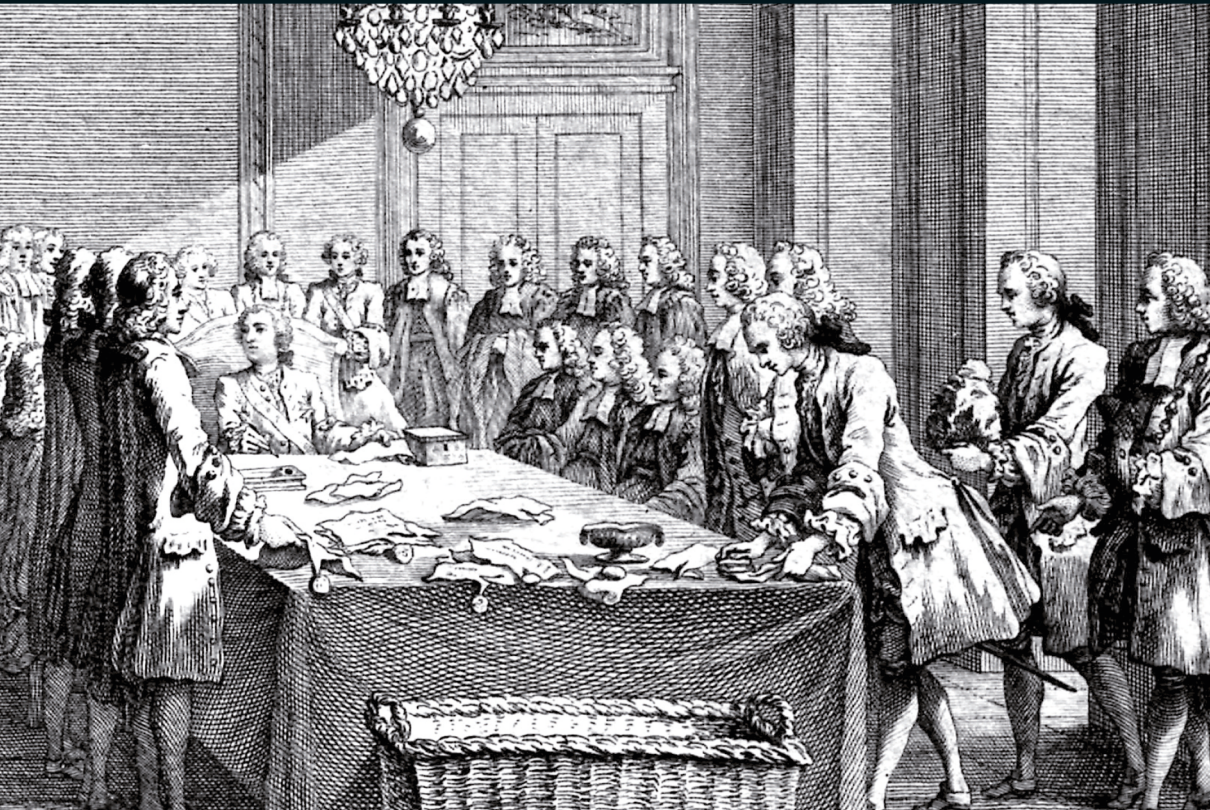


Reynald Abad

La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie
au XVIII^e siècle



PDF complet – 979-10-231-2250-3



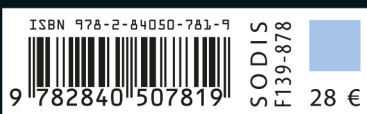
Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII^e siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

Reynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



LA GRÂCE DU ROI

DU MÊME AUTEUR

Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.

Reynald Abad

La grâce du roi
Les lettres de clémence
de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0
I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7
I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4
I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1
II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8
II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5
II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2
II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9
III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6
III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2
Conclusion – 979-10-231-2261-9
Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

à Ambroise

INTRODUCTION*

Pour le public cultivé amoureux du XVIII^e siècle, la grâce judiciaire de la monarchie française évoque inmanquablement quelque personnage ou événement remarquable. Les amateurs de causes célèbres gardent en mémoire qu'en 1766, à quelques semaines d'intervalle, Louis XV refusa de commuer la peine de mort prononcée contre le comte de Lally-Tolendal, déclaré coupable de trahison dans le commandement du corps expéditionnaire français de l'Océan Indien lors de la Guerre de Sept Ans¹, puis celle prononcée contre le chevalier de La Barre, condamné dans le cadre de la retentissante affaire des sacrilèges et impiétés commis à Abbeville l'année précédente². De leur côté, les connaisseurs du divin marquis se souviennent que, seule, une grâce royale permit à Sade d'échapper, en 1768, au procès que les magistrats lui préparaient, pour avoir ligoté, fouetté et peut-être excoché une jeune veuve qu'il avait ramassée sur le pavé parisien et ramenée dans sa maison de campagne d'Arcueil³. Quant aux cinéphiles, ils se rappellent que, dans son film *Que la fête commence...*, le réalisateur Bertrand Tavernier a interprété le refus du Régent, en 1720, de grâcier le comte de Horn, auteur d'un crime crapuleux, et le marquis de Pontcallec, inspirateur du soulèvement breton, comme un tournant, sinon dans la politique, du moins dans l'attitude de Philippe d'Orléans à l'égard du pouvoir⁴.

Contre toute attente, les historiens spécialistes du XVIII^e siècle ne disposent pas d'une information beaucoup plus approfondie que les amateurs éclairés. Pour surprenante qu'elle soit, cette ignorance n'a rien que de très logique. Il suffit en effet de se pencher sur la bibliographie existante pour constater qu'il

* Tout au long de ce livre, les chiffres entre crochets, qui précèdent les références abrégées dans les notes, correspondent au numéro d'ordre de ces références dans les sources imprimées et la bibliographie placées en fin de volume. Le lecteur voudra bien s'y reporter pour trouver ces références dans leur intégralité.

1 [159] Perrod, *L'Affaire Lally-Tolendal...*, p. 190-191.

2 [158] Chassigne, *Le Procès du chevalier de La Barre*, p. 178-190.

3 [164] Lever, *Donatien Alphonse François...*, chapitre VIII.

4 *Que la fête commence...*, film de 1975 écrit par Jean Aurenche et Bertrand Tavernier, réalisé par Bertrand Tavernier, avec Philippe Noiret (Philippe d'Orléans), Jean Rochefort (le cardinal Dubois), Jean-Pierre Marielle (le marquis de Pontcallec). Pour une mise en contexte historique de ces refus de grâce, voir [162] Cornette, *Le Marquis et le Régent...*, en particulier p. 212, 221 et 225-226.

n'existe pas d'enquête spécifique consacrée à la grâce judiciaire au dernier siècle de l'Ancien Régime. Au mieux peut-on faire état d'anciennes études de droit qui intéressent plus ou moins directement le sujet, mais dont les historiens ne peuvent tirer qu'une idée essentiellement théorique et foncièrement imprécise de la grâce judiciaire au XVIII^e siècle⁵. Il est d'ailleurs révélateur que les spécialistes de l'histoire des institutions choisissent prudemment d'en dire le moins possible à son sujet, voire de n'en rien dire du tout⁶. Et les spécialistes de l'histoire de la justice se montrent à peine plus loquaces⁷. Par ailleurs, les dix-huitiémistes sont plus éblouis qu'éclairés par les imposantes recherches que les spécialistes de la fin de l'époque médiévale et du début de l'époque moderne ont consacrées aux lettres de rémission⁸, c'est-à-dire à l'acte de chancellerie par lequel le prince graciait un coupable. L'immense retentissement de ces travaux dans la communauté scientifique a durablement associé la rémission à ces siècles lointains, à tel point que, pour nombre d'historiens, l'évocation de la rémission au Siècle des Lumières a un goût d'étrangeté, voire une saveur d'anachronisme. À Charles VI ou François I^{er}, les lettres de rémission, à Louis XV et Louis XVI, les lettres de cachet ! Pourtant, la célèbre ordonnance criminelle de 1670 – véritable code d'instruction criminelle né de la volonté de Louis XIV – ne consacrait pas moins d'un chapitre sur vingt-huit à la question de la grâce judiciaire, ce qui n'était pas négligeable, pour une œuvre législative devenue, à tort ou à

5 Ces études juridiques sont au nombre de deux. La première ([156] Viaud, *Le Droit de grâce...*), consacrée à la suppression du droit de grâce sous la Révolution, dresse bien un tableau de la situation à la fin de l'Ancien Régime, mais, outre que ce tableau est d'une extrême brièveté, il est fondé sur la seule lecture d'une source normative, en l'occurrence le traité de droit criminel de Muyart de Vouglans, paru en 1780. La seconde ([146] Foviaux, *La Rémission des peines...*) est une histoire générale de la rémission des peines, qui s'ouvre sur les lois athéniennes de l'Antiquité et se referme sur la constitution de la V^e République : par la force des choses, elle ne consacre qu'un court chapitre à la période moderne dans son entier, sans vouloir ni pouvoir isoler le XVIII^e siècle des XVI^e et XVII^e siècles. De plus, l'étude se veut une analyse des formes juridiques de la grâce à travers les âges, et non une enquête historique sur la pratique de la grâce.

6 Ainsi, Roland Mousnier, dans son immense somme sur les institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles, n'aborde la question des lettres de clémence que de façon incidente, et sous le seul angle de la diplomatie. [66] Mousnier, *Les Institutions de la France...*, t. II, p. 141 et 233-237.

7 Ainsi, Benoît Garnot, dans sa synthèse sur la justice aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, ne consacre qu'un très bref passage à la grâce, présentée comme un *effacement de peine*, dans un développement plus général consacré aux *moyens judiciaires du pardon*, où il est également question des diverses formes d'*acquittement* et de *peines illusoire*s. [105] Garnot, *Justice et société...*, p. 174-177.

8 Dans l'ordre chronologique des périodes étudiées, [155] Telliez, « Per potentiam officii »... ; [148] Gauvard, « De grace especial »... ; [154] Paresys, *Aux marges du royaume...* ; [144] Davis, *Pour sauver sa vie...* ; [151] Muchembled, *La Violence au village...*

raison, le symbole de la justice répressive⁹. Et ce chapitre n'était pas le pieux vestige d'une pratique révolue, que la monarchie aurait maintenu dans la loi par négligence, par scrupule ou par conservatisme : la grâce conserva son actualité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les grands mémorialistes parisiens des règnes de Louis XV et Louis XVI : Marais, Barbier ou Hardy. Leurs journaux montrent que les rumeurs ou les annonces de grâce étaient fréquentes dans une population toujours curieuse, pour ne pas dire friande, d'actualité criminelle¹⁰. Par ailleurs, la lecture de monographies consacrées à l'activité de telle ou telle cour de justice permet de constater qu'au XVIII^e siècle, les tribunaux entérinaient encore régulièrement des grâces royales obtenues par des accusés ou des condamnés relevant de leur juridiction¹¹, et peut-être même en entérinaient-ils autant que par le passé¹².

L'objet de cette étude est donc d'étudier la grâce judiciaire au XVIII^e siècle, de lever le voile sur toutes ces lettres qui se rencontrent dans l'ordonnance louis-quatorzienne et dans les archives des juridictions – lettres d'abolition, lettres de rémission, lettres de pardon, lettres de commutation, lettres de rappel, lettres de réhabilitation –, lettres qui n'ont pas même de nom générique. Les ouvrages les qualifient parfois de *lettres de grâce*, parfois de *lettres de justice*, mais les juristes sont embarrassés par ces appellations : ils sentent à quel point elles sont commodes, mais ils savent aussi qu'elles sont source de confusion, notamment parce que les criminalistes du XVIII^e siècle expliquaient qu'en droit, certaines des lettres définies par l'ordonnance étaient des lettres de grâce, quand d'autres étaient des lettres de justice¹³. Aussi les auteurs scrupuleux parlent-ils des *lettres de grâce et lettres de justice*, ce qui n'est guère commode¹⁴. Il faut donc

9 Sur le contexte, la rédaction et le contenu de l'ordonnance criminelle de 1670, mais sans analyse particulière de la grâce judiciaire, voir [85] Boulanger, « Justice et absolutisme... »

10 Par exemple [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 403, t. II, p. 493, 615, 688, 760-761, 858 ; [28] *Journal de Barbier...*, t. IV, p. 441, 447, 455, t. VIII, p. 6-7 ; [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 380, 412, 471, 482, 512, 593, 613, 724.

11 Pour des exemples de parlements – respectivement Paris, Rouen et Douai –, voir [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 394-408 ; [124] Nouali, *La criminalité en Normandie...*, p. 102-104 ; [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 371-393. Pour des exemples de sénéchaussées – respectivement Nantes et Libourne-Bazas –, voir [110] Hautebert, *La Justice pénale à Nantes...*, p. 261-272 ; [133] Ruff, *Crime, Justice and Public...*, p. 62-63. Pour le cas particulier du Châtelet de Paris, prévôté en titre, mais bailliage en fait, voir [80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 233-258.

12 C'est d'ailleurs au vu de cette activité persévérante que l'historiographie la plus récente en vient à douter d'un recul de la grâce au cours de l'époque moderne : voir à ce sujet les observations faites sur la rémission, à partir des lettres entérinées par les tribunaux d'Anjou, par [153] Musin, Nassiet, « Les récits de rémission... », p. 55.

13 [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 375.

14 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Lettres de grâce, lettres de justice », p. 732.

commencer par leur trouver une appellation générique. Le plus sûr moyen d'y parvenir est de se tourner vers les sources elles-mêmes, afin de parcourir le champ sémantique de la grâce. On ne s'arrêtera pas ici aux appellations inédites imaginées par certains contemporains. Ainsi, en 1783, une femme, qui était décidée à obtenir la grâce de son père condamné aux galères perpétuelles, mais qui ne savait comment la désigner avec précision, supplia le roi d'accorder des *lettres de bienfaisance*¹⁵. Le terme en lui-même est intéressant, mais il évoque par trop la philanthropie et la sensibilité de l'Ancien Régime finissant pour convenir à l'objet qu'il est supposé désigner. Mieux vaut se tourner vers la correspondance ministérielle relative à la grâce judiciaire, dont la lecture fait découvrir que, tout au long du XVIII^e siècle, elle faisait constamment référence à l'*indulgence* ou à la *clémence* du roi. Parler de *lettres d'indulgence* serait à coup sûr maladroit, à cause du risque de confusion avec les rémissions accordées aux pécheurs par l'Église. En revanche, l'expression *lettres de clémence* est parfaitement adaptée à l'objet étudié, sans compter que, grâce à la postérité théâtrale de *Cinna*, le terme de clémence évoque immédiatement la grâce du souverain.

Mais où mener l'enquête sur la grâce judiciaire ? Il est bien connu que les historiens de la fin de l'époque médiévale et du début de l'époque moderne ont travaillé sur les lettres de rémission elles-mêmes, conservées par milliers, en série quasi continue, aux Archives nationales¹⁶. Mais une telle méthode est interdite au dix-huitiémiste, car il n'existe pas de semblables collections pour le dernier siècle de l'Ancien Régime, vraisemblablement du fait de la destruction des archives de la Grande Chancellerie sous la Révolution. En revanche, il existe une source d'une tout autre nature, à savoir les avis rendus aux ministres, par les procureurs généraux du parlement de Paris, sur des demandes de grâce déposées par des criminels. Ces avis, conservés à l'état de brouillons dans le fonds Joly de Fleury de la Bibliothèque Nationale de France, n'ont pas été tout à fait ignorés des historiens. Ils ont été signalés, par exemple, lorsque l'historiographie s'est intéressée à la charge de procureur général¹⁷. Quelques avis ont même été utilisés par des historiens faisant l'histoire d'une criminalité spécifique, soit par le statut des coupables – les soldats¹⁸ –, soit par la nature du délit – l'infanticide¹⁹ ou

15 BNF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 3-16.

16 On excepte évidemment ici le cas de Robert Muchembled, qui, travaillant sur l'Artois, a dépouillé des lettres dont la majorité n'avaient pas été accordées par le roi de France et qui, par voie de conséquence, ne sont pas conservées dans les registres de la Chancellerie de France aux Archives Nationales. [152] Muchembled, *La Violence au village...*, p. 16.

17 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 250-253.

18 11 dossiers ont été utilisés pour l'étude de Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII^e siècle », dans [96] *Criminalité et répression...*, p. 327-345.

19 5 dossiers ont été utilisés pour l'étude de [76] Alexandre-Lefevre, *L'Infanticide...*

l'abus de confiance²⁰. Mais nul n'a jamais cherché à tirer parti de cette source pour s'intéresser à la grâce judiciaire elle-même. Il est vrai que ces dossiers de grâce, de dimension très inégale, sont dispersés dans des centaines de volumes et noyés dans un océan d'affaires courantes, principalement dans une partie du fonds qui n'a pas été cataloguée depuis le XVIII^e siècle²¹. Il était donc très difficile de prendre la mesure de la source cachée derrière la poignée de consultations découvertes ici ou là, au hasard de la recherche. Or, lorsqu'on entreprend la collecte méthodique des avis conservés, on découvre que leur nombre monte à plus de 1 500. Certes, ce trésor documentaire ne dispense pas tout à fait de recourir aux archives judiciaires du parlement de Paris, conservées dans la série X des Archives nationales, mais cette série ne recèle que peu d'informations sur la grâce, et encore ces informations ne sont-elles ni aisément décelables, ni réellement compréhensibles, sans les clés de lecture enfouies dans les avis du fonds Joly de Fleury.

La présente enquête se fonde donc, pour l'essentiel, sur le dépouillement exhaustif de ces consultations, produites tout au long des magistratures de deux procureurs généraux successifs : Guillaume François Joly de Fleury et Guillaume François Louis Joly de Fleury, que nous désignerons désormais par commodité sous les noms respectifs de Joly de Fleury I et Joly de Fleury II. Le premier dirigea le parquet du parlement de Paris de 1717 à 1746, avant de l'abandonner de son vivant au second – son fils et survivancier –, qui le dirigea de 1746 à sa mort en 1787. Cette seconde magistrature connut toutefois une courte éclipse de 1771 à 1774, du fait de la réforme Maupeou et de la réorganisation du Parlement, auxquelles le magistrat refusa de s'associer. Le fonds Joly de Fleury offre donc des avis sur des demandes de grâce réparties sur soixante-dix années couvrant la quasi-totalité des règnes de Louis XV et de Louis XVI. Il s'agit d'une source exceptionnelle par son volume et sa durée, quoique l'on puisse regretter de ne pas avoir d'avis de la période comprise entre 1771 et 1774, ni de celle postérieure à 1787, alors même que le parquet était toujours tenu par des membres de la famille, respectivement Joly de Fleury III – Omer Louis François – et Joly de Fleury IV – Armand Guillaume Marie –, deux neveux de Joly de Fleury II²².

20 2 dossiers ont été utilisés pour l'étude de [134] Samet, *La Naissance de la notion d'abus de confiance...*

21 La très grande majorité des dossiers figure en effet dans la série dite des *Avis et mémoires sur les affaires publiques*, qui ouvre le fonds Joly de Fleury et couvre les volumes 1 à 562. Pour une brève présentation de cette série et de sa place dans le fonds, voir [40] *Inventaire sommaire...*, p. XIX-XX.

22 Sur la famille Joly de Fleury, voir [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, première partie, chapitre premier ; [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, chapitres II et VIII.

Par sa nature, cette documentation permet non seulement d'entreprendre l'histoire de la grâce judiciaire au XVIII^e siècle, mais aussi d'envisager la question sous un jour entièrement nouveau. En effet, parce que les spécialistes de la grâce à la fin de l'époque médiévale et au début de l'époque moderne ont travaillé sur les lettres de rémission elles-mêmes, ils ont eu entre les mains un matériau constitué de milliers d'actes, par lesquels le prince graciait des criminels sur le récit que ces derniers faisaient de leur forfait. Ils ont donc disposé d'une mine inépuisable de récits détaillés, qui ont logiquement déterminé l'orientation de leurs recherches dans trois directions principales, suivies isolément ou conjointement selon les auteurs et les problématiques. La première a été l'étude de la criminalité. Le dépouillement des lettres de rémission selon une grille d'analyse précise a en effet permis de réaliser des enquêtes statistiques sur les caractéristiques du crime, en particulier de l'homicide, objet principal de la grâce à ces époques : le lieu et le moment, l'arme et la blessure, le criminel et la victime, etc. Cette démarche méthodique a pu aussi être employée pour approcher une catégorie particulière de criminels ou de victimes, dans une perspective d'histoire criminelle ciblée. La seconde direction a été l'étude de la société, telle qu'elle se donnait à voir au détour de ces récits de vie enchâssés dans les lettres de rémission. Le document judiciaire est ainsi devenu un témoin privilégié, propre à révéler, pour un groupe particulier, voire pour la population dans son entier, non seulement la réalité des rapports sociaux, mais aussi, dans une perspective beaucoup plus large, des aspects de la vie quotidienne, des indices du comportement affectif, des signes de l'attitude politique, etc. Enfin, la troisième direction a été l'étude des représentations, à partir des stratégies discursives des rémissionnaires. Dès lors que le criminel faisait lui-même le récit de son crime, les historiens ont disséqué ses aveux, moins pour déterminer s'ils étaient conformes à une hypothétique vérité du crime, que pour comprendre la manière dont le rémissionnaire se justifiait afin d'obtenir sa grâce. Une telle approche a permis de sonder les valeurs d'un univers mental révolu, en particulier de tracer les frontières du licite et de l'illicite dans la conscience collective.

La présente enquête ne sera rien de tout cela : elle ne sera ni une histoire de la criminalité, ni une histoire de la société, ni une histoire des représentations. Sans doute empruntera-t-elle à toutes ces disciplines, mais elle sera autre chose, en l'occurrence une histoire de la grâce elle-même. En effet, même si les historiens de la rémission l'ont toujours souligné lorsqu'ils ont analysé les limites de leur source, on a souvent oublié qu'en définitive, leurs immenses travaux ne disent rien ou presque de l'économie de la grâce. Parce qu'il ne subsiste plus que les lettres de rémission, la procédure se trouve réduite à son résultat final, sous la forme d'actes de chancellerie qui dissimulent les arcanes de la grâce derrière la simple prise en compte du discours de l'impétrant. En revanche, avec les dossiers

des procureurs généraux, c'est tout l'envers du décor qui se dévoile, c'est-à-dire le fonctionnement concret de l'économie de la grâce. Et ce dévoilement vaut tant pour les criminels graciés que pour les criminels déboutés – cette immense foule des rejetés qui a toujours été l'angle mort de l'historiographie de la rémission. Le changement de source offre donc l'occasion inespérée d'écrire une autre histoire de la grâce, qui doit consoler de la disparition des lettres elles-mêmes. Les aurait-on, qu'on ne pourrait que dupliquer, pour le XVIII^e siècle, des méthodes éprouvées, sans en savoir davantage sur la grâce judiciaire au sens strict. D'ailleurs, les rares dix-huitiémistes qui, dans les archives de juridictions locales, ont rassemblé de petits lots de lettres de rémission, n'ont pu en faire que l'usage obligé inhérent à cette source : ils ont étudié le crime, analysé la société, révélé des mentalités²³.

Avec les archives des procureurs généraux, la grâce retrouve sa véritable dimension, à la fois comme pratique sociale, judiciaire et administrative. Pratique sociale, parce qu'obtenir des lettres de clémence était souvent envisagée comme une entreprise fondée sur l'intervention d'intercesseurs capables d'agir en faveur de la grâce, en particulier auprès des personnages éminents qui jouaient un rôle dans le processus de décision : or pareille entreprise reposait évidemment sur la mobilisation de liens sociaux. Pratique judiciaire, parce que faire grâce aux criminels supposait de disposer de critères stables et pertinents pour décider de l'opportunité de modifier le cours de la justice répressive. À cet égard, le déchiffrement des brouillons d'avis adressés aux ministres par les procureurs généraux offre l'occasion de briser le silence obsédant de la décision de justice d'Ancien Régime, qui a suscité tant d'indignation chez les auteurs des Lumières et tant de frustration chez les historiens de la justice. Alors que les sentences et arrêts des tribunaux se contentaient peu ou prou de prononcer des verdicts²⁴, alors que les conclusions des parquets ne s'expliquaient pas davantage²⁵, les procureurs généraux du parlement de Paris, dans leurs consultations sur les demandes de lettres de clémence, raisonnaient ouvertement – et parfois à perte

23 [145] Desplat, « La grâce royale... »

24 Sur le caractère *non motivé* des jugements criminels d'Ancien Régime et le sens qu'il faut donner à cette formule, qui, quoique couramment employée, est juridiquement abusive, voir [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. II, p. 104-105.

25 Ainsi, les conclusions des procureurs généraux du parlement de Paris n'étaient pas motivées ([42] Storez-Brancourt, « Les conclusions du procureur général... », p. 24), ce qui les distingue par exemple des réquisitoires argumentés des procureurs généraux du Petit Conseil de la République de Genève, dont on sait qu'ils ont pu servir de source à l'étude approfondie de la doctrine pénale de ce tribunal aux compétences criminelles comparables à celles d'un parlement français ([127] Porret, *Le Crime et ses circonstances...*). À certains égards, les consultations des Joly de Fleury sur les lettres de clémence ne sont pas loin de rendre le même service, ainsi qu'on le constatera au fil de cette étude.

de vue – sur les affaires criminelles. Les apostilles illisibles de Joly de Fleury I et les ratures innombrables de Joly de Fleury II révèlent des magistrats au travail, sopesant les crimes et les grâces, révélant une jurisprudence et une manière de l'appliquer. Pratique administrative enfin, parce que l'octroi comme le rejet de la demande de lettres de clémence était le produit d'une procédure, dont les règles se précisèrent et se fixèrent au cours du siècle : du point de vue institutionnel, la grâce constituait un rouage caché, mais important, de la machine d'État à l'époque des Lumières.

16 Le plan qui sera suivi dans cette enquête se veut non seulement logique, mais, si possible, naturel. Après un chapitre préliminaire consacré à une présentation sommaire des lettres et de la procédure, l'étude abordera tour à tour les trois étapes successives de l'économie de la grâce – la sollicitation, l'appréciation, la conclusion – en s'efforçant de répondre aux questions respectives qu'elles soulèvent : quels étaient les moyens mis en œuvre par le criminel et ses soutiens pour tenter d'obtenir du roi des lettres de clémence ? de quelle manière le procureur général du Parlement jugeait-il du caractère gracieux du crime ? comment la monarchie se déterminait-elle en fonction de l'avis rendu, et quelles étaient les conséquences de sa décision pour le candidat à la grâce ?

Ces trois volets successifs – constitués en trois livres intitulés *Solliciter*, *Apprécier*, *Conclure* – seront ponctués, à intervalle régulier, par des études de cas en forme d'histoires criminelles. Chacune de ces études servira à illustrer le point précis de l'économie de la grâce qui vient d'être analysé, en le replaçant dans le cadre d'une affaire choisie, reconstituée au fil d'un récit suivi. Si ces histoires criminelles ne prétendent à aucune espèce de représentativité statistique – certaines d'entre elles sont même tout à fait exceptionnelles –, elles sont en revanche exemplaires, au sens où chacune d'elles permet de mettre en pleine lumière un aspect déterminé de l'économie de la grâce. Elles ne sont donc pas d'une lecture indispensable à la compréhension de l'enquête, mais s'offrent plutôt comme des loupes à qui voudrait en discerner mieux les détails. Au reste, peut-être sont-elles, par leur structure narrative, le moyen le plus plaisant de pénétrer la complexité des mécanismes sociaux, judiciaires et administratifs de la grâce.

LETTRES DE CLÉMENTE
ET PROCÉDURE DE GRÂCE

Le droit de faire grâce aux coupables est le plus bel attribut de la souveraineté d'un monarque.

Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748.

Étudier les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle, et au-delà, la pratique de la grâce royale à la fin de l'Ancien Régime, est l'objet même de cet ouvrage. Chacun des trois livres qui le constituent doit y contribuer, de manière à procurer, au terme de leur lecture, une connaissance aussi complète que possible du sujet. Toutefois, il n'est pas envisageable d'entrer dans l'étude approfondie des différents aspects de la question, sans procurer, au préalable, une vue cavalière de celle-ci. C'est la vocation de ce chapitre préliminaire, qui offrira, successivement, une définition des lettres de clémence, une typologie de ces lettres, et enfin un aperçu de la procédure de grâce.

1) DÉFINITION DES LETTRES DE CLÉMENTE

Fournir une définition succincte des lettres de clémence de Grande Chancellerie n'est pas chose aisée. Malgré le secours des meilleurs auteurs du XVIII^e siècle et des siècles suivants, il reste très difficile de ramasser en une phrase toutes les informations nécessaires à la caractérisation de cet acte juridique. Puisqu'il faut néanmoins s'y efforcer, il semble que l'on puisse proposer la définition suivante : les lettres de clémence de Grande Chancellerie étaient des grâces personnelles, accordées par le roi et expédiées par le détenteur des sceaux, en faveur de criminels justiciables des juridictions royales ou seigneuriales, ordinaires ou extraordinaires. Comme souvent en pareil cas, les éléments successifs de cette définition servent autant à exclure qu'à inclure : c'est en comprenant ce que les lettres de grâce n'étaient pas, que l'on saisit ce qu'elles étaient vraiment. Il convient donc de reprendre les différents aspects de la définition en traçant précisément cette frontière.

Les lettres de clémence étaient des *grâces personnelles*, en ceci qu'elles étaient délivrées à titre individuel, à des personnes désignées, ayant commis chacune un ou des crimes spécifiques, dans des circonstances suffisamment établies pour

permettre de fonder une décision d'indulgence. Elles n'étaient donc pas des grâces accordées à titre collectif, à des individus anonymes, ayant en commun d'avoir commis le même crime, dans des circonstances qu'il était inutile de connaître. Autrement dit, il ne faut pas confondre les lettres de clémence avec les lois d'aministie, telles les lettres patentes d'aministie accordées en 1720 à la plupart de ceux, connus ou inconnus, qui avaient participé, à des degrés très divers, à la conspiration du marquis de Pontcallec¹, ou encore les ordonnances d'aministie accordées, à de nombreuses reprises au cours du siècle, aux innombrables soldats ou marins qui se trouvaient en situation de désertion². Le caractère personnel des lettres de clémence se manifestait d'ailleurs par le fait qu'au terme de la procédure, le bénéficiaire se voyait remettre un acte scellé qui attestait de sa grâce et dans lequel il était nommément désigné. Une anecdote le démontre de manière éclatante : lorsqu'en 1733, la monarchie, pour étouffer un possible scandale, envisagea de délivrer des lettres d'abolition anonymes à quelques personnes ayant diffusé un pamphlet politique, le procureur général dut s'y opposer avec la plus grande fermeté, en expliquant que cela n'était tout simplement pas possible sur le plan juridique³. Autre marque du caractère personnel des lettres de clémence, la grâce qu'elle procurait à leur bénéficiaire ne valait en aucun cas pour des complices, y compris si ces derniers portaient une responsabilité identique, ou même inférieure, dans le crime⁴. De fait, lorsqu'un condamné par contumace reparaisait au grand jour après que son ou ses complices eurent été graciés, il ne devait rien attendre d'autre qu'un nouveau jugement, selon les formes prévues par l'ordonnance criminelle à l'égard des contumax⁵. En témoigne la déception de ce voleur, qui, arrêté en 1753 malgré les lettres accordées à son complice, expliqua qu'il avait cru pouvoir « jouir en sûreté du même avantage, et que leur grâce était commune, comme le délit l'avait été »⁶. Pour prétendre partager le

1 En avril 1720, le Régent accorda des *lettres d'aministie générale* à tous les protagonistes, en exceptant toutefois nommément une série d'accusés, dont la plupart étaient contumax, mais dont quelques-uns étaient prisonniers de la Chambre royale de justice constituée pour l'occasion. S'il est vrai que ces prisonniers obtinrent finalement des *lettres d'aministie particulière* en 1721 et 1722, ces lettres doivent bien être envisagées, juridiquement, comme le prolongement de l'aministie générale et non comme des grâces personnelles. [162] Cornette, *Le Marquis et le Régent...*, p. 244 et surtout 381-384.

2 Concernant les amnisties en faveur des déserteurs, souvent signalées de manière incidente par l'historiographie ([156] Viaud, *Le Droit de grâce...*, p. 26 ; [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, p. 74), voir la récente étude consacrée au soldat comme justiciable, qui envisage à la fois la dimension procédurale de la question et le débat intellectuel autour de cette pratique ([83] Bestion, *Le Soldat français...*, p. 715-719 et 781-90).

3 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 130, dos. 1204.

4 Jousse le souligne pour les lettres de rémission et de pardon, mais le fait est vrai pour toutes les catégories de lettres. [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 384.

5 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVII, article XVIII.

6 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 305, dos. 3295, f° 215 v.

sort de son camarade, un tel criminel devait solliciter des lettres de clémence pour lui-même, avec l'espoir que le principe d'égalité de traitement les lui ferait obtenir, mais sa grâce n'était ni garantie, ni surtout automatique.

Les lettres de clémence étaient *accordées par le roi*, ce qui signifie que la grâce qu'elles contenaient émanait du souverain. Cette précision, qui pourrait paraître superflue pour le XVIII^e siècle, dès lors que les théories de la monarchie réservaient depuis longtemps au roi le monopole de la grâce judiciaire⁷, est néanmoins nécessaire. En effet, des vestiges de grâce féodale ou ecclésiastique subsistaient dans quelques villes, malgré les sourdes réticences voire l'hostilité ouverte des magistrats de la couronne, qui contestaient leur valeur juridique et rêvaient de leur suppression définitive⁸. Par delà les variantes locales, le principe général de la grâce était toujours le même : à l'occasion d'une solennité précise, un ou plusieurs criminels, en attente de leur procès dans les prisons, étaient libérés à l'issue d'une procédure réglée, quoique exorbitante du droit commun. À Vendôme, en vertu d'un vœu fait jadis par l'un des comtes du lieu, une juridiction extraordinaire composée de personnalités civiles et militaires se réunissait chaque année, en carême, pour gracier un criminel après avoir examiné son procès⁹, en vue de lui faire porter un gros cierge de 33 livres lors de la procession dite *du Lazare*, qui se tenait le vendredi fixé par la liturgie pour faire lecture de l'évangile de la résurrection de Lazare¹⁰. À Rouen, les chanoines avaient le droit, en vertu du privilège dit *de la Fierté* ou *de Saint Romain*, de délivrer un criminel chaque année, pour lui faire porter l'un des brancards de la châsse du saint, lors de la procession de l'Ascension : pour ce faire, ils s'assemblaient en corps afin de choisir l'heureux élu sur la liste des prisonniers, puis ils soumettaient son nom au parlement de la ville, qui, après examen, pouvait rendre un arrêt de délivrance, qui était assimilable à un arrêt de décharge d'accusation¹¹. Le chapitre de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers était

7 [13][Guyot], *Répertoire universel...*, article « Grâce », t. VIII, p. 183-186, précisément p. 183.

8 Ainsi Joly de Fleury II écrivait-il en 1751 : « Comme il n'y a que le Roi qui puisse faire grâce aux criminels dans son royaume, ces sortes de privilège n'ont jamais été reconnus au Parlement et il y a nombre d'exemples d'accusés contre lesquels le procureur général du roi a fait exécuter des jugements portant peine de mort ou autres peines afflictives ou infamantes, malgré de pareilles grâces qu'ils avaient obtenues. [...] Tous ces privilèges sont abusifs et trop contraires à l'autorité du roi pour pouvoir être tolérés ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 5297, dos. 3154, f^o 60 v-61 r.

9 [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 404. Une copie de l'acte de fondation, datant de 1428, se trouve dans BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 116, dos. 1087.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3154.

11 [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 762-763 ; [13] [Guyot], *Répertoire universel...*, article « Fierté », t. VII, p. 394-396 ; [147] Floquet, *Histoire du privilège...*, en particulier t. II, p. 256-274 ; [124] Nouali, *La Criminalité en Normandie...*, p. 92-94. On peut citer le cas de deux individus, qui, après avoir échoué à obtenir des lettres de clémence du roi pour un

lui aussi dans l'usage de libérer un prisonnier chaque année, mais d'une manière toute différente : le curieux privilège de l'abbé et de ses chanoines consistait en effet dans le droit, à l'occasion des Rogations, d'exercer toute juridiction civile et criminelle dans la ville, en particulier de tenir l'audience à la sénéchaussée en lieu et place des magistrats ordinaires, et c'est dans le cadre de cette éphémère juridiction qu'ils libéraient un détenu des prisons de Poitiers¹². En vérité, ces grâces insolites ne sont susceptibles d'aucune confusion avec celles qui nous occupent, puisque, d'un point de vue strictement juridique, la libération ne prenait pas la forme d'une grâce, mais d'un verdict de tribunal.

20

En revanche, à l'occasion de sa première entrée dans la cité, le nouvel évêque d'Orléans jouissait du privilège de libérer des criminels détenus dans les prisons de la ville, en leur délivrant de véritables lettres de clémence signées de sa main¹³. Dans cette perspective, des centaines de criminels originaires des provinces les plus diverses, mais presque tous en situation de contumace, venaient se constituer prisonniers à Orléans afin d'être graciés. Cette vénérable tradition fut encore respectée lors des accessions épiscopales de 1707 et 1734, mais elle ne passa pas le milieu du siècle. En 1753 en effet, un édit royal, préparé en étroite collaboration avec le procureur général du parlement de Paris¹⁴, restreignit considérablement ce privilège d'avènement : d'une part, seuls les auteurs de crime commis dans l'étendue du diocèse d'Orléans pourraient désormais se faire écrouer dans les prisons de la ville ; d'autre part, le nouveau prélat ne leur délivrerait plus de lettres de clémence, mais de simples *lettres déprécatoires*, c'est-à-dire des lettres d'intercession adressées au roi, afin d'obtenir de lui le geste de clémence espéré¹⁵. Même si l'édit laissait entendre que le monarque accèderait automatiquement aux sollicitations de l'évêque, il reste que la monarchie se ressaisissait symboliquement et juridiquement du droit de grâce, puisque, dorénavant, les criminels ne pourraient plus être graciés que par des lettres de clémence du souverain.

Dire que les lettres de clémence étaient *expédiées par le déteneur des sceaux*, c'est dire que la grâce émanait directement – et non indirectement – du roi. En effet, à ces lettres étaient suspendu le sceau de majesté, qui était apposé en Grande

homicide difficilement gracieable, s'efforcèrent de bénéficier de la grâce de la Fierté, alors qu'ils n'étaient ni rouennais, ni même normands, entreprise qui passait par la constitution d'un dossier contenant la procédure faite sur leur crime. Voir, pour la première affaire, qui date des années 1738-1744, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2176, et pour la seconde, qui date des années 1743-1748, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139, et [39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7245, p. 480.

¹² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 137, dos. 1268.

¹³ [149] Guerold, *Le droit de grâce...*

¹⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 257, dos. 2578.

¹⁵ Serpillon a publié le texte de cet édit et en a donné un bref commentaire : [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 759-762.

Chancellerie, lors de l'audience du Sceau, en présence et sur ordre du détenteur des sceaux. Celui-ci était en principe le chancelier de France, mais il pouvait s'agir du garde des sceaux, si le monarque n'avait pas voulu confier les sceaux au chancelier ou s'il les lui avait retirés. En outre, les lettres portaient la signature du monarque, même si ce dernier ne la traçait pas de sa main et confiait à d'autres le soin de signer *Louis*¹⁶, comme il le faisait d'ailleurs pour la très grande majorité des actes royaux¹⁷. Parmi divers autres caractères témoignant, d'un point de vue diplomatique, de l'origine proprement royale du document, le sceau et la signature attestaient, de manière éclatante, de l'intervention directe, sinon personnelle du monarque. Comme source de toute justice, c'est-à-dire comme détenteur en plénitude du pouvoir judiciaire, le roi avait en effet la capacité de gracier lui-même, sans intermédiaire, exactement comme il avait le pouvoir de juger lui-même, sans magistrat¹⁸. Ceci explique pourquoi les juristes classent ordinairement les lettres de clémence parmi les formes d'exercice de la justice retenue, par opposition à celles de la justice déléguée¹⁹.

Il faut toutefois préciser que, selon l'ordonnance criminelle, deux catégories de lettres de clémence, en l'occurrence les lettres de rémission et celles de pardon, pouvaient, pour certains crimes précis²⁰, s'obtenir indifféremment auprès du roi ou des parlements²¹, ce qui signifie que le roi déléguait, au moins partiellement, le droit de grâce²². Néanmoins, aucune confusion n'était possible entre justice

16 [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 30 et 37.

17 Sur ceux qui étaient habilités à signer les actes royaux en lieu et place du roi, voir [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Secrétaires de la chambre et du cabinet, de la main ou de la plume », p. 1144.

18 Quoique, d'un point de vue historique, la grâce ait été indubitablement une conséquence du pouvoir judiciaire, des juristes ont jadis estimé qu'elle pouvait aussi être analysée comme une suite du pouvoir législatif. Jean Viaud a fait état de cette interprétation, qui revient à rapprocher l'octroi d'une grâce et l'octroi d'un privilège : « le roi, quoique chargé de faire respecter la loi qu'il a faite, étant maître absolu, aurait toujours le droit d'y permettre des dérogations pour des cas particuliers, et ainsi ferait-il par l'usage du droit de grâce ». [156] Viaud, *Le Droit de grâce...*, p. 46.

19 Ce que font, par exemple, Jean-Marie Carbasse ou André Laingui. Respectivement [90] Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, p. 158-168 ; [19] [*Code Louis...*], p. XXIII.

20 Ces cas précis seront présentés au paragraphe 2.

21 L'ordonnance criminelle disposait précisément que tous les types de lettres, excepté celles de rémission et de pardon, se scellaient exclusivement en Grande Chancellerie, ce qui revenait à maintenir indirectement un champ de compétence pour les petites chancelleries et donc pour les parlements. [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article V.

22 Il faut signaler qu'Émile Schwob a contesté la notion de délégation du droit de grâce, au prétexte que « c'est le roi en personne qui était censée expédier [la rémission], comme si elle avait été commandée par lui ». Cet historien argumente par analogie, en soulignant que tous les arrêts du Conseil étaient supposés émaner du roi lui-même, quand bien même ce dernier n'était pas physiquement présent à toutes les sessions ([26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 23). Mais ce rapprochement paraît irrecevable, car le Conseil du Roi était par principe indissociable de la personne du roi et, comme tel, il n'agissait jamais

déléguée et justice retenue, car les lettres émanées des parlements n'étaient ni signées du roi, ni scellées en Grande Chancellerie : elles s'expédiaient dans les petites chancelleries, c'est-à-dire les chancelleries particulières établies auprès des parlements. La coexistence de ces deux canaux de la grâce judiciaire est bien attestée, au moins sous le règne de Louis XIV. Ainsi, l'historiographie a pu établir que, dans le ressort de la sénéchaussée de Nantes au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles, une moitié environ des bénéficiaires de rémission avait obtenu des lettres de Grande Chancellerie, quand l'autre moitié avait obtenu des lettres de la chancellerie du parlement de Rennes²³. Des sondages effectués dans les minutes de la chancellerie du parlement de Paris, plus connue sous le nom de *Chancellerie du Palais*, permettent de vérifier qu'à la même époque, la première cour souveraine du royaume expédiait, elle aussi, des lettres de rémission²⁴.

22

Toutefois, il faut se garder d'imaginer que les lettres de clémence de petite chancellerie conservèrent une place de cette importance dans la France du XVIII^e siècle en général, et dans le ressort du parlement de Paris en particulier. Pour commencer, il est intéressant de noter que, lors des conférences tenues pour préparer l'ordonnance criminelle de 1670, le premier président du parlement de Paris avait présenté l'expédition de lettres de petite chancellerie comme un usage ancien dans sa propre cour, tout en soulignant qu'il revenait au chancelier Séguier de décider de ce que l'on ferait à l'avenir à cet égard²⁵. La présence effective de telles lettres dans les minutes de la cour souveraine parisienne au cours des décennies qui suivent prouvent que la monarchie continua d'autoriser cette pratique, mais l'intervention pleine de précaution du premier président à ce sujet suffit à montrer que la chose n'allait pas tout à fait de soi. Tout indique, il est vrai, que la monarchie chercha à exercer un contrôle de plus en plus étroit sur l'usage que les petites chancelleries faisaient de leur délégation en matière de grâce. Ainsi, en 1682, le

par délégation, y compris dans les sessions auxquelles le monarque n'assistait pas ; en revanche, les parlements exerçaient bel et bien une justice déléguée, c'est-à-dire dissociée de la personne du roi, et comme tels, ils exerçaient une grâce que l'on peut aussi considérer comme déléguée.

23 Dans le passage où il étudie l'entérinement des lettres de clémence par la sénéchaussée présidiale de Nantes, Joël Hautebert explique avoir retrouvé la trace de 53 lettres de rémission présentées devant cette juridiction entre 1679 et 1722. Or, si l'on excepte les 3 exemplaires dont l'origine n'a pu être établie, 25 émanaient de la Grande Chancellerie et 25 de la chancellerie établie près le parlement de Rennes. [110] Hautebert, *La Justice pénale à Nantes...*, p. 264-265.

24 Par exemple, le dépouillement des minutes du mois de janvier 1710, permet de trouver trois lettres de rémission noyées dans le flot immense des lettres de toute nature. AN, X^{4B} 165.

25 Le propos du magistrat fut très exactement le suivant : « M. le P[remier] Président a dit, qu'autrefois on scelloit à la petite Chancellerie les Lettres de Rémission ; mais qu'il dépend de M. le Chancelier, de conserver ou de réformer cet usage ». [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 191.

chancelier Le Tellier rappela à l'ordre la chancellerie du parlement de Toulouse à propos de lettres de rémission et de pardon jugées abusives, et il lui ordonna de lui envoyer dorénavant une copie de toutes les lettres qu'elle délivrerait, afin d'en permettre le contrôle²⁶. En 1704, son successeur Pontchartrain agit de la même manière à l'égard de la chancellerie du parlement de Rennes²⁷. Surtout, en 1723, une déclaration du roi ordonna à toutes les chancelleries établies près des parlements d'envoyer au garde des sceaux, à chaque début de trimestre, un état complet des lettres de clémence expédiées au cours du trimestre précédent²⁸. S'il est probable que cette vigilance accrue provoqua, à l'échelle du royaume, une diminution des lettres de clémence de petite chancellerie, il est avéré qu'elle déboucha, dans le ressort du parlement de Paris, sur une raréfaction proche de la disparition. En effet, la consultation des archives de la Chancellerie du Palais montrent que celle-ci cessa presque totalement d'expédier des lettres de clémence dès la fin des années 1720²⁹, preuve que, dans ce tribunal, l'exercice de la grâce par délégation devint exceptionnel, et signe que, dans ce ressort, la monarchie en était venue peu ou prou à se réserver l'expédition des lettres de clémence. On peut trouver une illustration de cette réalité dans les recherches récentes consacrées à la rémission en Anjou, province qui relevait alors du parlement de Paris : si l'on considère le corpus des lettres qui ont servi de source à l'enquête pour la fin de l'Ancien Régime, on constate qu'un dixième seulement de celles contemporaines des règnes de Louis XV et Louis XVI furent expédiées à la Chancellerie du Palais³⁰. Cette réappropriation de la grâce par le roi au cours du XVIII^e siècle fut le fruit de la seule pratique monarchique, car, l'ordonnance criminelle n'ayant pas été modifiée sur ce point, il demeura toujours possible, en principe, d'obtenir, dans certains cas, des lettres de rémission ou de pardon en petite chancellerie. Au demeurant, ceci explique sans doute les incohérences ou les contradictions de certains traités

26 [75] Tessier, « L'audience du Sceau », p. 81, n. 2.

27 [5] *Correspondance administrative...*, p. 410.

28 Article 3 de la déclaration du 22 mai 1723, citée par [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 751-752.

29 Qu'on en juge par le nombre des lettres de clémence retrouvées dans les minutes elles-mêmes à la faveur de sondages : janvier 1720 (AN, X^{4b} 272) : 3 lettres / janvier 1725 (AN, X^{4b} 331) : 2 / janvier 1730 (AN, X^{4b} 379) : aucune / janvier 1740 (AN, X^{4b} 481) : aucune / janvier-février 1750 (AN, X^{4b} 563) : aucune / janvier-février 1760 (AN, X^{4b} 629) : aucune / janvier-mars 1773 (AN, X^{4b} 718) : aucune / janvier 1780 (AN, X^{4b} 777) : aucune. On retire à peu près la même impression de la consultation, même sommaire, des registres de perception des droits d'expédition des lettres de petite chancellerie, qui sont conservés pour de larges périodes allant de la fin des années 1730 à la fin des années 1760 (AN, X^{4a} 1-2 et 15-16).

30 L'enquête dont il s'agit est celle de [153] Musin, Nassiet, « Les récits de rémission... ». Elle est fondée, pour le XVIII^e siècle, sur un corpus de 33 lettres, qui ont été publiées en ligne par Michel Nassiet et Pierre Hommey sur le site du Centre de Recherches Historiques de l'Ouest. Sur ces 33 grâces, 29 ont été expédiées sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, dont 3 en petite chancellerie (en 1732, 1763 et 1778).

juridiques publiés à Paris, qui mentionnaient scrupuleusement l'existence des lettres de petite chancellerie, tout en paraissant affirmer la nécessité de solliciter sa grâce en Grande Chancellerie³¹. Cette réappropriation fait aussi comprendre pourquoi les papiers des Joly de Fleury ignorent à peu près totalement les lettres de petite chancellerie³², qui, par la force des choses, ne concernaient plus guère la première cour souveraine, ni par conséquent son parquet.

En définitive, et malgré ce qu'a parfois écrit l'historiographie³³, la délégation du droit de grâce était devenue, au XVIII^e siècle, extrêmement limitée. D'une part, elle ne concernait, en droit, que les seules lettres de rémission et de pardon, qui plus est dans des cas précis, qui plus est sous le contrôle rétrospectif de l'État central. D'autre part, elle ne survivait sans doute plus guère, en pratique, que dans les ressorts des parlements de province, afin d'assurer le quasi monopole de la grâce à la Grande Chancellerie dans le ressort du parlement de Paris, qui, rappelons-le, représentait encore, à la veille de la Révolution, un gros tiers du royaume, tant du point de vue de la superficie que de la population³⁴.

24

31 Un traité publié dans les années 1740 prétendait par exemple que les lettres de pardon pouvaient être obtenues auprès des petites chancelleries, mais que les lettres de rémission devaient impérativement être sollicitées en Grande Chancellerie, affirmation qui n'avait guère de sens et se trouvait d'ailleurs contredite, de manière implicite, dans un autre passage du même ouvrage ([10] Du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles...*, p. 467 et 475 [première pagination]). Un autre traité, dans son édition des années 1760, semblait assurer que toutes les catégories de lettres de clémence étaient nécessairement scellées en Grande Chancellerie, mais il paraphrasait un peu plus loin l'ordonnance criminelle, pour expliquer que certaines seulement ne s'obtenaient qu'en Grande Chancellerie ([8] [Desmarquets], *Nouveau stile du Châtelet...*, p. 138 et 143).

32 On connaît un avis, datant de 1738, dans lequel Joly de Fleury II fait allusion à des lettres de rémission de petite chancellerie, mais il ne s'agit, sous sa plume, que d'une catégorie juridique convoquée pour asseoir une démonstration théorique, et non d'un acte effectivement ou possiblement expédié au Parlement. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 180, dos. 1708.

33 On peut lire en effet, ici ou là, que la Grande Chancellerie perdit l'usage, à partir du XVI^e siècle, d'expédier des lettres de rémission, désormais devenues l'apanage des petites chancelleries établies auprès des parlements. Philippe Sueur écrit, par exemple, que les lettres de rémission étaient originellement « délivrées par le souverain », mais que, « dans l'usage, le roi cessa d'exercer personnellement cette prérogative pour la confier aux cours souveraines en vertu de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 » (*Histoire du droit public français, XVI^e-XVIII^e siècle. La genèse de l'État contemporain*, tome 2, *Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 71). Une telle affirmation est absolument fautive. L'historien Georges Tessier est sans doute plus proche de la vérité, lorsqu'il confie ce sentiment ou cette intuition, né de la consultation de sources indirectes : « on se prend à penser qu'à l'extrême fin de l'Ancien Régime, les petites chancelleries délivraient fort peu de lettres de rémission » ([75] Tessier, « L'audience du Sceau », p. 81, n. 2).

34 Dans les frontières du temps, la France comptait environ 27 millions d'habitants. Or les provinces situées dans le seul ressort du parlement de Paris abritaient une population évaluée par l'historiographie à près de 10 millions d'âmes ([78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 81), ce qui représenterait autour de 36 % du total.

Les lettres de clémence bénéficiaient à des *criminels*, c'est-à-dire à des auteurs de crime. Quoique cette explicitation ait toutes les apparences d'une parfaite tautologie, elle exige pourtant des éclaircissements substantiels. Tout d'abord, le mot *crime* ne doit pas être entendu dans l'un ou l'autre des sens que lui donne la langue contemporaine, qu'il s'agisse du sens usuel – le crime comme homicide – ou du sens juridique – le crime comme infraction distincte du délit ou de la contravention. Il doit être compris dans le sens extensif que lui donnaient les juges d'Ancien Régime, qui utilisaient le terme *crime* pour désigner toute espèce d'infraction, même légère³⁵. Il faut souligner, par ailleurs, que la lettre de l'ordonnance criminelle de 1670 ne réservait pas la grâce royale à des forfaits d'un niveau de gravité déterminé : en principe, le crime le plus léger était susceptible de la clémence du prince. Mais, dans la pratique, il existait bel et bien un seuil à partir duquel des lettres de clémence pouvaient être délivrées, seuil qui était déterminé par la nature des peines³⁶. En effet, la grâce intervenait pour des criminels passibles de peines entraînant l'infamie légale – peines infamantes, peines afflictives, peines capitales –, mais non pour ceux passibles de peines non infamantes³⁷. Ceci signifie que la clémence du prince s'étendait à la grande majorité des crimes relevant de ce que la procédure appelait le *grand criminel*, mais ignorait la totalité des crimes relevant du *petit criminel*. En d'autres termes, les crimes les moins graves se trouvaient, en fait sinon en droit, exclus du champ de la grâce royale : tapages,

35 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Crimes », p. 372-375, en particulier p. 373.

36 Voici la liste légèrement remaniée des peines, par catégorie et par gradation, telle qu'on peut l'établir à partir de l'énumération exhaustive fournie par [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 309-310 :

- *peines non infamantes* : dommages et intérêts, aumône, admonition ou injonction, interdiction ou suspension d'exercice d'une charge ou fonction publique, fouet sous la custode (pour les mineurs) ;
- *peines infamantes* : amende, blâme, assistance forcée à une exécution (souvent la mise à mort de complices), promenade sur un âne ;
- *peines afflictives* : bannissement du ressort de la cour, carcan, pilori, amende honorable, pendaison sous les aisselles (pour les mineurs), fouet, marque, galères ou enfermement à temps, question sans réserve des preuves, amputation ou percement de la langue.
- *peines capitales* : corps traîné sur la claie et condamnation de la mémoire (pour les suicidés), bannissement à vie du royaume, galères ou enfermement à perpétuité, question avec réserve des preuves, mort.

37 Ceci est prouvé, de manière indirecte, par l'absence dans les sources de lettres de clémence expédiées pour des peines non infamantes, et suggéré, de manière directe, par cette observation d'un substitut du procureur général à propos de la demande de grâce d'un soldat, condamné légèrement en 1769 pour avoir assisté, sans agir, à une évasion meurtrière : « il n'a été condamné par l'arrêt de la Tournelle qu'à l'admonition, et cette peine ne paraît pas être dans le cas de lui être remise, parce qu'elle ne sera sans doute pas regardée comme capable de l'empêcher de continuer de servir le roi dans le régiment où il est engagé ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 446, dos. 5377, f° 200 r.

menus désordres, injures réciproques, coups et blessures sans conséquences, légers manquements dans l'exercice d'une charge ou d'une fonction publique.

Précisons au passage que tout auteur d'un crime passible d'une peine infamante, afflictive ou capitale était susceptible de lettres de clémence. Autrement dit, à partir du moment où un individu pouvait être noté d'infamie par un tribunal, il pouvait aussi bénéficier de la grâce du roi, et ce, quel que soit son statut personnel. Autrement dit, les lettres de clémence n'étaient pas soumises à des conditions d'âge, de religion ou de nationalité. Ainsi, les commutations sollicitées ou obtenues par des mineurs – le plus souvent dans des affaires de vol – étaient monnaie courante. À l'égard de la religion, le fait que les lettres de clémence fissent ordinairement suivre le nom de l'impétrant de la formule *faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine*³⁸, ne doit pas laisser imaginer que la catholicité était une condition obligatoire pour bénéficier de la clémence du Roi Très-Christien. Au temps de Louis XV et Louis XVI, il est avéré que des criminels juifs ou protestants sollicitèrent des lettres de clémence³⁹ et que la monarchie examina leurs demandes sans que leur religion modifiât en rien la procédure, alors même que, dans le cas des protestants, les crimes consistaient précisément dans une infraction, directe ou indirecte, aux lois religieuses du royaume. D'ailleurs, l'un au moins de ces criminels, de confession juive, obtint effectivement sa grâce⁴⁰. Concernant enfin la question de la nationalité, il se trouve nombre d'exemples de sujets étrangers, qui, ayant commis un crime dans le royaume et étant passibles de la justice du roi de France, sollicitèrent ou obtinrent de lui des lettres de clémence⁴¹.

26

Ensuite, le mot *criminels* doit être compris comme désignant des individus responsables, prévenus ou convaincus d'un crime. Ces trois adjectifs successifs sont à entendre chacun dans leur sens strict : un individu pouvait obtenir des lettres pour un crime dont il était responsable, alors qu'il n'avait pas même été mis en accusation ; pour un crime dont il était prévenu, alors que la procédure était encore en train de se dérouler ; pour un crime dont il était convaincu, après que la procédure fut arrivée à son terme⁴². Quoi qu'il en soit, que le

38 On peut l'observer, par exemple, à la lecture des lettres publiées par [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, p. 148 et 150.

39 Pour des exemples de demandes déposées par des criminels juifs, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 1-17 ; vol. 1995, f° 156-174. Pour des exemples de demandes déposées par des criminels protestants, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 10, dos. 67 ; vol. 179, dos. 1670.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 415, dos. 4786.

41 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1064 ; vol. 359, dos. 3973 ; vol. 1996, f° 62-71.

42 Cette variété de situations a vivement frappé Pierre Dautricourt, l'un des premiers historiens à s'être intéressé aux lettres de clémence : « un autre trait curieux des grâces de l'ancien

bénéficiaire fût passible de la justice, poursuivi par la justice ou condamné par la justice, les lettres de clémence constituaient une grâce judiciaire : elles trouvaient place dans la procédure définie par l'ordonnance criminelle de 1670, qui leur consacrait la plus grande partie de son titre XVI. En cela, elles ne doivent pas être confondues avec des gestes de clémence consentis en marge de la procédure judiciaire. En particulier, lorsque le roi ordonnait la libération d'un individu enfermé par lettres de cachet⁴³, l'élargissement du détenu pouvait bien avoir les apparences d'une grâce, il n'était qu'une mesure de police, symétrique de la décision d'enfermement. La meilleure preuve en est que toute demande de lettres de clémence déposée en faveur d'un individu emprisonné par lettres de cachet était aussitôt déclarée irrecevable⁴⁴. De fait, l'enfermement ou la libération d'un sujet sur ordre du roi relevait d'une forme de justice retenue dénuée de tout lien avec l'ordonnance criminelle en général, et la procédure de grâce en particulier. Cette parfaite hétérogénéité des lettres de clémence et des lettres de cachet peut être illustrée par deux affaires, qui, pour atypiques qu'elles soient, sont très éclairantes d'un point de vue juridique. Dans la première – un voleur en quête de lettres de clémence après avoir été condamné par le parlement de Paris en 1764 –, le vice-chancelier Maupeou accepta le principe d'une commutation des peines en un enfermement à temps, tout en précisant qu'à l'issue de la période de détention, il faudrait veiller à expédier un ordre du roi pour faire transférer l'individu dans les colonies sous bonne garde⁴⁵. Ceci revenait à dire que les lettres de clémence concluraient la procédure criminelle, et elle seule, sans préjudice d'une éventuelle mesure de police. Dans la deuxième affaire – un voleur en quête de lettres de clémence à la veille d'une condamnation imminente au Châtelet, puis au parlement de Paris, en 1755 –, le secrétaire d'État de la Guerre d'Argenson fit tirer l'accusé de sa prison pour le faire enfermer par lettres de cachet, avant que son procès ne fût jugé et sa demande de grâce examinée⁴⁶. Cette fois, le criminel était l'objet d'une mesure de police, avant même que la justice criminelle fût arrivée au terme de son travail. Mais, ici encore, l'étanchéité entre les deux procédures était totale : le jour où l'individu serait libéré par un ordre du roi, il serait encore, au moins en

régime c'est qu'elles interviennent non seulement comme de nos jours après la sentence définitive, mais aussi à n'importe quel moment de la procédure, même avant qu'aucun acte n'ait été fait ». [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 379.

43 Pour une vue d'ensemble sur la question des lettres de cachet, voir [129] Quétel, *De par le Roy...*

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 98, dos. 946.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4406. Pour un autre exemple de criminel promis à une lettre de cachet aussitôt après avoir bénéficié de sa grâce, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1394.

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3416.

droit, passible du même procès au Châtelet et au Parlement, et donc susceptible de la même grâce. Et il s'agirait bien, alors, d'une véritable grâce judiciaire, car, à la différence des lettres de cachet, les lettres de clémence empêchaient, éteignaient ou parachevaient la procédure criminelle, qui ne pouvait jamais leur survivre⁴⁷.

28

Enfin, les lettres de clémence étaient réservées aux criminels *justiciables des juridictions royales ou seigneuriales, ordinaires ou extraordinaires*. Cette ultime précision a surtout valeur d'exclusion, puisqu'elle vise à écarter deux justices particulières : la justice ecclésiastique et la justice militaire. En effet, le roi n'intervenait ni dans l'une, ni dans l'autre par le moyen des lettres de clémence, quoique pour des raisons totalement différentes. Dans le cas de la justice ecclésiastique, la chose était tout simplement inutile. En effet, soit le crime commis par le clerc avait une dimension exclusivement spirituelle, et la justice ecclésiastique prononçait des peines spirituelles, qui n'étaient pas infamantes et sortaient donc du champ de la grâce royale. Soit le crime avait une dimension temporelle, et la justice ecclésiastique devait partager ses compétences avec les tribunaux séculiers, voire les leur abandonner, étant de toute manière incapable de prononcer des peines infamantes⁴⁸. Par conséquent, lorsque le roi accordait des lettres de clémence à un clerc, sa justice retenue intervenait dans le cours de sa justice déléguée, exactement sur le modèle de ce qui se passait pour un criminel laïc, de sorte que la question de l'éventuelle intrusion du pouvoir temporel dans le cours de la justice ecclésiastique ne se posait pas. Dans le cas de la justice militaire, l'absence de lettres de clémence avait un motif strictement juridique, voire diplomatique : lorsque les soldats condamnés par les conseils de guerre bénéficiaient de l'indulgence du souverain, ils recevaient un *brevet*

47 L'étanchéité juridique entre les lettres de clémence et les lettres de cachet mérite d'autant plus d'être soulignée qu'elle a parfois été incomprise, du fait de la méconnaissance des mécanismes de la grâce. Ainsi, au détour d'un article sur le rôle infrajudiciaire du bas-clergé breton, Jean Quéniart évoque le cas d'un recteur débauché passible d'une condamnation à mort devant le parlement de Rennes, recteur auquel la monarchie aurait souhaité accorder une *commutation* de peine en *lettre de cachet* portant enfermement (« Recteurs et régulation sociale en Bretagne au XVIII^e siècle », dans [107] *L'Infrajudiciaire...*, p. 233). En fait, la consultation des lettres de d'Aguesseau montre logiquement qu'il s'agissait d'accorder des *lettres de commutation* de la peine de mort en celle d'enfermement, et rien d'autre. S'il fut question de lettres de cachet dans cette affaire, c'est parce que le chancelier envisagea d'expédier sous cette forme l'ordre de sursis à exécution destiné au procureur général et à la chambre criminelle de la cour souveraine ([1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettres n^o CLXXIV à CLXXVI, p. 272-275).

48 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Justice ou juridiction ecclésiastique », p. 713-714. On relèvera, à titre d'exemple, que l'officialité diocésaine de Paris n'instruisit, en tout et pour tout, que six affaires criminelles entre 1780 et 1788, dont guère plus de trois auraient pu relever du grand criminel devant une juridiction royale : Bernard d'Alteroche, *L'Officialité de Paris à la fin de l'Ancien Régime (1780-1790)*, Paris, L.G.D.J., 1994, p. 85-87.

de grâce, document directement émané du secrétariat d'État de la Guerre et parfaitement distinct des lettres de clémence expédiées en Grande Chancellerie⁴⁹. La procédure était d'ailleurs totalement gérée par l'administration militaire : elle relevait du bureau du contrôle des troupes, encore appelé *bureau des déserteurs* au temps de Louis XV ou *bureau des grâces* au temps de Louis XVI⁵⁰.

Après avoir fourni une définition générale des lettres de clémence, il convient de préciser dans quelles conditions elles étaient délivrées, non pas encore de détailler la procédure au terme de laquelle elles étaient accordées, mais de présenter les occasions dans lesquelles elles étaient octroyées. Au XVIII^e siècle, le roi faisait grâce dans trois types de circonstances.

D'abord, le roi faisait grâce à l'occasion des procès criminels, à la demande même des juges de dernier ressort. Cette pratique, signalée de manière aussi allusive que partielle par la jurisprudence⁵¹, était d'un usage bien établi au parlement de Paris au XVIII^e siècle, quoique l'historiographie l'ait totalement ignorée jusqu'ici. Le sens d'une telle pratique visait à maintenir une claire distinction entre l'acte de juger et l'acte de gracier. Un coupable que telle ou telle circonstance rendait susceptible d'indulgence, ne pouvait être susceptible d'une décharge d'accusation ou d'un renvoi hors de cour, qui étaient des formes d'absolution. Il ne devait pas non plus bénéficier d'une condamnation de faveur de la part des juges, qui avaient pour devoir impérieux d'appliquer les lois dans

49 Cette forme de grâce, encore mal connue de l'historiographie, est quelque peu éclairée par la thèse d'Anabelle Bestion, qui l'envisage à travers l'étude des jugements rendus par les conseils de guerre, car ces derniers étaient amenés à entériner les brevets obtenus par leurs justiciables. Il en est aussi question dans un développement consacré aux grâces accordées aux militaires, mais, malheureusement, ce passage confond dans une même analyse les brevets de grâce et les lettres de clémence ([83] Bestion, *Le Soldat français...*, respectivement p. 720-722 et 791-804). Signalons que, même si le Parlement n'avait pas à connaître des criminels condamnés et graciés dans le cadre de la justice militaire, le fonds Joly de Fleury offre un aperçu indirect sur les brevets de grâce, à travers les sources relatives à la tour Saint-Bernard, où étaient détenus les galériens en attente de départ. Ces sources font en effet apparaître des militaires attachés à la chaîne en vertu d'un brevet de commutation de la peine de mort en galères perpétuelles, et d'autres qui, ayant été condamnés aux galères, bénéficiaient in extremis d'un brevet de décharge de leur peine sous réserve de réengagement (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4149 ; vol. 420, dos. 4873 ; vol. 1991, f^o 113-119).

50 Ces dénominations sont précisément attestées à l'époque des secrétariats d'État de d'Argenson (1743-1757) et Montbarrey (1770-1780) : Yves Combeau, *Le Comte d'Argenson (1696-1764), ministre de Louis XV*, Paris, École des chartes, 1999, p. 276 ; *Mémoires autographes de M. le prince de Montbarey, ministre secrétaire d'État au département de la Guerre sous Louis XVI*, Paris, A. Eymery, 1826-1827, 3 vol., t. II, p. 251.

51 Jousse, par exemple, qui n'en a manifestement qu'une connaissance livresque, fondée sur l'ancienne autorité de La Roche Flavin, évoque brièvement l'intercession possible des juges auprès du chancelier, mais la restreint au seul cas des lettres de rémission. [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 378.

toute leur rigueur. En revanche, il pouvait prétendre à une grâce. Mais celle-ci ne pouvant être accordée par les juges eux-mêmes – et ceux qui se hasardèrent sur ce terrain furent vertement tancés par la monarchie⁵² –, il fallait recommander le criminel au roi, qui seul avait la capacité de lui épargner les peines encourues ou prononcées. Un exemple suffira à illustrer cet usage : en 1740, à Longué⁵³, en Anjou, alors que la disette faisait rage, un homme pénétra par effraction dans une maison pour y voler vêtements et objets ; jugé devant la sénéchaussée de Saumur, il expliqua avoir été poussé à ce crime par la faim et il fut condamné au fouet, à la marque et au bannissement perpétuel ; traduit en appel devant la Tournelle du parlement de Paris, il essuya une condamnation à mort – c'était la peine normale pour les vols avec effraction –, mais la chambre décida, tout en prononçant ce verdict, de recommander sa grâce au roi ; du fait de cette intervention, le voleur ne tarda pas à bénéficier d'une commutation de peine qui lui épargna la potence⁵⁴. Et c'est ainsi que, chaque année, le parlement de Paris intercédait en faveur de criminels qui étaient traduits devant lui. Il n'est pas interdit de penser que les autres parlements du royaume partageaient cette pratique⁵⁵, même si l'éloignement du roi et les délais de communication devaient la rendre moins naturelle et moins fréquente en province qu'à Paris. Qui sait même si des juridictions subalternes ne s'autorisaient pas de telles intercessions dans les affaires criminelles où elles étaient juges en dernier ressort ?⁵⁶

52 Ce fut le cas, en 1713, des parlementaires de Grenoble, qui s'étaient autorisés à commuer en peines de galères des peines de mort qu'ils avaient eux-mêmes prononcées ([5] *Correspondance administrative...*, p. 532) ou, en 1729, des parlementaires de Rouen, qui avaient pris l'initiative de rendre un arrêt de grâce contre une criminelle à l'occasion de la naissance du Dauphin ([55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. 511).

53 Aujourd'hui Longué-Jumelles, Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant.

54 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1893 ; AN, X^{2A} 1104, 11 mars 1740.

55 Le fait que les études disponibles sur la justice criminelle des parlements de province – parlements de Flandre, de Bourgogne, de Toulouse, de Bretagne, de Rouen et de Metz – ne mentionnent jamais la moindre intercession des juges en faveur de la grâce des accusés ou des condamnés – respectivement [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...* ; [138] Ulrich, « La répression en Bourgogne... » ; [92] Castan, *Justice et répression...* ; [94] Crépin, « La peine de mort... » ; [124] Nouali, *La Criminalité en Normandie...* ; [116] Lang, *Les Robes écarlates...* – ne signifie pas nécessairement que cette pratique n'existait pas dans ces cours : ce silence s'explique peut-être par l'absence de sources susceptibles de garder la trace d'une démarche qui n'entrait pas dans le cadre de la procédure criminelle et qui, de ce fait, ne générerait pas d'acte de justice conservé au greffe. On peut relever d'ailleurs que l'intercession des juges paraît attestée de manière indirecte au parlement de Besançon, puisque la marche à suivre en pareille situation est mentionnée incidemment dans la table alphabétique des recueils d'actes et règlements de cette cour. [22] *Recueil des édits et déclarations...*, vol. de table, p. 235.

56 Dans son étude sur le Châtelet de Paris, Alexandre Mericskay évoque le cas d'une cause prévôtale – comme telle jugée en dernier ressort par cette juridiction – qui se conclut par une grâce : alors que le procureur du roi avait requis la peine de mort en octobre 1769, le condamné bénéficia de lettres de rémission en décembre 1769. Ceci laisse imaginer que les juges suspendirent le jugement et concoururent à la grâce de l'accusé. Mais, le traitement

Ensuite, en vertu d'une très ancienne tradition, le roi faisait grâce à la faveur d'événements importants. Toutefois, les événements choisis pour faire grâce avaient sensiblement changé depuis la fin du Moyen Âge⁵⁷. À cette lointaine époque, la monarchie, habitée par la dimension religieuse du geste, accordait volontiers des lettres de rémission à l'occasion des grands moments du calendrier liturgique : Noël, le carême et surtout la semaine sainte. Au XVIII^e siècle, cette pratique s'était perdue. Si l'on vit encore Louis XIV commuer la peine d'un condamné bien peu digne d'indulgence, au seul prétexte que la demande de grâce lui avait été soumise le jour de Pâques⁵⁸, ce n'était de sa part qu'un geste de piété ponctuel, et non le révélateur d'un usage ordinaire. Quant à Louis XV et Louis XVI, arrivés au terme d'un lent processus de laïcisation de la clémence royale, ils semblent n'avoir jamais associé la grâce judiciaire et le calendrier liturgique. De même, la pratique de gracier des prisonniers à l'occasion de l'entrée du roi dans une ville n'était plus qu'un lointain souvenir, tout simplement parce que les entrées royales appartenaient elles-mêmes à une époque révolue, qui s'était refermée au début du règne personnel de Louis XIV. On n'en vit plus guère que des survivances à l'occasion de la Guerre de Succession d'Autriche, lorsque Louis XV entra en conquérant dans une série de villes des Pays-Bas, à l'occasion des campagnes victorieuses de 1744, 1745, 1746 et 1747⁵⁹. S'exprima alors, de manière fugitive, la dimension territoriale du geste de souveraineté constitué par la grâce des sujets d'un lieu déterminé, geste depuis longtemps superflu à l'intérieur des frontières françaises⁶⁰. Si l'on excepte cette épopée militaire, les circonstances exceptionnelles servant de prétexte à l'octroi de lettres de clémence furent toujours, au XVIII^e siècle, des événements dynastiques majeurs : successivement, le sacre de Louis XV en 1722, son mariage en 1725, la naissance du Dauphin en 1729, le sacre de Louis XVI en 1775, la

incident de cet exemple, dans une analyse absolument étrangère à la grâce judiciaire, interdit d'en tirer la moindre conclusion ferme ([122] Mericskay, *Le Châtelet...*, p. 337-339). Dans sa propre étude consacrée à la même juridiction, Gérard Aubry évoque quant à lui explicitement la possibilité théorique qu'avaient les juges de recommander les accusés à la grâce du roi, mais il n'en donne pas le moindre exemple et se désintéresse de la question aussitôt après l'avoir évoquée ([80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 233).

- 57 Pour tout ce qui a trait à l'époque médiévale dans le passage qui suit, nous nous appuyons sur [148] Gauvard, « De grace especial »..., t. II, chapitre 20.
- 58 Le fait, survenu en 1689, est attesté par une lettre de Louvois au premier président Harlay. [5] *Correspondance administrative...*, p. 952.
- 59 [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, p. 57.
- 60 La disparition d'une telle pratique dans le royaume lui-même fait aussi comprendre à quel point les lettres de clémence accordées, en plein XVIII^e siècle, par le nouvel évêque d'Orléans à son entrée dans sa ville épiscopale pouvaient paraître anachroniques, abstraction faite de l'atteinte qu'elles portaient à la souveraineté du roi.

naissance du Dauphin en 1781⁶¹. Un mouvement naturel incite à qualifier les lettres accordées dans ces circonstances de grâces collectives, mais il faut se garder de céder à cette tentation, qui pourrait conduire à une confusion avec l'amnistie : or, outre que les lettres de clémence, ainsi qu'il a déjà été souligné plus haut, étaient accordées à titre personnel, elles ne l'étaient qu'après un examen individuel de chaque dossier criminel, y compris à l'occasion de ces événements mémorables où les graciés se comptaient par centaines.

32

Enfin, selon un usage qui remontait lui aussi à l'époque médiévale, le roi faisait grâce tout au long de l'année, en répondant favorablement à une fraction des demandes de lettres de clémence qui affluaient en permanence au sommet de l'État. Cette pratique était la plus ordinaire à tous égards et elle s'inscrivait dans le labeur quotidien de la monarchie. À la différence des lettres de clémence sollicitées par les juges en faveur des accusés au moment du procès, ces demandes spontanées n'épousaient qu'imparfaitement la marche de la justice déléguée, car nombre d'individus imploraient la clémence du roi avant d'être jugés, voire poursuivis ou même soupçonnés. Et à la différence des grâces événementielles, liées au calendrier providentiel des célébrations dynastiques, ces demandes spontanées n'avaient pas d'autre rythme que celui du crime, qui ne connaît pas de repos. Au XVIII^e siècle, cette modalité de la grâce fut non seulement la plus ordinaire, mais sans doute aussi la plus importante sur le plan numérique, quoique l'absence de sources statistiques globales interdise toute démonstration chiffrée. Il est évident que les lettres accordées à la demande des juges ne pouvaient rivaliser avec celles octroyées à la demande des criminels eux-mêmes, à la fois parce que les tribunaux susceptibles d'intercéder auprès du roi étaient assez peu nombreux et parce que les magistrats n'envisageaient la grâce qu'avec la plus grande retenue. Quant aux lettres accordées à l'occasion des heureux événements monarchiques, elles furent certes nombreuses, mais concentrées sur deux périodes de 8 et 7 ans, l'une au début du règne de Louis XV, l'autre au début du règne de Louis XVI : de ce fait, il est vraisemblable que la pluie fine et régulière des grâces accordées au fil du siècle fût plus abondante, en définitive, que les déluges de lettres provoquées ponctuellement par les grandes réjouissances dynastiques⁶².

61 On songea un instant à accorder des grâces à l'occasion du mariage du Dauphin, en 1745, mais on y renonça, après avoir vérifié que Louis XIV, au siècle précédent, ne l'avait pas fait pour celui de Monseigneur, son fils. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2285.

62 Le nombre de 6 000 prisonniers en attente de lettres de clémence dans les prisons de Reims, à l'occasion du sacre de Louis XIV, en 1654, a frappé les esprits ([41] Marion, *Dictionnaire des institutions...*, article « Grâce », p. 261). Au XVIII^e siècle, la monarchie fut probablement moins généreuse, mais les grâces furent néanmoins nombreuses. Ainsi, à l'occasion de la naissance

Parvenu à ce stade de la présentation des lettres de clémence, il n'est pas possible d'aller plus loin et de se montrer plus précis, sans entrer dans le détail des différentes catégories de lettres : fort des enseignements tirés de la définition générale qui vient d'être donnée, il convient désormais de proposer une typologie des lettres de clémence.

2) TYPOLOGIE DES LETTRES DE CLÉMENCE

Lorsque l'on entreprend de dresser une typologie précise des lettres de clémence au XVIII^e siècle, tout est matière à difficulté. Aussi étonnant que cela puisse paraître, les obstacles surgissent dès l'instant où l'on cherche à les énumérer, c'est-à-dire, en définitive, à cerner le périmètre exact de la grâce. Le premier réflexe est de se tourner vers l'ordonnance criminelle de 1670, plus précisément vers son titre XVI, qui est manifestement consacré à la grâce du roi. L'intitulé mentionne huit catégories de lettres dans l'ordre suivant : lettres d'abolition, lettres de rémission, lettres de pardon, lettres pour ester à droit, lettres de rappel de ban ou de galères, lettres de commutation de peine, lettres de réhabilitation, lettres de révision de procès. Mais toutes ces lettres étaient-elles une manifestation de la grâce royale ? L'historiographie a déjà souligné avec raison que le mot *grâce* ne figure pas dans cet intitulé⁶³. On peut ajouter qu'il n'apparaît pas davantage dans les vingt-huit articles qui suivent cet intitulé et composent le titre XVI. Il faut noter par ailleurs que les commentateurs ont souvent écarté une ou plusieurs catégories de lettres de la liste, signe manifeste qu'à leurs yeux, cette énumération débordait le champ de la grâce proprement dite. Ainsi, dès le XVIII^e siècle, Jousse crut bon, dans son *Traité de la justice criminelle*, de rejeter le développement relatif aux lettres de révision de procès à un autre endroit de son œuvre⁶⁴. À notre époque, les juristes écartent volontiers les lettres pour ester à droit et les lettres de révision de procès, tant lorsqu'ils présentent de manière générale les lettres de clémence d'Ancien Régime⁶⁵, que lorsqu'ils font l'histoire de la grâce à travers les âges⁶⁶.

du Dauphin en 1729, alors que le gouvernement et le Parlement étaient à peu près d'accord pour limiter les effets de l'indulgence royale au strict minimum, il est avéré que la monarchie accorda 332 lettres de clémence au total (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 80, dos. 810 ; vol. 81, dos. 825).

63 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Lettres de grâce, lettres de justice », p. 732.

64 De manière très intéressante, dans le livre II de la partie III, l'intitulé du chapitre XX correspond, mot pour mot, à celui du titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670, mais, à la fin du chapitre, Jousse annonce qu'il traitera des lettres de révision au chapitre XXXIX. [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 375-416 et 772-792.

65 [90] Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, p. 166.

66 [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, première partie, chapitre II.

Ce dernier parti semble sage, car, pour peu qu'on s'y arrête, ces deux dernières catégories de lettres étaient d'une nature différente des autres. Les lettres pour ester à droit étaient destinées à un contumax qui se constituait prisonnier plus de cinq ans après sa condamnation : elles lui rendaient la capacité de purger sa contumace – capacité qu'il avait en principe perdue –, le droit de procéder en justice afin d'être rejugé, et enfin la possibilité de rentrer dans ses biens confisqués s'il était absous⁶⁷. Quant aux lettres de révision de procès, elles permettaient de revoir le procès criminel d'un justiciable – mort ou vivant – qui avait été condamné contradictoirement en dernier ressort, mais paraissait avoir été victime d'une erreur judiciaire⁶⁸. Certes, ces lettres, comme toutes les autres qui ont été énumérées, étaient des décisions par lesquelles le roi, usant de la justice retenue, intervenait dans le cours de la justice déléguée, mais, à la différence de toutes les autres, elles n'avaient pas d'effet sur les peines. Le justiciable, ou les proches parents du justiciable s'il était défunt, bénéficiaient d'une réouverture de la procédure, mais le roi ne dispensait ni des peines encourues, dont nul ne pouvait d'ailleurs préjuger, ni *a fortiori* des peines prononcées, puisque le procès n'avait pas encore eu lieu. Or c'est précisément ce que le roi procurait, lorsqu'il accordait telle ou telle des autres catégories de lettres. En conséquence, il convient de restreindre la liste des lettres de clémence aux six catégories restantes : lettres d'abolition, lettres de rémission, lettres de pardon, lettres de rappel, lettres de commutation de peine, lettres de réhabilitation. Elles et elles seules témoignaient de la grâce du roi, au sens précis du terme, en ceci qu'elles avaient un effet sur les peines des criminels. Lorsqu'on tente d'ordonner ces six catégories de lettres, de nouvelles difficultés se présentent, à commencer par la question de la pertinence d'une division en deux familles.

De la division des lettres de clémence en deux familles

Si l'on s'en tient à une typologie diplomatique, qui prenne en compte la nature du document lui-même, on peut envisager deux familles de lettres de clémence, car certaines étaient de *grandes lettres patentes*, quand d'autres étaient de *petites lettres patentes*. Malgré son apparente simplicité, cette distinction n'est pas toujours facile à faire, notamment parce que les manuels de diplomatique sont imprécis ou inexacts à l'égard des lettres de clémence⁶⁹. Toutefois, en

67 [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 410.

68 [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 777-779.

69 Les deux grands ouvrages de référence sont : [38] Giry, *Manuel de diplomatique...*, p. 777-780 ; [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 102-116. Le premier, parce qu'il ne s'intéresse que très superficiellement à la fin de l'Ancien Régime, pose deux problèmes : d'une part, il ignore les catégories de lettres apparues les plus tardivement dans l'histoire de la monarchie – rappel, réhabilitation, commutation – ; d'autre part, il présente l'abolition et

réexaminant la question sur nouveaux frais⁷⁰, il est possible de faire l'hypothèse que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance criminelle de 1670, le partage s'établissait de la manière suivante : s'expédiaient, sous forme de grandes lettres patentes, la rémission, l'abolition, le rappel de peine à perpétuité et la réhabilitation ; sous forme de petites lettres patentes, le pardon, le rappel de peine à temps et la commutation. Par conséquent, ces différentes grâces présentaient les critères propres à leur catégorie⁷¹. Entre autres, les premières étaient scellées de cire verte, tandis que les secondes l'étaient de cire jaune. Les premières recevaient la signature du roi et celle d'un secrétaire d'État – précédée, sous la Régence, de celle de Philippe d'Orléans⁷² –, quand les secondes portaient, outre ces signatures, le visa manuscrit du détenteur des sceaux. En vérité, cette typologie diplomatique des lettres de clémence n'est d'aucun secours pour la compréhension de l'économie de la grâce, sans compter que la séparation en grandes lettres patentes – supposées à effet perpétuel – et petites lettres patentes – supposées à effet transitoire – n'avait guère de sens pour des actes qui, tous, avaient des conséquences définitives.

À défaut d'une typologie diplomatique, il est possible de recourir à une typologie juridique, elle aussi ordonnée en deux familles. En vertu d'une distinction faite par ceux mêmes qui avaient travaillé à l'ordonnance criminelle de 1670⁷³, mais qui ne figurait pas dans le texte de l'ordonnance lui-même, il était fréquent, au

la rémission comme des grâces susceptibles d'être expédiées sous forme de grandes ou de petites lettres patentes, ce qui n'est plus le cas, semble-t-il, au XVIII^e siècle. Le second, parce qu'il édite avec fidélité un manuel de chancellerie dressé par le secrétariat d'État de la Maison du Roi à l'intention de ses bureaux, reproduit une classification qui n'est ni tout à fait complète sur le plan diplomatique – il manque le cas précis des lettres de rappel d'une peine à perpétuité –, ni tout à fait satisfaisante sur le plan juridique – il semble exister, en marge des lettres de rémission et des lettres de pardon, des lettres de *rémission et pardon*, alors qu'il ne s'agit que de la juxtaposition, dans un même acte, d'une rémission à un premier impétrant et d'un pardon à un second impétrant, l'un et l'autre impliqués dans le même homicide.

70 La méthode consiste à déduire la nature diplomatique des lettres de leur adresse et de la couleur de leur sceau, telles qu'elles sont indiquées dans des sources postérieures à l'ordonnance criminelle de 1670 : [12] *Formules d'actes et de procédures...*, titre XVI ; [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 375.

71 Pour une présentation sommaire des grandes et petites lettres patentes, on pourra se reporter aux ouvrages de référence de Bernard Barbiche ou Roland Mousnier ([57] Barbiche, *Les Institutions de la monarchie...*, p. 166-170 ; [66] Mousnier, *Les Institutions de la France...*, t. II, p. 233-237). Les lettres de clémence publiées par Émile Schwob et Jacques Foviaux permettent d'illustrer la théorie par l'exemple ([26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 102-116 ; [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, appendice diplomatique).

72 Pour un exemple de ce genre sur des lettres de rémission et de pardon datées de 1719, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 123.

73 Cette distinction avait été énoncée précisément par Pussort. [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 186.

xviii^e siècle, de distinguer, d'une part, les *lettres de justice* – rémission, pardon –, d'autre part, les *lettres de grâce* – abolition, rappel, commutation, réhabilitation. La justification en était que, par les premières, le roi faisait plutôt justice que grâce, tandis que, par les secondes, il faisait plutôt grâce que justice. Sans discuter ici le bien-fondé de ce discours, sur lequel on aura l'occasion de revenir en détail un peu plus loin, il faut avouer d'emblée que la distinction lettres de justice-lettres de grâce ne paraît pas des plus pertinentes pour clarifier les mécanismes de la grâce judiciaire, même si l'historiographie l'a parfois prétendu⁷⁴.

La première raison en est que, de toute évidence, un tel partage des lettres de clémence ne faisait pas l'unanimité parmi les criminalistes. Du Rousseaud de La Combe, par exemple, le récusait formellement, en affirmant, de manière presque provocatrice, à propos de la rémission et du pardon : « ces lettres s'appellent *lettres de grâce* et non *de justice*, parce qu'elles dépendent de la pure grâce, bonté et clémence du Roi »⁷⁵. Aussi n'y avait-il pour lui que des lettres de grâce⁷⁶. La deuxième raison en est que la distinction entre lettres de justice et lettres de grâce était perturbée par un usage ancien et rémanent, qui consistait à utiliser le mot *grâce* comme un parfait équivalent de *rémission*, ce que déplora Jousse à plusieurs reprises dans ses traités : « On se sert souvent du terme de *Grace*, pour exprimer celui de *rémission* ; mais ces mots ne sont point synonymes »⁷⁷. Autrement dit, le terme *grâce* pouvait désigner une forme de clémence qui se traduisait précisément par des lettres dites *de justice* et non *de grâce* ! Cet usage équivoque n'était pas le fait d'individus méconnaissant ou contestant la division traditionnelle établie parmi les lettres de clémence : les meilleurs jurisconsultes écrivaient volontiers *grâce* pour *rémission*⁷⁸, et Jousse lui-même, dès l'instant qu'il abandonnait ses préambules terminologiques pour s'enfoncer dans le commentaire des procédures, se laissait aller à cette habitude de langage⁷⁹. Plus frappant encore, la consultation des archives du parquet montre que cette ambiguïté lexicale se rencontrait chez ceux mêmes qui intervenaient dans la procédure de grâce et en étaient par conséquent les spécialistes. Ainsi, les magistrats du parquet, tout en maîtrisant parfaitement la distinction entre lettres de grâce et lettres de justice⁸⁰, persistaient à utiliser

74 [156] Viaud, *Le Droit de grâce...*, p. 11.

75 [10] Du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles...*, p. 467 (première pagination).

76 *Ibid.*, p. 477 (première pagination).

77 Par exemple [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 377.

78 [17] [Lerasle], *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence...*, article « Grâce », t. IV, p. 779-782, en particulier p. 780.

79 [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 380, 382, 384, etc.

80 Pour un exemple de claire distinction entre lettres de grâce et lettres de justice dans le discours du procureur général, voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 247.

le terme *grâce* dans le sens exact de *rémission*⁸¹. Et il n'en allait pas autrement au sommet de l'État : pour preuve, les plus illustres chanceliers de France firent exactement la même chose⁸². Une telle confusion sémantique sous la plume des contemporains, confusion qui pouvait d'ailleurs donner lieu à des malentendus⁸³, exige de ne pas ériger la distinction entre lettres de justice et lettres de grâce en principe de classement des lettres de clémence, sous peine d'incompréhensions à la lecture des sources. D'ailleurs, une troisième et dernière raison y incite. Cette raison, pour indirecte qu'elle puisse paraître, n'est pas la moins décisive : si les magistrats les plus brillants, comme les chanceliers les plus savants, n'attachaient pas davantage d'attention à cette distinction usuelle, c'est que, de toute évidence, celle-ci n'avait ni l'importance, ni peut-être même la pertinence que lui accordait la tradition.

Quoi qu'il en soit, il semble préférable de classer les lettres de clémence selon une typologie procédurale, qui prenne en compte un critère auquel les procureurs généraux, en particulier Joly de Fleury I, étaient farouchement attachés, à savoir le moment auquel les lettres pouvaient être accordées par le roi. En effet, comme actes de justice retenue, les différents types de lettres ne pouvaient survenir à n'importe quel moment dans le cours de la justice déléguée : selon leur nature, les lettres de clémence se délivraient avant ou après un jugement irrévocable, ce qui fondait encore une autre division en deux familles. Par l'expression *jugement irrévocable*, forgée par l'historien plutôt que par les contemporains, il faut entendre un jugement définitif, contradictoire et en dernier ressort, c'est-à-dire, respectivement :

- 81 Un exemple particulièrement éclairant de cet usage peut être fourni par la conclusion d'une consultation rendue en 1721 par Joly de Fleury I, sur le cas d'un meurtrier qui demandait des lettres de rémission, mais lui paraissait indigne d'obtenir ce type de lettres : « il ne mérite point la grâce qu'il demande et, si la clémence du prince se portait à la lui accorder, ce devrait être du moins, non une grâce, mais une commutation » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 139, f° 46 v.). Mieux encore, en 1763, l'un des substituts les plus proches de Joly de Fleury II et les plus compétents du parquet, écrivit, à propos d'une intercession de la Tournelle en faveur de la rémission d'un meurtrier, que la chambre avait décidé que l'accusé « se pourvoirait de lettres de grâce » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587, f° 65 r.).
- 82 En 1742, par exemple, d'Aguesseau estima, à propos d'un couple de voleurs, que ces derniers ne pouvaient « espérer de grâce », mais ajouta qu'il leur accorderait des lettres de commutation (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2054, f° 161 r.). Plus explicite encore, en 1769, Maupeou écrivit que tel accusé n'était pas en situation d'obtenir « des lettres de grâce ou de rémission » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 448, dos. 5415, f° 94 r.).
- 83 En 1744, par exemple, un intercesseur demanda des *lettres de grâce* pour l'auteur d'un vol domestique passible de mort, expression qu'il utilisait manifestement dans le sens précis que lui donnaient les traités de jurisprudence, dans la mesure où il ne pouvait guère espérer qu'une commutation de peine ; mais le chancelier d'Aguesseau répondit qu'on ne pouvait envisager de *faire grâce* au coupable, expression par laquelle il entendait la seule rémission, puisqu'il poursuivait en expliquant qu'on pourrait peut-être lui accorder une commutation. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265.

un jugement statuant sur la culpabilité de l'accusé, et non un jugement interlocutoire, tel le plus amplement informé, qui suspendait le verdict de manière provisoire ou indéfini, dans l'attente de nouvelles preuves⁸⁴ ; un jugement rendu contre un accusé présent et non contre un contumax ; un jugement non susceptible d'appel devant une juridiction supérieure, soit par la nature de la juridiction ayant rendu le jugement – par exemple un parlement –, soit par la nature du crime poursuivi – par exemple un cas prévôtal ou présidial⁸⁵. Les lettres d'avant jugement irrévocable étaient celles de rémission, pardon, abolition⁸⁶ : elles dispensaient leur bénéficiaire des peines encourues, soit qu'aucun jugement n'eût encore été rendu contre lui, soit qu'il eût déjà été condamné en première instance, soit qu'il eût été condamné par contumace, y compris en dernier ressort. Les lettres d'après jugement irrévocable étaient celles de commutation, de rappel, de réhabilitation : elles dispensaient ou relevaient leur bénéficiaire de peines prononcées, peines qui, selon les situations, pouvaient ne pas avoir encore été exécutées, être en cours d'exécution ou avoir déjà été exécutées.

Parce qu'il arriva à la monarchie elle-même de ne pas respecter cette distinction fondamentale et d'accorder des lettres inadaptées, Joly de Fleury I eut l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que le jugement irrévocable était le pivot de la procédure de grâce. À l'occasion de certaines affaires, il n'hésita pas à adresser de véritables leçons de droit aux ministres sur cette question. En 1719, dans un mémoire destiné au secrétaire d'État de la Maison du Roi La Vrillière, le magistrat rappela en ces termes l'opposition fondamentale entre les deux catégories de lettres :

On ne met point dans la même classe les lettres de grâce, rémission, commutation, rappel de ban et de galères : ce sont toutes lettres du prince, mais elles sont de classe toute différente et toute opposée. Les lettres de grâce, pardon, rémission sont celles par lesquelles le Roi prévient la peine que les juges allaient prononcer ; celles de rappel et de commutation supposent la peine, et le

⁸⁴ Pour la place et la signification du jugement de plus amplement informé dans la procédure criminelle, voir [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. II, p. 102-103.

⁸⁵ Pour une présentation succincte des cas prévôtaux et présidiaux, jugés en dernier ressort par les prévôts et les présidiaux, sans appel possible au parlement de leur ressort, voir [41] Marion, *Dictionnaire des institutions...*, article « Cas prévôtaux », p. 73 ; [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Juridictions », p. 709-711.

⁸⁶ On rencontre certes, chez Lerasle, l'affirmation implicite selon laquelle les lettres d'abolition pouvaient être accordées indifféremment avant ou après un jugement irrévocable ([17] [Lerasle], *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence...*, article « Abolition », t. I, p. 24-26, en particulier p. 25). Mais, outre que cet auteur semble avoir été le seul juriste à soutenir ce fait, nous n'avons jamais trouvé trace, du moins pour le XVIII^e siècle, de lettres d'abolition délivrées après un jugement irrévocable.

roi la remet par son autorité. [...] Les premières ne peuvent se donner qu'avant le jugement et jamais après ; les secondes ne se donnent jamais qu'après le jugement et jamais avant⁸⁷.

Dans un mémoire adressé en 1726 au garde des sceaux d'Armenonville, Joly de Fleury I rappela cette distinction, en se montrant toutefois plus précis sur la nature exacte de la grâce prodiguée par le roi : les lettres de la première classe prévenaient la condamnation en déchargeant du crime, tandis que les lettres de la seconde classe suivaient la condamnation en déchargeant de la peine⁸⁸. En 1727, dans un autre mémoire sur le même sujet, destiné cette fois au secrétaire d'État de la Maison du Roi Maurepas, le magistrat poussa la symétrie à son terme, dans une formule percutante qui disait, en substance, que les premières remettaient le crime, quand les secondes remettaient la peine⁸⁹.

Cette distinction étant établie, Joly de Fleury I précisait dans chacun de ses mémoires ce qu'il fallait entendre par *jugement*, *condamnation* ou *peine*. La précision était d'autant plus nécessaire que, dans ces trois affaires, le litige portait sur des lettres de rappel ou de commutation de peine accordées par la monarchie à des criminels qui avaient subi une condamnation en première instance, mais n'avaient pas encore été jugés en appel au Parlement. Le magistrat expliquait donc avec insistance que, sans procès contradictoire en dernier ressort, une telle grâce était impossible, tout simplement parce qu'il n'y avait pas encore de peine, et ce, malgré le jugement de première instance. La démonstration la plus frappante est sans doute celle contenue dans le mémoire de 1727 :

Le roi ne remet point ce qui n'est point, le pouvoir même de Dieu n'irait pas jusque là. La peine prononcée par une sentence, lorsqu'elle est de la nature de celles qu'on ne peut exécuter sans arrêt⁹⁰, cette peine, dis-je, n'existe point lorsqu'il n'y a point d'arrêt. Si l'accusé est prisonnier au moment de la sentence, le Parlement est saisi suivant l'ordonnance, et, dès que le Parlement est saisi, l'appel éteint le jugement, suivant les mêmes ordonnances. La peine n'existe donc point en ce cas, et il n'y a pas un seul instant où elle ait existé⁹¹.

Afin de ne rien laisser au hasard, Joly de Fleury I examinait ensuite l'éventualité de lettres de rappel ou de commutation accordées à un condamné par contumax, et il démontrait avec la même rigueur que la chose était juridiquement impossible,

87 BnF, Mss, Joly de Fleury, dos. 99, f° 255 v-256 v.

88 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 495.

89 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 538.

90 C'est-à-dire sans jugement en appel devant une cour souveraine.

91 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 538, f° 60 r.-v.

puisque, dès l'instant où le gracié se représentait, la contumace était purgée et la condamnation anéantie : en conséquence, la peine n'existait pas davantage. En guise de conclusion, il rappelait que, dans le ressort du parlement de Paris, il ne s'était jamais vu de lettres d'après jugement irrévocable accordées à des condamnés n'ayant pas subi un arrêt, ou du moins que le Parlement sous sa magistrature ne les avait jamais *passées*, c'est-à-dire entérinées :

J'ai été nourri de ces principes par tous mes prédécesseurs, par tout le parquet, par nos greffiers criminels, par feu M. de La Galissonnière⁹², doyen de mes substitués. En un mot, cela n'a pas formé le plus léger doute au Parlement. [S'] il y a eu des exemples, ils seront, ou par rapport à des jugements présidiaux ou prévôtaux, ou dans d'autres parlements, qui, souvent, ne sont point si informés des règles. S'il y en avait eu au parlement de Paris, ce serait de ces exemples rares auxquels on se soumet par obéissance après bien des représentations. On m'en a présenté plusieurs, le Parlement de mon temps n'en a passé aucun⁹³.

40

La pointe assassine dirigée contre les autres parlements, supposés moins bien *informés* des véritables principes de la grâce judiciaire, n'était peut-être pas sans fondement, quelques indices laissant effectivement penser que certaines des cours souveraines du royaume prenaient parfois des libertés avec les règles⁹⁴. Le procureur général du parlement de Paris pouvait d'ailleurs être amené à le constater lorsque des affaires étrangères à son ressort passaient sous ses yeux. Ainsi, en 1729, deux ans à peine après avoir décoché ce trait, Joly de Fleury I fut consulté par le chancelier d'Aguesseau à propos d'une affaire affreusement compliquée, survenue au parlement de Besançon. En examinant le dossier, il constata notamment que l'un des protagonistes avait obtenu et fait entériner des lettres d'après jugement irrévocable dans ce parlement, alors qu'il était sous le coup d'un arrêt de condamnation par contumace prononcé par cette même juridiction. Au moment de se prononcer sur le fond du dossier, qui présentait des difficultés bien plus grandes encore, le magistrat parisien ne put s'empêcher d'écrire :

On observera en passant que ces lettres n'étaient pas dans la dernière régularité. Quand le roi décharge d'une peine, ce doit être d'une peine encourue définitivement et irrévocablement, ce qui n'est jamais lorsque la peine est prononcée par une sentence sujette à l'appel et lorsque le jugement est par

⁹² Charles Barrin de La Galissonnière, substitut de 1680 à 1720. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 77.

⁹³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 538, f° 60 v.

⁹⁴ Ainsi, il est établi qu'au cours du XVIII^e siècle, le parlement de Flandres entérina à plusieurs reprises des lettres d'après jugement irrévocable accordées à des condamnés par contumace. [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 383.

contumace, parce que l'appel et la représentation de l'accusé anéantissent de plein droit le jugement [...] La grâce pleine et entière d'un crime qui a mérité une condamnation ne doit être employée que comme la dernière ressource, quand toute la voie judiciaire est épuisée⁹⁵.

Cette ultime remarque trahissait l'une des idées qui légitimaient, dans l'esprit du procureur général et du parquet du Parlement, la différence entre les lettres d'avant et d'après jugement irrévocable. Les premières étaient destinées à des criminels qui ne méritaient pas de subir l'infamie légale consécutive à une condamnation, ce qui obligeait le roi à intervenir avant le jugement irrévocable. D'ailleurs, ces lettres stipulaient que leur bénéficiaire était rétabli dans sa bonne renommée. Les secondes étaient destinées à des criminels qui méritaient de subir cette infamie, ce qui justifiait d'attendre le jugement irrévocable. Accorder des lettres de rappel ou de commutation sur une sentence de première instance ou une condamnation par contumax constituait dès lors une double erreur : d'une part, d'un point de vue institutionnel, c'était en appeler trop tôt à la justice retenue du souverain, qui n'avait vocation à intervenir que lorsque les voies de la justice déléguée étaient épuisées⁹⁶ ; d'autre part, d'un point de vue juridique, c'était aller contre les véritables intérêts du criminel, qui, muni de lettres de rappel ou de commutation, serait noté d'infamie, comme ayant subi une condamnation en principe irrévocable, alors que les juges, lors du jugement irrévocable, pouvaient encore le décharger d'accusation ou prononcer une condamnation très légère, éventualités qui lui épargneraient l'infamie⁹⁷. Malgré ce discours d'une extrême fermeté intellectuelle, le parquet ne parvint pas à éviter quelques irrégularités dans la délivrance des lettres⁹⁸, à la fois parce que la

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 80, dos. 820, f° 416 v.

96 Selon les termes de Joly de Fleury I, « c'est par là même que l'autorité royale se manifeste le plus, en exigeant qu'on ait recours à elle que quand le secours ordinaire de la loi et de la justice est impuissant ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99, f° 255 v.

97 Toujours sous la plume de Joly de Fleury I, « il n'est pas juste que l'accusé puisse, même de son consentement, se regarder mort civilement quand il ne l'est pas, et qu'il se couvre d'une infamie que les lettres de rappel et de décharge ne couvrent point, quand, par l'événement du jugement en dernier ressort, il peut être renvoyé absous, ou ne subir qu'une légère condamnation » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 495, f° 16 v.-17 r.) ; ou encore, « il est même très désavantageux au condamné d'obtenir une [commutation] avant qu'il y ait arrêt, car il peut être traité plus doucement par l'arrêt ; il peut ne point essuyer des peines infamantes, au lieu que l'infamie subsiste toujours avec les lettres de commutation » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1576, f° 97 v.-98 r.).

98 Pour des exemples de lettres d'après jugement irrévocable accordées à des condamnés en première instance ou par contumace, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1398 ; vol. 1994, f° 100-109.

monarchie jugea parfois nécessaire de s'affranchir des règles⁹⁹, et parce que Joly de Fleury II, à la différence de son père, ne fut pas obsédé par le besoin de les faire respecter¹⁰⁰. Néanmoins, il demeure qu'au cours du XVIII^e siècle, la quasi-totalité des lettres de clémence délivrées en Grande Chancellerie à des justiciables du ressort du parlement de Paris, le furent selon le principe de distinction nette entre les lettres d'avant jugement irrévocable – rémission, pardon, abolition – et les lettres d'après jugement irrévocable – rappel, commutation, réhabilitation¹⁰¹.

Ce partage des lettres de clémence en deux familles fondées sur l'état d'avancement de la procédure permet désormais d'envisager chacun des types de lettres, afin de présenter leurs caractères propres, mais aussi de débrouiller leurs difficultés particulières.

Les lettres d'avant jugement irrévocable

42

Les *lettres de rémission* étaient destinées, d'après les termes de l'ordonnance criminelle de 1670, aux homicides commis de manière involontaire ou à ceux

99 L'exemple le plus spectaculaire est sans nul doute celui de ce garde du corps de la Maison du Roi, à qui la monarchie accorda, en 1769, des lettres d'après jugement irrévocable au lendemain d'une condamnation par contumace : après que Joly de Fleury II eut manifestement invoqué des difficultés d'entérinement, le chancelier Maupeou répondit, au terme d'un argumentaire fumeux, qu'il fallait faire comme si ces lettres d'après jugement irrévocable étaient des lettres d'avant jugement irrévocable, et donc les entériner suivant la procédure propre à celles-ci ! Et ainsi fut-il fait. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 448, dos. 5415 ; AN, X^{2A} 1132, 4 octobre 1769.

100 Quelques affaires témoignent que Joly de Fleury II pouvait, à l'occasion, se laisser aller à les oublier lui-même, sans qu'on puisse faire la part du laxisme et de l'inattention : ainsi, en 1759, il réfuta avec minutie les arguments avancés par un suppliant pour obtenir des lettres de réhabilitation, alors qu'il avait exposé en préambule que ce criminel n'avait jamais été jugé en appel au Parlement, ce qui suffisait pour repousser sa demande sans discussion ; et en 1769, consulté par erreur sur une demande de lettres de rémission en faveur d'une criminelle condamnée en appel au Parlement, il répondit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que le roi lui accordât de telles lettres, alors qu'il venait pourtant de rendre compte avec force détails du verdict des juges lors du procès en dernier ressort. BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 353, dos. 3822, et vol. 445, dos. 5356.

101 Plus encore que les innombrables affaires traitées sans accroc, une poignée de dossiers à problèmes attestent avec éclat du profond enracinement de cette distinction : ainsi, en 1768, un malentendu ayant fait croire au vice-chancelier Maupeou qu'on demandait des lettres de commutation pour un homme jugé seulement en première instance, ce ministre prit soin de répondre que cela n'était pas envisageable sans un arrêt en dernier ressort ; et en 1787, le garde des sceaux Miromesnil ayant fait expédier des lettres de rémission à un criminel condamné en appel, il s'empressa de les annuler et de les remplacer par des lettres de commutation, dès que Joly de Fleury II lui révéla son erreur. BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 435, dos. 5192, et vol. 1995, f° 221-235.

rendus nécessaires par la légitime défense de la vie¹⁰². En effet, selon la tradition pénale, tout homicide, dès lors qu'il n'avait pas été commis par un fou ou par un enfant, devait être puni de mort par les juges. Cet ancien principe avait beau paraître abusif, être critiqué d'ailleurs par une partie de la doctrine¹⁰³ et violé à l'occasion par les tribunaux¹⁰⁴, la monarchie du XVIII^e siècle persistait à le tenir pour intangible, notamment par la voix – ô combien autorisée – du chancelier d'Aguesseau, qui réaffirma, en 1750 : « les homicides même les plus excusables méritent la peine de mort »¹⁰⁵. Par cette maxime, il fallait très exactement comprendre que tout tribunal rendant un jugement définitif contre l'auteur d'un homicide devait prononcer une condamnation à mort. Par conséquent, dans le cas où l'homicide était excusable, il revenait au roi de faire grâce à son auteur, en vertu de l'adage *Tout homme qui tue est digne de mort s'il n'a lettres du prince*. Si cette ancienne maxime n'était plus toujours citée sous cette forme exacte, l'esprit en demeurait intact : les traités de droit criminel l'exposèrent fidèlement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁰⁶ et le précepteur du futur Louis XVI l'inculqua même à son jeune élève dans le cadre de son enseignement sur les devoirs du prince¹⁰⁷.

102 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article II.

103 [113] Laingui, *La Responsabilité pénale...*, p. 166-167.

104 Deux types de violation doivent être envisagées. D'une part, dans des cas totalement excusables, en particulier des accidents mortels purement fortuits, qui, selon la règle, auraient exigé des lettres de rémission, des tribunaux prononçaient parfois des hors de cour ou des décharges d'accusation. Serpillon écrit en effet : « Notre usage est injuste en obligeant de prendre des lettres pour homicide, dans le cas fortuit. Cet usage n'est pas si général, que quelquefois, lorsqu'il n'y a pas la moindre faute, on ne renvoie l'accusé sans lettres ». Et un peu plus loin dans son livre, notre auteur cite quelques exemples empruntés à divers juriconsultes ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 756 et 759). D'autre part, dans des cas partiellement excusables, qui auraient éventuellement été susceptibles de lettres de commutation, mais après une condamnation à mort par jugement irrévocable, certains tribunaux s'autorisaient à prononcer des peines inférieures à la mort. Cette pratique se rencontre fréquemment : par exemple, au cours du XVIII^e siècle, le prévôt des maréchaux de Périgueux, jugeant en dernier ressort, condamna à plusieurs reprises des meurtriers aux galères à perpétuité, manifestement après leur avoir trouvé des circonstances atténuantes ([89] Cameron, *Crime and repression...*, p. 157).

105 [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CXCI, p. 288.

106 Ainsi s'exprimait, par exemple, Muyart de Vouglans : « suivant une maxime générale de notre droit public, tout homicide, de quelque espèce qu'il soit, (à la réserve seulement de ceux commis par des enfants et des insensés) doit être puni de la peine capitale, que les juges ne peuvent se dispenser de prononcer ; tellement qu'elle ne peut cesser que par la remise que le prince veut bien en faire, au moyen des lettres de grâce qu'il accorde ». [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 168.

107 Par rapport aux criminalistes, l'originalité du précepteur était d'inscrire la rémission dans le fil d'un discours théologico-politique global : « Les juges sont tellement les exécuteurs des loix, que dès que le matériel du crime est prouvé, ils ne peuvent remettre la peine : il seroit trop dangereux d'absoudre les meurtriers involontaires ; et les Tribunaux qui ne doivent voir que le fait, seroient alors les scrutateurs des intentions. L'accusé s'adresse alors au

Lorsque la grâce dont bénéficiait l'auteur de l'homicide était une rémission, ce dernier échappait non seulement à la peine de mort – et même en principe à toute autre peine –, mais encore au jugement irrévocable qui aurait prononcé la peine de mort. En effet, lorsque l'homicide résultait d'un accident ou d'une situation de légitime défense, son auteur ne méritait ni la mort, ni même l'infamie de la condamnation à mort. Au reste, on pouvait aller jusqu'à estimer qu'il n'y avait pas eu de crime, puisqu'un crime ne pouvait résulter de circonstances indépendantes de la volonté : il supposait au contraire une intention délibérée de faire le mal. Or, cette intention faisait évidemment défaut dans le cas de l'accident, et certains juristes considéraient qu'elle n'était pas davantage présente dans le cas de la légitime défense¹⁰⁸. De ce fait, on pouvait soutenir que les lettres de rémission constataient l'absence de crime ou l'innocence de l'impétrant¹⁰⁹, ce qui a pu conduire l'historiographie à écrire qu'elles constituaient, en définitive, des *brevets d'innocence*¹¹⁰.

44

Quoi qu'il en soit, lorsqu'on considère attentivement les deux types d'homicide concernés, on comprend pourquoi, aux yeux de la doctrine, les lettres de rémission étaient les lettres de justice par excellence, et non des lettres de grâce. Parce que chacun sentait que ces meurtres ne méritaient pas d'être punis et parce que l'ordonnance criminelle les définissait explicitement comme excusables, le roi, en accordant des lettres de rémission, rendait justice selon la loi naturelle d'une part, selon la loi du royaume d'autre part. C'est ce qu'exprimait à sa manière le juriste Muyart de Vouglans, lorsqu'il expliquait : « les lettres de justice [sont] ainsi appelées, parce qu'elles s'accordent pour des cas qui sont rémissibles suivant les règles de l'exacte Justice, et que le Prince

Légitimateur lui-même ; il lui demande une justice qu'il ne peut obtenir que de lui, parce que lui seul n'est point gêné par cette administration sévère, qu'il a eu tant de raisons de prescrire. Le Monarque consulte cette éternelle équité qui a servi de modèle à toutes les loix : elle lui crie, comme à l'Univers, que celui dont la volonté n'est point coupable, et qui trouve grace aux yeux de Dieu même, la mérite de la part des hommes qui sont son image. C'est donc elle qui, par la voix du Prince, absout le meurtrier que la Justice des Tribunaux se voit forcée de condamner, parce qu'elle ne juge que les actions et non les cœurs ». Jacob-Nicolas Moreau, *Les Devoirs du prince réduits à un seul principe, ou Discours sur la Justice, dédié au Roi*, Versailles, 1775, p. 440-441.

108 Ainsi, aux yeux de Muyart de Vouglans, le meurtre en état de légitime défense était un homicide *nécessaire*, mais non un homicide *volontaire*. [18] Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles...*, p. 169.

109 Lerasle estimait qu'« il n'y a pas un véritable délit commis par celui à qui on les accorde » ([17] [Lerasle], *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence...*, article « Abolition », t. I, p. 24-26, en particulier p. 25), tandis que Denisart regardait les lettres de rémission « moins comme une grâce, que comme une preuve de l'innocence » (cité par [113] Laingui, *La Responsabilité pénale...*, p. 167, n. 16-17).

110 [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 372, n. 1.

s'est engagé de les accorder en pareil cas »¹¹¹. La rémission n'était donc pas une grâce mais un droit : elle n'était pas un geste de miséricorde gratuit inhérent à la souveraineté monarchique, mais un acte de justice nécessaire garanti par l'ordonnance criminelle.

Malheureusement, ce discours d'une grande cohérence ne disait pas toute la réalité de la rémission : il se trouve en effet que le roi faisait souvent usage de ce type de lettres pour d'autres homicides que ceux définis dans la loi. C'était d'ailleurs la différence fondamentale qui séparait la grâce directe du souverain de la grâce indirecte des parlements : tandis que les petites chancelleries avaient obligation absolue de s'en tenir à la lettre de l'ordonnance criminelle, la Grande Chancellerie expédiait aussi des lettres de rémission – et en très grand nombre – pour des meurtres qui n'avaient pas été commis par accident ou en situation de légitime défense. Selon les termes mêmes d'un édit dicté par Louis XIV en juin 1678 afin de rappeler les petites chancelleries à leurs devoirs¹¹², il y avait, d'un côté, « les rémissions qui sont de droit » et qu'elles pouvaient accorder, d'un autre côté, celles « qui ont besoin de Notre grâce particulière » et qui étaient l'apanage de la Grande Chancellerie¹¹³. Ceci explique pourquoi certains juristes n'étaient pas loin d'écrire que les lettres de rémission étaient, selon leur lieu d'expédition, des lettres de justice ou des lettres de grâce¹¹⁴. Mais ce déplacement de la frontière justice-grâce au beau milieu de la rémission, outre qu'il restait confus dans sa formulation juridique, soulevait des difficultés plus grandes qu'il n'en résolvait, puisqu'il revenait à considérer que les rémissions accordées en Grande Chancellerie pour des meurtres commis par accident ou en situation de légitime défense ne relevaient pas de la justice mais de la grâce du roi, ce qui était contraire à l'esprit de l'ordonnance criminelle. En outre, du fait de la quasi-disparition des lettres de petite chancellerie¹¹⁵, le raisonnement conduisait en définitive à remettre en cause la survie même d'une clémence fondée sur le principe de justice et non de grâce.

111 [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 598.

112 L'obligation, pour les petites chancelleries, de s'en tenir strictement à la grâce des homicides par accident ou en situation de légitime défense fut encore rappelée dans un édit de janvier 1680 et des déclarations des 20 novembre 1683 et 22 mai 1723. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 748, 749 et 751.

113 Édit de juin 1678 ([18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 599).

114 Jousse affirmait ainsi que « la grâce » désignait toutes les lettres expédiées en Grande Chancellerie ([16] Jousse, *Nouveau commentaire...*, p. 322 et 326) et Serpillon estimait que les petites chancelleries expédiaient les « grâces de justice » quand la Grande Chancellerie expédiait celles « qui [partent] de la volonté absolue du souverain » ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 768).

115 Sur cette évolution, voir chapitre préliminaire, paragraphe 1.

Si les lettres de rémission épargnaient la peine de mort à l'auteur de l'homicide, elles ne le libéraient pas de toute obligation. D'une part, fait bien connu, elles maintenaient entier le droit des parents de la victime à des dommages et intérêts, si du moins ils s'étaient constitués partie civile¹¹⁶. Le roi, en effet, ne graciait jamais au détriment de cette dernière, qui gardait la faculté d'obtenir des réparations devant les juges, au moment où l'impétrant présentait ses lettres pour les faire entériner. D'autre part, fait souvent ignoré, les lettres de rémission pouvaient comporter une clause restrictive, imposée par le roi à leur bénéficiaire. La plus courante était l'éloignement des lieux de l'homicide¹¹⁷, qui se traduisait par l'interdiction d'approcher à moins d'une certaine distance de la localité concernée – par exemple 10 lieues –, et ce, pendant une durée déterminée – par exemple 3 ans¹¹⁸. Son objet était de conjurer les violences, dans les affaires où l'on pouvait craindre que les parents de la victime, encore assoiffés de vengeance, ne toléreraient pas le retour du meurtrier gracié¹¹⁹. Cette clause d'éloignement visait presque toujours des rémissionnaires originaires de villages, parce que, dans de si petites localités, les situations de confrontation, et donc les occasions de violences, étaient jugées inévitables. Les autres clauses restrictives étaient infiniment plus rares : des lettres comportaient parfois une clause de détention – obligation pour l'impétrant de demeurer dans les prisons pour une durée allant d'un mois à plusieurs années¹²⁰ –, voire une clause de service – obligation pour un soldat meurtrier de servir plusieurs années au-delà du terme de son engagement¹²¹. Il s'agissait toutefois de cas peu fréquents, qui, du reste, contrevenaient à l'esprit de la grâce royale, car les lettres de rémission n'avaient pas vocation à infliger des peines. En effet, si le meurtrier méritait une peine, il convenait de le laisser condamner par arrêt, puis de lui accorder des lettres de commutation infligeant cette peine en lieu et place de la mort. Il ne fait guère de doute que la monarchie avait parfaitement conscience de ce principe, mais en faisant un usage répressif de la clause restrictive, elle pouvait

116 [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 746 ; [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 383.

117 C'est ce à quoi Muyart de Vouglans fait allusion, lorsqu'il évoque incidemment, dans son exposé consacré à l'entérinement des lettres, une *abstention des lieux*. [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 608.

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2035.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 365.

120 Dans les papiers des procureurs généraux du parlement de Paris, nous n'avons trouvé que des exemples de détention au moins égale à une année (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 182, dos. 1741 ; vol. 1996, f° 54-61), mais, dans les archives du parlement de Flandres, Pierre Dautricourt a découvert quelques lettres de rémission imposant des périodes d'emprisonnement inférieures à un an ([97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 380).

121 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3640.

sanctionner l'impétrant tout en lui épargnant l'infamie d'une condamnation par jugement irrévocable : en définitive, le meurtrier subissait davantage une punition, au sens moral du terme, qu'une peine, au sens juridique du terme¹²².

Les *lettres de pardon* étaient réservées, d'après l'ordonnance criminelle de 1670, aux cas qui n'étaient pas passibles de mort, mais qui ne pouvaient néanmoins être excusés par les juges¹²³. Sur le plan juridique, elles avaient toutes les caractéristiques des lettres de rémission : outre qu'elles étaient des lettres d'avant jugement irrévocable, elles étaient aussi des lettres de justice, même si, dans leur cas, cette qualification était encore plus difficile à justifier, du fait de la définition éminemment vague que l'ordonnance criminelle faisait des crimes concernés. Il est vrai, cependant, que les lettres de pardon étaient presque toujours accordées à la suite d'un homicide, ce qui les rapprochait des lettres de rémission, mais, à la différence de ces dernières, qui étaient réservées au meurtrier lui-même, elles étaient destinées à celui ou ceux qui avaient été mêlés au meurtre, sans l'avoir commis. En principe, le degré d'implication dans l'homicide devait être minimal. Au xvii^e siècle, le chancelier Le Tellier paraissait même le limiter à la simple présence sur les lieux du crime, en affirmant que les lettres de pardon étaient « pour ceux qui ont été présents à l'action et qui n'ont pas contribué à la mort de celui qui a été tué »¹²⁴. Au xviii^e siècle, les commentateurs élargissaient prudemment cette responsabilité, en proposant pour exemples de bénéficiaires ceux qui s'étaient trouvés par hasard ou par tromperie en compagnie du meurtrier au moment fatal, mais aussi ceux qui n'étaient pas intervenus pour conjurer ou empêcher un homicide dont ils avaient été avertis ou témoins¹²⁵. Lorsqu'on abandonne la théorie pour la pratique, force est de constater que l'implication dans le crime des bénéficiaires de lettres de pardon était souvent beaucoup plus grande : il s'agissait en général de complices du meurtrier, qui avaient contribué à quelque degré à l'homicide, mais avaient eu la chance ou la prudence de ne pas porter le ou les coups mortels. Ainsi, dans le cadre d'un homicide collectif, on pouvait voir certains des acteurs du meurtre

122 Cette lecture peut être illustrée par une affaire certes exceptionnelle, mais révélatrice. En 1754, la monarchie décida d'accorder des lettres d'avant jugement irrévocable à quatre personnes – deux officiers nobles, l'une de leur parente, l'un de leur domestique –, qui avaient eu une rixe mortelle avec une famille de paysans. Mais, tout en faisant grâce, elle souhaita sanctionner les hommes pour leur responsabilité dans le déclenchement ou le déroulement de la querelle : or, si le valet écopa d'une détention de deux ans sous forme de clause restrictive, les deux officiers ne subirent rien de semblable, mais le Roi fit expédier des ordres à leurs supérieurs pour leur infliger des punitions militaires. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3313.

123 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article II.

124 [75] Tessier, « L'audience du sceau », p. 81-82, n. 3.

125 [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 764-765 ; [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 380-381 ; [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 599.

demander des lettres de rémission, tandis que les autres demandaient des lettres de pardon¹²⁶. La doctrine affirmait que les lettres de pardon pouvaient aussi profiter aux auteurs de blessures graves¹²⁷, mais tout indique qu'un tel usage était rarissime¹²⁸. En réalité, les lettres de pardon étaient presque exclusivement accordées pour des homicides¹²⁹, et, plus précisément, pour des homicides dont le ou les auteurs principaux étaient eux-mêmes susceptibles de lettres de rémission¹³⁰.

48

Du moins en était-il ainsi dans la pratique ordinaire de la grâce, car tel n'était pas toujours le cas lors des réjouissances dynastiques. En effet, dès lors qu'en pareilles circonstances, la monarchie souhaitait gracier des prisonniers qui étaient encore sous le coup de poursuites, elle ne pouvait, par définition, leur accorder que des lettres d'avant jugement irrévocable. Or, puisque l'ordonnance criminelle réservait explicitement les lettres de rémission aux meurtriers, il était d'usage de délivrer des lettres de pardon aux autres catégories de criminels, en profitant de l'imprécision du texte à l'égard de cette catégorie de lettres. C'est ainsi qu'à l'occasion du mariage de Louis XV en 1725 ou de la naissance du Dauphin en 1729, on vit des accusés prévenus de faux ou d'escroquerie bénéficier de lettres de pardon¹³¹, ce qui aurait été impensable en temps ordinaire. Toutefois, les lettres de ce genre restaient très peu nombreuses par rapport à la masse des grâces accordées lors de ces événements mémorables.

Les *lettres d'abolition* n'étaient pas réservées par la loi à un crime particulier, à la manière des lettres de rémission, ni même à une vague catégorie de crimes, à la manière des lettres de pardon : au contraire, l'ordonnance criminelle était absolument muette quant à leur vocation. Lors de la rédaction de ce texte, on avait bien prévu de consacrer un article à leur emploi, afin de les réserver aux

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1064.

127 [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 381.

128 On ne connaît qu'une seule affaire dans laquelle la monarchie accorda des lettres de pardon pour des violences n'ayant pas entraîné la mort. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 415, dos. 4786.

129 Une belle illustration *a contrario* en est fournie par cet avis rendu en 1733 par Joly de Fleury I, sur la demande de lettres de pardon déposée par un voleur : « il ne paraît ni régulier, ni ordinaire de donner des lettres de pardon pour crime de vol » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1124, f° 241 r.) On peut certes citer le cas de lettres de pardon accordée en 1734 à une accusée poursuivie pour s'être laissé suborner, mais l'affaire est tout à fait exceptionnelle, en ceci que l'accusée était mêlée à un procès d'une ampleur beaucoup plus considérable, que la monarchie décida d'arrêter en accordant des lettres d'avant jugement irrévocable aux diverses personnes impliquées (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 140, dos. 1298).

130 On ne connaît qu'une affaire d'homicide dans laquelle l'un des accusés obtint des lettres de pardon, quand l'autre obtint des lettres de commutation, ce qui s'explique d'ailleurs par un jugement singulier des juges lors du procès. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2762.

131 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 495 ; vol. 96, dos. 924.

crimes passibles de mort et non susceptibles de rémission. Mais le chancelier Séguier avait refusé d'adopter cette définition et, Louis XIV l'ayant laissé juge sur cette matière, il avait purement et simplement supprimé l'article concerné¹³². Les lettres d'abolition étaient donc susceptibles de couvrir un spectre de crimes beaucoup plus large que les lettres de rémission et de pardon. Toutefois, leur originalité venait avant tout de leur statut foncièrement ambivalent : étant encore des lettres d'avant jugement irrévocable, elles mettaient le criminel à l'abri d'une condamnation ; étant déjà des lettres de grâce, elles étaient l'expression de la majesté royale, qui les accordait gratuitement et souverainement, sans juger selon la loi. De ce fait, les lettres d'abolition étaient sans conteste les plus puissantes de toutes les lettres de clémence. Au demeurant, leur caractère inouï s'exprimait, à la fois sémantiquement et symboliquement, par le fait que le roi ne se contentait pas de *remettre* le crime, il l'*abolissait*.

En travaillant à la rédaction de l'ordonnance criminelle de 1670, Pussort avait déclaré que les lettres d'abolition ne devaient être employées que « pour de grandes considérations »¹³³, ce qui voulait dire, dans son esprit comme dans celui de la magistrature, *pour des crimes d'État*¹³⁴. Cette logique se vérifia encore au début du XVIII^e siècle, époque à laquelle le royaume connut les dernières affaires de ce genre, en particulier les dernières grandes trahisons nobiliaires, dans le contexte troublé de la Guerre de Succession d'Espagne. Ainsi, le cardinal de Bouillon, qui, en 1710, était passé à l'ennemi et avait été décrété de prise de corps par le Parlement, obtint en 1715, au lendemain de sa mort à Rome, des lettres d'abolition posthumes qui réhabilitaient sa mémoire, et permettaient surtout à ses parents d'hériter de ses biens placés sous séquestre¹³⁵. Et l'année suivante, le sieur de Serte et le père de Monthiers, deux de ses fidèles qui avaient partagé son exil et sa mise en accusation, bénéficièrent à leur tour, mais de leur vivant, de lettres d'abolition¹³⁶. Plus remarquable encore est le cas du prince d'Elbeuf, qui, après avoir servi dans l'armée ennemie et avoir été condamné à

132 [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 185 et 191.

133 [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 187.

134 Dans un mémoire rédigé en 1723, Joly de Fleury l s'expliqua en ces termes sur les *crimes d'État* : « ce sont presque les seuls crimes pour lesquels nos rois aient donné des lettres d'abolition, parce que d'un côté, ces crimes regardant la puissance du souverain, il est d'autant plus porté à faire grâce, que le crime l'intéresse plus personnellement, et parce que d'un autre côté, des intérêts d'État [...] engagent à accorder ces sortes de grâces ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 248, f° 61 r.-v.

135 Sur cette affaire d'État, voir [157] Boislisle, « La désertion du cardinal de Bouillon... », en particulier l'édition des lettres d'abolition, t. XLI, p. 489-491.

136 Le fonds Joly de Fleury conserve, d'une part, les lettres d'abolition elles-mêmes, d'autre part, les conclusions du procureur général d'Aguesseau sur la demande d'entérinement et l'arrêt d'entérinement du Parlement : BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 2399, f° 54-56, et vol. 2192, f° 16-18.

mort par contumace pour félonie par le Parlement en 1707, obtint en 1719 des lettres d'abolition qui lui permirent de rentrer dans le royaume et de reprendre le cours d'une vie normale¹³⁷. Détail révélateur, il se lança dans un procès retentissant pour récupérer les biens de sa demi-sœur, la princesse de Vaudémont¹³⁸, morte en 1714, biens qui, en son absence, étaient allés au duc de La Rochefoucauld. Celui-ci fit valoir, pour les conserver, qu'Elbeuf avait été incapable de recueillir la succession lorsqu'elle était échue, puisqu'il était alors mort civilement, du fait de la condamnation que lui avait valu sa trahison. Le prince, superbe, fit répondre « qu'il ne s'attendait pas qu'on lui reprochât une action dont la mémoire semble abolie par le temps, par les traités de paix et par la grâce du souverain »¹³⁹. Quoique ce discours ne suffit pas à empêcher la perte du procès, entièrement consommée en 1724, il était parfaitement défendable du strict point de vue de la grâce judiciaire¹⁴⁰.

50

Avec l'effacement des crimes d'État, les lettres d'abolition changèrent insensiblement de vocation, servant désormais à résoudre des affaires difficiles, auxquelles la monarchie portait un intérêt suffisamment grand pour justifier le recours à cette forme spectaculaire d'indulgence. Souvent, cet intérêt était motivé par la qualité de l'accusé, que sa naissance, sa famille ou sa position imposaient d'épargner. Un bon exemple en est fourni, en 1734, par la grâce du comte de L'Aigle, colonel du régiment d'Enghien Infanterie, qui, après un dîner très arrosée, avait, en compagnie d'un de ses officiers subalternes, forcé la porte d'une demeure respectable en plein Paris et violé la femme de chambre de la maîtresse de maison. Les lettres d'abolition s'imposèrent comme la seule solution pour faire sortir les deux accusés de la Conciergerie, alors que le Parlement menait les poursuites avec détermination, non seulement pour le viol lui-même, mais aussi pour subornation de la victime et des témoins à grand renfort d'argent¹⁴¹. C'est aussi sous cet angle qu'il faut envisager la grâce dont bénéficia, en 1768, le marquis de Sade dans l'affaire d'Arcueil¹⁴². À la veille du procès à sensation que lui préparait le Parlement, la monarchie ne put faire autrement que de lui accorder des lettres d'abolition, pour empêcher une condamnation qui salirait à jamais les noms de sa famille et de sa belle-famille. En 1784, c'est le frère du Roi lui-même qu'il fallut protéger, en faisant un geste de clémence en faveur

137 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. II, p. 713 ; t. VII, p. 505.

138 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XII, col. 1187.

139 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 767.

140 Il faut noter qu'au-delà de cette délicate affaire de succession, le problème plus général de la restitution des biens des personnalités illustres ayant obtenu des lettres d'abolition était un objet de discussion juridique dont l'importance était inversement proportionnelle à la fréquence. [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 406-407.

141 BnF, Joly de Fleury, vol. 140, dos. 1298.

142 [164] Lever, *Donatien Alphonse François...*, chapitre VIII, en particulier p. 173-174.

de Radix de Sainte-Foy et de son auxiliaire Pyron, respectivement surintendant des finances et agent des affaires du comte d'Artois, qui étaient compris dans une immense procédure conduite par le parlement de Paris pour faire la lumière sur des malversations financières à grande échelle dans la gestion de l'apanage du prince¹⁴³. Pour couper court à un procès qui promettait une condamnation en bonne et due forme de ces administrateurs véreux, mais qui risquait aussi de jeter une lumière crue sur le douteux entourage du comte d'Artois¹⁴⁴, la monarchie choisit d'abattre la carte maîtresse de l'abolition¹⁴⁵. C'est encore cette forme de grâce qui permit au chevalier d'Étallonde, l'un des complices de La Barre dans l'affaire des sacrilèges et impiétés d'Abbeville, de rentrer en France en 1788 après plus de vingt ans passés en contumace au service de la Prusse, Louis XVI ayant accepté d'accéder à la demande que le roi Frédéric-Guillaume II lui avait faite en faveur de l'exilé¹⁴⁶.

Si de tels coups de majesté suscitaient vraisemblablement l'indignation du peuple parisien – le fait est bien attesté dans le cas de Sade¹⁴⁷ –, elles nourrirent manifestement, chez ceux qui avaient quelque teinture juridique, la conviction que, dans la panoplie des lettres, l'abolition servait à la grâce des puissants¹⁴⁸.

143 Sur cette affaire, voir [163] Bula, *L'Apanage du comte d'Artois...*, chap. V.

144 On sait que Radix de Sainte-Foy, malgré des talents indéniables, traînait derrière lui une réputation de concussionnaire, acquise dans les années 1760, alors qu'il était trésorier de la Marine ([163] Bula, *L'Apanage du comte d'Artois...*, p. 116), puis confirmée par la révélation, en 1781, qu'il percevait indûment une pension royale depuis plusieurs années (Jean Egret, *Necker, ministre de Louis XVI*, Paris, Honoré Champion, 1975, p. 71). Signalons, même s'il s'agit d'événements postérieurs, que Pyron sera l'un des acteurs des opérations boursières occultes conduites en 1787 pour le compte du contrôleur général des finances Calonne (Robert Lacour-Gayet, *Calonne. Financier, réformateur, contre-révolutionnaire*, Paris, Hachette, 1963, p. 186), opérations qui seront l'objet du célèbre pamphlet de Mirabeau, *Dénonciation de l'agiotage*.

145 Lorsqu'elle présente les lettres expédiées en faveur de Radix de Sainte-Foy et Pyron, Sandrine Bula peine à les caractériser, ne citant jamais le mot d'*abolition* ([163] Bula, *L'Apanage du comte d'Artois...*, p. 185-186), mais leur nature ne fait aucun doute, notamment lorsqu'on consulte le registre criminel de la Tournelle qui fait état de l'entérinement de ces lettres (AN, X^{2A} 1148, 27 mai 1784).

146 [158] Chassaing, *Le Procès du chevalier de La Barre*, p. 263-264. Signalons que, l'année suivante, la noblesse de Paris demanda, dans son cahier de doléances pour les États généraux, « que l'effet des lettres d'abolition accordées au chevalier d'Étallonde soit étendu jusqu'à la mémoire du chevalier de La Barre » (*Les Élections et les cahiers de Paris en 1789*, éd. Ch[arles]-L[ouis] Chassin, Paris, Jouaust et Sigaux, 1888-1889, 4 vol., t. III, p. 327). Mais ceci n'avait pas de sens sur le plan juridique, dans la mesure où La Barre avait subi un jugement irrévocable : tout au plus pouvait-on envisager une réhabilitation de sa mémoire.

147 [165] Jeangène Vilmer, *Sade moraliste...*, p. 128-129.

148 Un indice en est fourni par ce passage extrait de l'article que le juriste Lerasle consacra, à l'extrême fin de l'Ancien Régime, aux lettres d'abolition : « c'est moins les circonstances du fait que la qualité du coupable, qui en déterminent la concession ; elles s'accorderont à l'homme puissant pour le même crime qui conduirait l'homme du peuple au gibet : c'est un abus. [...] Ce qu'on pourroit faire, dans quelques cas rares, ce seroit d'accorder de simples

En réalité, des criminels ordinaires pouvaient bénéficier d'une telle faveur, dès lors que l'affaire à laquelle ils étaient mêlés était suffisamment épineuse pour devoir être terminée par les voies les plus promptes : ainsi, on vit la monarchie délivrer des lettres d'abolition à de simples voleurs en 1769, pour se sortir d'une situation juridique inextricable¹⁴⁹, ou à un groupe de profanateurs en 1786, pour dissimuler un sacrilège aux yeux de l'opinion¹⁵⁰. En résumé, les lettres d'abolition constituaient un moyen radical d'interrompre ou d'enterrer des affaires exceptionnellement délicates¹⁵¹, ce qui explique pourquoi la monarchie n'y recourait qu'avec une extrême parcimonie¹⁵².

Il faut ajouter, pour achever cette présentation des lettres d'avant jugement irrévocable, que les trois catégories – rémission, pardon, abolition – obéissaient à quelques principes communs, dont deux, l'un de fond, l'autre de forme, étaient spécialement importants. D'une part, certains crimes étaient formellement exclus du champ de la clémence royale. Dans la pratique ordinaire, ces crimes,

lettres de commutation de peines à un criminel qui, par ses services personnels, ou ceux de sa famille, auroit mérité de l'indulgence ». [17] [Lerasle], *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence...*, t. I, p. 24-26, en particulier p. 25.

- 149 L'affaire était la suivante : on avait accordé des lettres de commutation à un condamné à mort pour vols en série ; or cet homme devait aussi être soumis à la question ordinaire et extraordinaire avant son exécution, afin de livrer des révélations sur ses trois complices, dont le procès était suspendu dans cette perspective ; le triple effet de la grâce fut d'empêcher la question, de retarder notablement la procédure à l'égard des complices, et de rendre injustes, sinon illégitimes, les poursuites dirigées contre eux. C'est évidemment pour sortir de cette impasse, que l'on décida de leur accorder des lettres d'abolition. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 444, dos. 5349.
- 150 L'affaire était la suivante : trois jardiniers et un bedeau chargés de creuser la tombe d'une défunte s'étaient mis à boire ; échauffés par le vin, ils avaient fini par dépouiller le cadavre de ses vêtements ; le lendemain, revenus à eux-mêmes et rongés de remords, ils retournèrent sur les lieux, afin de rhabiller le corps. C'est manifestement pour éviter de donner la moindre publicité à cette profanation plus imbécile que criminelle, que l'on choisit de leur accorder des lettres d'abolition ([80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 252). Même s'il ne dit rien des moyens juridiques employés pour clore ce genre d'affaires, Louis-Sébastien Mercier témoigne explicitement du souci des autorités d'étouffer les crimes de profanation, lorsqu'il évoque celle commise dans les carrières de Montmartre par des individus à la recherche d'un prétendu trésor caché ([33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. II, p. 1268).
- 151 Il est intéressant de constater que, confronté en 1778 à une demande de grâce sur un homicide collectif vieux de plus de vingt ans, qui n'avait jamais fait l'objet d'un jugement irrévocable et dont certains protagonistes étaient morts depuis longtemps, Joly de Fleury II s'interrogea sur la nature des lettres à accorder aux survivants et se prononça pour l'abolition plutôt que pour la rémission, ce qu'il n'aurait sans doute jamais fait si l'affaire avait présenté une procédure ordinaire. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 89-127.
- 152 Il est significatif, que, pour tout le XVIII^e siècle, on ne trouve aucun exemple de lettres d'abolition enregistrées au parlement de Flandres ou au parlement de Bourgogne, et un seul exemple au parlement de Rouen. [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 381 ; [138] Ulrich, « La répression en Bourgogne... », p. 425 ; [124] Nouali, *La Criminalité en Normandie...*, p. 96.

qui étaient dit *irrémissibles*, étaient déterminés avec précision par l'ordonnance criminelle de 1670 : il s'agissait des duels et des raptés avec violence¹⁵³ ; des meurtres avec préméditation ; des actes commis ou projetés en vue de faire obstruction à la justice, soit en voulant s'opposer par la force à l'action des magistrats et des officiers, soit en cherchant à maltraiter ou à délivrer des prisonniers¹⁵⁴. Lors des grâces événementielles, la monarchie était dans l'usage d'ajouter divers autres forfaits à ces crimes fondamentaux, au gré de listes à géométrie variable. En 1729 par exemple, à l'occasion de la naissance du Dauphin, les exclusions furent ainsi définies :

Les prisonniers qui se trouveront chargés de crimes de lèse-majesté divine ou humaine, fausse-monnaie, duel, rapt, viol, désertion, assassinat de guet-apens,

- 153 Rappelons que le droit d'Ancien Régime distinguait deux types de rapt : le rapt avec violence et le rapt de séduction. À l'occasion de la déclaration du 22 novembre 1730, consacrée au second, les commentaires eurent l'occasion de redire avec précision la différence entre les deux crimes : « Le *rapt de violence* est celui qui a lieu lorsqu'on enlève par force et violence un garçon ou une fille de la maison paternelle, ou de celle de son tuteur ou curateur, ou d'une maison où l'enfant demeure par ordre de ceux sous la puissance desquels il est. Le *rapt de séduction* est celui par lequel un majeur engage par artifice un mineur ou une mineure à contracter un mariage sans le consentement de ses parents » ([24] Sallé, *L'Esprit des ordonnances...*, p. 586). Seul, donc, le rapt avec violence était déclaré irrémissible par l'ordonnance criminelle de 1670, ce qui signifiait implicitement que le rapt de séduction était rémissible. En 1746, le chancelier d'Aguesseau et Joly de Fleury I se posèrent explicitement la question à propos de celui commis par un membre de l'illustre famille de Saulx-Tavannes, qui avait enlevé sa cousine pour l'épouser : ils tombèrent d'accord pour conclure que rien n'interdisait d'accorder une abolition pour un tel crime, et le procureur général trouva même un précédent survenu sous la Régence (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2396). Cette mise au point juridique était d'autant plus nécessaire que, quelques années plus tôt, le même homme avait échoué à obtenir sa grâce, ce que tout le monde avait attribué au caractère irrémissible de son forfait (*Tableaux de Paris et de la Cour de France, 1739-1742. Lettres inédites de Carl Gustaf, comte de Tessin*, éd. Gunnar von Proschwitz, Göteborg-Paris, Acta Universitatis Gothoburgensis-J. Touzot, 1983, lettre 58, p. 260).
- 154 L'ordonnance criminelle était, à la vérité, assez confuse dans sa rédaction, puisqu'elle commençait par exclure tous ces crimes du seul champ de l'abolition, puis les excluait presque incidemment de celui de la rémission, tout en oubliant étrangement de les exclure de celui du pardon ([19] *Ordonnance criminelle de 1670*), titre XVI, article IV). C'était le résultat de corrections faites lors des conférences préparatoires à l'ordonnance criminelle, où l'on avait remplacé *rémission et pardon* par *abolition*, à la suite d'une discussion qui paraît avoir été aussi hâtive que superficielle ([20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 189). Une lacune semblable frappant aussi l'un des articles de l'ordonnance criminelle relatifs à l'entérinement ([19] *Ordonnance criminelle de 1670*), titre XVI, article I), une déclaration royale du 20 novembre 1683 consacrée à cette phase de la procédure, déclaration assez confuse elle aussi, précisa que le terme *abolition* devait être entendu dans un sens plus large, ce qui permit aux commentateurs d'affirmer qu'on pouvait considérer que, dans l'article relatif aux crimes exclus du champ de la grâce, l'abolition valait aussi pour la rémission ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 749 pour la déclaration et p. 766 pour le commentaire). De toute façon, dans les esprits comme dans l'usage, il ne faisait absolument aucun doute que l'exclusion de ces crimes concernait les trois catégories de lettres d'avant jugement irrévocable : rémission, pardon, abolition.

vol, incendie prémédité, faussetés commises par officiers publics dans les fonctions de leurs charges, faux-saunage et contrebande avec port d'armes, et attroupements, ensemble ceux qui auront été condamnés à tenir prison par ordonnances de Messieurs les maréchaux de France, seront exclus de toute grâce¹⁵⁵.

L'extension de la liste ne doit toutefois pas être interprétée comme un signe de sévérité renforcée, mais plutôt comme une volonté de limiter les effets d'une indulgence accrue. Écarter le vol, par exemple, du champ de la grâce ne signifiait pas qu'en temps ordinaire, les voleurs bénéficiaient de lettres d'avant jugement irrévocable : au contraire, nul voleur n'obtenait jamais rémission, pardon ou abolition. Dans le cas présent, il s'agissait précisément d'empêcher cette éventualité, soudainement devenue possible, parce qu'on pouvait être amené, du fait de l'imminence des réjouissances, à accorder des lettres d'avant jugement irrévocable – spécialement des lettres de pardon – à des prisonniers prévenus de toutes sortes de crimes, mais non encore parvenus au terme de leur procès.

54

D'autre part, les trois catégories de lettres d'avant jugement irrévocable avaient en commun de contenir l'exposé du crime fait par l'impétrant lui-même. Cette exigence de forme se justifiait d'une double manière. Parce que le justiciable n'avait pas été jugé irrévocablement et que le crime n'avait donc pas été établi, il devait en faire l'aveu au roi, qui se déterminait, sur cet aveu, à lui faire grâce. Parce que le justiciable pouvait chercher à tromper le roi sur le caractère exact de son crime, il devait en fournir un exposé, dont les juges pourraient vérifier l'exactitude au moment de l'entérinement, au vu de l'information judiciaire. Il faut signaler au passage que ces principes posaient problème dans le cas des lettres d'abolition. En effet, comme lettres d'avant jugement irrévocable, elles paraissaient devoir contenir l'aveu du coupable, mais, comme lettres de grâce et non de justice, elles semblaient ne pas devoir présenter un exposé soumis à l'examen des juges, puisque le roi faisait grâce de manière parfaitement gratuite, sans se soumettre à aucune loi, ni à aucune vérification. Cette contradiction, sensible lors des débats sur la rédaction de l'ordonnance de 1670¹⁵⁶, fut en principe tranchée, par le texte final, dans le sens de l'examen des lettres par les juges¹⁵⁷. Et ce choix fut confirmé incidemment par une déclaration de

155 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 81, dos. 825, f° 17 v.

156 La question de la valeur de l'exposé dans les lettres d'abolition fut la plus débattue de toutes celles soulevées par le titre XVI, les participants étant partagés entre le droit des juges d'examiner les aveux de l'impétrant et le respect dû à la nature exceptionnelle de l'abolition. [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 186-188.

157 Au-delà de ce que dit l'ordonnance elle-même sur ce point ([19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVII, article I), il est intéressant de constater que le guide de rédaction des actes

1683¹⁵⁸. Pourtant, un doute semble avoir persisté sur cette question jusque très avant dans le XVIII^e siècle¹⁵⁹. Étrangement, Joly de Fleury I lui-même n'eut pas une position constante à ce sujet : à trente ans de distance, on le vit soutenir fermement qu'il ne fallait pas d'exposé dans les lettres d'abolition¹⁶⁰, puis affirmer que les juges ne pouvaient entériner de lettres d'abolition sans examiner leur exposé¹⁶¹. Il n'est pas exclu que la pratique elle-même fût fluctuante : si, pour reprendre des exemples déjà cités, les fidèles du cardinal de Bouillon, le prince d'Elbeuf, le comte de l'Aigle et le marquis de Sade firent bel et bien le récit de leur crime dans leurs lettres d'abolition¹⁶², d'autres criminels purent manifestement s'en abstenir¹⁶³. Il reste qu'une telle absence devait paraître contraire aux règles, spécialement aux yeux des juges, qui considéraient que

de justice, publié simultanément par les soins de la monarchie, précisa qu'il fallait exposer les faits avec le plus grand soin, afin que les lettres fussent conformes à l'information et qu'elles ne pussent être attaquées au prétexte d'un faux exposé ([12] *Formules d'actes et de procédures...*, p. 140-141 et 142).

- 158 La déclaration du 22 novembre 1683 affirmait que l'usage, dans des lettres de clémence, du terme d'abolition n'ôtait pas aux juges la liberté de vérifier la conformité de l'exposé et de l'information. [22] *Recueil des édits et déclarations...*, t. I, p. 171.
- 159 On trouve, dans les papiers du procureur général, une longue analyse rédigée en 1732 par un conseil de juristes à propos d'une demande de grâce particulière, analyse qui discute incidemment de la différence exacte entre lettres de rémission et lettres d'abolition, et en vient naturellement à la question de la valeur de l'exposé devant les juges. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1064.
- 160 L'explication, dénuée de toute ambiguïté, est fournie au détour d'un avis rendu en 1723 : « les lettres de rémission doivent contenir un exposé sur lequel le roi se détermine, et les juges peuvent condamner l'impétrant si l'exposé n'est pas conforme aux informations. Dans les lettres d'abolition au contraire, [...] l'exposé est inutile, parce que, quelque coupable que soit le suppliant, le roi lui fait grâce, et exerce en cela le pouvoir suprême de la souveraineté ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 247, f^o 45 v.-46 r
- 161 L'explication, non moins explicite que la précédente, se trouve incidemment dans une consultation rendue en 1752, alors qu'il était officiellement retiré du parquet, mais continuait à y rendre des services : « si le roi peut accorder des lettres ou d'abolition ou de rémission sans que les informations lui soient connues, ou même sans qu'il y ait eu de procédure, les juges ne peuvent les entériner que sur le vu des informations et après les avoir comparées avec l'exposé des lettres ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 295, dos. 3126, f^o 304 v.
- 162 On peut le vérifier sur des copies de leurs lettres conservées dans les papiers des procureurs généraux (BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 2399, f^o 54-56, pour les fidèles du duc de Bouillon ; vol. 2399, f^o 50-51, pour le prince d'Elbeuf ; vol. 140, dos. 1298, pour le comte de l'Aigle et son complice ; vol. 433, dos. 5150, pour le marquis de Sade). Signalons que l'exposé des lettres d'abolition du prince d'Elbeuf a jadis été publié par Boislisle, dans les additions à son édition des mémoires de Saint-Simon, à partir d'une copie conservée aux Archives nationales (*Mémoires de Saint-Simon*, éd. A[rthur-Michel] de Boislisle, Paris, Hachette, 1879-1928, 43 vol., t. XXXVI, p. 490-491).
- 163 Ainsi en fut-il, en 1733, pour des accusés poursuivis pour diffusion d'un embarrassant libelle politique (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 130, dos. 1204). Le plus singulier est que leurs lettres servirent pourtant de modèle type pour le recueil d'actes constitué au Sceau ([26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 105-106).

l'abolition devait contenir l'aveu du crime pour permettre l'entérinement, sur le modèle exact de la rémission¹⁶⁴. Quoiqu'il en soit, cette incertitude sur la forme des lettres d'abolition n'affectait que le type le plus rare de lettres d'avant jugement irrévocable, et c'est d'ailleurs dans cette rareté même qu'il faut sans doute chercher l'explication d'un tel flottement juridique. En revanche, dans les lettres de rémission et de pardon, qui représentaient la quasi-totalité des lettres d'avant jugement irrévocable, l'exposé du crime était indiscutablement le cœur de l'acte.

Les lettres d'après jugement irrévocable

56 Les lettres d'après jugement irrévocable étaient plus simples dans leur principe : elles étaient toutes des lettres de grâce, par lesquelles le roi modifiait, au prix d'un geste d'une parfaite gratuité, les peines ou les effets d'une condamnation. La principale difficulté présentée par ces lettres, du moins pour l'historien qui s'emploie à les classer, vient du flou sémantique dont elles faisaient l'objet, y compris de la part des magistrats et des ministres les plus éminents. D'abord, l'usage des notions de *rappel*, de *commutation* et de *réhabilitation* était parfois incertain. Il est vrai que ces termes, s'ils étaient mentionnés par l'ordonnance criminelle de 1670, n'y étaient pas définis. Ensuite et surtout, les sources montrent que les hommes de la monarchie parlaient souvent de *lettres de décharge*, alors que cette même ordonnance ne faisait aucune mention d'une telle catégorie de lettres et que les traités de jurisprudence n'en signalaient pas l'existence¹⁶⁵. En principe, la dénomination exacte des lettres de clémence se tirait de l'un des verbes employés par le roi au moment de faire sentir les effets de sa grâce. Ainsi, dans les lettres de rappel, le roi *rappelait* l'impétrant de la peine qu'il purgeait. Mais il se trouve que ce verbe éponyme était noyé dans un dispositif solennel qui accumulait plusieurs verbes de même sens. La formulation exacte était en effet la suivante : *Nous avons, de Notre grâce spéciale pleine puissance et autorité royale rappelé, quitté et déchargé, et par ces présentes signées de notre main, rappelons,*

164 En témoigne ce passage incident, relevé dans des représentations adressées à Louis XVI en 1784 : « il est absolument nécessaire que les lettres d'abolition contiennent l'aveu du délit, parce que, autrement, les accusés n'auraient pas besoin de grâce et V. M. ne pourrait abolir un délit qui n'existerait pas ». *Remontrances du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, éd. Jules Flammermont et Maurice Tourneux, Paris, Imprimerie nationale, 1888-1898, 3 vol., t. II, pièce CXL, p. 544.

165 Le seul traité évoquant la décharge présentait celle-ci, non comme une catégorie de lettres à part entière, mais comme une sous-catégorie des lettres de rappel de ban ou de galères, dont certaines auraient octroyé le rappel et d'autres la décharge ([4] Couchot, *Le Praticien universel...*, p. 182). Cette catégorisation est peu satisfaisante sur le plan intellectuel, mais, surtout, en restreignant le champ de la décharge au ban ou aux galères, elle présente l'inconvénient de ne correspondre que très imparfaitement à l'usage réel qui en était fait par la monarchie.

*quittons et déchargeons le suppliant de la peine de...*¹⁶⁶ Le terme de *décharge* était donc directement issu du vocabulaire royal, dans lequel il était un synonyme de *rappel*. Toutefois, dans l'usage quotidien de la monarchie, les *lettres de décharge* ne se confondaient pas avec les *lettres de rappel*. L'objet du développement qui suit est donc de préciser la signification de ces diverses appellations, sans se cacher que cela conduit parfois l'historien à se montrer plus exigeant et plus rigoureux que les contemporains, qui s'accommodaient d'une certaine marge d'imprécision.

Dans l'absolu, la vocation des différentes lettres d'après jugement irrévocable peut se définir de la manière suivante. Les *lettres de décharge* étaient destinées à supprimer purement et simplement une peine qui n'avait pas encore été subie. Par exemple, un criminel condamné au carcan et au bannissement pouvait obtenir des lettres de décharge du carcan, ce qui lui épargnait ce supplice, mais ne remettait pas en cause l'obligation de purger son ban et donc de quitter le ressort de la juridiction dont il était chassé. Les *lettres de commutation* étaient destinées à convertir une ou plusieurs peines qui n'avaient pas été exécutées en une peine d'une nature différente. Par exemple, un criminel condamné au fouet, à la marque et au bannissement pouvait obtenir des lettres de commutation en une peine de détention, ce qui signifiait qu'au lieu d'être fustigé, flétri et éloigné, il serait enfermé. Les *lettres de rappel* étaient destinées à mettre prématurément un terme à une peine qui était en cours d'exécution. Par exemple, un détenu qui purgeait une peine de galères à Marseille – ou, à partir de 1749, une peine de travaux forcés dans les bagnes de la marine à Brest ou Toulon – pouvait obtenir des lettres de rappel de galères – la dénomination ne changea pas, malgré la disparition des galères –, ce qui lui procurait une liberté immédiate. Les *lettres de réhabilitation* étaient destinées à rétablir un condamné dans sa bonne renommée. Par exemple, un officier public condamné à un blâme pouvait obtenir des lettres de réhabilitation, ce qui lui permettait de se défaire de la note d'infamie dont il était marqué depuis le jugement. En principe, de telles définitions étaient suffisamment étanches pour éviter le passage d'une grâce d'une catégorie sémantique dans une autre, mais, dans la pratique, elles étaient appliquées avec trop peu de rigueur pour ne pas autoriser des effets de porosité. À cet égard, quatre facteurs de glissement sont à considérer.

Premièrement, parce que l'ordonnance criminelle parlait de *rappel de ban* ou *de galères*, il était courant d'utiliser cette dénomination pour les criminels

¹⁶⁶ Plutôt que de recourir au guide de rédaction des actes de justice publié au temps Louis XIV, dont les tournures avaient parfois un peu vieilli, ([12] *Formules d'actes et de procédures...*, p. 153-160), on se reportera plutôt à des lettres de clémence rédigées par les soins du parquet au temps de Louis XV (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 254 et 255 ; vol. 252, dos. 2522).

condamnés à de telles peines, sans considérer si ceux-ci avaient ou non commencé à les purger. Ainsi, dès les lendemains du verdict, des justiciables sollicitaient des lettres de rappel de ban alors qu'ils n'avaient pas encore quitté le ressort de la cour, ou des lettres de rappel de galères alors que le départ de la chaîne pour les côtes n'avait pas encore eu lieu. Seuls les esprits pointilleux se refusaient à cet usage et prenaient soin de parler, en pareilles circonstances, de demande de décharge, voire de commutation¹⁶⁷. Il est vrai que la distinction pouvait paraître artificielle, puisque l'on était en droit de considérer que la peine commençait à courir dès le verdict prononcé, mais ce fait n'était pas très clair, sans compter que, dans le cas du bannissement, les juges accordaient souvent un sursis pour vaquer à ses affaires avant le départ¹⁶⁸.

58

Deuxièmement, puisque les lettres de clémence pouvaient toujours comporter une clause restrictive¹⁶⁹ – la pratique était courante, on l'a vu, dans le cas de la rémission –, il était permis de se demander si une grâce devait être considérée comme une commutation d'une peine en une autre, ou plutôt comme une décharge de peine assortie d'une obligation particulière en forme de punition¹⁷⁰. La question se posa spécialement à propos des cas, très nombreux, où le roi faisait grâce, tout en contraignant l'impétrant à s'engager ou à se réengager dans les troupes. Certains refusaient de les envisager comme des commutations, manifestement par souci de ne pas présenter l'enrôlement comme une peine, ce qui avait quelque chose de déshonorant pour le service

167 Une belle illustration en est fournie par le cas de cette femme qui, en 1735, au lendemain de sa condamnation au Parlement, demanda des *lettres de rappel de ban*, lettres que le garde des sceaux Chauvelin prit la peine de requalifier de *lettres de décharge de ban*. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 153, dos. 1375.

168 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 25, dos. 239.

169 On ne connaît qu'un cas insolite où la clause fut favorable et non restrictive : lorsqu'au tournant de 1744-1745, un chirurgien parisien réputé, qui avait été condamné pour avoir voulu faire passer l'amant supposé de sa femme pour un agent ennemi, obtint des lettres de commutation de la peine des galères en enfermement à Bicêtre, le chancelier d'Aguesseau inséra dans ses lettres « une clause pour la restitution des livres, ustensiles et outils servant à son état », afin que cet homme pût pratiquer son art dans la prison, plutôt que de subir la terrible réclusion des prisonniers par commutation (*Lettres de M. de Marville, lieutenant générale de police, au ministre Maurepas (1742-1747)*, éd. Arthur de Boislisle, Paris, H. Champion, 1896-1905, 3 vol, t. II, p. 8). Sur cette étrange affaire, qui ne fut pas jugée au Parlement, voir [28] *Journal de Barbier...*, t. III, p. 574-576 et [2] *Archives de la Bastille...*, t. XV, p. 218-223.

170 Ainsi, lorsque le garde des sceaux Machault annonça à Joly de Fleury II, en 1753, la grâce faite à un voleur condamné à la marque, au fouet et au bannissement de trois ans : plutôt que d'écrire que le roi avait accordé une commutation en une peine d'enfermement d'un an, il écrivit qu'il avait accordé une décharge des peines prononcées contre le condamné, à condition que ce dernier garderait prison pendant un an. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3232.

du roi et le métier des armes¹⁷¹. Aussi vit-on de ces lettres expédiées comme une décharge sous condition d'enrôlement¹⁷². Joly de Fleury I, pour sa part, y était très hostile, au prétexte qu'il s'agissait bel et bien d'une commutation. Il levait l'objection relative à l'honneur des armes, en faisant stipuler que l'impétrant servirait *à ses frais et dépens* : ainsi la peine résidait-elle dans le sacrifice financier et non dans le service lui-même¹⁷³. Que cette stipulation fût ou non portée¹⁷⁴, il demeure que ce type de lettres fut généralement expédiée sous forme de commutation.

Troisièmement, du fait de la lente progression de la peine d'emprisonnement¹⁷⁵, mais surtout du fait d'un nombre croissant de criminels enfermés en vertu d'une commutation de peine, on commença à solliciter des lettres de clémence pour obtenir des élargissements, ce qui donna lieu à des approximations sémantiques lorsqu'il fallut désigner ces lettres. En bonne logique, on parla parfois de *rappel d'enfermement*, sur le modèle du rappel de ban ou du rappel de galères, mais on utilisa tout aussi volontiers l'expression de *décharge d'enfermement*¹⁷⁶.

Quatrièmement, parce que ceux qui demandaient des lettres de réhabilitation avaient souvent subi un blâme, certains qualifièrent parfois ces lettres de *décharge de blâme*, voire de *rappel de blâme*¹⁷⁷.

171 Aux parlementaires d'Aix, qui, en 1705, c'est-à-dire en pleine Guerre de Succession d'Espagne, envisagèrent de condamner des criminels à s'engager dans les troupes, le chancelier Pontchartrain répondit très clairement que « l'obligation de servir le roi n'a jamais été et ne sera jamais une peine par elle-même ». [5] *Correspondance administrative...*, p. 424.

172 Un exemple particulièrement clair de ce choix juridique de la décharge au détriment de la commutation est fourni par cette explication de Saint-Florentin, à propos de la décision prise en 1761 par les commissaires du Sceau – à cette date, cette commission remplaçait le garde des sceaux dans certaines de ses fonctions – à propos d'un soldat condamné pour violences : « au lieu de lui accorder des lettres de commutation de peine [...], ils ont pensé qu'il valait mieux lui accorder des lettres de décharge de la peine des galères à laquelle il avait été condamné, à condition qu'il servirait pendant toute sa vie dans le régiment de Piémont ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4099, f° 111 r. Pour d'autres exemples de lettres de décharge sous condition de service, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1188 ; vol. 356, dos. 3911 ; vol. 1995, f° 15-18.

173 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 311.

174 À lire le traité de Du Rousseaud de La Combe, publié dans les années 1740, il semble bien que cette stipulation s'imposa, puisque la commutation de peine en engagement dans les troupes y est naturellement définie comme le fait « de servir le Roi en ses armées pendant un certain temps à ses dépens ». [10] Du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles...*, p. 478 (première pagination).

175 En 1736, les peines de prison infligées aux criminels – hors les insensés et les adolescents – représentaient 1,2 % des peines prononcées en appel au parlement de Paris ; en 1787, 4,5 %. [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 482-485.

176 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2975 ; vol. 354, dos. 3855.

177 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1864 ; vol. 199, dos. 1889.

Encore une fois, de tels errements sémantiques n'avaient aucune conséquence sur le cours de la procédure ou le destin des condamnés. Non seulement le parquet et la monarchie s'en accommodaient dans leur travail quotidien¹⁷⁸, mais la Chancellerie elle-même, au moment d'expédier les lettres, n'attachait qu'une importance limitée à la typologie de ces lettres d'après jugement irrévocable, comme le prouve l'anecdote suivante : en 1748, deux femmes sans ressources ayant obtenu que leurs peines – fouet, marque, bannissement – fussent commuées en enfermement, un collaborateur du chancelier d'Aguesseau accepta, contre toute logique, de faire expédier la grâce sous forme de lettres de décharge avec clause de prison, plutôt que comme lettres de commutation, au seul prétexte que les premières étaient facturées moins cher que les secondes !¹⁷⁹

60 Pour achever cette présentation générale des lettres d'après jugement irrévocable, il reste à fournir quelques précisions relatives à leur usage. Les *lettres de décharge*, au sens strict, étaient peu nombreuses et elles servaient surtout à faire disparaître la dimension publique de la punition, par exemple en épargnant le fouet et à la marque à un criminel condamné au fouet, à la marque et au bannissement. Ces lettres n'allaient jamais jusqu'à offrir une décharge complète des peines, dont elles laissaient toujours subsister quelque chose¹⁸⁰, ce qui se vérifie *a contrario* par le fait qu'il aurait été inconcevable d'accorder des lettres de décharge de la peine de mort. Une conséquence paradoxale de ce principe est qu'un homme coupable de violences n'échappait quasi jamais à une peine, alors qu'un homme coupable de meurtre pouvait s'y soustraire en obtenant des lettres de rémission, ce qui faisait dire à Joly de Fleury I que, dans certains cas, il valait mieux tuer sa victime que la blesser¹⁸¹.

178 Un bon exemple en est fourni par le cas de cet homme condamné en 1755 au carcan, au fouet, à la marque et aux galères à perpétuité : lorsque grâce lui fut faite, le garde des sceaux parla de commutation de ces peines en celle du carcan et du bannissement pour six ans, quand Joly de Fleury II décomposa la grâce en décharge du fouet, de la marque et des galères, commutation en bannissement de 6 ans avec maintien du carcan. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3433.

179 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 2-3.

180 Certes, la condamnation pouvait éventuellement perdre toute dimension afflictive et se trouver réduite à des peines pécuniaires. Ainsi, deux des lettres de décharge publiées par Émile Schwob supprimaient toutes les peines afflictives – dans un cas, marque et galères à temps ; dans l'autre, amende honorable et bannissement à temps –, et ne laissaient subsister que les amendes – dans un cas, 1 000 livres ; dans l'autre, 3 livres ([26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 106-107 et 109-110). Mais on cherche vainement des cas de ce genre dans les dossiers des procureurs généraux du parlement de Paris, ce qui suggère que cette pratique n'était pas courante.

181 Au détour d'un avis de 1737, il écrivit : « il arrive souvent que, si le blessé ne mourrait point, on prononcerait, par la gravité du fait, un blâme ou un bannissement, et que la mort du

Les *lettres de commutation* avaient trois usages principaux : d'abord, la conversion de la peine de mort, généralement en galères perpétuelles¹⁸² ou en détention à vie¹⁸³ ; ensuite, la conversion du triptyque fouet-marque-bannissement – ou plus rarement fouet-marque-galères – en une peine d'enfermement ; enfin, la conversion de toutes sortes de peines en engagement ou réengagement, pour un temps ou à vie, dans les armées du roi. Il faut signaler que l'introduction, en 1701, de la relégation perpétuelle dans les colonies parmi les peines afflictives que pouvaient prononcer les juges, offrit un châtiment de substitution supplémentaire, mais cette possibilité disparut dès 1722, avec le retrait de cette peine de l'arsenal répressif¹⁸⁴. Néanmoins, à l'instigation du secrétariat d'État de la Marine, la monarchie fit à nouveau usage de ce genre de commutation dans la seconde moitié des années 1760, pour satisfaire à la politique de peuplement de la Guyane voulue par Choiseul, mais l'expérience fut aussi brève que limitée¹⁸⁵. Les *lettres de rappel* de ban, de galères ou d'enfermement s'employaient pour

blessé procurant des lettres de grâce, le coupable n'essuie aucune peine. Ainsi, il y a des cas où il est avantageux à l'accusé que celui qu'il outrage décède de ses blessures » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1567, f° 265 r). Il ne faut toutefois pas s'y méprendre : le procureur général ne faisait pas cette observation dans le but de soutenir l'idée d'accorder des lettres de décharge totale aux auteurs de violences excusables, mais bien plutôt dans celui de promouvoir une réforme qui permît d'infliger des peines aux bénéficiaires de lettres de rémission. Il adressa ce vœu à plusieurs reprises au chancelier d'Aguesseau (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1561 ; vol. 213, dos. 2088).

- 182** Malgré le caractère usuel de la commutation de la peine de mort en celle des galères perpétuelles, la question de savoir si le gracié devait être marqué avant son départ aux galères rebondit à de nombreuses reprises au cours du siècle. Ceux qui répondaient positivement invoquaient une déclaration de 1724, qui stipulait que tous les hommes condamnés aux galères devaient être marqués avant d'être attachés à la chaîne ; ceux qui répondaient négativement soutenaient que le gracié n'avait pas été, à proprement parler, condamné aux galères, où il se retrouvait par le seul effet de la commutation. Pour résoudre la question, on finit par insérer, dans les lettres de commutation elles-mêmes, une clause stipulant que le roi dispensait l'impétrant de la flétrissure. [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXXII, p. 281-282 ; BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5291 et 5305 ; vol. 513, dos. 6559 ; AN, X^{2A} 1102, 10 février 1738.
- 183** Il est intéressant de constater qu'en 1722, la monarchie se posa la question de savoir si on pouvait commuer une condamnation en enfermement perpétuel, dans la mesure où l'enfermement perpétuel n'était pas une peine ordinairement prononcée par les tribunaux. Dans un court mémoire, Joly de Fleury l répondit par l'affirmative, tant en avançant des arguments de fond, qu'en faisant valoir la fréquence de cette pratique. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 203.
- 184** Sur l'histoire de cette peine dans l'arsenal répressif et l'impossibilité d'en faire usage après 1722 dans le cadre de la commutation, voir respectivement [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 410, n. 1, et BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 97, dos. 933.
- 185** Le fait est attesté pour quelques dizaines de contrebandiers condamnés par la commission de Besançon ([100] Ferrer, *Tabac, sel, indiennes...*, p. 289), mais on ne trouve aucune commutation de ce genre chez des criminels condamnés au parlement de Paris. Il y a tout lieu de penser que le gouvernement ne se serait pas risqué à faire entériner en cour souveraine des grâces aussi contestables sur le plan juridique.

interrompre ces trois peines respectives, même si, dans le cas précis des galères, les lettres de clémence étaient loin de constituer la voie la plus ordinaire de libération pour les détenus¹⁸⁶. Il faut signaler que ces diverses lettres pouvaient comporter, dans certains cas, une clause qui rétablissait leur bénéficiaire dans sa bonne renommée : le fait est avéré pour la décharge¹⁸⁷, notoire pour le rappel¹⁸⁸, vraisemblable pour la commutation en engagement dans les armées du roi¹⁸⁹.

Quant aux *lettres de réhabilitation*, elles étaient surtout recherchées par des officiers publics qui avaient perdu leur charge à la suite d'une condamnation, et qui espéraient en recouvrer une, grâce à la clémence du roi. Dans de rares tribunaux, elles étaient même exigées des magistrats qui avaient obtenu des lettres d'avant jugement irrévocable, alors qu'en principe, ces lettres ne laissaient subsister aucune note d'infamie. À l'aube du XVIII^e siècle, le chancelier Pontchartrain exprima d'ailleurs le désir qu'une telle pratique pût être généralisée, mais ce ne fut pas le cas¹⁹⁰. Il faut signaler que la monarchie dut parfois examiner

186 L'historiographie des galériens a bien montré que l'élargissement des forçats détenus aux galères se faisait rarement selon les règles de la procédure criminelle – c'est-à-dire en vertu de lettres de rappel –, mais surtout sous la forme d'élargissements administratifs – c'est-à-dire en exécution de rôles de libération signés par le roi. Il est vrai que, d'un point de vue pratique, la libération présentait bien des avantages sur la grâce, à commencer par l'absence de procédure d'expédition en Grande Chancellerie et d'entérinement par les tribunaux. Mais, plus profondément, elle était le symbole d'une politique pénale qui soustrayait les galériens au regard de la justice déléguée, au point qu'il fallut attendre le règne de Louis XV pour voir la monarchie accepter progressivement de respecter la durée de détention fixée par les tribunaux dans leurs condamnations, durée qu'elle avait toujours estimée pouvoir prolonger à discrétion ([139] Vigié, *Les Galériens du roi...*, p. 262-290 ; [142] Zysberg, *Les Galériens...*, p. 364-371). D'ailleurs, l'habitude de signaler sur les registres de la chiourme des galériens qui, quoique condamnés à des peines à temps, ne seraient jamais libérés, continua longtemps de produire ses effets. Ainsi, en 1752, Joly de Fleury II fut consulté sur le cas d'un ancien faussaire qui était encore détenu aux galères, alors qu'il y avait été condamné par le Parlement en 1729 pour 5 ans seulement ! Pour des raisons juridiques évidentes, la demande d'avis ne portait pas sur des lettres de rappel de galères : elle n'était qu'une consultation sur un ordre d'élargissement, à l'instar de ce que l'on aurait fait pour un détenu par lettres de cachet. Au reste, après avoir pris connaissance de l'affaire, le ministre rejeta la demande et l'individu resta aux galères (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3164).

187 [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 109-110.

188 [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 411 ; [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 602-603. On se gardera de suivre, sur ce point précis, Du Rousseaud de La Combe, qui laisse entendre que les lettres de rappel restituaient automatiquement sa bonne renommée à leur bénéficiaire. [10] Du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles...*, p. 478 (première pagination).

189 Signalons que Muyart de Vouglans était partisan d'une réforme de la justice pénale prévoyant notamment que les lettres d'après jugement irrévocable purgeraient automatiquement les graciés de la note d'infamie infligée par le jugement de dernier ressort. [128] Porret, « Atténuer le mal... », p. 117.

190 En 1704, en réponse au procureur général du parlement de Besançon, qui lui avait exposé que cette règle était suivie dans sa cour, Pontchartrain avait écrit : « Quoique dans l'usage le plus commun et le plus ordinaire de tout le royaume, les lettres de grâces entérinées

des demandes de réhabilitation en faveur de personnes interdites de séjour dans la capitale à la suite d'une condamnation. En effet, parce qu'un séjour aux galères ou un bannissement précédé d'une peine publique interdisait à jamais à celui qui l'avait enduré de pénétrer dans la capitale ou de paraître à la cour¹⁹¹, on vit quelques repris de justice parisiens solliciter, à l'expiration de leur peine, des lettres les autorisant à rentrer chez eux, lettres qu'ils assimilaient, explicitement ou implicitement, à des lettres de réhabilitation¹⁹². Il est difficile de dire si leur demande était fondée, mais elle embarrassait la monarchie, qui, au moment de légiférer sur l'interdiction de séjour, n'avait nullement songé que la réhabilitation pût être une voie de recours. Joly de Fleury I lui-même eut des réponses fluctuantes : dans un avis de 1740, il refusa de comprendre ce que demandait la suppliante¹⁹³, comme s'il était juridiquement impossible d'accorder des lettres de clémence en pareille occasion, puis, dans un avis de 1745, il se contenta d'affirmer que cela ne s'était encore jamais vu¹⁹⁴. Quoiqu'il en soit, force est de reconnaître qu'on ne peut en effet citer le moindre exemple, à quelque moment que ce fût du XVIII^e siècle.

Enfin, le souci d'exhaustivité oblige à préciser que les lettres de réhabilitation servaient à purger l'infamie consécutive à une procédure criminelle, pas les taches imprimées par des déboires personnels. Certes, les banquiers ou les négociants qui désiraient restaurer leur réputation auprès du public, après avoir été temporairement en cessation de paiement, pouvaient obtenir des lettres

retablissent celui qui les a obtenues dans les mesmes droits et luy rendent la mesme capacité pour toutes choses que celle qu'il avoit avant qu'il eust commis le crime, à la différence des lettres de rappel de ban et de galères, ou de commutation de peine, qui laissent tousjours une note qui subsiste, et que ces sortes de lettres ne peuvent effacer, cependant, comme rien ne doit estre plus pur que la magistrature, et que ce n'est pas assés pour ceux à qui l'on confie le dépost sacré de la justice qu'ils n'aient rien en eux qui produise une incapacité absolue, mais qu'il devoient mesme n'avoir jamais rien fait qui ait pu les obliger à recourir à la clémence du prince, j'estime le Parlement bien heureux d'avoir une loy particulière là-dessus. Il seroit à souhaiter qu'une loy aussi sage fust générale par tout le royaume ». [5] *Correspondance administrative...*, p. 388.

191 C'était un effet de la déclaration du 5 juillet 1722. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4355.

192 Un cas de ce genre est analysé par Pascal Bastien, en l'occurrence celui d'un homme qui, en 1778, sollicita des lettres de réhabilitation pour pouvoir demeurer à Paris, parce que les officiers du Châtelet prétendaient, contre la lettre de la déclaration de 1722, que la simple condamnation au carcan subie l'année précédente lui interdisait de demeurer dans la capitale. L'analyse cite abondamment l'échange entre Joly de Fleury II et le garde des sceaux Miromesnil à ce sujet (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 497, dos. 6275), mais, faute de préciser que l'objet de la consultation du procureur général est une demande de lettres de clémence, l'une des dimensions de l'affaire est occultée ([81] Bastien, *L'Exécution publique...*, p. 161-163).

193 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1898.

194 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2291.

patentes du roi que certains appelaient des *lettres de réhabilitation*. Mais il s'agissait précisément de *lettres de réhabilitation sur contrat d'atermoiement*, nom qui venait de ce que les intéressés les sollicitaient après avoir signé et honoré un contrat, par lequel leurs créanciers avaient accepté un rééchelonnement de leurs dettes. Or ces lettres de réhabilitation d'un genre particulier, si elles rétablissaient effectivement leurs bénéficiaires dans leur bonne renommée, n'étaient pas pour autant des lettres de clémence¹⁹⁵. D'ailleurs, leur dispositif ne comportait aucune de ces formules consacrées destinées à signaler l'intervention du roi dans le cours de la justice déléguée – *voulant préférer miséricorde à rigueur de justice ; voulant préférer la miséricorde à la sévérité des lois*, etc. – mais une simple formule de faveur dénuée de toute signification judiciaire – *voulant favorablement traiter l'exposant*¹⁹⁶.

Au terme de cette typologie des lettres de clémence, il ne reste qu'à offrir une vue simplifiée de la procédure, avant de pouvoir entrer dans l'analyse des pratiques de la grâce par les différentes catégories d'acteurs concernés.

64

3) APERÇU DE LA PROCÉDURE

La description de la procédure de grâce ne peut être fondée que sur une connaissance directe de la pratique monarchique. En effet, l'ordonnance criminelle de 1670 est totalement muette sur ce sujet : alors que la procédure à suivre pour obtenir, par exemple, des lettres de révision de procès auprès du Conseil du Roi est sommairement présentée¹⁹⁷, celle permettant d'obtenir des lettres de clémence n'est absolument pas exposée. Il convient donc de reconstituer cette procédure, au moins dans ses grandes lignes, ce qui suppose de distinguer successivement les trois circonstances dans lesquelles le roi faisait grâce : d'abord, à l'initiative des juges de dernier ressort à l'occasion de certains procès criminels ; ensuite, à la faveur d'une réjouissance dynastique tels que sacre, mariage ou naissance ; enfin, dans le cadre ordinaire de la justice retenue exercée tout au long de l'année.

195 Sur cette question, qui intéresse davantage l'histoire économique que l'histoire judiciaire, on pourra se reporter à un échange de 1783, entre Joly de Fleury II et le garde des sceaux Miromesnil, à propos de la banque Gaillard, Malibran et Cie, en mal de réputation auprès du public au lendemain de son rétablissement financier. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 540, dos. 7030.

196 [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 118-119.

197 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article VIII. Cette procédure fut d'ailleurs précisée dans le règlement du Conseil dressé sous la direction du chancelier d'Aguesseau et publié sous le règne de Louis XVI. [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. XXIII et 322-323.

Pour appréhender la procédure suivie lorsque la grâce émanait des juges de dernier ressort, il n'est guère d'autre moyen que de se fonder sur les méthodes en usage au parlement de Paris, qu'il est possible de reconstituer jusqu'à un certain point, en croisant les archives de cette cour et les papiers des procureurs généraux.

Le principe général de la procédure était le suivant : en délibérant sur le procès après avoir entendu l'accusé, la Tournelle, qui était la chambre compétente pour les matières criminelles, pouvait adopter un *arrêté* par lequel elle décidait que ce justiciable *se pourvoirait par devers le roi* pour obtenir des lettres de clémence. Ceci signifiait que l'individu concerné déposerait une demande de grâce sur la recommandation du Parlement, voire que l'un des présidents de la cour ferait directement connaître au ministre le souhait des juges. Et la même possibilité s'offrait à la Chambre des vacations, qui siégeait durant les vacances judiciaires, ainsi qu'aux Grand-Chambre et Tournelle assemblées, qui étaient compétentes pour des crimes spécifiques ou des justiciables privilégiés.

Pour laisser à la monarchie le temps de statuer sur la demande de grâce du criminel, le cours de la justice était *de facto* suspendu : si les magistrats souhaitaient que l'accusé bénéficiât de lettres d'avant jugement irrévocable, ils suspendaient leur jugement jusqu'à nouvel ordre¹⁹⁸ ; si les magistrats estimaient au contraire que l'accusé méritait des lettres d'après jugement irrévocable, ils rendaient un arrêt de condamnation en bonne et due forme, mais, en adoptant l'arrêté, ils suspendaient l'exécution de cet arrêt. La nature de l'arrêté était portée sur le registre des procès criminels, au-dessous ou en marge de l'interrogatoire de l'accusé sur la sellette, à l'endroit où l'on indiquait ordinairement le verdict de la cour : pour des lettres d'avant jugement irrévocable, le greffier écrivait une formule telle que *arrêté avant faire droit qu'il se pourvoira de lettres de rémission* ; pour des lettres d'après jugement irrévocable, *arrêté sentence confirmée et qu'il se pourvoira de lettres de commutation* – ou *sentence infirmée*, si la peine de première instance était changée, auquel cas la nouvelle peine était précisée, puis suivie, à l'identique, de la mention *se pourvoira de lettres de commutation*¹⁹⁹. Les formules variant quelque peu selon les greffiers et les époques, la nature des lettres de clémence n'était pas toujours explicitement mentionnée : on se contentait parfois

¹⁹⁸ Cette suspension de jugement était totale, dans la mesure où elle portait non seulement sur les peines afflictives encourues par le criminel, mais aussi sur les réparations exigées par la partie civile, si du moins il y en avait une. En effet, le jugement sur les réparations civiles était automatiquement renvoyé à l'enterinement des lettres.

¹⁹⁹ AN, X^{2A} 1079-1152, *passim*.

d'écrire *arrêté avant faire droit qu'il se pourvoira pour avoir des lettres*, voire, de façon plus laconique encore, *arrêté qu'il se pourvoira*. La forme de grâce attendue restait néanmoins claire pour les habitués du Parlement : s'il n'était pas fait mention d'une décision sur la sentence de première instance, il n'y avait pas d'arrêt et la grâce était forcément d'avant jugement irrévocable ; dans le cas contraire, il y avait arrêt et la grâce ne pouvait être que d'après jugement irrévocable²⁰⁰. Le registre faisait donc foi pour la nature de l'arrêté adopté, comme il faisait foi pour un verdict ordinaire²⁰¹. En revanche, il était muet quant à la peine que devrait subir le condamné en cas de commutation : il semble que la règle était de laisser cette décision à l'appréciation du roi, même si quelques très rares affaires montrent que les juges pouvaient, le cas échéant, faire connaître leur préférence²⁰².

L'arrêté était une décision des juges, mais n'avait pas le caractère d'une décision de justice, ce qui se voyait principalement au fait qu'il ne trouvait aucune traduction juridique dans un acte de parlement : dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable, les juges se contentaient de suspendre leur verdict, sans rendre, comme on aurait pu l'imaginer, un jugement interlocutoire fondé sur l'arrêté adopté ; dans le cas des lettres d'après jugement irrévocable, ils rendaient un arrêt de condamnation ordinaire, qui ne faisait aucune mention de l'arrêté adopté²⁰³. En définitive, l'arrêté était une décision sinon secrète – le criminel, au moins, devait en être informé pour pouvoir solliciter sa grâce auprès du roi –, du moins informelle : comme tel, il était destiné à rester enfoui dans les registres criminels de la cour, sans jamais revêtir le caractère public d'un verdict de parlement.

²⁰⁰ Un arrêté adopté par la Tournelle en 1746 en faveur de deux meurtriers offre l'occasion d'une explication de texte parfaitement claire. En effet, un doute ayant surgi à la Chancellerie sur la question de savoir si les magistrats avaient souhaité une rémission ou une commutation, un proche de Joly de Fleury II se rendit au greffe pour consulter le registre et il rendit compte de sa visite en ces termes : « le commis du greffe me répondit qu'il n'y avait point d'arrêt de rendu, qu'il n'y avait qu'un arrêté sur le registre, qu'il me montra, et si j'ai bonne mémoire, j'y lus ces mots *arrêté qu'avant faire droit lesd[its accusés] se pourvoiront*. Le commis m'ajouta que, quand MM. [de la Tournelle] ne rendent point d'arrêt et qu'ils arrêtent que les accusés se pourvoiront, MM. ne l'entendent jamais autrement que pour obtenir des lettres de rémission. Ces mots *avant faire droit*, dans l'arrêté, m'ont confirmé qu'il n'y avait point de condamnation et que, par conséquent, MM. n'avaient point entendu arrêté de lettres de commutation ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2389, f^o 321 r.-v.

²⁰¹ Ainsi que l'a montré la note précédente, le parquet ne manquait de s'y reporter lorsqu'il avait un doute. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 382, dos. 4329.

²⁰² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 280, dos. 2893 ; vol. 343, dos. 3696 ; vol. 426, dos. 4994.

²⁰³ Pour ne citer qu'un exemple parmi des dizaines, voir l'arrêt de condamnation des nommés Jacques Villain et Urbain Vollet en date du 28 septembre 1781 (AN, X^{2A} 885), qui ne fait aucune mention de l'arrêté adopté en leur faveur à l'occasion de ce jugement (AN, X^{2A} 1145).

À en juger d'après des instructions rédigées en 1750 par le chancelier d'Aguesseau et adressées selon toute vraisemblance à un conseil souverain, cette procédure de l'arrêt en faveur de la grâce – adopté avant ou après avoir fait droit sur le procès selon le type de lettres souhaité – était celle que devaient suivre les juridictions jugeant en dernier ressort, et à tout le moins les cours souveraines²⁰⁴. Si, dans l'état actuel de l'historiographie, il est impossible de dire l'usage que les tribunaux de province purent faire de cette procédure au cours du XVIII^e siècle, du moins peut-on attester qu'au parlement de Paris, les juges y recoururent de façon courante. Entre 1717, année d'entrée en fonction de Joly de Fleury I, et 1787, année du décès en charge de Joly de Fleury II – deux dates qui serviront régulièrement de bornes à cette étude –, la cour souveraine adopta au total 293 arrêtés²⁰⁵, soit, en moyenne, 4 par an. Cette moyenne cache toutefois de fortes évolutions, tant d'une année à l'autre – on connut des années sans arrêtés et des années dépassant la dizaine –, que d'une période à l'autre – la pratique de l'arrêt fut spécialement courante de la fin des années 1730 à la fin des années 1760, puis à nouveau au cours des années 1780²⁰⁶. Il faut se garder de chercher trop vite des explications à ces irrégularités, car l'intercession des juges en faveur de la grâce ne se résumait pas à cette seule procédure. En effet, les magistrats du parlement de Paris pouvaient recourir à d'autres formes d'intervention, encore plus discrètes, en faveur des criminels.

D'abord, les juges pouvaient charger l'un des présidents de solliciter directement des lettres de clémence auprès de la monarchie, sans coucher d'arrêtés dans leur registre²⁰⁷, et sans peut-être même en informer le condamné. Dans le jargon du palais, on disait que la cour avait adopté un *arrêtés verbal*, par opposition à l'arrêtés habituel, qui était nécessairement *écrit*, puisque transcrit par le greffier. Peut-être parlait-on aussi d'*invitation verbale*, si l'on en croit

²⁰⁴ Lorsqu'un criminel paraît susceptible d'indulgence, « tout ce que les juges peuvent faire [...] est de suspendre leur jugement, et d'arrêter que l'accusé se retirera devers le roi pour demander grâce ou de charger M. le procureur général de m'informer de la qualité du fait [...] ; il leur est aussi permis, après avoir commencé par rendre un arrêt de condamnation suivant la rigueur des lois, d'en différer [l'exécution] et de m'en donner avis, afin que je puisse, si le roi le juge à propos, faire expédier des lettres ». [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CXCI, p. 288.

²⁰⁵ AN, X^{2A} 1079-1152, *passim*.

²⁰⁶ On trouvera un tableau montrant la ventilation chronologique des arrêtés écrits du Parlement au préambule du livre I.

²⁰⁷ Pour s'en tenir à un exemple, voici le cas de ce voleur jugé en 1761 par la Tournelle : le registre des procès criminels porte clairement le contenu de l'arrêt de condamnation sans faire aucune mention d'un arrêtés (AN, X^{2A} 1124, 9 janvier 1761), et pourtant le dossier du procureur général contient une lettre en provenance du Sceau qui rend compte de l'intervention du président d'Ormesson en faveur de la grâce de ce condamné (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3939).

la formule employée par Joly de Fleury II pour résumer le contenu d'un dossier de grâce constitué en 1767 à propos d'un voleur condamné à mort par la Tournelle : « invitation verbale faite par la chambre à M. le Président de demander des lettres de commutation »²⁰⁸. L'arrêté verbal était directement porté à la connaissance de la monarchie, soit dans le cadre des séances de travail que le chancelier ou le garde des sceaux avait avec tel ou tel président du Parlement, soit par le truchement du parquet. Ces démarches secrètes ne laissaient par définition aucune trace dans les archives du Parlement et leur existence n'est plus guère attestée aujourd'hui que par les papiers de travail personnels des procureurs généraux.

68

Il existait donc un double niveau d'intervention²⁰⁹, dont il est d'ailleurs difficile, faute de sources, d'éclairer les motifs avec certitude : pourquoi, en effet, un arrêté verbal plutôt qu'un arrêté écrit ? D'après quelques dossiers, il apparaît que, confrontés à certains crimes, les juges avaient le désir de faciliter la grâce du condamné sans aller pour autant jusqu'à se prononcer formellement en ce sens²¹⁰. L'invitation verbale pouvait donc être une manière de traduire le vœu unanime d'une chambre favorable à la clémence, mais réticente devant un arrêté en bonne et due forme. Toutefois, quelques autres dossiers montrent que, face à certains accusés, les juges s'étaient divisés, lors des délibérations, sur la conduite à tenir. Il y a tout lieu de penser, en effet, que la décision d'adopter un arrêté écrit résultait d'un vote, sur le modèle de ce qui se pratiquait pour

²⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 424, dos. 4952, f° 160 v.

²⁰⁹ Un magnifique exemple de ce double niveau d'intervention est fourni par cet extrait d'une lettre de 1754 adressée à Joly de Fleury II par le garde des sceaux Machault, à propos de deux condamnés pour lesquels le Parlement était intervenu de manière différente : « M. le Président de Rosambo m'a remis la note d'un arrêté fait par la chambre des vacations, pour demander des lettres de rémission pour le nommé Jacques Mazedier, condamné à mort pour homicide [...]. Il m'a aussi parlé en faveur du nommé Petitjean, condamné à mort [...] pour vol domestique, et à qui il désirerait que le Roi voulut bien accorder des lettres de commutation de la peine de mort en une peine moins rigoureuse ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3319, f° 351 r.

²¹⁰ C'est ce que montre par exemple une affaire de vol de tronc dans une église, jugée en 1767 : condamné aux galères pour 9 ans en première instance, le coupable fut condamné à mort en appel au Parlement, mais le président de la Tournelle intervint auprès du parquet en faveur de lettres de commutation, ce dont Joly de Fleury II rendit compte en ces termes au vice-chancelier Maupeou : « si MM. de la Chambre de la Tournelle n'ont pas fait un arrêté en faveur de cet accusé, attendu la rigueur de la loi, cependant on a paru souhaiter que j'eusse l'honneur de vous informer que la Chambre avait été vivement touchée de son sort, parce qu'elle avait cru reconnaître, par l'examen de son procès, que l'accusé n'avait pas été excité à commettre le vol dont il s'agit par un penchant naturel au crime et qu'il semblait au contraire y avoir été entraîné par des circonstances qu'il avait d'abord combattues, et auxquelles il n'avait cédé qu'à cause de la situation malheureuse dans laquelle il se trouvait ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 431, dos. 5110, f° 247 r.-v.

déterminer le verdict²¹¹. Or tout suggère que, dans ces affaires, la chambre, faute de trouver la majorité qualifiée pour un arrêté écrit, s'était rabattue sur l'intervention de moindre niveau²¹². Dans ce genre de situation, le choix d'un arrêté verbal pouvait donc être le signe qu'il y avait des juges favorables à un arrêté écrit, mais qu'ils avaient été mis en minorité. Enfin, on ne peut exclure que certains présidents aient, dans quelques occasions, profité de l'existence de ces mandats informels donnés par les juges pour agir à titre purement personnel dans des affaires qui leur tenaient à cœur²¹³.

Il faut bien reconnaître que la monarchie et même le parquet ne distinguaient pas toujours avec soin ces deux niveaux d'intervention : dans leur correspondance, les ministres et les procureurs généraux écrivaient souvent que les juges *avaient arrêté* que tel ou tel criminel se pourvoirait par devers le roi, sans prendre la peine de préciser si l'arrêté était verbal ou écrit²¹⁴. Sans doute la nuance avait-elle surtout du prix pour les magistrats eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, pour l'historien, cette pratique de l'arrêté verbal présente le fâcheux inconvénient de rendre incertaine la connaissance que l'on peut avoir de la pratique des juges en matière de grâce. En effet, nulle source ne peut rendre compte de manière exhaustive des interventions des présidents du Parlement. Si l'on s'en tient aux informations indirectes tirées des papiers des procureurs généraux, la cour aurait adopté 44 arrêtés verbaux sous les magistratures de Joly de Fleury I

211 Sur la procédure de vote à la Tournelle lors des délibérations criminelles et l'influence de cette procédure sur les verdicts, voir [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 473-479 et 505-514.

212 C'est ce que révèle par exemple cette explication – très rare par sa nature et sa précision – sur l'attitude des juges face à un meurtrier condamné à mort en 1768, explication rapportée par Joly de Fleury II au vice-chancelier Maupeou : « MM. les présidents de la Tournelle m'ont chargé, [d'avoir l'honneur] de vous marquer que, lorsque cette affaire avait été jugée, on ne s'était peut-être pas trouvé absolument d'accord pour arrêter que l'accusé se pourvoirait de lettres de commutation, mais que l'on était cependant convenu que l'on emploierait des offices particuliers pour en obtenir en faveur de cet accusé. Aussi ils se flattent, Monseigneur, que vous voudrez bien accorder dans cette occasion des lettres de commutation de peine ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 446, dos. 5378, f° 221 r.-v.

213 Ainsi, le président de Rosambo intervint en 1783 en faveur d'un meurtrier que la Tournelle avait condamné sans adopter d'arrêté (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 52-61), mais, étrangement, il n'avait pas siégé dans cette chambre lors du procès (AN, X^{2A} 1147, 25 août 1783).

214 Un exemple particulièrement significatif est fourni par cette lettre du chancelier d'Aguesseau à Joly de Fleury I en date du 3 mars 1740, dans laquelle il abordait une série d'affaires « sur lesquelles MM. de la Tournelle ont arrêté que les accusés se pourvoiraient par devers le roi pour obtenir des lettres de rémission ou de commutation de peine » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1903, f° 30 r.). Or, vérification faite dans les registres criminels (AN, X^{2A} 1103 et 1104), sur les 8 individus concernés, 5 avaient fait l'objet d'un arrêté écrit, ce qui signifie que les 3 autres avaient fait l'objet d'un arrêté verbal.

et Joly de Fleury II²¹⁵, soit près de sept fois moins que des arrêtés écrits. Par ailleurs, cette forme d'intervention serait apparue plus tardivement que l'autre, puisqu'on n'en trouve pas de trace avant 1734. Mais quelle fiabilité accorder à ces informations, alors même que le parquet n'avait pas nécessairement à connaître des interventions directes des présidents du Parlement auprès du ministre ?

70

Enfin, il existait encore une dernière forme d'intervention des parlementaires parisiens en faveur de la grâce, forme qui valait exclusivement pour les criminels qu'ils venaient de condamner et qui ne pouvaient donc plus espérer que des lettres d'après jugement irrévocable. Parce que, selon les termes mêmes de l'ordonnance criminelle, l'arrêt de condamnation ne pouvait avoir d'exécution s'il n'avait été signé par le rapporteur du procès et le président de la chambre²¹⁶, il suffisait que l'un ou l'autre différât sa signature pour suspendre le cours de la justice : par ce geste, les juges offraient au condamné un répit qui était explicitement présenté comme un délai pour solliciter des lettres. Une telle faveur avait elle-même ses gradations, puisque le délai décidé par la chambre pouvait aller de quelques jours à quelques mois²¹⁷. La suspension de signature était donc une manière indirecte, presque passive, de favoriser la grâce. Mais, comme on peut l'imaginer, un tel geste dépassait forcément la simple facilitation technique, puisqu'il trahissait l'inclination des juges à la clémence. Et même si cette inclination n'avait pas été assez forte pour justifier un arrêté écrit ou verbal, elle était néanmoins un élément favorable, qui ne

215 Ce chiffre s'obtient en dressant l'inventaire de tous les criminels qui sont désignés dans le fonds Joly de Fleury comme bénéficiaires d'un arrêté, mais dont l'arrêté ne figure pas dans les registres criminels du Parlement : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1297 ; vol. 156, dos. 1443 ; vol. 181, dos. 1724 ; vol. 186, dos. 1774 et 1796 ; vol. 199, dos. 1890 ; vol. 213, dos. 2087 ; vol. 220, dos. 2164 ; vol. 222, dos. 2207 ; vol. 238, dos. 2430 ; vol. 252, dos. 2522 ; vol. 263, dos. 2640 ; vol. 273, dos. 2777, 2792, 2794 et 2803 ; vol. 280, dos. 2893 ; vol. 287, dos. 2999 ; vol. 300, dos. 3212 ; vol. 306, dos. 3310 et 3317 ; vol. 313, dos. 3414 ; vol. 318, dos. 3475 ; vol. 320, dos. 3501 ; vol. 333, dos. 3576 ; vol. 358, dos. 3938 et 3939 ; vol. 366, dos. 4148 ; vol. 387, dos. 4417 ; vol. 419, dos. 4831 ; vol. 1989, f° 75-103 ; vol. 1990, f° 64-68 ; vol. 1992, f° 62-73, 257-261 et 262-265 ; vol. 1993, f° 52-61 et 84-88 ; vol. 1994, f° 100-109 ; vol. 1995, f° 47-61.

216 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XXV, article XIV.

217 La suspension de quelques jours était la plus usuelle – pour ne citer que le cas le plus fameux, il est établi que Lally-Tollendal bénéficia d'un répit fixé à trois jours ([159] Perrod, *L'Affaire Lally-Tolendal...*, p. 190) – et il était rare qu'elle montât à plusieurs mois – le plus long délai rencontré, accordé en 1758, s'élevait à trois mois (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 356, dos. 3912). Il est intéressant de constater que, malgré la preuve manifeste que le chevalier de La Barre bénéficia d'une suspension de signature de six jours de la part de ses juges, son meilleur historien mit ouvertement en doute la réalité d'une telle pratique, faute de comprendre son usage et son utilité ([158] Chassaing, *Le Procès du chevalier de La Barre*, p. 175).

manquait pas d'être porté à la connaissance de la monarchie²¹⁸ et donc d'être pris en compte lors de sa décision.

L'analyse de ces mécanismes judiciaires cachés, quasi occultes, démontre que le parlement de Paris, organe par excellence de la justice déléguée, disposait de moyens savamment gradués pour faire bénéficier les accusés de lettres de clémence, symbole éclatant de la justice retenue : en couchant un arrêté dans leur registre, les magistrats pouvaient recommander un accusé ou un condamné à la grâce du roi ; en choisissant d'adopter un simple arrêté verbal, ils pouvaient lui signaler un condamné digne de clémence ; enfin, en suspendant la signature de l'arrêt, ils pouvaient offrir à un condamné le temps nécessaire aux démarches de grâce sans s'engager eux-mêmes plus avant. Cet éventail de procédures finement hiérarchisées représente ce que l'économie de la grâce avait de plus subtil et de plus opaque : un instrument juridique raffiné à l'usage exclusif des magistrats de dernier ressort, peut-être même des magistrats de dernier ressort de la seule capitale. On a parfois écrit que, par sa capacité à rendre un verdict moins rigoureux que celui prévu par les lois, le parlement de Paris était un dispensateur de la grâce du roi²¹⁹, ce qui est abusif, puisqu'une condamnation de la justice déléguée ne peut en aucune manière être assimilée à une grâce de la justice retenue. En revanche, les parlementaires parisiens avaient la capacité de favoriser la grâce du roi, au sens exact du terme. Et par un paradoxe qui n'était qu'apparent, cette capacité renforçait encore leur pouvoir de magistrats.

La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques

À l'occasion des réjouissances dynastiques, en revanche, la procédure de grâce était mise en pleine lumière, car, dans la perspective de l'événement – s'il s'agissait d'un sacre ou d'un mariage – ou au lendemain de l'événement – s'il s'agissait d'une naissance –, le déroulement des opérations était à la fois réglé et ponctué par des textes royaux. En résumé, la procédure se décomposait en quatre phases successives : la concentration des candidats à la grâce dans les prisons ; l'examen des demandes de grâce par la monarchie ; la libération collective des prisonniers graciés ; l'expédition progressive des lettres de clémence accordées à ces prisonniers. Il faut bien comprendre en effet que les grâces événementielles revêtaient une double dimension : l'une symbolique,

²¹⁸ À titre d'exemple, lorsqu'en 1739, le chancelier d'Aguesseau consulta Joly de Fleury I sur la grâce de deux bergers condamnés à mort pour en avoir tué un troisième, il lui écrivit, dans le corps de la lettre, « j'ai lieu de croire que cette grâce est désirée par MM. de la Tournelle », avant de préciser en apostille, « on m'assure que la signature de l'arrêt qui confirme la condamnation de mort prononcée contre ces accusés a été suspendue dans cette attente ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1774, f° 28 r.

²¹⁹ [136] Soman, « Anatomy of an Infanticide Trial... », p. 264.

qui était la libération en masse de prisonniers en signe de réjouissance ; l'autre juridique, qui était l'expédition de lettres de clémence personnelles en faveur de ces mêmes prisonniers. Or, pour des raisons d'ordre matériel, ces deux actions ne pouvaient être simultanées : parce qu'il revenait à chaque gracié de faire rédiger ses lettres par un secrétaire du roi, puis de les faire expédier en Grande Chancellerie, la monarchie ne pouvait se permettre d'attendre que tous eussent accompli ces formalités, sans quoi elle n'aurait jamais pu organiser la cérémonie de libération dans un délai raisonnable. La meilleure preuve en est qu'après leur élargissement, bien des graciés mettaient du temps à mener la procédure à son terme. Certes, en principe, ils n'avaient que trois mois pour faire expédier leurs lettres, mais, dans les faits, beaucoup ne s'acquittaient pas de cette formalité dans le délai requis. À tel point que la monarchie devait accorder des prorogations – elle accorda à deux reprises un délai supplémentaire de trois mois pour les grâces du sacre de Louis XV en 1722²²⁰ – ou fermer les yeux sur les lettres de clémence présentées en Grande Chancellerie avec retard – le fait est clairement attesté dans le cas des grâces du mariage de Louis XV en 1725²²¹. Et, même dans ces conditions, il restait toujours une fraction des graciés qui disparaissaient dans la nature sans se préoccuper de faire expédier leurs lettres.

Si l'on veut entrer dans le détail de cette procédure en quatre phases, le plus simple est de suivre le déroulement des opérations à l'occasion d'un événement précis, par exemple la naissance du Dauphin²²², premier fils de Louis XV, survenue le 4 septembre 1729²²³.

La première phase, celle de la concentration dans les prisons, fut lancée par une déclaration du 6 septembre 1729, que le gouvernement avait préparée fébrilement dans les semaines précédentes, dans l'espoir de la naissance d'un enfant mâle. La déclaration confiait au grand aumônier de France²²⁴, qui, en vertu d'une vieille tradition monarchique, était responsable de la délivrance des prisonniers lors des grands événements²²⁵, le soin de dresser une liste de ceux qui seraient susceptibles de grâce, afin de la soumettre au roi. Et, pour l'assister dans la visite des prisons, l'examen des informations, l'audition des

220 Ce fut l'objet des déclarations du 10 janvier 1723 et du 15 mai 1723. [22] *Recueil des édits et déclarations...*, t. III, p. 357-358 et 366-367.

221 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 540.

222 Dans tout le passage qui suit, nous utilisons abondamment BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 81, dos. 825. Pour une comparaison avec ce qui se passa à la naissance du Dauphin, premier fils de Louis XVI, né en 1781, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 549, dos. 7200.

223 [56] Antoine, *Louis XV...*, p. 460.

224 Armand Gaston Maximilien de Rohan, grand aumônier de France depuis 1713. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 281.

225 [66] Mousnier, *Les Institutions de la France...*, t. II, p. 115-116.

détenus, huit commissaires étaient nommés, tous issus du corps des maîtres des requêtes²²⁶. La déclaration annonçait par ailleurs que le grand aumônier et les commissaires visiteraient les prisons de Paris et Versailles, pour y rencontrer ceux qui y étaient détenus ou ceux qui s'y livreraient. En théorie, le choix de se constituer prisonnier volontairement pouvait concerner, ou bien des contumax en quête de lettres d'avant jugement irrévocable, ou bien des condamnés en quête de lettres d'après jugement irrévocable, à condition toutefois qu'ils fussent libres de leurs mouvements, à l'exemple des bannis. Mais, contrairement à ce qui s'était pratiqué dans le passé, en particulier au sacre de Louis XV en 1722, on fit rapidement savoir qu'on n'accorderait cette fois que des lettres d'avant jugement irrévocable. L'afflux de prisonniers volontaires se limita donc, pour l'essentiel, à des meurtriers en fuite depuis leur crime, ce qui suffisait déjà amplement à encombrer les prisons²²⁷.

La deuxième phase, celle de l'examen des demandes, fut lancée par l'instruction remise aux commissaires par le grand aumônier de France vers le 28 septembre 1729. Elle cernait avec précision le périmètre de la grâce royale, en écartant une longue série de crimes du champ de la clémence²²⁸. Il est vrai que Joly de Fleury I, consulté sur l'opération avant même la naissance de l'enfant royal, avait recommandé de s'en tenir strictement à des crimes susceptibles de rémission en temps ordinaire, en assurant, dans l'une de ces formules définitives dont il avait le secret, que la plupart des graciés qui avaient bénéficié d'une plus grande indulgence à l'occasion du sacre de 1722 ou du mariage de 1725, avaient déjà récidivé dans le crime²²⁹. Par ailleurs, l'instruction organisait le travail des commissaires, en précisant qu'ils iraient dans les prisons pour recueillir les demandes de grâce des prisonniers, présentées sous forme de placet ; qu'ils procéderaient ensuite à l'interrogatoire de ces détenus, en présence

²²⁶ Les commissaires, dans leur ordre de nomination, correspondant à leur rang d'ancienneté, étaient les suivants : Louis Antoine Rouillé, maître des requêtes depuis 1718 ; Antoine Louis François Lefèvre de Caumartin de Boissy, maître des requêtes depuis 1721 ; Charles Étienne Le Peletier de Beupré, maître des requêtes depuis 1722 ; Jean Le Nain, maître des requêtes depuis 1726 ; Bertrand René Pallu, maître des requêtes depuis 1726 ; Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes, fils du chancelier et maître des requêtes depuis 1727 ; Daniel Charles Trudaine, maître des requêtes depuis 1727 ; Jacques Bernard Chauvelin de Beauséjour, parent du garde des sceaux et maître des requêtes depuis 1728. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, respectivement, p. 283, 210-213, 221-222, 220, 259, 37, 305 et 107-108.

²²⁷ Parfois, les prisons ne purent accueillir tous les prisonniers volontaires. Il fallut donc en laisser en liberté, après les avoir enregistrés et leur avoir délivré un sauf-conduit, destiné à les mettre à l'abri d'une arrestation. Pour un cas de genre, survenu à l'occasion de la naissance du Dauphin en 1781, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 6-29.

²²⁸ Cette liste complète a été donnée ci-dessus au paragraphe 2.

²²⁹ Sur ces discussions antérieures à la naissance du prince, entre Joly de Fleury I, le chancelier d'Aguesseau et le cardinal de Fleury, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 80, dos. 810.

d'un greffier ; qu'ils dresseraient enfin la liste des prisonniers gracieux, dans un rôle récapitulatif. Ainsi, dans les semaines qui suivirent, les commissaires, parfois accompagnés du grand aumônier lui-même, écumèrent les prisons de Paris, puis de Versailles. Ils travaillèrent avec l'appui des juridictions locales, qui aidèrent notamment les prisonniers à rédiger leur placet au roi, mais aussi sous le contrôle du chancelier d'Aguesseau, qui se pencha sur la plupart des dossiers et consulta les procureurs de diverses juridictions²³⁰. Ils ne retinrent, comme prévu, que des criminels susceptibles de rémission ou de pardon, à l'exception d'une infime poignée d'individus dignes de commutation – de toute évidence des détenus qui avaient eu la chance insigne d'être dans l'attente de l'exécution de leur arrêt de condamnation, au moment précis où l'on recueillit les placets.

74

La troisième phase, celle de la libération des prisonniers, prit la forme juridique inédite de deux déclarations royales successives, l'une pour les prisonniers de Paris, datée du 22 octobre 1729, l'autre pour les prisonniers de Versailles, datée du 4 décembre 1729. Dans chacune, le roi exposait s'être fait rendre compte, par le grand aumônier et les commissaires, des prisonniers gracieux, dont la liste nominative était attachée sous la déclaration. En vertu de ce compte rendu, il ordonnait leur libération, à charge pour eux de faire expédier leurs lettres de clémence dans un délai de trois mois, sous peine de perdre le bénéfice de la grâce et de redevenir passibles de poursuites, d'emprisonnement et de condamnation. Les déclarations furent enregistrées au Parlement et débouchèrent sur la libération solennelle des graciés. Il faut préciser que ceux qui s'étaient livrés volontairement, mais avaient été déboutés, furent eux aussi élargis, avec dans leur poche un sauf-conduit de trois mois, destiné à leur permettre de retourner d'où ils venaient sans craindre d'être arrêtés. Il était en effet de règle que les grâces que le roi se proposait d'accorder à l'occasion des réjouissances dynastiques ne devaient en aucune manière se transformer en piège pour ceux qui se livraient de leur plein gré et n'étaient pas jugés dignes d'indulgence. Joly de Fleury I avait bien tenté de s'y opposer, à l'occasion du sacre de 1722, en mobilisant des arguments relevant du droit criminel et de la sûreté publique²³¹, mais il avait dû capituler devant la détermination du Régent, et il n'était plus revenu sur le sujet par la suite.

²³⁰ On peut noter que la pratique de doubler le travail de la commission par des consultations ciblées est également attestée à l'occasion de la naissance du Dauphin en 1781, puisque le garde des sceaux Miromesnil interrogea le procureur général du parlement de Rouen sur des criminels de son ressort. [60] Chaline, *Godart de Belbeuf...*, p. 198-199.

²³¹ De ce long argumentaire, on ne retiendra que ce raisonnement, qui portait sur la logique de la grâce : « c'est un principe établi par nos ordonnances, qu'un criminel ne peut jamais espérer de grâce qu'il ne soit actuellement dans les prisons, et que sa détention doit être pour lui, ou le remède assuré pour se soustraire à la rigueur de la loi s'il le mérite, ou la voie la plus sûre pour le soumettre à la peine de la loi s'il est indigne de la grâce. C'est au coupable à sonder son cœur et à examiner son crime, à réfléchir s'il est digne de la faveur

La quatrième phase, celle de l'expédition des lettres, put commencer dès la mise en liberté des graciés. Ceux-ci s'étaient vu restituer leur placet, au bas duquel avait été attaché un extrait du rôle des prisonniers élargis par le roi, sur lequel figurait leur nom. Muni de ce précieux sésame, il leur restait à trouver un secrétaire du roi, ou à recourir à celui que la monarchie avait pressenti pour cette besogne²³², afin de lui faire rédiger leurs lettres de clémence, et de lui confier le soin de les faire expédier en Grande Chancellerie. L'opération était quasi gratuite, parce que tout indique que l'on accorda une exonération des droits d'expédition²³³, comme on le faisait parfois à l'occasion d'un grand événement dynastique²³⁴. Il restait néanmoins à suivre l'affaire jusqu'à son terme, en particulier à fournir au secrétaire du roi les informations nécessaires. Comme toujours en pareille circonstance, quelques graciés négligèrent ces ultimes mais indispensables formalités. Ainsi, au mois d'août 1730, soit environ dix mois après la libération des détenus parisiens et neuf mois après celle des prisonniers versaillais, 27 graciés n'étaient toujours pas en règle : 20 n'avaient pas même donné les indications nécessaires à la rédaction de leurs lettres ; quant aux 7 autres, ils n'avaient pas pris la peine de retirer les lettres qui avaient été expédiées, et dont ils avaient pourtant impérativement besoin, pour les faire entériner devant la juridiction compétente. Ces graciés négligeants représentaient près de 8 % du nombre total de graciés.

La procédure ordinaire

La procédure suivie dans l'exercice ordinaire de la justice retenue, comme celle à l'initiative des juges de dernier ressort, n'était régie par aucune texte : elle obéissait à des usages, qui relevaient bien davantage des habitudes administratives que des règles juridiques, et qui, comme tels, évoluèrent parfois sensiblement au fil du siècle. L'effort de reconstitution de l'historien ne doit donc jamais faire oublier qu'aucune formalité n'était à proprement parler obligatoire, du moins jusqu'à l'expédition des lettres en Grande Chancellerie.

de la grâce, et il ne doit imputer qu'à lui-même et à l'énormité de ses crimes si la main de justice s'appesantit sur lui parce qu'il ne mérite pas sa protection. Ce n'est donc point un piège que l'on lui tend lors de la cérémonie du sacre ou c'est un piège que la loi tend à tous les coupables. Elle ne les reçoit qu'à cette condition. Ils doivent savoir les règles. Malheur à eux s'ils s'exposent à encourir une justice que l'ordre public exige pour la manutention de la loi et pour la sûreté de l'État ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 25, dos. 230, f° 124 r.-124 v.

²³² Ce fut Edme Sainson, secrétaire du roi de 1719 à 1754. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1202.

²³³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 80, dos. 810.

²³⁴ Il est avéré qu'il y eut exonération des droits sur les lettres expédiées à l'occasion du sacre de Louis XV en 1722, mais qu'il n'y en eut pas sur celles expédiées à l'occasion de son mariage en 1725. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496.

Pour obtenir grâce, le criminel devait évidemment faire connaître sa demande, ce qu'il faisait presque toujours par un placet. Ce procédé était un moyen, non une exigence. À la limite, celui qui avait le bonheur de connaître le roi personnellement n'avait besoin que de lui parler. Lorsque le marquis de Montrevel, peu avant de devenir maréchal de France en 1703, tua de ses propres mains deux archers venus saisir ses meubles, il obtint sa grâce de Louis XIV le soir même²³⁵. Au reste, quand le criminel était un proche du souverain, non seulement la demande, mais la grâce elle-même n'avait sans doute pas besoin d'être formalisée. Ainsi, lorsqu'en 1755, le Dauphin tua son écuyer à la chasse par accident, ce prince adressa une lettre éplorée au roi son père, à laquelle Louis XV répondit, selon le marquis d'Argenson, par « une très belle et très touchante épître »²³⁶, mais non par des lettres de rémission²³⁷. Dans une telle intimité, la justice retenue du souverain pouvait s'exercer dans toute sa pureté et toute sa plénitude, sans intermédiaires, ni procédures. D'ailleurs, certains criminels, quoique inconnus du roi, rêvaient ou entreprenaient de l'approcher pour implorer son indulgence au cours d'une rencontre personnelle, qui reproduirait la scène mythique du sujet suppliant prosterné aux pieds du souverain clément. En 1725, par exemple, une vigoureuse aristocrate du Poitou, aussitôt après avoir tué d'un coup de fusil son beau-frère venu saisir l'une de ses terres, fit seller son cheval par ses gens, et galopa à bride abattue jusqu'à Paris avec l'intention affichée de se précipiter chez le Roi pour obtenir sa grâce²³⁸. Et il y eut en effet quelques épisodes, au XVIII^e siècle, pour entretenir ce mythe de l'imploration directe. Le plus mémorable est sans doute celui qui vit, en 1741, le marquis de Tavannes, quoique condamné à mort par contumace pour le rapt de sa cousine, se présenter devant Louis XV avec l'espoir d'obtenir des lettres d'abolition : exilé depuis des années auprès de l'Électeur de Bavière, il avait été chargé par ce dernier de venir annoncer à Versailles une nouvelle militaire capitale, ce qui lui permit de pénétrer à la Cour – on l'affubla d'un nom d'emprunt pour sauver

235 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 371.

236 On trouve, chez ce mémorialiste, un récit complet de ce tragique accident, auquel il ne faut toutefois accorder qu'un crédit limité, tant il est défavorable au Dauphin ([27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. IX, p. 70-71 et 73). Pour une analyse historique de cet événement et de l'exploitation avantageuse qui en sera faite par les thuriféraires du Dauphin, on consultera Bernard Hours, *La Vertu et le secret. Le Dauphin, fils de Louis XV*, Paris, Honoré Champion, 2006, en particulier p. 55-57.

237 De toute évidence, de telles lettres ne furent jamais expédiées : outre qu'il n'en est jamais fait mention dans les sources, les archives criminelles du Parlement ne conservent aucune trace de leur éventuel entérinement. Au reste, il n'aurait pas été imaginable que le Dauphin comparût devant la cour souveraine pour faire entériner des lettres de clémence, même pour un homicide par accident.

238 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 859.

les apparences et s'épargner de devoir l'arrêter – et de parler au Roi l'espace d'un instant à la porte de son cabinet – en pure perte d'ailleurs, puisqu'on ne tarda pas à lui conseiller de disparaître²³⁹. De façon beaucoup moins romanesque, des procédures de grâce pouvaient parfois être lancées sans placet, non parce que le criminel s'était frayé un chemin jusqu'au roi, mais simplement parce qu'un ministre avait eu connaissance, d'une manière ou d'une autre, de sa situation. En 1761, par exemple, le secrétaire d'État de la Maison du Roi Saint-Florentin fit examiner la grâce d'une voleuse, uniquement parce que la reine Marie avait attiré son attention sur cette condamnée²⁴⁰.

Il demeure que, dans la quasi-totalité des cas, les lettres de clémence étaient sollicitées sous la forme d'un placet, qui faisait du candidat à la grâce un *suppliant*, selon le mot consacré par l'usage. Toutefois, ce placet, dressé sur papier simple, n'obéissait à aucune forme déterminée, ni dans sa présentation, ni dans son argumentaire. Affluaient donc, vers le sommet de l'État, des documents d'une extraordinaire variété, depuis la brève et vilaine supplique griffonnée par l'intéressé lui-même, dans une langue à peine compréhensible²⁴¹, jusqu'au long et savant mémoire, confié aux soins d'un juriste éminent, capable de digressions en latin à propos de la grâce judiciaire dans le droit romain de l'époque de Constantin²⁴², en passant par le placet tout en vers, troussé par l'écrivillon bohème en délicatesse avec la justice pour quelque affaire criminelle qui ne devait rien à la littérature²⁴³. Cette production était toutefois dominée par une masse de suppliques ordinaires, manifestement rédigées avec le concours d'écrivains de palais, suppliques qui tenaient sur une feuille de grand format prise verticalement ou horizontalement, et articulaient des considérations personnelles dans un style déprécatore interchangeable²⁴⁴.

Si la forme du placet n'était pas fixée, le moment auquel il devait être présenté ne l'était pas davantage. D'ailleurs, comment aurait-il pu en être autrement, dès lors que les suppliants pouvaient être dans des situations très différentes à l'égard

239 Sur cet épisode, voir [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. IV, p. 30, et surtout *Tableaux de Paris et de la Cour de France, 1739-1742. Lettres inédites de Carl Gustaf, comte de Tessin*, éd. Gunnar von Proschwitz, Göteborg-Paris, Acta Universitatis Gothoburgensis-J. Touzot, 1983, lettre 58, p. 260. En 1746, le marquis de Tavannes rééditera sa demande d'abolition dans des formes ordinaires, comme en atteste un échange entre d'Aguesseau et Joly de Fleury I au sujet de son crime : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2396.

240 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4171.

241 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4092.

242 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 256.

243 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 230-243.

244 Un dossier conserve le souvenir de la démarche d'une épouse de condamné auprès d'un de ces écrivains, car ce dernier, vieux et sourd, comprit et exposa mal la situation du suppliant dans le placet, ce qui donna lieu à un quiproquo au moment d'accorder les lettres de clémence. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3156.

de la procédure criminelle ? Ceux qui souhaitaient obtenir des lettres d'avant jugement irrévocable, alors qu'ils étaient détenus, devaient impérativement demander grâce avant d'être jugés en dernier ressort, tandis que ceux qui poursuivaient la même grâce en étant contumax pouvaient repousser presque indéfiniment le dépôt de leur placet. On vit ainsi des meurtriers solliciter leur rémission une décennie après les faits, voire davantage²⁴⁵. Au fond, dans leur cas, la seule limite juridique était la prescription elle-même, qui rendait en principe inutile la clémence du roi, soit au bout de trente ans s'ils avaient été exécutés en effigie – ce qui était la règle pour tout contumax condamné à mort²⁴⁶ –, soit au bout de vingt ans s'ils ne l'avaient pas été²⁴⁷. Ainsi, en 1766, on vit le parquet du parlement de Paris s'interroger sur la nécessité d'accorder des lettres de rémission à un vieux suppliant qui sollicitait sa grâce pour le meurtre de sa femme, alors que ce meurtre avait eu lieu en 1735 et la pendaison en effigie en 1736²⁴⁸. Quant aux criminels qui souhaitaient obtenir des lettres d'après jugement irrévocable, leur situation n'était pas moins contrastée : ceux qui étaient à la veille d'une exécution, qu'elle fût capitale ou non, devaient absolument présenter leur placet avant l'instant fatal, dans l'espoir d'obtenir des lettres de décharge ou une commutation de peine ; ceux qui purgeaient une peine de bannissement, de galères ou d'enfermement à temps pouvaient solliciter des lettres de rappel jusqu'à l'expiration de leur peine ; enfin, ceux qui avaient été condamnés à subir ces mêmes peines à perpétuité, ou qui avaient simplement été notés d'infamie par une condamnation pénale, avaient littéralement la vie devant eux pour obtenir des lettres de rappel ou de réhabilitation.

Il y a plus important, toutefois, que la forme du placet et le moment de la demande. Un fait absolument capital dans l'économie de la grâce est que le suppliant n'était pas toujours à l'origine de sa propre supplique, voire de sa propre demande. Il faut bien mesurer en effet que le candidat à la grâce était souvent loin de pouvoir conduire la procédure. Sauf dans le cas où il sollicitait des lettres de réhabilitation, il n'était presque jamais libre de ses mouvements. Si son affaire n'avait pas encore été jugée de manière irrévocable, il était ou prisonnier ou contumax, ce qui rendait tout déplacement ou impossible ou périlleux. Si, au contraire, son affaire avait été jugée de manière irrévocable, il était soit prisonnier de la justice, soit détenu aux galères ou dans une maison de force, à moins bien sûr qu'il ne fût seulement banni. Mais, même dans cette dernière hypothèse, sa situation n'était pas loin d'équivaloir à une forme

²⁴⁵ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404 ; vol. 279, dos. 2866 ; AN, X^{2A} 1094, 28 février 1730.

²⁴⁶ [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVII, article XVI.

²⁴⁷ [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. I, p. 580-583.

²⁴⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4749.

d'immobilisation, car le bannissement avait eu pour effet, en règle générale, de lui interdire tout séjour à Paris. Il en résulte que le soin de dresser ou de faire dresser le placet revenait souvent à ses proches. D'ailleurs, dans un grand nombre de cas, la supplique n'était pas rédigée au nom du suppliant, mais au nom de ses proches, avec des tournures telles que *la famille de... représente très humblement que...* ou *vous supplie très humblement de...* Et rien n'attestait que le suppliant adhérait personnellement à la demande qui était déposée pour lui, car le placet n'était pas signé de sa main, contrairement à ce que l'on pratiquait semble-t-il à l'occasion des grâces événementielles²⁴⁹. Par voie de conséquence, il était possible de solliciter la clémence du roi sans le concours du criminel lui-même. Un incident rarissime, survenu en 1752, en apporte une magnifique illustration : au moment d'expédier les lettres de commutation d'un homme condamné à Paris au carcan, à la marque et aux galères, on fut arrêté par le fait que son placet expliquait qu'il avait déjà subi le carcan, alors que le Châtelet assurait qu'il ne l'avait pas encore subi ; on finit par aller trouver l'intéressé dans les prisons, qui confirma que la juridiction avait raison et qui se justifia sur l'erreur contenue dans sa supplique en expliquant « qu'il ne s'était mêlé de rien, et qu'ayant laissé sa femme agir et solliciter pour lui, elle avait présenté ledit placet, et qu'il ignorait entièrement ce qui y était exposé »²⁵⁰.

La capacité qu'avaient les proches à lancer une demande de grâce sans la participation active du suppliant peut sembler un détail sans importance, dès lors que l'on sollicitait une grâce en sa faveur. Il s'agit pourtant d'un fait de conséquence, car, comme on le verra, les proches étaient parfois mus par des intérêts qui ne coïncidaient pas exactement avec ceux de l'intéressé. Il est vrai que, d'un strict point de vue juridique, le roi pouvait faire grâce sans être sollicité par le suppliant, ni par personne d'autre : rien ne lui interdisait d'accorder des lettres de clémence *motu proprio*. Le cas célèbre de Fouquet, au siècle précédent, est là pour en attester²⁵¹. Il y eut d'ailleurs un autre exemple du même genre au XVIII^e siècle. En 1723, la chambre de l'Arsenal jugea tous ceux qui avaient été accusés de malversations dans les opérations de visa consécutives à la banqueroute de

249 Ainsi, lors de la naissance du Dauphin en 1729, Joly de Fleury I prit soin de faire signer par les prisonniers de la Conciergerie le placet remis en leur nom aux commissaires.

250 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3156, f^o 129 v.

251 Rappelons qu'en 1664, Louis XIV avait, de sa seule initiative, commué le bannissement perpétuel prononcé contre son ancien ministre en une détention à vie. Cet alourdissement de peine, motivé par la raison d'État, eut son équivalent au XVIII^e siècle, là encore dans le domaine financier : lorsqu'en 1772, le caissier général de la ferme des postes fut condamné au bannissement perpétuel pour des prévarications portant sur des millions de livres, Louis XV commua son bannissement en détention à vie. [30] Hardy, *Mes Loirs...*, t. II, p. 490 et 495-497.

Law, en particulier un maître des requêtes nommé Talhouët²⁵², qui fut reconnu coupable malgré ses protestations d'innocence ; avant la signature de l'arrêt de condamnation à mort, le procureur du roi fit connaître la teneur du jugement au gouvernement, qui décida de commuer la peine de Talhouët en un bannissement perpétuel ; au jour du verdict, on annonça donc à l'accusé sa condamnation à mort, puis sa grâce ; aussitôt, Talhouët éleva des protestations véhémentes contre la commutation, déclarant « qu'on en accordaient qu'à ceux qui la demandaient et qu'étant innocent, il n'en avait point demandé »²⁵³ ; malgré la logique apparente de ce discours, la peine fut commuée, preuve que Louis XV pouvait rééditer le geste de Louis XIV envers Fouquet et accorder des lettres de clémence, non seulement sans la moindre sollicitation, mais contre la volonté de l'intéressé.

Pour en revenir à la procédure ordinaire, il importe de souligner que, dans le cas des demandes de lettres d'avant jugement irrévocable, le placet était souvent accompagné d'un projet de lettres, qui consistait en une rédaction complète de l'acte, à l'exception toutefois des dates, qui étaient laissées en blanc²⁵⁴. Parce que, dans le cas précis de cette famille de lettres, l'exposé des faits par la voix de l'impétrant était crucial, il était logique de fournir une proposition de texte, qui donnait déjà au plaidoyer du suppliant la forme juridique attendue²⁵⁵. Ainsi, placet et projet s'épaulaient, en répétant ou en renforçant les arguments destinés à démontrer le caractère gracieux du crime. Naturellement, la rédaction d'un projet demandait une compétence bien plus grande que celle d'un placet, puisqu'il fallait savoir dresser l'acte juridique espéré, qui obéissait à des règles précises de formulation. Cette compétence était détenue par les secrétaires du roi, pour la bonne et simple raison que ces officiers étaient habilités à rédiger, puis à présenter à l'audience du Sceau, les lettres de clémence destinées à l'expédition. C'est donc à eux qu'avaient recours les suppliants ou leurs proches qui souhaitaient faire dresser un projet. Pousser la porte d'un secrétaire du roi avant même la grâce accordée représentait évidemment un surcoût, puisqu'il est très vraisemblable qu'un officier de cette nature exigeait une rémunération, y compris et peut-être même surtout si les lettres étaient refusées par la monarchie. En effet, dans cette hypothèse défavorable, le secrétaire du roi ne toucherait jamais les honoraires qui lui revenaient de droit lorsqu'il faisait expédier des

252 François Joachim Lapière de Talhouët, maître des requêtes depuis 1719. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 199.

253 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 692.

254 Parmi de nombreux exemples, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 365 ; vol. 139, dos. 1275 ; vol. 179, dos. 1680 ; vol. 209, dos. 2051 ; vol. 277, dos. 2850 ; vol. 293, dos. 3095 ; vol. 354, dos. 3850.

255 Il arrivait que des suppliants sollicitant des lettres d'après jugement irrévocable fournissent un projet de lettres, mais c'était très rare. Pour des exemples de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 131 ; vol. 179, dos. 1670.

lettres en Grande Chancellerie. Quoi qu'il en soit, pour ceux qui en avaient les moyens, les services d'un tel officier étaient précieux, car, au-delà de la rédaction d'un projet de lettres, voire du placet lui-même, ils procuraient l'assurance du suivi de l'affaire par un homme qui maîtrisait parfaitement les rouages de la procédure, et qui, souvent, était connu des bureaux où serait traitée la demande de grâce²⁵⁶. D'ailleurs, certains documents allaient jusqu'à désigner le secrétaire du roi qui travaillait pour le suppliant, soit sous la forme d'une simple mention – « M. Roux²⁵⁷, S^{re} du roi » lit-on au pied d'un placet en forme de mémoire rédigé en 1764 en faveur d'un maréchal-ferrant poursuivi pour meurtre²⁵⁸ –, soit sous la forme d'une explication détaillée – « l'original de cet arrêt est entre les mains de M. Drouet²⁵⁹, secrétaire du roi » lit-on sur une copie de jugement fournie en 1736 pour le compte d'un clerc de basoche coupable de violences²⁶⁰.

Si le souverain était le destinataire théorique de la demande de la grâce, c'est presque toujours l'un de ses ministres qui en était le destinataire effectif. Certes, au nom du principe de proximité entre le prince et ses sujets, il était possible de remettre un placet au roi en mains propres, à l'occasion de ses apparitions publiques, à tel point que Louis XV était suivi, à la messe comme à l'armée, de deux maîtres des requêtes chargés de collecter les suppliques²⁶¹. Et faute de croiser le chemin du roi, il était possible de lui remettre un placet de façon indirecte, en déposant le précieux document devant son fauteuil. Cet usage, apparu sous le règne de Louis XIV²⁶², subsistait sous celui de Louis XV, comme en atteste ce témoignage laissé en 1752 par Kaunitz, alors ambassadeur ordinaire de l'impératrice Marie-Thérèse près la Cour de France : « on dresse tous les samedis une table couverte d'un tapis de velours vert derrière laquelle on place un fauteuil vide, et un des secrétaires d'État se tient debout pour recevoir [les placets] »²⁶³. Même si le diplomate ne fournit aucune explication

256 Une excellente illustration est fournie par le cas de cette femme, qui, demandant en 1733 des lettres de rappel d'enfermement, avait confié son affaire à Sainson, dont il a déjà été dit qu'il s'agissait du secrétaire du roi qui, à la demande de la monarchie, avait expédié une bonne partie des lettres de clémence accordées à l'occasion de la naissance du Dauphin en 1729. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1223.

257 Jacques Roux, secrétaire du roi de 1753 à 1790. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1196.

258 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4584, f^o 22 r.

259 Barthélemy Robert Drouet, secrétaire du roi de 1735 à 1738. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. I, p. 493-494.

260 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1457, f^o 400 v.

261 [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. 286.

262 Mathieu Da Vinha, *Les Valets de chambre de Louis XIV*, Paris, Perrin, 2004, p. 39.

263 *Mémoire sur la Cour de Versailles*, cité par Arnaud de Maurepas, Florent Brayard, *Les Français vus par eux-mêmes. Le XVIII^e siècle. Anthologie des mémorialistes du XVIII^e siècle*, Paris, Robert Laffont, 1996, p. 775.

sur cet usage qui lui parut *assez bizarre*, tout indique que le fauteuil vide, d'une part, le secrétaire d'État debout, d'autre part, manifestaient la présence symbolique, à défaut d'être physique, du monarque²⁶⁴. Quoi qu'il en soit, dans le domaine précis de la grâce judiciaire, la remise du placet au roi – qu'il fût effectivement présent ou seulement réputé présent – était exceptionnelle. Certes, l'imaginaire du roi justicier continuait sans doute de pousser vers la Cour des sujets anonymes en mal de grâce, à l'image de cette Parisienne, qui, en 1737, fit trois fois le voyage de Fontainebleau à pied, afin de pouvoir remettre à Louis XV un placet en faveur de sa fille condamnée pour vol²⁶⁵. Cependant, la procédure ordinaire consistait à adresser le placet, ainsi que les éventuelles pièces l'accompagnant, à un ministre du roi. Préciser le titre de ce ministre revient à dire lequel ou lesquels des départements ministériels traitaient les demandes de grâce.

82

Comme souvent lorsqu'on touche aux institutions de l'Ancien Régime, il faut se résoudre à faire une réponse complexe à une question simple. En guise de préalable, il convient de faire un sort particulier à la criminalité au détriment de la Ferme Générale afin de ne plus y revenir par la suite²⁶⁶. Les fraudeurs et contrebandiers, à commencer par ceux qui faisaient trafic de sel et de tabac, étaient presque toujours justiciables de juridictions extraordinaires. Il s'agissait, depuis longtemps, des élections en première instance, et des cours des aides en appel ; ce furent souvent aussi, surtout à partir de 1728, les intendants, particulièrement dans un large croissant nord-est du royaume, avec pouvoir de juger en premier et dernier ressort ; à quoi s'ajoutèrent progressivement, à partir de 1733, une série de commissions spéciales, qui montèrent jusqu'à cinq à la fin de l'Ancien Régime, couvrant une grosse moitié du royaume et jugeant souverainement à l'instar des intendants. Ces diverses juridictions prononçaient chaque année de très nombreuses condamnations à des peines afflictives, en particulier la mort ou les galères. Certes, beaucoup de contrevenants étaient condamnés à une simple amende, mais, du fait de montants assez élevés, ils étaient fréquemment dans l'incapacité de s'en acquitter, ce qui conduisait bientôt à un second jugement qui les envoyait aux galères. Par conséquent, tout au long des règnes de Louis XV et de Louis XVI, d'appréciables contingents de fraudeurs et de contrebandiers cherchèrent à obtenir des lettres de décharge

264 On sait bien qu'au Conseil des Parties, le fauteuil vide placé au bout du bureau de travail signifiait que le roi était réputé présent. [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. 140-141.

265 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1636. Pour un autre cas de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 3-16.

266 Dans tout le passage qui suit, nous recourons abondamment à Emmanuel HEPP, « La contrebande du tabac au XVIII^e siècle », dans [86] Bourquin, Hepp, *Aspects de la contrebande...*, p. 69-73.

ou de commutation. Pour des raisons évidentes, qui tiennent au fait que les poursuites avaient toujours été engagées par l'adjudicataire de la Ferme Générale et que cette institution para-étatique était étroitement liée au Contrôle général des finances, c'est ce ministère qui gérait les demandes de grâce relatives à cette forme particulière de criminalité²⁶⁷, sauf exception née de circonstances exceptionnelles²⁶⁸.

Si l'on en revient maintenant à la criminalité qui était justiciable des juridictions ordinaires – justices seigneuriales, prévôtés royales, justices prévôtales et présidiales, bailliages et sénéchaussées, parlements –, c'est-à-dire à la criminalité qui est au cœur de cette étude, les choses deviennent plus compliquées, notamment parce que les pratiques monarchiques évoluèrent au fil du temps. Sous le règne personnel de Louis XIV et dans les premières années du règne de Louis XV, la grâce judiciaire paraît avoir été une compétence partagée. D'une part, il semble que tout ministre jouissait d'un relatif pouvoir d'intervention dans ce domaine, puisqu'il pouvait faire rédiger des lettres de clémence par ses propres bureaux²⁶⁹, puis les faire porter à l'audience du Sceau parmi les nombreux actes de toute nature qui sortaient de son département et devaient être scellés²⁷⁰. Un document de 1723,

267 [106] Garnot, *Histoire de la justice...*, p. 437-438.

268 Ainsi, lorsque les fraudeurs et contrebandiers condamnés aux galères arrivaient à la tour Saint-Bernard à Paris, où ils attendaient souvent plusieurs semaines avant d'être mis à la chaîne et conduits au bagne, ils passaient provisoirement sous l'autorité du procureur général du Parlement, qui était l'administrateur de cette prison ([141] Vigié, « Administrer une prison... », p. 146). De ce fait, ce magistrat de la justice ordinaire pouvait être mêlé à des demandes de grâce les concernant, soit parce que les condamnés la sollicitaient tardivement, soit parce qu'on lui avait signalé des circonstances dignes de clémence – extrême jeunesse, grande vieillesse ou grave maladie. Le procureur traitait ces affaires avec ses interlocuteurs naturels au gouvernement, mais non avec le contrôleur général des finances (voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4149). Il faut signaler que les individus qui obtenaient des lettres de clémence alors qu'ils étaient détenus à la tour Saint-Bernard les faisait entériner devant le parlement de Paris, quoique ce tribunal ne fût pas compétent pour leur crime (pour des arrêts d'entérinement de cette nature, voir AN, X^{2A} 760, 27 juin 1749 ; X^{2A} 762, 23 octobre 1749 ; X^{2A} 791, 27 juillet 1757).

269 Cette pratique est prouvée incidemment par une réponse que fit, en 1737, le secrétaire d'État de la Guerre d'Angervilliers à Joly de Fleury I, qui venait de lui faire reproche de lettres de clémence mal rédigées, faute de contenir telle clause juridique précise : « je ne manquerai pas de faire insérer [dans de nouvelles lettres] la clause [...] dont on n'avait nulle connaissance au bureau » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1576, f^o 102 v.). Faut-il aller jusqu'à imaginer que, dans les bureaux, les lettres de clémence pouvaient être rédigées par de simples commis, alors que leur rédaction exigeait en principe le recours à un secrétaire du roi ?

270 [75] Tessier, « L'audience du sceau », p. 78 et 87. Pour qualifier ces actes, certains parlaient de lettres expédiées *en commandement*. La formule suprend, puisque, d'un point de vue diplomatique, toutes les lettres de clémence, comme lettres patentes

conservé dans les papiers du procureur général, suggère que cette méthode était surtout employée au secrétariat d'État de la Guerre, qui s'en servait pour commuer des peines afflictives en engagement ou réengagement dans les armées du roi²⁷¹, mais il est possible qu'elle fût aussi utilisée au secrétariat d'État de la Marine pour rappeler des galériens, puisque la chiourme relevait de son administration. D'autre part, en dehors de cette pratique, sans doute marginale, des grâces expédiées par la Guerre et la Marine, deux ministres s'occupaient constamment et simultanément de lettres de clémence : le secrétaire de la Maison du Roi d'une part, le détenteur des sceaux d'autre part²⁷². Dans leur cas, cette responsabilité se justifiait par les compétences de leurs charges respectives, puisque le premier jouait un rôle clé dans l'exercice de la justice retenue du roi²⁷³, et le second ordonnait le scellage²⁷⁴ des lettres lors de l'audience du Sceau. À lire certaines sources, il semble que l'intervention de l'un plutôt que de l'autre était déterminée en définitive par le suppliant lui-même : si ce dernier remettait ou faisait remettre son placet au roi, le secrétaire d'État de la Maison du Roi traitait la demande de grâce, mais, s'il adressait son placet au détenteur des sceaux, il revenait à ce ministre d'examiner l'affaire²⁷⁵.

de Grande Chancellerie, étaient des actes en commandement ([36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Actes Royaux », p. 23-28, en particulier p. 23). Mais, dans le domaine précis de la grâce, la formule *lettres en commandement* paraît avoir été utilisée spécifiquement pour désigner des lettres dressées dans les bureaux sur ordre d'un secrétaire d'État, par opposition aux lettres dressées par des secrétaires du roi au service de particuliers.

271 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 311, f° 148.

272 [5] *Correspondance administrative...*, *passim*.

273 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Secrétaire d'État de la Maison du Roi », p. 1135-1140, en particulier p. 1137.

274 Les dictionnaires de langue française préfèrent *scellement* à *scellage*, et certains historiens font de même, à l'image de Georges Tessier, qui admet toutefois que le second mot peut sembler plus légitime d'un point de vue historique ([75] Tessier, « L'audience du sceau », p. 55, n. 1). En ce qui nous concerne, nous préférons suivre l'exemple de Bernard Barbiche, qui fait toujours usage du second mot (par exemple, [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Sceaux royaux », p. 1127-1128, en particulier p. 1127).

275 Le meilleur indice de cette logique se trouve dans un dossier de 1726, relatif à trois gagnedeniers des ports de Paris en quête de lettres de rappel de ban, et pour qui une demande de grâce fut déposée chez le secrétaire d'État de la Maison du Roi et une autre chez le garde des sceaux. Le procureur général ayant soumis l'affaire au prévôt des marchands, celui-ci commença sa réponse par cette phrase significative : « j'ai pris lecture des deux placets que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, l'un présenté au roi [...], et l'autre présenté au garde des sceaux ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 534, f° 33 r.

Cette confusion des responsabilités ministérielles ne survécut pas très longtemps à l'avènement de Louis XV²⁷⁶. D'une part, il semble que la pratique des lettres de clémence expédiées par les départements de la Guerre ou de la Marine déclina dès la fin de la Régence, peut-être au point de disparaître dans les décennies qui suivirent. D'autre part, on assista, dans la deuxième moitié des années 1720, à l'effacement progressif du secrétaire d'État de la Maison du Roi, effacement qui fut à peu près entièrement consommé au début des années 1730. À partir de cette époque, l'écrasante majorité des demandes de lettres de clémence fut désormais traitée par le détenteur des sceaux, qui devint le ministre de la grâce pour les criminels relevant de la justice ordinaire. Cette compétence quasi exclusive du détenteur des sceaux en matière de grâce dura jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, si l'on excepte toutefois les années 1757-1761, durant lesquelles Louis XV tint les sceaux lui-même²⁷⁷. Au cours de cette brève période, la grâce revint dans le giron du secrétaire d'État de la Maison du Roi²⁷⁸, mais ce ne fut qu'une mesure administrative provisoire rendue nécessaire par la vacance momentanée du poste ministériel, et en aucun cas une mutation institutionnelle. En effet, dès que la parenthèse fut refermée et qu'un garde des sceaux fut nommé, celui-ci redevint instantanément et définitivement le destinataire des demandes de lettres de clémence²⁷⁹.

Sur le plan pratique, le traitement quotidien des dossiers de grâce – réception des demandes, correspondance liée à leur examen, archivage des décisions – relevait du premier secrétaire du ministre détenteur des sceaux, désigné parfois

276 Nous reviendrons en détail sur les difficultés nées de cette confusion au livre III, chapitre VIII, paragraphe 1.

277 Sur les circonstances de cet épisode institutionnel singulier, voir [56] Antoine, *Louis XV...*, p. 721-724.

278 Saint-Florentin, qui était alors détenteur de cette charge, l'annonça en ces termes à Joly de Fleury II, dans une lettre datée du 13 mai 1757 : « le Roi ayant jugé à propos, Monsieur, de retenir les sceaux, m'a chargé de prendre, pendant qu'ils seraient entre ses mains, les éclaircissements nécessaires pour mettre Sa Majesté en état de décider les différentes grâces qui pourraient lui être demandées » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 334, dos. 3593, f° 201 r.). Le secrétaire d'État expédia des lettres analogues à tous ses correspondants concernés, à un titre ou à un autre, par la procédure de grâce, comme en témoigne, par exemple, celle adressée à l'intendant d'Auvergne La Michodière ([39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7247, p. 481).

279 On en trouve une preuve indirecte dans l'étude qui a été consacrée à Breteuil, l'un des secrétaires d'État de la Maison du Roi du règne de Louis XVI : en effet, les chapitres qui traitent de la participation de ce ministre à l'exercice de la justice retenue ne font jamais mention des lettres de clémence. René-Marie Rampelberg, *Aux origines du Ministère de l'Intérieur. Le Ministre de la Maison du Roi, 1783-1788, Baron de Breteuil*, Paris, Économica, 1975, partie III, titre I.

sous le titre de *secrétaire du Sceau*²⁸⁰. En effet, outre qu'il dirigeait les bureaux chargés des demandes de grâces, ce commis assistait le garde des sceaux lors de l'audience du Sceau. Cette charge de secrétaire du Sceau fut illustrée et comme incarnée par un nommé Langloys, qui l'assuma avec autant d'efficacité que de probité durant près de vingt-cinq ans²⁸¹. Des sources indirectes montrent en effet qu'il entra en charge en 1737, vraisemblablement à la suite de la restitution des sceaux au chancelier d'Aguesseau, et qu'il prit sa retraite en 1761, à l'occasion de la nomination de Berryer²⁸². Son rôle fut spécialement important dans les dernières années de sa carrière, celles où Louis XV fut son propre garde des sceaux : au cours de cette période, la correspondance ministérielle relative à la grâce revint certes au secrétaire d'État de la Maison du Roi, mais Langloys, maintenu à la tête de ses fonctions et de ses bureaux²⁸³, conserva au Sceau la direction des opérations administratives, qui ne migrèrent pas vers le secrétariat d'État de la Maison du Roi comme on aurait pu s'y attendre. Ce choix administratif démontre d'ailleurs indirectement que, dans l'esprit de la monarchie, ce département ministériel n'avait pas vocation à prendre le contrôle de la grâce. Il aide aussi comprendre pourquoi le transfert de ce champ de compétence en sens inverse, lors du retour d'un garde des sceaux en 1761, s'effectua sans la moindre difficulté sur le plan administratif : ni les services compétents, ni les dossiers traités n'eurent à subir le moindre déplacement.

L'attribution exclusive de la procédure de grâce au détenteur des sceaux ne fut pas la seule évolution majeure des deux premières décennies du règne de Louis XV. Un autre changement d'une portée tout aussi considérable eut lieu

²⁸⁰ [14][Guyot], *Traité des droits...*, t. IV, p. 475.

²⁸¹ Un épisode de 1754 l'illustre à merveille : l'un de ses cousins, cherchant à favoriser la grâce d'un jeune voleur, alla le trouver, mais ne put strictement rien en obtenir, de sorte qu'il se plaignait amèrement auprès de Joly de Fleury II de ce que Langloys était « inflexible » et « bien dur ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 308, dos. 3351, f° 57 r.-v.

²⁸² Son entrée en charge au cours de l'année 1737 se déduit d'une réponse qu'il fit au milieu de 1738 au premier secrétaire de Joly de Fleury I, au sujet d'un avis du procureur général qui s'était égaré et qu'il se défendait d'avoir perdu : « je conçois comme vous qu'il a pu arriver plus d'une fois qu'on a retrouvé à la Chancellerie des papiers qu'on croyait qui n'y étaient pas, mais cela n'est guère arrivé depuis 14 mois, je ne date pas de plus loin » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1679, f° 268 r.). Quoique manifestement nommé par le chancelier d'Aguesseau, Langloys était bien attaché au Sceau et non à la fonction de chancelier, puisqu'en 1750, il passa à Machault et non à Lamoignon, selon sa propre formule (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3206, f° 62 r.). Sa retraite au moment de l'entrée en fonction de Berryer est signalée incidemment dans la lettre d'un correspondant de Joly de Fleury II, qui, en 1761, s'inquiéta des conséquences de ce départ sur le traitement d'une demande de grâce (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4140, f° 177 r.).

²⁸³ Le rôle de Langloys à l'audience du Sceau, durant les années où Louis XV fut son propre garde des sceaux, se lit tout au long des procès-verbaux de ces séances. Ses actions – et même ses absences occasionnelles pour cause d'indisposition – se retrouvent aisément grâce à la table du début de l'ouvrage. [21] *Procès-verbaux des séances...*, p. XXII.

au cours de la même période, en l'occurrence la généralisation progressive de la consultation préalable. Il est bien évident que la monarchie ne pouvait délivrer des lettres de clémence sans procéder à un examen plus ou moins approfondi des demandes. Ce travail d'instruction des dossiers aurait très bien pu se faire dans le cadre du Conseil du Roi. Peut-être cela aurait-il même été la solution la plus naturelle, si l'on en juge d'après la pratique de la Lorraine ducale des années 1710-1720. Dans cette principauté encore indépendante du royaume de France, mais dont l'ordonnance criminelle contenue dans le code Leopold de 1707 était un quasi décalque de celle de Louis XIV de 1670, les requêtes en grâce passaient en effet devant le Conseil ducal, qui désignait des commissaires en son sein pour les examiner, avant de se déterminer sur leur rapport. Si la décision était favorable, un *décret de grâce* était rendu, qui autorisait le suppliant à faire expédier ses lettres de clémence en chancellerie²⁸⁴. On perçoit aisément, par extrapolation, que la procédure aurait pu être la même au royaume de France : une session du Conseil du Roi aurait pu statuer sur les demandes de grâce après leur instruction par des commissaires spécialisés, à la manière du Conseil des Parties qui statuait sur les demandes de cassation après leur instruction par le bureau des cassations. Mais l'historiographie a déjà signalé que tel n'était pas le cas : au pays du Très-Christien, aucun organe du Conseil du Roi n'était voué à la grâce judiciaire, soit pour instruire les dossiers, soit pour prendre les décisions²⁸⁵. Tout au plus certaines demandes de grâce pouvaient-elles arriver jusque devant le Conseil de Dépêches pour être présentées au roi lui-même, essentiellement à l'époque où le secrétaire d'État de la Maison du Roi recueillait une partie des placets²⁸⁶, mais il reste que la procédure n'était pas l'affaire du Conseil du Roi.

Il est difficile de dire pourquoi la monarchie n'adopta jamais ce que l'on pourrait appeler *le modèle lorrain*. Peut-être voulut-on éviter aux suppliants les frais d'une procédure qui aurait nécessité les services d'un avocat au Conseil, alors que la demande par placet était gratuite ? Peut-être se refusa-t-on à éloigner le droit de grâce de la personne du roi, puisqu'il aurait fallu, de toute évidence, confier l'examen des nombreuses demandes à une session du Conseil du Roi auquel le monarque n'assistait pas lui-même, vraisemblablement au Conseil

²⁸⁴ [150] Logette, *Le Prince contre les juges...*, p. 21-43.

²⁸⁵ C'est ainsi qu'il faut comprendre cette affirmation de Michel Antoine : « il est clair qu'en matière criminelle et pénale le Conseil n'était pas associé à la distribution des grâces ». [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. 512.

²⁸⁶ Nous reviendrons plus en détail, au livre III, chapitre VIII, paragraphe 3, sur cette pratique, qui ne survécut guère à la mainmise du détenteur des sceaux sur le traitement des demandes de grâce. Aussi se gardera-t-on de suivre Richard Mowery Andrews, lorsqu'il affirme, que « the decision on most petitions [for grace] was taken in Council ». [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 398.

des Parties ? Quoi qu'il en soit, la monarchie préféra conserver le pouvoir de décision au niveau ministériel, en particulier au profit du détenteur des sceaux, avec toute liberté quant aux modalités d'instruction des demandes. C'est dans ce cadre institutionnel que s'instaura l'habitude de consulter, avant la prise de décision, des personnes extérieures qualifiées, plutôt que de s'en remettre au seul travail des commis et au seul jugement du ministre. Le procureur général du parlement de Paris, dont les avis servent de base documentaire à cette enquête, était l'un de ces experts, et à tous égards le plus important. Il reste que toutes les demandes de grâce du royaume ne passaient pas sous ses yeux et qu'il importe de replacer sa mission dans le cadre plus général de la procédure de consultation conduite par la monarchie.

88

D'une manière générale, la consultation préalable était plus nécessaire pour accorder que pour refuser des lettres de clémence. Autrement dit, le ministre s'autorisait à débouter des suppliants sans même solliciter de consultation : au seul vu de la demande de grâce, le caractère du forfait ou la nature de ses circonstances suffisait à le déterminer à rejeter la demande sans pousser plus loin l'examen. Il est presque certain, par exemple, que bon nombre de crimes déclarés irrémissibles par l'ordonnance criminelle étaient écartés de cette manière. Ce filtrage préliminaire est trahi par certaines lettres adressées au procureur général, dans lesquelles le ministre s'excusait de le consulter, en faisant valoir que des circonstances particulières – en général des sollicitations appuyées – le conduisaient à lui demander son avis sur un cas pour lequel il n'aurait pas songé à le faire. Ainsi, en 1721, le garde des sceaux d'Armenonville écrit par exemple, à propos d'un juge condamné pour faux : « je doute fort qu'on puisse rien faire pour lui, mais je n'ai pu refuser à M. le marquis de Jersey, qui m'a donné le placet, de prendre les éclaircissements que je vous demande »²⁸⁷. De même, en 1744, le chancelier d'Aguesseau, sollicité par le comte de Chabannes et le marquis de Courtomer en faveur de deux de leurs domestiques coupables de désordres, fit cet aveu : « quoique je répugne fort à la grâce demandée par les maîtres de ceux dont il s'agit, je ne saurais refuser à des personnes de leur condition de vous prier de m'envoyer [votre avis] »²⁸⁸. De même encore, en 1756, le garde des sceaux Machault, ayant enfin cédé à ceux qui lui demandaient de lancer une consultation sur le cas d'un huissier prévaricateur, crut devoir justifier de sa résistance dans sa lettre à Joly de Fleury II : « depuis plus de six mois, je refuse de vous écrire pour vous demander un extrait de la procédure et votre avis sur [ces] lettres de commutation de peine [...] parce que le titre

²⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 156, f° 231 r.-v.

²⁸⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2212, f° 3 r.-v.

d'accusation ne m'a pas paru susceptible de grâce »²⁸⁹. Par ailleurs, il est des affaires où il est prouvé, par des sources indirectes, que le ministre rejeta bel et bien la grâce sans consulter personne²⁹⁰.

Lorsque le ministre décidait au contraire de solliciter un avis sur la demande du suppliant, à qui s'adressait-il ? Pour répondre à cette question, il faut faire une distinction entre les lettres d'avant et d'après jugement irrévocable.

Dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable, la monarchie avait jadis prévu que la consultation se déroulerait lors de l'audience du Sceau elle-même : selon un règlement édicté par Louis XIV en 1672, dans une occasion où il tint les sceaux en personne, le secrétaire du roi qui présentait des lettres de rémission ou de pardon en faisait la lecture et le rapport, puis les maîtres des requêtes et conseillers d'État présents à l'audience délibéraient sur la grâce, ce qui ouvrait la voie à une décision du détenteur des sceaux²⁹¹. Sans doute cette pratique survivait-elle encore au début du règne de Louis XV, puisque, dans les années 1720, on vit à plusieurs reprises le garde des sceaux d'Armenonville demander une consultation sur des lettres lues ou sur le point d'être lues au Sceau, qui lui avaient paru suspectes et qu'il n'avait pas voulu sceller²⁹². Ces consultations sollicitées *in extremis* prouvent *a contrario* que ce ministre expédiait aussi des grâces avec le seul concours des hommes présents à l'audience du Sceau, et donc sur le rapport des secrétaires du roi. Mais, malgré le soin que prit toujours la monarchie de réaffirmer hautement que ces officiers étaient rapporteurs-nés des lettres de rémission et de pardon²⁹³, dans la pratique, la procédure tourna le dos à ce discours, en suivant une tout autre voie au cours du XVIII^e siècle²⁹⁴. Il est vrai qu'il ne pouvait qu'être difficile d'accorder une grâce sur le rapport d'un secrétaire du roi : dans le pire des cas, celui-ci n'était qu'un porte-parole intéressé à la cause de son client ; dans le meilleur des cas, il était l'examineur sincère d'une affaire dont il n'avait aucune connaissance judiciaire précise, faute de pouvoir disposer des procédures. C'est probablement pour ces raisons que l'habitude s'imposa de consulter, avant la tenue de l'audience du Sceau, une personne qualifiée,

289 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3472, f° 255 r.

290 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042.

291 [14] [Guyot], *Traité des droits...*, t. IV, p. 109.

292 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 24, dos. 229 ; vol. 33, dos. 336 ; vol. 35, dos. 349 ; vol. 37, dos. 376.

293 [21] *Procès-verbaux des séances...*, p. X.

294 Il est intéressant de constater par exemple qu'en 1731, un père ayant fait présenter des lettres de rémission et des lettres de pardon pour ses deux fils en affirmant, à tort ou à raison, que le garde des sceaux Chauvelin lui avait dit que le roi les avait accordées, ce même garde des sceaux refusa de les sceller sans avoir consulté au préalable le procureur général. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1040.

c'est-à-dire en mesure d'accéder aux pièces produites par l'instruction et d'apprécier les faits établis par celle-ci, quoiqu'un jugement irrévocable n'eût pas encore été rendu.

La logique était évidemment de consulter le ministère public de la juridiction où se trouvaient les sacs de procédure. Si l'affaire avait déjà été jugée en première instance et qu'elle était sur le point d'être jugée en appel dans un parlement, les choses étaient simples : il suffisait de demander un avis au procureur général de cette juridiction. Et c'est ainsi que les Joly de Fleury furent consultés sur une foule de lettres de rémission ou de pardon demandées par des accusés appelés à comparaître devant le parlement de Paris, après avoir essuyé un premier jugement quelque part dans l'immense ressort de la cour souveraine²⁹⁵. Si l'affaire avait vocation à être jugée quelque part en première instance, mais ne l'avait pas encore été, le ministre pouvait, en vertu de la même logique, consulter le procureur de la juridiction où s'instruisait l'affaire : il procédait ainsi dans le cas du Châtelet de Paris²⁹⁶, et parfois aussi dans le cas des principales juridictions de province, tels que les bailliages et les sénéchaussées²⁹⁷.

90

Pour autant, il n'écrivait pas systématiquement aux procureurs du roi des justices royales, et jamais semble-t-il aux procureurs fiscaux des justices seigneuriales. Soit méfiance du Sceau à l'égard des parquets de province, soit difficulté des bureaux à maîtriser la géographie judiciaire du royaume, toujours est-il que le ministre consultait plutôt des magistrats d'un niveau supérieur, qui, sans avoir les procédures sous la main, avaient du moins autorité pour se les faire communiquer. Il pouvait s'agir, bien entendu, du procureur général du parlement compétent : ainsi les Joly de Fleury furent-ils parfois amenés à se prononcer sur la demande d'accusés en quête de rémission ou de pardon, qui n'avaient pas encore été jugés en première instance dans la juridiction royale ou seigneuriale qui instruisait leur affaire²⁹⁸. Mais l'usage était plutôt de consulter l'intendant de la province ou de la généralité qui abritait ladite justice. Rappelons en effet que ce commissaire, volontiers assimilé à un administrateur, était juridiquement un magistrat, capable d'entrer dans toutes les juridictions

²⁹⁵ Signalons, par souci de précision, qu'ils pouvaient aussi être sollicités pour rendre leur avis avant tout jugement dans le cas – très particulier et très rare – des accusés immédiatement justiciables du Parlement, puisqu'alors, la procédure était nécessairement au greffe de la cour souveraine.

²⁹⁶ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587 ; vol. 273, dos. 2791 ; vol. 341, dos. 3669 ; vol. 1991, f° 51-58.

²⁹⁷ Christelle Nouali donne ainsi l'exemple d'une consultation sur lettres de rémission adressée par le garde des sceaux Machault au procureur du roi au bailliage du Havre. [124] Nouali, *La Criminalité en Normandie...*, p. 100.

²⁹⁸ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039 ; vol. 114, dos. 1064 ; vol. 139, dos. 1275.

de son ressort, et même de présider aux audiences civiles et criminelles des présidiaux, bailliages et sénéchaussées²⁹⁹. Même s'ils n'usaient quasi jamais de ces prérogatives, les intendants étaient du moins parfaitement qualifiés pour se faire remettre les procédures, les examiner et les rapporter, et c'est pourquoi le ministre avait recours à eux³⁰⁰, quitte à consulter le procureur général sur le même dossier dès qu'un intendant n'avait pas répondu à temps³⁰¹, que l'accusé venait d'être transféré au Parlement³⁰² ou que l'affaire paraissait délicate³⁰³. Le hasard fit d'ailleurs qu'un jour de 1755, Joly de Fleury II vit passer sous yeux le dossier d'un meurtrier dont la demande de lettres de rémission avait été examinée, quelque temps auparavant, par son frère cadet Jean François Joly de Fleury, alors intendant de Bourgogne³⁰⁴. De toute façon, un procureur général de parlement, et spécialement le procureur général du parlement de Paris, constituait une autorité juridique sans égale, que le ministre pouvait toujours choisir de consulter dès qu'il l'estimait nécessaire, quel que fût l'état d'avancement de l'instruction ou la localisation de la procédure, en particulier lorsqu'une difficulté juridique surgissait³⁰⁵.

299 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Intendants », p. 667-671, en particulier p. 669-670.

300 En 1737, à l'occasion d'un litige avec un greffier de bailliage d'Argenteuil qui refusait de lui communiquer la procédure, l'intendant Harlay s'en expliqua très clairement auprès de Joly de Fleury I : « MM. les chanceliers sont dans un usage constant de s'adresser aux intendants pour avoir en pareil cas les copies de ces procédures. Je ne veux pas penser que le greffier d'Argenteuil ait eu intention de leur en contester le droit. [...] J'ai l'honneur de vous assurer que depuis dix ans que j'ai l'honneur d'être intendant de Paris, il s'est trouvé le seul qui ait fait refus en pareils cas, qui ont été très fréquents » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857). Les consultations d'intendant étaient en effet courantes, comme suffit à le prouver, par exemple, la simple lecture de l'inventaire des archives de l'intendance d'Auvergne, qui abritent une série conséquente de dossiers constitués sous le règne de Louis XV, pour répondre aux demandes d'avis adressées à l'intendant par le ministre détenteur des sceaux, à propos de meurtriers en quête de rémission ([39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasses C 7239 à C 7250, p. 475-483). Quelques consultations rédigées par des intendants du ressort du parlement de Paris sont conservées, sous forme de copies, dans des dossiers de grâce des Joly de Fleury (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 102, dos. 967 ; vol. 114, dos. 1061 ; vol. 121, dos. 1123 ; vol. 128, dos. 1188 ; vol. 155, dos. 1415 ; vol. 168, dos. 1561).

301 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175.

302 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol., 204, dos. 1944.

303 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1040 ; vol. 209, dos. 2062 ; vol. 287, dos. 3002 ; vol. 291, dos. 3067.

304 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3420. Pour un aperçu du déroulement de carrière de Jean François Joly de Fleury, passé du Parlement au gouvernement, via l'intendance et le Conseil du Roi, voir [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 180.

305 Un bon exemple en est fourni par cette double demande de lettres de rémission et de pardon que le garde des sceaux Machault soumit en 1753 à Joly de Fleury II, après avoir pourtant déjà obtenu un avis du procureur du roi au Châtelet, parce qu'il était arrêté par une difficulté juridique. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3229.

Lorsque le ministre voulait un avis sur une demande de lettres d'après jugement irrévocable, la démarche variait selon que le suppliant purgeait ou non une peine de détention. Si le condamné était aux galères ou dans une maison de force, et qu'il sollicitait par conséquent des lettres de rappel de galères ou d'enfermement, la demande d'avis était adressée à un administrateur ayant autorité sur ces établissements. Ainsi, pour les rappels de galères, le ministre s'adressait à l'intendant de la province ou au commissaire des chiourmes³⁰⁶, plutôt qu'au ministère public du tribunal qui avait condamné le suppliant³⁰⁷. Et pour les rappels d'enfermement, le ministre s'adressait aux magistrats responsables des maisons de détention : dans le cas parisien, où ces grâces portaient toujours sur des condamnés enfermés à Bicêtre ou à la Salpêtrière, le procureur général du Parlement, qui exerçait une autorité directe sur ces établissements, était la personne qualifiée pour donner son avis. En revanche, lorsque le suppliant ne purgeait pas une peine de détention, soit parce qu'il était libre – tel était le cas lorsqu'il sollicitait un rappel de ban ou une réhabilitation –, soit, beaucoup plus fréquent, parce qu'il était encore dans les prisons du tribunal de dernier ressort – tel était le cas lorsqu'il sollicitait une décharge ou une commutation aussitôt après le jugement –, il fallait en revenir à la procédure pour se déterminer. Dans l'écrasante majorité des cas, celle-ci était aux mains d'une cour souveraine et le procureur général s'imposait à nouveau comme la personne qualifiée. À ce titre, les Joly de Fleury étaient consultés sur les grâces de ceux qui avaient été condamnés par arrêt du parlement de Paris, comme l'étaient les procureurs généraux des parlements de province pour celles de ceux condamnés par leur propre cour³⁰⁸. En matière de cas prévôtaux et présidiaux, il est impossible d'affirmer

³⁰⁶ [146] Foviaux, *La Rémission des peines...*, p. 84-85 ; [111] Joannic-Seta, *Le Bagne de Brest...*, p. 310.

³⁰⁷ Une affaire de 1766 en apporte la preuve *a contrario*. Un maréchal de camp ayant sollicité le rappel d'un galérien condamné jadis au parlement de Paris, il fut renvoyé à Joly de Fleury II par le secrétaire d'État de la Marine Praslin qui ne voulut rien faire sans l'accord du procureur général, ce dont l'intercesseur s'étonna en rappelant qu'il « n'[était] point d'usage que, sur de pareilles demandes, le ministre demande des éclaircissements aux tribunaux par lesquels les forçats ont été condamnés ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4353, f° 114 r.

³⁰⁸ La preuve que la pratique était la même pour les parlements de province apparaît parfois incidemment dans les papiers des Joly de Fleury, par exemple dans une lettre du Sceau de 1758, qui réadressa à Joly de Fleury II une demande de grâce qui avait été soumise par erreur à Folleville, procureur général du parlement de Rouen, à la suite d'une confusion sur le ressort dans lequel le crime avait été commis. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3822.

que le ministre consultait le procureur du roi de la juridiction concernée, mais le fait paraît très vraisemblable³⁰⁹.

Il faut en effet tenir compte du fait que la consultation de la monarchie n'avait pas seulement pour vocation de recueillir l'opinion d'un magistrat éclairé sur le caractère gracieux du crime. C'était une motivation essentielle dans la demande d'avis, mais ce n'était pas la seule. Il s'agissait aussi d'évaluer si, dans l'hypothèse où le roi accordait des lettres de clémence au suppliant, la juridiction compétente n'éprouverait pas de répugnance à les entériner, voire n'y ferait pas obstacle. Il était en effet inutile d'exposer l'impétrant à des déconvenues et le roi à des résistances. La perspective de l'entérinement était donc sous-jacente dans la demande de consultation. On vit d'ailleurs de rares cas où elle s'exprima explicitement. Ainsi, en 1737, le chancelier d'Aguesseau, consultant Joly de Fleury I sur les lettres de rémission et de pardon de deux commis aux aides auteurs d'un homicide, lui expliqua qu'il voulait attendre son avis avant toute décision, quoique l'intendant de Paris eût déjà été consulté sur cette affaire :

Je serai encore plus en état d'en bien juger, quand j'aurai reçu votre avis, et il est d'autant plus naturel de l'attendre, que le procès étant à présent dévolu au Parlement, où les accusés doivent avoir été transférés, ce sera à ce tribunal que les lettres seront adressées si le roi juge à propos de les accorder³¹⁰.

De même, en 1769, le chancelier Maupeou, consultant Joly de Fleury II sur les lettres de réhabilitation d'un magistrat condamné pour faux, lui fit cette demande explicite :

Vous voudrez bien, en me renvoyant le placet ci-joint, me marquer si vous croyez qu'on puisse accorder les lettres de réhabilitation demandées, et si MM. de la Tournelle seraient disposés à les enregistrer³¹¹.

Ceci explique d'ailleurs pourquoi chaque procureur général n'était jamais consulté que sur des crimes commis dans son propre ressort, ou du moins sur des crimes jugés devant des juridictions de son propre ressort³¹². Au reste,

³⁰⁹ En tout état de cause, il ne consultait pas communément le procureur général du parlement dont dépendait la juridiction qui avait prononcé la condamnation, puisqu'on ne trouve, pour la totalité du XVIII^e siècle, que deux consultations d'un Joly de Fleury sur un cas prévôtal, en 1722 et 1751. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 23, dos. 214 ; vol. 297, dos. 3156.

³¹⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1567, f^o 244 r.-v.

³¹¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5330, f^o 272 r.

³¹² Ainsi, Joly de Fleury II fut parfois consulté sur la grâce de criminels ayant commis leur forfait dans le ressort du parlement de Bordeaux, mais c'est que l'affaire, pour des raisons juridiques diverses, était arrivée devant le parlement de Paris. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5288 ; vol. 443, dos. 5325.

celui du parlement de Paris prenait soin de ne pas empiéter sur le champ de compétence de ses confrères. Ainsi, en 1760, Joly de Fleury II fut consulté sur une demande de rappel d'enfermement déposée par une prisonnière de la Salpêtrière, qui se trouvait y être détenue en vertu d'une commutation de peine entérinée au parlement de Bretagne : il répondit qu'il fallait consulter le procureur général de cette cour, « attendu que les nouvelles lettres qui lui seraient accordées ne pourraient être entérinées qu'au parlement de Rennes »³¹³. De même, consulté en 1756 sur une demande de grâce déposée par une détenue condamnée par le conseil supérieur de l'île Bourbon, il n'hésita pas à recommander au ministre d'écrire au procureur général de ce tribunal situé dans l'Océan Indien !³¹⁴ Et ce qui valait pour des juridictions ordinaires valait aussi pour des juridictions extraordinaires, puisqu'on vit Joly de Fleury II décliner, en 1786, une consultation sur le cas d'un homme condamné par la Cour des Monnaies³¹⁵.

94

L'avis du magistrat qui était adressé au ministre n'était ni publié, ni discuté au cours de l'audience du Sceau : la décision de faire grâce était prise en dehors du cénacle de maîtres des requêtes et de conseillers d'État qui assistaient au scellage des actes de Grande Chancellerie. Au vu de la consultation, soit le ministre, soit le roi, soit les deux ensemble, prenaient une décision définitive. À l'égard de la grâce, les audiences du Sceau n'avaient donc pas ou plus de fonction délibérative, malgré ce qu'avait prévu jadis, pour les lettres d'avant jugement irrévocable, le règlement louis-quatorzien de 1672. La meilleure preuve en est que, lorsque Louis XV tint les sceaux, de 1757 à 1761, il institua une commission composée de *commissaires du Sceau*, qui se tenait en marge des audiences du Sceau et qui faisait exactement les fonctions d'un garde des sceaux, en examinant au préalable les avis rendus sur les demandes de grâce. La correspondance adressée à Joly de Fleury II par les bureaux du Sceau montrent que Saint-Florentin, en tant que secrétaire de la Maison du Roi³¹⁶, ou Langlois, en tant que secrétaire du Sceau³¹⁷, rendaient compte de toutes les consultations devant les commissaires du Sceau, qui délibéraient sur chaque avis et préparaient la décision. Par conséquent, lors de l'audience présidée par Louis XV en personne, il n'était plus question d'examiner les grâces, mais seulement de les expédier, ce qui explique d'ailleurs en partie la facilité avec laquelle le monarque autorisa membres de la famille royale et visiteurs de prestige à assister à telle ou telle séance³¹⁸. Cette publicité, qui a

313 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3855, f° 278 r.

314 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 351, dos. 3542.

315 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 80-83.

316 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3683 ; vol. 354, dos. 3848.

317 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3640 ; vol. 362, dos. 4042.

318 [21] *Procès-verbaux des séances...*, *passim*.

frappé l'historiographie³¹⁹, s'explique par le fait qu'au XVIII^e siècle, l'audience du Sceau ne ressemblait plus à une session du Conseil du Roi, pas même au conseil des parties, que présidait aussi le détenteur des sceaux, du moins lorsqu'il était chancelier, mais qui abritait de véritables délibérations judiciaires.

Le scellage était donc devenu une formalité sans incertitude pour le suppliant et ses proches. L'octroi de la grâce leur avait été annoncée au terme du processus de consultation – de même que le rejet de la grâce l'avait été à ceux qui avaient été déboutés – et ils avaient été invités à faire présenter les lettres au Sceau dans les meilleurs délais³²⁰. Ceux qui avaient déjà eu recours à un secrétaire du roi, lors du dépôt de la demande, n'avaient qu'à lui confier de dresser l'acte final ; quant aux autres, il leur fallait entrer en rapport avec un tel officier et lui fournir les informations nécessaires à la rédaction du document. Après avoir dressé les lettres, le secrétaire du roi les faisait expédier à l'audience du Sceau la plus prochaine. Il n'y avait pas de jour fixe pour les séances : la date de l'audience était arrêtée librement par le détenteur des sceaux, en fonction d'impératifs gouvernementaux ou de considérations personnelles. Toutefois, la fréquence des séances était régulière et rapprochée³²¹ : le plus souvent une audience par semaine jusqu'en 1757, puis une toutes les deux semaines à partir de cette date, Louis XV ayant instauré un rythme moins soutenu à l'occasion de son passage aux sceaux³²². Lorsque le jour de la prochaine audience était rendu public, le secrétaire du roi n'avait plus qu'à déposer ou faire déposer l'acte la veille, et à se présenter en personne au Sceau le jour fixé³²³. Quoique scellées, les lettres de clémence ne pouvaient être retirées dès la fin de l'audience. D'abord,

319 Ainsi, Georges Tessier estime que, dans la période où Louis XV tint les sceaux, les séances de l'audience du Sceau « prirent souvent l'aspect de réunions de parade et de festivités mondaines. » [75] Tessier, « L'audience du sceau », p. 68.

320 On se gardera évidemment de donner crédit à l'intuition de l'archiviste Robert Anchel, qui, n'ayant jamais vu la grâce qu'à travers les sources relatives aux exécutions publiques, pensait que la monarchie s'ingéniait à faire connaître sa décision au dernier moment, c'est-à-dire au pied des échafauds, afin d'édifier la population ([77] Anchel, *Crimes et châtements...*, p. 160-162). Non seulement ces interventions spectaculaires n'avaient rien de prémédité, mais elles étaient rarissimes : comme nous le verrons au livre I, chapitre I, paragraphe 2, et au préambule du livre II, dès lors que la demande était déposée à temps, la procédure entraînait la suspension de l'exécution, et la grâce avait tout le temps d'être accordée puis scellée, loin de l'attention du public.

321 Ce constat général exclut les situations exceptionnelles, telle la suspension prolongée des audiences en cas de vacance durable de la charge de garde des sceaux. Ainsi, en 1763, entre la mort de Berryer et la nomination de Feydeau de Brou, il se passa presque six semaines ([51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 112-113), durant lesquelles les actes de Grande chancellerie, en particulier les lettres de clémence, restèrent en souffrance, faute de pouvoir être expédiés (28) *Journal de Barbier...*, t. VIII, p. 52-53).

322 [75] Tessier, « L'audience du Sceau », p. 67.

323 [14] [Guyot], *Traité des droits...*, t. IV, p. 396.

elles devaient être *taxées* lors de la séance dite du *contrôle*, au cours de laquelle les droits d'expédition étaient calculés en fonction d'un tarif complexe. Cette séance se tenait, hors de la présence du détenteur des sceaux, le lendemain de l'audience du Sceau³²⁴. Ensuite, les lettres devaient recevoir la signature du roi et celle de l'un des secrétaires d'État³²⁵, ce qui prenait quelques jours³²⁶. Ces formalités accomplies, elles pouvaient être retirées, contre paiement des droits fixés lors du contrôle³²⁷. L'impétrant devait alors les faire entériner par la juridiction compétente, qui conservait la minute de l'acte dans ses archives, mais en délivrait copie sur simple demande³²⁸.

Le fait d'obtenir des lettres de clémence n'interdisait pas d'en solliciter de nouvelles par la suite pour le même crime. Tout au plus la monarchie pouvait-elle s'efforcer de garder la mémoire des criminels qu'elle ne voulait pas favoriser deux fois, à l'image de Louis XIV, qui, commuant en 1713 la peine de mort d'un condamné en celle des galères perpétuelles, ordonna qu'on se souvint de ne jamais lui accorder de lettres de rappel³²⁹. Mais ces injonctions étaient rares et, de toute manière, la monarchie n'avait pas une mémoire infallible. Quoiqu'il en soit, nombre de bannis, de galériens ou de détenus purgeant des peines en vertu d'une commutation n'hésitaient pas à déposer une demande de grâce pour en être rappelés. À plus forte raison, rien n'interdisait à ceux qui avaient été déboutés par la monarchie de solliciter à nouveau des lettres un peu plus tard, du moins tant qu'ils n'avaient pas subi de peine fatale. Il y eut d'ailleurs quelques exemples de suppliants obstinés qui réitérèrent leur demande avec une constance étonnante. Leur champion fut sans doute cet huissier du Châtelet, condamné au blâme pour prévarications en 1723, qui sollicita des lettres de réhabilitation à cinq reprises, en 1723, 1732, 1737, 1743 et 1750. Connu de

324 [75] Tessier, « L'audience du Sceau », p. 93 ; [70] Robin, *La Compagnie des secrétaires du roi...*, p. 92.

325 Il a été dit, au paragraphe 2, que les lettres de clémence, puisqu'elles étaient des lettres patentes, devaient être signées par un secrétaire d'État. La lecture des lettres de clémence rencontrées au hasard des sources suggère que chacun des secrétaires d'État pouvait être amené à signer, sans que l'on puisse affirmer que la distribution des lettres à l'un ou à l'autre répondait à une logique déterminée. Toutefois, on peut avancer l'hypothèse qu'elle se faisait en fonction des provinces qui étaient rattachées à chaque secrétariat d'État. En effet, Émile Schwob a constaté que, dans le formulaire de chancellerie du secrétariat d'État de la Maison du Roi qu'il a publié, tous les modèles renvoyaient à des lettres ayant bénéficié à des personnes domiciliées dans les provinces dont Maurepas avait la responsabilité. [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 5.

326 On le constate au fait que les secrétaires du roi parlaient de retard de signature, dès que le délai dépassait une dizaine de jours. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316, f° 167 ; vol. 441, dos. 5294, f° 241.

327 [14] [Guyot], *Traité des droits...*, t. IV, p. 435.

328 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 143, dos. 1316.

329 [5] *Correspondance administrative...*, p. 954-955.

tous les ministres successifs, de Joly de Fleury I comme de Joly de Fleury II, il ne lâcha jamais prise. En 1743, le chancelier d'Aguesseau concéda qu'il l'avait *entièrement oublié* depuis la demande précédente, mais qu'il ne pouvait faire autrement que de lui opposer un quatrième refus, avant d'ajouter, avec un brin d'agacement : « j'espère que ce sera aussi le dernier », ce en quoi il se trompait³³⁰.

CONCLUSION

Au XVIII^e siècle, la grâce judiciaire accordée directement par le roi à des criminels prenait la forme de lettres de Grande Chancellerie. Celles-ci étaient expédiées selon trois modalités distinctes : de façon ponctuelle, sur la recommandation des juges de dernier ressort, lorsque ceux-ci estimaient que l'accusé traduit devant leur tribunal méritait de bénéficier de l'indulgence du roi ; en grand nombre, à l'occasion des principales réjouissances dynastiques et sur la demande des intéressés ; de manière régulière, tout au long de l'année, à la sollicitation des intéressés ou de leurs soutiens.

Les lettres de clémence se composaient de six catégories définies dans l'ordonnance criminelle de 1670 – lettres de rémission, lettres de pardon, lettres d'abolition, lettres de commutation, lettres de rappel, lettres de réhabilitation – et d'une septième imposée par l'usage – lettres de décharge. Ces diverses lettres se classaient en deux familles différentes, en fonction du moment de la procédure où elles étaient délivrées : on distinguait les lettres d'avant et d'après jugement irrévocable, selon qu'elles étaient accordées avant ou après le jugement contradictoire du criminel en dernier ressort. De la première famille relevaient les lettres de rémission – pour les coupables d'homicide – ; les lettres de pardon – pour les complices d'homicide – ; les lettres d'abolition – souvent réservées aux auteurs de crimes intéressant l'État. De la seconde famille relevaient les lettres de commutation – pour modifier la nature d'une peine – ; les lettres de décharge – pour alléger une peine – ; les lettres de rappel – pour abrégier une peine de bannissement, de galères ou d'enfermement ; les lettres de réhabilitation – pour laver un criminel de la note d'infamie attachée à sa condamnation.

La procédure de grâce variait selon les circonstances. Lorsque les juges de dernier ressort souhaitaient recommander un criminel, ils adoptaient un arrêté en faveur de sa grâce, avant ou après avoir rendu leur jugement, selon qu'ils souhaitaient pour lui des lettres d'avant ou d'après jugement irrévocable. Et le parlement de Paris disposait même de moyens de favoriser la grâce sans adopter

³³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 312 ; vol. 114, dos. 1055 ; vol. 168, dos. 1566 ; vol. 221, dos. 2186.

d'arrêté, ou bien en intervenant officieusement auprès de la monarchie, ou bien en suspendant la signature de l'arrêt pour laisser le temps au condamné de déposer lui-même une demande. À l'occasion des grands événements dynastiques, une procédure extraordinaire était mise en place sous la responsabilité du grand aumônier et d'une commission de maîtres des requêtes. Enfin, dans le cadre ordinaire de la justice retenue du roi, la procédure d'examen des demandes relevait du secrétaire d'État de la Maison du Roi ou du ministre détenteur des sceaux, celui-ci prenant définitivement le pas sur celui-là au début des années 1730. Au cours du siècle, le principe de la consultation préalable à la décision se généralisa : le ministre soumettait la demande de grâce à l'avis d'une personne qualifiée, prise en dehors des instances de gouvernement central – Conseil du Roi ou audience du Sceau. Dans de très nombreux cas, en particulier dans toutes les affaires jugées ou sur le point d'être jugées au parlement de Paris, c'est le procureur général de cette cour souveraine qui était consulté. Au-delà des variantes de procédure, un principe demeurait intangible : toutes les demandes de grâce étaient examinées individuellement par la monarchie.

Solliciter

Quoique je n'aie pas l'honneur d'être connue de vous, Monsieur, je prends cependant la liberté de vous demander une grâce, qui est d'être favorable à un malheureux garçon nommé Guimond, qui est un jeune homme de 21 ans que j'ai fait élever de mon mieux et qui, au sortir du collège où je l'avais mis, s'est laissé corrompre, et s'est marié, non seulement sans la permission de sa mère, mais il en a même supposé une, ce qui lui a fait une affaire criminelle. Ayant été condamné au Châtelet aux galères et à la fleur de lys, je ne prétends pas justifier sa conduite, mais je la crois susceptible de grâce et de commutation de peine. C'est ce que je voudrais obtenir de M. le garde des sceaux. Je vous aurais une singulière obligation dans l'avis que vous donnerez à M. le garde des sceaux de lui représenter la chose d'une manière favorable. Je sais que de vous dépend sa détermination. C'est un jeune homme qui a de l'esprit et même quelques talents. Un bannissement à perpétuité si on veut ou quelque peine qui ne fût pas diffamante, il y en a eu de bien plus coupables que lui qui ont obtenu pareille chose. Il y a bien des personnes qui s'y intéressent. Pardonnez-moi, Monsieur, mon importunité. J'aurais été vous demander cette grâce, sans ma mauvaise santé, qui fait que je ne puis presque marcher. Je suis, avec tous les sentiments que vous méritez, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante.

Lettre de la duchesse de Coigny à Joly de Fleury II,
d'Orly le 28 juin 1751.

ÉVOLUTION ET NATURE DES DEMANDES

Avant d'étudier la manière dont on sollicitait des lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle, il faut commencer par présenter la source essentielle de cette étude, en l'occurrence les avis rendus par les procureurs généraux du parlement de Paris sur les demandes de grâce qui leur étaient soumises par la monarchie.

Le matériau de l'enquête est très précisément constitué par les 1 511 avis qui sont encore conservés dans le fonds Joly de Fleury. Par *avis*, il faut entendre la consultation rendue au ministre, à une date donnée, sur la demande d'un suppliant donné. Autrement dit, un même crime pouvait faire l'objet de plusieurs avis, soit parce que son auteur sollicitait des lettres à plusieurs reprises au fil du temps, soit parce que plusieurs complices étaient en quête de grâce. Certes, le premier cas de figure était assez rare – seulement 4 % des avis environ correspondent à des consultations rendues sur des crimes déjà examinés antérieurement –, mais le second l'était beaucoup moins – un peu plus de 28 % des avis correspondent à des consultations rendues sur des crimes pour lesquels il y avait plus d'un suppliant. Dans un cas comme dans l'autre, les avis doivent impérativement être dissociés par l'historien qui les recense, tout simplement parce qu'ils pouvaient être différents : un avis, de négatif à l'issue d'une première consultation pouvait devenir positif à l'occasion d'une seconde, soit que le temps eût fait son effet, soit que la nature des lettres sollicitées eût changé ; de même, un avis négatif à l'égard d'un suppliant pouvait être positif en faveur de son complice, pour peu que leur responsabilité dans le crime fût jugée différente. Pour compléter la présentation d'ensemble de cette masse d'avis, il faut donner une idée de leur répartition au fil du siècle. C'est l'objet du tableau suivant, dans lequel les chiffres sont fournis par période quinquennale, afin de gommer les variations erratiques annuelles, parfois dues à des demandes groupées : en effet, dès lors qu'un même forfait nécessitait autant d'avis qu'il y avait de complices, un crime collectif pouvait produire ponctuellement un nombre inhabituel de consultations, à l'image de cet homicide, qui, en 1732, représenta à lui seul sept avis, ou de cet autre, qui, en 1742, en représenta six¹.

¹ Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1064 ; vol. 214, dos. 2106.

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787)²

	Valeur absolue	Moyenne annuelle
1717-1721	44	9
1722-1726	49	10
1727-1731	71	14
1732-1736	128	26
1737-1741	161	32
1742-1746	155	31
1747-1751	209	42
1752-1756	166	33
1757-1761	197	40
1762-1766	103	21
1767-1771	74	15
1772-1776	5	1
1777-1781	37	7
1782-1787	112	19
Total	1511	21

102

Ce tableau fait apparaître deux phases distinctes, dont la charnière se situe dans la première moitié des années 1760. La première, qui va de 1717 à 1761 est marquée par une croissance globale du nombre des consultations, qui passent en moyenne de 10 à 40 par an, soit un quadruplement en une quarantaine d'années. À cet égard, la chute brutale de la période 1752-1756 n'a rien de significatif : elle est le résultat mécanique de l'exil du Parlement du printemps 1753 à la rentrée judiciaire 1754, exil qui fut l'un des épisodes les spectaculaires de la grande crise des refus de sacrements³. Le fonctionnement de la cour souveraine s'en trouva paralysée, avec pour conséquence l'inutilité de faire examiner par le procureur général des grâces qui ne pourraient être entérinées, et surtout le tarissement soudain des demandes, faute de justiciables condamnés par la Tournelle. Le nombre des consultations fut donc faible en 1753 et 1754, mais il retrouva logiquement son niveau antérieur en 1755 et 1756, avec respectivement 38 et même 50 consultations – record absolu sous les deux magistratures. À cette

² La date prise en compte pour chaque avis est la date à laquelle le ministre a adressé sa demande de consultation au parquet, et non la date à laquelle le procureur général a renvoyé son avis : ce choix permet de gommer les différences de délai de traitement des demandes, non seulement entre elles, mais au fil du temps. Cette question sera étudiée en détail au livre III, chapitre IX, paragraphe 1.

³ Sur cette grande crise politico-religieuse, voir [56] Antoine, *Louis XV*, p. 652-665 ; [71] Rogister, *Louis XV and the Parlement...*, chapitres 7 et 8.

première phase de croissance, qu'il faut donc considérer comme parfaitement homogène, malgré les soubresauts de fin de période, succède, à partir des années 1760, une phase de chute, qui n'est enrayée que dans les années 1780, sans permettre, loin s'en faut, un retour aux niveaux atteints au milieu du siècle.

En fait, seule la première phase a une véritable signification historique : elle rend compte, de manière fidèle, de l'augmentation importante du nombre des avis demandés aux procureurs généraux au cours du règne de Louis XV. Cette augmentation est susceptible de plusieurs explications, dont la première, ou du moins la mieux établie, est liée à un changement dans la pratique de consultation de la monarchie. En effet, à partir de 1739, le chancelier d'Aguesseau se mit à consulter le procureur général sur les demandes de grâce consécutives aux arrêtés écrits du Parlement, ce qui n'était pas l'usage jusqu'alors. De toute évidence, cette innovation fut provoquée par l'augmentation brutale du nombre des arrêtés écrits à cette époque : alors que, depuis le début du règne de Louis XV, on n'en comptait jamais plus de 4 par an et souvent moins⁴, en 1737, il y en eut 7, et en 1738, 12⁵. Cette flambée d'indulgence dut suffisamment inquiéter d'Aguesseau pour l'inciter à consulter désormais Joly de Fleury I sur ces demandes de grâce, du moins lorsqu'il ne l'avait pas déjà fait dans le passé. En effet, des criminels bénéficiant d'un arrêté pouvaient avoir sollicité des lettres avant même leur jugement au Parlement et avoir été déboutés par le ministre au terme de la procédure ordinaire, auquel cas ce dernier disposait déjà d'une consultation du procureur général sur leur cas. Mais, lorsque tel n'était pas le cas, l'habitude s'installa de soumettre au chef du parquet les demandes de grâce consécutives à l'intervention des juges criminels de la cour souveraine.

Lorsque le détenteur des sceaux était informé que le Parlement avait adopté un arrêté écrit en faveur d'un accusé ou d'un condamné – il l'apprenait parfois par le placet du suppliant, mais plus souvent par un président de la Cour, soit que ce dernier le lui annonçât à l'occasion d'une entrevue à Versailles⁶, soit qu'il lui adressât un billet ou une lettre à ce sujet⁷ –, il faisait suivre l'information au procureur général afin de solliciter son avis. Dès le milieu du siècle, la chose était devenue si naturelle que le procureur général pouvait prendre l'initiative de la procédure : étant presque toujours informé de l'adoption d'un arrêté écrit par des canaux internes au Parlement, lorsqu'il ne voyait pas arriver la demande correspondante du ministre, il se chargeait d'annoncer la nouvelle à ce dernier, afin d'être certain que l'arrêté était connu du Sceau, et il joignait généralement

4 AN, X^{2A} 1079 à 1100.

5 AN, X^{2A} 1101 à 1103.

6 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2860 ; vol. 1990, f° 69-72.

7 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2086.

à sa lettre une consultation spontanée⁸. Ceci ne signifie pas pour autant que les avis du magistrat étaient comparables à ceux qu'ils rendaient sur des demandes déposées par les suppliants eux-mêmes : le fait que le Parlement se fût prononcé en faveur de la grâce donnaient à ces consultations un tour moins libre, à tel point que le procureur général se contentait parfois de prendre acte de la décision des juges. Il n'empêche que le ministre attendait néanmoins sa consultation et lui laissait toute liberté de rendre un avis personnel. L'impact statistique de ces consultations sur arrêté écrit est résumé dans le tableau qui suit.

Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787)

	Avis sur des demandes spontanées des suppliants	Avis sur des arrêtés écrits du Parlement	Arrêtés écrits adoptés par le Parlement
1717-1721	44	0	5
1722-1726	49	0	11
1727-1731	71	0	14
1732-1736	128	0	12
1737-1741	142	19	41
1742-1746	125	30	38
1747-1751	192	17	23
1752-1756	151	15	20
1757-1761	169	28	32
1762-1766	79	24	24
1767-1771	59	15	19
1772-1776	4	1	9
1777-1781	37	0	12
1782-1787	99	13	33
Total	1349	162	293

Ce tableau fait bien voir que la décision du chancelier d'Aguesseau d'étendre les consultations aux demandes de grâce consécutives à des arrêtés écrits du Parlement joua son rôle dans l'accroissement du nombre des avis rendus par le procureur général, mais il fait voir aussi qu'elle est loin de suffire à expliquer la hausse des premières décennies, en particulier la poussée du début des années 1730 et celle de la fin des années 1740. Il faut donc envisager deux autres explications possibles. La première serait une évolution dans la pratique du ministre détenteur des sceaux, caractérisée par un recours de plus en plus fréquent au procureur général : la consultation préalable se serait généralisée,

⁸ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2800 ; vol. 441, dos. 5291.

au détriment des décisions – en particulier défavorables – prises au seul vu de la demande. La seconde explication serait une mutation de l'usage de la grâce dans la société du XVIII^e siècle : la sollicitation de lettres de clémence serait devenue une démarche de plus en plus courante dans le système judiciaire français. En fait, les deux explications ne s'excluent pas l'une l'autre : bien au contraire, tout suggère qu'elles sont toutes les deux valables. Comme cette étude le montrera, et la systématisation de la consultation préalable et une relative banalisation de la grâce se produisirent au cours de la période⁹, de sorte que les deux phénomènes débouchèrent sur une augmentation sensible des demandes soumises pour avis au procureur général.

En revanche, pour spectaculaire qu'il soit, l'effondrement du nombre des avis à partir des années 1760 n'a pas de réelle signification historique, car il résulte manifestement de lacunes documentaires. D'abord, la destruction de l'ancien Parlement et la démission consécutive de Joly de Fleury II en 1771 ont peut-être eu des effets perturbateurs sur la conservation et le classement des papiers accumulés dans les années 1760 : certes, Joly de Fleury II retrouva son poste à la fin de 1774, à l'occasion de la restauration de la cour souveraine, mais ce retour n'a sans doute pas suffi à rétablir la continuité des archives. En effet, il est très probable que, lors du départ de Joly de Fleury II, les papiers produits durant les années 1760 n'avaient pas encore été tous archivés et qu'ils furent remis tels quels à Joly de Fleury III. Or, après l'intermède du parlement Maupeou, certains de ces documents peuvent n'avoir pas été restitués ou n'avoir pas été reclassés. Par conséquent, l'effondrement des consultations dans les années 1760 peut n'être qu'une illusion produite par les sources disponibles. Pour la première moitié des années 1770, qui correspondent à la magistrature de Joly de Fleury III, il n'y a pas matière à tergiverser : l'effondrement des consultations s'explique par le fait que les papiers de cet éphémère chef du parquet ne nous ont pas été conservés. Quant aux chiffres troublants du règne de Louis XVI, ils sont le résultat du désordre des archives à cette époque. Aucun doute n'est permis à cet égard : la lecture de volumes réservés à la grâce¹⁰ comme celle de dossiers isolés¹¹ en apporte la preuve formelle, puisqu'on y trouve, parmi beaucoup d'épaves, des références explicites à des avis qui ont existé, mais qui sont aujourd'hui introuvables. Il n'est donc pas impossible que le parquet ait à nouveau examiné, au temps de Louis XVI, un nombre de demandes comparable à celui des années fastes du milieu du siècle. La chose paraît même assez vraisemblable lorsqu'on

9 Le premier phénomène sera étudié en détail au livre III, chapitre VIII, paragraphe 1 ; quant au second, il va être mis en évidence dans les pages qui suivent.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1898 à 1995.

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 497, dos. 6275.

considère les avis de l'année 1786, qui, pour des raisons inexplicées, ont été beaucoup mieux conservés que les autres de cette période : malgré des lacunes évidentes, il en reste encore 43, niveau comparable à celui de la fin des années 1740-1750.

106 Plus encore que les fluctuations du nombre des avis, l'étude statistique des consultations du parquet permet de mettre en évidence l'évolution qui s'est produite dans la nature des grâces demandées, en répartissant les 1 511 avis selon les catégories de lettres sollicitées. Cette répartition, quoique très simple dans son principe, se heurte à deux difficultés pratiques, dès l'instant où l'on cherche à la mettre en œuvre. La première, dont il a déjà été question¹², tient à l'imprécision du vocabulaire employé pour qualifier les grâces : l'utilisation imprécise et interchangeable des diverses dénominations, en particulier des mots de *rappel*, de *décharge* et de *commutation*, rend difficile le classement des demandes. Le seul moyen de surmonter le problème est de ne pas tenir compte de l'intitulé des lettres que les suppliants demandaient ou que la monarchie accordait, mais de désigner ces lettres en fonction de définitions intangibles. En conséquence, on s'est tenu aux règles suivantes : le rappel interrompt une peine en cours d'exécution, tandis que la décharge ou la commutation modifie, en l'allégeant ou en la convertissant, la condamnation qui vient d'être prononcée. Certes, dans le cas du rappel de ban, il est souvent impossible de savoir si le condamné avait déjà commencé à purger son ban – auquel cas il s'agissait d'une véritable demande de rappel – ou s'il s'était attardé durant des semaines, voire des mois dans la capitale pour solliciter une grâce – auquel cas il s'agissait au sens strict d'une demande de décharge. Faute de pouvoir trancher, on a considéré que le ban commençait dès la condamnation prononcée, et que la demande portait par conséquent sur un rappel. La deuxième difficulté vient de ce que certaines demandes, faute d'une information juridique suffisante, étaient imprécises ou inadaptées. Imprécises, en ceci que des placets se contentaient de solliciter des lettres sans dire lesquelles ; inadaptées, en ce que d'autres formulaient des demandes impossibles à satisfaire d'un point de vue juridique. On vit par exemple des suppliants solliciter des lettres de rémission pour des vols ou des violences¹³. Dans la logique du choix précédent, on a classé ces demandes, non en fonction de ce qu'elles *disaient* être, mais de ce qu'elles *devaient* être. En d'autres termes, celles-ci ont été recouvertes de la dénomination qui leur convenait du point de vue de la procédure. Il est clair que la manière de surmonter ces deux difficultés débouche sur un effacement

12 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 2.

13 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 140, dos. 1301 ; vol. 209, dos. 2054 ; vol. 213, dos. 2080 ; vol. 220, dos. 2166.

du discours employé par les contemporains pour désigner la grâce, au profit d'une reformulation juridique, qui n'a jamais existé, du moins sous une forme aussi pure, au XVIII^e siècle. Ce parti pris doit être parfaitement assumé, car, si l'historien se contentait de relever les mentions apparaissant dans les sources, il se condamnerait à mélanger l'observation de la pratique effective de la grâce et celle de la connaissance qu'en avaient les contemporains, à commencer par les suppliants, avec pour conséquence de ne voir ni l'une ni l'autre avec netteté.

Ces précisions méthodologiques étant fournies, il est désormais possible de se pencher sur la ventilation des avis par catégorie de lettres :

Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)

lettres de rémission	369	24,4 %
lettres de pardon	70	4,6 %
lettres d'abolition	9	0,6 %
Total lettres d'avant jugement irrévocable	448	29,6 %
lettres de décharge ou de commutation	876	58,0 %
lettres de rappel	120	8,0 %
– <i>ban</i>	92	6,1 %
– <i>galères</i>	7	0,5 %
– <i>enfermement</i>	21	1,4 %
lettres de réhabilitation	49	3,3 %
Total lettres d'après jugement irrévocable	1 045	69,3 %
autres demandes	14	0,9 %
demandes inconnues	4	0,2 %
Total général	1 511	100 %

Afin d'écartier d'emblée les questions accessoires, il faut expliciter la nature de cette poignée de demandes de grâce qui ne peuvent être classées parmi les lettres d'avant ou d'après jugement irrévocable. Ces *autres demandes* désignent des démarches entreprises par des suppliants, non pour obtenir des lettres de clémence au sens strict, mais des grâces liées à des lettres de clémence obtenues dans le passé : lettres de surannation¹⁴ sur des lettres non entérinées dans les délais requis, décharge d'une clause restrictive contenue dans des lettres entérinées. Quant aux *demandes inconnues*, elles renvoient à des dossiers conservés à l'état

¹⁴ Les lettres de surannation, qui dépassaient de beaucoup le seul cadre de la grâce judiciaire, étaient des lettres servant à rendre leur validité à des lettres surannées, c'est-à-dire périmées, faute par leur bénéficiaire d'en avoir fait usage dans les délais requis. [17] [Lerasle], *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence...*, article « Lettres de surannation », t. V, p. 461.

d'épave, pour lesquels il est établi que le procureur général a rendu un avis, voire pour lesquels la teneur de l'avis est connu, mais où il ne subsiste aucun moyen de savoir avec certitude quelles lettres étaient nécessaires au suppliant. Même prises ensemble, ces deux catégories hors norme sont d'un poids statistique négligeable.

108

Le principal enseignement du tableau concerne évidemment le rapport global un tiers – deux tiers entre lettres d'avant jugement irrévocable et lettres d'après jugement irrévocable : les suppliants dont la grâce fut examinée par les procureurs généraux, sollicitèrent, dans une large majorité, une modification des peines prononcées contre eux en dernier ressort. À ce constat majeur, il faut ajouter des observations mineures à propos de la ventilation interne aux deux grandes familles de lettres. Parmi celles d'avant jugement irrévocable, la rémission dépassa de beaucoup le pardon, les poursuites pour homicides ou assassinats étant considérablement plus nombreuses que celles pour complicité ou passivité. Quant à l'abolition, nul ou presque ne la sollicita, preuve que tout le monde avait compris que la monarchie n'en faisait qu'un usage exceptionnel. Parmi les lettres d'après jugement irrévocable, la décharge-commutation fut largement dominante, et le fut d'autant plus que nombre de demandes de rappel de ban furent des demandes de décharge déguisées, en faveur de condamnés qui n'avaient pas encore quitté la juridiction dont ils avaient été chassés par les juges. Par ailleurs, si le parquet ne fut quasi jamais consulté sur des demandes de rappel de galères, c'est qu'il n'était pas à même de s'informer de la conduite des galériens à Marseille, Toulon ou Brest, villes situées hors de son ressort. Au demeurant, les quelques avis rendus sur ce type de grâce font figure de cas particuliers, voire d'étrangetés¹⁵. Quant au rappel d'enfermement, il fut naturellement limité par la rareté de la peine d'enfermement à perpétuité ; d'ailleurs, la plupart des demandes n'émanaient pas de criminels condamnés par arrêt du Parlement à la détention à vie, mais de personnes enfermées à perpétuité consécutivement à des lettres de commutation et donc à une première grâce. Enfin, la place de la réhabilitation fut logiquement des plus réduites, puisque cette forme d'indulgence n'intéressait guère que les détenteurs d'une charge ou d'un office public.

Devant ces résultats, on ne peut qu'être incité à penser que, dans la France du XVIII^e siècle, la grâce judiciaire n'était plus symbolisée par les lettres de

15 Il est intéressant de constater que, sur 7 consultations relatives à des demandes de galères, 3 furent demandées sous Louis XVI et portèrent sur des suppliants condamnés entre 1772 et 1775 devant des juridictions nées de la réforme Maupeou – Parlement reconfiguré ou conseil supérieur –, ce qui incite à se demander si le garde des sceaux Miromesnil n'avait pas consulté le procureur général pour vérifier le bien-fondé des arrêts rendus par des juridictions suspectes. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 116-129 ; vol. 1996, f° 94-102 et 103-123.

rémission : non seulement de nombreuses autres lettres existaient en droit, mais elles pesaient d'un poids bien plus lourd dans les faits. Il faut cependant se garder de tirer des conclusions définitives de cet échantillon, même constitué de mille cinq cents avis puisés dans les archives de la cour souveraine la plus importante. Trois objections peuvent en effet être avancées. Premièrement, les consultations des procureurs généraux offrent par définition une ventilation des demandes et non des grâces, ce qui signifie que, dans l'hypothèse d'une sévérité différenciée de la monarchie à l'égard des différents types de lettres, le rapport entre les uns et les autres, à l'heure de l'expédition, pouvait se trouver substantiellement modifié. Deuxièmement, les demandes de grâce soumises aux Joly de Fleury n'étaient pas la totalité des demandes formulées par les justiciables du parlement de Paris : outre que le ministre rejetait de lui-même certains placets, il consultait souvent d'autres administrateurs que le procureur général, en particulier dans les cas de la rémission, du pardon ou du rappel de galères¹⁶. Troisièmement, la ventilation des demandes soumises aux Joly de Fleury ne peut que refléter, avec plus ou moins de fidélité, la situation qui prévalait dans le ressort du parlement de Paris, ressort peut-être singulier sur le plan criminel, à coup sûr original sur le plan procédural : d'une part, l'expédition de lettres de petite chancellerie se raréfia au point de quasi disparaître, évolution qui n'avait peut-être pas été poussée aussi loin dans les autres ressorts ; d'autre part, les criminels condamnés en dernière instance dans la capitale étaient à proximité immédiate du roi, situation géographique qui rendait la demande de lettres de commutation plus aisée que dans les autres villes parlementaires.

Ces trois objections n'ôtent rien à l'intérêt du tableau présenté, mais elles obligent à décliner les conclusions selon leur degré de probabilité : il est certain qu'au XVIII^e siècle, les Joly de Fleury examinèrent notablement moins de demandes de lettres d'avant jugement irrévocable que de demandes de lettres d'après jugement irrévocable ; il est vraisemblable que cette disproportion trahisse, de manière très indirecte, le fait que la rémission, même augmentée du pardon, ne constitua plus la grâce la mieux représentée dans le ressort du parlement de Paris au dernier siècle de l'Ancien Régime ; il est possible, enfin, qu'au niveau de la Grande Chancellerie elle-même, la rémission et le pardon ne représentassent plus la majorité des grâces scellées par le garde des sceaux¹⁷. En revanche, il serait vain de pousser plus loin la

16 Ainsi qu'il a été dit lors de la présentation de la procédure, les intendants ou le procureur du roi au Châtelet étaient souvent consultés sur des demandes de rémission ou de pardon, le commissaire des chiourmes sur des demandes de rappel de galères. Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

17 On pourra contester cet emboîtement d'hypothèses, en faisant valoir que l'analyse des consultations adressées au procureur général peut conduire à sous-estimer la part des lettres d'avant jugement irrévocable, puisque le détenteur des sceaux consultait souvent

conjecture en raisonnant sur la totalité des lettres de clémence expédiées dans le royaume, Grande et petites chancelleries confondues. D'ailleurs, les rares indices disponibles dans ce domaine sont trop incertains et trop contradictoires pour ne pas inciter à la plus extrême prudence. Qu'on en juge d'après la ventilation des lettres de clémence entérinées par le parlements de Flandres, d'une part, le parlement de Navarre et Béarn, d'autre part : à Douai, la cour souveraine entérina 172 lettres entre 1720 et 1790, 90 portant rémission ou pardon, 82 portant décharge, commutation, rappel ou réhabilitation¹⁸, soit un rapport d'environ 52 % – 48 % entre lettres d'avant et d'après jugement irrévocable ; à Pau, la cour souveraine entérina 22 lettres entre 1752 et 1784 : 21 portant rémission, 1 portant commutation¹⁹, soit un rapport d'environ 95 % – 5 % entre lettres d'avant et d'après jugement irrévocable. Sans même savoir la proportion de lettres de Grande et de petites chancelleries dans chacun de ces deux échantillons, force est d'admettre que le rapprochement suggère de spectaculaires disparités à l'intérieur du royaume ! Mieux vaut donc revenir aux avis des procureurs généraux du parlement de Paris, qui, malgré leurs biais, sont encore susceptibles de fournir de riches enseignements, à commencer par une répartition des demandes par type de forfait.

Une telle ventilation suppose d'arrêter une typologie des crimes, typologie forcément arbitraire, mais conçue du moins pour faciliter la manifestation des spécificités propres à la grâce judiciaire. À cette fin, il sera fait usage d'une classification en dix catégories de crimes, désignées et définies comme suit :

1 – l'homicide : cette catégorie exclut toutefois l'infanticide, rangé dans la 8^e catégorie.

2 – les violences : cette catégorie englobe toutes les voies de fait n'ayant pas entraîné la mort, à l'exception des violences sexuelles, rangées dans la 7^e catégorie ; elle inclut notamment toutes les formes de rébellion à l'autorité ou à la justice.

3 – le vol : cette catégorie comprend toutes les formes de vol, ainsi que le recel ; elle s'étend par ailleurs à l'extorsion de fonds, dès lors que celle-ci est obtenue par de simples menaces – verbales ou écrites –, mais non par des violences.

les intendants sur des demandes de rémission. Mais on pourrait aussi faire le raisonnement inverse en soulignant que le procureur général n'était jamais consulté sur les nombreuses grâces faites aux contrebandiers, qui étaient toujours des décharges ou des commutations, c'est-à-dire des lettres d'après jugement irrévocable. Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

¹⁸ Dans son étude consacrée à l'activité judiciaire du parlement de Flandres, Pierre Dautricourt fournit le chiffre global de 171 lettres de clémence entérinées, parmi lesquelles aucune lettres de réhabilitation, mais, un plus loin, il signale que cette cour souveraine eut une seule fois l'occasion d'entériner des lettres de réhabilitation : c'est pourquoi nous portons son total à 172. [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 375 et 381.

¹⁹ [145] Desplat, « La grâce royale... », p. 84.

4 – la fausseté ou l’escroquerie : la fausseté englobe toutes les formes de falsifications, du faux en écriture à la fausse monnaie, en passant par le faux témoignage, la subornation de témoin ou l’usurpation d’identité ; elle exclut toutefois les faux commis dans l’exercice d’une fonction publique, qui sont rangés dans la 5^e catégorie²⁰ ; l’escroquerie est définie dans un sens très large, allant de la filouterie à l’usure, en passant par la banqueroute frauduleuse ; la réunion des deux familles de crimes dans une même catégorie s’explique par le fait que l’escroquerie repose souvent sur une ou plusieurs faussetés.

5 – la prévarication : cette catégorie embrasse tous les forfaits commis dans l’exercice d’une fonction publique²¹, en particulier la négligence criminelle, l’abus d’autorité, le faux en écriture, la corruption ou la concussion.

6 – l’infraction aux règles de séjour : cette catégorie désigne bien entendu l’infraction de ban, mais aussi la violation de l’interdiction de retour à Paris pour certaines catégories de repris de justice.

7 – l’atteinte aux mœurs : cette catégorie comprend les crimes sexuels – viol, prostitution, maquerillage, débauche cléricale²² –, mais aussi les infractions aux lois du mariage – adultère, bigamie, rapt de séduction.

8 – la grossesse et l’accouchement clandestins : cette catégorie correspond très exactement au crime puni par l’édit d’Henri II de 1556 ; en droit, ce crime ne se confond pas avec l’infanticide, qui n’en est que la forme la plus grave²³, mais, dans les faits, les poursuites engagées sous ce chef d’accusation au XVIII^e siècle visent toujours des femmes soupçonnées d’infanticide de leur nouveau-né dans les instants suivant l’accouchement.

9 – le projet de crime : cette catégorie comprend à la fois les complots de crime et les menaces de mort ou d’incendie.

10 – autres crimes : cette catégorie rassemble les forfaits qui n’entrent dans aucune des catégories précédentes.

20 Pour une analyse des demandes de grâce sous l’angle exclusif du faux, toutes formes confondues, voir notre article : [143] Abad, « Le faux, un crime impardonnable ?... »

21 La formule *fonction publique* est à entendre au sens large que lui donnait la monarchie elle-même, par exemple dans le fameux édit de mars 1680 sur la répression du faux dans l’exercice d’une fonction publique, qui visait « toutes personnes faisant fonction publique par office, commission ou subdélégation, leurs clercs ou commis ». [7] Denisart, *Collection de décisions...*, article « Faussaires, Faux », t. II, p. 105-109, précisément p. 106.

22 Signalons que notre corpus ne comprend aucune demande de grâce pour crime de sodomie, ce qui ne doit pas surprendre, puisqu’au XVIII^e siècle, les tribunaux ne poursuivaient plus cette pratique sexuelle que dans des cas exceptionnels et rarissimes, la répression de la sodomie étant alors devenue une matière policière – dans le cadre du maintien de l’ordre – et extra-judiciaire – par le biais de l’enfermement. [130] Rey, « Police et sodomie... »

23 Concernant les difficultés juridiques posées par la définition de ce crime, voir [76] Alexandre-Lefevre, *L’infanticide...* p. 11-16.

Avant de livrer le résultat de ce classement criminel, il reste à préciser que, dans les cas très rares où les suppliants s'étaient rendu coupables de plusieurs crimes de nature différente, le plus grave a systématiquement été retenu. Après cet exposé de méthode, il est temps d'observer la ventilation obtenue :

Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)

homicide	573	38,0 %
violences	172	11,3 %
vol	478	31,7 %
fausseté ou escroquerie	110	7,3 %
prévarication	58	3,8 %
infraction aux règles de séjour	26	1,7 %
atteinte aux mœurs	29	1,9 %
grossesse et accouchement clandestins	15	1,0 %
projet de crime	11	0,7 %
autres crimes	35	2,3 %
absence d'information sur le crime commis par le suppliant	4	0,3 %
Total général	1 511	100 %

112

L'enseignement fondamental de ce nouveau tableau, déjà prévisible au vu du précédent, est que l'homicide ne fut pas l'unique moteur des demandes de grâce soumises à l'examen des procureurs généraux au cours du XVIII^e siècle. Alors que, dans la France de la fin de l'époque médiévale et du début de l'époque moderne, l'homicide avait été, dans la chancellerie royale comme dans les chancelleries duciales, le crime majoritaire, voire quasi exclusif de la grâce²⁴, au dernier siècle de l'Ancien Régime, l'homicide ne fut plus, à en juger d'après ces demandes, que le crime le mieux représenté. Il faut en effet réunir toutes les atteintes aux personnes – *homicide* et *violences* – pour atteindre la moitié des demandes. En d'autres termes, la très forte proportion de demandes de lettres d'après jugement irrévocable ne s'explique pas par le fait que des meurtriers qui n'avaient pas su ou pas pu obtenir des lettres de rémission, étaient contraints de solliciter des lettres de commutation : la quête de lettres d'après jugement irrévocable intervenait la plupart du temps pour des crimes qui n'étaient pas des homicides, et même pour des crimes qui n'avaient pas

²⁴ Ainsi, à la fin de l'époque médiévale, les taux de rémission sur homicide, selon que l'on considère la Grande Chancellerie de France ou les chancelleries duciales – Bourgogne et Lorraine –, se situaient grossièrement dans une fourchette de 60 à 90 % ([148] Gauvard, « De grace especial »..., t. I, p. 241-246). Dans le cas précis de l'Artois, où les lettres émanèrent de plusieurs chancelleries selon les époques et les souverainetés, le taux d'homicide atteignit même 97 %, sur une longue période allant de la fin de l'époque médiévale au milieu de l'époque moderne ([152] Muchembled, *La Violence au village...*, p. 19).

été commis avec violence. Au XVIII^e siècle, dans le ressort du parlement de Paris au moins, il était naturel de solliciter sa grâce pour des forfaits moins graves, y compris si la peine prononcée par les juges de dernier ressort n'était pas la mort. La cause de cette évolution réside naturellement dans la place importante prise par le vol, qui apparaît désormais comme l'autre grand crime en mal de grâce. D'ailleurs, en lui adjoignant la *fausseté ou escroquerie*, qui, dans l'écrasante majorité des cas, recouvre aussi des atteintes aux biens, il dépasse légèrement l'homicide. Le reste des forfaits soumis à l'examen du parquet pèse d'un poids faible ou peu significatif par rapport au total. La *prévarication*, l'*infraction aux règles de séjour*, l'*atteinte aux mœurs*, les *grossesse et accouchement clandestins* ainsi que le *projet de crime* tiennent une place très limitée. Quant à la catégorie des *autres crimes*, elle ne dépasse certaines des catégories précédentes que par effet d'agrégation. En elle-même, elle ne représente rien de significatif, car elle rassemble une poussière de forfaits hétérogènes : les insultes et la diffamation voisinent avec le tapage et l'évasion, la mendicité sous la menace avec le débit de livres interdits, le port d'arme prohibée avec les infractions aux règlements sur le commerce des grains, etc.

Le fait que ces tableaux paraissent révéler l'aboutissement d'une longue évolution historique, de la rémission médiévale à la grâce des Lumières, invite naturellement à se demander si une partie au moins de cette évolution est visible à l'échelle du seul XVIII^e siècle. Pour le déterminer, il paraît judicieux de reconstruire les deux tableaux précédents, en comparant les chiffres obtenus sous la magistrature de Joly de Fleury I, de 1717 à 1746, et ceux obtenus sous la magistrature de Joly de Fleury II, de 1746 à 1787, magistratures qui ont le mérite de diviser la période en un premier et second XVIII^e siècle.

Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)

	JF I		JF II	
lettres de rémission	219	36,8 %	150	16,4 %
lettres de pardon	50	8,4 %	20	2,2 %
lettres d'abolition	4	0,7 %	5	0,5 %
Total lettres d'avant jugement irrévocable	273	45,9 %	175	19,1 %
lettres de décharge ou de commutation	210	35,3 %	666	72,7 %
lettres de rappel	70	11,8 %	50	5,5 %
– <i>ban</i>	62	10,4 %	30	3,3 %
– <i>galères</i>	1	0,2 %	6	0,7 %
– <i>enfermement</i>	7	1,2 %	14	1,5 %
lettres de réhabilitation	28	4,7 %	21	2,3 %
Total lettres d'après jugement irrévocable	308	51,8 %	737	80,5 %
autres demandes	14	2,3 %	-	-
demandes inconnues	-	-	4	0,4 %
Total général	595	100 %	916	100 %

La comparaison des magistratures de Joly de Fleury I et Joly de Fleury II fait apparaître une remarquable évolution au cours du XVIII^e siècle lui-même : dans l'équilibre général de la grâce, les demandes de lettres d'avant jugement irrévocable reculèrent considérablement devant les demandes de lettres d'après jugement irrévocable. Plus précisément, la période semble avoir été marquée par une très forte diminution de la place faite à la rémission et au pardon. Pour autant, tous les types de lettres d'après jugement irrévocable n'ont pas bénéficié de la progression générale de leur famille : au contraire, seules les lettres de décharge ou de commutation ont vu leur part augmenter, alors que les lettres de rappel ou de réhabilitation ont reculé. En conséquence, la redistribution des demandes s'est faite exclusivement au profit de celles visant à modifier les condamnations. Or, sachant que la décharge était une forme de modification infiniment plus rare que la commutation, c'est ce type de grâce précis qui est devenu le plus recherché. En résumé, entre le règne de Louis XV et le règne de Louis XVI, la commutation a supplanté la rémission au rang de grâce la plus sollicitée en Grande Chancellerie, du moins d'après les demandes de consultation soumises au parquet. Derrière cette évolution, se cache évidemment une modification de l'équilibre des crimes, ainsi que le fait voir le tableau qui suit.

Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)

	JFI		JFII	
homicide	305	51,2 %	268	29,3 %
violences	60	10,1 %	112	12,2 %
vol	110	18,5 %	368	40,2 %
fausseté ou escroquerie	42	7,1 %	68	7,4 %
prévarication	28	4,7 %	30	3,3 %
infraction aux règles de séjour	10	1,7 %	16	1,7 %
atteinte aux mœurs	16	2,7 %	13	1,4 %
grossesse et accouchement clandestins	6	1,0 %	9	1,0 %
projet de crime	3	0,5 %	8	0,9 %
autres crimes	15	2,5 %	20	2,2 %
absence d'information sur le crime commis par le suppliant	-	-	4	0,4 %
Total général	595	100 %	916	100 %

Comme on pouvait s'y attendre à la lecture du tableau précédent, c'est au cours du XVIII^e siècle, que l'homicide perdit son statut de crime principal parmi les demandes soumises au parquet du Parlement : encore majoritaire dans

la première moitié du siècle, non seulement il ne le fut plus dans la seconde moitié, mais il fut nettement dépassé par le vol. Et, même prises ensemble, les atteintes aux personnes ne pouvaient désormais contrebalancer les atteintes aux biens. Il est donc vraisemblable qu'à la fin de l'Ancien Régime, la clémence directe du souverain en Grande Chancellerie était plus souvent sollicitée pour des voleurs que pour des meurtriers²⁵, ce qui ne constituerait, au fond, que l'aboutissement logique de la longue histoire de la grâce royale. On pourrait être tenté d'expliquer cette évolution par des causes purement juridiques : la diversification formelle des lettres de clémence, en substituant une panoplie de lettres spécifiques à la seule et ancienne rémission, aurait favorisé, dans les faits et dans les esprits, l'élargissement de la grâce à d'autres crimes que l'homicide, à commencer par le vol. Il est indubitable, par exemple, que les lettres de rappel étaient, par définition, conçues pour d'autres crimes que l'homicide. Pourtant, cette explication séduisante est sans doute trompeuse : lorsqu'on se penche en effet sur la rémission expédiée en Grande Chancellerie à la fin de l'époque médiévale, on constate que les atteintes aux biens représentaient déjà 18 % des crimes graciés²⁶, ce qui démontre que la nature de l'acte juridique n'était pas, en elle-même, un obstacle à la clémence des crimes les plus divers.

Sans doute faut-il plutôt attribuer cette mutation dans la quête de la grâce à l'évolution de la criminalité, ou, plus exactement, à l'évolution de la répression de la criminalité. L'historiographie a en effet établi qu'en France, au cours du XVIII^e siècle, les poursuites pour atteinte aux biens – en particulier pour vol – augmentèrent notablement plus vite que les poursuites pour atteinte aux personnes – en particulier pour homicide. Peu importe, pour notre propos, que cette évolution fût le fruit d'une modification des comportements criminels ou d'une mutation de la justice répressive, même s'il est vraisemblable que les magistrats se montrèrent de plus en plus sévères à l'égard d'un crime de moins en moins bien toléré par l'opinion publique²⁷. L'essentiel est que, parmi les condamnés en dernier ressort,

25 On relèvera au passage que, dans la seconde moitié du siècle, le parlement de Flandres semble avoir entériné plus de lettres de clémence en faveur de voleurs qu'en faveur de criminels. L'information n'est pas livrée par Pierre Dautricourt, qui ne fournit pas de séries chronologiques détaillées dans son étude sur cette cour souveraine ([97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*), mais par Robert Muchembled, qui constate, semble-t-il sur la foi de nouveaux dépouillements sur les mêmes sources : « 34 [vols] figurent sur une liste de 67 grâces au total, entre 1740 et 1780, puis 9 autres, à côté de 7 homicides, de 1781 à 1790 » ([151] Muchembled, *L'invention de l'homme moderne...*, p. 176). Dans le cas précis de ce parlement, le vol aurait donc été non seulement le crime le mieux représenté parmi les lettres de clémence, mais le crime majoritaire.

26 [148] Gauvard, « De grace especial »..., t. I, p. 241-242.

27 Sur l'interprétation des statistiques et de la pénalité du vol au XVIII^e siècle, voir [102] Garnot, « Une illusion historiographique... », p. 368-379 ; [105] Garnot, *Justice et société...*, p. 19, 44-45 et 212-213.

les auteurs d'atteinte aux biens pesèrent d'un poids toujours plus grand par rapport aux auteurs d'atteinte aux personnes : dans le cas précis du parlement de Paris, des sondages effectués sur plusieurs périodes triennales suggèrent qu'entre la fin du règne de Louis XIV et la fin du règne de Louis XVI, les premiers quadruplèrent quand les seconds stagnèrent²⁸. Les chiffres de l'enquête du baron de Montyon, réalisée à la fin de l'Ancien Régime, permettent même de calculer avec précision que la part des vols dans les crimes poursuivis au parlement de Paris atteignit 73 % au cours de la décennie 1775-1786²⁹, taux élevé par rapport aux autres cours du royaume³⁰, mais surtout supérieur d'environ 30 points à ce qu'il devait être au début du siècle dans la même cour. Il est donc logique de penser que la progression des condamnations pour vol entraîna une augmentation des demandes de grâce pour ce type de crime.

116

Mais sans doute faut-il pousser un peu plus loin l'analyse, en prenant en compte un autre facteur révélé par les statistiques criminelles du parlement de Paris pour la décennie 1775-1786. Lorsqu'on se penche sur l'origine géographique des accusés poursuivis, il apparaît que 38 % résidaient dans la généralité de Paris, et 28 % dans la ville de Paris elle-même³¹. En d'autres termes, à la veille de la Révolution, l'activité de la cour souveraine était dominée par le jugement de voleurs, qui, malgré l'immense étendue du ressort, avaient, pour une large part, commis leur crime dans la capitale ou dans ses environs immédiats. Selon toute vraisemblance, c'est aussi cette réalité que traduit la ventilation des demandes de lettres de clémence soumises aux Joly de Fleury au cours du XVIII^e siècle : l'économie de la grâce fut progressivement envahie par le vol, non seulement parce que ce crime occupa une place grandissante dans le paysage judiciaire, mais parce que l'espace dans lequel il était le plus massivement perpétré ou du moins réprimé, en l'occurrence la capitale et ses marges, était aussi celui où officiait la Grande Chancellerie, presque toujours partagée entre Paris et Versailles. On ne peut d'ailleurs manquer d'être frappé, à la lecture des placets soumis au parquet au fil du siècle, par le nombre grandissant de demandes de grâce portant sur des vols parisiens insignifiants, à tel point que, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, nombre de suppliants sollicitaient des lettres de clémence pour avoir volé, qui un mouchoir, qui une chemise, qui un chapeau, y compris dans des conditions qui n'entraînaient pas de peine capitale. De toute évidence,

28 [123] Muller, « Magistrats français et peine de mort... », p. 89.

29 Jean Lecuir, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du parlement de Paris », dans [118] *Marginalité et criminalité...*, p. 445-493, en particulier p. 480.

30 À titre de comparaison, le taux se situait entre 62 et 65 % au parlement de Toulouse dans les années 1750-1790. [93] Castan, *Les Criminels de Languedoc...*, p. 287.

31 Jean Lecuir, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du parlement de Paris », dans [118] *Marginalité et criminalité...*, p. 445-493, en particulier p. 463.

c'est moins la nature du châtement que le voisinage du monarque qui jouait le rôle d'élément déclencheur dans la démarche. De sorte qu'à l'échelle du siècle, il y eut sans doute un effet de proximité entre le lieu où triomphait le vol et celui où s'exerçait la grâce du roi. Or, par un effet de volume, la banalisation de la quête de grâce pour des voleurs parisiens eut de fortes conséquences sur l'équilibre général du système, puisque la répartition des consultations soumises aux Joly de Fleury en fut profondément bouleversée. Et sans doute celle des demandes déposées auprès de la monarchie le fut-elle aussi.

Pour achever de contextualiser cette analyse de la répartition des demandes par types de lettres par et types de crime, il est intéressant d'observer la manière dont les juges criminels du Parlement firent eux-mêmes usage de la procédure de grâce à l'occasion de l'adoption des arrêtés écrits. Certes, par la nature même de la procédure, certaines formes de clémence étaient exclues : l'abolition, parce que les juges savaient trop bien la portée de ce type de lettres pour se permettre d'en suggérer l'usage au roi ; le rappel et la réhabilitation, puisque les juges se déterminaient dans l'instant même du procès. Les recommandations se partageaient donc entre la rémission et le pardon d'une part, la décharge et la commutation d'autre part, mais il demeure que l'évolution de l'équilibre entre lettres d'avant et d'après jugement irrévocable mérite d'être examinée.

Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787

	1717-1787		dont 1717-1746		dont 1746-1787	
	lettres de rémission	150	51,2 %	81	67,0 %	69
lettres de pardon	17	5,8 %	8	6,6 %	9	5,2 %
Total lettres d'avant jugement irrévocable	167	57,0 %	89	73,6 %	78	45,3 %
lettres de décharge ou de commutation	126	43,0 %	32	26,4 %	94	54,7 %
Total lettres d'après jugement irrévocable	126	43,0 %	32	26,4 %	94	54,7 %
Total général	293	100 %	121	100 %	172	100 %

Contrairement aux demandes de grâce examinées par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II au cours des règnes de Louis XV et Louis XVI, celles recommandées par arrêté des juges criminels demeurèrent majoritairement des lettres d'avant jugement irrévocable. Toutefois, ces magistrats furent loin de rester étrangers à l'évolution observée : entre la magistrature de Joly de Fleury I et celles de Joly de Fleury II et III, ils passèrent d'une très forte majorité d'arrêtés en faveur de lettres d'avant jugement irrévocable à une très légère majorité d'arrêtés en faveur de lettres d'après jugement irrévocable. Lorsqu'on observe l'évolution dans le détail, il apparaît que le basculement s'est produit brutalement dans la deuxième

moitié des années 1730 : de 1717 à 1737, il n'y eut qu'un seul arrêté en faveur de lettres d'après jugement irrévocable, adopté de manière isolé, presque insolite, en 1730³² ; puis, à partir de 1737, les arrêtés de cette nature devinrent aussi banals et bientôt plus nombreux que les arrêtés en faveur de lettres d'avant jugement irrévocable. Il est impossible de dire si, du jour au lendemain, les juges criminels du Parlement décidèrent de recourir à des formes de grâces nouvelles pour eux ou s'ils officialisèrent désormais, par des arrêtés écrits, des grâces qu'ils favorisaient auparavant par des arrêtés verbaux ou des suspensions de signature. Il demeure que, dans leur pratique, le champ de la grâce s'élargit soudainement. Pour tenter d'éclairer cette mutation, il est indispensable de se pencher sur la nature de crimes concernés.

Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787

	1717-1787		dont 1717-1746		dont 1746-1787	
	homicide	264	90,1 %	110	90,9 %	154
violences	6	2,1 %	0	0,0 %	6	3,5 %
vol	18	6,1 %	10	8,3 %	8	4,7 %
fausseté ou escroquerie	4	1,4 %	0	0,0 %	4	2,3 %
infraction aux règles de séjour	1	0,3 %	1	0,8 %	0	0,0 %
Total général	293	100 %	121	100 %	172	100 %

Ce tableau démontre que les juges criminels restèrent constamment fidèles au principe selon lequel les arrêtés écrits était faits pour les homicides : ils devaient prioritairement servir à sauver des meurtriers, occasionnellement d'autres criminels. Outre que bien peu de voleurs furent recommandés à la grâce du roi de cette manière, leur nombre n'eut pas même tendance à augmenter au cours du siècle, bien au contraire. Autrement dit, tout indique qu'à partir de la fin des années 1730, les juges criminels recourent aux lettres d'après jugement irrévocable, non pour élargir le spectre des crimes graciés, mais pour affiner leur intervention dans les cas d'homicide. Avec la seule rémission, ils devaient choisir entre l'absolution du meurtre et la peine de mort ; grâce à la commutation, ils pouvaient échapper à ce dilemme, puisque, tout en prononçant la peine de mort, ils recommandaient une peine de substitution. Quoi qu'il en soit, la priorité donnée à l'homicide fait que les arrêtés écrits étaient avant tout utilisés pour épargner la potence aux accusés ou aux condamnés³³.

³² AN, X^{2A} 1094.

³³ La roue, synonyme de meurtre avec des circonstances aggravantes, n'était guère susceptible de grâce. On ne connaît qu'une seule affaire, survenue en 1751, dans laquelle la

Est-ce à dire pour autant que les juges criminels du Parlement furent totalement insensibles à l'évolution de leur siècle, qui vit l'augmentation spectaculaire du nombre des demandes de grâce pour vol ? Cela n'est pas si sûr. En fait, pour pouvoir répondre avec certitude à cette question, il faudrait être en mesure de recenser avec précision les arrêtés verbaux et les suspensions de signature, à la manière de ce qui vient d'être fait pour les arrêtés écrits. Malheureusement, cela est impossible, faute de documentation exhaustive³⁴. Il faut donc se contenter d'un aperçu tiré des 44 arrêtés verbaux repérés au hasard des sources : 12 pour la période 1717-1746, 32 pour la période 1746-1787. Or, au cours de la première, les homicides pesèrent 58 % et les vols 33 %, tandis que, durant la seconde, ils pesèrent respectivement 31 % et 56 %. Autrement dit, cet échantillon d'arrêtés verbaux, dont rien, encore une fois, ne garantit la représentativité, incite néanmoins à formuler deux hypothèses sur le comportement des juges criminels du Parlement : d'une part, lorsque ces derniers souhaitaient obtenir grâce pour des criminels qui n'étaient pas des meurtriers, ils utilisaient sans doute plus volontiers l'arrêté verbal que l'arrêté écrit ; d'autre part, peut-être ces magistrats agirent-ils à l'unisson de leur siècle, en faisant une place grandissante au vol dans leurs propres démarches auprès du roi.

CONCLUSION

L'analyse quantitative des demandes de grâce soumises à l'avis du procureur général du parlement de Paris fait apparaître, au cours du XVIII^e siècle, un net recul, en proportion, des lettres d'avant jugement irrévocable par rapport aux lettres d'après jugement irrévocable, et plus précisément un net recul de la remise au profit de la commutation, qui étaient les deux formes de clémence de loin les plus répandues. À cette modification de la hiérarchie des lettres correspond un bouleversement de la hiérarchie des crimes, puisqu'en proportion, l'homicide recula considérablement devant le vol. Cette évolution résulte, de toute évidence, de la conjonction de trois phénomènes : l'accentuation de la répression judiciaire à l'égard des atteintes aux biens ; la proximité de la Grande Chancellerie par rapport à Paris, capitale du vol ; la banalisation de la demande de grâce chez les criminels.

Tournelle prononça une condamnation à la roue, puis adopta un arrêté écrit en faveur de la commutation. AN, X^{2A} 1115.

34 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

LES INTERVENTIONS EN FAVEUR DE LA GRÂCE

Pour nombre de suppliants, la procédure de grâce n'était pas une entreprise solitaire. Malgré ou à cause de leur situation peu enviable, bien des accusés ou des condamnés trouvaient l'assistance de personnes qui, par toutes sortes d'interventions, s'employaient à leur obtenir des lettres de clémence. Cette réalité mérite d'être éclairée, non seulement parce qu'elle est au cœur de la pratique de la grâce, mais aussi parce qu'elle se révèle riche d'enseignements pour l'histoire sociale. Afin d'y parvenir, il faudra, dans un premier temps, étudier le phénomène de mobilisation lui-même, en identifiant ceux qui soutenaient les suppliants, et en éclairant la logique qui présidait à leur intervention dans la procédure. Il conviendra, dans un deuxième temps, de décrire, de manière concrète et méthodique, les actions menées par ces intercesseurs pour appuyer la demande auprès des maîtres de la grâce. Enfin, pour illustrer ce travail d'influence, il ne sera pas de meilleur moyen que d'analyser, dans un troisième temps, la manière dont les soutiens faisaient le siège du procureur général.

1) MOBILISER DES SOUTIENS

Au XVIII^e siècle, le préambule des lettres de clémence ne faisait aucune référence à ceux qui avaient pu solliciter la grâce du suppliant. Tandis qu'à la fin de l'époque médiévale et au début de l'époque moderne, il était souvent fait état de l'intercession des *parents et amis charnels*¹, à la fin de l'époque moderne, il n'en était jamais plus question. Au moins depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance criminelle de 1670 – et peut-être depuis bien plus longtemps –, le roi, dans ses lettres, accordait la grâce sans faire aucune mention d'intermédiaires entre lui et le suppliant. Ainsi, la formule traditionnelle *Nous avons reçu l'humble supplication de* n'était plus suivie que du seul nom de l'impétrant². Toutefois, ceci ne signifie nullement que l'examen de la grâce s'était mué en une procédure

1 Claude Gauvard a pu établir qu'aux XIV^e et XV^e siècles, 30 % des lettres de rémission mentionnaient cette intervention sous des formulations diverses ([148] Gauvard, « De grace especial »..., t. II, p. 647-648). Même si elle n'a pas cherché à calculer cette même proportion pour le XVI^e siècle, Natalie Zemon Davis offre du moins la transcription d'une série de lettres de rémission, d'où il ressort que la mention apparaît dans 2 cas sur 8 ([144] Davis, *Pour sauver sa vie...*, annexes A et B, p. 245-265).

2 [12] *Formules d'actes et de procédures...*, p. 140-160.

administrative sourde à toute imploration étrangère et étanche à toute influence extérieure. Nous avons déjà constaté que l'intervention de personnes de renom pouvait déterminer le ministre à consulter le procureur général sur des demandes de grâce qu'il aurait rejetées de son propre chef, si elles n'avaient bénéficié d'aucun appui. Surtout, la consultation des archives personnelles des Joly de Fleury redonne vie à une nuée d'intercesseurs occupés à obtenir la grâce des suppliants.

122

Pour tenter de prendre la mesure de ce phénomène de grande ampleur, il est intéressant d'évaluer la proportion de suppliants qui bénéficièrent, à un moment ou à un autre de la procédure, d'une ou plusieurs interventions en leur faveur. Ce calcul ne peut être tenu pour parfaitement exact, puisqu'il est établi à partir de la seule lecture des dossiers de grâce conservés dans le fonds Joly de Fleury. Or cette source présente des imperfections. D'abord, tous les dossiers ne sont pas complets : ceux du début de la magistrature de Joly de Fleury I sont souvent légers, parce qu'à cette époque, il était d'usage, une fois l'affaire close, de ne conserver que les pièces juridiques essentielles, tandis que ceux de la fin de la magistrature de Joly de Fleury II sont souvent lacunaires, parce qu'à cette période, le classement souffrait d'une évidente désorganisation. Ensuite, toutes les intercessions ne laissent pas de trace écrite : certains soutiens se contentaient de rendre visite au procureur général, ce qui ne produisait aucune lettre, même si des notes en forme d'aide-mémoire conservaient parfois le souvenir de tels passages. Enfin, toutes les interventions ne visaient pas le parquet : certains intercesseurs agissaient exclusivement auprès des ministres, voire du roi, ce dont le procureur général n'était pas toujours informé, quoiqu'il finît souvent par l'apprendre de manière indirecte. Il reste que la mesure des interventions consignées dans les archives des procureurs généraux a le mérite de fournir un chiffre minimal, dont la valeur, même sous-évaluée, est évocatrice. L'échantillon utilisé pour ce calcul réunit 1 279 candidats à la grâce. Il rassemble tous les suppliants qui ont été à l'origine des 1 511 avis qui servent de base à cette enquête, à l'exception des rares individus dont le dossier est littéralement vide et de ceux, autrement plus nombreux, qui ne sollicitèrent des lettres de clémence qu'après l'adoption d'un arrêté de la Tournelle. En effet, nul ne peut dire si, sans cette faveur déterminante accordée par les juges, ils n'auraient pas bénéficié d'une intervention extérieure au lendemain du verdict fatal³. Cette précaution étant prise, le résultat du calcul est éloquent, puisqu'il apparaît, d'après les seules

3 Comme nous aurons l'occasion de le démontrer au préambule du livre III, l'adoption d'un arrêté par les juges était si déterminante, qu'elle rendait superflue toute autre intervention : dans ces conditions, le fait que nul soutien ne se manifestait jamais en faveur de suppliants ayant bénéficié d'un arrêté, ne signifie pas que ceux-ci n'auraient pu trouver des intercesseurs en cas de châtement assuré.

archives des procureurs généraux, que 761 suppliants – soit près de 60 % – reçurent le soutien d'un ou plusieurs intercesseurs, quand 518 seulement – soit environ 40 % – furent peut-être abandonnés à eux-mêmes. Ceci signifie donc qu'une grande majorité de candidats à la grâce furent soutenus par des tiers, majorité qui serait plus large encore si toutes les intercessions nous avaient été conservées.

Devant ce constat, il est difficile de ne pas se demander si, en réalité, l'intervention en faveur du suppliant n'était pas une norme universelle ou quasi-universelle, dont les papiers personnels des Joly de Fleury n'auraient conservé qu'une trace atténuée. Autrement dit, les lacunes documentaires du fonds ne rabaisseraient-elles pas un phénomène systématique au rang de pratique majoritaire ? Cette question revient à se demander si les accusés ou les condamnés dénués de soutien étaient réellement en mesure d'engager une procédure de grâce. Il est difficile d'apporter une réponse formelle à cette interrogation cruciale, qui supposerait de démontrer que tel ou tel suppliant dont la demande a été examinée par les maîtres de la grâce n'a bénéficié d'aucune espèce d'intercession. Toutefois, plusieurs indices suggèrent que les candidats à la grâce pouvaient bel et bien agir seuls, ce qui signifie, entre autres choses, qu'il leur était tout à fait possible de déposer une demande sans bénéficier du concours d'un soutien disposé à présenter le précieux placet au secrétaire du Sceau ou au ministre lui-même.

En premier lieu, il est établi que certains suppliants écrivaient ou faisaient écrire aux maîtres de la grâce depuis le fond de leur prison, ce qui incite à penser qu'ils recouraient à cette solution faute de pouvoir faire agir des soutiens extérieurs. En deuxième lieu, il est intéressant de noter que les ministres, dans la lettre de consultation qu'ils adressaient au procureur général pour accompagner le placet du suppliant, faisaient usage de deux familles de formules : dans l'une, les tournures faisaient d'intercesseurs extérieurs, cités ou non, les acteurs de la démarche⁴ ; dans l'autre, en revanche, elles faisaient du suppliant lui-même l'auteur de la demande de grâce⁵. Même si cette nuance de style ne constitue pas un critère certain d'intervention ou de non-intervention, on peut se demander si, dans certains cas au moins, elle ne trahissait pas une différence de

4 C'était parfaitement explicite dans des formules telles que *je vous envoie un placet que les parents du nommé... m'ont fait présenter* ou *comme la famille du nommé... implore la clémence du roi, je vous prie de me faire savoir votre avis sur les lettres de...* Cela paraissait implicite dans des formules telles que *je vous envoie un placet présenté pour le nommé...* ou *je vous prie de me faire savoir votre avis sur les lettres de... que l'on demande en faveur du nommé...*

5 Par exemple : *je vous envoie le placet que le nommé... m'a fait présenter ; je vous envoie le placet par lequel le nommé... demande des lettres de... ; je vous prie de me faire savoir votre avis sur les lettres de... que demande le nommé...*

situation bien réelle. Enfin, en troisième lieu, certains dossiers donnent à voir des individus isolés, apparemment dénués du moindre soutien.

Voici par exemple le cas de ce voleur, condamné en 1755 pour avoir subtilisé des mouchoirs sur des fidèles pendant une messe. L'étude de son dossier montre qu'il s'agissait d'un vagabond originaire de la province du Luxembourg – dans les Pays-Bas autrichiens –, qui était en marche vers Paris – prétendument pour y trouver du travail –, qui vivait de la mendicité publique – mais aussi de menus larcins – et qui avait été arrêté en flagrant délit dans l'église Saint-Nicaise de Châlons en Champagne⁶. On voit mal quel soutien cet homme avait pu trouver, dans une capitale étrangère dont la seule chose qu'il connaissait était la prison de la Conciergerie, où il avait été transféré au lendemain de son jugement en première instance au bailliage de Châlons, sauf à imaginer que sa femme, qui mendiait avec lui à Châlons, fût allée déposer elle-même son placet dans les bureaux du garde des sceaux. Le cas de ce décrotteur, condamné en 1745 pour appartenance à une bande de voleurs parisiens, est peut-être plus éloquent encore, dans la mesure où il n'est guère possible d'envisager le moindre soutien familial. Lorsque Joly de Fleury II examina le dossier de ce suppliant qui paraissait très jeune, il voulut en savoir plus sur son âge et sa famille : interrogé dans sa prison, le garçon expliqua qu'il ne connaissait pas sa date de naissance, qu'il savait être fils d'un cocher, qu'il ne pouvait dire le nom de jeune fille de sa mère, ni même si sa mère et son père avaient été mariés ou non, mais qu'il avait quatre sœurs mineures, toutes hébergées à l'hôpital des Enfants Trouvés⁷. Or cet adolescent sans ascendants avait bel et bien réussi à demander des lettres de clémence. Quelques exemples paraissent même attester explicitement de l'abandon des suppliants, tel celui de ces deux frères condamnés à mort en 1744 pour vol avec effraction, mais dont la signature de l'arrêt avait été différée par la Tournelle, par considération pour leur jeunesse et pour laisser le temps à d'éventuels soutiens de solliciter leur grâce. Or ces deux voleurs, qui avaient été surpris par ce délai et se disaient explicitement « dénués de tout secours et protection »⁸, réussirent néanmoins à formuler leur demande de grâce, tout en se lamentant sur leur isolement. Plus frappant encore est le cas de cette domestique et de ce soldat, condamnés en 1756 dans des affaires différentes, l'une à la mort pour vol, l'autre aux galères pour faux, qui sollicitèrent des lettres de commutation pour échapper à la peine qui les attendait. Un concours de circonstances malheureux fit que leur demande fut durablement oubliée par le parquet, de sorte que le procureur général se pencha sur leur cas plus de trois ans

6 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3392.

7 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2345.

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2277, f° 142 r.

après avoir été consulté. Afin d'expliquer au ministre comment ces dossiers avaient pu rester bloqués aussi longtemps dans les rouages du parquet, Joly de Fleury II fit valoir que jamais « personne n'[avait] sollicité pour cette femme », ni pour « ce particulier »⁹, ce qui était amplement démontré par l'incident. On vit même, en 1759, un voleur lyonnais, qui, après avoir sollicité sa grâce, se ravisa durant la période d'examen de sa demande et sollicita l'exécution de l'arrêt qui le condamnait au fouet, à la marque et au bannissement, au prétexte qu'il ne supportait plus de vivre dans la misère à la Conciergerie, où sa famille l'avait abandonné sans lui procurer le moindre secours¹⁰.

Ces quelques cas suggèrent que, du fond de sa geôle, un individu sans soutien, un condamné sans famille, voire un étranger sans connaissance du royaume et de ses lois, parvenait à déposer une demande de lettres de clémence. Il est vrai que les prisons d'Ancien Régime, qui étaient vouées à la détention des justiciables en cours de procédure, et non à l'incarcération des condamnés purgeant une peine d'enfermement, étaient des lieux dans lesquels les individus jouissaient d'une relative liberté de mouvement et d'action. À la Conciergerie du Palais, en particulier, les détenus, sauf s'ils étaient mis au cachot, vivaient une vie presque normale, sans encellulement dans la journée, ni restriction de visites¹¹. Plus important encore, cette prison était un univers où les détenus, souvent ignorants du monde judiciaire au moment d'être écroués, pouvaient glaner des informations sur la procédure. Cet apprentissage se faisait par toutes sortes de voies : les discussions entre détenus, les conversations avec les geôliers ou le chapelain, la circulation de quelque livre de droit, la rencontre avec toutes sortes de personnes extérieures, à commencer par les domestiques des juges, qui, dans l'attente de leurs maîtres occupés à siéger, venaient tuer le temps à la taverne de la Conciergerie, donnant ou vendant des informations juridiques, des rumeurs de prétoire, des promesses de service, des assurances d'intercession. Ainsi plongés dans les entrailles du Palais, les détenus même les plus passifs devaient s'imprégner de certaines réalités judiciaires. Quant aux plus actifs, ils acquéraient une connaissance, sinon complète, du moins utile de la procédure, à tel point qu'on a pu parler d'un processus d'acculturation juridique à la faveur de l'emprisonnement¹². Dans le cas précis de la grâce, les criminels condamnés

9 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3952, f° 258 r. et vol. 359, dos. 3963, f° 33 v.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 359, dos. 3977.

11 Voir, sur ce point, l'introduction de Benoît Garnot à [29] [Gougis], *Vivre en prison...*, en particulier p. 54-57.

12 La formule est employée par Benoît Garnot dans son analyse psychologique et intellectuelle de la personnalité de Pantaléon Gougis, prisonnier durant plus de deux ans à la Conciergerie : « Pantaléon Gougis, une victime de la justice vue par elle-même (1758-1762) », dans [108] *Les Victimes...*, p. 401-407, en particulier p. 403-405.

ou sur le point de l'être étaient donc en mesure d'apprendre, à la Conciergerie, l'existence des lettres de clémence auxquelles ils pouvaient prétendre, de rédiger ou faire rédiger un placet pour les demander, enfin de trouver des mains dévouées ou mercenaires pour le porter aux maîtres de la grâce¹³. Par conséquent, il n'est pas déraisonnable de penser qu'une fraction peut-être significative des suppliants s'engageaient en solitaire dans la procédure de grâce.

126 Il reste néanmoins que la mobilisation des intercesseurs était la règle majoritaire. Sans doute faut-il y voir la preuve que les suppliants refusaient de s'en remettre à la seule procédure de grâce : sauf à y être contraint par l'isolement le plus absolu, nul ne voulait croire ou prendre le risque de croire que le salut pût sortir d'une analyse anonyme, menée par les commis de l'Etat, dans le secret de leur cabinet. Rétifs ou étrangers à la logique administrative, les suppliants restaient tributaires d'une logique de la faveur. En vertu de ce principe, le plus sûr moyen d'obtenir des lettres de clémence était de faire agir des tiers auprès des maîtres de la grâce. Beaucoup pensaient même que ce moyen pouvait être infaillible, dès lors que l'on parvenait à intéresser à sa cause des personnalités de premier plan, dont l'intervention serait forcément décisive. À cet égard, l'attitude de cette épouse d'huissier faussaire condamné en 1779 aux galères à perpétuité par le Parlement, attitude rapportée au procureur général par son substitut au bailliage de Chaumont-en-Bassigny, est éminemment révélatrice :

Au moment de son départ pour Paris il y a environ trois semaines, [elle] a annoncé publiquement qu'elle était sûr de réussir à faire anéantir l'arrêt rendu contre son mari et de le ramener bientôt avec elle, par la protection de Mme la duchesse d'Enville, MM. les ducs de La Rochefoucauld, de Nivernais et autres seigneurs de la plus haute considération¹⁴.

Ces propos avaient beau tenir de la provocation vengeresse lancée aux plaignants qui avaient fait condamner son mari, ils traduisaient une conception du mécanisme de la grâce solidement ancrée dans les esprits.

13 À cet égard, l'exemple de Pantaléon Gougis, prisonnier à la Conciergerie au tournant des années 1750-1760, est éloquent, même si cet homme poursuivi pour incendie volontaire n'eut pas à solliciter de lettres de clémence, n'ayant été condamné qu'au plus amplement informé : en effet, quoique originaire de Chartres et dépourvu de soutien familial efficace à Paris, il est prouvé, par ses lettres, qu'il envoyait des placets aux magistrats et qu'il avait appris à cibler ses interlocuteurs, en particulier au parquet, connaissant parfaitement le nom, voire le degré d'importance de plusieurs substituts, ainsi que du secrétaire particulier du procureur général. [29][Gougis], *Vivre en prison...*, en particulier p. 87-88, 110, 146, 160, 163-165.

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 238 r.-v.

Tous les suppliants étaient loin, bien entendu, de pouvoir prétendre à de tels protecteurs, mais tous s'efforçaient du moins de trouver des soutiens susceptibles d'intervenir en leur faveur. Solliciter sa grâce sans pouvoir bénéficier d'aucun renfort était sans doute vécu comme une stratégie du désespoir, voire comme une promesse d'échec. Nul ne faisait jamais l'aveu de ce manque, mais percevait parfois la tentation de le justifier, spécialement chez des personnes d'un niveau social respectable, qui devaient précisément se distinguer des gens sans aveu, par leur capacité à mobiliser des défenseurs. Un bon exemple en est fourni par ce jeune baron montalbanais, condamné au bannissement en 1757, pour une escroquerie au détriment d'un marchand d'étoffes parisien, à qui il avait fait croire qu'il était sur le point de se marier avec une demoiselle de la maison d'Argenson. Cet homme, sur qui planaient des soupçons d'usurpation du titre de gentilhomme, mais qui cherchait à maintenir son rang aux yeux du procureur général, était si embarrassé de ne bénéficier d'autres défenseurs que sa mère et sa femme, qu'il tenta, non sans aplomb, de faire passer cette lacune pour un choix :

Il compte si fort sur vos bontés et sur votre justice qu'il ne craint point de vous [faire] savoir, Monsieur, qu'il croirait manquer de confiance, s'il avertissait ses parents et ses protecteurs de ses malheurs, pour les engager à vous solliciter pour lui être favorable. Il ne reste donc d'autre espoir que dans vous seul, où il compte non seulement trouver auprès de Sa Majesté le protecteur le plus puissant, mais encore un père tendre, qui se sent plus de penchant à pardonner qu'à punir¹⁵.

Prétendre refuser l'intervention de ses soutiens pour ne pas froisser l'esprit d'impartialité du procureur général était un argument magnifique, mais d'une vraisemblance proche du néant, dans une situation où pas un suppliant ne se serait fait faute de négliger la plus petite intervention. C'est toutefois la preuve que, pour ce prétendu baron, l'absence de recommandation était ressentie comme trop insolite, pour ne pas devoir être justifiée d'une manière ou d'une autre.

Il apparaît au passage que ce suppliant, dans son évocation des interventions hypothétiques qu'il aurait pu susciter, faisait une distinction nette entre *parents* et *protecteurs*. À sa suite, il n'est pas sans intérêt de chercher à séparer statistiquement ces deux types d'intercesseurs parmi les soutiens mobilisés au profit des candidats à la grâce : d'une part, les soutiens issus de la famille du suppliant, d'autre part, les soutiens étrangers à cette famille. Une telle distinction permet d'établir une hiérarchie parmi les bénéficiaires d'interventions, entre

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3863, f° 350 v.

ceux qui ne pouvaient compter que sur leurs proches et ceux qui parvenaient à trouver des soutiens extérieurs. La différence est de taille, car, le plus souvent, les deux types de soutiens n'étaient pas de même nature : alors que la mobilisation familiale ralliait des parents, c'est-à-dire des proches du suppliant, la mobilisation extérieure visait des puissants, c'est-à-dire des proches du pouvoir. Certes, il pouvait arriver que le suppliant fut apparenté à des puissants¹⁶, auquel cas cette distinction n'existait plus, mais la confusion entre parents et puissants était assez rare, du moins par rapport à la grande masse des grâces sollicitées. En règle générale, les deux groupes se distinguaient nettement et cette distinction était avant tout sociale : on trouvait d'un côté, des individus sans relief, de l'autre, selon l'expression consacrée, *des personnes de considération*. Cette formule aux contours ordinairement flous répondait, dans ce cas précis, à une définition fonctionnelle relativement claire. Au sens étroit du terme, les personnes de considération étaient toutes celles qui, par le rang, la naissance ou la profession, étaient des interlocuteurs possibles des maîtres de la grâce, autrement dit, toutes celles qui pouvaient prétendre entrer directement en contact avec ces derniers, soit en leur adressant des lettres signées et non des placets impersonnels, soit en leur parlant face à face et non par le truchement d'intermédiaires. Il est révélateur, par exemple, que, dans une lettre de 1765, une marquise intervenant au nom de domestiques dont le fils avait été condamné pour vol, suppliât Joly de Fleury II de prendre en pitié « cette malheureuse famille, qui n'ose se faire connaître à vous que par moi »¹⁷. Au sens le plus ambitieux du terme, les personnes de considération étaient toutes celles dont l'intervention était supposée, à tort ou à raison, avoir de l'influence sur un chancelier, un garde des sceaux, un procureur général au Parlement, voire le roi en personne. Ceci ne signifie pas que le soutien des parents fût tenu pour inutile, mais il avait une fonction différente, car la stratégie d'intervention se fondait peu ou prou sur un partage des tâches : les membres de la famille avaient vocation à apitoyer, quand les personnes de considération avaient pour mission de peser. En somme, les uns étaient des intercesseurs d'imploration, les autres des intercesseurs d'influence.

16 Cette parenté doit être entendue dans toutes ses dimensions : parenté du sang, comme dans le cas bien connu du marquis de Sade, qui, dans l'affaire d'Arcueil en 1768, put compter sur l'intervention de sa famille immédiate ([164] Lever, *Donatien Alphonse François...*, chapitre VIII) ; parenté d'alliance, comme dans le cas de ce hobereau coupable de meurtre qui bénéficia, en 1723, de l'intercession d'un d'Argenson, parce qu'il était un lointain allié de la femme de ce dernier (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 29, dos. 294) ; parenté spirituelle, comme dans le cas de ce cabaretier poursuivi pour assassinat, qui trouva, en 1726, le soutien de la duchesse de Bourbon, parce que celle-ci était la marraine de son fils (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 42, dos. 445).

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850, f° 45 v.

Les chiffres, tels qu'on peut les établir pour les 1 279 suppliants, sont les suivants :

Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce

	Nombre de suppliants en valeur absolue	Pourcentage par rapport au nombre total de suppliants	
Suppliants dénués d'intercesseur avéré	518	40 %	Pourcentage par rapport au nombre de suppliants soutenus par un ou plusieurs intercesseurs
Suppliants soutenus par un ou plusieurs intercesseurs	761	60 %	
<i>Dont</i>			
– Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'un ou plusieurs membres de la famille est attestée	203	16 %	27 %
– Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille est attestée	379	30 %	50 %
– Suppliants ayant bénéficié d'interventions provenant à la fois d'un ou plusieurs membres de la famille et d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille	179	14 %	23 %
Total	1 279	100 %	100 %

Si la rigueur méthodologique oblige à isoler la catégorie des suppliants qui auraient bénéficié exclusivement d'un soutien étranger à leur famille, il ne faut pas y attacher une grande importance, ni chercher à en tirer des conclusions solides : il est en effet vraisemblable que, dans nombre de cas, des parents se cachaient derrière des intercesseurs plus puissants qu'eux, intercesseurs qu'ils avaient eux-mêmes convaincu d'intervenir en faveur du suppliant. Ces parents avaient donc été des soutiens réels, mais des soutiens de l'ombre. En fait, le véritable enseignement de ce tableau est plutôt de révéler que 44 % des candidats à la grâce auraient bénéficié d'interventions venues de l'extérieur de leur famille. Encore ce taux est-il un taux minimal, puisqu'il est probable que certains des suppliants pour lesquels aucune intervention n'est avérée par les documents, furent bel et bien soutenus dans la réalité. Si l'on restreint l'échantillon aux seuls suppliants pour lesquels un appui est attesté dans les sources, il apparaît que, dans 73 % des cas, cet appui dépassa le cercle familial. Par conséquent, la pratique de l'intercession n'était pas un phénomène limité aux seuls *parents et amis charnels*. Bien au contraire, la règle était plutôt de voir intervenir des protecteurs étrangers à la famille.

Constater l'importance du phénomène d'intercession conduit inévitablement à s'intéresser aux conditions de mobilisation des soutiens : qui intervenait en faveur des suppliants ? et comment cette intervention était-elle obtenue ? Certes, dans le cas des parents, les réponses à ces questions vont en partie de soi. En vertu d'une logique prévisible, les candidats à la grâce bénéficiaient avant tout du soutien de leur famille proche : père et mère, lorsqu'ils étaient encore célibataires ; époux ou épouse, lorsqu'ils avaient fondé un foyer ; fils et filles, lorsqu'ils avaient atteint la vieillesse ; éventuellement tous ces parents à la fois, si les diverses générations étaient encore en vie. Certains suppliants, moins nombreux, bénéficiaient de l'intervention de leur famille élargie, dont les membres, au moins dans le placet destiné aux maîtres de la grâce, associaient leurs voix dans une dépréciation collective. Ainsi, en 1761, Joly de Fleury II, consulté sur la grâce d'un quarantenaire nommé Pierre Cabot, qui avait volé une nappe dans un cabaret parisien, reçut un placet qui commençait par énumérer les sept membres de sa famille qui s'associaient pour demander des lettres de clémence en sa faveur : sa femme, Denise Cabot, née Poirier ; sa fille, âgée de 18 ans, Marie Cabot ; son frère, Robert Cabot ; ses sœurs, Anne et Madeleine, nées Cabot, et leurs maris respectifs, ses beaux-frères, les nommés Dupont et Boucher¹⁸. Cette même année 1761, Joly de Fleury II reçut une supplique du même genre au profit d'un exempt de robe-courte parisien nommé Jean Jacques Béguin, qui avait cherché à extorquer de l'argent à des prostituées : le préambule consistait en une liste de neuf personnes portant ou ayant porté le nom de Béguin – huit frères et sœurs, ainsi qu'une épouse –, sans compter les conjoints de certaines de ces sœurs¹⁹. De telles litanies étaient supposées démontrer à la fois la parfaite unanimité d'une parentèle solidaire et le grand nombre de personnes concernées. Dans ce domaine, la palme revient sans conteste à la famille d'un soldat nommé Jean Hevin, auteur, en 1732, d'un coup de feu sur la maison de son ancien propriétaire, puisque le placet qu'elle avait rédigé commençait par cette formule des plus éloquentes : « les habitants d'Issy, Meudon, Clamart, Vaugirard et [Vanves], au nombre de 185, tous parents de Jean Hevin »²⁰. Faute de pouvoir citer ou même évoquer de nombreux parents, certains soutiens familiaux s'efforcèrent parfois d'étoffer leurs rangs en s'adjoignant le renfort d'intercesseurs assimilables à des parents, comme le firent en 1779 les proches d'un cordonnier parisien nommé Adrien Grenier, coupable de recel de vaisselle d'argent. Leur placet s'ouvrait en effet sur cette phrase : « la famille, les voisins et toutes les connaissances de Grenier se jettent aux pieds de Votre Grandeur et implorant

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4174.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4143.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 1125.

votre justice et votre indulgence pour un malheureux »²¹. Mais une semblable extension du cercle familial est un cas presque unique en son genre, car les *voisins et connaissances* étaient trop lointains pour être des intercesseurs d'imploration et trop insignifiants pour constituer des intercesseurs d'influence²².

Il est permis d'imaginer que la mobilisation des parents intervenait le plus souvent de manière spontanée, spécialement si ceux-ci résidaient sur les lieux mêmes du crime. À la simple nouvelle du forfait ou de ses suites judiciaires, tels l'arrestation ou le décret de prise de corps, à plus forte raison l'emprisonnement ou le jugement de condamnation, bien des familles devaient prendre l'initiative de venir au secours de leur proche, ce qui pouvait conduire tôt ou tard à entreprendre une procédure de grâce. Quant aux parents qui résidaient dans des lieux éloignés, sans doute étaient-ils alertés par des tiers, voire par le criminel en personne. Toutefois, il ne faudrait pas imaginer que toutes les familles se mobilisaient en faveur de leur proche. Par la force des choses, les sources documentaires conservent presque exclusivement la mémoire de parents devenus des intercesseurs actifs, mais des indices épars suggèrent qu'il pouvait en être autrement. Ainsi, en 1755, un ancien soldat, condamné pour le vol d'une assiette d'argent dans l'hôtel de Bouillon à Paris, choisit étrangement d'écrire une lettre – d'ailleurs affreusement rédigée et orthographiée – aux protecteurs qui avaient fait la carrière de son frère et continuaient de la favoriser. Que ce prisonnier cherchât par lui-même, du fond de sa geôle, à obtenir l'intercession de tels protecteurs, sans passer par le truchement de son frère ou même d'autres membres de la famille, laisse deviner l'abandon dans lequel il était. Abandon qui se confirme lorsqu'on découvre, à la fin de sa missive, l'amertume éprouvée à l'égard des siens, accusés de ne pas l'avoir fait bénéficier de leur opulence, de ne pas l'avoir aidé à soutenir une carrière militaire et de l'avoir réduit à la honte d'exercer un métier manuel²³. Plus éloquent encore est le cas de ce forçat enfermé à perpétuité au bagne de Brest pour une série de vols avec effraction, qui, ayant purgé près de cinq ans de détention, conçut le projet, en 1755, d'obtenir des lettres de clémence en échange de son engagement dans les troupes de la Compagnie des Indes. Enregistré sous le matricule 5292, il n'avait pas oublié qu'il s'appelait Pincemaille et qu'il avait un cousin du même nom qui, sans être semble-t-il conseiller de cour souveraine, occupait du moins une fonction au Palais à Paris. Il décida donc de lui écrire pour lui demander son appui auprès du procureur général. Après avoir exposé dans sa lettre qu'il avait été victime de

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 45 r.

22 Comme nous aurons l'occasion de le voir au livre I, chapitre II, paragraphe 3, les voisins étaient plus volontiers sollicités pour signer des certificats de bonne conduite en faveur des suppliants.

23 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3683.

la partialité d'un juge, il lança un véritable appel au secours, en assurant que sa mère se joindrait à sa supplication :

Si j'avais mérité par quelque crime de subir les peines ignominieuses qu'on m'a infligées, je les supporterais patiemment sans en instruire personne, mais de ne devoir mes chaînes qu'à l'humeur d'un juge et une étourderie de jeunesse, qui ne peut tout au plus me rendre criminel qu'en apparence, je vous avoue que je les souffre impatiemment. J'implore avec des larmes de sang votre charitable secours pour m'en affranchir. Mme Pincemaille, qui est arrivée à Brest, joindra ses instances aux miennes et j'espère avec une entière confiance que vous ne refuserez pas à sa prière pour me tirer de la captivité pour me faire passer aux Îles et m'y faire employer au service de la Compagnie des Indes²⁴.

132

Cette lettre nous est connue, non parce que son destinataire vint la porter à Joly de Fleury II, mais parce que le forçat en avait envoyé un double au procureur général, afin de l'avertir que son cousin viendrait le voir. Or le vide absolu du dossier, qui se réduit à cette missive pathétique, suggère que cet intercesseur pressenti ne fit pas le moindre geste, à commencer par celui d'intéresser le magistrat à cette grâce, à propos de laquelle il n'y eut pas le moindre échange entre le parquet et le Sceau. Même en admettant que de telles mésaventures furent des cas particuliers, elles ont toutefois le mérite de mettre en garde contre cette sourde tentation, qui consiste à concevoir le soutien familial comme une pratique à la fois spontanée et automatique.

Les intercesseurs qui n'appartenaient pas à la parentèle des suppliants étaient d'une grande variété. Certes, beaucoup se recrutaient, en bonne logique, parmi ceux que l'on pourrait appeler les supérieurs naturels des candidats à la grâce : c'est ainsi que le domestique bénéficiait de l'intercession de son maître²⁵, le paroissien de celle de son curé²⁶, le villageois de celle de son seigneur²⁷, l'ouvrier de celle de son employeur²⁸, le profès de celle de son provincial²⁹, le soldat de celle de son officier³⁰, le cavalier de maréchaussée de celle de son commandant de brigade³¹, etc. Ce phénomène avait au moins une double explication. D'une part,

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2913, f° 156 r.-v.

25 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3208 ; vol. 307, dos. 3325.

26 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 254 ; vol. 357, dos. 3920.

27 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5325 ; vol. 1991, f° 1-25.

28 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170 ; vol. 53, dos. 534.

29 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 411, dos. 4738.

30 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587 ; vol. 398, dos. 4590. Cette pratique, déjà observée par Jean Chagniot dans le régiment des Gardes Françaises (Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII^e siècle », dans [96] *Criminalité et répression...*, p. 330), valait pour l'armée dans son entier.

31 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1188 ; vol. 354, dos. 3843.

dès lors que la grâce pouvait paraître dépendre de l'engagement de personnes d'un rang plus élevé que le suppliant mais susceptibles de répondre de lui, il était normal de voir intervenir ceux qui lui étaient à la fois supérieurs dans l'échelle sociale et proches dans la vie quotidienne. D'autre part, puisque, dans la société d'Ancien Régime, le rapport entre inférieur et supérieur était en partie fondé sur l'échange implicite de la soumission contre la protection, il n'était pas moins normal de voir s'appliquer l'une des clauses de ce contrat tacite. Cette logique de solidarité verticale était spécialement puissante chez les militaires : si soldats et sous-officiers en quête de grâce bénéficiaient si souvent de l'intervention de leur capitaine ou de leur colonel, c'est précisément parce que l'enrôlement sous les drapeaux était interprété comme l'échange d'une obéissance absolue contre une protection permanente. Certes, il était des officiers qui n'honoraient pas cet engagement à l'heure de la procédure de grâce, mais il faut reconnaître, au vu des crimes perpétrés, que bien des soldats confondaient la garantie d'une protection permanente avec la promesse d'une impunité totale. Au-delà du lien de fidélité, il faut aussi prendre en compte le fait que, dans les affaires de violences ou d'escroqueries liées au racolage, les soldats avaient commis leur crime à l'occasion d'opérations d'enrôlement menées pour le compte de leur capitaine, ce qui engageait ce dernier à l'égard de ses hommes, quand bien même les excès les plus injustifiables avaient été commis. Cette situation avait d'ailleurs ses équivalents dans le cas de la domesticité, en particulier cette domesticité à qui le maître déléguait une part de son autorité. Ainsi, le propriétaire terrien intercédait presque toujours en faveur de son garde-chasse ou de son garde-forestier coupable de violences justifiées ou prétendument justifiées par la défense de son domaine³². Il se trouva même un seigneur pour soutenir sans états d'âme son officier de justice poursuivi pour prévarications dans l'exercice de ses fonctions³³.

Bien entendu, cette logique de solidarité verticale n'excluait pas l'attachement personnel : si l'affection du supérieur pour l'inférieur n'était pas une condition nécessaire de son intervention en sa faveur, elle jouait souvent son rôle, en particulier lorsque l'un et l'autre se côtoyaient au quotidien. La meilleure preuve en est qu'on vit à plusieurs reprises des maîtres solliciter la grâce de leur domestique, alors même que celui-ci avait été condamné pour vol à leurs dépens³⁴. Quoique libérés de toute espèce d'obligation morale à l'égard du coupable, en droit même d'exiger l'exécution du châtement dans toute sa rigueur,

32 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1278 ; vol. 197, dos. 1855 ; vol. 382, dos. 4337.

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2092.

34 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2314 ; vol. 368, dos. 4173 ; vol. 383, dos. 4352.

ces maîtres sollicitèrent néanmoins des lettres de commutation de peine, signe que leur comportement n'était pas dicté par le seul respect des devoirs mutuels. Mais, qu'elle fût ou non renforcée par des motifs d'affection, l'intercession des supérieurs naturels faisait figure de phénomène classique dans l'économie de la grâce. Au demeurant, lorsque les diplomates étrangers accrédités auprès du roi de France cherchaient à obtenir des lettres de clémence pour leurs ressortissants aux prises avec la justice du roi³⁵, ils n'étaient pas loin de reproduire ce modèle, car si, dans ce cas précis, le lien était plus juridique que hiérarchique, plus patriotique que personnel, la logique demeurait au fond la même.

134

Dès lors que l'on sort du cercle étroit des supérieurs naturels, on se trouve confronté à une foule d'intercesseurs, qui ne présentaient aucun lien direct avec les suppliants qu'ils soutenaient. Ces protecteurs d'un jour ou d'un moment rassemblaient tout ce que la société d'Ancien Régime pouvait compter de personnes de considération, par le rang, la dignité ou les fonctions, sans que l'historien, le plus souvent, puisse établir la moindre connexion entre eux et les criminels. S'il serait vain de chercher à énumérer ou même classer ces intercesseurs, il n'est pas inutile, en revanche, de souligner deux faits saillants de leur sociologie.

D'une part, les hommes d'Église tenaient une place considérable parmi eux. Une antique tradition d'intercession en faveur des prisonniers et des condamnés les désignait comme des soutiens privilégiés. En témoigne cette lettre adressée en 1744 à un curé parisien – vraisemblablement celui de Saint-Roch³⁶ –, afin de l'engager à obtenir la commutation de la peine de mort en faveur d'un domestique de Chaillot, condamné pour divers vols au détriment de sa maîtresse :

Il y a longtemps que saint Augustin a fait, et par ses exemples et par ses écrits, l'apologie des ministres du Seigneur qui s'emploient auprès des puissances pour obtenir la grâce en faveur des criminels, non qu'il voulût par là procurer l'impunité au crime, mais pour leur procurer à eux-mêmes le temps de faire pénitence, car d'ailleurs, il comptait qu'en leur laissant la vie, on les mettrait hors d'état de récidiver en les condamnant ou aux mines ou à une prison perpétuelle. Vous savez tout cela, Monsieur, mieux que moi³⁷.

35 Par exemple, pour une intervention d'ambassadeur (royaume de Piémont-Sardaigne), BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 62-71 ; pour une intervention d'envoyé (évêché de Liège), vol. 279, dos. 2871 ; pour une intervention de chargé d'affaires (république de Genève), vol. 183, dos. 1751.

36 Pierre Badoire, curé de la paroisse de 1743 à 1749. [46] Dainville-Barbiche, *Devenir curé à Paris...*, p. 423 et 429-430.

37 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265, f° 321 r.

Il n'était en effet nul besoin de rappeler les ecclésiastiques à leur mission d'intercession. À voir la fréquence des démarches faites par des religieux de divers ordres et congrégations, par des vicaires et des curés de paroisse, mais aussi par des évêques et des archevêques, il est patent que le clergé, tant régulier que séculier, adhérait à cette pieuse obligation. Les évêques présentaient même leur intercession comme un devoir de leur ministère, à l'image de l'évêque d'Amiens, qui, en 1738, justifia ainsi le soutien apporté à un cavalier du régiment de Clermont qui avait tué un civil d'un coup d'épée sur la place du marché d'Abbeville : « il est du devoir des évêques de s'intéresser pour les malheureux, lors même qu'ils sont coupables, quand il s'agit de sauver leur vie »³⁸. En fait, il n'était pas nécessaire que la vie du suppliant fût en danger pour voir les évêques invoquer leur ministère, comme le montre cette intervention de l'évêque de Montpellier, qui, pour obtenir une commutation en faveur d'un rejeton d'une famille noble condamné en 1743 pour vol, écrivit en ces termes au procureur général : « vous savez, Monsieur, qu'il est du devoir d'un évêque d'intercéder pour les malheureux et de demander grâce pour les coupables »³⁹. Quelques ecclésiastiques tentaient même de tirer profit du calendrier religieux pour animer le zèle du magistrat, à l'exemple du curé parisien de Saint-Gervais⁴⁰, qui, plaidant la cause d'un voleur d'auberge à la veille du 25 janvier 1740, fit valoir auprès de Joly de Fleury I que le jour de la conversion de saint Paul était bien propre à accorder une commutation de peine⁴¹.

D'autre part, à côté des hommes d'Église, les femmes jouaient un rôle privilégié parmi les Grands qui intercédèrent en faveur des humbles. Peut-être, à l'instar des ecclésiastiques, étaient-elles plus sensibles aux mouvements de la charité chrétienne qu'aux exigences de la justice répressive, peut-être aussi, en vertu de ce lieu commun et de l'idée que leurs supplications étaient plus difficiles à repousser, étaient-elles plus recherchées que les hommes. C'est ainsi, par exemple, que la veuve du président à mortier Amelot de Gournay se trouva conduite à soutenir, en 1736, un clerc de procureur de Riom qui avait distribué généreusement des coups d'épée dans une rixe⁴², ou la duchesse de Villars, en 1742, un maître fondeur de Corbeil qui s'était fait une spécialité de l'escamotage des couverts d'argent dans les auberges⁴³, ou la duchesse d'Orléans, en 1753,

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 184, dos. 1761, f° 42 r.

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2166, f° 26 r.

40 François Feu II, curé de la paroisse de 1699 à 1761. [46] Dainville-Barbiche, *Devenir curé à Paris...*, p. 413 et 463-464.

41 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1884.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1457.

43 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2119.

un détenu de Bicêtre qui avait volé des nappes dans les cabarets⁴⁴, ou encore la marquise de Ségur, en 1759, une maquerelle parisienne qui avait prostitué des filles âgées d'une dizaine d'années⁴⁵. Parmi ces illustres intercesseurs féminins, il ne manquait pas même les princesses de la maison de France. Ainsi, Mesdames – filles de Louis XV –, les dauphines Marie-Josèphe et Marie-Antoinette, ou encore Madame – épouse du comte de Provence –, intervinrent en faveur de malheureux ou de malheureuses issus des couches les plus modestes et mêlés aux affaires les plus sordides⁴⁶. Mais c'est indubitablement la reine Marie qui, peut-être à cause de sa piété fervente, fut la plus active, puisqu'on trouve des traces de son intervention auprès des maîtres de la grâce dans pas moins de vingt-trois affaires entre 1725 – date de son mariage avec le roi de France – et 1768 – date de sa mort⁴⁷. En fait, seules les maîtresses de Louis XV font étrangement défaut dans cette superbe galerie de portraits féminins, ce qui ne signifie pas qu'elles se refusaient à jouer les intercesseurs : elles endossaient ce rôle comme les autres femmes de leur importance, mais elles agissaient directement auprès du Sceau⁴⁸, voire du Roi lui-même⁴⁹, sans avoir besoin d'approcher le procureur général.

La mobilisation des soutiens étrangers au cercle familial des suppliants pouvait se faire selon diverses modalités. Il est évident que, dans le cas des supérieurs naturels, elle devait être quasi aussi spontanée que celle des parents eux-mêmes. Le maître à qui manquait un domestique, le curé à qui manquait un paroissien, l'officier à qui manquait un soldat, etc., étaient tôt ou tard conduit à s'en informer, ce qui pouvait déboucher sur une intervention en faveur du criminel. En outre, l'intéressé lui-même pouvait appeler ses supérieurs à son secours, comme il le faisait avec ses parents. Il lui était évidemment plus difficile de chercher à mobiliser des soutiens auxquels il n'était pas directement lié avant

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2977.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 359, dos. 3971.

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4293, pour une intervention isolée d'une fille de Louis XV (Mme Adélaïde) ; vol. 413, dos. 4759, et vol. 1989, f° 52-73, pour des interventions collectives de la part de Mesdames ; vol. 297, dos. 3156, pour une intervention de la Dauphine Marie-Josèphe ; vol. 453, dos. 5516, pour une intervention de la Dauphine Marie-Antoinette ; vol. 1992, f° 41-61, pour une intervention de Madame.

47 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 47, dos. 472 ; vol. 96, dos. 921 ; vol. 170, dos. 1581 ; vol. 180, dos. 1709 ; vol. 202, dos. 1920 ; vol. 221, dos. 2185 ; vol. 231, dos. 2373 ; vol. 278, dos. 2857 ; vol. 280, dos. 2893 ; vol. 353, dos. 3825 ; vol. 354, dos. 3842 ; vol. 354, dos. 3843 ; vol. 355, dos. 3868 ; vol. 361, dos. 3999 ; vol. 366, dos. 4143 ; vol. 368, dos. 4171 ; vol. 382, dos. 4339 ; vol. 411, dos. 4733 ; vol. 425, dos. 4979 ; vol. 429, dos. 5066 ; vol. 429, dos. 5076 ; vol. 429, dos. 5077 ; vol. 434, dos. 5172.

48 Pour un exemple d'intervention de la marquise de Pompadour auprès des bureaux du Sceau, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 308, dos. 3351.

49 Pour des exemples d'intervention de la comtesse du Barry auprès de Louis XV, voir [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 485 et t. II, p. 497.

son crime, puisque, dans la plupart des cas, il était contumax ou prisonnier, situation bien peu favorable, à tous égards, pour démarcher des intercesseurs.

Certes, cette situation n'interdisait pas absolument la rencontre ou le recrutement d'un soutien. Ainsi, en 1757, un gentilhomme contumax, recherché pour homicide en Berry et réfugié en Dauphiné, parvint à gagner la confiance de l'évêque de Grenoble, qui intervint en sa faveur auprès du procureur général⁵⁰. Plus étonnant encore, certains criminels trouvaient des intercesseurs sur le lieu même de leur emprisonnement. En province, on vit parfois des détenus – accusés ou condamnés – s'attirer la protection d'un visiteur étranger⁵¹ ou d'un administrateur local⁵², pris de pitié pour eux. Mais c'est à la Conciergerie du Palais à Paris que se présentèrent les cas les plus nombreux, tout simplement parce que cette prison avait la particularité d'être visitée, régulièrement ou occasionnellement, par des personnes susceptibles d'agir en faveur des prisonniers. D'abord, certains officiers militaires en mal de recrues y venaient parfois, dans l'espoir de trouver de jeunes hommes disposés à signer un contrat d'engagement contre une intervention en faveur de leur grâce⁵³. Malgré l'hostilité du procureur général aux enrôlements dans les prisons⁵⁴, cette pratique subsistait, comme le montre, par exemple, le cas de ce capitaine des Gardes Françaises qui, mettant sur pied sa compagnie en 1733, sollicita une commutation de peine avec clause d'engagement à vie en faveur d'un domestique condamné pour violences, avec lequel il avait trouvé un accord à la Conciergerie⁵⁵. Ensuite, le chapelain de la prison s'autorisait, de temps à autre, des interventions auprès des maîtres de la grâce. En 1745, par

50 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634.

51 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 290-335.

52 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1058.

53 Il faut noter toutefois que cette pratique était sans doute plus rare à la Conciergerie que dans d'autres prisons de la capitale, où elle est bien connue des historiens de l'armée (Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII^e siècle », dans [96] *Criminalité et répression...*, p. 327-345, et précisément p. 335). En effet, à Bicêtre ou au Châtelet, nombre de détenus, enfermés sur ordre ou prisonniers pour dettes, étaient libérables sans lettres de clémence, ce qui rendait leur recrutement beaucoup plus facile.

54 À l'occasion d'une consultation rendue en 1730 sur la demande de commutation d'un laquais, en faveur duquel un capitaine du régiment de Clermont avait produit un engagement signé, Joly de Fleury I, après avoir confronté le calendrier de la procédure et la date de l'enrôlement, fit cette observation : « c'est un engagement fait dans les prisons et contre toutes les règles » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 83, dos. 846, f° 184 v.). Ceci explique sans doute pourquoi les officiers étaient généralement discrets sur les conditions exactes d'engagement, à l'image de ce capitaine du régiment de Briquerville en 1757, qui, pour obtenir une commutation en faveur d'un voleur, fournit un imprimé d'engagement qui n'était que partiellement rempli, en particulier au niveau de la date (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 343, dos. 3697).

55 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1224.

exemple, le père Devaucourt, qui, comme vicaire de Saint-Barthélemy, qui était la paroisse du Palais⁵⁶, exerçait alors cette charge, sollicita, lui aussi, des lettres de clémence en échange d'un engagement militaire, en faveur d'un domestique sans emploi condamné pour vol domestique. Touché de la conduite exemplaire de ce criminel, dont il avait fait son sacristain dans la chapelle de la prison, il expédia ce billet au chancelier d'Aguesseau :

Je soussigné, prêtre chapelain de la Conciergerie du Palais, certifie que Jean Chauvin m'a édifié, et tous les prisonniers, tant qu'il a été à la Conciergerie, qu'il a toujours été fort assidu à la sainte messe et aux offices, qu'il m'a paru fort repentant de sa faute, que je ne doute même qu'il ne soit à l'armée un exemple de piété et d'édification pour les soldats⁵⁷.

138

Enfin, les pieuses femmes de la Compagnie des Dames, fondée au xvii^e siècle par l'épouse d'un premier président du Parlement, faisaient régulièrement des visites de charité à la Conciergerie, comme dans les autres prisons de Paris⁵⁸, ce qui pouvait conduire à des intercessions apitoyées⁵⁹. Par exemple, le jeudi saint de 1783, un compagnon charpentier, à la veille d'être pendu pour de multiples vols avec effraction, se trouva mis en présence de Mme de Rosambo, épouse de l'un des présidents à mortier du Parlement⁶⁰. La suite est racontée, avec un attendrissement amusé, par son mari, endurci par vingt ans d'exercice de la justice criminelle, dans une lettre adressée à un autre président :

Elle n'a pu soutenir la vue que d'un [cachot], et dans celui-là, le seul prisonnier qui lui ait parlé est un nommé Le Loup, venant de Tours et condamné à mort. Si son nom vous est échappé, ce qui est assez simple, vous vous en rappellerez, mon cher confrère, quand vous saurez que c'est celui qui, quelques jours avant la fin du Parlement, après son interrogatoire, se jeta à genoux en pleurant beaucoup et demandant la vie. Mme de Rosambo me dit en rentrant qu'elle avait été horriblement frappée de l'état de cet homme, le premier condamné à mort qu'elle ait été dans le cas de voir, et qu'elle allait écrire à M. le garde des sceaux pour tâcher d'obtenir des lettres de commutation de peine. Je ne voulus pas arrêter sa bonne volonté. [...] En tout, je sens, mon cher confrère, qu'à parler règles, cet homme n'est pas dans le cas de la grâce, mais [...] c'est une femme qui ignore nos principes⁶¹.

56 [46] Dainville-Barbiche, *Devenir curé à Paris...*, p. 31-32.

57 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316.

58 [101] Fosseyeux, « L'assistance aux prisonniers... », p. 111-115.

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2768.

60 Marguerite de Lamoignon de Malesherbes, épouse de Louis V Le Peletier de Rosambo. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 272.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 213 r.-v.

Il demeure que, pour les suppliants, ce genre de rencontre relevait de la chance, quand il ne tenait pas du miracle.

De fait, c'est à d'autres qu'il revenait la responsabilité de trouver les soutiens susceptibles de venir en aide aux criminels. Dans bon nombre de cas, ce sont les parents qui étaient l'âme de cette entreprise. Leur premier réflexe était bien entendu de se tourner vers les personnes de considération auxquelles ils étaient liés d'une façon ou d'une autre. Ainsi, lorsqu'en 1745, en revenant du marché aux bestiaux de Poissy, le boucher parisien Thomas Barré tua d'un coup de pistolet dans l'œil l'un de ses confrères et lointains parents, son père, qui était l'un des piliers de la profession, se précipita chez le marquis d'Argenson, qui accepta d'appuyer la demande de grâce du fils, en faisant valoir qu'il avait toujours été satisfait des services du père, qui était le fournisseur attitré de son hôtel⁶². Comme cet exemple le suggère, les parents étaient naturellement portés à chercher de l'aide du côté de leurs propres supérieurs naturels. Ainsi, en 1753, un modeste peintre de la Petite Écurie, dont le fils avait été condamné pour violences dans une rue et une boutique de Paris, se tourna spontanément vers le marquis de Beringhen, qui, en tant que premier écuyer, dirigeait la Petite Écurie et n'en était pas à sa première intercession⁶³. En conséquence de quoi, ce grand officier de la Maison du Roi accepta d'écrire au procureur général en faisant valoir ce lien indirect :

Permettez-moi, Monsieur, de réclamer votre protection et vos bontés pour un très ancien ouvrier de la Petite Écurie du roi, au fils duquel il est arrivé depuis peu une faute de jeunesse détaillée dans le placet ci-joint et pour laquelle il a été condamné par arrêt du Parlement du 19 février dernier à un bannissement de trois ans. Je vous serai très obligé, Monsieur, si vous voulez bien procurer à cet ouvrier les lettres de rappel qu'il demande pour que son fils [...] lui soit rendu⁶⁴.

Les parents qui, par leur situation, étaient en état de bénéficier de l'appui de plusieurs supérieurs, ne se privaient pas d'additionner ces protections. Un bel exemple en est fourni par le cas de ce garçon perruquier qui, logé dans l'hôtel parisien du comte de L'Aigle où sa mère était domestique, y vola des chemises dans une commode un jour de 1765, afin de les vendre à des fripières de la place du Louvre. Une fois le crime découvert et avoué, le comte voulut se contenter de récupérer les chemises, mais l'affaire lui échappa et le jeune

62 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2330.

63 Pour une intervention antérieure de Berighen, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 246, dos. 2462.

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3215, f° 195 r.

homme fut condamné en justice. Aussitôt, sa mère obtint l'intercession de la comtesse de L'Aigle, dont elle était la femme de charge, et son père celui de la marquise de Valbelle, dont il était le cocher, ce qui permit à ces parents de clamer dans leur placet qu'ils *appartenaient* à l'une et à l'autre, et que ces deux dames les appuyaient dans leur demande de lettres de clémence⁶⁵. Ce type de mobilisation ne se limitait d'ailleurs pas aux supérieurs naturels des père et mère du suppliant : il pouvait s'étendre à ceux des autres membre de la famille, comme le montre le cas de cet adolescent condamné pour vol avec effraction à Paris en 1739, qui bénéficia de l'intercession du duc de Bouillon, parce que sa mère était parente d'un homme attaché au service de cet aristocrate⁶⁶, ou le cas de cette femme condamnée pour une tentative d'escroquerie dans la capitale en 1746, qui bénéficia de l'appui de l'archevêque de Cambrai, parce que son beau-frère était l'un des valets de chambre du prélat⁶⁷.

140

Si la sollicitation de personnalités dont ils étaient connus faisait figure de processus naturel, nombre de parents entreprenaient pourtant de gagner l'appui de personnalités qui ignoraient tout de leur existence. Il est vraisemblable que cette stratégie était avant tout mise en œuvre par ceux qui ne pouvaient se recommander d'aucun protecteur familial. Dans certains cas, peut-être était-ce un choix délibéré : nulle personne de leur connaissance, y compris parmi leurs supérieurs naturels, n'avait été approchée, faute d'être jugée assez influente pour intercéder efficacement. Il est vrai que tous les parents n'avaient pas la chance, à la différence du peintre ou des domestiques dont il vient d'être question, de travailler sous la direction ou au service de courtisans au nom illustre. Dans d'autres cas, peut-être les familles avaient-elles essuyé un refus d'intervention de la part des personnalités sur lesquelles elles comptaient, phénomène dont il est impossible de mesurer l'importance à partir de sources qui ne conservent guère que la trace de mobilisations réussies. Quoi qu'il en soit, bien des parents, qui avaient du moins en commun d'être résolus à obtenir grâce, entreprenaient de recruter une personnalité avec laquelle ils n'entretenaient semble-t-il aucun rapport, du moins aucun rapport direct. Au gré de circonstances et de motivations qu'il est souvent difficile de reconstituer dans le détail, ces parents jetaient leur dévolu sur des intercesseurs réputés influents, auprès desquels ils faisaient des démarches pleines d'humilité, dont certaines lettres nous ont gardé le souvenir. Citons, par exemple, le cas de cette famille désireuse de sauver un jeune soldat, auteur d'un crime non loin de Troyes, en 1761, à la suite d'un enrôlement qui avait mal tourné. Ayant réussi à obtenir de l'évêque du diocèse

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850.

66 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1861.

67 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2439.

qu'il intercédât auprès du ministre en faveur d'un sursis permettant l'examen de la demande de grâce, elle recommença ses humbles supplications, lorsqu'il fut question d'obtenir une intervention en faveur des lettres de clémence elles-mêmes :

Remplie de la confiance dans la continuité des bontés de Votre Grandeur, la famille de Jean Baptiste Scolle, soldat au régiment de la Vieille Marine, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, derechef vient en toute humilité se prosterner à vos pieds et vous supplie très respectueusement de daigner jeter sur cet infortuné un regard de clémence, en vous intéressant auprès de Monseigneur le procureur général pour qu'il lui plaise accorder un avis favorable au bas de l'extrait qu'il doit envoyer à Monseigneur le garde des sceaux, à l'effet d'obtenir des lettres⁶⁸.

Pour arracher un soutien, certains parents ne faisaient pas mystère du fait qu'ils mettaient plus d'espoir dans leur intercesseur, que dans l'argumentaire qu'ils avaient préparé pour justifier la demande de grâce auprès du Sceau. Voici, par exemple, comment se concluait le mémoire que le père d'un jeune soldat condamné pour rébellion contre la maréchaussée, adressa, en 1782, à la marquise Ducrest, épouse du commandant des grenadiers royaux :

Plein de confiance dans la commisération de madame la marquise, j'ose attendre d'elle ses bons offices, que son bon cœur ne refuse jamais aux malheureux. Elle daignera s'intéresser pour une famille honnête, et le crédit que ses vertus et son nom lui ont mérité, me procurera la grâce de mon fils⁶⁹.

Il est à présumer que les princesses de la maison de France recevaient continuellement des placets de ce genre. Un dossier de 1751 garde ainsi la trace d'une épouse dont le mari venait d'être condamné pour avoir mendié en feignant l'infirmité, qui se précipita à Versailles pour attendre la sortie de la Dauphine Marie-Josèphe et se trouver sur son chemin avec un placet⁷⁰. En accomplissant de telles démarches, les parents voulaient espérer que la personnalité visée embrasserait la cause du suppliant et deviendrait son plus illustre soutien. Même si cette attente était déçue, le placet avait néanmoins de bonnes chances d'être réadressé au Sceau par les soins d'un secrétaire de cette personnalité, et les parents pouvaient espérer que cette simple réexpédition prendrait les apparences d'une protection.

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4246, f° 19 r.

69 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 32 v.

70 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3156.

Toutefois, il est clair que, pour obtenir le soutien d'une personnalité influente ou prestigieuse, le meilleur moyen était de trouver un ou plusieurs intermédiaires capables de l'intéresser à la cause du suppliant. On entrait alors dans une logique de mobilisation à rebond. Ainsi, en 1765, les parents d'un garçon menuisier parisien condamné à mort pour vol et détention de rossignols, trouvèrent le soutien d'une bijoutière de leur entourage, qui réussit elle-même à mobiliser la duchesse d'Elbeuf qui était l'une de ses clientes⁷¹. Nombre de dossiers laissent voir ou entrevoir une semblable mobilisation indirecte, spécialement lorsque les parents ou les soutiens naturels du suppliant se donnaient pour but d'obtenir l'intercession de personnes qui étaient proches des maîtres de la grâce. En 1726, par exemple, Joly de Fleury I reçut un placet en faveur d'un tavernier coupable de violences et soutenu par un écuyer ordinaire de la reine, qui, « n'ayant pas l'honneur d'être connu de [lui] »⁷², avait confié ledit placet à un familier du procureur général. De même, en 1761, Joly de Fleury II fut la cible d'une intervention en faveur d'une voleuse de la part du bailli du Temple, M. de Chabrillan, qui avait été choisi par son cousin, M. de Saint-Chamond, parce qu'il appartenait au monde de la justice parisienne et paraissait pouvoir influencer le procureur général. Chabrillan ayant fait suivre à Joly de Fleury II la lettre que lui avait adressé son parent, la mobilisation indirecte est parfaitement transparente :

L'affaire que je vous ai prié mon cher cousin, de recommander à M. le procureur général regarde la nommée Marianne Senseve Obled, qui a été accusée d'avoir volé dix huit livres et condamné au Châtelet et à la Tournelle, à être fouettée, marquée et bannie. On a demandé des lettres de commutation [...]. Il est question d'intéresser M. le procureur général à être favorable à cette grâce, afin que la peine soit commuée en une prison perpétuelle dans une maison de force. [...] Je vous prie, mon cher cousin, de la recommander vivement⁷³.

À force de rebonds, l'intercession indirecte pouvait se muer en mobilisation en chaîne, comme dans le cas de ce cordonnier de Bar-le-Duc, condamné en 1762 pour le meurtre de l'un de ses confrères : un exemplaire du placet rédigé par sa famille passa dans les mains de quatre personnes successives, avant d'être remis à Joly de Fleury II par un procureur parisien, qui se révéla, parmi ces soutiens successifs, le plus à même d'établir un contact direct avec le magistrat pour lui recommander le document⁷⁴.

71 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 402, dos. 4658.

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 42, dos. 445, f° 346 r.-v.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 365, dos. 4115, f° 5 r.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4293.

On ne peut réprimer une certaine surprise, parfois une réelle stupéfaction, devant la capacité qu'avaient les hommes d'Ancien Régime à trouver, parmi les ramifications proliférantes des réseaux sociaux, le chemin qui conduisait à un intercesseur d'influence. Comment, en effet, ne pas s'étonner de voir en 1736 un simple soldat au régiment de Poitou, condamné pour une filouterie chez un boutiquier, se prévaloir de l'appui du duc de Nivernais⁷⁵, ou mieux encore, en 1784, un obscur sabotier du Bourbonnais, auteur d'un homicide dans un jeu de quilles, bénéficiaire de l'intercession du roi Gustave III de Suède, alors de passage en France⁷⁶ ! De fait, la consultation des dossiers des procureurs généraux donne l'impression qu'il existait toujours une voie, éventuellement semée d'intermédiaires nombreux, qui permettait de passer de l'obscurité des cachots aux ors des palais, au prix d'une vertigineuse ascension de l'échelle sociale. Le tout était de trouver le ou les bons guides. C'est ainsi qu'en 1722, le garde des sceaux d'Armenonville ne put refuser de recevoir, dans son propre bureau, un soutien qui venait intercéder en faveur d'un individu des moins reluisants, puisque celui-ci, après avoir été renvoyé des Gardes Françaises, s'était mis en affaires avec les hommes de Cartouche, ce qui n'était peut-être pas un hasard, quand on connaît les liens étroits tissés entre ce régiment et cette bande⁷⁷. Le ministre s'en expliqua au procureur général en ces termes :

Je vous envoie un placet de François Dubreuil, détenu dans les prisons de la tour Saint-Bernard, lequel me demande des lettres de rappel de galères auxquelles il a été condamné comme receleur de vols faits par les complices de Cartouche. Il m'a été apporté par le curé de Saint-Laurent dans la paroisse duquel il demeurait lorsqu'il a été arrêté, et qui s'est fait amener par mon curé de Saint-Eustache⁷⁸. Vous trouverez ce placet signé d'un grand nombre de personnes qui rendent témoignage en sa faveur⁷⁹.

Cet exemple, en lui-même fort instructif, l'est plus encore lorsqu'on l'analyse en détail. Le curé de Saint-Laurent qui venait plaider la cause de son dangereux paroissien s'appelait Philippe Delamet. Or il était peut-être le parent éloigné, en tout cas le protégé du défunt Léonard Delamet, qui avait été curé de Saint-Eustache jusqu'en 1699, date à laquelle celui-ci avait résigné sa cure à son neveu

75 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1442.

76 AN, X^{2A} 1148, 20 juillet 1784. Sur ce voyage, voir Claude Nordmann, *Gustave III, un démocrate couronné*, Lille, Presses universitaires de Lille, [1986], p. 193-194.

77 Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII^e siècle », dans [96] *Criminalité et répression...*, p. 327-345, et précisément p. 344.

78 La résidence parisienne de d'Armenonville était l'hôtel d'Épernon, qui était situé rue Plâtrière, dans la paroisse de Saint-Eustache. [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 110.

79 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 254, f^o 133 r.

et vicaire François-Robert Secousse, celui-là même qui ouvrait à son confrère les portes du garde des sceaux. En d'autres termes, Philippe Delamet avait eu recours à un homme qui était peut-être son très lointain parent, qui exerçait la même profession que lui et qui avait grandi à l'ombre du même protecteur, auquel il avait succédé dans sa cure. En outre, tout incite à penser que les deux ecclésiastiques s'étaient connus au cours de leurs études, puisqu'ils avaient fréquenté l'un et l'autre le collège de théologie de Navarre, où ils avaient passé leur doctorat à deux ans d'intervalle⁸⁰. Au total, le suppliant avait donc bénéficié d'une double intervention qui mêlait inextricablement liens scolaires, familiaux et professionnels. Il est vrai que le clergé, par son organisation, était un corps dans lequel la mobilisation à rebond fonctionnait particulièrement bien⁸¹.

144

C'est donc en vertu de toutes sortes de solidarités horizontales et verticales que se recrutaient les intermédiaires appelés à servir de maillons dans ces chaînes d'influence. En 1760, le curé de Saint-Sulpice se fit le défenseur zélé d'un groupe de soldats du régiment des Gardes condamnés dans une affaire d'extorsion de fonds, parce que l'un d'entre eux était le cousin d'un des portiers de sa communauté⁸². La même année, le curé de Saint-Eustache intercédait pour un fils de marchand parisien qui avait commis un vol par effraction, parce que la sœur du condamné appartenait à la communauté de Sainte-Agnès, dont il était le supérieur⁸³. Ce même voleur bénéficia également de l'intervention d'un La Borde – sans rapport semble-t-il avec les fermiers généraux du même nom –, intervention faite auprès de l'un des collaborateurs du procureur général avec cette explication :

J'implore votre crédit, votre protection, vos bontés et les sentiments d'amitié que vous m'avez jusqu'ici témoignés, en faveur du nommé Jean Louis Joseph Angot, qui, à ce que l'on m'a dit, a été condamné aux galères et pour lequel sa famille sollicite des lettres de commutation de peine. Jugez de l'intérêt que je prends à la réussite de ces lettres, quand je vous observerai que c'est la maîtresse des pensionnaires du couvent où est ma fille qui m'est venu trouver à ce sujet. Je vous supplie donc de me faire le plaisir d'accorder à cette dame, qui est on ne peut plus respectable, vos bontés, que j'implore avec d'autant plus de confiance que je connais votre caractère obligeant et l'envie que vous avez de rendre service à vos amis⁸⁴.

⁸⁰ [46] Dainville-Barbiche, *Devenir curé à Paris...*, p. 411-412, 416, 453 et 503-504.

⁸¹ Pour d'autres cas de mobilisation ecclésiastique en relais, voir, par exemple, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4143 et 4146.

⁸² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3842.

⁸³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834.

⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834, f° 37 r.

Alors que cet intercesseur pourrait faire figure à nos yeux de lointain intermédiaire – le condamné était au mieux le parent d'une des religieuses du couvent dans lequel sa fille était en pension –, il présentait implicitement ce lien indirect comme très étroit, puisqu'il prenait son interlocuteur à témoin de ce qu'il ne pouvait qu'éprouver le plus grand *intérêt* pour la cause du suppliant. Il est difficile de ne pas accorder quelque crédit à ces paroles, lorsqu'on découvre que certains intercesseurs s'engageaient en invoquant des liens encore plus lointains et encore plus ténus, tel ce soutien qui, en 1760, justifiait son intervention en faveur d'un cavalier de maréchaussée prévaricateur, par le fait que ce dernier avait « l'avantage d'être connu de plusieurs de [ses] amis, qui ont de la compassion pour lui »⁸⁵.

Divers autres exemples suggèrent en effet que les hommes d'Ancien Régime ne rechignaient pas à intervenir en faveur de suppliants auxquels ils n'étaient liés que de manière très indirecte. Un cas très éloquent est fourni par ce commis du contrôle général de la Maison du Roi, qui intercédait en 1760 pour un peintre en bâtiment condamné pour sévices mortels au détriment de sa fille en bas âge. En justifiant son intervention auprès du parquet, il reconnut qu'il ne connaissait pas personnellement cet individu, mais il exposa qu'il avait néanmoins deux bonnes raisons de lui porter secours : d'une part, le père du condamné avait jadis servi un défunt commis des secrétaires d'État de la Maison du Roi, défunt commis qui avait été son collègue de bureau ; d'autre part, le condamné était, par sa femme, le cousin du nouveau maître d'hôtel de la table des aumôniers du roi et successeur de son père dans cette charge, père qu'il avait connu pour être un honnête homme⁸⁶. C'est ainsi que la mobilisation étendue des relations, puis des relations de relations, permettait de se frayer un chemin jusqu'aux maîtres de grâce, au besoin en explorant simultanément toutes les voies possibles, à l'image de cet homme qui, en 1733, chercha à empêcher le départ de son frère cadet, faussaire, pour les galères, et qui, selon un témoin, « [employa] tout ce qu'il [avait] d'amis pour obtenir des lettres de commutation de peine »⁸⁷.

Il faut souligner que tous les soutiens mobilisés au service du suppliant ne se contentaient pas d'assumer une mission d'intervention – agir directement sur les maîtres de la grâce – ou de relais – faire circuler la recommandation vers un nouvel intermédiaire plus influent. Certains s'employaient eux-mêmes à recruter des soutiens au sein de leur cercle de relations. Le résultat de ce processus pouvait être que les proches du suppliant – parents ou supérieurs naturels – finissaient par perdre le contrôle du processus de mobilisation, qui,

85 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3843, f° 144 r.

86 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 361, dos. 3999.

87 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 285 v.

sous l'effet de la vitesse acquise, s'entretenait de manière presque autonome, en prenant des directions aussi diverses qu'imprévisibles. Au demeurant, les mobilisations réussies se caractérisaient précisément par l'extension du réseau d'intercesseurs, la ramification du processus de recrutement et, en définitive, la multiplication des interventions de soutien. L'exemple le plus spectaculaire de ce processus est fourni par le cas de ce hobereau poitevin, qui, en 1746, obtint des lettres de commutation de la peine de mort qui lui avait été infligée pour le meurtre de la femme d'un couple de journaliers, avec qui il était en litige au sujet de divagation de bestiaux sur ses terres. L'impétrant ayant affirmé ne pas avoir les moyens d'assumer le coût d'expédition de ses lettres de clémence, le procureur général lui fit demander de récapituler quels avaient été ses soutiens, afin de déterminer si certains d'entre eux pouvaient contribuer à la dépense. Du fond de sa geôle, le gracié dressa cette liste, qui fut communiquée au magistrat :

146

- M. le président Dubois⁸⁸
- M. le président Le Camus, de la Cour des Aides
- MM. de Sainte-Geneviève
- M. l'abbé de Saint-Cyprien de Poitiers
- MM. Aumon, fermiers des carosses de Flandre
- Le R.P. Perussault, jésuite, confesseur du roi
- Les R.P. Jésuites
- Les R.P. Augustins
- M. de La Peyronie, chirurgien de Sa M[ajesté]
- M. Dumesnil, intéressé dans les fermes des contrôles
- Plusieurs autres personnes de considération dont on ne peut se souvenir : on en aura incessamment une liste⁸⁹.

Cette énumération, déjà extraordinairement longue, ne mentionnait pas même l'intercesseur originel, celui qui avait été à l'origine de cette stupéfiante mobilisation, en l'occurrence l'oncle du suppliant, curé d'un village voisin de Chauvigny⁹⁰ en Poitou. Il est vrai qu'il n'était plus besoin de le nommer, tant il aurait déparé une semblable liste, sans compter que son neveu voulait peut-être lui épargner tout frais supplémentaire. Plus important pour notre propos, il faut noter que le suppliant lui-même n'était pas capable de maîtriser l'étendue de l'éphémère réseau qui s'était constitué en sa faveur. Un tel exemple éclaire d'un

⁸⁸ Il s'agit, selon toute vraisemblance, de Pierre Alexis Dubois, président de la première Chambre des Requêtes du Parlement depuis 1733. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 157.

⁸⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2332, f° 144 r.

⁹⁰ Vienne, arr. Montmorillon, cant.

jour lumineux la formule d'avertissement qu'employa le chancelier Maupeou, en 1769, en consultant Joly de Fleury II sur les lettres de réhabilitation demandées par l'ancien lieutenant général de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, condamné pour faux dix ans plus tôt : « je dois vous observer que toute la terre s'y intéresse »⁹¹.

Si les mobilisations en chaîne constituaient indéniablement des succès pour les suppliants et leurs proches, elles pouvaient aussi avoir leurs inconvénients. D'abord, à mesure que les protecteurs se succédaient, la connaissance de l'individu défendu, comme celle de son histoire personnelle ou même de son parcours judiciaire, s'amenuisait peu à peu. Si les soutiens proches entretenaient encore une réelle familiarité avec le suppliant, à l'image de Mme Le Lay de Pleumartin, qui, défendant son domestique en 1753 l'appelait « mon pauvre Durand » ou de Mme Geoffrin, qui, intercédant pour un protégé en 1754 l'appelait « mon pauvre malheureux Eustache »⁹², les ultimes intercesseurs n'avaient plus qu'une connaissance très sommaire de la personne en faveur de laquelle ils étaient mobilisés. Une magnifique illustration en est fournie par l'intervention, en 1738, du conseiller au Parlement Thiroux d'Ouarville⁹³, en faveur d'un obscur voleur de fer : retenu chez lui par un deuil, il écrivit au greffier criminel Drouet⁹⁴ pour lui demander, d'une part, de se rendre au parquet afin d'agir auprès de Joly de Fleury I et du substitut Chuppin⁹⁵, d'autre part, de vérifier auprès du conseiller Goislard de Baillé⁹⁶ que ce dernier avait bien convaincu un capitaine de dragons de ses amis de proposer un engagement au condamné afin de favoriser une commutation. Or, si ces consignes témoignaient d'une parfaite connaissance du Parlement et de la procédure, elles trahissaient une connaissance bien moins grande du suppliant, puisque notre conseiller le nommait *Metignon*, alors que son véritable nom était *Mequignon*⁹⁷. De même, en 1756, un intercesseur se présenta dans les bureaux du parquet pour savoir où en était l'examen de la demande de lettres de rémission du nommé *Rochar*, auteur d'un homicide aux allures de duel. Or, après qu'un

91 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5330, f° 272 r.

92 BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 300, dos. 3208, f° 82 r ; vol. 306, dos. 3310, f° 64 r.

93 Pierre Marie Thiroux d'Ouarville, conseiller à la 4^e chambre des enquêtes depuis 1734. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 397.

94 Barthélemy Robert Drouet, greffier en chef criminel depuis 1735. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 156.

95 Charles Nicolas Chuppin, substitut du procureur général depuis 1737. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 135.

96 Anne Jean Baptiste de Goislard de Baillé, conseiller à la 4^e chambre des enquêtes depuis 1733. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 200.

97 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 181, dos. 1726.

commis eut procédé à de minutieuses vérifications dans les dossiers, il apparut que le suppliant en question s'appelait en réalité *Ribou*⁹⁸. Dans ce domaine, l'exemple le plus éloquent est sans doute cette lettre de 1775 signée du marquis de Paulmy, dans laquelle ce dernier expliquait s'intéresser *particulièrement* à un cavalier de maréchaussée de l'Anjou auteur d'un homicide, cavalier qu'il était pourtant incapable de désigner correctement, puisqu'il l'appelait *Genny*, quand ce meurtrier se nommait *Guenin*⁹⁹.

Encore la méconnaissance totale du suppliant n'était-elle qu'un inconvénient mineur, tant que l'intercession demeurait déterminée. Or, à mesure que s'enchaînaient les soutiens, le risque était grand de voir le degré de mobilisation s'atténuer, la vigueur de l'engagement s'affaiblir, la force de conviction s'émousser. En effet, malgré la gravité de l'enjeu, tous les intercesseurs ne faisaient pas montre de la même résolution : leurs discours se situaient à des niveaux d'intensité variables, qui trahissaient, de manière perceptible, voire ostensible, des degrés d'engagement différents.

148

Certains manifestaient évidemment une détermination inébranlable, qui confinait parfois à l'énergie du désespoir. Les parents étaient souvent de ceux-là, soit par affection pour le suppliant, soit par intérêt pour leur famille. Citons, par exemple, le cas de cette fille d'un sexagénaire condamné pour menaces d'incendie et incendie volontaire, qui se refusa, en 1783, à admettre que la grâce de son père pût être rejetée et promit de tout mettre en œuvre pour fléchir le roi lui-même :

La suppliante, sûre de l'innocence de son père comme de la mort, vous proteste qu'elle ne quittera jamais les pieds du trône et ne cessera de rendre des clameurs auprès de la Reine, des Princes, de toute la famille royale et grands du royaume qui approchent leurs majestés, que justice ne soit rendue à son père ou qu'on ne lui accorde des lettres de grâce¹⁰⁰.

Une telle résolution n'était pas, toutefois, l'apanage des parents. Il n'était pas rare de voir des soutiens extérieurs à la famille multiplier les démarches avec une étonnante ténacité, à l'image de cet évêque d'Amiens, qui, convaincu de la justesse de la cause de deux marchands de sa ville sollicitant des lettres de rémission, déclara avec fermeté en 1742 : « j'en ai écrit à M. le chancelier, à M. le procureur général, à M. le duc de Chaulnes et j'écrirai quand il sera temps à qui l'on trouvera bon »¹⁰¹. À l'image aussi de ce robin parisien, qui, en 1721,

98 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 322, dos. 3529, f° 24 r.

99 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 54-61.

100 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 10 v.

101 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2056, f° 180 r.

pour obtenir des lettres de commutation en faveur d'un voleur de cheval, écrivit trois fois en deux semaines au procureur général, en recourant aux objurgations les plus fortes, dont celle-ci : « je vous conjure, comme je ferais pour mon salut, de vouloir bien être favorable à ce malheureux »¹⁰². Au demeurant, il se trouvait des observateurs que les efforts consentis par certains intercesseurs remplissaient d'étonnement ou d'admiration, telle la comtesse de Cossé, qui écrivit en 1765, à propos du jeune garçon perruquier ayant volé des chemises chez le comte de L'Aigle : « Mme de Valbelle s'est donnée des mouvements incroyables pour obtenir sa grâce de M. le vice-chancelier »¹⁰³.

Le plus souvent, l'historien doit se contenter de mesurer l'intensité de ces interventions, sans prétendre en démêler les causes profondes. Certes, bien des intercesseurs justifiaient leurs efforts en invoquant les motifs les plus nobles : la pitié pour le suppliant et l'attachement à sa famille, voire la charité chrétienne et l'amour du prochain¹⁰⁴. Il est bien évident, cependant, que de tels élans ne suffisaient pas toujours à expliquer les démarches consenties en faveur des criminels. De même que les liens de fidélité propres à la société d'Ancien Régime provoquaient l'intervention des supérieurs naturels du suppliant, ils facilitaient la mobilisation en chaîne par le jeu des obligations réciproques. Un exemple particulièrement explicite est fournie par deux lettres successives de 1755, conservées dans le dossier d'une marchande de poisson d'eau douce du Bourbonnais, qui avait besoin de lettres de commutation après une condamnation pour subornation de témoins dans un conflit commercial. Un nommé Bouret, qui avait déjà été mobilisé par d'autres, adressa cette lettre à un nommé Vivien :

J'ai toujours compté, Monsieur, sur votre amitié, et j'en serai encore très persuadé quand vous ne pourriez pas m'aider à obliger des personnes très aimables qui m'ont recommandé avec la plus vive instance l'affaire dont il est question dans le mémoire ci-joint. Je suis persuadé que la malheureuse qui est condamnée a grand tort, mais je n'ai pu, comme je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, refuser les personnes qui s'intéressent à son malheureux sort. J'ai remis en conséquence hier à M. le garde des sceaux un mémoire au sujet de la même affaire. Il s'en faut bien qu'il m'ait promis la grâce que je lui demandais, de convertir en une amende la peine prononcée. Il m'a dit qu'il ne pouvait rien décider qu'il n'eût l'avis de M. le procureur général, et voulait lui envoyer sur-le-champ mon mémoire. Je l'ai prié de ne le renvoyer que mercredi pour que

¹⁰² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 264 v.

¹⁰³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850, f° 48 r.

¹⁰⁴ Pour des exemples de justification religieuse par des soutiens laïcs, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921 ; vol. 197, dos. 1854.

j'eusse le temps de vous voir et de vous prier d'engager M. le procureur général à donner l'avis le plus favorable qu'il lui sera possible. [...] Encore une fois, je ne vous demande que ce que vous croirez devoir faire, mais le succès me ferait le plus grand plaisir¹⁰⁵.

Le nommé Vivien, en intervenant auprès de Joly de Fleury II, s'en expliqua en ces termes :

150

Je sors de mon lit pour avoir l'honneur de vous écrire, et je le fais quoique aveugle, ayant une foule d'humeurs qui m'accable. Il faut que l'affaire que je prends la liberté de vous recommander très fortement intéresse une personne à qui je dois beaucoup, c'est M. Bouret. Trouvez bon que je vous adresse sa lettre et son mémoire qui s'expliqueront mieux que je ne pourrais faire. C'est peut-être la seule occasion que j'aurai de lui témoigner mon zèle, mon attachement et toute ma reconnaissance. Je ne le puis que par vos bontés, et je souhaite que cette affaire, toute malheureuse qu'elle est, soit susceptible de grâce. J'ose vous la demander, et la solliciter très fortement. Je vous supplie, dans quelque position qu'elle soit, de m'honorer d'un mot de réponse que je puisse lui communiquer, pour lui prouver ma diligence, et le vrai intérêt que j'y ai pris¹⁰⁶.

Ces deux lettres emboîtées font parfaitement voir comment des personnes très éloignées du criminel, ignorant tout de son affaire et n'éprouvant rien pour lui, pouvaient être conduites à des intercessions déterminées auprès des maîtres de la grâce, pour des motifs qui tenaient simplement à leur place dans un réseau de connaissances.

Il ne faut pas se cacher que des préoccupations moins édifiantes encore étaient parfois à l'œuvre de manière plus ou moins consciente. À n'en pas douter, certains intercesseurs interprétaient leur intervention dans une affaire comme une mise à l'épreuve de leur position sociale. À leurs yeux, l'enjeu des lettres était moins de secourir le suppliant ou d'honorer des liens de fidélité, que d'affirmer leur statut de protecteur, de matérialiser l'étendue de leur réseau de relations, de prouver leur capacité d'influence au plus haut niveau de l'État. En somme, la demande de grâce devenait une affaire personnelle. Un intercesseur au moins eut la franchise de le dire ouvertement, en l'occurrence Louis Mannory, homme de loi et de lettres resté célèbre pour ses démêlés avec Voltaire¹⁰⁷. En 1754, dans une lettre adressée au procureur général en vue d'arracher une commutation en faveur d'un voleur de couverts, il finit par

105 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 319, dos. 3495, f° 403 r-404 v.

106 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 319, dos. 3495, f° 402 r.

107 [54] *Nouvelle biographie générale...*, t. 33, col. 239.

ramener explicitement l'enjeu de la procédure à sa propre personne : « c'est pour moi-même, Monseigneur, que je vous demande cette grâce, il y va de mon honneur de l'obtenir »¹⁰⁸.

Toutefois, l'exemple le plus frappant que l'on puisse trouver d'une intervention presque aussi importante pour l'intercesseur que pour le suppliant ne se trouve pas dans les papiers des Joly de Fleury, mais dans les mémoires du marquis de Belleval¹⁰⁹. La sollicitation, faite en faveur d'un soldat condamné à mort, portait à la vérité sur un brevet de grâce et non sur des lettres de clémence, mais ce détail de forme ne change rien quant au fond. Au mois de décembre 1769, Belleval, jeune cheveu-léger de la garde du roi, était de quartier à Versailles, lorsqu'il reçut une lettre d'Aumale¹¹⁰, d'où il était originaire, le pressant d'obtenir une décharge ou une commutation pour un cavalier de cette ville, qui servait dans le régiment de Mestre-de-Camp-Général et était promis à la potence pour désertion. Belleval se précipita chez son supérieur, le duc d'Aiguillon, qui, depuis quelques mois, était le nouveau capitaine-lieutenant de la compagnie des cheveu-légers¹¹¹. D'Aiguillon se montra décidé à l'aider, ce qui était de très bon augure, puisque, non seulement Louis XV était lui-même le supérieur du duc, comme capitaine en titre de la compagnie, mais encore affichait-il ouvertement sa sympathie pour l'homme, à qui il avait confié cette prestigieuse unité de sa Maison militaire pour le consoler des outrages subis à son service, durant la terrible crise politique qu'avait été l'affaire de Bretagne. En principe, la chaîne de mobilisation était complète : la famille du suppliant en avait appelé à un gentilhomme des environs qui servait à Versailles ; celui-ci en avait lui-même appelé à l'officier-courtisan dont il dépendait ; et ce dernier avait toute facilité de parler au roi, dont il était un familier. Ajouter un maillon supplémentaire paraissait donc inutile. C'est pourtant ce que fit le duc d'Aiguillon, qui dit à Belleval : « ce n'est point par moi qu'il faut obtenir cela du roi, mais par la comtesse du Barry ; revenez tantôt avec votre supplique et je vous mènerai chez elle ». Il est parfaitement clair que cette démarche superflue ne visait rien d'autre qu'à conforter la place à la Cour de la nouvelle favorite, qui venait d'y être présentée, mais se trouvait en butte à l'hostilité de plusieurs coteries, à commencer par celle du clan Choiseul, alors détenteur de trois départements

¹⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 308, dos. 3351, f° 57 r.

¹⁰⁹ *Souvenirs d'un cheveu-léger de la garde du roi par Louis-René de Belleval, marquis de Bois-Robin, mestre de camp de cavalerie, lieutenant des maréchaux de France pour Abbeville et le Ponthieu, lieutenant général au gouvernement des ville et duché d'Aumale, chevalier de Saint-Louis*, éd. René de Belleval, Paris, A. Aubry, 1866, p. 128-131.

¹¹⁰ Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant.

¹¹¹ Lucien Laugier, *Le Duc d'Aiguillon, commandant en Bretagne, ministre d'État*, Paris, Albatros, [1984], p. 174-175.

ministériels. Or d'Aiguillon, lui-même ennemi de ce clan, avait choisi de lier son sort à celui de la favorite. C'est ainsi que, l'après-midi même, Belleval fut introduit devant la comtesse du Barry en présence du duc : le jeune cheveu-léger et la non moins jeune favorite échangèrent les paroles convenues de la supplication et de la protection, sous les auspices d'un duc qui, sans presque s'en cacher, les initiait tous deux au rituel de l'intercession de Cour. Au-delà de cet apprentissage – avant tout destiné à la favorite d'ailleurs –, l'essentiel pour le duc était de faire la preuve que la comtesse du Barry était bel et bien un personnage de premier plan à la Cour, puisque son intercession en faveur des condamnés était recherchée. Ce subtil calcul de courtisan démontre que la participation active à l'économie de la grâce était de ces signes de reconnaissance symboliques, absolument nécessaires à ceux dont la position était contestée. Dès le lendemain, le cheveu-léger fut appelé dans les appartements de la favorite pour se voir annoncer, par Louis XV en personne, que le déserteur serait pardonné. Et Belleval conclut cet épisode de ses mémoires par cette phrase éminemment révélatrice : « M. le duc d'Aiguillon, qui était présent, m'a dit depuis [...] que le roi avait été content de moi et m'avait su gré d'avoir choisi Mme du Barry pour lui faire demander la grâce de Carpentier ». Vraie ou fausse, cette assurance donnée par d'Aiguillon achève de prouver que, vu de Versailles, l'objectif était moins de sauver le cavalier Carpentier que d'asseoir la légitimité de la comtesse du Barry, pour qui l'intercession judiciaire d'une part, la réponse favorable du roi d'autre part, représentaient des enjeux personnels cruciaux.

Bien entendu, ceux qui n'avaient rien de particulier à gagner à la grâce se contentaient parfois d'interventions peu déterminées. Ainsi, les personnages illustres qui n'avaient qu'une connaissance indirecte de l'affaire et n'y trouvaient aucune espèce d'enjeu personnel, agissaient souvent de cette manière. En guise d'intercession, ils acceptaient d'écrire ou de faire écrire une phrase au pied d'un placet. On lit, par exemple, au pied de la supplique d'un homme coupable de participation à un viol collectif en 1734 :

Je serai très obligée à Monsieur le procureur général s'il peut accorder la grâce que l'on lui demande ci-dessus et à laquelle je m'intéresse beaucoup. C'est de la part de votre très humble et très obéissante servante, la maréchale duchesse d'Estrées¹¹².

De même, au pied de la supplique d'un homme poursuivi pour vol en 1742, la duchesse de Villars, plus laconique, suppliait très humblement le procureur général d'être favorable à la demande¹¹³. Plus fréquemment, ces intercesseurs de

¹¹² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1281, f° 206 r.

¹¹³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2119.

prestige se contentaient de faire savoir qu'ils *s'intéressaient* au sort de tel ou tel. Les commis des bureaux prenaient alors soin de consigner ces interventions dans des apostilles destinées à alerter les maîtres de la grâce. Parfois, les annotations se faisaient explicites : « recommandé par Madame la Princesse de Conti, seconde douairière », sur un placet de 1738 en faveur d'un soldat coupable meurtre¹¹⁴ ; « recommandé par M. Tandeau archidiacre », sur un placet de 1751 en faveur d'un marchand de vin mêlé à une escroquerie¹¹⁵ ; « recommandé par M. le marquis et Mme la marquise d'Ecquevilly au garde des sceaux », sur un placet de 1756 en faveur d'un villageois auteur de vols à répétition¹¹⁶. Parfois, les mentions nominatives se suffisaient à elles-mêmes : « M. le duc du Maine » était-il écrit en marge d'un mémoire de 1733 en faveur d'un voleur de poules¹¹⁷. Dans quelques cas, les apostilles tournaient à l'énumération, comme sur cette note de travail glissée dans le dossier d'un manouvrier condamné en 1760 pour vol domestique, note sur laquelle on avait d'abord écrit « M. le président de Maupeou s'intéresse à cette affaire », puis ajouté un autre jour deux noms relevés dans une lettre reçue en faveur du suppliant : « Mme la maréchale de Montmorency. Mme l'abbesse de Montmartre »¹¹⁸.

Pour les intercesseurs qui ne se sentaient pas directement concernés, prêter son nom constituait paradoxalement une manière de ne pas s'engager trop avant. Au demeurant, lorsqu'ils l'estimaient nécessaire, de tels soutiens savaient parfaitement faire sentir à leur correspondant qu'ils agissaient moins par conviction que par obligation, fidélité ou courtoisie. Tel fut le cas, par exemple, de la duchesse de Ventadour lorsqu'elle intercédait auprès de Joly de Fleury I en 1732, en faveur d'un jeune homme de la compagnie des arbalétriers de Beauvais auteur d'un coup de feu mortel dans une rixe : « on m'assure que l'affaire dont il est question est très gracieuse et on me prie, Monsieur, de vous importuner pour que vous ayez la bonté de donner votre avis pour tâcher de [la] finir »¹¹⁹. Tel fut aussi le cas de la duchesse douairière de La Trémoille, qui, recommandant en 1763 à Joly de Fleury II la parente d'un homme condamné pour séduction d'une mineure et vol au détriment de sa famille, commença sa lettre par ce préambule : « je ne puis refuser, Monsieur, à la dame Coëtquin, à qui je m'intéresse et qui aura l'honneur de vous présenter cette lettre, de vous prier de lui accorder la grâce qu'elle demande »¹²⁰. On devine que ce genre d'interventions relevaient

114 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 184, dos. 1761, f° 40 r.

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 295, dos. 3128, f° 320 r.

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4145, f° 292 r.

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1124, f° 242 r.

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3832, f° 19 v.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 115, dos. 1078, f° 264 r.

120 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4294, f° 142 r.

de ces nombreux services que les gens bien nés acceptaient de rendre dans toutes sortes de circonstances. Malgré l'importance de l'enjeu, ils s'en acquittaient parfois avec la même légèreté, à l'image de la comtesse de Chastellux, qui, en 1761, oublia purement et simplement d'intervenir en faveur de deux apprentis émailleurs parisiens condamnés pour avoir volé leur maître, malgré la promesse d'intercession faite à Mme de La Tour, épouse du premier président du parlement d'Aix et intendant de Provence. Lorsqu'elle se rendit compte de son oubli, elle se précipita sur sa plume pour écrire à Joly de Fleury II, en lui avouant *mourir de peur* à l'idée qu'il pût être trop tard¹²¹. Encore cette femme avait-elle la sincère volonté de servir la cause des condamnés. Il arrivait en effet que l'intercesseur parût se désintéresser par avance du sort qui serait fait à la demande de grâce, à l'image de la baronne de Grimaldi, dans une lettre adressée au procureur général en 1748, à propos d'un charpentier du Laonnois condamné pour vol et tentative de viol :

154

« Je ne finis pas plutôt de vous demander une grâce que l'on vient me tourmenter pour vous en demander une autre. Je vous avoue que cela m'ennuie par la crainte que j'ai de vous être à charge, malgré le plaisir que j'ai d'obliger. Je prends cependant encore la liberté de vous adresser un placet. M. le Chancelier en a eu un de même et a fait réponse aux personnes qui le lui ont présenté qu'il fallait en donner un à Votre Grandeur. Elle en fera ce qu'elle jugera à propos. [Pour moi], je n'ai pu me refuser aux pressantes sollicitations que l'on m'a faites »¹²².

Au reste, le comportement d'un intercesseur dans une affaire ne présageait pas de son attitude dans une autre. On le voit nettement chez des personnes influentes qui, sollicitées de manière répétée, n'agirent pas de la même manière selon les suppliants. Ainsi, la comtesse de Chastellux, soutien des plus recherchés¹²³, parce que très aimée de son père le chancelier d'Aguesseau¹²⁴ et très respectée de ses amis les Joly de Fleury, ne fut pas toujours l'intercesseur distrait que nous venons de découvrir. En 1738, par exemple, sollicitée par la marquise d'Armentières en faveur d'un homme qui devait être marqué et envoyé aux galères le lendemain, elle se hâta de s'acquitter de sa mission :

J'ai présenté dans l'instant, Madame, votre paquet à mon père, qui a lu le placet pour lequel vous vous intéressez. Il me charge d'avoir l'honneur de vous répondre qu'il se fera rendre compte de cette affaire par Mgr le procureur général et verra si celui dont il est question est dans le cas de la commutation de peine,

121 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4144.

122 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2781, f° 108 r.

123 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857 ; vol. 230, dos. 2345.

124 [65] Monnier, *Le Chancelier d'Aguesseau...*, troisième partie.

mais [...] le crime est grave et d'une espèce qui ne fait guère espérer de grâce pour lui. Je suis bien fâchée, Madame, de ne pouvoir vous donner de réponse plus favorable¹²⁵.

À cet égard, le cas le mieux documenté est évidemment celui de la reine Marie : selon les affaires, elle consentait des gestes de nature variée, qui empruntaient à une gamme d'interventions que l'on devine savamment graduée. En 1767, déterminée à sauver un vagabond promis à la potence pour vol, elle agit directement auprès du roi son époux¹²⁶. En 1761, soucieuse d'épargner la peine capitale à une domestique, elle aussi condamnée pour vol, elle prit la peine d'adresser au Sceau une note écrite personnelle¹²⁷. En 1730, intéressée au sort d'un officier subalterne condamné aux galères pour faux, elle choisit d'intercéder oralement auprès d'un ministre¹²⁸. En 1760, arrêtée par le cas d'un jeune soldat condamné aux galères pour une vilaine affaire d'escroquerie, elle se contenta de réadresser au Sceau le placet que le père du condamné lui avait fait remettre¹²⁹. Dans ce dernier cas, il était difficile de faire moins, sauf à refuser ouvertement son secours. De fait, des princesses de France aux curés de paroisse, beaucoup furent sans doute, un jour ou l'autre, des intercesseurs malgré eux, tant il était difficile de prétendre se soustraire totalement aux solidarités qui fondaient la société d'Ancien Régime. Les personnes de considération se devaient d'accorder leur appui à ceux qui leur étaient liés ou qui leur étaient recommandés, quitte à minimiser leur intervention. Les magistrats eux-mêmes, dont on aurait pu attendre une extrême réserve dans ce genre de situation, ne s'y refusaient pas. Tout au plus agrémentaient-ils leur intervention d'une vertueuse restriction, à l'image de Lamoignon de Blancmesnil, ancien président à mortier et futur chancelier de France, dans une lettre de 1744 adressée à Joly de Fleury I en faveur d'un soldat des Gardes Françaises condamné pour violences :

M. de Bragelonne, capitaine aux Gardes, m'engage, Monsieur, de me joindre à lui pour vous supplier de donner votre consentement à la grâce qu'il demande pour un de ses soldats. Le mémoire ci-joint vous instruira mieux que je ne pourrais faire des conditions sous lesquelles cette grâce est demandée. Je vous serais sensiblement obligé, Monsieur, de vouloir bien faire sur cette demande tout ce que la commisération peut faire sans blesser les règles de l'équité¹³⁰.

125 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1644, f° 263 r.-v.

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5077.

127 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4171.

128 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921.

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3842.

130 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137, f° 329 r.

Au demeurant, malgré l'engagement de nombre d'intercesseurs sous la pression de leurs relations, les rétractations étaient rares. Elles étaient le fait de personnes qui découvraient tardivement que l'affaire dans laquelle elles s'étaient engagées était plus défavorable qu'on ne le leur avait dit. Ainsi, en 1726, le lieutenant civil du Châtelet, qui avait été le soutien déterminé d'un huissier de sa juridiction pris en faute, déclara, après avoir appris le détail des faits de la bouche du procureur général, que sa religion avait été surprise et qu'il abandonnait le coupable à son sort¹³¹. Encore ce genre de renoncement était-il moins motivé par le regret d'avoir cédé à la pression des solidarités d'usage, que par la crainte d'avoir compromis son influence auprès des maîtres de la grâce. La supérieure de l'abbaye du Ronceray, à Angers, l'exprima fort bien en 1758, dans une lettre au procureur général, par laquelle elle annonçait son intention de retirer le soutien qu'elle avait trop vite accordé à une voleuse de couverts. Après avoir justifié son intervention par la sollicitation d'une *personne de considération*, l'abbesse s'employait à présenter des excuses qui visaient ouvertement à préserver son crédit :

Permettez cependant que je vous demande [...] mille pardons de vous avoir importuné de cette affaire pour laquelle je suis outrée qu'on m'ait commise vis-à-vis de vous, Monsieur, dont je voudrais au contraire me conserver les bontés et la protection¹³².

Ce souci de ménager l'avenir n'était ni innocent, ni ridicule, de la part d'une religieuse qui, à peine deux ans plus tôt, avait pu s'attribuer la grâce d'un voleur de troncs d'Angers, qui avait obtenu des lettres de commutation de la peine de mort après qu'elle fut intervenue en sa faveur auprès du procureur général¹³³.

De telles rétractations, synonymes d'une contraction de la chaîne des intercesseurs, faisaient toutefois figure d'exception, dans un système régi par le principe d'extension progressive de la chaîne des soutiens. En vertu de ce processus de mobilisation, qui durait ce que durait la procédure, la demande de grâce se muait en un mécanisme éphémère de mise en contact des extrémités du corps social. C'est donc à tort que l'avocat Dufriche de Valazé écrivait en 1784, à propos de la clémence royale en matière criminelle : « ce n'est pas pour l'homme du peuple que les grâces sont faites, il ne sait ni ne peut les demander, l'accès du trône lui est fermé de toutes parts »¹³⁴. En réalité, les proches des criminels, même issus des couches les plus modestes de la société, savaient pertinemment qu'avec des intercesseurs, on pouvait accéder au trône, ou au

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496.

132 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 273 v.

133 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3473.

134 [11] Dufriche de Valazé, *Les Loix pénales...*, p. 410.

moins aux maîtres de la grâce. La véritable inégalité parmi les criminels n'était donc pas entre les humbles et les puissants, mais entre ceux qui demeuraient des individus isolés, faute de soutiens entreprenants, et ceux qui avaient la chance d'en disposer. Non que les criminels abandonnés ne pussent être graciés – cela arrivait régulièrement –, mais tout leur était plus difficile, à commencer par les démarches, et sans doute regardaient-ils avec envie ceux qui, par l'intermédiaire de leurs proches, étaient devenus, presque du jour au lendemain, les protégés de personnalités de premier plan. L'affaire qui suit fera voir jusqu'où les choses pouvaient aller, lorsque le processus de mobilisation fonctionnait au mieux.

*L'affaire de la scieuse d'orge*¹³⁵

Un jour de l'été 1741, au bord de la route de campagne qui la ramenait à Méré¹³⁶, petit village du pays des Yvelines, Catherine Renou pénétra dans un champ d'orge promis à une proche moisson. Peut-être poussée par la pauvreté – son époux était un simple vacher au service de la communauté villageoise –, elle avait décidé d'y dérober des épis mûrs. Munie d'une faucille, elle scia des tiges pendant un bon quart d'heure, puis elle les ramassa et les emporta dans son tablier. La scène ayant eu des témoins, Catherine Renou ne tarda pas à être traduite devant le bailliage de Montfort-l'Amaury¹³⁷. Elle bénéficia presque aussitôt de l'appui d'une personnalité locale, que les sources ne permettent pas d'identifier avec certitude, mais qui était sans doute le curé de Méré, Jean de Folleville. Quoiqu'il en soit, cette personnalité fut assez influente pour obtenir des juges un verdict d'une extrême légèreté, en l'occurrence un plus amplement informé avec liberté. Cependant, le procureur du roi au bailliage de Montfort-l'Amaury, un nommé Le Breton, qui était farouchement déterminé à faire un exemple, interjeta appel de la sentence. Comme on pouvait s'y attendre, la Tournelle du Parlement se montra sans pitié à l'égard d'un crime que la jurisprudence considérait comme un vol avec circonstance aggravante, puisque commis contre la confiance publique. Pour cet acte, qui aurait sans doute valu à un homme une peine de galères à temps¹³⁸, Catherine Renou fut condamné au carcan – avec écriteau portant la mention *Voleuse de grains pendant la moisson* –, au fouet, à la marque, à 100 livres d'amende et à un bannissement de neuf ans.

Aussitôt après le prononcé du verdict, une demande de grâce fut déposée auprès du chancelier d'Aguesseau. Le placet, qui avait été rédigé par le curé de Méré, faisait logiquement valoir le lien qui unissait l'ecclésiastique à la malheureuse :

¹³⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042 ; AN, U* 995, 4 décembre 1741.

¹³⁶ Yvelines, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury.

¹³⁷ Yvelines, arr. Rambouillet, cant.

¹³⁸ En 1761, un substitut du procureur général rappela, dans un extrait de procédure, que « le vol de tout ce qui [est] exposé à la confiance publique [est] ordinairement puni de la peine de galères » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3841, f° 123 v). On peut noter en effet qu'en 1749, pour un vol exactement analogue à celui de Catherine Langlois, le Parlement condamna un homme à trois ans de galères (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2860).

Jean de Folleville, prêtre curé de la paroisse de Méré, près Montfort-l'Amaury, touché de douleur de la condamnation de Catherine Renou, sa paroissienne, à être exposée au carcan, battue de verges, marquée d'un fer chaud, à un bannissement et à cent livres d'amende pour avoir scié de l'orge dans le champ d'un particulier, [...] prend la liberté, Monseigneur, de supplier Votre Grandeur d'obtenir sa grâce du Roi. [...] Toute la paroisse est dans la consternation, car j'ose assurer Votre Grandeur, Monseigneur, que cette pauvre femme a de la vertu et a toujours mené une vie très régulière et très chrétienne, je ne puis lui refuser ce témoignage¹³⁹.

Cette intervention ne fit aucun effet sur le ministre, qui rejeta la grâce sans même prendre la peine de consulter le procureur général, signe que l'affaire, aussi limpide que banale, ne lui parut susceptible d'aucune indulgence. De son côté, le procureur Le Breton savourait ce qui passait, à ses yeux, pour une victoire de la justice, et il préparait, non sans fébrilité, l'exécution de l'arrêt rendu par le Parlement le 27 septembre. Dès le retour de la condamnée dans les prisons de Montfort-l'Amaury, il avait fixé les peines afflictives à la date du 5 octobre, qui était jour de marché, et il avait écrit au procureur général afin d'obtenir un grand nombre de placards reproduisant l'arrêt de condamnation, dans le but évident d'en couvrir les murs de la petite ville.

158

Mais, dans les jours qui précédèrent l'exécution, l'affaire changea brutalement de dimension. Alors que l'exécution paraissait inéluctable, et précisément parce qu'elle paraissait inéluctable, le curé de Méré, ou un autre soutien de Catherine Renou, se tourna vers une personne du premier rang, à savoir la veuve du comte de Toulouse – le fameux bâtard légitimé de Louis XIV, qui avait été mieux qu'un duc et pair, sans être tout à fait un prince du sang. Cette ouverture en direction d'une personne aussi illustre n'était pas de ces gestes gratuits, que le désespoir dictait à certains soutiens totalement dénués d'appui. Elle se fondait sur une logique de mobilisation géographique et quasi-seigneuriale. En effet, le village de Méré et le bourg de Montfort-l'Amaury étaient adossés à l'immense domaine que le comte de Toulouse avait constitué, en une trentaine d'années, autour de Rambouillet¹⁴⁰. Le bourg, en particulier, était voisin du village de Saint-Léger, dont l'acquisition, en 1706, avait suivi presque immédiatement celle de Rambouillet, et qui abritait l'un des châteaux les plus fréquentés par la famille. Par conséquent, à défaut de détenir la seigneurie de Méré proprement dite, la comtesse de Toulouse était la puissance tutélaire de la région, d'autant plus que son fils, le duc de Penthièvre, étant encore mineur à cette date, elle faisait figure de chef de lignage. Il était donc naturel de chercher à l'intéresser au cas de Catherine Renou, et sans doute ne fut-il pas très difficile de la convaincre d'intervenir en faveur de cette mère de famille, qui devait subir le fouet et la marque aux portes de son domaine. En tout état de cause, avec le recrutement de la comtesse de Toulouse, l'affaire prit une nouvelle dimension : désormais, la condamnée pouvait compter sur *Saint-Léger*, selon le raccourci plaisamment allusif qu'employèrent plusieurs personnes intéressés à l'affaire.

La comtesse de Toulouse s'adressa personnellement au roi pour obtenir la grâce de sa nouvelle protégée, et, sans doute à son instigation, le jeune duc de Penthièvre, âgé de

139 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042, f° 193 r.

140 Ici comme dans la suite, nous utilisons abondamment l'étude de Jean Duma, *Les Bourbon-Penthièvre (1678-1793). Une nébuleuse aristocratique au XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

presque seize ans, se joignit à sa démarche. La mère et le fils avaient toutes les raisons de se tourner directement vers le monarque sans passer par aucun intermédiaire, fût-ce le chancelier de France lui-même : d'une part, leur rang les y autorisait, d'autre part, Louis XV leur était favorable. A peine quelques mois plus tôt, il venait de leur accorder la jouissance viagère d'un pavillon et d'une maison situés à Louveciennes¹⁴¹, qui formaient une agréable villégiature à proximité immédiate de Versailles et donc de la Cour. Pourtant, Louis XV refusa d'accorder à ces illustres intercesseurs les lettres qu'ils sollicitaient en faveur de la scieuse d'orge. Sans doute par respect pour la procédure de grâce, qui supposait un examen minutieux et des avis autorisés, il s'interdit de bousculer le cours de la justice par un geste souverain, qui, certes, aurait été parfaitement légal, mais totalement contraire aux règles en usage. Désireux toutefois de ne pas contrister la comtesse de Toulouse et le duc de Penthièvre, et donc de leur laisser une chance d'obtenir des lettres par la procédure ordinaire, Louis XV accompagna son refus officiel d'un geste officieux. C'est du moins ce que l'on ne peut manquer de comprendre, à la lecture de la lettre que Le Breton adressa à Joly de Fleury I dans la soirée du 5 octobre. Encore sous le coup de l'indignation, le procureur de Montfort-l'Amaury faisait le récit de la journée en ces termes :

Comme l'exécution devait être faite aujourd'hui à midi, MM. les premier médecin et premier chirurgien du roi se sont rendus de Saint-Léger [jusqu']ici, dans le carrosse de Mme de Toulouse, pour faire différer l'exécution sous prétexte de maladie. Deux chirurgiens de cette ville ont fait leur rapport que, dans l'état où ils ont trouvé la Renou, l'exécution ne pouvait se faire sans danger, ce qui a autorisé le juge de donner une surséance à laquelle je n'ai pas cru qu'il fût prudent de s'opposer. Cela donne lieu à cent contes comme de dire que le vol n'est pas véritable, que ce sont de faux-témoins qui ont déposé. Si cette grâce, Monseigneur, s'obtient, vos substituts seront dorénavant peu en état de s'opposer à ce torrent de vols de cette espèce. Je suis même réduit à supplier Votre Grandeur de ne point faire voir ma lettre, de crainte d'être insulté. Je joins ici le rapport des chirurgiens et la procédure à ce sujet¹⁴².

Sur le plan juridique, les événements de la journée pouvaient donc se résumer ainsi : un médecin et un chirurgien avaient affirmé que la condamnée, malade, était hors d'état de subir sa peine ; deux chirurgiens de Montfort-l'Amaury, experts ordinaires auprès du bailliage, avaient été appelés pour rendre un avis sur la question ; en conséquence de quoi, ils avaient rédigé chacun un certificat attestant que la condamnée avait une si forte fièvre, que la peine du fouet, si elle était exécutée, mettrait sa vie en péril ; sur cet avis, le juge du bailliage avait sursis à l'exécution jusqu'à nouvel ordre. L'essentiel, toutefois, était ailleurs : la protection de la comtesse de Toulouse avait éclaté publiquement par l'envoi des praticiens dans son propre carrosse ; le fait que ces derniers fussent les premiers médecin et chirurgien du roi¹⁴³ avait manifesté que le

141 Yvelines, arr. Saint-Germain-en-Laye, cant. Marly-le-Roi.

142 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042, f° 196 v-197 r.

143 Il s'agissait respectivement de François Chycoineau et François Gigot de Lapeyronie, qui, du fait de l'ampleur prise par les services médicaux de la Cour à cette époque, étaient des personnalités de tout premier plan. Sur ces hommes et leur contexte, voir Alexandre Lunel, *La Maison médicale du Roi, xv^e-xviii^e siècles. Le pouvoir royal et les professions de santé (médecins, chirurgiens, apothicaires)*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 304-336.

monarque lui-même avait rejoint les soutiens de la condamnée ; enfin, la délivrance de certificats de complaisance par les chirurgiens du lieu, bien incapables de s'opposer à l'avis de confrères qui leur étaient à tous égards supérieurs, avait été interprétée comme le premier pas vers la grâce. C'est bien pourquoi le substitut Le Breton suppliait par avance son supérieur de s'y opposer lorsqu'elle lui serait soumise, ce qui ne manqua pas d'arriver quelques jours plus tard. Le 8 octobre, le chancelier d'Aguesseau fit en effet parvenir une demande d'avis au procureur général. Sa lettre faisait allusion au soutien de la comtesse de Toulouse, mais les termes étaient si vagues, que Joly de Fleury I aurait eu bien de la peine à en comprendre l'exacte signification s'il n'avait été, par ailleurs, en correspondance avec son substitut à Montfort-l'Amaury :

Je vous envoie un placet qui m'a été présenté pour la nommée Catherine Renou, pour laquelle tout ce qui est autour de Saint-Léger ou à Saint-Léger même intercède auprès du Roi. Je vous prie donc de m'envoyer promptement un extrait de la procédure qui a été faite contre cette accusée, avec votre avis sur la grâce que l'on demande et sur le degré jusqu'où cette grâce vous paraîtra pouvoir être portée¹⁴⁴.

160

De son côté, la comtesse de Toulouse n'était pas restée inactive. Aussitôt le sursis à exécution obtenu, elle avait envoyé un billet à sa mère, la maréchale de Noailles¹⁴⁵, véritable survivante du règne de Louis XIV, alors âgée de 87 ans¹⁴⁶. Ce billet montre qu'elle l'avait tenue informée de l'affaire Renou dès l'instant où elle en avait eu connaissance, et si elle lui écrivait à la hâte au soir du 5 octobre, c'était pour la mobiliser à son tour au profit de la scieuse d'orge :

La pauvre femme qui devait avoir le fouet aujourd'hui à Montfort s'est trouvée malade avant l'exécution. [...] Sur quoi le juge a ordonné de surseoir l'exécution. Le procès-verbal [des chirurgiens] et le jugement rendu en conséquence ont dû être envoyés ce soir à M. le procureur général. S.A.S. Madame la comtesse prie Madame la maréchale de le voir, pour l'engager à être favorable à cette malheureuse femme, pour qui tout le pays s'intéresse, et à dire ce qu'il faut faire pour obtenir sa grâce. LL.AA.SS. ¹⁴⁷ s'y emploieront de tout leur cœur¹⁴⁸.

Outre que ce passage confirme que le sursis à exécution avait été pensé dès le départ comme le moyen d'engager – ou plus exactement de recommencer – une procédure de grâce, il fait voir que la comtesse de Toulouse avait immédiatement eu conscience que le procureur général serait au cœur du dispositif. Or, plutôt que d'intervenir elle-même auprès de Joly de Fleury I, elle estima que sa mère était la mieux qualifiée pour le faire, peut-être à cause de son âge vénérable, peut-être à cause de sa réputation de bonté. Ainsi donc la très vieille dame se vit-elle mobilisée au service de la scieuse d'orge.

Décidée à se rendre au Palais pour reconstruire le procureur et plaider la cause de la condamnée, la maréchale de Noailles dut y renoncer à la dernière minute, à cause d'une sueur qu'elle n'osa braver, de crainte d'aggraver son rhumatisme. Au soir du 8 octobre, elle expédia un billet à Joly de Fleury I pour s'en expliquer et, un ou deux

144 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042, f° 192 r.

145 Sur la généalogie des Noailles, voir [50] Levantal, *Ducs et pairs...*, tableau XVIII en annexe.

146 [54] *Nouvelle biographie générale...*, t. 38, col. 122.

147 *Leurs Altesses Sérénissimes*, c'est-à-dire la comtesse de Toulouse et le duc de Penthièvre.

148 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042, f° 201 r-v.

jours plus tard, elle dépêcha à son bureau l'une de ses petites-filles¹⁴⁹, dont la visite fut soigneusement consignée par un commis du magistrat :

Mademoiselle de Noailles est venue pour avoir l'honneur de voir Monsieur le procureur général et lui donner un mémoire d'une affaire à laquelle Madame la maréchale de Noailles s'intéresse et qu'elle aurait porté elle-même si l'état où elle est lui avait permis¹⁵⁰.

Dès le 13 octobre, le procureur général fit parvenir son avis au chancelier. La consultation se divisait en trois parties. Dans la première, il expliquait l'interruption du cours de la justice en rendant compte du sursis du juge et des rapports médicaux, qu'il se gardait de commenter. Dans la deuxième, il exposait que le crime était prouvé par la procédure et que le Parlement avait légitimement infirmé le jugement rendu en première instance. Dans la troisième, il défendait le principe d'une punition, mais il tenait compte de la puissante mobilisation en faveur de la condamnée, mobilisation qu'il désignait, non sans habileté, dans les termes exacts du chancelier :

Il est aisé de voir que ce crime est prouvé et que, quoique léger, il est si important de punir ces vols de grains, qui reposent sous la foi publique, surtout dans le temps des moissons, que cette accusée ne mérite guère qu'on lui fasse grâce. Il est vrai que la circonstance du voisinage de Montfort et de Saint-Léger, et l'intérêt qu'y prennent tous les environs de Saint-Léger et Saint-Léger même, comme Mgr le Chancelier le marque, sont favorables à l'accusée. On pourrait en ce cas la décharger du carcan, du fouet et de la flétrissure¹⁵¹.

En d'autres termes, le procureur général ouvrait la porte de la grâce en suggérant d'accorder des lettres de décharge qui réduiraient les peines à l'amende et au bannissement. Son avis fut très exactement suivi, de sorte qu'en moins de deux mois, la grâce était expédiée et entérinée.

Cette affaire offre un parfait exemple du phénomène de mobilisation en chaîne des soutiens : la scieuse d'orge fit appel à son curé, parce qu'un pasteur avait vocation à secourir ses ouailles ; le curé obtint l'intervention de la dame du lieu, parce que le lien seigneurial gardait une dimension de protection – et ce n'était pas un vain mot dans le cas de la comtesse de Toulouse et du duc de Penthièvre, dont les sources conservent le souvenir de trois autres intercessions, entre 1744 et 1770, toujours en faveur de criminels ayant commis leur forfait à Rambouillet ou dans les forêts du domaine¹⁵² ; enfin, la dame du lieu mobilisa ses propres parents, parce que la solidarité des membres du lignage était un principe fondateur des grandes maisons. L'affaire est en même temps un cas limite du plus haut intérêt, moins parce que l'exécution fut suspendue *in extremis* par un certificat médical, que parce que le roi lui-même fut, en quelque sorte, recruté en tant que soutien. En effet, en autorisant son premier médecin et premier chirurgien à empêcher une exécution, plutôt que de consentir à faire usage de son pouvoir souverain, il agit en parent de la comtesse et non en roi justicier, en protecteur

149 Vraisemblablement Marie-Anne-Françoise de Noailles, fille d'Adrien Maurice de Noailles et future comtesse de La Mark. [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XIX, col. 471.

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2056, f° 173 r.

151 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2042, f° 203 v.

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2284 ; vol. 366, dos. 4150 ; vol. 448, dos. 5438.

du suppliant et non en maître de la grâce. Cette mise à distance du trône, l'espace d'une journée, a beau s'expliquer par l'enchaînement des événements, elle conserve quelque chose de singulier. Elle est en tout cas unique en son genre.

2) SE BATTRE SUR TOUS LES FRONTS

La mobilisation des soutiens, toute dévoreuse de temps et d'énergie qu'elle pût être, n'était pas une fin en soi. Elle n'avait de sens que dans la mesure où ces soutiens agissaient en faveur de la grâce du suppliant. Les pages qui précèdent ont montré que leur tâche prioritaire, celle pour laquelle ils avaient la plupart du temps été choisis, consistait à intercéder, soit auprès des maîtres de la grâce eux-mêmes, soit auprès de personnes qui permettaient de s'en approcher. Il est temps maintenant de mieux appréhender ce travail d'influence, en s'efforçant de décrire sa réalité concrète. Par ailleurs, l'affaire de la scieuse d'orge a révélé que l'action des soutiens dépassait parfois le cadre strict de l'intercession et s'étendait à la procédure judiciaire elle-même. Il faut donc éclairer ces interventions sur le cours de la justice, interventions tantôt ouvertes, tantôt secrètes, qui donnaient un tour particulier aux affaires dans lesquelles intervenaient des soutiens déterminés. Qu'il s'agisse de décrire l'intercession ordinaire ou d'évoquer ces entreprises parallèles, la démarche vise au même objectif, qui est de faire voir les soutiens à l'œuvre. Malgré la diversité des situations, qui génèrent une foule d'initiatives différentes, les interventions, par la force des choses, se concentraient sur trois fronts principaux : le front de la partie civile, où l'on s'employait à neutraliser les victimes¹⁵³ ; le front du sursis, où l'on s'efforçait de conjurer le triomphe de la justice répressive ; le front de la grâce elle-même, où l'on tentait d'arracher la victoire finale au profit de son protégé.

La neutralisation de la partie civile visait à fragiliser l'accusation, dans l'espoir de favoriser indirectement l'octroi de la grâce. Dans les faits, deux solutions principales s'offraient aux soutiens : ou bien priver la partie civile des témoins susceptibles de déposer en sa faveur, ou bien la persuader de renoncer elle-même aux poursuites. Ceci revenait à choisir, en d'autres termes, entre la subornation de témoins et la négociation avec les victimes. Le choix était fonction des

¹⁵³ Précisons, pour ne plus y revenir, que, tout au long de cette étude, le terme *victimes* sera employé dans le sens usuel et général que lui donne la langue contemporaine : il ne revêt donc aucune signification juridique précise. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, à la fois parce que la langue du XVIII^e siècle ne l'employait quasi jamais dans un sens judiciaire et parce que le droit criminel d'Ancien Régime ne faisait aucune place précise à la notion de victime. Sur cette question, voir les mises au point d'Éric Wenzel, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? » et d'Hervé Piant, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », dans [108] *Les Victimes...*, respectivement p. 19-29 et 41-58.

possibilités qu'offrait l'affaire en cause, mais surtout des risques que l'on était prêt à courir, car, si la seconde méthode était une pratique usuelle dans la justice d'Ancien Régime, la première constituait un crime, en principe sévèrement réprimé dès l'instant où il était mis en évidence. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, la neutralisation de la partie civile ne concernait que les affaires dans lesquelles étaient sollicitées des lettres antérieures à un jugement irrévocable. En effet, lorsqu'on demandait des lettres postérieures à un jugement irrévocable, il n'était plus temps de se livrer à ce genre de manœuvres, puisque, le Parlement ayant prononcé son verdict, la partie civile était définitivement sortie du jeu. Ceci ne signifie pas que les soutiens ne s'y étaient pas essayés avant le procès, mais, qu'ils eussent réussi ou échoué, cela n'avait pas permis d'échapper à une condamnation¹⁵⁴. Par conséquent, le désarmement de la partie civile s'inscrivait presque toujours dans le cadre d'une demande de rémission ou de pardon – le crime était donc un homicide –, exceptionnellement à l'occasion d'une demande d'abolition – il s'agissait alors de violences plus ou moins graves.

Le secret gardé sur la subornation de témoins interdit évidemment toute étude du phénomène, en particulier de sa fréquence. Dans ce domaine, la lecture des dossiers de grâce ne fournit jamais de preuves, tout au plus des indices. Sans même évoquer les affaires d'homicides dans lesquelles les témoignages se distinguent par leur extrême rareté ou leur étrange imprécision, il est possible de citer quelques affaires où les soupçons sont plus solidement étayés. C'est le cas, par exemple, de ce meurtre commis en 1782 dans un bois du Forez, pour lequel un gentilhomme de la région demanda des lettres de rémission. Alors même que la rumeur publique affirmait que l'homicide avait eu des témoins et qu'elle ne manquait pas d'en relater les circonstances exactes – circonstances qui sentaient la préméditation et s'opposaient par conséquent à la grâce –, la justice s'avéra incapable de recueillir les dépositions attendues. Interrogé par le procureur général, qui s'étonnait de la pauvreté de l'information judiciaire, son substitut à Montbrison lui fit cette réponse :

Dans le temps de l'information, [le lieutenant criminel de cette sénéchaussée] m'a observé aussi qu'il lui avait paru très extraordinaire que les témoins qui auraient dû, suivant plusieurs révélants, être les plus instruits, sont ceux précisément qui disent ne rien savoir¹⁵⁵.

¹⁵⁴ Pour un exemple de condamnation en appel, malgré le désistement d'une partie des plaignants, dédommagés par la famille de l'accusé, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1439 ; pour un exemple de condamnation en appel, après l'échec d'une tentative d'accommodement entre l'accusé et un proche parent de sa victime, trop exigeant sur le montant du dédommagement, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1644.

¹⁵⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 168 v.

La manœuvre était plus transparente encore, lorsqu'elle intervenait au cours de l'instruction et se traduisait par de surprenantes rétractations. Il en fut ainsi dans une affaire de 1742, dont les accusés étaient deux domestiques de l'abbé de Polignac. Ces derniers avaient porté des coups de couteau de chasse, vers onze heures du soir, dans une rue de Paris, à un fruitier avec qui ils s'étaient querellés. Arrivé sur les lieux à la clameur publique, l'abbé de Polignac, au milieu de l'attroupement, avait tenté en vain de récupérer les couteaux, qui étaient les siens, et de calmer la femme de la victime, qui se déchaînait contre lui. Dans les semaines qui suivirent, le fruitier mourut de ses blessures et les domestiques sollicitèrent, l'un des lettres de rémission, l'autre des lettres de pardon. Or, de manière quasi simultanée, deux acteurs majeurs de l'affaire se rétractèrent : la servante qui, dans ses premières déclarations, avait dit avoir vu l'abbé de Polignac exiger ses couteaux, affirma que ce n'était pas exact et qu'elle ne le savait que par oui-dire ; surtout, la veuve de la victime signa un acte par lequel elle désavoua tout ce qu'elle avait déclaré à la police dans les instants suivant les faits¹⁵⁶. Le geste était suffisamment exceptionnel pour ne pas y déceler la main et l'argent de l'ecclésiastique, mais celui-ci ne fut pas même inquiété, sans doute parce qu'il était inenvisageable de poursuivre un Polignac pour subornation de témoins, spécialement dans une affaire de si bas étage. Quoi qu'il en soit, si de tels exemples n'autorisent nullement à conclure que le recours à ce genre de méthode était fréquent, ils imposent du moins de ne pas oublier que certains soutiens étaient disposés à défendre l'accusé par des voies illégales, ce qui revenait, en définitive, à ajouter le crime au crime.

Il est bien établi, en revanche, que la négociation avec la partie civile était presque toujours vue par les accusés et leurs soutiens comme une voie, sinon obligatoire, du moins privilégiée de salut. Depuis que l'historiographie a mis l'accent sur l'importance de l'infrajudiciaire, nul n'ignore que l'accommodement entre coupables et victimes était une pratique usuelle dans la société d'Ancien Régime. Ainsi, le cas languedocien a montré qu'à la veille de la Révolution encore, les règlements à l'amiable étaient monnaie courante, y compris en matière de grand criminel, y compris en matière d'homicide¹⁵⁷. Encore faut-il s'entendre sur ce dont on parle lorsqu'on évoque, dans le cas de la procédure de grâce, le recours à l'infrajudiciaire. En effet, les discussions scientifiques autour de l'infrajudiciaire ont bien montré que cette notion fait l'objet de définitions variables selon les

¹⁵⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 2069.

¹⁵⁷ Sur 128 affaires de grand criminel pour lesquelles Nicole Castan a trouvé trace d'un accommodement, environ 20 % concernaient des meurtres. [92] Castan, *Justice et répression...*, p. 19.

historiens, en particulier à propos du rapport de l'infrajudiciaire au judiciaire¹⁵⁸. Dans le cas précis des moyens mis en œuvre par les soutiens afin d'obtenir des lettres d'avant jugement irrévocable pour leurs protégés, il est question d'un infrajudiciaire directement et étroitement subordonné au judiciaire : il s'agissait de trouver un accommodement, sanctionné et attesté par un acte écrit de nature officielle, afin de solliciter la justice retenue du roi avec de meilleures chances de réussite, et, en cas de succès, de faciliter le déroulement de la procédure d'entérinement devant le tribunal compétent. Autrement dit, cette pratique infrajudiciaire n'était pas de celles qui visaient à éviter la justice : certes, elle avait pour objet de trouver un accord entre les parties afin d'empêcher un jugement en dernier ressort par le biais de la grâce, mais elle s'inscrivait pleinement dans la procédure judiciaire, puisque les lettres de clémence comme l'entérinement du tribunal constituaient bel et bien des décisions de justice – de justice retenue pour les premières, de justice déléguée pour le second¹⁵⁹.

Il est évident que, dans la France d'Ancien Régime, toutes les pratiques infrajudiciaires consécutives à des homicides ne relevaient pas d'une semblable démarche. Dans le monde rural en particulier, certains accommodements avaient pour but explicite d'échapper à une judiciarisation du crime. On a même pu avancer que les communautés faisaient une forme de tri entre les homicides excusables – meurtres commis dans le cours d'une rixe ou pour défendre son honneur – et les homicides inexcusables – meurtres prémédités ou déloyaux –, en choisissant d'accommoder les premiers et de porter les seconds en justice¹⁶⁰, ce qui revient à dire qu'elles auraient elles-mêmes exercé une forme d'infragrâce, en se fondant sur une distinction qui n'était pas sans rapport avec celle que le prince établissait entre le rémissible et l'irrémissible. Quoiqu'il en soit de cette hypothèse, cette auto-régulation sociale se construisait totalement en marge de la procédure de grâce. D'ailleurs, aux yeux de la justice, elle ne pouvait, en principe, avoir la moindre valeur, puisqu'en droit, dans les homicides comme dans tous les crimes passibles de peines afflictives, l'accommodement entre les parties et le renoncement aux poursuites ne pouvaient empêcher ou éteindre l'action du ministère public¹⁶¹, ni par conséquent celle des juges. Au reste, le procureur général du parlement de Paris ne manquait jamais de rappeler à

158 Pour un panorama très complet des nuances, des différences, voire des divergences de définition à propos de la notion d'infrajudiciaire, voir le grand colloque [107] *L'Infrajudiciaire...*, en particulier les débats qui ont suivi chacune des sessions.

159 Il paraît donc difficile de définir, de façon générale, l'infrajustice comme un moyen, pour les parties, d'éviter la justice ou au moins d'ôter à la justice la décision finale de leur conflit, comme le propose [104] Garnot, « Justice, infrajustice... », p. 110 et 112.

160 Benoît Garnot, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles) », dans [107] *L'Infrajudiciaire...*, p. 69-76, précisément p. 71.

161 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XXV, article XIX.

l'ordre les procureurs fiscaux des justices seigneuriales ou ses substituts dans les juridictions subalternes, lorsqu'il découvrait que ces derniers, par négligence, par ignorance ou par empathie, s'étaient abstenus de rendre plainte et de faire informer d'un crime, sous prétexte qu'un accord avait été trouvé entre le camp de la victime et celui du coupable¹⁶².

166 Dans le cadre de la procédure de grâce en revanche, l'accommodement ne visait pas à substituer la transaction privée à l'action publique, mais à combiner transaction privée et clémence royale. En obtenant un désistement de la partie civile, c'est-à-dire presque toujours des parents du défunt, les soutiens des suppliants espéraient porter les maîtres de la grâce à la clémence, en faisant valoir que, malgré le crime, le camp adverse ne nourrissait plus aucun grief à leur égard. Pour ceux qui connaissaient le mieux l'esprit de la procédure, il s'agissait de suggérer que les victimes, en renonçant à la punition de l'accusé, mettaient elles-mêmes son geste au rang des actes rémissibles. Pour ceux qui n'étaient pas aussi familiers de la logique de la grâce, il s'agissait de souligner que la partie civile était apaisée, autrement dit que ses droits avaient été reconnus, que ses exigences avaient été satisfaites, en un mot qu'elle avait obtenu des dédommagements proportionnés à son préjudice. L'historiographie a parfois avancé que l'octroi de la rémission ne faisait aucune place aux victimes¹⁶³ : cela est vrai en droit, en ceci que le roi faisait grâce sans que les proches du défunt disposassent de la moindre voie de recours juridique pour empêcher l'expédition des lettres ; mais cela n'est pas tout à fait vrai en pratique, dans la mesure où, pour obtenir grâce, les soutiens du suppliant estimaient souvent préférable de traiter avec les proches du défunt, et où, au moment de faire grâce, la monarchie pouvait en effet vouloir tenir compte des résultats de cette négociation. Ceci explique pourquoi la mention explicite du désistement figurait souvent dans les placets du suppliant, voire dans le texte du projet de lettres de rémission¹⁶⁴. On vit même un suppliant attacher le texte de l'accommodement sous son projet de lettres, comme si les deux actes étaient juridiquement liés¹⁶⁵.

En revanche, la franchise du suppliant ou des soutiens à l'égard des conditions du désistement était des plus variables. Certains répugnaient même à dire explicitement qu'ils avaient conclu un arrangement financier, sans doute parce qu'ils avaient peur de donner l'impression de vouloir acheter la grâce. Ainsi, lorsqu'en 1742, ce charretier des environs de Paris se vit interroger à

162 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 290-355.

163 Hervé Piant, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », dans [108] *Les Victimes...*, p. 41-58, précisément p. 47.

164 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587.

165 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 36, dos. 357.

propos de la transaction conclue avec la veuve de sa victime, « il dit qu'il faut que ce soit sa femme et Masselot [son soutien] qui aient fait cela pour lui faire plaisir »¹⁶⁶, ce qui était sans doute vrai, puisqu'il était prisonnier, mais trahissait néanmoins une gêne évidente. Quelques intercesseurs recouraient d'ailleurs à des formules elliptiques, qui ne trompaient personne, à l'image de ce colonel de cavalerie plaidant la rémission d'un de ses hommes en 1764 : « ce cavalier mérite d'autant plus sa grâce [...] que la famille du mort ne le poursuit point »¹⁶⁷. D'autres soutiens préféraient s'en expliquer oralement avec les maîtres de la grâce, mais ceux-ci n'avaient que faire de ces ménagements et ils disaient les choses sans détours. Ainsi, lorsqu'en 1723, des parents vinrent trouver le garde des sceaux pour obtenir le salut d'un des leurs, condamné à mort par contumace depuis près de deux ans pour une agression assimilée à une tentative d'assassinat, d'Armenonville résuma la situation avec clarté : « la famille de ce gentilhomme, qui a obtenu à force d'argent le désistement de la partie civile, a recours à moi pour obtenir des lettres »¹⁶⁸. Lorsque des contumax avaient été condamnés à mort ainsi qu'à des dommages et intérêts, il leur était plus facile de faire valoir qu'ils avaient trouvé un accord sur la base de cette somme, à l'instar de ce meurtrier qui expliqua en 1749 avoir vendu des terres à hauteur des réparations civiles infligées, afin d'obtenir un désistement de la veuve de sa victime¹⁶⁹. De cette façon, le versement s'apparentait davantage à l'exécution scrupuleuse d'une condamnation judiciaire qu'à l'achat inavouable de parents désargentés. D'ailleurs, c'est dans cette logique que se plaçaient les soutiens qui clamaient haut et fort qu'ils avaient trouvé un arrangement à prix d'argent. Lorsqu'il intércéda, en 1733, pour quatre de ses subordonnés auteurs d'un homicide collectif, le marquis de Pezé, colonel du régiment du Roi, ne fut pas loin de suggérer à Joly de Fleury I que le paiement volontaire d'un lourd dédommagement constituait une forme de peine librement consentie, qui valait bien un avis favorable du magistrat :

Nous sommes si bien avec la partie civile que nous en avons obtenu un désistement dans la meilleure forme qu'il était possible. Il est vrai que cela ne s'est pas fait à bon marché, il est encore plus vrai que vous ne ferez que rire de tout l'argent qu'il en coûtera à ces pauvres malheureux, mais nous souffrirons tout sans murmurer, moyennant que vous vouliez bien souffrir aussi qu'on nous expédie [cette] grâce¹⁷⁰.

¹⁶⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2078, f° 15 v.

¹⁶⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4590, f° 78 v.

¹⁶⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 248, f° 55 r.-v.

¹⁶⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2866.

¹⁷⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 131, dos. 1214, f° 113 v.-114 r.

Quelques actes de désistement, fournis par des soutiens déterminés à faire la preuve de leur bonne foi, figurent encore dans les dossiers de grâce du procureur général. Quoique leur petit nombre empêche toute généralisation, il apparaît clairement que ces actes n'avaient aucune forme juridique fixe. Presque toujours passés devant notaire¹⁷¹, ils se rédigeaient au gré des habitudes propres à cet officier et des exigences formulées par les parties. En dehors de la promesse d'abandon des poursuites judiciaires, aucune stipulation ne paraissait impérative, pas même celle du montant de la transaction, qui, selon les cas, était ou non précisé. La règle était toutefois de fournir une justification au désistement, spécialement lorsqu'on faisait silence sur l'arrangement financier, ce qui pouvait donner lieu à de véritables morceaux de bravoure sur le plan littéraire. En 1781, par exemple, un maréchal des logis de la maréchaussée d'Embrun ayant porté, jusqu'au tribunal de la Connétable à Paris, sa plainte contre un officier de cavalerie qui l'avait brutalisé, accepta de renoncer à ses poursuites, alors même que l'agression l'avait jeté sur le moment dans une fureur irrépressible, et qu'un premier succès judiciaire venait d'être obtenu quelques jours plus tôt. Selon toute vraisemblance, les soutiens de l'agresseur, qui sollicitait des lettres d'abolition, avaient su trouver des arguments financiers suffisamment convaincants pour parvenir au désistement recherché. Il est vrai que l'officier de cavalerie n'était rien moins que le neveu de l'archevêque d'Embrun, qui avait pris l'affaire en main. Quoi qu'il en soit, le maréchal des logis fit rédiger un acte dans lequel il se donnait la satisfaction de rappeler les torts de son ennemi, tout en faisant valoir sa propre clémence :

Lequel a dit qu'ayant été grièvement insulté et maltraité dans ses fonctions par M. le comte de Leyssin, capitaine au régiment des cuirassiers, [...] il était venu en cette ville de Paris dans le dessein de se faire rendre la justice qui lui est due. Mais, considérant les frais et les longueurs que cette affaire entraînerait, sollicité par des personnes de considération à qui il est bien aise de témoigner des égards, pressé par ses amis, excité même par un mouvement de générosité qui le porte à pardonner, ledit sieur Godard a, par ces présentes, déclaré qu'il se désiste purement et simplement de l'action qu'il a intentée contre mondit sieur comte de Leyssin¹⁷².

171 Les historiens de l'infrajudiciaire ont régulièrement souligné ce que pouvait apporter le dépouillement des minutes notariales à l'étude des accommodements, mais aucun, semble-t-il, n'a jamais analysé de transaction conclue dans le cadre d'une demande de lettres d'avant jugement irrévocable. Pour une allusion incidente à ce genre d'actes, à partir de l'étude d'un échantillon parisien du xvii^e siècle, voir [135] Soman, « L'infra-judiciaire à Paris... », p. 371.

172 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f^o 60 r.

Dans certains actes de désistement, les soutiens ne se contentaient pas de stipuler l'abandon des poursuites. Faisant preuve de la plus extrême prudence, ils tenaient aussi à faire garantir que cet abandon durerait jusqu'au terme de la procédure de grâce, c'est-à-dire, si les lettres étaient accordées, jusqu'à leur entérinement devant la juridiction compétente. Tel fut le cas, en 1738, à propos d'une rixe survenue dans un village d'Auvergne, entre de jeunes chasseurs, accompagnés de leurs domestiques, et un groupe de journaliers qui voulurent les empêcher de passer dans un champ d'avoine non moissonné. L'échauffourée se solda par la mort d'un paysan nommé Lauradoux, dont le père et le frère acceptèrent, peu de temps après, de signer un acte de désistement formulé dans ces termes :

Comme lesdits Guillaume et François Lauradoux reconnaissent que cet accident est arrivé sans aucune dessein prémédité et dans les premiers mouvements de la querelle qui a été excitée avec vivacité de part et d'autre, ils ont déclaré et déclarent par ces présentes qu'ils se départent purement et simplement de toutes les poursuites qu'ils auraient faites et pourraient faire contre lesdits Lhoyer, Brun de Nohanens et autres complices, et de tous les droits qu'ils pouvaient avoir contre eux pour raison dudit homicide et desdits mauvais traitements, et de tous dommages et intérêts qu'ils pouvaient prétendre, dont ils ont tenu et tiennent quitte tant lesdits Lhoyer, Brun de Nohanens que tous autres, consentant en conséquence qu'ils puissent obtenir toutes lettres de rémission et pardon nécessaires et qu'ils en poursuivent l'entérinement en la manière ordinaire, promettant de leur part de n'y mettre aucun obstacle ni empêchement pour quelque cause et prétexte que ce puisse être¹⁷³.

Il est vrai que, dans la procédure de grâce, l'entérinement était, en droit du moins, le seul moment où la partie civile pouvait faire entendre sa voix, en déposant une requête en opposition devant les juges, soit pour faire obstacle aux lettres de clémence, soit pour obtenir des dommages et intérêts exorbitants. Les soutiens avaient évidemment intérêt à écarter cette fâcheuse éventualité dès le départ. Autrement dit, l'arrangement visait autant à acheter l'abandon immédiat des poursuites que le renoncement futur à tout recours juridique et à toutes réparations civiles, en partant du principe qu'il valait mieux s'entendre maintenant sur un prix que de s'en remettre plus tard au jugement des magistrats.

La question des dommages et intérêts apparaît explicitement dans un acte de désistement passé devant un notaire d'Issoire en 1758, acte dont la précision et l'étendue sont aussi exceptionnelles qu'instructives. Le document, signé par Antoine Jouzencie et Jean-Baptiste Celin du Montel, était supposé ouvrir la voie de la rémission à Jacques Jouzencie, fils d'Antoine, qui, en 1742, avait

173 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1679, f° 262 v.-263 r.

tué François Celin de La Bessière, fils de Jean-Baptiste, au cours d'un combat singulier aux allures de duel. Après quinze ans d'efforts, le père du meurtrier était enfin parvenu à arracher un accord au père de la victime. L'acte inscrivait la démarche du coupable dans la procédure de grâce, dont le bon déroulement était garanti par la partie civile jusqu'à son terme :

170

[Jacques Jouzencie a] toujours fait témoigner audit sieur Celin du Montel et à sa famille le plus vif chagrin dont il était pénétré d'avoir commis ledit homicide [...], et ayant en conséquence sollicité auprès du Roi la grâce et rémission dudit homicide, il a cru qu'avant de parvenir à l'obtention des lettres de grâce et rémission, il était nécessaire d'avoir le département et consentement dudit sieur Celin du Montel. À cet effet, il a très humblement et instamment fait supplier ledit sieur Celin du Montel de vouloir calmer ses ressentiments de l'homicide qu'il avait commis involontairement et contre son gré, et d'avoir pour lui quelque indulgence. Ledit sieur Celin du Montel, croyant devoir préférer la clémence aux ressentiments et ne point former d'obstacles, de son gré et bonne volonté, se départ, par ces présentes, de tous les dommages intérêts qu'il avait droit de prétendre et exiger [...] [et] consent que ledit sieur Jacques Jouzencie se pourvoie pour obtenir de Sa Majesté des lettres de grâce et rémission pour raison dudit homicide par lui commis en la personne dudit sieur Celin son fils, et que lesdites lettres de grâce et rémission soient entérinées, ledit département et consentement fait volontairement et sans aucun prix, se départant pareillement ledit sieur Celin du Montel par ces présentes de tous les dommages intérêts qui pourraient lui être adjugés par le jugement d'entérinement desdites lettres¹⁷⁴.

En d'autres termes, le père de la victime s'engageait non seulement à ne pas former d'opposition à l'entérinement des lettres, mais aussi à ne pas exiger de dommages et intérêts devant les juges chargés d'y procéder. L'acte allait jusqu'à prévoir que, dans l'hypothèse invraisemblable où les magistrats lui en attribueraient néanmoins, il en tenait d'ores et déjà quitte l'impétrant. Par conséquent, que Celin du Montel eût ou non monnayé son désistement – l'acte stipulait qu'il l'avait accordé sans contrepartie financière, mais des parents indignés assuraient qu'Antoine Jouzencie lui en avait offert 6 000 livres – il ne toucherait rien à l'avenir. Toutefois, la convention entre les deux pères ne n'arrêtait pas là. Elle faisait aussi peser des obligations sur le coupable, s'il était gracié :

174 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139, f° 70 v.-72 r.

Ledit département et consentement [est] fait et donné par ledit sieur Celin du Montel, à la charge que ledit sieur Jacques Jouzencie fils sera tenu de s'absenter de la province d'Auvergne dans le mois à compter du jour de l'entérinement desdites lettres, et de n'y paraître jamais pour quelques causes et occasion que ce soit, prévues et à prévoir, à peine de dix mille livre d'amende, que ledit sieur Antoine Jouzencie père, tant en son nom que comme prenant en main et se portant fort pour ledit sieur Jacques Jouzencie [...] s'oblige de payer audit sieur Celin du Montel, et après lui à ses hoirs et ayant causes, toutes les fois que ledit sieur Jacques Jouzencie contreviendra à la présente clause, laquelle somme de dix mille livres pour chaque contravention sera aumônée à l'hôpital général ou maison de charité dont Celin du Montel ou ses héritiers après lui feront le choix¹⁷⁵.

Cette clause d'exil était, de toute évidence, justifiée par la soif de vengeance de certains des parents du défunt et la crainte légitime de nouveaux combats singuliers, peut-être meurtriers, pour la famille Celin elle-même. Elle a ceci d'intéressant, sur le plan juridique, qu'elle équivalait à une clause d'interdiction de retour sur les lieux, telle qu'on en trouvait parfois dans les lettres de rémission et telle que le père du défunt aurait pu l'exiger sous la menace d'une opposition à l'entérinement. Or, Celin du Montel avait préféré la faire stipuler dans l'acte notarié, tout en la doublant d'une clause de dédommagement financier en cas de violation. Ceci incite à penser que, pour dissuader le meurtrier de revenir sur les lieux, il croyait plus efficace de s'en remettre à un contrat privé stipulant une *amende* pécuniaire automatique contre sa famille, plutôt qu'à une clause d'interdiction couchée dans les lettres de rémission et ouvrant droit à des poursuites judiciaires. L'acte s'achevait sur plusieurs clauses de validité, dont la principale était la promesse de ratification par le principal intéressé dès le lendemain. Un tel document laisse imaginer à quel degré de négociations pouvaient être poussés la famille et les soutiens d'un suppliant compromis dans une affaire délicate.

Le deuxième front d'intervention, celui du sursis à exécution, ne concernait, par définition, que les affaires dans lesquelles étaient sollicitées des lettres postérieures à un jugement irrévocable. Il s'agissait d'empêcher que le suppliant subît la ou les peines prévues par le verdict, en particulier celles qui étaient irréversibles : la mort bien sûr, mais aussi le carcan, l'amende honorable, le fouet ou encore la marque. En principe, le sursis à exécution était une conséquence mécanique de l'examen de la grâce par le ministre : si celui-ci jugeait la demande recevable et s'il consentait à se faire expédier procédure et avis, il suspendait nécessairement le cours de la justice. Par conséquent, obtenir le lancement de la procédure, c'était aussi obtenir le

175 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139, f° 72 r.-73 v.

sursis : en persuadant le Sceau d'instruire le dossier, on arrêta la main du bourreau. Pour les soutiens, l'enjeu n'était donc pas encore de démontrer que le condamné méritait bel et bien des lettres de clémence – si la procédure était lancée, il y aurait tout loisir de produire des mémoires justificatifs, des témoignages favorables, des interventions supplémentaires –, mais de convaincre que la demande du suppliant méritait d'être examinée. À cette fin, les intercesseurs d'imploration et les intercesseurs d'influence faisaient, chacun avec leurs armes, le siège du ministre ou, avant lui, du secrétaire du Sceau. La supplication pouvait d'ailleurs être aussi difficile à ignorer que l'entregent, comme le suggère cette lettre de consultation adressée en 1761 à Joly de Fleury II par le secrétaire d'État Saint-Florentin, à propos de la demande de grâce de deux marchands – un homme d'âge mûr et sa vieille mère –, coupables d'une série de petites escroqueries :

172

Je vous envoie, Monsieur, un mémoire que toute une famille en pleurs est venue me présenter ici, prétendant que leur père et grand-mère ne sont pas aussi coupables que l'annonce l'arrêt qui a été rendu contre eux. Je vous prie de vouloir bien m'envoyer un extrait de la procédure avec votre avis sur la grâce qu'ils demandent¹⁷⁶.

Avant même d'être un problème de persuasion, l'obtention du sursis était une question de temps. En effet, au nom de l'exemplarité de la justice répressive, l'ordonnance criminelle de 1670 prescrivait que les arrêts devaient être exécutés le jour même où ils étaient prononcés¹⁷⁷. Dans les dernières années de l'Ancien Régime, cet impératif de célérité fut publiquement dénoncé comme un obstacle à la grâce du roi, tant dans la réflexion sur la réforme de la justice pénale¹⁷⁸ que dans les campagnes d'opinion suscitées par quelques erreurs judiciaires retentissantes¹⁷⁹. Le garde des sceaux Lamoignon de Basville y fut sensible, puisqu'il tenta, en février 1788, de faire enregistrer une déclaration royale imposant un délai d'un mois avant la mise à exécution d'un jugement de

176 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4139, f° 131 r.

177 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XXV, article XXI.

178 Ainsi, en 1780, Muyart de Vouglans suggéra de prévoir « un certain délai, [...] réglé suivant la distance des lieux », afin de laisser le temps matériel d'en appeler à la grâce du roi. [128] Porret, « Atténuer le mal... », p. 117.

179 Lors de la fameuse affaire dite *des trois roués*, en référence aux trois hommes condamnés en 1785 au bailliage de Chaumont-en-Bassigny et au parlement de Paris pour vol et tentative d'assassinat, au terme d'une procédure entachée d'irrégularités, Dupaty publia un retentissant *Mémoire justificatif*, dans lequel il s'élevait incidemment contre l'impossibilité de faire appel à la clémence du roi à cause de la précipitation des cours souveraines à faire exécuter leurs arrêts de condamnation. [64] Marion, *Le Garde des sceaux Lamoignon...*, p. 34.

condamnation à mort en dernier ressort¹⁸⁰. N'ayant pu y parvenir, il glissa cette disposition dans la grande réforme judiciaire contenue dans les édits de mai 1788, mais, cette entreprise ayant été abandonnée devant la résistance acharnée de la magistrature, le principe d'exécution immédiate resta en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁸¹. Dans les faits, la plus sûre ressource des condamnés tenait au temps matériel nécessaire au transfert de la juridiction de dernier ressort, où était prononcé l'arrêt, vers la juridiction de première instance, où avait lieu l'exécution. Par la force des choses, un délai plus ou moins long s'écoulait entre la publication du verdict et le déroulement du supplice, du moins pour ceux qui n'avaient pas la malchance d'avoir été jugés pour un cas prévôtal ou présidial – c'est-à-dire sans appel en parlement¹⁸² –, ou d'avoir été condamnée dans deux juridictions de la même ville – ainsi, à Paris, pour les nombreux criminels condamnés au Châtelet puis au Parlement, le voyage de retour se réduisait au transfert des prisons de la Conciergerie vers celles du Grand Châtelet, distantes de quelques centaines de mètres seulement.

Mais, dans tous les cas, en l'absence de délai garanti par la loi, le temps était compté. Ainsi, pour ceux qui voulaient obtenir des lettres d'après jugement irrévocable en faveur d'accusés poursuivis devant des parlements de province, il ne pouvait être question d'attendre que l'arrêt fut tombé, sans quoi le temps nécessaire à l'échange de nouvelles avec la capitale pouvait, à lui seul, être fatal au condamné : il fallait donc entreprendre des démarches bien plus tôt, afin d'obtenir du ministre un ordre de sursis préventif, qui intimât aux magistrats de suspendre l'exécution aussitôt après avoir prononcé le jugement. C'est à cette seule condition que, dans les cours souveraines de province, le respect de l'ordonnance criminelle était compatible avec l'exercice de la grâce royale¹⁸³.

180 L'existence de cette déclaration royale datée du 9 février 1788, que les historiens, en particulier Marcel Marion, semblent avoir ignorée, est attestée par l'ordre d'enregistrement reçu par Joly de Fleury IV, dans un courrier du secrétaire d'État de la Maison du Roi du 19 février (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 2192, f° 280-281). De toute évidence, cette déclaration royale ne fut jamais enregistrée, ce qui ne doit pas surprendre, car, à cet égard, Marcel Marion a bien montré que nombre de parlementaires y étaient hostiles, arguant que « le délai de trente jours n'était qu'une aggravation inutile de souffrance, une agonie effroyable infligée aux malheureux condamnés, un moyen barbare de leur faire souffrir mille morts au lieu d'une ; [que] l'examen des sentences capitales par le souverain, ou plutôt par son ministère, n'avait pour but que d'assurer l'impunité aux coupables riches et puissants », arguments que Marcel Marion envisage comme des prétextes spécieux, seulement destinés à préserver la puissance et l'autorité des chambres criminelles ([64] Marion, *Le Garde des sceaux Lamoignon...*, p. 87-88).

181 [64] Marion, *Le Garde des sceaux Lamoignon...*, p. 86, 232-233, 240-241 et 255.

182 Cette réalité juridique et pratique rendait l'exercice de la grâce très difficile pour cette catégorie de criminels. [91] Castan, *La justice expéditive...*, p. 346.

183 En 1738, le chancelier d'Aguesseau, en réponse aux représentations d'un parlement de province qui avait protesté contre un ordre de surséance du roi, s'exprima de la manière

Dans le cas d'un arrêt prononcé au parlement de Paris, il était certes possible d'attendre le prononcé de la condamnation pour déposer un placet au Sceau, mais beaucoup préféraient néanmoins prendre les devants, en faisant connaître la situation du suppliant au ministre avant même son procès en appel.

Cependant, certains soutiens ne se contentaient pas d'attendre que le sursis vînt de l'examen de la grâce. Il est vrai qu'on pouvait toujours craindre qu'un contretemps ne débouchât sur une exécution prématurée. Ainsi, les déplacements du ministre entre Paris et Versailles, plus encore ses séjours à Compiègne ou Fontainebleau à la suite de la cour, pouvaient compliquer la tâche des intercesseurs qui voulaient le rencontrer ou même simplement lui écrire. En 1752, par exemple, le secrétaire du roi Coustard¹⁸⁴, qui était chargé de suivre la demande de grâce faite par un usurier condamné à l'amende honorable, s'inquiéta de n'avoir reçu aucune nouvelle du placet qu'il avait déposé en faveur de son client. Langlois, alors secrétaire du Sceau, lui répondit de Compiègne, où s'étaient transportés une partie des bureaux du garde des sceaux Machault :

174

Jusques à présent, Monsieur, je n'ai point le placet du nommé Abraham Lequin que vous me marquez avoir été adressé le 30 à Monseigneur le garde des sceaux. Il se peut faire que par erreur on m'ait envoyé à Paris pendant que je suis ici. Je compte y arriver jeudi, mais je n'y resterai pas et ne verrai M. le garde des sceaux que jeudi en huit. Ainsi, si l'affaire peut être susceptible de quelque grâce, il faut voir M. le procureur général pour tâcher de l'engager à suspendre l'exécution de l'arrêt pendant le courant de la semaine prochaine¹⁸⁵.

Même lorsque le ministre avait lancé l'examen de la grâce, des lenteurs dans l'expédition du courrier ou des pertes dans l'acheminement des lettres pouvaient placer le condamné en situation périlleuse. On vit d'ailleurs, à plusieurs occasions, l'ordre de sursis arriver après l'exécution de l'arrêt¹⁸⁶, d'autant

la plus claire sur cette question : « on ne doit pas prendre trop à la lettre les termes de l'article XXI du titre XXV de l'ordonnance de 1670. Cet article porte à la vérité que les jugements seront exécutés le même jour, mais cette disposition doit être entendue sous la condition tacite, et qui est, pour ainsi dire, de droit, qu'il ne survienne aucune ordonnance de Sa Majesté pour suspendre l'exécution du jugement – ainsi cet article, pris dans son véritable sens, signifie seulement qu'il ne dépend pas des juges de différer d'eux-mêmes de faire exécuter leurs jugements – sans quoi le roi serait toujours dépouillé d'un des plus nobles attributs de sa majesté royale, qui est de pouvoir modérer la rigueur des peines ». [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXVII, p. 276-278, précisément p. 276.

184 Louis-Abraham Coustard, secrétaire du roi de 1708 à 1757. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. I, p. 399.

185 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3184, f° 255 v.

186 Nous aurons l'occasion d'y revenir au préambule du livre II.

que les soutiens ne pouvaient agir préventivement auprès de la juridiction subalterne elle-même, qui n'était pas en droit de différer l'exécution sans des ordres supérieurs¹⁸⁷. Il en résulte que certains intercesseurs, soucieux de ne pas prendre le moindre risque, intervenaient déjà en amont, en s'efforçant d'obtenir un délai des juges eux-mêmes, sous la forme d'une suspension de signature de l'arrêt. Dans les jours précédant le procès, voire à l'issue du procès lui-même, ils sollicitaient les parlementaires concernés, à commencer par le rapporteur et le président de chambre. C'est ce que fit, par exemple, en 1760, ce trésorier de la paroisse Saint-Jacques-de-L'Hôpital, qui s'intéressait à un voleur par effraction promis à la potence. À trois jours du jugement en appel de son protégé, il rédigea cette lettre, vraisemblablement à l'intention du conseiller rapporteur du procès :

Une famille désolée a recours à votre clémence au sujet d'une affaire bien malheureuse pour elle. M. le curé de Saint-Eustache s'y intéresse infiniment. Le nommé Jean Louis Joseph Angot, prisonnier à la Conciergerie, a été condamné à mort pour vol par sentence du Châtelet de Paris. La famille espère obtenir par le crédit de M. le comte de Saint-Florentin des lettres de grâce lorsque le jugement sera prononcé au Parlement. M. Langloys, auprès de qui on a les plus fortes recommandations, a dit que pour donner le temps de faire les démarches nécessaires, il était intéressant que l'arrêt ne fut pas signé de vous, Monsieur, et qu'il pensait que vous pouviez accorder cette grâce. Je vous en supplie très instamment¹⁸⁸.

Il est intéressant de constater que, dans ce cas précis, le secrétaire du Sceau avait lui-même suggéré d'obtenir la suspension de signature, signe qu'il était le premier conscient du risque, toujours réel, d'exécution de l'arrêt.

Les intercesseurs les plus avertis appliquaient donc une stratégie en deux temps, qui consistait à obtenir, premièrement, des juges du Parlement, un sursis de quelques jours, voire, dans des cas rarissimes, quelques semaines¹⁸⁹, puis, deuxièmement, du ministre en personne, l'examen de la demande de grâce, synonyme de sursis indéfini jusqu'au jour de la décision. Cette stratégie, qui

¹⁸⁷ Un incident survenu en 1781 le met parfaitement en évidence : les juges du bailliage de Barle-Duc ayant suspendu l'exécution d'un homme condamné à mort par le Parlement, sous prétexte que des soutiens avaient fait savoir qu'ils espéraient obtenir sa grâce, ils furent vertement tancés par Joly de Fleury II, avec l'accord du garde des sceaux Miromesnil. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 257, dos. 6809.

¹⁸⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834, f° 33 r.

¹⁸⁹ Un bon exemple en est fourni par ce prêtre parisien, qui, en 1754, réussit à obtenir un sursis à signature de plus de trois semaines en faveur de sa domestique condamnée au fouet, à la marque et au bannissement, dans une banale affaire de vol. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3325.

se donne à voir dans les démarches accomplies par les soutiens, apparaît de manière explicite dans le fascinant aide-mémoire dont était muni l'un d'entre eux en 1761. Ce billet, manifestement rédigé par un intercesseur occupant une place antérieure dans la chaîne de mobilisation, lui exposait les deux choses à faire en faveur de son protégé, un homme poursuivi pour violences sur un brigadier de maréchaussée :

Supplier M. le président de Nassigny¹⁹⁰ d'obtenir un sursis de M. Pasquier¹⁹¹ rapporteur ou de M. de Lamoignon¹⁹² de l'arrêt du 15 septembre contre Marteau, dit Georget, de Rambouillet.

Faire supplier M. le Comte de Saint-Florentin d'ordonner un sursis à l'exécution de cet arrêt, pour pouvoir obtenir la grâce de Georget ou des lettres de commutation de peines. Il faut obtenir que ce sursis soit au moins de 6 semaines pour attendre le retour des protecteurs de Marteau¹⁹³.

176

Ce document fait voir au passage que, dans l'esprit de certains soutiens, le sursis était non seulement destiné à différer l'exécution de l'arrêt de condamnation, mais aussi à laisser le temps nécessaire aux intercesseurs pour agir en faveur de la grâce, ce qui supposait, dans le cas présent, d'attendre le retour dans la capitale des protecteurs les plus puissants.

À lire les dossiers conservés dans les archives des procureurs généraux, les demandes de sursis auprès des parlementaires eux-mêmes étaient ou bien peu fréquentes, ou bien rarement exaucées. En effet, sur des centaines de demandes de grâce soumises aux Joly de Fleury père et fils, il ne s'en trouve que quelques dizaines pour lesquelles il est attesté que les juges octroyèrent un délai avant l'exécution. Et si l'on tient compte du fait que les magistrats accordaient parfois spontanément un tel délai pour des condamnés qu'ils avaient pris en pitié, la plupart du temps à cause de leur âge, il ne reste plus qu'un petit nombre d'affaires où il est établi que les soutiens leur arrachèrent un sursis. Il est d'ailleurs assez vraisemblable que les parlementaires accordaient plus volontiers cette faveur lorsque les intercesseurs leur étaient proches. C'est du moins ce que l'on est en droit d'imaginer lorsqu'on examine quelques-uns de ces condamnés bénéficiaires d'un sursis, tels, en 1743, ce voleur soutenu par son maître, qui était conseiller de la Chambre des Comptes,

¹⁹⁰ Pierre-Jacques Moreau de Nassigny, président à la première Chambre des Requêtes à partir de 1713, reçu conseiller d'honneur en 1750. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 320

¹⁹¹ Sans doute Étienne Pierre Pasquier, conseiller à la deuxième Chambre des Enquêtes depuis 1758. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 340.

¹⁹² Sans doute Chrétien François II de Lamoignon de Basville, président à mortier depuis 1758. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 235.

¹⁹³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4150, f° 411 r.

cour souveraine elle aussi abritée au Palais¹⁹⁴, ou encore, en 1753, cet autre voleur soutenu cette fois par son ancien maître, le conseiller au Parlement Bèze de Lys¹⁹⁵, décidément peu chanceux avec ses domestiques, puisqu'il fut aussi l'employeur de Damiens¹⁹⁶. Et, dans le cas de cette voleuse condamnée en 1735, les choses étaient parfaitement claires, puisque le placet envoyé au garde des sceaux Chauvelin exposait que les juges lui avaient accordé un sursis par compassion pour sa famille, qui comptait dans ses rangs des magistrats du parlement de Douai¹⁹⁷. La retenue des présidents et rapporteurs en matière de suspension de signature s'explique sans nul doute par le fait qu'à leurs yeux, un sursis des juges dépassait la simple facilitation technique : parce qu'il revenait à contourner l'ordonnance criminelle, fondée sur le principe de l'exécution immédiate, il était un geste de conséquence, qui trahissait une inclination, même timide, en faveur de la grâce. D'ailleurs, les soutiens qui l'obtenaient ne manquaient pas d'en faire un argument dans la suite de la procédure, à l'image de cet intercesseur écrivant en 1754 à de Joly de Fleury II, pour obtenir un avis favorable à une commutation en faveur d'un jeune voleur condamné par la Tournelle :

Son arrêt est du 10 [octobre]. Monsieur le Président de Rosambo m'a accordé avec bonté un délai : et un délai assez long pour solliciter sa grâce. L'arrêt n'est pas encore signé. C'est une première grâce de grande conséquence, Monseigneur. [...] Le délai accordé par les juges mêmes, qui ont vu l'affaire, qui ont interrogé le coupable, ne prouve-t-il pas que l'on peut accorder la grâce, puisqu'ils ont donné le temps pour la demander ? Se peut-on refuser à leur suffrage ? En est-il un plus fort pour un criminel ? C'est le seul moyen que j'emploie, Monseigneur, ne daignerez-vous pas le faire valoir ?¹⁹⁸

Pour ceux des soutiens qui n'avaient pas obtenu la suspension de signature désirée, parfois pour être arrivés un peu trop tard, il ne restait guère qu'à se précipiter au Sceau¹⁹⁹. Toutefois, certains choisissaient plutôt de se tourner vers le procureur général²⁰⁰, qui était un peu plus accessible que le ministre et présentait surtout l'avantage d'être plus proche du bourreau dans la chaîne de transmission des ordres. Ainsi, en 1742, les soutiens d'un

194 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2159.

195 Jacques Claude de Bèze de Lys, conseiller à la deuxième Chambre des Enquêtes depuis 1735. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 90-91.

196 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3208.

197 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 154, dos. 1377.

198 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 308, dos. 3351, f° 56 r.-57 r.

199 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4405.

200 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2687.

escroc qui venait d'être condamné aux galères firent passer un billet à Joly de Fleury I, pour expliquer que des « gens de bien » se proposaient, dans les jours suivants, de solliciter des lettres de clémence, mais que, d'ici là, ils avaient besoin d'un sursis²⁰¹. Le procureur général avait en effet autorité pour suspendre une exécution dans tout tribunal de son ressort.

Ainsi que l'a montré l'affaire de la scieuse d'orge, si, à l'heure fatidique de l'exécution, les soutiens ne disposaient d'aucun sursis, l'ultime ressource était, en quelque sorte, d'en obtenir un du condamné lui-même, en exploitant une incapacité physique réelle ou supposée. Dans le cas des jeunes femmes promises à la peine capitale, il n'était pas même besoin de prouver la moindre maladie : il suffisait que la condamnée déclarât être enceinte. En principe, seule une grossesse avérée entraînait un sursis à exécution, qui expirait après l'accouchement²⁰², mais, lorsque les médecins ou les sages-femmes désignés comme experts par les juges refusaient de se prononcer formellement – ce qui paraît avoir été la règle à Paris²⁰³ –, il n'y avait pas d'autre solution que de surseoir pour quelques mois. Or ce délai pouvait laisser le temps nécessaire à de nouvelles démarches, comme le prouve le cas de cette jeune servante parisienne coupable de vol domestique, qui, en 1740, prétendit faussement être enceinte, au moment précis où l'on vint la chercher pour la pendre : ayant bénéficié d'un sursis à exécution de quatre mois, elle obtint des lettres de commutation dans cet intervalle, grâce à l'intervention de protecteurs déterminés²⁰⁴. Toutefois, la manœuvre n'était pas infaillible, comme le démontre le cas célèbre de la veuve Lescombat, condamnée pour complicité dans l'assassinat de son mari²⁰⁵, qui obtint, en 1755, un pareil répit sur une fausse déclaration de grossesse, mais que ses soutiens ne purent néanmoins sauver²⁰⁶. Et la chronique judiciaire du XVIII^e siècle fournit bien d'autres exemples de condamnées à mort arrachant un sursis par un semblable mensonge²⁰⁷, qui, selon les cas, se révéla seulement

201 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2111.

202 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XXV, article XXIV.

203 Tel n'était semble-t-il pas le cas à Toulouse, où les experts médicaux n'hésitaient pas à infirmer la grossesse, ouvrant ainsi la voie à une exécution dans les deux jours : Robert A. Schneider, « Rites de mort à Toulouse : les exécutions capitales (1738-1780) », dans [82] *L'Exécution capitale...*, p. 140-141.

204 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1906.

205 [160] Juratic, « Meurtrière de son mari... »

206 [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. IX, p. 36.

207 Ainsi, au cours du XVIII^e siècle, huit femmes condamnées à mort par le parlement de Bretagne obtinrent un sursis à exécution sur une déclaration de grossesse, mais au moins sept d'entre elles avaient menti. [94] Crépin, « La peine de mort... », p. 351.

retardateur²⁰⁸ ou réellement salvateur²⁰⁹. Les sursis de ce genre avaient beau reposer sur l'état réel ou supposé de la criminelle elle-même, ils trahissaient presque toujours l'intervention de soutiens qui avaient convaincu cette dernière de l'intérêt de la manœuvre, quand ils ne lui en avaient pas révélé la possibilité : ces rebondissements au pied des échafauds étaient comme la manifestation visible des efforts d'ordinaire consentis dans l'ombre pour obtenir le sursis nécessaire à l'examen de la grâce.

Enfin, le troisième front sur lequel se battaient les soutiens était celui de la grâce elle-même. Si les interventions destinées à neutraliser les parties civiles ou à arracher un sursis ne concernaient que certaines affaires, les efforts pour obtenir les lettres de clémence à proprement parler étaient le lot commun de tous ceux qui avaient embrassé la cause d'un suppliant. Ces efforts pouvaient prendre des formes diverses, mais ils relevaient toujours peu ou prou des mêmes catégories. Ainsi, l'apprentissage des principes fondamentaux régissant l'exercice de la grâce judiciaire était un préalable pour la plupart des soutiens. En effet, la connaissance des différentes lettres de clémence ou des étapes successives de la procédure était loin d'être universellement partagée, comme le montrent certaines demandes inadaptées ou incohérentes. En 1739, par exemple, les parents d'un jeune garçon d'écurie parisien condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour vol, sollicitèrent des « lettres de rémission de la marque et du fouet », ce qui trahissait une profonde méconnaissance de l'économie de la grâce. Cette ignorance se rencontrait jusque dans les milieux cultivés, qui fournissaient les intercesseurs prestigieux. Lorsque le marquis de

208 On peut citer le cas de cette jeune dentellière parisienne condamnée en 1767 à la pendaison pour vol avec effraction, qui, après être arrivée sur les lieux de l'exécution, se déclara grosse, à l'instigation du prêtre qui était chargé de l'assister dans ses derniers instants et qui imaginait sans doute pouvoir obtenir sa grâce. Mais, un peu moins de trois mois plus tard, en l'absence de grossesse avérée, l'exécution eut lieu, signe qu'aucune grâce n'avait été obtenue, peut-être parce que la condamnée avait la malchance de s'appeler *Choiseul* et d'être tenue par le public pour une parente du duc de Choiseul, alors ministre le plus influent du gouvernement, ce qui ne pouvait qu'encourager la monarchie à la sévérité, pour éviter toute rumeur de favoritisme. Sur cette affaire, voir [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 243-244 et 252.

209 Le cas plus célèbre est évidemment celui de la jeune Marie Salmon, servante caennaise condamnée en 1782 au bûcher pour l'empoisonnement de son maître, qui se prétendit grosse au moment d'être conduite à l'exécution, ici encore sur les encouragements de deux prêtres convaincus de son innocence. Mais, dans ce cas, à l'expiration du sursis, l'intervention déterminée de l'avocat Le Cauchois permit d'obtenir un nouveau sursis et d'ouvrir une révision de procès, qui déboucha en 1786 sur une décharge d'accusation retentissante. Sur cette cause fameuse, voir A[mable] Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, Rouen, É. Frère, 1840-1842, 7 vol., t. VII, p. 387-396 ; [64] Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon...*, p. 37-39 ; [60] Chaline, *Godart de Belbeuf...*, p. 446-450 ; [120] Maza, *Vies privées, affaires publiques...*, p. 208-220 ; [124] Nouali, *La criminalité en Normandie...*, p. 383-388 et 428-440.

Sourches s'intéressa en 1766 au sort d'un voleur à l'étalage condamné au fouet, à la marque et au bannissement, il sollicita une commutation de peine en un enfermement à Bicêtre, en précisant « même avec un plus amplement informé s'il est nécessaire »²¹⁰, ce qui n'avait aucun sens sur le plan juridique. La même année, la duchesse de Brissac, déterminée à éviter le fouet et la marque à un commis voleur de linge, intervint avec énergie auprès du procureur général pour demander une détention, sans savoir que son protégé avait juridiquement besoin pour cela de lettres de commutation de peine. Après cinq jours et trois lettres marqués par de fausses démarches et de multiples malentendus, elle put annoncer avec soulagement à Joly de Fleury II qu'on venait enfin de lui expliquer la nature exacte de la grâce qu'elle devait obtenir. Pour excuser ses bévues auprès du magistrat, elle invoqua son « ignorance sur le fait des affaires de coquin »²¹¹, ce qui, signifiait, dans son langage d'aristocrate pétrie de bonne conscience, qu'elle n'était pas très versée en droit criminel. Comme beaucoup d'autres intercesseurs sans doute, elle avait donc dû avoir recours à un conseil juridique : procureur, avocat ou, mieux encore, secrétaire du roi.

À cet égard, l'inégalité entre les soutiens ne pouvait qu'être très grande. Les puissants, qui avaient toute facilité pour employer des hommes de loi, s'en remettaient sans hésitation aux juristes les plus distingués. Ainsi, en 1742, le marquis de Torcy, lorsqu'il sollicita la réhabilitation du lieutenant prévaricateur de ses justices de Croissy et de Torcy, put annoncer au procureur général qu'il avait confié l'affaire au « sieur Perrin, avocat au conseil et syndic des secrétaires du roi »²¹². Comme ces titres le laissent présager, ce juriste, qui était aussi avocat en Parlement, représentait ce qu'il y avait de plus recommandable sur la place parisienne, ne serait-ce que parce que ses grand-père et père avaient déjà exercé ces professions avec réputation²¹³. De même, lorsqu'en 1748, le marquis de Bonnac, ancien ambassadeur de France aux Provinces-Unies, résolut de secourir un jeune homme condamné pour vol domestique, il confia immédiatement le suivi de l'affaire à Bocquet de Tillères, un avocat au conseil qui gérait ordinairement ses affaires. Les humbles, quant à eux, dépourvus de relations dans le monde des juristes, spécialement lorsqu'ils n'étaient pas parisiens, devaient, du jour au lendemain, trouver celui qui serait susceptible de leur ouvrir les portes de la grâce, à l'image de cette épouse d'un marchand fripier de Saint-Quentin condamné pour filouteries, qui, pénétrant, un jour de 1752, dans le bureau d'un avocat au conseil de la capitale, lui demanda

210 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 421, dos. 4894, f° 220 r.

211 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 421, dos. 4898, f° 264 r.

212 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2092, f° 171 v.

213 Jean Perrin, secrétaire du roi depuis 1727, successeur de Pierre Perrin, lui-même successeur d'Adrien Perrin. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1065-1066.

naïvement de « trouver quelque remède, s'il était possible, contre un arrêt du Parlement [...] qui condamnait au carcan, au fouet et aux galères ledit Pecquet, son mari »²¹⁴. Les pauvres, enfin, dénués des moyens nécessaires à la rémunération d'un homme de loi, étaient réduits à recueillir les explications que voulaient bien leur donner les commis et les secrétaires, tant au Sceau qu'au parquet, à l'exemple de cette femme qui, en 1753, apprit, de la bouche même de Langloys, le principe de tarification des lettres de clémence qu'elle sollicitait avec persévérance pour une famille coupable d'homicide collectif²¹⁵. Mais tous, grands ou petits, étaient conduits à s'initier aux principes élémentaires de la grâce judiciaire.

Outre l'apprentissage juridique, les soutiens les plus résolus s'assujétissaient à un devoir de présence dans les bureaux, en particulier dans les jours où la procédure était lancée. Sans nécessité juridique, mais par souci de déposer des pièces en mains propres ou de s'assurer que la demande de grâce était bien enclenchée, ils voyageaient du secrétariat du Sceau à celui du parquet²¹⁶, au prix parfois de déplacements conséquents, notamment lorsque le roi et donc son ministre étaient à Compiègne ou à Fontainebleau²¹⁷. La préoccupation de ces intercesseurs est merveilleusement quoiqu'indirectement traduite par la réponse que fit Langloys, en 1756, à une femme qui s'inquiétait d'avoir déposé le placet de son protégé à la Chancellerie à Paris, alors qu'il était à Compiègne avec le ministre :

Mon absence n'a porté, Madame, aucun préjudice au nommé Sorel, à qui vous vous intéressez, et j'avais à Paris un commis très intelligent qui a fait tout ce que j'aurais pu faire moi-même. Mgr le garde des sceaux a écrit à M. le procureur général pour avoir un extrait des charges et son avis, ce qui durera peut-être quelque temps, mais vous pouvez être sûre qu'on ne fera rien jusqu'à ce que Mgr le garde des sceaux ait décidé du sort de cet accusé²¹⁸.

²¹⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3206, f° 61 r.

²¹⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 51-58.

²¹⁶ Un exemple certes caricatural, mais néanmoins révélateur de ce souci est fourni par le premier président de la Cour des Monnaies, qui, en 1730, ayant obtenu au cours d'une entrevue avec le garde des sceaux que la grâce d'un huissier de sa cour fût examinée, partit immédiatement chez le procureur général avec un mémoire sur lequel il avait fait écrire au ministre « Je prie M. le procureur général de me mander ce qu'il pense de cette affaire », sans vouloir attendre que le Sceau adressât, selon l'usage, une demande de consultation au parquet. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 83, dos. 848, f° 206 v.

²¹⁷ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1636 ; vol. 313, dos. 3406.

²¹⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3577, f° 266 r.

Quelquefois, ces intercesseurs contribuaient, par leur vigilance, à corriger des dysfonctionnements administratifs. Tel fut le cas de ce soutien d'un soldat du régiment des Gardes Françaises, qui mit le doigt, au début de 1742, sur la perte momentanée, par les bureaux du procureur général, de la demande de consultation du chancelier. La lettre que Langloys adressa à Joly de Fleury I à ce sujet, illustre à merveille ce que pouvait être la tâche d'un intercesseur attentif :

Il est venu ici cet après-midi un homme qui s'intéresse au nommé Bruneau, soldat aux Gardes condamné à mort par sentence du Châtelet, au sujet du meurtre du nommé Barrier, postillon du Roi. Je lui ai dit que M. le chancelier vous avait écrit à ce sujet. Il prétend que vous lui avez dit avant-hier que vous n'aviez eu aucune lettre de M. le chancelier sur cette affaire. Je ne saurais croire qu'il dise vrai. Cependant, comme il m'a assuré que cet accusé devait être jugé demain, je viens de faire faire une copie de la lettre que M. le chancelier vous a écrite le 17 décembre dernier, et qui a dû vous être rendue en son temps. J'ai l'honneur de vous envoyer cette copie²¹⁹.

182

Plus souvent, les soutiens rendaient de menus services aux commis, en fournissant des informations susceptibles d'accélérer le traitement du dossier²²⁰. Toutefois, dans la quasi-totalité des cas, le passage au Sceau et au parquet n'était d'aucune utilité réelle, du moins dans les débuts de la procédure, qui suivaient une règle et un rythme presque immuables. C'est en pure perte notamment que certains mendiaient une indication sur les chances de grâce, à l'image de ce soutien qui, en 1747, demanda « avec beaucoup d'insistance, [qu'on le mît] en état de pouvoir dire un mot de réponse à un ami qui lui a donné ce placet »²²¹.

Bien des intercesseurs continuaient de hanter, en personne ou par l'intermédiaire de leurs domestiques, les services du Sceau et du parquet dans les semaines et les mois durant lesquels l'affaire était traitée, à l'image de ces deux ecclésiastiques qui se présentèrent régulièrement, à tour de rôle, aux abords du bureau de Joly de Fleury II jusqu'à ce que ce dernier eût rendu son avis sur la grâce de leur protégé, un homme condamné pour vol en 1750²²². Les visites répétées des soutiens visaient autant à s'informer de l'état d'avancement du dossier, qu'à rappeler l'intérêt qu'ils y prenaient. Elles revêtaient tant d'importance aux yeux

²¹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137, f° 319 r.-v.

²²⁰ Ainsi, en 1738, dans une affaire de rémission pour un homicide collectif, le père de deux des suppliants était dans les bureaux du procureur général au moment précis où l'on se demandait si l'information, faite par la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, était déjà arrivée au greffe du Parlement et ce fut lui qui sut dire qu'elle n'avait pas encore quitté l'Auvergne. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1679.

²²¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417, f° 225 bis r.

²²² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2976.

de certains intercesseurs, qu'ils estimaient impossible de suivre l'affaire sans être présents à Paris, à l'image de cette marquise qui expliqua, en 1765, qu'une comtesse de ses amies ne pouvait agir en faveur de son protégé parce qu'elle était à la campagne²²³. En vertu de cette logique, quelques-uns allaient jusqu'à assurer une forme de présence permanente auprès des maîtres de la grâce, de crainte que le souvenir de leur cas ne s'éloignât. Un exemple limite est fourni par ce notable de Laon, désireux, en 1739, d'obtenir la levée de l'interdiction de possession d'office qui lui avait été infligée dans des lettres de pardon, à la suite d'une affaire de faux. Soucieux que son intercesseur soit à proximité du procureur général au moment précis où celui-ci donnerait son avis – il est vrai que ce soutien, nommé Sérilly, était le propre gendre de Joly de Fleury I²²⁴ –, il en vint à fournir au secrétaire de ce dernier un véritable calendrier, qui détaillait les périodes de présence à Paris de son petit réseau de mobilisation :

J'ai été chez Mgr le Procureur général pour avoir l'honneur de vous voir au sujet de mon affaire, et pour vous prier, si faire se peut, d'attendre le retour de M. de Sérilly pour la décision d'icelle, n'ayant que lui pour protecteur auprès de Son Excellence Mgr le Procureur général. Je compte que M. de Sérilly sera de retour à Paris à la fin de l'octave de la Fête-Dieu et, comme je ne peux rester plus longtemps à Paris, mes affaires demandant ma présence chez moi, j'ai prié un Monsieur qui s'est bien voulu charger de mes affaires d'avoir l'honneur de vous voir de temps en temps. Je vous demande en grâce de m'accorder votre protection²²⁵.

À l'instar de ces plaideurs provinciaux venus résider dans la capitale pour suivre leur procès au Parlement, certains soutiens s'établissaient à demeure à Paris ou Versailles durant le temps que durait l'examen de la grâce de leur protégé. D'ailleurs, il se trouvait des suppliants pour souligner dans leur placet les frais engendrés par cette présence. En 1757, par exemple, une prisonnière en quête de lettres de rappel d'enfermement expliqua au procureur général que « ses parents [étaient] à Paris depuis six mois où ils dépensaient beaucoup »²²⁶. Et la même année, un meurtrier en quête de lettres de rémission dans une affaire difficile qui traînait depuis plus d'un an, fit valoir au magistrat que, depuis son crime, « [ses] parents n'[avaient] point cessé d'être à la suite de la Cour », et que différer plus longtemps la décision « serait opérer la ruine entière de sa fortune personnelle et de celle des siens en général »²²⁷.

223 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850, f° 45 r.

224 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 35.

225 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1872, f° 72 r.

226 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2913, f° 152 r.

227 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 406 r.

Craignant, parfois à juste titre, de voir leur dossier submergé par le flot des affaires qui venaient s'échouer régulièrement sur les bureaux, spécialement sur celui du procureur général, certains soutiens concevaient leur intervention régulière comme une manière, sinon d'accélérer la procédure, du moins d'aiguillonner les maîtres de la grâce²²⁸. Les Grands, en particulier, procédaient volontiers à des relances qui s'apparentaient à des rappels. Lorsqu'en 1753, le comte de Charolais s'impatienta du sort de la demande de commutation de son cocher condamné pour violences, le garde des sceaux Machault écrivit aussitôt à Joly de Fleury II dans ces termes : « comme on me presse de décider cette affaire, je vous prie de m'envoyer les éclaircissements que je vous ai demandés le plus tôt qu'il vous sera possible »²²⁹. Et lorsqu'en 1768, le duc de Praslin passa demander au chancelier si le procureur général avait rendu son avis, à propos des lettres de décharge de peine sollicitées par des débitants de littérature prohibée auxquels il s'intéressait, Maupeou ne manqua pas d'écrire à Joly de Fleury II, pour lui suggérer de l'envoyer « plus tôt que plus tard »²³⁰. Les soutiens les mieux organisés étaient capables d'exposer avec précision l'historique du dossier depuis le dépôt de la demande de grâce. Mieux encore, plusieurs d'entre eux, qui attendaient avec anxiété que le procureur général rendît son avis au ministre, furent capables d'écrire au magistrat pour lui dire très précisément depuis quand le dossier avait été traité par ses propres subordonnés et déposé sur son bureau pour avis²³¹. Voici, par exemple, ce qu'écrivit en 1753, à Joly de Fleury II, la sœur d'un cavalier de maréchaussée lorrain, condamné pour avoir laissé échapper un prisonnier par négligence :

[...] s'étant pourvu en lettres de décharge et de réhabilitation [auprès du garde des sceaux], son mémoire vous a été renvoyé pour donner votre avis, à l'effet de quoi il vous a plu faire faire par le sieur de Villiers, l'un de vos substituts, l'extrait de procédure, qu'il a remis à Votre Grandeur le 29 du présent mois de mars, de sorte qu'il ne dépend plus que de vos bontés de faire fixer le sort du frère de la suppliante, qui n'a jamais mérité la punition sévère qu'on lui a infligée pour un crime qu'il n'a pas dépendu de lui de ne pas commettre²³².

Au-delà du suivi du dossier, restait l'essentiel à accomplir, c'est-à-dire arracher une décision favorable. Peut-être n'est-il pas inutile de préciser que les efforts déployés pour y parvenir se concentraient toujours sur les maîtres de la grâce et

²²⁸ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 41-61 ; vol. 1994, f° 228-254.

²²⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3233, f° 195 r.

²³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol., dos. 5294, f° 237 r.

²³¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2861 ; vol. 1996, f° 84-93.

²³² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3225, f° 11 r.

sur eux seuls. En effet, l'historiographie a montré qu'au cours du XVIII^e siècle, les justiables engagés dans des causes civiles ou criminelles importantes, appuyés ou encouragés par leur avocat, firent un appel de plus en plus large à l'opinion publique, par la voie des mémoires judiciaires appelés *factums*. Destinés en principe aux seuls magistrats chargés de juger la cause, ces mémoires furent parfois imprimés à des centaines, voire des milliers d'exemplaires pour être distribués ou vendus à un public qui se les arrachait, spécialement à Paris. Et cette avidité ne fit que croître à l'approche de la Révolution, parce que les *factums* devinrent à la fois un exercice littéraire propre à consacrer les avocats les plus brillants et un vecteur privilégié de discussions enflammées sur les grands principes supposés régir la société et même l'État²³³. Rien de tel n'exista jamais dans le domaine de la grâce. Certes, les affaires retentissantes, par le crime ou par les protagonistes, ne manquèrent pas. D'ailleurs, dans pas moins d'une dizaine de demandes de grâce, les procureurs généraux reçurent des *factums*, mais il s'agissait de mémoires imprimés à l'occasion du procès qui avait condamné le suppliant, et non en vue d'obtenir la grâce consécutivement à ce procès²³⁴. Autrement dit, certains soutiens joignaient mécaniquement les *factums* au placet, parce que ceux-ci constituaient un plaidoyer argumenté en faveur du suppliant²³⁵, mais ces documents n'étaient que le vestige d'une étape révolue de la procédure. Nul ne diffusa jamais un nouveau *factum*, pour créer un mouvement d'opinion favorable à la délivrance de lettres de clémence. Sans doute faut-il interpréter cette absence comme le signe d'une retenue à l'égard de l'exercice de la grâce royale. Si le royaume était mûr pour transformer les tribunaux en arène publique, il ne l'était manifestement pas pour en faire de même avec le cabinet du roi. Un argument supplémentaire à l'appui de cette interprétation est qu'on ne connaît que deux affaires dans lesquelles des *factums* furent spécialement imprimés dans le cadre de la procédure de grâce. Or ceux-ci ne le furent qu'après l'octroi des lettres par le roi : dans la première affaire, qui date de 1740, les parties s'affrontèrent, par *factums* interposés, sur l'entérinement des lettres de rémission, et plus précisément sur la question des dommages et intérêts²³⁶ ; dans la deuxième affaire, qui date de 1755, les soutiens d'un gracié firent imprimer un mémoire pour dénoncer les retards démesurés pris

233 Sur tout ceci, voir naturellement [120] Maza, *Vies privées, affaires publiques...*

234 Les exemples les plus significatifs sont les suivants : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2672 ; vol. 300, dos. 3215 ; vol. 339, dos. 3634 ; vol. 342, dos. 3684 ; vol. 356, dos. 3914 ; vol. 382, dos. 4339 ; vol. 445, dos. 5358.

235 Au risque de contradictions, lorsque le discours déployé en faveur de la grâce avait évolué par rapport à l'argumentaire exposé lors du procès, ce que ne manqua pas de souligner Joly de Fleury II en examinant les pièces remises en 1747 par un homme qui sollicitait une commutation de peine au lendemain de sa condamnation au Parlement. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 284, dos. 2955.

236 Voir *L'affaire des feux de la Saint-Jean* au livre III, chapitre IX, paragraphe 3.

dans l'expédition des lettres de commutation d'un chevalier auquel le roi avait fait grâce²³⁷.

Dès lors que les intercesseurs étaient déterminés à convaincre, par les voies d'influence, les seuls maîtres de la grâce, leurs cibles étaient clairement identifiées : en dehors du roi lui-même, que bien peu pouvaient espérer approcher, il s'agissait du procureur général, du ministre détenteur des sceaux, voire, à l'époque où elle exista, des membres de la commission du Sceau²³⁸. S'il est impossible de prétendre retracer la manière dont les soutiens tâchaient d'atteindre les différents maîtres de la grâce, il est possible d'éclairer de manière satisfaisante la façon dont ils agissaient à l'égard du procureur général, puisque nos sources sont essentiellement constituées par ses papiers personnels. Le fait d'être contraint d'étudier les pressions sur le magistrat du parquet, plutôt que sur le détenteur des sceaux, n'introduit toutefois aucun biais particulier, dans la mesure où les soutiens qui les exerçaient étaient parfaitement informés que l'avis du procureur général était une étape indispensable de la procédure. Ceux qui étaient familiers des réalités judiciaires le savaient ou le soupçonnaient²³⁹, quant à ceux qui ne l'étaient pas, ils l'apprenaient souvent en déposant le placet : en effet, les bureaux du Sceau voire le ministre lui-même, spécialement dans la seconde moitié du règne de Louis XV, ne cachaient pas aux intercesseurs qu'aucune décision ne serait prise avant consultation du procureur général²⁴⁰. Les soutiens se tournaient donc vers celui-ci en ayant conscience que rien ne pourrait se faire sans lui. Au demeurant, certains le lui écrivaient dans leur placet, tels ces parents cherchant, en 1765, à obtenir des lettres de commutation en faveur d'un des leurs, condamné pour vol dans un moulin des environs de Paris : « comme ces lettres ne s'accordent que sur les conclusions de Votre Grandeur, ils la supplient de vouloir bien les faire passer à Monseigneur le vice-chancelier »²⁴¹. En conséquence, l'examen des moyens employés pour circonvenir le seul procureur général peut, sans aucun doute, faire office d'étude globale des méthodes d'action utilisées par les soutiens pour arracher une décision favorable aux maîtres de la grâce. Mais, avant d'entamer cet examen,

²³⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175.

²³⁸ Un dossier garde la trace d'un soutien qui, en 1761, demanda purement et simplement au parquet qu'on lui adressât la liste des membres de cette commission, dans le but transparent de les approcher afin de favoriser la rémission de son protégé. Et un autre dossier fait découvrir un intercesseur qui, en 1760, rencontra effectivement plusieurs des conseillers d'État siégeant dans la commission, pour obtenir de chacun d'eux la promesse qu'ils opineraient en faveur des lettres de rappel de ban qu'ils voulaient obtenir pour sa protégée. BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 362, dos. 4042 ; vol. 319, dos. 3495.

²³⁹ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 80.

²⁴⁰ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2133 ; vol. 305, dos. 3244.

²⁴¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4606, f° 312 r.

l'analyse détaillée de l'affaire suivante achèvera de donner une idée de ce que pouvait être la tâche d'un soutien intervenant sur plusieurs fronts.

*L'affaire du bois de Branlesses*²⁴²

Le 27 août 1742, quatre gardes des eaux et forêts du marquisat de La Tournelle effectuaient leur ronde dans le finage du village d'Arleuf²⁴³. L'importance de cette patrouille seigneuriale ne doit pas surprendre : toute la richesse de cette terre titrée du Morvan provenait en effet de l'exploitation forestière. À en croire le duc de Luynes, ses revenus montaient à plus de 50 000 livres par an depuis qu'un marquis de La Tournelle, contemporain de Louis XIV, avait fait aménager, sur les conseils de son ami le maréchal de Vauban, un petit canal permettant le flottage à bûches perdues jusqu'à la rivière la plus proche²⁴⁴. Cet aménagement, en ouvrant de nouveaux débouchés au commerce du bois local, avait transformé brutalement la physionomie du marquisat. Quelle que soit l'exactitude de cette anecdote historique, il est bien établi qu'au temps de Louis XV, le domaine forestier de la Tournelle jouait un rôle central dans l'approvisionnement de la capitale en bois : c'est lui, principalement, qui fournissait les innombrables bûches, qui, jetées dans les torrents du Morvan, poursuivaient ensuite leur route jusqu'à Paris, par l'Yonne puis la Seine²⁴⁵. La surveillance des forêts du marquisat, menacées, comme partout ailleurs, par le vol de bois et le pâturage abusif, était donc une mission essentielle, qui revenait à une petite troupe de gardes des eaux et forêts.

Précisément, au cours de cette journée du 27 août 1742, la patrouille surprit un troupeau de vaches divaguant et broutant dans une coupe. Les gardes rassemblèrent les bêtes et entreprirent de les mener au *toit de justice*, c'est-à-dire à l'étable où l'on abritait les animaux saisis lors des tournées. En cours de chemin, alors qu'ils pénétraient dans un bois appelé le bois de Branlesses, on vit arriver un homme qui courait à toutes jambes et tenait une fourche à la main. Cet homme s'appelait Jean Le Compte, il était le propriétaire des vaches et il venait d'être alerté de la saisie de son troupeau. Il s'engouffra dans le bois de Branlesses, avec l'intention manifeste de rattraper les gardes. Dans les instant qui suivirent, on entendit un coup de feu claquer, puis Le Compte crier. Selon certains témoins, il hurla *Voleur, tu m'as tué*, selon d'autres, *Voleurs, vous m'avez tué*. A ce cri, les paysans qui l'avaient vu pénétrer dans le bois accoururent sur les lieux et le trouvèrent à terre, mortellement blessé. Aucun d'eux n'ayant vu ce qui s'était passé, les seuls témoins oculaires entendus par la justice seigneuriale de La Tournelle furent les gardes eux-mêmes. À les en croire, lorsque Le Compte était arrivé en courant, l'un d'entre eux, nommé La Croix, avait rebroussé chemin pour aller à sa rencontre.

242 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2113.

243 Nièvre, arr. et cant. Château-Chinon.

244 [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. III, p. 278-279.

245 Sur cette question précise, voir Jean Boissière, *Populations et économies du bois dans la France moderne. Contribution à l'étude des milieux forestiers entre Paris et le Morvan au dernier siècle de l'Ancien Régime (vers 1685-vers 1790)*, thèse de doctorat d'État, Université Paris I, 1992. Un aperçu commode de ce travail, doté d'une carte situant Arleuf dans le réseau hydrographique local, est fourni par un article du même auteur : « Un mode original de circulation marchande : le flottage », dans *La Circulation des marchandises dans la France d'Ancien Régime* (actes de la journée d'étude de Bercy, 1997), dir. Denis Woronoff, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998, p. 15-52.

Le Compte l'avait aussitôt attaqué à coups de fourche et l'avait fait tomber à terre. Le garde s'était relevé, avait voulu repousser le paysan en lui donnant quelques bourrades avec le canon de son fusil, mais le coup était parti accidentellement. Le Compte était donc mort sans qu'aucun des gardes n'eût voulu le tuer.

Aussitôt, l'affaire fut prise en main par les seigneurs, ou plutôt par les dames de La Tournelle : Françoise de La Tournelle, qui avait hérité de la seigneurie à la mort de son frère, survenue un an et demi plus tôt²⁴⁶, et surtout Charlotte de La Tournelle, leur mère, qui ne tarda pas à s'installer à Paris pour conduire les opérations judiciaires. Entre autres choses, la marquise douairière sollicita des lettres de rémission auprès du chancelier en faveur de La Croix. Le 19 septembre, d'Aguesseau écrivit à Joly de Fleury I pour le consulter sur cette grâce. Par retour du courrier, La Roue, premier secrétaire du procureur général, demanda communication du placet du suppliant, qui, fait rarissime, n'avait pas été joint à la demande. Le 22 septembre, Langloys, responsable des grâces auprès du chancelier, prit la plume pour expliquer que l'absence de placet n'était pas due à un oubli :

On n'a pu, Monsieur, envoyer à M. le procureur général un placet au sujet de la grâce du nommé La Croix parce qu'il n'en a point été présenté, mais, au défaut de placet, on nous a remis une copie de toute la procédure, ce qui n'est pas trop régulier. Elle vous apprendra suffisamment où le crime a été commis et de quoi il s'agit. Mais comme M. le chancelier ne se fie pas aux copies qu'on lui remet et que les officiers ne devraient pas délivrer, M. le procureur général pourra s'en faire donner de nouvelles²⁴⁷.

En d'autres termes, le chancelier avait accepté d'engager l'examen de la grâce sur présentation, non d'un placet, mais d'une copie de la procédure dressée par la justice seigneuriale de La Tournelle. La Roue admettait, d'un ton embarrassé, que *ce n'était pas trop régulier* : splendide euphémisme pour désigner une procédure entachée d'illégalité ! Le problème n'était évidemment pas l'absence de placet, mais bien la copie de la procédure, que *les officiers ne devaient pas délivrer*, selon les propres termes de La Roue. En effet, en vertu de l'ordonnance criminelle de 1670, la communication des informations était interdite à qui que ce soit, si ce n'est aux représentants du ministère public²⁴⁸.

Cette infraction aux règles de la justice criminelle s'explique aisément : outre que, de manière générale, il n'était pas si rare de voir les justiciables obtenir illégalement les pièces de procédure²⁴⁹ – le procureur général s'en plaignait d'ailleurs à l'occasion²⁵⁰ –,

²⁴⁶ Le duc de Luynes date cette mort du 23 novembre 1740. [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. III, p. 278.

²⁴⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2113, f° 102 r.

²⁴⁸ [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre VI, article XV.

²⁴⁹ Le cas le plus intéressant à cet égard est sans aucun doute celui de ce contumax en quête de lettres de pardon dans une affaire d'homicide collectif en Auvergne, qui envoya une copie de sa procédure à Joly de Fleury I, en essayant de désamorcer toute objection relative à la valeur d'une copie obtenue et communiquée en dehors du cadre légal : « Comme ces sortes d'actes ne se donnent pas en forme, mon conseil a trouvé à propos que je l'aie signée et certifiée véritable. Si Monseigneur le procureur général n'y voulait pas ajouter foi, il faudrait le prier de vérifier l'original qui est au greffe de la Tournelle ». Et l'on peut lire effectivement la mention suivante sur la copie : « J'approuve que le présent extrait est véritable et qu'il a été tiré de son original mot à mot ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 98, dos. 939, respectivement f° 22 r. et 50 r.

²⁵⁰ Voir, par exemple, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 29, dos. 294.

dans le cas présent, les soutiens du suppliant étant aussi les seigneurs de la justice qui avait fait l'information, la communication des pièces était presque inévitable.

Il est plus étonnant, en revanche, de voir le Sceau entériner l'infraction et lancer la procédure sans sourciller. Pour deviner les motifs de cette mansuétude, il faut s'arrêter un instant sur la parenté de la marquise douairière. Née Du Deffand, Charlotte de La Tournelle était liée à des personnes de premier plan : elle était en effet belle-sœur de Mme Du Deffand – la future salonnière –, elle-même nièce de la duchesse de Luynes²⁵¹. Toutefois, il y avait plus déterminant encore : son fils défunt, Jean-Baptiste de La Tournelle, avait épousé en 1734 Marie-Anne de Mailly-Nesle, dont deux des sœurs, Mme de Mailly et Mme de Vintimille avaient été, simultanément ou successivement, des favorites de Louis XV. Or, au cours de l'année 1742, la veuve du marquis de La Tournelle gagna à son tour la faveur du roi. Le calendrier de cette intrigue galante n'est pas sans intérêt pour notre propos : devenue l'objet des attentions de Louis XV à partir du printemps 1742, la jeune femme fut installée dans un appartement à Versailles le 10 septembre, puis faite dame du palais de la reine le 20 septembre²⁵². En d'autres termes, au moment précis où la marquise douairière de la Tournelle sollicitait des lettres pour son garde des eaux et forêts, la faveur de sa belle-fille éclatait de manière spectaculaire aux yeux de la cour. Dans cette conjoncture, il est aisé de comprendre pourquoi l'infraction à l'ordonnance criminelle ne fit pas obstacle à l'examen de la grâce. Au reste, il n'est pas même besoin d'imaginer que la favorite intervint auprès du chancelier, d'autant que la jeune femme n'entretenait manifestement plus de liens avec sa belle-famille, depuis le règlement financier de la succession et l'abandon à sa belle-sœur de la terre de La Tournelle²⁵³. Mais, de la part du chancelier, il aurait été bien téméraire de faire des difficultés juridiques à un soutien qui était un si proche parent de celle qui s'annonçait comme la nouvelle maîtresse du roi. Rétrospectivement, cette prudence paraît d'autant plus avisée que Mme de La Tournelle allait, quelques mois plus tard, devenir la première favorite déclarée de Louis XV et obtenir le titre enviable de duchesse de Châteauroux.

Pas plus que le chancelier, le procureur général ne se formalisa de l'irrégularité de la demande de grâce. Dès le 24 septembre, il fit écrire au procureur fiscal de la justice de La Tournelle afin d'obtenir une copie légale de la procédure. Mais, dès le 10 octobre, il reçut une lettre de la marquise douairière, dans laquelle celle-ci plaidait la cause de La Croix. Sa lettre, qui s'ouvrait sur un bref récit des circonstances de l'homicide, se poursuivait ainsi :

251 [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. IV, p. 167, et t. XI, p. 101.

252 Sur la carrière des sœurs de Nesle, la meilleure étude reste celle des Goncourt, dont l'édition revue et corrigée date de 1878. Pour ce qui concerne l'ascension de la marquise de La Tournelle à l'été et l'automne 1742, voir précisément : Edmond et Jules de Goncourt, *Les Maîtresses de Louis XV et autres portraits de femmes*, éd. Robert Kopp, Paris, Robert Laffont, 2003, p. 119-146.

253 Sur cette question, il ne faut pas croire le marquis d'Argenson, qui affirme que la favorite jouissait du bien de son défunt mari, mais plutôt le duc de Luynes, qui, mieux informé sur une famille qui lui était très lointainement apparentée, explique les conditions dans lesquelles Mme de La Tournelle renonça à ses droits sur la succession. [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. IV, p. 40 ; [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. III, p. 278.

Voilà, Monsieur, le fait tel qu'il est au vrai, fait aussi gracieux qu'il en soit, puisque le garde était en son devoir et que c'est à son corps défendant que le malheur est arrivé. Les accusés ont interjeté appel au Parlement pour se soustraire aux longueurs de la justice royale de Saint-Pierre-le-Moûtier²⁵⁴, justice qui vous est connue et de tout le royaume, dont en particulier nous avons lieu d'être fort mécontent, par rapport à des chicanes qu'ils nous firent à la mort de feu mon fils, et dont nous avons eu raison par un arrêt de Parlement. M. le chancelier est prévenu sur cette affaire. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien faire ce qui dépendra de vous pour l'accélérer. L'absence des quatre gardes fait un tort considérable à ma fille. Quant au civil, nous sommes en voie d'accommodement, et d'ailleurs, dans les charités que fait ma fille, elle aura plus d'égard pour les plaignants que pour tous autres²⁵⁵.

Cette lettre, quoique écrite au fil de la plume, dévoile l'ampleur et la cohérence de la stratégie mise en œuvre par la marquise douairière de La Tournelle pour obtenir la grâce de La Croix. Il faut noter, pour commencer, que la demande de grâce avait été précédée d'une manœuvre judiciaire préalable : alors que l'affaire était destinée à être jugée devant le présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier, la défense avait interjeté appel au Parlement et obtenu l'apport de la procédure à Paris, par un arrêt du 11 septembre. L'explication fournie par la marquise douairière pour justifier la manœuvre – nécessité d'échapper à la lenteur et à l'hostilité du présidial – se fondait réellement sur une déconvenue toute fraîche : le 13 février 1742, dans une action civile intentée par un laboureur du village d'Arleuf, les juges de Saint-Pierre-le-Moûtier avaient rendu une sentence contre la demoiselle Françoise de La Tournelle et le fermier des droits du marquisat²⁵⁶. Toutefois, ces motifs ne suffisaient pas à expliquer la portée de la manœuvre. Après tout, il importait peu que le présidial fût lent à instruire le procès, dès lors que des lettres pouvaient être accordées à tout moment. Et si, au contraire, par prévention contre le marquisat de La Tournelle, il condamnait le garde dans de brefs délais, voire la patrouille entière, sa sentence n'étant pas un jugement en dernier ressort, la rémission, voire le pardon, seraient toujours possibles. À l'évidence, si la marquise douairière de La Tournelle avait voulu porter immédiatement l'affaire au Parlement, c'était pour éviter l'effet négatif qu'aurait pu avoir une condamnation, même provisoire, sur la décision finale des maîtres de la grâce.

Cette précaution étant prise, les dames de La Tournelle pouvaient batailler sur les deux fronts décisifs. D'une part, la marquise douairière s'efforçait de triompher sur le front de la grâce elle-même, en agissant en direction du procureur général, mais aussi du chancelier, qui, selon ses propres termes, était *prévenu sur cette affaire*. Il est vraisemblable qu'elle s'efforçait de tirer parti de sa parenté avec la favorite, et il n'est pas interdit de penser que sa détermination à faire vite était d'autant plus grande que les amours du roi pouvaient être passagères. D'autre part, sur le front de la partie civile, elle assurait que l'affaire était *en voie d'accommodement*, ce qui laisse imaginer que, dans le Morvan, sa fille était en pleine négociation. En vérité, cette

254 Nièvre, arr. Nevers, cant.

255 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2113, f° 104 r-104 v.

256 Sentence conservée aux Archives Départementales de la Nièvre, dans la liasse B 318. *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Nièvre, tome I, Archives civiles – Série B, B 1 à B 360*, par M. de Flamare, Nevers, G. Vallière, 1891, p. 428.

assurance sonnait comme un aveu d'échec : deux mois et demi après l'homicide, les dames de la Tournelle n'avaient toujours pas réussi à désarmer les proches du défunt et la marquise douairière en était réduite à promettre que sa fille les ferait bénéficier de ses *charités*.

Dans les jours suivants, la mère et la fille intensifièrent leurs efforts, chacune sur son front. À Paris, en l'espace de deux semaines, la marquise douairière intervint au moins à deux reprises auprès du procureur général pour le presser de rendre un avis favorable, affirmant que, depuis l'arrestation des gardes des eaux et forêts, les bois du domaine étaient livrés au pillage. Cette pression exercée sur Joly de Fleury I ne fut pas sans effet, puisqu'il pressa à son tour ses subordonnés de faire en sorte que le dossier lui fût communiqué au plus vite. À Arleuf, au prix d'un dédommagement que l'on devine onéreux, la demoiselle de la Tournelle parvint enfin à trouver un terrain d'entente avec la partie adverse. Elle expédia aussitôt l'acte d'accommodement à sa mère, qui, le 24 octobre, put le faire porter en toute hâte au procureur général, en le suppliant de profiter de la présence du chancelier à Paris pour rendre son avis. Dans les heures qui suivirent, Joly de Fleury I fit mettre au propre sa consultation, soit qu'il l'écrivît dans l'instant, soit qu'elle fût déjà prête :

D'un côté, il y avait quatre gardes, sans doute armés, le suppliant était armé d'un fusil, et un seul homme qui se trouve tué d'un coup de fusil. Ces circonstances ne portent pas une idée favorable pour l'accusé. D'un autre côté, on ne voit, suivant les dépositions des témoins, aucune circonstance qui puisse déterminer si c'est une rixe de quatre à un, ou d'un à un, ni comment et à quelle occasion le coup qui a causé la mort a été tiré. On a entendu assez de témoins pour faire présumer qu'il n'en reste point à entendre. Si l'on en croit les trois co-accusés, c'est une rixe du défunt à l'accusé, où le défunt qui a voulu se plaindre des vaches qu'on enlevait a attaqué le premier l'accusé. [...] Suivant leur interrogatoire, jamais fait ne fut plus rémissible. [...] Il est vrai que le témoignage des co-accusés peut être suspect. Ils ne seraient pas crus, s'il y avait des dépositions qui les démentissent, mais dans l'état où sont les choses, il paraît que les lettres peuvent être accordées²⁵⁷.

Par cet avis, immédiatement expédié au chancelier, le procureur général ouvrait la porte de la grâce et répondait aux attentes des dames de La Tournelle. Rien ne permet de dire que son jugement fût influencé par l'intervention de la marquise douairière et, au-delà, par l'ombre de la favorite royale, car cet homicide était indiscutablement de ceux que l'on excusait. En revanche, il est évident que, dans la journée du 24 octobre, Joly de Fleury I fit preuve d'égards particuliers, moins par sa diligence, qui n'était pas exceptionnelle, que par une lettre qu'il écrivit à la marquise douairière pour l'avertir que son avis était désormais chez le chancelier : ce geste à l'égard d'un intercesseur était en effet rarissime.

L'affaire du bois de Branlesses illustre à merveille ce que pouvait être le combat des soutiens sur plusieurs fronts. Elle fait voir surtout l'importance attachée, dans le cas des lettres de rémission, au désarmement de la partie civile, puisque, toute influente que fût la marquise douairière de la Tournelle, l'accommodement fut recherché avec persévérance et l'avis du procureur général ne fut expédié qu'après sa conclusion.

²⁵⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2113, f° 129 r.

3) CIRCONVENIR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Pour convaincre le procureur général de rendre un avis favorable à la grâce, les soutiens des suppliants fournissaient bien entendu une argumentation judiciaire, qui visait, par un discours sur les faits et leur auteur, à justifier l'octroi par le roi de lettres de clémence. Cependant, la plupart d'entre eux refusaient de s'en remettre entièrement à ce discours, ou plus exactement, estimaient devoir employer des moyens d'action appropriés pour faire entendre, faire approuver et finalement faire triompher ce discours auprès du procureur général. L'objet du passage qui va suivre est de mettre ces pratiques en lumière : analyser, non le discours judiciaire – ce sera l'objet de longs développements dans la suite de cette étude –, mais les moyens d'influence mis en œuvre à son profit.

192

La volonté de peser sur l'avis du procureur général s'exprimait parfois dès la rédaction du placet adressé en faveur du candidat à la grâce. Le préambule et la conclusion, qui encadraient l'argumentaire lui-même, étaient vus par certains comme une occasion de prédisposer le magistrat à la clémence par l'emploi de propos adaptés. Il n'est pas question ici de simples formules de politesse supposées flatter l'orgueil du chef du parquet. Certes, les placets maniaient constamment la rhétorique ampoulée de la supplication d'Ancien Régime. Les suppliants et leurs soutiens s'adressaient toujours au procureur général en l'appelant *Votre Grandeur* ; ils avaient coutume de *se jeter* ou de *se prosterner à ses pieds* avec la plus profonde humilité ; ils promettaient de *prier* ou de *faire des vœux*, jusqu'à la fin de leurs jours, pour sa *santé*, toujours déclarée *si précieuse pour le bien de l'État*, quand ils ne lui promettaient pas le ciel pour *récompense* de son indulgence ; ils joignaient souvent dans leurs prières son *illustre famille*, source inépuisable de justice pour tous les sujets du roi²⁵⁸. Mais ce n'était là que formules stéréotypées, qui avaient perdu toute signification réelle à force d'être employées. En revanche, certains imaginaient des tirades dans lesquelles ils louaient la miséricorde du procureur général. Ce discours, qui venait assez logiquement sous la plume des membres du clergé²⁵⁹, dépassait toutefois les frontières de cet ordre. En 1746, par exemple, une famille cherchant à sauver la tête d'un de ses fils, condamné à mort pour intrusion à main armée, violences et vol dans une maison de Paris, affirma connaître la réputation de générosité de Joly de Fleury I :

Sa Majesté ne déployant ses miséricordes que par l'inspiration de vos lumières, cette famille affligée [...] se prosterne, les yeux baignés de larmes, aux pieds de

²⁵⁸ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2665 ; vol. 313, dos. 3406 ; vol. 398, dos. 4586.

²⁵⁹ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4146.

Votre Grandeur pour la supplier très humblement, comme ils sont, de jeter un regard de pitié et d'indulgence sur leur état déplorable [...]. Ils s'estimeront trop heureux de fléchir votre intégrité [...] par la parfaite connaissance qu'ils ont de votre inclination naturelle et charitable à alléger les peines des malheureux, qui fait seule leur consolation, et à la faveur de laquelle ils osent se flatter de la commutation de peine pour laquelle ils se prosternent aux pieds de Votre Grandeur, où ils réitèrent leur prière comme seul et principal mobile de la grâce à laquelle ils aspirent²⁶⁰.

Et, quelques années plus tard, en 1752, son fils, Joly de Fleury II, fut crédité de la même inclination à la clémence par une parentèle qui voulait épargner le fouet, la marque et les galères à l'un des siens, coupable de vol dans une auberge de Fontainebleau :

C'est dans cette triste circonstance qu'un père, une mère et toute la famille, alarmés d'un jugement si rigoureux, osent implorer la clémence de Votre Grandeur, à ce qu'il vous plaise, par une tendre charité qui vous est ordinaire, de vouloir faire rejaillir vos grâces qui sont infinies, en étant favorables par votre extrait à ce jeune homme²⁶¹.

En réalité, ces déclarations n'étaient pas sans doute pas inspirées par une quelconque réputation de miséricorde attachée aux Joly de Fleury père et fils. Et pour tout dire, si les circonstances avaient été moins tragiques, ces éloges de la clémence auraient pu sembler risibles, tant les procureurs généraux incarnaient l'inflexibilité de la justice répressive. Pour autant, ces déclarations n'étaient pas non plus l'expression d'une naïve volonté de flatterie ou d'une fâcheuse tendance à prendre ses rêves pour des réalités. Il semble que ces familles, en projetant sur le procureur général l'image du magistrat clément, cherchaient à le faire adhérer à un modèle de justice miséricordieuse, modèle qui renvoyait en fait à celui du roi justicier dans l'exercice de la grâce. Puisque le procureur général rendait un avis considéré comme indispensable et pressenti comme déterminant, certains soutiens, par un glissement naturel, en venaient, consciemment ou inconsciemment, à exiger de lui les vertus attendues du souverain. Au reste, on vit parfois des parents lui demander *d'accorder des lettres de clémence*, comme s'il en avait eu la prérogative²⁶², signe d'une forme de confusion entre le pouvoir consultatif du magistrat et le droit de grâce du roi. Mais on vit aussi, dans un placet de 1734 manifestement rédigé par un juriste, un véritable effort pour concilier l'inflexibilité et la

²⁶⁰ BnF, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417, f° 226 r.

²⁶¹ BnF, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3202, f° 7 v.

²⁶² Par exemple BnF, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404.

miséricorde dans la personne du procureur général, en opposant la phase du jugement et la phase de la grâce, ce qui était possible car les lettres sollicitées étaient en effet des lettres d'après jugement irrévocable, en l'occurrence des lettres de commutation dans une affaire d'infanticide :

Quoique le ministère public conclue toujours à la rigueur, le père infortuné [de la suppliante] espère et réclame votre clémence, et vous supplie très humblement de répondre à M. le garde des sceaux d'une manière qui lui soit favorable. Si l'affaire était encore à juger au Parlement, il paraîtrait téméraire de vous demander, Monseigneur, de vous relâcher de la rigueur des lois, à l'exécution desquelles votre ministère vous engage. Mais ici, où Votre Grandeur a rempli ses fonctions conformément à la loi, et où il est question d'obtenir du prince qu'il préfère miséricorde à rigueur de justice, ne serait-il pas permis, Monseigneur, d'implorer votre clémence ? et les sentiments de bonté et de charité qui règnent dans votre cœur n'en donnent-ils pas la confiance ?²⁶³

194

Si certains intercesseurs s'efforçaient de faire peser un devoir de miséricorde sur le procureur général, la plupart n'envisageaient pas même de perdre leur temps à insinuer une semblable obligation. Ils faisaient confiance aux méthodes éprouvées de l'intervention directe, qui était supposée procurer la grâce, au même titre que, dans d'autres bureaux, elle procurait une charge, une pension, une faveur. En vertu de cette logique, ils cherchaient à rencontrer le procureur général en personne, dans l'espoir de lui arracher un avis favorable, à l'occasion d'un entretien en tête-à-tête. Pour y parvenir, ils pouvaient bien entendu se présenter spontanément à son bureau au Parlement, d'autant que le magistrat avait coutume de recevoir le public. Il semble même que, dans les années 1750-1760, un jour d'audience hebdomadaire était fixé²⁶⁴, et il n'est pas interdit de penser que cet usage eut une existence séculaire. Les intercesseurs, en particulier les plus distingués, pouvaient aussi se présenter à l'hôtel particulier des Joly de Fleury, où ces magistrats avaient l'habitude de travailler au milieu d'une documentation considérable.

Pour qui venait à l'improviste, au Palais comme à l'hôtel, les jours ordinaires comme les jours d'audience, l'attente était de règle. On faisait donc antichambre, sous la surveillance du commis ou du suisse, qui imposaient un filtrage impitoyable, afin de préserver le travail du magistrat. Cette attente que l'on devine dans bien des dossiers se laisse apercevoir sur le vif, dans ce billet que Lemau de La Jaisse, historien et cartographe militaire, fit passer à Joly de

²⁶³ BnF, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1297, f° 344 v.

²⁶⁴ BnF, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3411 ; vol. 332, dos. 3559.

Fleury I un jour de 1737, alors qu'il patientait pour une entrevue, dans l'espoir de plaider la cause de sa fille, bannie pour filouteries et jeux prohibés :

Lemau de La Jaisse, auteur des ouvrages du Militaire de France, qui depuis longtemps est à votre porte, implore la justice et la charité de Votre Grandeur, en faveur de la dame de Mesgrigny sa fille, pour vouloir bien, Monseigneur, envoyer votre avis à Monseigneur le Chancelier, au sujet des lettres de rappel de ban, qu'il ose espérer des grâces du Roi pour sa pauvre fille, et rétablir l'honneur de sa famille, en continuant de présenter ses ouvrages à la cour et à Votre Grandeur, avec le plus profond respect. *Lemau de La Jaisse*

Il attend à votre porte, s'il vous plaît vos ordres pour se rendre aussitôt à Versailles ; ce mardi après-midi²⁶⁵.

L'attente finissait par rebuter les plus pressés ou les moins déterminés. Ainsi, en 1733, un ancien valet de chambre du cardinal Dubois, venu présenter le placet de deux cavaliers de maréchaussée auteurs d'un homicide, finit par laisser la supplique aux mains d'un secrétaire en expliquant qu'il ne pouvait plus attendre davantage²⁶⁶. De même, en 1745, la mère et la marraine d'un jeune voleur, qui étaient venues avec l'espoir de plaider sa cause de vive voix, décidèrent de rentrer chez elles rédiger un placet, après avoir constaté qu'elles ne parviendraient pas à pénétrer le bureau du magistrat²⁶⁷. Ceux même qui patientaient sans se lasser n'avaient aucune garantie d'être mis en présence du procureur général, dont l'emploi du temps restait avant tout dicté par les exigences de son immense labeur et de ses nombreuses responsabilités. De ce fait, l'audience au public pouvait être subitement annulée pour cause d'affaires pressantes, mésaventure dont fut victime en 1760 un curé parisien, venu intercéder en faveur d'un voleur de galons²⁶⁸.

De manière significative, même les personnalités les plus distinguées ne parvenaient pas à se frayer un chemin de leur propre initiative jusqu'au procureur général, comme le prouve le fait que la marquise douairière de La Tournelle, dans les commencements de l'affaire du bois de Branlesses, se heurta à un suisse intraitable, lorsqu'elle voulut rencontrer Joly de Fleury I au beau milieu des vacations de 1742. Ayant écrit au magistrat, celui-ci s'en expliqua avec courtoisie :

Il est vrai qu'étant en vacations et présumé être à la campagne, je me renferme pour être seul avec mes livres et mes papiers, mais, pour des personnes de votre

²⁶⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 171, dos. 1614, f° 191 r.

²⁶⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1188.

²⁶⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2345.

²⁶⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834.

nom, ma porte n'aurait point été fermée, si vous aviez eu la bonté de m'écrire que vous désiriez me faire l'honneur de me venir voir²⁶⁹.

Pour qui voulait avoir la garantie d'être reçu, la règle était en effet d'obtenir un rendez-vous fixé à l'avance. Ce pouvait être une lourde contrainte, notamment pour ceux qui, pour une raison ou pour une autre, étaient pressés par le temps, à l'image de ce capitaine du régiment des Gardes Françaises, qui, en ce mois de mars 1744, était sur le point de conduire sa compagnie sur le théâtre des opérations et qui ne voulait pas laisser derrière lui l'un de ses hommes, en quête de rémission pour le meurtre brutal d'un vigneron :

196

J'ai eu l'honneur de passer six fois chez vous sans avoir pu avoir celui de vous voir, pour vous parler au sujet d'un soldat de ma compagnie qui a eu une malheureuse affaire et pour lequel j'ai présenté il y a quelques jours un placet à Monsieur le chancelier, qui doit vous avoir été renvoyé. Comme le temps presse, étant sur notre départ, j'ose vous prier de me donner une heure demain dans la journée ou quand vous le souhaiterez pour pouvoir vous expliquer mon affaire et implorer votre bonté pour un misérable qui a toujours bien fait son devoir la dernière campagne et qui est un des braves soldats des troupes du roi. J'espère que vous ne refuserez point cette grâce à celui qui a l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur²⁷⁰.

Symétriquement, le principe du rendez-vous était contraignant pour ceux qui venaient de province avec l'espoir d'une intercession rapide. Telle fut l'expérience vécue en 1756 par Mme Godot, épouse du contrôleur des bâtiments du roi à Compiègne, venue jusqu'à Paris avec les parents d'un plâtrier promis à la potence pour avoir tué un compagnon de beuverie :

Étant arrivée de Compiègne depuis vingt-quatre heures pour avoir l'honneur de vous faire ma révérence et de vous présenter une victime et une pauvre famille qui est digne de compassion, j'ai eu le malheur, Monsieur, vous ayant attendu depuis onze heures jusqu'à deux heures après-midi, hier vendredi, de ne vous point trouver pour me jeter à vos genoux avec tous ces pauvres gens, pour implorer, Monsieur, votre miséricorde et vos bontés. [...] je vous supplie en grâce de m'accorder un quart d'heure d'audience à telle heure que vous voudrez bien me le permettre. J'attends vos ordres²⁷¹.

269 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2113, f° 104 r.

270 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2224, f° 141 r.

271 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3577, f° 269 r-270 r.

À certains égards, l'obtention d'un rendez-vous était l'une des épreuves qui jalonnait le parcours de l'intercesseur idéal. On pouvait y voir une faveur, à l'image de Mme Godot, qui jugea prudent, dans un autre passage de sa lettre à Joly de Fleury II, de rappeler qu'ils s'étaient rencontrés un jour à Compiègne, mais surtout de nommer tous les soutiens qu'elle avait mobilisés, comme si, avant même d'en venir à la grâce, leur intercession devait déjà être invoquée pour arracher une entrevue. Il est vrai que, dans ses rendez-vous, le procureur général donnait la priorité aux Grands, qu'il était difficile et délicat d'éconduire, mais il recevait aussi les humbles, du moins ceux qui ne s'étaient pas eux-mêmes convaincus qu'une entrevue avec le chef du parquet supposait d'appartenir aux élites sociales. Quoiqu'il en soit, tout rendez-vous restait soumis aux règles imposées par le procureur général. L'archevêque d'Embrun en fit l'amère expérience en 1781, alors qu'il était venu à Paris pour plaider la cause de son neveu, un capitaine de cavalerie auteur de violences sur un détenteur de l'autorité. À cause d'un malentendu entre leurs domestiques respectifs, le prélat se présenta, à sept heures du matin, à un rendez-vous fixé par Joly de Fleury II à sept heures du soir. Or il ne fut pas reçu par le magistrat, qui était alors au travail, et il dut s'en retourner avec son équipage. Arrivé à son hôtel, il écrivit presque aussitôt une lettre au ton pincé, dans laquelle le ressentiment de l'affront fait à sa dignité, n'était que difficilement contenu par la volonté de ne pas compromettre l'obtention des lettres dont son neveu avait besoin²⁷².

Tout anecdotiques qu'ils soient, ces incidents révèlent le souci qu'avait le procureur général de ne pas déroger à ses règles de travail, même en faveur des intercesseurs les plus prestigieux. Le but n'était pas de faire passer l'épée ou la pourpre sous les fourches caudines de la robe, en profitant de l'éphémère empire que procurait au magistrat son rôle éminent dans la procédure de grâce. Les vraies raisons étaient ailleurs. D'une part, le refus de laisser sa porte grande ouverte aux intercesseurs était une nécessité absolue pour la bonne marche du travail, tant les entrevues de ce genre pouvaient être dévoreuses de temps. Ainsi, dans un avis expédié en 1733 au garde des sceaux Chauvelin, à propos de lettres de rémission sollicitées par deux jeunes gentilshommes auvergnats de la maison de Salers qui avaient commis un homicide en plein Paris, Joly de Fleury I expliqua qu'il avait perdu un temps infini à entendre les lamentations de leur mère, venue lui exposer les déboires que lui causaient des fils un peu trop prompts à dégainer l'épée : il est vrai que l'occasion de ce meurtre dans la capitale leur avait été donnée par un procès au Parlement, au cours duquel ils venaient d'être condamnés pour violences dans leur pays²⁷³ ! D'autre part,

272 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 40-70.

273 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 70, dos. 729 ; vol. 133, dos. 1233.

la pratique du rendez-vous trahissait sans doute la volonté de maintenir les interventions dans un cadre borné, et donc d'offrir une forme de résistance aux pressions – parfois formidables – qu'exerçaient les grands noms de la ville et de la Cour. Il est d'ailleurs vraisemblable que, dans les affaires les plus sensibles, le procureur général ressentait avec douleur le poids écrasant des intercesseurs qui s'évertuaient à le circonvenir. Un témoignage en est resté, dans le brouillon d'une lettre que Joly de Fleury II envisagea d'écrire au garde des sceaux Machault en 1756. Exprimant ses doutes sur l'avis qu'il devait donner relativement à des lettres de rémission sollicitées par des nobles berrichons de bonne maison qui avaient tué un noble d'une naissance plus relevée encore, il révéla, de manière implicite mais transparente, les pressions qu'il subissait :

Je vous supplie d'observer, d'un côté, que les parties civiles sont des gens de condition, alliés d'ailleurs à des personnes de rang qui sollicitent vivement, d'un autre côté, que les accusés ont de puissantes protections à Paris²⁷⁴.

198

Détail fascinant, le magistrat, en se relisant, surchargea son brouillon, afin de corriger *qui sollicitent vivement* en *qui sollicitent très vivement*. Comment ne pas entrevoir tout ce que cet adverbe d'intensité cachait d'entrevues et d'interventions pressantes ?

Pour autant qu'on puisse en juger d'après des informations nécessairement indirectes, le procureur général, au cours des entretiens qu'il accordait aux soutiens, ne se livrait que rarement : il se montrait courtois et attentif, mais se refusait à dire ce que serait son avis. Cette attitude n'avait rien que de très logique : d'une part, les entrevues précédant, par définition, la rédaction de l'avis et donc la consultation de la procédure, le magistrat n'avait encore qu'une connaissance insuffisante de l'affaire ; d'autre part, il est évident qu'il avait le souci de réserver la primeur de son avis au ministre, spécialement dans les cas épineux ou incertains. Il en résulte qu'il était difficile pour les soutiens de mesurer les effets d'une entrevue. Ceci contribue à expliquer pourquoi certains d'entre eux, à commencer par les moins puissants, se mettaient en quête d'intercesseurs supposés jouir d'une influence certaine sur le procureur général.

Dans cette perspective, les gens estimés par le magistrat, ou simplement connus de lui, étaient particulièrement recherchés. Plusieurs intercesseurs ne cachèrent pas que c'était là l'unique cause de leur intervention dans une affaire qui ne les concernait ni de près ni de loin, à l'image de la duchesse de Gontaut en 1730 – « On m'assure, Monsieur, que ma protection auprès de vous est bonne. Cette idée que l'on a de moi est trop flatteuse pour ne pas la confirmer

274 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 314 r.-v.

en acceptant de vous envoyer [ce] placet »²⁷⁵ – ou de ce nommé Lavergne en 1760 – « Je n'ai pu refuser à un bon ami qui croit que vous avez de la bonté pour moi de vous faire cette prière »²⁷⁶. Ainsi, tout individu, qu'il soit grand ou petit, célèbre ou inconnu, dès lors qu'il était réputé avoir l'oreille du procureur général, pouvait devenir l'objet de pressantes sollicitations. Une affaire de rixe collective mortelle survenue en Auvergne en 1730 le fait bien voir. Parmi les six suppliants en quête de pardon, un hobereau parvint, on ne sait comment, à trouver le soutien du marquis d'Arpajon, dont la terre était voisine de celle de Fleury, marquis qui mobilisa lui-même les prêtres des deux villages concernés. Dans une lettre à Joly de Fleury I, l'un de ces ecclésiastiques, qui connaissait bien le procureur général et avait fait le catéchisme à certains de ses enfants, assura qu'il était devenu, en très peu de temps, la cible des nombreux soutiens intervenant dans cette procédure de grâce. « Je suis accablé de la province et de Paris pour cette malheureuse affaire », se lamentait-il, avant d'ajouter, en guise d'explication : « on sait que je suis établi aux environs de Fleury et que j'ai l'honneur depuis longtemps d'être connu et protégé de Votre Grandeur »²⁷⁷. À lire le reste de sa lettre, on se demande d'ailleurs si l'empressement qu'il mettait à supplier le magistrat de faire grâce n'était pas pour partie motivé par l'ardent désir de retrouver une vie paisible et anonyme.

Il ne faudrait pas imaginer pour autant que tous les intercesseurs qui écrivaient au procureur général en se réclamant de leur proximité avec lui le connaissaient aussi bien que ce prêtre. De toute évidence, nombre d'entre eux n'étaient que des relations lointaines du magistrat, qui, du fait de la demande de grâce, étaient réduits à raviver des liens ténus, voire purement formels. Ainsi, en 1748, le capitaine d'un soldat coupable de racolage avec violences voulait se flatter que Joly de Fleury II se souviendrait du temps où il avait été « son voisin de campagne », ce qui semblait évoquer un passé commun des plus évanescents²⁷⁸. De même, en 1760, le protecteur d'un cavalier de maréchaussée prévaricateur rappela au procureur général que celui-ci l'avait invité un jour à avoir recours à lui lorsque l'occasion s'en présenterait²⁷⁹, déclaration qui n'avait peut-être été qu'une vague formule de politesse et qui se voyait maintenant hissée au niveau d'une promesse de service. En 1782, le défenseur d'un huissier homicide tenta même de présenter son intervention comme un moyen d'entretenir ses bonnes relations avec le

275 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921, f° 227 r.

276 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3840, f° 110 r.

277 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 98, dos. 939, f° 29 v.

278 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 263, dos. 2645, f° 69 v.

279 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3843.

magistrat : « j'ai saisi avec empressement cette occasion pour trouver celle de vous faire ma cour en vous demandant vos bontés pour [cet homme] »²⁸⁰.

Il était cependant des cas où l'intercesseur pouvait effectivement se prévaloir de liens très étroits avec le magistrat ou sa maison. Un exemple éloquent en est fourni par cette lettre de 1761, adressée à Joly de Fleury II par le duc d'Elbeuf, alors âgé de 83 ans²⁸¹, en faveur d'un homme soupçonné de duel, qui venait de bénéficier d'un arrêté de la Tournelle :

Monsieur votre père, Monsieur, m'aimait tendrement. Je quittais tous les plaisirs pour avoir celui de lui tenir compagnie tous les soirs pendant les six dernières années de sa vie. Je vous prie donc Monsieur de vouloir bien faire le possible pour que le sieur Le Blef puisse profiter du premier Sceau²⁸² pour sortir de sa captivité, qui dure depuis quatre ans et demi [...]. J'ai prié Monsieur l'avocat général votre frère²⁸³ de s'intéresser pour moi pour que vous accordiez la grâce que je demande. Pardonnez à l'impossibilité que j'ai d'écrire moi-même, j'aurais eu double plaisir à vous renouveler tous les sentiments que j'ai voués de tout temps à votre maison²⁸⁴.

200

Il était assez singulier de voir ce prestigieux vieillard solliciter pour autrui des lettres de rémission, lui qui, on s'en souvient, avait obtenu des lettres d'abolition une quarantaine d'années plus tôt pour son passage à l'ennemi, et avait alors dû compter sur des proches pour les lui obtenir²⁸⁵. Mais, au-delà de ce détail curieux, il est significatif de voir le duc d'Elbeuf invoquer la mémoire du père et utiliser l'intercession du frère pour toucher le procureur général.

Le recours à la parentèle du magistrat était vue en effet comme une arme maîtresse par tous ceux qui plaidaient la grâce de leur protégé, ce qu'illustre à merveille cette phrase contenue dans une lettre d'intercession adressée en 1761 à une femme de la famille Joly de Fleury : « un seul mot de votre part, Madame, est bien plus pondérant que toute autre protection »²⁸⁶. Si Joly de Fleury I fut déjà approchée à plusieurs reprises par ses proches²⁸⁷, Joly de Fleury II le fut continuellement. Au cours de sa magistrature, nombre de ses parents acceptèrent, à un moment ou à un autre, de transmettre ou d'appuyer une demande de

²⁸⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 324 v.

²⁸¹ [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XII, col. 1187.

²⁸² *Comprendre de la première audience du Sceau qui se présentera.*

²⁸³ Jean Omer Joly de Fleury, qui avait succédé à son frère aîné dans la charge d'avocat général au Parlement, lorsque ce dernier était devenu procureur général en 1746. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 41.

²⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 362, dos. 4044, f° 540 r.-v.

²⁸⁵ Voir chapitre préliminaire, paragraphe 2.

²⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4098, f° 100 r.-v.

²⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1872 ; vol. 202, dos. 1922.

grâce. Au vu des seules intercessions ayant laissé des traces – et il y en eut sans doute bien davantage, soit parce que certaines interventions demeurèrent orales, soit parce que certains billets n'ont pas été conservés, spécialement pour le règne de Louis XVI, victime du désordre des archives du parquet –, on peut retrouver la quasi-totalité des proches de Joly de Fleury II : sa mère²⁸⁸, en 1757²⁸⁹ ; son épouse²⁹⁰, en 1757 également²⁹¹ ; sa belle-mère, la marquise de La Grange²⁹², en 1753²⁹³ ; son premier frère cadet, l'avocat général, en 1759²⁹⁴ ; son second frère cadet, l'intendant de Bourgogne²⁹⁵, en 1756²⁹⁶ ; sa sœur aînée, Mme de Sérilly²⁹⁷, en 1761²⁹⁸ ; sa première sœur cadette, Mme Brayer²⁹⁹, en 1763³⁰⁰ ; au moins deux de ses trois sœurs cadettes devenues religieuses³⁰¹, en 1754, 1755, 1761, 1764³⁰² ; enfin, sa nièce, fille de l'avocat général³⁰³, en 1757 et 1760³⁰⁴. Anecdote amusante, en 1767, un soutien alla jusqu'à se vanter auprès du procureur général d'avoir entretenu son fils à plusieurs reprises au Parlement à propos de la rémission d'un cavalier de maréchaussée homicide, alors même que le magistrat n'avait pas d'enfant au Palais : l'intercesseur, mauvais connaisseur des ramifications de la maison Joly de Fleury, avait pris

288 Marie Françoise Le Maistre. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 30

289 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3683.

290 Marie Renée Le Lièvre de La Grange, épousée en 1747. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 40.

291 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3578.

292 Marie Madeleine Le Lièvre de La Grange. *Armorial général des d'Hoziér ou Registres de la noblesse de France*, registre septième (complémentaire), 2^e partie, Paris, Firmin Didot frères, fils et Cie, 1892, p. 144.

293 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3215.

294 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4294.

295 Jean François Joly de Fleury, intendant de Bourgogne depuis 1741, après un début de carrière au parlement de Paris, en particulier au parquet, et futur administrateur général des finances de Louis XVI. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 180 ; [44] Bayard, Félix, Hamon, *Dictionnaire des surintendants...*, p. 188-191 ; [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres...*, p. 367-370.

296 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3577.

297 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 35.

298 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4143.

299 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 31.

300 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4405.

301 Ces trois sœurs, que l'historiographie mentionne sans jamais les nommer précisément ([58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 31), sont difficiles à identifier en l'état actuel des recherches. Dans les dossiers de grâce, des lettres attestent de l'intervention d'une première, appartenant à la communauté du Val-de-Grâce (sœur de Sainte-Thérèse), d'une seconde, de communauté inconnue (sœur de Saint-Basile), et peut-être d'une troisième, sans autre identification que son lien de parenté avec le procureur général.

302 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3325 ; vol. 314, dos. 3433 ; vol. 364, dos. 4098 ; vol. 398, dos. 4587.

303 Françoise Bonne Geneviève Joly de Fleury. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 43.

304 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3685 ; vol. 354, dos. 3857.

un neveu pour un fils !³⁰⁵ La recommandation familiale paraissait si désirable qu'on vit, en 1761, un marquis qui soutenait un démenageur condamné pour vol, se découvrir subitement un lien de parenté qui le rapprochait du chef du parquet – méthode d'approche qui paraît osée, mais qui était peut-être classique dans une société nobiliaire aux apparentements suffisamment proliférants pour rendre la découverte vaguement plausible³⁰⁶ :

Je n'ai point l'honneur d'être connu de vous et je viens d'apprendre seulement dans l'instant que j'ai des parents qui ont l'honneur de vous appartenir : c'est un titre dont je me sers pour vous demander vos bontés³⁰⁷.

202 Plutôt que d'atteindre le procureur général par sa parentèle, certains s'efforçaient de passer par ses collaborateurs, plus précisément par ceux qui participaient à l'instruction des demandes et dont l'analyse pouvait influencer l'avis du magistrat. Même si les preuves sont rares, il est évident, par exemple, que les substituts du procureur général en poste au parquet, qui jouaient un rôle clé dans le traitement des dossiers de grâce³⁰⁸, constituaient des cibles privilégiées : des intercesseurs s'employaient à connaître le nom de celui qui s'était vu confier l'affaire à laquelle ils s'intéressaient³⁰⁹, ce qui leur permettait ensuite d'intervenir directement auprès de lui³¹⁰. Par ailleurs, il est bien établi que La Roue, longtemps premier secrétaire du procureur général – successivement au service du père, puis du fils – et homme de confiance de la famille Joly de Fleury³¹¹, fut

305 Omer Louis François Joly de Fleury, substitut du procureur général à l'époque de ces rencontres, antérieures au milieu de l'année 1767. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 43.

306 Cette hypothèse peut être étayée, au-delà de cet exemple, par un échange entre Louis XV et la marquise de Pompadour. Le Roi ayant fait allusion à un parlementaire parisien qui lui servait d'agent d'influence secret au sein de la cour souveraine, sa favorite lui répondit au sujet de cet homme : « il m'a écrit hier, prétendant avoir avec moi une parenté, et il m'a demandé un rendez-vous ». *Mémoires de Madame du Hausset sur Louis XV et Madame de Pompadour*, éd. Jean-Pierre Guicciardi, Paris, Mercure de France, 1985, p. 60.

307 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3845, f° 177 v.

308 Nous reviendrons en détail sur les méthodes de travail du parquet, notamment sur le rôle joué par les substituts, au préambule du livre II.

309 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3953.

310 En 1750, à propos du dossier de grâce d'un huissier condamné pour prévarication, le substitut Peilhon signala à Joly de Fleury II que des intercesseurs l'avaient vivement pressé de finir son travail avant Pâques (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 280, dos. 2900). En 1763, un avocat, chargé par un puissant intercesseur d'obtenir la grâce d'un jeune garçon condamné pour vol domestique, ne cacha pas à Joly de Fleury II avoir rencontré son substitut Villiers de La Berge, afin de s'assurer que ce dernier n'oublierait pas de citer toutes les circonstances favorables au suppliant (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 387, dos. 4419). Ces formes d'intervention, assez vénielles, devaient évidemment en cacher d'autres, moins avouables.

311 À propos d'Augustin François de La Roue, dont la vie et la carrière restent encore masquées par de larges zones d'ombre, voir [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, p. 190-194.

parfois sollicité par des soutiens désireux de le voir influencer le magistrat³¹², en particulier dans les quelques occasions où il fut chargé d'instruire lui-même le dossier, en lieu et place d'un substitut³¹³.

Toutefois, une méthode plus usitée consistait à affirmer au procureur général que le ministre, lors d'une entrevue avec tel ou tel soutien, s'était montré favorable à la grâce du suppliant. Si, dans quelques cas, cette affirmation pouvait trahir une certaine réalité, la plupart du temps, il s'agissait d'une exagération, voire d'un mensonge, car le détenteur des sceaux, plus encore que le procureur général, n'avait pas intérêt à se prononcer avant d'avoir une connaissance approfondie de l'affaire. C'était néanmoins ce que l'on cherchait à faire croire au magistrat : certains se risquaient à dire que le ministre paraissait bien disposé ; d'autres se hasardaient à le décrire comme résolu à faire grâce ; d'autres encore allaient jusqu'à faire état d'un engagement formel de sa part³¹⁴. Dans tous les cas, la manœuvre visait à persuader le procureur général de rendre un avis positif, soit en insinuant dans son esprit un préjugé favorable au suppliant, soit en l'incitant à devancer le vœu de son supérieur. En vertu de cette logique, les soutiens les plus dénués de tact en venaient à présenter la consultation du procureur général comme une simple anticipation de la volonté du ministre, à l'image de la duchesse de La Rochefoucauld-Liancourt, qui, sollicitant en 1779 la grâce d'un huissier faussaire condamné aux galères perpétuelles, voulut réduire la consultation de Joly de Fleury II à un simple avis sur la nature de la peine de substitution :

M. le garde des sceaux m'ayant promis, Monsieur, de commuer la peine que mérite le nommé Guillaumé, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien demander pour lui la prison perpétuelle³¹⁵.

Quant aux correspondants les plus dépourvus de finesse, ils finissaient par présenter la consultation du procureur général comme une formalité superflue, sans incidence sur la décision du ministre, à l'exemple de cet avocat, chargé en 1779 de la grâce d'un cordonnier receleur, qui demanda à Joly de Fleury II d'accélérer l'envoi de l'extrait de procédure, « attendu que M. le garde des sceaux, vivement sollicité par de puissantes protections, attend cette expédition pour [accorder des lettres] »³¹⁶. Lorsqu'elle atteignait ce niveau de rudesse, la méthode consistant à faire croire au procureur général que le ministre était résolu à faire grâce, tenait plus de la tentative de passage en force que de l'entreprise d'influence.

312 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834.

313 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837.

314 Par exemple BnF, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5325.

315 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 231 r.

316 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 47 r.

De manière parfaitement symétrique, certains choisissaient de faire croire au ministre, au moment même du dépôt de la demande, que le procureur général était favorable à la grâce³¹⁷. L'espoir des soutiens qui usaient de cette supercherie était que le ministre s'épargnerait la consultation, voire qu'il inciterait le chef du parquet à rendre un avis positif, à la faveur d'un malentendu. Un bel exemple en est fourni par ce contrôleur des exploits désireux d'obtenir des lettres de réhabilitation, après avoir subi une condamnation au blâme pour des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Ayant vu sa grâce rejetée en 1721 par le chancelier d'Aguesseau, sur un avis négatif du procureur général, il retenta sa chance, lorsque d'Armenonville reçut les sceaux, en faisant valoir que Joly de Fleury I était favorable à sa demande. Un échange de lettres entre le Sceau et le parquet suffit à éventer la supercherie³¹⁸. Ce genre de manipulations n'était pas du tout du goût de Joly de Fleury I. On le vit en 1742, lorsque le marquis de Torcy, qui s'employait à obtenir des lettres de réhabilitation pour son juge seigneurial condamné au blâme pour prévarication, affirma à d'Aguesseau que le procureur général estimait qu'il y avait lieu d'accorder cette grâce. Le chancelier, surpris, s'en ouvrit au magistrat. Ce dernier connaissait d'autant mieux l'affaire, qu'il avait lui-même rédigé les conclusions du ministère public lors du procès au Parlement, conclusions qui tendaient d'ailleurs à une peine plus lourde que le blâme. En apprenant la manœuvre, non seulement il la dénonça auprès du ministre, mais il prit la peine d'écrire au marquis de Torcy pour lui marquer implicitement, mais fermement, son mécontentement :

Je suis bien fâché de démentir la voix publique et encore plus le suffrage que vous rendez en faveur du sieur Dubois. Comment pourrais-je penser qu'il mérite indulgence, dans un cas où je ne crois pas qu'il y ait d'exemple qu'on ait donné des lettres pareilles à celles qu'il demande, et pour raison d'une accusation où je pensais qu'il méritait une peine plus grave que celle à laquelle il a été condamné ?³¹⁹

La stratégie d'intoxication visant à abuser le ministre ou le procureur général, en les trompant sur leurs intentions mutuelles, avait encore une variante : celle-ci consistait à faire croire au ministre que le Parlement était favorable à l'octroi des lettres, dans l'espoir d'écartier le procureur général de la procédure, soit parce qu'il ne serait pas consulté, soit – s'il l'était néanmoins – parce que son avis serait neutralisé. Il est vrai que l'intervention des juges criminels en

³¹⁷ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 534.

³¹⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 144 ; vol. 22, dos. 204.

³¹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2092, f° 171 r.

faveur de la grâce, en particulier sous la forme de l'arrêté verbal, qui ne laissait pas de trace écrite et reposait sur des échanges informels, ouvrait de larges perspectives aux soutiens les moins scrupuleux. Ainsi, en 1733, le garde des sceaux Chauvelin crut comprendre, en lisant une lettre d'intercession ambiguë, que le président Portail³²⁰ était favorable à la rémission d'individus auteurs d'un homicide collectif, de sorte que Joly de Fleury I dut le détromper : « loin d'avoir dit à qui que ce soit que les lettres de rémission fussent favorables, [le président Portail] ne les trouve pas admissibles »³²¹. Mieux encore, en 1738, le chancelier d'Aguesseau se vit expliquer par le prince de Ligne que le président de Lamoignon³²² lui avait assuré qu'il pouvait légitimement solliciter des lettres de commutation pour son domestique condamné pour meurtre à la Tournelle, à quoi Joly de Fleury dut opposer le démenti le plus formel : « M. le Président de Lamoignon, non seulement n'a point dit à M. de Ligne qu'il pouvait demander la grâce du nommé Blaise Boudé, mais M. de Ligne même ne l'a pas vu »³²³. Il fallait évidemment être un aristocrate du premier rang pour mentir aussi effrontément à un chancelier de France, mais il est vrai que l'homicide commis par ce domestique était si peu excusable que son maître n'avait sans doute pas trouvé d'autre moyen de le tirer d'affaire.

La gamme des opérations visant à circonvenir le procureur général, en vue de lui arracher un avis favorable à la grâce, était donc très étendue. Elle allait des démarches les plus honorables aux manœuvres les moins recommandables, en passant par une série d'initiatives d'une habileté variable, mais toutes supposées faire pencher la balance du bon côté. D'ailleurs, les soutiens les plus déterminés n'hésitaient pas à user simultanément ou successivement de plusieurs moyens d'influence différents, ainsi que le démontre l'affaire qui suit.

*L'affaire du roulier et du messenger*³²⁴

Le 9 juillet 1782, le roulier François Delaplace quitta Sedan en direction de Reims. Sa voiture à deux chevaux transportait un plein chargement de ces fameux draps qui faisaient la célébrité de la ville textile dans une bonne partie de l'Europe³²⁵. Sur la grande route menant à Charleville-Mézières, il rencontra Pierre Ducellier, qui s'en retournait vers le petit village de Jandun³²⁶, dont il était le messenger, avec sa voiture à deux chevaux, vide de tout fardeau. Ils firent route ensemble durant un moment, puis

320 Jean Louis Portail. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 357.

321 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1063, f° 240 r.

322 Chrétien Guillaume de Lamoignon. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 235.

323 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 180, dos. 1711, f° 334 r.

324 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 1-25.

325 Sur cette marchandise, sa fabrication et son commerce, voir Gérard Gayot, *Les Draps de Sedan, 1646-1870*, Paris, Éditions de l'ÉHESS, 1998.

326 Ardennes, arr. Charleville-Mézières, cant. Signy-l'Abbaye.

s'arrêtèrent à Flize³²⁷, où ils partagèrent une bouteille de vin. A l'issue de la halte, ils décidèrent, sans doute à l'initiative de Ducellier, qui connaissait bien le pays, de quitter la grande route et de prendre un chemin de traverse en direction de Boulzicourt³²⁸, afin de couper au plus court et d'éviter le détour par Charleville-Mézières. Ils n'eurent pas parcouru plus d'une lieue, que la voiture de Delaplace s'embourba. Les deux hommes s'efforcèrent de la sortir de l'ornière, d'abord en la poussant, puis en y attelant les quatre chevaux dont ils disposaient, mais tous leurs efforts furent vains. À bout de force, ils s'allongèrent au bord du chemin pour prendre un peu de repos et Delaplace s'endormit. A son réveil, il n'avait plus sa ceinture de roulier, dans laquelle il rangeait argent liquide et papiers commerciaux. Il accusa Ducellier de la lui avoir prise et lui en demanda restitution. Celui-ci protesta de son innocence et persista à nier le vol, malgré les instances de Delaplace, qui promit de ne rien lui faire s'il rendait la ceinture immédiatement. Désespéré par les dénégations répétées du messenger, le roulier enfourcha l'un de ses chevaux et repartit en direction de Flize afin d'y chercher du secours. Avant d'avoir atteint sa destination, il trouva deux paveurs, qui acceptèrent de le suivre jusqu'à sa voiture. Arrivés sur les lieux, les trois hommes ne trouvèrent plus que la voiture du roulier, qu'ils désembourbèrent. Ceci fait, ils poursuivirent et rattrapèrent Ducellier, qui répéta n'avoir pas volé la ceinture, et ils le conduisirent jusqu'à Boulzicourt.

Dans ce village, Delaplace trouva d'abord le concours des clients de l'auberge, puis, quelques heures plus tard, de la maréchaussée de Mohon³²⁹, qu'on avait envoyé chercher. A force de questions, peut-être de menaces, Ducellier expliqua que, sur les lieux de l'embourbement, il avait trouvé – et non volé – une ceinture contenant de l'argent, qu'il avait caché au bord de la route. Conduit sur les lieux, il ne coopéra qu'avec répugnance aux opérations de recherche, mais tout fut bientôt retrouvé : l'argent d'une part, qui avait été réparti en deux caches improvisées, l'une dans un champ d'avoine, l'autre dans un tas de foin ; la ceinture d'autre part, qui était rompue juste à côté de la boucle, et donnait l'impression d'avoir été coupée. Dès la rédaction du procès-verbal de la maréchaussée, l'affaire parut élucidée : avec son couteau, le messenger avait coupé la ceinture du roulier durant son sommeil, puis il en avait caché le contenu sur les lieux, afin de dérober toute preuve dans l'immédiat et de récupérer l'argent plus tard. Les juges partagèrent cette analyse, puisque le bailliage de Sainte-Menehould le 22 juillet 1783, comme la Tournelle du Parlement le 4 septembre suivant, déclarèrent Ducellier convaincu de vol. La peine, fixée à 9 ans de galères en première instance et ramenée à 5 ans en appel, était lourde, car les magistrats avaient assimilé le crime à un vol contre la confiance publique, puisqu'au moment des faits, le roulier était endormi au bord du chemin. Pourtant, tout au long de la procédure et jusque sur la sellette, Ducellier nia le vol, persistant à soutenir qu'il avait trouvé la ceinture : s'il n'avait rien dit à Delaplace et s'il avait caché le butin, c'était de crainte que son compagnon de voyage ne réclamât sa part de la trouvaille.

Lorsque l'arrêt fut rendu, il y avait longtemps déjà que la famille de Ducellier s'était tournée vers le seigneur de son village, Antoine Du Vignau, dans lequel elle avait placé des espoirs d'autant plus grands qu'il vivait à Versailles. Celui-ci résidait en effet rue de

327 Ardennes, arr. Charleville-Mézières, cant.

328 Ardennes, arr. Charleville-Mézières, cant. Flize.

329 Aujourd'hui commune de Charleville-Mézières.

l'Orangerie, à un jet de pierre du château, et, sans être un courtisan de Louis XVI, il était du moins une personne de considération. Âgé d'une soixantaine d'années, il avait fait une belle carrière d'ingénieur militaire, qui lui avait valu, entre autres, la croix de Saint-Louis, le grade de brigadier et le titre de directeur du génie³³⁰. Ce technicien de la guerre, et plus encore son épouse, prirent l'affaire très à cœur : dès le 5 septembre – le verdict était tombé la veille –, le couple sollicita la grâce du villageois auprès du garde des sceaux et obtint de celui-ci un sursis à exécution ; le lendemain même, il se présenta dans les bureaux du procureur général, avec l'espoir d'être reçu par celui-ci sur-le-champ, mais il ne put rencontrer que Daustel, second secrétaire du magistrat³³¹. Dépitée mais résolue, Mme du Vignau ne laissa pas la journée s'achever sans adresser une lettre à Joly de Fleury II :

M. Du Vignau mon mari et moi sommes venus ce soir de Versailles pour vous présenter nos supplications en faveur d'un nommé Ducellier, détenu à la Conciergerie, qui a subi un jugement le 4 de ce mois, qui le condamne à 5 ans de galères. Mgr le garde des sceaux a eu la bonté de lui accorder un sursis qui a dû vous être envoyé aujourd'hui. Cette grâce, Monsieur, doit donner une présomption favorable pour en espérer une plus grande. C'est à vous que je la demande avec les plus vives instances. Il y a des nuances dans la faute de mon malheureux prisonnier qui peuvent faire pencher la clémence sans blesser la justice. [...] Je ne m'étendrai pas en plus grands détails. M. Daustel, Monsieur, votre secrétaire, voudra bien y suppléer. Je vous demande grâce. Accordez-la moi, Monsieur, je vous la demande au nom d'une famille honnête qui va être perdu pour toujours, car le préjugé dans les villages n'a pas de bornes. Ma reconnaissance égalera les sentiments de la considération qui vous est due³³².

Dans les jours qui suivirent, le couple confia, sans doute à un avocat, la tâche de rédiger un mémoire susceptible de donner un peu de consistance à la défense du condamné. La mission n'était pas aisée, tant les explications de Ducellier avaient paru peu crédibles, mais le juriste réussit le tour de force de l'accomplir. Son argumentaire soulignait d'abord que le vol n'était pas prouvé – la maréchaussée n'avait pu établir formellement que la ceinture avait été coupée – et qu'il n'était pas même vraisemblable – le plus habile filou de la capitale n'aurait pu trancher la ceinture sans réveiller le roulier. Le plus probable était donc que la ceinture, usée près de la boucle, s'était rompue et était tombée sous l'effet des efforts consentis pour désembourber la voiture. Ensuite, le mémoire justifiait le comportement, apparemment coupable, de Ducellier : celui-ci, croyant sincèrement avoir trouvé une ceinture perdue, n'en avait rien dit, afin de ne pas avoir à partager, mais, lorsque sa restitution avait été exigée et qu'il avait compris que l'objet appartenait à Delaplace, il avait nié, de crainte, précisément, d'être accusé de vol. Enfin, le plaidoyer dénonçait la lourdeur de la peine, car, même en admettant le vol, il n'y avait aucune raison d'y voir des circonstances aggravantes : la confiance personnelle était trahie, non la confiance publique. Tout justifiait donc une commutation de peine.

Dès le mémoire achevé, Du Vignau s'empressa de l'expédier au procureur général. Cet envoi, effectué le 25 septembre, démontre que, dans les semaines précédentes,

330 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XII, col. 1059.

331 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 111.

332 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 6 r.

le brigadier était resté au contact des bureaux du parquet, puisqu'il était capable de préciser, dans sa lettre d'accompagnement, le nom du substitut en charge de dresser une synthèse de la procédure :

Permettez-moi, Monsieur, d'avoir l'honneur de vous présenter le mémoire ci-joint pour le nommé Pierre Ducellier, messenger de Jandun, paroisse de ma terre de Barbaise en Champagne, de qui le procès, suivi d'une condamnation trop rigoureuse, va être mis sous vos yeux par M. Vasse pour en donner votre avis au garde des sceaux, conséquemment au sursis qu'il a eu la bonté de nous accorder à Mme Du Vignau et à moi sur cette affaire. Daignez, je vous supplie, Monsieur, lire ce mémoire avec toute l'attention que vous inspirent toujours vos sentiments de commisération et d'humanité envers les malheureux³³³.

208

Octobre, puis novembre passèrent, sans que Joly de Fleury II rendît son avis, ce qui n'avait rien d'anormal au regard des délais ordinaires de la procédure, spécialement à cette époque. Pourtant, les Du Vignau interprétèrent sans doute ce délai comme un échec, car ils se mirent en quête d'un ou plusieurs soutiens susceptibles d'exercer une plus grande d'influence qu'eux sur le procureur général. Ils approchèrent notamment le vicomte de Bourbon-Busset, un militaire de la même génération que Du Vigneau, qu'il avait peut-être croisé au cours de sa carrière et qui avait surtout le mérite de jouir de la qualité de *cousin du roi*, en vertu d'une ancestrale parenté avec la maison régnante³³⁴. Ce lieutenant général accepta de recevoir le brigadier. La teneur de leur entretien est indirectement révélée par la lettre de remerciement que Mme Du Vignau adressa au vicomte le 16 décembre :

Mon mari, Monsieur, m'a rendu l'accueil honnête et rempli de bontés que vous avez bien voulu donner aux instances qu'il a été vous faire, pour vous engager à parler à M. le procureur général pour obtenir de lui le moyen d'avoir la grâce du malheureux auquel je m'intéresse et le moyen ne peut venir que de son avis. Permettez, Monsieur, que je vous témoigne la plus vive reconnaissance dont je suis pénétrée de votre bonté de vouloir bien vous y intéresser. Souffrez que je joigne encore toutes mes instances à celles de M. Du Vignau pour vous supplier de faire tout auprès de M. le procureur général [...] Cet homme n'a-t-il pas déjà été assez puni par deux ans de prisons affreuses ? Sauvez-le moi, Monsieur, je vous en prie. Voilà un an que je ne cesse de faire tout au monde, mais il a fallu les formes et les formes sont si longues ! Je ne trouverai pas de termes pour vous exprimer ma reconnaissance, un cœur comme le vôtre saura l'apprécier³³⁵.

Bourbon-Busset, tout en étant un soutien loyal, se révéla moins déterminé que ne l'avaient espéré les Du Vignau. D'une part, il n'intervint pas directement auprès du procureur général, mais se contenta d'écrire le 17 décembre à Sienne, son premier secrétaire³³⁶, peut-être par méconnaissance complète de Joly de Fleury II, peut-être aussi par souci de limiter la portée de son engagement. D'autre part, il porta sur l'affaire un jugement réservé, qui n'était pas de nature à appuyer la justification imaginée par les partisans du messenger :

333 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 7 r.-v.

334 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. VI, col. 1415.

335 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 9 r.-v.

336 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 110-111.

Je vous envoie, Monsieur, une lettre que j'ai reçue ce matin de Mme Du Vignau, que je vous prierais de mettre sous les yeux de M. le procureur général, lorsque vous lui rendrez compte de l'affaire du nommé Ducellier. M. Du Vignau m'a laissé un mémoire pareil à celui qu'il vous a remis, je trouve qu'il est difficile de justifier le malheureux Ducellier du vol dont il est accusé. Je désire pourtant qu'il soit susceptible d'obtenir sa grâce. Il me paraît qu'elle dépend entièrement de l'avis de M. le procureur général. Je désire que les considérations spécifiées dans le mémoire l'engagent à écouter plutôt sa clémence que sa justice³³⁷.

Dans les jours qui suivirent, le couple poursuivit son offensive. Il obtint du procureur général deux rendez-vous particuliers. Le premier fut pour le vieil évêque de Glandève, Henri Hachette des Portes, qui, selon toute vraisemblance, s'était laissé entraîner dans l'affaire pour avoir été, durant une quinzaine d'années de sa vie, évêque auxiliaire de Reims³³⁸, dont relevait le village de Jandun. Le second rendez-vous fut pour le brigadier lui-même, qui plaida en personne la cause de son protégé. Peu de temps après, Mme Du Vignau, qui avait décidément le souci de consolider les entrevues par des remerciements écrits, adressa au procureur général une longue lettre, qu'elle choisit, sans doute à dessein, de dater du jour de Noël 1783 :

Vous avez été bien souvent importuné au sujet du malheureux Ducellier, détenu dans les prisons de la Conciergerie et dont le sort est actuellement dans vos mains. Je vous dois bien des excuses pour toutes ces importunités et j'espère que vous les relèverez en faveur du motif d'humanité qui vous les occasionnées. Je vous dois aussi, Monsieur, de bien grands remerciements pour l'accueil que vous avez bien voulu faire aux instances qui vous ont été adressées. M. Du Vignau mon mari est revenu comblé de la réception que vous avez bien voulu lui faire et M. l'évêque de Glandève m'a écrit aujourd'hui toutes vos bontés à prêter attention à ce qu'il a été vous représenter. Je laisse aller mon cœur à l'espérance pour mon malheureux prisonnier. La perte ou le bonheur de cette famille digne d'intérêt est dans vos mains. M. le garde des sceaux guidera sa décision sur la vôtre et je m'avance pas trop en vous disant qu'il est disposé à seconder votre clémence³³⁹.

De toute évidence, Mme Du Vignau voulait inférer un avis favorable de la courtoisie du procureur général. Peut-être était-ce l'expression de sa profonde espérance, peut-être était-ce aussi une manière de lier les mains du magistrat, en lui suggérant que son mari avait cru comprendre que l'avis serait favorable et que le couple se sentirait trahi si, en définitive, il ne l'était pas. Cette discrète pression morale était renforcée par le fait que le garde des sceaux était supposé être favorable à la grâce. La lettre se poursuivait par le récit apitoyé d'une triste mésaventure survenue à Ducellier, qui – c'est un fait sans exemple ou presque au cours du siècle – avait été renvoyé par erreur vers Sainte-Menhould, alors qu'il bénéficiait d'un sursis à exécution :

Daignez donc, Monsieur, ne regarder que ce qui peut sauver ce malheureux. Voilà deux ans de prisons affreuses qu'il subit. Outre ce, il a éprouvé les horreurs de la punition, en ce que, par une méprise inouïe, quoique ayant un sursis, on l'a fait partir

337 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 8 r.

338 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XVII, col. 474.

339 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 10 r.-v.

avec les autres criminels condamnés. Heureusement que M. de Rosambo³⁴⁰, averti à temps de cette méprise causée par une négligence punissable, a envoyé le rechercher à Meaux, où il était déjà, aux frais de celui qui a fait la faute. Mais il n'en a pas moins eu l'effroi et sa pauvre femme, qui allait pour lui annoncer son sursis, l'a rencontré sur la voiture partant. Elle en a fait une maladie. Si cette catastrophe peut aider encore à la commisération, je me repentirai moins de vous en avoir causé l'ennui. N'est-ce pas assez de punition pour un vol qui n'a pas été consommé ? Je vous demande grâce, Monsieur. C'est à vous seul que je la devrai, car tout dépend de vous. Je ne vais pas faire un moment de bien jusqu'à l'arrivée de votre avis, mais, que dis-je, je dois être tranquille avec un juge comme vous³⁴¹.

210

Sans doute aiguillonné par cette lettre, Joly de Fleury II, dès le lendemain ou le surlendemain, prit le temps de rédiger son avis, à partir de l'extrait de procédure que lui avait remis le substitut Vasse à la fin du mois de septembre. Ce dernier reconnaissait que la preuve du vol n'était pas établie, mais il jugeait le crime suffisamment vraisemblable pour justifier un rejet de la grâce. Plus sévère encore, le procureur général se refusa à envisager une rupture de la ceinture. Il estima, dans un argumentaire en six points, que les faits établis par l'enquête suffisaient à démontrer le vol. En outre, la qualification du crime ne semblait pas faire de doute pour lui : il s'agissait bien d'un vol contre la confiance publique. A cet avis détaillé, expédié au garde des sceaux le 28 décembre, Joly de Fleury II joignit une copie intégrale du procès-verbal de la maréchaussée, initiative inhabituelle qui manifestait sa volonté de convaincre le ministre de la pertinence de son analyse. Il fallut plus de deux mois à Miromesnil pour faire connaître sa décision et ce délai exceptionnellement long suggère que les Du Vignau déplacèrent leurs efforts du parquet vers le Sceau. Néanmoins, le 5 mars 1784, le ministre fit savoir qu'il avait reconnu la culpabilité de Ducellier et qu'il ne pouvait implorer pour lui la grâce du roi.

Cette affaire illustre à merveille la manière dont des soutiens résolus et influents pouvaient s'efforcer de circonvenir le procureur général. Visites répétées, intercesseurs respectés, plaidoiries argumentées, implorations apitoyées, entrevues préparées, lettres circonstanciées, pressions calculées : tout était bon pour influencer le magistrat. Mais il fallait une maîtrise consommée de la civilité pour savoir, à la manière de Mme Du Vigneau, multiplier les *importunités* sans susciter l'exaspération. Encore cette maîtrise n'était-elle pas une garantie de salut.

CONCLUSION

Lors de la demande de grâce, une majorité de suppliants bénéficiaient du soutien de parents ou de protecteurs, qui travaillaient à obtenir les lettres attendues. Au prix de toutes sortes de solidarités horizontales ou verticales, typiques de la société française d'Ancien Régime, de véritables chaînes de mobilisation se constituaient, de telle sorte qu'il n'était pas rare de voir les personnages les plus illustres intervenir au profit des criminels les moins recommandables.

340 Louis V Le Peletier de Rosambo, président à mortier depuis 1765. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 272.

341 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 10 v.-11 r.

Ces soutiens se dépensaient sur tous les fronts : le front de la partie civile, où l'on tentait, en particulier s'il y avait eu crime de sang, de désarmer les adversaires naturels du suppliant, soit par la subornation de témoins, soit le plus souvent par l'accommodement avec la famille de la victime ; le front du sursis à exécution, où l'on s'efforçait de suspendre le cours de la justice pour gagner le temps nécessaire aux démarches ; le front de la grâce elle-même, où l'on s'employait à convaincre ceux qui, au parquet ou au Sceau, prenaient part à l'examen de la demande.

Le procureur général était l'une des principales cibles de tels efforts. Ainsi était-il l'objet de toutes sortes de manœuvres d'approche, destinées à lui arracher un avis favorable. Assiégé au Parlement comme à son domicile, approché par l'intermédiaire de ses propres parents, circonvenu par des stratégies mensongères, il s'efforçait de préserver son indépendance de magistrat, ce qui pouvait être difficile, lorsque les intercesseurs étaient à la fois puissants et résolus.

LA PRÉSENTATION DES FAITS ET DE LEUR AUTEUR

Les demandes de lettres de clémence ne reposaient pas uniquement sur la mobilisation de soutiens favorables à l'accusé ou au condamné. Outre que nombre de candidats à la grâce ne bénéficiaient d'aucun relais auprès du Sceau ou du parquet, ceux mêmes qui étaient soutenus ne s'imaginaient guère pouvoir être sauvés par la seule combinaison de l'imploration et de l'influence. Dans presque tous les cas, la dépréciation des candidats, la supplication des parents ou l'entregent des puissants s'appuyaient sur un discours de persuasion visant à démontrer que l'appel à la clémence du souverain était justifié. Ce discours faisait inévitablement une place centrale à la présentation des faits incriminés et de leur auteur supposé ou avéré. C'est à ce plaidoyer qu'il faut maintenant prêter attention, en analysant les grandes familles d'argumentaires qui s'offraient à tous ceux qui sollicitaient des lettres de clémence. Pour tenter de mériter la grâce du roi, il était envisageable de plaider l'innocence, d'atténuer la culpabilité, de faire valoir les mérites du suppliant.

1) PLAIDER L'INNOCENCE

Une partie des suppliants justifiaient la grâce qu'ils sollicitaient en niant les faits qui leur étaient reprochés. Un tel argumentaire ne pouvait évidemment s'appliquer lorsque la demande portait sur des lettres antérieures à un jugement irrévocable : en effet, dans cette circonstance, la démarche exigeait que le suppliant reconnût les faits dont il n'avait pas encore été reconnu coupable en dernier ressort. Pourtant, on vit quelquefois des accusés nier obstinément leur participation à un meurtre et solliciter néanmoins des lettres de rémission. Ainsi, en 1749, deux soldats du régiment des Gardes Françaises, condamnés à mort par contumace pour l'homicide d'une jeune femme qu'ils avaient vraisemblablement frappée et poussée dans l'escalier, demandèrent grâce en faisant valoir qu'ils n'avaient rien fait à la défunte, victime selon eux d'une chute accidentelle à laquelle ils n'avaient eu aucune part. Mieux encore, en 1759, un propriétaire du Bourbonnais nommé Bonniere, sollicitant sa rémission pour l'homicide de son métayer Gratadou, qu'il avait manifestement battu à mort, négocia avec la veuve de ce dernier un désistement par lequel elle l'innocentait totalement, comme le montre cette précision portée dans le dossier du parquet :

Il a joint à son projet de lettres de rémission une transaction faite avec la veuve Gratadoux, par laquelle elle dit que toute la procédure faite contre ledit Bonniere doit être déclarée nulle, attendu que ledit défunt son mari lui a déclaré quelques heures avant sa mort qu'il n'était point excédé des coups que l'on prétendait lui avoir été donnés par ledit Bonniere, qu'il requérait sadite femme de faire cette déclaration en son âme et conscience et relativement à son aveu par lui fait. Il paraît que la veuve Gratadoux a fait cette déclaration moyennant 206 livres¹.

De telle démarches étaient littéralement dénuées de sens, puisqu'on ne pouvait à la fois prétendre demander rémission pour un homicide et vouloir démontrer qu'on ne l'avait pas commis. D'ailleurs, en lisant le placet des deux soldats du régiment des Gardes, Joly de Fleury II ne put s'empêcher d'en souligner l'absurdité : « ils dénie le crime dont ils sont prévenus, pendant que le premier pas qu'il devraient faire pour obtenir leur grâce serait d'en faire l'aveu »².

214

Certes, des lettres de rémission furent exceptionnellement accordées à des accusés ayant refusé longtemps de reconnaître les faits, mais cette aberration vient de qu'ils avaient bénéficié d'un arrêté de la Tournelle. Il s'agissait d'individus qui, se voyant poursuivis pour homicide, avaient rejeté toute responsabilité dans le crime, alors même que les circonstances les rendaient susceptibles de rémission, ce qui avait conduit les juges à les recommander à la grâce du roi. Certains s'étaient réfugiés dans le mutisme le plus complet, à l'image de cet homme, qui, jugé au Parlement en 1740 pour un meurtre commis à Ligny-en-Barrois³, avait refusé à trois reprises de prêter serment et donc de répondre à ses juges, qui adoptèrent néanmoins un arrêté écrit en faveur de la rémission⁴. D'autres s'étaient enfermés dans un déni complet, à l'image de ce meurtrier du Dorat⁵, qui, jugé au Parlement en 1725, avait nié, contre tous les témoignages, s'être querellé avec la victime, avoir tiré sur elle et en avoir fait l'aveu à diverses personnes, ce qui ne l'empêcha pas, lui non plus, d'obtenir un arrêté écrit en faveur de la rémission⁶. Enfin, d'autres encore avaient choisi d'échafauder un récit imaginaire, à l'image de ce soldat du régiment de Navarre jugé au Parlement en 1757 : alors que la procédure démontrait que lui et deux camarades de sa compagnie, de passage dans une rue de Clermont-Ferrand, avaient été à l'origine d'une rixe avec des serruriers, rixe qui avait débouché sur le meurtre

1 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 359, dos. 3965, f° 55 r.

2 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2864, f° 125 v.

3 Meuse, arr. Bar-le-Duc, c.

4 AN, X^{2A} 1104, 5 septembre 1740 ; BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 203, dos. 1931.

5 Haute-Vienne, arr. Bellac, c.

6 AN, X^{2A} 1089, 5 février 1725.

de l'un de ces derniers à coups d'épée, il jura avoir été agressé par ces serruriers, puis faussement accusé par eux d'avoir participé au meurtre d'un homme qui gisait préalablement dans leur boutique. Malgré l'incohérence de cette version des faits, la Tournelle reconnut le caractère gracieux des charges établies contre lui par la procédure et elle adopta à son profit un arrêté écrit en faveur de la remise⁷. Cependant, outre que les cas de ce genre étaient très rares, il demeure qu'au bout du compte, le suppliant devait renoncer à la dénégation des faits et reconnaître sa responsabilité dans l'homicide, d'abord dans son placet aux maîtres de la grâce, puis dans l'exposé des lettres de clémence, enfin lors de sa comparution devant la juridiction compétente au moment de l'entérinement.

Si l'aveu était donc la condition indispensable des lettres accordées antérieurement à un jugement irrévocable, tel n'était pas le cas pour les lettres consécutives à un tel jugement : le suppliant qui avait été déclaré coupable en dernier ressort pouvait choisir de nier les faits et de clamer son innocence. En somme, dans le cas de la première famille de lettres, il avouait sa faute, mais la présentait comme susceptible de clémence, tandis que, dans le cas de la seconde, il admettait implicitement le caractère impardonnable du crime, mais se défendait de l'avoir commis. Ceux qui fondaient leur demande de grâce sur des protestations d'innocence se recrutaient parmi les condamnés qui avaient déjà nié les faits, sinon dès le premier interrogatoire, du moins lors du procès en dernier ressort. Malgré l'échec patent de ce moyen de défense, ils lui restaient fidèles, pour toute une série de raisons aisément compréhensibles. En bonne logique, les éventuelles victimes d'erreurs judiciaires – il y en eut peut-être, quoique rien, dans les sources, ne permette d'en identifier⁸ – ne pouvaient que persister dans leur combat pour la vérité. Quant à ceux qui avaient choisi le mensonge pour stratégie – et cette fois, les exemples avérés ne manquent pas –, sans doute se sentaient-ils prisonniers de leur système de défense. Au-delà du simple souci de cohérence, ils pouvaient craindre de compromettre leurs chances de grâce en faisant l'aveu d'un mensonge prononcé sous serment, aveu qui viendrait s'ajouter à celui, bien tardif, des faits eux-mêmes. En outre, peut-être certains pensaient-ils que leur crime, une fois reconnu, ne leur vaudrait aucune espèce de clémence, et que leur unique chance de salut résidait dans le

7 AN, X^{2A} 1120, 18 juin 1757 ; BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3640.

8 C'est à tort que l'on objecterait que les papiers de travail du parquet du Parlement ne constituent pas une source susceptible de laisser apparaître des erreurs judiciaires commises par cette cour : on verra au livre II, chapitre V, paragraphe 1, que la démonstration de culpabilité était une préoccupation majeure du procureur général lors de l'examen de la demande de grâce. Et d'une manière plus générale, on se gardera de céder à l'idée reçue selon laquelle la justice de dernier ressort de l'Ancien Régime produisait un nombre anormalement élevé d'erreurs judiciaires : pour une discussion sur cette question, voir [121] Mer, « La procédure criminelle... », p. 31-36.

doute qu'ils pourraient faire naître sur leur culpabilité, ce qui revenait à espérer que les maîtres de la grâce seraient plus aisément ébranlables que les juges du Parlement.

Quelques suppliants croyaient pouvoir obtenir leurs lettres en se contentant de nier les faits en bloc. En 1744, par exemple, l'auteur d'une tentative de vol à main armée en pleine nuit dans une rue de Paris, avait été poursuivi jusque chez lui par le guet, qui l'avait tiré du lit où il s'était jeté. Quoique reconnu par ses victimes, il avait affirmé à ses juges qu'il n'avait rien fait et qu'il s'était couché en début de soirée. Ayant été condamné aux galères par le Châtelet et le Parlement, il sollicita sa grâce sans rien ajouter pour sa défense, persistant simplement à nier les faits⁹. En lisant son placet, le procureur général lui-même ne put réprimer une certaine surprise, comme en atteste cette phrase de son avis au chancelier : « il déclare bien expressément qu'il est absolument innocent »¹⁰. Il était peu commun, en effet, de voir les suppliants, dont la culpabilité était supposée avoir été prouvée au procès, s'enfermer dans une dénégation pure et simple¹¹. En règle générale, leur souci n'était pas seulement de clamer, mais de démontrer leur innocence. Au gré des crimes et de leurs circonstances particulières, il y avait d'infinies variantes dans la manière de procéder, mais toutes relevaient, en définitive, d'une unique stratégie : il fallait persuader les maîtres de la grâce qu'une méprise avait été commise, en fournissant une explication plausible à l'erreur des juges. Car nul ne se risquait à mettre directement en cause les magistrats qui avaient rendu un verdict de culpabilité, du moins ceux siégeant dans les justices royales et spécialement au Parlement¹². Si ceux-ci avaient condamné un innocent, au terme d'un procès contradictoire en dernier ressort, c'est parce qu'ils avaient été trompés. Or leur erreur trouvait forcément son origine dans les accusations ou les témoignages recueillis contre l'accusé, qui, pour une raison ou pour une autre, n'étaient pas conformes à la vérité. Par conséquent, l'argumentaire du suppliant et de ses éventuels soutiens tournait presque systématiquement autour de la réfutation des dépositions à charge.

Dans de très rares cas, il était possible de soutenir que le ou les témoins oculaires s'étaient trompés. Ainsi en fut-il, par exemple, dans une affaire de vol de plomb, commis en 1784 sur le toit d'un immeuble situé dans l'enclos de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés¹³. Un matin de la fin septembre, vers cinq heures, un cordonnier vivant dans une mansarde aperçut, par une lucarne, un individu

9 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269, f° 81 v.

11 Pour un autre exemple, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3204.

12 Nous n'avons trouvé qu'un unique exemple de dénonciation de l'iniquité des magistrats, et celui-ci portait sur une justice seigneuriale. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2054.

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 110-122.

occupé à enlever un morceau de plomb sur un toit ; aussitôt alertés, deux des suisses de l'enclos le rejoignirent et observèrent les agissements du voleur ; lorsqu'ils virent qu'il s'apprêtait à quitter les lieux, ils descendirent par les escaliers et, après quelques recherches aux alentours de l'immeuble, ils se saisirent d'un nommé Jean Mariette, qui se trouvait porteur d'un morceau de plomb ; dès son premier interrogatoire et jusque sur la sellette au Parlement, l'accusé nia le vol et affirma avoir été arrêté par erreur, alors qu'il traversait l'enclos pour se rendre à un rendez-vous, où il devait apporter le morceau de plomb qu'il avait sur lui. Il fut néanmoins condamné, en première instance et en appel, au carcan, à la marque et à trois ans de galères, car l'un des deux suisses le reconnut formellement, contrairement d'ailleurs à son confrère et au cordonnier, qui ne purent assurer qu'il était bien l'homme aperçu sur le toit, depuis la lucarne, dans la demi-clarté du petit matin. En sollicitant un sursis et bientôt des lettres de commutation auprès du garde des sceaux, les cousins de Mariette persistèrent à soutenir la thèse de l'innocence complète du condamné. Pour lui donner plus de consistance, ils prétendirent « avoir découvert que Mariette n'[était] pas coupable de ce vol, et que c'[était] un nommé Lemoine qui en [était] l'auteur »¹⁴. Même s'ils n'avaient manifestement aucune preuve à produire à l'appui de leur déclaration – en tout cas, le procureur général n'en reçut jamais aucune –, ils escomptaient de toute évidence étayer la thèse d'une méprise, commise par le suisse qui avait identifié Mariette avec le voleur de plomb.

Mais, encore une fois, très rares étaient les crimes dont les circonstances permettaient de soutenir qu'une confusion d'identité, commise par le ou les témoins, avait conduit à une erreur judiciaire. Dans la plupart des cas, les suppliants ne pouvaient réfuter les dépositions à charge sans invoquer l'argument du faux témoignage : à les en croire, s'ils avaient été condamnés malgré leur innocence, c'est parce qu'on avait sciemment voulu les perdre par des accusations ou des déclarations mensongères. Parfois, ce discours de défense se résumait à l'invocation d'*ennemis secrets*, formule rituelle par laquelle les accusés prétendaient tout expliquer, sans avoir rien à expliquer : en 1736, un marchand de Monthléry condamné pour une série de vols et de faussetés fut présenté par sa famille comme la victime « d'ennemis secrets qui [avaient] juré sa perte »¹⁵ ; en 1740, un huissier de Châlons condamné pour prévarication assura avoir été « accusé par des ennemis secrets d'être auteur d'un prétendu faux »¹⁶ ; en 1763, deux paysans de Saumur condamnés pour menaces de mort s'affirmèrent « perdus pour jamais par l'animosité et la malice de leurs

¹⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 110 r.

¹⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 161, dos. 1490, f° 25 r.

¹⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1919, f° 321 r.

ennemis, sur de prétendues menaces qui n'ont eu aucune exécution »¹⁷. Et l'on pourrait citer d'autres placets du même genre, qui, sans rien articuler de précis, fondaient toute leur justification sur l'existence, quelque part dans l'ombre, de personnages aussi malveillants qu'insaisissables.

À l'inverse, certains suppliants choisissaient d'attaquer ceux qui avaient été leurs accusateurs au procès, en prétendant expliquer les raisons pour lesquelles ces derniers avaient fait de fausses dépositions. Telle fut, par exemple, la stratégie de ce charpentier du Laonnois nommé Pierre Paul, condamné pour vol avec effraction et tentative de viol. Alors qu'il travaillait, en 1740, à des réparations dans l'église de Richécourt¹⁸, Paul fut accusé, par le curé de la paroisse, d'avoir volé dans le presbytère plus de 2 500 livres en liquide, ainsi que des jetons d'or ou d'argent. S'étant évadé de prison avant d'avoir été jugé, il fut repris en 1748, à la suite d'une tentative de viol, avec menaces et coups de feu, sur une jeune fille qui tenait le cabaret du village de La Bovette¹⁹ en l'absence de son père.

218 En première instance devant le bailliage de Laon, comme en appel devant le parlement de Paris, Paul nia les faits dans les deux affaires, mais fut déclaré coupable dans l'une comme dans l'autre, ce qui lui valut une condamnation aux galères. Sollicitant en 1749 des lettres de commutation de peine, il rédigea un placet dans lequel il s'évertua à ruiner les dépositions à charge. Dans la première affaire, il n'avait pas volé, mais découvert les jetons, dont l'existence n'était connue de personne et qui se trouvaient enterrés non loin du presbytère. Le curé, ayant vent de cette découverte, l'avait accusé de vol, dans l'espoir de faire main basse sur le trésor. Par ailleurs, cet ecclésiastique, qui, à l'en croire, était connu dans la région pour être peu scrupuleux, avait imaginé de lui imputer en même temps le vol des 2 500 livres, somme qui lui avait été confiée en dépôt et qu'il avait mal gérée. Dans la seconde affaire, il avait été abusivement accusé de tentative de viol par une simple fille d'auberge, avec qui il n'avait fait en réalité que badiner, comme il pensait d'ailleurs pouvoir le faire avec une personne de cette profession²⁰. Autrement dit, Paul se présentait devant les maîtres de la grâce comme une victime de ses accusateurs, qui avaient travesti des actes innocents ou des gestes anodins, afin de les faire passer pour des crimes. Au-delà de toute considération sur la crédibilité d'un tel argumentaire, le fait important est que le suppliant s'était efforcé de motiver le faux témoignage de ses accusateurs, même si l'explication était beaucoup plus circonstanciée dans le cas du curé de paroisse, que dans celui de la fille d'auberge.

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4354, f° 117 r.

18 Aujourd'hui commune de Mesbrecourt-Richécourt (Aisne, ar. Laon, cant. Crécy-sur-Serre).

19 Aujourd'hui commune de Fourdrain (Aisne, ar. Laon, cant. La Fère).

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2781.

Sous la plume de ceux qui s'efforçaient, selon le même principe, de dévoiler les intentions secrètes de leurs accusateurs, l'argumentaire finissait souvent par épouser les grands schémas mentaux ordinairement associés à l'innocence persécutée. L'un d'eux était celui de l'accusé victime de son ennemi juré. Ainsi, si ce paysan de La Tessouale²¹ dans le Maine, avait été condamné en 1743 à la marque et à trois ans de galères pour le prétendu vol de deux bœufs, c'était sur une fausse accusation de leur propriétaire, un voisin qui lui devait 740 livres depuis des années, avait tenté en vain de l'assassiner dans le passé et venait enfin de trouver l'occasion de le perdre par un procès criminel²². Et, la même année, une sage-femme parisienne accusée d'avoir tenté de dérober un chandelier dans une auberge, se plaignit dans son placet d'avoir été condamnée au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans,

quoique le prétendu chef d'accusation ne soit qu'un supposé vol, qu'un cabaretier, son ennemi, a faussement avancé lui avoir été fait d'un mauvais chandelier de cuivre, dont elle n'a point été trouvée saisie, et qui, au contraire, s'est trouvé existant chez ledit cabaretier où il est toujours resté comme il fait encore, [et quoi]qu'il n'y ait pas de témoins contre elle qu'elle ait même touché à ce chandelier, [si ce n'est] ce cabaretier accusateur et son valet garçon qui n'est qu'une même personne²³.

L'autre schéma mental classique volontiers réinvesti par les suppliants était celui du complot machiavélique. Telle fut, par exemple, l'explication fournie, en 1733, par une détenue qui aspirait à être déchargée de l'enfermement perpétuel qui lui avait été infligé pour adultère, vingt ans plus tôt :

Remontre très humblement à Votre Grandeur que la malice de feu Charles Desrués son mari, [de son] vivant commis aux consignations des Requêtes du Palais, ayant été assez puissante pour trouver moyen de satisfaire sa haine contre la suppliante, il aurait formé le dessein d'une accusation capitale pour la perdre sans ressource. Que, pour y parvenir sans crainte, s'étant couvert du zèle apparent de la religion et d'une fausse délicatesse, il aurait excité le ministère de certains particuliers à lui affidés, et aurait accusé la suppliante du crime d'adultère avec un quidam qu'il a supposé avoir familiarité avec elle. Qu'ayant enfin mis en usage tous les traits de perfidie qu'il a pu imaginer, il a fait rendre le 3^e février 1712, un arrêt qui condamne la suppliante d'être renfermée à l'hôpital²⁴.

²¹ Maine-et-Loire, arr. et cant. Cholet.

²² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2187.

²³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2164, f^o 4 r.

²⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1223, f^o 97 r.

De même, en 1752, un clerc d'huissier en quête de réhabilitation pour un blâme subi dans une affaire d'appropriation frauduleuse de lettre de change, expliqua, qu'après avoir subi sa condamnation sans en comprendre les motifs ni en connaître l'instigateur, il avait fait lui-même la lumière sur la machination dont il avait été l'innocente victime :

Le suppliant, ne sachant d'où ce coup fatal pouvait lui provenir, mit tout en œuvre pour le découvrir et enfin apprit que les pièces justificatives de son innocence avaient été soustraites par Marotte, greffier – lequel pour malversations dans sa charge a été condamné à faire amende honorable, à être fouetté et marqué et aux galères pour neuf ans – et ce à la sollicitation et subornation du dénonciateur secret du suppliant, lequel a été depuis atteint et convaincu de crimes énormes et banni pour trois ans par arrêt de la Cour²⁵.

220 Plusieurs autres exemples de ce genre, parfois troublants, souvent invraisemblables, toujours pittoresques, pourraient illustrer ces quelques grands types de justification. Mais, plutôt que d'analyser le contenu de ces plaidoyers d'innocence, il importe de souligner et d'expliquer leur relative rareté dans la pratique de la grâce. En effet, sur plusieurs centaines de suppliants en quête de lettres postérieures à un jugement irrévocable, seuls quelques dizaines choisirent de persister à nier les faits. Cette faible proportion peut faire l'objet d'une double explication, la première d'ordre logique, la seconde d'ordre juridique.

Sur un plan logique tout d'abord, il est vraisemblable que nombre de suppliants, qu'ils fussent d'ailleurs coupables ou innocents, comprenaient d'eux-mêmes, qu'après avoir subi une condamnation à l'issue d'un jugement contradictoire en dernier ressort, il serait difficile de convaincre les maîtres de la grâce de leur absence totale de culpabilité. Si, hier, les dénégations n'avaient eu aucun effet sur les juges, comment en auraient-elles, demain, sur le roi, le ministre, et, pire encore, le procureur général ? Pourquoi ceux-ci désavoueraient-ils l'opinion de magistrats qui avaient eu, et plus de temps, et plus de moyens, pour se prononcer sur l'affaire ? Et que pouvaient valoir des protestations d'innocence réitérées devant un jugement de culpabilité confirmé en appel ? Un jour de 1739, Joly de Fleury I eut cette analyse révélatrice à propos de la demande de rappel de ban déposée par un homme condamné pour usure et abus de confiance : « ce qu'il allègue pour demander sa grâce ne roule que sur ce qu'il se prétend innocent, pendant que le Parlement le juge coupable »²⁶. Malgré son laconisme, la formule en disait long sur la valeur respective, aux yeux du parquet, d'une protestation d'innocence et d'un arrêt de justice. Or nul doute

25 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2926, f° 81 v.

26 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1779.

que bon nombre de suppliants en étaient parfaitement conscients : dès lors, il devait leur sembler inutile de tenir la même ligne de défense, sous peine d'aboutir au même résultat.

Certes, quelques-uns entreprirent d'échapper à cette fatalité en prétendant produire, à l'heure de la demande de grâce, des arguments inédits susceptibles de les disculper. Ainsi, lorsque cet ancien marchand, condamné au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans pour vol de montres chez un particulier, sollicita, en 1760, un sursis à exécution pour pouvoir déposer une demande de grâce, il fit valoir qu'il n'avait pas eu le temps de produire ses *moyens d'innocence*²⁷. Mais, quelle valeur pouvait avoir un discours de cette nature, alors qu'il se passait toujours plusieurs mois – cinq mois dans le cas précis de ce suppliant – entre les faits incriminés et la condamnation en dernier ressort ? Il reste que certains choisissaient néanmoins d'offrir une version remaniée de leurs dénégations. Autrement dit, ils demeuraient fidèles à leurs protestations d'innocence, mais s'efforçaient de produire un récit supposé plus convaincant que celui qu'ils avaient fourni aux juges. Un excellent exemple en est fourni par ce médecin-apothicaire de Chaumont-en-Vexin, nommé Pierre Leplumé, qui, en 1733, voulut obtenir des lettres de réhabilitation, afin d'effacer la note d'infamie consécutive à une condamnation essuyée à Paris dans sa jeunesse. Arrêté, un jour de mars 1724, à la foire Saint-Germain, pour avoir tenté de couper des boutons sur un spectateur qui assistait à une comédie de tréteaux, et poursuivi pour le vol de dizaines de boutons et de dessus de boutons qui s'étaient trouvés dans ses poches, il avait soutenu devant les juges du Châtelet qu'il n'avait jamais rien dérobé à personne et qu'il avait acheté le tout à un inconnu. Ayant été condamné à l'amende et au bannissement, il se présenta devant les maîtres de la grâce, près d'une décennie plus tard, avec une nouvelle version, qu'il avait eu tout le loisir de méditer. S'il continuait à prétendre avoir acheté tout ce qu'on avait saisi sur lui, il fournissait désormais une explication au comportement de l'homme qui l'avait accusé de vouloir lui couper ses boutons : étant alors un jeune garçon chirurgien de moins de vingt ans, Leplumé s'était enivré avec des amis de son âge à la foire Saint-Germain, de telle sorte que, lorsqu'il s'était mêlé à la foule pour voir les comédiens de la foire, il avait dû s'appuyer sur un particulier pour ne pas tituber et ce geste avait été la cause du malentendu²⁸. De toute évidence, Leplumé avait compris que son argumentaire de 1724 ne suffisait pas à prouver son innocence et il avait cru bon d'en livrer une version remaniée. C'était à la fois la logique même et la naïveté même, car les maîtres de la grâce étaient en mesure de constater cette évolution du discours, ce qui

27 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3838.

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1225.

ne manqua pas d'arriver, puisque le procureur général souligna que Leplumé « n'avait pas même inventé la dernière partie [de cette histoire] lors de ses interrogatoires »²⁹. Peut-être le suppliant avait-il imaginé que l'administration judiciaire n'aurait pas suffisamment de mémoire pour confronter ses plaidoyers à dix ans de distance, mais, si tel avait été son espoir, il était ruiné.

222 La plupart des suppliants qui proposaient une nouvelle version des faits ne pouvaient pas même se bercer de l'illusion que le temps aurait effacé leurs premières déclarations. Devant l'urgence de la situation, ils élaboraient, dans les jours mêmes suivant leur procès, un discours justificatif inédit, qui n'était parfois que l'ultime avatar d'une succession de variations. L'affaire de cette revendeuse à la toilette condamné en 1758 au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans pour vol d'un couvert dans une auberge parisienne, en fournit une parfaite illustration. Selon les faits contenus au procès, après qu'on lui avait servi un plat et fourni une fourchette et une cuillère d'argent, elle avait échangé celle-ci contre une simple cuillère argentée apportée avec elle ; lorsque, peu de temps après son départ, le garçon d'auberge s'était aperçu de la supercherie, il l'avait rattrapée dans la rue et ramenée jusque dans l'établissement ; là, elle avait avoué son geste, en expliquant avoir voulu rapporter chez elle une cuillère d'argent, afin de remplacer un couvert semblable qu'elle avait perdu et éviter ainsi une réprimande de son mari ; puis, une fois traduite devant la justice, elle était revenue sur ses déclarations, affirmant avoir voulu comparer, par curiosité, les couverts de l'auberge avec des couverts presque identiques qu'elle avait sur elle, puis s'être trompée en remettant les siens dans sa poche. Or, au moment de rédiger son placet, elle proposa encore une autre version, qui était fondée sur le fait qu'elle avait commencé à manger avec sa propre cuillère avant que le garçon ne lui apportât des couverts, ce qui avait causé la méprise :

Au lieu par la suppliante, après avoir payé sa dépense, de reprendre sa cuillère argentée, elle a pris celle d'argent : si son intention eût été telle que son jugement [de condamnation] suppose, elle aurait pris également la fourchette d'argent qu'elle aurait remplacée par la sienne argentée, mais comme la suppliante n'avait tiré de sa poche qu'une cuillère sans fourchette, elle a cru reprendre cette même cuillère argentée ; elle ne sait même si elle s'est servie de celle d'argent, la sienne argentée étant encore garnie d'échalotes et de sauce. C'est ce qui aura causé la méprise. La suppliante, incapable de ce fait exprès, ne peut l'imputer qu'à cela, surtout à son inattention et à sa vivacité³⁰.

29 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1225, f° 119 v.

30 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3915, f° 8 v.

Comme dans l'affaire précédente, et dans quelques autres de même nature, le procureur général ne manqua pas de souligner, sur un ton désabusé, l'in vraisemblance d'un discours justificatif aussi changeant.

De fait, il devait apparaître aux plus clairvoyants que les deux options offertes à ceux qui plaidaient l'innocence – répéter leurs dénégations ou en inventer de nouvelles – conduisaient chacune à une impasse : dans le premier cas, le même plaidoyer produisant la même analyse, il était à craindre que la culpabilité ne fût confirmée ; dans le second cas, le nouveau plaidoyer passant pour un mensonge, il était à présumer que la conclusion ne serait pas plus favorable. Quant à la dénonciation des fausses dépositions et des obscures machinations, elle n'avait aucune raison de faire plus d'effet sur les maîtres de la grâce que sur les juges du Parlement. Au demeurant, il est probable que les suppliants ou leurs soutiens, lorsqu'ils prenaient conseil d'un homme de loi, étaient instamment priés de renoncer à ce genre d'argumentaire. À cet égard, la réaction, en 1760, du secrétaire du roi Lebègue³¹, sollicité pour rédiger le placet d'un homme promis au fouet et à un bannissement de neuf ans pour vol avec de fausses clés, paraît révélatrice : confronté à des parents qui, pour le persuader de la justesse de leur cause, affirmaient que le condamné avait été victime d'*ennemis secrets*, Lebègue rétorqua aussitôt que cette histoire n'avait pas la moindre vraisemblance, et il lui fallut du temps pour admettre la présence d'indices troublants, susceptibles d'être utilisés au profit du suppliant dans un placet³².

Si la simple analyse logique de la situation pouvait suffire à dissuader nombre de suppliants de fonder leur demande de grâce sur un plaidoyer d'innocence, il est vraisemblable que la compréhension des mécanismes juridiques de la grâce devait aussi jouer son rôle, du moins chez les mieux avertis. En effet, plaider l'innocence revenait presque toujours, ainsi qu'il a été dit, à plaider l'erreur judiciaire. Or le justiciable qui contestait sa culpabilité n'était pas réduit à solliciter des lettres de décharge, de commutation, de rappel ou de réhabilitation, toutes formes de grâce qui maintenaient le bien-fondé de la condamnation et donc la réalité du crime, même si elles effaçaient tout ou partie des conséquences judiciaires. La prétendue victime d'une erreur judiciaire disposait d'une autre forme de justice royale, en l'occurrence les lettres de révision de procès, qui avaient précisément pour vocation d'accorder au condamné un nouveau jugement et donc une nouvelle occasion de faire la preuve de son innocence. En octroyant des lettres de révision de procès, le roi admettait l'hypothèse d'une erreur judiciaire, voire d'une absence totale de

31 Achille Lebègue, secrétaire du roi de 1744 à 1790. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 802.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3835.

responsabilité de l'accusé dans les faits incriminés, alors que, par les autres, il faisait grâce à des suppliants dont la culpabilité avait été établie par les juges. Par conséquent, il n'était guère cohérent de fonder sa demande sur des protestations d'innocence, lorsqu'on sollicitait sa grâce auprès du Sceau sur consultation du procureur général, procédure qui ne pouvait conduire qu'à la décharge, à la commutation, au rappel ou à la réhabilitation. En principe, un semblable argumentaire aurait dû appuyer une requête en révision, afin d'enclencher une procédure susceptible de déboucher sur l'expédition de lettres de révision par le Conseil du Roi, sur l'avis rendu par les maîtres de requêtes en quartier³³. C'est d'ailleurs ce que fit répondre, en 1757, le secrétaire d'État de la Maison du Roi à un colporteur de Saint-Étienne, qui, plaçant l'innocence, sollicitait une commutation de peine pour une condamnation aux galères perpétuelles dans une affaire d'homicide collectif : le ministre déclara en effet que, si le suppliant était sûr de son innocence, il n'avait qu'à attaquer l'arrêt du Parlement par la voie de la révision³⁴.

224

Il ne faut donc pas s'étonner de ce que les Joly de Fleury ne virent passer entre leurs mains qu'une modeste proportion de placets justifiant la grâce par l'innocence. La surprise doit venir plutôt de ce que des suppliants choisirent sciemment cette stratégie, dont tout suggérait qu'elle était vouée à l'échec. Pour expliquer les causes d'une telle erreur, il faut distinguer, parmi eux, trois catégories de candidats à la grâce.

La première – de toute évidence la plus importante – rassemblait ceux qui étaient victimes d'une mauvaise compréhension de la procédure et d'un manque de conseil juridique. Ignorants et isolés, ils faisaient tout simplement les mauvais choix. On le devine aux maladresses à répétition commises par certains suppliants, à l'exemple de ce couple poursuivi en 1741 pour une longue série de menus larcins commis dans leur village de Villeneuve-la-Guyard³⁵ en Senonais. Reconnus coupables en première instance, ils demandèrent grâce auprès du Sceau et protestèrent de leur innocence auprès du procureur général, en faisant valoir qu'ils étaient victimes du complot ourdi par un prévôt de maréchaussée, qui convoitait leurs vergers pour agrandir son propre jardin. Or, non seulement ils tenaient ce discours inadapté, mais ils sollicitaient des lettres de rémission, ce qui était contre tous les usages, puisqu'il n'y avait pas eu homicide³⁶. C'était au contraire la marque des suppliants informés et des intercesseurs compétents que de renoncer spontanément à tout discours fondé sur l'innocence, à l'image

33 [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. 322-323.

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 344, dos. 3593.

35 Yonne, arr. Sens, cant. Pont-sur-Yonne.

36 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2054.

de ces officiers du régiment des Gardes Françaises – au premier rang desquels le duc de Biron – qui, intercédant en 1747 pour trois de leurs soldats coupables de rocolage avec violence, déclarèrent avec une franchise non dénuée d’habileté : « ils sont coupables, puisqu’on les a condamnés, et nous ne serions pas sans cela dans le cas de solliciter leur grâce »³⁷.

La seconde catégorie de suppliants réunissait ceux qui étaient résolus à épuiser tous les recours possibles : peu importait la procédure, pourvu qu’elle procurât le salut. Ainsi en fut-il, en 1783, pour cette jeune fille dont le frère et le père avaient été condamnés par le bailliage de Noyon, puis le Parlement de Paris, pour menaces d’incendie et incendie volontaire. Ayant échoué une première fois à obtenir la grâce de son père qui était promis aux galères perpétuelles, elle écrivit au procureur général qu’elle demandait, au choix, une révision de procès ou une commutation de peine³⁸. Cette demande, qui n’était ni bien adressée, ni bien présentée, révèle néanmoins que cette jeune femme distinguait nettement les deux types de recours. Rien n’interdisait en effet d’essayer successivement les deux procédures de salut : ainsi, en 1750, un marchand condamné au carcan et au bannissement pour négoce frauduleux, ayant été débouté de sa demande de commutation, décida de solliciter une révision, ce qui obligea d’ailleurs le chancelier d’Aguesseau à ordonner en catastrophe au procureur général de ne pas faire exécuter l’arrêt, malgré l’ordre contraire qu’il lui avait donné quelques semaines plus tôt³⁹. Plus intéressant encore, certains criminels qui se prétendaient innocents déposèrent simultanément les deux types de demandes : tels furent le cas, en 1753, d’un homme condamné à la marque et aux galères à perpétuité pour une série de vols et de violences, et en 1760, d’un autre condamné au carcan, à la marque et aux galères pour mauvais traitements. Si la première de ces deux affaires montre que le suppliant envisageait la révision comme un ultime recours en cas d’échec de la grâce⁴⁰, la seconde prouve qu’à l’inverse, la monarchie statuait d’abord sur la révision, puis sur la grâce. C’est ce que démontre clairement la lettre que le secrétaire d’État Saint-Florentin adressa au procureur général, afin de lui expliquer pourquoi son avis sur la demande de commutation était resté près d’une année entière dans les tiroirs :

J’ai toujours différé de faire passer cette affaire sous les yeux de MM. les commissaires nommés par le roi pour les affaires du Sceau, parce que cet accusé

³⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2528, f° 74 r.

³⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 3-16.

³⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2872.

⁴⁰ On peut lire en effet cette explication d’un substitut du procureur général, à propos de l’argumentaire fourni par le suppliant : « ce mémoire contient en abrégé les motifs sur lesquels il se fonde pour demander des lettres de révision de son procès, dans le cas où on lui refuserait grâce ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 305, dos. 3304, f° 288 r.

se flattait que par la voie de la requête en révision, il pourrait parvenir à faire détruire l'arrêt qui a prononcé contre lui la condamnation dont il se plaignait. Il a effectivement tenté cette voie, qui ne lui a pas réussi, et par arrêt du Conseil, il a été débouté de sa requête en révision. Il ne lui restait donc plus que la voie de la grâce ou de la commutation de peine, mais MM. les commissaires ayant examiné son affaire, ont pensé que le titre de l'accusation n'était susceptible d'aucune indulgence, et qu'il n'était pas possible de résister aux preuves sur lesquelles le Parlement s'était déterminé à prononcer les différentes peines portées par son arrêt. Ainsi, comme il ne reste plus aucune ressource à ce malheureux, rien ne doit vous empêcher de faire exécuter l'arrêt qui a été rendu contre lui⁴¹.

Enfin, la troisième catégorie de suppliants était composée d'individus qui, ayant une claire conscience de l'alternative entre les deux procédures, peut-être même de la nécessité qu'il y avait à solliciter une révision si l'on se prétendait innocent, choisissaient néanmoins de suivre la voie la moins adaptée. Il se trouve en effet que les lettres de révision présentaient des inconvénients spécifiques et à certains égards dissuasifs. Outre que le passage par le Conseil du Roi pouvait donner à la procédure un tour plus effrayant, la révision, si elle était accordée, ne faisait que déboucher sur un nouveau procès, autrement dit, sur de nouveaux délais, de nouvelles incertitudes et de nouveaux frais, sans compter l'amende infligée si la condamnation était confirmée. Un suppliant au moins avança de tels arguments pour justifier le fait qu'il demandait des lettres de rappel de ban, alors même qu'il était innocent. Condamné en dernier ressort en 1757, au terme d'une procédure de près de trois ans, pour avoir escroqué un marchand parisien nommé Baillet à hauteur de 3 000 livres, cet habile filou, qui se faisait appeler le baron de Lauriac, fournit ces explications au procureur général :

Forcé par l'impossibilité ou le met sa fortune délabrée à ne pouvoir parvenir à la révision d'un procès criminel que lui a fait Baillet, n'étant point en état de faire les frais ni de soutenir davantage un esclavage dont il n'a que trop éprouvé les disgrâces, il ne lui est resté que la ressource de recourir aux bontés du plus juste des rois. Se voir coupable sans l'être est la seule ressource qu'a pu trouver l'exposant par la requête qu'il a présentée à Sa Majesté et sur laquelle vous devez, Monsieur, donner votre avis⁴².

Par cette justification, Lauriac entendait prouver qu'il comprenait la procédure dans laquelle il s'était engagé et que, malgré les apparences, il avait choisi cette catégorie de lettres en connaissance de cause.

41 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 361, dos. 3999, f° 282 r.-v.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3863, f° 350 r.

Il reste qu'en définitive, les condamnés plaident l'innocence auprès du garde des sceaux et du procureur général s'engageaient d'eux-mêmes dans une impasse logique et juridique, dont il paraissait difficile de sortir. Persister à nier les faits avait beau apparaître comme la solution la plus séduisante, c'était, au fond, la moins pertinente. Le suppliant ou ses soutiens pouvaient bien multiplier les serments les plus solennels et les explications les plus convaincantes, ces efforts, mis au service d'une stratégie inadaptée, avaient toutes les chances de rester vains. L'affaire qui suit en fournit une illustration exemplaire.

*L'affaire du crocheteur de serrures*⁴³

Au début du mois de mars 1737, dans l'enclos de la foire Saint-Germain à Paris, Nicolas Sautrin, dit Versailles, compagnon serrurier sans emploi, arrêta successivement plusieurs personnes pour leur proposer de travailler avec lui. Afin de les y engager, il se vanta de savoir faire des crochets propres à ouvrir toutes les portes, ce qui, sans être une invitation explicite à commettre un vol en sa compagnie, y ressemblait fort. Malheureusement pour lui, il fit notamment cette proposition à une mouche de la police. L'indicateur, entrevoyant la possibilité d'une arrestation en flagrant délit, convint avec Sautrin de se revoir quelques jours plus tard dans un cabaret des Porcherons. Le 8 mars, Sautrin, ponctuel au rendez-vous, retrouva son interlocuteur accompagné d'un autre individu, qui lui fut sans doute présenté comme un futur associé. Les trois hommes s'attablèrent et le compagnon serrurier fut invité à montrer ses crochets. En avait-il apporté avec lui ou fut-il encouragé par ses compagnons à en fabriquer un sous leurs yeux ? C'est ce que les dépositions ne permettent pas d'établir avec certitude. Quoiqu'il en soit, dans l'instant où les crochets furent sur la table, un exempt et des archers firent irruption dans le cabaret. Aussitôt, Sautrin, pris de panique, se saisit des instruments et les jeta sous la table. Ce geste, si fréquent lors des arrestations en flagrant délit, n'échappa pas aux hommes de la police, qui se saisirent du serrurier et ramassèrent ses crochets.

Interrogé par un commissaire dans les instants suivant les faits, Sautrin reconnut avoir jeté les instruments par terre et prétendit ne les avoir fabriqués qu'aux seules fins de prouver son habileté professionnelle à l'indicateur. Mais, comme souvent dans ce genre d'affaires, l'accusé changea de version après avoir passé quelques semaines en prison. Devant les magistrats du Châtelet, il assura avoir fabriqué les crochets à la demande d'un homme qui voulait ouvrir la porte de sa sœur. Pour mieux attester la pureté de ses intentions, il nia avoir eu peur d'être trouvé en possession des crochets, et nia par conséquent les avoir jetés au sol lors de l'irruption de la police. Ce récit, où le vague le disputait à l'improbable, ne put résister aux preuves réunies durant l'instruction. Outre le procès-verbal d'arrestation, deux éléments apparurent accablants : d'une part, des maîtres serruriers, désignés comme experts, expliquèrent qu'en utilisant simultanément deux des crochets saisis, un homme du métier était en mesure de déverrouiller une porte fermée à double tour ;

⁴³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1590.

d'autre part, un témoin, qui n'était pas un indicateur, déposa que l'accusé l'avait abordé à la foire Saint-Germain, pour lui offrir de travailler avec lui en faisant usage de crochets.

Au terme du procès, Sautrin fut déclaré coupable par les juges du Châtelet. Comme seule la possession de crochets était prouvée, et non d'éventuels vols par effraction commis grâce à eux, le serrurier fut condamné à un simple bannissement de cinq ans, condamnation confirmée en appel par le Parlement le 7 juin 1737. Quelques semaines plus tard, Sautrin sollicita des lettres de rappel de ban auprès du chancelier d'Aguesseau. Dans son placet, il clamait son innocence et offrait une nouvelle version des faits, qui renouait, dans une certaine mesure, avec ses déclarations initiales devant le commissaire, tout en livrant des développements inédits :

Il eut le malheur de faire connaissance avec les nommés Camaille et Dragon, tous deux recors ou mouches du sieur Bataille, exempt de police, gens gagnant leur vie par les découvertes et les captures qu'ils font. Ils menèrent le suppliant au cabaret où, après l'avoir fait boire, ils lui reprochèrent qu'il était un ignorant et qu'il ne saurait pas seulement faire un crochet pour ouvrir des portes. Le suppliant fut sensible à ce reproche et comme il était à ce qu'il croyait avec ses amis, il répondit qu'avec un fil de fer, il en ferait un sur-le-champ. Dragon et Camaille l'emmenèrent chez Lorigny, marchand de fer, et Dragon acheta pour deux sols de fil, prit un marteau, et [ils] revinrent sur-le-champ au cabaret où Sautrin fit le crochet. Dans le moment, Dragon sortit sous prétexte d'aller demander une salade et revint quelque moment après avec des archers et un exempt qui, trouvant Sautrin avec le crochet qu'il n'avait point encore pu détortiller, n'ayant eu aucun dessein en le faisant que de montrer à ceux avec qui il était qu'il savait son métier, et pendant l'absence de Dragon, Camaille ayant eu la perfidie de l'amuser pour aider la réussite de ce qu'ils avaient médité ensemble contre le suppliant, on le conduisit en prison⁴⁴.

Le récit, plutôt bien troussé, dépeignait un condamné triplement innocent : premièrement, il avait été le jouet d'une provocation des mouches, malheur qui faisait de lui une pitoyable victime des odieuses méthodes policières en usage au Châtelet⁴⁵ ; deuxièmement, il avait été piqué au vif dans son honneur professionnel, réaction qui trahissait l'artisan probe et réputé ; troisièmement, il avait été arrêté avant d'avoir eu le temps de détortiller son crochet, intention qui attestait sa foncière honnêteté. Dans sa conclusion, Sautrin achevait de brosse le tableau de l'artisan vertueux, en faisant valoir que son rappel de ban lui permettrait de travailler aux côtés de son père, serrurier comme lui.

Comme à l'ordinaire, ce placet fut joint à la demande d'avis du chancelier, qui fut expédiée au procureur général le 14 juillet. Il ne fit toutefois aucun effet sur son destinataire. Dans sa consultation, rendue le 1^{er} août, Joly de Fleury I ne se donna pas même la peine de discuter la valeur du nouveau récit proposé par Sautrin. De toute évidence, il jugea superflu de souligner les variations de ce dernier au fil de la

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1590, f° 105 v.

45 Les mouches parisiennes étaient souvent accusées de recourir à des provocations pour réaliser des flagrants délits. Dans le cas de la sodomie au moins, cette pratique est bien attestée par l'historiographie. [130] Rey, « Police et sodomie... », p. 114.

procédure, tout comme il estima inutile de pointer la faille propre à la dernière version, qui s'efforçait de justifier la fabrication d'un crochet, alors que la condamnation reposait sur la saisie de deux crochets dont le maniement conjugué assurait l'ouverture des serrures. Le procureur général se contenta de livrer cette analyse minimale, qui se fondait sur les faits, sans chercher à établir le degré de responsabilité des mouches dans l'affaire :

Quoique l'on ne voie pas qu'il ait croché aucune porte avec lesdits crochets, il y a cependant contre lui de fortes présomptions. [...] Ce particulier trouve à la foire un homme qu'il ne connaît pas, il l'accoste et lui propose de crocheter des portes. A quelques jours de cela, on le retrouve dans un cabaret avec des crochets qu'il a faits lui-même, crochets avec lesquels on peut ouvrir une porte fermée à double tours, ainsi que les deux serruriers l'ont déclaré et qu'il en est convenu lui-même dans son interrogatoire. D'ailleurs, Sautrin jette ces crochets par terre à l'arrivée des archers, ce qui fait voir qu'il craignait que l'on ne l'en trouvât saisi. Toutes ces circonstances réunies forment contre Sautrin de fortes présomptions, qui ne paraissent pas mériter qu'on lui accorde les lettres de rappel de ban qu'il réclame⁴⁶.

Le 4 août 1737, d'Aguesseau fit savoir au procureur général qu'il pensait exactement comme lui et que ce condamné était indigne de la grâce qu'il demandait.

Cette affaire peut être envisagée de deux manières différentes. Elle peut être vue, d'un côté, comme une illustration de cette naïveté qui se rencontrait chez nombre d'accusés prévenus de vols et poursuivis au Châtelet. A l'instar de tant d'autres, Sautrin crut pouvoir se sauver en cherchant jusqu'au bout la meilleure version des faits possible, quitte à revenir sur ses déclarations antérieures, sans sentir que cette variation ajoutait à la présomption de culpabilité. En outre, dans ce cas précis, la naïveté était plus grande encore, puisque Sautrin offrit une version inédite à l'occasion de sa demande de grâce, comme s'il n'avait pas su, ni même imaginé, que le chancelier allait, d'une manière ou d'une autre, procéder à la confrontation de son placet et de ses interrogatoires. D'un autre côté, l'affaire peut être vue comme un exemple de stratégie raisonnée mise en œuvre par le condamné pour obtenir ses lettres. En effet, Sautrin avait dû comprendre que, les juges du Parlement ayant refusé de croire à sa version de l'homme qui voulait ouvrir la porte de sa sœur, le chancelier ne contredirait pas leur verdict. Dès lors, seule une version inédite, qui n'aurait pas été condamnée par les conseillers de la Tournelle et qui serait soumise au seul jugement du chancelier, pourrait le sauver. Et c'est peut-être ce raisonnement non dénué de rationalité, qui, paradoxalement, avait suscité une démarche des plus naïves.

La véritable erreur de Sautrin est de ne pas avoir compris qu'il s'était engagé dans une voie sans issue : maintenir ses déclarations ou en proposer de nouvelles, c'était toujours échouer. Cette forme d'aporie judiciaire s'explique en définitive par le maintien d'un système de défense fondé sur le refus de culpabilité, alors même qu'un arrêt de Parlement avait été rendu. Ainsi, malgré son apparente trivialité, l'affaire Sautrin constitue un excellent révélateur du piège dans lequel se trouvaient pris les condamnés en dernier ressort qui choisissaient de plaider l'innocence pour obtenir une grâce.

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1590, f° 109 v-110 r.

2) ATTÉNUER LA CULPABILITÉ

Plutôt que de chercher à nier les faits, qui, en règle générale, étaient solidement établis par l'information, la plupart des suppliants et des soutiens s'efforçaient de les excuser. Il s'agissait, tout en reconnaissant la culpabilité de l'accusé ou du condamné, de l'atténuer autant qu'il était possible, afin de démontrer que la peine encourue ou prononcée excédait le crime commis. Ces plaidoyers prenaient les formes les plus variées, des argumentaires rigoureux construits par des juristes compétents aux propos embarrassés fournis par des parents démunis, des justifications habiles rédigées par des soutiens cultivés aux explications incohérentes imaginées par des suppliants maladroits. À cette grande variété de styles s'ajoutait évidemment l'infinie diversité des affaires, qui obligeait, dans chaque cas, à adapter précisément le plaidoyer au forfait. Toutefois, derrière le foisonnement de discours en apparence irréductibles, le discours d'atténuation de la culpabilité reposait en définitive sur trois stratégies fondamentales : minimiser les faits, en faisant valoir que leur gravité était moindre que ce que le titre d'accusation laissait imaginer ; plaider l'irresponsabilité, en montrant que le suppliant n'avait pas été en mesure, au moment décisif, d'apprécier la nature de son geste ; justifier le crime, en expliquant les circonstances qui l'avaient produit et qui étaient de nature à l'excuser.

230

Par la force des choses, la première stratégie était d'un usage limité, tout simplement parce que la réalité objective du crime donnait souvent peu de prise au discours de minimisation. Ainsi, il était presque impensable de chercher à relativiser la gravité des faits, lorsqu'il y avait eu escroquerie, violences ou, pire encore, homicide. Des placets usaient parfois d'euphémismes pour qualifier des crimes de cette nature, mais l'atténuation s'arrêtait presque toujours là. Telle fut, par exemple, la stratégie de ce père, lorsqu'il expliqua, en 1753, que son fils avait été condamné en compagnie d'un grenadier « ayant fait du bruit chez un fruitier »⁴⁷. Derrière cette formule vague, qui pouvait faire croire à un simple tapage, se cachait une réalité plus sanglante : les deux jeunes gens, étant à la poursuite d'une fille – peut-être une prostituée – rue Montorgueil à Paris, sur les neuf heures du soir, l'avaient suivie jusque dans la boutique d'un fruitier où elle s'était réfugiée, et ils avaient frappé à coups de poing et de sabre le couple de commerçants qui avait cherché à s'interposer. En définitive, dans cette affaire, l'euphémisme trahissait autant la volonté de minimiser les faits, que l'impossibilité d'y parvenir. On ne trouve d'ailleurs guère qu'un seul exemple de plaidoyer visant explicitement à atténuer la gravité d'un

⁴⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3215, f° 196 r.

crime capital. Ce texte fut rédigé, en 1732, par un juriste embauché par l'ambassadeur d'Angleterre, pour plaider la rémission ou le pardon de sept de ses compatriotes, qui, fêtant bruyamment la Saint-André à Tours, avaient poursuivi et tué collectivement un homme à la suite d'une altercation. Après avoir énuméré une série d'arguments classiques, ce juriste prenait le risque de relativiser les conséquences du décès de la victime :

Tout homicide, selon la loi, est un crime, mais la qualité du sujet peut l'augmenter ou le diminuer. La vie d'un homme estimable, utile au public et à une famille nombreuse, d'une [probité] de mœurs et d'une conduite approuvée, est sans nul doute mille fois plus précieuse que celle d'un homme sans religion, sans aveu, qui fait lui seul tout son plaisir et toute sa fortune, plus à charge à la patrie qu'il épouse qu'elle n'en peut retirer d'honneur et d'avantage. Ce n'est pas qu'on veuille insulter aux mânes plaintives de celui qui vient d'être privé du jour, mais c'est le bruit public qui l'annonce : né sauvage, il en avait l'humeur et le caractère ; devenu forban, il en conservait toutes les inclinations ; joueur déterminé, pour ne pas dire plus, querelleur emporté, débauché sans mesure, il n'a laissé qu'une veuve que sa mort ne rendra pas plus malheureuse⁴⁸.

La prudence, sinon la décence, invitait à réserver les efforts d'atténuation du crime aux seuls cas de vols. De fait, la plupart de ceux qui cherchaient à minimiser la gravité du délit le faisaient à propos de larcins, qu'ils présentaient comme des forfaits minuscules. Ainsi, en 1739, le soutien d'un soldat menacé de la peine de mort pour des vols répétés dans des églises, s'appliqua à faire remarquer au procureur général « que le tout ne valait pas dix écus, et qu'il n'en [avait] pas retiré quatre livres »⁴⁹. En 1739 toujours, un jeune homme, condamné au bannissement pour avoir dérobé nuitamment les vêtements et chaussures de ceux qui partageaient sa chambre d'auberge, affirma que ce forfait était ce « que l'on pourrait plutôt appeler mauvaise plaisanterie que vol, car il n'y a point eu d'effraction, il n'a jamais été en fuite et le tout s'est passé avec des amis »⁵⁰, ce que rien, d'ailleurs, n'indiquait dans la procédure. De même, en 1764, la famille d'un artisan promis au bannissement pour avoir dérobé et écoulé des objets appartenant à l'un de ses proches, fit valoir auprès du magistrat qu'il n'avait vendu qu'« un vieux surtout, une lame d'épée et un chandelier de cuivre, le tout pour la somme de 5 livres 14 sols », crime qui constituait, d'après elle, « une affaire de la plus légère conséquence »⁵¹.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1064, f° 283 v-284 r.

49 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1806, f° 269 r.

50 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1791, f° 211 r.

51 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4586, f° 42 r.

Si très peu d'affaires, en définitive, autorisaient à minimiser le crime, beaucoup, en revanche, offraient la possibilité de recourir à la deuxième stratégie, qui consistait à plaider l'irresponsabilité du suppliant. Il faut résister ici à la tentation de parler d'irresponsabilité *pénale*, tout simplement parce que le droit d'Ancien Régime était dépourvu d'une définition juridique de la responsabilité⁵². Il ne faudrait donc pas laisser imaginer que les placets ou les mémoires cherchaient à convoquer des cas précis d'irresponsabilité définis par la loi, afin de procurer la grâce au suppliant de manière quasi automatique. En fait, les plaidoyers invoquaient une irresponsabilité que l'on qualifiera de *morale*, parce qu'elle entretenait moins de rapport avec la notion juridique de responsabilité pénale à laquelle nous sommes habitués, qu'avec l'idée naturelle selon laquelle le suppliant, pour peu qu'on considérât sa situation à l'heure du crime, ne pouvait être tenu pour moralement responsable de ses actes. Les arguments d'irresponsabilité mobilisés étaient, par ordre de fréquence décroissante, la jeunesse, l'ivresse, le dérangement d'esprit.

Il est clair qu'aux yeux des intercesseurs, l'excuse de la jeunesse constituait l'un des meilleurs arguments possibles en faveur de la grâce, à tel point que certains parents ou soutiens se contentaient, en guise de plaidoyer, de dire l'âge du suppliant, voire de produire un certificat de baptême⁵³. D'autres prenaient néanmoins la peine d'explicitier cette circonstance atténuante, à l'image de ce père de garçon imprimeur, qui faisait le récit des erreurs de *grande jeunesse* qui avaient conduit son fils de 15 ans, *oublieux* de l'éducation de ses parents, à voler les draps de lit de la chambre d'auberge où il était descendu :

[Ce crime] est un trait guidé par la grande jeunesse, ayant oublié les éducations que ses père et mère lui avaient données. Ils lui ont fait apprendre le métier d'imprimeur en taille-douce. Les ouvriers de la boutique où il travaillait lui ont suggéré qu'il était nécessaire qu'il fit son tour de France et travaillât en province pour se perfectionner. Ce jeune homme étant guidé par sa grande jeunesse, se résolut de se mettre en route à l'insu de son père et sa mère, pour aller à Dijon. Se trouvant en Bourgogne, son peu d'expérience l'a fait retourner sur ses pas pour revenir à Paris dans le sein de sa famille. Étant à Fontainebleau, il coucha chez un particulier. Le lendemain matin, il eut la faiblesse d'emporter deux draps de lit de peu de valeur, oubliant les préceptes qui lui avaient été donnés⁵⁴.

52 Pour un aperçu rapide de la question, qui sera envisagée plus en détail au livre II, chapitre VI, paragraphe 1, voir [90] Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, p. 245-246.

53 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245.

54 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3202, f° 7 r-v.

À lire les placets, il semblait ne faire aucun doute que, jusqu'à 20 ans, l'individu n'était pas encore pleinement capable de résister à la tentation du crime ou de mesurer la gravité de ses actes. La valeur accordée à ce seuil symbolique de la vingtaine d'années apparaît indirectement dans l'attachement mis par certains parents à souligner que leur fils ne l'avait pas encore atteint, sans qu'on sache d'ailleurs si le fait était exact : ainsi, en 1746, la famille d'un soldat aux Gardes Françaises condamné pour vol et violences à main armée invoqua « la faiblesse de l'âge du coupable, qui avait au plus 19 ans lorsqu'il [avait] commis ce crime »⁵⁵ ; mieux encore, en 1730, la mère d'un jeune homme condamné pour des vols à répétition affirma qu'il fallait considérer ses crimes « comme l'effet de la folie d'un enfant de 19 ans »⁵⁶.

Si, passé l'âge de 20 ans, il devenait quasi impossible de tenir l'irresponsabilité morale pour une évidence psychologique, il reste que certains intercesseurs persistaient à invoquer l'excuse de la jeunesse, voire de l'*enfance*. De fait, comme l'a déjà souligné l'historiographie, cet argument pouvait être convoqué jusqu'à l'âge de 30 ans, même s'il changeait peu ou prou de signification : à ce stade, il sous-entendait que l'individu était encore dans une phase de formation, et donc dans une phase de dépendance sociale, qu'elle fût familiale ou professionnelle⁵⁷. Désormais, la jeunesse était plutôt synonyme d'inexpérience que d'immaturité. En 1719, par exemple, un homme sollicita sa grâce pour une faute commise en 1709 : alors âgé de 21 ans, il s'était rendu coupable de faux en écriture sur les instructions de l'huissier qui venait de l'embaucher, ce qui lui avait valu une condamnation au blâme, certes symbolique, mais néanmoins infamante. Pour obtenir des lettres de réhabilitation, il fit valoir son inexpérience :

C'est une surprise qui lui a été faite dans sa plus tendre jeunesse et tout son crime ne consistait qu'en une obéissance aveugle pour son supérieur, dans un âge où l'enfance ne lui permettait pas non plus que son ignorance de connaître son crime, ainsi qu'il a eu l'honneur de le prouver clairement aux yeux de la cour, lors de l'instruction du procès⁵⁸.

55 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417, f° 225 r.

56 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 97, dos. 933, f° 191 r.

57 On lira avec profit l'analyse de « l'excuse de jeunesse » en matière judiciaire donnée par Maurice Daumas dans *L'Affaire d'Esclans. Les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1987, p. 270-272. Il n'est pas certain toutefois que l'on puisse y adhérer totalement, en particulier lorsque cet auteur estime qu'une semblable excuse implique d'assumer une part de responsabilité collective, même symbolique, dans les fautes du jeune. Dans le domaine de la grâce, bien des parents s'efforçaient au contraire de se laver de toute responsabilité, quand ils n'allaient pas jusqu'à mettre en cause la malignité foncière du jeune, pour obtenir une commutation en enfermement.

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 104, f° 366 r.

Plus pittoresque, en 1758, une famille intervint en faveur de son fils âgé de 27 ans, condamné pour insultes et violences dans une habitation parisienne respectable, où il était entré, manifestement poussé par un désir ardent, en clamant qu'il s'agissait d'un *bordel* et que la maîtresse de maison était une *catin*. Plaidant une simple *méprise* à propos de la maison, les parents n'hésitèrent pas à faire valoir que « l'étourderie et l'inconsidération d'une jeunesse peu expérimentée [faisaient] tout [son] crime »⁵⁹ !

234

L'argument de l'ivresse, qui pouvait s'appliquer à toutes les générations de suppliants – du moins s'ils étaient des hommes⁶⁰ –, était très souvent invoqué lui aussi. Moins honorable, certes, que celui de la jeunesse, en ce qu'il pouvait passer pour un aveu d'accoutumance au vice, il avait du moins l'avantage d'atténuer la culpabilité, tout en offrant au suppliant, sorti de son état d'ébriété, l'occasion de condamner et de regretter son geste, à l'image de ce voleur de nappe, qui, en 1761, prenait le ton du moraliste pour déplorer le soudain malheur où l'avait plongé « l'ivresse, source ordinaire des vices et des fautes des hommes »⁶¹. Par cette prise de distance lucide à l'égard de son propre crime, le coupable cherchait à convaincre les maîtres de la grâce qu'au moment décisif, il n'avait pas été en pleine possession de ses moyens. Un bon exemple en est fourni par ce journalier poitevin qui, au cours d'une partie de boules très arrosée, avait tué l'un de ses camarades d'un coup de couteau, et qui expliqua, dans l'espoir de voir sa peine de mort commuée, qu'il avait agi « sans être maître, en ce malheureux moment, de son sens et de sa raison »⁶². Prétendre que l'alcool seul avait pu, l'espace d'un instant, pousser à commettre un crime détestable, c'était aussi, de manière consciente ou non, affirmer son appartenance originelle, et même naturelle, au monde des honnêtes gens, et justifier ainsi l'octroi de lettres de clémence, qui allaient permettre de le réintégrer juridiquement. Évidemment, lorsque les faits étaient particulièrement graves, il fallait pousser l'argument de l'ivresse le plus loin possible, afin de plaider l'irresponsabilité totale. C'est ce que firent par exemple, en 1732, trois soldats en quête de lettres de rémission et de pardon pour un meurtre d'une rare violence, qu'ils avaient commis à coups d'épée et de bâton, dans des circonstances assez troubles. Leur placet, en effet, n'invoquait pas moins de trois fois en une dizaine de lignes, leur état d'extrême ébriété :

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3917, f° 50 r.

60 Sans doute parce que l'ivresse était jugée bien plus sévèrement lorsqu'elle était le fait des femmes, elle n'était quasi jamais invoquée en leur faveur. Pour un rare exemple de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 115, dos. 1079.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4174, f° 239 r.

62 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1443, f° 191 r.

Les nommés Alexis [Blondeau] et Nicolas Colinet, soldats aux Gardes [...], accompagnés de Villiers, soldat dans le régiment d'Orléans, s'en retournant de Compiègne à Montreuil, étaient tellement pris de vin, qu'ils se trouvèrent obligés de monter dans la charrette d'un plâtrier qu'ils rencontrèrent en chemin. Ayant demandé du tabac à un passant qui leur en refusa, ils prirent querelle à ce sujet et sautèrent du haut en bas de la charrette, et frappèrent ce particulier, qui insistait à ne pas donner de tabac. Blondeau même, l'un d'eux, était tellement pris de boisson, qu'il lui porta plusieurs coups d'épée dont il est décédé, et était dépourvu de sa raison au point qu'il se vanta ensuite dans le village de cette action comme si elle eut été belle. Ce jeune homme portait l'épée depuis quinze jours qu'il était engagé dans la compagnie et Colinet l'était depuis huit jours, en sorte que, joint à leur extrême boisson, la nouveauté de porter l'épée à leur côté les a plongés dans le malheur⁶³.

Quant au dérangement d'esprit, il était lui aussi d'un usage fréquent, d'autant qu'il ne se confondait que rarement avec la folie proprement dite. Certes, quelques intercesseurs invoquaient de graves troubles mentaux, à l'image de cette mère d'un voleur de chapeau, qui, pour obtenir une commutation de peine en 1758, présenta son fils comme un garçon « en démence, imbécile et sourd », soutenue en cela par le clergé de sa paroisse qui précisa : « son imbécillité et sa démence sont cause que souvent il casse et brise chez sa mère les meubles et dérange toute la maison »⁶⁴. En règle générale, les placets faisaient plutôt valoir que, sans être à proprement parler dément, l'accusé ou le condamné était mentalement déficient au moment des faits, que cette déficience fût passagère – par suite d'une maladie physique – ou durable – dans le cas de la faiblesse d'esprit. On ne peut trouver de meilleure illustration de ces deux types d'explication, que dans cette affaire de supposition de personne, qui vit la condamnation de deux frères en 1760. L'aîné étant débiteur d'un nommé Buden, et assigné à comparaître pour cette dette impayée, il se rendit chez un notaire avec son cadet, dans l'intention de faire passer ce dernier pour Buden et de faire dresser une fausse quittance de remboursement. Or, à en croire le placet des frères Lesamblard, l'un et l'autre, au moment des faits, étaient irresponsables, quoique pour des raisons différentes :

Cette assignation tourna la tête de Jean Lesamblard que la maladie avait déjà affaibli. Dans le trouble où il se trouvait et dans le moment d'éclipse de raison que cet événement avait occasionné, il imagina de supposer une quittance de

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1051, f° 49 r.-v.

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3920, f° 85 r.

ce qu'il devait. Son objet n'était point de former par ce moyen sa libération, mais de suspendre la condamnation qu'il ne pouvait éviter, arrêter le cours de la procédure, et se donner quelque temps pour pouvoir faire des fonds afin de satisfaire ce qu'il devait à Buden. En conséquence, il excita son frère Louis Lesemblard, garçon fort simple, à aller ensemble chez un notaire et de lui donner au nom de Gabriel Buden une quittance⁶⁵.

Autrement dit, le crime très grave dont ils s'étaient rendus coupables n'était qu'un acte d'égarement, rendu possible par la complicité momentanée d'un esprit malade et d'un simple d'esprit.

Afin de convaincre les maîtres de la grâce, des certificats étaient parfois produits pour prouver le dérangement d'esprit, à l'image de cette déclaration devant notaire, signée en 1761 par une dizaine de personnes, en faveur d'un exempt de robe-courte parisien en quête d'une commutation de peine, après une condamnation pour un crime crapuleux commis en abusant de ses fonctions :

236

Ont certifié et attesté pour vérité constante à tous qu'il appartiendra qu'ils ont toujours connu et connaissent ledit Jean Jacques Béguin pour être honnête homme, mais d'un très petit génie, sans esprit et même comme imbécile par intervalle, que dans différents temps, ils lui ont entendu tenir les propos d'un homme insensé et sans jugement, que surtout, depuis la chute qu'il a faite de son cheval il y a plusieurs années, et la longue maladie que cette chute considérable lui a occasionnée (parce que vraisemblablement elle lui a attaqué et affecté l'équilibre du cerveau) il a paru plus que jamais avoir (au moins par intervalle) l'esprit totalement aliéné et dérangé⁶⁶.

La précision *au moins par intervalle* suggère que les signataires avaient parfaitement conscience que le dérangement d'esprit n'avait rien de manifeste, d'autant que le condamné n'avait montré aucun signe d'égarement lors de son procès. Il est vrai qu'à l'heure de la demande de grâce, bien des parents et amis trouvaient rétrospectivement des indices de dérangement d'esprit dans le comportement du suppliant, telle cette mère, qui, cette même année 1761, prétendit montrer que toute la carrière de son fils, à commencer par ses vols à répétition, trahissait sa déficience mentale⁶⁷. On vit même des coupables exciper eux-mêmes de leur faiblesse intellectuelle pour arracher des lettres de clémence, à l'image de ce cavalier de maréchaussée, qui, cherchant à justifier l'extorsion d'un louis d'or à un homme qu'il avait arrêté abusivement,

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3840, f° 112 v.

66 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4143, f° 235 v.-236 r.

67 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245.

expliqua en 1760 que son *imbécillité* lui avait fait imaginer qu'il pouvait infliger des amendes de sa propre autorité⁶⁸.

Bien entendu, les arguments d'irresponsabilité morale ne s'excluaient pas l'un l'autre. Parfois, l'âge et le dérangement d'esprit se renforçaient mutuellement, comme dans ce placet de 1761, où la mère d'un voleur s'adressait en ces termes au procureur général : « ce qui fait espérer [...] que vous lui serez favorable, c'est que son fils n'avait que dix-huit ans lors de l'histoire dont il s'agit, [et] c'est que réellement, il est presque imbécile »⁶⁹. Mais, souvent, les placets associaient ivresse et dérangement d'esprit. Ainsi, en 1743, un soutien expliqua que le vol commis par son protégé devait être attribué « à la faiblesse de son esprit, atténué par la suite d'une grosse maladie, et qu'on devait aussi [l']imputer à une suite du vin dont il était pris »⁷⁰. Si ces deux arguments d'irresponsabilité faisaient si bon ménage, c'est sans doute parce que l'un pouvait être présenté comme la conséquence de l'autre, et de manière parfaitement réciproque. En 1732, une mère expliqua par exemple que c'était « la faiblesse de son génie » qui avait toujours poussé son fils, âgé de 55 ans, à boire jusqu'à l'ivresse, avec pour ultime conséquence une condamnation aux galères pour violences⁷¹. Tandis qu'en 1743, une mère suggéra que le penchant invétéré de son fils pour la boisson trahissait son dérangement mental : « le vice dominant dudit Nicolas Poignot a toujours été l'ivrognerie, et d'ailleurs il a donné dans tous les temps des marques d'une faiblesse d'esprit »⁷².

La troisième stratégie, celle de la justification du crime, était le lot commun de tous ceux qui ne pouvaient ni minimiser les faits, ni plaider l'irresponsabilité. Il s'agissait de montrer que la prise en compte d'un facteur ou d'une série de facteurs conduisait à excuser, totalement ou partiellement, le forfait. Ainsi, tel jeune homme avait commis, en 1761, des vols répétés chez des personnes de sa connaissance, mais c'était pour partir aux Îles, avec la ferme intention de rembourser ses victimes lorsque sa fortune serait faite⁷³. L'idéal était naturellement de pouvoir invoquer des causes extérieures au suppliant lui-même, à l'image de ce jardinier de la comtesse de Pachtat, qui prétendit, en 1744, avoir été réduit à voler toutes sortes d'objets et d'effets à sa maîtresse, parce que celle-ci devait des mois de gages à ses domestiques⁷⁴. En d'autres termes, le suppliant ne s'était fait coupable qu'après avoir été lui-même victime.

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3843.

69 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4142, f° 204 r.

70 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2159, f° 108 v.

71 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1115, f° 58 r.

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2133, f° 273 r.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265.

Mais c'est naturellement dans les affaires de violences, et spécialement d'homicide, que les plus grands efforts étaient déployés pour démontrer que le crime avait été le fruit des circonstances plutôt que de la volonté. Dans cette perspective, les arguments de l'accident et de la légitime défense constituaient évidemment les justifications par excellence, puisque l'ordonnance criminelle en faisait explicitement et automatiquement des motifs de rémission ou de pardon. Ainsi, en 1764, ce prisonnier auvergnat reconnaissait bien volontiers avoir causé la mort de son geôlier d'un coup de feu, mais il n'avait fait que heurter une table sur laquelle était posé un pistolet⁷⁵. De même, en 1746, cet officier parisien admettait avoir tué son créancier d'un coup d'épée, mais il n'avait agi que sous la menace d'un sabre levé sur lui⁷⁶. Quant à ceux qui ne pouvaient invoquer ni l'accident, ni la légitime défense, ils n'étaient pas pour autant à court d'arguments. Afin d'obtenir grâce, ils s'employaient à démontrer que le suppliant avait été entraîné malgré lui dans une suite de circonstances qui avaient conduit malheureusement – mais naturellement, et presque inévitablement – au crime.

Un excellent exemple en est fourni par le meurtre commis, en 1733, par quatre officiers du régiment du Roi, sur le coche d'eau faisant la liaison entre Auxerre et Paris. Les faits s'étaient déroulés de la manière suivante : à peine montés à bord, les quatre soldats s'étaient approchés des voyageuses et leur avaient tenu des propos licencieux ; l'une d'elles s'en plaignit à un marinier, qui intervint auprès des officiers en déclarant qu'ils avaient affaire à d'honnêtes femmes ; ce reproche provoqua la colère des soldats, qui lui reprochèrent de se mêler de leurs affaires, avant de l'injurier, de le molester et finalement de le maltraiter ; le marinier tenta de fuir, mais les officiers l'accablèrent sur le pont du bateau, et, malgré ses supplications et celles de l'équipage, ils lui portèrent des coups d'épée ; le marinier tomba à l'eau et entraîna l'un de ses agresseurs dans sa chute ; tandis que deux officiers s'employaient à remonter leur camarade, le troisième se saisit d'un croc avec lequel il frappa à coups redoublés sur la tête du marinier qui essayait de regagner le bateau ; lorsque l'équipage put le hisser à bord, l'homme avait, selon les témoins, le crâne fracassé et la cervelle au vent. Moins d'une semaine après le crime, le marquis de Pezé, colonel du régiment, intervint auprès du procureur général afin d'obtenir des lettres de rémission pour ses hommes. Dans sa lettre, rédigée avec une désinvolture de style propre à la noblesse du champ de bataille, il faisait le récit de l'affaire en ces termes :

Quatre malheureux jeunes gens se mettent dans un coche d'eau après avoir soupé. Les ombres de la nuit leur paraissent favorables pour hasarder quelques

⁷⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4584.

⁷⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404.

propositions aux dames qui y faisaient voyage. Un marinier mal appris, ainsi qu'il est de la nature des gens d'eau, le trouve mauvais et pour s'y opposer emploie des termes mal sonnants. Ces étourdis de jeunes gens s'en scandalisent, ils usent des mains, mais le marinier risposte. De là, plus de mesure dans les coups, il s'ensuit à la vérité la mort de ce malheureux, que je voudrais pouvoir ressusciter. Cela est très triste et tout à fait fâcheux et point du tout noir, puisque dans tout cela, on ne peut soupçonner de préméditation. Cependant j'entends dire que M. le procureur général tonne, fulmine et veut tout faire pendre. Je le supplie de trouver bon que j'implore la clémence en faveur de pauvres enfants, qui méritent d'être châtiés avec la dernière sévérité, mais qu'il serait fâcheux de perdre. J'espère donc quelque petite indulgence de sa part, il la doit à mon très respectueux attachement pour lui⁷⁷.

L'extrême amplification de la responsabilité initiale du marinier – le colonel lui reprochait à la fois une intervention déplacée, des propos insultants et une résistance injustifiée – contrastait fortement avec l'extrême atténuation du crime commis par les officiers – la succession des violences perpétrées sur le pont tenait tout entier dans la seule formule *plus de mesure dans les coups*. L'affaire paraissait donc se résumer à la réaction disproportionnée de quatre soldats piqués au vif par une insulte. Avant d'être coupables, les officiers avaient été victimes, ce qui, d'après leur colonel, était d'autant mieux avéré, que le défunt appartenait à une profession dont la détestable réputation était connue de toute la société.

La construction du récit visant à atténuer la culpabilité était particulièrement soignée, lorsqu'elle était l'œuvre, non d'un simple soutien, mais d'un conseil juridique. L'exercice atteignait, en quelque sorte, son point de perfection, lorsque ce professionnel dressait, à l'intention des maîtres de la grâce, un projet de lettres de clémence contenant le récit détaillé des faits. Voici, par exemple, le passage décisif d'un tel projet, dressé en faveur d'un nommé Jean Desplas, condamné à mort par contumace en 1721, pour avoir attaqué en pleine rue l'un de ses anciens amis, Monsalés. Ce dernier ayant survécu à l'agression, il ne pouvait être question d'obtenir une rémission et il s'agissait donc d'obtenir ni plus ni moins qu'une abolition. Peut-être par méconnaissance des différentes catégories de lettres, plus sûrement par souci ne pas effaroucher les maîtres de la grâce en lâchant le mot d'abolition, le secrétaire du roi chargé de la cause avait fait mine de poursuivre une décharge de peine, mais il avait bel et bien rédigé un projet de lettres d'avant jugement irrévocable, incluant l'aveu du crime et

77 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 131, dos. 1214, f° 84 r.-v.

le récit de ses circonstances⁷⁸. L'argumentaire présentait l'agression comme une conséquence directe d'un incident survenu quelque temps auparavant, précisément un soir où Monsalés avait voulu emmener Desplas avec lui dans une salle de jeux :

Mais, le jeu s'étant trouvé fermé, il ramena le suppliant chez lui [...] et le força de jouer jusqu'au lendemain matin, que le suppliant, fatigué du jeu et accablé de sommeil, voulut absolument se retirer, mais le sieur de Monsalés, qui perdait environ deux louis, se fâcha du refus que fit le suppliant de rester, de manière qu'après quelques paroles de chaleur, il frappa le suppliant d'un coup de main et porta la violence jusqu'à le faire maltraiter par ses domestiques. Le suppliant sensible à cet outrage, et voulant toutefois en cacher la honte, ne crut pas devoir en rendre plainte, mais lorsque quelque temps après, il se trouva un jour de dimanche à l'heure de midi sur la porte du nommé Fradin, baigneur, chez lequel logeait son tailleur, et qu'il vit alors passer ledit sieur de Monsalés, il ne put contenir son ressentiment, et s'y abandonna de façon qu'étant allé à la portière du carrosse où était le sieur de Monsalés, il en cassa la glace d'un coup de canne, et le sieur de Monsalés étant descendu de carrosse, ils se battirent l'un l'autre⁷⁹.

240

Ici encore, le suppliant avait été victime d'une insulte, faite en l'occurrence par un ami en proie au démon du jeu, et c'est ce qui l'avait poussé à commettre une agression à retardement.

Ces exemples semblent confirmer les leçons que l'historiographie a tirées de la lecture des lettres de rémission du début de l'époque moderne⁸⁰. D'une part, le meilleur moyen de plaider les circonstances atténuantes en faveur du suppliant consistait à noircir la victime et à lui attribuer la responsabilité, au moins indirecte, des faits. On ne saurait en donner une illustration plus éloquente que cet échange sur le vif entre les magistrats de la Tournelle et un nommé Louis Dupin, qui, un jour de 1726, comparut devant eux pour l'entérinement de ses lettres de rémission : « int[errogé] s'il n'a pas tué le nommé Gabichou ? a dit

78 L'incohérence juridique dans laquelle se débattait ce secrétaire du roi venait certes de ce que son client n'avait pas pris le risque de se constituer prisonnier et d'essuyer un arrêt irrévocable au Parlement. Mais elle venait aussi de ce que l'agresseur n'avait pas tué sa victime : en effet, si les blessures avaient entraîné la mort, tout aurait été plus simple, puisque le contumax aurait pu légitimement solliciter des lettres de rémission sans prendre aucun risque. On touche ici à l'une des conséquences paradoxales du principe selon lequel la rémission était réservée à l'homicide, et de la pratique en vertu de laquelle le pardon ne s'étendait pas ou plus aux blessures. Sur cette question, voir chapitre préliminaire, paragraphe 2.

79 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 248, f° 56 r.-v.

80 [154] Paresys, *Aux marges du royaume...*, spécialement première partie, chapitre 3.

qu'oui, mais que c'est la faute dudit Gabichou »⁸¹. D'autre part, l'argument de l'insulte et, explicitement ou implicitement, celui de l'honneur bafoué, qui en était le double, figuraient parmi les justifications les plus classiques des candidats à la grâce. Par conséquent, le suppliant était conduit à élaborer un discours dans lequel il se posait lui-même en victime, en vertu d'un processus de renversement des rôles qui obéissait à des règles rhétoriques éprouvées⁸².

Toutefois, pour analyser le discours des suppliants au XVIII^e siècle, il faut aller un peu au-delà de ces analyses bien connues. Du fait de l'évolution du droit, en particulier de la promulgation de l'ordonnance criminelle de 1670, les mobiles du criminel, si légitimes fussent-ils, n'avaient plus l'importance qu'ils avaient eu jadis dans le plaidoyer en faveur de la grâce. En effet, l'ordonnance louis-quatorzienne précisait, qu'outre les cas très particuliers du duel, du rapt avec violence et de l'obstruction à la justice, les crimes prémédités ne pouvaient en aucun cas être susceptibles de lettres de rémission, de pardon ou d'abolition. En conséquence, nombre de placets cherchaient avant tout à démontrer le caractère totalement imprévu du crime. Dans cette perspective, les mobiles servaient certes à expliquer le geste sur le plan psychologique ou à le justifier sur le plan moral, mais seule l'absence de préméditation revêtait une véritable valeur juridique. Ainsi, dans les deux affaires qui viennent d'être évoquées – celle du marinier et celle du compagnon de jeu – l'insulte n'était pas l'élément le plus important du discours de justification. Dans la missive du colonel du régiment du Roi, la phrase décisive est celle dans laquelle il affirmait qu'*on ne pouvait soupçonner de préméditation*. De même, dans le projet de lettres de Jean Desplas, l'objectif essentiel du secrétaire du roi était de ruiner l'accusation d'assassinat, c'est-à-dire de crime prémédité, qui avait valu la mort par contumace à son client, alors même que la victime n'avait été que blessée. De là ce passage en apparence pittoresque, en réalité capital, dans lequel il le mettait en scène, *se trouvant* un dimanche vers midi sur le pas d'une porte, *voyant passer* son ancien ami et *ne pouvant contenir* un soudain accès de violence vengeresse : autant de détails supposés démontrer le caractère fortuit et inattendu de l'événement.

Ainsi l'absence de préméditation faisait-elle indubitablement figure de circonstance atténuante déterminante, puisqu'elle finissait par s'apparenter à une clause explicite de grâce, au même titre que l'accident et la légitime défense. On le vit de manière éclatante à l'occasion d'un homicide survenu en 1736, chez un limonadier de Provins : une bagarre ayant éclaté entre des paysans et des

⁸¹ AN, X^{2A} 1091, 7 décembre 1726.

⁸² Pour une analyse du processus rhétorique de victimisation au dernier siècle de l'Ancien Régime, quoique dans un contexte différent, voir Martin Dinges, « L'art de se présenter comme victime auprès du commissaire de police à Paris au XVIII^e siècle. Un aspect des usages de la justice », dans [108] *Les Victimes...*, p. 135-145.

commis aux aides, au sujet de cafés qui avaient été servis aux premiers et que les seconds avaient cru être les leurs, l'un des commis, nommé Devismes, tua d'un coup d'épée l'un des paysans, nommé Chesneau. La famille du criminel, pour obtenir la rémission de celui-ci, produisit notamment ce raisonnement :

L'article IV du titre XVI de l'ordonnance criminelle excepte des cas, pour lesquels Sa Majesté n'entend point donner aucunes lettres de rémission. Il s'agit de savoir si Nicolas Devismes, accusé d'avoir tué Mathurin Chesneau, est dans quelque'un des cas exprimés par cet article. Le fait certain est qu'il ne paraît aucune inimitié de la part de Devismes à l'encontre de Chesneau, avant que l'homicide soit arrivé. [...] Ainsi, il paraît que ce meurtre n'a jamais été prémédité et que le cas est tout gracieux, n'étant en aucune manière dans l'exception portée par l'article IV du titre XVI⁸³.

242

Un tel raisonnement sur la préméditation revenait à identifier purement et simplement les crimes non inexcusables et les crimes excusables, le non-irrémissible et le rémissible, ce que ne faisait pas l'ordonnance criminelle, mais ce qui pouvait avoir les apparences de la logique, spécialement aux yeux des défenseurs du suppliant.

De manière générale, quels que fussent le crime commis, les lettres demandées et la stratégie d'atténuation choisie, la question se posait de la véracité des faits invoqués pour atténuer la culpabilité de l'accusé ou du coupable. Certes, la frontière était parfois mince entre ceux qui présentaient les faits de manière avantageuse et ceux qui les déformaient à leur guise, entre ceux qui proposaient une relecture biaisée et ceux qui énonçaient des mensonges caractérisés. Néanmoins, cette frontière existait et beaucoup se risquaient à la franchir. Il se trouvait même des suppliants qui cherchaient à tromper les maîtres de la grâce sur la nature de leurs crimes, à l'image de cet huissier qui, en 1719, se disait condamné pour insultes alors qu'il avait été jugé pour violences et prévarications⁸⁴, ou de cet individu, plus dangereux encore, qui, en 1722, affirmait avoir été poursuivi pour infraction de ban alors qu'il traînait derrière lui une litanie d'accusations, allant de l'enrôlement de force à la fabrication de faux, des voies de fait à la tentative d'incendie⁸⁵. Sans même s'attarder sur ces cas extrêmes, il apparaît que toutes les familles de circonstances atténuantes eurent leurs menteurs.

Ainsi, en ce qui concerne les arguments d'irresponsabilité, il pouvait paraître aisé d'invoquer abusivement la jeunesse, l'ivresse ou le dérangement d'esprit.

⁸³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1567, f° 259 v.-260 r.

⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 79.

⁸⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 189.

À titre d'exemple, l'une des premières ressources des soutiens du soldat coupable de vols dans des églises en 1739 avait-il été d'affirmer qu'il n'avait que 16 ans. À la Conciergerie, on lui en donnait au moins 18 à 19, et, sur ordre du chancelier, on lui demanda de nommer sa paroisse de baptême. Sur les indications du prisonnier, le ministère demanda un extrait baptistaire au curé de Saint-Nizier de Lyon, extrait qui prouva que l'accusé avait 20 ans passés⁸⁶. On vit même des soutiens concevoir le projet de tromper les maîtres de la grâce en produisant un faux, comme le prouve la lettre que le curé de Saint-Landry de Paris joignit, en 1745, au certificat de baptême que lui avait demandé Joly de Fleury I, afin de connaître l'âge exact d'un fils de bonne famille condamné pour appartenance à une bande de voleurs : « je ne crois pas inutile de vous informer qu'il y a trois mois, on vint me demander l'extrait du même nom, en me priant de le postdater de deux ans, pour sauver la vie, me dit-on, à un criminel »⁸⁷. L'ivresse était un argument plus facilement mobilisable encore, dans la mesure où elle constituait un fait difficilement vérifiable, tant lors de la procédure judiciaire, que lors de l'examen de la grâce. Il est en effet frappant de constater que, dans plusieurs affaires où le placet invoquait l'ébriété du suppliant au moment des faits, l'information n'en faisait, quant à elle, aucune mention⁸⁸. Or le déroulement même du crime rendait parfois l'affirmation peu crédible, à l'image de ce vol perpétré en 1742 dans une auberge proche de Lyon : alors que le coupable avait dérobé, de nuit, dix pièces d'or et d'argent cachées dans les affaires du voyageur qui partageait sa chambre sans éveiller personne, à commencer par la victime, l'évêque de Montpellier, intervenant en sa faveur, déclara, vraisemblablement sur les assurances de la famille, qu'il s'agissait d'un vol commis dans l'ivresse⁸⁹. L'aliénation d'esprit, enfin, pouvait elle aussi passer pour une excuse commode, sans pour autant être authentique, comme le prouve l'erreur stratégique commise à ce sujet par des soutiens désireux d'obtenir, en 1760, des lettres de commutation en faveur d'une servante coupable d'un vol de drap au détriment de sa maîtresse. Faute sans doute de concertation, l'un des intercesseurs fit valoir que la domestique souffrait de maladies mentales et qu'un certificat dressé par une assemblée familiale l'attestait. Mais il se trouve que ledit certificat n'en disait rien, ce que le substitut en charge de l'extrait de procédure ne manqua pas de faire remarquer :

On croit devoir observer sur cette pièce, qu'il n'y est question d'aucun dérangement de l'esprit, mais bien dans la conduite, dont il suit que les parents

⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1806.

⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2345, f° 377 r.-v.

⁸⁸ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834.

⁸⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2166.

de l'accusée ayant donné pour motif dans leur placet l'aliénation d'esprit, sont tombés pour ainsi dire en contradiction avec eux-mêmes⁹⁰.

244 La vigilance du parquet à l'égard des mensonges des suppliants et de leurs soutiens s'exerçait avec une acuité toute particulière dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable. En effet, si les mensonges ou les omissions n'avantageaient jamais les candidats à la grâce, du moins n'étaient-ils pas un obstacle rhédibitoire à l'obtention de lettres consécutives à un jugement irrévocable, dans la mesure où, dans ces lettres, le roi ne s'expliquait pas sur les motifs de la grâce. Le suppliant pouvait bien avoir falsifié ou dissimulé la vérité dans son placet, la chose demeurait sans conséquence, en ceci que nul ne saurait jamais les raisons exactes qui avaient conduit le souverain à faire usage de clémence. En revanche, si un mensonge avéré se glissait, par exemple, dans des lettres de rémission, la preuve était faite que le roi avait été trompé et les juges étaient en droit de refuser l'entérinement, en arguant de la non-conformité de l'exposé aux charges. Le procureur général et ses collaborateurs prenaient donc soin de débusquer les *fables*, selon le terme employé un jour par Joly de Fleury I⁹¹, c'est-à-dire les récits qui travestissaient les crimes en vue d'atténuer la culpabilité du suppliant. Certaines apostilles figurant sur les placets conservent le souvenir de cette traque. Ainsi, dans le cas de cet homicide d'un garde des eaux et forêts par deux muletiers en 1736, en marge de la phrase justificative « ils n'avaient, ni l'un ni l'autre, ni armes offensives ni défensives », Joly de Fleury I porta cette simple mention : *faux*. Et, aussitôt après la formule vague « [la victime] ayant reçu divers coups », il ajouta un astérisque, qui renvoyait à cette précision : *de baïonnette*⁹². De même, dans le cas de cet homme ayant succombé, en 1763, au coup de sabre que lui avait donné un soldat, sur le mémoire qui affirmait que « la blessure ayant été négligée, [il] en est mort six semaines après », Joly de Fleury II raya les mots *six semaines*, qu'il remplaça par la mention *un mois*⁹³.

Plus révélatrice encore est la méthode de travail du substitut Chefdeville⁹⁴, qui instruisit, pour le compte de Joly de Fleury I, la demande de rémission d'un villageois ayant tué d'un coup de fusil, en 1724, un sergent royal venu arrêter son fils : avec une minutie un rien scolaire, le magistrat rédigea, à l'attention de son supérieur, une note en deux parties, dont la première exposait les faits,

90 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837, f° 86 r.

91 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 7, dos. 38, f° 103 v.

92 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1565, f° 224 v.

93 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587, f° 48 r.

94 Jean Antoine de Chefdeville, substitut de 1682 à 1730. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 130.

tels qu'ils étaient établis par les témoignages recueillis lors de l'information, et la deuxième pointait les *différences* avec le récit proposé dans le projet de lettres de rémission. D'une part, le suppliant laissait imaginer qu'il avait tué le sergent dès l'instant où celui-ci avait arrêté son fils, alors qu'après avoir essayé en vain d'empêcher l'arrestation au village, il était retourné jusque chez lui chercher des fusils, puis avait rejoint le groupe assez loin sur le grand chemin, lieu où avait eu lieu le drame : mensonge par omission, qui visait à échapper à l'accusation de préméditation. D'autre part, le suppliant affirmait avoir tiré parce que l'un des auxiliaires du sergent était venu vers lui avec un bâton, alors que cet homme, effectivement armé d'un bâton, n'avait pas quitté le sergent et le prisonnier : mensonge caractérisé, qui tendait à accréditer la thèse de la légitime défense⁹⁵.

Parce que la légitime défense faisait figure de passeport pour la grâce, il était tentant, pour les suppliants ou leurs soutiens, de chercher à démontrer, d'une manière ou d'une autre, que le geste fatal avait suivi une menace objective. Un bon exemple en est fourni par le projet de lettres de rémission soumis par un boulanger parisien en 1732. D'après les pièces de procédure, l'homme s'était pris de querelle avec une bouchère du faubourg des Porcherons, à propos d'une épaule de mouton qu'elle lui avait réservée et néanmoins vendue à un tiers. Il n'avait pas tardé à brutaliser la commerçante avec une telle violence que, selon des témoins unanimes, si le public ne lui avait arraché la femme des mains, il l'aurait tuée. Gravement blessée, la bouchère, qui était enceinte, fit une fausse couche, puis décéda. Désireux d'obtenir des lettres de rémission, le boulanger proposa une version des faits fondés sur un complet renversement des rôles :

[Le suppliant] rentra chez la Ferret, et celle-ci lui dit qu'elle avait vendu l'éclanche. Sur cela, le suppliant et la Ferret se prirent de paroles. Le suppliant, pour ne pas se commettre avec une femme colère et emportée, résolut de sortir, mais la Ferret s'avança sur lui et l'ayant frappé d'un coup de pincette sur la tête, elle l'aurait de même frappé d'un couteau qu'elle avait à la main, si le suppliant ne l'avait arrêté en lui saisissant les bras et si quelques personnes n'étaient survenues, qui tirèrent le suppliant de la peine et de l'embarras où il se trouvait avec une femme connue pour la plus méchante et la plus colère⁹⁶.

Dans nombre d'affaires, cette simple permutation de l'agressé et de l'agresseur ne suffisait pas à justifier l'action. Il fallait se livrer à une véritable réécriture des faits, comme le montre le projet de lettres de rémission soumis par deux

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 370. En 1730, le même substitut employa une méthode assez analogue face à une autre demande de rémission, puisqu'il dressa un précis en deux parties, dont l'une s'intitulait *Faits avancés par les lettres, et dont il n'y a point de preuve au procès*. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 95, dos. 900, f° 49 r.

96 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1119, f° 90 v.

nobles auvergnats en 1734. D'après la procédure, les faits s'étaient déroulés de la manière suivante : deux jeunes gens, Pierre Gibrat et Jacques de Tremenge, sortaient ensemble du cabaret de leur village de Montchamp⁹⁷, lorsque survinrent Guillaume et Antoine Gibrat, père et frère du premier ; Pierre Gibrat, accusé de s'enivrer plutôt que de s'occuper du bétail, fut sévèrement réprimandé ; Jacques de Tremenge prit la défense de son compagnon de taverne et se querella violemment avec le père Gibrat, qu'il finit par frapper ; ce geste ressouda instantanément les Gibrat, qui se précipitèrent vers l'agresseur ; ce dernier prit la fuite, avec les trois hommes à ses trousses, mais parvint à les semer ; ayant renoncé à leur poursuite, les Gibrat revinrent sur leur pas ; c'est alors qu'ils tombèrent sur François et Jean de Tremenge, père et frère de Jacques, qui, ayant eu vent de la querelle devant le cabaret, s'y étaient précipités avec des armes blanches ; dès qu'ils virent revenir les Gibrat, les Tremenge les accablèrent de coups et les blessèrent en plusieurs endroits, en particulier Pierre, qui en mourut un mois plus tard. Dans leur récit, les Tremenge invoquaient la légitime défense, au prix d'un véritable rétrécissement spatial et temporel :

Gibrat père et fils se réunirent pour maltraiter ledit Tremenge, lequel s'enfuit, [...] poursuivi par eux, jusqu'à ce que les suppliants, alarmés de l'avis qu'on leur avait donné de ce qui se passait, vinrent au secours dudit Tremenge, savoir le père avec un sabre et le fils avec une épée : ils furent forcés de s'en servir pour écarter lesdits Gibrat, auxquels ils donnèrent quelque coups de plat d'épée et de sabre, dont un ayant porté malheureusement sur la tête de Pierre Gibrat, il fut conduit à Saint-Flour, où il mourut un mois après l'action, plutôt faute de médicaments que par la qualité de sa blessure, qui était originairement très légère⁹⁸.

À en croire ce projet de lettres de rémission, les Tremenge avaient donc été forcés de faire usage de leurs armes, pour arracher, et donc sauver un parent livré à des poursuivants résolus à le maltraiter. Au prix d'un saisissant raccourci, ils faisaient oublier qu'au moment précis de leur attaque, leur parent n'était plus menacé, ni même présent sur les lieux !

De même que la stratégie des suppliants qui plaidaient l'innocence contre toute évidence a quelque chose de surprenant, le recours à des faits démentis par la procédure ne laisse pas d'étonner. Or, à la différence de ceux qui niaient la culpabilité, ceux qui se contentaient de l'atténuer n'étaient pas toujours privés de conseils juridiques, comme en témoigne le grand nombre de placets mensongers manifestement rédigés par des professionnels. Il est vrai que les

⁹⁷ Cantal, arr. et cant. Saint-Flour.

⁹⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1275, f° 44 r.-v.

juristes rémunérés par les soutiens n'avaient ni le devoir, ni parfois les moyens de vérifier les dires de ceux qui leur faisaient le récit du crime. À cet égard, la note que ce secrétaire du roi joignit, en 1743, au placet qu'il avait rédigé pour un jeune voleur en quête de commutation, est des plus éloquentes. Alors que le placet exposait que les objets prétendument volés avaient en réalité été donnés à l'accusé, le billet précisait, à l'intention de Joly de Fleury I : « je ne suis point garant, Monsieur, des faits portés dans ce mémoire ; je le viens de dresser à la relation d'un homme fort éploré et qui craint que l'exécution ne soit pour demain »⁹⁹. Encore une telle franchise ne s'expliquait-elle que parce que ce secrétaire du roi, en l'occurrence Pommyer de Charmois, était un ancien substitut du procureur général¹⁰⁰. Au reste, il semble qu'il était encore plus risqué de travestir les faits lorsque le crime avait donné lieu à un jugement irrévocable, car, dans ce cas, les prétendues circonstances atténuantes se heurtaient non seulement, de manière directe, à l'information judiciaire, mais aussi, de manière indirecte, au verdict des juges, qui avaient choisi de les ignorer. C'est ce que fit remarquer Joly de Fleury I, en 1721, à propos d'une affaire de meurtre dans laquelle le condamné avait fourni un récit extraordinairement favorable des faits, qui le montrait acculé à faire feu sous la menace d'un agresseur armé d'une serpe :

Sur cet exposé, il eut été extraordinaire qu'on eût condamné cet accusé à mort au Parlement, et le Parlement, si ces faits eussent été véritables, aurait sans doute arrêté de supplier le Roi de donner des lettres de rémission dans un cas aussi favorable. Mais par les informations et par les interrogatoires mêmes de l'accusé, il paraît qu'il n'y a presque rien de vrai dans tout cet exposé¹⁰¹.

Dans ces conditions, comment comprendre que les candidats à la grâce ou leurs intercesseurs pussent faire le choix de fonder leur demande sur des bases aussi fragiles ?

Du fait de la diversité des situations, une telle question ne saurait avoir de réponse simple et il faut nécessairement envisager une série d'explications possibles. Premièrement, il est vraisemblable que certains suppliants, voire certains soutiens mal informés, sous-estimaient la complexité du mécanisme de délivrance des lettres de clémence : en déposant une demande de grâce auprès du ministre détenteur des sceaux, ils n'imaginaient pas que ce dernier demanderait communication de l'information judiciaire. Deuxièmement, il est bien évident

⁹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 222, dos. 2200, f° 196 r.

¹⁰⁰ Yves Simon Pommyer de Charmois, substitut du procureur général de 1727 à 1741, reçu honoraire en 1741, secrétaire du roi de 1739 à 1756. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 353 ; [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1099

¹⁰¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 153, f° 190 v.-191 r.

que, dans certaines affaires peu favorables, le mensonge relevait de la stratégie du désespoir : parce qu'aucun élément ne pouvait atténuer la culpabilité de son auteur, créer de toutes pièces des circonstances atténuantes était la seule ressource de ceux qui ne voulaient pas se contenter d'implorer la pitié des maîtres de la grâce. Ainsi, dans le cas précis de la rémission, il fallait bien gauchir la vérité de l'homicide pour le rendre excusable, tout en s'efforçant de rester dans les limites du raisonnable, afin de ne pas contredire trop ouvertement la procédure, qui serait sous les yeux des maîtres de la grâce lors de l'examen de la demande, puis des juges lors de l'entérinement des lettres. Comme le recommandait, sans la moindre trace d'humour, l'un des traités de pratique du temps, il fallait, en rédigeant son projet de rémission, « rendre [le fait] autant que l'on peut conforme aux charges et informations »¹⁰². Troisièmement, dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable sollicitées pour des crimes de sang, en particulier les innombrables lettres de rémission ou de pardon consécutives à un meurtre, les intercesseurs avaient souvent tendance à penser que l'essentiel était de trouver un accommodement avec la partie civile : dès lors que celle-ci était satisfaite, la grâce du roi ne devait plus être qu'une formalité juridique et le discours de justification un exercice formel, destiné, non à convaincre les maîtres de la grâce, mais à satisfaire aux règles de la procédure. Ainsi, en 1744, un capitaine du régiment des Gardes Françaises qui sollicitait la rémission d'un de ses hommes eut l'ingénuité d'ajouter, après avoir fait un récit déguisé du crime : « je sais que les informations ne sont pas tout à fait telles que mon exposé, mais la partie civile est d'accord et ne demande point la mort »¹⁰³. Quatrièmement, il se trouvait toujours des suppliants qui comptaient davantage sur l'efficacité de l'intervention que sur la sincérité du discours. Un exemple presque transparent de ce type d'attitude est fourni par le cas de ce garde-chasse, qui, quoiqu'auteur d'un coup de feu tiré de sang-froid et à bout portant sur un homme désarmé, bénéficiait du soutien indéfectible de son maître, un seigneur influent et entreprenant. Ayant fourni, en 1721, un projet de lettres de rémission invoquant la légitime défense, le meurtrier vit sa grâce rejetée par le chancelier d'Aguesseau, sur un avis négatif de Joly de Fleury I, qui n'eut aucune peine à démontrer que l'exposé des faits n'était pas conforme à l'information. Or, en 1722, le garde-chasse expédia au Sceau un nouveau projet de lettres de rémission, dont la teneur, même légèrement remaniée, n'était pas davantage conforme aux charges¹⁰⁴ : de toute évidence, ce nouvel exposé était moins justifié par le souci de convaincre, que par l'espoir de profiter de la disgrâce

¹⁰² [4] Couchot, *Le Praticien universel...*, p. 306.

¹⁰³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2224, f° 140 v.

¹⁰⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 129 et vol. 22, dos. 210.

de d'Aguesseau, pour exercer une influence décisive sur le nouveau garde des sceaux. L'invocation des circonstances atténuantes n'était plus, dès lors, qu'un discours convenu, supposé permettre à tous les protagonistes – candidats à la grâce et maîtres de la grâce – de sauver les apparences, en maintenant le principe d'une clémence légitime.

Que le recours au mensonge fût justifié par la naïveté, le désespoir ou le calcul, il constituait dans tous les cas une stratégie hasardeuse. La voie la plus prudente demeurait d'atténuer le crime sans aller jusqu'à mentir explicitement, de reconstruire les faits sans les trahir ouvertement. Ce travail d'écriture demandait finesse et savoir-faire, ainsi que le démontre à merveille l'exemple qui suit.

*L'affaire des trois frères et du fusil*¹⁰⁵

Un jour de juillet 1740, dans le village ardennais de Lalobbe¹⁰⁶, Joseph, Jean Baptiste et Jacques Philippe Canelle, tous trois âgés d'une vingtaine d'années, se présentèrent chez un manouvrier nommé Gobert Legros pour confisquer son fusil. Les trois frères, qui étaient fils d'Henri Canelle, seigneur de Lalobbe, entendaient se saisir de cette arme pour mettre un terme au braconnage continu du fils Legros, un bûcheron d'environ trente ans nommé Pierre¹⁰⁷. Leur démarche trahissait évidemment le souci de défendre le privilège de chasse du seigneur, mais sans doute révélait-elle aussi le besoin de préserver le statut social de leur lignage. La famille Canelle appartenait en effet à la petite noblesse rurale. Au xvii^e siècle, elle avait semble-t-il éprouvé des difficultés à se maintenir dans le second ordre : d'abord ignorée lors de la recherche de noblesse de 1666-1668, elle avait finalement été confirmée à l'issue de l'enquête en 1672 ; intégrée à un armorial dressé dans l'élection de Rethel en 1696, elle avait pourtant été oubliée dans la liste des familles nobles dressée par l'intendant de Champagne en 1697 pour le mémoire destiné à l'instruction du duc de Bourgogne¹⁰⁸. Au xviii^e siècle, quoique la noblesse des Canelle ne fût pas remise en cause, leur situation demeurait celle d'un lignage de rang et de fortune modestes, étroitement attaché à sa seigneurie et soucieux d'y maintenir son autorité. À ce titre, les trois frères s'emparèrent donc du fusil, et ce avec d'autant moins de difficulté, que la maison des Legros se trouvait quasi déserte à l'heure de leur passage.

Quelques jours plus tard, le 31 juillet, vers cinq ou six heures du soir, quatre membres de la famille Legros – le père, Gobert ; le fils, Pierre ; la fille, Anne ; le mari de celle-ci, Pierre Terneau – se présentèrent au manoir des Canelle et exigèrent la restitution du

¹⁰⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052 ; AN, U* 1995, 1^{er} septembre 1742.

¹⁰⁶ Ardennes, arr. Charleville-Mézières, cant. Signy-l'Abbaye.

¹⁰⁷ Les détails relatifs à l'âge et à la profession de Pierre Legros sont tirés de l'acte d'inhumation du 2 août 1740, publié sur le site généalogique d'une descendante de la famille Legros : http://hlucile.free.fr/histoires/familles/legros_pierre.htm.

¹⁰⁸ Pour situer la famille Canelle dans son environnement social et géographique, nous utilisons Michel Sardet, *La Petite Noblesse ardennaise aux xvii^e et xviii^e siècles. Approche socio-démographique (1650-1789)*, thèse de doctorat en Histoire, Université Paris IV, 1997.

fusil. Les fils Canelle refusèrent de le leur rendre et leur ordonnèrent de partir. Les Legros ayant réitéré leur demande, le ton monta, les trois frères rentrèrent dans le manoir et, d'une fenêtre située en hauteur, jetèrent des pierres et des ardoises sur les visiteurs. L'un des frères finit par mettre en joue Pierre Legros et le menaça de faire feu s'il ne partait pas. Les Legros ne purent que se résoudre à quitter les lieux. Les filles du seigneur de Lalobbe leur recommandèrent alors de s'en retourner par un autre chemin, afin d'éviter un malheur.

Aussitôt après leur départ, les trois frères sortirent du manoir avec des armes – trois fusils et un pistolet – en disant tout haut que les Legros leur demanderaient pardon ou qu'ils auraient la cervelle brûlée. En apprenant ce discours, leur père envoya prévenir Gobert Legros de se tenir sur ses gardes. Pendant ce temps, les trois frères coupèrent à travers champs pour parvenir au plus vite chez les Legros, où ils arrivèrent en effet les premiers. Ils décidèrent donc de marcher à leur rencontre, mais tombèrent d'abord sur la femme venue alerter Gobert Legros de l'imminence du danger. Elle les supplia d'être cléments, mais elle s'entendit répondre que les prières étaient inutiles et que leurs armes étaient prêtes. Au demeurant, dès que les Legros furent en vue des Canelle, celui des frères qui n'avait pas encore chargé son fusil y introduisit une balle. Lorsque les deux groupes furent suffisamment proches pour se parler, Jacques Philippe Canelle, sous la menace de son arme, exigea de Pierre Legros qu'il demandât pardon. Ce dernier refusa, en déclarant qu'il n'avait rien à se reprocher. Après avoir renouvelé son exigence en vain, Jacques Philippe Canelle fit feu sur son interlocuteur, mais la charge brûla mal, et la balle, faiblement propulsée, finit entre les jambes de Pierre Legros. Celui-ci se jeta alors sur le fusil de son adversaire, qui s'écria *A moi, Jean Baptiste ! ne le manque pas !* Jean Baptiste Canelle épaula et tira à bout portant sur Pierre Legros, qui fut atteint d'une balle en pleine tête et mourut sur le coup. Se tournant vers son frère, Jacques Philippe Canelle s'exclama en substance *On ne t'avait pas commandé de le tuer ! si j'avais voulu le tuer, tu n'y serais pas arrivé à temps !* Sur cette parole, les frères Canelle s'enfuirent. Pierre Terneau s'étant lancé à leur poursuite, Joseph Canelle se retourna et tira sur lui. Le coup fit long feu, mais suffit à dissuader le poursuivant d'aller plus loin.

Dès l'ouverture de l'information par la justice seigneuriale de Lalobbe, Joseph et Jean Baptiste prirent la fuite. Seul l'aîné, Jacques Philippe, fut arrêté, soit qu'il n'eût pas réussi à s'échapper, soit qu'il eût choisi d'affronter la justice, en comptant sur le fait qu'il n'était pas l'auteur du coup de feu mortel. Mais, traduit devant le bailliage de Sainte-Menehould, il fut poursuivi pour assassinat. Il est vrai que, dès le procès-verbal dressé sur les lieux du meurtre par le juge seigneurial, l'homicide avait été qualifié de guet-apens. Devant ses juges, Jacques Philippe Canelle s'enferma dans un système de défense inopérant : d'abord, il n'avait pas été présent lors de la visite des Legros au manoir et, par voie de conséquence, il n'avait pu se promettre de leur brûler la cervelle ; ensuite, sur le chemin, il avait vu Pierre Legros se précipiter vers lui sans raison apparente, tout en criant *Retirez-vous ! passez votre chemin !*, ce qui l'avait obligé à reculer précipitamment et avait provoqué la mise à feu intempestive de son fusil, qui n'était chargé que de dragées pour tirer les moineaux ; enfin, sur le point d'être maltraité par Pierre Legros, il avait appelé son frère à la rescousse, mais en criant seulement *Donne-lui une bourrade*, ce qui expliquait pourquoi, après le coup de feu mortel, il s'était immédiatement écrié *On ne t'avait pas commandé de le tuer !* En bonne logique, le bailliage n'accorda aucun crédit à ce récit dans lequel l'accusé rejetait toute

la responsabilité sur le défunt lui-même : le verdict, prononcé le 1^{er} septembre 1741, fut la mort par décapitation.

Tout en interjetant appel de la sentence au Parlement, Jacques Philippe Canelle sollicita des lettres de rémission auprès du chancelier d'Aguesseau. À sa demande était jointes de *Très humbles remontrances*, qui se voulaient un récit véritable des événements survenus à Lalobbe dans les derniers jours de juillet 1740. Ce texte, manifestement né sous la plume experte d'un juriste qualifié, rompaît avec la défense inepte de l'accusé et offrait une nouvelle lecture de l'affaire. Au prix d'un remarquable exercice d'écriture, l'auteur s'efforçait de suivre autant que possible les faits établis par l'information, tout en les présentant sous un jour favorable au suppliant. Le placet s'ouvrait sur cette présentation :

Trois jeunes gentilshommes, fils du seigneur de Lalobbe, âgés l'un de près de 25 ans, qui est le chevalier de Lalobbe, le deuxième de 20 ans, et le troisième de 19 ans, ont été en la maison de Gobert Legros, manouvrier demeurant en ce village, et y ayant trouvé un fusil dont Pierre Legros, fils non marié de Gobert, braconnier de profession, se servait dans ses chasses clandestines, ils ont emporté ce fusil. Pierre Legros ne devait point avoir ce fusil, et ces trois fils du seigneur du lieu ont cru être en droit de le lui ôter¹⁰⁹.

En quelques lignes littéralement saturées d'arguments explicites ou implicites, ce préambule opposait les deux parties terme à terme, pour le plus grand bénéfice du suppliant : on trouvait, en effet, d'un côté, des manouvriers, de l'autre, des gentilshommes ; d'un côté, une famille en infraction avec les lois sur la chasse et le port d'armes, de l'autre, des frères soucieux de faire respecter les droits de leur père ; d'un côté, un défunt qui, ne laissant ni veuve, ni enfants, ne manquerait pas à la société, de l'autre, de jeunes nobles que cet homicide risquait d'empêcher de faire la carrière attendue au service du roi. Après ce tableau aux contours bien découpés, le placet relatait l'épisode crucial de la visite au manoir :

Quelques jours après, 31 juillet 1740, sur les six heures du soir, temps auquel ces trois frères se disposaient pour aller à l'affût du gibier qui sort du bois à la fin du jour, toute la famille Legros, c'est-à-dire Pierre Legros fils, Anne Legros sa sœur, femme de Pierre Terneau, Terneau lui-même, et Gobert Legros père, sont venus au château de Lalobbe redemander avec insolence ce fusil, qui leur a été refusé. Grand bruit sur ce refus, les Legros ont assailli les trois frères à coups de pierres et d'ardoises, et il est prouvé par les informations que les sieurs de Lalobbe ont été réduits dans un état de défense, en deux chambres hautes du château, d'où ils ont jeté de leur part par les fenêtres des pierres et des ardoises, même montré le bout de leur fusil, avec menace de tirer si les Legros ne se retiroient¹¹⁰.

Ce passage attribuait donc les premiers jets de pierres et d'ardoises aux Legros, afin de placer les trois frères en situation de légitime défense. Un tel récit, qui cadrait assez mal avec l'information, exploitait du moins deux faits incontestables : le premier était que les Legros étaient venus au manoir en nombre, ce qui permettait de leur attribuer avec une certaine vraisemblance l'initiative d'une action violente ; le second était

109 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f^o 130 r.

110 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f^o 130 r.

que les Lalobbe s'étaient retranchés dans leur propre manoir, ce qui offrait l'occasion de souligner avec non moins de vraisemblance qu'ils s'étaient sentis physiquement menacés. Le placet en venait ensuite aux instants qui avaient suivi le départ forcé des Legros :

Les Legros étant enfin sortis du château, sur les représentations de la mère et des sœurs des sieurs Canelle de Lalobbe, les trois frères en sont pareillement sortis par les jardins, armés chacun d'un fusil pour aller à l'affût. Dans ces premiers mouvements de la colère, le plus jeune des trois frères, tout plein de l'insulte qu'il croyait avoir reçue des Legros, proposa d'aller chez eux les forcer à leur demander pardon. La proposition fut saisie, et des témoins ont entendu dire à ces trois frères, allant aux maisons des Legros, *Il faut qu'ils nous demandent pardon, si ces bougres ne nous demandent pardon, il faut leur brûler la cervelle*. De là il résulte que tout ce prétendu complot des trois frères n'était que de forcer les Legros à leur demander pardon, idée qui vient naturellement à un jeune gentilhomme qui croit avoir été insulté, surtout en fait de chasse¹¹¹.

252

La vocation de ce développement était évidemment de ruiner la thèse du meurtre avec préméditation. D'une part, les trois frères étaient sortis du manoir pour aller à la chasse, ce qui expliquait leur départ tardif les armes à la main. Le paragraphe précédent avait d'ailleurs préparé cette version en assurant que les chasseurs étaient précisément sur le point de partir, lorsqu'arrivèrent les Legros. D'autre part, l'idée d'obtenir des excuses n'était née que chemin faisant. Elle était d'autant plus excusable qu'elle était venue du frère le plus jeune, que la colère suscitée par l'incident précédent n'était pas encore retombée et qu'un gentilhomme est naturellement chatouilleux en matière de chasse. Après quelques phrases sans enjeu, qui expliquaient que les frères n'avaient pas trouvé les Legros chez eux, le placet abordait enfin les faits survenus au moment où les deux groupes s'étaient rencontrés :

Le 5^e témoin dit que le chevalier de Lalobbe abordant Pierre Legros lui dit *Demande-moi excuse*, et que Legros répondit qu'il ne lui avait pas fait de mal. Le 9^e témoin dépose que le chevalier de Lalobbe dit à Pierre Legros *Bougre, demande-moi pardon*. Le 14^e témoin dépose que le chevalier de Lalobbe dit à Pierre Legros en l'abordant *Prétends-tu ravoïr ton fusil ? tu ne l'auras, demande-moi pardon, il est temps*, qu'il lui dit quatre ou cinq fois *demande-moi pardon, il est temps*, que ledit Legros ne lui demanda pas pardon. Legros s'étant obstiné à ne vouloir pas demander pardon, le chevalier de Lalobbe, qui le tenait en joue, lâcha son coup de fusil en terre entre les jambes de Legros qui n'en fut point blessé¹¹².

En accumulant trois témoignages concordants, le placet parvenait à citer à quatre reprises l'exigence d'excuses, avec pour ambition de démontrer la patience, voire la bénignité du suppliant, à laquelle le défunt n'avait répondu que par l'*obstination*. Tout au contraire, l'épisode du coup de feu était expédié en quelques mots seulement. Il est vrai qu'en prétendant que l'aîné des Canelle avait sciemment tiré entre les jambes de Pierre Legros, le rédacteur du mémoire, pour la première fois, prenait le risque de contredire explicitement l'information, tant le fait était crucial. Au demeurant, il ne

111 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 130 r.-v.

112 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 130 v.

se l'autorisa pas une seconde fois, renouant immédiatement avec son art consommé de l'argumentation :

Les témoins déposent qu'aussitôt Legros sauta au col du chevalier de Lalobbe et au fusil pour le lui arracher. Il est certain que Legros, étant beaucoup plus robuste que le chevalier de Lalobbe, il lui aurait arraché le fusil et aurait pu ensuite l'assommer à coup de crosse, [que] ce péril imminent obligea le chevalier de Lalobbe d'appeler Jean Baptiste son frère à son secours, que Jean Baptiste, sans considérer que son frère et Legros étant joints et se tenant par les bras, il pouvait les tuer tous deux du même coup, emporté par le premier mouvement, lâcha son coup de fusil, en atteignant Legros à la tête et le renversa mort par terre¹¹³.

Par ce raisonnement, il était donc établi que l'appel au secours de l'aîné à son cadet avait été un pur mouvement de légitime défense, le frère gentilhomme étant à la merci du solide bûcheron. En outre, cet appel présentait autant de risques pour l'agressé que pour l'agresseur. Certes, il avait sonné comme une demande de mise à mort, mais à cela aussi, le placet avait réponse :

Les dépositions des 5^e, 9^e et 15^e témoins ont été rédigées d'une manière à faire soupçonner que le chevalier de Lalobbe a ordonné à Jean Baptiste son frère de tuer Legros. Suivant le 5^e témoin, étant aux prises avec Legros, il a dit à Jean Baptiste, son frère, *Tire et ne le manque pas* ; suivant le 9^e témoin, il a dit *A moi Jean Baptiste et ne le manque pas* ; suivant le 15^e témoin, il a dit *Jean Baptiste, ne manque pas ce bougre-là*. Mais la déposition du 14^e témoin dissipe ce soupçon et démontre que l'intention du chevalier de Lalobbe n'a jamais été que Legros fût tué, car, suivant le 14^e témoin, dans le premier moment qui suivit la mort de Pierre Legros, le chevalier de Lalobbe dit à Jean Baptiste, son frère, ces paroles importantes *Tu n'avais pas besoin de le tuer, on ne t'avais pas commandé cela. Si j'avais voulu le tuer, tu n'y serais pas arrivé à temps*. En effet, si le chevalier de Lalobbe avait voulu tuer Legros, il n'aurait pas lâché son coup de fusil en terre, entre les jambes de Legros, il l'aurait tiré sur le corps de Legros, qui était devant lui. D'ailleurs, quand il serait vrai que le chevalier de Lalobbe, pressé par Legros, eût dit à son frère *Tire et ne le manque pas*, le péril aurait formé cette expression. C'eût été plus pour intimider Legros et l'obliger à le quitter, que pour imposer à son frère la nécessité de cette action¹¹⁴.

Dans ce passage, le placet construisait donc une triple ligne de défense : premièrement, on pouvait douter de l'appel au meurtre, puisque le suppliant avait déploré la mort du bûcheron dans le moment suivant ; deuxièmement, l'appel au meurtre avait d'autant moins de sens que le suppliant avait eu la possibilité d'éliminer son adversaire quelques instants plus tôt, mais avait refusé d'en profiter ; troisièmement, quand bien même il y aurait eu appel au meurtre, celui-ci n'était qu'un leurre destiné à effrayer l'agresseur, ce qui revenait à dire que le cadet, en ouvrant le feu de manière impulsive, avait mal interprété l'appel de son aîné.

Au terme de sa démonstration, le rédacteur du mémoire pouvait conclure en bonne logique : « cette action malheureuse n'a rien du guet-apens et du cas prémédité qui

113 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 131 r.

114 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 131 r.-v.

sont exclus des grâces ; c'est un malheur arrivé dans une rixe »¹¹⁵. L'analyse de ce long et habile plaidoyer illustre, d'une manière exceptionnelle, jusqu'où pouvaient aller les efforts d'atténuation des faits lorsqu'il s'agissait de rendre le crime digne de la grâce du roi, spécialement de lettres de rémission, dont les conditions d'octroi étaient limitées par l'ordonnance criminelle de 1670.

Pourtant, ce mémoire ne fit pas l'effet escompté sur Joly de Fleury I, qui, en janvier 1742, rendit un avis négatif au bas d'une consultation inhabituellement longue. Aux yeux du procureur général, la confiscation du fusil était illégale, la préméditation du meurtre certaine, la volonté de tuer avérée. En définitive, « on [avait] bien de la peine à croire que ce fait fut rémissible »¹¹⁶. Le chancelier d'Aguesseau s'étant rangé à son avis, Jacques Philippe Canelle fut renvoyé devant les juges du Parlement, qui, le 23 juillet 1742, confirmèrent la décapitation prononcée en première instance. Les soutiens du condamné redoublèrent alors d'efforts pour obtenir des lettres de commutation de peine, que d'Aguesseau leur accorda. Le chancelier s'en expliqua en ces termes au procureur général :

254

Vous savez que je vous avais consulté sur les lettres de rémission demandées par ce gentilhomme, et que j'avais cru, conformément à votre avis, qu'il n'était pas dans le cas d'en obtenir. Mais, en considérant, dès ce temps-là, que ce n'était pas lui qui avait tué Legros et que, ce paysan s'étant jeté sur lui, il avait seulement crié à son frère de tirer et de ne pas le manquer, et que son frère ayant trop promptement exécuté, il lui dit sur-le-champ *On ne t'avait pas dit de le tuer*, il m'était venu dans l'esprit que, s'il était condamné à mort, le roi pourrait adoucir la rigueur de sa peine et la commuer en celle d'un bannissement à perpétuité. C'est ce qui m'a donné lieu de revoir le mémoire que vous m'aviez envoyé au mois de janvier dernier, avec l'extrait des preuves qui résultaient des informations, et la lecture que j'en ai faite m'ayant confirmé dans mon premier sentiment, je vous prie de faire suspendre le départ du condamné, afin que j'aie le temps de recevoir les ordres du roi pour faire expédier les lettres de commutation de peine, dans l'esprit que je viens de vous marquer¹¹⁷.

Cette lettre, qui mettait un point final à l'examen de la grâce, prouve que le placet rédigé pour plaider la cause du suppliant n'avait pas été totalement inutile : s'il n'avait pas permis d'obtenir des lettres de rémission – mais quel argumentaire l'aurait pu ? –, il avait du moins facilité la délivrance de lettres de commutation de peine, puisque le chancelier lui-même paraissait convaincu que le drame venait en partie de ce que le cadet avait trop promptement obéi à l'appel de son aîné, argument qui sortait tout droit du placet et que le procureur général s'était bien gardé de reprendre à son compte. En outre, la peine de substitution était extrêmement légère : si le bannissement à perpétuité supposait en principe la sortie définitive du royaume, il n'était pas d'aussi grave conséquence pour un noble dont le foyer familial était situé à quelques lieues à peine de la frontière. Mais une telle indulgence devait sans doute plus à l'intervention des soutiens qu'à la qualité du placet.

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 131 v.

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 146 r.

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 143 r.-144 r.

3) FAIRE VALOIR LES MÉRITES DU SUPPLIANT

Au lieu ou en plus de plaider la grâce à partir des faits eux-mêmes, soit en les niant, soit en les atténuant, les placets et les lettres expédiés au Sceau et au parquet s'employaient parfois à faire valoir les mérites du suppliant. Il s'agissait de démontrer qu'abstraction faite du crime, l'accusé ou le coupable était digne de la clémence du souverain. Malgré la diversité des individus et des rangs, les plaidoyers se rattachaient en définitive à deux thématiques fondamentales : la probité et l'utilité. Autrement dit, le suppliant méritait sa grâce, soit parce qu'il était, malgré son crime, d'une honnêteté avérée, soit parce qu'il était, d'une manière ou d'une autre, indispensable à la société, soit pour les deux raisons à la fois. Dans cette perspective, la personnalité ou la situation du suppliant devenaient des arguments à part entière, que les maîtres de la grâce étaient supposés prendre en compte au moment d'arrêter leur décision.

Souligner la probité du suppliant était évidemment une entreprise paradoxale, alors même que ce dernier était poursuivi ou condamné pour crime. La résolution du paradoxe consistait, en bonne logique, à présenter le crime comme un soudain écart de conduite dans une vie marquée par la plus grande rectitude. En particulier, pour les candidats à la grâce qui avaient atteint l'âge mûr et qui étaient impliqués pour la première fois dans une procédure criminelle, il était possible de faire valoir une vie passée vierge de toute faute. Ainsi, en 1742, un compagnon sellier de 39 ans, coupable d'avoir volé une pomme de carrosse en cuivre dans une remise, suppliait le procureur général d'« être touché de commisération pour le plus à plaindre de tous les hommes, qui n'a jamais fait que cette seule faute en sa vie »¹¹⁸. En 1778, un maître cordonnier de 48 ans, coupable d'avoir fait trafic d'argenterie volée dans sa boutique, niait avoir su l'origine criminelle des objets que son fournisseur lui apportait, ni même soupçonné « qu'après 30 ans de probité et de réputation intacte, sa maison et son ministère eussent pu être imaginées pour ressource et asile d'un crime »¹¹⁹. En 1744, un curé parisien qui intercédait auprès du chancelier en faveur d'un concierge coupable de vols domestiques faisait observer que ce dernier avait atteint l'âge de 60 ans « avec sa réputation intacte »¹²⁰.

Certains soutiens, non contents de témoigner de l'honnêteté passée du candidat à la grâce, allaient jusqu'à se porter garants de son comportement à l'avenir. Ainsi, en 1755, le père d'une jeune voleuse de bijoux plaida en faveur de lettres de commutation auprès du procureur général avec cet argument : « il croit comme père pouvoir, en répondant de la conduite de sa fille à l'avenir, vous

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2090, f° 159 r.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 45 r.

120 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265, f° 321 v.

engager à la commisération »¹²¹. Ces attestations gagées sur le futur portaient d'une certaine manière à sa perfection l'argument de l'écart de conduite ponctuel dans une vie frappée au sceau de la probité : avant son crime, le suppliant avait toujours été honnête ; après son crime, il le redeviendrait à jamais. Ce maître intercéda en 1743 pour son serviteur condamné pour vol, ne disait pas autre chose : « c'est un domestique duquel j'ai toujours été très satisfait, et pour lequel je ne m'intéresse que parce que je suis persuadé qu'il ne donnera plus matière à faire parler de lui »¹²². Mais la formule la plus frappante fut trouvée en 1765 par la famille de cet employé de la communauté des épiciers de Paris, qui rapporta cet engagement fait par le suppliant au lendemain de sa condamnation pour vol : « il a toujours promis que sa première faute serait sa dernière »¹²³.

Toutefois, affirmer que le suppliant avait commis le premier – voire le dernier – écart de conduite de son existence constituait au mieux une démonstration par défaut, au pire une proclamation sans preuve. Certains soutiens s'efforçaient donc d'attester la probité du candidat à la grâce, et ils ne voyaient pas de meilleur moyen d'y parvenir que de produire en sa faveur un certificat de bonne conduite, qu'ils joignaient au placet remis pour solliciter des lettres de clémence. Selon les cas, ce document pouvait avoir été dressé avant même la procédure de grâce – c'est-à-dire dans le cadre de l'instruction criminelle, voire du procès devant les juges – ou précisément à la faveur de la demande de grâce. Mais, qu'il servît une seconde fois ou qu'il fût produit pour la première fois, le certificat remis aux maîtres de la grâce était supposé attester l'honnêteté foncière du suppliant, et ce d'une manière solennelle, quasi juridique. Le document pouvait se présenter comme une simple attestation signée sur papier libre, en particulier sous la forme d'un classique certificat de vie et mœurs, tel que les curés et les officiers publics en délivraient dans toutes sortes de circonstances de la vie judiciaire ou administrative des sujets. Il pouvait aussi consister, mais plus rarement, en une déclaration sur papier timbré, dressée devant notaire, sur le modèle des actes instrumentés selon les règles de l'art dans toutes les études du royaume.

La portée de l'attestation était évidemment très variable : si certains signataires se contentaient de formules minimales – à l'image du curé de Saint-André-des-Arts en 1758, qui, à propos d'une voleuse de couverts qui avait été sa paroissienne, écrivit prudemment « qu'il ne [lui était] rien revenu contre sa probité »¹²⁴ –, d'autres s'efforçaient de réhabiliter la figure de celui que la justice avait désigné comme un criminel. Un magnifique exemple en est fourni par

121 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3402, f° 411 r.

122 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2159, f° 109 v.

123 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5076, f° 435 r.

124 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3915.

l'affaire de ce chaudronnier établi à Saint-Quentin, en Thiérache, qui, en 1748, employa ses talents de fondeur à fabriquer de la fausse monnaie, ce qui lui valut une condamnation à mort. Originaire de Pont-de-Vaux en Bresse, où il avait passé sa jeunesse et ses années d'apprentissage avant de se marier à Saint-Quentin, il joignit, à sa demande de lettres de commutation, deux certificats signés par des personnes de sa ville de naissance. Le premier avait été dressé par un nommé Louis Bergier, chanoine et doyen de l'église paroissiale de la paroisse Notre-Dame :

Certifions à tous qu'il appartiendra qu'Étienne Soulier, fils de Joseph Soulier, natif de ladite ville, a toujours été de très bonnes mœurs, qu'il a fréquenté exactement les sacrements pendant tout le temps qu'il est resté en cette ville et qu'il a servi en notre église en qualité d'enfant de chœur pendant l'espace de dix années. Il a appris son métier de chaudronnerie et a ensuite parcouru les principales villes de France pour se perfectionner dans son état et s'est établi enfin en la ville de Saint-Quentin après avoir reçu notre consentement. Lequel certificat de bonne conduite nous ne pouvons refuser audit sieur Etienne Soulier, qui appartient à de très honnêtes parents, dont nous avons toujours été très satisfait de la bonne conduite¹²⁵.

Le second certificat avait été rédigé par un nommé Nicolas Blanchon, qui se présentait comme avocat ès parlements de Paris et de Bourgogne, juge mage ordinaire, civil et criminel, gruyer du duché de Pont-de-Vaux en Bresse. Ce document faisait un bref récit de la vie du suppliant, précisait que celui-ci n'avait jamais donné lieu au moindre soupçon de faux-monnayage lorsqu'il avait travaillé dans cette ville, puis concluait en ces termes :

Dès sa plus tendre jeunesse, il n'a donné aucune idée fâcheuse sur son compte, sage et réglé dans ses mœurs, ayant été élevé par des parents qui n'avaient d'autres vices que le défaut de fortune, ayant même encore actuellement deux frères en cette ville, dont l'un est de la même profession que lui et l'autre marchand et dont la conduite est irréprochable en tous sens, ainsi que la sienne nous l'a paru par ce que nous en avons vu et par ouï-dire de ceux qui l'on connu dans ses différents voyages. Ce que nous attestons conforme à la vérité en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir tant en jugement que hors s'il y échoit¹²⁶.

De semblables attestations, précises et motivées, supposaient, on le devine, des rapports étroits avec le suppliant et sa famille.

125 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2786, f° 217 r.-v.

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2786, f° 219 r.-v.

Malgré la relative fréquence des certificats de vie et mœurs de curé¹²⁷, les attestations signées par une personnalité unique n'étaient pas nécessairement les plus courantes : il se rencontrait en effet beaucoup de déclarations collectives, qui témoignaient de l'engagement d'un groupe d'individus. Cet élargissement du cercle des signataires trahissait souvent la volonté de faire attester la probité du suppliant par la ou l'une des communautés à laquelle il appartenait. Ce pouvait être, évidemment, la communauté familiale : ainsi, en 1754, les soutiens d'une jeune fille condamnée pour avoir dissimulé sa grossesse et peut-être tué son nouveau-né, produisirent un document comprenant une liste de 14 parents – 8 du côté maternel, 6 du côté paternel – ayant adhéré à un certificat de probité qui avait été signé en présence du curé et du juge seigneurial du lieu¹²⁸. Ce pouvait être, aussi bien, la communauté de résidence. En 1738, par exemple, un meurtrier d'Aubervilliers en quête de rémission fournit un certificat de probité signé des principaux habitants de son village, certificat qui lui paraissait d'autant plus indispensable qu'il avait tué un homme habitué à le traiter de voleur. Afin de se disculper de cette accusation, et affaiblir ainsi l'hypothèse de l'assassinat, il parvint à obtenir cette attestation :

Nous, soussignés, supérieur de la Maison Notre-Dame-des-Vertus et curé de la paroisse d'Aubervilliers, vicaire, marguilliers et autres habitants, certifions que Nicolas Bordier est un très honnête homme, et qu'il n'a jamais été suspect de vol, ni de rapine, en foi de quoi, nous avons signé le présent certificat.

À Aubervilliers, le 23 décembre 1738.

Toucar, prêtre de l'Oratoire, Joseph Boissière, prêtre de l'Oratoire de Jésus, Jean Lecono, Guillaume Auvry, Jean Barbot¹²⁹.

Il pouvait s'agir, enfin, de la communauté professionnelle, comme dans le cas de ce clerc de la basoche parisienne en quête de réhabilitation dans une affaire de faux, qui, en 1719, produisit un certificat de vie et mœurs signée par un juge et trente-sept procureurs au Châtelet¹³⁰. Pour autant, toutes les attestations collectives ne répondaient pas à une logique communautaire : certaines se présentaient comme une énumération de signatures obtenues d'individus sans liens particuliers entre eux, si ce n'est la connaissance du suppliant. Ainsi, en 1737, un gendarme en quête de pardon pour un homicide parisien fit défiler une trentaine de personnes devant son notaire pour y signer un certificat en sa faveur : or, dans ce groupe, un procureur au Châtelet, un juge-garde de la

¹²⁷ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 665 ; vol. 154, dos. 1389.

¹²⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3315.

¹²⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 184, dos. 1763, f° 152 r.

¹³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 104.

Monnaie et un président au Grand Conseil voisinaient avec une impressionnante collection de maîtres boutiquiers parisiens¹³¹. Dans de semblables certificats, c'est évidemment le souci de multiplier les signatures et donc les garants qui s'exprimait.

En vertu de la même logique d'accumulation, certains suppliants s'employaient à produire le plus grand nombre de certificats possible, à l'image de cet homme du Laonnois qui, en 1739, cherchait à obtenir la levée de la clause de ne pouvoir posséder office, insérée dans des lettres de pardon obtenues une dizaine d'années auparavant dans une affaire de faux¹³². Dans un placet adressé au procureur général, il expliquait avoir remis au chancelier une série de certificats attestant de sa bonne conduite depuis les faits. D'après la liste qu'il dressait lui-même, il avait fourni : premièrement, des certificats du procureur du bailliage, du lieutenant du roi et des magistrats de la municipalité de Laon ; deuxièmement, des certificats du curé, du procureur fiscal, et des maire et échevins de Montcornet¹³³, sa ville de résidence ; troisièmement, un certificat d'un révérend père de la chartreuse du Val-Saint-Pierre, monastère situé à quelques lieues de Montcornet¹³⁴. De même, en 1744, un soldat du régiment des Gardes Françaises nommé Bannet, condamné aux galères pour vol sous la menace d'une épée, joignit des certificats d'origine variée à l'appui de sa demande de lettres de décharge : l'un du curé de la paroisse Saint-Benoît – Bannet était bon mari, bon père, bon paroissien –, un autre de son capitaine de compagnie – Bannet donnait pleine satisfaction dans son service et passait pour un très honnête homme aux yeux de ses frères d'armes –, deux autres d'une quinzaine d'habitants de sa paroisse – Bannet menait une vie irréprochable et paraissait incapable de toute espèce de friponnerie¹³⁵. Cet exemple fait bien voir, au passage, que les garants n'avaient pas tous le même poids : si la signature d'un curé ou d'un capitaine pouvait être produite isolément, celles des voisins, même honorablement établis – ils étaient vitrier, épicier, pâtissier, apothicaire, aubergiste ou encore marchand de vin – devaient être additionnées les unes aux autres pour atteindre une valeur significative.

La logique d'accumulation révèle aussi que le certificat n'avait pas la valeur d'un soutien : il servait plutôt d'instrument de substitution pour des suppliants ou des soutiens incapables de faire agir un intercesseur de poids. On sent bien, en considérant les exemples qui précèdent, qu'une attestation de probité signée d'un curé parisien ou d'un président au Grand Conseil ne valait pas une

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 171, dos. 1615.

132 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1872.

133 Aisne, arr. Laon, cant. Rozoy-sur-Serre.

134 Très précisément à Bray-en-Thiérache, Aisne, arr. et cant. Vervins.

135 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269.

intervention directe de ces mêmes personnages auprès des maîtres de la grâce. Assurer qu'un individu avait été honnête jusqu'à l'heure de son crime n'était pas s'engager pour lui obtenir le pardon de ce crime, nuance qu'avait bien saisie, sans doute, ces personnes de condition, en acceptant que le billet suivant fût communiqué au parquet en 1762, en faveur d'un ancien soldat meurtrier en quête de rémission : « Mlles de Sorbe voudront bien répondre à M. le procureur général de la probité d'Henri Prochaut »¹³⁶. Cette gradation entre le certificat et l'intercession se lit de manière incontestable dans le fait qu'on trouve peu d'attestations de bonne conduite dans les dossiers de candidats à la grâce pour lesquels s'entremirent des personnalités de premier plan. De toute évidence, lorsqu'un grand nom de la cour ou de la ville s'intéressait à un suppliant, il paraissait inutile, peut-être même inconvenant, de glaner des signatures : son intervention était d'une nature supérieure, qui rendait superflues les attestations de bonne conduite, quand bien même ce protecteur, ignorant tout du suppliant, était incapable d'attester de sa probité ou n'avait même nulle intention de l'invoquer. Par conséquent, le certificat devait faire figure de moyen de repli aux yeux de nombre de suppliants et de soutiens dénués de l'appui d'une personne de condition. Il reste, évidemment, qu'un tel document paraissait sans doute très précieux à ceux qui étaient dans l'incapacité d'en produire. Une excellente illustration en est fournie par le cas de ces marchands ambulants condamnés en 1761 pour filouteries. Sentant parfaitement bien que leur errance en faisait des gens sans aveu, c'est-à-dire précisément des gens dont nul individu ou nulle communauté ne pouvait attester la probité, ils affirmèrent dans leur placet, contre toute vraisemblance, qu'ils pourraient produire des certificats de bonne conduite si cela était nécessaire : « [ils] sont connus pour d'honnêtes gens par toutes les routes et provinces qu'ils ont parcouru, dont ils peuvent en donner des preuves si c'est la volonté de Votre Grandeur »¹³⁷.

En vertu d'un principe solidement ancré dans la société d'Ancien Régime, les certificats destinés à attester la probité du suppliant mêlaient souvent des jugements personnels sur l'individu à des considérations générales sur sa famille, car la probité n'était pas seulement le fruit d'une attitude individuelle, elle était aussi la marque d'un lignage. Ainsi, dans les deux certificats cités plus haut en faveur du chaudronnier faux-monneyeur, les signataires, de manière très révélatrice, invoquaient son *appartenance à de très honnêtes parents* ou faisaient état de la *conduite irréprochable de ses frères*. De la même manière, lorsqu'en 1747, un magistrat d'Angers témoigna de la probité d'un jardinier de sa ville – probité qui n'allait pas de soi, puisque l'individu avait été condamné pour

¹³⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4153.

¹³⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4139, f° 139 r.

avoir prostitué des filles chez lui pendant une dizaine d'années –, il associa naturellement le suppliant et sa famille :

Nous Pierre Cordier, juge ancien consul de la ville d'Angers, et à présent à Paris, certifions à tous qu'il appartiendra que Charles Dureau de ladite ville d'Angers est un très honnête homme, de bonne vie et mœurs, et sans aucun reproche, fils de défunts Nicolas Dureau et Catherine Parant, ses père et mère, qui étaient aussi de bonnes vies et mœurs, les ayant connus en ladite ville d'Angers comme natifs d'icelle, ce que nous affirmons sincère et véritable¹³⁸.

Dans certains placets, la logique de l'hérédité était poussée si loin que le seul fait d'affirmer que le suppliant sortait d'une famille respectable – « famille de très honnêtes gens », « famille dont la probité est connue et sans reproche »¹³⁹ – semblait valoir certificat de bonne conduite. Dans quelques cas, le simple fait de nommer des parents semblait témoigner de ce qu'était le suppliant, comme l'illustre le placet insolite d'un commis d'huissier faussaire qui sollicita, en 1787, des lettres de réhabilitation pour effacer l'infamie consécutive à un blâme. En effet, aussitôt après la formule introductive – « Le nommé Jacques Foin, né d'une famille honnête » –, le suppliant avait placé un astérisque, qui renvoyait à cette note :

Noms des parents du nommé Jacques Foin :

M^e de Noue, procureur au Parlement, rue des Noyers.

M^e Evrard aussi procureur au Parlement, rue Bourtibourg.

Mme Le Cocq, veuve de M^e Le Cocq, procureur du roi à Versailles.

M. Couturier, vérificateur des Domaines du roi, rue de la Paroisse à Versailles.

M. Daret, ancien cheveu-léger de la garde du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, à Tonnerre.

M. Denizet, procureur au Châtelet, rue de l'Éperon¹⁴⁰.

Cette sèche énumération de noms, offerte à la vue des maîtres de la grâce avant même les arguments contenus dans le placet, suggérait très clairement que l'honnêteté du suppliant était un fait acquis, qu'on ne pouvait révoquer en doute : sa parenté était supposée valoir tous les certificats. Il n'est pas sûr que ce faussaire, incapable semble-t-il de mobiliser des soutiens en sa faveur, crût réellement à l'efficacité de ce procédé. Mais le fait même de l'employer était révélateur d'une société.

¹³⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2537, f^o 265 r.

¹³⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 354, dos. 3840, f^o 113 v. et vol. 300, dos. 3204, f^o 22 r.

¹⁴⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f^o 63 r.

En dehors de la probité, l'utilité constituait l'autre grand argument avancé pour faire valoir les mérites du suppliant : celui-ci avait rendu, rendait ou rendrait encore des services à la société. Ce discours de l'utilité s'appliquait à plusieurs domaines. Pour les hommes voué à l'éloignement par la peine du ban ou des galères, *a fortiori* pour ceux condamnés à mort, il était fréquent de voir les placets invoquer le fait qu'ils étaient indispensables à leur famille. Ce discours s'appliquait évidemment à la famille nucléaire, à l'image de ce garde des traites condamné en 1756 pour violences, qui faisait valoir qu'il avait trois enfants en bas-âge et que sa femme était enceinte d'un quatrième¹⁴¹, ou de cet homme condamné en 1749 pour faux, qui assurait être le seul soutien de sa femme et de ses six enfants¹⁴², ou encore de ce plâtrier condamné en 1756 pour violences, qui expliquait avoir été contraint, du fait de son veuvage, de confier ses jeunes enfants à leur grand-mère¹⁴³. Certains allaient jusqu'à présenter avec précision leur progéniture, tel ce voleur de mouchoirs à la foire Saint-Germain, qui, en 1755, accumula dans son placet toutes sortes d'arguments classiques en sa faveur, parmi lesquels la situation de ses enfants tenait une place de choix :

Comme le suppliant appartient à de très honnêtes gens et que, de plus, il est chargé d'une femme et de trois enfants, dont une fille au couvent, âgée de 14 à 15 ans, et deux fils, dont l'aîné est âgé de 11 ans et l'autre de 10, il ose implorer votre clémence pour cette malheureuse famille, qu'il n'a déshonoré que par un crime qui n'est que l'ouvrage du vin, ayant été connu toute sa vie pour un très honnête homme, jusqu'au jour fatal qu'il s'est livré à la bassesse dont il paraît coupable¹⁴⁴.

À l'occasion, le discours pouvait s'étendre aux ascendants, comme dans la lettre de ce soutien, qui expliquait en 1753, à propos d'un jeune homme banni pour violences, que ce coupable avait un vieux père auquel il était « très nécessaire dans son grand âge »¹⁴⁵, ou comme dans le placet de ce suppliant banni pour vols, qui assurait, en 1743, qu'il devait faire subsister « son père, sa mère et sa femme, [...] qu'il [avait] toujours assistés, et qui, par leurs âges et infirmités, [étaient] hors d'état de gagner leur vie »¹⁴⁶. Comme on le devine, ces passages relatifs aux charges familiales du candidat à la grâce étaient facilement prétexte, spécialement à la fin du siècle, à des implorations larmoyantes, qui mettaient en scène des *victimes à la mamelle* et des *familles au désespoir*¹⁴⁷.

141 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3578.

142 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2795.

143 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3577.

144 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3406, f° 23 r.

145 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3215, f° 195 r.

146 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2159, f° 109 r.

147 Par exemple, BnF, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 61-64.

Quelques rares plaidoyers se fondaient, quant à eux, sur l'utilité économique du candidat à la grâce : sa condamnation allait causer un préjudice à des tiers, qui dépendaient de son activité ou de sa solvabilité. On trouve ainsi un placet faisant état de l'enjeu représenté par le travail du suppliant : il s'agit de celui d'un fabricant d'étoffes lyonnais, condamné en 1750 au bannissement pour banqueroute frauduleuse, placet qui assurait que « plus de 200 ouvriers qu'il a toujours entretenus [attendaient] avec impatience son retour, pour sortir de la misère où sa disgrâce et son absence les [avaient] plongés »¹⁴⁸. En vertu d'une logique voisine, des gens d'affaires intervinrent parfois en faveur de la grâce de suppliants dont ils attendaient remboursement. En 1751, par exemple, les créanciers d'un marchand lyonnais condamné au bannissement dans une affaire de banqueroute frauduleuse, firent savoir au procureur général qu'ils étaient très favorables à des lettres de clémence, sans lesquelles ils craignaient de voir leur débiteur s'éloigner à jamais, et avec lui tout espoir de recouvrer leurs créances¹⁴⁹. En 1749, les créanciers d'un marchand parisien s'inquiétèrent tout autant du sort de ce dernier, condamné au carcan avec écriteau *Négociant frauduleux* et à un bannissement de neuf ans. Les mémoires qu'ils adressèrent aux maîtres de la grâce prouvent qu'ils voyaient loin, comme l'atteste cet extrait aussi bref que suggestif :

[Ils] ont intérêt que ledit Rouger Deschamps recouvre sa liberté ou tout au moins qu'il soit déchargé de la peine du carcan, ce qui le mettra en état de payer ses créanciers, en ce qu'il a des successions opulentes à recueillir de ses parents, qui occupent dans la ville d'Auxerre les premiers rangs et qui le déshériteraient s'il subissait la peine à quoi ses ennemis l'ont fait condamner, ce qui [leur] porterait un préjudice notable¹⁵⁰.

Il était beaucoup plus fréquent, cependant, de voir invoquer le service du roi, plus précisément le service militaire du roi, car l'argument était d'un usage rarissime dans le domaine civil¹⁵¹. Parfois, les discours en appelaient à la carrière passée, à l'image de cet homme condamné pour séduction d'une mineure et vol au détriment de sa famille, qui faisait valoir, en 1756, qu'il avait participé à la campagne de Fontenoy dans sa jeunesse en tant que gendarme, et qu'il avait servi depuis lors sans discontinuer, fidèle à ses devoirs militaires, « qu'il [osait]

148 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 293, dos. 3094, f° 3 r.

149 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 293, dos. 3094.

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2782, f° 254 v.

151 On ne connaît guère qu'un intercesseur, qui, plaidant en 1739 la cause d'un homme souhaitant obtenir une réhabilitation compatible avec l'exercice d'un office de judicature, fit valoir que « le public perdrait si [le suppliant] était privé plus longtemps de lui être utile ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1872, f° 70 r.

se flatter d'avoir toujours rempli avec honneur »¹⁵². On peut aussi citer le cas de cet intercesseur, qui, prenant en 1767 la défense d'un septuagénaire servant en qualité d'invalidé dans la maréchaussée, et poursuivi pour un homicide sentant la bavure, s'indignait en ces termes du délai interminable mis à lui accorder des lettres de rémission : « après avoir servi le roi toute sa vie et sans reproche, il est dans le cas aujourd'hui de mourir dans un cul de basse-fosse de misère et de douleur »¹⁵³. Toutefois, lorsque les suppliants étaient des soldats ou même des civils disposés à s'engager pour obtenir une commutation, les officiers qui intercédèrent en leur faveur invoquaient rarement leurs services ou leurs mérites passés, mais bien plutôt leur utilité immédiate : l'armée avait besoin de ces hommes, et cette seule considération valait toutes les justifications.

264

En bonne logique, l'argument, qui n'était quasi jamais employé en période de paix¹⁵⁴, prenait toute sa force en période de guerre. Lorsqu'en début de campagne, les tambours se mettaient à rouler, les officiers invoquaient naturellement l'imminence du départ pour obtenir la grâce de leurs protégés. Ainsi, dans l'affaire des quatre officiers qui avaient tué un marinier du coche d'Auxerre, le marquis de Pezé, leur colonel, finit par réécrire à Joly de Fleury I, qui refusait de rendre un avis favorable, pour lui faire comprendre que le temps pressait. Expédiée à la fin de l'été 1733, alors que les troupes françaises s'ébranlaient à la suite du déclenchement de la Guerre de Succession de Pologne, la lettre évoquait cette réalité de manière transparente :

[Veuillez] souffrir qu'on nous expédie une grâce, sans laquelle nous ne saurions faire aucun service au régiment du Roi. Le moment approche où j'aurai besoin de tout mon monde. Au nom de Dieu, rendez-moi mes quatre enfants perdus¹⁵⁵.

La supplication respirait la sincérité, tant à cause du contexte militaire que de la valeureuse réputation du marquis de Pezé, qui, d'ailleurs, allait être mortellement blessé durant cette campagne, à la bataille de Guastalla¹⁵⁶. De même, au printemps 1747, alors que se préparait ce qui allait être la dernière grande campagne de la Guerre de Succession d'Autriche, le sieur de La Rocque et le duc de Biron, respectivement capitaine et colonel du régiment des Gardes

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4294, f° 95 r.

153 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5325, f° 213 v.-214 r.

154 Par exemple, en 1731, alors que le royaume était en paix, on invoqua la proximité de leur quartier de service pour obtenir la rémission et le pardon de deux gardes du corps de la Maison du Roi, mais, de manière révélatrice, cet argument n'était pas employé par l'un de leurs officiers, mais par leur propre père. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1040.

155 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 131, dos. 1214, f° 113 v.-114 r.

156 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. VII, p. 518.

Françaises, intervinrent avec énergie auprès de Joly de Fleury II pour obtenir la grâce de deux de leurs hommes condamnés pour violences, ce dont ils s'excusèrent par cette phrase limpide : « le moment de notre départ auquel nous touchons nous fait être un peu pressants »¹⁵⁷. De même encore, à l'été 1762, à l'heure du dernier effort français dans la Guerre de Sept Ans, le capitaine de Rostaing, du régiment de la Vieille Marine, après des mois passés à tenter d'obtenir la grâce d'un de ses hommes auteur d'un homicide, finit par écrire de Brest à Joly de Fleury II en arguant de l'imminence d'une nouvelle campagne navale :

Ce jeune homme nous a toujours donné des preuves de mœurs et de bonne conduite. Je le crois plus à plaindre que coupable et tout vous invite, Monsieur, à prendre les voies les plus promptes pour qu'il soit mis en liberté. Nous touchons au moment d'un nouvel embarquement, l'espèce nous est nécessaire pour le service du roi, et je serais au désespoir de le laisser en arrière. J'ai lieu d'espérer que vous m'accordez cette grâce¹⁵⁸.

Il est clair qu'aux yeux de tous ces officiers, au moins en période de guerre, les besoins de l'armée primaient sur les impératifs de la justice. En conséquence, invoquer les obligations de service devaient suffire à obtenir les lettres de clémence, comme le montre bien une lettre adressée par le duc d'Estissac à Joly de Fleury II à l'automne 1760, dans laquelle ce brigadier d'infanterie¹⁵⁹ usait du ton le plus impérieux pour demander – et presque commander – au procureur général de faire ce qui dépendait de lui pour expédier la rémission d'un soldat de la Maison du Roi, sans même paraître envisager que le magistrat eût un avis à rendre. Alors que la Guerre de Sept Ans faisait rage et qu'une armée française se battait en Allemagne, un seul argument suffisait : « [ce garde du corps] est toujours de sa brigade et sa présence est nécessaire à son emploi »¹⁶⁰. Si la nécessité d'avoir des régiments au complet faisait figure d'argument suffisant en faveur de la grâce, c'est évidemment parce que, dans les périodes de guerre, le recrutement était traditionnellement difficile. Dans une telle conjoncture, il fallait commencer par conserver ses hommes. Comme l'écrivit le capitaine de La Rocque, à Joly de Fleury II dans l'affaire des deux fantassins condamnés pour violences, « le Roi a besoin de soldats et nous sommes bien embarrassés pour lui en fournir ; il ne tient qu'à vous de conserver ces deux-là »¹⁶¹. Par ailleurs, il fallait, autant que possible, en trouver de nouveaux, au besoin criminels. Lorsqu'à

157 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2528, f° 74 v.

158 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4246, f° 34 r.

159 [52] Newton, *L'Espace du roi...*, p. 530.

160 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3857, f° 299 r.

161 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2528, f° 74 v.

l'automne 1733, dans les débuts de la Guerre de Succession de Pologne, le capitaine d'Arifat sollicita des lettres de commutation avec clause d'engagement dans sa compagnie, en faveur d'un domestique coupable de violences sur une fille et sur les soldats du Guet venus l'arrêter, il affirma que le crime n'était pas très grave, mais surtout que l'homme lui paraissait « très propre à servir »¹⁶². En définitive, que le suppliant fût digne ou non de la clémence royale n'avait plus guère d'importance : son véritable mérite était d'être un soldat potentiel, susceptible de combler les pertes consécutives aux combats ou à la désertion. Alors que s'achevait la campagne de 1748, Mme de La Luzerne, qui s'employait à obtenir de Joly de Fleury II une commutation en faveur de deux filous prêts à s'engager dans la compagnie de cavalerie de son fils, souligna à quel point il était urgent pour ce dernier de compléter ses effectifs, comme l'armée l'exigeait de tout capitaine :

266

Les nommés Harel et Fabre [partiraient] tout de suite pour Maastricht où le régiment de M. le prince Camille est en garnison. [...] Pardonnez, s'il vous plaît, la vivacité et peut-être l'indiscrétion d'une mère tendre, qui craint toujours que son fils ne mérite d'être blâmé par des supérieurs qui veulent des hommes sans s'embarrasser infiniment de la difficulté d'en trouver¹⁶³.

Il n'y avait guère que pour les jeunes nobles non encore engagés dans la carrière des armes qu'il était envisageable de valoriser le don qu'ils feraient au roi de leur personne, en s'efforçant de masquer la tache du crime sous le lustre de la naissance. Pour des raisons statistiques évidentes, l'occasion d'un tel argumentaire était rarissime et c'est doute l'affaire des trois frères et du fusil, longuement évoquée précédemment, qui en offre le meilleur exemple, sous la forme d'un discours qui mêlait, de manière indissociable, les services que le gracié rendrait à l'avenir et ceux que ses parents avaient rendus dans le passé. Parce que les rameaux de la famille Canelle étaient peuplés de soldats, parce que la demande de commutation consécutive à l'arrêt du Parlement intervenait au mois de juillet 1742, alors même que l'armée du maréchal de Belle-Isle, bloquée dans Prague, était dans une situation très périlleuse, le ton du suppliant était résolument militaire :

Il ose supplier Votre Majesté de se laisser toucher de compassion de cet état d'un gentilhomme qui ne fait que commencer sa vie. Il l'avait destinée au service de V. M. Son père et son aïeul lui en avaient donné l'exemple et ils ont consommé au service de V. M. presque tout leur patrimoine. Le sieur de Provisy commande

¹⁶² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1224, f° 110 r.

¹⁶³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2664, f° 208 v.-209 r.

actuellement pour V. M. dans le château de Bouillon, le suppliant a un cousin germain et un oncle capitaines dans le régiment de Bauffremont-Infanterie qui sert en Bohême, six autres de ses parents occupent différents emplois dans les troupes de V. M., plusieurs autres [de] ses parents ont perdu la vie dans le service et récemment deux de ses frères ont fini la leur en Bohême. Il espère que V. M., touchée de ces circonstances, voudra bien commuer la peine de mort prononcée contre lui en une autre peine moins dure. Et si V. M. veut bien lui permettre de vivre, ce ne sera que pour employer ses jours à son service et à faire des vœux pour sa santé et prospérité¹⁶⁴.

À l'appui de ce placet, le père du colonel de Bauffremont s'employait à vanter auprès des maîtres de la grâce cette famille combattante « exposée actuellement aux fureurs de la guerre sous Prague, dans une armée abandonnée à ses propres forces contre des forces supérieures »¹⁶⁵. Ces discours dépassaient la banale invocation de l'*honnêteté* du lignage, pour souligner sa noblesse, qui était garantie et illustrée par l'étendue de ses sacrifices pour la couronne, sacrifices de ses finances bien sûr, de ses membres surtout. Dans son placet, le suppliant n'était d'ailleurs pas loin de faire valoir que le sang versé pour le roi – hier par ses parents, demain par lui-même – rachetait le sang répandu lors du crime. En définitive, quoique le suppliant comme ses soutiens s'employassent encore à prouver que les actes commis étaient susceptibles d'indulgence, ils appelaient le souverain à se détacher des faits, pour ne plus considérer que la valeur, à la fois personnelle et familiale, de celui qui était voué aux rigueurs de la justice.

Il existait donc toutes sortes d'arguments pour faire valoir les mérites du suppliant, mais, plus encore que la dénégation ou l'atténuation des faits, cette stratégie exigeait, pour être parfaitement crédible, l'intervention de soutiens capables de garantir eux-mêmes ou de faire garantir par d'autres, ces mérites auxquels les maîtres de la grâce étaient supposés être sensibles. L'exemple qui suit fait voir le rôle crucial que pouvait jouer la famille du suppliant, en l'occurrence son épouse, dans la collecte de semblables témoignages.

*L'affaire du plombier du château de Choisy*¹⁶⁶

Le 2 octobre 1759, deux cavaliers de maréchaussée, qui faisaient route de Villejuif à Paris et qui venaient d'arriver à hauteur de Vitry, remarquèrent deux hommes d'une trentaine d'années au comportement suspect. Dès qu'ils s'en approchèrent, ceux-ci prirent la fuite en courant. Après une brève poursuite, les cavaliers se saisirent d'eux et les trouvèrent chacun en possession d'un morceau de plomb pesant une vingtaine

¹⁶⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 139 v.-140 r.

¹⁶⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 141 r.-v.

¹⁶⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3849.

de livres. Les deux hommes, qui s'appelaient Pierre Gibrat et Jacques Moreau, expliquèrent être des ouvriers travaillant sur le chantier du château royal de Choisy, pour le compte du sieur Lucas, maître plombier à Versailles. Ils avouèrent avoir dérobé du plomb sur le stock destiné aux travaux de réparation et ils supplièrent les cavaliers de leur accorder la liberté en échange d'un louis d'or. Les hommes de la maréchaussée refusèrent de se laisser acheter et les conduisirent à Paris, pour les livrer au Châtelet.

Lors des interrogatoires, Gibrat et Moreau revinrent sur leurs déclarations. À les en croire, alors qu'ils revenaient du château de Choisy, où ils avaient œuvré toute la journée, et qu'ils marchaient en direction de Paris, où ils habitaient l'un et l'autre, ils avaient trouvé des morceaux de plomb sur le chemin. Peu de temps après, ils avaient été arrêtés par les cavaliers de maréchaussée, qu'ils n'avaient d'ailleurs cherché ni à éviter, ni à acheter. Malheureusement pour eux, cette version était démentie par les résultats de l'enquête menée au château de Choisy : d'une part, le magasinier en charge des plombs reconnut les morceaux trouvés sur les deux prévenus comme faisant partie de ceux qu'il avait confiés aux ouvriers pour les travaux ; d'autre part, le fontainier constata qu'une partie des réparations qui auraient dû avoir été faites ne l'avaient pas été. Il était donc clair que les plombs avaient été divertis du chantier. Les accusés nièrent les faits jusque sur la sellette du Parlement, mais, le 3 mars 1760, la Tournelle les déclara coupables de vol et les condamna à une série de peines prévisibles : le carcan – l'écriteau porterait la mention *Garçon plombier voleur de plomb* –, le fouet, la marque et les galères pour 3 ans.

Dès les lendemains de la condamnation, l'épouse de Gibrat, qui tenait avec lui une auberge à Paris, s'employa à obtenir sa grâce auprès du Sceau. Elle remit un placet pour demander des lettres de commutation de peine, placet dans lequel elle appuyait les protestations d'innocence de son mari, en fournissant même une version légèrement améliorée des déclarations faites devant les juges : si lui et son camarade avaient emporté les plombs trouvés sur le chemin, c'est parce qu'ils avaient imaginé que ceux-ci étaient tombés d'une voiture en route vers Paris et que le plus sage était de les porter jusqu'aux barrières de la capitale, où ils avaient l'intention de les remettre aux commis chargés de lever les droits d'entrée, chez qui leur propriétaire viendrait sans doute les chercher. Mais, avant d'avoir pu le faire, ils avaient été arrêtés par deux cavaliers, dont la déposition était suspecte à tous égards, puisqu'il n'y avait nul témoin de la scène.

Ce plaidoyer fondé sur l'innocence n'était toutefois ni le seul, ni le principal argument de la femme du suppliant. Dans les trois placets successifs qu'elle fit remettre au procureur général pour le convaincre de rendre un avis favorable à la grâce, elle s'employa à démontrer et l'utilité, et la probité de son mari. Dès le premier mémoire, qui se consacrait pour l'essentiel à contester l'accusation, elle conclut en des termes qui soulignaient les responsabilités familiales du suppliant :

C'est par ces circonstances qu'elle ose implorer vos bontés, Monseigneur, à ce qu'il vous plaise lui être favorable dans l'avis qu'il vous plaira mettre au bas de l'extrait de son procès pour être envoyé au Conseil du Sceau ; [Gibrat] est d'autant moins indigne de cette faveur, qu'étant chargé d'une femme et de 7 enfants en bas-âge, et qui vous adressent leurs cris et leurs larmes, ces innocents ne peuvent subsister sans ces secours paternels¹⁶⁷.

¹⁶⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3849, f° 206 r.

Dans les deux mémoires qui suivirent, la question de l'innocence du condamné fut largement occultée par un discours essentiellement consacré à la probité du suppliant et de sa famille. Le passage le plus démonstratif était rédigé en ces termes :

Marguerite Fontes expose très respectueusement à Votre Grandeur qu'elle a contracté mariage avec Pierre Gibrat en 1745, suivant leur contrat de mariage et le certificat du curé de la paroisse de Roffiac¹⁶⁸, dont deux extraits sont ci-joints, qu'ils ont toujours mené une conduite exempte de tous reproches, qu'ils sont nés l'un et l'autre de familles honnêtes et irréprochables, que depuis leur mariage ils ont fait valoir les biens qu'ils ont à Mousse, paroisse de Roffiac, diocèse de Saint-Flour en Auvergne, dont ils payent par an 500 livres ou environ de tailles, où ils ont toujours été établis, et qu'ils n'ont quitté que pour venir à Paris à la suite d'un procès qui est pendant en la Cour de Parlement pour la légitime qui revient à Gibrat de sa mère et de ses oncles, ce qui les a obligé de rester à Paris où ils se sont mis à tenir une auberge rue de l'Égout, faubourg Saint-Germain depuis 5 ans, et y ont toujours mené une vie sans reproche attestée par différents particuliers. Gibrat, pour soutenir d'autant plus sa femme et ses 7 enfants, qu'ils ont en bas-âge, s'est mis manœuvre chez M. Lucas, maître plombier du Roi, qui a aussi attesté sa probité, suivant le certificat joint au procès qu'il a eu le malheur d'essuyer, ayant été accusé d'avoir détourné avec le nommé Jacques Moreau, garçon plombier du sieur Lucas, du plomb et soudure du château de Choisy¹⁶⁹.

Il s'agissait, on le voit, d'un véritable récit de vie, qui s'efforçait de prouver que toutes les étapes qui font l'existence d'un couple avaient, dans le cas précis des Gibrat, été marquées du sceau de la probité : premièrement, ils avaient contracté, il y a près de quinze ans, un mariage religieusement valide, matériellement solide et socialement équilibré, comme le prouvait l'allusion au certificat du curé, au contrat de mariage et aux origines des familles ; deuxièmement, comme leurs parents avant eux, ils avaient vécu honnêtement de leurs terres dans leur pays natal, terres qui étaient toujours leurs et qui étaient imposées à hauteur de 500 livres, ce qui attestait de leur importance ; troisièmement, ils étaient venus vivre à Paris, non poussés par la pauvreté, l'opprobre ou l'aventure, mais par la nécessité de défendre leurs droits dans un procès interminable ; quatrièmement, ils avaient aussitôt entrepris de faire vivre leur nombreuse famille, non seulement en tenant une auberge, mais en acceptant aussi du travail chez un artisan, qui, auréolé de son titre de plombier du roi, s'était porté garant de la probité de l'accusé ; cinquièmement, ils avaient, par une vie sans reproches, gagné la pleine estime de leurs voisins parisiens.

Afin de prouver la véracité de ses dires, la femme Gibrat fournissait les pièces auxquelles elle faisait allusion, à l'exception de l'attestation du plombier Lucas, qui avait en effet déposé dans ses interrogatoires qu'il n'avait jamais eu l'occasion de douter de la probité de l'accusé, qu'il employait depuis deux ans environ. L'épouse avait donc remis au procureur général un extrait de son contrat de mariage, daté du 14 décembre 1745, qui prouvait qu'elle avait apporté 600 livres provenant de ses droits légitimes paternels et maternels. Elle avait aussi joint un certificat de mariage, ainsi que de bonne vie et mœurs dressé le 27 octobre 1754 par le curé de la

168 Cantal, arr. et cant. Saint-Flour.

169 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3849, f° 207 r.

paroisse Saint-Gal de Roffiac, qui avait peut-être été rédigé dans le cadre du procès engagé au Parlement plusieurs années auparavant. Enfin, elle avait produit ce qui devait faire figure à ses yeux de pièce maîtresse, en l'occurrence un certificat de probité signé le 18 mars 1760, c'est-à-dire postérieurement à la condamnation de son mari, par sept de leurs voisins :

Poiret, propriétaire d'une maison sise rue de l'Égout, faubourg Saint-Germain, Cossard, marchand tapissier, Janus, aubergiste, Georget, marchand épicier, Planquet, marchand de vins, Mercier, marchand de vins, et Guillomet, marchand grainier, tous y soussignés.

Ont certifié pour vérité à tous ceux qu'il appartiendra, connaître Pierre Gibrat, aubergiste et manœuvre pour les plombiers, et Marguerite Fontes sa femme, et savent que depuis cinq ans qu'ils sont à Paris et demeurent rue de l'Égout, faubourg Saint-Germain, ils ont vécu et s'y sont comportés en gens d'honneur et de probité, en sorte qu'ils ne sont susceptibles d'aucuns reproches, mais au contraire dignes de louange, élevant leurs sept petits enfants avec probité et honneur¹⁷⁰.

270

Les signataires, qui appartenaient tous à l'aristocratie du monde de la boutique, avaient sans doute apposé leurs marques au bas d'un texte rédigé par la femme Gibrat elle-même, mais il demeure qu'ils avaient accepté de se porter garant du suppliant.

Joly de Fleury II, qui rédigea sa consultation quatre ou cinq jours plus tard, ne fut nullement touché par cette réunion de pièces et de certificats. Dans son avis, il en resta aux faits eux-mêmes et s'employa à réfuter les protestations d'innocence du suppliant :

La preuve du vol dont il s'agit paraît si constante au procès qu'on n'estime pas que l'accusé mérite aucune indulgence. Il est vrai qu'il allègue que c'est le long des rues de Vitry que lui et Moreau, son camarade, ont trouvé le plomb et la soudure dont ils ont été trouvés saisis. Mais cette allégation est évidemment une [défaite], puisqu'elle est démentie par les preuves qui se trouvent dans la procédure et notamment par le propre aveu de l'accusé et de Moreau qui, dans le procès-verbal que le commandant de la maréchaussée de Villejuif a dressé lors de leur capture, sont convenus que les plombs et soudures dont ils étaient saisis lorsqu'ils ont été arrêtés, provenaient du château de Choisy où ils les avaient pris¹⁷¹.

Le 11 juillet 1760, le secrétaire d'État Saint-Florentin fit savoir au magistrat que les commissaires du Sceau avaient pleinement approuvé son analyse, et qu'ils avaient estimé en outre qu'il était bon, par cette condamnation, de lancer un avertissement à tous les ouvriers qui travaillaient dans les maisons royales. Ordre était donné de faire exécuter l'arrêt.

Dans cette affaire, la femme Gibrat avait fait tout ce qu'il était possible de faire pour vanter les mérites du suppliant, du moins lorsque, comme elle, on était dénué d'un protecteur influent capable de plaider personnellement auprès du procureur général. Toutefois, elle avait manifestement commis une erreur d'appréciation en choisissant d'assumer les protestations d'innocence de son époux, stratégie qui, on l'a vu, était peu ou prou vouée à l'échec. En reconnaissant le crime, peut-être ses arguments sur

170 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3849, f° 209 r.-v.

171 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3849, f° 215 v.-216 r.

la probité de son mari auraient-ils eu plus de chance de toucher le procureur général, qui pouvait plus facilement gracier un coupable qui avouait une faute passagère, qu'un accusé qui s'enfermait dans un mensonge évident.

CONCLUSION

Le discours destiné à convaincre les maîtres de la grâce du caractère gracieux du crime prenait les voies les plus diverses. L'une consistait, dans le cas d'un criminel jugé et condamné, à plaider l'innocence malgré le verdict de culpabilité prononcé par les juges. Cependant, cette stratégie n'avait guère sens sur le plan juridique, car une erreur judiciaire se réparait par une révision de procès et non par des lettres de clémence.

Une autre voie consistait à atténuer la culpabilité du criminel, soit en minimisant les faits – le crime n'avait pas la gravité annoncée –, soit en plaidant l'irresponsabilité morale – à l'heure de son forfait, le suppliant était jeune, ivre ou dérangé –, soit en invoquant des circonstances atténuantes – le crime était peu ou prou excusé par le déroulement de l'action et le comportement des protagonistes. Le discours d'atténuation exigeait un effort de présentation des faits qui allait parfois jusqu'au mensonge caractérisé, au nom de stratégies plus ou moins subtiles.

Une autre voie encore consistait à vanter les mérites du suppliant, qui était présenté comme digne de grâce, malgré son crime. La demande de lettres de clémence pouvait ainsi être justifiée par la nature foncièrement honnête du candidat, dont le forfait n'avait été qu'un accident de parcours dans une vie de probité. Le plaidoyer pouvait aussi invoquer l'utilité sociale du suppliant, en particulier s'il était soutien de famille ou s'il était en état de servir le roi dans ses armées.

LA DÉFENSE DES PROCHES ET DES VICTIMES

L'étude des interventions et des plaidoyers en faveur de la grâce a fait voir la diversité des stratégies d'influence et des efforts rhétoriques mis au service des suppliants. Elle ne doit pas pour autant laisser imaginer que la sollicitation des lettres de clémence avait pour seul et unique objet de secourir les accusés ou les condamnés. Dans de nombreux cas, l'enjeu des démarches accomplies au Sceau ou au parquet ne se limitait pas au salut des suppliants. Les solliciteurs poursuivaient d'autres objectifs, qui dépassaient, éventuellement compromettaient ou contredisaient les intérêts de ceux qui étaient engagés dans la procédure de grâce. D'une part, certains intercesseurs se montraient aussi, voire plus préoccupés par l'honneur des proches, que par le sort des suppliants, au point parfois de sacrifier l'un à l'autre. D'autre part, il pouvait arriver que la partie adverse sollicitât contre les lettres de clémence, en mobilisant des moyens peu ou prou analogues à ceux des soutiens. C'est à toutes ces démarches étrangères, voire opposées aux intérêts des candidats à la grâce, qu'il faut désormais s'intéresser. Ceci suppose d'étudier le discours de l'honneur, mais aussi d'éclairer ses ambiguïtés, puis d'examiner les interventions explicitement dirigées contre les suppliants.

1) LE LEITMOTIV DE L'HONNEUR

Il est bien connu que la nature et la gradation des peines prévues par le droit criminel du XVIII^e siècle s'expliquaient en grande partie par le rôle central de l'honneur comme valeur collective de la société d'Ancien Régime. En prononçant des peines qui entraînaient l'infamie légale, les juges portaient définitivement atteinte à l'honneur des coupables. Mais, par leur verdict, ils portaient aussi atteinte à l'honneur de leurs proches, et cette punition indirecte faisait, dans une certaine mesure, partie de la peine¹. Ainsi, lorsque des individus se voyaient infliger une condamnation portant note d'infamie, leurs parents, au sens large, partageaient et subissaient leur déshonneur². Comme l'écrivit très

1 [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, chapitre 9.

2 À propos des liens entre peines judiciaires, infamie légale et honneur familial, nous entendons approfondir, sous l'angle spécifique de la grâce, les analyses proposées par [81] Bastien, *L'Exécution publique...*, p. 148-163.

clairement le curé de Saint-Eustache de Paris, en 1760, à propos d'un artisan promis au fouet, à la marque et aux galères pour vol avec effraction, « sa famille, sans être coupable, [partagera] néanmoins la honte qu'il s'est attiré »³. Et son confrère de la paroisse Saint-Paul, intervenant en 1750 en faveur d'un autre voleur avec effraction lui aussi condamné au fouet, à la marque et aux galères, avait trouvé une formule plus incisive encore pour illustrer ce partage de la peine par tous les membres de la parenté : « l'innocent portera l'iniquité du coupable, si l'on n'accorde une commutation »⁴. Aux esprits rigoureux, qui soutenaient qu'en droit, l'infamie de la condamnation étant la suite de celle du crime, elle ne frappait que son auteur et lui seul, certains soutiens répondaient par avance en invoquant la réalité des mentalités collectives, à l'image de ces intercesseurs intervenus en 1766 en faveur d'un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement : « quoiqu'il soit vrai que le seul crime déshonore le coupable, on ne peut néanmoins disconvenir que l'on cède communément au préjugé suivant lequel toute la famille est rendue participante du déshonneur »⁵. Il pouvait bien s'agir d'un « préjugé injuste », selon la formule employée en 1765 par les parents d'un autre voleur condamné aux mêmes peines⁶, les jurisconsultes pouvaient bien en dénoncer les effets pernicieux, dans un rare élan d'unanimisme associant les Lumières aux anti-Lumières⁷, le fait était là : la société tenait l'infamie pour contagieuse, au point d'ailleurs qu'en 1789, il se trouva des cahiers de doléances de districts parisiens pour exiger des mesures susceptibles de faire changer les mentalités⁸. Tout ceci explique pourquoi les placets remis aux maîtres de la grâce étaient littéralement envahis de déplorations qui déclinaient, sur tous les tons et dans tous les styles, l'atteinte irréparable que la justice, en frappant le criminel, allait porter à l'honneur de tous ceux qui lui étaient liés par le sang ou l'alliance.

Certaines familles bien établies opposaient l'infamie de la condamnation pénale et la position avantageuse des parents, dans un raccourci brutal qui, à lui seul, était supposé démontrer le caractère effroyable et même inconcevable

3 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834, f° 36 r.

4 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 280, dos. 2891, f° 98 r.

5 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 418, dos. 4818, f° 220 r.

6 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4607, f° 322 r.

7 Ainsi, Muryart de Vouglans se trouvait d'accord sur ce point avec ses adversaires d'inspiration beccarienne, même si son analyse ne s'inscrivait pas du tout dans le même cadre intellectuel. [128] Porret, « Atténuer le mal... », p. 98, 107 et 113.

8 Ainsi, le cahier du tiers état du district de Saint-Étienne-du-Mont souhaitait que « tous les moyens possibles [soient] employés pour arrêter, sur la tête seule du coupable, l'infamie du crime ». Et celui des Enfants-Rouges, plus explicite encore, énonçait le principe suivant : « la peine infligée à un coupable ne portera aucune atteinte à l'honneur de la famille ». *Les Élections et les cahiers de Paris en 1789*, éd. Ch[arles]-L[ouis] Chassin, Paris, Jouaust et Sigaux, 1888-1889, 4 vol., t. II, p. 421 et 458.

d'une peine collective. Voici par exemple ce que l'on pouvait lire dans un placet familial adressé à Joly de Fleury II en 1767, en faveur d'un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement par la justice seigneuriale de Guise⁹ :

Les personnes alliées à la famille du jeune coupable sont un ecclésiastique, un conseiller du roi en l'élection, une veuve de chevalier de Saint-Louis, un ancien échevin, un religieux, deux dames religieuses, la plupart résidant dans la ville de Guise, où le malheureux les déshonorerait pas sa flétrissure, sans l'avis favorable que les suppliants espèrent que Votre Grandeur voudra bien donner sur cette affaire à Monseigneur le vice-chancelier¹⁰.

Un semblable discours se fondait évidemment sur l'idée implicite que de tels parents occupaient des positions trop respectables pour endurer la moindre contamination par l'infamie, ce qui justifiait la grâce du roi au profit du criminel, mais en leur faveur. Autrement dit, les lettres étaient sollicitées au nom d'une incompatibilité radicale entre le déshonneur du condamné et le statut des parents. Malgré son éclectisme, cette galerie de portraits constitue un bon révélateur du discours tenu par les familles établies, en ceci qu'elle comprend les trois principales catégories de parents dont le statut était supposé, à lui seul, justifier la clémence du prince : les ecclésiastiques, les officiers publics, les nobles par la naissance ou le service. On pourrait en effet citer une longue série de placets dont l'argumentation se réduisait plus ou moins ouvertement à la présence, au sein de la parentèle du criminel, d'un ou plusieurs individus relevant de cette tripartition sociale. À titre d'exemples, en 1764, un curé parisien invoqua son ministère pour solliciter l'indulgence en faveur de son cousin coupable de vol¹¹ ; en 1760, une famille argua de sa prétendue appartenance à la meilleure magistrature de province pour obtenir la grâce d'une parente auteur d'un larcin¹² ; en 1747, le procureur général du parlement de Flandres, intervenant à titre d'intercesseur et non de magistrat en faveur d'un jeune noble ayant commandité un assassinat, exposa les nombreux liens qui unissaient la famille du criminel aux élites nobiliaires de la ville de Douai et des environs, pour justifier l'octroi de lettres de clémence¹³. Comme toujours sous l'Ancien Régime, l'argument d'ancienneté ne manquait pas d'être convoqué pour renforcer, le cas échéant, la position sociale ou professionnelle des parents, ainsi que le montre ce placet adressé au garde des sceaux en faveur d'un notaire véreux, condamné à l'amende honorable et aux galères en 1736 :

9 Aisne, arr. Vervins, cant.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 424, dos. 4941, f° 9 r.

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4764.

12 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3830.

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 254, dos. 2569.

Toute [sa] nombreuse famille ose espérer de vos bontés, M[onseigneur], que, jetant des regards favorables sur elle et sur son ancienneté, sur la probité qui y a toujours régné, sur l'exactitude à remplir la charge de notaire, qui a été exercé de père en fils et sans interruption depuis plus de 150 ans, V[otre] G[randeur] épargnera à cette famille innocente la honte de l'exécution d'un jugement si ignominieux pour elle, en accordant à Dupuis la grâce de son crime¹⁴.

Le discours sur l'honneur n'était pas pour autant l'apanage des familles établies, inquiètes de la tache que la condamnation allait porter à la respectabilité de parents recommandables par leur état, leur emploi ou leur rang. Parce que le sens de l'honneur ou le souci de la réputation habitait toutes les catégories sociales, même les plus humbles, des suppliants ou des soutiens sans relief invoquaient cet argument. Ainsi la famille d'un modeste postillon, condamné en 1768 pour vol avec effraction, expliqua-t-elle ne rien désirer d'autre que « la conservation de son honneur et [de] sa réputation, qui lui [étaient] si chers »¹⁵. De même, les parents d'un simple laquais condamné en 1761 pour vol au détriment de son maître, quoique eux-mêmes situés aux frontières de la domesticité et de la boutique, exposèrent que leur famille était « irréprochable depuis plusieurs siècles » et implorèrent les maîtres de la grâce « de se laisser toucher de compassion pour des frères, sœurs, enfants établis dans le commerce à Paris, que l'honneur intéresse beaucoup plus que la fortune et l'existence même »¹⁶. De même encore, les proches d'un homme coupable d'un vol de nappe, tous issus du monde des métiers ou de la marchandise, affirmèrent en 1761, dans un placet au procureur général, que « l'infamie qui en [rejaillissait] sur leurs têtes [était] un joug qu'ils ne s'[accoutumeraient] point à supporter »¹⁷. Et dans son propre placet, le voleur lui-même insistait, sans doute avec le concours rédactionnel d'un juriste, sur le fait que la modestie de sa condition sociale n'était pas incompatible, bien au contraire, avec le souci de l'honneur familial :

Si l'infamie n'accompagnait pas la peine et ne s'étendait pas sur toute une famille qui, dans la médiocrité où le sort l'a placée, regarde l'honneur comme le premier et le plus cher des biens, loin d'importuner Votre Grandeur, il eût subi sans se plaindre le châtement que sa faute a mérité. Mais ces sentiments d'honneur, que l'oubli dans lequel il est tombé n'a pu lui faire perdre de vue, lui ont inspiré d'avoir recours à votre humanité¹⁸.

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 162, dos. 1524, f° 306 r.

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 444, dos. 5349, f° 363 r.

16 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4140, f° 179 r.

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4174, f° 244 r.

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4174, f° 239 r.

Bien souvent, les placets et les lettres ne se contentaient pas de déplorer, de manière vague, la honte qui s'abattrait sur les parents du condamné : ils envisageaient les conséquences tangibles que ce déshonneur allait avoir pour ses proches. Ainsi, il était parfois question de l'avenir des enfants, dont l'établissement dans la société serait dangereusement compromis par l'infamie judiciaire¹⁹. Tel était, par exemple, le discours tenu en 1737 par des notables amiénois en faveur d'un de leur parent, menacé de la potence pour homicide : « la peine de mort à laquelle il est condamné ferait un tort infini à cette famille, parce qu'elle est très nombreuse et qu'il s'y trouve jusqu'à 17 garçons et filles, sans compter ses frères et sœurs, qui ne pourraient se procurer d'établissement »²⁰. Certains placets allaient jusqu'à détailler ces futurs anéantis. En 1755, un voleur de foire, père d'une fille et de deux garçons, tous adolescents, exposa au procureur général les nobles projets qu'il nourrissait pour ses chers enfants et qui seraient ruinés par une exécution publique : l'aînée était pressentie pour entrer dans les ordres et les deux cadets étaient d'ores et déjà promis à l'état ecclésiastique²¹. En 1763, les proches d'un vigneron des environs de Villefranche-sur-Saône, condamné à la marque et aux galères pour viol, exposèrent sans détour les difficultés que soulèverait désormais le mariage des filles de la famille :

Par une fatalité attachée à nos préjugés, ce jugement, s'il est mis à exécution dans la ville de Villefranche, va couvrir d'ignominie une famille considérable à laquelle [le condamné] appartient, et il empêchera infailliblement l'établissement de plusieurs filles qui ne seront pas pourvues, ou le seront du moins d'une manière peu proportionnée à leur fortune et à l'honnêteté de leur famille²².

Plus pessimiste encore, une mère de famille, victime de la condamnation de son époux en 1743, affirma que, faute de lettres de clémence, elle ne parviendrait jamais à marier sa fille, alors même que celle-ci « allait être pourvue lors que ce fatal accident est survenu »²³.

19 Ici encore, dans certains cahiers de doléances de districts parisiens, le tiers état appela à la suppression de tout obstacle mis à l'établissement professionnel des parents de condamné. À Saint-Louis-la-Culture, on demanda « que la peine prononcée contre un membre d'une famille ne soit point un obstacle à l'admission des autres membres de cette famille dans aucun ordre, grade, charge ou emploi ». À Saint-Gervais, on énonça ce principe : « la punition des crime sera uniforme pour tous les citoyens [...], sans qu'elle puisse porter note d'infamie, ni fermer l'entrée des charges, emplois civils et militaires aux parents du supplicié ». *Les Élections et les cahiers de Paris en 1789*, éd. Ch[arles]-L[ouis] Chassin, Paris, Jouaust et Sigaut, 1888-1889, 4 vol., t. II, p. 468 et 473.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1567.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3406.

22 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 384, dos. 4369, f° 326 r.

23 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2167, f° 38 r.

Toutefois, la plupart des placets voyaient moins loin : avant d'envisager l'avenir des jeunes, ils s'alarmaient de la déchéance imminente des adultes, menacés de perdre leur situation du jour au lendemain. Ainsi, deux curés du Maine, malheureusement apparentés à un voleur condamné en 1738 au fouet, à la marque et au bannissement, expliquèrent qu'ils ne pourraient se maintenir dans leur cure, faute de jouir encore de l'estime de leurs ouailles, voire de leurs confrères²⁴. Encore ces ecclésiastiques pouvaient-ils sans doute espérer survivre économiquement à ce coup du sort, mais tel n'était pas le cas de tous les parents de condamnés, si l'on en croit ce voleur parisien, promis en 1739 au fouet, à la marque et au bannissement, qui décrivait en des termes on ne peut plus sombres le futur prévisible de ses propres parents :

278

S'il est puni par la main du bourreau, son père, qui a un emploi de garde sur les ports, qui, seul, le fait subsister avec sa femme et plusieurs enfants, en sera chassé, en sorte, qu'outre l'ignominie d'avoir un fils puni par la main du bourreau, il serait encore réduit à la plus affreuse misère²⁵.

Quant à la duchesse de La Rochefoucauld-Liancourt, résolue, en 1779, à obtenir la grâce d'un huissier faussaire condamné à une longue série de peines, elle assura le procureur général que, faute de lettres de clémence, la famille du suppliant serait purement et simplement réduite à la mendicité²⁶. C'est évidemment dans le monde de la marchandise, où l'activité reposait sur la confiance du public et donc sur une réputation de probité, que l'on invoquait avec le plus d'insistance le spectre du discrédit et de la faillite. Ainsi, en 1746, plusieurs maîtres de métier, qui affirmaient appartenir aux premières communautés parisiennes, annoncèrent que, si le roi ne graciait pas leur parent – un compagnon orfèvre condamné pour vols et violences à main armée –, ils endureraient « la perte inévitable de leur réputation et de leur fortune »²⁷. De même, en 1764, des marchands blatiers du Vexin, en quête de lettres de clémence pour un parent coupable de vol nocturne dans un moulin, expliquèrent vouloir « éviter le déshonneur qui rejaillirait sur eux et la perte de leur état dans le commerce des blés et farines qu'ils font dans la ville de Pontoise et marchés circonvoisins »²⁸. Dans ces suppliques, comme dans de nombreuses autres du même genre²⁹, les auteurs répétaient donc sans relâche

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 181, dos. 1733.

25 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1777, f° 51 r.

26 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 197-239.

27 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417, f° 225 v.

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4606, f° 312 r.

29 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834 ; vol. 1990, f° 40-52.

que les curés perdraient leur paroisse, les officiers leur charge, les commis leur emploi, les marchands leur clientèle, de sorte que tous, quels qu'ils fussent, subiraient l'appauvrissement et le déclassement.

Ces tableaux pitoyables se concluaient parfois par l'évocation de l'exil volontaire que les parents devraient s'infliger pour échapper, sinon à la déchéance sociale, du moins au regard réprobateur de cette société villageoise ou citadine, qui, jusqu'alors, était la leur. Ainsi, d'après le placet envoyé en 1760 à la reine elle-même, par le père d'un soldat aux Gardes Françaises mêlé à une vilaine affaire d'escroquerie, la honte d'une peine afflictive ne manquerait pas de contraindre les ecclésiastiques de sa famille à quitter les lieux où ils exerçaient leur ministère :

Quel coup, quel déshonneur et quelle alarme pour sa nombreuse famille, lorsqu'elle a appris un jugement qui la flétrit totalement, dont une partie est dans le sacerdoce, son frère portant le même nom est vicaire du Quesnoy³⁰, et son oncle curé d'Airaines³¹ en Picardie, tous qui implorent votre miséricorde [...] Ils traînent des jours plein d'amertume, par la crainte de la funeste exécution de ce jugement. Cependant la bonté et le zèle de Votre Majesté pour la Religion la rassure, espérant qu'elle ne souffrira pas que ses ministres soient ainsi déshonorés et obligés de s'expatrier³².

De même, en 1756, les soutiens d'un plâtrier de Noyon condamné à la potence pour une tentative de meurtre, assurèrent que près d'une trentaine de ses parents n'auraient d'autre choix que de quitter la ville, si le criminel était effectivement exécuté³³. Et, en 1766, l'intercesseur d'un voiturier indélicat promis au carcan, à la marque et aux galères, présenta l'exil des membres de sa famille, non comme une éventualité presque certaine, mais comme une réalité en marche : « des gens qui n'ont jamais été dans le cas de mériter aucun reproche se voient obligés de quitter leur pays et de se cacher comme des criminels, ne pouvant avoir aucun état dans le monde après un déshonneur semblable »³⁴. De façon plus ou moins consciente, ces discours sur l'exil étaient ceux qui mettaient le mieux en lumière l'argument de l'injustice faite aux parents de criminel, en suggérant que ces derniers se voyaient infliger par la société un bannissement à perpétuité, sanction qui faisait bel et bien partie de l'arsenal des peines légales, mais que la justice, en l'occurrence, ne leur avait pas infligée.

30 Nord, arr. Avesnes, cant.

31 Somme, arr. Amiens, cant. Molliens-Dreuil.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3842, f° 132 r.

33 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3577.

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4759, f° 239 v.

En sollicitant la grâce du roi pour s'épargner la contagion de l'infamie, les familles ou les intercesseurs pouvaient éventuellement se permettre de prendre leurs distances avec le criminel et son forfait : s'il était en effet concevable d'ajouter l'argument de l'honneur à l'atténuation des faits ou à la défense du criminel, il était aussi possible de condamner la conduite du suppliant pour mieux mettre en valeur l'honnêteté de la famille et, de cette manière, accentuer l'apitoiement né de l'injustice d'une telle situation. C'est ainsi qu'en 1740, les parents d'un homme qui s'était introduit dans le château de Marly pour y commettre un vol, implorèrent la bonté des maîtres de la grâce « pour éviter dans leur famille la tache que ce malheureux a voulu y introduire »³⁵. Dans le même esprit, en 1749, la famille d'un vagabond auteur de violences dans un cabaret exposa au procureur général qu'« elle [avait] eu le malheur de porter en son sein [...] un membre indigne d'elle et de sa probité »³⁶. Une telle posture permettait de ne pas paraître contester la légitimité de la sanction pénale, mais de supplier les maîtres de la grâce de bien vouloir, l'espace d'un instant, placer la préservation de l'honneur familial au-dessus des exigences de la justice répressive. En témoignage, de manière très claire, la lettre adressée en 1761 à Joly de Fleury II, en faveur de la famille du voleur de nappe évoqué plus haut, lettre écrite par Turgot d'Ussy, président à mortier au Parlement, frère aîné du futur contrôleur général des finances et surtout époux de Gabrielle Élisabeth Galland, fille du baron d'Étrépagny³⁷ :

Je prends la liberté, Monsieur de vous adresser un mémoire pour une famille à laquelle je m'intéresse. Ce sont tous gens nés d'Étrépagny³⁸, ce lieu appartient à Mme Turgot, et cette famille qui y est établie ou répandue dans les environs est dans un gros commerce de dentelles, qui fait un objet considérable dans ce pays-là. Ils ont beaucoup de liaison avec les marchands de Paris et ont une correspondance très étendue ouverte avec des marchands anglais et allemands. Il est fort intéressant pour eux que le malheur qui leur arrive ne soit pas divulgué. Si le coupable ne mérite aucune faveur par lui-même, ses parents sont dans le cas de mériter votre compassion. J'ai l'honneur de vous demander vos bontés pour eux³⁹.

Cette lettre, en exposant que le seul souci de la famille était que leur malheur ne fût pas *divulgué*, disait nettement que l'objectif de la démarche n'était pas de soustraire à la justice un coupable qui ne méritait *aucune faveur par lui-même*, mais de trouver une solution pour épargner à ses parents la publicité de l'action judiciaire.

35 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1920, f° 330 r.

36 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2779, f° 44 r.

37 [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 406.

38 Eure, arr. Les Andelys, cant.

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4174, f° 243 r.

Et tel était bien le souci de la plupart des familles dont un membre avait été jugé ou était sur le point de l'être⁴⁰. Dans le cadre précis de la procédure de grâce, elles cherchaient à arracher au ministre détenteur des sceaux des lettres de clémence susceptibles d'anéantir toute dimension publique dans l'action répressive. Autrement dit, il s'agissait de faire disparaître, parmi les peines infligées au coupable, toutes celles qui donnaient lieu à exécution en place publique : la mort, bien sûr ; mais aussi le carcan, le pilori et l'amende honorable ; et surtout le fouet et la marque, deux supplices quasi indissociables et très courants, puisqu'ils précédaient presque systématiquement le bannissement ou les galères. Rien n'est plus clair, à cet égard, que le discours tenu en 1758 à Joly de Fleury II au nom d'une dame de condition qui intercédait en faveur d'un artisan de 22 ans condamné à mort pour vol : « sa jeunesse, qui pourrait être un motif de commisération personnelle, n'est pas l'objet direct des sollicitations de Mme de Revel, mais la honte que le supplice public de cet enfant répandrait sur d'honnêtes gens qui lui tiennent de près, et portent le même nom que lui »⁴¹. Les parents d'une coiffeuse parisienne, condamnée au fouet, à la marque et au bannissement pour vol, ne dirent pas autre chose lorsqu'ils supplièrent Joly de Fleury II de « leur sauver le déshonneur de la publicité de l'exécution », assurant qu'« ils seraient perdus à jamais si le crime de leur sœur devenait public »⁴². En 1766, les juges de Boulogne-sur-Mer, intervenant en faveur d'un voleur de bonne famille qu'ils avaient eux-mêmes condamné au fouet, à la marque et au bannissement en première instance, et dont les peines avaient été confirmées au Parlement, expliquèrent d'une manière plus précise le rôle-clé de l'exécution publique dans la propagation de l'infamie :

Après avoir rempli nos fonctions de juges, nous n'avons pu sans attendrissement jeter les yeux sur ceux de nos confrères qui sont parents du coupable et qui chérissent plus que la vie l'honneur et la réputation dont ils jouissent. Quoique le déshonneur attaché au délit dût être personnel, le peuple malheureusement le fait rejaillir sur la famille du coupable, et c'est l'appareil encore de l'exécution qui, par un autre travers du peuple, forme la tache flétrissante. Notre sentence

40 Un cas limite est fourni par l'affaire Basset, du nom de ce prétendu comte, qui, pour des motifs crapuleux, avait froidement décidé d'assassiner sa femme en 1769 : celle-ci ayant survécu à son empoisonnement, elle fit tout pour obtenir des lettres de cachet contre son époux afin de le faire enfermer à perpétuité, plutôt que de le laisser juger ; en d'autres termes, placée devant l'alternative d'obtenir une réparation judiciaire en tant que victime ou d'échapper à l'infamie d'une exécution publique en tant qu'épouse, elle choisit la seconde possibilité, car, selon les propres termes de Hardy, elle était « peu curieuse d'être la veuve d'un brûlé ou d'un pendu ». [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 422-423.

41 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 345, dos. 3730, f° 217 v.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 360, dos. 3989, f° 347 r.

a produit son effet en annonçant aux libertins de la ville qu'aucuns motifs particuliers ne seront capables de nous faire mollir à la vue de leurs écarts. Ainsi, après les avoir retenus par là, nous avons pensé pouvoir sans inconvénients joindre nos prières à celles des parents [du condamné]⁴³.

Pour conjurer la *tache flétrissante* – rappelons que le mot *flétrissure* pouvait désigner, au sens strict, le supplice de la marque lui-même, et au sens large, l'infamie laissée par toute exécution publique –, deux types de grâce s'offraient aux suppliants et à leurs familles : ou bien des lettres de décharge, qui pouvaient supprimer purement et simplement les supplices – à l'exception toutefois de la mort et de l'amende honorable – ou bien des lettres de commutation, qui, pouvaient convertir les peines – en particulier le triptyque fouet, marque, bannissement ou galères – en un simple enfermement. On voyait donc des intercesseurs articuler précisément la nature de la grâce sollicitée et la disparition du supplice public. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce garçon perruquier condamné en 1765 au fouet, à la marque et au bannissement pour vol de vêtements. Le coupable, fils de domestiques employés dans des hôtels aristocratiques, bénéficia immédiatement du soutien de plusieurs grands noms, qui déposèrent au Sceau une demande de lettres de commutation de peine. L'intercesseur le plus actif fut sans aucun doute la marquise de Valbelle, dont l'une des lettres, adressées à Joly de Fleury II, montre clairement que, dès avant le jugement en appel, son objectif était d'épargner aux parents l'affront d'une exécution publique :

MM. de la Tournelle, à qui je demandais très instamment de punir l'enfant sans flétrir la famille, m'ont dit qu'ils ne pouvaient s'empêcher de suivre les lois, mais qu'il serait aisé d'obtenir une commutation de peine. J'ose vous supplier, Monsieur, de vouloir bien avoir la bonté, dans votre réponse à M. le vice-chancelier, d'user de clémence. Cet enfant n'avait que 16 ans quand il a volé, il n'était pas domestique dans la maison, et il a pris plusieurs chemises. D'ailleurs, je demande qu'il soit puni, ce n'est que la marque que je voudrais sauver⁴⁴.

Par un glissement lexical révélateur, la marquise de Valbelle estimait que marquer le condamné en public revenait à *flétrir* la famille. La comtesse de Cossé, qui intervint elle aussi dans cette affaire, expliqua de son côté au procureur général que le père et la mère du jeune homme ne contestaient pas le principe d'une punition, mais qu'ils « [voulent] éviter le déshonneur d'une punition

43 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 418, dos. 4818, f° 217 r.-v.

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850, f° 45 r.

publique »⁴⁵. La femme et la fille d'un voleur condamné en 1743 à la marque et au bannissement, ne dirent pas autre chose, lorsqu'elles supplièrent Joly de Fleury I

de se laisser toucher de compassion et de vouloir accorder à celui qui leur cause tant d'affliction la décharge de la flétrissure, afin que sa peine et son supplice étant moins publiques, il en résulte pour une famille innocente moins de honte et de déshonneur⁴⁶.

Et, sans être aussi éloquents, bien d'autres interventions du même genre opposaient terme à terme l'honneur familial et la flétrissure publique⁴⁷.

Confronté à ce flot de placets et de lettres invoquant l'argument de l'honneur, l'historien est naturellement amené à s'interroger sur la part de convention qui pouvait inspirer un tel discours. Jusqu'à quel point les suppliants, leurs parents et leurs soutiens adhéraient-ils à ce qui pourrait apparaître comme un lieu commun des plaidoyers en faveur de la grâce ? Faute de pouvoir sonder les reins et les cœurs, il est du moins intéressant de noter que, même après avoir échoué à obtenir des lettres de clémence et à empêcher la publicité de l'exécution, certains s'efforçaient encore d'atténuer cette publicité : ils demandaient que l'arrêt de condamnation ne fût pas imprimé ou affiché⁴⁸ ; ils suppliaient que l'exécution fût faite dans la capitale, où avait été transféré le criminel pour son procès en appel, plutôt que dans la ville de sa province d'origine, où il avait été jugé en première instance ; et si le condamné était parisien, ils imploraient que l'exécution fût faite *aux flambeaux*⁴⁹, c'est-à-dire de nuit⁵⁰. Plus intéressant encore, à l'heure fatale du supplice, certains condamnés avaient le souci de sauver l'honneur de leur famille. Il ne manque pas, en effet, de témoignages d'Ancien Régime qui font état de criminels clamant publiquement leur innocence sur le lieu même de leur exécution⁵¹. Or l'interprétation qu'il convient de donner de ces proclamations pathétiques apparaît incidemment dans un dossier relatif à une erreur judiciaire

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850, f° 48 v.

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2167, f° 38 v.

47 Par exemple Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2119.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 424, dos. 4952 ; vol. 1992, f° 197-239.

49 [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. VI, p. 99-100.

50 Les exécutions aux flambeaux dans la capitale – du moins les exécutions capitales – sont bien attestées, même s'il semble qu'elles se firent plus rares à la fin du siècle. Fait révélateur, un observateur tel que Louis-Sébastien Mercier les estimait inutiles, dès lors qu'elles étaient cachées : « La peine de mort ne saurait être considérée que comme un exemple, et jamais comme une punition ; or, qu'est-ce que d'étrangler un homme dans les ténèbres, à l'insu des citoyens qui dorment ? Si vous lui faites grâce de la publicité, faites-lui grâce de la vie ». [33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. I, p. 718.

51 Voir, par exemple, [29] [Gougis], *Vivre en prison...*, p. 125 ; Robert A. Schneider, « Rites de mort à Toulouse : les exécutions capitales (1738-1780) », dans [82] *L'Exécution capitale...*, p. 141.

commise au Parlement en 1766 et découverte par hasard en 1769. En cherchant rétrospectivement à faire la lumière sur les circonstances de cette méprise qui avait conduit un homme à la roue pour un assassinat qu'il n'avait pas commis, le parquet reprit toutes les pièces de la procédure, en particulier le procès-verbal de l'exécution, qui avait lieu à Lamarche⁵² en Lorraine, où l'affaire avait été jugée en première instance. Étrangement, ce document ne mentionnait pas de protestations d'innocence de la part du condamné au moment d'être roué, alors même que ce dernier avait nié les faits jusque sur la sellette. L'explication fut fournie en ces termes par le procureur du roi de Lamarche :

François Martin, étant sur l'échafaud, a déclaré publiquement qu'il mourait innocent, et le commissaire a pensé ne pas devoir en faire mention dans son procès-verbal, parce qu'il arrive assez souvent que des coupables [le fassent], dans l'idée qu'ils ont que, déclarant en mourant qu'ils sont innocents, ils ôtent la tache à leur famille⁵³.

284

Cette observation prouve que, même à la dernière extrémité, des condamnés, innocents ou coupables, songeaient à l'honneur de leur famille, ce qui contribue, dans une certaine mesure, à crédibiliser le discours des candidats à la grâce qui invoquaient cet argument.

Quant à la sincérité des parents des suppliants, elle peut être, sinon prouvée, du moins étayée par un indice indirect. En effet, pour s'épargner l'opprobre d'une exécution publique, nombre de familles étaient prêtes à en payer le prix, au sens strict du terme : en effet, lorsqu'elles sollicitaient une commutation en enfermement, elles offraient, pour appuyer leur demande, de verser une pension annuelle destinée à couvrir les frais. Ainsi, des parents s'engageaient, en cas de grâce, à subvenir à la détention de leurs enfants, des époux à celle de leur conjoint, des familles à celle de leur proche. Cet engagement consistait souvent en une promesse solennelle contenue dans un placet ou une lettre adressé aux maîtres de la grâce⁵⁴, mais il prenait parfois la forme d'un acte notarié⁵⁵, comme dans le cas de ce compagnon orfèvre, dont le père et la tante promettaient de régler la pension en hypothéquant leurs biens :

Pardevant les conseillers du roi notaires au Châtelet de Paris soussignés, furent présents sieur Claude Michel Dequay, marchand orfèvre joaillier bijoutier de Paris, demeurant rue Neuve du Palais, paroisse Saint-Barthélemy, et dame Elisabeth Dequay, fille majeure, demeurant à Paris, rue de la Lanterne, paroisse de

52 Vosges, arr. Neufchâteau, cant.

53 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 448, dos. 5437, f° 333 r.-v.

54 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 147 ; vol. 368, dos. 4174.

55 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3330.

la Madeleine, lesdits sieur et dame Dequay, frère et sœur, lesquels, dans le cas où il plairait à Sa Majesté d'accorder la grâce à Jean Baptiste Dequay, compagnon orfèvre âgé de vingt-deux ans, fils dudit Dequay comparant, et neveu de la dite dame Dequay, du délit commis par ledit Jean Baptiste Dequay, et commuer la peine de mort prononcée contre lui par sentence du Châtelet de Paris du quatre février dernier, dont l'appel est porté en la Cour, en une prison perpétuelle, promettent et s'obligent l'un pour l'autre, ou deux seuls pour le tout sous les renonciations de droit requises, de payer pour ledit sieur Jean Baptiste Dequay, pendant sa vie, dans la prison qui lui sera fixée, ou dans celle où il pourrait être transférée par la suite, une pension annuelle de cent cinquante livres sans aucune retenue, payable de quartier en quartier, et par avance, entre les mains de tels administrateurs, économes, concierges et geôliers de la prison où ledit Jan Baptiste Dequay sera renfermé, affectant les sieur et dame Dequay, obligeant et hypothéquant sous la solidité ci-dessus au paiement desdits cent cinquante livres de pension tant leurs biens meubles et immeubles présents et à venir⁵⁶.

Pour faire la preuve de leur bonne foi, certaines familles allaient jusqu'à fournir d'ores et déjà des garanties financières sous forme de dépôt, à l'image des proches de cette servante nommée Madeleine Accard, condamnée en 1760 pour vol domestique au fouet, à la marque et au bannissement :

Sa famille sollicite auprès du roi des lettres de grâce en commutation de peine à l'effet de la tenir enfermée à l'Hôpital Général, et pour faire sa pension, elle a déposé entre les mains de M. Dutartre, notaire, les fonds nécessaires pour l'acquisition de cinq actions de tontine, sur la tête de ladite femme Accard, au profit de l'Hôpital⁵⁷.

Pour les plus modestes, cet engagement financier, qui ne pouvait être inférieur à 100 ou 150 livres par an, était une lourde charge, comme dans le cas de cette mère, dont le fils avait été condamné au fouet, à la marque et au bannissement de trois ans pour vol de vêtements en 1742 : son placet sollicitait une commutation de peine, le cas échéant en un enfermement à Bicêtre, « aux offres [qu'elle faisait], en se gênant, de payer une modique pension, aimant mieux se restreindre à manger du pain le reste de ses jours pour sauver l'honneur de sa famille »⁵⁸. Quant aux parents plus à l'aise ou tout simplement plus nombreux à partager la charge financière, ils pouvaient promettre de payer toute pension qui leur serait demandée, quel qu'en fût le montant⁵⁹.

56 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 345, dos. 3730, f° 235 r.-v.

57 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837, f° 83 r.

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2133, f° 273 r.

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834.

Si l'on admet donc que les suppliants et les parents qui invoquaient la réputation des familles étaient effectivement tributaires d'une logique de l'honneur, il reste que l'on peut se demander dans quelle mesure ils ne s'exagéraient pas les conséquences qu'auraient pour les familles la condamnation d'un parent proche ou lointain. L'infamie légale du coupable allait-elle réellement devenir source d'ostracisme, de ruine ou d'exil, ainsi que le pronostiquaient les placets les plus alarmistes ? Sans prétendre apporter de réponse à une question qui déborde très largement l'examen de l'économie de la grâce, il est possible d'entrevoir, à travers quelques affaires particulières, les conséquences néfastes que pouvaient avoir la condamnation d'un parent. Voici par exemple le cas de ce Lyonnais, condamné à la pendaison en 1749 pour avoir volé le contenu d'un tronc dans l'église paroissiale Saint-Martin d'Ainay, et bénéficiaire d'une commutation de la peine de mort en galères perpétuelles. Au moment de financer les lettres de clémence, le procureur général s'informa pour savoir si un parent pourrait en assumer le coût. Le procureur de la sénéchaussée de Lyon répondit que le condamné avait un frère tavernier susceptible de payer les frais, mais après l'avoir fait chercher, il apprit que son cabaret était désormais tenu par un autre, ce qui lui fit écrire : « peut-être que l'événement de son frère lui aura fait prendre le parti de quitter cette ville pour aller ailleurs »⁶⁰. Cette simple hypothèse n'était-elle pas le signe d'une pratique ordinaire ? Un autre exemple, apparemment mieux étayé, est fourni par un passage de 1769 tiré du journal de Hardy : après avoir rendu compte de l'exécution particulièrement infamante infligée à un domestique assassin de son maître – supplice de la roue avec exposition du corps jusqu'au lendemain matin –, le mémorialiste parisien ajoute qu'on assurait partout « que son frère compagnon imprimeur et qui travailloit à l'imprimerie du Louvre, prenoit le parti de s'expatrier et de passer en Hollande »⁶¹. La difficulté de se maintenir dans son emploi après l'exécution d'un parent peut encore être illustrée par la situation de cette marchande de poisson parisienne, qui, en 1737, envisagea de demander la grâce de son mari, un exempt de robe-courte condamné à mort pour meurtre, alors même qu'elle ne le portait pas dans son cœur, étant victime de ses mauvais traitements : selon la rumeur, elle abandonna finalement son mari à son sort, et donc au bourreau, après que ses consœurs de la Halle l'eurent assurée « qu'on ne lui reprocherait jamais le genre de sa mort et qu'elles ne l'abandonneraient pas »⁶².

60 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2777, f° 7 v.

61 [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 444-445, précisément p. 445.

62 [77] Anchel, *Crimes et châtements...*, p. 62. Pour une vision plus complète de cette affaire, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1582.

On ne peut manquer de faire état d'une affaire bien mieux documentée, en l'occurrence celle de ce perruquier voleur de mouchoirs à la foire Saint-Germain, condamné en 1755 au fouet, à la marque et au bannissement. Ayant constaté que l'homme était unanimement déclaré bon mari et bon père – il avait trois enfants –, le garde des sceaux Machault eut quelque réticence à suivre l'avis négatif rendu par le procureur général sur une demande de lettres de commutation de peine. En conséquence, il écrivit à Joly de Fleury II pour obtenir des informations complémentaires sur la situation familiale et professionnelle du suppliant. Pour satisfaire cette requête inédite, le magistrat fit procéder à une enquête informelle, ce qui constitue un cas unique en son genre. Un procureur au Parlement et un commissaire de police se rendirent, chacun de leur côté, rue de la Verrerie, où vivait le condamné, afin d'interroger les gens du quartier. Parmi les faits glanés par ces enquêteurs, deux détails méritent de retenir l'attention. Le premier concerne le certificat de bonne conduite que l'épouse du suppliant avait obtenu de personnes du voisinage, avant même le jugement. A son sujet, le procureur écrivait ceci :

Lorsque les voisins ont signé le certificat qu'ils ont donné le 26 février dernier, ils ignoraient que le sieur Petit fût arrêté pour vol : ils ne l'ont appris que depuis. C'est la femme Petit qui a été les trouver pour les engager à le signer, leur ayant fait entendre que ce certificat était pour procurer à son mari un emploi considérable qu'il était sur le point d'avoir⁶³.

En d'autres termes, la femme de celui qui n'était encore qu'un accusé à cette date, avait obtenu un certificat de la part de ses voisins, qui attestait de la vie sans reproche de Petit, mais elle n'avait pas voulu leur révéler son arrestation, de crainte manifestement de se heurter à un refus de signature de leur part. Précaution justifiée, semble-t-il, puisque ces mêmes voisins, l'arrêt de condamnation étant tombé, prenaient soin désormais de se rétracter. Mais il y avait plus dramatique encore, comme on le découvre en lisant le compte rendu de la discussion que le commissaire avait eue avec la propriétaire du logement où vivait la famille Petit :

Laquelle m'a dit qu'elle n'avait jamais entendu parler mal de lui, qu'elle ne savait rien sur son compte, ni celui de sa femme, qu'elle ignorait ce que l'un et l'autre faisaient, ni le sujet pour lequel ledit Petit était en prison, que cependant cela lui ayant donné quelque suspicion de leur conduite, elle leur avait donné congé de l'appartement qu'ils occupaient dans sa maison⁶⁴.

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3406, f° 34 v.

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3406, f° 35 v.

Cet exemple laisse imaginer avec quelle promptitude l'univers quotidien d'une famille – son réseau relationnel comme sa situation matérielle – pouvait s'effondrer à l'annonce de la condamnation d'un de ses membres à une peine infamante.

288

Ce risque d'effondrement n'épargnait pas les situations en apparence les mieux établies, comme le prouvent deux consultations très intéressantes demandées à Joly de Fleury II. La première lui fut commandée en 1765 par le vice-chancelier Maupeou, à propos d'une affaire qui secouait le bailliage de Châtillon-sur-Indre⁶⁵. Le procureur du roi dans ce siège, nommé Penigault, annonça son intention de se marier avec une femme que l'on disait parente d'un certain Pasquain d'Auberville, qui, l'année précédente, avait subi les peines du fouet, de la marque et du bannissement pour vols, sur une sentence du bailliage, confirmée en appel au Parlement. À cette annonce, les officiers de Châtillon-sur-Indre adoptèrent une délibération, par laquelle ils menaçaient de ne plus travailler avec le procureur, s'il mettait son projet à exécution. Comme Penigault persista dans ses intentions et se maria peu de temps après, les juges adoptèrent une nouvelle délibération, par laquelle ils déclaraient ne plus faire aucune fonction à l'avenir avec le procureur, exception faite des procédures d'enregistrement. Le résultat fut évidemment la suspension des audiences et la paralysie quasi-totale du tribunal. Le détail de l'affaire montre que la manœuvre se nourrissait de toute évidence de rancunes tenaces au sein de la magistrature locale, et il n'est pas improbable, selon l'explication de Penigault, que les juges fussent jaloux d'un mariage qui lui promettait une grosse fortune, l'épousée étant très riche. Mais il demeure que l'argument de l'honneur de la magistrature était viable, comme le montre l'embarras dans lequel furent plongés et le vice-chancelier, et le procureur général. Ce dernier estima en effet que les torts étaient partagés : s'il désapprouvait l'initiative des officiers du siège, il ne pouvait s'empêcher de regretter le mariage de son substitut. Ainsi, tout en faisant reproche à l'un des principaux juges de la cessation de service, il lui fit cette concession : « je ne désapprouve pas la peine que vous ressentez de conserver parmi vous un officier qui paroît avoir plus consulté l'intérêt que l'honnêteté publique »⁶⁶. Et, sans désavouer tout à fait son substitut, il lui conseilla néanmoins de renoncer à sa charge pour le bien du service, en prenant en considération le fait que la justice souffrait de grands préjudices lorsque les magistrats d'un même siège n'étaient pas unis. Or, par sa faute même, ceux de Châtillon-sur-Indre ne pourraient plus l'être à l'avenir :

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4601.

66 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4601, f° 222 v.

Vous ne pouvez disconvenir que les circonstances où vous vous trouvez aujourd'hui par votre mariage ne doivent causer quelque peine [à Messieurs du bailliage de votre ville], et de là, ne devez-vous pas craindre [de n']avoir peut-être plus autant de droit que vous en aviez à prétendre à leur amitié et à leur estime ?⁶⁷

En d'autres termes, le procureur général, sans considérer que la condamnation d'un parent fût un motif d'empêchement pour un magistrat, estimait qu'il était impossible d'ignorer que la société, ou du moins la robe, le pensait. Pourtant, dans le cas présent, l'épousée n'était supposée être parente du condamné qu'au quatrième degré, et encore, sans que les preuves en fussent clairement établies. Quoi qu'il en soit, le procureur du roi refusa de se démettre et les juges durent reprendre le service. Mais, comme le pressentait Joly de Fleury II, il ne fallut pas attendre longtemps pour voir la discorde renaître entre le procureur et les juges, en l'occurrence sous la forme d'une querelle de préséance survenue à l'occasion d'une procession du saint-sacrement.

La seconde consultation, commandée en 1778 par le garde des sceaux Miromesnil, est plus révélatrice encore, puisqu'elle ramène à la procédure de grâce elle-même⁶⁸. En effet, le lieutenant général du bailliage de Mantes demanda au ministre si l'avocat du roi de ce siège, nommé Huvé, ne devait pas être suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que des lettres de clémence eussent été obtenues pour l'un de ses parents, qui venait d'être condamné à un bannissement de 5 ans pour braconnage par la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye. Dans cette affaire, comme dans la précédente, Joly de Fleury II eut une attitude nuancée, pour ne pas dire embarrassée. D'un côté, il refusa d'admettre que l'infamie légale infligée à un condamné pût justifier la suspension d'un magistrat son parent :

J'ai l'honneur de vous observer, Monseigneur, qu'en général, j'aurais de la peine à penser que, lorsque le parent d'un officier d'un siège, et qui ne porte pas le même nom que lui, aura essuyé une condamnation flétrissante, on soit fondé à priver cet officier de son état. [...] comme le délit qu'a commis son parent est une faute purement personnelle, il me semble qu'il ne serait pas juste qu'elle pût rejaillir sur le sieur Huvé, et qu'en conséquence elle fût capable de lui enlever par provision son état. C'est d'après ces réflexions que j'estimerais, Monseigneur, que les officiers du bailliage de Mantes ne sont point en droit de demander que le sieur Huvé, avocat du roi, s'abstienne de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son parent ait obtenu des lettres⁶⁹.

67 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4601, f° 278 v-279 r.

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 507, dos. 6435.

69 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 507, dos. 6435, f° 88 r-89 r

Mais, d'un autre côté, il reconnaissait que l'honneur de l'avocat du roi, et donc du ministère public, était entaché aux yeux du public :

Il est vrai encore, Monseigneur, que, par rapport au préjugé public et à la décence de la magistrature, on peut voir avec peine dans un siège qu'un officier chargé du ministère public et qui, par cet état, doit veiller à la pureté des mœurs, ait un parent qui ait été flétri par la justice⁷⁰.

290 En guise de conclusion à cet avis balancé, le procureur général conseillait au garde des sceaux de se faire communiquer la procédure par la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye, pour juger si le banni ne méritait pas des lettres de clémence. Autrement dit, Joly de Fleury II suggérait implicitement de se tirer d'affaire, non en suspendant l'avocat du roi, ce qui aurait été reconnaître que l'infamie d'un parent rejaillissait juridiquement sur un magistrat, mais en accordant des lettres de clémence au coupable, ce qui permettrait de satisfaire l'attente de la robe et du public. Ce stratagème transparent revenait toutefois à accréditer l'opinion selon laquelle l'honneur d'un magistrat était entachée par le déshonneur de son parent, même si Joly de Fleury II prenait grand soin, à titre personnel, de ne pas l'approuver, voire de la regretter.

Ces diverses affaires font clairement voir qu'à tous les niveaux de la société, il était impossible de se défaire de l'idée selon laquelle la condamnation d'un parent à une peine infamante, spécialement à une peine donnant lieu à une exécution publique, entachait l'honneur de toute sa famille. Beaucoup partageaient eux-mêmes cette idée, et ceux qui ne la partageaient pas devaient néanmoins tenir compte du fait qu'elle était communément admise⁷¹. Dans cette perspective, la grâce du roi représentait un enjeu qui dépassait le seul sort du condamné, puisqu'en levant certaines peines qui lui avaient été infligées, elle pouvait permettre à la famille d'échapper à un outrage public et l'aider ainsi à préserver sa réputation.

On ne saurait achever cette analyse du leitmotiv de l'honneur sans préciser que, dans certains cas, l'argument du rejaillissement de l'infamie ne s'arrêtait pas aux seuls parents : il était invoqué en faveur de personnes qui n'appartenaient pas au cercle familial, mais étaient liées au suppliant d'une manière ou d'une autre.

⁷⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 507, dos. 6435, f° 89 v.

⁷¹ Autrement dit, il nous semble que Pascal Bastien est dans le vrai lorsqu'il écrit que « l'infamie collective de droit n'était pas un vague principe perdu dans la théorie », mais qu'il pousse le scrupule scientifique un peu trop loin, lorsqu'il se demande, à partir de sources rares et singulières – un mémoire de concours académique, un geste en forme de bravade de la part d'un condamné au carcan –, si l'infamie ne pouvait être aussi « orientée, discutée, nuancée » par l'opinion publique. [81] Bastien, *L'Exécution publique...*, p. 158-159.

Ainsi, en 1783, dans l'affaire du roulier et du messenger⁷², le couple seigneurial n'hésita pas à commenter en ces termes la condamnation aux galères de leur protégé : « voilà donc tout un village déshonoré et perdu à jamais »⁷³. Si une paroisse de paysans pouvait être déshonorée par l'un des siens, à plus forte raison une unité militaire ! C'est du moins ce qu'affirma à Joly de Fleury II ce capitaine des Gardes Françaises, lorsqu'il sollicita, en 1752, des lettres de commutation de peines en faveur de l'un de ses soldats, condamné notamment au carcan avec écriteau, pour racolage abusif : « je vous demande instamment cette grâce pour l'honneur de ma compagnie, à quoi je suis très sensible »⁷⁴. Il est vrai que cet officier avait déjà fait de semblables démarches dans le passé pour sauver plusieurs de ses hommes⁷⁵, mais l'on ne saurait dire si ce détail était réellement de nature à conforter l'argument relatif à l'honneur de sa compagnie. Quoi qu'il en soit, cet exemple fait bien comprendre que des corps pouvaient se sentir concernés par l'infamie infligée à un criminel sortis de leurs rangs. En 1753, on vit une compagnie d'officiers – en l'occurrence la prévôté générale des monnaies et maréchaussées – s'inquiéter de l'éventuelle exécution publique d'un de ses membres, condamné, après le meurtre de son épouse, à subir publiquement le fouet et la marque avant son départ pour les galères. Dans un placet collectif, les officiers de la prévôté affirmaient que la commutation de peines « [intéressait] à perpétuité l'honneur de ce corps »⁷⁶. Afin de donner plus de poids à leur plaidoyer, ils invoquaient l'éventualité de désordres au sein même du corps, suite aux affronts auxquels serait exposée la compagnie à laquelle appartenait le condamné, mais surtout le risque de troubles publics, du fait des insultes auxquels tous les membres seraient exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le corps le plus embarrassé par la condamnation de ses membres était sans nul doute l'Église, qui souffrait avec peine de voir un ecclésiastique subir des peines infamantes, spécialement si celui-ci était revêtu des ordres majeurs. Ce corps estimait en effet, à tort ou à raison, que la dignité du clergé risquait d'être atteinte par des exécutions en place publique. En 1722, par exemple, plusieurs prélats intervinrent en faveur d'un curé du diocèse d'Auxerre, coupable d'indécences et de violences sexuelles à l'égard de plusieurs de ses paroissiennes. Parmi ces intercesseurs, se trouvait son propre évêque, qui s'était pourtant déchaîné, quelques années plus tôt, contre ce prêtre qui avait cherché à échapper à la justice ecclésiastique. Mais, la justice royale ayant prononcé une condamnation à la pendaison, cette poignée de prélats, devant « la crainte du scandale », crut

⁷² Voir livre I, chapitre I, paragraphe 3.

⁷³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 6 r.

⁷⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3178, f° 172 v.

⁷⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137.

⁷⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3211, f° 146 v.

devoir demander des lettres de clémence au cardinal Dubois⁷⁷. Et, en 1736, dans une affaire assez similaire, survenue semble-t-il en Bretagne, un évêque et un cardinal se mobilisèrent explicitement « pour épargner au Clergé la honte [du] spectacle qu'un pareil supplice donnerait au public »⁷⁸. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, le fait que les ecclésiastiques condamnés fussent des curés de paroisse, c'est-à-dire des séculiers ayant charge d'âmes, ne jouait aucun rôle direct dans ces intercessions : en cas de grâce royale, ces clercs débauchés étaient de toute manière promis à des peines de substitution qui les éloigneraient à jamais des ouailles qui leur avaient été confiés. C'est bien l'honneur du clergé tout entier qui était en jeu, dans ces affaires où l'un de ses membres était menacé d'un supplice public. D'ailleurs, les réguliers n'y étaient pas moins sensibles, d'autant qu'à l'honneur de l'Église en général, s'ajoutait la réputation de leur ordre en particulier. C'est ce que démontre, par exemple, le placet reçu par Joly de Fleury II en 1766, en faveur d'un récollet, voleur compulsif, qui, malgré les mesures d'étroite réclusion prises par ses supérieurs, avait fini par s'évader du couvent et par commettre des larcins en série, qui lui avaient valu une condamnation à mort :

Le Provincial des récollets de la province de Paris, qui est ainsi que tous ses religieux, dans les plus grandes alarmes de voir bientôt son Ordre déshonoré par la condamnation à mort du malheureux Père Zacharie Bourg, récollet de la Province de Lyon, détenu dans les prisons de la Conciergerie à Paris, prend la liberté, connaissant l'affection que vous avez toujours eue pour son Ordre, de supplier Votre Grandeur, de vouloir bien commuer la peine de ce malheureux⁷⁹.

Il reste que les interventions faites au nom de la réputation des corps étaient infiniment rares par rapport à celles faites au nom de l'honneur des parents, qui étaient monnaie courante. Échapper à l'infamie représentait évidemment un enjeu d'autant plus considérable que le lignage était prestigieux. C'est ce qu'illustre précisément l'exemple qui suit.

*L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville*⁸⁰

En février 1732, à Paris, le sieur Beyne de Neufville, qui cherchait à emprunter la somme conséquente de 3 ou 4 000 livres, fut mis en relation avec Joseph Sadourny de Cazot, qui lui fut présenté comme un prêteur possible. Lorsque les deux hommes se rencontrèrent pour discuter du projet, Beyne de Neufville fit valoir qu'il n'était

⁷⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 183.

⁷⁸ [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXIV à CLXXVI, p. 272-275, précisément p. 272.

⁷⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 422, dos. 4918, f° 298 r.

⁸⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127 ; vol. 175, dos. 1642.

pas dénué de garantie financière, puisqu'il possédait un contrat de rente sur l'Hôtel de Ville, dont le capital était de 19 000 livres. En conséquence, Sadourny de Cazot proposa de lui prêter la somme souhaitée sur trois ans, à condition de recevoir en nantissement la grosse de ce contrat. Beyne de Neufville accepta cette condition et remit aussitôt le document demandé. En retour, Sadourny de Cazot lui signa une reconnaissance et lui promit l'argent sous quelques jours. Mais, bien loin de chercher à honorer son engagement, il entreprit de liquider le contrat à son profit, en prétendant qu'il était envoyé par le propriétaire, trop occupé par ses affaires pour se déplacer en personne. On lui remit des papiers, qui devaient être signés de la main de ce dernier. Il repartit avec eux et ne tarda pas à les rapporter signés. Peut-être par méfiance, on lui objecta que le propriétaire du contrat avait signé *Neufville* et non *Beyne de Neufville*. Sadourny de Cazot proposa de faire corriger ce détail et il repartit avec les papiers, qu'il rapporta avec une signature complète. Rendez-vous fut donc pris pour procéder à la liquidation devant notaire. Mais, Beyne de Neufville ayant eu vent de la démarche, il se présenta chez le notaire dans les instants précédents l'heure fixée. Dès que Sadourny de Cazot arriva sur les lieux, il fut sommé de s'expliquer. Le visage défait et le propos hésitant, il s'efforça de rejeter la faute sur un tiers en qui il avait mis sa confiance. Devant l'incohérence de ses justifications, il fut livré à la police.

Poursuivi pour fausseté, Sadourny de Cazot se retrouva très vite dans une position indéfendable : d'une part, les experts établirent que la fausse signature *Beyne de Neufville*, écrite en deux temps, était entièrement de sa main ; d'autre part, les archives révélèrent qu'il avait déjà été poursuivi en 1728 pour complicité dans une affaire de faux et qu'il avait bénéficié d'un plus amplement informé indéfini, faute de preuve suffisante. Le 17 décembre 1732, les juges du Châtelet le condamnèrent à l'amende honorable *in figuris*, à la marque et à neuf ans de galères, condamnation que les conseillers du Parlement confirmèrent quelques semaines plus tard.

Dès le début de l'affaire, le meilleur soutien du faussaire fut son frère aîné, Jean Sadourny de Cazot, qui portait le titre d'avocat au Parlement de Paris, mais vivait à Clermont, en Auvergne, patrie de la famille Sadourny. Il était sans doute l'un des membres les plus éminents de cette prolifique maison, moins par ses biens, quoique ceux-ci fussent manifestement appréciables, que par l'estime dont il jouissait auprès des principales autorités de la province, en particulier auprès de l'intendance d'Auvergne. Dans la deuxième moitié des années 1720, l'intendant Bidé de La Grandville⁸¹ avait eu recours à ses talents juridiques à deux reprises au moins, en lui donnant commission d'instruire des litiges qui relevaient de sa compétence, et c'est sur ses procédures que l'intendant avait rendu des jugements⁸². Lorsque Trudaine⁸³ avait remplacé Bidé de La Granville en 1730, Jean Sadourny de Cazot n'avait pas tardé à nouer des liens avec lui⁸⁴ et à obtenir à nouveau d'être employé comme magistrat instructeur dans des affaires relevant de la compétence de l'intendance⁸⁵.

81 Julien Louis Bidé de la Grandville, intendant d'Auvergne de 1723 à 1730. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 76.

82 [39][*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasses C 7188 et 7189, p. 441-442.

83 Daniel Charles Trudaine, intendant d'Auvergne de 1730 à 1734. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 305.

84 [39][*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. VI, liasse C 7381, p. 71.

85 *Ibid.*, t. V, liasse C 7198, p. 446.

Cet avocat aux allures de magistrat envisagea très tôt de recourir à la grâce du roi en faveur de son frère : il est vrai qu'il était un professionnel trop averti pour se bercer de la moindre illusion sur le destin judiciaire qui attendait son cadet. Dès le prononcé du verdict au Châtelet et sans attendre l'arrêt du Parlement, il déposa une demande de commutation de peine auprès du garde des sceaux Chauvelin. Dans son placet, il ne chercha ni à contester les faits, ni à justifier leur auteur, se contentant, pour tout argumentaire, de brandir le spectre du déshonneur qui résulterait de l'amende honorable et de la flétrissure :

Comme l'infamie d'une telle exécution rejaillirait sur le suppliant et sa famille, dans laquelle il y a plusieurs officiers qui servent actuellement dans les troupes du roi, et d'autres qui se distinguent par leur zèle et leur capacité dans les fonctions de la magistrature, et laquelle est universellement reconnue dans la province d'Auvergne comme une famille honorable, le suppliant ose prendre la liberté, Monseigneur, d'implorer la clémence de Votre Grandeur et la supplier très humblement de lui épargner, à ses enfants et à ses parents, cette honte et cette infamie, et d'avoir compassion de leur affligeante situation, en commuant les peines prononcées contre ledit Joseph Sadourny de Cazot son frère en une prison perpétuelle, aux offres que fait le suppliant de payer sa pension pendant tout le temps que cette prison durera ou en telle autre peine qu'il plaira à Votre Grandeur⁸⁶.

294

Bon connaisseur de la grâce et de sa pratique, l'avocat clermontois sollicita tous ses amis, afin de constituer un réseau de soutiens aussi étendu que possible. Cette mobilisation générale produisit de nombreuses interventions, en particulier auprès du procureur général. De manière très significative, les soutiens du condamné ne dévièrent jamais de la ligne tracée par l'avocat. Ils invoquèrent à leur tour l'argument de l'honneur familial, à l'exemple de ce rejeton de l'illustre maison de Chabannes⁸⁷, qui se disait mandaté par la noblesse auvergnate et l'évêque de Clermont, Massillon :

Je suis bien fâché, Monsieur, d'être si enrhumé que je puisse avoir l'honneur de vous voir pour vous prier, au nom de toute la noblesse d'Auvergne, et de l'évêque qui m'en a écrit, d'avoir en considération Joseph Sadourny de Cazot, qui a un frère qui fait l'ornement de nos avocats à Clermont par son savoir et sa prud'homie. C'est une bonne famille d'honnêtes gens, auxquels vous pouvez éviter un affront. Il a femme et enfants qui, de tous côtés, sont d'honnête famille. Vous me ferez un vrai plaisir si vous voulez bien entendre à ma sollicitation⁸⁸.

Fait assez rare, Joly de Fleury I répondit à cette lettre. Tout en témoignant de la compréhension pour la famille, il rappela à sa manière que sa charge de procureur général faisait avant tout de lui le défenseur de la société :

[La miséricorde] combat souvent l'ouvrage de la justice. Je ne sais si cela ne se vérifie pas dans l'occasion présente. Il est vrai que la famille mérite grande grâce, le public

⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 292 v.

⁸⁷ Il est impossible d'identifier avec certitude ce Chabannes, dont le nom n'est jamais accompagné d'aucun titre qui permette de le distinguer au sein d'une famille extrêmement ramifiée au XVIII^e siècle.

⁸⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 284 r.

exige aussi un exemple et il arrive souvent que l'impunité ou l'adoucissement de la peine provoque de nouveaux crimes, dont ceux de faux sont peut-être les plus dangereux⁸⁹.

Deux semaines plus tard, ce fut au tour de Trudaine d'intervenir auprès du procureur général. L'intendant ne cacha pas qu'il était y poussé par *l'intérêt particulier* qu'il portait à Jean Sadourny de Cazot. Cette expression convenue n'était pas ici une simple formule de style, lorsqu'on sait que, quelques jours plus tôt, le Conseil du Roi venait de commettre Trudaine pour faire le procès d'une puissante bande de faux-sauniers auvergnats et que l'intendant avait le projet de commettre l'avocat clermontois pour en faire l'instruction⁹⁰. On devine qu'il était préférable, aux yeux de Trudaine, que l'homme appelé à agir en magistrat ne fût pas éclaboussé par l'exécution publique de son frère. Dans sa lettre à Joly de Fleury I, l'intendant ne disait rien de cette conjoncture proprement auvergnate, mais il franchissait un pas de plus dans l'argumentaire de l'honneur, en reconnaissant sans ambage ce que les autres ne faisaient que sous-entendre, à savoir que la réputation de la famille était le seul motif de grâce, car les actes du suppliant ne justifiaient aucune clémence :

Autant ce malheureux mérite-t-il de subir la condamnation prononcée contre lui, autant sa famille est-elle digne de compassion et que l'on lui épargne, s'il est possible, la honte qui rejaillirait sur elle par l'exécution d'un pareil arrêt⁹¹.

Joly de Fleury I prit à nouveau la peine de répondre. Contre son habitude et son tempérament, il révéla le déchirement intérieur qu'il éprouvait, tiraillé qu'il était entre son devoir et son inclination, entre la défense de la société, menacée par un crime dangereux, et la sympathie pour une famille, déshonorée par un parent indigne :

[Le sieur Joseph Sadourny de Cazot] est un scélérat, qui en est à sa seconde fausseté connue. [...] Sa famille mérite toute grâce. Le ministère public n'est pas facile quand il faut adoucir des peines dans des crimes où les exemples sont si nécessaires et où la moindre commisération est funeste pour le public. Je viens d'envoyer mon avis à M. le garde des sceaux, c'est à lui à balancer ces différentes raisons et à décider. [S'il faisait grâce], je serais fort aise comme homme privé, comme ayant grand désir de répondre à l'amitié dont vous m'honorez et comme faisant cas du frère de celui qui est si indigne d'avoir un frère si estimé⁹².

La veille en effet, le 21 février 1733, le magistrat avait expédié sa consultation au ministre. Ainsi qu'il le faisait parfois, il n'avait pas rendu d'avis tranché : la conclusion tenait en deux phrases balancées qui opposaient la nature du crime, non susceptible de grâce, et la qualité de la famille, digne de compassion. La conclusion s'achevait sur une observation d'ordre technique, qui, sans rien ajouter sur le fond, trahissait peut-être une préférence pour la grâce : dans l'hypothèse d'une commutation, la peine de neuf ans de galères devait logiquement être convertie en une peine de 9

89 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 284 r.

90 Sur cette procédure et ses développements, voir [39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. II, liasse C 1630, p. 29 ; t. V, liasses C 7194 et 7195, p. 444-445, et C 7206, p. 453.

91 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 285 r.

92 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127, f° 285 r.

ans de détention. Il fallut sans doute du temps au ministre pour prendre sa décision, puisque les lettres ne furent expédiées que le 28 mars⁹³. Certes, la commutation était accordée, mais la longueur du délai prouve qu'au Sceau, comme au parquet, on avait eu peine à faire grâce. Au demeurant, sans doute le regretta-t-on lorsqu'on apprit que le condamné, au moment précis où se décidait sa grâce, avait été à l'origine d'une tentative d'évasion collective, au cours de laquelle il avait grièvement blessé un geôlier de la Conciergerie.

Au-delà de cette péripétie, qui fit naître d'ailleurs des difficultés d'ordre juridique, l'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville a ceci d'exemplaire qu'elle offre un modèle pur et parfait d'argumentaire fondé sur l'honneur familial. Elle démontre qu'au XVIII^e siècle, des parents pouvaient prétendre obtenir des lettres pour l'un des leurs, en invoquant la protection du nom comme seul et unique motif. Mieux encore, les réponses du procureur général prouvent que ce plaidoyer paraissait, sinon suffisant, du moins légitime aux yeux du magistrat comme du ministre, spécialement lorsque la famille était noble. S'il est trop tôt pour prétendre tirer de leur décision favorable un enseignement sur les critères de décision du parquet et du Sceau, il est du moins intéressant de constater, d'ores et déjà, que les maîtres de la grâce judiciaire comprenaient le langage de l'honneur familial.

2) LES AMBIGUÏTÉS DE LA LUTTE POUR L'HONNEUR

L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville, qui vient d'être analysée en détail, a fait découvrir un aîné qui, au nom de l'honneur de sa famille, sollicitait une commutation de peine pour son cadet, en l'occurrence une conversion de l'amende honorable et des galères pour 9 ans, en un enfermement à perpétuité. Abstraction faite de la question de l'honneur familial, le fait de solliciter la commutation d'une peine à temps en une peine à vie pouvait paraître justifiée par l'intérêt même du condamné : pour épargner à ce dernier le sombre destin du galérien, en particulier le risque réel d'une mort prématurée – singulièrement en ce premier XVIII^e siècle, où la peine dite des *galères* désignait encore réellement les galères et non le bagne –, n'était-il pas naturel de chercher à acheter la clémence du roi au prix d'un allongement de la peine, dès lors que celle-ci s'annonçait moins dure ? Toutefois, il est très intéressant de noter que, dans son avis, Joly de Fleury I fit observer que, si commutation il y avait, elle devait logiquement consister en une conversion en 9 ans de détention, puisque la peine des galères prononcée par le Parlement était elle-même de 9 ans. Le frère du condamné, juriste de formation, avocat présenté comme la fierté de son ordre à Clermont-

93 Les lettres de commutation de Sadourny de Cazot servirent de modèle type dans le formulaire de chancellerie dressé dans la seconde moitié des années 1730 au secrétariat de la Maison du Roi, et conservé aujourd'hui aux Archives Nationales. Elles ont par conséquent été publiées par Émile Schwob, dans l'édition qu'il a donnée de ce formulaire. [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 114-115.

Ferrand, pouvait-il ignorer qu'il était parfaitement réaliste de solliciter la commutation de la peine à temps en une autre peine de temps semblable ? On rencontre pourtant, dans d'autres dossiers, des intercesseurs bien moins portés sur le droit, qui ne doutaient pas un seul instant de cette possibilité. Un excellent exemple en est fourni par la demande formulée en faveur d'un nommé Besnard, qui fut dans une situation exactement analogue à celle du condamné précédent, qui plus est à la même époque. En effet, Besnard, reconnu coupable d'avoir forgé un faux billet de 72 500 livres à son ordre en imitant la signature de son ancien employeur, fut condamné, en 1730, à l'amende honorable, à la marque et aux galères à temps – 5 ans dans la sentence du Châtelet, 9 ans dans l'arrêt du Parlement. Or, lorsqu'elle intervint en sa faveur auprès du procureur général, la duchesse de Gontaut sollicita la commutation de la peine en une détention de durée équivalente⁹⁴.

Il est donc difficile de ne pas penser que l'avocat clermontois poursuivait deux objectifs distincts, lorsqu'il demanda des lettres de commutation en faveur de son frère : si le premier était bien entendu d'éviter l'outrage public de l'amende honorable et de la flétrissure, le second était d'obtenir la détention perpétuelle d'un frère poursuivi à deux reprises en l'espace de quatre ans pour crime de faux. Deux objectifs qui visaient l'un et l'autre à préserver l'honneur de la famille, le premier à court terme, le second à long terme. Dans cette stratégie à double détente, tout entière vouée à la protection du nom, les intérêts du condamné lui-même étaient, sinon ignorés, du moins relégués à l'arrière-plan des préoccupations. La conséquence en était que le bénéficiaire de la grâce royale pouvait devenir, dans une certaine mesure, la victime de ses propres lettres. Cette éventualité apparaît de manière quasi systématique dans les nombreuses demandes de commutation du triptyque fouet-marque-bannissement en enfermement : il est en effet permis de se demander si une grâce de cette nature était toujours dans l'intérêt du condamné.

Certes, il ne faut pas commettre l'erreur de minimiser les peines initiales. Le fouet et la marque, à défaut d'être, au XVIII^e siècle, les châtiments douloureux que leur nom laisse imaginer⁹⁵, étaient du moins des punitions difficiles à endurer, du fait de leur forte charge symbolique. Quant au bannissement, il avait parfois les conséquences les plus dramatiques : la rupture avec l'environnement familial et social, ainsi que la difficulté à trouver un métier viable, précisément à cause

⁹⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921.

⁹⁵ La peine du fouet, qui consistait à fustiger le dos du condamné avec un faisceau de verges, visait à mortifier le condamné dans son honneur, bien plus que dans sa chair. La marque au fer rouge, de la taille d'une grosse pièce de monnaie, était appliquée sur l'épaule du condamné, après insensibilisation de la peau. [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 314 et 316.

de la marque, pouvaient déboucher sur l'engrenage fatal du vagabondage, de la mendicité et du crime⁹⁶. Il reste que ces peines, outre qu'elles préservait la liberté de l'individu, lui laissaient peut-être davantage de perspectives que la détention. En effet, si les familles aisées avaient les moyens de trouver des lieux de détention décentes pour leur parent indigne, les autres s'en remettaient aux structures d'enfermement parisiennes qui exigeaient les pensions les moins élevées : la Salpêtrière pour les femmes, Bicêtre pour les hommes, deux établissements qui dépendaient de l'Hôpital Général. Or il était de notoriété publique, que, dans l'un comme dans l'autre, les conditions de détention, en particulier d'hygiène, étaient épouvantables⁹⁷. La Salpêtrière était si insalubre que, jusqu'au début des années 1780, il y sévit un taux de mortalité annuelle moyen de l'ordre d'une femme sur six, sans compter que les condamnées, et donc les graciées, étaient enfermées dans la maison de force, bâtiment de loin le plus mortifère. À Bicêtre, qui avait la réputation d'être un établissement plus sain grâce à sa localisation en dehors de Paris, la situation était à peine meilleure, avec un taux de mortalité annuelle moyen proche d'un homme sur sept. Comme l'expliqua un jour le substitut Mayou⁹⁸ à l'un des visiteurs du parquet, « le gîte et la vie de Bicêtre sont si mauvais qu'on n'y résiste pas longtemps »⁹⁹. Et, ici encore, ceux qui étaient détenus après une commutation étaient généralement relégués en un lieu mortifère, à savoir les *cabanons*¹⁰⁰, étroites cellules individuelles où s'appliquait un régime de détention très dur¹⁰¹, vaguement justifié par le fait que leurs occupants, à commencer par les graciés, avaient échappé à une peine plus sévère encore¹⁰². Les prisonniers n'étaient quasi jamais autorisés à sortir de leur cellule, sauf à obtenir du procureur général *la permission des cours*, que ce dernier n'accordait pas toujours¹⁰³. Joly de Fleury II admit lui-même, en 1750, à propos de l'un des détenus des cabanons, déclaré scorbutique, que son enfermement

96 *Ibid.*, p. 312.

97 Tout au long du passage qui suit, nous utilisons abondamment *ibid.*, p. 343-374.

98 Louis de Mayou d'Aunoy, substitut de 1745 à 1772. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 307.

99 [29] [Gougis], *Vivre en prison...*, p. 168.

100 Ce détail, mentionné incidemment par les historiens de Bicêtre ([88] Bru, *Histoire de Bicêtre...*, p. 57), paraît pleinement confirmé par le fait qu'en 1785, les six détenus enfermés en vertu de lettres de commutation de peine et pressentis pour l'enrôlement dans la légion du Luxembourg, étaient tous détenus dans les cabanons (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 555, dos. 7305).

101 [88] Bru, *Histoire de Bicêtre...*, p. 47 et 63-64.

102 Louis-Sébastien Mercier, qui donne une description saisissante des cabanons, explique en effet qu'« on assure que ceux qui sont là sont punis au-dessous de leur crime, et qu'on leur a fait grâce en les traitant ainsi ». [33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. II, p. 248-250, précisément p. 249.

103 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1806.

était trop étroit pour pouvoir profiter du *bon air* de Bicêtre¹⁰⁴. Plus significatif encore, en 1782, un homme prisonnier dans cet établissement depuis treize ans, à la suite d'une commutation de la peine de mort en enfermement perpétuel, demanda au procureur général, comme récompense de sa bonne conduite, d'être transféré à la prison de la Conciergerie¹⁰⁵.

Vue sous cet angle, la demande de commutation du bannissement en enfermement peut faire naître un doute sur l'intérêt qu'avait le condamné à l'obtenir. Du moins le doute reste-t-il permis tant que les familles sollicitaient des maîtres de la grâce la transformation d'un éloignement pour une durée déterminée en une détention de même durée. Mais il n'est plus guère de mise lorsqu'elles réclamaient la commutation du bannissement à temps en enfermement à perpétuité. On vit en effet à plusieurs reprises des demandes de ce genre : en 1760, par exemple, pour cette domestique condamnée au fouet, à la marque et à un bannissement de 3 ans¹⁰⁶, ou, en 1764, pour cette ouvrière condamnée au fouet, à la marque et à un bannissement de 9 ans¹⁰⁷, ou encore, en 1765, pour ce garde-moulin condamné au fouet, à la marque et à un bannissement de 5 ans¹⁰⁸. Dans ce genre d'affaires, il n'est plus possible d'imaginer que la conversion demandée fût à l'avantage du condamné : de toute évidence, le véritable objet de la démarche était de le mettre définitivement hors d'état de nuire. Il faut reconnaître que, dans quelques cas, les familles pouvaient faire état de craintes bien réelles, tels ces parents d'un voleur de chevaux, qui, en 1766, sollicitèrent la commutation du fouet, de la marque et du bannissement de 3 ans en un enfermement à perpétuité, parce que le condamné promettait de venir chez eux, à Pont-l'Évêque, pour les humilier par sa présence et même y commettre des crimes¹⁰⁹. Toutefois, dans l'écrasante majorité des cas, aucune menace de cette sorte n'avait été proférée et la demande d'enfermement à perpétuité n'était qu'une précaution jugée utile, voire nécessaire. Dans ces conditions, les familles n'avaient pas pour objectif prioritaire de secourir leur parent mais de protéger leur honneur, et elles étaient même résolues à sacrifier leur parent pour protéger leur honneur. En définitive, elles demandaient grâce pour elles-mêmes, bien davantage que pour le suppliant.

Il est vraisemblable que ce choix suscitait parfois des remords de conscience, qui sont peut-être trahis par le fait que certaines familles, au lieu de demander l'enfermement perpétuel, sollicitaient la relégation à vie aux Antilles, à l'image

¹⁰⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2779.

¹⁰⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 528, dos. 6834.

¹⁰⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3830.

¹⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 397, dos. 4580.

¹⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4606.

¹⁰⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 418, dos. 4819.

de ces parents, qui, en 1750, cherchèrent à obtenir de Joly de Fleury II une commutation pour un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement de trois ans : « dans la crainte qu'il ne récidive au bout de trois ans de son bannissement, ils ont recours à [la] clémence [de Votre Grandeur] et la supplient de le faire partir aux Îles à perpétuité »¹¹⁰. De semblables demandes étaient toutefois impossibles à satisfaire, puisque la relégation à vie dans les colonies avait été retirée de l'arsenal des peines depuis le début des années 1720¹¹¹. Néanmoins, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, il se trouva des familles et des soutiens pour solliciter cette commutation¹¹², qui devait apparaître comme un moyen idéal de concilier le désir de se débarrasser définitivement du suppliant et le souci ne pas lui infliger un enfermement perpétuel. En outre, l'éloignement aux Antilles laissait entrevoir la perspective de ne pas avoir à payer de pension pour la détention du gracié¹¹³. À défaut de cette solution impossible, quelques intercesseurs calmaient leur conscience ou masquaient leur embarras, en s'efforçant de démontrer que l'enfermement perpétuel du gracié ne serait pas seulement bénéfique pour la famille du condamné. Ainsi, en 1786, un écuyer qui plaidait en faveur d'un jeune encadreur d'estampes condamné au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans, pour vol de menus objets dans un garni parisien, avança que la commutation protégerait le condamné contre lui-même :

Je n'ai point excusé son crime, mais je n'ai pu refuser ma sensibilité à la famille de ce malheureux. Il a un père employé dans les fermes du Roi, et une femme avec enfant, lesquels, s'il était repris de justice, perdraient leur place, ce qui les jetterait dans la plus affreuse misère. [...] Je vous demande donc cette grâce avec instance, vous priant d'avoir égard, tant à l'âge du délinquant qu'à ses alentours. Je ne demande pas qu'il soit élargi, mais une commutation de peine, qu'il soit enfermé pour ses jours à Bicêtre, n'étant pas fait pour être dans la société, où, tôt ou tard, il ferait de nouvelles sottises qui le mèneraient à la potence¹¹⁴.

¹¹⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2876, f° 325 r.

¹¹¹ Sur cette question, voir chapitre préliminaire, paragraphe 2, alinéa 3.

¹¹² Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 97, dos. 933 ; vol. 314, dos. 3426 ; vol. 344, dos. 3705 ; vol. 1990, f° 108-113.

¹¹³ Une bonne illustration de ce calcul est fournie par le cas de cette famille dont le fils avait été condamné en 1758 à la marque, au fouet et au bannissement de trois ans pour vol : ayant sollicité en vain la relégation aux îles, elle obtint l'enfermement à Bicêtre, mais, dès l'année suivante, elle exposa ne pouvoir payer la pension de détention et proposa à nouveau de bannir son fils à perpétuité dans une île sous souveraineté du roi de France. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 359, dos. 3966.

¹¹⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 93 r.-v.

Et, en 1763, pour mieux convaincre Joly de Fleury II de donner un avis favorable à l'enfermement perpétuel d'une receleuse de linges qui n'avait été condamnée qu'au fouet, à la marque et à une détention de 9 ans, l'homme de confiance que le duc d'Orléans avait chargé des démarches invoqua la protection de la société :

Cette malheureuse coquine a le bonheur d'appartenir à un homme attaché depuis longtemps au service de Mgr le duc d'Orléans [...] et le Prince demande des lettres de commutation de peines, sur lesquelles M. le garde des sceaux doit avoir écrit depuis plusieurs jours à Monsieur le procureur général. S[on] A[ltesse] S[érénissime] n'a en vue que de sauver l'infamie à la famille de cette femme, et demande au Roi qu'elle soit enfermée à l'Hôpital pour le reste de ses jours, au moyen d'une pension qui sera payée annuellement. Ainsi, on retire pour toujours de la société une malheureuse qui, suivant ce jugement, y rentrerait dans 9 ans¹¹⁵.

Sincère ou non, l'argument de la protection du suppliant ou de la société était rarissime. En règle générale, familles et soutiens assumaient la priorité donnée à leur réputation au détriment du condamné. Ainsi, lorsqu'en 1766, la duchesse de Brissac intervint pour obtenir la commutation du petit-fils d'un de ses laquais, condamné au fouet, à la marque et à cinq ans de bannissement pour vol de linge, elle associa sans le moindre états d'âme l'honneur de la famille – « c'est les plus honnêtes gens qui se puissent que tous ses parents » – et la nécessité d'une neutralisation définitive – « ce coquin est capable même, ne pouvant pas faire des vols à Paris, d'en faire dans d'autres endroits du royaume, je voudrais le faire enfermer avec sûreté »¹¹⁶. Et l'on ne peut douter de sa résolution sur ce point, lorsqu'on découvre qu'après avoir obtenu des lettres de commutation en enfermement à Bicêtre, elle réécrivit au procureur général pour lui dire à quel point elle était « bien aise de beaucoup de sûreté, pour qu'il ne puisse pas en sortir et qu'il [n']aille pas déshonorer sa famille publiquement, qui [est] bien [malheureuse] d'avoir pareil enfant »¹¹⁷. À la faveur de certaines interventions, le discours laissait percer une sourde hostilité à l'égard du suppliant, qui n'était décidément plus un proche digne de pitié, mais bien un parent indigne de sa famille. Un bon exemple en est fourni par le placet de ce couple déçu par la conduite de sa bru, Marguerite Parisot, promise en 1723 au fouet, à la marque et au bannissement, après avoir été jugée pour vol en première instance au Châtelet :

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4362, f° 246 v-247 r.

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 412, dos. 4898, f° 235 r.-v.

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 412, dos. 4898, f° 267 v.

Les suppliants, qui sont gens sans reproches et ont été les premiers trompés en faisant épouser cette fille à leur fils, supplient très humblement Votre Grandeur, pour éviter l'affront et l'ignominie de cette exécution, et attendu la grande jeunesse de ladite Parisot qui n'a que 21 ans, de leur accorder [un sursis à] l'exécution de l'arrêt du Parlement qui pourra intervenir sur l'appel de la sentence rendue au Châtelet contre ladite Parisot, et des lettres de commutation [des] peines qui seront contre elle prononcées en une prison à l'Hôpital Général¹¹⁸.

À lire cette requête, à laquelle, étrangement, leur fils ne s'associait pas, on sent que le souci de ces parents étaient moins de venir en aide à leur belle-fille, que de mettre hors d'état de nuire une jeune femme devenue le symbole de la faillite de leur stratégie matrimoniale.

Dans quelques cas extrêmes, la famille allait jusqu'à solliciter la pire commutation possible, pourvu que celle-ci fit disparaître le coupable des yeux de la société. Voici par exemple ce qu'expliqua au procureur général, en 1756, un intercesseur ecclésiastique plaidant la cause d'un voleur de troncs originaire d'Angers et menacé de la potence :

On me fait espérer que, si Votre Grandeur veut bien être favorable à ce malheureux, Mgr le garde des sceaux accorderait facilement des lettres de commutation de peine en celle des galères ou quelque autre peine qu'il vous plaira, pourvu que les parents n'en soient point déshonorés : ils aimeraient beaucoup mieux qu'il fût condamné aux galères et qu'on eût assez de bonté pour eux pour lui faire attendre la chaîne à Paris¹¹⁹.

Autrement dit, les parents demandaient eux-mêmes les galères à perpétuité plutôt que l'enfermement à vie ! Peut-être le souci d'économiser la pension était-il pour quelque chose dans cette préférence, mais la précision finale laisse entrevoir une réalité encore plus terrible : les galères étaient manifestement vues comme le meilleur moyen de se débarrasser du condamné dans la plus entière discrétion. En effet, suggérer que le gracié fût attaché à la chaîne des galériens dans la capitale elle-même, dès sa sortie de la Conciergerie, revenait à demander qu'il fût conduit au bague sans repasser par Angers, ville de sa condamnation en première instance et surtout ville de résidence de sa parentèle. Une demande faite en 1755 par une respectable famille d'Orléans est peut-être plus spectaculaire encore : leur fille, qui avait rompu avec les siens et s'était liée à un empirique, avait causé la mort de deux enfants en

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 272, f° 40 r.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3473, f° 260 v.-261 r.

administrant, en compagnie de ce dernier, des soins de charlatan ; condamnée au fouet, à la marque et à neuf ans de bannissement en première instance, elle ne fut condamnée qu'au carcan et à trois ans de détention à l'Hôpital Général en appel, sans doute parce que le Parlement jugea que le crime n'avait rien d'intentionnel ; or, au lendemain du verdict de dernier ressort, ses parents sollicitèrent une commutation en enfermement perpétuel, là où les usages de la grâce auraient fait attendre une demande de décharge du carcan¹²⁰. Et l'on ne peut invoquer l'ignorance de ces usages, puisque leur demande était portée par Barentin, alors intendant d'Orléans, après être passé par le parlement de Paris et le Conseil du Roi¹²¹. Il n'y a donc pas lieu de douter que la famille s'efforça, en toute connaissance de cause, de faire commuer l'enfermement à temps en enfermement à perpétuité !

On ne peut évidemment manquer de rapprocher les nombreuses demandes de lettres de commutation aux fins de détention, de la pratique courante au XVIII^e siècle, spécialement à Paris, des lettres de cachet sollicitées pour obtenir l'enfermement d'un parent. On sait en effet depuis longtemps que les lettres de cachet, loin de servir exclusivement l'absolutisme du souverain, étaient massivement utilisées pour se porter *au secours des familles* et remédier au *désordre des familles*, selon les formules consacrées par l'historiographie¹²². Il apparaît ici que les lettres de clémence pouvaient, dans certaines circonstances, jouer un rôle tout à fait analogue : pour certains, le meilleur moyen de neutraliser un parent coupable, et donc indigne, était d'obtenir son enfermement prolongé voire définitif, non seulement pour échapper à l'exécution publique de châtiments infamants, mais aussi pour se protéger contre des peines de bannissement ou de galères à temps, jugées insuffisamment protectrices pour la famille.

Au demeurant, il est très intéressant de constater qu'une série de dossiers de grâce révèlent des effets de circulation entre lettres de clémence et lettres de cachet. Il se trouve par exemple des familles qui justifiaient une demande de commutation en détention en faisant valoir que, dans un passé récent, elles avaient déjà envisagé d'obtenir un ordre d'enfermement. Il en fut ainsi dans le cas de Madeleine Villette, servante parisienne originaire de Montdidier¹²³

¹²⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3432.

¹²¹ [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 55.

¹²² La première formule a été utilisée par Claude Quétel pour évoquer la proportion écrasante de lettres de cachets expédiées à la demande des familles au XVIII^e siècle, spécialement en province. La seconde a été forgée par Arlette Farge et Michel Foucault pour servir de titre à l'édition de demandes d'enfermement adressées par les familles au lieutenant général de police de Paris en 1728 et 1758. [129] Quétel, *De par le Roy...* ; [9] *Le Désordre des familles...*

¹²³ Somme, arr.

en Picardie, condamnée en 1760 au fouet, à la marque et au bannissement, pour avoir volé un drap dans l'auberge du faubourg Saint-Antoine où elle était employée. En dressant l'extrait de procédure, l'un des substituts du procureur général fit mention d'une pièce fort instructive, remise à l'appui de la demande de commutation en enfermement à l'Hôpital Général :

Un avis de ses parents qui se sont assemblés à Montdidier annonce que Madeleine Villette menait depuis longtemps une vie dérangée, et que depuis longtemps ils auraient désiré la faire enfermer, pour prévenir les suites funestes et inévitables de ses débordements. Cette déclaration en date du 5 mai 1760, postérieure par conséquent au vol dont il s'agit au procès, se trouve jointe au placet : elle est passée par-devant notaire, légalisée par le lieutenant général de Montdidier, et signé de cinq parents, ayant à leur tête Catherine Bernard, veuve Villette, mère de l'accusée¹²⁴.

304

Il apparaît donc que, loin de s'inscrire dans une perspective d'adoucissement de la peine de Madeleine Villette, ses parents se revendiquaient d'un ancien et ferme projet d'enfermement par lettre de cachet pour justifier une conversion du bannissement en détention. D'ailleurs, de manière très significative, en dénonçant *une vie dérangée depuis longtemps*, ils réinvestissaient le style typique de la demande de lettre de cachet – l'inconduite de l'individu était ancienne et permanente – plutôt que l'argumentaire ordinaire de la demande de lettres de clémence – le suppliant avait commis la première faute d'une vie exemplaire. Selon une logique identique, lorsqu'en 1758, le curé de Vitry-sur-Seine¹²⁵ sollicita la commutation en enfermement d'un jeune voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement, il associa le plus naturellement du monde la demande présente et les intentions passées : « sa mère souhaiterait qu'on se servît de cette occasion pour le faire enfermer et souvent elle m'a prié de dresser requête à ce sujet »¹²⁶. Mieux encore, en 1740, des parents purent prouver au chancelier d'Aguesseau qu'ils étaient sur le point d'obtenir une lettre de cachet au moment où leur fils, jeune compagnon menuisier parisien d'une quinzaine d'années, commit un vol dans un boutique : c'était à leurs yeux un argument décisif pour obtenir la commutation des peines du fouet, de la marque et du bannissement en un enfermement à Bicêtre¹²⁷.

Autre effet de circulation entre lettres de clémence et lettres de cachet, certaines familles sollicitaient les unes après avoir fait usage des autres. Tel fut le cas pour

124 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837, f° 86 r.

125 Val-de-Marne, arr. Créteil.

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3920, f° 85 r.

127 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 203, dos. 1936.

ce jeune artisan condamné, en 1764, au fouet, à la marque et au bannissement, à la suite d'un vol au détriment d'un camarade¹²⁸. Le placet de ses parents fait découvrir que, plusieurs mois avant les faits, ces derniers avaient obtenu une lettre de cachet pour le faire brièvement enfermer *par correction*, dans l'espoir avoué de le guérir de son libertinage. En conséquence, le jeune homme, âgé de 19 ans, avait été détenu durant quelques semaines, sans doute à la *grande correction* de Bicêtre, bâtiment qui abritait les délinquants de cet âge et de cette catégorie¹²⁹. Mais, à peine ses parents l'eurent-ils fait libérer, qu'il commit le vol pour lequel il venait de subir sa condamnation, ce qui les conduisit à solliciter une conversion de la peine, si possible en un nouvel enfermement à Bicêtre. Autrement dit, la demande de grâce plaçait cette fois les lettres de commutation dans le prolongement de la lettre de cachet : celle-ci comme celles-là, en conduisant le jeune homme à Bicêtre, poursuivaient la même œuvre de punition et de redressement de l'enfant indigne. Encore, dans ce cas précis, le placet des parents prenait-il la peine de plaider les circonstances atténuantes – jeunesse du condamné, modicité du vol –, afin de laisser la porte ouverte à une rédemption. Il n'en fut rien pour cet autre voleur, âgé de presque trente ans, et condamné en 1764 au fouet, à la marque et à trois ans de galères. Ses parents, qui l'avaient déjà fait enfermer par lettre de cachet dans le passé, se désolaient qu'il eût pu sortir et concevaient la commutation en détention perpétuelle comme la suite logique et la conclusion définitive de ce premier épisode, ainsi qu'en témoigne ce compte rendu dressé par un substitut du procureur général :

La mère de cet accusé et toute sa famille demandent que la peine des galères soit commuée en celle d'être enfermé à Bicêtre pour le reste de ses jours aux offres de payer 150 livres de pension. Dans le placet présenté à cet effet, on expose que l'accusé est un fort mauvais sujet ; que, dès sa plus tendre jeunesse, son caractère pervers et méchant annonçait qu'il n'était capable que de faire du déshonneur à sa famille, qu'il s'est engagé plusieurs fois et a déserté ; qu'en 1758, la famille obtint un ordre du Roi en vertu duquel il fut enfermé à Bicêtre, où il est resté environ 3 ans, et il en sortit à l'insu de la famille, qui ignore comment il est parvenu à obtenir la mainlevée de l'ordre du roi¹³⁰.

Il est difficile de trouver meilleure illustration de la confusion que certains parents opéraient entre la grâce du roi et l'ordre du roi, tous deux voués, dans leur esprit, à une fonction punitive au bénéfice des familles.

128 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4586.

129 [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 360.

130 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4404, f° 247 r.

Un exemple remarquable, même s'il est atypique, fait voir jusqu'où cette confusion pouvait aller. Il concerne une jeune veuve de bonne famille, coupable d'avoir volé, en décembre 1716, un coupon d'étoffes dans une mercerie de la rue Saint-Antoine, où elle était entrée sous le faux prétexte de faire des achats¹³¹. Jugée au Châtelet en première instance, elle fut condamnée, en avril 1717, au bannissement pour trois ans. Or, fait important, elle acquiesça à la sentence. Le ministère public, de son côté, n'ayant pas interjeté appel, il n'y eut pas de procès au Parlement et l'affaire fut juridiquement close. Mais, dès le mois de mai 1717, la jeune femme envoya deux placets au procureur général pour se plaindre de ce que ses parents voulaient la faire enfermer, afin de la spolier des biens qui lui revenaient en héritage. La dénonciation de calculs économiques, extrêmement courante chez tous ceux qui cherchaient à contrer une demande d'enfermement¹³², ne mérite guère qu'on s'y arrête. En revanche, ce que les placets révélaient des moyens mis en œuvre par les parents est crucial : la jeune femme expliquait en effet que sa famille cherchait à obtenir *ou bien* une lettre de cachet, *ou bien* des lettres de commutation. En somme, peu importait la voie juridique, dès lors que la voleuse serait mise hors d'état de déshonorer à nouveau ses proches. La jeune femme demandait, en son nom et au nom de ses enfants, à rester en liberté, mais, ne sachant trop comment se mettre à l'abri de la menace qui pesait sur elle, affirmait, contre toute vraisemblance, qu'elle était innocente du vol du coupon d'étoffe et qu'elle avait acquiescé à la sentence sans comprendre la portée de son geste. En définitive, le Régent décida d'accorder aux parents une lettre de cachet stipulant une détention de trois ans, mais l'affaire souleva des difficultés juridiques, car La Vrillière, secrétaire d'État de la Maison du Roi, s'avisait qu'on ne pouvait donner un ordre d'enfermement à Paris, alors que la sentence prévoyait un bannissement, ce qui le conduisit à envisager l'octroi de lettres de commutation ou de rappel de ban préalables à la lettre de cachet. Il se trouve que cette solution n'était pas juridiquement viable, puisqu'il n'y avait pas eu de condamnation en dernier ressort, mais, faute de sources, l'issue de l'affaire est inconnue. Toutefois, l'intérêt pour notre propos est ailleurs : ce cas illustre admirablement le fait que, pour bien des familles, la lettre de cachet et les lettres de commutation étaient vues comme deux solutions alternatives à un même problème.

Ces quelques exemples singuliers, dans lesquels la volonté d'enfermement s'exprime avec une clarté exceptionnelle, font comprendre que, dans toute une série d'affaires, la demande de lettres de commutation était comme un avatar de la demande de lettre de cachet. Son objet était de protéger

¹³¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 5, dos. 23.

¹³² [9] *Le Désordre des familles...*, p. 159-160.

l'honneur de la famille, au détriment du sort personnel du condamné. Bien entendu, cette pratique de la grâce n'était pas universelle. Ainsi, les parents qui sollicitaient la commutation d'une peine de galères à temps, peut-être même d'un bannissement à temps, en un enfermement de durée équivalente, ne pouvaient guère être soupçonnés d'agir contre les intérêts du condamné. Ceux qui, en revanche, suppliaient le procureur général de donner un avis favorable à la conversion d'une peine de galères ou de bannissement à temps en un enfermement perpétuel, manifestaient implicitement des intentions défavorables au condamné. Le chef du parquet se trouvait alors dans la position, inédite pour lui, des intendants de province ou du lieutenant général de police de Paris, amenés continuellement à statuer sur des demandes de lettres de cachet. Non pas que le magistrat ne fût jamais expédié de tels ordres d'enfermement : il en faisait au contraire un usage ponctuel dans le cadre de la procédure judiciaire¹³³. Non pas qu'il ne fût jamais mêlé lui-même à des demandes de détention : en 1758, Joly de Fleury II eut à subir les lamentations de l'un de ses commis nommé Duchesne, désireux de faire enfermer sa femme pour cause d'inconduite et de violence¹³⁴. Mais, d'ordinaire, il ne revenait pas au procureur général de s'introduire dans l'intimité des familles. Il se distinguait en cela de ses homologues des parlements de province qui, du fait de l'éloignement du roi, étaient amenés à prendre des mesures d'enfermement provisoire dans l'attente de lettres de cachet, voire à ordonner des enfermements par correction sans lettres de cachet¹³⁵.

Pour achever tout à fait l'analyse, il faut mener à son terme la comparaison des deux voies juridiques d'enfermement, celle par lettre de cachet, celle par lettres de commutation. Les principales similitudes étaient les suivantes : premièrement, la demande émanait des parents et, même si elle était relayée par des soutiens, elle visait toujours explicitement à protéger ces parents ; deuxièmement, l'octroi de la détention était conditionnée par le paiement d'une pension, que le placet, dans la plupart des cas, évaluait et proposait spontanément de payer ; troisièmement, la demande d'enfermement, lorsqu'elle émanait de catégories sociales modestes, concernait presque toujours des habitants de Paris, du fait de l'existence d'établissements adaptés, à commencer par Bicêtre et la Salpêtrière. Les différences entre les deux procédures étaient aussi nombreuses : premièrement, la lettre de cachet, spécialement dans le cas des jeunes gens, visait à conjurer le risque évident d'un malheur à venir, tandis

133 *Ibid.*, p. 11.

134 Le long placet au roi rédigé par ce commis, placet qui fait allusion au rôle du procureur général et de son frère, l'avocat général, est publié dans *ibid.*, p. 76-81.

135 [60] Chaline, *Godart de Belbeuf...*, p. 184-193.

que les lettres de commutation tiraient les conséquences d'un crime accompli ; deuxièmement, la demande de lettre de cachet devait justifier par un récit circonstancié le déshonneur dont la famille était menacée, alors que les lettres de commutation n'avait qu'à invoquer l'infamie consécutive à la condamnation ; troisièmement, la lettre de cachet instaurait une situation aisément réversible, puisque les parents pouvaient, sans guère de difficulté, obtenir des autorités la libération de celui qu'ils avaient fait enfermer, tandis qu'une détention obtenue en vertu de lettres de commutation de peine ne pouvait être interrompue avant son terme, sauf à obtenir de nouvelles lettres de clémence, procédure autrement plus lourde, plus incertaine et plus coûteuse.

308

Au-delà de la confusion implicite ou explicite opérée par bon nombre de familles entre lettres de cachet et lettres de clémence, il faut revenir au fond du problème, c'est-à-dire à la volonté, maintes fois assumée par les parents, d'obtenir une commutation au détriment des intérêts du condamné, en sollicitant une peine de substitution d'une durée plus longue que la peine initiale. Il était difficile de ne pas voir qu'une telle demande entraînait en contradiction avec le principe même de la grâce. Pourtant, aucun placet, aucune lettre ne s'efforçait jamais de surmonter cette contradiction, malgré la facilité avec laquelle les intercesseurs mobilisaient les arguments les plus divers et les moins valables. On ne peut guère faire état que d'une exception, découverte dans le dossier d'un artisan parisien auteur d'un vol dans la capitale en 1721. Cet homme ayant été condamné à trois jours de carcan consécutifs et à un bannissement de cinq ans, sa famille, pour échapper au déshonneur de l'exposition publique, sollicita une relégation aux Îles à perpétuité, à une époque où cette peine faisait encore partie de l'arsenal de la justice répressive. La supplique ayant été adressée au secrétaire d'État Maurepas, celui-ci éprouva des scrupules devant la perspective d'un allongement de peine, ce qui conduisit l'un des soutiens de la famille à justifier ainsi la demande dans une lettre adressée à Joly de Fleury I :

Ce ministre croit que, bien loin de faire grâce, le roi aggraverait la peine, s'il envoyait l'exposant aux Îles pour toute sa vie. [...] Je tâcherai de le persuader qu'il ne doit pas s'arrêter à l'inconvénient qui le tient, puisque le roi ne fera, par ses lettres de commutation de peine, que ce que le condamné lui demande et que *Volenti non fit injuria*. Je vous conjure, comme je ferais pour mon salut, de vouloir bien être favorable à ce pauvre malheureux¹³⁶.

Ce passage est d'un immense intérêt, non seulement parce qu'il aborde de front la question essentielle, mais parce qu'il convoque l'adage de droit romain *Volenti non fit injuria* – ordinairement traduit en français par *On ne fait tort à*

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 264 r.

qui consent –, adage qui s'emploie pour signifier qu'on ne peut être poursuivi pour le préjudice porté à une victime consentante¹³⁷. En choisissant sciemment d'invoquer ce principe juridique hors de son champ d'application ordinaire, l'intercesseur faisait deux aveux de taille : d'une part, il admettait explicitement que la peine de substitution constituait bel et bien un préjudice pour le suppliant, en comparaison de la peine initiale ; d'autre part, il admettait que le roi, s'il accordait la commutation, commettrait un acte contraire au droit ou à la justice, ce qui revenait à reconnaître que la grâce était régie par une loi ou un principe tacite, en l'occurrence l'allègement de peine. Mais, dans la logique de notre intercesseur, ces aveux étaient sans conséquence, puisque la demande formulée par le suppliant garantissait précisément que la victime était consentante.

Un tel raisonnement passait évidemment sous silence la question de savoir jusqu'à quel point le consentement était libre, condition pourtant essentielle à l'application de l'adage *Volenti non fit injuria*. C'est une question que ne peut manquer de se poser l'historien, à la lecture de ces placets dans lesquels les suppliants, par leur propre voix ou celle de leur famille, sollicitaient des grâces qui leur étaient peu favorables. Il est probable que certains condamnés adhéraient suffisamment au principe de l'honneur familial pour consentir d'eux-mêmes aux solutions rigoureuses préconisées par leurs parents : conscients du tort qu'ils risquaient de causer à ceux-ci, ils étaient prêts à subir la détention pour le leur épargner. Un bon exemple en est fourni par l'itinéraire de ce jeune homme condamné en 1748 au Parlement pour avoir volé des couverts d'argent dans une auberge de la capitale : séminariste lyonnais revêtu des ordres mineurs, il était venu à Paris pour poursuivre des études à la Sorbonne ; mais, délaissant la théologie, il s'acoquina avec deux aigrefins, joueurs et tricheurs de profession, qui l'entraînèrent dans leurs larcins ; arrêté, jugé et emprisonné, il prit manifestement conscience de la tache qui pèserait sur sa famille, alors même que son père défunt avait été chevalier de Saint-Louis et que certains de ses parents occupaient des charges dans la magistrature lyonnaise. C'est du moins ce que suggère une lettre qu'il écrivit de sa propre main, du fond de sa geôle, afin de supplier le procureur général d'être favorable à la demande de grâce que sa famille avait déposée :

[Ce vol] étant ma première faute, Monseigneur, et point du tout un péché d'habitude, j'ose espérer que Votre Grandeur voudra bien m'octroyer ma grâce ou commuer la peine d'être fouetté et marqué [...] en une lettre de cachet pour

137 Concernant les origines, les usages et les limites de cet adage, voir Henri Roland, Laurent Boyer, *Adages du droit français*, 4^e éd., Paris, Litec, 1999, p. 959-962.

être enfermé le reste de mes jours ou telle autre chose que vous souhaiterez. La désolation de toute ma nombreuse famille, un jeune frère et deux sœurs encore à établir, les services de près de 50 ans d'un père mort à l'armée, une mère désolée, me flattent de cette espérance¹³⁸.

Si ce jeune acolyte confondait lettre de cachet et lettres de commutation, il était du moins un acteur résolu et sincère de son propre enfermement.

Mais il est vraisemblable que d'autres condamnés, d'abord soucieux de leur situation personnelle, étaient les jouets de leurs proches, qui pouvaient, sans la moindre participation de leur part, demander, obtenir et faire entériner des lettres de commutation. Malheureusement, les sources ne font presque jamais voir l'antagonisme qui pouvait résulter de cette contradiction entre les intérêts de familles obsédées par l'honneur et ceux de suppliants sensibles à leur propre sort. Pour en donner une idée, on peut citer le cas d'un cadet du régiment de Caylus, qui avait été condamné en 1747 au fouet, à la marque et aux galères pour cinq ans, à la suite d'une série de vols commis dans la capitale. Pour sauver l'honneur de sa famille, l'évêque de Carcassonne fit des démarches pressantes afin d'obtenir une commutation en un enfermement perpétuel à Bicêtre. Lorsque le jeune homme apprit cette intercession, il entra dans une fureur qui lui fit écrire au prélat, du fond la Conciergerie, une lettre ouvertement blasphématoire, que le parquet préféra intercepter :

Je suis instruit de l'indigne et odieuse augmentation de peines que Votre Grandeur a demandée. J'aurais cru que votre pitié aurait été plus compatissante. [...] Si j'ai commis une grossière faute, j'en ai été assez rigoureusement puni par les lois. J'aurais cru que Votre Grandeur aurait amené une brebis égaré dans le bercail, plutôt que de la sacrifier. Le Pasteur des cieux en a tracé l'exemple. Et un digne prélat [comme] Votre Grandeur, j'aurais pensé qu'elle l'aurait imité. Un trésorier de France de qui j'ai l'honneur d'être connu et qui est souvent chez M. le Chancelier, aussi bien que chez M. de Maurepas, m'a fait savoir que je devais périr à Bicêtre par l'organe de Votre Grandeur. Je le supplie seulement de se ressouvenir qu'elle est responsable devant Dieu de la perte de mon âme, et tout le public sera instruit de cette criante témérité [...]. Le sort des galères est préférable à une mort enragée. Il me paraît qu'il ne faut pas beaucoup à Votre Grandeur pour [faire] périr un malheureux. Je m'en vais mettre tout en usage pour me faire périr. Je mettrai sur mon compte [une] chose [qui] n'a jamais été, pour me faire pendre, n'étant point dans le dessein de faire une mort languissante à la fleur de mon âge. Et si je ne puis parvenir moi-même à m'ôter moi-même la vie, j'aurais recours à tout l'enfer, espérant d'[en] avoir plus de

secours que[e d']un ministre de Jésus-Christ, puisque rien ne peut le fléchir.
Votre Grandeur sera seule la cause de mon entière perte¹³⁹.

Cette lettre de toute rareté a le mérite de révéler comment, dans le cadre de la procédure de grâce, un intercesseur dévoué pouvait agir contre la volonté du supposé suppliant, non seulement parce que l'un et l'autre n'entretenaient aucun contact, mais surtout parce qu'ils n'avaient pas du tout les mêmes intérêts. Ce tragique malentendu est comme souligné par la réaction du chancelier d'Aguesseau, qui, ayant eu communication de la lettre du jeune homme, déplora « son ingratitude pour un prélat qu'il devait regarder comme son bienfaiteur »¹⁴⁰. Même si les menaces de suicide judiciaire et de recours au diable expliquent pour une part la désapprobation du ministre, il reste que celle-ci s'explique d'abord par le fait que, chez les maîtres de la grâce, on attendait des suppliants qu'ils se résignassent à subir l'enfermement pour l'honneur de leur famille. Si cette affaire du cadet du régiment de Caylus n'est pas assez documentée pour permettre de cerner avec netteté la situation du suppliant par rapport à ses parents et à ses soutiens, l'exemple qui suit offre au contraire une illustration très précise de ces relations et donc de la contradiction qui pouvait surgir entre les intérêts du condamné et ceux de sa famille.

*L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille*¹⁴¹

Vers la fin du mois de mai 1756, un jeune couple venu de Bourges embarqua sur un bateau qui descendait la Loire en direction de Nantes. Les deux passagers se présentaient comme mari et femme, mais ils n'étaient pas unis par les liens du mariage. L'homme, nommé Pierre Damourette, musicien de profession d'environ 30 ans, avait promis à sa compagne de l'épouser à leur arrivée à Nantes, sans lui révéler qu'il avait déjà une famille, légitime ou illégitime, à Paris. La femme, âgée de 26 ans, qui s'était donnée à lui sur cette promesse, avait, de son côté, un passé douloureux, dont elle n'avait pas fait mystère semble-t-il. Née Marianne de Margard vers 1729, elle avait été définitivement rejetée par ses parents du jour qu'elle s'était mariée, contre leur volonté et malgré sa condition, avec un nommé Louis Vandeuil, un autre musicien. Celui-ci étant mort prématurément, la jeune femme s'était retrouvée seule avec un enfant en bas-âge. Dénuée de ressources, elle avait tenté d'entrer en possession des biens familiaux qui lui revenaient de droit, mais les juges n'avaient pas encore tranché le conflit qui l'opposait à l'un des membres de sa famille, qui avait intérêt à la déposséder. En suivant Pierre Damourette à Nantes, tandis que son enfant était confié à une nourrice, Marianne Vandeuil espérait sans doute recommencer une nouvelle vie.

Au cours du voyage, la jeune femme commit deux larcins à quatre jours d'intervalle. Le 26 mai, à Langeais, un repas ayant été livré à bord du bateau par l'auberge du Grand Cerf, elle déroba une fourchette en argent. Le 30 mai, à Angers, au cours d'une

139 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2536, f° 241 r.-242 r.

140 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2536, f° 244 v.

141 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630 ; AN, X^{2A} 1120, 20 octobre 1757.

halte à l'auberge du Cheval Blanc, elle prit une cuillère et une fourchette en argent. Un peu après le départ des convives, un domestique s'aperçut du vol et l'aubergiste donna l'alerte. Les autorités envoyèrent immédiatement quelqu'un à Ingrandes, qui était la prochaine étape du voyage. Marianne Vandeuil y fut fouillée et les couverts retrouvés. Elle affirma avoir trouvé le premier sur le bateau et reconnut avoir volé les deux autres. À l'en croire, son intention n'était pas de les vendre – elle avait bien vu qu'ils étaient marqués du nom de leur propriétaire – mais de les mettre en gage à son arrivée à Nantes, afin d'obtenir un peu d'argent, avec la ferme intention de les retirer et de les renvoyer aux aubergistes dès que sa situation se serait améliorée. Elle assura avoir agi à l'insu de son compagnon, qui déclara, quant à lui, avoir tout ignoré de ce vol et de ce projet.

312

Dès les mois qui suivirent l'arrestation, alors que l'information était en cours, il fut question de faire enfermer Marianne Vandeuil. Le procureur du roi de la sénéchaussée d'Angers eut vent qu'on travaillait à obtenir une lettre de cachet, afin de la soustraire aux peines qu'elle encourait et de sauver l'honneur de ses parents, victimes de son crime et de sa *mauvaise vie*. Joly de Fleury II, pour sa part, reçut coup sur coup trois lettres expédiées par l'abbé Sourdeau de La Bande, un chanoine de Poitiers qui se présentait comme le seul membre de la famille disposé à s'intéresser au sort de l'accusée. Il assurait que Marianne Vandeuil était pleine de repentir et qu'elle se joignait à lui pour supplier le procureur général de favoriser la commutation des futures peines infamantes en une détention dans une communauté religieuse de Poitiers. Il proposait celle des Dames de la Sagesse, où la pension, étant très modique, serait couverte par les travaux de broderie de la pénitente, par quelques contributions de sa part, et surtout par les versements qu'il se faisait fort d'obtenir de la famille.

Rien ne permet de dire si le projet de lettre de cachet eut une quelconque réalité, ni si l'abbé Sourdeau y fut mêlé, mais il est certain, en revanche, qu'aucun ordre du roi ne fut délivré contre Marianne Vandeuil, qui comparut devant ses juges. Le 8 juin 1757, après plus d'un an de procédure¹⁴², elle fut condamnée par la sénéchaussée d'Angers au fouet, à la marque et à un bannissement de neuf ans, tandis que Damourette, totalement blanchi par la jeune femme, fut renvoyé d'accusation. Dès lors, la grâce s'imposa comme la seule solution viable. Aussitôt après le jugement, sans même attendre l'appel, l'abbé Sourdeau déposa au Sceau une demande de lettres de commutation de peines. Consulté par le secrétaire d'État Saint-Florentin le 19 juin 1757, le procureur général ne tarda pas à être assailli d'interventions en tout genre : en l'espace d'une dizaine de jours, il reçut quatre lettres, un mémoire, un placet, une visite. L'élément moteur de cette mobilisation était bien entendu l'abbé Sourdeau, qui présentait l'affaire en ces termes :

Cette veuve est d'extraction noble, elle appartient à de très honnêtes gens et de distinction, mais ses plus proches parents ne veulent pas la connaître, ni se mêler de ce qui la regarde, parce qu'elle s'était mariée malgré eux à un homme de basse condition et aussi dépourvu des biens de la fortune qu'elle est. Cette veuve n'a que 28 ans. A quel

¹⁴² Cette lenteur a deux explications : d'une part, le prévôt de la maréchaussée ouvrit une information de manière intempestive, ce qui nécessita un jugement de compétence en faveur de la sénéchaussée d'Angers ; d'autre part, la ville de Langeais, où avait eu lieu le premier vol, n'était pas dans le ressort de la sénéchaussée d'Angers, ce qui nécessita un jugement d'attribution au profit de ce siège.

affreux désordre l'exécution de cette condamnation ne l'exposerait-elle point dans les lieux où elle irait cacher sa honte et son infortune ? Cependant, il n'est ici question que d'une seule faute, où il y a plus d'imprudence que de malice. Monseigneur, qu'il soit permis à un ecclésiastique qui ne lui tient que par une alliance fort éloignée, mais que la charité sollicite pour le salut de son âme, de se jeter aux pieds de Votre Grandeur pour cette malheureuse victime de sa légèreté et de la sévérité des lois. Le vœu général de sa famille est qu'elle soit renfermée pour toujours dans une maison religieuse, mais personne n'ose parler ou ne le veut¹⁴³.

À lire ces explications, les proches parents de la suppliante étaient comme paralysés par les effets contradictoires de l'honneur familial : d'un côté, ils ne pouvaient rester indifférents devant l'effroyable perspective d'une exécution infamante et ils avaient évidemment intérêt à une commutation de peines ; d'un autre côté, ils ne pouvaient intervenir sans renoncer à la répudiation définitive dans laquelle ils tenaient enfermée la jeune femme depuis sa mésalliance. Le chanoine se présentait comme celui qui apportait une solution au dilemme, en sollicitant lui-même des lettres de clémence. Et il arguait d'un total désintéressement, en faisant valoir d'une part, qu'il n'était que très lointainement lié à la jeune femme, d'autre part, qu'il avait pour souci de faire le salut de celle-ci par la voie de l'enfermement.

Loin de prétendre fléchir le procureur général par sa seule intervention, le chanoine invoquait une forte mobilisation en faveur de la suppliante. Cette mobilisation était en partie virtuelle, puisqu'il affirmait pouvoir obtenir une recommandation de l'abbesse de Beaumont-lès-Tours, qui était une sœur de la princesse de Conti. Elle était aussi bien réelle, puisqu'il annonçait l'intervention de plusieurs personnes de condition d'Angers, qui se manifestèrent en effet auprès du procureur général. Ce fut le cas de l'abbesse du Ronceray, auteur d'une lettre qui fut apportée au parquet par le père Favereau, vicaire du couvent des Grands Cordeliers à Paris. Faute de pouvoir la remettre en mains propres à Joly de Fleury II comme il l'espérait, cet ecclésiastique laissa un billet personnel, dans lequel il plaidait pour l'enfermement, éventuellement dans la communauté des Pénitentes d'Angers. Le parquet reçut aussi une lettre du marquis de Bauveau, qui plaidait la modicité du vol et l'inutilité de la punition, qui était moins indispensable pour cette femme bien née que pour une *personne de bas aloi*. Toutefois, l'intervention la plus intéressante était celle d'une certaine Mme de Chavigné, qui, de toute évidence, avait approché Marianne Vandeuil au cours de sa longue détention à Angers. Or cette dame prétendait que la prisonnière avait été condamnée par erreur, et elle joignait un placet dans lequel l'intéressée se livrait notamment à une rétractation en règle :

La surprise de la suppliante fut extrême en se trouvant convaincue d'avoir en sa poche deux fourchettes et une cuillère d'argent qui ne lui appartenaient pas. Trop malheureusement éprise d'une pernicieuse passion pour Damourette, qui avait eu l'adresse de glisser cette argenterie dans les poches de la suppliante, elle fut aveuglée au point de s'imaginer que son innocence d'un vol dont elle était accusée devait lui suffire, et que son propre aveu d'un crime à la peine duquel elle voulait soustraire le vrai coupable, ne l'empêcherait pas de triompher de la justice, mais le nantissement d'effets

143 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 242 r.-v.

volés réuni à un aveu trop indiscret lui a fait subir [...] la condamnation infamante du fouet, de la marque et du bannissement¹⁴⁴.

Cette confession, qui s'achevait par une demande d'enfermement aux Pénitentes d'Angers, était bien entendu des plus suspectes. Outre que le désaveu de la *pernicieuse passion* pour Damourette sentait un peu la dictée, il est évident que la jeune femme ne pouvait faire autre chose que s'en remettre à ceux qui se présentaient comme ses soutiens : lors de sa détention, elle avait accouché d'un enfant né des œuvres de Damourette, qui, de son côté, avait quitté Angers ou était sur le point de le faire.

Confronté à cette demande de commutation de peine avant même le jugement en appel, Joly de Fleury II fit, le 10 août 1757, une réponse très prévisible : la condamnation prononcée en première instance était parfaitement normale, mais il était trop tôt pour se prononcer sur une éventuelle grâce, puisque la Tournelle n'avait pas encore rendu d'arrêt. Le 20 août, Saint-Florentin lui fit savoir que les commissaires du Sceau étaient exactement du même avis : il fallait faire juger l'affaire en appel, tout en prenant la précaution de faire suspendre l'exécution de l'arrêt. Le procès eut lieu le 20 octobre et ne révéla rien de nouveau, sinon la lâcheté de Damourette, qui, malgré la naissance de l'enfant, nia à deux reprises devant les juges avoir jamais couché avec l'accusée. En bonne logique, la Tournelle confirma l'essentiel de la sentence de première instance : elle condamna la jeune femme au fouet et la marque, mais ramena le bannissement à cinq ans seulement, et elle renvoya le jeune homme d'accusation. Joly de Fleury II informa aussitôt Saint-Florentin de ce verdict et lui annonça qu'il attendrait ses ordres avant de faire exécuter l'arrêt.

Plusieurs mois se passèrent sans que le Sceau fit connaître sa décision. Durant cette période d'attente dans les prisons de la Conciergerie, Marianne Vandeuil souffrit d'une profonde dépression, comme en attestent les six placets qu'elle fit parvenir au procureur général. Moralement exténuée par une incertitude judiciaire qui durait maintenant depuis plus d'un an et demi, la jeune femme voulait à tout prix voir son sort fixé. Dans un premier temps, elle dénonça le temps perdu à attendre une grâce qui ne viendrait pas, puisque ses proches parents se refuseraient toujours à appuyer ses protecteurs dans leurs démarches. Mais, dans un deuxième temps, ayant semble-t-il pris conscience de la nature exacte de la grâce que ses protecteurs tâchaient d'obtenir pour elle, elle se rebella contre le principe même de la commutation de peines :

Je n'ai jamais demandé d'être enfermée dans une maison de force pour toute ma vie ! Que deviendraient mes chers enfants qui sont en pension ? Je ne pourrais leur faire rendre compte du bien qu'on veut leur frustrer. Je ne les verrai plus jamais ! Ah Monseigneur, cette pensée me fait frémir, il me semble que mon âme se sépare de son corps, rien ne peut comparer mes peines. Je demande le jugement qui a été rendu contre moi préférablement d'être dans une maison de force. Laissez-vous fléchir, Monseigneur, à ma triste demande en vue de mes chers petits enfants ! Ils joindront leurs prières aux miennes pour demander à Dieu la conservation des précieux jours de Votre Grandeur¹⁴⁵.

144 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 245 r.

145 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 264 r.

Si ce passage était sincère, cela signifiait que la jeune femme n'avait pas même lu le placet envoyé par Mme de Chavigné, et dans lequel elle était supposée avoir demandé son enfermement à vie chez les Pénitentes de la ville. Cela signifiait par ailleurs que ses protecteurs, bien plus soucieux du sort de la famille que du sien propre, ne lui avaient pas révélé la teneur exacte de la demande faite au Sceau, lui laissant peut-être imaginer qu'ils tâchaient d'obtenir une décharge des peines infamantes.

Cette volte-face surprit suffisamment Joly de Fleury II pour qu'il cherchât à s'éclaircir sur le degré de résolution de la jeune femme. Ayant appris par l'un des placets que le concierge de la prison s'était intéressé au sort de la condamnée, il fit passer une note à son premier secrétaire, sur laquelle il écrivit : « M. de La Roue fera venir le concierge pour me parler à moi-même »¹⁴⁶. L'homme de la Conciergerie fut donc convoqué chez le procureur général, qui, selon toute apparence, lui demanda d'avoir une conversation avec Marianne Vandeuil, afin de savoir quelles étaient au juste ses intentions. Le concierge s'acquitta de sa mission et un billet garde la trace de son compte rendu :

Elle lui a dit qu'elle était au désespoir de ce que sa famille voulait obtenir des lettres de commutation de peines à la charge d'être enfermée le reste de ses jours dans une maison de force, que c'était pour s'emparer de ses biens. Qu'elle avait deux enfants, l'un du mariage du sieur de Vandeuil, et le second, d'un second mariage avec Damourette, que ces deux enfants auraient le même sort d'être enfermés dans un hôpital. Qu'elle aimait mieux avoir ses peines, et être la maîtresse de son bien et de ses enfants¹⁴⁷.

En d'autres termes, la jeune femme demandait bel et bien l'exécution de l'arrêt, et non des lettres de clémence.

Cet épisode, survenu vers la fin du mois de janvier 1758, détermina Joly de Fleury II à écrire au Sceau. De manière révélatrice, il se refusa à contrecarrer les efforts des soutiens en révélant que la suppliante n'en était plus une : il se contenta en effet de demander où en était l'examen de sa demande de grâce. On lui apprit que les commissaires s'étaient montrés plutôt défavorables à la commutation, mais qu'ils avaient voulu néanmoins savoir si, en cas de grâce, la famille paierait la pension. Depuis lors, on attendait des éclaircissements sur ce point. Dans les semaines qui suivirent, il apparut en effet que l'abbé Sourdeau avait bien du mal à garantir le financement de l'enfermement. Dans une lettre à Joly de Fleury II, il expliqua qu'il espérait y parvenir, à condition de revenir à la solution des Dames de la Sagesse de Poitiers, qui demandaient une pension moins importante. Au demeurant, il avait convaincu un oncle de la condamnée, parvenu au seuil du trépas, de pardonner à la jeune femme et de lui laisser une part de sa succession. Afin de se conserver le soutien du procureur général, le chanoine ajoutait en guise de post-scriptum : « M. Sourdeau de Beauregard, conseiller au Grand Conseil était mon plus proche parent, il n'est pas que Votre Grandeur ne l'ait connu »¹⁴⁸. Le besoin de se ménager les bonnes grâces du magistrat trahissait sans doute le fait que la mobilisation s'effritait, du fait du refus obstiné de la proche famille de subvenir aux frais de détention. Ainsi, l'abbesse du Ronceray écrivit au procureur général pour lui annoncer qu'elle regrettait son intervention dans cette affaire et pour lui préciser qu'elle ne pouvait contribuer aux frais d'enfermement à la place des parents.

¹⁴⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 268 r.

¹⁴⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 267 r.

¹⁴⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 272 r.

Or aucun d'entre eux n'apporta jamais au Sceau les garanties attendues. Aussi, le 28 mars 1758, les commissaires décidèrent de rejeter la demande de grâce. On assista à une ultime intervention, venue de l'évêque d'Angers, afin d'obtenir que le fouet et la marque fussent infligés dans l'enceinte de la Conciergerie à Paris, mais, après quelques semaines de suspens, le procureur général put enfin donner l'ordre à son substitut en la sénéchaussée d'Angers de faire exécuter l'arrêt. C'est ainsi que le 17 mai 1758 – c'était un samedi, jour de marché – Marianne Vandeuil fut fustigée et flétrie publiquement, avant d'être bannie du pays et duché d'Anjou.

En définitive, la condamnée avait obtenu ce qu'elle souhaitait – l'infamie publique plutôt que la détention sans ses enfants –, mais elle ne le devait qu'à l'avarice de sa proche famille. En effet, tous ceux qui s'étaient intéressés à son cas avaient voulu sauver son honneur et celui de ses parents, au besoin malgré elle, au besoin malgré eux : le lointain allié, qui avait mis toute son énergie au service de la commutation ; les nombreux soutiens, qui s'étaient mobilisés à son invitation ; le procureur général, qui avait choisi de taire le choix de la jeune femme en faveur de l'infamie ; enfin, les commissaires du Sceau, qui avaient laissé des mois aux parents pour échapper à l'exécution des peines. Pour tous, la logique de l'honneur était si cruciale, qu'il était impensable de ne pas s'y soumettre, surtout lorsqu'on était bien né. À cet égard, il n'est rien de plus éloquent que ce constat de stupeur dressé par Mme de Chavigné à Angers, quatre jours après le châtiment : « toute la ville a été dans l'étonnement de ce que cette femme a refusé la lettre de commutation [...] et de ce qu'elle a préféré l'exécution de l'arrêt à [l'enfermement dans] une communauté »¹⁴⁹.

3) LE PLAIDOYER CONTRE LA GRÂCE

Si certains criminels étaient le jouet de manœuvres familiales destinées à leur faire obtenir des lettres de commutation qui allaient contre leur intérêt, d'autres, en vertu d'un processus inverse, mais tout aussi lourd de menaces, étaient la cible d'interventions visant à empêcher la délivrance des lettres de clémences dont ils avaient le plus grand besoin.

Ces interventions pouvaient éventuellement provenir des parents eux-mêmes, et l'on était alors ramené à des affaires qui relevaient du désordre des familles. Tel fut le cas, par exemple, dans l'interminable affaire Morel de Faucaucourt, du nom de cette famille connue pour être liée à la meilleure magistrature parisienne, affaire qui revint à cinq reprises sur le bureau de Joly de Fleury I entre 1719 et 1727¹⁵⁰. Les protagonistes en étaient : d'un côté, un aîné, ancien conseiller au bailliage d'Amiens, coupable de faux, lié puis marié avec une femme de basse naissance, qui lui avait donné un enfant ; de l'autre, des parents emmenés par les deux cadets, ulcérés par ce double déshonneur, tout occupés à neutraliser leur frère, peut-être désireux aussi de faire main basse sur

¹⁴⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 338, dos. 3630, f° 281 r.-v.

¹⁵⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 97 ; vol. 20, dos. 154 ; vol. 37, dos. 373.

ses biens. Entre les deux camps, une mère au comportement erratique, qui prit position alternativement pour l'aîné et pour les cadets. Les nombreuses péripéties de l'affaire, marquée par de longs démêlés judiciaires et des demandes d'enfermement à répétition, n'ont que peu d'importance pour notre propos. Seul compte ici un épisode survenu en 1724 : à l'occasion d'un deuxième procès au Parlement, l'aîné fut condamné par la Tournelle à un simple bannissement de 5 ans, contre les conclusion du procureur général, qui avait demandé une détention de 5 ans à l'Hôpital Général. Le coupable sollicita immédiatement des lettres de rappel de ban. En conséquence de quoi, sa famille, plus que jamais déterminée à le faire enfermer et occupée à obtenir une lettre de cachet du principal ministre, le duc de Bourbon, s'employa à faire échouer la demande de grâce, en intervenant auprès de Joly de Fleury I. Faisant valoir que, fort de ce rappel de ban, le suppliant continuerait ses désordres et flétrirait sa famille à jamais, l'un de ses parents demanda au procureur général de rendre un avis défavorable dans sa consultation destinée à Maurepas, secrétaire d'État de la Maison du Roi. Ce bref épisode d'une longue querelle s'inscrit à l'évidence dans la ligne des affaires de famille étudiées précédemment. La seule différence est qu'ici, les parents étaient amenés à contrer des lettres de clémence plutôt que d'en solliciter, un peu parce que le coupable les avait devancés dans cette procédure, surtout parce qu'il n'était guère envisageable de demander la commutation d'un bannissement sans fouet ni marque en une peine d'enfermement.

Toutefois, l'affaire Morel de Faucaucourt est un cas presque unique en son genre. En principe, les interventions dirigées contre la demande de grâce émanaient, non de parents du suppliant, victimes indirectes du crime par l'atteinte portée à leur honneur, mais de personnes qui étaient ou se plaçaient dans le camp des victimes directes du crime. À la vérité, de telles manœuvres, qui faisaient figure de sollicitations à l'envers, n'étaient pas très fréquentes. Cette rareté s'explique moins, peut-être, par la retenue d'adversaires respectueux du droit de grâce, que par l'ignorance dans laquelle se trouvaient ceux qui n'étaient pas dans le camp du suppliant. Car, pour prétendre empêcher la clémence du souverain, encore fallait-il savoir que l'accusé ou le condamné la sollicitait. Or, la procédure de grâce consistant dans un face-à-face juridique entre le suppliant et le roi, du moins jusqu'au moment de la signification des lettres à la partie civile en vue de l'entérinement – seule et unique formalité à laquelle il était possible de s'opposer juridiquement –, les éventuels adversaires du suppliant ne recevaient aucune information officielle avant la décision du Sceau. Ceci signifie, si l'on renverse le point de vue, que seuls ceux qui surprenaient l'existence de la procédure avant son terme pouvaient envisager de la traverser. Une telle révélation pouvait avoir deux origines principales. D'une part, dans les affaires d'homicide, voire de violences, le suppliant et ses soutiens dévoilaient eux-mêmes leur quête, dès

l'instant qu'ils entreprenaient de négocier un accommodement financier avec la partie civile afin de faciliter la délivrance de lettres de clémence. D'autre part, il arrivait que l'information filtrât du Sceau ou du parquet durant l'instruction du dossier. Parce qu'aucune règle, écrite ou tacite, n'obligeait à garder le secret sur le dépôt d'une demande de grâce, le ministre, le procureur général ou leurs collaborateurs pouvaient en évoquer l'existence sans trahir les devoirs de leur charge. Par ailleurs, dans un certain nombre de dossiers, en l'absence même d'indiscrétions au sommet de l'État, les ordres transmis aux juridictions subalternes suffisaient à révéler la quête du suppliant : ainsi, lorsque le procureur général demandait communication d'une procédure dès avant le jugement de première instance, ou lorsqu'il ordonnait de surseoir à l'exécution d'un condamné renvoyé sur les lieux après sa condamnation en appel, les magistrats chevronnés et les observateurs expérimentés ne pouvaient manquer de soupçonner une procédure de grâce. Et une fois révélée d'une manière ou d'une autre, la nouvelle ne tardait pas à être rapidement partagée par toutes les personnes intéressées.

Pour dresser un tableau complet du phénomène d'obstruction à la clémence royale, le plus simple consiste à faire l'analyse méthodique des acteurs et de leurs motivations, en envisageant successivement les trois grandes catégories d'adversaires de la grâce : les victimes directes du crime, les parents et amis d'homicidés, les gens de justice et de police.

La catégorie des victimes directes, quoique la plus prévisible, était de loin la moins peuplée. Outre que les homicidés n'étaient plus là pour poursuivre le meurtrier d'une haine inexpiable, tous ceux qui avaient été victimes d'un crime ponctuel, de la part d'un malfaiteur anonyme, n'avaient pas assez de ressentiment ou d'inhumanité à son égard pour s'employer à lui nuire dans le cadre de la procédure de grâce¹⁵¹. En fait, les rares manœuvres d'obstruction se rencontraient dans des affaires où la victime, étant en guerre ouverte avec le criminel, et parfois depuis fort longtemps, ne pouvait tolérer qu'une grâce rendît la liberté à cet ennemi intime, qui ne manquerait pas de s'en servir pour assouvir sa vengeance.

Un excellent exemple de ce genre d'affaires est fourni par le cas de ces deux anciens officiers militaires, Heules et Guibal, respectivement trentenaire et septuagénaire au tournant des années 1710-1720. À en croire Guibal, sa femme avait toujours été victime de la haine de Heules, qui avait fait mourir

¹⁵¹ On ne connaît, par exemple, qu'une affaire de vol dans laquelle la victime semble avoir cherché à entraver la délivrance des lettres de clémence du criminel : une lettre suggère en effet qu'en 1757, le marquis d'Asfeld s'opposa à la commutation sollicitée par l'un de ses tapissiers, qui avait été condamné pour un larcin commis dans son hôtel particulier à la faveur d'une visite. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3685.

de frayeur son premier époux, qui lui avait suscité procès sur procès dès qu'elle s'était remariée avec lui, et qui avait été jusqu'à tirer sur elle avec son fusil – les balles étaient encore dans la porte d'entrée de sa maison. De son côté, Heules s'affirmait poursuivi par l'hostilité d'un vieil homme chicanier, qui avait manifestement juré sa perte. La seule certitude est qu'au cours de leurs démêlés judiciaires, Heules produisit un faux, ce qui lui valut, en 1716, d'être condamné au bannissement perpétuel et à un dédommagement de 4 000 livres. N'ayant pas les moyens de payer cette somme, Heules fut maintenu en prison, d'autant que Guibal prit la précaution de payer une pension pour l'y maintenir. Mais, en 1720, le détenu bénéficia du secours d'une communauté de dames charitables vouée à la libération des prisonniers pour dettes. Immédiatement, Guibal écrivit au garde des sceaux pour solliciter la relégation de Heules aux Îles, au prétexte que le bannissement hors du royaume ne suffisait pas à assurer sa sécurité et celle de sa femme, puisque tous les protagonistes étaient originaires de Stenay, à proximité immédiate de la frontière. Joly de Fleury I, consulté sur cette requête, fit valoir qu'il n'était pas possible d'infliger une nouvelle peine au condamné sans nouveau crime¹⁵². Heules fut donc libéré, mais, plutôt que de quitter le royaume, il s'établit dans le ressort du parlement de Metz, d'où il entreprit d'obtenir des lettres de rappel de ban. Joly de Fleury I, peut-être alerté par Guibal, eut toutes les peines du monde à le faire arrêter hors de sa juridiction, mais, y étant parvenu, il le fit condamner en 1722 aux galères perpétuelles par le Parlement pour infraction de ban. Dès lors, Heules sollicita des lettres de rappel de galères. Et c'est à ce moment que Guibal écrivit au procureur général pour l'implorer de s'opposer à la grâce du suppliant. Appuyé sur le long récit de ses démêlés avec Heules, il formulait cette prière pathétique :

Je vous demande en grâce d'avoir pitié de moi, car si cet homme est jamais en liberté, ma vie et celle de ma femme ne sont point en sûreté, et la moindre des choses qui pourraient nous arriver, en attendant qu'il pût nous faire pire, serait de brûler notre maison¹⁵³.

Une autre affaire digne d'intérêt opposa deux maîtres passementiers de Lyon, Rigaud et Lafaye, qui avaient eu ensemble des relations commerciales, avant de se brouiller en 1760, à la suite d'un litige financier. À cette occasion, Rigaud engagea des poursuites judiciaires contre son confrère, provoquant la colère de Lafaye, qui commença par le menacer de mort, puis finit par l'agresser avec l'aide d'un de ses compagnons. Au cours de la bagarre, Rigaud reçut un coup de couteau près de l'œil gauche, dont il perdit définitivement l'usage.

¹⁵² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 98.

¹⁵³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 207.

Lafaye fut aussitôt arrêté et traduit devant la justice. En première instance, en 1762, la sénéchaussée de Lyon se contenta d'une sentence de blâme, assortie de 400 livres de dommages et intérêts. Mais, à l'issue du procès en appel, en 1764, le Parlement, tout en maintenant les dommages et intérêts, condamna Lafaye à la marque et à trois ans de galères. Ayant été flétri puis conduit à la tour Saint-Bernard, Lafaye sollicita des lettres de rappel. Informé de cette démarche, Rigaud fit parvenir un mémoire circonstancié au vice-chancelier Maupeou, dans lequel il portait toutes sortes d'accusations contre le suppliant. Il affirmait qu'au lendemain du verdict de Lyon, Lafaye ayant été libéré grâce à un acte de cautionnement de la somme portée dans la sentence, il avait commis un faux pour se soustraire au versement de la caution. Il assurait aussi qu'étant venus tous deux à Paris pour le procès en appel, Lafaye l'avait suivi et s'était logé dans la même rue que lui, afin de faciliter une nouvelle agression, que Rigaud avait pu déjouer en avertissant la police. Il certifiait encore que des témoins dignes de foi attestaient que Lafaye, depuis sa prison, continuait de proférer des menaces de mort contre lui. Poursuivi par ce « cruel ennemi, que rien ne [pouvait] retenir ni châtier », Rigaud concluait en ces termes :

A ces causes, Monseigneur, plaise à Votre Grandeur, dans le cas où elle jugerait à propos d'accorder audit Lafaye des lettres de rappel de galères qu'il fait solliciter, ordonner qu'il sera mis hors d'état de plus à l'avenir attenter à [sa] vie, [et] qu'il sera tenu préalablement de payer les condamnations de dépens, dommages et intérêts contre lui prononcés par l'arrêt du 20 décembre 1764¹⁵⁴.

La victime, on le voit, ne prétendait pas fermer la porte à la grâce – elle se défendait même dans un autre passage de vouloir s'opposer à la délivrance de lettres de clémence –, mais elle exigeait des garanties. La nature juridique de celles-ci n'était pas précisée, mais on devine que Rigaud songeait à une commutation des galères en bannissement ou en enfermement.

Il est vrai qu'il pouvait être difficile d'assumer le rôle ingrat d'aversaire de la grâce, ce qui incitait à des ménagements, à la vérité plus littéraires que sincères. Ainsi, lorsqu'en 1734, le sieur de Thellin, seigneur du village de Villiers-sur-Marne¹⁵⁵ en Champagne, écrivit à Joly de Fleury I après avoir appris le sursis à exécution de deux de ses villageois, condamnés au carcan et à cinq ans de galères pour rébellion contre son garde et violences contre sa propre personne, il crut bon de faire précéder son opposition d'une parole de bienveillance :

154 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 410, dos. 4705, f° 126 r.

155 Aujourd'hui Gudmont-Villiers, Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, cant. Doulaincourt-Saucourt.

Comme il sied mieux de compatir à leur malheur, quoique bien mérité, que d'en être inhumainement flatté, nous ne nous plaignons pas précisément de la faveur que supposent les ordres de Monseigneur le garde des sceaux, mais les effets en peuvent devenir tels, qu'ils seraient pire que le premier mal. J'ai eu l'honneur d'en faire mes représentations, tant à Monseigneur le chancelier qu'à Monseigneur le garde des sceaux, auxquels j'ai eu celui d'écrire l'ordinaire dernier¹⁵⁶. Il est notoire en effet que ces malheureux, principalement Royer, le plus mauvais et de qui tout est réellement à craindre, ont dit cent fois, hautement et jusque dans les fers que, si jamais ils sortaient de péril, ils mettraient le feu dans nos maisons et nous saccageraient sans miséricorde. [...] En un mot, il y va de la meilleure partie de nos fortunes, même de nos vies¹⁵⁷.

Le sieur de Thellin tentait, dans la suite de sa lettre, de dépersonnaliser son opposition aux suppliants, en suggérant que c'était l'autorité seigneuriale elle-même qui avait été bafouée au cours de l'émotion, en faisant valoir surtout que les honnêtes gens de la paroisse exigeaient un exemple afin d'arrêter la *licence effrénée des paysans*. Mais cet effort pour hisser son intervention au niveau des intérêts supérieurs de l'ordre social ne tardait pas à être anéanti par le retour en force des préoccupations personnelles, spécialement à la veille d'un départ pour l'armée, dans le contexte de la Guerre de Succession de Pologne :

S'il plaît à Sa Majesté de ne pas s'arrêter à ces considérations pour n'écouter que les conseils de sa clémence, nous espérons du moins que notre intérêt particulier ne sera pas tout à fait oublié pour celui des coupables, et que, son attention et sa bonté s'étendant également sur nous, elle voudra bien, par tels moyens qui lui seront suggérés par sa sagesse, sa prudence et son équité, nous sauver des périls auxquels nous serions exposés. Mon fils, lequel a poursuivi cette affaire en personne à Paris, est actuellement officier dans le régiment de Richelieu qu'il a joint. Je commande ici une compagnie dans un bataillon de milice, que je dois suivre incessamment sur la frontière. Le sieur de Brousiere, mon beau-frère, vieil officier et caduc, reste seul dans ma terre de Villiers-sur-Marne pour y veiller à mes intérêts, lesquels demeurent ainsi à la merci de gens capables des plus grands excès¹⁵⁸.

Outre que ce passage révèle incidemment que le fils de la victime avait fait le voyage de Paris pour empêcher la grâce, exactement comme des parents de criminel le faisaient pour la favoriser, il montre qu'à défaut d'une application

156 C'est-à-dire par le dernier courrier, en un temps de départs à jours fixes à destination de Paris.

157 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 133, dos. 1244, f° 280 v.

158 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 133, dos. 1244, f° 281 r.

intégrale des peines infligées, le sieur de Thellin espérait des garanties, qui ne pouvaient guère être, ici encore, qu'une commutation des galères en bannissement ou en enfermement, avec le secret espoir, sans doute, que la peine du carcan, dont l'importance symbolique était considérable, ne serait pas remise en cause.

322 La deuxième catégorie d'adversaires de la grâce rassemblait ceux qui, ayant perdu l'un de leurs proches dans un homicide, refusaient de voir le meurtrier bénéficier de lettres de clémence, en particulier de lettres de rémission. Pour de tels opposants, l'argumentaire s'imposait de lui-même : il consistait à soutenir l'irrémissibilité juridique de l'homicide. En s'appuyant sur des faits réellement ou prétendument empruntés aux circonstances du meurtre, les adversaires de la grâce s'employaient à démontrer que le meurtre relevait, selon les cas, du duel ou de l'assassinat, c'est-à-dire du combat planifié ou du meurtre prémédité, deux types d'homicide exclus du champ de la clémence royale par l'ordonnance criminelle de 1670. Ayant fait, à leurs yeux, la preuve de l'irrémissibilité du crime, certains croyaient devoir fermer définitivement la porte à la grâce, en rappelant que le principe d'irrémissibilité constituait le dernier rempart de la société contre les meurtres les plus odieux. Voici, par exemple, la manière dont le proche d'un officier mort dans un combat singulier suspect d'assassinat, acheva la lettre qu'il adressa à Joly de Fleury I en 1740, pour protester contre un ordre de sursis donné aux juges, ordre qu'il interprétait comme le signe annonciateur de la rémission :

Permettez que je vous dise de plus, Monsieur, que chacun, imbu dans ce pays de la noirceur dont ce crime s'est commis, voyant des lettres de grâce obtenues, donnera courage aux meurtriers d'assassiner qui bon leur semblera, dans l'espérance d'obtenir le pardon de leur crime. Daignez y faire attention, après quoi j'espère que vous donnerez ordre de poursuivre ce procès¹⁵⁹.

En 1757, c'est un discours plus solennel encore, que le proche d'un homme tué dans un combat singulier aux allures de duel, adressa à Joly de Fleury II. Ayant appris par la rumeur que le meurtrier était sur le point d'obtenir des lettres de rémission, il en appela aux lois fondamentales du royaume et aux devoirs du roi, dans une tirade à l'éloquence travaillée :

Si cela est, il faut avouer, Monseigneur, que les lois sacrés et fondamentales du royaume sont totalement renversées, le serment que Sa Majesté fait à son sacre de ne jamais pardonner un tel crime entièrement violé, et les ordonnances royales rendues à ce sujet ensevelies pour toujours dans un éternel oubli. C'est

159 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 209 r.

à proprement parler ouvrir la porte aux duels, assassinats et autres crimes exceptés par l'ordonnance : ils seront désormais plus fréquents qu'ils n'[ont] jamais été¹⁶⁰.

La forme juridique des discours contre la grâce ne doit pas faire illusion : les déclamations grandiloquentes sur l'irrémissibilité, tout comme les analyses minutieuses de l'homicide perpétré, cachaient souvent un besoin pur et simple de vengeance. Mais, en drapant leur ressentiment dans la toge de la justice, les proches des défunts pensaient lui donner une forme moralement acceptable et juridiquement efficace. Et dans les rares cas où la vengeance était ouvertement évoquée, elle n'était pas présentée comme le mobile de l'opposition à la grâce, mais comme une menace consécutive à la grâce : la clémence du roi allait déchaîner la vengeance des proches, et, circonstance aggravante, celle-ci prendrait inéluctablement la forme d'un crime irrémissible, soit duel, soit assassinat. Ainsi, dans l'une des affaires de combat singulier qui vient d'être évoquée, l'un des adversaires du suppliant expliqua qu'en cas de rémission, il fallait s'attendre à voir certains des parents chercher à obtenir réparation par les armes¹⁶¹. Une telle perspective devait convaincre les maîtres de la grâce de rejeter la demande du meurtrier, ou du moins d'y mettre des bornes. Dans l'affaire de ce berger qui, en 1724, demandait des lettres de rémission pour avoir tué un compagnon de taverne dans un petit village du Boulonnais, la mère du défunt écrivit au garde des sceaux d'Armenonville, pour lui demander « qu'au cas que le fait [fût] trouvé gracieux, l'impétrant [fût] éloigné du pays pour éviter de nouveaux malheurs à l'égard de ses autres enfants »¹⁶², manière transparente d'annoncer que, sans clause d'interdiction définitive de retour sur les lieux dans les éventuelles lettres de rémission, les frères du défunt se vengeraient tôt ou tard du meurtrier. Dans de tels argumentaires, la responsabilité de la vengeance était implicitement déplacée des parents vers la monarchie : c'est la rémission, accordée de manière abusive, qui serait elle-même criminogène. Il est intéressant de constater, par ailleurs, que le sentiment de vengeance n'était pas assumé par les signataires : ces derniers n'intervenaient pas contre le suppliant pour satisfaire leur propre ressentiment, mais pour conjurer celui de la parentèle.

Pourtant, il est clair que la soif de vengeance était l'un des principaux ressorts de ceux qui prenaient la peine d'entreprendre des démarches pour contrecarrer les efforts des suppliants et de leurs soutiens. À voir, par exemple, cette veuve intervenir auprès du chancelier d'Aguesseau, en 1720, pour l'assurer que le crime pour lequel le meurtrier de son mari sollicitait la grâce du roi était

160 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139, f° 54 r.

161 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139.

162 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 365, f° 37 r.

irrémissible, on sent la rancœur d'une femme blessée, spécialement lorsqu'on découvre incidemment que son mariage venait d'être célébré moins de trois mois avant le drame¹⁶³. S'il l'on est toujours réduit à lire la haine entre les lignes, il est toutefois une affaire suffisamment bien documentée pour dévoiler ce que le discours juridique sur l'irrémissibilité de l'homicide pouvait cacher de ressentiment. Le drame s'était produit, en 1751, au beau milieu du pont d'Amboise. Deux gentilshommes, chacun capitaine d'infanterie, l'un à cheval, le fouet à la main, l'autre à pied, avec son fusil et son chien de chasse, s'étaient croisés sans savoir à qui ils avaient affaire, car ils portaient l'un et l'autre une tenue de promenade des plus ordinaires. Le cavalier, prenant le piéton pour un valet, donna un coup de fouet au chien, peut-être pour l'écarter de son cheval, et le piéton, prenant le cavalier pour un courrier, l'insulta avec véhémence. Les deux hommes eurent à peine le temps de se lancer quelques invectives pleines de morgue : le cavalier empoigna son fouet, le piéton saisit son fusil et fit feu. Le meurtrier, nommé Ouvrard de Martigny, prit la fuite et sollicita aussitôt des lettres de rémission. Pour son plus grand malheur, il avait abattu le fil unique du marquis de Montferrand, premier baron et grand sénéchal de Guyenne, qui s'opposa à la grâce, de toute la force de son nom et de son influence. Au plan juridique, son discours était fondé sur l'irrémissibilité du crime : lui et ses conseils soutenaient, contre toutes les apparences, la thèse du guet-apens et donc de l'assassinat. Car, au plan psychologique, ce père avait converti son indicible douleur en une haine inexpiable : la vengeance de son fils était devenue, semble-t-il, sa dernière raison de vivre, au point que la monarchie préféra ne pas faire grâce dans l'immédiat, d'autant que le suppliant était contumax. Selon une source proche du dossier, le garde des sceaux Machault aurait même avoué ne pas oser accorder de lettres, « dans la crainte que M. de Montferrand ne mourût de chagrin »¹⁶⁴. En bonne logique, Ouvrard de Martigny ne tarda pas à être condamné à mort au bailliage d'Amboise puis au parlement de Paris, et sa situation de fugitif lui valut, malgré son appartenance à la noblesse, la pendaison plutôt que la décollation.

Dans les années qui suivirent, ses parents redoublèrent d'efforts pour lui faire obtenir des lettres de rémission, d'autant que les juges avaient aussi infligé au contumax le paiement de 20.000 livres de dommages et intérêts, qui incomberait tôt ou tard à sa famille. À force de persévérance, les soutiens constituèrent un réseau d'intercesseurs d'une envergure et d'un prestige exceptionnels, puisqu'au-delà du premier cercle des parents et amis, s'y rencontrèrent, à un moment ou à un autre, des personnalités tels que l'évêque de Langres et l'archevêque de Tours,

¹⁶³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122.

¹⁶⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 332, dos. 3559, f° 97 v.

le maréchal de Noailles et la duchesse de Luynes, et finalement la reine elle-même. Par ailleurs, les soutiens cherchèrent à trouver un terrain d'entente avec le marquis de Monteferrand, tant il paraissait évident qu'un accommodement avec le père du défunt serait le plus sûr moyen de débloquer la situation. Or, malgré des années d'efforts, le vieil homme demeura inflexible, comme l'expliqua le frère du meurtrier dans une lettre adressée à Joly de Fleury II en 1755, près de quatre ans après l'homicide :

Il croit devoir à la mémoire de son fils de ne point consentir à la grâce de mon frère : nous lui demandons que de ne pas s'y opposer. Mme de Pouliac, ma sœur, fut à Bordeaux, il y a deux ans, pour se jeter à ses genoux ; ma mère vient de lui écrire qu'elle était prête à aller elle-même implorer sa compassion ; M. le comte de Guerchy, par une lettre qu'il nous a annoncée, lui promet que mon frère, sitôt l'entérinement de la grâce, sortira pour jamais du royaume ; nos remontrances, nos gémisséments, redoublent sa fureur¹⁶⁵.

Pour ce frère, qui était l'âme de la mobilisation et avait appris à connaître son antagoniste, le but ultime de cette résistance ne faisait aucun doute :

Je pénètre ses cruels projets : il ne peut les exécuter qu'après les cinq années révolues. Alors il exigera qu'on cherche et qu'on arrête mon malheureux frère, qui n'aura plus le triste droit de mourir sur un échafaud : c'est à une potence que M. de Montferrand veut qu'il expire, afin que nous restions couverts d'un opprobre éternel. Ajoutez, Monseigneur, à des afflictions si multipliées, l'inquiétude que nous avons depuis l'arrivée de mon frère, l'impossibilité de lui trouver un état, le dérangement de notre fortune, et les poursuites continuelles de M. de Montferrand, qui vient de faire saisir réellement nos biens¹⁶⁶.

Autrement dit, le père du défunt attendait fermement l'expiration du délai de cinq ans durant lequel un condamné pouvait purger sa contumace, sachant bien qu'en cas de capture, il devrait alors subir les peines fixées par les juges, même s'il n'avait pas fait l'objet d'un procès contradictoire. En un mot, le père du défunt voulait la mort pure et simple du meurtrier de son fils, et même une mort infamante, indigne d'un gentilhomme. À cette dégradation symbolique, il comptait bien ajouter la ruine de la famille, sans considération pour ce que pourraient lui coûter les poursuites. Malgré la noirceur de ses prévisions, le frère du suppliant ne se trompait sans doute pas sur les intentions du marquis de Montferrand, puisque celui-ci refusa encore et toujours le moindre accommodement, de sorte que le meurtrier, qui n'en pouvait plus de vivre dans

165 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 332, dos. 3559, f° 96 v.

166 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 332, dos. 3559, f° 96 v.

la clandestinité, préféra se constituer prisonnier en 1756, à quelques mois de l'expiration de sa contumace, afin de conjurer le risque d'une capture au-delà des cinq ans et de contraindre la monarchie à réexaminer sa demande de grâce. Comme cela était prévisible, le père du défunt, appuyé de ses amis, intervint avec énergie pour s'opposer à toute forme de clémence, et il y parvint dans une certaine mesure : d'une part, Louis XV en personne refusa la rémission et ordonna la tenue du procès ; d'autre part, la Tournelle, sans doute effrayée par la dimension de l'affaire, n'osa, lors de l'appel, adopter un arrêté en faveur de lettres de clémence, malgré un interrogatoire sur la sellette plutôt favorable à l'accusé¹⁶⁷. Cependant, le marquis ne put empêcher une condamnation honorable à la décollation, qui fut bientôt suivie de lettres de décharge de la mort avec rétablissement de la bonne renommée, équivalant presque à des lettres de rémission. Au-delà des cinq années d'épreuves qu'il avait infligées au camp adverse et des 2 000 livres de dommages et intérêts que lui avait accordés les juges, la véritable consolation du vieil homme était qu'une clause imposait à l'impétrant une année de prison et vingt ans de relégation aux Îles, avec défense expresse de revenir en France du vivant des père et mère de sa victime.

S'il est évident que la vengeance animait le plus souvent les parents adversaires de la grâce, elle n'était pas toujours l'unique mobile de leurs démarches, car, à la différence du marquis de Montferrand, tous n'avaient pas les moyens de faire obstacle, à n'importe quel prix, aux lettres de clémence sollicitées par le suppliant. Bien au contraire, certains parents, à commencer par les veuves, adoptaient une stratégie de résistance qui satisfaisait à leur ressentiment, mais devait avant tout garantir leur subsistance future. Voici, par exemple, le cas de cette veuve de papetier d'Angoulême, qui, dans les années 1756-1759, s'opposa aux lettres de rémission demandées par le meurtrier de son mari, en affirmant que l'homicide commis était d'une nature irrémissible. L'objectif avoué de son avocat n'était pas seulement d'empêcher la grâce du roi, mais de permettre un procès – même par contumace, puisque l'accusé était en fuite –, afin d'obtenir notamment d'importants dommages et intérêts. La monarchie ayant choisi de laisser juger le procès avant de se déterminer, les juges accordèrent en effet 10.000 livres de dommages et intérêts à la veuve du défunt. La manœuvre avait donc produit ses fruits. Certes, le suppliant renouvela sa demande de lettres de rémission aussitôt après le jugement en appel, mais la veuve s'estima alors en état de poser ses conditions, ainsi que le secrétaire d'État de la Maison du Roi l'expliqua à Joly de Fleury II en 1759 :

¹⁶⁷ AN, X^{2A} 1120, 20 septembre 1757.

Vous verrez qu'elle a demandé, par le mémoire que je vous envoie, que ces lettres ne lui fussent accordées qu'après qu'il aurait payé les 10.000 livres de dommages intérêts accordés par la sentence, et qu'à condition qu'il ne pourrait établir son domicile plus près de dix lieues de la ville d'Angoulême, afin de n'avoir pas sous les yeux le meurtrier de son mari¹⁶⁸.

Autant la clause d'éloignement sollicitée ne posait pas de problème particulier, autant l'octroi de la rémission par le roi ne pouvait être soumise à une condition imposée par la partie civile, qui ne pouvait se prévaloir des jugements prononcés jusque là, puisqu'aucun n'était irrévocable. En droit, c'est à l'occasion de la procédure d'enregistrement des lettres qu'elle pourrait faire valoir ses exigences. La première condition posée par la veuve n'était donc pas juridiquement recevable et il y a tout lieu de croire que cette femme très bien conseillée le savait pertinemment. En fait, il est vraisemblable que, dans cette affaire comme dans d'autres du même genre, les difficultés opposées à la grâce étaient une manière de faire pression sur le suppliant, soit pour le contraindre à négocier le désistement de la partie civile, soit, si cette négociation était déjà engagée, pour le forcer à l'acheter à plus haut prix. Vue sous cet angle, la stratégie de notre veuve pourrait être interprétée comme un moyen de faire monter les enchères, avec le concours involontaire des juges et des maîtres de la grâce. En un mot, la vengeance autant que l'intérêt incitaient à entraver la procédure de grâce, afin d'amener la partie adverse à payer ses lettres au prix fort.

Naturellement, de tels calculs n'apparaissent jamais explicitement dans les argumentaires que les veuves indignées adressaient au Sceau ou au parquet, mais, ici ou là, quelques phrases laissent deviner que l'opposition à la clémence cachait aussi des préoccupations financières. Ainsi, dans la lettre que la veuve d'un procureur d'Issoudun adressa au garde des sceaux Chauvelin, en 1733, pour s'opposer à la demande de pardon de trois des meurtriers de son mari, l'argumentaire avait beau tourner autour des circonstances de l'homicide – « c'est un assassinat prémédité sur un grand chemin » –, il laissait néanmoins place à cette précision sans rapport aucun avec la question de l'irrémissibilité – « je suis restée avec un père de 80 ans et cinq petits enfants sans aucun bien »¹⁶⁹. Cette veuve rappelait donc que l'un des enjeux de la procédure était le rétablissement de sa situation financière : certes, puisqu'elle se refusait aux lettres de clémence, elle voulait apparemment l'obtenir dans le cadre d'un procès fait aux accusés ; toutefois, si elle tenait à faire connaître ses difficultés au ministre, c'était peut-être aussi pour faire comprendre aux maîtres de la

168 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 356, dos. 3914, f° 415 r.

169 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 124, dos. 1129, f° 5 r.-v.

grâce – et, à travers eux, aux suppliants – que son opposition pourrait être levée au prix d'un dédommagement conséquent. Ces interventions dans lesquelles se mêlaient indissociablement sentiments passionnels et intérêts financiers sont bien illustrées par les deux lettres successives que la veuve d'un cordonnier de Bar-le-Duc, tué par l'un de ses confrères en 1762, fit parvenir à Joly de Fleury II, lorsqu'elle apprit que le meurtrier sollicitait des lettres de commutation de la peine de mort : dans l'une, elle s'affirmait certaine que les circonstances du crime interdisaient une telle grâce, qui, si elle était accordée, la plongerait, elle et ses enfants, dans le chagrin et l'amertume ; dans l'autre, elle s'inquiétait de savoir si elle toucherait jamais les 600 livres de dommages et intérêts qui lui avaient été accordés par les juges, en considération des enfants qu'elle avait à charge¹⁷⁰. Quoique mal armée sur le plan juridique, quoique très éloignée sur le plan géographique, cette modeste veuve lorraine sentait confusément que son sort financier avait partie liée avec la procédure de grâce du suppliant.

328

La troisième et dernière catégorie d'adversaires de la grâce se recrutait parmi les gens de justice et de police qui exerçaient dans le ressort où le criminel avait commis son ou ses forfaits. Leur argumentaire variait avec les affaires, mais il ne se résumait quasi jamais à une justification pure et simple du châtement encouru par le suppliant. On ne vit guère qu'une occasion dans laquelle un magistrat, en l'occurrence le procureur de la Conservation de Lyon en 1755, défendit, auprès du procureur général du Parlement, le principe de l'exécution intégrale de la peine infligée au criminel. Il est vrai que ce dernier, un agent de change coupable de toutes sortes de fraudes au détriment de ses commettants, avait refusé, au cours de procès, de fournir la moindre explication sur le devenir des fonds à lui confiés, ce qui avait conduit les juges à ajouter la question préalable à la potence : dès lors, en cas de commutation de la peine de mort, l'interrogatoire sous la torture tomberait automatiquement, et avec lui tout espoir d'apporter une réponse aux attentes des créanciers spoliés. Le procureur de la Conservation pouvait donc se permettre d'insister sur la nécessité de ne pas toucher au verdict de sa juridiction, tout en reconnaissant, par les formules de soumission d'usage, qu'« il ne [lui] appart[enait] pas de [s]'élever contre tout ce qu'il plaira à Sa Majesté d'en décider »¹⁷¹.

Si l'on excepte ce cas très particulier, les magistrats ne s'autorisaient pas à faire obstacle à la grâce au nom du respect scrupuleux des peines, sachant très bien qu'il était au pouvoir du roi de les supprimer ou de les modifier. Lorsqu'ils prenaient la peine d'agir au détriment du suppliant, leur priorité affichée n'était pas de garantir l'exécution des peines encourues, mais de prévenir l'éventualité

170 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4293.

171 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 315, dos. 3459, f° 352 v.

de crimes futurs. De fait, leurs interventions visaient toujours à conjurer les conséquences d'un retour sur les lieux du criminel, à la faveur de lettres de clémence. Dans certaines affaires, c'est la sécurité de ceux qui avaient permis, par leurs dépositions, de poursuivre puis de condamner le suppliant, qui paraissait en jeu. Ainsi, en 1736, l'un des juges de la prévôté de Montlhéry s'émut, auprès de Joly de Fleury I, de ce qu'un voleur et faussaire de sa ville, récemment condamné aux galères, travaillait à obtenir des lettres de commutation en engagement dans le régiment des Gardes Françaises, lettres qui lui rendraient aussitôt sa liberté :

Quoi qu'il ne me convienne pas de rien dire à son sujet après avoir été son juge, je vous supplie cependant de me permettre d'implorer votre autorité tant en mon particulier qu'au nom de bien d'honnêtes gens pour que ce malheureux ne remettre pas le pied au pays, si vous voulez empêcher quelque assassinat que bien des gens craignent de sa part. J'en connais déjà plus d'une demi-douzaine qui craignent et tremblent d'avance sur ce que sa femme vient de publier dans toute la ville que son mari serait chez elle dimanche prochain. Nous espérons tous, Monseigneur, que votre charité, quelque grande qu'elle soit, ne permettra jamais qu'un malheureux évite un châtement auquel il est si justement condamné, et qui ne manquerait pas d'insulter à tous ceux qui ont eu quelque part à la découverte et à l'instruction de toutes ses friponneries¹⁷².

De façon significative, ce magistrat insistait sur le fait que son intervention n'était pas le fruit d'une initiative individuelle, mais bien l'expression d'une crainte collective. De la même manière, lorsqu'en 1779, le modeste procureur fiscal de Soulaines¹⁷³, en Champagne, prit sa plume pour écrire au procureur général, à propos d'un huissier faussaire du village qui cherchait lui aussi à échapper aux galères, il prit soin de se présenter comme le porte-parole d'une population terrorisée par les promesses de représailles :

Les notables de ce bourg me sollicitent depuis bien du temps de vous adresser leurs humbles supplications, ainsi qu'à M. le duc de Montmorency, leur seigneur, tendant à empêcher le retour de cet huissier ici. [...] [Sa femme] menace de sa vengeance, aussitôt son retour, tous ceux appelés en témoignage contre lui, ce qu'ils redoutent au point que plusieurs préféreraient d'aller prendre établissement ailleurs plutôt que de s'y voir exposé s'il revient au pays [...] Voilà le langage, la crainte et le vœu général de la paroisse que je me suis refusé jusques alors de vous annoncer, pensant qu'il n'est point du caractère d'un homme de bien d'apporter le moindre obstacle à l'indulgence sollicitée

172 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 161, dos. 1490, f° 30 r.-v.

173 Soulaines-Dhuys, Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant.

par un malheureux. Je dois néanmoins ce témoignage à la vérité, d'après mes connaissances particulières, que, si cet huissier obtient sa liberté pour revenir au pays, il y a tout lieu de craindre qu'il n'en résulte de nouveaux maux et peut-être plus grands encore que ceux qui ont donné lieu à sa détention¹⁷⁴.

Bon nombre d'officiers n'avaient pas besoin, cependant, de menaces aussi précises pour s'opposer à la grâce de tel ou tel criminel. Ils se contentaient de faire valoir que l'individu était dangereux pour la sécurité publique, ce qui devait dissuader le roi de lui accorder des lettres de clémence autorisant sa mise en liberté. Ainsi, en 1718, le procureur du roi au Châtelet, craignant qu'un malfaiteur bien connu de la police parisienne ne bénéficiât de lettres de rappel de galères, écrivit à Joly de Fleury I pour le prier d'intervenir au sommet de l'État, afin d'empêcher l'octroi de cette grâce. Au cours des échanges qui s'ensuivirent, il eut notamment ces propos très clairs :

330

Je crois qu'il est de mon devoir de vous représenter qu'il serait d'une très dangereuse conséquence d'accorder des lettres de commutation de peine à cet accusé, puisque que ce serait remettre dans le public un voleur et un assassin capable de tout entreprendre et de commettre les plus grands crimes. Il est heureux qu'on ait pu l'en purger par la condamnation de la peine des galères¹⁷⁵.

En 1783, c'est la même motivation qui poussa le commandant de la maréchaussée d'Épernay à écrire au procureur du roi de cette ville, pour lui demander de s'opposer, auprès de Joly de Fleury I, à la rémission d'un nommé Hugot. D'après lui, rien ne pouvait être pire que de laisser le meurtrier rentrer gracié dans sa famille, alors même que celle-ci vivait retranchée dans un hameau avec des armes à feu et des chiens d'attaque, pour la plus grande frayeur de tout le voisinage, qui était continuellement à la merci de leurs agressions. Au vu de cet argumentaire inquiet, sinon indigné, on mesure à quel point il pouvait être difficile, pour les hommes du roi, de voir des criminels notoires solliciter des lettres de clémence. Mais on devine peut-être aussi pourquoi leurs interventions – au moins leurs interventions écrites – étaient si rares, lorsqu'on découvre les dernières lignes de la lettre de cet officier de police :

Je n'ai pas besoin, Monsieur, de vous dire que je suis persuadé que les renseignements que je vous donne demeureront particuliers et secrets entre nous. Il serait fâcheux pour moi que les personnes distingués qu'on dit s'intéresser à

174 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 238 r.-239 r.

175 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 9, dos. 55, f° 160 v.

la famille de Hugot fussent dans le cas de me savoir mauvais gré de m'opposer aux effets de leurs bienfaits¹⁷⁶.

Agir contre la grâce, c'était en effet prendre le risque d'indisposer les intercesseurs, éventuellement puissants, qui œuvraient pour l'obtenir.

Au-delà des officiers publics proprement dit, des seigneurs, en charge de la justice et de la police de leur village, intervenaient parfois contre des suppliants qu'ils considéraient comme des fauteurs de trouble impénitents. En 1750, par exemple, un braconnier de profession des environs de Paris, qui cherchait à obtenir des lettres de commutation pour échapper aux galères que lui avaient valu des coups de feu contre un garde-chasse, se heurta à un front commun composé de divers seigneurs de la région, parmi lesquels figurait un président du Parlement, qui ne manqua pas de le faire savoir au procureur général¹⁷⁷. Dans ce genre de situation, peu importaient les circonstances exactes de l'affaire incriminée : la grâce ne devait pas empêcher la justice de débarrasser la seigneurie d'un individu irréformable. Un autre exemple en est fourni par les efforts, en 1749, de la marquise de Pomponne, afin d'empêcher l'octroi de lettres de rémission à un homme coupable d'avoir tué d'un coup de fusil l'un de ses compagnons de beuverie¹⁷⁸. L'affaire fait apparaître que le meurtrier, garde-chasse du propriétaire de la garenne de Palaiseau¹⁷⁹, avait eu des démêlés à répétition avec la justice seigneuriale de la marquise, dame des terres de Palaiseau et Champlan¹⁸⁰. À en croire le mémoire récapitulatif fourni au chancelier d'Aguesseau par cette dernière, l'individu était depuis longtemps la terreur des habitants, envers lesquels il s'était rendu coupable à plusieurs reprises de violences à main armée, en particulier de coups de feu. Le paradoxe est que, dans le crime en question, la rémissibilité paraissait acquise, puisque les témoins attestaient la légitime défense. Mais la marquise de Pomponne entendait bien contrecarrer la demande de grâce en exhumant le lourd passé judiciaire du suppliant. Si elle s'opposait aux lettres de clémence, c'est n'est pas parce que l'individu ne les méritait pas dans cette situation précise, mais parce qu'il était un *fort mauvais sujet* contre lequel elle voulait protéger définitivement ses gens, en profitant de l'occasion inespérée fournie par ce dramatique événement. Son intervention relevait, en définitive, de la mission tutélaire du seigneur envers ses vassaux.

Il faut signaler, pour achever cette présentation des interventions de personnes revêtues d'une autorité publique, qu'il existe quelques affaires dans lesquelles des magistrats s'opposèrent à la délivrance de lettres de réhabilitation. En dépit

176 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 73 v.

177 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2925.

178 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2791.

179 Essonne, arr.

180 Essonne, arr. Palaiseau, cant. Longjumeau.

des apparences, ce n'était, au fond, qu'une variante de la manœuvre ordinaire, à ceci près qu'au lieu d'empêcher un dangereux criminel de revenir sur les lieux, il s'agissait d'empêcher un ancien officier de rentrer dans sa charge. On vit, par exemple, en 1758, le procureur du bailliage de Mortagne alerter Joly de Fleury II de ce qu'un huissier, blâmé dans cette juridiction pour toutes sortes de malversations, cherchait à obtenir des lettres de réhabilitation dans l'espoir de se rétablir comme huissier à Mortagne, en achetant une charge d'huissier à verge au Châtelet, qui permettait d'instrumenter dans tout le royaume¹⁸¹. Un exemple encore plus éloquent est fourni par l'affaire Claude Paris, car celle-ci touchait directement à la magistrature elle-même. En 1707, ce président du présidial de Gray¹⁸² en Franche-Comté, fit circuler dans la capitale, où il était de passage, une vingtaine de lettres anonymes dirigées contre l'épouse d'un avocat de son siège, qu'il décrivait comme une fille publique dont il avait obtenu les faveurs. Démasqué, puis poursuivi au Châtelet, il avait réussi, au cours d'une entrevue, à tromper la vigilance du greffier, auquel il avait subtilisé une partie des pièces à conviction afin de les détruire. À l'issue du procès en appel, en 1709, le Parlement lui avait interdit l'exercice de toute charge publique et l'avait condamné à un bannissement de 5 ans, tant de la prévôté de Paris que du bailliage de Gray. En 1719, soit une décennie après les faits, il sollicita des lettres de réhabilitation, afin de pouvoir à nouveau exercer sa charge de président au présidial, dont il était toujours propriétaire, n'ayant jamais voulu la vendre. Peu de temps après, les officiers de ce siège adressèrent ce placet à Joly de Fleury I :

Nous sommes informés, Monseigneur, qu'au préjudice de [l']arrêt [de 1709], le sieur Paris a présenté un placet à la Cour pour se faire réhabiliter dans [sa] charge. Ceci qui nous engage à prendre la liberté d'implorer l'honneur de votre protection pour faire valoir les justes remontrances que nous avons délibérées unanimement de faire à Monseigneur le garde des sceaux, dans la vue d'éteindre l'étrange dessein du sieur Paris. [...] nous sommes persuadés que les crimes dont le sieur Paris a été convaincu ne trouveront aucune grâce près de vous, surtout si vous voulez bien nous permettre, Monseigneur, de vous envoyer nos mémoires vérifiés par actes authentiques, par lesquels vous connaîtrez que la conduite du sieur Paris, bien loin d'avoir été corrigée par ce juste arrêt, n'en a été que plus irrégulière et plus répréhensible¹⁸³.

Les officiers du présidial de Gray en Franche-Comté s'opposaient donc, en corps et au nom du corps, à la demande de grâce de celui qui avait été le

¹⁸¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3822.

¹⁸² Haute-Saône, arr. Vesoul, cant.

¹⁸³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 80, f° 323 v.-324 r.

déshonneur de leur tribunal, en s'offrant de démontrer que sa conduite, depuis sa condamnation, était restée indigne d'un magistrat.

En définitive, la rareté des affaires dans lesquelles des candidats à la clémence du souverain furent en butte à des interventions contraires, prouve avant tout que l'examen de la demande consistait presque toujours en une rencontre des solliciteurs de lettres et des maîtres de la grâce, sans effet de parasitage des zéloteurs de la rigueur. En cela, le travail du parquet et du Sceau s'apparentait bien à une faveur et non à un jugement, puisque la partie civile, et plus généralement tous ceux qui se plaçaient, à un titre ou à un autre, dans le camp des victimes, étaient absents et donc muets. Par ailleurs, même dans les quelques cas où des personnalités se manifestaient contre la grâce, il n'y avait pas d'effets de mobilisation en chaîne comparables à ceux qui s'observaient en faveur de la grâce. Tout au plus assistait-on à l'intervention déterminée d'un adversaire résolu, comme le fait voir l'exemple qui suit.

*L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen*¹⁸⁴

Le 4 avril 1743, à L'Isle-sous-Montréal¹⁸⁵, aux confins des ressorts du parlement de Paris et du parlement de Bourgogne, Faverolles de Domecy, lieutenant au régiment des Carabiniers, partit à la chasse en compagnie de son cousin Guesse de Valcourt. Domecy n'était pas un officier d'opérette : il avait fait la fameuse campagne de Bohême de 1742 et il n'était de retour dans son village depuis deux mois que pour refaire ses forces et reconstituer son équipage de guerre, qu'il avait entièrement perdu, comme beaucoup d'officiers français, à l'occasion de la levée du siège de Prague et de la marche de repli sur le Rhin. À quelques semaines d'un nouveau départ en campagne, il cherchait un délassement dans la chasse, sans se préoccuper du fait qu'il n'était pas seigneur du lieu et que des incidents passés l'avaient déjà opposé aux gardes de la seigneurie. Ce matin-là précisément, en sortant du village, les deux cousins, armés chacun d'un fusil, croisèrent l'un des gardes en longeant les halles. Une querelle éclata, au prétexte, semble-t-il, que ce dernier ne s'était pas découvert au passage de l'officier. Une échauffourée s'ensuivit, à laquelle prirent bientôt part trois autres gardes, parmi lesquels les frères Seré. Valcourt ayant été dominé et terrassé, Domecy tira à bout portant sur l'un des frères Seré, qui fut mortellement blessé. L'effondrement de la victime mit un terme à l'affrontement. Les deux cousins quittèrent aussitôt les lieux, et il ne leur fallut pas longtemps pour concevoir le projet de solliciter des lettres de clémence, qui ne pouvaient être que de rémission pour Domecy et de pardon pour Valcourt.

Ce crime sur fond de conflit de chasse et de susceptibilité d'officier pouvait paraître en lui-même assez banal. En réalité, il ne l'était pas du tout, comme le

¹⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160 ; AN, X^{2A} 752, 22 juin 1747, et X^{2A} 1111, même date.

¹⁸⁵ Plus tard L'Isle-Angely, aujourd'hui commune d'Angely, Yonne, arr. Avallon, cant. L'Isle-Serein, commune limitrophe de celle de Montréal.

comprit très vite Joly de Fleury I. Alors qu'il n'avait encore jamais entendu parler de cette affaire, ni par la voie judiciaire, ni par la voie ministérielle, il reçut, le 10 avril, une longue lettre de la princesse douairière de Nassau-Siegen, qui se trouvait être le seigneur, ou plutôt la dame de L'Isle, lettre par laquelle elle lui annonçait avoir écrit à diverses personnalités, dont le chancelier et le secrétaire d'Etat de la Guerre, pour les mettre en garde contre une éventuelle demande de grâce de Domecy et Valcourt.

Le vieux procureur général ne pouvait pas ne pas avoir entendu parler de la princesse, dont la carrière singulière, pour ne pas dire scandaleuse, avait défrayé la chronique mondaine et judiciaire. Née en 1688, Charlotte de Mailly avait été, si l'on en croit Saint-Simon, le prototype de la cadette affreusement laide, à laquelle ses parents, malgré leur prestige, ne pouvaient assurer que de médiocres biens et une place au couvent. Mais, devant le refus de l'intéressée d'entrer en religion, son frère, le marquis de Nesle, lui avait trouvé un parti en la personne du prince de Nassau-Siegen, un rejeton désargenté de l'illustre maison de Nassau¹⁸⁶. L'union, célébrée en 1711, avait très vite été un désastre, à cause du tempérament joueur et libertin de la princesse. En 1715, son mari avait obtenu de Louis XIV de la faire enfermer à la Bastille, après avoir dénoncé ses dettes abyssales et ses nombreux amants, parmi lesquels figurait peut-être le duc de Bourbon¹⁸⁷. D'après Saint-Simon, le prince avait envisagé de faire poursuivre son épouse pour adultère, et même pour tentative d'empoisonnement, prétendant en avoir des preuves, mais les Mailly avaient conjuré ce péril judiciaire. D'abord transférée de la Bastille dans un couvent, la princesse avait finalement retrouvé sa liberté en 1716. Séparée de son mari, peut-être même divorcée, elle n'avait pas tardé à reprendre une vie tumultueuse, au point que la rumeur lui avait attribué un temps un mariage clandestin et dégradant¹⁸⁸.

C'est donc ce personnage peu commun, sur lequel avaient jadis plané des soupçons de tentative d'empoisonnement, qui accusait aujourd'hui Domecy et Valcourt d'avoir prémédité le meurtre de l'un de ses gardes et qui s'opposait en conséquence à l'octroi de toute grâce en leur faveur. Sa lettre, pourtant, ne s'arrêtait pas sur les circonstances du crime, dont elle venait d'être informée alors qu'elle séjournait à Paris. Elle insistait en revanche sur le péril que ferait peser sur elle et sur son autorité seigneuriale l'éventuelle clémence du roi :

Il importe à ma propre sûreté qu'un aussi grand crime commis, comme on me l'apprend, de dessein prémédité, ne demeure point impuni. Pendant que j'étais dans le pays, ce Valcourt, complice de l'assassinat, avait tiré de sa fenêtre sur M. le prince de Nassau, mon fils, un coup de fusil, lorsqu'il rentrait, à l'entrée de la nuit, dans mon château. On fit contre lui des informations si concluantes qu'il fut décrété de prise de corps, mais, craignant que le coupable et ses parents ne se portassent à de plus grandes extrémités et n'assassinassent réellement mon fils ou moi, si on faisait cette procédure, elle avait été suspendue. Mais cette impunité, comme vous le voyez Monsieur, n'a servi qu'à les rendre capables de commettre les plus grands crimes. C'est M. de Sainte-Maure qui a mis cet esprit de sédition et de meurtre dans ma terre, qui leur fait entendre que

186 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. IV, p. 33-34.

187 [2] *Archives de la Bastille...*, t. XIII, p. 156-165.

188 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. V, p. 206.

je n'ai aucune considération, et qu'appuyés de son crédit, ils peuvent tout oser contre moi et qu'ils seront soutenus¹⁸⁹.

À la simple lecture de ces lignes, l'affaire changeait de dimension : d'une part, l'existence éventuelle de voies de fait antérieures au crime était de nature à modifier le regard que l'on pouvait porter sur celui-ci ; d'autre part, la prétendue sédition menée contre la princesse dans sa propre terre conférait au meurtre un enjeu particulier. On ne sait trop, d'ailleurs, à quoi correspondaient ces accusations dirigées contre le comte de Sainte-Maure, premier Écuyer de la Grande Écurie du Roi¹⁹⁰, qui était possessionné dans la région. Sans doute faut-il supposer que ce personnage, promu maréchal de camp en 1740, était le protecteur du lieutenant de carabiniers qu'était Domecy.

Quoi qu'il en soit, la princesse était manifestement humiliée à l'idée qu'on pût affirmer, dans sa propre seigneurie, qu'elle était *déconsidérée* à la cour et dans le monde. Sans doute payait-elle là le prix de ses aventures passées, mais il y avait peut-être plus embarrassant encore pour son autorité. Il se trouve en effet que son fils, qu'elle prenait soin dans cette lettre, comme en toute occasion, d'appeler *le prince de Nassau*, était dans une position inconfortable. Il était né en 1722, après la terrible brouille entre ses parents, alors que ceux-ci ne vivaient plus ensemble depuis longtemps. Selon des preuves écrites produites par la princesse, son époux, qui avait alors absolument besoin d'un héritier mâle afin d'éviter l'extinction de la branche des Nassau-Siegen, s'était momentanément réconcilié avec elle pour concevoir un enfant. Mais le marquis de Nesle prétendait, pour des motifs de succession, que ce fils était un bâtard né des frasques de sa sœur¹⁹¹. L'affaire, qui avait donné lieu à des procès au cours des années 1730¹⁹², était toujours en suspens¹⁹³ ce qui ne pouvait que fragiliser la mainmise de la mère sur sa seigneurie, peut-être menacée d'un conflit de succession.

Au total, un dangereux amalgame s'opérait entre le passé de la princesse, le statut de son fils, le respect de l'autorité seigneuriale et l'irrémissibilité de l'homicide. La suite de la lettre prouvait d'ailleurs à quel point la princesse faisait de ce crime une affaire personnelle, inscrite dans une histoire largement antérieure aux faits :

Les deux assassins sont d'autant plus coupables que Domecy, par sa mère, et Valcourt, par son père, sont petit-fils d'un Valcourt, laquais de mon grand-père, qui l'avait établi dans la terre de L'Isle, en forçant par son autorité la fille unique d'un pâtissier qui avait quelque bien à l'épouser, et qui, ensuite, l'avait fait entrer dans le régiment de Chartres, dont il est mort lieutenant-colonel. Les enfants de cet homme veulent s'ériger dans ma terre en tirant. Ce sont des gens de sac et de corde, qui ont commis plusieurs mauvaises actions. L'un d'eux, père de ce jeune Valcourt, [...] a tué il y a quelque temps un étapier¹⁹⁴ par derrière, et feu M. le cardinal de Mailly lui fit obtenir des lettres de grâce.

189 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 118 r.-118 v.

190 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. V, p. 815.

191 [31] *Mémoires du duc de Luynes...*, t. XIV, p. 408-409 ; [28] *Journal de Barbier...*, t. VI, p. 320

192 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. V, p. 1206.

193 Elle ne fut tranchée qu'en 1756, dans le sens de la légitimation de ce fils, qui, au demeurant, était mort à cette date. Mais le combat judiciaire avait été poursuivi par son propre fils. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 322, dos. 3527.

194 Homme chargé du ravitaillement des troupes sur les routes de cheminement militaire.

On ne finirait pas, si l'on voulait raconter toutes les indignes actions qu'ils ont faites. [...] Il y va, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, de ma propre sûreté, si ces gens-là ne sont pas punis selon la plus grande rigueur des lois : je ne pourrai sans imprudence remettre jamais les pieds dans ma terre¹⁹⁵.

La princesse était donc animée d'une haine particulière à l'égard d'une famille qui avait été élevée au-dessus du vulgaire par la maison de Mailly et qui poussait désormais l'ingratitude jusqu'à contester l'autorité de celle qui en était l'héritière. À ce retournement d'attitude, la princesse répondait par un retournement de comportement : alors que son oncle, le cardinal de Mailly, avait naguère intercédé en faveur de la grâce d'un Valcourt, comme cela était naturel de la part d'un protecteur, elle s'opposait aujourd'hui à celle de deux membres de cette même famille.

Si la princesse prenait l'initiative de s'opposer aux lettres de clémence des deux cousins avant même qu'ils eussent déposé une demande au Sceau, ce n'était pas forcément avec la certitude de pouvoir empêcher cette grâce à jamais : son objectif à court terme était de différer toute décision, afin de laisser le temps à sa justice seigneuriale de prononcer une condamnation par contumace, ce qui serait le meilleur moyen de réaffirmer son autorité. Ceci explique pourquoi elle demandait avec insistance au procureur général de ne pas laisser le Parlement interrompre la procédure conduite sur les lieux¹⁹⁶.

336

Joly de Fleury I n'eut pas à attendre longtemps avant de voir revenir l'affaire sur son bureau. Au cours du mois de mai, d'Aguesseau lui écrit pour lui demander son avis sur la demande de lettres de clémence déposée par Domecy et Valcourt. À la lettre étaient joints un placet des suppliants et un mémoire rédigé par une sœur de Domecy. Ces deux documents soutenaient bien entendu la thèse de la légitime défense, en assurant que les deux hommes avaient été agressés, et que Domecy n'avait tiré qu'à la dernière extrémité, après avoir vu son cousin blessé et avoir fait une sommation à la victime. Mais le plaidoyer consistait surtout en une dénonciation des manœuvres judiciaires de celle qui était désignée comme l'ennemie jurée de leur famille. Les suppliants affirmaient en effet que la princesse s'était employée à triquer l'information :

La Dame de Nassau a saisi cette occasion pour assouvir sa vengeance contre le sieur de Valcourt et le sieur de [Domecy] son cousin : elle a fait rendre plainte à la requête de son procureur fiscal, elle a fait entendre des témoins qui lui sont dévoués, elle a refusé de faire entendre tous ceux dont la probité aurait fait obstacle à ses mauvais desseins¹⁹⁷.

La sœur dénonçait plus explicitement encore le tri opéré parmi les témoins et les dépositions :

Il y a vingt témoins de ce fait et qu'on n'a pas voulu assigner, à la réserve de quatre ou cinq, qui débitèrent dans les rues ce qu'ils allaient déposer, dont on a retiré les copies sans les faire entendre. Ils se trouveront rayés sur l'original de l'exploit resté en minute au greffe de L'Isle. Une partie des témoins qui ont été ouïs dans la première information

195 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 118 v.-119 r.

196 Le Parlement rendit un arrêt d'apport des charges et informations le 24 avril, mais cet arrêt ne fut pas suivi d'un arrêt de défenses, ce qui permit à la justice de L'Isle-sous-Montréal de continuer la procédure.

197 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 121 v.

se sont vantés qu'on n'avait pas voulu rédiger leurs dépositions à la décharge de ces Messieurs. Voilà le fait au juste et au vrai¹⁹⁸.

Que ces dénonciations fussent vraies ou fausses, il est du moins avéré que le 5 juin, alors que le parquet du Parlement travaillait encore sur la procédure faite à L'Isle afin de préparer l'avis demandé par le chancelier, la justice seigneuriale rendit le verdict attendu contre les deux contumax : la mort par décapitation pour Domecy, l'aumône et l'amende pour Valcourt.

Lorsque, quelques jours plus tard, Joly de Fleury I prit le temps de se pencher en personne sur l'affaire, il constata la difficulté de la tâche. De fait, la procédure se décomposait en deux parties. Il y avait d'abord une information sur l'homicide, ouverte dès le lendemain de la rixe, qui reposait essentiellement sur le témoignage des trois gardes survivants. Il s'agissait évidemment de dépositions à charge : quelques heures avant la rixe, les deux cousins avaient proféré des menaces de mort contre les gardes, et, durant la rixe elle-même, Domecy avait répété vouloir tuer l'un des gardes, malgré les paroles d'apaisement de ceux-ci. Cependant, outre que ces dépositions étaient sujettes à caution, elles établissaient difficilement la préméditation dénoncée par la princesse. Mais il y avait aussi une addition d'information, ouverte une vingtaine de jours plus tard, sur une plainte selon laquelle les contumax avaient reparu dans le village en affirmant avoir obtenu du roi leur grâce, et donc l'autorisation de tuer d'autres personnes appartenant à la princesse de Nassau. Plutôt que d'éclaircir cette plainte un rien grotesque, l'addition d'information avait surtout permis d'entendre de nouveaux témoins sur la rixe elle-même. Dans ce cadre, l'abbé de La Venne, chanoine du lieu, avait fait une déposition accablante : la veille du meurtre, il avait reconduit les frères Seré dans sa voiture jusqu'à L'Isle ; au cours du trajet, celui qui allait mourir le lendemain lui avait confié qu'il avait la certitude qu'il ne survivrait pas longtemps, parce qu'il savait que Domecy et Valcourt le cherchaient, lui et son frère, pour les tuer, à cause d'un litige qu'ils avaient eu tous les quatre, à la suite d'une infraction de chasse commise par les cousins ; Domecy avait d'ailleurs fait le serment de ne pas repartir à l'armée sans avoir tué un garde de la princesse ; en arrivant au village, la voiture était tombée par hasard sur les deux cousins, et l'abbé avait été témoin de gestes et de paroles menaçantes à l'encontre des Seré. Cette déposition, plus ou moins corroborée par deux autres témoins, colorait évidemment le crime d'une forte teinte de préméditation. En rendant son avis, Joly de Fleury I ne put que faire part au chancelier de l'embarras que causait la lecture de ces deux informations successives, qui incitaient à des conclusions divergentes. D'Aguesseau lui répondit que l'affaire était en effet bien obscure. Avant de se décider, il demanda au procureur général de prendre des éclaircissements sur le coup de fusil tiré naguère par Valcourt, attentat dont la princesse avait parlé dans sa lettre et qui était réapparu incidemment dans les dépositions des témoins de la rixe.

Pendant que le parquet s'employait à exécuter cet ordre, Domecy, qui, était retourné à l'armée, languissait après sa grâce. Il avait appris le refus provisoire opposé à sa demande, et il l'attribuait à une consultation défavorable du procureur général. Aussi décida-t-il de lui écrire pour dénoncer une nouvelle fois les manœuvres de la princesse. À l'en croire, la sentence par contumace qu'elle avait fait rendre par sa justice seigneuriale était entachée de nullité, faute d'avoir été prononcée par des juges

198 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 124 v.

gradués suffisamment nombreux¹⁹⁹. L'officier poursuivait en faisant le récit de sa triste situation :

Tandis qu'il expose sa vie pour la défense de l'État, la dame de Nassau a le champ libre pour exercer contre lui toutes les vexations que la vengeance lui suggère. Son honneur se trouve compromis, et les calomnies qu'on lui impute sont également nuisibles à sa réputation et à son avancement, surtout dans les circonstances présentes, où il est à la veille d'obtenir une compagnie de carabiniers pour récompense de ses services. Le suppliant a eu recours à M. le chancelier pour obtenir des lettres de grâce. Le suppliant, pénétré de son innocence, ne pouvait s'imaginer qu'il lui fût difficile de les obtenir, puisqu'il n'a lâché le coup de fusil que par la nécessité d'une défense légitime, et pour que Votre Grandeur se soit déterminé à refuser un avis favorable, il faut que la dame de Nassau ait suborné des témoins ou fait falsifier les dépositions de ceux qui attestaient la vérité²⁰⁰.

Domecy suppliait donc le magistrat de reprendre l'affaire à zéro, en faisant casser par le Parlement les procédures de la justice de L'Isle.

338

Pour l'heure, Joly de Fleury I s'efforçait de débrouiller l'affaire du coup de fusil tiré naguère par Valcourt. Vers la fin du mois d'août, il reçut à ce sujet une lettre du procureur fiscal de la justice de L'Isle. Dans cette lettre, ce magistrat livrait deux informations importantes. D'une part, il relatait l'incident lui-même : un soir de l'automne 1742, la princesse de Nassau avait confié à son fils le soin de mener un charivari pour ponctuer un mariage entre des conjoints âgés et veufs ; dans la nuit, le charivari s'était transporté devant la maison des Valcourt pour y faire du tapage ; Valcourt était alors sorti de son lit et avait tiré en l'air pour disperser la jeunesse ; il n'y avait donc pas eu à proprement parler de coup de feu dirigé contre le prince de Nassau, ni contre personne d'autre ; d'ailleurs, l'affaire était allée jusqu'au décret de prise de corps, mais n'avait pas été poursuivie. D'autre part, le procureur fiscal faisait comprendre à mi-mots que, dans cette querelle entre les Nassau et les deux branches de la famille Valcourt, il était spectateur des poursuites judiciaires menées à l'initiative de son substitut, serviteur dévoué des intérêts de la princesse. Joly de Fleury I ne put donc être étonné de découvrir, à la lecture de la procédure sur le coup de fusil, une litanie de témoignages à charge contre Valcourt, qui se voyait aussi reprocher un ou deux autres incidents violents. En rendant compte au chancelier, le procureur général admit que Valcourt était peut-être un homme au tempérament violent, mais il souligna que, de toute façon, ce n'était pas lui qui avait tué le garde, ce qui revenait à dire que l'on était en train de perdre de vue la question essentielle, qui était de savoir si le crime était ou non rémissible. Peut-être par souci d'entrer dans les plus grands détails avant toute décision, d'Aguesseau répondit à Joly de Fleury I en lui demandant communication de pièces de procédure supplémentaires.

199 En vertu de l'ordonnance criminelle de 1670, il fallait au moins trois juges pour rendre une sentence susceptible d'appel, et ces trois juges devaient être, ou bien tous officiers du siège – ce qui ne pouvait être le cas à L'Isle-sous-Montréal, dont la justice n'avait pas autant de magistrats –, ou bien, si des juges extérieurs étaient appelés en renfort, tous gradués – ce qui n'avait pas été le cas, d'après Domecy, dans ce procès précis, puisqu'il y avait eu trois juges, dont un au moins était non-gradué. [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XXV, article X.

200 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 128 r.

En conséquence, une nouvelle correspondance reprit entre le parquet du Parlement et la justice de L'Isle dans les premiers jours du mois d'octobre. À cette occasion, Joly de Fleury I eut la surprise de découvrir que le substitut du procureur fiscal était passé à l'offensive contre les Valcourt. D'abord, il avait engagé des poursuites contre un frère de Valcourt, accusé d'avoir maltraité et volé des paysans du village, afin de les empêcher de payer un droit seigneurial dû à la princesse. Ensuite et surtout, il avait réveillé la procédure sur le coup de fusil, en faisant soudainement procéder au récolement des témoins. Ainsi, au milieu du mois d'octobre, la justice de L'Isle rendit une nouvelle sentence par contumace contre Valcourt, qui le condamnait aux galères à perpétuité comme perturbateur du repos public et auteur d'un attentat contre la vie du prince de Nassau. Manifestement, la curiosité du Sceau et du parquet pour cette affaire antérieure avait poussé la princesse à consolider sa digue contre la grâce, en obtenant une peine capitale contre le second cousin dans l'affaire du coup de fusil, après en avoir obtenu une contre le premier dans l'affaire de la rixe mortelle. Il est possible aussi que la princesse eût voulu répondre à une offensive judiciaire du comte de Sainte-Maure, qui, pour secourir son protégé, avait fait engager des poursuites au Parlement contre de prétendues exactions de la dame à l'égard de ses paysans, ce qui avait débouché sur une commission donnée par la cour au lieutenant criminel de Troyes pour informer et enquêter sur les lieux.

Néanmoins, l'acharnement de la princesse conservait quelque chose d'étonnant. Mais, au moment même où il était informé de la nouvelle sentence de la justice de L'Isle, Joly de Fleury I reçut une longue lettre de la princesse, qui lui révéla le véritable objectif de la manœuvre. En effet, après un nouveau récit de tous les crimes commis par Domecy et Valcourt dans sa terre, elle écrivait ceci :

Vous voyez, Monsieur, par le détail que je viens de vous faire, qu'on ne peut, sans vouloir exposer ma vie et celle des gens qui me sont attachés, et même sans me déshonorer, accorder à ces gens-là des lettres de grâce et les mettre en état de venir ici me braver. Cependant, j'ai offert à M. le chancelier, dans le cas où il s'intéresserait à eux, de consentir à leur grâce, pourvu que le père des Valcourt et la mère de Domecy rendent auparavant le petit bien roturier qu'ils possèdent dans ma terre, et qu'il soit défendu, à eux et à tous leurs parents, d'y jamais entrer sous quelque prétexte que ce soit. Bien entendu que Domecy et Valcourt paieront aussi auparavant aux père et mère de mon garde qu'ils ont assassiné, un dédommagement considérable et convenable. J'oubliais de vous dire, Monsieur, que j'ai eu la faiblesse d'offrir à M. le chancelier la remise des lods et ventes pour faciliter à ces gens-là une vente de leur bien plus avantageuse, mais je crains si fort qu'on ne gagne M. le chancelier, et j'ai éprouvé, comme vous le savez, de ce pays-là des traitements si bizarres et si inouïs, que je me crois, pour ma sûreté, obligée à faire un pont d'or²⁰¹.

La princesse s'efforçait donc de monnayer son consentement à la grâce contre un exil définitif de ses adversaires : autrement dit, elle offrait d'autoriser un accommodement financier entre la famille de son garde et les familles des suppliants, à condition que celles-ci vendent leur terre et quittent la seigneurie pour toujours. Elle se donnait même l'avantage de les exonérer de lods et ventes – c'est-à-dire des droits de mutation qui lui étaient dus en tant que dame du lieu –, geste qui n'était, bien entendu, qu'une

²⁰¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 159 r.-v.

autre forme d'incitation au départ. Ainsi, soit par un dessein formé dès le lendemain du crime, soit en vertu d'un plan mis sur pied en cours de route, la princesse avait utilisé la procédure de grâce comme un instrument de chantage, destiné à lui permettre de chasser les indésirables de sa seigneurie. En outre, avant d'exposer les termes du marché, elle avait travaillé à mettre ses adversaires en position de ne pouvoir résister, en les accablant de poursuites et de condamnations, grâce à la totale maîtrise de la justice de première instance.

D'Aguesseau travailla encore sur l'affaire dans les derniers mois de l'année 1743, peut-être sous l'influence de Sainte-Maure, que la princesse présentait comme tout-puissant – « tuer un homme n'est rien [pour lui] parce qu'il dispose du Sceau et de la chancellerie »²⁰². Il est assez vraisemblable que le ministre ne vit pas d'un bon œil cette instrumentalisation de la grâce judiciaire : la princesse finissait par faire des lettres de clémence un simple objet de marchandage entre les parties, tandis qu'elles étaient, pour la monarchie, l'expression suprême de la justice et de la souveraineté du prince. En tout état de cause, la procédure se bloqua, soit que d'Aguesseau refusât de cautionner la manœuvre, soit que Domecy et Valcourt eussent eux-mêmes repoussé le principe d'un échange de la grâce contre l'exil.

340

Les choses en restèrent là durant plusieurs années, jusqu'au jour où Domecy – et lui seul – conclut un arrangement avec le frère et les parents du défunt. Rien ne permet de connaître les termes exacts de cet accord, car le procureur général ne fut pas informé de l'affaire, qui, il est vrai, ne dépendait plus de son expertise juridique. Toujours est-il que, par un acte passé devant notaire le 5 mars 1747, la famille Seré s'était désistée de toute poursuite à l'égard de Domecy. Sans doute faut-il supposer que, las de vivre sous la menace d'une épée de Damoclès judiciaire et avide de jouir de la paix qui s'annonçait après ces longues années de campagne, il avait fini par céder aux exigences de la princesse de Nassau. Cet accommodement ouvrit la voie aux lettres de rémission, qui furent expédiées quelques mois plus tard, puis aussitôt enregistrées au Parlement. Quant à Valcourt, soit refus obstiné de se soumettre, soit mort prématurée à la guerre ou ailleurs, il ne bénéficia jamais de lettres de pardon. Pour l'un et pour l'autre, une telle issue était anormale, car, dans un autre contexte et avec d'autres protagonistes, un homicide de cette nature aurait pu bénéficier très vite de la clémence du prince.

Malgré son caractère inouï, cette affaire met en pleine lumière un risque inhérent à la grâce, précisément à la rémission : par le refus de tout accommodement avec le suppliant et par une opposition résolue à la délivrance des lettres, la partie civile pouvait tenter de faire monter les enchères à son profit. Ce n'était peut-être pas illégitime, mais ce n'était pas là l'esprit de la grâce royale, dont la vocation n'était pas de servir de moyen de pression dans les mains des victimes, ni même d'acte d'entérinement d'une éventuelle transaction entre les parties.

CONCLUSION

Pour obtenir des lettres de clémence, les soutiens invoquaient très souvent la nécessité de préserver l'honneur de ceux qui étaient liés au suppliant, à

202 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2160, f° 160 v.

commencer par ses parents. D'après leur plaidoyer, la condamnation du criminel, et plus encore la publicité de son exécution, feraient rejaillir l'infamie sur tous les membres de sa famille, dont l'avenir social et professionnel serait désormais compromis, voire anéanti. Ce discours catastrophiste n'était pas dénué de vraisemblance, dans une société prompte à jeter l'opprobre sur tous ceux liés, même de manière lointaine, à des individus ayant subi l'infamie d'une peine judiciaire. Quoi qu'il en soit, l'argument de l'honneur paraissait suffisamment important pour être présenté parfois comme l'unique motif de grâce, en particulier dans le cas de suppliants issus de familles réputées.

L'obsession de l'honneur motivait, de la part des soutiens, des demandes de grâce qui paraissaient parfois peu favorables aux suppliants eux-mêmes. Afin d'empêcher les peines du fouet ou de la marque en place publique, bien des parents sollicitaient des commutations en peine d'enfermement, dans une logique assez voisine de celle des lettres de cachet, en ceci que le sort de la personne concernée était totalement sacrifié à la tranquillité de sa famille. Si certains criminels étaient suffisamment habités par la logique de l'honneur pour consentir à ce choix, d'autres subissaient la loi de leurs parents.

On assistait, de temps à autre, à des interventions destinées à empêcher la délivrance des lettres de clémence : les maîtres de la grâce étaient approchés par des personnes non moins résolues que les intercesseurs, mais, qui, à l'inverse de ces derniers, prétendaient empêcher la grâce des suppliants. Ces adversaires se répartissaient en trois catégories : les victimes, les parents et amis d'homicidés, les gens de justice et de police. Leur opposition, qu'elle fût inspirée par la peur du criminel, la soif de vengeance ou le souci de l'ordre public, visait idéalement à dissuader la monarchie d'accorder les lettres de clémence souhaitées. Mais, dans bien des affaires où la grâce paraissait probable, voire inéluctable, la stratégie d'obstruction devenait un moyen détourné d'obtenir que la clémence du roi fût accompagnée de garanties de la part de la monarchie ou de concessions de la part du suppliant.

Apprécier

Les magistrats à qui le roi veut bien confier le soin de rendre la justice qu'il doit à ses sujets, et surtout de veiller à la punition des crimes, ne peuvent s'empêcher de représenter le danger [des] grâces. Ils savent que c'est l'un des plus grands apanages de la royauté que de donner la vie à celui qui mérite la mort, et de tirer celui qui est esclave de la peine de la servitude que son crime lui a fait mériter. Ils seront toujours soumis aux ordres que le roi leur prescrira, mais ils ne peuvent se dispenser de lui [en] représenter les conséquences.

Lettre de Joly de Fleury I au garde des sceaux Chauvelin
de Paris le 9 décembre 1730.

LE PARQUET AU TRAVAIL

Dès l'instant qu'une demande de consultation arrivait au parquet, une double responsabilité incombait au procureur général : celle de rendre un avis, bien sûr, mais aussi celle, préalable, de suspendre le cours de la justice lorsque cela était nécessaire. Il était fréquent de voir le ministre donner explicitement un ordre de sursis dans sa lettre de consultation, mais cette pratique n'était pas systématique : parfois, la missive se contentait de solliciter l'avis du procureur général, et il revenait à ce dernier de prendre les éventuelles dispositions pour mettre le suppliant à l'abri de la justice durant l'examen de sa demande¹. Dans un cas comme dans l'autre, le sursis devait être la préoccupation prioritaire du parquet : comme l'expliqua Joly de Fleury II au garde des sceaux Machault dans une lettre de 1752, il s'agissait d'une précaution indispensable, dans la mesure où l'étude du dossier exigeait un délai minimal presque toujours incompatible avec le cours naturel de la justice². Par conséquent, pour le parquet du parlement de Paris, sinon pour celui des cours souveraines de province³, le sursis était un

- 1 La question de savoir si l'ordre de sursis devait être explicité par le ministre dans sa lettre de consultation ou s'il était implicitement sous-entendu par la demande d'avis elle-même n'a jamais été tranché formellement. Dans la pratique, les ministres ordonnaient généralement de surseoir, mais ils comptaient néanmoins sur le procureur général pour faire le nécessaire de sa propre autorité. Il n'y a peut-être guère que le chancelier d'Aguesseau qui prétendit donner des ordres assez précis pour ne pas laisser au procureur général l'initiative du sursis. C'est du moins ce que suggère un échange avec Joly de Fleury I à propos d'une demande de commutation en 1739. Le procureur général ayant écrit : « votre lettre, Monseigneur, ne portant point ordre de surseoir, je n'ai pas cru devoir faire suspendre l'exécution d'un arrêt », le chancelier répondit : « vous avez très bien fait de ne pas faire suspendre l'exécution de l'arrêt [...] et je m'étais bien gardé de vous marquer de le faire ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1773, f° 21 r. et 23 r.
- 2 « Je vous supplie de vous rappeler, Monseigneur, que toutes les fois que vous me faites l'honneur de m'écrire pour me demander mon avis sur quelque grâce, vos lettres m'ordonnent en même temps de faire surseoir l'exécution des jugements prononcés contre les accusés. Cette précaution est en effet fort naturelle en elle-même et elle est de plus fort nécessaire, parce que, ne pouvant donner mon avis que sur l'extrait des procédures, et ces extraits étant toujours un peu longs à faire, il arriverait souvent qu'un accusé serait exécuté avant que j'ai pu examiner s'il y a lieu de lui accorder grâce ou de lui refuser ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3179, f° 181 r.-v.
- 3 Dans les parlements de province, du fait de la distance au pouvoir central et de la rareté relative des grâces, il semble que le sursis demeurait un instrument juridique d'un maniement lourd et exceptionnel. Ainsi, la lecture d'une lettre de d'Aguesseau, écrite en 1736 au procureur général d'un parlement de province – malgré le silence de l'édition, on peut établir aisément qu'il s'agissait du parlement de Rennes –, fait découvrir que le chancelier, pour faire surseoir par avance à l'exécution d'un accusé sur le point d'être condamné en appel, ne se contentait pas d'en avertir le chef du parquet : il adressait à la chambre criminelle une lettre de cachet contenant l'ordre formel de faire surseoir, ou, si la cour souveraine était rétive à cette forme de communication, une lettre

instrument d'usage banal et d'emploi facile : le procureur général y recourait constamment, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative.

Selon la nature des lettres demandées et l'état d'avancement de la procédure, les mesures à prendre étaient de nature très différente. Lorsque le suppliant sollicitait des lettres d'avant jugement irrévocable, il fallait s'assurer qu'il ne serait pas présenté devant les conseillers du Parlement avant qu'une décision eût été prise sur sa demande, car, si un jugement contradictoire en dernier ressort était rendu contre lui durant l'examen de son dossier, il ne serait plus possible de lui délivrer les lettres qu'il poursuivait. En fonction de la situation du suppliant, trois cas de figure pouvaient se présenter : soit l'accusé était contumax, et il n'y avait aucune disposition particulière à prendre, puisqu'il s'était mis de lui-même hors d'atteinte de la justice ; soit il était prisonnier sur les lieux de son crime, et il fallait simplement ordonner que, lors de son arrivée à la Conciergerie – le plus souvent après une sentence prononcée en première instance –, on attendrait le temps nécessaire avant de confier son procès à un rapporteur ; soit il était d'ores et déjà prisonnier à la Conciergerie, et il fallait immédiatement faire surseoir à son procès. Lorsque le suppliant sollicitait des lettres d'après jugement irrévocable, il fallait s'assurer qu'on ne procéderait pas à une exécution judiciaire avant qu'une décision eût été prise sur sa demande. Ici encore, les cas de figure étaient variés. Si le suppliant sollicitait des lettres de rappel pour une peine qu'il était en train de purger – ban, galères, enfermement – ou, mieux encore, s'il sollicitait des lettres de réhabilitation pour un jugement passé, il n'y avait rien à faire, puisqu'il n'était plus dans les liens de la justice et ne risquait aucune exécution supplémentaire, du moins pour le crime dont il était question. Si le suppliant était encore détenu à la Conciergerie, il fallait empêcher l'exécution de sa condamnation, ce qui revenait le plus souvent à suspendre son transfert vers la juridiction de première instance qui devait y procéder. Si le suppliant était en cours de transfert ou avait été transféré, il fallait expédier un ordre de sursis à exécution au procureur du lieu. Si, enfin, le suppliant, déjà marqué, attendait son départ pour les galères à la tour Saint-Bernard, prison de la capitale où l'on opérait le rassemblement des galériens condamnés par de nombreuses juridictions du nord du royaume, à commencer par le parlement de Paris⁴, il était encore possible de le faire rester, puisque le

346

du roi contenant le même ordre. De telles procédures étaient inconnues et même inimaginables au parlement de Paris, où le procureur général faisait lui-même surseoir, sur ordre du Sceau ou de sa propre initiative, sans que cela soulevât jamais la moindre difficulté. [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXV, p. 273-274

4 Les galériens rassemblés à la tour Saint-Bernard de Paris provenaient de plus de 120 juridictions situées dans le quart nord-est du royaume, mais, dans les décennies de la seconde moitié du XVIII^e siècle, environ 60 à 90 % d'entre eux avaient été jugés par le parlement de Paris. [140] Vigié, « Justice et criminalité... », p. 352 et 362.

procureur général exerçait une autorité absolue sur ce lieu de détention, dont les forçats relevaient de son administration jusqu'à l'ébranlement de la chaîne⁵.

La mise en œuvre de ces mesures de sursis constituait, à elle seule, une lourde tâche matérielle pour le procureur général, car toute suspension du cours de la justice requérait un ordre personnel de sa part. C'est donc lui qui, dès l'arrivée des demandes de consultation, prenait connaissance de la situation des suppliants et donnait des instructions en conséquence : ses secrétaires restaient en effet confinés dans la simple exécution des ordres. Malgré l'afflux des demandes – elles-mêmes noyées dans un océan d'affaires urgentes sans rapport avec la grâce –, malgré la compétence des secrétaires – parfaitement au fait des dispositions à prendre en matière de sursis –, jamais le magistrat n'en vint à laisser ses bureaux préparer des ordres qu'il se serait contenté de signer. Il est vrai que le sursis était d'une importance cruciale, parfois même vitale, et que le procureur général en répondait personnellement devant le ministre, voire le roi. Au demeurant, la vigilance dont il faisait preuve dans ce domaine est attestée par la rareté des erreurs commises.

On n'en trouve guère en effet que quatre exemples⁶. En 1746, le parquet négligea de suspendre le procès en appel d'un lieutenant d'infanterie qui avait été condamné à mort en première instance et avait pourtant sollicité des lettres de rémission. L'accusé ayant été jugé par la Tournelle, le procureur général dut avouer au ministre que « par un malentendu, le rapporteur [avait] rapporté le procès »⁷. Par bonheur, les juges avaient arrêté que l'accusé se pourvoirait pour obtenir des lettres de rémission, de sorte que l'incident fut de nulle conséquence pour le suppliant. En 1750, le parquet oublia cette fois d'ordonner au Châtelet de suspendre l'exécution d'un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement par le Parlement. Ignorant que tout était consommé, Joly de Fleury II puis d'Aguesseau planchèrent sur sa demande de commutation. Et ce n'est qu'en recevant la réponse du chancelier que le parquet découvrit

5 Le substitut Dudéré de Graville l'écrivit explicitement dans une lettre de 1745 adressée à Joly de Fleury I, à propos d'un condamné aux galères qu'il était question de transférer à Bicêtre : « vous savez mieux que moi qu'on ne connaît à la tour Saint-Bernard que les arrêts de la Cour ou vos ordres, et qu'on n'y défère à aucune autre autorité, pas même aux lettres de cachet ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 284, dos. 2956, f° 157 r.

6 En dehors des quatre erreurs avérées dont va rendre compte, on trouve une poignée de cas où le parquet omit de surseoir mais où l'on est en droit de soupçonner un geste délibéré, motivé par le caractère inenvisageable de la grâce. En 1756, par exemple, Joly de Fleury II laissa manifestement juger en appel un suppliant qui sollicitait une rémission : on le devine au fait que, consulté ensuite sur une commutation, il commença étrangement par revenir en arrière pour expliquer que l'homicide en question ne pouvait en aucun cas bénéficier d'une rémission. Or ce discours ne semble pas avoir été construit *a posteriori* pour masquer un oubli, mais bien pour justifier un choix assumé. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3827

7 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404, f° 49 r.

l'erreur commise : fort heureusement, le ministre avait rejeté la demande de grâce, ce qui épargna au procureur général de devoir s'expliquer sur cette faute⁸. Il n'en fut pas de même en 1752, à propos d'un bigame qui, ayant été condamné au carcan, à la marque et aux galères par le Châtelet, sollicita des lettres de commutation de peines avant même son jugement en appel. Joly de Fleury II programma sans aucun doute de faire surseoir à l'exécution lorsque l'arrêt tomberait, mais il se trouve que le verdict fut rendu par la Chambre des Vacations, durant les vacances judiciaires et en l'absence du procureur général. Or le substitut de permanence oublia manifestement d'aller chercher un ordre de sursis chez son supérieur⁹. Par conséquent, le condamné subit le carcan et la marque, ce qu'il fallut annoncer au garde des sceaux Machault peu de temps après. Le ministre admit que cette erreur était sans conséquence dans le cas présent, mais il fit sentir son insatisfaction par ce bel euphémisme : « il serait fâcheux que cela fût arrivé par rapport à un accusé qui eût pu espérer que le roi lui accorderait grâce »¹⁰. Cela n'empêcha pas une nouvelle bourde en 1753 : un voleur condamné à la marque et aux galères ayant demandé une décharge de peine après avoir été flétri, on négligea de suspendre son départ pour le bagne, ce que l'on ne découvrit qu'après son arrivée à Brest¹¹.

Plutôt qu'une hypothétique négligence du parquet, c'est l'éventuelle brièveté des délais qui constituait la véritable menace pesant sur les suppliants. En effet, soit retard dans la mobilisation des soutiens, soit lenteur dans les bureaux du Sceau, des demandes d'avis arrivaient parfois au dernier moment. Ainsi, dans le cas des lettres de commutation de peine, si la lettre du ministre arrivait plus d'une semaine après la date de l'arrêt de condamnation, on entraît dans une zone critique. Il fallait alors agir vite, afin d'empêcher que l'irréparable ne fût accompli. Lorsqu'il s'agissait d'arrêter une exécution à Paris – presque toujours au Châtelet, puisque cette juridiction avait prononcé une sentence en première instance dans l'écrasante majorité des cas –, le procureur général faisait écrire sur-le-champ une lettre au procureur du roi¹², lettre qu'il faisait porter par un homme de confiance, éventuellement l'un de ses propres secrétaires. Si celui-ci ne trouvait

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2930.

9 Ce ne fut d'ailleurs pas la seule faute commise par ce substitut au cours de ces vacances de 1752 : dans le cas d'un voleur parisien condamné à la potence et à la question préalable, ce même auxiliaire perdit quelques jours pour aller avertir son supérieur d'une demande de grâce, ce qui fit que le condamné avait déjà subi la question, lorsque l'ordre de sursis arriva. Sommé de s'expliquer par Machault, Joly de Fleury II dut produire une longue lettre de justification pour tenter d'excuser son substitut. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3179:

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3188, f° 299 r.

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 305, dos. 3292.

12 Pour un bon exemple de ce type de lettre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3854.

pas le magistrat à son bureau, il courait chez le greffier des prisons du Châtelet pour lui confier l'ordre de sursis, voire pour empêcher le départ du prisonnier vers le ou les lieux de son supplice à Paris¹³. Lorsqu'il s'agissait d'arrêter une exécution en province, il fallait s'en remettre à la poste, en espérant que la lettre arriverait avant le messenger qui avait été chargé du transfert du prisonnier, ou, si celui-ci était déjà arrivé sur les lieux, avant le jour qui avait été fixé pour le supplice. On vit parfois le procureur général avertir le ministre que le succès n'était pas garanti, comme dans le cas de ce voleur condamné en 1782 au bailliage de Mâcon et au Parlement de Paris, pour lequel la demande d'avis du garde des sceaux Miromesnil était arrivée près de deux semaines après l'arrêt de condamnation et plus de deux jours après le départ du prisonnier pour la Bourgogne¹⁴. Fait plus éloquent encore, en 1784, la duchesse de La Rochefoucauld-Liancourt étant résolue à sauver un berger condamné à mort par le Parlement depuis plus de trois semaines pour extorsion de fonds, elle obtint de Joly de Fleury II de faire parvenir l'ordre de sursis à la juridiction de première instance par un exprès qu'elle fournirait elle-même. On vit donc un cavalier privé, obéissant aux ordres d'un particulier, transporter de Paris à Beauvais une lettre officielle communiquant une décision de justice¹⁵. La démarche était pour le moins discutable, même si l'on doit admettre que l'initiative pouvait sauver le prisonnier, dès lors que le parquet n'avait pas les moyens de rémunérer un exprès.

Certains des ordres de sursis expédiés dans l'urgence parvenaient heureusement à suspendre le cours de la justice, le plus souvent *in extremis*¹⁶. On connut même l'un de ces épisodes spectaculaires qui contribuaient, au temps de la monarchie, à entretenir le mythe de la grâce royale arrêtant le bras du bourreau. En 1751, le garde des sceaux Machault rejeta la demande de commutation d'un voleur parisien condamné au fouet, à la marque et au bannissement, décision que Joly de Fleury I transmet à son substitut au Châtelet. Mais, quelques jours plus tard, sous la pression d'intercesseurs puissants, le ministre fit part au procureur général de son intention de réexaminer le dossier, ce qui supposait de surseoir une nouvelle fois à l'exécution. La suite des événements est ainsi relatée dans une lettre adressée au procureur général par le procureur du roi au Châtelet :

M'ayant marqué par votre lettre du 11 mars dernier que M. le garde des sceaux avait refusé des lettres de commutation de peines [...] et que je pouvais faire exécuter ledit arrêt, j'avais donné en conséquence les ordres nécessaires à cet effet, et comme ce malheureux était attaché au bout de la charrette, ayant été livré

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3859.

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 1-17.

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 228-254.

16 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2169 ; vol. 280, dos. 1889.

à l'exécuteur de la haute justice qui l'avait dépouillé de ses habits et qui avait commencé à le battre et fustiger de verges, et qui se mettait en devoir de le flétrir d'un fer chaud en forme de la lettre V, votre secrétaire est arrivé fort à propos, lequel a fait surseoir par votre ordre le surplus de l'exécution dudit arrêt au moyen de quoi le particulier a été réintégré dans lesdites prisons où il est encore retenu¹⁷.

Malheureusement, d'autres suppliants n'étaient pas aussi chanceux : l'ordre de sursis arrivait à son destinataire alors que l'exécution publique de l'arrêt avait déjà eu lieu. Le procureur général en informait alors le ministre, en prenant soin de démontrer que tout avait été fait pour suspendre le cours de la justice, mais qu'il avait été matériellement impossible d'y parvenir. Dans ce but, il mentionnait avec précision une série de dates justificatives : selon les cas, dates d'expédition des courriers, dates de transfert des détenus, dates d'exécution des condamnations, etc¹⁸. Un excellent exemple en est fourni par la lettre qu'adressa Joly de Fleury II au secrétaire d'État Saint-Florentin en avril 1761, à propos d'un Champenois condamné pour violences, dont il n'avait pu empêcher l'exposition au carcan, que les juges avaient infligée comme préalable à un bannissement de neuf ans :

J'ai l'honneur de vous renvoyer le placet du nommé Etienne Laly, qui accompagnait votre lettre du 16 de ce mois. Cette lettre m'est parvenue le lendemain 17 au matin et j'ai sur-le-champ donné les ordres nécessaires pour faire surseoir l'exécution de l'arrêt rendu par MM. de la Tournelle contre cet accusé, mais j'ai appris en donnant ces ordres, que ledit sieur Laly avait été remis à la messagerie dès le 13 du même mois, à l'effet d'être transféré à Bar-sur-Seine pour l'exécution des condamnations prononcées contre lui. J'ai donc pris le parti d'écrire à l'heure même, c'est-à-dire ledit jour 17 de ce mois avant midi, à mon substitut au bailliage de Bar-sur-Seine pour qu'il eût à faire surseoir l'exécution dont il s'agit. Mais, par la réponse que je viens de recevoir de ce substitut, il me marque que ledit Laly étant arrivé le 16 à Bar-sur-Seine, l'exécution avait été faite dès le lendemain 17, attendu que l'exécuteur des sentences criminelles de Troyes s'étant trouvé à Bar pour une autre exécution lors de l'arrivée dudit Laly, on avait profité de son séjour dans cette dernière ville pour l'exécution de l'arrêt contre cet accusé¹⁹.

Lorsque le sursis arrivait trop tard, la demande de grâce perdait presque toute signification, quand bien même, comme c'est le cas ici, le condamné n'avait pas subi la peine capitale et qu'il lui restait à purger la peine la plus longue :

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2977, f° 122 v.-123 r.

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1644 ; vol. 382, dos. 4335 ; vol. 453, dos. 5516.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3846, f° 182 r. Le chef d'accusation et la nature des peines n'étant pas mentionnés dans le dossier du procureur général, ils sont tirés de AN, Inventaire 450.

galères ou bannissement. Parce que les suppliants, et plus encore leur famille, sollicitaient fréquemment des lettres de clémence pour échapper en priorité à l'infamie des peines publiques, dès l'instant que celles-ci avaient été exécutées, l'enjeu n'était plus le même. En règle générale, le procureur général expédiait néanmoins un avis au ministre si la dernière peine était celle des galères²⁰, mais il ne jugeait pas utile de le faire si elle ne consistait qu'en un bannissement²¹. Il faut noter enfin que le sursis pouvait se révéler inutile sans que le parquet pût même être soupçonné de négligence, soit parce que le suppliant était décédé lors de sa détention, soit parce qu'il s'était évadé de prison : dans ces occasions, le magistrat renvoyait le placet au ministre, en expliquant que la demande de lettres de clémence n'avait plus lieu d'être²².

Lorsque toutes les précautions possibles avaient été prises du côté du sursis à jugement ou à exécution, le procureur général pouvait commencer à se préoccuper de l'avis qu'il aurait à rendre sur la demande de grâce. La condition préalable était de disposer de la procédure faite contre le suppliant. Deux cas de figure se présentaient, qui dépendaient moins de la nature des lettres demandées que de l'état d'avancement de la procédure : ou bien l'affaire avait déjà été portée au Parlement – que celui-ci fût sur le point de la juger ou qu'il l'eût déjà jugée –, et les pièces se trouvaient au greffe de la cour souveraine, ce qui les rendait directement accessibles ; ou bien l'affaire n'avait pas encore été apportée au Parlement, et les pièces se trouvaient encore au greffe de la juridiction subalterne compétente, ce qui supposait de s'en procurer une copie. Ce second cas de figure ne se présentait que dans certaines des demandes de rémission et de pardon : celles où le suppliant, constitué prisonnier, avait sollicité des lettres aussitôt après le crime, c'est-à-dire avant même le jugement en première instance et donc avant que l'affaire fût en état d'être portée au Parlement ; celles où le suppliant avait fui la justice, avec pour conséquence que l'affaire n'avait pas vocation à être portée au Parlement, même après avoir été jugée en première instance²³. Certes, lorsque le ministre consultait le procureur général après avoir

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2049.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3852.

22 Pour un exemple de décès, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 52-73 ; pour un exemple d'évasion, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3848.

23 Le Parlement n'avait pas coutume de juger des contumax, ce qui faisait qu'il était très rare de trouver au greffe de la cour souveraine la procédure de suppliants qui, étant en fuite, sollicitaient des lettres d'avant jugement irrévocable. Cela ne pouvait guère se produire que dans les accusations de duel, accusations où l'on jugeait à la fois le meurtrier et le défunt : le curateur à la mémoire de ce dernier pouvant obtenir un procès au Parlement, il en résultait que, le crime de duel étant indivisible, la cour souveraine, en jugeant le défunt, jugeait par la même occasion le contumax. Pour une discussion juridique sur cette situation, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 322, dos. 3529.

déjà consulté un intendant, il pouvait lui communiquer la procédure expédiée par ce commissaire²⁴, mais cela n'empêchait pas le magistrat de se la procurer sur les lieux par ses propres moyens, un peu pour une question de principe, surtout parce que, depuis lors, la procédure avait dû progresser. Il n'était pas rare en effet que les avis des intendants, sollicités très tôt, fussent rendus au seul vu de l'information, avant même le récolement ou les confrontations. Quoiqu'il en soit, dès lors que la procédure n'était pas au greffe du Parlement, le procureur général écrivait au procureur fiscal ou au procureur du roi de la juridiction subalterne concernée, pour lui ordonner de lui en expédier une copie complète.

352

La chose n'était pas aussi aisée qu'on pourrait le penser, et ce pour au moins trois raisons. Premièrement, les placets des suppliants, s'ils désignaient en général le lieu du crime, ne pensaient pas toujours à mentionner la juridiction compétente, information qui n'allait pas de soi lorsque le meurtre avait été commis dans une paroisse, voire un hameau situé très loin de Paris. Deuxièmement, lorsque la supplique fournissait la précision attendue, il pouvait être difficile, du fait de l'immensité du ressort du Parlement, d'identifier une justice locale – en particulier une justice seigneuriale – qui n'entretenait ordinairement aucune correspondance directe avec le parquet. Aidés par les soutiens du suppliant et appuyés sur des répertoires de juridictions²⁵, les bureaux du procureur général devaient alors entreprendre des recherches, afin d'adresser les ordres du procureur général au bon endroit. Ils s'acquittaient d'ailleurs de cette tâche avec une réelle efficacité, puisque les dossiers ne révèlent que deux erreurs d'expédition au cours du siècle – erreurs d'ailleurs bien compréhensibles, puisque l'une s'expliquait par une aberration de la géographie judiciaire²⁶, l'autre par l'homonymie de deux paroisses de la même province²⁷. Troisièmement, une fois la demande du procureur général parvenue à son destinataire, la célérité de la réponse dépendait du sérieux du procureur local, lui-même tributaire du travail de son greffier. Dans les juridictions les plus modestes, celui-ci n'ayant ni clerc, ni

24 Le garde des sceaux Chauvelin fut un adepte régulier de cette pratique. Voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1188 ; vol. 146, dos. 1344 ; vol. 155, dos. 1415.

25 Pour se faire une idée des répertoires de juridictions dont pouvait disposer le parquet, voir les exemples donnés par [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, p. 201-202.

26 En 1746, à propos d'un homicide commis à Villeau (Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Voyes), en Beauce, le parquet crut que la justice seigneuriale de ce village relevait du bailliage de Chartres, tout proche, alors qu'elle relevait en fait du bailliage plus lointain d'Orléans. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2385.

27 En 1749, à propos d'un homicide commis à Bazouges, dans le Maine, le parquet confondit les villages aujourd'hui dénommés Bazouges (Mayenne, arr. et cant. Château-Gontier) et Bazouges-sur-le-Loir (Sarthe, arr. et cant. La Flèche). BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 277, dos. 2850.

commis²⁸, son absence, sa maladie ou même son incompétence pouvait être cause de retard²⁹, sans compter que la simple copie de la procédure exigeait du temps. Ainsi, dans le cas d'un homicide instruit en 1741 au bailliage de Montdidier³⁰, le greffier de cette justice fit observer au procureur général qu'il avait fallu noircir 157 feuilles, soit 314 pages, observation qui visait d'ailleurs moins à justifier le délai d'envoi qu'à demander une indemnisation pour le papier timbré et le travail des copistes !³¹

Dès lors que la procédure était au Parlement, soit sous forme de grosse au greffe, soit sous forme de copie au parquet, l'examen de l'affaire pouvait commencer. Les modalités de ce travail ont évolué au fil du temps, pour l'essentiel sous la magistrature de Joly de Fleury I, qui a longtemps tâtonné avant de trouver la manière la plus commode de s'acquitter de cette tâche, qui supposait de prendre connaissance de l'affaire, d'en présenter un exposé au ministre et enfin de rendre un avis sur la grâce sollicitée. Au tournant des années 1710-1720, il semble que Joly de Fleury I consultait lui-même la procédure, soit seul, soit avec le concours d'un de ses substituts, qui lui en rendait compte oralement³². Toutefois, il est vraisemblable qu'il travailla de plus en plus souvent à partir d'un compte rendu écrit dressé par un substitut. Ce document de travail, qualifié d'*extrait de procès* ou d'*extrait de procédure*, contenait, dans un ordre souvent aléatoire, les étapes de la procédure, les circonstances du crime, les dépositions des témoins, les éventuelles expertises des médecins³³. Appuyé sur ce précis, le procureur général construisait alors un récit suivi de l'affaire, qui reconstituait le déroulement des faits, auquel il mêlait ou ajoutait des considérations sur la grâce sollicitée. Malgré le secours de l'extrait de procédure, le travail du procureur général demeurait considérable : il restait en effet à fondre des informations éparses dans un mémoire cohérent, dont le nombre de pages pouvait s'élever à six, huit ou dix, dès que l'affaire présentait la moindre difficulté, ce qui n'était pas rare avec les homicides. Aussi, au cours des années 1720-1730, Joly de Fleury I chercha de toute évidence à restreindre sa charge de travail. Il testa par exemple la solution simple consistant à confier la rédaction intégrale du mémoire à un substitut, pour ne se réserver que la correction de cette

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2788.

29 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1275 ; vol. 398, dos. 4587 ; vol. 179, dos. 1679.

30 Somme, arr.

31 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2056.

32 Pour des documents qui démontrent explicitement que, dans les commencements de sa magistrature, Joly de Fleury I pouvait, selon les cas, travailler seul ou avec le concours d'un substitut, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 98 ; vol. 21, dos. 173 ; vol. 24, dos. 229.

33 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 151 ; vol. 33, dos. 336 ; vol. 34, dos. 345 ; vol. 35, dos. 349.

consultation et l'avis final³⁴. Il expérimenta aussi une méthode de travail à deux plumes, autrement plus complexe : lui-même ne rédigea que les commencements de paragraphe et les analyses essentielles, puis, dans les espaces laissés blancs, un secrétaire copia des passages tirés du précis du substitut, grâce à un système de renvois indiqués par le procureur général³⁵. Mais, en définitive, la solution qui s'imposa fut de renoncer au mémoire suivi, rédigé ou corrigé par le magistrat à partir du travail d'un substitut, et de le remplacer par une consultation en deux volets : premièrement, une synthèse judiciaire de l'affaire par un substitut sur un mode factuel et un ton neutre ; deuxièmement, une analyse personnelle du magistrat en forme d'avis motivé sur la demande de grâce. Cette évolution ne fut pas le résultat d'un changement soudain : durant ces années 1720-1730, selon la qualité du travail effectué par ses subordonnés, Joly de Fleury I s'astreignit ou non à rédiger un mémoire entier de sa main, de telle sorte que les deux méthodes coexistèrent longtemps³⁶. Cependant, la méthode de la consultation en deux volets, qui était d'une très grande commodité pour le magistrat, spécialement dans un contexte d'augmentation du nombre des consultations, était destinée à l'emporter : son succès fut acquis dès la seconde moitié des années 1730.

Sous l'impulsion du procureur général, des règles de présentation de l'extrait de procédure se fixèrent progressivement parmi les substituts. C'est ainsi qu'à partir des années 1740, on atteignit une forme définitive, qui ne changea plus jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, même si chaque substitut garda toujours une certaine latitude dans la manière de présenter son travail³⁷. Lorsque la procédure était allée jusqu'à son terme, c'est-à-dire lorsque le suppliant avait été jugé de manière définitive et contradictoire au Parlement, l'extrait de procédure s'articulait en quatre parties principales, qui n'épousaient qu'imparfaitement le déroulement de la procédure criminelle³⁸. Leur contenu respectif était le suivant : premièrement, la mention de l'identité de l'accusé et du titre d'accusation, souvent suivie d'un exposé succinct des faits, destiné à donner une idée générale de l'affaire ; deuxièmement, une chronologie des étapes préliminaires de la procédure – de la mise en mouvement de l'action publique à l'ouverture de l'information –, fréquemment accompagnée des aveux de l'accusé devant la

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 110, dos. 1025 et 1026.

35 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1644.

36 L'un des premiers exemples d'avis ajouté à un extrait de procédure date de 1724, tandis que les deux derniers mémoires écrits de la main de Joly de Fleury I à partir d'un précis datent de 1736 et 1740. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 36, dos. 357 ; vol. 158, dos. 1479 ; vol. 203, dos. 1931.

37 Pour un exemple de mémoire atypique tardif, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2401.

38 Pour une présentation des étapes successives de la procédure criminelle selon l'ordonnance de 1670, voir [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. II, p. 89-105.

police, en cas de capture en flagrant-délit, ou de son interrogatoire devant le juge, lors de l'instruction elle-même ; troisièmement, un résumé détaillé des dépositions des principaux témoins, toujours accompagné, en marge ou dans une colonne parallèle, de leurs déclarations lors du récolement, ainsi que des échanges avec l'accusé lors de la confrontation ; quatrièmement, une présentation des étapes finales de la procédure, en particulier les conclusions du ministère public, l'interrogatoire sur la sellette et le jugement de la cour, tant en première instance qu'en appel. Il est évident que la restitution, par les substituts, d'un extrait de procédure type, à la fois clair et précis, soulagea considérablement le travail du procureur général. Dès lors, tout indique que Joly de Fleury I – comme son fils à sa suite – ne consulta plus qu'exceptionnellement la procédure elle-même³⁹ : grâce à l'extrait, la connaissance indirecte que le procureur général avait de l'affaire suffisait amplement à rendre un avis informé.

Les substituts étaient donc les chevilles ouvrières de l'examen de la grâce. L'historiographie, qui s'intéresse depuis peu aux activités de ces collaborateurs du procureur général, a souligné leur rôle éminent, tant dans la rédaction des conclusions du ministère public, que dans la gestion des affaires d'administration⁴⁰. Or, à ces missions essentielles désormais bien connues, il faut ajouter celle, passée inaperçue jusqu'ici, qui consistait à travailler sur les dossiers criminels à propos desquels le procureur général devait rendre une consultation dans le cadre de la procédure de grâce. La richesse des sources, singulièrement à partir des années 1740, permet d'ailleurs de se faire une idée assez précise de la façon dont les choses se passaient. Dès que les précautions nécessaires avaient été prises du côté du sursis, un substitut était désigné pour rédiger l'extrait de procédure. Le procureur général pouvait procéder lui-même à cette désignation⁴¹, mais, dans la plupart des cas, il chargeait le doyen des substituts de le faire, en lui réadressant la demande de consultation du ministre⁴². Un bon exemple de ce

39 Ainsi, il est tout à fait insolite de voir, en 1744, Joly de Fleury I demander au substitut qui avait rédigé l'extrait, de lui envoyer les sacs de procédure afin de pouvoir examiner lui-même les pièces. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269.

40 Pour une vue d'ensemble de ce personnel judiciaire, consulter Isabelle Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans [59] *Histoire du parquet...*, chapitre VI, en particulier p. 167-178 ; pour une présentation des substituts du Parlement sous la magistrature de Joly de Fleury I, voir [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, p. 179-188 ; pour une étude du rôle de ces officiers dans la préparation des arrêts de règlement, voir [67] Payen, *Les Arrêts de règlement...*, p. 363-370.

41 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5066.

42 Au cours du XVIII^e siècle, le parquet du parlement de Paris compta jusqu'à 19 offices de substituts, mais ceux-ci ne furent jamais tous pourvus. Selon les périodes, le nombre des titulaires varia semble-t-il de 8 à 15. Celui d'entre eux qui avait été reçu le plus anciennement dans la charge, portait le titre et faisait les fonctions de *doyen*. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 205-208.

type de correspondance interne au Palais est fourni par ce billet adressé par Joly de Fleury II au doyen Pierron⁴³, à propos d'une demande de grâce déposée par un voleur parisien :

Je vous envoie, Monsieur, la lettre que je viens de recevoir de M. le comte de Saint-Florentin avec le placet du nommé Georges Guichon, qui demande des lettres de commutation de la peine à laquelle il a été condamné par arrêt du 10 décembre 1755 et qui est toujours resté depuis dans les prisons de la Conciergerie. Je vous prie de vouloir bien charger un de MM. les substituts de faire l'extrait de son procès et de me l'envoyer⁴⁴.

356 Dans l'écrasante majorité des dossiers, il est impossible de savoir quels motifs déterminaient le procureur général ou le doyen à choisir l'un ou l'autre des substituts pour faire l'extrait de procédure. Au reste, des facteurs totalement étrangers aux affaires elles-mêmes devaient jouer leur rôle, à commencer par la nécessité de répartir équitablement le travail entre les membres du parquet. Il demeure que la nature des affaires pouvait être décisive, en particulier leur degré de complexité, qui imposait de réserver les plus difficiles aux plus chevronnés. C'est ce qui ressort incidemment d'une lettre adressée en 1753 à La Roue, premier secrétaire du procureur général, par le substitut Villiers de La Berge⁴⁵. Ce dernier, en charge de l'extrait de procédure relatif à la demande de grâce d'un nommé Roquelaure, était accusé par celui-ci d'avoir tardé à retirer les pièces au greffe du Parlement, ce qui le conduisit à revenir sur les règles de distribution du travail :

M. le procureur général me fit l'honneur de me remettre deux lettres de M. le garde des sceaux pour deux extraits de procédure et il me fit l'honneur de m'ajouter que le plus aisé des deux serait pour M. de La Chabrerie⁴⁶, qui n'en avait pas encore fait. Nous allâmes au greffe, M. de La Chabrerie et moi. Là on me dit que le procès Roquelaure, accusé d'usure, était considérable. À l'égard de l'autre procès, il s'agissait d'un vol ou de quelque autre crime de cette nature, dont l'instruction n'est pas ordinairement fort chargée : M. de La Chabrerie prit ce procès. Les greffiers me dirent ne pas avoir celui de Roquelaure⁴⁷.

Dans le cas précis des lettres d'après jugement irrévocable, qui portaient par définition sur des procès jugés ou sur le point d'être jugés au Parlement, il arrivait

43 Nicolas II Pierron, substitut de 1717 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 347.

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3683, f° 248 r.

45 François Louis Villiers de La Berge, substitut de 1750 à 1770. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 409.

46 François Pierre Du Cluzel de La Chabrerie, substitut de 1753 à 1755. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 157.

47 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3307, f° 29 v.

que l'on désignât de préférence le substitut qui avait rédigé⁴⁸ ou allait rédiger⁴⁹ les conclusions du ministère public. Toutefois, malgré les avantages d'une telle méthode, qui ne pouvait que faciliter et accélérer le travail, on ne s'en fit jamais une règle intangible⁵⁰. Il est vrai que le substitut comme le procureur général devaient travailler sur nouveaux frais, à partir de la procédure elle-même et non des conclusions du procès : cette démarche intellectuelle était indispensable, car les arrêts du Parlement étant, en règle générale, ou conformes aux conclusions du ministère public, ou moins sévères qu'elles, le parquet aurait eu bien du mal à envisager la moindre grâce⁵¹. On ne connaît qu'un cas où le procureur général fonda directement son avis sur le travail du ministère public ou moins sévères qu'elles, en l'occurrence sur le réquisitoire de l'avocat général, mais il s'agissait d'une demande de grâce insolite, puisqu'elle avait été déposée par un cabaretier condamné en 1747 par la Grand-Chambre pour infraction à la législation sur le commerce des grains, délit qui relevait davantage de la police des vivres que de la répression du crime⁵².

Même si la distribution des extraits de procédure faisait partie du quotidien des substituts, il est vraisemblable que ceux-ci ne recevaient pas toujours ce travail avec plaisir. En effet, outre que la tâche pouvait être ingrate, elle était faite *gratis*, c'est-à-dire qu'elle ne rapportait pas d'épices, à l'instar d'ailleurs de certaines catégories de conclusions⁵³. Au demeurant, on vit Joly de Fleury II s'excuser en 1761 auprès du substitut Boullenois⁵⁴ de ce qu'un extrait de procédure venait de lui être confié, alors qu'il avait escompté que le doyen voudrait bien se charger lui-même de cette épineuse affaire de violation des règles de séjour à Paris :

M. de Saint-Florentin m'a adressé [le] mémoire ci-joint. Je l'avais renvoyé à M. Pierron, comptant que c'était lui qui avait travaillé originairement à l'instruction du procès. Mais, par la réponse de M. Pierron ci-jointe, M. Boullenois verra que c'est lui qui est encore chargé du procès, et que c'est sur lui par conséquent que tombera la bonne fortune d'en faire l'extrait. Il voit bien que ce n'est pas ma faute et que j'ai fait ce qui était en moi pour le débarrasser de cette corvée⁵⁵.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1864.

49 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2762 ; vol. 385, dos. 4382.

50 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 110-122.

51 On peut d'ailleurs signaler ce cas intéressant où, le doyen en personne ayant conclu et le procureur général lui ayant laissé le choix de faire l'extrait lui-même ou de le confier à un autre, le doyen choisit de faire appel à l'un de ses confrères : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 322, dos. 3529.

52 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 284, dos. 2955.

53 Isabelle Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans [59] *Histoire du parquet...*, p. 180-181.

54 Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

55 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4355, f° 131 v.

En principe, nul sinon un substitut ne rédigeait d'extrait de procédure. Toutefois, à quelques reprises au tournant des années 1750-1760, on vit Joly de Fleury II, consulté par le ministre en pleine période des vacances, confier cette tâche à La Roue, son premier secrétaire, homme de confiance et d'expérience⁵⁶.

Dès qu'un substitut était désigné, il lui fallait se procurer la procédure : au parquet, si une copie avait été communiquée par une juridiction subalterne ; au greffe, si le procès avait été ou allait être jugé au Parlement. Dans ce dernier cas de figure, il pouvait arriver que le rapporteur du procès eût déjà retiré les pièces pour les étudier : il fallait alors les obtenir de lui, qu'il ait ou non achevé son travail⁵⁷, puisque l'examen de la grâce primait sur la tenue du procès, qui, par définition, avait été suspendu. Ayant pris possession des portefeuilles contenant la copie ou des sacs contenant la grosse, le substitut se retirait chez lui, soit à Paris, soit à la campagne, où il travaillait à la rédaction de l'extrait de procédure. L'ampleur de la tâche à accomplir, qui dépendait étroitement de la dimension de la procédure, variait dans des proportions considérables. Une instruction brève et limpide pouvait être maîtrisée en très peu de temps, à l'image de cette banale affaire de vol commis à Paris en 1746, dont le substitut Bidault de Glatigné⁵⁸ rendit compte au procureur général du jour au lendemain⁵⁹. En revanche, face à une instruction-fleuve, pas toujours bien conduite, souvent mal calligraphiée, il fallait des jours d'efforts pour parvenir à présenter l'affaire dans un extrait de procédure de dimension raisonnable.

L'objectif était en effet d'offrir une synthèse qui, sans omettre aucun élément de nature à éclairer le crime, tenait en quelques folios d'une écriture serrée, en l'occurrence celle du substitut lui-même, qui travaillait sans copiste. La grande majorité des extraits tenaient en moins de dix pages de grand format. Ceux qui dépassaient ce seuil étaient vus comme anormalement longs, ainsi que le suggère cette justification fournie en 1754 par le substitut Dudéré de Graville⁶⁰, lorsqu'après une semaine de travail, il adressa au procureur général une synthèse de dix-huit pages, d'une écriture minuscule, pour rendre compte des poursuites faites contre Jean-Louis de Mongeot, accusé d'avoir assassiné le

56 Pour un cas bien attesté, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3857 ; pour des cas très probables, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3835 ; vol. 354, dos. 3863.

57 Pour un bon exemple de transmission de procédure entre un conseiller et un substitut, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3327.

58 Joseph Charles Bidault de Glatigné, substitut de 1744 à 1750. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 91.

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 252, dos. 2516.

60 Jean Gabriel Dudéré de Graville, substitut de 1725 à 1767. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 158.

mari de sa maîtresse dans la fameuse affaire Lescombat, qui défrayait alors la chronique judiciaire parisienne⁶¹ :

Je vous renvoie l'extrait du procès de De Mongeot avec les lettres de M. le garde des sceaux que vous m'aviez remises. Cet extrait pourra vous paraître bien considérable et trop long. Mais, dans une affaire de cette délicatesse et sur laquelle on ne peut se déterminer que par la réunion d'un grand nombre de circonstances, j'ai cru ne devoir rien omettre et vous mettre sous les yeux tout ce qui se trouve au procès⁶².

Si, dans cette affaire précise, la longueur de la procédure témoignait de la difficulté à faire la lumière sur le crime, dans d'autres, elle ne provenait que de la répétition des délits. Ainsi, en 1748, lorsque le substitut Boullenois se vit confier la synthèse du procès d'un greffier du Châtelet condamné pour de nombreuses prévarications, il annonça aussitôt au procureur général que cela prendrait du temps, non seulement parce que, dans ces jours-là, le greffe était fermé et la procédure inaccessible, mais parce que la besogne elle-même serait difficile, quoiqu'il eût déjà une bonne connaissance de l'affaire :

L'extrait du procès est un véritable travail, et quoique j'ai vu le procès pour vous le rapporter, l'extrait ne m'en coûtera pas moins à faire parce que ce travail-ci est un travail tout différent. Je sens que cet extrait demande une certaine étendue et je le ferai de mon mieux⁶³.

Désireux d'examiner la demande de grâce au plus vite et alerté du temps nécessaire à la rédaction de l'extrait de procédure, le chancelier d'Aguesseau finit d'ailleurs par demander à Joly de Fleury II de lui procurer un simple *précis des principaux faits*. De même, en 1756, dans une affaire de rébellion contre la maréchaussée ayant débouché sur la condamnation à mort d'un gentilhomme de naissance relevée, Joly de Fleury II envoya un précis des charges au garde des sceaux Machault, en attendant de pouvoir lui fournir un extrait en bonne et due forme⁶⁴. Mais ces exemples restent des cas isolés, tous comme ceux dans lesquels le procureur général arguait à la fois de l'ampleur considérable de la procédure et de l'extrême gravité du délit, pour ne pas faire dresser d'extrait et se contenter d'envoyer un avis⁶⁵.

Lorsque le procureur général recevait sur son bureau le travail de son substitut, il en faisait une lecture très minutieuse. On le voit aux corrections de forme qu'il

61 [160] Juratic, « Meurtrière de son mari... »

62 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3327, f° 71 r.

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2685, f° 173 r.

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 331, dos. 3554.

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 3-16.

prenait soin de porter sur l'extrait de procédure toutes les fois qu'il le jugeait nécessaire, corrections qui relevaient du souci de sa dignité – ne jamais écrire *M. le procureur général*, mais *M. le procureur général du roi* ; pas davantage *le procureur du roi au bailliage de ...*, mais *le substitut du procureur général du roi au bailliage de ...* –, du bon usage des formes juridiques – ne pas dire *la victime, prévenue d'être volée...*, mais *l'accusé, prévenu d'avoir volé...*⁶⁶ –, voire, tout simplement, de l'impératif de clarté⁶⁷ ou du respect de la langue⁶⁸. Surtout, l'extrême attention du magistrat se révèle dans le fait qu'il n'hésitait pas à retourner le document à son rédacteur dès que surgissaient des questions de fond. Ainsi, en 1735, tout en remerciant chaudement le substitut Bauclas⁶⁹ pour son « prodigieux travail » sur le cas d'un escroc qui avait été mêlé à de très nombreuses affaires, Joly de Fleury I lui demanda des éclaircissements sur « quelques circonstances qui [avaient] pu [lui] échapper »⁷⁰, en l'occurrence pas moins de dix points sur lesquels le procureur général posait des questions précises ! Et en 1752, Joly de Fleury II, travaillant sur un extrait de procédure relatif à un jeune domestique condamné pour trois vols chez son maître, estima que le rapport de l'accusé à sa victime, les circonstances de l'un des vols et le souçon sur un éventuel quatrième vol, n'étaient pas suffisamment explicités. Il fit donc passer ce billet au substitut Peilhon⁷¹ :

Je vous renvoie, Monsieur, l'extrait de la procédure instruite contre le nommé Frappé. Vous trouverez à la page 1^e, 2^e et 4^e de cet extrait trois notes de ma main, sur lesquelles je vous prie de me donner des éclaircissements aussitôt qu'il vous sera possible⁷².

Non content de solliciter des éclaircissements, le procureur général pouvait signaler des omissions ou demander des vérifications⁷³. À quelques reprises, on le vit même exiger une réécriture partielle ou totale de l'extrait de procédure⁷⁴. Ainsi, en 1751, à l'occasion d'une affaire de banqueroute fraduleuse dont lui

66 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3931.

67 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3234.

68 Voir, par exemple, ce cas où Joly de Fleury II fit corriger le nom du suppliant, qui avait été systématiquement écorché par le substitut. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3473.

69 Gabriel Henri de Bauclas, substitut de 1734 à 1737. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 78.

70 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 148, dos. 1351, f^o 142 r.

71 Anne Joseph Peilhon, substitut de 1749 à 1763. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 341.

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3179, f^o 187 r. Pour un autre exemple de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2322.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1551 ; vol. 222, dos. 2208 ; vol. 229, dos. 2321 ; vol. 307, dos. 3327 ; vol. 312, dos. 3392 ; vol. 373, dos. 4246 ; vol. 429, dos. 5067.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3863.

avait rendu compte le substitut Sainfray⁷⁵, qui venait d'entrer en fonction au parquet, il renvoya l'extrait à son auteur avec cette lettre :

Par l'examen que j'ai fait de cet extrait, j'ai reconnu qu'il ne contient qu'un récit très sommaire et très abrégé de quelques-unes des circonstances de cette accusation. Comme sur un résultat aussi succinct des circonstances d'une accusation dont les preuves dépendent de la combinaison des dépositions des témoins avec les interrogatoires, le roi pourrait difficilement se déterminer sur la grâce qui lui est demandée, et qu'il me serait impossible de donner un avis solide et réfléchi à ce même sujet, je vous prie de vouloir bien travailler à un nouvel extrait qui contienne, comme il est d'usage, l'analyse des dépositions, des témoins, des interrogatoires et des autres circonstances de ce procès, afin que je puisse mettre le roi à portée de juger si cet accusé mérite quelque indulgence⁷⁶.

Pour le substitut, le meilleur indice de réussite était de ne plus jamais entendre parler de son extrait de procédure, même si, parfois, le procureur général délivrait un satisfecit, à l'image de Joly de Fleury I, qui, en 1737, renvoya ce message au substitut Mauperché⁷⁷, auteur d'un excellent extrait de procédure dans une affaire de faux : « j'ai vu votre mémoire, qui est de la dernière exactitude et où il n'y a rien à refaire »⁷⁸.

Tout au long du siècle, certains substituts proposèrent des projets d'avis à la fin de leur extrait de procédure : après avoir exposé la nature du crime et ses développements judiciaires de manière factuelle, ils livraient leur propre analyse sur la grâce demandée. Selon toute évidence, cette initiative était laissée à leur libre appréciation, puisque le procureur général ne reprocha jamais à ceux qui le faisaient d'usurper sur ses fonctions, ni à ceux qui ne le faisaient pas de négliger une partie de leur travail. Toutefois, ceci ne signifie pas que le chef du parquet n'attachait aucune importance à l'avis de ses auxiliaires. Ainsi, un dossier de 1734, relatif à un meurtre collectif commis par des soldats du régiment de Ponthieu, atteste que Joly de Fleury I proposa au substitut Bauclas, qui avait fourni l'extrait de procédure, de formuler des observations – ce dernier déclina d'ailleurs l'invitation, peut-être parce qu'il débutait dans ses fonctions⁷⁹. Mais c'est sous la plume de Joly de Fleury II que l'on trouve le témoignage le plus explicite d'une demande de projet d'avis, en l'occurrence dans un billet écrit en

75 Jacques Sainfray, substitut de 1751 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 383.

76 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 293, dos. 3094, f° 11 v.

77 Mathieu Louis de Mauperché de Fontenay, substitut de 1733 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 304.

78 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1670, f° 118 r.

79 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 143, dos. 1317.

1758 au substitut Dudéré de Graville, à propos de la grâce de filous coupables d'une escroquerie collective :

J'ai examiné, Monsieur, l'extrait de procédure que vous m'avez envoyé du procès criminel instruit et jugé contre les nommés Pons, Pivet et Champouillon, mais, à la suite de cet extrait, je n'ai trouvé aucune réflexion de votre part sur les demandes que font les accusés, et cependant, vous savez le cas que j'en fais et combien elles me sont utiles. Ainsi, comme cette affaire me paraît délicate, je vous prie de vouloir bien m'envoyer un projet d'avis dans lequel vous aurez la bonté de marquer ce que vous pensez que je pourrais proposer à l'égard de ces différents accusés et je vous renvoie à cet effet votre extrait⁸⁰.

362

Ce passage illustre bien ce que pouvaient être les motivations du magistrat : du fait de la complexité de l'affaire, il appréciait de disposer de l'avis d'un substitut, spécialement lorsque celui-ci était aussi expérimenté que Dudéré de Graville, qui, à cette date, avait plus de trente ans de parquet derrière lui et faisait partie du petit groupe de ceux qui travaillaient en étroite collaboration avec Joly de Fleury II dans le domaine administratif⁸¹. Il est très vraisemblable que ce magistrat multiplia les consignes dans ce sens, car les projets d'avis devinrent de plus en plus fréquents au fil de sa magistrature, et presque systématiques après la restauration du Parlement en 1774.

Il faut noter enfin que, dans les années 1750, Joly de Fleury II demanda à plusieurs reprises à Boullenois, qui faisait lui aussi partie de ce petit groupe de très proches collaborateurs, de rendre des projets d'avis sur des extraits de procédure rédigés par d'autres substituts⁸². Aucun autre substitut, à aucune autre époque, n'eut ce privilège, ce qui s'explique de toute évidence par les exceptionnelles qualités du personnage, dont la science juridique était immense⁸³. Sa réputation dépassait d'ailleurs le cercle étroit des membres du parquet, voire du Parlement, puisque l'on vit, en 1761, une religieuse parisienne intercédant pour un escroc condamné aux galères, demander à Joly de Fleury II de confier l'extrait de procédure à « ce M. Boullenois, à qui le public accorde autant de lumière que de probité »⁸⁴. En fait, de la mort de Joly de Fleury I à la réforme du Parlement par Maupeou, Boullenois fut, pour Joly de Fleury II, le substitut des

⁸⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3923, f° 129 r.

⁸¹ Isabelle Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans [59] *Histoire du parquet...*, p. 177.

⁸² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307 ; dossier 3341 ; vol. 322, dos. 3529 ; vol. 357, dos. 3932.

⁸³ [67] Payen, *Les Arrêts de règlement...*, p. 224.

⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4113, f° 379 r.

expertises difficiles, des dossiers sensibles, voire des manœuvres secrètes⁸⁵. Les notes de travail que ces deux hommes avaient coutume d'échanger attestent d'une confiance absolue, mais aussi d'une affection mutuelle : au demeurant, il était de notoriété publique, jusque dans les prisons de la Conciergerie, que ce substitut était le grand ami du procureur général⁸⁶.

Lorsque le procureur général avait acquis, grâce au travail du substitut, la maîtrise de la procédure faite contre le suppliant, il lui restait à rendre son avis. Il s'agissait presque toujours d'une entreprise personnelle. Si l'on excepte les cas, très rares, où le ministre détenteur des sceaux lui avait explicitement demandé de consulter les magistrats de la Tournelle afin de s'assurer que ces derniers n'étaient pas hostiles à la grâce⁸⁷, le chef du parquet était seul à rendre et à assumer un avis. Même lorsque le substitut en avait proposé un, le magistrat ne se dispensait jamais de former son propre jugement : on le voit nettement au fait qu'il corrigeait abondamment les projets d'avis, non seulement pour les rendre plus conformes à sa conception de l'exercice⁸⁸, mais, le cas échéant, pour les retourner totalement et aboutir à une conclusion opposée⁸⁹. Certes, l'analyse du substitut faisait gagner du temps, car, à la lecture du projet, le magistrat était en position de réagir, soit pour approuver soit pour réfuter, ce qui facilitait son travail. Pour autant, il ne déléguait jamais sa mission de consultation. La seule exception à cette règle bénéficia au substitut Boullenois, auquel Joly de Fleury accordait une telle confiance, qu'il suivait systématiquement ses analyses sans y changer le moindre mot.

Avant d'être expédiés au ministre, l'extrait de procédure du substitut et l'avis du procureur général étaient mis au propre par des copistes⁹⁰, sur grand papier et dans un format aéré. Quelques très rares feuilles extraites de copies destinées primitivement au ministre et conservées finalement dans les papiers

85 Un exemple parmi beaucoup d'autres : lorsqu'en 1752, Joly de Fleury II fut consulté sur les lettres de rémission sollicitées par le baron d'Andlau, exempt des Gardes du corps de la Maison du Roi et frère d'un officier supérieur de premier plan, il confia à Boullenois le soin de dresser l'extrait de procédure et le brouillon d'avis qui devaient établir si ce grand seigneur, qui avait tué son cocher d'un coup de pistolet, était ou non susceptible de grâce. BnF, Mss, vol. 296, dos. 3150.

86 [29][Gougis], *Lettres de prison...*, p. 164.

87 Pour des exemples de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 254 ; vol. 445, dos. 5356.

88 On trouve une magnifique illustration du travail de réécriture de Joly de Fleury I dans un dossier de 1744 confié au substitut Miotte de Ravennes, dont le projet d'avis se caractérisait par une analyse superficielle et un style désinvolte. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2224.

89 Nous reviendrons plus en détail sur ces renversements au livre II, chapitre VII, paragraphe 1.

90 Pour des exemples de consignes précises laissées par le procureur général aux copistes, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 277, dos. 2850 ; vol. 322, dos. 3529 ; vol. 339, dos. 3637.

du procureur général, suggèrent que celui-ci relisait en personne la consultation mise au propre : avec l'extrait de procédure sous les yeux, il vérifiait que les corrections avaient bien été reportées et faisait copier une nouvelle fois les passages fautifs⁹¹. Lorsque la consultation était jugée bonne, elle partait chez le ministre, tandis que le procureur général ne conservait dans son dossier que les documents préparatoires. Ce travail de correction, de copie et de relecture était en lui-même considérable. Il est d'ailleurs révélateur qu'en 1742, à deux reprises en l'espace de quelques mois, Joly de Fleury I prît l'initiative d'envoyer son avis, sans joindre les longs extraits de procédure dressés par le substitut Cottedefert⁹², en faisant valoir au ministre qu'il pouvait les faire copier si celui-ci le souhaitait, mais que le jeu n'en valait pas la chandelle. Il est vrai qu'il s'agissait de condamnés qui avaient été poursuivis pour des crimes à répétition : l'un cumulait six procédures identiques pour prêt sur gages avec usure, l'autre quinze pour vol de couverts dans des auberges !⁹³

364

CONCLUSION

Lorsqu'il était consulté par le détenteur des sceaux, le procureur général avait une double responsabilité : d'une part, suspendre le cours de la justice, afin de laisser le temps nécessaire à la procédure de grâce d'aller à son terme ; d'autre part, rendre un avis informé, après avoir réuni toutes les pièces nécessaires à la connaissance du crime et de la procédure. Dans cette seconde tâche, le magistrat était aidé par ses substituts, qui rédigeaient pour lui un extrait de procédure sur chaque affaire : ou bien le procureur général en tirait un mémoire argumenté entièrement écrit de sa main, ou bien il expédiait l'extrait au ministre après y avoir ajouté un avis sur la grâce. Dans tous les cas, son travail restait minutieux et son avis personnel, sauf quelques affaires rarissimes, où Joly de Fleury II s'en remit à l'un de ses plus proches substituts, Boullenois.

91 Le fait paraît particulièrement bien avéré grâce à deux dossiers, l'un de 1733, l'autre de 1748 : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1187 ; vol. 265, dos. 2674.

92 Marie Armand Cottedefert du Chesnoy, substitut de 1741 à 1768. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 140.

93 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2107 et 2119.

LE CAS DES LETTRES D'AVANT JUGEMENT IRRÉVOCABLE

L'étude des avis du procureur général sur les lettres d'avant jugement irrévocable se réduit à l'analyse des consultations rendues sur les demandes de rémission et de pardon, puisque les Joly de Fleury père et fils n'eurent quasi jamais à se prononcer sur des demandes d'abolition. Comme, par ailleurs, la totalité des demandes de rémission et la quasi-totalité des demandes de pardon soumises au parquet portaient sur des faits ayant entraîné la mort, les affaires envisagées dans ce développement sont toutes des homicides, pour lesquels un ou plusieurs suppliants sollicitèrent la clémence du souverain, en reconnaissant avoir causé le décès de la victime ou y avoir été mêlés. Pour comprendre la méthode d'analyse du parquet, le plus simple est de suivre la distinction fondamentale établie par l'ordonnance criminelle de 1670, en envisageant d'une part, les homicides non-graçiables, et d'autre part, les homicides graçiables. En effet, avant de formuler un avis favorable, les substituts du procureur général, comme le procureur général lui-même, vérifiaient, de manière plus ou moins formelle, que les faits ne relevaient pas de la première catégorie ou qu'ils relevaient bien de la seconde, la nature de la vérification étant déterminée par la forme que revêtait l'homicide ou par la présentation qu'en faisaient les suppliants. Cependant, les critères généraux énoncés par l'ordonnance louis-quatorzienne ne suffisaient pas toujours à trancher les cas soumis à l'examen du parquet, car certains meurtres, qui ne relevaient pas des homicides inexcusables, étaient néanmoins difficiles à ranger parmi les homicides excusables, ce qui imposera d'étudier, dans un dernier temps, la manière dont le procureur général traçait, dans ces affaires, la frontière entre le graçiable et le non-graçiable.

1) LES HOMICIDES NON-GRACIABLES

En vertu de l'article IV du titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670, quatre familles d'homicides étaient formellement exclues de la grâce royale : les assassinats ; les meurtres survenus au cours d'un duel ; les meurtres commis à l'occasion d'un rapt avec violence ; les meurtres perpétrés pour faire obstruction à la justice, soit en voulant s'opposer par la force à l'action des magistrats et des officiers, soit en cherchant à maltraiter ou à délivrer des prisonniers. Le dépouillement des dossiers de grâce passés par les bureaux du parquet révèle

que les Joly de Fleury ne furent jamais consultés sur des homicides occasionnés par des rapt, et très rarement sur des meurtres consécutifs à une tentative d'obstruction à justice. Peut-être ces crimes étaient-ils rares ; peut-être aussi leurs auteurs essayaient-ils rarement d'obtenir des lettres de clémence ; peut-être enfin le ministre ne jugeait-il pas nécessaire de consulter le procureur général lorsque des suppliants étaient poursuivis sous de tels titres d'accusation. Quoi qu'il en soit, quand de semblables cas se présentaient néanmoins, le procureur général ne pouvait que leur opposer l'ordonnance criminelle. Ainsi, lorsqu'en 1735, il fut consulté sur la demande de rémission d'un noble champenois qui, barricadé avec ses domestiques en armes dans une maison dont il devait être expulsé, avait tué l'un de ceux qui venaient le déloger en vertu d'une sentence du bailliage de Sainte-Ménéhould¹, Joly de Fleury I ouvrit son avis par cette formule aussi explicite que laconique : « c'est une rébellion à justice, qui ne peut jamais mériter de grâce »². Et, consulté la même année sur le cas d'un noble qui, en plein Paris, avait tué d'un coup de couteau l'un des archers qui voulaient se saisir de lui en vertu d'une sentence de la justice consulaire, sentence qui, en l'occurrence, se trouvait frappée de nullité par des vices de procédure, le magistrat refusa d'y voir une circonstance atténuante suffisante pour accorder la rémission : « cette nullité n'empêche pas qu'il y ait eu crime de rébellion à justice »³. Un homicide commis en situation de résistance à un officier de justice dans l'exercice de ses fonctions était éventuellement susceptible d'une commutation après un jugement irrévocable⁴, mais non d'une rémission, sauf circonstances absolument exceptionnelles, comme dans cette affaire de 1766, pour laquelle le parquet rendit un avis favorable à une telle grâce, parce que l'huissier et ses recors étaient littéralement tombés sur le suppliant à la sortie d'une auberge pour le capturer, sans dire qui ils étaient, ni en vertu de quoi ils agissaient, ce qui avaient débouché sur une bagarre mortelle⁵.

Les affaires où l'on pouvait soupçonner que l'homicide résultait d'un duel ou d'un assassinat étaient autrement plus nombreuses et sensiblement plus délicates. Si de solides présomptions, à plus forte raison des indices tangibles, faisaient croire à un combat singulier programmé ou à un meurtre avec préméditation, le procureur général ne pouvait rendre qu'un avis défavorable à des lettres d'avant jugement irrévocable, puisque le fait était par principe irrémédiable. Si, au contraire, rien ne permettait d'attester d'un duel ou d'un assassinat, il était possible de rendre un avis favorable, sous réserve, le plus

1 Marne, arr.

2 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 156, dos. 1434, f° 358 r.-v.

3 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1394, f° 115 v.

4 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 110, dos. 1012.

5 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5168.

souvent, d'une nouvelle discussion sur le caractère rémissible, cette fois, de l'homicide. Dans certaines affaires, rares par le nombre, mais intéressantes dans leur principe, les faits étaient si mal établis que l'homicide pouvait *a priori* relever de toutes les catégories. On voyait alors le procureur général se livrer à une entreprise de classification, dont dépendait son avis. Un excellent exemple en est fourni par ce combat, qui mit aux prises à Tonnerre⁶, en 1718, deux frères et deux beaux-frères, et qui se solda par la mort de l'un des protagonistes. S'il était bien établi que les adversaires étaient en querelle depuis plusieurs jours et que des menaces de mort avaient été proférées, il n'y avait aucun témoin oculaire du combat, survenu tard le soir : des voisins avaient entendu un ou deux coups de feu et, lorsqu'ils étaient arrivés sur les lieux, ils avaient trouvé un cadavre tué par balle et trois hommes l'épée à la main. Les beaux-frères ayant obtenu, l'un des lettres de rémission, l'autre des lettres de pardon, au terme d'une procédure sans consultation du procureur général, Joly de Fleury I fut amené à réexaminer l'homicide en 1720, à la faveur d'une demande de levée de la clause d'éloignement contenue dans les lettres. À la lecture de l'information, le magistrat estima que l'affaire pouvait être envisagée comme un duel, comme un assassinat ou comme une rencontre fortuite. Elle avait des apparences de duel, notamment à cause de l'heure tardive et de l'équilibre entre les deux camps en présence, mais il n'y avait aucun indice de rendez-vous. Elle avait aussi des apparences d'assassinat, puisque, plus tôt dans la journée, on avait vu le meurtrier se munir de pistolets et les charger, mais celui-ci avait déclaré alors ne préparer ces armes que pour se protéger contre une éventuelle agression. Par conséquent, faute de preuves, il n'y avait pas d'autre solution que de considérer l'homicide comme une rencontre, ce qui justifiait rétrospectivement, aux yeux de Joly de Fleury I, l'octroi de lettres de rémission et de pardon⁷. Toutefois, en règle générale, l'interrogation se résumait à une simple alternative : l'homicide était-il ou non un duel ? de même, l'homicide était-il ou non un assassinat ? Il convient donc d'envisager tour à tour ces deux modalités de meurtre.

Le duel était un crime d'une nature très particulière, car il se caractérisait par une profonde contradiction : d'un point de vue juridique, nul crime n'avait fait l'objet d'une telle avalanche de textes répressifs, sans cesse répétés, précisés et renforcés par la monarchie depuis le début du XVII^e siècle, mais, d'un point de vue social, nul crime n'était l'objet d'une semblable valorisation dans une large fraction de la société masculine, qui ne se réduisait pas, loin de là, aux nobles susceptibles et aux soldats batailleurs. L'historiographie du duel, forte d'études riches et pénétrantes, a avancé l'idée que cette contradiction se

6 Yonne, arr. Avallon, cant.

7 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 123.

résolvait, en définitive, par l'indulgence des juges – qui ne poursuivaient pas ou ne châtaient pas le crime selon la rigueur des lois – ou par la grâce du roi – qui distribuait des lettres de rémission en feignant de prendre le duel pour une rencontre⁸. L'analyse du travail d'appréciation du procureur général sur des crimes soupçonnés de duels conduit à nuancer cette thèse, au moins pour le XVIII^e siècle. Il est vrai que les études sur le duel ont toujours rencontré la grâce de manière incidente, qui plus est sous la forme de lettres effectivement accordées, tandis que la consultation des dossiers du parquet la placent au cœur de l'analyse, sans préjudice du résultat obtenu par le suppliant.

Pour comprendre le travail du procureur général dans les affaires suspectes de duels, il faut commencer par revenir sur une particularité de la législation propre à ce crime, particularité dont l'historiographie, jusqu'ici, n'a pas mesuré l'importance, voire n'a pas compris la signification. Au cours de son sacre, le 25 octobre 1722, Louis XV fit plusieurs serments de justice, dont l'un était spécialement consacré aux duels : par ce serment, qui se présentait comme le renouvellement de celui prononcé par Louis XIV en 1651⁹, le jeune roi jura notamment de ne jamais jamais faire grâce à quiconque serait prévenu de duel¹⁰. Et ce serment fut répété presque mot pour mot dans le dernier article de l'édit sur les duels de février 1723, enregistré solennellement au Parlement lors du lit de justice de majorité : « il ne sera par Nous accordé aucune

368

8 François Billacois, « Le parlement de Paris et les duels au XVIII^e siècle », dans [95] *Crimes et criminalité...*, p. 33-47, en particulier p. 34-35 ; [84] Billacois, *Le Duel...*, en particulier p. 146-161, 185-192 et 298-305 ; [87] Brioiist, Drévilion, Serna, *Croiser le fer...*, en particulier p. 277-304 et 322-328.

9 À propos du serment sur les duels au cours du sacre des rois de France, en particulier à propos de la prétendue filiation entre le serment de Louis XIV et celui de Louis XV, voir [84] Billacois, *Le Duel...*, p. 382-384.

10 « Nous, en conséquence des édits des rois nos prédécesseurs registrés en notre Cour de Parlement contre les duels, en attendant que nous puissions les renouveler quand Nous serons parvenus à notre majorité, et voulant suivre sur tout l'exemple de Louis XIV de glorieuse mémoire, notre bisaïeul, qui jura solennellement au jour de son sacre et couronnement l'exécution de sa déclaration précédente donnée dans le lit de justice qu'il tint le sept de septembre 1651 à sa majorité à cette fin, Nous jurons et promettons en foi et parole de roi de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause et considération que ce soit, de la rigueur des édits donnés par Louis XIV notre bisaïeul en 1657 et 1669, qu'il ne sera par nous accordé aucune grâce ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de duels ou rencontres préméditées, que nous n'aurons aucun égard aux sollicitations de quelques princes et seigneurs qui intercéderont pour les coupables desdits crimes, protestant que, ni en faveur d'aucun mariage de prince ou de princesse de notre sang, ni pour la naissance du Dauphin et princes qui pourront arriver durant notre règne, ni pour quelque autre considération générale et particulière que ce puisse être, nous ne permettrons sciemment être expédiées aucunes lettres contraires aux susdites déclarations ou édits, afin de garder inviolablement une loi si chrétienne, si juste et si nécessaire ». *Procès-verbal de la cérémonie du sacre dressé par l'archevêque de Reims*, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 25, dos. 230, f° 178-223, en particulier f° 199 v.-200 r.

rémission, pardon, ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de duel »¹¹. La conséquence de ce serment était qu'un suppliant poursuivi sous le titre d'accusation de duel ne pouvait bénéficier de lettres d'avant jugement irrévocable – en particulier de lettres de rémission – pour l'homicide qu'il avait commis. En d'autres termes, alors qu'en principe, ces lettres pouvaient être accordées sans aucune considération pour la procédure judiciaire – du moins tant qu'un jugement contradictoire en dernier ressort n'avait pas été prononcé –, dans ce cas précis, elles étaient au contraire conditionnées par la procédure judiciaire : si, sur les lieux du crime, la juridiction compétente avait ouvert une information pour duel, il n'était pas possible de gracier le suppliant, du moins pas avant que les juges ne l'eussent blanchi de ce crime précis, en le déchargeant de l'accusation de duel ou au moins en le mettant hors de cour.

Ainsi, en 1723, un soldat du régiment des Gardes Françaises demanda des lettres de rémission dans une affaire sur laquelle planait un soupçon de duel et pour laquelle il était poursuivi sous ce chef d'accusation. Le garde des sceaux d'Armenonville, sollicité par son neveu, qui était le capitaine de ce soldat, demanda au procureur général si le suppliant avait bel et bien été lavé du soupçon de duel, comme on le lui assurait. Joly de Fleury I dut le détromper, en lui apprenant que les juges du Parlement n'avaient prononcé pour le moment qu'un plus amplement informé. Il lui confia que, faute de nouvelles preuves, l'accusé bénéficierait vraisemblablement d'un hors de cour sur l'accusation de duel à l'issue du second jugement, ce qui autoriserait éventuellement à lui accorder la rémission pour l'homicide commis. Toutefois, le procureur général ne manqua pas de souligner qu'en l'état actuel de la procédure, de telles lettres étaient évidemment inenvisageables : « vous savez, Monseigneur, qu'elles ne peuvent être expédiées que le duel ne soit jugé »¹². En d'autres termes, lorsque le suppliant était poursuivi pour duel, la procédure judiciaire suspendait nécessairement l'action des maîtres de la grâce. Dans le cas précis de ce soldat aux Gardes, le plus amplement informé à temps, qui renvoyait le jugement définitif à plusieurs mois, voire une année entière¹³, repoussait, par la force des choses, la décision sur la grâce à la même échéance.

Ce principe général étant posé, il faut envisager avec méthode les différentes conséquences qu'avait un jugement prononcé sur une accusation de duel, selon que le tribunal prononçait ou non la décharge, mais aussi selon que l'accusé était ou non aux mains de la justice. Commençons par envisager le cas

11 [23] *Recueil général des anciennes lois françaises...*, t. XXI, p. 216.

12 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 280, f° 127 r.

13 Sur les jugements de plus amplement informé au parlement de Paris, voir [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 437-441.

d'un procès par contumace. Si le prévenu était déclaré convaincu de duel, en première instance comme en dernier ressort, il ne pouvait plus espérer obtenir de lettres de rémission, sauf à se constituer prisonnier dans l'espoir d'être rejugé, puis blanchi, ce qui était évidemment périlleux. Si le prévenu était lavé de l'accusation, il pouvait déposer ou relancer une demande de rémission¹⁴. Dans cette dernière hypothèse, le procureur général n'avait plus à se soucier du duel : il ne lui restait plus qu'à juger si le meurtre, ramené au rang de simple homicide, était rémissible. Envisageons maintenant le cas d'un procès contradictoire, qui conduisait tôt ou tard l'accusé devant le Parlement, précisément devant la Tournelle et la Grand-Chambre assemblées, qui jugeaient les meurtriers poursuivis pour duel. Si le prévenu était déclaré convaincu de ce crime, il ne pouvait évidemment plus espérer obtenir de lettres de rémission, puisqu'un jugement irrévocable avait été rendu ; ayant nécessairement été condamné à mort, sans doute pouvait-il solliciter des lettres de commutation, dans la mesure où la législation sur le duel n'interdisait pas d'en accorder. Toutefois, l'hypothèse relève presque du cas d'école, tant on serait en peine de citer, pour le XVIII^e siècle, des accusés convaincus de duel dans un procès contradictoire au Parlement. Si les juges de la Tournelle et de la Grand-Chambre prononçaient une décharge d'accusation ou un renvoi hors de cour sur le duel, le titre d'accusation était instantanément requalifié en homicide, et plusieurs options s'offraient alors aux magistrats. Soit ils adoptaient un arrêté écrit ou verbal en faveur de lettres de rémission à l'instant même où ils prononçaient le jugement sur le duel, ce qui revenait à suspendre le procès et à placer le meurtrier dans la situation la plus favorable possible : c'est ainsi qu'une longue série de bretteurs se trouvèrent presque simultanément blanchis de l'accusation de duel et proposés au roi pour des lettres de rémission¹⁵. Soit les juges n'adoptaient pas d'arrêté, mais renvoyaient à plus tard leur jugement sur l'homicide, et l'accusé se voyait ainsi accorder le temps nécessaire pour déposer une demande de lettres de rémission à titre personnel¹⁶. Soit, enfin, ils jugeaient immédiatement l'homicide, ce qui débouchait inéluctablement sur un verdict de mort : s'ouvrait alors une nouvelle alternative, puisque les juges pouvaient s'en tenir là¹⁷ ou adopter un arrêté en faveur de lettres de commutation¹⁸.

14 Même si le fait d'avoir obtenu une décharge incitait à solliciter sa grâce au plus vite, aucun délai n'était imposé et l'on vit un meurtrier solliciter une rémission en 1767, pour un meurtre sur lequel le Parlement avait prononcé une décharge d'accusation de duel en 1751 ! BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5167.

15 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 356, dos. 3913 ; vol. 362, dos. 4044 ; vol. 366, dos. 4154 ; vol. 394, dos. 4532.

16 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1911.

17 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 184, dos. 1768.

18 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1890.

En vertu de ces explications, il apparaît qu'en principe au moins, le procureur général n'aurait jamais dû avoir à se pencher sur des meurtres soupçonnés d'avoir été commis dans un duel, car aussi longtemps que le crime était qualifié de duel, il n'y avait pas lieu à examen, et, dès l'instant où le crime avait été requalifié, il ne restait qu'à se prononcer sur un simple homicide. Pourtant, dans les faits, la situation était bien différente. Ceci vient tout simplement de ce que nombre d'homicides suspects d'avoir été commis à l'occasion d'un duel ne donnaient pas lieu à des poursuites pour duel : en effet, au moment d'ouvrir l'information, le juge compétent choisissait parfois sciemment d'éviter ce titre d'accusation aux conséquences spectaculaires, spécialement si les bretteurs se recrutaient parmi les élites du lieu. Pour un magistrat sensible aux pressions de la famille du meurtrier, il pouvait être plus prudent de qualifier le crime d'*homicide*, puisque ce titre d'accusation neutre ne fermait pas automatiquement la porte à la rémission. À l'inverse, pour un magistrat sensible aux pressions des proches de la victime, il pouvait être opportun d'ouvrir une information à leur requête sous le titre d'*assassinat*, afin de leur épargner la condamnation de la mémoire du défunt, tout en satisfaisant leur désir de vengeance contre le meurtrier, désormais seul poursuivi pour un crime irrémissible. Certes, la qualification d'assassinat pouvait paraître difficile à concilier avec un combat singulier, mais il suffisait de prétendre que l'accusé avait provoqué subitement un affrontement, avec l'intention d'exploiter l'état d'infériorité de sa victime, momentanément grisée par le vin ou handicapée par une faiblesse physique, telle que maladie ou blessure¹⁹. Par voie de conséquence, lorsque le procureur général recevait une demande de rémission pour un meurtre que l'information désignait sous un autre titre d'accusation que le duel, il ne pouvait s'abstenir de vérifier par lui-même que l'homicide n'avait pas été commis dans ces circonstances.

Ainsi, en 1755, Joly de Fleury II fut consulté sur la demande de rémission d'un commis des aides d'Amboise nommé Pelletier, qui avait tué l'un de ses collègues nommé Marchand d'un coup d'épée et se trouvait sur le point d'être jugé par contumace en première instance sur l'accusation d'homicide. Le garde des sceaux Machault, qui s'était fait communiquer la procédure par l'intendant de Tours, fut immédiatement arrêté par la nature du meurtre, commis dans le cadre d'un combat singulier qui s'était tenu sur les quais déserts d'Amboise en fin de soirée. Il consulta donc le procureur général :

L'information dont [l'intendant] m'a envoyé la copie n'offre pas de preuves considérables contre l'accusé, qu'il serait difficile, sans son aveu, de regarder

¹⁹ Pour un bon exemple de proches obtenant une qualification d'assassinat sur un probable duel, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 116, dos. 1094.

comme l'auteur du meurtre dont il s'agit. Mais on ne laisse pas d'y apercevoir des circonstances qui pourraient faire regarder l'action comme suspecte de duel. C'est la raison qui m'engage à vous envoyer tout ce qui m'a été adressé²⁰.

Le parquet se pencha donc sur cet homicide sans témoin oculaire, qui avait ceci de troublant que la victime, quoique décédée au terme d'une agonie de cinq jours durant lesquels elle avait gardé toute sa lucidité, avait refusé de désigner son meurtrier. Au terme d'une analyse approfondie du dossier, l'un des substituts proposa une consultation balancée, mais finalement favorable, que Joly de Fleury II endossa, moyennant de légers remaniements :

372

Cette affaire paraît assez délicate parce que plusieurs circonstances semblent faire naître quelque soupçon de duel. En effet, d'un côté, le sieur Pelletier convient dans un mémoire qu'il avait eu du bruit avec le sieur Marchand, d'un autre côté, plusieurs dépositions de témoins semblent laisser entrevoir un rendez-vous entre le sieur Pelletier et le sieur Marchand [...]. Enfin, le silence immuable que garde le sieur Marchand après avoir été blessé, sur le nom de celui qui l'a blessé, semble fournir encore un soupçon de duel. On n'est pas ordinairement si refermé sur le nom de celui par qui on a été blessé dans une rixe ordinaire. Cependant, la plainte du substitut du procureur général du roi n'annonce pas de duel. Il se peut donc bien faire que Pelletier soit venu chercher Marchand pour aller ensemble faire quelques courses ou visites de nuit, et qu'ils aient pris querelle en chemin, d'autant qu'ils étaient mécontents l'un de l'autre. Ainsi, comme aucun témoin ne dépose précisément de rendez-vous donné, que personne n'a vu le combat et comment les choses se sont passées, qu'aucun témoin même ne dépose de querelle précédente entre les parties, puisqu'on ne sait que par le mémoire présenté par Pelletier qu'ils se plaignaient l'un de l'autre, il semble que l'action dont il s'agit peut être susceptible de grâce²¹.

En dehors de l'analyse des dépositions, cet avis s'appuyait donc sur le fait que le parquet du bailliage d'Amboise, qui avait demandé l'ouverture de l'information criminelle, n'avait pas qualifié l'homicide de duel. Il faut bien admettre que cet argument précis était faible, voire inapproprié, non seulement parce qu'il était difficile, pour les raisons invoqués plus haut, de s'en remettre aux magistrats locaux, mais aussi parce que l'enjeu de la consultation, au-delà de la grâce elle-même, pouvait être d'engager des poursuites pour duel, éventualité que Machault avait explicitement envisagé lorsqu'il s'était tourné vers le procureur général.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3388, f° 252 r.-v.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3388, f° 255 r.-v.

En effet, dès l'instant où les maîtres de la grâce, à commencer par le procureur général, étaient consultés sur la rémission d'un homicide qui, sans être juridiquement qualifié de duel, en avait les apparences, la procédure pouvait déboucher, d'une part, sur le rejet des lettres de clémence – en vertu du principe d'irrémissibilité des faits –, d'autre part, sur une information pour duel – au nom des lois prévues contre ce crime.

Un bon exemple est en fourni par la demande de rémission déposée par un soldat du régiment des Gardes Françaises pour un homicide commis à Ardes²² en Auvergne en 1742. Les faits étaient les suivants : la veille du combat, le suppliant et sa victime avaient participé à une soirée entre soldats ; dans le contexte brûlant de la Guerre de Succession d'Autriche, les convives avaient eu une discussion orageuse sur la valeur respective de l'infanterie et de la cavalerie, au cours de laquelle l'un des deux hommes mit en cause la bravoure de l'autre ; la querelle s'échauffa, mais le groupe parvint à l'apaiser ; le lendemain matin, les deux adversaires, loin d'avoir oublié leur discussion, furent sur le point de se battre à l'épée ; dans l'après-midi, des témoins les virent se faire des signes d'intelligence, puis les entendirent annoncer qu'ils partaient se promener ensemble, avec l'intention d'aller rendre visite à une dame de leur connaissance ; ceux qui, quelques instants plus tard, les croisèrent en chemin, dirent qu'ils avaient un air effaré ; au bout d'un moment, le suppliant revint vers le bourg avec du sang sur les mains, en annonçant avoir gravement blessé son compagnon de route, et en demandant d'envoyer un chirurgien sur la route ; accourus sur les lieux, les témoins ne purent que constater le décès de la victime, frappé d'un coup d'épée en plein cœur. Or, à la requête du père du défunt, qui affirmait, non sans vraisemblance d'ailleurs, que son fils s'était enivré avant de partir en compagnie de son adversaire, la justice du duché de Mercœur instruisit l'affaire et condamna le contumax sous le titre d'assassinat. Le résultat de cette procédure fut que le meurtrier, en quête de lettres de rémission, invoqua la légitime défense afin de contrer cette accusation. Consulté en 1743 sur ce dossier incohérent, Joly de Fleury I balaya immédiatement la thèse du crime avec préméditation et rappela tous les indices étayant celle d'une rencontre concertée. D'où il conclut : « il y a peu de combats où l'on trouve plus de présomptions de duel »²³. La grâce ayant été rejetée, les soutiens du probable duelliste firent de nouvelles démarches en 1747. En reprenant le dossier, non seulement le chancelier d'Aguesseau se refusa à leur donner satisfaction, mais il prit même une initiative plus défavorable encore aux intérêts du suppliant : il invita Joly

²² Puy-de-Dôme, arr. Issoire, cant.

²³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139, f° 31 v.

de Fleury II à prendre connaissance de cette affaire traitée naguère par son père, plus précisément à faire recommencer la procédure en requalifiant le titre d'accusation en duel.

Une telle décision plaçait alors le suppliant dans la situation d'un meurtrier poursuivi pour duel, et par conséquent incapable de prétendre à une rémission, du moins tant que les juges ne l'auraient pas blanchi. Il en fut ainsi pour un nommé Mercier, qui, en 1744 à Riom, avait tué l'un de ses amis nommé Trotier dans des circonstances troubles : les deux hommes avaient eu un différend suffisamment sérieux pour que Mercier promît qu'il se battrait avec Trotier en *honnête homme*, c'est-à-dire avec une épée ; peu de temps après, les deux hommes avaient été vus marchant ensemble vers un lieu isolé, où ils se battirent sans témoin ; Trotier fut blessé et mourut dans les jours qui suivirent ; ses parents et sa femme obtinrent alors l'ouverture d'une information pour assassinat, tandis que le meurtrier sollicita sa grâce. Consulté sur ce dossier, Joly de Fleury I estima que « le seul soupçon de duel [pouvait] écarter toute idée de lettres de rémission »²⁴. Cet avis d'une grande fermeté amena cette réponse du chancelier d'Aguesseau :

374

Puisque vous pensez que l'affaire qui est arrivée à Riom entre le S. Mercier et le S. Trotier, garde du roi, ne doit point être considéré comme un simple homicide, et que vous la regardez comme étant suspecte de duel, je ne saurais mieux faire que de m'en rapporter à vous sur les mesures que vous croirez devoir prendre pour découvrir la véritable nature du crime dont il s'agit, et c'est à vous de faire pour cela les réquisitions que vous croirez convenables²⁵.

Le procureur général entra alors en action pour faire recommencer la procédure : il y eut un premier arrêt du Parlement qui ordonna l'apport des charges à Paris, puis un second qui déclara nulle l'information pour assassinat faite à la sénéchaussée de Riom et dépaysa le procès en l'attribuant à la sénéchaussée de Clermont, sous le chef d'accusation de duel. Il en résulta que Mercier dut attendre 1746 pour obtenir une sentence de ce tribunal qui le déchargeait de cette accusation précise, et donc pour pouvoir à nouveau solliciter des lettres de rémission. Avant de statuer sur cette demande, d'Aguesseau consulta Joly de Fleury II, qui venait de succéder à son père, pour savoir si le parquet avait l'intention d'appeler de la sentence de la sénéchaussée de Clermont afin de faire rejurer le duel par le Parlement, auquel cas la discussion sur la grâce serait renvoyée à plus tard. Le nouveau procureur général se tourna vers son père, qui lui répondit qu'au vu du dossier et de la pauvreté des preuves, il valait mieux en rester là : en d'autres termes, le parquet acceptait de considérer ce meurtre

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2434, f° 136 r.

25 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2434, f° 134 r.

comme un simple homicide, et donc d'ouvrir la discussion sur la question de savoir si cet homicide méritait ou non des lettres de rémission.

Ces trois combats singuliers d'Amboise, Ardes et Riom, montrent bien que, dans les affaires suspectes de duel, mais non qualifiées comme tel, le parquet était face à une alternative : ou bien considérer que les indices étaient trop minces, et donc se résoudre à examiner la demande de rémission ; ou bien estimer que les soupçons étaient suffisamment forts, et invoquer par conséquent l'irrémissibilité du crime, avec, à la clé, l'obligation, au moins théorique, de relancer la procédure sous le chef d'accusation approprié. Ces trois combats ont aussi le mérite de faire découvrir les différents types d'indices auxquels s'attachait le procureur général dans les affaires de duels présumés. La première famille d'indices concernait le mobile du combat : une querelle ou un différend avait-il opposé les protagonistes dans les jours ou les heures précédant l'engagement ? La deuxième famille d'indices portait sur l'organisation de la rencontre : un rendez-vous précis avait-il été fixé entre les parties ? Enfin, la troisième famille d'indices avait trait au combat lui-même : des règles d'engagement et des principes d'honneur avaient-ils été respectés ? On peut en fournir un exemple significatif grâce à ce combat singulier survenu dans l'enclos de Saint-Jean-de-Latran, à Paris, un soir de décembre 1758. Deux jeunes hommes issus du monde de la boutique ou de l'artisanat s'y battirent à l'épée, quelques heures après s'être violemment querellés dans l'enceinte du Parlement. Encouragés par une poignée de spectateurs, les deux garçons s'affrontèrent jusqu'à ce que l'épée de l'un s'embarassât dans l'auvent d'une boutique, ce qui permit à l'autre de lui porter un coup décisif. Frappé à mort en pleine poitrine, la victime n'eut que la force de reprocher à son adversaire de se sauver en l'abandonnant à son sort. Consulté sur les lettres de rémission demandées par le meurtrier, Joly de Fleury II fit l'analyse suivante :

Ce n'est point ici un simple homicide, mais un combat suspect de duel. Toutes les circonstances l'annoncent et se réunissent pour établir le duel. 1° Querelle précédente au Palais, c'est le même jour à deux heures de distance que le combat se passe. 2° Dans ce combat, les parties se tutoient, ce qui dénote la familiarité et le concert entre elles. 3° Celui qui a été tué, voyant l'autre s'enfuir, lui dit *Tu t'enfuis*. Enfin un particulier qui était avec eux dit à celui qui a été tué *Fonce dessus, une, deux*, terme qui indique que [...] c'était un combat en règle et convenu entre les parties. Ainsi, ce n'est pas le cas des lettres de rémission et il faut auparavant instruire l'affaire comme duel, et à cet effet que le siège de Saint-Jean-de-Latran délaisse au Châtelet la connaissance de cette accusation²⁶.

26 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3850, f° 224 r.-v.

Les commissaires du sceau approuvèrent cet avis, qui ne fut pourtant pas suivi des effets attendus, car le bailli de la commanderie de Saint-Jean-de-Latran refusa obstinément de se dessaisir de l'affaire et persista à l'instruire comme un simple homicide. Lorsqu'en 1760, Joly de Fleury II apprit qu'une condamnation à mort par contumace avait été prononcée par cette justice, il fit rendre un arrêt pour faire apporter la procédure au Parlement et interjeta appel de la sentence en requalifiant le crime en duel. Toutefois, les conseillers de la Tournelle prononcèrent un hors de cour sur cette accusation précise et une condamnation à la pendaison pour homicide. Le procureur général, en informant le ministre de ce verdict, ne put que conclure à la nécessité de reprendre l'examen de la grâce : « la sentence de mort par contumace subsiste et il ne reste plus qu'à se déterminer sur les lettres de rémission »²⁷.

376

Les dossiers de grâce du parquet ne laissent donc pas apercevoir la moindre indulgence du procureur général à l'égard du crime de duel et, plus précisément, à l'égard des homicides suspects d'avoir été commis dans cette circonstance. Dans de telles affaires, la grâce résultait d'ailleurs moins souvent d'un avis favorable du magistrat que d'un jugement de la Tournelle, qui, soit en lavant le meurtrier de l'accusation de duel, soit en adoptant un arrêté en sa faveur, lui permettait d'obtenir des lettres de rémission. Au demeurant, jusqu'à plus ample démonstration, cette pratique n'autorise pas non plus à affirmer que les conseillers étaient d'une indulgence suspecte à l'égard de ce crime. À cet égard, sans doute faut-il se garder de la tentation que l'historiographie a pu avoir de comparer le taux de condamnation ou le degré de sévérité dans les poursuites pour duel, à ceux observés pour d'autres crimes, tel que le vol²⁸. En effet, il importe de toujours se rappeler que le duel présentait cette particularité d'être un crime sans partie civile : l'information se faisait, par définition, sur plainte du ministère public, et non à la requête de la victime ou de ses proches, qui voulaient absolument éviter que la mémoire de leur parent fût condamnée en même temps que le survivant. Cette simple réalité juridique rendait l'administration de la preuve beaucoup plus difficile, puisqu'il n'y avait pas de plaignant. En outre, la nature même de la preuve était délicate, puisqu'elle ne portait pas sur les faits eux-mêmes – le combat et l'homicide –, mais sur des circonstances liées aux faits – les conditions d'engagement du combat, voire, pire encore, l'accord préalable sur un lieu et une heure de rendez-vous. Ceci explique que des duellistes manifestes, y compris sans doute aux yeux des juges eux-mêmes, ne pouvaient être déclarés convaincus de ce crime, faute de preuve

27 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3850, f° 227 v.

28 [87] Brioiist, Drévilion, Serna, *Croiser le fer...*, en particulier p. 325.

judiciaire. Au reste, le recours fréquent au hors de cour, qui lavait le prévenu de l'accusation de duel sans toutefois le reconnaître innocent, comme l'aurait fait une décharge, trahit parfaitement cette réalité.

Le cas de l'assassinat était plus simple que celui du duel, du moins sur le plan procédural, puisque l'action des maîtres de la grâce n'était pas suspendue par la qualification de l'information. En effet, aucune loi n'interdisait d'accorder des lettres de rémission à un accusé prévenu d'assassinat, ce qui conduisait donc le procureur général à examiner régulièrement des homicides ainsi qualifiés²⁹. Certes, ce titre d'accusation pouvait faire naître un préjugé défavorable au suppliant, mais il n'imposait pas d'attendre le verdict des juges. Il est vrai que, si les magistrats compétents répugnaient parfois à engager des poursuites pour duel, ils usaient peut-être avec trop de facilité du qualificatif d'assassinat. Tel était du moins l'avis du chancelier d'Aguesseau : lorsqu'en 1729, Joly de Fleury I, associé aux grâces distribuées collectivement à l'occasion de la naissance du Dauphin, proposa, pour gagner du temps, d'écarter systématiquement tous les dossiers des prisonniers poursuivis pour assassinat, le ministre lui ordonna de les examiner néanmoins, au prétexte que, selon lui, trop de meurtres qualifiés d'assassinats à l'ouverture de l'information, se révélaient être, en définitive, de simples homicides³⁰. Et le chancelier eut l'occasion de réaffirmer cette ferme conviction en d'autres occasions³¹.

Sur le plan de la preuve, le cas de l'assassinat pouvait également paraître plus simple que celui du duel, puisqu'il suffisait de constater que le crime avait été projeté ou préparé par le suppliant pour le déclarer irrémédiable. En effet, l'assassinat se définissait, au sens le plus strict, comme un homicide avec préméditation, et ce n'était que par souci de clarté et scrupule de légiste que l'article IV du titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670 avait recouru à la formule, parfaitement redondante, d'*assassinat prémédité*. Dans toutes les affaires où il n'y avait aucune trace de duel, le travail du procureur général consistait donc à distinguer le crime préparé du meurtre imprévu. Toutefois, il pouvait se révéler aussi difficile de démontrer la préméditation d'un meurtre que le rendez-vous d'un duel, ce qui conduisait le procureur général à rassembler des indices susceptibles de fonder son avis³². Un exemple à la fois clair et simple de cette

²⁹ Pour un exemple de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3344.

³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 81, dos. 825.

³¹ Ainsi, en 1738, d'Aguesseau écrivit au premier président ou au procureur général d'un parlement non identifié : « le terme d'*assassinat* est du nombre de ceux dont on abuse souvent en l'appliquant à tout genre de meurtre, quoiqu'il ne convienne qu'à ceux qui sont l'effet d'une préméditation prouvée ». [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXVII, p. 276-278, précisément p. 277.

³² Sur la question de la preuve de la préméditation dans la pensée et le droit criminels d'Ancien Régime, voir [79] Astaing, *Droits et garanties de l'accusé...*, partie II, titre II, chapitre 2.

méthode peut être fourni par la demande de grâce de ce soldat du régiment des Gardes du Corps, qui, en garnison à Troyes, porta un coup d'épée mortel à un meunier au cours d'une nuit de l'été 1760, peut-être à la suite d'une querelle à propos de l'épouse de ce dernier. Confronté à une information très pauvre – sur seize témoins au total, seuls quatre avaient déposé sur le crime proprement dit, dont trois n'avaient rien vu par eux-mêmes et prétendaient rapporter des faits révélés par le mourant –, Joly de Fleury II rédigea cet avis :

Si donc on consulte ces 4 dépositions, il paraît difficile d'y trouver des circonstances qui fournissent contre l'accusé une preuve évidente de préméditation. Il est vrai que le 1^{er} témoin, qui est la mère de l'homicidé, dépose d'après lui que le particulier qui lui a donné le coup d'épée lui avait dit *Il y a longtemps que je te dois cela*. Mais, 1^o c'est un témoin unique, 2^o c'est un témoin *de auditu* seulement de l'homicidé, 3^o quand cette déposition pourrait faire naître quelque soupçon de préméditation, il semble qu'ils se trouveraient considérablement affaiblis par les dépositions des 4^e et 7^e témoins, qui, d'après le récit de l'homicidé, rendent compte de circonstances qui font connaître que le coup d'épée n'a été donné qu'après quelque dispute, et même quelques voies de fait entre l'accusé et l'homicidé. Il paraît donc qu'on peut regarder cet homicide comme ayant été commis dans la chaleur d'une rixe³³.

378

L'importance accordée à la phrase *Il y a longtemps que je te dois cela* fait bien voir que, pour juger de l'éventualité d'un assassinat, le procureur général commençait, en bonne logique, par analyser les indices directs de préméditation, à savoir les gestes ou les paroles du suppliant qui trahissaient, bien avant le meurtre lui-même, l'intention arrêtée de faire mourir la victime. Dès lors que de tels faits étaient avérés, la préméditation paraissait constituée et l'avis ne pouvait être que négatif. Tel fut le cas pour la demande de lettres de rémission d'un charretier coupable, avec l'un de ses collègues, d'avoir battu à mort un voiturier. Les faits étaient les suivants : au cours d'une matinée de 1741, le voiturier, incapable de faire gravir à son lourd véhicule la côte du Pecq³⁴, non loin de Saint-Germain-en-Laye, emprunta des chevaux à deux charretiers employés par une famille de plâtriers ; parvenu au sommet de la côte, il redescendit avec les bêtes qui lui avaient été prêtées afin de les restituer aux charretiers ; mais, malgré de longues recherches, notamment dans les cabarets du voisinage, il ne put retrouver les deux hommes, ce qui le poussa à aller rendre les chevaux directement aux plâtriers ; en fin de soirée, il tomba sur les deux charretiers, qui lui demandèrent avec violence ce qu'il avait fait des bêtes ; en apprenant son

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3857, f^o 303 r.-304 r.

34 Yvelines, arr. et cant. Saint-Germain-en-Laye.

initiative, ils entrèrent dans une colère irrépressible, le maltraitèrent à coups de bâton et cherchèrent peut-être même à le noyer. Or l'information révéla que, quelques heures plus tôt, dans l'après-midi, les deux charretiers, attablés dans une taverne, avaient juré d'attaquer le voiturier s'ils le retrouvaient, promettant de lui donner, en diverses parties du corps, cent coups de poing, cent coups de pied et cent coups de bâton. Alors que le substitut chargé de dresser l'extrait de procédure avait jugé, dans une conclusion hésitante, que « le sujet de la rixe [paraissait] bien léger et bien peu digne d'une si terrible vengeance », Joly de Fleury I prit soin de rayer cette phrase, qui usait à tort de la notion de *rixé*, pour la remplacer par un avis qui constatait la préméditation : « après une menace précédente, le meurtre ayant été consommé le soir, le cas ne paraît pas susceptible de lettres de rémission »³⁵.

Un exemple analogue peut être fourni par le cas de ce paysan de Suré³⁶ dans le Perche, qui, en 1722, sollicita la grâce du roi pour avoir mortellement blessé, à coups de pieu de clôture, le gendre de sa femme, qui avait eu une fille d'un premier lit. À en croire le projet de lettres de rémission de ce nommé Dodier, celui-ci savait depuis longtemps que son parent lui dérobait des pieux, ce qui l'avait parfois conduit à proférer des menaces à son encontre pour le dissuader de continuer. Or, un beau jour, il le surprit par hasard au moment précis où il emportait des pieux : sous le coup de la colère, il le traita de voleur, se saisit d'un des pieux et lui en donna des coups, dont l'un porta malheureusement à la tête. En lisant la procédure, le procureur général constata que nul n'attestait du vol des pieux, ni le jour du drame – dont il n'y avait aucun témoin oculaire – ni même auparavant. Certes, huit personnes confirmaient que le paysan proférait des menaces de mort contre le défunt depuis près d'une décennie, mais tous assuraient que cette haine venait d'une vieille querelle d'héritage, le paysan ayant toujours estimé que son parent jouissait de biens qui aurait dû revenir à sa femme. En conséquence, Joly de Fleury I considéra que les menaces, bien loin de démontrer que le crime était le fruit d'une soudaine colère contre un voleur incorrigible, suggéraient plutôt qu'il était le résultat d'une ancienne méditation contre un parent honni :

Il est certain que ces menaces n'ont nul rapport à ce qui est allégué par Dodier, et il est certain d'ailleurs qu'elles sont d'une nature à ne pouvoir être excusées : elles sont faites avec réflexion ; elles ont pour fondement une haine ancienne de huit ou dix ans ; elles sont plusieurs fois réitérées pendant le cours de ces huit ou dix ans, et en présence de plusieurs personnes ; elles ont toutes pour

³⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2078, f° 15 v.

³⁶ Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant.

objet l'homicide ; elles regardent un proche parent, gendre de sa femme. Le meurtre avoué après cela par le coupable peut-il passer [...] pour un cas rémissible, et peut-on au contraire le regarder autrement que comme un assassinat ?³⁷

En l'absence d'indices directs de préméditation, en particulier de déclarations d'intention explicites de la part du futur meurtrier, le procureur général pouvait être conduit à identifier des indices indirects de préméditation dans la manière dont s'était produit le meurtre. En effet, en vertu du principe d'opposition entre la rixe et l'assassinat, un homicide qui ne présentait pas les caractères évidents d'une rixe faisait naître une présomption d'assassinat. En d'autres termes, lorsque l'information ne faisait pas apparaître la naissance puis l'échauffement d'une querelle, le meurtre était suspect de préméditation. Un bon exemple en est fourni par la mort de ce berger nommé Plista, tué d'un coup de fusil par un nommé Mongeot, qui obtint des lettres de rémission en 1722, à l'occasion du sacre de Louis XV. Amené rétrospectivement à analyser cette affaire, le procureur général fit cette observation au garde des sceaux :

Je vous avoue, Monseigneur, que le crime, suivant les dépositions des premiers témoins, est de la nature de ceux que les ordonnances jugent irrémissibles. Ces témoins établissent évidemment que le sieur de Mongeot vint où était le défunt et tira [sur] ce malheureux, qui était assis, sans aucune rixe, ni aucun sujet. C'est donc, suivant ces dépositions, un assassinat bien prouvé. [...] Il paraît par quelques témoins que Plista avait de mauvais desseins sur le sieur de Mongeot, mais, pour ce qui est de cedit fait, il ne touche point au fait principal, à moins qu'il n'eût été constant que Plista eût menacé le sieur de Mongeot dans le temps même de l'action³⁸.

Dans ce genre d'affaires, la préméditation se déduisait donc paradoxalement de l'extrême soudaineté du geste et de son apparente absence de justification. De ce fait, le moindre commencement de dispute ou la moindre esquisse de menace, dans l'instant précédant le crime, se révélaient d'une importance considérable, puisqu'ils pouvaient faire basculer l'assassinat dans la rixe, avec pour conséquence de lever l'irrémissibilité du geste. C'était d'ailleurs toute la difficulté du dossier Mongeot, dont le crime n'avait eu pour témoins que six enfants âgés de 7 à 11 ans, qui, occupés à jouer non loin du berger, n'avaient peut-être eu ni l'attention, ni l'intelligence requises pour pouvoir déposer avec précision de l'enchaînement des faits.

37 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 24, dos. 229, f° 394 v.

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 29, dos. 294, f° 99 r.

Il était évidemment des cas où, faute de témoignages sur les intentions préalables du suppliant comme sur les circonstances exactes du meurtre, il était presque impossible de lever ou de confirmer les présomptions de préméditation. L'affaire Joron, qui fit grand bruit à Amiens en 1741, en constitue une merveilleuse illustration. Le drame sortit d'un litige financier qui opposait Joron et Delorme, deux marchands d'envergure, l'un d'Amiens, l'autre de Lyon : Delorme prétendait que Joron lui devait plus de 10 000 livres ; mais ce dernier affirmait les avoir remis à Delorme fils, qui avait été son commis, et il accusait le jeune homme d'avoir arraché des pages des registres de la maison Joron, afin de faire disparaître ce remboursement et détourner la somme à son profit ; le tribunal de la Conservation de Lyon avait été saisi de l'affaire et avait rendu un premier jugement en faveur de Delorme père ; un jour où les Delorme furent de passage à Amiens, Joron leur fixa un rendez-vous chez lui pour discuter ensemble de leur litige ; il prit soin par ailleurs de passer chez l'huissier qui représentait les intérêts des Delorme à Amiens pour lui interdire de venir au rendez-vous avec ses clients ; à l'heure dite, les Delorme furent introduits dans une pièce où les attendait Joron, en compagnie de son fils, un jeune clerc tonsuré ; une fois la porte fermée, les quatre hommes commencèrent à examiner les comptes litigieux. Peu de temps après, on entendit du tumulte, puis un coup de feu, et l'on vit sortir Delorme fils grièvement blessé, soutenu par son père qui clamait qu'on les avait fait venir pour les assassiner, tandis que, sur leurs talons, Joron père brandissait un pistolet qu'il disait avoir arraché aux Delorme et qui prouvait qu'ils étaient venus avec l'intention de le tuer. Une dizaine de jours plus tard, Delorme fils succomba à sa blessure. Lors des interrogatoires, les deux groupes relatèrent les faits survenus dans la pièce de manière diamétralement opposée : d'après les Delorme, dès la porte fermée, Joron père avait pointé un fusil sur eux, ce qui avait déclenché une échauffourée, au cours de laquelle Joron père avait tiré délibérément sur Delorme fils, qui tentait de s'échapper ; selon les Joron, Delorme père, accusé d'être un voleur, avait mis la main à l'épée, ce qui avait obligé Joron père à se saisir d'un fusil pour se défendre, provoquant une bagarre générale, au cours de laquelle Delorme fils fut victime d'une balle perdue, ce qui permit à Joron père de lui arracher son pistolet. L'information fragilisa les deux thèses en présence, puisqu'il apparut, d'un côté, que les Delorme mentaient sur un détail précis, et d'un autre côté, que les Joron variaient dans leurs déclarations. Toutefois, l'affaire n'en fut pas rendue plus claire. Consulté sur les lettres de rémission sollicitées par les Joron père et fils, Joly de Fleury I avoua que, malgré l'évidence du mobile, il était difficile de se prononcer sur la préméditation : d'un côté, il était peu vraisemblable de voir un marchand organiser chez lui un guet-apens mortel en plein milieu de l'après-midi ; d'un autre côté, il était troublant de voir ce même marchand détourner

du lieu du rendez-vous un homme qui aurait dû s'y trouver. Après avoir fait le constat de cette incertitude, Joly de Fleury I conclut ainsi :

Dans ces circonstances, il ne paraît pas d'obstacle évident aux lettres de rémission, mais convient-il cependant de les donner dès à présent ? Tout dépend de savoir si c'est un simple homicide ou un assassinat. S'il n'y a pas de preuve évidente de l'assassinat, il ne paraît pas que tout soupçon en soit absolument dissipé et ne serait-il [pas] plus convenable d'attendre le jugement des premiers juges et peut-être même que le procès ait été porté en la Cour ? Si MM. de la Tournelle jugeaient qu'il y eût preuve d'assassinat, ce qui n'est pas à présumer, il n'y aurait pas lieu d'accorder des lettres. S'ils trouvent tout soupçon levé, il y a tout lieu de croire qu'ils arrêteront par le jugement que le roi sera supplié d'accorder des lettres. S'ils trouvent encore des doutes, on ordonnera peut-être un plus amplement informé³⁹.

382

Cette réponse du procureur général peut sembler une manière de renvoyer à d'autres que lui l'examen de cette affaire délicate. Il est vrai que son souhait était manifestement de laisser les conseillers de la Tournelle juger de l'opportunité d'accorder ou non des lettres de rémission, en faisant le choix, ou bien de rendre un arrêté en faveur de la grâce, ou bien de juger les Joron pour assassinat. Pour autant, l'avis du procureur général n'était pas une simple esquive. De façon générale, Joly de Fleury I estimait qu'en cas de présomption de préméditation, il fallait se garder de prendre une décision précipitée sur la grâce : ainsi qu'il l'écrivit en 1733, dans une ténébreuse affaire d'homicide aux allures de possible guet-apens, « le moindre doute, le moindre soupçon d'un assassinat ne permet pas d'accorder les lettres [de rémission] »⁴⁰. Si le suppliant était contumax et n'avait pas la conscience suffisamment tranquille pour se constituer prisonnier, l'affaire en resterait là et le meurtrier se punirait lui-même de son geste en demeurant indéfiniment sous la menace de la prise de corps⁴¹. S'il était au contraire dans les mains de la justice, à l'exemple des Joron père et fils, le mieux était de laisser la procédure suivre son cours. D'une part, lors du procès, les juges pourraient aller plus loin que le parquet dans l'analyse de l'affaire, soit par l'interrogatoire de l'accusé sur la sellette, soit par la simple vertu de la délibération collégiale. D'autre part, en cas de perplexité prolongée, ils pourraient recourir au plus amplement informé défini, qui s'utilisait précisément dans les cas où les présomptions étaient réelles, mais les preuves insuffisantes, puisqu'on renvoyait

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2056, f° 188 v.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 124, dos. 1129, f° 13 v.

41 Pour un exemple d'affaire où le soupçon d'assassinat était léger et où Joly de Fleury I argumenta contre la rémission en arguant de la contumace, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 195, dos. 1851.

le jugement à plus tard dans l'espoir de voir émerger de nouveaux éléments. En d'autres termes, grâcier les suppliants, c'était prendre le risque de trancher prématurément une affaire douteuse, alors que les renvoyer devant les juges, c'était laisser toutes les portes ouvertes, y compris celle d'une décantation et donc d'un éclaircissement de l'affaire.

Ce mode de raisonnement, typique de la pensée de Joly de Fleury I, apparaît de manière plus explicite encore dans le cas d'accusés moins respectables et moins recommandables que les Joron. Ainsi, en 1724, il rendit un avis négatif à propos d'un homicide collectif commis dans la cour d'un cabaret. Quoique les faits, à commencer par la responsabilité exacte du suppliant dans les coups et donc le décès de la victime, fussent assez mal établis, Joly de Fleury I estima que l'homicide pouvait être considéré comme un meurtre prémédité. Or, dans son avis, il s'appuya sur la pauvreté des charges, non pour justifier la grâce, mais bien plutôt le renvoi devant les juges, en écrivant notamment : « s'il ne se trouve pas assez de preuves, on pourra ordonner un plus amplement informé et peut-être en découvrira-t-on dans la suite »⁴². Quelques années plus tôt, en 1721, il avait été plus clair encore à propos d'une rémission sollicitée par un homme qui avait de toute évidence commis un homicide prémédité, mais contre qui la preuve même du meurtre manquait, à tel point que sa demande de grâce constituait le seul fait réellement à charge. Joly de Fleury I refusa de rendre un avis favorable, tout en sachant pertinemment que les juges ne pourraient pas le condamner pour ce crime, car mieux valait encore un plus amplement informé indéfini, qui libérerait l'accusé, mais le maintiendrait à jamais sous la menace d'une reprise de la procédure, plutôt qu'une rémission, qui refermerait le dossier à jamais et rétablirait le présumé assassin dans sa bonne renommée :

Il est donc vraisemblable que c'est un assassinat. Il est vrai que s'il n'y a pas de nouvelles preuves, on ne pourra le condamner qu'à la question ou à un plus amplement informé, mais le titre d'accusation semble s'opposer aux lettres de rémission. Peut-être découvrira-t-on de nouvelles preuves et il est toujours plus convenable en pareille matière qu'un accusé essuie un plus amplement informé indéfini, qui le laisse dans les liens de la justice, que d'obtenir une rémission qui le rend plus hardi à commettre de nouveaux crimes. Ainsi, on ne croit pas que les lettres doivent être accordées⁴³.

En résumé, aux yeux du procureur général, si l'assassinat était évidemment irrémédiable, l'assassinat présumé, quant à lui, n'était pas gracieable. Naturellement, Joly de Fleury I admettait que le prince pût octroyer la

⁴² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 376, f° 275 r.

⁴³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 146, f° 134 v.-135 r.

rémission au bénéfice du doute lorsque les soupçons étaient tenus – « c'est ici le cas où le Roi peut accorder ou refuser »⁴⁴, écrivit-il en 1732, dans un homicide où un unique témoin attestait d'une querelle précédente entre le suppliant et la victime, morte d'un coup de feu qui, selon toute apparence, ne lui était pas destinée –, mais il ne revenait pas au parquet de recommander la rémission en pareille circonstance.

384

La difficulté à caractériser la nature de certains homicides pouvait déboucher sur des analyses minutieuses au parfum d'énigme policière. Tel fut le cas, par exemple, dans la retentissante affaire Lescombat⁴⁵, où l'amant avait tué le mari, de nuit, à coups d'épée, dans une rue déserte de Paris, au sortir d'un souper supposé avoir scellé leur réconciliation. En 1754, le meurtrier sollicita des lettres de rémission, en affirmant n'avoir dégainé sa lame que pour se défendre contre le mari, qui avait soudain sorti un pistolet et fait feu sur lui. Or certains éléments de l'enquête pouvaient faire croire au contraire à un assassinat perpétré par le suppliant : l'amant avait peut-être amené le mari dans cette rue pour l'y tuer, avant d'abandonner un pistolet sur les lieux afin d'accréditer la thèse de sa propre agression. En conséquence, le parquet déploya des trésors de patience et d'attention pour tenter de faire sortir la vérité de l'imposante instruction criminelle conduite par le Châtelet. Le substitut Dudéré de Graville⁴⁶, en charge du dossier, s'efforça de refaire l'histoire des relations entre le mari, la femme et l'amant depuis les origines de leur rencontre ; il chercha à reconstituer, par une confrontation minutieuse de tous les témoignages disponibles, la chronologie exacte des faits au cours de la nuit du drame ; il entreprit même de déterminer si la quantité de poudre résiduelle retrouvée dans le bassinet du pistolet était compatible avec la thèse du coup de feu soutenue par le suppliant. Ces efforts ayant débouché, sinon sur des preuves, du moins sur de forts soupçons de préméditation, Joly de Fleury II conclut qu'il était préférable de ne pas accorder la rémission et de laisser les juges rendre leur verdict⁴⁷. Malgré le caractère exemplaire d'un tel dossier, il reste difficile de prendre la mesure des difficultés redoutables que présentaient les crimes de ce genre, sans entrer dans le détail de l'un d'eux. C'est tout l'objet de l'affaire suivante, qui fut sans doute l'une des plus épineuses jamais soumises au procureur général dans le cadre de la procédure de grâce.

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 115, dos. 1067, f° 21 r.

45 [160] Juratic, « Meurtrière de son mari... »

46 Jean Gabriel Dudéré de Graville, substitut de 1725 à 1767. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 158.

47 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3327.

Le 13 février 1756, le vicomte de Chapt de Rastignac, officier de dragons issu d'une illustre maison périgourdine⁴⁹, fut tué sur la grande place d'Issoudun⁵⁰ par les frères Arthuis, figures de la noblesse de robe locale. À la différence de la plupart des meurtres soumis à l'examen du procureur général dans le cadre de la procédure de grâce, la caractérisation de l'homicide exigeait de reconstituer un climat et d'éclairer un différend très largement antérieurs aux faits eux-mêmes.

Tout avait commencé avec l'arrivée à Issoudun, en octobre 1754, de quatre compagnies du régiment d'Aubigné-Dragons. La mise en quartier de cette troupe dans la petite ville berrichonne avait donné lieu, comme souvent en pareille circonstance, à des récriminations de la part de la population civile, qui accusait les officiers de se comporter comme en pays conquis : au nom du logement des gens de guerre, ils disposaient des habitations à leur gré pour leurs hommes et pour eux-mêmes ; surtout, au nom de l'autorité militaire, ils couvraient les fréquentes exactions commises par les soldats à l'encontre des habitants. Après de vaines doléances auprès des officiers du régiment, les magistrats du bailliage d'Issoudun décidèrent, au printemps 1755, d'alerter le sommet de l'État. Par la voix du procureur général, il leur fut répondu que des ordres formels avaient été donnés afin que les compagnies de dragons en garnison à Issoudun se conduisent à l'avenir avec plus de modération. Ces instructions ne furent guère entendues de ceux à qui elles s'adressaient et leur seul véritable effet fut d'envenimer plus encore les relations entre les magistrats de dragons et les officiers de justice. En février 1756, la tension entre les deux groupes s'incarna dans une querelle personnelle entre deux jeunes hommes d'une trentaine d'années : Jean Louis⁵¹ de Chapt de Rastignac d'une part, seul capitaine alors présent à Issoudun et de ce fait commandant des troupes, Philippe Amable Arthuis d'autre part, lieutenant général du bailliage et principal magistrat de la ville.

Un premier incident, presque classique, eut lieu dans les premiers jours du mois. Un habitant ayant été maltraité par un officier de dragons, Arthuis écrivit à Chapt au sujet de cette exaction. On ne sait si la lettre contenait une demande de punition militaire ou de poursuites judiciaires à l'encontre du coupable, mais, quoi qu'il en soit, l'officier refusa de donner satisfaction au magistrat, dans une lettre au ton semble-t-il peu amène. À cette occasion, Arthuis fut l'objet de railleries de la part de plusieurs officiers de dragons.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634 ; AN, X^{2A} 1120 19 juillet, 11, 17 et 31 août 1757.

49 Sans entrer dans d'inutiles développements généalogiques, il faut relever que le vicomte était, d'une part, neveu d'un défunt prélat qui avait été archevêque de Tours de 1722 à 1750 et plusieurs fois président de l'assemblée du clergé de France, d'autre part, frère d'un grand vicaire du diocèse d'Arles qui venait d'exercer la fonction de vice-promoteur de cette même assemblée en 1755. [54] *Nouvelle biographie générale...*, t. 41, col. 684-685 ; [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. VIII, col. 446-447.

50 Indre, arr.

51 Ces prénoms, qui ne figurent nulle part dans le dossier – pourtant très volumineux – du procureur général, nous sont fournis par l'ouvrage de Joëlle Chevê, *Au pays des mille châteaux. La noblesse du Périgord*, Paris, Perrin, 1998, p. 212, ouvrage qui date par erreur le décès de 1757.

Le second incident, d'une importance cruciale, eut lieu dans la nuit précédant le meurtre. Le soir du 12 février – on était alors en carnaval –, un riche particulier d'Issoudun donna un bal masqué et costumé, auquel se pressèrent toutes les notabilités, dont les officiers du régiment d'Aubigné Dragons. Vers deux heures du matin, alors que la fête battait son plein, le vicomte de Chapt, méconnaissable sous son loup et son déguisement, vint inviter Mme Arthuis à danser. Il est difficile de ne pas penser que cette invitation masquée était le prélude à une quelconque raillerie ou provocation, d'autant que l'officier avait choisi de se costumer en magistrat ! Or Mme Arthuis, qui était assise aux côtés de son mari, déclina l'invitation en s'excusant sur sa fatigue. Sans se laisser décourager, Chapt renouvela son invitation à deux reprises. Devant cette insistance, Arthuis crut devoir intervenir pour reprocher à ce danseur son importunité. Les deux hommes eurent alors une brève mais violente querelle verbale. Selon certains témoins, Chapt jeta le mot de *bougre* à la tête de son interlocuteur, selon d'autres, il ne proféra cette insulte qu'au moment de s'éloigner de lui, insulte sur laquelle renchérirent plusieurs des officiers qui l'entouraient. Un peu plus tard dans la nuit, Arthuis eut l'occasion de voir son adversaire démasqué et il blêmit en découvrant avec qui il s'était querellé. Dans l'instant, il prit le parti de quitter les lieux avec sa femme. Ayant vu ce départ, Chapt quitta les danseurs, récupéra son épée au vestiaire et sortit à son tour de la maison, avec sa lame sous le bras. Plusieurs officiers de son régiment le suivirent en disant bien haut que le lieutenant général était un jean-foutre ou un sacré bougre, à qui il fallait donner des coups de pied et des coups de plat d'épée. Mais des officiers vraisemblablement issus d'autres unités – l'un au moins était du régiment de Belsunce-Infanterie – coururent à la suite du groupe, rattrapèrent Chapt, le saisirent par le corps et le ramèrent au bal. La fin de la nuit s'y déroula sans autre incident, si ce n'est que les officiers d'Aubigné-Dragons continuèrent de clamer qu'Arthuis méritait une bonne correction. Vers six heures du matin, alors que la fête touchait à sa fin, Chapt quitta les lieux. En reprenant son épée au vestiaire, il vit un bâton et demanda d'un ton railleur s'il pouvait le prendre, expliquant qu'une telle arme lui serait utile contre Arthuis, qui ne voulait pas se battre à l'épée.

Dans la journée du 13 février 1756, la ville fut en émoi, non seulement à cause de l'épisode de la nuit, mais à cause de ses suites prévisibles. Outre qu'il était aisé d'imaginer que les choses n'en resteraient pas là, plusieurs propos tenus publiquement laissèrent présager une suite violente. Ainsi, vers dix heures du matin, un officier d'Aubigné-Dragons expliqua à son perruquier que le magistrat, mais aussi son frère, ne perdaient rien pour attendre : les officiers du régiment s'étaient promis de leur faire *foutre les oreilles à bas* avant leur départ d'Issoudun, qui s'annonçait sans doute prochain dans le contexte de mobilisation générale des débuts de la Guerre de Sept Ans. Vers trois heures de l'après-midi, Chapt, en visite dans une maison de la ville, annonça que sa querelle avec Arthuis serait décidée le jour même, à l'occasion d'une fête donnée chez un particulier : ou bien le magistrat lui présenterait des excuses, ou bien il recevrait la bastonnade.

En fin de journée, les deux hommes se retrouvèrent en effet à la réception prévue, à laquelle assistait aussi Philippe Cyr Arthuis de La Genevraie, frère cadet du lieutenant général et receveur au grenier à sel d'Issoudun. Durant la fête, Chapt ne quitta pas son adversaire des yeux, malgré tous les efforts faits par d'autres invités pour l'entraîner vers la salle de bal ou les tables de jeux. Au cours de la soirée, un laquais du magistrat se précipita vers son maître pour l'avertir de graves incidents survenus à la prison à la suite

d'une tentative d'évasion. À cette nouvelle, Arthuis quitta les lieux, aussitôt suivi par Chapt, lui-même suivi par le frère du premier. Sur le chemin de la prison, l'officier ne tarda pas à rattraper le magistrat et, tout en marchant, les deux hommes se querellèrent à propos des événements de la nuit précédente. Chapt passa semble-t-il des paroles aux gestes en bousculant Arthuis, peut-être même en lui donnant un soufflet. À l'arrivée sur la grande place, il dépassa son adversaire pour lui couper la route, puis il tira l'épée en lui proposant d'aller chercher la sienne. Arthuis sortit alors un pistolet de sa poche et menaça son adversaire de lui brûler la cervelle s'il avançait. Dans les instants qui suivirent, deux choses distinctes se passèrent : d'une part, Philippe Amable tira un coup de feu sur Chapt ; d'autre part, Philippe Cyr, arrivé sur les lieux l'épée à la main, engagea le combat contre Chapt et lui porta des coups. Toutefois, la succession de ces deux événements n'est pas certaine : selon certains témoins, le coup de feu fut tiré *avant* le combat à l'épée, tandis que, selon d'autres, le coup de feu fut tiré *durant* le combat à l'épée. Quoi qu'il en soit, Chapt ne tarda pas à s'effondrer sur le pavé. Conduit dans une auberge donnant sur la grande place, il succomba presque aussitôt à ses blessures. Philippe Amable prit la fuite, mais Philippe Cyr se laissa arrêter.

Commencée à Issoudun, la procédure ne tarda pas à suivre un cours inhabituel, tant parce que la victime était d'une naissance illustre, que parce que l'un des accusés était un magistrat du bailliage. Le Parlement se réserva le jugement de l'affaire et en confia l'information au bailliage de Vierzon⁵², qu'il plaça bientôt sous la surveillance d'officiers parisiens, en dépêchant sur place un conseiller de la cour souveraine, flanqué d'un substitut du procureur général. Au mois de mai, alors que l'information était sur le point d'être apportée au greffe du Parlement pour y être jugée, Philippe Amable et Philippe Cyr – le premier contumax, le second prisonnier – sollicitèrent des lettres de rémission.

Consulté par le garde des sceaux Machault, Joly de Fleury II fut immédiatement la cible d'interventions pressantes, notamment de la part de la famille du vicomte de Chapt, qui entendait bien faire obstacle à la grâce. Celle-ci trouva un soutien de poids en la personne de d'Aguesseau, fils aîné du défunt chancelier, membre du Conseil royal de commerce⁵³ et surtout parent par sa femme de l'officier d'Aubigné-Dragons. Ce personnage de premier plan se chargea non seulement d'introduire le marquis de Chapt, père de la victime, auprès du procureur général, mais aussi de plaider lui-même contre la clémence :

Je viens d'apprendre que vous êtes consulté sur la grâce que les accusés demandent. Il me paraît que le fait n'est pas dans le cas des lettres de grâce. Si c'était un duel ou autre combat de ce genre, les ordonnances en ont fait un cas irrémisssible. Si c'est, comme il paraît vrai, un assassinat, c'est un cas aussi peu susceptible de grâce⁵⁴.

Autrement dit, d'après d'Aguesseau, l'homicide était, ou bien un duel, ou bien un assassinat, et, dans un cas comme dans l'autre, il était irrémisssible en vertu des ordonnances royales, en particulier celle de 1670. De manière très révélatrice, dans le *factum* rédigé en vue du procès au Parlement, l'avocat de la partie civile prit lui aussi la peine de faire allusion à l'irrémisssibilité du crime :

⁵² Cher, arr. Bourges, cant.

⁵³ Henri François-de-Paule d'Aguesseau. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 37.

⁵⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 254 r.-v.

Dans des circonstances si aggravantes la bonté du prince servirait-elle d'asile à de tels coupables ? Les sieurs Arthuis paraissent s'en flatter. L'un du fond d'une retraite qui annonce son crime et ses craintes ; l'autre au sein d'une prison où il se voit à tout instant menacé de la peine qu'il a méritée : tous deux soutenus par l'espoir d'une protection dont ils sont indignes, ont osé porter aux pieds du trône des vœux téméraires qui outragent la sagesse et la justice qui règnent. Ils espèrent obtenir des lettres de grâce, mais il n'en est point pour un crime de la nature de celui qu'ils ont commis. Les lois du royaume ont dicté la peine. La justice du Prince ne peut que s'offenser du pardon qu'on lui demande⁵⁵.

Ce passage était on ne peut plus vague, car la plaidoierie ne s'intéressait pas à la question de la grâce pour elle-même : sous la plume de l'avocat, l'irrémissibilité n'était qu'un élément à charge supplémentaire contre les coupables, accusés de chercher à échapper à leurs juges sous de faux prétextes. Mais, ce faisant, l'avocat contribuait, tout comme d'Aguesseau, à accréditer l'idée selon laquelle le crime relevait à l'évidence des homicides exclus de la grâce royale.

388

Si l'hypothèse du duel était dénuée de tout fondement, celle de l'assassinat n'était pas sans vraisemblance. Le soupçon de préméditation reposait sur deux faits troublants, exploités avec insistance par les adversaires de la grâce. Le premier concernait les conditions de départ des trois protagonistes le soir du drame. Dès sa sortie de la maison, Chapt s'était retrouvé entre les deux frères, dont l'un le précédait et l'autre le suivait. Cette situation qui lui était défavorable, et par la disposition et par le nombre, était-elle réellement le fruit du hasard ? Les deux frères avaient pu orchestrer ces départs en apparence spontanés : en quittant soudainement et prématurément la réception, Philippe Amable avait la quasi-certitude d'entraîner Chapt à sa suite, qui avait agi de même la nuit précédente et avait promis de régler leur différend le jour même ; en surveillant l'officier durant la soirée, Philippe Cyr avait toute facilité de remarquer son départ et de sortir sur ses talons. Certes, le magistrat avait quitté les lieux en urgence pour satisfaire aux devoirs de sa charge, mais la nouvelle des incidents survenus à la prison – nouvelle apportée par son propre laquais – pouvait n'avoir été qu'un faux prétexte imaginé à l'avance. Le second fait troublant touchait au pistolet avec lequel Philippe Amable avait fait feu le soir du drame. Cette arme, qui n'avait pu être identifiée lors de l'information, n'avait-elle pas été emportée avec le dessein arrêté de commettre le meurtre ? Il se trouve en effet que Philippe Cyr avait un armurier attiré à Issoudun, à qui il confiait ordinairement l'entretien et la préparation de ses armes à feu. Or, d'après cet artisan, le jour même des faits, Philippe Cyr lui avait confié une paire de pistolets à charger. Cette déposition pouvait suggérer que, dans le cadre de leur machination, l'un des deux frères avait fait préparer des pistolets, dont l'un était destiné au magistrat et avait servi lors de la confrontation fatale. En définitive, ces deux faits accréditaient la thèse du meurtre avec préméditation, dans sa version peut-être la plus irrémissible, celle du guet-apens.

Cette thèse dont les conséquences pouvaient être gravissimes, tant dans la perspective de la grâce elle-même que dans celle d'un procès, fut contestée avec la dernière énergie par les accusés et leurs défenseurs. Pour contrer le soupçon de fausse nouvelle portée au magistrat lors de la réception, l'avocat des frères Arthuis, dans son

55 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 379^v. [p. 20].

factum, cita un procès-verbal dressé par un magistrat d'Issoudun, qui attestait que, le 13 février 1756, un détenu nommé Aubeau avait cherché à s'évader des prisons de la ville. Ce document, quoique présenté comme une preuve irréfutable, n'était peut-être pas décisif, dans la mesure où les parents du défunt n'avaient cessé de dénoncer l'influence exercée par les soutiens des deux frères – à commencer par leur père – sur la magistrature locale, à laquelle la famille Arthuis appartenait depuis plusieurs siècles. Concernant la préparation des pistolets, Philippe Cyr, qui fit preuve d'une grande pugnacité lors de la confrontation, contesta le témoignage de l'armurier, qui, selon lui, se trompait sur le jour où les armes lui avaient été confiées. Il est vrai que, dans sa première déposition, l'armurier avait déclaré ne plus savoir la date précise, ajoutant d'ailleurs que des officiers du régiment d'Aubigné-Dragons étaient venus le trouver pour savoir si ce n'était pas le jour du crime. Puis, lors du récolement, il avait expliqué s'être souvenu que c'était bien ce jour-là. Philippe Cyr ne manqua pas de faire valoir que ce retour de mémoire était suspect et pouvait avoir été provoqué par les militaires, sans préciser au demeurant si, selon lui, l'armurier avait été influencé, menacé ou acheté.

Confronté à ce dossier épineux par les circonstances du crime et embarrassant par le rang des intercesseurs, le procureur général expédia au garde des sceaux, au milieu du mois de juillet, un extrait de procédure d'une épaisseur sans précédent. À cette occasion, il tenta d'esquiver la consultation, en faisant notamment valoir auprès du garde des sceaux qu'il lui était délicat de donner un avis dans une affaire sur laquelle il allait être appelé à rendre des conclusions lors du jugement au Parlement, d'autant plus que l'avis serait personnel, tandis que les conclusions seraient concertées avec d'autres membres du parquet. Machault ne s'étant pas laissé convaincre par cet argument un rien spécieux, Joly de Fleury II dut se résoudre à rédiger un avis. Au terme d'une rédaction laborieuse, il fit parvenir au ministre, dans les premiers jours de septembre, une consultation exceptionnellement longue.

À l'égard de la question cruciale de la préméditation, Joly de Fleury II exposa que l'on pouvait aussi bien soutenir la thèse du meurtre planifié que celle de l'homicide imprévu. D'un côté, il semblait « que les deux frères eussent résolu de ne pas manquer le vicomte de Chapt et qu'il pérît, ou par le feu, ou par l'épée, et peut-être par l'un et par l'autre »⁵⁶. À considérer les faits sans entrer dans leurs détails, Philippe Amable s'était rendu sciemment à une réception à laquelle il était presque certain de retrouver Chapt ; il était arrivé sur les lieux muni d'un pistolet chargé, qui lui avait peut-être été fourni dans les heures précédentes par Philippe Cyr, lui-même présent à la réception ; enfin, dans le cours de la soirée, il avait fait feu sur Chapt, qui avait aussi été assailli par son frère. D'un autre côté, « cette réunion des deux frères contre le vicomte de Chapt [pouvait] n'être dans son origine que l'effet du hasard, et dans ses suites l'effet de l'amitié et de la tendresse entre deux frères, qui les [avaient] portés à se déclarer tout d'un coup contre l'ennemi commun »⁵⁷. À considérer le déroulement des événements, Chapt avait manifesté la ferme intention d'obtenir réparation de la part de Philippe Amable, ce qui pouvait justifier le port d'un pistolet par ce dernier dans un esprit strictement défensif ; sur la place d'Issoudun, Chapt avait sorti son épée le premier, épée qu'il avait d'ailleurs fait vérifier par son

⁵⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 338 r.

⁵⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 339 r.-v.

domestique avant de se rendre à la réception ; enfin, Philippe Amable n'avait tiré qu'après une sommation, peut-être sous la menace réelle de Chapt, ce qui avait pu provoquer l'intervention de Philippe Cyr.

De toute évidence, Joly de Fleury II penchait pour l'absence de préméditation, mais l'affaire, déjà délicate, était rendue plus complexe encore par les circonstances du combat. En admettant même que la rencontre n'eût pas été projetée, pouvait-on accorder des lettres de rémission à un assaillant qui avait peut-être porté des coups d'épée à un homme venant d'être blessé par balle ? ou à un autre qui avait peut-être fait feu sur un homme occupé à un combat singulier ? Dans l'un et l'autre geste, on pouvait déceler une froide volonté de tuer, aussi grave que la préméditation elle-même. Toutefois, il était possible de soutenir que les choses s'étaient passées si vite, que les deux frères effrayés avaient agi dans la chaleur de l'instant, avec pour principal souci de se secourir mutuellement face à un adversaire menaçant. En définitive, quoique sans doute porté par son intime conviction à rendre un avis favorable, Joly de Fleury II estima ne pas être en droit de le faire :

390

Toutes ces circonstances rendent le jugement de l'affaire extrêmement difficile. Elle peut être envisagée différemment et sous différentes faces. Les uns peuvent y trouver de la préméditation, les autres peuvent regarder l'affaire comme une simple rixe dans laquelle il y a eu un homme de tué. [...] Dans ces différents points de vue dans lesquels cette affaire peut être envisagée, il est bien difficile que le ministère public se détermine, du moins quant à présent, en faveur des accusés. [...] Ainsi, le seul parti que l'on ose prendre sur soi de proposer dans des circonstances aussi délicates, c'est de laisser juger le procès criminel dont il s'agit⁵⁸.

En vertu de cet avis négatif, Machault refusa d'accorder des lettres de rémission et expliqua que le roi attendrait le verdict des juges pour se prononcer sur une grâce éventuelle. Philippe Cyr, seul prisonnier, comparut devant la Tournelle près d'un an plus tard, le 19 juillet 1757, pour répondre de l'homicide du vicomte de Chapt. Il fut soumis à un interrogatoire sur la sellette de près de vingt questions, nombre aussi élevé qu'inhabituel, qui trahissait la difficulté de l'affaire. Devant les juges, il rejeta avec fermeté tous les soupçons de préméditation : il n'avait pas conseillé à son frère de porter des pistolets chargés ; il n'avait pas fait charger ces armes le jour même de l'homicide ; il n'avait pas été incité par son aîné à suivre le vicomte à son départ de la réception, mais lui avait emboîté le pas de sa propre initiative ; enfin, à son arrivée sur la place, il n'avait mis la main à l'épée que parce qu'il avait trouvé son frère avec la pointe d'une lame sur l'estomac. Ses explications concernant le combat proprement dit furent beaucoup moins tranchantes, mais du moins avait-il assuré l'essentiel en ne donnant aucune prise à la thèse du guet-apens.

À l'issue de la délibération, la Tournelle arrêta que Philippe Cyr se pourvoierait devant le roi pour obtenir des lettres de rémission et elle condamna Philippe Amable à la décapitation. C'était un jugement très favorable pour le cadet, qui était promis à la grâce, mais aussi pour l'aîné, qui avait échappé à la roue. Ceci signifiait que les juges avaient rejeté la préméditation et que la peine capitale infligée au second accusé n'était que la conséquence de la contumace et non du crime, qui était bel et bien rémissible. En magistrat qu'il était, Philippe Amable le comprit parfaitement : il se constitua

⁵⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 339 v.-340 v.

prisonnier quelques jours plus tard. Le 17 août, la Tournelle le jugea, sans même prendre la peine de l'entendre sur la sellette, et elle arrêta, comme pour son frère, qu'il se pourvoirait de lettres de rémission. Ainsi se concluait une affaire dans laquelle le débat sur la préméditation et donc la rémissibilité du crime avait été si difficile, que les maîtres de la grâce avaient préféré laisser aux juges le soin de le trancher.

2) LES HOMICIDES GRACIABLES

En vertu de l'article II du titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670 et de l'interprétation qui en était faite, les lettres de rémission et de pardon étaient accordées aux suppliants qui les demandaient, si l'homicide qu'ils avaient commis ou auquel ils avaient été mêlés, avait été perpétré de manière involontaire ou avait été rendu nécessaire par la légitime défense de la vie. En d'autres termes, la grâce du roi était susceptible d'être accordée dans de nombreuses affaires qui relevaient soit de l'accident tragique, soit de la lutte mortelle. Il faut noter que, parmi les demandes examinées par le procureur général, les homicides supposés involontaires étaient beaucoup moins nombreux que les meurtres justifiés par une agression. Il ne faudrait pas en conclure pour autant à la rareté des lettres de clémence accordées pour cause d'accident. Le déséquilibre observé au parquet s'explique sans doute par le fait que, dans le cas des demandes de grâce consécutives à un homicide involontaire, le ministre se déterminait souvent sans consulter le procureur général. En effet, la plupart des affaires d'accident se réglaient manifestement très tôt, c'est-à-dire avant même le jugement de première instance – et *a fortiori* avant l'envoi de la procédure au Parlement –, comme le suggère le nombre conséquent de lettres entérinées au Châtelet pour des cas de ce genre⁵⁹. Il est vrai que, les faits étant souvent d'une rare évidence, ils ne nécessitaient ni le passage devant les juges, ni l'examen du procureur général. D'ailleurs, sans doute n'est-ce pas un hasard si la plupart des homicides involontaires soumis aux Joly de Fleury présentaient une part d'incertitude, au moins à première vue. Certes, le parquet eut l'occasion, au cours du siècle, d'examiner un certain nombre d'affaires d'une parfaite limpidité, qui relevaient des deux grandes familles d'accidents classiques : d'une part les accidents de chasse, à l'image de celui survenu à Bléneau⁶⁰ en Puisaye en 1743, où, trois hommes s'étant postés à l'affût autour de cultures régulièrement saccagés par les sangliers, l'un se déplaça à couvert sans prévenir les autres et fut aussitôt pris pour cible par l'un de ses compagnons⁶¹ ; d'autre part les accidents liés au maniement

59 [80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 247-250.

60 Yonne, arr. Auxerre, cant.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2190.

des armes à feu, à l'exemple de celui commis par ce châtelain de Houdan⁶² en Thimerais, qui, en 1757, cédant enfin aux instances de son jeune fils adoptif qui voulait apprendre à tirer, lui prit son fusil des mains sans imaginer que le garçon avait su le charger et le tua dès la première manipulation⁶³.

392

Mais, bien souvent, les faits étaient moins transparents, y compris lorsque les suppliants invoquaient ce type d'accidents. Ainsi, en 1751, le procureur général fut consulté sur des lettres de rémission demandées par un Lorrain qui affirmait avoir mortellement blessé son beau-frère au cours d'une chasse chez un ami champenois, mais avait pris la fuite dans les jours suivants et refusé de se constituer prisonnier. Le détail de l'affaire révélait des détails plus troublants encore, puisque le défunt, ramené jusque dans son village sur une charrette, y avait été enterré sans enquête, avant d'être exhumé sur ordre du procureur local, qui avait ouvert une information judiciaire sur la rumeur d'un décès par balle. La lecture de la procédure qui en sortit ne donna pourtant aucune raison de douter de l'accident : les deux beaux-frères, manifestement issus de riches familles de laboureurs, avaient été invités à séjourner sur la terre de Rapsécourt⁶⁴, propriété d'un seigneur de leurs amis ; partis à la chasse au canard, les trois hommes s'étaient dispersés et postés à l'affût, sans doute près d'une pièce d'eau ; en tirant sur un volatile, le suppliant avait atteint son beau-frère, qui lui était entièrement masqué par des joncs et des roseaux ; la victime, touchée au bas-ventre et ramenée d'urgence à la demeure, n'avait pas survécu plus de quelques heures. Le drame était donc involontaire – tous les témoignages, dont celui du seigneur, concordaient – mais l'auteur du tir mortel avait à l'évidence voulu étouffer l'affaire, ce qui avait conduit à une inhumation prématurée, à une intervention judiciaire et, en définitive, à une fuite inconsidérée. Joly de Fleury II rendit en conséquence un avis positif :

Tout paraît favorable à l'accusé dans cette procédure. Il ne paraît point que ce soit un assassinat mais un homicide involontairement commis à la chasse. Il semble que l'on ne pourrait reprocher à l'accusé que de ne s'être pas représenté afin de mettre son innocence dans un plus grand jour, non seulement en se mettant en état de subir interrogatoire, mais même en mettant les juges à portée de procéder au récolement des témoins et à leur confrontation avec lui⁶⁵.

En revanche, lorsque subsistaient des faits troublants, le procureur général recommandait la poursuite de l'action judiciaire, comme ce fut le cas dans cette

62 Yvelines, arr. Mantes-la-Jolie, cant.

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 341, dos. 3668.

64 Marne, arr. Sainte-Menehould, cant. Givry-en-Argonne.

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 293, dos. 3095, f° 25 v.-26 r.

affaire de manquement d'arme à feu survenue à Bazouges⁶⁶ dans le Bas-Maine en 1749, pour laquelle un homme sollicita la clémence du souverain à la suite du décès de son épouse. D'après l'information, l'action s'était passée alors que la femme, revenant du jardin avec des choux à la main, entra dans la pièce basse de leur maison. À en croire deux enfants du voisinage, présents au moment des faits, le mari, qui venait de décrocher son fusil du manteau de la cheminée, était entré dans la pièce basse avec son arme, d'où le coup partit soudainement. L'un des garçonnets l'avait entendu dire *Je ne te voyais pas*, puis *Je ne savais pas que mon fusil fut chargé*. Or, de son côté, la fille du couple déposa qu'étant entrée dans la pièce basse, sa mère voulut poser les choux sur la table, ce qui l'obligea à saisir le fusil qui s'y trouvait : l'ayant empoigné par le canon, elle fit partir le coup mortel. Les témoignages ne se rejoignent que sur la suite des événements : le mari s'était précipité sur le corps de sa femme ; les voisins avaient accouru dans la maison ; le mari était sorti en annonçant son intention de se livrer à la justice, puis s'était évanoui dans la nature. On peut évidemment se demander si la fille du couple n'avait pas cherché maladroitement à protéger son père en inventant l'histoire du fusil sur la table, qui, non seulement contredisait la déposition des enfants, mais ne cadrait pas non plus avec la demande de rémission formulée ultérieurement par le suppliant. Sans se livrer à la moindre supputation, Joly de Fleury II se contenta de mettre le doigt sur l'incompatibilité des témoignages de la fille et du jeune garçon :

Si on veut prendre la peine de lire la déclaration de cette fille et la déposition de ce témoin, on ne peut s'empêcher d'être surpris que deux personnes qui paraissent avoir été personnellement présentes à l'action, la racontent d'une manière si différente. [...] Il est vrai que, malgré l'espèce de contrariété qui se rencontre dans le récit de la fille de l'accusé et dans celui du témoin, il pourrait se faire encore que cet homicide eût été purement accidentel⁶⁷.

Mais, aux yeux du procureur général, la fuite du suppliant constituait un élément défavorable, qui ajoutait au caractère suspect de l'homicide. Il fallait donc laisser la justice suivre son cours.

Les homicides commis à la chasse ou à l'occasion du manquement des armes à feu n'épuisaient pas toutefois les demandes de lettres de rémission pour accident. Les drames les plus divers, parfois les plus stupides, parvenaient sur le bureau du procureur général. Un exemple d'affaire plus singulière que défavorable est fourni par le cas de ce garde-chasse nommé Gallois, ayant causé, en 1760, la mort de la femme d'un de ses amis, après avoir tiré sur elle

⁶⁶ Mayenne, arr. et cant. Château-Gontier.

⁶⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 277, dos. 2850, f° 196 r.

à bout portant dans une taverne de Pontpoint⁶⁸ en Valois. Le geste paraissait monstrueux, mais la procédure attestait de son caractère accidentel : Gallois et trois de ses camarades étaient attablés au cabaret, le verre à la main, lorsque l'épouse de l'un de ces derniers vint chercher son mari pour le ramener à la maison ; celui-ci refusa de quitter la taverne, et Gallois, pour inciter l'épouse à l'indulgence, lui servit à boire et la fit danser ; toutefois, la femme ne tarda pas à exiger derechef le retour de son mari à la maison ; Gallois souffla alors à ses trois camarades qu'il allait faire peur à l'épouse ; il partit chercher son fusil, qui était chargé, revint se poster derrière elle et lui appliqua le canon contre l'épaule ; la femme, surprise, fit un mouvement brusque, le coup partit et la blessa grièvement au visage ; Gallois trouva presque immédiatement un arrangement avec le mari, qui accepta de se désister de toute poursuite contre le paiement des soins, le versement de 24 livres de dommages et intérêts, et la fourniture d'un setier de blé chaque année, mais l'épouse mourut deux mois plus tard et le ministère public décréta le garde-chasse de prise de corps ; celui-ci prit alors la fuite et sollicita des lettres de rémission. Après une lecture attentive de l'extrait de procédure, Joly de Fleury II n'y trouva rien à objecter :

Toutes les circonstances du fait annoncent qu'il y a eu plus d'imprudence de la part de Gallois que de méchanceté, et que l'homicide est purement involontaire. Tous les témoins attestent qu'il voulait uniquement faire peur à la femme qui pressait son mari de sortir du cabaret, et que Gallois l'a blessée innocemment. Ainsi, il y a lieu de croire que le roi se portera à user d'indulgence envers ce malheureux⁶⁹.

Ainsi donc, lorsque le parquet était consulté sur une rémission consécutive à un homicide que le suppliant présentait comme involontaire, le travail d'expertise judiciaire consistait essentiellement à déterminer s'il s'agissait bien d'un accident. Il reste néanmoins que, dans certaines affaires où il était établi que l'homicide ne dissimulait aucune intention délibérée, la question de la responsabilité du suppliant dans l'accident mortel qu'il avait causé finissait par affleurer. La lecture des jurisconsultes du XVIII^e siècle montre que la doctrine, nourrie de références au droit romain, tenait un discours très élaboré sur l'homicide involontaire, en distinguant nettement l'accident *casuel* ou *fortuit* – que nul ne peut raisonnablement prévoir – et l'accident *par faute* – qui est la conséquence prévisible d'une imprudence –, voire en envisageant plusieurs niveaux de fautes – *très légère, légère, grossière* – selon le degré d'imprudence commise par rapport

68 Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence.

69 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3858, f^o 311 v.

à la conduite attendue ou exigée en pareille circonstance⁷⁰. Pour autant, cette savante théorisation ne débouchait pas sur une remise en cause de la grâce accordée aux fautifs : tous les jurisconsultes étaient d'accord pour dire que, quelle que fût la gravité de l'imprudence qui avait causé l'homicide, leurs auteurs avaient droit à des lettres de rémission. Mieux encore, certains allaient jusqu'à rappeler la thèse selon laquelle ces lettres étaient précisément conçues pour les homicides consécutifs à une faute, car il était superflu d'en expédier pour des homicides fortuits, qui, n'étant la suite d'aucun manquement, n'étaient pas susceptibles de condamnation et donc de grâce – raisonnement qui contredisait explicitement l'adage monarchique selon lequel *Tout homme qui tue est digne de mort s'il n'a lettres du prince*⁷¹.

L'analyse des consultations du parquet, et plus largement des sources parlementaires, suggère qu'au sein de la première cour souveraine du royaume, cette discussion théorique sur l'inutilité de gracier les auteurs d'homicides fortuits ne trouva guère d'écho. En revanche, malgré l'avis unanime des jurisconsultes sur ce point, la grâce des homicides consécutifs à une faute finit manifestement par faire problème. En effet, lorsqu'on s'intéresse au cas précis des accidents de la circulation mortels, on croit déceler, au fil du siècle, une évolution de la réponse judiciaire apportée aux poursuites engagées contre ceux qui avaient renversé ou écrasé des gens avec leur cheval ou leur voiture. Ainsi, au début de la période, il semble qu'il ne faisait encore aucun doute, pour Joly de Fleury I, que ces cavaliers ou ces cochers avaient vocation à bénéficier d'une rémission, indépendamment de leur responsabilité dans le drame. En 1728, il fut consulté sur le cas d'un compagnon tanneur qui, traversant à bride abattue le village de Méricourt⁷², dans la vallée de la Seine, avait renversé et piétiné un passant qui n'avait pas eu le temps de se ranger, d'autant plus que le cavalier ne s'était pas annoncé en criant *Gare !* comme il l'aurait dû. Le procureur général souligna lourdement l'imprudence du suppliant, tout en rendant un avis totalement favorable : « quoiqu'il y ait une grande faute de la part de l'accusé, cependant, c'est un véritable accident, sans aucun dessein ; c'est un jeune homme qui n'a pas senti les conséquences de son étourderie »⁷³. Plus éloquente encore est la consultation rendue en 1724, à propos d'un charretier de vin, qui avait écrasé une femme sous ses roues à Triel⁷⁴, un autre village de la vallée de la Seine. Les circonstances avaient été les suivantes : au passage d'un péage, le

70 [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 755-757 ; [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. III, p. 519-524 ; [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 15-18 et 29-30.

71 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 2, alinéa 2.

72 Yvelines, arr. Mantes-la-Jolie, cant. Bonnières-sur-Seine.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 677, f° 122 r.

74 Yvelines, arr. Saint-Germain-en-Laye, cant.

conducteur avait refusé de payer le droit dû ; une querelle avait alors éclaté entre lui et la femme du receveur, qui s'était d'abord saisi des brides, puis les avait lâchées pour empoigner le charretier lui-même ; celui-ci l'avait repoussée d'une bourrade et lancé ses chevaux au galop ; mais, la femme, déséquilibrée, était malencontreusement tombée sous la charette, entre l'avant-train et l'arrière-train, au moment précis où le véhicule s'ébranlait, ce qui lui avait valu d'être écrasée. Face à cette affaire dans laquelle la responsabilité du suppliant dans l'accident était évidemment écrasante, Joly de Fleury I conclut néanmoins à la rémission :

Il est certain cependant qu'il n'y a aucun dessein prémédité, qu'il n'a eu même aucune intention ni de la tuer ni de la blesser, que c'est une simple rixe dans laquelle le hasard a fait faire un faux-pas à la défunte et dans laquelle Le Clerc a cru (pour éviter de payer le droit) devoir profiter de la chute de cette femme pour faire passer sa charrette en fraude. C'est le hasard, l'inattention ou la brutalité qui ont donné lieu à l'homicide, tous motifs qui rendent le cas rémissible⁷⁵.

396

Quelques décennies plus tard, le point de vue du parquet n'était manifestement plus le même. C'est ce que suggère une affaire survenue 1749, qui avait vu le conducteur d'un fourgon de farine écraser un homme le long de la route de Saint-Denis à Paris, en roulant au grand galop sur le bas-côté afin de dépasser une longue file de véhicules. Poursuivi pour cet homicide, le charretier fut condamné aux galères en première instance et au carcan en appel. Peut-être surpris d'avoir fait l'objet d'un arrêt de condamnation de la Tournelle, plutôt que d'un arrêté en faveur de la rémission, il sollicita des lettres de décharge du carcan. Or, consulté sur cette demande, Joly de Fleury II ne manifesta pas la moindre réserve devant le choix des juges, ne paraissant pas considérer, comme l'aurait sans doute fait son père, qu'un tel accusé méritait des lettres de rémission ou, si la Tournelle tenait absolument à le juger, une condamnation à mort pour homicide. Plus intéressant encore, plutôt que de recommander la décharge du carcan, qui aurait été une manière de se rapprocher de la rémission en supprimant toute peine afflictive, il conseilla de débouter le suppliant, au prétexte que l'accident résultait de fautes lourdes :

On sait qu'il est de la bonne police, même sur les grands chemins, que les charretiers et voituriers ne doivent point se couper les uns les autres et que, quand ils quittent la chaussée ou le pavé des grands chemins pour aller sur la terre, ils ne doivent point monter sur leurs chevaux pour y courir le grand trot, parce qu'alors ils ne sont plus les maîtres de les retenir. Ainsi l'homicide

75 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 35, dos. 348, f° 225 v.

dont il s'agit ayant été occasionné par l'infraction de l'accusé à ces règles de police qu'il doit connaître [et] à l'exécution desquelles on ne saurait trop veiller pour la sûreté publique, il semble qu'il mérite d'autant moins d'indulgence que MM. de la Tournelle paraissent en avoir déjà usé à son égard en le déchargeant de la peine des galères qui avait été prononcée contre lui par les premiers juges⁷⁶.

En 1767, dans une affaire assez voisine, qui concernait un charretier de plâtre ayant écrasé un piéton dans Paris en opérant un dépassement illicite, la Tournelle prononça cette fois une condamnation à mort, tout en adoptant un arrêté en faveur d'une commutation et en précisant – fait très rare – la peine de substitution souhaitée, à savoir le carcan. Or, ici encore, Joly de Fleury II ne s'étonna nullement du fait que les juges n'eussent pas recommandé une rémission⁷⁷, qui était pourtant la grâce prévue pour les homicides involontaires. En définitive, le procureur général entérinait une remise en cause implicite, voire inconsciente, des dispositions de l'ordonnance criminelle.

Il ne faudrait pas imaginer que cette attitude résultait du seul respect dû aux arrêts de la Tournelle : Joly de Fleury II était lui-même prêt à refuser la rémission à des suppliants ayant causé la mort par imprudence, comme le montre sa réaction, avant tout jugement, devant un homicide commis à Bar-le-Duc en 1781. Il eut connaissance de l'affaire, non par la voie judiciaire ou ministérielle, mais par la veuve du défunt, qui lui écrivit pour se plaindre de ce que le responsable de la mort de son mari lui avait extorqué un acte de désistement deux jours après le drame. Cette femme regrettait-elle réellement une signature qu'elle avait donnée sous l'effet de l'intimidation, comme elle l'affirmait ? ou bien cherchait-elle à faire pression sur le co-signataire, qui était en retard dans le versement du dédommagement prévu, comme celui-ci le prétendit ? Nul ne peut le dire avec certitude. Quoi qu'il en soit, Joly de Fleury II fit ouvrir une information par le procureur du bailliage de Bar-le-Duc, qui avait cru pouvoir s'en dispenser. L'accusé, après avoir vainement tenté de démontrer au magistrat parisien que l'affaire n'était qu'un accident et que la partie civile avait été apaisée, se décida à solliciter des lettres de rémission auprès du Sceau. Consulté par Miromesnil, Joly de Fleury II se fit aussitôt communiquer la procédure. Les faits étaient les suivants : un jour de foire et donc de grande affluence, l'huissier champenois Guyot et son confrère Picard avaient déjeuné ensemble à l'auberge des Trois Rois ; au sortir de l'établissement, l'un et l'autre enfourchèrent leur monture ; aussitôt, les chevaux partirent au grand galop sur la chaussée encombrée de monde ; bientôt, le cheval de Guyot renversa la

⁷⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2870, f° 221 r.

⁷⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 426, dos. 4994.

femme Chaudoye, puis chuta sur son mari, qui se tenait à quelques pas d'elle ; sous la violence du choc, le cavalier fut jeté à terre ; le cheval ayant été relevé, il apparut que, si la femme était indemne et Guyot contusionné, le mari, en revanche, était très grièvement blessé ; transporté à l'auberge des Trois Rois, il y décéda dans la nuit. Lors de l'interrogatoire, Guyot déclara qu'il n'avait pas été maître de son cheval, un animal fougueux acheté trois semaines plus tôt : il s'était efforcé de le retenir de toutes ses forces – une bride retrouvée rompue après l'accident en était, selon lui, la preuve –, mais il n'avait pu y parvenir. Dans un très long avis rédigé par un substitut, mais abondamment corrigé à deux reprises par Joly de Fleury II, la question de la responsabilité des cavaliers était placée au cœur de l'analyse :

398

Ainsi, comme il paraît constant que la mort du nommé Chaudoye n'a été occasionnée que parce que les chevaux de Guyot et de Picard avaient couru à bride abattue, on ne peut se dissimuler qu'ils sont inexcusables d'avoir ainsi laissé courir leurs chevaux dans une ville et surtout un jour de foire. [...] Il est vrai que, s'il était constaté que leurs chevaux eussent pris leur course d'eux-mêmes, sans qu'ils les eussent excités et qu'au contraire ils eussent fait tous leurs efforts pour les arrêter, leur délit serait plus excusable. Mais si ce sont eux qui ont piqué leurs chevaux à la sortie de l'auberge, alors comme ce serait par leur faute et par leur imprudence qu'ils auraient occasionné la mort du nommé Chaudoye, leur délit ne serait pas susceptible d'indulgence⁷⁸.

Autrement dit, le procureur général mettait clairement des bornes à la rémissibilité de l'homicide par accident. Parce que, dans cette affaire précise, l'information ne permettait pas d'établir si les cavaliers avaient piqué des deux, il recommanda de faire poursuivre l'information à Bar-le-Duc jusqu'au procès en première instance inclusivement, ce que Miromesnil approuva. Quelques semaines plus tard, un courrier livra le supplément d'information attendu – il était établi que les chevaux s'étaient emballés contre la volonté de leurs maîtres – et la nature du verdict des juges – ils avaient déchargé Guyot d'accusation plutôt que de le condamner à mort. Ayant été convaincu qu'il n'y avait pas eu faute, Joly de Fleury II suggéra à Miromesnil de laisser exécuter la sentence, avec pour conséquence pratique la libération du prisonnier et pour conséquence juridique l'inutilité de lui faire grâce. Cette seconde réaction est tout aussi révélatrice que la première. En effet, son père aurait sans doute suggéré que le parquet fit appel, puisque l'homicide n'avait pas été sanctionné par la peine de mort comme il l'aurait dû, et que le roi accordât aussitôt des lettres de rémission, puisqu'il s'agissait incontestablement d'un homicide par accident. Par contraste, on croit

⁷⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 349 v.-351 r.

saisir, chez Joly de Fleury II, deux évolutions importantes sur le plan juridique : d'une part, un raidissement devant l'accident par faute, qui pouvait le conduire à refuser des lettres de rémission à des suppliants qui se trouvaient pourtant en situation et même en droit d'en obtenir en vertu de l'ordonnance criminelle de 1760 ; d'autre part, une tendance, dans ce genre d'affaires, à abandonner la logique de la grâce, fondée sur l'alternative condamnation à mort-lettres de rémission, pour lui substituer une logique de procès en responsabilité pouvant déboucher sur un large éventail de verdicts allant des peines afflictives à la décharge d'accusation.

Il faut évidemment se garder de donner trop d'importance à cette observation, qui ne peut être fondée que sur un tout petit nombre d'affaires, pour la bonne et simple raison qu'il en arrivait très peu jusqu'au Parlement : généralement, les homicides par accident trouvaient leur solution juridique bien plus tôt. Surtout, il ne faut pas extrapoler cette analyse au point de conclure que, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les juridictions parisiennes, voire la monarchie, avaient perdu l'usage de la rémission dans les affaires d'accidents consécutif à une faute. Il est bien établi, par exemple, qu'au temps de Louis XVI, le Châtelet enregistrait régulièrement des lettres de rémission accordées à des auteurs d'homicides involontaires⁷⁹, sans qu'il y ait lieu de douter que bon nombre d'entre eux avaient une part de responsabilité dans le drame. On pourrait aussi citer le fait qu'en 1761, la Tournelle du Parlement adopta un arrêté en faveur de lettres de rémission pour un cocher qui avait tué une vieille dame au cours d'une manœuvre dangereuse effectuée en état d'ébriété⁸⁰. Par conséquent, le siècle fut sans doute moins marqué par une évolution nette conduisant de la grâce à la condamnation, que par une forme de tension entre la vieille tradition de la rémission, explicitement destinée aux homicides involontaires sans considération pour la faute commise, et une nouvelle exigence de répression, vraisemblablement liée à la volonté de répondre aux accidents de la circulation – si souvent dénoncés dans la capitale – par la criminalisation de la responsabilité. Quoi qu'il en soit, les auteurs qui, à la fin de l'Ancien Régime, continuaient de citer l'homicide dans un accident de la circulation comme le parfait exemple de l'homicide rémissible, ignoraient ou taisaient les difficultés juridiques soulevées désormais par ce type de cas⁸¹.

La légitime défense ne présentait pas les ambiguïtés de l'accident : il était universellement admis que, conformément à l'ordonnance criminelle, tout homicide commis pour sauver sa vie était rémissible. Un bon exemple en est

79 [80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 249-250.

80 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4256.

81 [14][Guyot], *Traité des droits...*, t. I, p. 192.

fourni par le cas de cet anspessade⁸² des Gardes Françaises ayant tué, une nuit de 1742, un soldat du même régiment dans une rue de Paris. Les deux hommes avaient passé la soirée ensemble au cabaret en compagnie d'un autre militaire, qui avait été témoin de ce que le soldat avait accusé l'anspessade d'avoir feint une maladie pour échapper à ses obligations de service – le reproche sous-jacent était évidemment que la charge en était retombée sur ses camarades de régiment. L'anspessade se contenta de nier l'accusation, qui, en l'occurrence, était fautive, puisqu'il avait réellement été malade. Au cœur de la nuit, les trois hommes quittèrent le cabaret et se séparèrent. Alors que l'anspessade regagnait son domicile, le soldat surgit derrière lui et lui donna un coup d'épée. Quoique blessé, l'agressé dégaina sa lame, engagea le combat et transperça son adversaire. Après avoir lavé l'anspessade de tout soupçon de duel, le Parlement arrêta qu'il solliciterait des lettres de rémission. Invité par le chancelier d'Aguesseau à donner son avis sur le bien-fondé de cette demande, Joly de Fleury I répondit laconiquement que cela « ne [pouvait] souffrir le moindre doute »⁸³.

De manière plus générale, dans les affaires de combat singulier, à partir du moment où le suppliant avait été lavé de l'accusation de duel, les circonstances de l'affrontement n'avaient plus beaucoup d'importance : l'homicide avait, par définition, été commis en situation de légitime défense de la vie. On le voit bien au fait que le procureur général approuvait systématiquement les demandes de rémission sollicitées par des suppliants qui venaient d'être déchargés ou renvoyés d'accusation, quand bien même la Cour n'avait pas adopté d'arrêté en leur faveur. En 1736, dans une affaire de ce genre, Joly de Fleury I se contenta de cette conclusion résignée : « dès que, faute de preuves, la Cour, sur l'accusation de duel, a déchargé de l'accusation, le cas pour l'homicide paraît rémissible »⁸⁴. En 1751, Joly de Fleury II, dans une circonstance analogue, fut à peine plus disert : « il ne paraît pas que les lettres que demande le sieur Quevillon de La Vastine pour raison de cet homicide puissent souffrir de difficulté, dès que le Parlement l'a déchargé de l'accusation de duel »⁸⁵. Et bien d'autres formules du même genre pourraient être citées⁸⁶. De fait, en lavant le meurtrier de l'accusation de duel sans le juger immédiatement pour homicide, les juges avaient pris une décision qui ouvrait la voie à la rémission. Même dans les cas où ils s'abstenaient de recommander l'accusé à la clémence du roi, ils avaient

⁸² Grade donné généralement à un vétéran et qui, sans faire de lui un bas-officier, l'élevait au-dessus des soldats et le destinait à seconder le caporal.

⁸³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2177, f° 158 r.

⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 162, dos. 1522, f° 338 r.

⁸⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 287, dos. 3005, f° 158 r.

⁸⁶ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1885 ; vol. 224, dos. 2248 ; vol. 286, dos. 2994.

fait l'essentiel. Comme l'écrivit Joly de Fleury I en 1740 à propos d'un suppliant placé dans cette position avantageuse : « l'arrêt qui renvoie de [l'accusation de] duel et qui a suspendu par rapport à l'homicide semble équivaloir à un arrêté pour des lettres de rémission »⁸⁷.

Il est vrai qu'il se révélait peu ou prou inutile d'analyser l'éventuelle irrémissibilité d'un homicide commis dans un affrontement qui avait été suspecté d'être un duel : alors qu'on avait cru précisément à un combat à armes égales accepté par les deux parties, comment démontrer, une fois cette thèse infirmée, qu'il s'agissait en fait d'un guet-apens ou d'un meurtre prémédité ? Une excellente illustration en est fournie par le cas de cet acteur de la Comédie française nommé Ribou, qui, en 1750, avait tué en combat singulier un autre sociétaire nommé Roselli : il était bien établi que les deux hommes avaient été en compétition pour le rôle de Télémaque dans la *Pénélope* de l'abbé Genest⁸⁸, que l'on remontait cette année-là ; lorsque Roselli s'était vu attribuer le rôle, la rivalité avait tourné à l'affrontement⁸⁹ ; il y avait eu un premier combat nocturne sans victime aux alentours de Saint-Sulpice, puis un second quelques jours plus tard, au cours duquel Roselli avait été mortellement blessé ; la troupe avait bruit de rumeurs de duel, mais il n'y avait eu aucun témoin, ni du rendez-vous, ni du combat. Lorsqu'au milieu des années 1750, Ribou, réfugié dans une troupe française au service des Habsbourg, voulut régulariser sa situation avec l'appui de la cour de Vienne, la question du duel fut réglée par un arrêt de décharge. Mais, en l'absence d'arrêt de la Tournelle – les juges ne pouvaient en adopter puisque l'accusé était contumax – et face à une intercession aux implications diplomatiques – l'ambassadeur Starhemberg traitait directement avec Joly de Fleury II dans la période précise où Vienne et Versailles préparaient puis concluaient le renversement des alliances –, la consultation du parquet fut particulièrement travaillée. Le substitut Boullenois⁹⁰ fut chargé du dossier et il prit soin d'explicitier l'analyse ordinairement sous-jacente en pareille situation :

Dès que Ribou est irrévocablement déchargé de l'accusation de duel, il ne peut plus être question que d'examiner si l'homicide dont il est accusé mérite que

87 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1911, f° 151 r.

88 Créée en 1684, la pièce *Pénélope* fut très populaire au XVIII^e siècle et connut de nombreuses représentations, restant au répertoire de la Comédie française jusqu'en 1764. *Dictionnaire des Lettres Françaises*, dir. cardinal Georges Grete, *Le Dix-Septième Siècle*, Paris, Fayard, 1954, article « Genest », p. 454.

89 Signalons, à titre anecdotique, que le combat singulier entre comédiens prétendant au même rôle n'était peut-être pas exceptionnel, puisque l'historiographie fait état d'une affaire similaire à Genève dans les années 1780 : Michel Porret, « "Il faut que j'aie ta vie ou que tu aies la mienne" : les "circonstances aggravantes" du duel à Genève au XVIII^e siècle ou comment devenir criminel en défendant son honneur », dans [107] *L'Infrajudiciaire...*, p. 182

90 Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

le roi veuille bien lui en remettre la peine. [...] Il n'y a dans le procès que des preuves de la querelle entre Ribou et Roselli au sujet du rôle de Télémaque, que chacun d'eux voulait jouer dans la tragédie de *Pénélope*, des ouï-dire qu'ils se sont battus et que Roselli est décédé d'un coup d'épée que Roselli a reçu de Ribou dans le bras. Un témoin, qui est le chirurgien qui a pansé Roselli, dépose que Roselli lui a déclaré s'être battu, mais il a ajouté qu'il lui a dit que c'était dans le moment même de la querelle. [...] L'occasion du combat a été une rixe entre Ribou et Roselli, mais ils peuvent s'être rencontrés et avoir vidé sur-le-champ leur querelle. Il ne paraît rien de positif au contraire dans le procès. Ainsi, on estime que Ribou est dans le cas d'obtenir la grâce qu'il demande⁹¹.

402

Il était donc clair que, si la cour souveraine avait tenu le combat pour une simple rencontre, il était difficile de faire autrement que de considérer l'homicide comme rémissible. Le postulat implicite était que le suppliant s'était battu pour sauver sa vie, au même titre que son adversaire d'ailleurs. Toutefois, si le parquet ne faisait jamais le détour explicite par la notion de légitime défense, c'est parce que tout combat inopiné était *ipso facto* considéré comme une rixe.

On ne peut comprendre l'appréciation du parquet sur les homicides gracieux, sans revenir en détail sur cette notion de *rixes*, qui a déjà été rencontrée à plusieurs reprises dans l'analyse consacrée aux homicides non-gracieux. Dans la langue quotidienne du parquet, le mot *rixes* servait à désigner toute querelle accompagnée de violences, dès l'instant que cette querelle n'avait pas été préméditée. Le terme était donc couramment utilisé pour qualifier des bagarres, y compris celles au cours desquelles un coup mortel avait été porté. À s'en tenir à la lettre de l'ordonnance criminelle, dire qu'un homicide avait été commis dans une rixe revenait à dire qu'il n'était pas irrémissible, ce qui supposait, en théorie toujours, de vérifier dans un deuxième temps qu'il était bel et bien rémissible. Mais, dans la pratique, dire qu'il y avait eu rixe revenait peu ou prou à dire que l'homicide était rémissible. Ceci apparaît de manière formelle dans un avis rendu par Joly de Fleury II en 1759. Soucieux de rappeler au ministre les principes fondamentaux de la rémission dans l'introduction de sa consultation, il écrivit noir sur blanc : « un homicide n'est rémissible que lorsqu'il a été occasionné par un pur accident ou qu'il a été commis dans la chaleur d'une rixe ou par la nécessité de la légitime défense de la vie »⁹².

⁹¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 322, dos. 3529, f° 29 v.

⁹² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3827, f° 386 v. Quelques mois plus tard, dans une autre affaire, un substitut consciencieux réutilisa cette phrase du procureur général comme un modèle pour rendre un projet d'avis négatif : « cet homicide n'a pas été l'effet d'un pur accident, n'a été commis ni sous le prétexte d'une légitime défense, ni dans la chaleur d'une rixe ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 355, dos. 3866, f° 22 v.

Cette élévation solennelle de la rixe au rang de crime rémissible, malgré le silence absolu de l'ordonnance criminelle, s'exprimait de manière implicite dans un grand nombre d'avis. Une bonne illustration en est fournie par ce meurtre commis en 1766 dans la forêt voisine du village de Verneuil⁹³ dans le Valois : un cavalier de capitainerie surprit des maraudeurs en bande organisée, venus cueillir des fraises dans les bois du prince de Condé ; il voulut procéder à des arrestations, mais quelques hommes lui résistèrent et l'insultèrent ; bientôt, il dut prendre la fuite sous les menaces ; l'un des charpenteurs s'étant lancé à sa poursuite, il se retourna et fit feu sur lui. Examinant cette affaire, Joly de Fleury II estima le cas rémissible, tout simplement parce que l'homicide avait été « commis dans la chaleur d'une rixe »⁹⁴. Le mot se suffisait à lui-même et n'avait pas besoin d'être appuyé par la notion de légitime défense. Un autre cas, d'une parfaite limpidité, permet de rendre cette absence plus évidente encore. Il s'agit d'une affaire tragique ayant opposé deux vigneron du Vexin en 1741 : l'un étant à cueillir et manger des pois dans le terrain de l'autre, celui-ci le surprit et l'attaqua avec une serpe et un bâton, lui infligeant plusieurs blessures ; l'agressé, dépourvu d'outils, se saisit d'une pierre et en porta un coup violent à la tête de son adversaire, qui mourut quelques heures plus tard. En guise d'avis, Joly de Fleury I écrivit cette phrase lapidaire : « ce n'est qu'une rixe, ce qui rend les faits rémissibles »⁹⁵. Il est remarquable de constater que le magistrat ne s'arrêtait ni sur le fait que le voleur de pois avait été agressé en premier, ni sur le fait qu'il avait subi des blessures : il se contentait de souligner qu'il s'agissait d'une rixe. En somme, pour le parquet, dès l'instant qu'une bagarre avait éclaté, pourvu qu'elle fût inopinée, le meurtre qui en résultait était forcément rémissible⁹⁶.

On pourrait être tenté de croire que ce principe était une conséquence muette mais directe de l'argument de légitime défense : dans une rixe, les coups répondant aux coups, le geste mortel aurait nécessairement eu pour fin le salut de son existence. Or tel n'était pas le cas. D'abord, on observera que Joly de Fleury II, dans l'énoncé de portée générale cité plus haut, distinguait nettement la rixe d'une part, la légitime défense d'autre part. Ensuite, il faut souligner que le droit monarchique lui-même avait consacré cette distinction lorsqu'il avait mis des bornes au droit de grâce exercé par les petites chancelleries : dans une déclaration de 1723, il avait été précisé que ces dernières ne pouvaient expédier des lettres de rémission en faveur des auteurs

93 Verneuil-en-Halatte, Oise, arr. Senlis, cant. Creil.

94 BnF, mss, Joly de Fleury, vol. 421, dos. 4901, f° 365 r.

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 206, dos. 1996, f° 9 r.

96 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2051.

d'homicide que dans le cas des accidents, « ou dans le cas où ceux qui les auront commis y auront été contraints par la nécessité d'une légitime défense de la vie ; *sans qu'il y ait eu aucune querelle qui ait pu y donner occasion* »⁹⁷. Cette précision ajoutée en italique, qui visait à réserver la rémission pour rixe mortelle à la Grande Chancellerie, indique clairement qu'il ne pouvait y avoir de confusion entre la rixe et la légitime défense, ne serait-ce que pour des questions de compétence juridique. Enfin, la lecture des consultations du parquet offre des exemples de distinction voire d'articulation entre les deux notions. Ainsi, l'argument de la légitime défense était parfois utilisé en renfort de l'argument de la rixe, comme si l'agression délibérée dont avait été victime le suppliant n'était qu'une circonstance favorable, qui s'ajoutait au fait essentiel constitué par la querelle inopinée. C'est ce qui se dégage, par exemple, de l'avis donné en 1761 sur une affaire d'une triste simplicité. Les faits, survenus dans un village de Champagne appelé Congy⁹⁸, étaient les suivants : un matin, Oudiné, de retour des champs, chercha querelle à Regnault, occupé à réparer la route sur laquelle il marchait ; en début d'après-midi, Oudiné, retournant aux champs et repassant au même endroit, agressa délibérément Regnault ; une bagarre éclata, au cours de laquelle Oudiné tenta de donner un coup de fourche à Regnault, qui se défendit en lui portant un violent coup de bêche sur la tête ; Oudiné mourut de sa blessure quinze jours plus tard. Joly de Fleury II commenta le cas en ces termes :

Il paraît par le récit des faits que c'est ici une pure rixe dans laquelle même Oudiné est l'agresseur, soit qu'on considère ce qui s'est passé le matin, soit qu'on fasse attention à ce qui s'est passé l'après-midi. Regnault n'a donné le coup de bêche sur la tête d'Oudiné qu'en se défendant contre Oudiné qui le poursuivait avec sa fourche. Ainsi le cas paraît bien mériter la grâce que Regnault demande⁹⁹.

En estimant que c'était une *pure rixe*, dans laquelle le suppliant avait *même* été agressé, le magistrat exprimait nettement la hiérarchie des arguments favorables à la grâce : la rixe en premier lieu, la légitime défense en second lieu.

Cette hiérarchie était si claire, que l'argument de la rixe pouvait suffire à porter le magistrat à la clémence, alors même que la légitime défense était douteuse. C'est ce que suggère par exemple une affaire poitevine opposant deux paysans à propos d'une terre. L'un, nommé Marcheangué, prétendait pouvoir y faire paître ses bestiaux, tandis que l'autre, nommé Pavaillon, le lui refusait au prétexte

⁹⁷ Déclaration du 22 mai 1723, citée par [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 751.

⁹⁸ Marne, arr. Épernay, cant. Montmort-Lucy.

⁹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4175, f° 258 r.

que la terre appartenait à son père. Le litige était des plus sérieux, puisque Marchéangué avait affirmé qu'il finirait par attaquer Pavaillon, et que l'un ou l'autre en mourrait. Le dénouement eut lieu un jour de 1740 : Pavaillon trouva Marcheangué sur le terrain avec des bêtes et lui fit de violents reproches ; en guise sa réponse, Marcheangué lui jeta peut-être des pierres ; Pavaillon répliqua en lui donnant des coups de pioche ; Marcheangué, grièvement blessé, mourut quelques jours plus tard. Consulté sur un arrêté de rémission de la Tournelle en faveur de Pavaillon, Joly de Fleury I rendit cet avis :

Il y a une faute grave du défunt, qui faisait paître ses bestiaux sur les héritages du père du suppliant. Il paraît même que le défunt avait eu querelle précédemment avec le suppliant, et que le défunt avait dessein de le maltraiter et même de le tuer. Le fait en question n'est qu'une rixe, et dans laquelle il semble que le défunt se soit attiré le malheur qui lui est arrivé, en jetant des pierres aussi. Il est vrai aussi que le suppliant en a agi avec beaucoup de brutalité, ayant donné plusieurs coups au défunt à différentes reprises. Mais puisque MM. de la Tournelle ont cru que c'était le cas de lettres de rémission, on ne voit pas qu'il soit possible de les refuser¹⁰⁰.

L'examen attentif de cet avis montre qu'aux yeux du procureur général, l'argument selon lequel l'affaire *n'était qu'une rixe* suffisait à justifier la grâce du roi, car, en écrivant qu'il *semblait* que le défunt se fût attiré les violences du suppliant, il admettait qu'il était difficile de se montrer formel sur la question de la légitime défense, qui, il est vrai, ne reposait que sur de rares et fragiles témoignages. Par ailleurs, si la disproportion entre le jet de pierres et les coups de pioche était soulignée à travers le jugement sur la *brutalité* du coupable, elle ne suffisait pas à justifier un rejet de la demande de grâce. Certes, le magistrat laissait entendre que l'arrêté de la Tournelle lui interdisait de discuter ce point précis, mais il n'est pas sûr pour autant qu'il aurait rendu un avis défavorable s'il avait été consulté avant les juges. En effet, on vit Joly de Fleury I surmonter l'objection de lui-même dans une affaire analogue portée au Parlement en 1743. Dans un village d'Auvergne appelé Saint-Jean-en-Val¹⁰¹, un homme s'était querellé dans un champ avec sa propre famille pour une affaire de bestiaux. Au cours de l'altercation, sa sœur ou plus probablement sa belle-sœur, qui était enceinte, lui jeta des pierres, à quoi il répondit par plusieurs coups de fourche dans le corps et à la tête. Consulté sur le crime, Joly de Fleury I rendit un avis favorable :

L'homicide ayant été la suite d'une rixe, le cas paraît rémissible. Il est vrai que [c'est] l'homicide d'une sœur par son frère, [et] surtout [que] le rapport du

100 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2086, f° 97 r.

101 Puy-de-Dôme, arr. Issoire, cant. Sauxillanges.

chirurgien [parle] non seulement du coup à la tête qui a causé la mort, mais de plusieurs autres coups sur les bras et les reins, mais ces circonstances ne changent pas absolument la qualité du fait, qui est rémissible par lui-même¹⁰².

Un autre cas douteux, illustrant mieux encore l'absence de menace mortelle, est fourni par un homicide collectif commis en 1742 à Brie-Comte-Robert¹⁰³ en Brie, un jour de marché : un charretier cherchant à gagner la place principale fut arrêté dans une rue adjacente par un troupeau de mulets chargés de sacs de blé ; il descendit de son véhicule et entreprit de déplacer les bêtes de somme, qui appartenaient à un meunier nommé Seguin ; survint le nommé Eloy, porte-sac de ce dernier, qui surprit le charretier occupé à détacher les mulets ; les deux hommes se querellèrent, l'un voulant à tout prix dégager le passage, l'autre prétendant lui interdire de déplacer les bêtes ; le charretier fut finalement jeté à terre par le porte-sac ; à peine était-il relevé, qu'il fut insulté par la femme Seguin, qui venait d'arriver sur les lieux, ce qui provoqua une nouvelle et violente querelle ; survint alors le meunier lui-même, qui, d'un coup de poing, renversa le charretier sur le pavé ; l'homme fut alors roué de coups avec le concours ou en présence de plusieurs membres des familles Seguin et Eloy ; lorsqu'il se releva, il souffrait de diverses blessures, dont il mourut huit jours plus tard. Confronté à une demande groupée de six lettres de rémission ou de pardon, Joly de Fleury I crut pouvoir rendre un avis favorable :

Ce n'est qu'une rixe et par conséquent le cas par lui-même est rémissible. La seule chose qu'on puisse imputer aux accusés est que la première querelle étant finie, qui n'était rien, la femme l'a recommencée par des injures. Ces injures en attirèrent du même caractère de la part du défunt. Le mari survint, qui ne se borna pas aux injures : il donna un coup de poing au défunt et alors la querelle ayant recommencé, le mari, la femme, le fils, le porte-sac et deux autres particuliers se trouvèrent tous contre le défunt seul, qui est mort de ses blessures¹⁰⁴.

Malgré le nombre des réserves – en particulier la formule *tous contre le défunt seul* –, l'avis s'ouvrait sur une vérité tenue pour intangible au parquet : un homicide commis dans le cadre d'une rixe était *par lui-même* rémissible, même si, en l'occurrence, la légitime défense était très difficile à justifier, puisque le charretier, même au plus fort de la querelle, ne pouvait guère être soupçonné

102 La formulation de l'avis est légèrement remaniée dans sa structure syntaxique, car, en changeant de feuille, le procureur général a perdu le fil de sa phrase et l'a rendue grammaticalement bancale. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2161, f° 178 v. et 175 r.

103 Seine-et-Marne, arr. Melun, cant.

104 BnF, Mss, Joly de Fleury 214, dos. 2106, f° 3 r.

d'avoir menacé la vie des nombreuses personnes qui sollicitaient maintenant la grâce du roi.

L'homicide commis dans une rixe était tellement rémissible *par lui-même*, qu'on trouve même des cas d'avis favorables dans des affaires où il est avéré que la légitime défense était absente, le suppliant n'ayant pas été agressé en premier. Un excellent exemple en est fourni par l'affaire de ce soldat du régiment de la Vieille Marine nommé Scolle, qui, lors d'un congé dans sa ville natale de Troyes en 1761, enrôla un jeune homme pour le compte de son capitaine. La recrue ne s'étant pas représentée au moment du départ, il partit la chercher dans son village, en compagnie d'un nommé Pillard. La suite des faits est relatée en ces termes dans le placet remis par sa famille, qui invoquait la légitime défense :

[Scolle] se rendit au domicile dudit Griffon, son soldat, où il fut accueilli par les invectives les plus atroces de la part du père de Griffon. A ces propos, la populace s'étant ameutée, tomba sur Pillard, qu'elle chargeait de coups les plus violents, ce que Scolle s'étant mis en devoir d'empêcher, il se vit lui-même assailli par une troupe de paysans et de paysannes qui fondait sur lui, armée de pelles et bâtons, dont ils le chargèrent si fort que [Pillard] et lui en étaient tout en sang. Pressé alors par une défense naturelle et légitime, il tira son épée, pour écarter la foule, se faire jour, et gagner le large. On dit que s'escrimant ainsi, et voulant se faire passage, il eut le malheur de toucher une femme de son épée, qu'il blessa mortellement, mais il peut protester à Votre Grandeur qu'il n'en a aucune connaissance, tant le danger était pressant pour lui et, qu'au dire même des témoins, ce coup est involontaire¹⁰⁵.

D'après l'information, les événements s'étaient en réalité déroulés de la manière suivante : arrivés au village, les deux hommes avaient bien vite trouvé le père de la recrue, qui affirma ignorer où était son fils, qui ne dépendait plus de lui ; la conversation tournant à la querelle, Pillard molesta le père avec violence, puis Scolle lui donna des coups de plat d'épée ; un manouvrier de passage s'interposa et une échauffourée s'ensuivit entre les quatre hommes ; la femme du manouvrier accourut sur les lieux pour tirer son mari du groupe, mais elle prit un coup d'épée, que Scolle destinait au père de l'engagé ; la mort fut presque immédiate et ne tarda pas à attirer tout le village ; les deux intrus furent maîtrisés sans ménagement et garrottés dans un climat de violence exacerbée. Autrement dit, l'agression de Scolle avait précédé l'arrivée en masse des villageois, contrairement à ce que le placet, fondé sur une interversion dans le déroulement des faits, laissait imaginer. Cette utilisation inattendue de l'argument de légitime défense frappa suffisamment Joly de Fleury II, pour

105 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4246, f° 20 v.

qu'il demandât au substitut qui avait dressé l'extrait de procédure de bien vérifier qu'aucun témoignage n'étayait la thèse du suppliant. Son auxiliaire ne put que confirmer : « aucun ne parle de tumulte ni d'attroupement qui ait précédé le coup d'épée donné par le soldat »¹⁰⁶. Il était donc parfaitement clair que l'argument de la légitime défense ne jouait pas en faveur de Scolle, mais contre lui. Dans son avis, Joly de Fleury II commença d'ailleurs par démontrer longuement que le suppliant, malgré ses affirmations, était à l'origine de la rixe. Mais le dernier paragraphe de la consultation ne concluait pas pour autant au rejet de la grâce :

408

Si d'un côté, il paraît constant que Scolle et Pillard, sans y avoir été incités ni provoqués, doivent être regardés comme les véritables agresseurs et comme les seuls auteurs de la rixe dont la femme Vadru a été malheureusement victime, il faut convenir, d'un autre côté, que, de la procédure, il ne résulte aucune circonstance qui puisse faire naître la présomption la plus légère de réflexion et de préméditation de la part de celui qui est coupable de l'homicide dont est question. Ainsi, il semble que tout se réunit pour faire envisager cet homicide comme susceptible de grâce, et que ce qu'il pourrait y avoir à reprocher à l'accusé, ce serait d'avoir excité cette rixe, parce que, s'il n'y avait pas eu de rixe, il n'y aurait pas eu d'homicide¹⁰⁷.

Si le suppliant pris dans une rixe n'avait pas besoin d'avoir été agressé le premier pour être gracié, il n'avait pas même besoin d'avoir été agressé en personne : le meurtre commis dans le cours d'une rixe commencée en son absence était lui aussi rémissible. Une excellente illustration en est fournie par cet homicide perpétré en 1753, sous la halle au blé de Bonnétable¹⁰⁸ dans le Maine. Les faits s'étaient déroulés un jour de marché et avaient commencé par une bagarre entre un meunier et un garçon de moulin nommé Hervé ; le meunier ayant eu le dessous, il alla chercher ses propres employés et revint avec eux à la halle, bien décidé à régler ses comptes avec Hervé ; mais, celui-ci n'étant plus sur les lieux, il prit à parti l'un de ses camarades ; Hervé, qui était allé à la taverne, revint sur ces entrefaites ; voyant son camarade molesté par l'un des garçons du meunier nommé Poirier, il se jeta sur ce dernier et lui asséna un violent coup de bâton sur la tête, qui fut cause de sa mort quelques heures plus tard. Après plusieurs années de contumace, le coupable sollicita des lettres de rémission, sur lesquelles Joly de Fleury II rendit un avis favorable : « ce fut pour débarrasser son camarade qu'Hervé donna à Poirier

106 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4246, f° 32 r.

107 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4246, f° 31 r.

108 Sarthe, arr. Mamers, cant.

le coup de bâton dont il est mort [...] ; le fait paraît donc rémissible »¹⁰⁹. Ici encore, l'analyse était entièrement subordonnée à la rixe, car nul témoignage ne prouvait que la vie du camarade secouru par Hervé fût réellement en danger au moment où le coup de bâton avait été donné.

Tous ces exemples montrent bien que la rixe constituait en elle-même un crime rémissible, sans qu'il fût besoin que les conditions juridiques de la légitime défense fussent réunies. Ainsi, des meurtres étaient réputés gracieux, quand bien même le suppliant avait répondu à une agression de manière disproportionnée ou, plus étonnant encore, quand bien même il avait été lui-même à l'origine de la querelle mortelle. À l'occasion de l'analyse des lettres de rémission entérinées au Châtelet, l'historiographie s'est naguère étonnée de ce que certains meurtriers avaient obtenu grâce du roi, après avoir tué leur victime dans des circonstances qui ne correspondaient pas exactement aux critères de la légitime défense¹¹⁰. L'examen des consultations rendues par le parquet du Parlement éclaire ce constat d'un jour nouveau, en faisant comprendre que, dans la jurisprudence de la grâce, la légitime défense n'était plus pensée que comme un cas particulier de la rixe : le cas le plus favorable certes, mais un cas particulier néanmoins. Autrement dit, l'homicide commis dans une rixe était le second cas rémissible après l'homicide involontaire. Ce glissement sensible par rapport à la lettre de l'ordonnance criminelle trahissait peut-être la relative banalité de la violence meurtrière dans la société du XVIII^e siècle, y compris aux yeux de la justice elle-même. Toutefois, cette étude ne prétendant pas reconstituer les mentalités collectives mais étudier les mécanismes judiciaires¹¹¹, c'est une autre analyse, juridique et non sociale, sur laquelle il faut insister, à savoir que la préméditation était devenue, dans la jurisprudence de la grâce, le véritable critère de la rémission. Parce que l'assassinat était prémédité, la rémission était interdite ; parce que la rixe – et *a fortiori* l'accident – ne l'étaient pas, la rémission était possible¹¹².

¹⁰⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3856, f^o 287 r.

¹¹⁰ [80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 234-243.

¹¹¹ À l'inverse, une très riche historiographie s'est consacrée à la place du crime dans la société d'Ancien Régime : sa fréquence, sa perception, ses motivations, etc. Concernant l'homicide proprement dit, on pourra s'en faire une idée grâce à l'essai de synthèse, richement référencé, de [126] François Ploux, « L'homicide en France... ».

¹¹² Certaines consultations laconiques trahissaient très clairement ce raisonnement, tels ces deux avis rendus par Joly de Fleury I en 1733 et 1738 : « n'y ayant aucune méditation, [...] le tout n'étant qu'une simple rixe, rien ne s'oppose aux lettres de rémission qu'on demande » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1185, f^o 225 r) ; « il est certain qu'il n'y a point de méditation, c'est une véritable rixe » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 184, dos. 1761, f^o 39 v).

C'est toute l'originalité de l'exemple qui suit d'offrir un cas où, une fois n'est pas coutume, la discussion sur la légitime défense fut bel et bien centrale, conformément à la lettre de l'ordonnance louis-quatorzienne.

*L'affaire de l'officier d'infanterie endetté*¹¹³

410

Dans l'après-midi du 6 juin 1737, à Paris, un lieutenant du régiment de Noailles-Infanterie nommé Étienne Cheval sortit de l'Hôtel de Soissons, suivi, sur ses talons, par un grenadier du régiment des Gardes-Françaises dont le nom de guerre était Sans-Chagrin. Tout en marchant derrière lui, le grenadier réclamait à l'officier le paiement d'un écu de 6 livres, assurant qu'il ne le quitterait pas avant de l'avoir reçu. Cheval tenta de le semer, mais Sans-Chagrin le retint par le bras et le força à faire volte-face. Pour s'en défaire, l'officier lui demanda de repasser le voir le lendemain matin, mais le grenadier lui répondit avec emportement que le matin même, lorsqu'ils s'étaient vus, il lui avait précisément dit de revenir l'après-midi. Cheval, sur un ton plus haut, le traita de *gueux* et affirma qu'il ne lui devait rien. La discussion tournant à l'altercation, un attroupement se constitua autour des deux hommes. L'officier prit alors les badauds à témoin de ce que ce grenadier l'insultait et voulait l'assassiner. Le grenadier rétorqua que cela était faux et qu'il ne demandait que son dû. Pour prouver sa bonne foi, il sortit de sa poche une reconnaissance de dette de 72 livres, qu'il brandit sous les yeux de l'assistance, en expliquant qu'elle était signée de l'officier. Il la fit même lire à l'un des spectateurs présents. S'étant justifié aux yeux du public, il se retourna vers Cheval en lui demandant le paiement de la mensualité de 6 livres qui lui était due, selon les termes mêmes de la reconnaissance. L'officier répondit qu'il n'avait pas la somme sur lui et il le renvoya une nouvelle fois au lendemain. Sans-Chagrin assura qu'il ne le quitterait pas avant d'avoir été payé, car il avait besoin de cet argent. La querelle prit alors un tour plus menaçant, et plus militaire aussi, puisque Cheval déclara que, s'il n'était défendu à un officier de tirer l'épée, il dégainerait sa lame sur-le-champ. Sans-Chagrin lui répliqua, contre toute vérité, qu'il n'était même pas officier et qu'il portait l'uniforme d'un autre. Comme on pouvait le pressentir, les lames ne tardèrent pas à sortir des fourreaux. À l'issue d'un bref combat, le grenadier se trouva blessé de deux coups d'épée. Perdant beaucoup de sang, il se dirigea vers la boutique d'un chirurgien, mais il expira sur le seuil. La garde étant arrivée sur les lieux à la clameur publique, Cheval expliqua avoir été insulté et il demanda à aller chercher deux témoins de la querelle. Soit par stupidité, soit par complaisance, on le laissa faire, et on ne le revit plus.

Cheval sollicita aussitôt des lettres de rémission. Le chancelier d'Aguesseau, ayant consulté le procureur du roi au Châtelet, constata que l'instruction était encore loin d'être arrivée à son terme, ce qui ne permettait pas de juger correctement du crime. Par ailleurs, l'officier avait contre lui d'être le débiteur de sa victime et d'avoir pris la fuite aussitôt après les faits. La grâce fut donc repoussée. Il s'écoula plusieurs années sans que l'on entendît plus parler de cette affaire, jusqu'à un jour de 1746 où le Sceau reçut une nouvelle demande de rémission. Cheval, qui avait passé tout ce temps à l'armée sans être inquiété, avait en effet été arrêté à Paris à la fin de l'année 1745 et

113 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404 ; AN, X^{2A} 1110, 20 mai et 20 août 1746.

jugé contradictoirement par le Châtelet au printemps 1746 : il y avait été condamné à mort et il se trouvait sur le point d'être traduit devant la Tournelle du Parlement pour son procès en appel. Le chancelier se tourna donc vers le procureur général, à qui il exposa l'historique de l'affaire, avant de le solliciter en ces termes :

Il s'agit donc à présent de savoir s'il y a lieu d'user d'indulgence à l'égard de ce condamné, attendu la longueur du temps qui s'est écoulé depuis le crime et les services qu'il a rendus au roi dans ses troupes. Quoiqu'il reste toujours des circonstances dans l'action qui peuvent faire de la peine, ceux qui s'intéressent en faveur du coupable assurent que les officiers du régiment des Gardes, et surtout M. de Chabannes, qui était major de ce régiment dans le temps du meurtre, ont déclaré que le soldat aux Gardes s'était attiré son malheur, et qu'il n'y avait rien de déshonorant pour Cheval dans la manière dont il l'avait tué. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'examiner toute la procédure qui a été faite au Châtelet, et dont je n'ai vu [jadis] qu'une partie, pour m'envoyer ensuite votre avis sur la grâce qu'on demande¹¹⁴.

Le plus ardent soutien de l'officier était sa mère, une revendeuse à la toilette de la capitale, qui présentait le crime d'une manière très avantageuse pour son fils. Dans un placet circonstancié, elle affirmait que l'officier avait emprunté l'argent à un autre homme que le grenadier, qui avait récupéré cette créance d'une manière ou d'une autre – rien dans l'information ne contredisait ce fait –, et elle se servait de ce détail financier pour prétendre que l'officier ne connaissait pas le grenadier lorsque celui-ci l'avait abordé à l'Hôtel de Soissons, ce qui avait provoqué incompréhension et refus de paiement – l'information paraissait, en revanche, contredire formellement cette version, en suggérant que les deux hommes s'étaient déjà vus, au moins le matin même. Pour la mère du suppliant, il s'agissait de toute évidence de ruiner la thèse du meurtre du créancier par son débiteur, thèse qui était peu favorable au suppliant, sans compter qu'elle pouvait donner à l'homicide une vague teinte de préméditation. Mais le plaidoyer reposait principalement sur le fait que le crime avait été commis en situation de légitime défense de la vie, ce qui le rendait par définition rémissible :

Sans-Chagrin, obstiné plus que jamais à demander de l'argent au suppliant, le poursuivait toujours avec des menaces outrées et des sottises atroces, scandaleuses et diffamatoires contre l'honneur et la réputation de l'exposant, jusque dans la rue où, ayant voulu éviter la fureur de cet insolent, [Cheval] se mit en devoir de se sauver dans une allée voisine. Mais ce grenadier, homme robuste et fort, arrêta ledit Cheval par les épaules et, ayant fait deux pas en arrière, tira son sabre et en déchargea un coup sur le suppliant, qui le para avec son bras. Voulant l'éviter une seconde fois, [Cheval] se retirait en criant à la garde, lorsque ce grenadier, plus animé que jamais, saisit l'épée du suppliant, qui ne l'avait pas encore tirée, et le sabre de l'autre main, le maltraitait assez rudement, dans le temps que [Cheval] s'en débarrassa enfin, mit l'épée à la main, forcé de se défendre ou de mourir, quoique revêtu de son uniforme d'officier. Cheval, dis-je, entra en combat, para plusieurs coups dangereux du grenadier qui le serrait de fort près. Il lui porta deux coups, un desquels l'ayant fait reculer plusieurs pas en arrière, donna le temps au suppliant de courir à la garde et de se mettre sous sa protection pour éviter une seconde rencontre, ne croyant pas avoir mis le grenadier hors de combat¹¹⁵.

114 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404, f° 43 v.-44 v.

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404, f° 51 r.-v.

Le crime était donc celui d'un homme successivement importuné, insulté, malmené et maltraité, qui, après avoir cherché à deux reprises à fuir son agresseur, avait été acculé à tirer l'épée pour sauver sa vie. Le cœur du plaidoyer tenait évidemment dans la formule *forcé de se défendre ou de mourir*, qui devait valoir au suppliant la grâce du roi par simple application de l'ordonnance criminelle. La fin du placet ajoutait une circonstance aggravante pour le grenadier – blessé à mort, il avait voulu courir chez la mère de l'officier pour se venger sur elle –, mais ce détail, donné pour faire bon poids, ne changeait pas la substance de l'argumentation.

412

Sommé de se prononcer sur un cas de légitime défense, Joly de Fleury I analysa avec minutie les dépositions des témoins. Malgré le nombre important de spectateurs de la querelle, ou peut-être précisément à cause de ce nombre, il était très difficile de reconstituer le déroulement exact du combat. Au total, sept témoins avaient été entendus. Le 1^{er} était l'un des rares à avoir vu la scène de bout en bout, car il était garçon cordonnier dans une boutique située sur la rue et avait interrompu son travail dès le commencement de l'altercation. À l'en croire, Cheval, poussé à bout par Sans-Chagrin, avait tiré sa lame le premier, mais n'avait donné qu'un coup de plat d'épée à son adversaire, qui avait aussitôt tiré son sabre et riposté en tentant de porter un coup tranchant. Le 2^e témoin affirmait que Sans-Chagrin avait porté le premier coup, en s'efforçant d'atteindre la tête de Cheval, dont il avait entaillé le chapeau. Le 3^e témoin, qui avait vu la querelle éclater, ne s'était pas attardé assez longtemps sur les lieux pour assister au combat. Le 4^e témoin, qui ne savait dire qui avait dégainé le premier, assurait que Cheval avait porté le premier coup mortel alors que Sans-Chagrin se baissait pour ramasser son sabre, puis le second, tandis que Sans-Chagrin venait de rengainer son arme. Le 5^e témoin, qui n'avait pas pu voir la totalité du combat, était du moins formel sur un point, à savoir que Sans-Chagrin avait levé son sabre au-dessus de la tête de Cheval, dont il avait effleuré le chapeau du tranchant de sa lame. Le 6^e témoin n'avait rien vu de ses propres yeux, parce qu'il avait été gêné par l'attroupement. Le 7^e témoin assurait que Sans-Chagrin avait dégainé son sabre le premier et tranché de sa lame le bord du chapeau de Cheval, qui, en riposte, avait tiré l'épée pour se défendre.

Après avoir pris connaissance de cette série de dépositions divergentes ou contradictoires, le procureur général rédigea cet avis :

Le cas serait rémissible suivant tous les témoins, à l'exception du 4^e témoin. Il est vrai que c'est une déposition unique et les autres dépositions ne paraissent pas conformes. Ainsi, dans l'état actuel, il y aurait lieu d'accorder des lettres. La seule chose qui peut jeter quelque doute est qu'on n'a ni récolé ni confronté le 1^{er}, le 3^e et le 7^e témoin, attendu leur absence. Je ne sais si on aura fait toutes les diligences nécessaires pour les découvrir¹¹⁶.

Il s'agissait donc d'un avis favorable par défaut, assez comparable à ceux qui se rendaient dans le cas des simples rixes. De toute évidence, le crime n'avait rien d'irrémissible ; selon toute vraisemblance, il était même rémissible. Cependant, comme souvent dans les informations relatives à des querelles dégénérant en combats, il était difficile d'accorder les témoignages et d'établir avec certitude l'ordre des gestes, alors même que l'action s'était déroulée avec rapidité. Par ailleurs, dans cette affaire précise, l'intervalle

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404, f° 49 r.-v.

de temps très long entre le crime et le procès contradictoire avait affaibli la procédure, en empêchant de retrouver trois témoins sur sept. De manière révélatrice, Joly de Fleury I ne concluait pas formellement à un crime en situation de légitime défense de la vie : il se contentait de ne pas l'exclure.

Le chancelier d'Aguesseau n'eut pas à méditer longtemps l'avis du procureur général, car le suppliant fut traduit devant la Tournelle malgré le sursis ordonné par le magistrat, à la suite d'une erreur sans équivalent au cours du siècle¹¹⁷. Or, fait intéressant, cette chambre adopta un arrêté en faveur de lettres de rémission, signe que les juges estimèrent, comme le procureur général, que le crime était susceptible d'une grâce entière. Il est vrai que la cour souveraine n'avait pas souvent l'occasion de voir arriver en appel des crimes dont les circonstances étaient aussi proches de la légitime défense de la vie.

3) LA FRONTIÈRE ENTRE LE GRACIABLE ET LE NON-GRACIABLE

L'étude successive des homicides non-graciabiles et des homicides graciabiles a fait découvrir la place absolument centrale faite par le procureur général au critère de préméditation, dans l'examen des lettres d'avant jugement irrévocable. Si, en théorie, l'absence de préméditation était supposée ne pas interdire au suppliant de prétendre à la clémence du roi, dans les faits, elle était souvent utilisée par le magistrat pour l'en faire bénéficier de manière quasi-automatique. Ainsi la rixe était-elle un critère de grâce au même titre que la légitime défense. En vertu de cette interprétation de l'ordonnance criminelle, le risque existait d'accorder des lettres de clémence à des suppliants coupables d'un meurtre odieux, au seul prétexte que celui-ci n'avait été ni projeté, ni préparé. Les maîtres de la grâce avaient parfaitement conscience de cette éventualité. Toutefois, plutôt que de revenir à la lettre de l'ordonnance criminelle en se refusant à envisager systématiquement les homicides non prémédités comme graciabiles, ils préféraient considérer que, parmi ces homicides en principe graciabiles, certains n'étaient pas excusables. En d'autres termes, au lieu d'appliquer une définition stricte et positive de l'homicide graciable – le meurtre doit avoir été commis en situation de légitime défense –, ils privilégiaient une définition élargie et négative – le meurtre ne doit pas avoir été précédé de préméditation –, quitte à écarter ensuite les cas les plus défavorables. Cette méthode, qui était continuellement à l'œuvre sans jamais être explicitée, supposait évidemment de disposer de critères pertinents pour rejeter les demandes inacceptables, critères qui, non seulement ne figuraient pas dans l'ordonnance criminelle, mais n'étaient définis nulle part ailleurs. C'est précisément le parquet qui, appuyé de toute évidence sur une tradition antérieure, contribua à fixer la frontière entre le graciable et le non-graciable. À la lecture des consultations, particulièrement

¹¹⁷ Voir livre II, préambule.

celles rédigées par Joly de Fleury I, il apparaît que le tracé de cette frontière dépendait de la mise en œuvre de deux critères : la *réflexion* et la *brutalité*, selon les termes employés par le parquet lui-même.

Le critère de réflexion était comme un redoublement ou un approfondissement du critère de préméditation : dans le cas de meurtres imprévus, et donc *a priori* rémissibles, mais où le geste paraissait difficilement imputable à la légitime défense ou à la chaleur de la rixe, le procureur général vérifiait que, dans le cours de l'action, le suppliant n'avait pas eu le temps matériel de réfléchir à son geste et à ses conséquences. Il s'agissait de s'assurer, pour reprendre le vocabulaire de Joly de Fleury I, que le meurtre avait bien eu lieu dans un *premier moment* ou qu'il était bien l'effet d'un *premier mouvement*. En voici un exemple simple, soumis au magistrat en 1723 : dans un village proche de Confolens¹¹⁸ en Angoumois, deux familles de paysans étaient en litige à propos du droit de passage sur un chemin, que l'une prétendait interdire à l'autre ; un jour, celle qui se disait propriétaire du chemin érigea un barrage de bois pour empêcher la circulation ; l'incident ne tarda pas à amener les deux familles et leurs alliés respectifs de part et d'autre du barrage, l'une pour le défendre, l'autre pour le détruire ; alors que les deux groupes se faisaient face, les assaillants s'avancèrent avec des haches pour abattre l'obstacle, mais les défenseurs dressèrent les fourches pour les en dissuader ; en un point du barrage, un hobereau, venu soutenir ceux qui voulaient passer, répondit au mouvement de fourche fait dans sa direction par un coup de fusil qui tua son antagoniste sur le coup. Confronté à cet homicide, qui pouvait poser difficulté, puisqu'il avait été commis dans une situation de rixe, mais non dans la chaleur d'une rixe, Joly de Fleury fit cette analyse :

414

Il faut convenir qu'il n'y a eu aucune méditation dans cette affaire, que c'est une simple rixe dans laquelle celui qui a tiré le coup voyait une fourche levée sur lui : c'est donc une légitime défense ou un premier mouvement, et l'une ou l'autre circonstance rendent le cas rémissible¹¹⁹.

En d'autres termes, non seulement le meurtrier n'avait pas conçu le projet de tuer ce paysan avant l'incident, mais, dans le cours de l'action, il l'avait fait de manière impulsive : de ce fait, quand bien même sa vie n'aurait pas été réellement menacée au moment du coup de feu, le crime était rémissible.

Il en résulte que de nombreux homicides faisaient l'objet d'un examen scrupuleux sur deux échelles de temps différentes : une échelle de temps long pour juger de la préméditation, une échelle de temps court pour juger de la

¹¹⁸ Charente, arr.

¹¹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 34, dos. 345, f° 101 r.

réflexion. Ce mode d'analyse est bien illustré par le projet d'avis qu'un substitut soumit à Joly de Fleury II en 1767, à propos de la demande de rémission d'un paysan de Puisenval¹²⁰, non loin d'Eu, qui avait donné un coup de bâton mortel à son voisin, pour clore un échange désagréable à propos de leurs champs. Dans une consultation qui trahissait l'application du débutant, cet auxiliaire du procureur général distingua nettement les deux échelles de temps, en écrivant d'abord, « on ne voit pas ici de préméditation », puis un peu plus loin, « il ne s'est écoulé aucun intervalle de temps dans le progrès de cette rixe »¹²¹. Toutefois, si les deux critères étaient d'une égale clarté sur le plan théorique, le premier était souvent d'un usage plus facile que le second. En effet, dès lors que l'homicide avait été projeté avant l'arrivée du suppliant ou de la victime sur les lieux du crime, il était évident qu'il y avait préméditation. Mais, dans des meurtres commis dans des situations de rixe ou de querelle, il était autrement plus difficile de déterminer s'il y avait eu ou non réflexion. Cela supposait d'analyser l'enchaînement des faits avec une grande minutie, afin de déterminer si, durant l'action, le suppliant avait joui d'un délai suffisant pour retrouver ses esprits et redevenir maître de lui-même. Lorsque ce délai n'avait pas existé, on pouvait considérer que le crime était le résultat d'un premier mouvement, et envisager par conséquent d'accorder des lettres d'avant jugement irrévocable. Lorsqu'au contraire, ce délai avait existé, on devait estimer, soit que le suppliant avait commis le crime en connaissance de cause, soit qu'il n'avait pas su dominer ses instincts, et il pouvait au mieux être question de lui accorder, après l'avoir renvoyé devant le Parlement, des lettres d'après jugement irrévocable.

Un excellent exemple de cette logique est fournie par la consultation rendue par le procureur général à propos d'un meurtre commis à Thiers¹²², en Auvergne, en 1737. Les faits étaient les suivants : un nommé Rodde se trouvait attablé dans une taverne, lorsqu'entrèrent trois hommes appelés Barbe, Buisson et Suchet ; Rodde et Buisson avaient un vieux contentieux, puisque, quelques années plus tôt, le premier, qui était alors garde des fermes, avait essayé un coup de feu du second, qui faisait de la contrebande ; à l'instigation de Buisson, les nouveaux venus ne tardèrent pas à injurier Rodde, qui les insulta à son tour ; Barbe fit mine de vouloir agresser Rodde, qui se saisit d'un bâton ; Suchet se jeta alors sur lui, le domina, le souffleta et lui arracha son bâton ; Rodde ayant sorti un couteau de chasse de son justaucorps, Suchet prit la fuite, son adversaire à ses trousses ; il se réfugia dans une écurie, dans laquelle il se barricada ; Rodde n'ayant pu forcer la porte, revint vers la taverne ; de retour dans la pièce, il se dirigea d'un air menaçant vers

120 Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Londinières.

121 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5164, f° 258 v.

122 Puy-de-Dôme, arr.

Buisson, qui prononça des paroles d'apaisement ; Rodde leva son couteau, parut hésiter à frapper, puis porta un coup terrible au niveau de l'oreille, peut-être après avoir été un temps retenu par le cabaretier ; Buisson mourut de sa blessure dans la semaine qui suivit. Confronté à cette affaire, Joly de Fleury I prit la peine de distinguer nettement les deux échelles de temps, en commençant par la première, afin d'écarter l'hypothèse de la préméditation :

Il est certain qu'il n'y a point eu de méditation et que l'homicide n'est que la suite d'une rixe, car, quoique l'accusé et le défunt eussent eu une querelle précédente, mais assez ancienne, il paraît que c'est fortuitement qu'ils se sont rencontrés dans ce cabaret, que, si les propos qu'on a tenus sur cette ancienne querelle ont occasionné la rixe, aucune circonstance ne peut faire présumer, ni que l'accusé ait eu depuis [cette ancienne querelle] aucun mauvais dessein contre le défunt, ni que, lorsque l'accusé est entré dans le cabaret, il ait eu la moindre intention de le maltraiter.

416

Le magistrat passa ensuite à la seconde échelle de temps, pour souligner, de manière très révélatrice, que, si Rodde avait tué Suchet lors de la poursuite effrénée en direction de l'écurie, sa grâce n'aurait pas rencontré d'obstacle :

Dans le commencement même de la rixe, Buisson et ses compagnons paraissent avoir eu tout le tort, et relativement aux injures, et relativement au nombre de trois contre un. Il n'est pas extraordinaire que l'accusé se soit échauffé et, qu'après plusieurs injures et voies de fait, ait enfin tiré son couteau de chasse et ait poursuivi l'un des trois. Si, dans ce moment, il l'eut frappé et que les coups eussent causé la mort, le cas paraîtrait rémissible, étant la suite d'une rixe et l'effet du premier moment.

Mais tout le problème venait de ce que l'homicide de Buisson n'avait eu lieu qu'après cet épisode :

C'est porter le premier moment bien loin par l'accusé que de le voir retourner avec ce couteau, en vouloir porter des coups au défunt, n'être point calmé par ce que lui dit le défunt, [...] lever deux ou trois fois le couteau sur le défunt sans le frapper, et le frapper ensuite du coup qui a causé le décès, ou, suivant [le cabaretier], [...] frapper le défunt parce que [le cabaretier] ne le pouvait plus retenir, et cela dans un temps que le défunt n'avait pas de quoi se défendre. Ces circonstances produites par un mouvement d'emportement qui a duré longtemps ne sont pas favorables à l'accusé, non pas peut-être que la chaleur où il était encore ne puisse donner lieu à quelque excuse qui pût mériter qu'on lui fit grâce de la vie, mais ne pourrait-on pas regarder cette brutalité comme méritant

seulement des lettres de commutation de peine, supposé que le Parlement le condamne au dernier supplice ?¹²³

Autrement dit, parce que le premier moment avait été porté trop *loin*, parce que le premier mouvement avait duré trop *longtemps*, l'homicide n'était que partiellement excusable. De ce fait, le suppliant ne pouvait mériter des lettres de rémission, mais seulement des lettres de commutation.

Des suppliants se trouvaient donc promis à une condamnation pour avoir porté trop tard le coup fatal : l'homicide, qui aurait été rémissible dans l'instant précédent, ne l'était plus dans l'instant suivant. Cette leçon apparaît encore plus clairement dans l'exemple qui suit, où, à la différence de l'affaire précédente, le meurtrier fut aux prises avec la même personne tout au long de la rixe. Les faits, survenus en 1745, étaient les suivants : trois dragons discutaient le prix d'un demi-dindon à la devanture d'un rôtisseur de la rue de Bourbon à Paris, lorsqu'un garçon boucher de la boutique d'en face, connu dans le quartier pour son inconduite, lança une interpellation dans leur direction ; les soldats lui demandèrent si c'est à eux qu'il s'adressait, mais le garçon leur répondit par des injures ; le ton monta aussitôt, et l'un des dragons somma le garçon de sortir dans la rue pour s'expliquer ; celui-ci, voyant que le dragon avait tiré l'épée, prit un bâton terminé par un croc de boucher qui servait à suspendre les carcasses ; à peine eut-il mis le pied dans la rue, qu'il en porta un coup violent au dragon en plein visage ; le soldat, le visage en sang et les dents cassés, lui promit de lui faire payer son geste ; il rengaina son épée et partit chercher le Guet ; mais, après s'être légèrement éloigné, il chargea un enfant de le faire à sa place et il rebroussa chemin en direction de la boucherie ; il aperçut le garçon que ses deux camarades s'efforçaient de maîtriser, et, sans autre forme de procès, il sortit sa lame et la lui enfonça dans le corps. Joly de Fleury I rédigea cet avis :

Il est vrai que c'est une rixe lors de laquelle le défunt a eu plus tort que l'accusé. La réputation qu'il a d'ailleurs d'être violent, querelleur et insolent peut encore être une circonstance favorable à l'accusé. [Si celui-ci] avait commis l'homicide dans le premier moment, les lettres de rémission seraient de style, mais l'intervalle qui s'est écoulé pendant lequel il avait envoyé chercher la garde et le moment où il a percé le défunt, qui même ne le voyait pas, exige qu'il n'obtienne que des lettres de commutation de peine¹²⁴.

123 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2115, f° 163 r.-v.

124 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2407, f° 82 v.

L'évidente difficulté soulevée par le critère de réflexion était de déterminer la durée en-deçà de laquelle la réflexion n'avait pu légitimement avoir lieu ou, ce qui revient au même, la durée au-delà de laquelle elle avait ou aurait dû normalement avoir lieu. Rares en effet étaient les rixes qui, à l'image de ces exemples, se décomposaient en deux séquences successives nettement découpées. Or, lorsque les faits s'étaient enchaînés avec rapidité, l'appréciation devenait délicate. Il est clair que Joly de Fleury I avait tendance à donner une définition très restrictive du premier moment : à lire ses avis, une simple pause dans la rixe devait suffire à produire un ressaisissement de ses protagonistes. Ainsi, consulté en 1721 sur l'homicide d'une femme par son frère dans le village de Branscourt¹²⁵ en Champagne, il rendit un avis nettement défavorable, alors que les faits, pour violents qu'ils fussent, n'avaient duré qu'un bref instant : peut-être après avoir été injurié et maltraité par sa sœur tandis qu'il était alité, l'homme s'était levé, avait empoigné une fourche et lui avait porté des coups à la tête et à la gorge ; la sœur étant tombée à terre, il avait tiré un couteau de sa poche et s'était jeté sur elle pour la frapper à nouveau. Avant même d'examiner et de prendre en compte de nombreux autres faits plus ou moins bien attestés par l'information, Joly de Fleury I estima que, premièrement, la répétition des coups de fourche, deuxièmement, la chute de la sœur, et enfin troisièmement, la sortie du couteau, « justifiaient des moments de réflexion suffisants »¹²⁶ pour rejeter la demande de lettres de rémission. On vit même le magistrat justifier le rejet de la grâce au nom du critère de réflexion, dans une affaire où l'action n'avait pas été ponctuée par la moindre pause. Le drame s'était produit à l'été 1731 dans un village du Poitou : cinq manouvriers occupés à faucher un pré s'étaient interrompus à l'heure du déjeuner pour manger et jouer aux boules ; au cours de la partie, une querelle surgit à propos de celui qui devait tirer le premier et deux des manouvriers en vinrent aux mains ; l'un d'eux déterra le couteau qui servait à délimiter les buts et le planta dans le cœur de son adversaire ; il eut le temps de blesser un autre de ses compagnons de jeu avant d'être maîtrisé. Jugé en appel au Parlement, l'accusé bénéficia d'un arrêté en faveur de lettres de commutation et non de lettres de rémission. Consulté sur cet arrêté, Joly de Fleury I justifia le choix de la Tournelle, malgré l'absence d'interruption dans la bagarre, qui aurait pu militer, en apparence, pour une clémence plus marquée : « le premier mouvement, qui a eu un objet bien léger dans son principe, a eu un progrès d'une assez longue durée, et il a eu un effet bien funeste dans sa fin »¹²⁷. Sans doute fallait-il comprendre

125 Marne, arr. Reims, cant. Ville-en-Tardenois.

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 139, f° 46 v.

127 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1443, f° 192 r.

que le fait de continuer à se battre et de porter un second coup de couteau prolongeait le premier moment au-delà de l'acceptable, même si ces faits étaient postérieurs à l'homicide lui-même. De fait, on touchait ici au second critère, qui était celui de la brutalité.

Le critère de brutalité reposait sur le principe que certains homicides, quoique totalement imprévus, quoique parfaitement impulsifs, ne pouvaient être excusés. Comme l'expliqua Joly de Fleury II dans un avis de 1751, « l'on punit toujours [la brutalité] aussi sévèrement qu'un assassinat des plus qualifiés »¹²⁸, ce qui revenait à interdire la rémission. Le plus souvent, c'est l'extrême violence du geste homicide qui était en cause. Dans les cas de cette nature, le procureur général rendait un avis négatif en invoquant, au choix, la *brutalité*, l'*atrocité*, l'*énormité*, la *barbarie*, ou l'*inhumanité* du crime. Ainsi, dans l'affaire des quatre officiers du coche d'Auxerre de 1733, où la victime, tombée à l'eau après avoir été agressée à coups d'épée, avait été violemment frappée à la tête avec un croc afin de l'empêcher de remonter à bord, Joly de Fleury I refusa d'entendre l'argument de non-préméditation invoqué par les soutiens, pour la simple raison que le meurtre était ignoble :

La lecture de quelques dépositions suffit pour faire connaître que ce crime ne mérite aucune grâce. On est saisi d'horreur après tant d'inhumanités, de voir ce malheureux, blessé à mort et dans la rivière, qui cependant se sauve par le moyen d'une corde qu'il avait saisie, [être] replongé dans l'eau par un des officiers à coups de croc qui lui ont fait sauter la cervelle. C'est la barbarie consommée¹²⁹.

Dans une autre affaire de soldats, ayant eu lieu en 1742 aux portes de Paris, le magistrat admit spontanément que « l'homicide n'[avait] point été commis avec préméditation », mais il jugea de même que le geste était beaucoup trop violent pour accorder des lettres de rémission. La scène s'était passée à Ivry¹³⁰, un jour de foire : deux soldats du régiment des Gardes Françaises, voyant un homme qui tenait une loterie prohibée sur le pavé, tentèrent de lui extorquer de l'argent ; devant sa résistance, ils détruisirent son jeu et lui donnèrent des coups de plats d'épée ; des badauds cherchèrent à s'interposer, mais ils furent molestés à leur tour ; finalement, un postillon leur reprocha de faire usage de leurs épées contre des gens désarmés ; pour toute réponse, l'un des soldats lui enfonça sa lame dans la poitrine. Joly de Fleury I estima que ce coup brutal,

¹²⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 291, dos. 3067, f° 238 r.

¹²⁹ BnF, Mss, vol. 131, dos. 1214, f° 109 r.

¹³⁰ Val-de-Marne, arr. Créteil, cant.

porté à un homme étranger à la querelle initiale, n'était pas susceptible de lettres de rémission :

Il n'y a aucun prétexte aux coupables d'user de violences à son égard : il s'est contenté de dire, plusieurs fois à la vérité, *Il ne convient point de maltraiter à coups d'épée ceux qui n'en ont point*. À ce discours très raisonnable, l'accusé ne répond que par deux coups d'épée, dont un a porté et dont le blessé, qui n'avait point d'arme, est décédé le surlendemain. Ces circonstances méritent peu de faveur, ou tout au plus une commutation de peine, supposé que l'arrêt prononce la peine capitale¹³¹.

420 Et l'on peut citer divers autres dossiers où le magistrat jugea que la violence de l'homicide avait dépassé les bornes du rémissible. En 1732, dans une affaire où trois soldats avaient tué ensemble un particulier avec qui ils s'étaient pris de querelle, Joly de Fleury I écrivit : « si ce n'est pas un assassinat prémédité, c'est un meurtre énorme »¹³². En 1743, à propos d'un homme qui, ivre mort, avait frappé à coups de pieu un homme à terre, qu'il venait pourtant de tuer à coups de pierre ou de bâton quelques instants plus tôt, le procureur général estima qu'il était bien difficile d'envisager la moindre grâce – y compris la commutation – pour un homicide « d'un caractère aussi énorme et aussi barbare »¹³³. Quant à Joly de Fleury II, il ne raisonnait pas autrement, comme le montre sa réaction, en 1768, devant le cas d'un homme, qui, au cours d'une querelle de jeu dans une auberge, avait subitement sauté par-dessus la table tout en y ramassant un couteau, pour tomber sur son adversaire et le poignarder à mort : « on ne peut se dissimuler qu'il n'y ait une sorte d'atrocité et de brutalité dans l'homicide que cet accusé a commis »¹³⁴.

Cependant, les meurtres ne se caractérisaient pas toujours par une violence aussi évidemment révoltante, et il était impossible de définir, dans l'absolu, le niveau limite de brutalité à partir duquel le geste, de rémissible, devenait irrémissible. Un bon exemple de la difficulté de cette mesure est donné par cette querelle ayant opposé deux tisserands de Villefranche¹³⁵ en Beaujolais, en 1743 : l'un, après avoir acheté à l'autre des morceaux de bois carrés appelés *tamplons*, en usage dans leur métier, partit sans les payer ; le vendeur l'ayant poursuivi jusqu'à la taverne pour obtenir son dû, l'acheteur rétorqua avec mauvaise humeur qu'il avait les moyens de régler sa dette et il jeta dédaigneusement sur la table un ou deux écus, soit bien plus effectivement

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137, f° 325 r.-v.

132 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1051, f° 67 v.

133 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2058, f° 205 v.

134 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5173.

135 Villefranche-sur-Saône, Rhône, arr.

que ce que coûtaient les objets ; presque dans le même geste, il saisit l'un des tampons et en porta un coup d'une violence inouïe dans le buste de son interlocuteur, en lui disant qu'il n'avait qu'à se payer aussi avec cela ; le vendeur fut transporté chez lui, où il mourut presque aussitôt des suites d'une hémorragie interne. Joly de Fleury I, manifestement embarrassé par la nature de ce geste fatal, rendit un jugement nuancé, qui penchait plutôt pour la grâce : « il est vrai que la brutalité a été grande de donner sur-le-champ au défunt le coup qui lui a causé la mort ; d'un autre côté, on ne peut pas dire que le cas ne soit pas susceptible de lettres de rémission »¹³⁶. En d'autres termes, le chancelier était invité à déterminer lui-même si la violence de l'homicide n'était pas excusée par l'absence manifeste d'intention de tuer. Pour reprendre une terminologie volontiers employée par d'Aguesseau lui-même, il s'agissait d'évaluer si la *brutalité* n'était pas plus grande que la *noirceur*¹³⁷.

La violence n'était toutefois pas le seul facteur de brutalité : celle-ci pouvait provenir, non du geste lui-même, mais du statut de la victime. Ainsi, en 1749, Joly de Fleury II rendit un avis négatif à propos d'une affaire rurale en apparence classique, puisqu'il s'agissait d'une querelle consécutive à une divagation de bestiaux dans les cultures. Dans le village de Saint-Sérotin¹³⁸ en Sénonais, une fillette d'une douzaine d'années, chargée d'aller faire paître deux vaches, les laissa s'approcher d'une pièce d'avoine ; le propriétaire du champ, arrivé sur les lieux, entra dans une folle colère en voyant ses épis menacés par les bêtes ; alors qu'il portait des sabots, il donna un coup de pied à la fillette dans la cuisse ou dans le bas-ventre, puis lui asséna un coup de poing à la tête ; gravement commotionnée, la fillette mourut le surlendemain. Consulté sur d'éventuelles lettres de rémission, Joly de Fleury II conclut en ces termes : « il faut avouer que, s'il n'y a aucun soupçon de préméditation, il y a au moins des preuves d'une brutalité qui est inexcusable »¹³⁹. De toute évidence, c'est l'âge de la victime, davantage que les coups, qui conférait à l'homicide ce caractère de brutalité.

Mais la question de loin la plus fréquente était de savoir si le fait de tuer un membre de sa propre famille témoignait d'une brutalité propre à interdire la grâce. En droit, la parenté n'était évidemment pas un facteur d'irrémissibilité, puisque l'ordonnance criminelle ne le prévoyait pas, et en pratique, elle ne l'était pas davantage, puisque le parlement de Paris entérinait parfois des

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2179, f° 172 v.

137 Pour des exemples d'usage de la notion de *noirceur* chez d'Aguesseau, à propos de suppliants sollicitant des lettres de rémission, voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587 ; vol. 198, dos. 1874.

138 Yonne, arr. Sens, cant. Pont-sur-Yonne.

139 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2788, f° 239 r.-v.

lettres de rémission délivrées pour des meurtres familiaux¹⁴⁰. Néanmoins, la gravité, supposée extrême, de ces homicides, faisait que les maîtres de la grâce ne pouvaient jamais les traiter tout à fait comme les autres, d'autant que certains jurisconsultes estimaient qu'il fallait les considérer comme irrémisibles, malgré le silence de la loi¹⁴¹. Le meurtre du parent constituait donc une circonstance aggravante délicate, propre à plonger le procureur général dans la perplexité. On le voit nettement avec Joly de Fleury I, dont le discours sur les homicides familiaux fut hésitant. En 1741, à Orléans, un gendre ayant frappé d'un coup de marteau son beau-père qui lui avait sauté à la gorge, le chancelier d'Aguesseau voulut savoir si le crime était rémissible, et ce faisant, il parut postuler que le lien de parenté pouvait faire obstacle à des lettres d'avant jugement irrévocable :

422

Les qualités du mort et de l'accusé forment la principale difficulté de cette affaire et il s'agit de savoir si, dans une action qui n'a rien de prémédité, la qualité de beau-père, qui s'oppose à la grâce, peut être suffisamment contrebalancée par celle d'agresseur dans la personne du beau-père, qui semble rendre le gendre moins indigne de la clémence du roi. J'attends votre avis avant que de me déterminer entre le parti de la rigueur et de celui de l'indulgence¹⁴².

Avant même d'avoir examiné l'affaire en détail, Joly de Fleury I, répondit que la parenté ne pouvait guère, en elle-même, être un motif de rejet de la demande :

J'aurais peine à croire, qu'en supposant le cas rémissible, la qualité de l'accusé et du défunt pût être un obstacle aux lettres de rémission. Il serait bien malheureux pour un beau-fils si, attaqué par son beau-père, il n'avait la liberté de se défendre qu'au risque de ne pouvoir obtenir des lettres de rémission, si sa légitime défense va jusqu'à homicides son agresseur¹⁴³.

Quelques semaines plus tard, ayant approfondi les circonstances du crime, le procureur général releva que le gendre, qui était parti aussitôt après avoir asséné le coup de marteau et sans savoir que celui-ci avait été mortel, avait déclaré en chemin *Le bougre, je le tuerai, il ne mourra que de ma main*. Or le magistrat estima que cette parole était inacceptable, précisément à cause des liens familiaux entre les deux hommes :

140 Sur la question du traitement judiciaire du meurtre du parent, voir Julie Doyon, « Des "coupables absolus" ? La répression du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », dans [109] *Normes juridiques...*, p. 191-202.

141 [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 768.

142 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2062, f° 342 r.-v.

143 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2062, f° 342 r.

Ce discours échappé à la suite d'une rixe fort vive entre des gens du plus bas étage pourrait ne pas s'opposer dans d'autres occasions à la grâce qu'on demande, mais un beau-fils qui vient d'assommer son beau-père et qui parle ainsi paraît d'une brutalité peu excusable¹⁴⁴.

L'origine de la brutalité était donc assez subtile et trahissait peut-être moins de finesse que d'embarras de la part du magistrat. Parfois, Joly de Fleury I ne parut pas loin de formuler la même objection que le chancelier d'Aguesseau. Ainsi, en 1737, à propos d'un homme qui avait tué son frère d'un violent coup de pilon, il s'abstint de rendre un avis favorable, alors même que la querelle ne présentait aucune circonstance défavorable :

Entre d'autres que des frères, n'y ayant ni méditation, la querelle étant subite, le cas paraîtrait rémissible, n'y ayant surtout aucunes menaces précédentes. La seule circonstance importante résulte de ce que ce sont les deux frères et que le coup a été violent : le rapport porte une fracture considérable aux os du crâne [...] Mais ces circonstances rendront-elles le cas non rémissible, ne paraissant ni méditation, ni menaces, ni querelle précédente ?¹⁴⁵

À l'inverse, le magistrat rédigea parfois des avis favorables, après avoir surmonté l'objection née du lien familial. Il donna par exemple son aval, en 1725, à des lettres de rémission, « quoique cette affaire paraisse grave, puisque c'est un gendre qui a tué son beau-père »¹⁴⁶, de même qu'il le fit, en 1735, « quelqu'énorme que puisse paraître un fratricide »¹⁴⁷, ou encore, en 1743, même s'« il est vrai que [c'est] l'homicide d'une sœur par son frère »¹⁴⁸. Ces hésitations témoignent que, si le lien de parenté pouvait paraître à première vue un élément objectif de brutalité, il était loin d'être utilisé comme un facteur stable d'irrémissibilité. Il est vrai que les homicides familiaux étaient trop rares et trop espacés pour permettre l'émergence d'un discours ferme.

On ne saurait achever cette présentation des critères de *réflexion* et de *brutalité* sans souligner qu'ils entretenaient entre eux un rapport paradoxal, voire contradictoire : en effet, l'absence de réflexion – qui plaidait en faveur de la rémission – paraissait souvent à l'origine du geste de brutalité – qui plaidait en revanche contre la rémission. On voyait alors le procureur général se livrer à une sorte d'arbitrage entre l'un et l'autre critères, qui consistait en définitive à déterminer si l'impulsivité n'excusait pas la violence. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce garde-chasse ayant tué un paysan de sa connaissance à

144 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2062, f° 343 v.

145 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1561, f° 181 r.-v.

146 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 41, dos. 431, f° 236 r.

147 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 146, dos. 1344, f° 318 r.

148 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2161, f° 178 v.

Maligny¹⁴⁹ en Tonnerrois, en 1739 : les deux hommes faisaient partie d'un petit groupe de gens qui discutaient paisiblement le long d'un chemin ; les propos venant à rouler sur une ancienne saisie de bestiaux, la discussion s'échauffa ; le garde-chasse donna une bourrade à l'un de ses interlocuteurs avec la crosse de son fusil ; le frère de ce dernier lui en fit le reproche et leva le bâton sur lui ; le garde-chasse répliqua en ouvrant le feu. Joly de Fleury I conclut ainsi sa consultation :

Il est certain que l'action, quoique sans méditation, est l'effet non seulement d'une grande vivacité mais d'une brutalité fort grande. Cependant, il semble qu'on doive la regarder comme l'effet d'un premier mouvement, qui peut faire porter à accorder les lettres qu'on demande¹⁵⁰.

424

Cette analyse peut être rapprochée d'une autre du même genre à propos d'un opérateur ayant tué l'un de ses clients à Corbeil¹⁵¹ en Hurepoix, en 1742 : l'empirique et son malade avaient conclu un marché en vertu duquel le premier s'engageait à préparer des remèdes à l'intention du second ; quelques jours plus tard, alors que les remèdes ne lui avaient pas encore été livrés, le patient interpella l'opérateur qui passait à cheval dans la rue ; il lui expliqua qu'il était trop pauvre pour s'offrir le traitement et lui demanda la restitution de l'avance versée lors de la commande ; l'opérateur refusa en prétextant que les remèdes étaient déjà prêts ; le client se saisit alors du cavalier, le jeta par terre et le traîna sur quelques mètres ; dès qu'il se releva, l'opérateur tira son épée et perça son agresseur d'un coup mortel. Dans son avis, Joly de Fleury I estima que « le coup d'épée, donné à la vérité un peu brutalement, mais dans le premier mouvement, ne rend pas le cas irrémédiable »¹⁵².

Il faut bien admettre que l'utilisation simultanée de ces deux critères aux effets potentiellement contradictoires ne permettait pas réellement d'apporter une réponse à la question de la rémissibilité : en définitive, il revenait au magistrat de trancher dans un sens ou dans l'autre. Joly de Fleury I le reconnut parfois explicitement, comme dans cette affaire survenue dans une taverne d'Hucqueliers¹⁵³ en Artois en 1724 : plusieurs hommes ayant bu ensemble, l'un, nommé Mequignon, resta pour payer, tandis que les autres sortirent ; Mequignon eut une querelle avec le cabaretier à propos du montant de l'addition ; à ce moment, l'un de ses camarades nommé Pinset, qui venait de se battre dans la cour, rentra dans la taverne et vint vers lui ; Mequignon lui dit

149 Yonne, arr. Auxerre, cant. Ligny-le-Châtel.

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1855, f° 36 r.

151 Corbeil-Essonnes, Essonne, arr. Évry, cant.

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2079, f° 23 v.

153 Pas-de-Calais, arr. Montreuil, cant.

qu'il lui était désagréable d'avoir une querelle au sujet du prix d'une bouteille ; Pinset, qui y vit peut-être un reproche, lui répondit *N'as-tu que cela à me dire ?* et, sans attendre de réponse, lui planta son couteau dans le ventre. Confronté à cet homicide, Joly de Fleury I ne fit pas mystère de sa perplexité :

Il faut convenir que le cas n'est pas noir et ce sont ces occasions dans lesquelles on doit être combattu d'un côté par l'horreur d'une pareille brutalité, et de l'autre, par la compassion d'un malheureux qui paraît n'avoir pas commis ce crime avec beaucoup de réflexion. C'est le véritable cas, dans lequel il n'y a pas de nécessité, pour ainsi dire, d'accorder des lettres, comme lorsqu'il s'agit d'une rixe et d'un premier moment, mais dans lequel aussi on peut les accorder¹⁵⁴.

Ce meurtre, comme d'autres du même genre¹⁵⁵, fait bien comprendre que la méthode des critères de rémissibilité ou d'irrémissibilité finissait tôt ou tard par atteindre ses limites. Une fraction irréductible des homicides relevait au mieux de l'expérience judiciaire du magistrat, au pire de son appréciation personnelle.

Il reste néanmoins que le parquet disposait de principes généraux, qui guidaient son jugement dans la majorité des cas. S'il faisait montre d'une indulgence plus grande que l'ordonnance criminelle, en étendant le principe de rémissibilité de la légitime défense à la rixe, il limitait cette extension par la mise en œuvre des critères de réflexion et de brutalité. Ceux-ci, pris isolément ou conjointement, permettaient de mettre des bornes à l'octroi des lettres antérieures à un jugement irrévocable. Par voie de conséquence, le second cas gracieux après l'homicide involontaire était bel et bien l'homicide commis dans une rixe, mais à condition que cet homicide ne dépassât pas un certain niveau de brutalité et, surtout, qu'il n'eût pas été commis après le moindre délai de réflexion. Il est assez difficile de savoir ce que ces deux critères devaient au parquet lui-même et ce qu'ils devaient à un usage établi. Il faut toutefois noter que la notion de premier mouvement paraissait partagée par les spécialistes de la procédure de grâce. D'abord, elle était utilisée par certains intendants dans les avis qu'ils rendaient aux ministres sur des demandes de rémission qui n'avaient pas encore été soumises au procureur général du Parlement¹⁵⁶. Ensuite, elle se rencontrait aussi sous la plume de certains professionnels qui rédigeaient des

154 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 365, f° 39 v.-40 r.

155 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 153, f° 195 r.

156 Ainsi, dans une consultation de 1736, relative à une rixe mortelle survenue à Provins en Brie, entre des paysans et des commis des aides, l'intendant Harlay jugea le cas rémissible, en vertu du principe selon lequel « il paraît difficile d'arrêter un premier mouvement ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1567, f° 253 r.-v.

placets pour le compte de suppliants ou de leur famille en quête de rémission¹⁵⁷. Enfin, les criminalites Jousse et Muyart de Vouglans, dans leurs traités parus dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, signalèrent que les homicides perpétrés « dans un premier mouvement de colère »¹⁵⁸ ou simplement « dans un premier mouvement »¹⁵⁹ étaient rémissibles, mais nécessitaient des lettres de Grande Chancellerie. En revanche, le critère de brutalité, si couramment invoqué par les procureurs généraux et leurs substituts, ne semble guère avoir été employé en dehors des bureaux du parquet et du Sceau. L'exemple qui suit offre précisément l'occasion, quasi unique, de voir les deux critères surgir dans le discours des protagonistes, en l'occurrence sous la plume des parents de la victime.

*L'affaire de l'auberge du Lion d'Or*¹⁶⁰

426

Le 22 avril 1720, un banquet se tenait dans une grande salle du rez-de-chaussée de l'auberge du Lion d'Or de Nevers. Parmi les convives se trouvaient deux hommes qui se connaissaient bien et se détestaient cordialement : un bourgeois nommé Jacquier et un capitaine du régiment de Touraine nommé Quatreux de Ribauville. Leur animosité se nourrissait d'un conflit ayant opposé leurs familles respectives à la génération précédente. En effet, le père de Jacquier et le beau-père de Ribauville avaient jadis été en affaire ensemble dans une entreprise métallurgique, mais, à la mort du premier, un litige était survenu à propos de ce que le second devait à la veuve de son associé. Or

157 Citons les exemples les plus significatifs, pris respectivement dans des placets de 1728, 1731 et 1742 : « le progrès et les excès de cette batterie ne sont que les effets des premiers mouvements et impressions que le sang fait sur le sang » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 60, dos. 612, f° 40 r.) ; « le suppliant espérait qu'il lui serait accordé un temps suffisant pour se pourvoir par devant Sa Majesté, à l'effet d'obtenir des lettres de rémission d'un homicide qu'il avait causé dans un premier mouvement » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1012, f° 23 v.) ; « c'est l'effet d'un premier mouvement, qui a prévenu la volonté » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 131 v.).

158 L'explication que donne Jousse dans son commentaire de l'ordonnance criminelle, explication qui n'est étayée par aucune référence d'aucune sorte, est si conforme à la doctrine de Joly de Fleury I, que l'on est en droit de se demander si elle ne fait pas partie des passages que ce magistrat influença, puisque nous savons, par l'auteur lui-même dans son avertissement, que le procureur général relut et corrigea le traité avant sa publication ([15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, respectivement p. 323 et XI). D'une manière plus générale, la question de l'influence de Joly de Fleury I sur l'œuvre de Jousse mériterait d'être explicitement posée, alors que l'historiographie paraît l'ignorer, comme le montrent par exemple les communications à vocation biographique ou intellectuelle offertes dans l'ouvrage collectif *Daniel Jousse. Un juriste au temps des Lumières (1704-1781)*, dir. Corinne Leveleux-Teixeira, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007.

159 [18] Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles...*, p. 599. Muyart de Vouglans laisse entendre que le critère de *premier mouvement* figurait dans l'édit de juin 1678 relatif à la délivrance des lettres de clémence de petite chancellerie, ainsi que dans les déclarations des 22 novembre 1683 et 10 août 1686 relatives aux conditions d'entérinement des lettres de clémence. Mais la lecture attentive de ces actes royaux, d'ailleurs reproduits aux pages 599-600, montre qu'il n'en est rien.

160 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122.

l'enjeu n'était pas mince, puisqu'il portait sur une somme de 38 000 livres. Malgré des poursuites judiciaires, l'affaire était toujours pendante entre les deux familles, soit que la procédure ne fût pas arrivée à son terme, soit qu'elle n'eût pas donné satisfaction aux parties.

Au cours du repas, les deux hommes ne purent se retenir d'échanger des propos désagréables, qui prirent bientôt le tour d'une véritable querelle, au point que Ribauville dégaina son épée. La suite des faits peut donner lieu à deux versions différentes, car, dans leurs dépositions devant la justice, les convives, qui, pour les uns étaient liés au bourgeois, pour les autres à l'officier, se partagèrent en deux camps opposés. Selon les premiers, Ribauville menaça Jacquier de son épée ; selon les seconds, il se contenta de *badiner* avec sa lame. Tous les témoins se retrouvent toutefois sur le fait que Jacquier sortit de la salle, monta au premier étage, en redescendit avec une épée et rentra dans la salle. Mais les récits se partagent à nouveau sur ce qui passa à ce moment précis : selon les premiers, dès l'entrée de Jacquier dans la salle, les deux adversaires tirèrent l'épée du fourreau et engagèrent le combat ; selon les seconds, Jacquier, de sa lame nue, porta un coup par surprise à Ribauville alors que celui-ci était encore assis, ce qui obligea l'officier, blessé, à tirer son épée pour se battre. Le combat et ses suites ne font en revanche aucun doute : l'affrontement fut des plus furieux, les deux hommes se portèrent de graves blessures, et on les ramassa l'un comme l'autre dans un état critique. Ribauville mourut au bout d'une semaine, mais Jacquier survécut à ses blessures.

Quelques jours à peine après le décès de Ribauville, son beau-père écrivit une longue lettre au procureur général du Parlement pour solliciter son intervention. Il y exposait que son gendre avait été assassiné, mais qu'il n'avait aucune confiance dans la justice seigneuriale de Nevers, qu'il s'agit de ses juges ou de son procureur fiscal. De manière implicite ou explicite, il reprochait à ces magistrats de ne pas poursuivre Jacquier pour assassinat, soit parce qu'ils étaient liés au meurtrier, soit parce qu'ils se complaisaient en procédures inutiles aux seules fins de s'enrichir. Comme toujours lorsqu'il était confronté à de pareilles plaintes de la part des justiciables, Joly de Fleury I écrivit au procureur de la justice concernée, pour lui demander des éclaircissements sur l'affaire. Une correspondance s'ensuivit, grâce à laquelle le chef du parquet surveilla les progrès de l'instruction.

La procédure suivait donc son cours, lorsqu'au milieu du mois de juillet 1720, le chancelier d'Aguesseau consulta le procureur général sur la demande de rémission déposée par Jacquier. Dans son placet, celui-ci plaidait la légitime défense, en affirmant avoir été menacé par Ribauville lors du banquet alors qu'il était encore désarmé, et même blessé dès ce moment d'un coup d'épée, ce que nulle déposition ne signalait. Quoi qu'il en soit, l'intérêt de l'affaire vient surtout de ce que le ministre ne communiqua pas seulement au procureur général le placet du suppliant : il lui expédia aussi des mémoires contre la grâce, qui lui avaient été adressés par la veuve de Ribauville. Afin d'empêcher la délivrance de lettres de rémission, celle-ci soutenait que son mari avait été victime d'un assassinat. Si ces documents n'ont malheureusement pas été conservés dans le dossier du procureur général – celui-ci les renvoya avec son avis –, on peut néanmoins se faire une idée assez fidèle de leur argumentaire, en consultant la lettre dans laquelle le père de cette jeune femme avait dénoncé l'assassinat de son gendre dès les lendemains du drame.

Il apparaît en effet que le beau-père de la victime avait construit un récit de l'événement tout à fait susceptible de contrecarrer l'octroi de la rémission. Il était évidemment impossible d'invoquer une préméditation antérieure au banquet, puisque tous les convives avaient été témoins, et de la naissance spontanée, et de la lente progression de la dispute. Aussi le maître de forges s'efforça-t-il de démontrer qu'il y avait eu une préméditation durant le banquet, précisément dans le moment où Jacquier était parti chercher une arme :

[Jacquier] feignit de se retirer chez lui, mais, au lieu d'y aller, il monta dans une chambre haute dudit cabaret, où deux gentilshommes étaient couchés et, n'ayant pas trouvé leurs épées qu'il cherchait, parce que l'un avait mis la sienne sous le chevet de son lit, et que l'autre l'avait mise derrière un miroir, il passa dans une autre chambre attenante cette première, dans laquelle il trouva l'épée d'un autre gentilhomme, qu'il cacha sous son justaucorps, sans fourreau¹⁶¹.

428

Au prix d'un luxe de détails éminemment suspects, puisque l'information n'en faisait nulle mention, le beau-père de la victime opérait une véritable dilatation du temps, qui démontrait que le meurtrier avait pris soin de préparer et presque de planifier l'homicide : on n'avait pas affaire au bretteur impulsif, qui court chercher son épée avec précipitation pour retourner au plus vite à l'assaut, mais à l'assassin méthodique, qui entreprend des recherches minutieuses afin de se procurer l'arme du crime. Le noir dessein était d'ailleurs confirmé par les deux actions qui encadraient la quête de l'épée : la fausse déclaration d'un retour chez lui au moment de sortir de la salle, la dissimulation de l'arme sous le vêtement au moment d'y revenir. Mais, outre la préméditation, il fallait aussi tenir compte de la nature du geste lui-même, qui était contraire à toutes les règles de l'honneur :

Étant descendu sur-le-champ, [il] rentra [dans la salle] où le sieur de Ribauville était resté et, sans autre formalité, allongea à bras raccourci un coup de l'épée qu'il tenait cachée, dans le côté gauche du sieur de Ribauville, qui était assis sur sa chaise, ne songeant à rien¹⁶².

Soit sous l'effet d'une heureuse intuition, soit par une connaissance des critères d'appréciation de la grâce, cet adversaire du suppliant avait très exactement invoqué les deux arguments qui étaient de nature à rendre ce crime inexcusable, alors même qu'il n'était pas irrémissible au premier chef : la réflexion et la brutalité. Réflexion, puisque le meurtrier avait largement eu le temps de méditer son geste ; brutalité, puisqu'il avait porté, par surprise, un coup oblique propre à causer la mort.

Joly de Fleury I ne manqua pas en effet de considérer l'affaire sous ces deux angles successifs. Mais ses analyses furent sensiblement différentes de celles du maître de forges. En premier lieu, il refusa de considérer que le crime trahissait de la réflexion :

On ne peut qualifier cette action d'assassinat prémédité, car, quoique Jacquier ait été chercher une épée après la première rixe et ait ensuite attaqué Ribauville, la présomption qui résulte des informations que, dans cette première rixe, Ribauville avait tort, la circonstance qu'il avait une épée et que Jacquier n'en avait point, le premier mouvement

161 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122, f° 233 r.

162 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122, f° 233 r.-v.

qui excitait encore Jacquier lorsqu'il a été cherché une épée dans la même maison, toutes ces circonstances empêchent qu'on puisse regarder cette action [autrement] que comme une suite de la première rixe¹⁶³.

Le magistrat conservait donc au suppliant le bénéfice du *premier mouvement*, notamment parce que la quête de l'arme s'était déroulée sur les lieux mêmes de la querelle. De ce fait, l'homicide devait être considéré comme un prolongement de la rixe. Mais il fallait examiner, en second lieu, la question de la brutalité, qui paraissait autrement plus délicate :

Quelques témoins déposent que Jacquier, dans cette seconde occasion, attaqua d'abord Ribauville et quelques-uns même qu'il le blessa avant qu'il pût se défendre. Si ces faits étaient évidents, quoique l'action ne fût pas absolument de la nature des crimes que les ordonnances regardent comme irrémissibles, elle serait du moins si odieuse qu'on devrait désirer qu'une pareille action ne demeurât pas impunie. Il est vrai que quelques autres témoins paraissent établir par leurs dépositions que, dans le moment que Jacquier arriva, ils mirent tous deux l'épée à la main, ce qui ne ferait regarder toute l'action que comme une rixe à laquelle le premier mouvement et l'ivresse auraient donné lieu. Enfin, ce qui peut fortifier la faveur des lettres de rémission, c'est que plusieurs témoins conviennent que le défunt a déclaré, et même dans le moment de l'action, que Jacquier l'avait blessé en brave homme, [et qu'il] lui pardonnait. Il n'y en a aucun qui dépose que le défunt se soit plaint de lui¹⁶⁴.

Autrement dit, la preuve d'un homicide *odieux* était loin d'être acquise. Par conséquent, il n'était pas possible de rejeter la grâce en vertu du critère de brutalité. Dès lors, puisque le crime n'était pas en lui-même irrémissible et qu'il ne présentait aucun des deux traits susceptibles de le rendre inexcusable, la rémission pouvait être accordée. Joly de Fleury I assortit cette décision de principe du souhait que l'on attendît un accommodement entre la famille du meurtrier et la veuve du défunt pour expédier les lettres, mais cette réserve ne changeait rien quant au fond.

Cette affaire est donc instructive à double titre : non seulement elle réunit, à la manière d'un cas d'école, les deux critères de la réflexion et de la brutalité, mais, en outre, elle offre l'occasion à peu près unique de voir les adversaires de la grâce les utiliser eux-mêmes pour contrer la rémission du crime. En ceci, elle fait voir à quel point la discussion sur les lettres d'avant jugement irrévocable avait dépassé le stade de la simple application de l'ordonnance criminelle de 1670.

CONCLUSION

Lorsque le procureur général examinait des demandes de lettres d'avant jugement irrévocable, c'est-à-dire presque toujours des demandes de rémission consécutives à des homicides, il s'appuyait sur l'ordonnance criminelle de 1670. Celle-ci définissait en effet explicitement des cas non graciables – pour l'essentiel l'homicide au cours d'un duel et le meurtre avec préméditation – et

163 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122, f° 218 v.-219 r.

164 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122, f° 219 r.-220 v.

des cas gracieux – l’homicide par accident et le meurtre en état de légitime défense. Le procureur général examinait donc si l’homicide relevait ou non de ces catégories. Toutefois, il ne s’en tenait pas cette classification : malgré le silence de l’ordonnance criminelle, il considérait *a priori* comme gracieux l’homicide commis dans le cours d’une rixe, quand bien même le meurtrier n’avait pas été en état de légitime défense. Cette extension du champ de la rémission trahissait la suprématie acquise par le facteur de préméditation : dans l’assassinat, sa présence rendait l’homicide irrémissible, selon la lettre de l’ordonnance criminelle ; dans la rixe, son absence rendait l’homicide rémissible, en vertu de la jurisprudence de la grâce.

430

Cependant, parce qu’il ne pouvait être question d’excuser des meurtres odieux au seul prétexte qu’ils n’avaient été ni projetés, ni préparés, le procureur général usait de critères plus fins, destinés à mettre des bornes à la rémissibilité de l’homicide perpétré au cours d’une rixe. Ces critères étaient, d’une part, la réflexion, d’autre part, la brutalité. Le premier, d’un usage courant chez tous ceux qui étaient familiers de la grâce judiciaire, était que le meurtre devait avoir été commis dans un *premier mouvement*, c’est-à-dire sans réflexion suffisante. Le second, peut-être propre au parquet, était que l’homicide ne devait pas être entaché d’une brutalité excessive. Le maniement de ces deux critères pouvait d’ailleurs se révéler délicat, car la brutalité la plus sauvage était parfois la meilleure preuve d’une absence totale de réflexion.

LE CAS DES LETTRES D'APRÈS JUGEMENT IRRÉVOCABLE

L'étude des avis du procureur général sur les lettres d'après jugement irrévocable ne peut être conduite de la même manière que la précédente. En effet, dans le cas des lettres de rémission et de pardon, les consultations du parquet se caractérisaient par l'uniformité de leur objet – il s'agissait à peu près exclusivement d'homicides –, en même temps qu'elles suivaient des règles établies par la loi – il fallait distinguer les homicides gracieables des homicides non-gracieables à l'aide de critères, qui, même complétés et redéfinis, figuraient dans l'ordonnance criminelle de 1670. À l'inverse, dans le cas des lettres de rappel, de décharge, de commutation ou de réhabilitation, non seulement les crimes étaient d'une grande variété, mais les conditions d'octroi ou de rejet de la grâce n'étaient pas précisées par la loi. On ne peut donc prétendre suivre ni plan simple, ni plan naturel pour rendre compte des avis du procureur général, d'autant plus que ceux-ci mobilisaient des arguments de nature très diverse. Afin de reconstituer la grille d'analyse utilisée par le magistrat, la méthode la plus adaptée consiste à étudier successivement ce qui relevait de l'examen de conformité – la procédure était-elle entachée d'irrégularités ? les peines prononcées étaient-elles adéquates ? – et ce qui relevait de la politique pénale – quelle conduite devait-on tenir à l'égard de telle famille de crimes ? de quelle conséquence serait la clémence sur l'ordre public ? La présentation de ces deux aspects devra toutefois être suivie d'une étude spécifique consacrée à l'attitude adoptée par le parquet à l'égard des condamnés détenteurs d'une charge ou fonction publique.

1) LA CONFORMITÉ DE LA PROCÉDURE ET DES PEINES

Il serait abusif de laisser imaginer que le procureur général commençait par vérifier que la procédure faite à l'occasion du crime commis par le suppliant n'était entachée d'aucun vice de forme. Cette démarche systématique n'aurait pas eu de sens, et ce pour au moins deux raisons. La première est que, par définition, l'affaire était déjà passée sous les yeux du parquet, puisque le condamné avait subi un jugement irrévocable, donc un procès au Parlement : or, à cette occasion, l'une des tâches essentielles du ministère public – comme de la chambre compétente au demeurant – avait été de vérifier, soit de son propre mouvement, soit à la requête des parties, que la procédure n'était pas frappée

de nullités¹. Y chercher délibérément un vice de forme, à l'heure de la demande de grâce, aurait trahi une méfiance contre nature du procureur général pour le travail de son propre parquet. La seconde est que, si au terme d'un procès en dernier ressort au Parlement, la procédure était suspecte d'irrégularité, le suppliant n'avait pas vocation à solliciter des lettres de clémence en présentant un placet au Sceau, mais à se pourvoir en cassation en soumettant une requête au Conseil du Roi².

432

Il demeure néanmoins que le substitut, en dressant l'extrait de procédure, ou le procureur général, en rédigeant son avis, pouvaient être arrêtés par les détails juridiques d'une affaire, que, bien souvent, ils découvraient à l'occasion de l'examen de la grâce, n'ayant pas été en charge de rédiger les conclusions lors du procès. Ainsi, on vit à quelques reprises le parquet s'inquiéter de tel ou tel aspect de la procédure. En 1737, par exemple, dans une banale affaire de vol de vêtement à Paris, Joly de Fleury I, en lisant l'extrait de procédure dressé par le substitut Mauperché³, constata qu'il n'était pas mentionné si la victime du vol, qui avait désigné la coupable lors de sa déposition, l'avait reconnue lors de la confrontation. Il adressa aussitôt un billet à son substitut pour s'en éclaircir. Mauperché répondit que l'accusatrice avait bien reconnue la voleuse, mais qu'il avait oublié de le préciser dans son extrait, ce dont il s'excusait platement⁴. De même, en 1743, dans une affaire de vol de bestiaux découverte par deux cavaliers de maréchaussée sur le marché de Montrevault⁵ dans les Mauges, Joly de Fleury I, à la lecture de l'extrait rédigé par le substitut Miotte, fut arrêté par les conditions dans lesquelles les cavaliers avaient été entendus lors de l'information. Il était en effet difficile de comprendre si, devant le magistrat instructeur, ces hommes s'étaient contentés de dire que les faits s'étaient déroulés comme ils l'avaient indiqué dans leur procès-verbal de capture du voleur, ou s'ils avaient fait une déposition en bonne et due forme au cours de laquelle ils avaient témoigné sur ces faits. De toute évidence, l'ambiguïté venait de la rédaction approximative de l'information conduite par la sénéchaussée d'Angers, mais aussi de l'inexpérience du substitut Miotte, qui venait alors d'entrer en charge⁶. D'ailleurs, lorsque le procureur général sollicita

1 Sur la place des nullités dans la procédure criminelle d'Ancien Régime, et en particulier sur le rôle joué par les juridictions d'appel dans leur contrôle et leur sanction, voir [79] Astaïng, *Droits et garanties de l'accusé...*, partie I, titre I, chapitre 1.

2 [66] Mousnier, *Les Institutions de la France...*, t. II, p. 397-399 ; [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, notamment p. 289-290 et 525-534.

3 Mathieu Louis de Mauperché de Fontenay, substitut de 1733 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 304.

4 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1551.

5 Maine-et-Loire, arr. et cant. Cholet.

6 Louis Claude Miotte de Ravanne, substitut de 1743 à 1747. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 314.

des éclaircissements sur ce point, Miotte remit une note confuse, qui trahissait une mauvaise compréhension des enjeux juridiques du problème. Joly de Fleury I se donna donc la peine d'explicitier sa question, en demandant si, d'un point de vue formel, il y avait bel et bien eu déposition sur les faits ou simple confirmation du procès-verbal. Pierron, doyen des substituts⁷, prit lui-même en main les pièces du procès et vérifia que la première hypothèse était la bonne, ce qui lui permit d'affirmer positivement au procureur général que « le corps de déposition était valable »⁸.

Si, dans ces affaires, le vice de forme avait été avéré, le procureur général aurait-il pour autant rendu un avis favorable à la grâce ? Il est évidemment impossible de le dire, mais on peut observer qu'à deux reprises au cours de sa magistrature, Joly de Fleury II justifia la clémence en invoquant une irrégularité de procédure. Le premier dossier, datant de 1749, concernait un homme et sa belle-mère qui sollicitaient des lettres de commutation après une condamnation à mort pour faux-monnayage. Dans leur cas, ce sont les conditions même de leur arrestation, à Saint-Quentin⁹ en Vermandois, qui posaient problème : la belle-mère avait approché un nommé Hurteau, pour lui proposer d'écouler de faux écus fabriqués par son gendre, un chaudronnier nommé Soulier ; dans l'arrière-boutique de celui-ci, elle lui avait montré les pièces et lui avait promis la moitié des bénéfices de l'opération ; Hurteau refusa la proposition et, après réflexion, décida de dénoncer le trafic au lieutenant criminel de la ville, de crainte d'être mêlé aux poursuites le jour où l'affaire serait découverte ; le magistrat lui reprocha de ne pas lui avoir rapporté de fausses pièces et lui demanda d'aller trouver Soulier pour en obtenir ; Hurteau reprit donc le chemin de la chaudronnerie, feignit d'accepter d'écouler des pièces et revint vers le lieutenant criminel avec quatre faux écus, qui permirent l'ouverture de l'information. Dans le projet d'avis très détaillé qu'un substitut non identifié soumit au procureur général, il était surtout question de la forme juridique de la procédure :

La découverte du crime a été faite par une voie qui ne semble guère conforme à l'esprit de la loi. Les ordres enjoignent aux juges de poursuivre les crimes, mais elles n'autorisent point les fraudes et les supercheries pour parvenir à leur découverte. Sur la dénonciation d'Hurteau au juge de ce qui s'était passé [...], le juge pouvait ordonner son transport chez Soulier, saisir les faux écus et même faire arrêter Soulier, cela aurait été régulier. Le juge, au lieu de prendre ce parti, renvoie Hurteau chez l'accusé et dit à Hurteau de lui demander de ces espèces

7 Nicolas II Pierron, substitut de 1717 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 347.

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2187, f° 23 r.

9 Aisne, arr.

qu'il lui avait montrées, comme s'il était dans le dessein de les débiter : c'est un piège que le juge a tendu à l'accusé et ce procédé est très contraire aux bonnes règles qui ne reconnaissent que la bonne foi et la droiture, et qui ne permettent pas que la justice soit redevable de ses découvertes à l'infidélité et à la trahison. [...] Il paraît que c'est un cas où le roi peut user d'indulgence¹⁰.

434

Joly de Fleury II approuva pleinement cette analyse, qu'il fit recopier et expédier telle quelle au chancelier d'Aguesseau. La seconde affaire, survenue en 1763, était plus classique puisqu'il s'agissait d'un simple vol avec effraction, pour lequel son auteur sollicitait une commutation de la peine de mort. Le vice de forme résidait dans ce que le lieutenant particulier du bailliage de Troyes, compétent en première instance, avait dressé procès-verbal de l'effraction hors de la présence de l'accusé, qui était pourtant dans les mains de la justice. Selon Joly de Fleury II, cette irrégularité pouvait, à elle seule, inciter à faire preuve d'indulgence¹¹. Certes, on ne peut exclure que ces deux consultations favorables aient eu d'autres motivations que le seul respect de la procédure criminelle : ainsi, dans la seconde affaire, il est presque certain que le procureur général envisageait aussi la clémence comme un moyen d'éviter que l'erreur du lieutenant particulier ne débouchât sur un pourvoi en cassation – toujours offensant pour le Parlement –, voire comme une manière de protéger cet officier de bonne volonté contre les conséquences de son faux-pas. Néanmoins, il reste que l'irrégularité de la procédure pouvait être un argument en faveur de la grâce.

Quoi qu'il en soit, il était rarissime que le procureur général découvrit des vices de forme dans l'information judiciaire sur laquelle les juges s'étaient appuyés pour prononcer la condamnation du suppliant. En fait, l'examen de la procédure par le chef du parquet visait essentiellement à vérifier que le crime avait été prouvé. On sait que, sous l'Ancien Régime, la culpabilité de l'accusé ne pouvait être fondée sur l'intime conviction des juges, mais devait être établie par des preuves réunies au cours de la procédure. Ce principe, souvent désigné sous l'expression de *système des preuves légales*, reposait sur une typologie des preuves possibles – l'écrit, le témoignage, l'aveu, la présomption, l'expertise – et sur une hiérarchie des preuves en fonction de leur force – preuve pleine, preuve semi-pleine, preuve imparfaite¹². Il en résulte que le procureur général était en mesure, à la suite des juges, de repasser le crime au crible des preuves légales,

¹⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2786, f° 200 r.

¹¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 385, dos. 4379.

¹² [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. II, p. 110-116. Pour une réflexion plus générale sur la nature de la preuve dans la pensée et le droit criminels d'Ancien Régime, voir [79] Astaing, *Droits et garanties de l'accusé...*, partie II.

afin de vérifier que la culpabilité de l'accusé avait été établie par la procédure. Cette vérification était spécialement nécessaire lorsque le condamné, après avoir nié les faits en tant qu'accusé, continuait de les nier en tant que suppliant. En dépit de ce que l'on pourrait imaginer de prime abord, le système des preuves légales n'était pas un mécanisme juridique rigide, produisant des verdicts de culpabilité ou de non-culpabilité de manière objective et quasi arithmétique. Dans la pratique, il laissait une assez grande latitude aux magistrats. En effet, d'une part, ce système n'avait jamais été défini par le droit royal, en particulier par l'ordonnance criminelle de 1670, qui y renvoyait seulement de manière implicite et incidente¹³ : il ne constituait donc pas un code légal que les magistrats étaient tenus d'appliquer, mais un cadre mental qu'ils suivaient avec plus ou moins de fidélité. D'autre part, le système des preuves légales n'étant, en définitive, qu'une coutume savante produite par la doctrine et la jurisprudence, il était sujet à des fluctuations selon les auteurs et les tribunaux. Par conséquent, si les juges du siège au moment de juger le procès, comme le procureur général au moment d'examiner la grâce, étaient intellectuellement tributaires du système des preuves légales, ils n'étaient pas pour autant prisonniers de règles intangibles.

La question de la culpabilité laissait donc subsister une marge d'appréciation qui pouvait, dans certains cas, déboucher sur une divergence entre le verdict de la Tournelle et l'analyse du procureur général. Ce sont évidemment les affaires litigieuses qui étaient le plus susceptibles d'un tel écart, par exemple celles où l'accusé, malgré ses dénégations répétées, avaient été jugé coupable sur la foi des des témoins, alors même que la procédure ne contenait pas deux dépositions concordantes de témoins sans reproches – condition en principe nécessaire, dans le système des preuves légales, pour que le témoignage fasse une preuve pleine, c'est-à-dire suffisante pour établir la culpabilité. Ainsi, en 1720, une domestique parisienne demanda des lettres de rappel de ban, après avoir été condamnée pour insultes et violences à l'égard du couple qui l'employait. Or les seuls témoins des faits étaient le maître et la maîtresse eux-mêmes, ainsi qu'un de leurs serviteurs, c'est-à-dire des personnes *reprochables*, puisqu'elles avaient pu être incitées, les unes par inimitié, l'autre par intérêt, à déposer contre l'accusée, ce que ne manqua pas de souligner Joly de Fleury I :

Si l'on envisage la nature des preuves, tous les témoins sont suspects et, quoique l'information soit faite à la requête du procureur du roi, il est difficile de penser que des témoins aussi intéressés que ceux à qui l'insulte est faite, et leur domestique, soient des témoins hors de toute suspicion. Il est vrai qu'ils paraissent témoins nécessaires et

13 [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. II, p. 111.

c'est par cette raison que l'on n'a prononcé que la peine du bannissement pour trois ans, mais ces mêmes raisons font connaître que l'accusation est de la nature de celles [auxquelles] le roi peut faire grâce sans que [cela] tire à conséquence¹⁴.

De même, en 1755, un homme demanda des lettres de commutation de peine après avoir été condamné pour le vol d'une banne sur une charrette. L'accusation de vol reposait d'une part, sur les dires du voiturier qui affirmait avoir surpris le voleur, d'autre part, sur la déposition d'un témoin qui prétendait avoir vu les faits. Or, outre que cela ne faisait pas deux témoins irréprouchables, les dépositions ne paraissaient pas décisives, ce qui inspira cet avis à Joly de Fleury II :

Il faut avouer cependant que la preuve du vol dont il s'agit n'est pas bien complète, puisque, d'un côté, il n'y a que deux témoins, dont l'un est l'accusateur, qui en déposent, et que d'un autre côté, quand on examine avec attention ce que déposent ces deux témoins, leurs dépositions ne présentent point à l'esprit des circonstances assez évidentes pour être convaincu que l'accusé ait commis le vol dont il est prévenu. Aussi les premiers juges n'avaient prononcé qu'un plus amplement informé de trois mois à la charge de garder prisons, et c'est ce qui ferait penser, joint à ce que les preuves ne paraissent pas bien décisives, que l'accusé pourrait peut-être mériter l'indulgence qu'il implore¹⁵.

436

Ces deux affaires font bien voir que c'est en s'appuyant sur une application très rigoureuse du système des preuves légales, que le procureur général concluait en faveur de la grâce : sans être aucunement convaincu de l'innocence des suppliants – peut-être même en étant persuadé du contraire –, il estimait que la culpabilité n'était pas judiciairement démontrée, ou du moins pas aussi nettement qu'on aurait pu le souhaiter, ce qui l'incitait à la clémence.

Il ne faudrait pas imaginer pour autant que le parquet se distinguait du siège par une application plus minutieuse et plus exigeante du système des preuves légales. En fait, dans la grande majorité des cas rendus litigieux par l'absence de preuve pleine et les dénégations du suppliant, le procureur général affirmait avec fermeté que la culpabilité devait être considérée comme établie, quoique, en toute rigueur juridique, elle ne fût pas parfaitement démontrée. Autrement dit, comme les juges l'avaient sans doute fait eux-mêmes dans le secret de la délibération, le procureur général concluait à la culpabilité sur des *présomptions de fait* – c'est-à-dire des indices –, en vertu de la logique selon laquelle on pouvait, à partir de faits secondaires, établir la réalité d'un fait principal dénué de preuve.

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 121, f° 213 r.-v.

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 308, dos. 3352, f° 75 r.

Un exemple simple en est fourni par une affaire de pickpocket à la foire Saint-Germain en 1755 : un premier homme ayant eu la sensation de se faire prendre son mouchoir par un passant, il se mit en devoir de suivre à distance le voleur présumé ; il le vit bientôt dérober un autre mouchoir à un deuxième homme ; ayant rejoint celui-ci, il lui annonça sa mésaventure et l'invita à poursuivre l'individu avec lui pour le faire arrêter ; les deux apprentis policiers n'eurent pas longtemps à attendre pour apercevoir le voleur en train de se saisir d'un autre mouchoir au détriment d'un troisième homme ; ils le firent alors appréhender par un sergent de garde ; malgré ses dénégations, le pickpocket fut condamné pour ces vols en série, quoique seul le dernier larcin fût attestée par deux témoins. Joly de Fleury II appuya le jugement de culpabilité en ces termes :

Il est vrai que la preuve du vol des deux premiers mouchoirs n'est pas entièrement acquise par la procédure, parce qu'il n'y a qu'un témoin qui dépose de chacun de ces vols. Mais la preuve est complète du vol du troisième mouchoir, puisque deux témoins *de visu* déposent. Ainsi, comme c'est pour ainsi dire dans le même instant que ces trois vols ont été commis, la preuve complète du troisième ne paraît pas laisser de doute sur la vérité des deux autres¹⁶.

Ainsi, malgré l'absence de double déposition sur les deux premiers vols, et donc le défaut de preuve pleine à leur égard, les indices permettaient, selon le procureur général, de conclure à la culpabilité. Dans une autre affaire de vols, examinée en 1751, le magistrat aboutit à un résultat analogue, sans même disposer du moindre témoignage. Il approuva en effet le jugement de culpabilité d'un marchand de bestiaux du Bourbonnais qui n'avait jamais été pris sur le fait, mais qui n'avait jamais été capable de justifier de l'origine des bêtes qu'il vendait :

Il paraît résulter de cette procédure criminelle [qu'il] est réellement coupable des différents vols qu'on lui a imputés, et quoiqu'il n'y ait point de témoin qui [l']ait positivement vu prendre les chevaux et les bœufs et les emmener, il s'en est trouvé saisi tant de fois et a si peu justifié qu'il les eût achetés, qu'il n'est guère possible de douter qu'il n'ait commis ces différents vols¹⁷.

Dans des affaires plus graves, le chef du parquet livrait un raisonnement plus étoffé, comme dans le cas de cet officier de maréchaussée condamné en 1753 pour avoir tué sa femme en la défénestrant au cours d'une très violente scène de ménage. L'homme affirma que son épouse, ne supportant plus de se voir gronder – il fallait comprendre *de se voir corriger* –, s'était subitement jetée par la fenêtre. Or, si les voisins avaient accablé l'accusé en le décrivant comme

16 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3406, f° 28 r.

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2993, f° 467 r.

un époux indigne, en prétendant même qu'il avait déjà perpétré ce geste dans le passé sans que sa femme, miraculeusement indemne, n'osât le poursuivre en justice, nul n'avait été témoin oculaire de la scène fatale. Joly de Fleury II reconnut la difficulté, mais conclut néanmoins à la culpabilité :

S'il n'y a aucun témoin qui dépose d'avoir vu l'accusé jeter sa femme par la fenêtre, il faut convenir qu'on ne trouve dans toute la procédure aucun indice qui puisse faire soupçonner que ce soit la femme de l'accusé qui se soit portée d'elle-même à cette extrémité. Or, dans une pareille circonstance, quand on voit que tous les témoins se réunissent pour déposer du caractère violent et emporté de l'accusé, de ses débauches particulières, qui lui ont toujours fait faire un mauvais ménage avec sa femme, des mauvais traitements dont il l'avait accablée avant l'action dont il s'agit, quand on voit enfin que plusieurs témoins attestent qu'il avait commis il y a trois ans un crime pareil à celui dont on l'accuse aujourd'hui, peut-on n'être pas convaincu qu'il est le seul auteur de l'homicide de sa femme et que c'est lui seul qui s'est porté à une inhumanité aussi criminelle ?¹⁸

438

Si, dans ces trois affaires, le procureur général s'appuyait sur des indices que le système des preuves légales aurait sans doute qualifié d'*indubitables* ou au moins de *graves*, dans d'autres, le magistrat n'hésitait pas à appuyer le verdict de culpabilité du Parlement sur des présomptions *légères*, voire sur des considérations étrangères aux circonstances du crime. Ainsi, la personnalité des accusés pouvait-elle être parfois un argument. En 1719, par exemple, dans une affaire de violences rurales dont les seuls témoins étaient les victimes, Joly de Fleury I conclut à la culpabilité des prévenus en se fondant sur leur comportement durant la procédure : « on a vu si peu de bonne foi dans ces accusés qui déniaient les faits les plus évidents, tant de témérité de leur part, se vantant partout qu'ils auraient leur grâce, qu'on a cru pouvoir regarder comme vraies les circonstances du fait allégué par les plaignants »¹⁹. Plus frappant encore, en 1758, amené à examiner le cas d'un homme condamné pour trois vols dans des boutiques dont un seul était judiciairement prouvé, Joly de Fleury II invoqua non seulement la force des présomptions, mais l'évolution prévisible d'un tempérament manifestement porté au vol : « si la preuve n'est pas acquise des deux autres vols, les soupçons sont considérables et font présumer dans la personne de l'accusé une inclination pour le vol dont il est important pour la sûreté publique d'arrêter les progrès »²⁰. On vit aussi le procureur général arguer de la nature du crime pour s'affranchir des règles ordinairement suivies

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3211, f° 152 r.-v.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 138, f° 39 v.-40 r.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3931, f° 219 v.-220 r.

dans le système des preuves légales. Ainsi, en 1723, confronté au cas d'un garde forestier condamné pour extorsion au détriment des particuliers qu'il suprenait à voler du bois et qu'il laissait repartir avec leur butin moyennant de l'argent, Joly de Fleury I invoqua la nature particulière du forfait pour refuser de prendre en compte le fait que les témoins – tous des voleurs et donc des gens perdus de réputation – étaient reprochables : « si on n'avait aucun égard à de pareilles dépositions, on n'aurait jamais de preuve de ces sortes de crimes »²¹. Mieux encore, en 1759, à propos du vol d'une gerbe de blé dans un champ, crime pour lequel on ne disposait pas du moindre témoin oculaire, mais seulement de la déposition du propriétaire qui affirmait avoir reconnu ses épis en possession de l'accusé, Joly de Fleury II invoqua la gravité particulière du crime, qui relevait des vols commis contre la confiance publique : « ce qui est confié à la foi publique est si sacré que les preuves les plus légères sont quelquefois suffisantes pour prononcer une peine contre ceux qui ne paraissent même que soupçonnés d'y avoir donné quelque atteinte »²².

Comme le suggère la lecture de ces analyses, la tendance dominante du procureur général était de conforter le verdict de culpabilité du Parlement dans les affaires que les dénégations du suppliant rendaient litigieuses. Alors que le magistrat ne manifestait que très rarement des scrupules devant la conclusion des juges – scrupules qui pouvaient trahir le fait que le parquet avait requis, lors du procès, un jugement interlocutoire ou une peine d'absolution faute de preuve suffisante²³ –, il appuyait presque toujours les verdicts de culpabilité, au besoin en s'affranchissant des exigences inhérentes au système des preuves légales. Ceci démontre que le procureur général n'entendait pas utiliser les lettres de clémence pour favoriser des suppliants condamnés en appel sur de simples présomptions. On aurait pu en effet imaginer, de la part du ministère public, une politique pénale à deux niveaux à l'égard des accusés dont la culpabilité était à la fois quasi certaine et mal établie : à l'occasion du procès, les déclarer coupables, afin de prononcer des peines afflictives et de faire triompher le discours de la répression ; lors de l'examen de la grâce, les faire bénéficier de l'indulgence du roi, afin de tenir compte de l'absence de preuve pleine. Or tel n'était pas le cas. Sauf exception, dans tous ces dossiers où le suppliant contestait ouvertement sa culpabilité, voire affirmait hautement son innocence, le procureur général s'employait à justifier la culpabilité pour rejeter la grâce.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 25, dos. 239, f° 359 v.

22 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 277, dos. 2853, f° 235 r.

23 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2926.

En effet, réaffirmer, après les juges de la Tournelle, que le crime était prouvé permettait de rendre un avis négatif sans pousser plus avant l'analyse, car le procureur général obéissait au postulat selon lequel on ne pouvait gracier un condamné qui refusait de faire l'aveu de son crime. Ce postulat n'avait pas même besoin d'être explicité, comme en témoignent certaines consultations des plus laconiques. Voici par exemple ce qu'écrivit Joly de Fleury II en 1759, à propos d'un voleur de vêtements qui sollicitait une commutation, en soutenant que les hardes qu'il était accusé d'avoir dérobées lui avaient été confiées par un inconnu : « la preuve des deux vols avec effraction dont l'accusé est prévenu paraît bien complète suivant les procédures ; ainsi, on n'estime pas qu'il mérite aucune indulgence »²⁴. Ou ce qu'il écrivit en 1760, à propos d'un voleur de montres qui sollicitait une commutation, en affirmant que son geste n'avait été qu'une plaisanterie entre voisins, puis un emprunt à titre provisoire : « la preuve du vol dont il s'agit paraît si complète qu'on n'estime pas que l'accusé soit susceptible d'aucune espèce d'indulgence »²⁵. Malgré leur brutalité, ces avis n'étaient pas sans logique : dès lors que le suppliant choisissait la stratégie de l'erreur judiciaire, plutôt que celle des circonstances atténuantes, il s'exposait lui-même à être gracié ou débouté sur le seul critère de la preuve.

Or il se trouve qu'en pareille circonstance, un avis négatif était l'issue la plus probable, tant le chef du parquet était prompt à déceler des indices de culpabilité. Ce penchant pouvait d'ailleurs le conduire à rejeter la grâce sollicitée par le suppliant, en invoquant des faits qui n'avaient pu être prouvés judiciairement et n'avaient donc pas été pris en compte dans l'arrêt, mais que son intime conviction considérait comme certains. Un bon exemple en est fourni par cette querelle paysanne survenue à Dirac²⁶ en Angoumois, en 1718, au cours de laquelle un homme avait violemment frappé sa mère et l'une de ses amies, qui, enceinte au moment des faits, avait donné naissance par la suite à un enfant mort-né. Pour toute une série de raisons, les accusations de violence et d'homicide avaient mal résisté à la procédure : premièrement, plusieurs témoins de la querelle avaient été récusés ; deuxièmement, la mère n'avait pas eu l'idée ou la prévoyance de faire constater ses blessures par un médecin aussitôt après les faits ; troisièmement, les chirurgiens n'avaient pu établir que l'enfant était bel et bien mort des violences exercées contre sa génitrice. Par conséquent, le Parlement prononça un simple bannissement de neuf ans, pour lequel le condamné sollicita des lettres de rappel que Joly de Fleury I se refusa à envisager :

²⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3860, f° 330 r.

²⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3838, f° 94 v.

²⁶ Charente, arr. Angoulême, cant. Soyaux.

Le seul récit du fait et la lecture des informations font connaître que, si le corps du délit eut été absolument certain, si la mère eut fait faire un rapport de ses blessures ou si enfin il n'y avait eu quelques témoins reprochables, la peine du bannissement n'eût pas été proportionnée à l'énormité du crime. Ces circonstances, qui ont pu adoucir la peine, n'ont pas dû aussi procurer l'impunité à l'accusé²⁷.

La logique de cette analyse était transparente : alors que cet homme avait été soupçonné de violences ayant entraîné des blessures et même la mort, l'insuffisance des preuves légales lui avait valu une condamnation si légère, qu'il ne pouvait être question de l'alléger plus encore. Autrement dit, plutôt que de statuer sur le cas d'un homme reconnu coupable de violences sans conséquence, le magistrat examinait le cas d'un homme accusé de violences graves et même mortelles. Alors que le suppliant aurait pu légitimement faire valoir que, l'arrêt de Parlement étant rendu, il ne s'agissait plus que de savoir si le roi pouvait user d'indulgence à l'égard du crime pour lequel il avait effectivement été condamné, le procureur général persistait à envisager le crime dont il avait été prévenu. D'autres exemples de cette nature pourraient être cités, telles ces violences exercées en 1740 par des recors venus, sous le commandement d'un huissier, saisir un troupeau dans le village de Sancoins²⁸ en Bourbonnais. La saisie ayant débouché sur une échauffourée, une jeune paysanne reçut de nombreux coups. Elle en mourut douze jours plus tard, mais le rapport médical établit que le décès, certes causé par les blessures, pouvait être attribué au défaut de soins adaptés. N'étant donc pas reconnus coupables de la mort de la victime, les recors furent condamnés à un bannissement de cinq ans. L'un d'entre eux sollicita alors des lettres de rappel, contre lesquelles Joly de Fleury I écrivit : « il est difficile de croire que [...] les accusés ne se trouvent pas trop heureux de n'essayer que la peine du bannissement, par le seul défaut d'évidence que la défunte soit décédée de ses blessures »²⁹.

Dans ces exemples, la prise en compte des crimes poursuivis plutôt que des crimes prouvés n'avait que des conséquences limitées, dans la mesure où la discussion ne portait pas sur la culpabilité des suppliants, mais sur la nature exacte des crimes dont ils étaient coupables. En revanche, lorsque la culpabilité même du suppliant était en cause, le biais dont était affecté ce mode de raisonnement revêtait un tout autre enjeu. Il en fut ainsi à l'occasion d'un homicide commis en 1714 dans les environs d'Eu³⁰ en Vimeu, sur la personne

27 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 117, f° 194 v.

28 Cher, arr. Saint-Amand-Montrond, cant.

29 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 2074, f° 402 r.

30 Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant.

d'un nommé Saint-Étienne, qui avait non seulement reçu des coups de fusil et de baïonnette, mais avait eu aussi le crâne défoncé à coups de crosse. Or tout désignait un valet de ferme appelé Despreaux : celui-ci avait eu une querelle avec Saint-Etienne la veille du crime au sujet de la vente d'une culotte ; on l'avait entendu dire qu'il le tuerait, puis se vanter de l'avoir fait ; il avait été vu, le jour du drame, armé d'un fusil à baïonnette ; enfin, il avait pris la fuite dès le début de l'information. Mais nul n'avait été témoin de l'homicide et, lorsque Despreaux fut capturé après une année de cavale, il nia en être l'auteur. Ne disposant d'aucune preuve pleine, mais de plusieurs preuves *considérables*, en particulier la confession extrajudiciaire du crime, les magistrats de la Tournelle firent appliquer l'accusé à la question³¹. Ils ne purent toutefois en obtenir les aveux attendus, ce qui les amena, faute de pouvoir prononcer une condamnation à mort, à l'envoyer aux galères à perpétuité. Une telle condamnation était parfaitement conforme au système des preuves légales, qui voulait qu'une preuve considérable permît de prononcer une condamnation inférieure à celle encourue par le chef d'accusation en cas de preuve pleine³². Mais Despreaux sollicita sa grâce auprès du chancelier d'Aguesseau, en exploitant la contradiction que présentait un tel arrêt aux yeux de la logique commune, voire du bon sens :

Il ose représenter à Votre Grandeur que, s'il est coupable de la mort dudit Saint-Etienne, on n'a pas dû adoucir sa peine ni le décharger de la condamnation de mort. Mais, s'il est innocent comme il est vrai, puisque le Parlement l'a préjugé en adoucissant sa peine, il n'est pas juste qu'il subisse ni qu'il souffre celle des galères perpétuelles³³.

Consulté sur d'éventuelles lettres de rappel ou de commutation, Joly de Fleury I raisonna, comme à son habitude, sur le fait que la grâce ne pouvait être accordée à un homme qui avait déjà eu la chance d'échapper, faute d'une preuve pleine, à la peine qui lui était promise :

« [Despreaux] aurait mérité d'être condamné au dernier supplice si la preuve avait été aussi entière qu'on l'aurait désiré. [...] S'il a évité la mort par le défaut de preuves, quelques fortes présomptions qu'il y eût d'ailleurs, on croit qu'il serait contre l'ordre public de donner des lettres de rappel de [galères] ou même de commutation de peine à un homme prévenu et presque convaincu d'un crime aussi énorme »³⁴.

31 Sur les conditions, le déroulement et les effets de la question préparatoire, voir [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. II, p. 116-121.

32 [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. II, p. 115.

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 7, dos. 35, f° 4 r.-v.

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 7, dos. 35, f° 5 r.-6 r.

En somme, le fait que l'accusé eût été *presque convaincu* de meurtre n'empêchait pas le procureur général de le considérer comme coupable et donc indigne de grâce.

Malgré la longueur des analyses qui viennent d'être consacrées à la question de la preuve, les affaires litigieuses étaient loin d'être les plus nombreuses : dans la grande majorité des cas, la preuve judiciaire du crime avait été pleinement acquise par la procédure et l'accusé avait reconnu les faits lors du procès devant la Tournelle. Le procureur général se contentait donc de constater, en ouvrant son avis, que le crime était prouvé – il n'omettait jamais de le faire, quand bien même le suppliant avait réitéré ses aveux dans son placet de grâce³⁵. Ceci fait, le chef du parquet en venait, presque inmanquablement, à examiner la question de l'adéquation entre le crime et la condamnation. Certes, l'arbitraire des peines était l'un des principes essentiels de la justice criminelle d'Ancien Régime. Toutefois, outre que la loi avait prévu des peines déterminées pour quelques crimes précis, la jurisprudence du Parlement faisait qu'à la longue gamme des crimes correspondait une échelle ordinaire des peines, fondée en définitive sur le principe de proportionnalité entre le forfait et le châtement³⁶. De ce fait, le procureur général, ne manquait presque jamais de vérifier que la condamnation était conforme, soit à la loi elle-même – la peine était celle prévue par les ordonnances –, soit à la règle de l'exacte évaluation du châtement – la peine était proportionnée au crime –, soit aux deux à la fois. Ainsi, à propos de deux frères condamnés en 1749 à neuf ans de galères pour avoir violé le ban qui les éloignait de leur village de Montchamp³⁷ en Auvergne, il rendit cet avis :

Les galères sont la peine portée par les ordonnances pour l'infraction de ban. Ainsi, l'infraction de ban étant prouvée par la procédure faite de l'autorité du Parlement, c'est avec raison que ces accusés ont été condamnés par arrêt de la Tournelle à subir cette peine³⁸.

35 Cette précision, apparemment superflue, s'expliquait sans doute par un souci de clarté à l'égard du ministre, mais elle trahissait aussi le fait qu'un aveu de culpabilité n'était pas considéré par tous les jurisconsultes comme une preuve pleine. Au détour d'une consultation de 1744, Joly de Fleury I exposa d'ailleurs très clairement que les juges du Parlement pouvaient toujours considérer l'aveu comme une preuve incomplète. Consulté sur le cas d'un jeune voleur qui avait dérobé de l'argent à son maître et qui était sur le point d'être jugé en appel, il écrivit en effet : « Le vol est constant, l'effraction est constatée, mais l'accusé est-il le coupable ? Si on ne peut en douter en jugeant d'un fait suivant les règles communes des jugements humains, peut-être ne s'en trouvera-t-il pas assez suivant les règles judiciaires, du moins pour prononcer la peine de mort, n'y ayant de preuve que cet accusé est coupable que par son aveu ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2213, f° 15 v.-16 r.

36 [90] Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, p. 227-245.

37 Cantal, arr. et cant. Saint-Flour.

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2799, f° 400 r.

De même, à propos d'un compagnon couvreur condamné en 1781 au fouet et à trois ans de galères pour vol de plomb sur le chantier du nouveau théâtre de la Comédie Française, il livra cette analyse :

Ainsi, comme d'un côté, la peine des galères est celle que prononcent les ordonnances pour l'abus de confiance, que d'un autre côté, la peine du fouet est en général la peine ordinaire en matière de vol, et qu'enfin, il est prouvé au procès que c'est en travaillant aux bâtiments dont est question en qualité de compagnon couvreur que l'accusé a volé [les] quarante livres de plomb dont il s'agit, on estime que la condamnation au fouet et aux galères pour 3 ans prononcée par arrêt de la chambre de la Tournelle est proportionné au délit dont l'accusé s'est rendu coupable et qu'en conséquence, il ne paraît susceptible d'aucune espèce de grâce³⁹.

444 Le constat de conformité était d'autant plus nécessaire que la condamnation paraissait lourde. En 1740, par exemple, des soutiens de premier plan se mobilisèrent en faveur d'un homme condamné à mort après avoir été surpris dans un pavillon de Marly, où il n'avait eu le temps de voler que deux minces rubans de soie. Joly de Fleury I démontra que, malgré la modicité du larcin, le verdict était inattaquable :

L'importance des vols dans les maisons royales, qui sont punis de mort suivant les derniers édits, semble s'opposer à la grâce. Ce n'est pas seulement le vol qui a donné lieu à [la loi de] prononcer la peine de mort, ce n'est pas seulement l'offense faite à la majesté royale – le vol d'église n'est souvent puni que des galères –, c'est, on ose le dire, la sûreté même du souverain qui exige que l'on fasse envisager le dernier supplice aux scélérats qui auraient l'audace de s'introduire dans les maisons où le roi fait sa demeure. Il est vrai que le Roi n'était pas à Marly lorsque le vol a été commis, mais la loi ne distingue point⁴⁰.

Dans cette veine du commentaire juridique, il n'est sans doute pas de plus bel exemple que l'avis rendu en 1785 sur le cas de ce berger de Crèvecœur⁴¹ en Beauvaisis, qui avait tenté de rançonner la dame de son village, en lui faisant parvenir un billet anonyme dans lequel il menaçait de mettre le feu à son manoir si elle ne faisait pas déposer 600 livres le soir même, à dix heures, à la première borne du pont enjambant la rivière. Arrêté par la maréchaussée, qui s'était placée en embuscade à proximité du lieu fixé, le berger fut condamné par le Parlement à la roue et au bûcher. La peine, qui ne pouvait être ni plus

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 66 v.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1920, f° 334 v.

41 Crèvecœur-le-Grand, Oise, arr. Beauvais, cant.

infamante, ni plus rigoureuse, conduisit naturellement la famille à solliciter des lettres de commutation, lettres auxquelles Joly de Fleury II opposa cette explication détaillée, qui analysait successivement l'extorsion de fonds et la menace d'incendie :

Puisque le premier délit [a eu] pour objet de la part de l'accusé de faire porter de l'argent à un lieu indiqué par sa lettre, on ne peut pas se dissimuler que ce premier délit ne porte avec lui tous les caractères d'une véritable vol sur le grand chemin, qu'à l'égard du second délit, l'accusé ne se soit rendu coupable du crime d'incendie, puisque les lois ont toujours considéré que ceux qui, comme l'accusé, menaçaient par des lettres de mettre le feu, étaient aussi coupables que s'ils avaient exécuté leur criminel projet, parce qu'il n'a pas tenu à eux qu'ils ne l'aient consommé. Dans ces circonstances, Monseigneur, comme d'un côté, les lois prononcent la peine de la roue contre les vols sur les grands chemins, et que d'un autre côté, elles prononcent la peine du feu contre les incendiaires, et qu'enfin la preuve de ces deux délits est acquise au procès, il paraît bien difficile de ne pas estimer que les peines auxquelles l'accusé a été condamné par l'arrêt du Parlement du 2 octobre 1784 ne soient proportionnées aux délits dont il s'est rendu coupable⁴².

Toutefois, dans l'écrasante majorité des cas, il n'était pas besoin d'argumentaire. À la banalité des crimes répondait la banalité des peines, et le simple constat de leur adéquation suffisait. Ainsi en était-il, par exemple, pour d'innombrables affaires de vols simples commis à Paris. L'argument de la conformité du châtiment revenait tel un leitmotiv sous la plume du magistrat, comme le suggère ce florilège de citations interchangeables glanées au fil du temps et des dossiers : en 1759, à propos d'un voleur de chemise, « comme la justice ne lui a infligé d'autres peines que celles que les ordonnances prononcent pour de pareils crimes, on ne voit pas quel prétexte il pourrait y avoir d'user d'indulgence envers cet accusé »⁴³ ; en 1760, à propos d'un voleur de mouchoirs, « délit constant, prouvé et avoué ; la sentence et l'arrêt paraissent n'avoir prononcé que des peines proportionnées au délit »⁴⁴ ; en 1764, à propos d'un voleur de redingote, « le délit est constant, il est prouvé par la procédure et avoué par l'accusé, et il faut reconnaître que la sentence ainsi que l'arrêt paraissent n'avoir prononcé que des peines proportionnées au délit »⁴⁵ ; en 1787, à propos d'un voleur de menus objets, « cet accusé ne paraît pas susceptible d'indulgence, parce que les peines prononcées contre lui par l'arrêt semblent proportionnées au délit qu'il a commis »⁴⁶.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 237 v.-238 r.

43 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3862, f° 341 v.

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3831, f° 141 r.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4583, f° 19 v.

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 86 r.

Lorsque la condamnation ne lui semblait pas en adéquation avec le crime, le procureur général ne manquait pas de signaler si la peine lui paraissait trop légère ou trop lourde. Dans le premier cas, il est bien évident que le magistrat en tirait immédiatement argument pour rejeter la demande de grâce. Ainsi, à propos d'un syndic champenois condamné pour rébellion à justice en 1742, Joly de Fleury I considéra que « le blâme était une peine légère pour l'accusé, [qui] peut-être en méritait une plus grande »⁴⁷, de même qu'à propos d'un charpentier laonnais condamné pour vol, tentative de viol et violences en 1748, Joly de Fleury II jugea qu'« on [avait] peine à penser que la réunion de tant de circonstances n'ait pas dû opérer au moins la condamnation des galères pour 5 ans prononcée contre l'accusé »⁴⁸. De toute évidence, le parquet estimait que de tels condamnés abusaient de la procédure de grâce, dès lors qu'ils avaient échappé à la peine plus sévère qu'ils méritaient. À plusieurs reprises, il fut reproché presque explicitement aux suppliants leur démarche. Ainsi, à propos d'un juge condamné en 1721 à l'amende honorable et à un bannissement de neuf ans pour faux, Joly de Fleury I écrivit que l'accusé, « loin de se plaindre, [aurait dû] être surpris de n'avoir pas essuyé une peine plus grave »⁴⁹, de même qu'à propos d'un commis condamné lui aussi à un bannissement de neuf ans pour faux en 1749, Joly de Fleury II considéra que « l'accusé [devait] s'estimer heureux d'en être quitte pour un bannissement à temps »⁵⁰. En définitive, ces suppliants n'avaient aucune raison de solliciter des lettres de clémence, puisque la justice les avait déjà fait bénéficier de son indulgence. Au reste, certains avis en venaient parfois clairement à exprimer l'idée que la grâce avait déjà été accordée⁵¹, comme dans cette analyse de Joly de Fleury II sur le cas d'un voleur parisien surnommé Villars et condamné en 1746 au fouet, à la marque et aux galères à perpétuité, pour une série de vols avec effraction :

Les différentes accusations dont Villars a été prévenu ont donné lieu à tant de procédures qu'il n'a pas été possible d'entrer dans le détail de toutes les circonstances qu'elles renferment. Mais, par l'analyse des circonstances principales, qu'on prend la liberté de mettre sous les yeux de Monseigneur le chancelier, on croit pouvoir dire avec confiance que le Parlement a fait en quelque sorte grâce à cet accusé en le condamnant *ad omnia citra mortem*^{52 53}.

47 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2153, f° 16 v.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2781.

49 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 156, f° 232 r.

50 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2795, f° 348 r.

51 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2804.

52 C'est-à-dire à tout excepté la mort.

53 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 252, dos. 2517, f° 257 v.

Joly de Fleury I, quant à lui, trouva en 1734 une formule singulièrement expressive pour qualifier ce type de jugement : commentant un arrêt de bannissement infligé à un suppliant passible des galères, il parla de *condamnation de grâce*⁵⁴.

À l'inverse, il arrivait, quoique très rarement, que le procureur général jugeât la condamnation trop lourde. Les quelques affaires de ce genre ont en commun de porter sur des faits assez peu banals et sans doute difficiles à juger. Joly de Fleury I, par exemple, fut arrêté par le cas de cet huissier de la capitale, qui, avant de posséder son office et de fonder une famille légitime, avait vécu en concubinage avec une femme qui lui avait donné deux nouveaux-nés qu'il avait abandonnés sur la voie publique. Poursuivi en justice plus de cinq ans après les faits sur dénonciation de son ancienne concubine, il fut condamné à une série de peines, dont les plus gênantes pour sa position n'étaient pas les amendes et indemnités en tout genre, mais le blâme et l'obligation de se défaire de sa charge. Le procureur général admit à demi-mots que la condamnation à perdre sa profession pour une erreur de jeunesse où son impécuniosité et même sa concubine avaient peut-être eu leur part, était sans doute sévère :

Il est certain qu'il est nécessaire de faire de temps en temps des exemples des expositions d'enfant, qui ne sont que trop fréquentes à Paris. Il est vrai cependant qu'on doit s'y comporter avec prudence dans la crainte d'un plus grand mal. On doit ménager infiniment les pauvres dans une matière aussi importante, mais on ne doit pas avoir les mêmes égards pour ceux qui, ayant de quoi nourrir leurs enfants, ont la cruauté de les exposer. Dans la conjoncture présente, on a trouvé une occasion favorable de faire exemple et on l'a saisie⁵⁵.

Pour autant, le procureur général hésita à rendre un avis favorable à des lettres de réhabilitation dénuée de la clause d'interdiction de posséder une charge publique, qui était précisément ce que le suppliant demandait avec insistance. Face à des arrêts qu'il jugeait sévères, Joly de Fleury II fut plus indulgent que son père et se laissa aller à rendre des avis favorables. Ainsi, en 1756, il approuva le principe d'une commutation de peine en faveur d'un soldat usurpateur de noblesse, condamné aux galères à perpétuité pour séduction d'une mineure et vol au détriment de sa famille. L'affaire était terriblement compliquée, car rien n'était clair dans cette histoire née en Thiérache, où les parents de la jeune fille avaient successivement accueilli le jeune homme chez eux, l'avaient poursuivi en justice après la fuite du couple à Paris avec de nombreux vêtements, s'étaient rétractés lors de l'information, avaient enfin accordé leur consentement à

⁵⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1279.

⁵⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 173, f° 309 v.

un mariage entre les jugements du Châtelet et du Parlement. Dans une consultation très longue, fondée sur une analyse serrée des agissements des uns et des autres, d'où il ressortait que ni le jeune homme, ni la jeune fille, ni les parents de celle-ci avaient eu une attitude irréprochable, le procureur général estima que « les galères perpétuelles, qui opèrent la mort civile, [paraissaient] une peine bien considérable pour les faits dont [l'accusé avait été] prévenu et même convaincu »⁵⁶. De même, quelques années plus tard, en 1761, Joly de Fleury II rendit un avis favorable en faveur d'une demande de commutation de peines sollicitée par un huissier prévaricateur condamné au carcan, à la marque et à neuf ans de galères. L'officier, employé au recouvrement de la taxe des boues et lanternes à Paris, avait, au prix de falsifications d'écriture, utilisé momentanément la caisse comme une trésorerie personnelle, afin de payer des dettes à échoir. Mais, d'une part, son supérieur avait couvert des opérations illégales qui avaient facilité ce détournement, d'autre part, l'huissier avait commencé à rembourser la caisse avant même d'être démasqué et, dès son arrestation, il avait acquitté tout ce qu'il devait grâce à la vente de son office. En conséquence, le procureur général suggéra que le crime commis ne justifiait peut-être pas « une peine aussi considérable que celle qui [avait] été prononcée contre lui »⁵⁷.

Les avis favorables de cette nature faisaient toutefois figure de cas particuliers dans une masse de consultations défavorables qui estimaient la peine conforme, voire inférieure au forfait perpétré. Confronté à une augmentation sensible des demandes de lettres d'après jugement irrévocable, Joly de Fleury II en vint d'ailleurs, de plus en plus souvent, à rendre des avis en deux temps, qui pouvaient se résumer, en substance, par la formule suivante : *le crime est prouvé, la peine est proportionnée*. En parcourant cette litanie de conclusions négatives justifiées par l'adéquation du châtimement au crime, on en vient à se demander si la logique de conformité n'étouffait pas le principe de grâce. En effet, la clémence du souverain n'était pas destinée à secourir des accusés mal jugés, mais bien à soulager des coupables légitimement condamnés. En vérifiant la conformité, le procureur général ne se condamnait-il pas à valider les arrêts du Parlement, qui, dans leur écrasante majorité, étaient parfaitement réguliers, tant au regard des ordonnances que de la jurisprudence ? Cette question essentielle appelle une réponse nuancée.

Il ne faut pas se cacher, pour commencer, que le procureur général, autant par vocation que par principe, manifestait le plus grand respect pour la chose jugée, du moins lorsqu'elle l'avait été au Parlement. L'arrêt rendu en dernier

⁵⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4294, f° 130 r.

⁵⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3836, f° 66 v.

ressort, à l'issue d'un procès contradictoire, était une décision de justice souveraine, que sa nature juridique mettait au-dessus de toute discussion. De ce point de vue, il est très intéressant de relever, dans un avis rendu par Joly de Fleury I en 1719, à propos d'un prétendu avocat coupable de faux et condamné au blâme, cette phrase qui faisait suite à la présentation des faits : « s'il était permis de faire des réflexions sur l'autorité de la chose jugée, ce ne serait que sur la légèreté de la peine par rapport à une fausseté aussi manifeste »⁵⁸. La formule a beau figurer dans l'un des dix premiers avis rendus par le magistrat au début de sa carrière, elle paraît néanmoins révélatrice d'un état d'esprit.

Dans la pratique quotidienne, ce respect des arrêts du Parlement se doublait d'une forme de confiance, sinon aveugle, du moins solide, dans le jugement des conseillers de la Tournelle. Une illustration exceptionnelle en est fournie par une affaire de vol avec violence commis à Paris en 1742. Un marchand grainier avait été abordé par trois hommes, qui l'avaient invité à venir boire avec eux dans un cabaret, puis l'avaient entraîné dans une rue où il avait été subitement dépouillé de sa montre et de sa tabatière ; deux jours plus tard, le marchand avait reconnu l'un des hommes du trio dans une taverne et l'avait fait arrêter ; si l'identification de ce dernier ne faisait aucun doute, puisqu'il avait été trouvé en possession de la montre, son rôle exact dans les faits était mal établi, car le vol avec violence n'avait eu aucun témoin en dehors de la victime, elle-même assaillie par plusieurs personnes à la fois ; l'accusé soutint qu'étant ivre au moment des faits, il avait suivi les autres sans agir, puis s'était vu confier le butin ; il affirma par ailleurs avoir voulu restituer les objets, ce qui l'avait conduit à rechercher le marchand et à entrer dans la taverne où il avait été arrêté ; malgré ces explications, il fut condamné au fouet, à la marque et au bannissement. Consulté sur des lettres de décharge des deux premières peines, Joly de Fleury I, croyant que l'accusé n'avait été jugé qu'au Châtelet et pas encore au Parlement, rédigea cet avis : « il y a bien peu de preuves ; le crime, s'il y en a un, étant un vol, et même avec violence, il n'est pas susceptible de grâce ». Or, étant informé peu de temps après que le suppliant avait bel et bien été condamné par arrêt de la Tournelle, il raya le commencement de son avis, qu'il réécrivit ainsi : « le crime étant un vol, et même avec violence, il n'est pas susceptible de grâce »⁵⁹. Le choix de s'en remettre au jugement des parlementaires paraît d'autant plus décisif rétrospectivement que, dans sa

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 73, f° 159 r. Citons encore cette autre formule, trouvée sous la plume de Joly de Fleury I dans un avis de 1721 évoquant un jugement du Parlement : « on ne peut faire d'autre réflexion sur cet arrêt, si ce n'est qu'il faut se soumettre à l'autorité de la chose jugée ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 129, f° 334 v.

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2108, f° 40 v.

réponse, le chancelier d'Aguesseau avoua ses réticences – « la preuve du crime m'a paru pouvoir souffrir difficulté » – avant d'annoncer le rejet de la grâce – « puisque les juges ont trouvé [la preuve] suffisante »⁶⁰.

450

L'extrême révérence pour les arrêts du Parlement pouvait aller jusqu'à faire rejeter la grâce de suppliants qui avaient été condamnés à une peine plus lourde que celle demandée par le parquet dans ses conclusions, preuve que la décision des juges devait prévaloir sur les analyses du ministère public. Un exemple particulièrement net est fourni par le cas de ce cabaretier qui, en 1723, avait brutalisé son propriétaire – un prêtre enseignant la philosophie au Collège de Navarre – en l'absence de tout témoin, ce qui rendait très difficile de savoir s'il avait répondu à des coups de canne, comme il l'affirmait, ou s'il était venu avec l'intention de commettre un assassinat, comme le soutenait la victime. L'affaire avait embarrassé les juges, tant ceux du Châtelet que ceux du Parlement, qui avaient prononcé les uns et les autres, d'abord un plus amplement informé d'un an avec prison, puis une peine de galères à temps. Or, à l'issue du plus amplement informé prononcé par le Parlement, le procureur général avait donné des conclusions en faveur d'un plus amplement informé indéfini avec liberté. Certes, sans doute Joly de Fleury I n'avait-il joué aucun rôle personnel dans cette décision. D'ailleurs, le substitut non identifié qui rédigea le mémoire sur l'affaire s'appliqua à expliquer à son supérieur les conclusions du parquet et crut même bon de les justifier en écrivant : « il est des règles ordinaires [...] d'ordonner pour un crime grave un plus amplement informé indéfini et liberté »⁶¹. Mais, plutôt que de chercher à s'inscrire dans la voie tracée par les gens du roi, ne serait-ce que par esprit de corps ou par logique de continuité, le procureur général rendit un avis résolument négatif sur toute espèce de grâce, en réinvestissant l'argumentaire classique selon lequel le condamné n'avait échappé à la mort que grâce à l'absence d'une preuve pleine. De même, on ne vit jamais le procureur général tirer argument de conclusions plus sévères que la condamnation pour justifier le rejet de la grâce auprès du ministre. Ainsi, en 1742, un boucher de Malicorne⁶² en Puisaye, passé maître dans la fabrication de faux aux fins d'escroquerie, fut l'objet de tous les soins du parquet, peut-être même du procureur général en personne, qui demanda un supplément d'information pour obtenir la peine la plus lourde possible, en l'occurrence les galères à perpétuité. Mais ses conclusions ne furent pas suivies par la Tournelle, qui ne prononça

60 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2108, f° 38 r.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 42, dos. 445, f° 345 v.

62 Yonne, arr. Auxerre, cant. Charny.

qu'une peine de galères à temps. Dans sa consultation, Joly de Fleury I ne fit aucune allusion à cette déconvenue personnelle et se contenta de rendre un avis négatif sobre et laconique⁶³.

Le respect quasi-religieux du procureur général pour la chose jugée au Parlement ne signifie pas pour autant que ce magistrat demeurait étranger à la logique de grâce, dès lors qu'il était consulté sur des lettres d'après-jugement irrévocable. Les nombreux avis lapidaires dans lesquels il se refusait à toute indulgence en invoquant la solidité de la preuve et l'adéquation de la peine, cachaient en réalité un argument supplémentaire, qui n'était presque jamais explicite, mais surgissait néanmoins de temps à autre, comme dans cette consultation rendue en 1753 à propos de la demande de grâce d'un maçon parisien, condamné au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans, pour un vol patent qu'il s'évertuait à nier :

Après toutes les circonstances qui ont accompagné le crime dont il s'agit et qui sont attestées par les dépositions des témoins, il n'est pas possible de douter que ce ne soit l'accusé qui soit l'auteur du vol dont il est prévenu. C'est donc avec justice qu'il a été condamné aux peines que les ordonnances prévoient contre ceux qui sont coupables de pareils crimes. Et cet accusé paraît d'autant moins mériter d'indulgence que, dans toute la procédure, il ne se présente aucunes circonstances qui puissent tendre à sa décharge et à sa justification⁶⁴.

Cette dernière phrase, qui constatait l'absence de circonstances atténuantes, révèle indirectement que le procureur général n'oubliait pas que certains suppliants pouvaient être regardés d'un œil favorable. Et la suite de cette étude prouvera que le magistrat était tout à fait capable, sinon d'accepter, du moins d'examiner les excuses avancées dans les interrogatoires et les placets. Dès lors, les avis stéréotypés qui se limitaient à constater que *le crime était prouvé, la peine était proportionnée*, servaient autant à établir la conformité de la procédure et des peines, qu'à signifier implicitement l'absence totale de circonstances atténuantes.

On ne peut trouver de meilleure illustration de cette attitude que dans les consultations relatives à des suppliantes condamnées pour avoir celé leur grossesse et leur accouchement, titre d'accusation qui recouvrait presque toujours le crime d'infanticide⁶⁵. Joly de Fleury II sut très bien, dans certaines

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2111.

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3204, f° 24 r.-24 v.

65 Voir, pour une étude juridique de ce crime au XVIII^e siècle, [76] Alexandre-Lefevre, *L'infanticide...* ; pour l'analyse d'un exemple parisien, [136] Soman, « Anatomy of an Infanticide... » ; pour une mise en perspective à l'échelle européenne et sur la longue durée [137] Tinková, « Protéger ou punir ?... »

occasions, rendre un avis résolument défavorable, en se fondant sur l'argument de conformité. Ainsi, en 1748, le Parlement condamna à mort une servante de Vitry-le-François⁶⁶, qui, en première instance, n'avait été condamnée qu'à la marque, au fouet et au bannissement perpétuel. Les faits étaient tristement classiques : cette fille non mariée avait caché son état jusqu'au terme de sa grossesse ; elle avait accouché seule dans le secret de sa chambre ; l'enfant était mort dans les moments suivant la naissance ; la jeune femme avait ensuite tenté de dissimuler le corps. La justification de cette servante était tout aussi banale : ignorant tout des premiers soins à donner à un bébé, elle avait coupé le cordon ombilical sans le nouer ; tombée dans l'évanouissement après l'effort, elle n'avait pas même été spectatrice de l'hémorragie mortelle qui avait tué son enfant⁶⁷. Consulté sur la demande de grâce, Joly de Fleury II observa, en juriste, que la peine était adéquate :

452

La condamnation prononcée par l'arrêt paraît conforme aux dispositions de l'édit d'Henri II, que la sentence du premier juge n'a pas suivies. Cet édit prononce en effet la peine de mort contre toute femme *qui aurait celé tant sa grossesse que son accouchement, sans avoir déclaré ni l'un ni l'autre*, en sorte que *l'enfant se trouve avoir été privé tant du saint sacrement de baptême que de la sépulture publique et accoutumée*. Or la procédure établit la preuve de toutes ces circonstances. D'où il résulte qu'il est bien difficile de penser que l'accusé mérite indulgence⁶⁸.

Et l'année suivante, consultée sur le cas d'une jeune femme placée dans la même situation, il rendit à nouveau un avis défavorable en constatant que, toutes les circonstances étant réunies pour appliquer l'édit d'Henri II, l'arrêt de condamnation était parfaitement régulier⁶⁹. Cependant, en 1754, dans une affaire rigoureusement analogue, qu'il analysait de la même manière sur le plan juridique et qu'il jugeait tout aussi peu susceptible de grâce sur le plan théorique, Joly de Fleury II refusa de s'en tenir à son premier avis et décida, après réflexion, de faire valoir des motifs d'indulgence auprès du garde des sceaux Machault⁷⁰. De même, en 1759, dans une autre affaire identique, il laissa partir au Sceau un avis favorable du substitut Boullenois⁷¹, son fidèle bras droit, qui invoquait

66 Marne, arr.

67 Pour un crime et un plaidoyer exactement analogues, une dizaine d'années plus tôt, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1297.

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2662, f° 186 v.

69 BnF, mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2768.

70 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3315.

71 Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

plusieurs circonstances atténuantes, dont certaines étaient d'ailleurs propres à compromettre l'application de l'édit d'Henri II⁷². Pour autant, ces deux gestes d'indulgence consécutifs ne trahissaient pas un changement d'analyse sur le crime lui-même, puisqu'en 1763, Joly de Fleury II expédia un avis résolument négatif dans une nouvelle affaire de même nature⁷³. De telles discordances démontrent clairement que l'argument de la conformité de la procédure et des peines n'avait pas une valeur universelle.

Certes, le crime de grossesse et d'accouchement clandestins constitue sans nul doute un cas limite, dans la mesure où les magistrats du XVIII^e siècle – tant ceux de la capitale, que ceux de la province – éprouvaient bien de l'embarras face à l'édit d'Henri II, qu'ils répugnaient à appliquer dans toute sa rigueur⁷⁴. Mais, quoique à un degré moindre, tous les types de crime pouvaient faire l'objet d'appréciations variables selon les suppliants. Par conséquent, lorsque le procureur général rendait un avis défavorable au prétexte que le crime était prouvé et la peine proportionnée, il ne refusait pas forcément d'envisager une grâce pour un crime de cette nature, mais il signalait l'irrecevabilité de la demande précise qui lui était soumise, en sous-entendant le défaut de circonstances atténuantes. En somme, lorsque le magistrat recourait à l'argumentaire stéréotypé de la conformité, il n'ignorait pas la possibilité de la grâce, mais il signifiait que, dans ce cas précis, le suppliant ne la méritait pas.

À travers l'exemple qui suit, l'occasion est donnée de revenir sur la question centrale de la preuve, en observant dans le détail les soins que le procureur général pouvait être amené à déployer, lorsque, pour appuyer un arrêt du Parlement et rejeter la demande de grâce, il décidait d'invoquer la solidité des preuves.

*L'affaire des bijoux de la cantatrice*⁷⁵

Le 13 septembre 1759, à Paris, Élisabeth Riquet, chanteuse de l'Opéra, vint déclarer à la police qu'elle s'était fait dérober une montre et des bijoux, dont elle estimait la

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 363, dos. 4077. Il faut remarquer qu'Élisabeth Alexandre-Lefevre, qui a analysé avec beaucoup de soin cette affaire, a toutefois commis l'erreur d'attribuer la paternité de l'avis à Joly de Fleury II, faute de connaître l'écriture de Boullenois. [76] Alexandre-Lefevre, *L'Infanticide...*, p. 116-117.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 393, dos. 4502.

74 Pour la capitale, voir la démonstration de [76] Alexandre-Lefevre, *L'Infanticide...* et, celle, redondante, faute de connaître cette thèse, de [137] Tinková, « Protéger ou punir ?... », p. 50-51 et 68. Pour la province, voir le bref passage de Jacques Gélis, qui semble s'appuyer essentiellement sur l'exemple du parlement de Rennes, étudié par Didier Riet dans une thèse inédite : Jacques Gélis, *L'Arbre et le Fruit. La naissance dans l'Occident moderne (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 1984, p. 421.

75 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3839.

valeur à 50 000 livres environ. La somme était colossale, mais non invraisemblable, à une époque où l'écrasante majorité des artistes féminines de cet établissement étaient des courtisanes, dont les aristocrates les plus illustres et les financiers les plus riches s'arrachaient les faveurs à coups de cadeaux somptueux⁷⁶. Le vol s'étant fait dans sa propre chambre, sans aucune effraction, elle soupçonnait le fils d'une voisine de son immeuble, un certain Hugues, qui chantait lui aussi, mais dans les spectacles de foire. La police ne put le retrouver, mais, au cours de ses recherches, elle apprit que le jeune homme vivait *en libertinage* avec une lingère nommée Marie Anne Elloint. Aussi celle-ci fut-elle arrêtée et conduite devant un commissaire. Elle admit être une intime de Hugues, qu'elle avait rencontré à Marseille et suivi à Paris, mais nia fermement être sa concubine. Interrogée sur le vol, elle livra un récit circonstancié, qui suggérait que le coup avait été médité et préparé par le chanteur : le veille du forfait, Hugues lui avait dit avoir l'intention de voler la montre et les bijoux d'Élisabeth Riquet ; il avait déjà failli le faire quelques jours plus tôt, et il recommencerait dès que l'occasion s'en représenterait, à la faveur de la familiarité de voisinage que sa mère entretenait avec la chanteuse ; aussitôt le vol perpétré, il vendrait la montre seule, afin de financer son voyage jusqu'à Strasbourg ; puis, arrivé dans la capitale alsacienne, il vendrait les bijoux eux-mêmes ; enfin, il lui écrirait pour qu'elle vienne le rejoindre ; quant à elle, elle n'avait rien révélé de ce plan. Quelques semaines plus tard, lors de l'instruction devant le lieutenant criminel du Châtelet, Elloint opéra une complète rétractation : elle n'avait rien su des projets de Hugues, qu'elle n'aurait jamais tolérés et qu'elle n'aurait pas manqué de dénoncer.

L'affaire en était là, lorsque Hugues fut arrêté en plein Paris. Amené devant le magistrat du Châtelet, il relata son étrange odyssée : aussitôt après le vol, il avait fui la capitale et suivi un itinéraire Saint-Germain – Mantes – Amiens – Péronne – Bruxelles ; il avait vendu la montre à Mantes et un bijou à Amiens, en donnant un faux nom aux bijoutiers qui les lui avaient achetés ; arrivé à Bruxelles, il avait déposé un bijou au mont-de-piété, mais l'écoulement de pièces avec diamants et brillants avait attiré sur lui l'attention des autorités ; arrêté et jugé, il avait reconnu qu'il s'agissait d'objets volés et il avait été condamné au bannissement ; contraint de quitter les Pays-Bas autrichiens, il était revenu en France, puis finalement à Paris. Ce voleur, dont l'amateurisme était confondant, livra aussi sa propre version de la préparation du coup : à l'en croire, Elloint, qui était sa maîtresse, avait été l'instigatrice de ce vol, qu'elle l'avait poussé à commettre ; leur projet était d'utiliser l'argent des bijoux pour fuir à l'étranger et se faire engager dans une troupe de comédiens.

Les deux membres du couple maintinrent leurs versions respectives lors de la confrontation. Jugés au mois de mars 1760, successivement au Châtelet et au Parlement, ils persistèrent l'un et l'autre jusque sur la sellette. En première instance, les juges condamnèrent Hugues au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans, et ils prononcèrent un plus amplement informé de trois mois avec prison à l'encontre d'Elloint. En appel, ils condamnèrent les deux accusés au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans. Moins de deux semaines plus tard, Joly de Fleury II était consulté par le secrétaire d'État de la Maison du roi Saint-Florentin, sur une demande de commutation de peines en faveur d'Elloint. Hugues n'en avait manifestement pas

⁷⁶ Erica-Marie Benabou, *La Prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 109-111 et 362-383.

déposé, ce qui s'expliquait peut-être par son passé judiciaire : en effet, l'instruction avait révélé qu'en 1753, il avait obtenu des lettres de clémence pour avoir blessé un homme d'un coup de pistolet, ce qui n'était pas de nature à rendre une nouvelle demande très favorable.

La suppliante bénéficia du soutien de ses parents, qui appuyèrent ses protestations d'innocence et revendiquèrent sa grâce à ce titre, ainsi qu'en témoigne le placet qu'ils adressèrent au procureur général :

[La famille de Marie Anne Elloint] vient avec une respectueuse confiance vous supplier de vouloir bien donner un avis favorable, au bas de l'extrait du procès qui doit être mis sous les yeux du Conseil pour la tenue des sceaux. Elle ne se hasarderait pas, Monseigneur, d'implorer l'honneur de votre protection si elle était coupable du délit qu'on lui impute, et si elle avait eu quelque complicité dans l'enlèvement des bijoux prétendu fait à la demoiselle Riquet, actrice de l'Opéra. Mais, comme elle n'a eu aucune connaissance de cette affaire, ainsi que les juges du Châtelet l'avaient reconnu par la sentence qui la condamne en 3 mois de plus amplement informé, elle ose espérer que, touché de son innocence, vous voudrez bien finir ses malheurs, en accélérant l'extrait sur lequel on doit décider de son sort. Elle est d'autant plus digne de cette faveur, qu'elle n'est jamais sortie des voies de l'honneur et de la probité, et que la vengeance seule d'une femme acharnée à la perdre a fait tout son crime⁷⁷.

En affirmant que les juges du Châtelet avaient *reconnu* l'innocence de l'accusée, la famille allait évidemment trop loin : le plus amplement informé n'était pas une décharge d'accusation, ni même un renvoi hors de cour. Il traduisait le fait que les magistrats n'avaient pas jugé les preuves suffisantes pour rendre une sentence, ce qui justifiait de surseoir au jugement, dans l'espoir que, dans le délai des trois mois, de nouveaux éléments conduiraient à la manifestation de la vérité. Il restait en revanche, au bénéfice de la suppliante, que les juges du Châtelet, en rendant un plus amplement informé, avaient estimé que la culpabilité de celle-ci n'était pas prouvée, ce qui était souvent le prélude à un renvoi hors de cour⁷⁸. Cependant, les juges du Parlement n'avaient pas fait la même lecture de l'affaire, puisqu'ils avaient bel et bien prononcé une condamnation contre Elloint. En outre, ils avaient rendu leur verdict dès sa première comparution devant la Tournelle, alors qu'ils auraient pu commencer par prononcer, eux aussi, un plus amplement informé, avant de rendre un arrêt de condamnation. En d'autres termes, ils avaient estimé que la complicité de la jeune femme dans le vol était acquise.

La différence d'appréciation entre les premiers et les seconds juges renvoyait évidemment à la question de savoir si les éléments à charge réunis dans la procédure constituaient, à défaut d'une preuve pleine, une preuve suffisante de culpabilité. Dans sa consultation, Joly de Fleury II, s'employa à démontrer que tel était le cas. Après avoir reconnu qu'il n'y avait aucun témoin de l'intelligence entre Elloint et Hugues, il avança quatre présomptions de fait : premièrement, lors de son interrogatoire devant le commissaire, Elloint avait elle-même décrit le projet de vol et de fuite avec un tel luxe de détails, qu'on ne pouvait douter d'une concertation au sein du couple ;

77 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3839, f° 97 r.

78 Sur les jugements de plus amplement informé, voir [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 437-441.

deuxièmement, Hugues, dans ses aveux, avait offert un récit qui corroborait peu ou prou la version initiale d'Elloin, à ceci près qu'il faisait de celle-ci l'instigatrice du vol ; troisièmement, Hugues avait soutenu sa version des faits lors de la confrontation avec Elloin ; quatrièmement, il avait réitéré ses affirmations lors de l'ultime interrogatoire sur la sellette. Ces quatre indices conduisaient Joly de Fleury II à cette conclusion :

Ainsi quand on réunit tous ces différents genres de preuves et toutes les circonstances qui en résultent, il est difficile de n'être pas convaincu de la vérité du complot formé entre ledit Hugues et ladite Elloint, pour commettre le vol dont il s'agit, et on ne doit pas être surpris que la Chambre de la Tournelle, ayant trouvé une intelligence aussi parfaite et aussi bien établie entre ces deux accusés pour faire le vol dont ils sont prévenus, ait jugé que ladite Elloint était aussi coupable que ledit Hugues et qu'il y avait lieu, par conséquent, de lui faire subir les mêmes peines. En cet état, on n'estime pas que ladite Elloint soit susceptible d'aucune indulgence⁷⁹.

456

Aux yeux du procureur général, la certitude du crime résultait donc d'une conjonction de *preuves* et de *circonstances*, c'est-à-dire, dans le système des preuves légales, de preuves *semi-pleines* et de présomptions *graves*. Pourtant, ses quatre indices étaient loin d'avoir tous la force qu'il leur attribuait. En effet, si les deux premiers étaient irréfutables, les deux derniers étaient parfaitement réversibles : Hugues avait soutenu sa version à la confrontation et sur la sellette, mais Elloin aussi. De ce fait, s'il paraissait bien avéré que la jeune femme avait eu connaissance du projet et qu'elle ne l'avait pas dénoncé, son degré de participation était plus difficile à établir avec certitude. Peut-être avait-elle été confidente d'un projet qu'elle n'avait ni conçu, ni encouragé, ainsi qu'elle l'avait soutenu au départ. Puis, lorsqu'elle avait compris qu'elle pouvait être poursuivie pour non-dénonciation, elle s'était enfermée dans une invraisemblable rétractation. Dans cette hypothèse, la condamnation – du moins la condamnation à une peine identique à celle du voleur – était sévère.

Cet exemple illustre à merveille la tendance prononcée du procureur général à soutenir les verdicts de culpabilité du Parlement face à des suppliants qui protestaient – souvent maladroitement, il est vrai – de leur innocence. Il fait voir aussi que, pour démontrer la culpabilité, le magistrat n'hésitait pas à produire des indices qui pouvaient apparaître insuffisants ou au moins discutables aux yeux d'un juriste rigoureusement attaché au système des preuves légales. Au demeurant, malgré la consultation de Joly de Fleury II, les commissaires du Sceau se prononcèrent pour la grâce de la lingère, à qui ils accordèrent une commutation des diverses peines en une détention de douze ans à la Salpêtrière. On ne peut s'empêcher de penser que cette indulgence trahissait un doute sur le degré de culpabilité de la condamnée.

2) LES CONSIDÉRATIONS DE POLITIQUE PÉNALE

S'il est aisé d'imaginer que le souci de la justice répressive portait plus volontiers le procureur général à faire exécuter les arrêts de Parlement qu'à dispenser la grâce du roi, il n'est pas moins naturel de se demander si son attitude variait avec

79 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3839, f° 99 v.-100 r.

la nature des forfaits soumis à son examen. À ses yeux, certains crimes étaient-ils moins susceptibles que d'autres de lettres de clémence ? Une telle question est évidemment motivée par l'intuition selon laquelle le magistrat devait être particulièrement intraitable à l'égard des meurtres. Contre toute attente, les sources ne permettent pas de confirmer cette intuition, pas plus d'ailleurs qu'elles ne permettent de l'infirmer. En réalité, la question de l'attitude du procureur général à l'égard de ce type de crime ne se révèle guère pertinente, tout simplement parce que le parquet ne rendait que peu d'avis sur des lettres de commutation sollicitées par des suppliants condamnés en appel pour meurtre. Cette rareté tient à deux raisons principales. La première est qu'une partie de ces meurtriers avait déjà sollicité des lettres de rémission avant l'appel : ayant été déboutés puis condamnés en dernier ressort, ils avaient beau déposer une nouvelle demande de grâce, la monarchie ne jugeait pas nécessaire de reconsulter le parquet et prenait sa décision au vu de la première consultation du procureur général. La deuxième raison est que l'écrasante majorité des demandes de commutation sur homicide qui passaient néanmoins sous les yeux du parquet étaient consécutives à un arrêté de la Tournelle. Or, en cas d'intercession des juges eux-mêmes, Joly de Fleury I comme Joly de Fleury II s'abstenaient le plus souvent d'analyser l'affaire et de rendre un avis circonstancié. On ne peut exclure enfin une troisième explication, quoique qu'il ne s'agisse que d'une hypothèse : peut-être la monarchie avait-elle tendance à ne pas consulter le parquet, lorsque le placet émanait d'un meurtrier qui avait été convaincu en dernier ressort d'un crime aussi grave qu'un meurtre et qui n'avait pas bénéficié de la moindre intervention des juges en sa faveur, pas même d'un arrêté verbal. Quoi qu'il en soit, il résulte de cette situation que Joly de Fleury père et fils ne rendirent qu'un nombre d'avis restreint sur des demandes de commutation en faveur de meurtriers.

De telles demandes étaient alors soumises à la même grille d'analyse que celle employée pour l'examen des lettres de rémission. Ainsi, en 1753, à propos d'un meurtre à coup de fusil commis dans le faubourg de la Guillotière à Lyon par un homme qui s'était querellé deux heures plus tôt avec sa victime, Joly de Fleury II écrivit : « les soupçons de préméditation n'étant pas suffisamment détruits, on croit pouvoir penser que l'accusé ne mérite aucune indulgence »⁸⁰. De même, en 1761, à propos d'un paysan de Bouesse⁸¹ en Berry, qui avait tué l'homme avec qui sa famille était en querelle, puis était retourné sur le lieu du crime pour le déshabiller et le jeter dans un étang, le magistrat conclut en ces termes : « de tous ces faits réunis, il paraît en résulter de si violents

80 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3203, f° 17 v.

81 Indre, arr. et cant. Argenton-sur-Creuse.

soupçons de préméditation et de réflexion contre l'accusé, que l'on n'estime pas qu'il soit susceptible d'aucune indulgence »⁸². Et lorsque les faits ou les juges avaient levé tout soupçon de préméditation, le procureur général en venait aux raffinements d'usage, en maniant les critères de réflexion et de brutalité. Ainsi, en 1764, à propos d'un meurtre à coup de pistolet commis sur la grande route de Vervins à Saint-Quentin par un soldat ayant eu un différend avec un civil, Joly de Fleury II écrivit : « [s'il] ne paraît [...] ni préméditation, ni réflexion, il en résulte du moins contre l'accusé un premier mouvement assez vif pour pouvoir être regardé comme approchant beaucoup de la brutalité »⁸³.

458

Juger de l'opportunité d'accorder des lettres de commutation en utilisant les critères utilisés pour l'octroi de lettres de rémission n'était pas aussi illogique qu'il pourrait sembler de prime abord. D'une part, pour tous les condamnés qui n'avaient pas essayé d'obtenir des lettres de rémission avant d'être jugés en appel au Parlement, il était naturel d'examiner leur crime en vertu des critères en usage pour la rémission. En effet, si le meurtre se révélait susceptible de rémission, il serait *a fortiori* susceptible de commutation. Certes, l'hypothèse était peu probable, puisque les juges n'avaient pas adopté d'arrêté en faveur de la rémission, mais elle n'était pas exclue. D'autre part, user des mêmes critères ne signifiait pas nécessairement conclure de la même manière : de fait, vérifier que le crime ne satisfaisait pas à la grille d'analyse de la rémission pouvait conduire à constater qu'il avait été suffisamment près d'y satisfaire, pour mériter une commutation. Au reste, ainsi qu'on l'a vu en analysant les avis rendus sur les lettres d'avant jugement irrévocable, il n'était pas rare que le procureur général recommandât par avance la commutation de la peine de mort, si celle-ci venait à être prononcée⁸⁴. Pour s'en tenir ici à un seul exemple, Joly de Fleury II, consulté en 1744 sur la rémission d'un braconnier qui avait tué un garde-chasse, répondit clairement : « il y a plutôt lieu à une commutation de peine qu'à des lettres de rémission »⁸⁵. Et le ministre lui-même, lorsqu'il rejetait une rémission, annonçait parfois dès avant le procès en appel, que celui-ci serait suivi d'une commutation en cas de verdict de mort, comme l'a montré de manière éloquente l'affaire des trois frères et du fusil⁸⁶, qui, de ce point de vue, est loin d'être un cas unique⁸⁷. Par un paradoxe qui

⁸² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4156, f° 485 v.

⁸³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4590, f° 95 v.

⁸⁴ Voir livre II, chapitre IV, paragraphe 3.

⁸⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2284, f° 225 v.

⁸⁶ Voir livre I, chapitre II, paragraphe 2.

⁸⁷ Dans ce domaine, l'exemple le plus remarquable tient dans cet ordre adressé en 1767 par le vice-chancelier Maupeou à Joly de Fleury II, à propos d'un suppliant qui sollicitait sa rémission et que le procureur général jugeait seulement digne de commutation : « Le Roi a commué en neuf ans de galères la peine de mort prononcée [en première instance] contre le

n'est qu'apparent, dans toutes ces affaires non encore jugées au Parlement, c'est l'examen de la rémission qui débouchait sur l'octroi de la commutation. Dans ces conditions, il n'était pas anormal de reproduire cette méthode, quand les accusés n'étaient plus seulement passibles de la peine de mort, mais irrévocablement condamnés à mort. Au-delà de toute considération juridique, cela revient à dire que la commutation de peine était pensée comme la grâce adaptée aux meurtriers qui ne méritaient pas d'échapper à toute punition, ce qui interdisait la rémission, mais avaient des excuses suffisantes pour ne pas subir la mort, ce qui autorisait la commutation.

Il est donc établi que le procureur général n'avait pas d'attitude arrêtée à l'égard des lettres d'après jugement irrévocable sollicitées par des suppliants coupables de meurtre ou de tentative de meurtre, d'une part, parce qu'il en examinait très rarement, d'autre part, parce qu'il recourait aux critères d'analyse forgés pour les lettres d'avant jugement irrévocable. De façon assez suprenante, c'est une autre famille de crimes, en l'occurrence celle des vols, qui était l'objet d'une prévention systématique. En effet, la lecture des consultations du procureur général suggère qu'à leur égard, le magistrat partait du principe qu'on ne pouvait faire preuve d'indulgence. Cette position de départ n'empêchait pas, au terme d'un examen minutieux, de rendre éventuellement un avis favorable à la grâce, mais il reste qu'un avis défavorable était considéré *a priori* comme la réponse adéquate à une demande de lettres de clémence pour crime de vol. En quelques occasions, cette règle implicite fut énoncée d'une manière parfaitement explicite par Joly de Fleury I. Ainsi, dans une consultation rendue en 1739 sur le cas d'un garçon d'écurie condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour avoir dérobé de l'argent à un camarade, il ouvrit sa conclusion par cette formule définitive : « le vol est un crime qui paraît ne mériter aucune grâce »⁸⁸. Dans un autre avis rendu la même année, cette maxime, formulée quasi à l'identique, était suivie d'un développement qui en illustre parfaitement la rigueur. Consulté à propos d'un jeune homme à la veille d'être jugé en appel pour un vol qui lui avait valu la peine de mort en première instance, mais dont il était difficile de dire s'il avait ou non été commis avec effraction, Joly de Fleury I écrivit :

Le vol n'est pas un crime qui mérite la grâce, si le Parlement juge l'effraction exactement prouvée : l'accusé mérite la peine prononcée contre lui. Si on ne

nommé Robin, pour raison du meurtre par lui commis en la personne du nommé Gaulhard. Mais il faut que Robin soit jugé définitivement, et lorsqu'il le sera, vous voudrez bien faire surseoir à l'exécution de l'arrêt pour qu'il ait le temps de faire expédier ses lettres ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 426, dos. 4995, f° 71 r.

⁸⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1776, f° 48 v.

juge pas l'effraction suffisamment prouvée, la peine sera au-dessous de la mort, mais le caractère du crime paraît ne mériter aucune grâce⁸⁹.

Autrement dit, quelles que fussent les circonstances exactes du vol, la nature même du forfait excluait la grâce, dès lors que la peine était proportionnée. En définitive, nommer le crime revenait peu ou prou à l'envisager comme impardonnable, comme l'illustre cet avis particulièrement laconique, rendu en 1742 par Joly de Fleury I, à propos d'un suppliant condamné au fouet, à la marque et aux galères, pour vol d'une culotte chez un mercier parisien : « le titre d'accusation semble résister à la grâce qu'on demande »⁹⁰.

Si, aux yeux du procureur général, il était de principe que le vol ne méritait pas de grâce, ce principe s'appliquait *a fortiori* à tous les vols commis avec circonstance aggravante : vol contre la confiance publique, vol domestique, vol avec effraction, vol dans une église ou vol avec violence. Pour s'en tenir à un seul exemple, voici ce qu'écrivit Joly de Fleury I en 1743 à propos de la demande de grâce d'un laboureur de La Tessouale⁹¹ en Anjou, qui avait été condamné à la marque et aux galères pour avoir dérobé des bœufs laissés sans surveillance dans un pré : « ce vol étant de bestiaux laissés dans une pâture sur la foi publique, il paraît difficile de croire qu'il y ait lieu à une commutation de peine »⁹². Au demeurant, il est intéressant de constater que, jusque dans les prisons de la Conciergerie, les détenus semblaient tenir pour certain qu'il était impossible d'obtenir une commutation – et donc, pour commencer, un avis favorable du procureur général – en cas de vol aggravé, notamment de vol domestique⁹³.

De manière générale, il était très rare de voir le procureur général trouver dans le vol lui-même un motif d'indulgence. La modicité, en particulier, était loin de garantir la grâce. Ainsi, confronté en 1741 à un garçon de boutique condamné au fouet, à la marque et au bannissement, pour avoir volé deux pains valant 10 sols sur l'étal d'un boulanger parisien, Joly de Fleury I estima que, l'accusé ayant été trouvé avec 30 sols dans ses poches au moment des faits, c'était « un vol qui ne [paraissait] mériter aucune grâce »⁹⁴. De même, consulté en 1752 sur la commutation de la peine de mort d'une servante parisienne ayant volé à ses maîtres un drap qu'elle avait revendu 50 sols, Joly de Fleury II se contenta de faire observer : « quoique le vol soit de peu de conséquence, cependant il n'est pas puni moins sévèrement par la loi que s'il était considérable »⁹⁵. Quant à ce domestique

89 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1861, f° 159 v.

90 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2109, f° 44 v.

91 Maine-et-Loire, arr. et cant. Cholet.

92 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2187, f° 28 r.

93 [29][Gougis], *Vivre en prison...*, p. 125 et 140.

94 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 206, dos. 1995, f° 4 v.

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3166, f° 10 v.

qui, sous le coup en 1744 d'une condamnation à mort en première instance et d'un plus amplement informé d'un an en appel, expliqua avoir été contraint de voler des objets à sa maîtresse, parce que celle-ci ne lui avait pas versé ses gages depuis des mois, il ne s'attira aucune pitié grâce à cet argument, puisque Joly de Fleury I fit observer que « le défaut de paiement des gages de ce concierge ou jardinier n'est qu'un prétexte trop ordinaire, mais en même temps trop dangereux, pour être regardé comme une excuse »⁹⁶. Pour que le vol lui-même fit l'objet d'indulgence, il fallait réellement des circonstances exceptionnelles, comme dans le cas de ce voleur par effraction des environs de Châteaudun⁹⁷, qui, pris de remords, revint racheter les habits dérobés qu'il avait revendus à une fripière, afin de pouvoir les rendre à leur propriétaire : cette action, qui provoqua sa capture par la maréchaussée, lui valut aussi, en 1752, un avis favorable de Joly de Fleury II sur la commutation de la peine de mort en galères perpétuelles⁹⁸. Pour autant, la restitution spontanée du produit du vol n'éveillait pas systématiquement l'indulgence du magistrat. Ainsi, confronté en 1757 au cas d'un domestique qui, le jour même du vol, avait rendu à son maître les deux sacs d'argent qu'il lui avait dérobé en fracturant une commode, Joly de Fleury II refusa d'envisager une commutation de la peine de mort : « malgré cette circonstance, on ne peut s'empêcher de penser qu'un vol qui est tout ensemble et un vol domestique et un vol avec effraction ne soit digne du dernier supplice »⁹⁹.

Pour être comprise, l'intransigeance du procureur général en matière de vol doit absolument être replacée dans le contexte parisien. En effet, les membres du parquet, à l'instar de tous les officiers de police et de justice de la capitale, considéraient que le vol était l'un des maux endémiques de la ville et que ce mal ne cessait de s'étendre au fil des ans – les études sur la structure de la criminalité parisienne ou la criminologie des galériens parisiens ont d'ailleurs suggéré que cette conviction était fondée¹⁰⁰. Par voie de conséquence, les autorités parisiennes estimaient que la répression du vol était l'une des missions prioritaires de la justice¹⁰¹. Cet état d'esprit pesait

96 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265, f° 319 v.

97 Eure-et-Loir, arr.

98 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3170. Pour un autre exemple d'indulgence sur un vol que les circonstances rendaient excusables, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3153.

99 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3686, f° 305 v.-306 r.

100 Jean Lecuir, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du parlement de Paris », dans [118] *Marginalité et criminalité...*, p. 480-481 ; [140] Vigié, « Justice et criminalité... », p. 358-360.

101 Pour le Paris du XVIII^e siècle, la meilleure vision d'ensemble de la question – typologie des vols et échelle des peines – est fournie par [80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, en particulier livre II, titre III, et livre III, chapitre I. Par ailleurs, toujours pour la capitale, des études particulières ont été consacrées à des types de vols spécifiques par

évidemment de tout son poids sur les avis rendus par le procureur général, qui ne se privait pas, dans certains affaires, d'invoquer explicitement les spécificités de la criminalité parisienne pour justifier le rejet de la grâce. Ainsi, en 1737, Joly de Fleury I refusa d'envisager toute décharge de peine en faveur d'un homme condamné au fouet, à la marque et au bannissement, en avançant ce jugement définitif : « il est évident que c'est un voleur ordinaire de Paris qui ne mérite guère de grâce »¹⁰². De même, en 1743, le magistrat estima, à propos d'un domestique condamné au fouet et au bannissement : « il paraît bien dangereux d'accorder des lettres à un accusé qui paraît être un voleur de Paris de profession »¹⁰³. Ces exemples ne doivent pas laisser imaginer que la prise en compte du contexte parisien ne servait qu'à faire obstacle à la grâce des voleurs patentés ou endurcis : aux yeux du procureur général, le fait d'avoir commis un vol dans la capitale, plutôt qu'en tout autre lieu du ressort, s'apparentait plus ou moins consciemment à une circonstance aggravante, qui pouvait faire oublier la personnalité du condamné ou les circonstances du forfait.

Une excellente illustration en est fournie par la demande de commutation désosée en faveur d'un homme qui, en 1746, fut condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour le vol de deux bandes de fer dans la cour d'un maréchal-ferrant parisien. Le substitut Bidault de Glatigné¹⁰⁴, chargé de rédiger l'extrait de procédure, proposa un projet d'avis conçu en ces termes :

Il ne paraît pas qu'on impute à cet accusé d'autre vol, ni qu'il ait été repris de justice, ce qui, joint à la modicité de l'objet, semble rendre le cas favorable pour l'obtention des lettres de commutation demandées par les parents de l'accusé, qui paraissent être de fort honnêtes gens.

Après avoir lu le travail de son substitut, Joly de Fleury II raya soigneusement cette phrase et la remplaça par celle-ci :

La considération qui naît de ce que ce vol, qui paraît suffisamment prouvé, a été commis dans la ville de Paris, semble devoir faire rejeter, à cause des conséquences, la demande tendante à obtenir des lettres de commutation de peine¹⁰⁵.

leur objet ou leur mode opératoire. Pour le vol d'aliments, voir [98] Farge, *Délinquance et criminalité...* ; pour le vol de vêtements, voir [131] Roche, « Du vol à revente... » ; pour le vol à la tire, voir [125] Peveri, « Les pickpockets... ».

¹⁰² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1557, f° 154 r.

¹⁰³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2159, f° 115 r.

¹⁰⁴ Joseph Charles Bidault de Glatigné, substitut de 1744 à 1750. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 391.

¹⁰⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 252, dos. 2516, f° 243 r.

Dans certains avis, le procureur général allait jusqu'à faire directement référence à la conjoncture criminelle de la capitale. Tel fut le cas précisément au cours de l'année 1743, durant laquelle où Joly de Fleury I eut le sentiment, à tort ou à raison, que la criminalité connaissait une forte recrudescence, dans un contexte de graves difficultés économiques il est vrai. À propos du vol commis par un homme condamné au fouet, à la marque et au bannissement, il écrivit : « ce vol est tellement caractérisé qu'il ne paraît mériter aucune grâce, surtout dans un temps où Paris est troublé de vols et d'assassinats »¹⁰⁶. Plus éloquent encore, en examinant le cas d'une sage-femme condamnée au fouet, à la marque et au bannissement, il reconnut que la preuve du larcin était légère, mais il conclut néanmoins en des termes défavorables grâce à cet argument : « il faut convenir que, dans le temps présent, il serait dangereux de faire grâce pour des crimes de vol faits à Paris »¹⁰⁷.

En fait, au-delà de la seule répression du vol, c'est la question plus générale de l'ordre et de la sécurité dans la capitale qui était en cause. Ainsi, lorsqu'en 1735, un soldat des Gardes Françaises à la veille d'être jugé en dernier ressort sollicite par avance des lettres de commutation pour échapper aux peines que lui vaudraient ses violences nocturnes dans une taverne de la capitale, Joly de Fleury I ouvrit son avis par cette formule sans ambiguïté : « une grâce en pareil cas serait d'une trop grande conséquence pour la sûreté de Paris »¹⁰⁸. De même, lorsqu'en 1756, un autre soldat du même régiment, qui avait fait du tapage en habit civil et l'épée à la main, fut condamné en vertu d'une déclaration de 1692 qui interdisait le travestissement et le port d'armes aux militaires, Joly de Fleury II rejeta sa demande de commutation en faisant valoir que « cette loi [était] bien importante à maintenir, pour assurer, surtout dans cette capitale, l'ordre et la tranquillité publiques »¹⁰⁹. Loin de s'appliquer seulement aux tapages, l'argument de la spécificité parisienne valait pour toutes les familles de désordre, depuis les insolences des domestiques jusqu'aux révoltes de prisonniers, en passant par les brutalités des cochers¹¹⁰. Le racolage militaire, en particulier, figurait parmi les obsessions du procureur général, qui tonnait régulièrement contre les enrôlements forcés pratiqués dans la capitale par les soldats recruteurs. En 1746 par exemple, consulté sur la demande de commutation de trois soldats qui avaient usé de violences pour engager des hommes, Joly de Fleury II rejeta fermement toute perspective de grâce, au prétexte que la répression de ce type

¹⁰⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2133, f° 277 r.

¹⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2164, f° 8 r.

¹⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 163, dos. 1540, f° 291 v.

¹⁰⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3636, f° 432 v.

¹¹⁰ Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 38, dos. 387 ; vol. 301, dos. 3226 ; vol. 297, dos. 3165.

de crime était « trop nécessaire à Paris »¹¹¹. De même, en 1752, confronté au cas d'un grenadier qui employait des prostituées pour attirer de jeunes hommes, dont il obtenait ensuite une signature d'engagement sous l'effet de l'ivresse ou sous la menace de son sabre, le procureur général estima « de la dernière conséquence pour la police et le bon ordre qui doit régner dans Paris que de pareils excès soient réprimés par des peines publiques »¹¹². En somme, lorsque l'affaire était parisienne, le lieu du forfait devenait un critère d'examen de la grâce, et plus exactement un argument contre la grâce. Cette prise en compte de la géographie du crime était sans équivalent au parquet, sauf peut-être dans le cas de l'Auvergne, pour laquelle Joly de Fleury I invoquait parfois la nécessité d'une justice exemplaire afin de réprimer une violence tenue pour endémique¹¹³, mais ce réflexe répressif s'appliquait plutôt aux homicides et donc aux lettres d'avant jugement irrévocable¹¹⁴.

464

On aura noté, à la lecture de l'avis rendu sur l'affaire de racolage mâtiné de prostitution, l'importance accordée par le magistrat à l'exécution des *peines publiques*. En l'espèce, ceci s'expliquait en partie par le souci de ne pas manquer une occasion de sévir contre un crime fort répandu, mais très malaisé à réprimer : « il est si difficile d'en acquérir les preuves, qu'il est très important de le punir sévèrement, lorsque l'on est assez heureux de trouver des témoins qui en déposent »¹¹⁵. Et l'on pourrait citer quelques autres dossiers dans lesquels le procureur général invoqua la difficulté d'obtenir des preuves contre le type de crime commis par le suppliant pour justifier un rejet de la grâce¹¹⁶. Toutefois, ce n'était là qu'une considération occasionnelle et supplémentaire

111 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2386, f° 132 r.

112 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3178, f° 176 r.

113 La conviction que l'Auvergne était une province plus dangereuse que les autres n'était pas seulement un cliché judiciaire, fondé sur une ancienne réputation et consacré par la tenue des Grands Jours de 1665. Elle était manifestement nourrie, chez Joly de Fleury I, par l'expérience quotidienne du parquet. Au reste, elle a été confirmée, de manière posthume, par la première enquête statistique sur la criminalité réalisée sous le règne de Louis XVI (Jean Lecuir, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du parlement de Paris », dans [118] *Marginalité et criminalité...*, p. 462-466), puis finalement par l'historiographie (voir notamment [91] Castan, *La justice expéditive...*, p. 344 ; [89] Cameron, *Crime and Repression...*, p. 193-198).

114 Ainsi, dans un avis de 1730 sur des lettres de pardon, Joly de Fleury I parle d'« une province bien difficile à gouverner, et où les excès comme les meurtres sont très fréquents » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 84, dos. 856, f° 5 v.) ; dans un avis de 1734 sur des lettres de rémission, il dénonce « une province où les homicides sont si fréquents, les exemples si rares, l'impunité si grande » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1275, f° 19 v.).

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3178, f° 176 r.

116 Ainsi, Joly de Fleury I en 1746 à propos de l'usure (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2428), ou Joly de Fleury II en 1766 à propos du piquetage du vin lors du transport (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4759).

par rapport à la préoccupation essentielle, qui était de ne jamais manquer de procéder aux exécutions publiques, afin de faire des exemples au cœur de Paris. Ainsi, consulté en 1759 sur une éventuelle commutation en faveur d'un garçon perruquier qui avait notamment été condamné au carcan pour des faits de violences, Joly de Fleury II énonça ce principe fondamental à ses yeux, pour s'opposer à la grâce : « la tranquillité dans une aussi grande ville ne peut être maintenue qu'en faisant des exemples de ceux qui osent la troubler par les délits auxquels ils s'abandonnent »¹¹⁷. On pourrait citer de nombreux autres avis qui, sous des formulations variées, se fondaient sur le même raisonnement¹¹⁸. Fidèle à l'esprit de la justice criminelle d'Ancien Régime, le chef du parquet croyait fermement à la vertu dissuasive des peines publiques sur tous ceux qui éprouvaient la tentation de violer la loi. Joly de Fleury II l'exprima avec une parfaite clarté dans une consultation rendue en 1760, à propos d'une lingère parisienne qui avait volé un corset et des mouchoirs chez des mercières, et qui sollicitait la commutation des peines du fouet, de la marque et du bannissement en une simple détention :

Si on se laissait aller à faire enfermer à l'Hôpital ceux ou celles qui se rendent coupables de crimes aussi contraires au bien général de la société, il y aurait sûrement plus de criminels, parce qu'ils ne sont pour la plupart effrayés et retenus que par la sévérité de se voir flétrir et déshonorés par l'exécution publique de la peine qui doit leur être infligée. Ainsi, on ne pense pas que l'accusée soit susceptible de l'indulgence qu'elle demande¹¹⁹.

À quelques reprises, le procureur général alla jusqu'à invoquer le fait que la population parisienne elle-même exigeait des exemples contre tel ou tel type de crime¹²⁰, et l'on peut en effet citer un ou deux cas où le parquet ressentit une forme de pression populaire en faveur d'une exécution publique¹²¹.

Au-delà de la question, certes centrale, de l'ordre public dans la capitale, il faut souligner que l'exemplarité constituait un argument fréquent dans les avis défavorables à la grâce et un fondement essentiel de la doctrine pénale du procureur général. Il est vrai que, pour tout crime commis en tout lieu, il

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3949, f° 238 v.

118 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3637.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3851, f° 253 v.

120 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 292, dos. 3084.

121 Ainsi, dans l'affaire Beaulieu de Montigny, du nom de cet exempt de robe-courte du Châtelet qui, en 1737, avait tué avec la plus grande brutalité un maître boisselier qui lui reprochait d'avoir pris sa femme par le menton en pleine rue, Joly de Fleury I invoqua, pour s'opposer à la grâce, « l'éclat même que cette affaire a fait dans Paris » et un correspondant du magistrat assura que « le public [attendait] cet exemple avec impatience ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1582, respectivement f° 34 v. et 29 v.

était possible d'invoquer le danger qu'il y aurait à donner un signe de faiblesse, et l'utilité qu'il y aurait, au contraire, à manifester la rigueur de la loi. Et ce principe valait pour toutes les catégories de la population. Il valait bien sûr pour les criminels en puissance, qu'il fallait dissuader : le fils d'un marchand gantier respectable était-il condamné pour avoir été trouvé avec des armes en compagnie d'un repris de justice ? Joly de Fleury I considérait que cela « [devait] servir d'exemple aux autres enfants de famille qui seraient capables de se débaucher »¹²². Ce principe valait aussi pour les honnêtes gens, qu'il fallait tranquilliser : un gagne-denier était-il condamné pour avoir volé une paire de bas au cours d'un déménagement dont il s'était chargé ? Joly de Fleury II affirma en 1761 qu'« on ne [pouvait] rassurer le public contre les vols [qui se] font dans les déménagements, qu'en punissant très sévèrement ceux qui s'en rendent coupables »¹²³. Ce même principe valait enfin pour les juges du roi, qu'il fallait soutenir : un bonnetier était-il condamné pour avoir falsifié une reconnaissance de dette en sa faveur afin d'en augmenter le montant ? Joly de Fleury I estima en 1719 que « cette forme de fausseté [était] devenue trop fréquente pour ne pas exciter les magistrats à la punir sévèrement »¹²⁴. Symétriquement, renoncer à faire exécuter un arrêt et choisir de faire grâce, c'était non seulement renoncer à faire un exemple, mais aussi consacrer l'impunité, c'est-à-dire offrir un contre-exemple, comme le suggéra Joly de Fleury I au détour d'une consultation de 1739 consacré à un jeune homme condamné pour vol domestique : « il est toujours d'un dangereux exemple, surtout à Paris, de voir le vol impuni »¹²⁵. Moins porté aux maximes que son père, Joly de Fleury II ne manqua pas de s'appesantir sur l'argument de l'impunité, en particulier dans un avis de 1758 rendu à propos d'un homme condamné pour vol d'argent et de bijoux :

Il suffit de jeter les yeux sur la procédure pour voir avec évidence que toutes les circonstances qui caractérisent un vol avec effraction se réunissent contre l'accusé dont il s'agit. Par conséquent, la demande que l'on fait en sa faveur est dénuée de tout prétexte et comme elle tendrait, si elle pouvait être écoutée, à favoriser l'impunité pour un crime dont la punition ne saurait être trop sévère, on ne peut s'empêcher de représenter qu'il est de la dernière conséquence que l'arrêt de la Tournelle soit promptement exécuté¹²⁶.

L'argument de l'exemplarité – comme celui de l'impunité, qui en était le double inversé – venait si aisément à l'esprit du procureur général qu'il

¹²² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 174, f° 316 v.

¹²³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3845, f° 180 r.

¹²⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 98, f° 245 v.

¹²⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1776, f° 48 v.

¹²⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3924, f° 140 v.

pouvait, spécialement chez Joly de Fleury I, servir même à apprécier des crimes statistiquement rares, tant à l'échelle de la criminalité que de la grâce. Ainsi, appelé en 1722 à se prononcer sur le cas d'un curé du diocèse d'Auxerre condamné à mort pour des attouchements et des tentatives de viol sur certaines de ses paroissiennes, notamment adolescentes, Joly de Fleury I n'hésita pas à construire pour partie son argumentaire sur l'exemplarité :

Ces abominations ne deviennent que trop fréquentes et exigent un exemple ; l'impunité les autorise. Le parti qu'on pourrait prendre de commuer sa peine en une prison perpétuelle serait regardée comme une ressource par ceux qui, se sentant coupables des mêmes crimes et n'étant pas capables de se corriger par la seule vue de la vertu, ne seraient point retenus par la crainte de la peine la plus infâme. Il y a actuellement dans les prisons de la Conciergerie un curé condamné à mort ; le procureur général en fait poursuivre un dans un autre diocèse accusé de sodomie ; il y en a encore deux autres qu'on lui a dénoncés et dont il doit chercher des preuves. On ne voit plus de remède à cette dépravation que la rigueur des peines prononcées par les lois¹²⁷.

La lecture attentive de cet avis fait voir que le magistrat pouvait citer, en tenant compte du suppliant, deux curés condamnés, un curé poursuivi et deux curés ayant fait l'objet d'une dénonciation : en d'autres termes, l'impérieuse nécessité de faire un exemple était appuyée sur l'énumération de cinq cas plus ou moins avérés, dans un ressort qui abritait le tiers de la population française¹²⁸. Plus singulier encore, en 1733, Joly de Fleury I fut consulté sur des lettres de rappel d'enfermement sollicitées par une femme condamnée à la détention perpétuelle pour adultère. Prisonnière à la Salpêtrière depuis plus de vingt ans, la suppliante arguait notamment du fait que son mari était mort depuis environ quatorze ans. Le magistrat admit que la disparition de l'époux plaidait pour l'indulgence à l'égard de la femme adultère. Mais, dans sa consultation, il ne put s'empêcher de mentionner le risque de donner au public un mauvais exemple, alors même qu'il estimait cette affaire sans précédent et qu'une multiplication de cas analogues paraissait hautement improbable :

Ce qui peut [...] s'opposer à la grâce que l'on demande, c'est l'exemple que cela peut donner à toutes celles qui ont essuyé de pareilles condamnations de

¹²⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 183, f° 47 r.

¹²⁸ De même, l'année précédente, il avait rejeté la grâce d'un curé du diocèse du Mans condamné pour des crimes moins lourds, en invoquant la nécessité de « donner un exemple dans un diocèse qui en a besoin ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 172, f° 296 r.

demander de pareilles grâces, et le désir que cela peut faire mettre dans leur cœur de la mort d'un mari, dont la vie est un obstacle à [leur] liberté¹²⁹.

Il pouvait arriver, pourtant, que des considérations de politique pénale amenassent parfois le procureur général à recommander l'indulgence du souverain plutôt que l'exemplarité des peines. Cette rare mansuétude s'exerçait presque toujours en faveur de criminels condamnés aux galères ou au bannissement ainsi qu'à un ou plusieurs châtiments publics préalables – parfois le carcan, presque toujours le fouet et la marque. Si le magistrat consentait à renoncer à ces supplices exemplaires, c'est parce que les lettres devaient permettre de faire en sorte que l'éloignement du criminel, de provisoire devienne définitif, ou d'incertain devienne assuré. La commutation satisfaisait alors à une exigence presque aussi forte que l'exemplarité, exigence qui constituait le rêve inaccessible de tous les administrateurs, en l'occurrence *purger*¹³⁰ la société – à commencer par la capitale – de ses mauvais sujets¹³¹.

468

Ainsi, consulté en 1723 sur la grâce d'un faussaire en série condamné à trois ans de galères, à une époque où l'éloignement aux colonies figurait encore dans l'arsenal judiciaire et pouvait donc constituer une peine de substitution, Joly de Fleury I ne vit aucun inconvénient à son transfert de l'autre côté de l'Atlantique : « il faut convenir que [le transport aux colonies] le rendant incapable de nuire dans le royaume, on peut se porter à lui accorder une pareille grâce qui ne tirera pas à conséquence »¹³². C'était écrire explicitement que les colonies ne faisaient pas partie du royaume, et implicitement que la criminalité dans ces contrées lointaines n'entraînait pas dans les préoccupations du parquet. Mais l'essentiel était ailleurs, c'est-à-dire dans l'espoir de ne jamais voir revenir le gracié dans le ressort du Parlement. De même, consulté en 1734 sur la demande de commutation déposée par une famille qui proposait de faire enfermer à vie un jeune homme condamné aux galères à perpétuité, Joly de Fleury I, tout en assurant que l'individu ne méritait aucune grâce, se montra favorable à des lettres, parce qu'elles présentaient une meilleure garantie pour le public : « cette commutation sera plus favorable au bien public, parce qu'il sera retranché de la société civile, ce qui n'arrive pas [même] souvent des condamnés aux galères perpétuelles,

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1223, f° 114 r.

130 Pour un bon exemple de l'usage du verbe *purger*, voir l'avis rendu en 1760 par Joly de Fleury II dans BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5065.

131 On appréciera, par exemple, cet avis indigné rendu en 1731 par Joly de Fleury I sur la demande de rappel de galères déposé par un homme condamné pour abus de confiance : « il n'y a que trop de mauvais sujets à Paris, sans tirer celui-ci de la société pour le remettre dans la société ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 924, f° 251 r.

132 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 284, f° 234 v.

dont on ne voit que trop de libérés »¹³³. Le procureur général pouvait *a fortiori* se montrer favorable à la commutation du bannissement en enfermement, même s'il fallait pour cela sacrifier l'exécution publique. Alors qu'un banni était quasi libre d'aller sévir ailleurs ou même de violer son ban, un détenu se trouvait peu ou prou neutralisé. Ainsi, en 1742, on vit Joly de Fleury I admettre qu'il serait sans doute plus avantageux pour le public de mettre tel voleur parisien à Bicêtre pour trois ans plutôt que de le bannir pour le même temps¹³⁴.

En vertu d'une logique voisine, le chef du parquet pouvait appuyer des lettres de clémence portant une clause d'engagement de service dans les troupes du roi. Un exemple éloquent en est fourni par le cas de ce domestique qui, en 1733, avait brutalisé une fille, avant de se battre à l'épée contre les archers du Guet chargés de procéder à son arrestation. Consulté sur une demande de commutation du carcan et du bannissement en échange d'un enrôlement à vie dans les troupes, Joly de Fleury I rendit cet avis des plus explicites :

Les violences sont prouvées et méritaient la condamnation du carcan et du bannissement. Le fait de l'épée est peut-être encore plus important : il n'y a rien de plus intéressant pour l'ordre public que de maintenir les dispositions des ordonnances qui défendent aux laquais de porter l'épée. [...] Cependant, toutes ces accusations ne sont pas assez graves pour empêcher qu'on ne lui accorde des lettres de commutation de peine pour servir le roi à perpétuité.¹³⁵

Nul doute que, s'il avait été question de laisser le même individu reprendre le cours normal de sa vie parisienne, le magistrat aurait poussé les hauts cris. De même, en 1768, Joly de Fleury II, consulté sur le cas d'un soldat condamné au carcan et au bannissement pour violences, exposa que les peines étaient parfaitement proportionnées au délit, avant d'estimer néanmoins que, le suppliant se proposant d'obtenir des lettres portant clause d'engagement à vie dans son régiment, il n'y avait pas de difficulté à les lui accorder¹³⁶.

Toutefois, il était difficile d'envisager une telle grâce pour des peines plus lourdes que le bannissement. Ainsi, en 1730, Joly de Fleury I s'opposa avec la plus grande fermeté à la commutation de la peine des galères perpétuelles en un réengagement dans le régiment Royal-Infanterie, en faveur d'un soldat coupable de meurtre¹³⁷. Et lorsqu'en 1744, pourtant en pleine Guerre de Succession d'Autriche, on sollicita des lettres en faveur d'un soldat des Gardes Françaises qui avait été condamné à trois ans de galères pour tentative d'extorsion de fonds

133 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 133, dos. 1231, f° 103 v.

134 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2080.

135 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1224, f° 111 v.-112 r.

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5288, f° 55 r.

137 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 95, dos. 910.

et qui offrait de s'engager à vie dans son régiment, Joly de Fleury I s'y opposa, en prenant la précaution de paraître défendre les intérêts de l'armée elle-même :

On voit bien la difficulté d'avoir des soldats, puisqu'on est réduit à demander de pareilles lettres pour des condamnés aux galères. Il y a vingt ans, cela était regardé comme indécent dans le militaire, pour deux raisons : l'une, qu'un condamné aux galères est un mauvais sujet qui ne fera jamais honneur à un capitaine ; l'autre qui est qu'il est déshonorant pour le service du roi de le regarder comme une peine, sans compter qu'un pareil sujet passe bientôt de l'état de soldat à celui de déserteur¹³⁸.

470

Dire que vingt ans plus tôt, on n'aurait jamais recruté des galériens comme soldats, c'était oublier ou faire mine d'oublier qu'une trentaine d'années auparavant, au plus fort de la Guerre de Succession d'Espagne, on avait fait bien pire, en enrôlant des prisonniers de la tour Saint-Bernard par fournées entières, à la fois parce qu'on avait besoin de nombreux combattants et parce qu'on n'avait plus d'argent pour les prisons¹³⁹. Par exemple, à la fin de 1709, alors que la situation militaire et financière de la monarchie était catastrophique, on avait gracié une chaîne entière faute de pouvoir la nourrir à Paris et de pouvoir la conduire à Marseille en plein hiver !¹⁴⁰ De fait, au cours de ce terrible conflit, la carrière conduisant quasi directement du faux-saunage à l'armée, via la commutation immédiate de la peine des galères, fut parcourue par de nombreux hommes en état de porter un fusil¹⁴¹, pour ne rien dire des déserteurs, qui, partis de l'armée, y étaient presque aussitôt renvoyés, après avoir suivi le même parcours. Et, à Marseille même, au cours de la dizaine d'années que dura la guerre, on libéra plus de 6 000 forçats en leur délivrant des lettres de commutation avec clause de service¹⁴². Manifestement, Joly de Fleury I ne voulait plus envisager un pareil asservissement de la politique pénale à l'urgence militaire. Joly de Fleury II fut peut-être moins soucieux que son père de la qualité du recrutement militaire, comme le suggère l'avis favorable donné en 1748 à la grâce d'un meurtrier qui proposait, pour échapper aux galères, de s'engager à vie dans le régiment de Conti-Cavalerie¹⁴³. Mais les deux cas ne présentaient peut-être pas le même danger pour le public : le soldat des Gardes Françaises était sans doute destiné, comme la plupart des hommes de ce régiment, à vivre en immersion dans la capitale ou ses environs,

138 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137, f° 329 r.

139 [141] Vigié, « Administrer une prison... », p. 150.

140 [5] *Correspondance des contrôleurs généraux...*, t. III, p. 256-257, n° 664.

141 [5] *Correspondance des contrôleurs généraux...*, t. III, p. 417, n° 1193.

142 [139] Vigié, *Les Galériens du roi...*, p. 278-285 ; [142] Zysberg, *Les Galériens...*, p. 370.

143 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2670.

tandis que le cavalier du régiment de Conti avait de bonnes chances d'être incorporé dans une véritable unité militaire en partance pour le front. Or la logique de ces grâces était bien s'assainir la société civile.

En définitive, la politique pénale du procureur général étant marquée par la volonté farouche de réprimer le vol, l'obsession constante du maintien de l'ordre dans la capitale et le souci de faire des exemples à la faveur des exécutions publiques, on conçoit qu'il était difficile d'obtenir un avis favorable sur une demande de lettres de clémence en faveur d'un criminel visé par l'une ou l'autre de ces priorités. L'immense intérêt de l'exemple qui suit est de faire découvrir un soutien qui, non seulement tenta d'arracher la grâce d'un protégé qui cumulait tous les handicaps à la fois, mais qui, en outre, s'efforça de contrer l'argument apparemment imparable de l'exemplarité des peines.

*L'affaire du cheval de la rue Montmartre*¹⁴⁴

Un jour de l'été 1721, vers quatre heures du matin, un vigneron de la région parisienne entra dans une auberge de la rue Montmartre pour prendre un repas. Comme le faisaient quotidiennement de très nombreux paysans des environs de la capitale, il était venu vendre de menues denrées aux Halles à l'heure des premières transactions¹⁴⁵. Alors qu'il s'attablait, un garçon d'auberge s'employa à attacher son cheval à une grille voisine. Survint Robert Richer, un compagnon fripier du quartier, qui engagea la conversation avec le garçon. À côté d'eux se trouvait un mendiant, dont ce lieu était l'emplacement ordinaire et qui passait ses journées adossé à la grille. Sans s'éloigner du garçon, Richer chargea le pauvre d'aller faire pour lui une commission dans le quartier, moyennant quelques sous. Le mendiant partit, mais ne tarda pas à revenir bredouille. Apercevant Richer, qui était toujours en compagnie du garçon d'auberge, il lui dit ne pas avoir trouvé ce qu'il lui avait demandé. Richer le renvoya aussitôt avec de nouvelles instructions. Revenu auprès du garçon, il resta à ses côtés, jusqu'au moment où ce dernier fut rappelé dans l'auberge. À cet instant, Richer sortit un couteau, coupa le licol, grimpa sur le cheval et prit la fuite. Mais il fut rattrapé dès le carrefour suivant, à l'entrée de la rue Tiquetonne. Jugé au Châtelet puis au Parlement dans le courant du mois d'août, il fut condamné à trois jours consécutifs de carcan dans les Halles, ainsi qu'à un bannissement de cinq ans.

Dès avant la condamnation en appel, le coupable bénéficia d'une très forte mobilisation, tant de ses parents, que de la communauté des marchands fripiers. Ces soutiens, qui voulaient à tout prix une commutation de peine, afin d'échapper à l'humiliation du carcan, trouvèrent un habile porte-parole en la personne d'un nommé Dugons, qui, sans être un secrétaire du roi, était un juriste compétent – peut-être avocat ou procureur –, capable en tout cas d'argumenter avec les maîtres de la grâce. Dans

¹⁴⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170.

¹⁴⁵ Pour tout ce qui concerne l'enracinement de cette affaire dans le contexte propre aux Halles de Paris, voir Jean Martineau, *Les Halles de Paris, des origines à 1789. Évolution matérielle, juridique et économique*, Paris, Montchrestien, 1960 ; Reynald Abad, *Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002.

le courant du mois d'octobre, deux jours à peine après que le secrétaire d'État de la Maison du Roi Maurepas eut consulté Joly de Fleury I sur la grâce demandée, Dugons fit parvenir au parquet une longue lettre en faveur d'une commutation des peines en une relégation perpétuelle aux Îles. Le plaidoyer reposait sur un triple argumentaire.

Le premier, très classique, s'efforçait d'atténuer la culpabilité du suppliant, en faisant valoir son irresponsabilité morale et la modicité de son crime : ce matin-là, Richer, qui avait été malade dans les jours précédents et qui avait pris de l'eau-de-vie avant de sortir, n'avait plus le sens commun ; en voyant le cheval, il était monté dessus sans trop savoir pourquoi et il avait rôdé un moment dans le quartier avant d'être arrêté ; il n'avait d'ailleurs opposé aucune résistance, et tout se serait fini là, si quelqu'un n'avait eu l'idée, malgré son ébriété évidente, de le conduire devant un commissaire, et ce, alors même que personne n'avait encore porté plainte et que, le cheval ayant été rendu sur-le-champ, nul n'avait subi de préjudice.

Le deuxième argumentaire pouvait paraître aussi classique que le premier, puisqu'il se fondait sur le déshonneur qui rejaillirait inmanquablement sur ses parents et ses confrères, mais il se concluait par une mise en garde des plus insolites :

472

Ses parents remontent que [...] c'est les déshonorer que de l'exposer ainsi au carcan à leur porte, qu'il a toujours vécu sans reproche, et, s'il avait fait ce coup malicieusement, qu'il pourrait faire ici d'autres fautes, qui les mettraient en danger de le voir un jour à la potence. Les jurés et syndics des fripiers, qui le connaissent tous pour être fils d'un de leurs confrères et pour avoir servi chez la plupart d'entre eux, apprenti ou compagnon, représentent l'injure que leur ferait l'exécution de la sentence qui ordonne que le carcan soit planté à la tête de la friperie, pour un crime qui n'y a pas été commis et qui ne regarde pas leur métier. J'ajoute d'office qu'il serait à craindre que la canaille de la halle, et en particulier les femmes, les filles, les apprentis et les garçons des boutiques de leur profession, les domestiques des bourgeois du quartier, les harengères et les forts de la halle ne fissent quelque émotion, pour empêcher qu'il ne soit mis au carcan ou pour l'en tirer¹⁴⁶.

Il faut en effet préciser que les Halles n'abritaient pas uniquement des commerces alimentaires : une partie non négligeable de l'espace était réservée aux métiers du cuir, du linge et du tissu, parmi lesquels la friperie, qui donnait d'ailleurs son nom à deux des rues courant entre les marchés couverts. Les fripiers – parents et confrères – pouvaient donc légitimement se sentir déshonorés par l'exposition de l'un des leurs à l'endroit même où ils exerçaient leur profession. Le fait intéressant est évidemment que le juriste agitait la menace d'une sédition à l'initiative de la *canaille* qui, dans les Halles, se sentirait solidaire du condamné. De manière significative, la liste des possibles émeutiers énumérait avec méthode les franges réputées les plus incontrôlables du peuple parisien : les apprentis, les compagnons et les domestiques – individus viscéralement frondeurs sur lesquels les maîtres étaient supposés n'avoir jamais qu'un contrôle précaire –, les harengères – femmes des marchés aux poissons, dont les insultes en style poissard et les fréquents crépages de chignon étaient passés depuis longtemps à la légende –, enfin, les forts des Halles – déchargeurs de marchandises en tout genre, que leur indiscipline chronique et leur force musculaire rendaient redoutables à la police. Dans un tel contexte, la grâce de Richer devenait un impératif d'ordre public.

¹⁴⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 263 v.-264 r.

Le troisième argumentaire, plus étonnant encore, attaquait de front le principe selon lequel la justice devait faire un exemple public des criminels qui avaient été convaincus de crimes par les tribunaux :

Les syndics du corps de son métier, ses parents et sa femme, joignent leurs très humbles prières aux siennes, pour obtenir cette commutation de peine, qui ne peut que dérober au public un exemple où personne ne prend part ; au lieu que l'exécution de la sentence dont il s'agit ne ferait que rendre publique une faute que peu de gens savent, et qui n'a fait tort à qui que ce soit¹⁴⁷.

Autrement dit, la peine du carcan était parfaitement inutile, à la fois parce que le crime n'avait pas causé de préjudice et parce qu'il n'était connu de personne ou presque. En somme, ce juriste n'était pas loin de suggérer que la justice devait réserver les châtiments publics aux crimes publics, ce qui revenait à restreindre, dans des proportions considérables, le principe d'exemplarité, auquel les magistrats donnaient une si large étendue.

Dans les jours qui suivirent, Dugons écrivit encore à deux reprises au procureur général pour plaider la cause du suppliant, mais sans rien ajouter de neuf sur le fond. Sa plus grande inquiétude résidait de toute évidence dans le décalage entre le récit que le suppliant faisait de son crime et les faits que la procédure avait établis. Non sans aplomb, Dugons assura le procureur général que sa version était globalement conforme à celle de l'instruction, « à quelques réflexions près que les témoins y font, qui n'étaient pas de leur ministère, que le commissaire ne devait pas écrire et que les juges devaient négliger »¹⁴⁸. La formule était plaisante, mais elle ne suffit pas à convaincre Joly de Fleury I, qui, dans son avis, s'employa d'abord à démontrer que le dessein de commettre le vol était manifeste, comme le prouvaient les efforts déployés par Richer pour éloigner à deux reprises le mendiant de sa grille.

Puis, dans un paragraphe conduit d'une plume implacable, il entreprit d'anéantir les arguments de Dugons les uns après les autres :

L'exemple paraît nécessaire pour empêcher des vols de cette nature, d'autant plus importants que ce sont des chevaux qui sont sur le pavé, à la porte des hôtelleries, sur la foi publique, et c'est ce qui a donné lieu à la peine du carcan, et cela paraît d'autant plus nécessaire qu'il y a eu depuis peu plusieurs vols de cette nature. Toutes les raisons qu'on allègue en faveur du coupable ne paraissent mériter aucune considération. On prétend qu'il était ivre : il n'y en a aucune preuve, il n'y a point de coupable qui ne pût dire la même chose. Personne, dit-on, n'a souffert de ce vol, mais il n'a pas tenu à ce coupable que ce malheureux vigneron n'en ait souffert, puisque le cheval n'a été retrouvé que parce que Richer a été arrêté. L'injure que les fripiers craignent [par] cette exécution est une suite naturelle du crime, mais non une raison pour empêcher la punition. On ne doit point craindre l'émotion : les officiers du Châtelet sans doute y donneront les ordres nécessaires. On ne croit point que cette grâce doive être accordée¹⁴⁹.

147 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 264 r.

148 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 265 r.

149 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 265 v.-266 r.

On ne pouvait réaffirmer plus fermement l'utilité de faire des exemples, sans se soucier du déshonneur ou des séditieux. Pourtant, le Régent ne suivit pas cet avis : au cours du mois de novembre, il accepta de commuer les peines de Richer en celle de servir le roi pendant trois ans dans les colonies. Les lettres de Maurepas suggèrent que la monarchie n'avait pas été insensible à l'intercession résolue d'une communauté de métier parisienne. Peut-être jugea-t-elle aussi que la capitale n'était pas en mal d'exemples, dans une période où l'on pendait et rouait continuellement des complices de Cartouche. Deux semaines plus tard, on exécutait d'ailleurs le chef de la bande en personne.

3) LA PROTECTION DES CHARGES ET FONCTIONS PUBLIQUES

474

Il est difficile de prétendre étudier les consultations rendues par le procureur général sur les demandes de lettres d'après jugement irrévocable, sans consacrer une analyse particulière aux avis donnés sur les grâces sollicitées par les détenteurs d'une charge ou d'une fonction publique. Dans la grande majorité des cas, il s'agissait de personnes, qui, après avoir commis une prévarication, avaient été condamnées à une peine purement infamante – presque toujours le blâme – et cherchaient à obtenir des lettres de réhabilitation. De fait, rares étaient les détenteurs d'une charge ou d'une fonction publique qui s'étaient rendus coupables d'un crime sanctionné par une peine afflictive, nécessitant des lettres de décharge, de commutation ou de rappel. Mais, quelles que fussent les peines prononcées et les lettres demandées, le statut professionnel des suppliants compliquait la consultation, du moins dès l'instant où le procureur général envisageait la possibilité de faire grâce.

En effet, tant que le magistrat formulait des avis résolument négatifs, ses consultations ne différaient guère de celles rendues à propos des condamnés ordinaires : selon les dossiers, le rejet de la grâce était justifié par la solidité des preuves¹⁵⁰, la légèreté des peines¹⁵¹, l'exemplarité des châtements¹⁵², l'indignation de l'opinion¹⁵³, etc. Un exemple unique, mais éloquent, suffira à illustrer cette méthode d'analyse déjà décrite dans les pages qui précèdent. En 1721, un huissier de Tours fut poursuivi pour une série de faux commis dans l'exercice de ses fonctions. Parmi toutes les accusations portées contre lui, deux furent bien établies : celle d'avoir signé des exploits qu'il n'avait pas signifiés en personne et celle d'avoir signé des exploits qu'il n'avait pas signifiés du tout. Condamné au blâme et à une amende par le Parlement de

150 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 144.

151 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2092.

152 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 505.

153 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2775.

Paris, il sollicita des lettres de réhabilitation, en arguant du fait que son grand âge l'avait obligé à quelques accommodements avec les règles. Insensible à cette défense, Joly de Fleury I rendit un avis où se mêlaient plusieurs des arguments classiques du rejet :

Si tous les titres d'accusation avaient été prouvés, il y aurait eu lieu de le condamner à une peine plus considérable, mais les faits étant réduits aux deux seuls dont il y a preuve complète, on a borné la condamnation à un simple blâme. Il serait très dangereux de détruire une pareille condamnation. Le mauvais usage qui n'est que trop commun (et qu'il pourrait alléguer comme une excuse) d'huissiers qui ne portent pas eux-mêmes leurs exploits, ou qui marquent faussement avoir porté aux parties, ce mauvais usage est un motif pour engager à [donner] un exemple aux huissiers et qui peut réprimer un abus aussi important¹⁵⁴.

En revanche, lorsque le procureur général estimait le cas gracieux ou lorsqu'il anticipait une éventuelle grâce du roi, la question se posait de l'éventuelle capacité du gracié à exercer à nouveau une charge ou une fonction publique. De fait, pour les suppliants comme pour le magistrat, cette question était le véritable objet de la demande de réhabilitation. Afin de le comprendre, il faut rappeler que le blâme, et *a fortiori* toute peine plus lourde, en notant le condamné d'infamie, entraînait automatiquement son incapacité à occuper le moindre emploi public, ce qui lui interdisait de demeurer dans celui qu'il détenait, mais aussi de prétendre désormais en exercer un autre¹⁵⁵. Au demeurant, l'arrêt de condamnation se faisait parfois explicite : ainsi, lorsque le condamné était un officier, il n'était pas rare de voir les juges lui infliger, outre le blâme, l'obligation de se défaire de sa charge dans un délai de six mois et l'incapacité d'en posséder aucune à l'avenir. Quoiqu'il en soit, que l'arrêt fût ou non aussi précis, dès lors que le blâme était prononcé, le condamné ne pouvait plus exercer d'emploi public, ni jouir bien entendu des revenus et privilèges qui y étaient attachés. En conséquence, nombre de suppliants ne cherchaient pas seulement à être rétablis dans leur bonne renommée : ils désiraient aussi être autorisés à réoccuper un emploi public, souvent celui qu'ils exerçaient au moment de la condamnation, parfois un autre auquel ils aspiraient désormais. Autrement dit, malgré ce que laisse imaginer le nom de cette catégorie de lettres, la quête de réhabilitation ne visait pas seulement à restaurer l'honneur personnel ou familial : elle visait aussi à retrouver un statut professionnel et social. Ce double objectif se lit explicitement dans le placet de cet huissier sergent à

154 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 145, f° 125 v.-126 r.

155 Selon une formule de Joly de Fleury I, une peine qui « emporte infamie, oblige le condamné à se défaire de ses charges quand il en est revêtu, et produit une incapacité d'en posséder aucune dans la suite ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 79, f° 317 v.

verge du Châtelet, qui, blâmé et obligé de se défaire de son office à la suite d'une arrestation abusive, expliqua en 1717 qu'il se trouvait désormais « déshonoré [et] ruiné » et sollicita des lettres de réhabilitation afin « de continuer les fonctions de sa charge »¹⁵⁶. Parfois, les motivations matérielles paraissaient même prendre le pas sur les considérations de réputation, comme dans ce mémoire d'un greffier du bailliage d'Amboise¹⁵⁷, qui, blâmé pour avoir expédié une grosse non conforme à la minute sur laquelle elle avait été établie, fit valoir en 1739 qu'il désirait obtenir des lettres de réhabilitation, « sans lesquelles, ne pouvant remplir aucun office, il ne [pouvait] subsister avec la famille dont il [était] chargé »¹⁵⁸. Toutefois, malgré ce que pensaient certains suppliants et ce que soutenaient quelques criminalistes¹⁵⁹, les lettres de réhabilitation n'impliquaient pas nécessairement le rétablissement de leur bénéficiaire dans la capacité d'exercer une charge ou une fonction publique : en effet, ces lettres pouvaient certes comporter la clause de *pouvoir continuer l'exercice de son office et en posséder d'autres*, mais elles pouvaient tout aussi bien comporter la clause contraire de *ne pouvoir posséder aucun office ni emploi public à l'avenir*.

Joly de Fleury I se montra toujours d'une extrême vigilance à propos de cette clause insérée dans les lettres. Dès que la grâce paraissait souhaitable ou simplement possible, il prenait soin d'aborder la question dans la conclusion de sa consultation. Ainsi, en 1725, il accepta, après l'avoir refusé l'année précédente, d'envisager la grâce du concierge du Fort-l'Evêque et de l'exempt de robe-courte condamnés dans la retentissante affaire Cheret – du nom de ce prisonnier supposé en savoir long sur la spéculation financière du moment et tué par les archers à l'intérieur même de la prison, lors d'un transfert auquel il avait résisté¹⁶⁰. Or, après avoir estimé que les peines prononcées contre les suppliants étaient lourdes au regard de leurs responsabilités effectives – blâme pour le premier, bannissement pour le second –, et après avoir jugé que la grâce demandée pouvait leur être octroyée – réhabilitation pour le premier, rappel pour le second –, le magistrat ajouta : « mais si le roi leur accordait des lettres, on ne croit pas qu'il convient de le faire sans la clause ordinaire de ne pouvoir exercer de charge, ni exercer aucune fonction publique »¹⁶¹. De même, en 1728, consulté sur le cas du geôlier de Senlis et sa femme, qui étaient à la veille d'être

156 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 5, dos. 22, f° 242 r.

157 Indre-et-Loire, arr. Tours, cant.

158 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1802, f° 239 r.

159 [10] Du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles...*, p. 479 (première pagination) ; [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 771.

160 Sur les réactions de l'opinion parisienne à cette affaire, voir [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 657-658 et 675.

161 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 41, dos. 420, f° 41 v.

jugés au Parlement pour négligence dans la surveillance des prisonniers, il n'écarta pas la possibilité d'une grâce, mais à la condition « de ne pouvoir, pour le mari, exercer aucun office ni emploi public »¹⁶².

Malgré leur brièveté, ces avis sont très révélateurs de la conduite que Joly de Fleury I prônait à l'égard des suppliants qui cherchaient à se rétablir dans une profession publique. En premier lieu, il importe de relever que, dans son esprit, l'interdiction portait tant sur les *charges* que sur les *fonctions* ou *emplois* publics. Autrement dit, le magistrat ne limitait pas la prohibition aux seuls *offices*, c'est-à-dire aux seules charges vénales créées par la monarchie. Il l'étendait à tous les emplois à vocation publique, à commencer par les emplois qui entretenaient un rapport avec l'administration judiciaire. Ceci ressort clairement de deux avis qu'il donna à propos de demandes de lettres de réhabilitation. Le premier, rendu en 1719, concernait un avocat de Gien¹⁶³, qui avait été condamné au blâme pour avoir fabriqué des pièces prétendument signées de son défunt père, dans le cadre d'un procès en succession contre son frère aîné. Résolument défavorable à la grâce, Joly de Fleury I s'appliqua à définir les termes exacts de la clause d'incapacité, dans l'hypothèse où le roi consentirait néanmoins à user d'indulgence :

On est obligé d'observer que si le roi se portait à faire une grâce qu'il ne semble pas que ce malheureux puisse mériter, il semble qu'il serait très important dans les lettres d'ajouter à la clause ordinaire *de ne pouvoir tenir ni posséder aucun office de judicature ni autre, celle de ne pouvoir exercer la fonction d'avocat, ni autre emploi ou fonction publique*, par l'extrême conséquence qu'il y aurait qu'un tel homme, qui se dit avocat en Parlement, pût exercer à l'avenir des fonctions aussi honorables¹⁶⁴.

Le second avis, rendu en 1734, est plus intéressant encore, puisqu'il concernait un apothicaire qui, condamné à un bannissement de cinq ans pour vol près d'une décennie plus tôt, sollicitait des lettres de réhabilitation afin de pouvoir être reçu dans la communauté des chirurgiens de Chaumont-en-Vexin¹⁶⁵, ville où il résidait désormais. Quoique la demande de lettres d'après-jugement irrévocable parût irrecevable, parce que le suppliant n'avait été condamné qu'en première instance et n'avait jamais fait appel du jugement du Châtelet, Joly de Fleury I prit néanmoins la peine de formuler cette objection de fond :

Quand le roi veut bien décharger d'une peine, il veut bien aussi que ce soit à condition de ne pouvoir exercer aucune fonction publique. Le suppliant ne demande des lettres de réhabilitation que pour être reçu maître chirurgien juré,

¹⁶² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 687, f° 229 v.

¹⁶³ Loiret, arr. Montargis, cant.

¹⁶⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 73, f° 159 v.

¹⁶⁵ Oise, arr. Beauvais, cant.

et quel danger n'y aurait-il pas de mettre un pareil sujet condamné pour vol en état de décider, sur son rapport des personnes blessés ou homicidés, de la vie de l'homme, de la fortune des sujets du roi ?¹⁶⁶

Ce refus de voir un homme noté d'infamie plaider auprès des tribunaux ou servir d'expert à la justice montre bien que le souci du magistrat n'était pas seulement d'épurer le corps des officiers du roi, mais, plus largement, de garantir l'intégrité de tous ceux qui, même de manière ponctuelle, étaient amenés à assumer une responsabilité publique.

En second lieu, il importe de bien comprendre ce qu'entendait Joly de Fleury I en parlant régulièrement de la clause *ordinaire* de ne pouvoir exercer une charge ou fonction publique. Par cette formule, le magistrat ne voulait pas simplement dire que cette clause devait être rédigée à *la manière ordinaire*, comme aurait pu l'être, de manière symétrique, la clause contraire. Il voulait signifier par là que, selon lui, les lettres de clémence accordées à des officiers devaient *ordinairement* comporter la clause de ne pouvoir exercer à l'avenir. En d'autres termes, Joly de Fleury I parlait du principe qu'un détenteur d'emploi public noté d'infamie pouvait éventuellement être rétabli dans son honneur, mais pas dans sa fonction. Ce qui pourrait être vu comme la surinterprétation d'un passage ambigu est parfaitement mis en évidence dans l'avis rendu en 1719 à propos de la demande de grâce d'un jeune homme condamné, quelques années plus tôt, pour avoir signé des exploits à la place et avec l'accord de l'huissier parisien qui l'employait. Parce que la faute était légère et que l'âge du suppliant jouait pour lui, le procureur général chercha moins à empêcher une grâce qui s'annonçait inévitable, qu'à en borner les effets. Après avoir souligné que le condamné avait eu la chance de n'endurer qu'un blâme et non un bannissement, il ajouta ces deux paragraphes :

Si le roi, par grâce singulière veut le favoriser encore et lui donner des lettres de réhabilitation, il semble qu'il serait d'une grande conséquence de les porter jusqu'à lui permettre de posséder quelque office, parce qu'il serait très dangereux de confier une fonction publique à un homme qui a été convaincu de plusieurs faussetés et qu'il y a très peu d'exemples de pareilles lettres portées au Parlement. Quelques recherches qu'on en ait fait, on n'en a trouvé que trois exemples : l'un de 1703 pour Richer, prévôt de la Connétablie, l'autre en 1710 pour Chesnard archer de ladite Connétablie, le troisième en 1716 pour Poirier marchand. Il y a quelquefois des cas favorables, où le roi croit devoir user de toute son autorité pour faire grâce, mais ces exemples sont rares et d'une conséquence extrême¹⁶⁷.

166 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1225, f° 120 r.

167 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 104, f° 361 r.-v.

Après s'être relu, le magistrat décida de rayer ce dernier paragraphe, peut-être par crainte de desservir son argumentaire, en fournissant au ministre des précédents susceptibles de justifier la grâce. Mais il est intéressant de constater que ces lignes supprimées avaient effectivement été étayées par des recherches dans les archives du Parlement. Un dossier de travail voisin contient en effet les références de huit lettres de rappel ou de réhabilitation scellées entre 1703 et 1719 et comportant une clause relative à l'exercice d'un emploi public¹⁶⁸. Or, dans quatre cas, la clause était défavorable au gracié, et dans quatre autres, elle lui était favorable. Certes, comme l'un des impétrants qui avaient été autorisés à exercer un emploi public avait été justiciable de la Cour des Aides, le procureur général avait pu écrire que seuls trois précédents avaient été retrouvés parmi les arrêts d'entérinement du Parlement. Toutefois, si l'échantillon rassemblé par le parquet ne comptait que ces huit exemples, ainsi qu'on peut le présumer, il faut bien admettre que Joly de Fleury I avait envisagé les choses d'une manière singulièrement biaisée, puisqu'en définitive, les deux catégories de lettres s'équilibraient. Peut-être était-ce d'ailleurs là le véritable motif du remords qui l'avait conduit à rayer le second paragraphe. En tout état de cause, cette affaire révèle ce qu'était le sentiment profond du magistrat, à savoir que la grâce faite aux détenteurs d'un emploi public ne devait pas être étendue à l'exercice de l'emploi lui-même. Par conséquent, dans la conception de Joly de Fleury I, les lettres de clémence accordées à de tels suppliants – spécialement les lettres de réhabilitation – devaient systématiquement comporter une clause d'interdiction. Et ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'on pouvait envisager de convertir cette clause d'interdiction en clause d'autorisation.

Cette règle avait une telle force aux yeux de Joly de Fleury I, qu'il s'en servit à l'occasion pour rejeter la grâce elle-même. Ainsi, en 1719 encore, il fut consulté sur le cas d'un huissier du Valois, reconnu coupable, par les juges, de violences envers un confrère de sa juridiction et envers le prévôt d'une juridiction voisine. Or, quoique le Parlement eût prononcé contre lui un blâme en 1700 et l'eût à nouveau condamné à se défaire de sa charge en 1701, l'huissier avait refusé de se soumettre pendant près de vingt ans et avait même poussé l'audace jusqu'à acquérir deux autres offices, l'un de notaire royal, l'autre de procureur fiscal. Lorsque Joly de Fleury I, peu de temps après son entrée en fonction, voulut mettre l'individu au pas en lui enjoignant d'obtempérer aux arrêts de 1700 et 1701, ce dernier sollicita des lettres de réhabilitation afin de pouvoir se maintenir dans ses fonctions, ce qui fit dire au magistrat :

¹⁶⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 102.

Cette seule vue semble suffire pour s'opposer à la demande de Dupuy, qui ne pourrait obtenir de lettres de réhabilitation du blâme qu'avec la clause ordinaire de ne pouvoir exercer office, clause qui détruirait tout l'avantage que Dupuy prétend tirer de ses lettres de réhabilitation, puisqu'il ne les demande que pour continuer l'exercice des charges dont il est revêtu¹⁶⁹.

480

L'attachement de Joly de Fleury I pour le principe de systématique de la clause d'interdiction apparaît de manière plus éloquente encore dans l'opposition qu'il manifesta parfois à l'entérinement de lettres dans lesquelles le roi n'interdisait pas l'exercice d'une charge publique. En 1723, par exemple, il fit part au garde des sceaux des réticences que lui inspiraient des lettres de rappel de ban obtenues par un huissier de Troyes condamné pour une arrestation illégale et violente, lettres qui ne mentionnaient pas la clause d'incapacité¹⁷⁰. Il est vrai que, deux ans plus tôt, le magistrat avait rendu un avis défavorable sur cette affaire, en prenant soin de demander, si la grâce était néanmoins accordée, de ne pas omettre ladite clause¹⁷¹. En 1726, il accueillit tout aussi mal les lettres de réhabilitation avec autorisation de rentrer dans leur charge, obtenues, à l'occasion du mariage du roi, par des officiers condamnés dans des affaires différentes¹⁷². Selon les cas, Joly de Fleury I fit montre d'une pugnacité plus ou moins grande, qui dépendait non seulement de sa propre analyse de l'affaire, mais aussi du degré de résistance des juges à l'enregistrement. Ainsi, pour certains graciés, le procureur général se refusa à présenter les lettres devant la Tournelle avant d'avoir arraché au Sceau une version corrigée, tandis que pour d'autres, il se contenta de manifester la réticence de la chambre en annonçant au ministre que celle-ci avait accepté de procéder à l'entérinement *par obéissance*¹⁷³.

Infiniment rares furent les demandes pour lesquelles Joly de Fleury I envisagea d'accorder au suppliant, non seulement la grâce, mais aussi l'autorisation d'exercer une charge ou une fonction publique. Cette mansuétude, consentie du bout des lèvres, assortie de toutes sortes de restrictions, se manifesta dans des affaires où le suppliant n'avait pas été condamné pour un crime commis dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, lorsqu'en 1719, le procureur général examina la demande de lettres de réhabilitation de ce président du présidial de Gray¹⁷⁴ en Franche-Comté, condamné dix ans plus tôt pour avoir fait circuler

169 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 79, f° 318 v.

170 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 265.

171 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 155.

172 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496.

173 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 41, dos. 420.

174 Haute-Saône, arr. Vesoul, cant.

dans la capitale des lettres anonymes et injurieuses dirigées contre l'épouse d'un avocat de son siège, il estima qu'il était peut-être sévère de noter à jamais un homme d'infamie et de lui interdire toute charge pour la vie, alors que ce crime singulier avait manifestement été inspiré par un emportement qui sentait la passion et la jalousie, d'autant que le coupable était âgé de vingt-six ans au moment des faits. Il était donc envisageable de l'autoriser à rentrer dans sa charge, mais à la condition expresse que les magistrats de sa juridiction fussent désireux de le voir présider à nouveau¹⁷⁵, ce qui, en l'occurrence, n'était pas du tout le cas¹⁷⁶. Au début des années 1720, Joly de Fleury I fut à nouveau placé devant un cas délicat, avec l'affaire de cet huissier parisien condamné pour avoir abandonné sur la voie publique deux bébés nés de sa concubine, et ce plusieurs années avant de posséder son office et de fonder une famille légitime¹⁷⁷. Consulté une première fois en 1721 sur des lettres de réhabilitation avec clause de pouvoir conserver sa charge, le magistrat insista lourdement sur les circonstances favorables, avant de conclure néanmoins de manière défavorable :

S'il y a un cas favorable où on puisse accorder la grâce sans restriction, c'est celui-ci, par ce qu'il ne s'agit point d'un crime noir, de prévarication, de concussion, ni d'aucun abus des fonctions de l'office dont cet accusé est pourvu, mais, quoique le pouvoir du roi ne puisse être limité, il semble plus convenable de n'accorder aucune grâce qu'à la charge de n'exercer aucune charge, ni emploi public, au hasard que quelques particuliers en souffrent, que de donner l'exemple d'en accorder¹⁷⁸.

Consulté à nouveau en 1722, il répéta exactement les mêmes arguments, mais en les présentant de telle manière qu'il semblait cette fois entrouvrir la porte d'une grâce totale :

La seule difficulté est sur ce qu'il demande la faculté même de posséder l'office dont il était revêtu lors de l'arrêt. Il est toujours d'une conséquence extrême dans de pareilles grâces de n'accorder jamais la faculté de posséder aucune charge ni de faire fonction publique. Un homme noté d'infamie ne paraît pas devoir jamais mériter d'être revêtu d'un office dont l'infamie le rend incapable [...] Il est vrai que l'autorité du Roi n'est point bornée, que ses grâces n'ont de limites que sa volonté et que s'il y eut un cas favorable, c'est celui d'une peine prononcée pour un crime qui n'est ni prévarication ni concussion, ni abus de

175 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 80.

176 Voir livre I, chapitre III, paragraphe 3.

177 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 1.

178 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 173, f° 310 v.

fonctions de l'office dont cet accusé était revêtu. Ainsi, on ne peut opposer à ces circonstances favorables que le danger de l'exemple¹⁷⁹.

Le fait décisif est que Joly de Fleury I finit peu ou prou par faire partager au gouvernement le principe selon lequel un homme noté d'infamie pour prévarication n'était plus jamais digne d'exercer un emploi public. En effet, en 1726, à la suite d'une affaire spécialement discutée, le garde des sceaux d'Armenonville finit par lui promettre qu'il ne s'expédierait plus de lettres de réhabilitation remettant en fonction un tel condamné¹⁸⁰. Si cette promesse fut presque aussitôt violée en faveur d'un inspecteur de police puissamment soutenu par le lieutenant général de police de Paris en personne¹⁸¹, la monarchie ne tarda pas à respecter son engagement. La meilleure preuve en est que, lorsqu'en 1733, Joly de Fleury I fit reproche au garde des sceaux Chauvelin d'avoir expédié, en faveur d'un huissier prévaricateur, des lettres dénuées de la clause d'interdiction, le ministre se sentit pris en faute et crut devoir se justifier : « je sens la nécessité de la clause de ne pouvoir posséder office ; excepté ces lettres-ci, où j'ai suivi ce qui m'a été demandé, je n'en ai pas accordé où la clause ne fût ». À cette occasion, un substitut du procureur général ne put manquer d'observer que le criminel s'en tirait à bon compte, eu égard à la « prière faite [par le parquet] depuis 15 ans de ne jamais accorder de lettres qu'à la charge par l'impétrant de ne posséder aucune charge »¹⁸², constat qui disait clairement que, depuis l'entrée en fonction de Joly de Fleury I, le ministère public avait cherché à faire de cette précaution une règle intangible. La conséquence directe de cette politique fut de vider la réhabilitation d'une grande partie de sa substance : si cette catégorie de lettres de clémence ne permettait plus aux détenteurs de charge publique de rentrer dans leur emploi, elle n'était plus guère qu'un moyen onéreux d'être rétabli dans sa seule réputation, mais non dans sa fonction. Il a été noté, lors de l'analyse des types de demandes soumis aux procureurs généraux, que les demandes de réhabilitations avaient reculé entre la magistrature de Joly de Fleury I et celle de Joly de Fleury II¹⁸³. Et lorsqu'on regarde le détail des chiffres en valeur absolue, il apparaît que 16 demandes sur 49 – soit environ le tiers – ont été examinées par le parquet entre 1717 et 1726, c'est-à-dire dans la première décennie. Il est difficile de ne pas attribuer ce déséquilibre à la rigueur dont la monarchie, et singulièrement Joly de Fleury I, firent preuve à l'égard de la clause d'exercice d'une charge ou d'une fonction publique.

179 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 194, f° 139 r.-v.

180 Voir l'affaire du mauvais geôlier, à la fin de ce paragraphe.

181 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 57, dos. 584.

182 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1184, f° 219 r.

183 Voir livre I, préambule.

De manière inattendue, Joly de Fleury II fut beaucoup moins intransigeant que son père sur cette question. Mais peut-être était-ce précisément parce que le problème était devenu nettement moins brûlant que par le passé. Quoi qu'il en soit, deux affaires survenues dans les années 1760 suggèrent que, sous sa magistrature, la rareté des demandes de réhabilitation tourna plutôt à l'avantage des suppliants. Ainsi, en 1761, Joly de Fleury II fut consulté sur le cas d'un huissier audiencier de la juridiction consulaire de Beauvais condamné au blâme pour des irrégularités dans deux pièces de procédure dressées par ses soins : un acte de signification et un procès-verbal de capture. Après être entré dans le détail des fautes commises – fautes qui lui semblaient plus imputables à l'inexpérience qu'à la prévarication –, le procureur général jugea que le roi pouvait faire grâce. Surtout, il estima que l'on pourrait se contenter d'insérer dans les lettres de réhabilitation une clause d'interdiction temporaire d'exercice de la charge, valable pour une durée fixée¹⁸⁴. Or jamais, semble-t-il, Joly de Fleury I n'avait proposé de limiter dans le temps l'incapacité, qu'il considérait comme définitive, quand bien même, comme dans le cas présent, le suppliant se trouvait être un jeune officier ou un soutien de famille. Un exemple plus significatif encore est fourni par le cas de cet huissier de Montreuil-sur-Mer¹⁸⁵, qui sollicita sa grâce en 1766, après avoir été condamné au blâme pour faux par le Parlement. Selon un usage répandu dans le pays du Marquenterre et destiné à procurer des liquidités aux laboureurs, cet huissier avait accepté de dresser un contrat de vente aux enchères fictif au profit de l'un d'eux : par ce contrat, celui-ci était supposé avoir cédé sa récolte sur pied à des adjudicataires qui s'engageaient à la payer à terme, mais qui n'étaient en fait que des hommes de paille ; grâce à cette manœuvre, le vendeur pouvait emprunter immédiatement de l'argent à un prêteur en lui remettant son contrat en nantissement. Mais, dans ce cas précis, le laboureur ayant falsifié son contrat, le prêteur engagea des poursuites, qui finirent par rattraper l'huissier lui-même et lui valurent d'être condamné. Chargé de dresser l'extrait de procédure, le substitut Richard de Valaubrun¹⁸⁶ proposa de rendre un avis favorable à la grâce en avançant trois arguments : premièrement, ces faux contrats étaient monnaie courante dans cette région ; deuxièmement, les juges de première instance n'avaient infligé

¹⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4176. On peut noter que la proposition d'incapacité temporaire n'était peut-être pas étrangère à ce parquet de la seconde moitié du siècle, puisqu'en 1759, le substitut Boullenois avait fait l'étrange suggestion d'insérer une clause d'interdiction à temps dans des lettres de rémission accordées à trois membres d'une même famille, dont l'un était bailli et l'autre procureur fiscal d'une justice seigneuriale. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3928.

¹⁸⁵ Pas-de-Calais, arr.

¹⁸⁶ Jean Baptiste Richard de Boutigny de Valaubrun, substitut de 1762 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 368.

que l'aumône et l'admonestation, c'est-à-dire des peines non infamantes ; troisièmement, le suppliant, emprisonné depuis trois ans pour cette affaire, avait été privé suffisamment longtemps de l'exercice de son office, qui était sa seule ressource. Joly de Fleury II ne trouva rien à redire à cet avis, qu'il fit copier et expédier tel quel, ce qui revenait à ne pas demander d'insérer une clause d'incapacité, même temporaire¹⁸⁷. Or, à l'aune des critères de Joly de Fleury I, cet huissier s'était assurément rendu coupable d'un délit dans l'exercice de ses fonctions.

484

Sans porter le moindre jugement sur les positions respectives du père et du fils à l'égard de la clause d'exercice d'une charge ou d'une fonction publique, il faut constater que l'extrême vigilance du premier sur ce point avait du moins le mérite de clarifier la situation juridique du gracié. En effet, en centrant la discussion sur la question de l'insertion d'une clause d'interdiction ou d'autorisation, le procureur général évita sans doute à plusieurs reprises la délivrance de lettres de réhabilitation sans clause. Or, en l'absence de toute précision sur la capacité de l'impétrant à exercer ou non un emploi public, la situation juridique du gracié pouvait devenir matière à discussion. Joly de Fleury II en fit l'amère expérience au cours des années 1750.

L'affaire avait commencé de manière aussi banale que possible. En 1749, un huissier à cheval nommé Pierre Corchant, chargé de présenter une requête au lieutenant général de la sénéchaussée de Châtelleraut¹⁸⁸, en était venu à insulter et même à menacer cet officier. Poursuivi en justice par ce dernier, Corchant, se vit, en 1750, en première instance comme en appel, condamné au blâme et obligé de se défaire de sa charge dans les six mois. Afin d'échapper à cette peine, il sollicita immédiatement des lettres de réhabilitation en faisant valoir notamment qu'il était chargé d'une grande famille. Consulté sur cette demande de grâce, Joly de Fleury II rendit un avis résolument négatif, au prétexte qu'en la personne du premier officier du siège de Châtelleraut, c'est la justice elle-même qui avait été insultée. Toutefois, soit qu'il ne doutât pas du rejet de la grâce, soit qu'il négligeât la question de la clause, il s'abstint de préciser qu'en cas d'indulgence du roi, il recommandait l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction publique. Dans les jours qui suivirent, le chancelier d'Aguesseau rejeta la demande de lettres, mais laissa espérer un geste de clémence après un certain temps. Ayant été débouté, Corchant dut se défaire de sa charge d'huissier. Mais, après la démission du chancelier, il sut manifestement faire valoir la vague promesse qui lui avait été faite : le garde des sceaux Machault accepta en effet, en 1751, de sceller des lettres de réhabilitation. Or celles-ci comportaient pour

¹⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5068.

¹⁸⁸ Vienne, arr.

toute clause restrictive une interdiction de retour sur les lieux d'une durée de six mois. Aussitôt, Corchant se pourvut d'une charge de notaire à Châtellerault. La communauté des notaires de cette ville écrivit au chancelier Lamoignon, ainsi qu'au procureur général, afin de faire connaître son hostilité à l'entrée dans leur corps de ce personnage connu pour sa condamnation au blâme et sa personnalité remuante. Stupéfait de découvrir que Corchant avait obtenu des lettres de réhabilitation et même un arrêt d'entérinement à son insu, Joly de Fleury II, en accord avec Lamoignon, encouragea les notaires de Châtellerault à refuser de recevoir ce nouvel officier dans leur corps. Corchant s'en émut et se présenta à l'audience du procureur général pour obtenir des explications. À en croire sa version des faits, il obtint du magistrat la promesse de pouvoir à nouveau exercer une charge un jour.

À la fin de 1754, alors que Joly de Fleury II avait sans doute tout oublié de cette affaire, un avocat du roi de la sénéchaussée de Châtellerault lui écrivit pour lui annoncer que Corchant avait acquis la charge de garde général des eaux et forêts de la maîtrise de la ville. Or, l'avocat faisant par ailleurs les fonctions de maître particulier, il lui revenait de recevoir le nouvel officier et il demandait des instructions sur la conduite qu'il devait tenir. Fidèle à l'attitude déjà adoptée quelques années plus tôt, Joly de Fleury II ordonna à son subordonné de faire opposition à la réception, en arguant de ce que les lettres de réhabilitation obtenues par Corchant laissaient subsister l'incapacité de posséder une charge qui lui avait été infligée par arrêt du Parlement. L'opposition fut donc formée, puis validée par une sentence de la maîtrise des eaux et forêts rendue dans les premiers mois de 1755. Rompant avec sa stratégie de soumission passée, Corchant interjeta appel de la sentence devant le Parlement, dans l'espoir d'être installé dans son office par l'autorité de la Cour. L'affaire prit alors un tour juridique des plus intéressants, puisque les juges étaient appelés à dire si un officier blâmé puis réhabilité, mais dont les lettres de clémence ne comportaient pas de clause relative à l'exercice d'une charge ou d'une fonction publique, pouvait à nouveau détenir un office. L'avocat de Corchant prétendit résoudre cette question à l'avantage de son client, dans un mémoire d'une haute tenue, dont le passage essentiel était le suivant :

Il s'agit de savoir si les conséquences du jugement du blâme prononcées contre lui, l'ayant mis dans l'incapacité de posséder aucun office, il n'est pas relevé de cette incapacité par l'entérinement des lettres de réhabilitation. [...] L'un des biens les plus précieux enlevés par les jugements et restitués par les lettres de réhabilitation, c'est la bonne fame et renommée. Ainsi, c'est elle qui fait la matière unique des lettres dont il s'agit. Celui qui est condamné à une peine afflictive peut obtenir de la miséricorde du roi le relâchement de la peine, sans

être pour cela pleinement réhabilité en sa bonne fame et renommée. Celui qui est banni peut obtenir le rappel de son ban. L'étendue de la grâce qui lui est accordée est en ce cas sera mesurée suivant les termes des lettres et du jugement qui les entérine. Il peut donc y avoir dans ce cas problème sur cette étendue. Mais, lorsque la note d'infamie infligée à un homme fait elle-même toute la peine, comme dans le cas du blâme, lorsque la peine est anéantie, il n'y a plus lieu à aucune question sur ce qui peut en rester : il est trop clair que c'est l'infamie même et ses suites qui sont effacées¹⁸⁹.

En d'autres termes, ce plaidoyer revenait à considérer que des lettres de réhabilitation sans clause comportaient, par défaut, la capacité de posséder à nouveau une charge ou une fonction publique, puisque l'incapacité découlait du blâme et que le blâme était anéanti. Si l'on pousse le raisonnement à son terme, cela revenait à considérer que les lettres de réhabilitation stipulant explicitement la capacité de posséder une charge ou une fonction publique étaient redondantes. L'avocat poursuivait en assurant que, dans cette affaire, on confondait l'infamie de droit et l'infamie de fait. La première était un effet direct du crime lui-même, tandis que la seconde était un effet indirect du jugement rendu. La première avait disparu grâce aux lettres de réhabilitation, tandis que la seconde pouvait subsister dans l'opinion des hommes. En conséquence, Corchant n'était plus juridiquement *incapable* d'exercer un office, tout au plus était-il moralement *reprochable* de vouloir l'exercer. Dans ces conditions, on ne pouvait lui interdire d'entrer dans sa charge en vertu de la condamnation subie au Parlement, au mieux pouvait-on s'y opposer au titre de l'information de vie et mœurs préalable à sa réception, comme cela se pratiquait pour n'importe quel officier. Et c'était là une discussion d'une autre nature, dont Corchand espérait bien sortir gagnant lorsqu'elle aurait lieu.

Conduit à arrêter sa position sur cette affaire portée devant le Parlement, le parquet choisit de tenir un discours diamétralement contraire, en défendant la thèse selon laquelle de simples lettres de réhabilitation ne suffisaient pas à rétablir un officier blâmé dans la capacité d'exercer une charge publique. Toutefois, dans le secret de leurs cabinets, les gens du roi admirent que la question était loin d'être évidente, comme le prouve une note de travail rédigée par le substitut Tilière¹⁹⁰ après lecture du plaidoyer de l'avocat de Corchant :

Ce mémoire est très bien fait. La question des effets de la réhabilitation du blâme n'a jamais été traitée bien disertement. Pour moi, j'ai toujours soutenu que l'infamie qui résulte du blâme et qui rend incapable de tout office, ne pouvait

¹⁸⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3411, f° 113 v. et 114 v.

¹⁹⁰ Gabriel Nicolas Taupinart de Tilière, substitut de 1720 à 1779. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 393.

jamais s'effacer et rendre capable d'office celui qui a été déclaré infâme par un jugement. La distinction qu'on fait d'une infamie de droit résultant du crime, de l'infamie de fait qui résulte d'un jugement m'a toujours paru chimérique. Le crime qui rend infâme ne le rend que par le jugement qui prononce sur le crime. Les lettres d'abolition, effet de la toute-puissance du souverain, éteignent le crime, le coupable est réputé ne l'avoir pas commis. Les lettres de rappel ou réhabilitation supposent le crime toujours existant : elles ne font qu'effacer la peine. Le crime qui rend infâme reste donc toujours¹⁹¹.

Tilière espérait donc faire prévaloir une interprétation, plus qu'il ne prétendait faire triompher une vérité. Au demeurant, dans la conclusion de sa note, il appelait de ses vœux un arrêt qui tranchât cette question délicate.

L'avocat général Séguier, qui venait tout juste d'entrer en fonction¹⁹², fut chargé de plaider au nom du ministère public. Afin d'emporter l'adhésion des juges, il construisit un réquisitoire en deux parties : l'une s'efforçait de résoudre le problème juridique, en développant les arguments contenus dans la note de Tilière ; l'autre tâchait d'affaiblir le principal intéressé, en reprenant les termes de la consultation rendue par Joly de Fleury II contre la demande de grâce en 1750. Toutefois, l'effort principal portait évidemment sur la première partie, qui était la plus lourde d'enjeu, puisque l'arrêt promettait de faire jurisprudence. Séguier, qui avait lu avec beaucoup d'attention le mémoire rédigé pour Corchant, s'employa à réfuter la distinction entre infamie de droit et infamie de fait, entre *incapacité* et *indignité*. La condamnation des juges, dès lors qu'elle était notoire, portait une atteinte définitive à la réputation de l'individu, qui ne pouvait plus prétendre représenter le roi sans avilir son office. Certes, les lettres de réhabilitation rétablissaient le simple particulier dans sa bonne renommée, mais, en laissant le crime entier, elles contribuaient paradoxalement à maintenir l'officier blâmé dans son incapacité. La démonstration, rédigé dans le plus beau style des gens du roi, était résumée en ces termes par l'avocat général :

A notre égard, Messieurs, la sévérité de notre ministère nous oblige de soutenir que l'infamie qui résulte du blâme ne peut jamais s'effacer ; qu'il n'y a que le jugement de détruit par les lettres du Prince, mais que la note est indélébile ; en un mot, que les lettres mêmes du Prince sont une nouvelle espèce d'infamie, qui rend incapable de posséder aucun office celui qui a été déclaré infâme par un jugement¹⁹³.

191 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3411, f° 121 r.-v.

192 Antoine Louis Séguier avait été reçu le 10 mars 1755. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 386.

193 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3411, f° 158 v.

L'éloquence de Séguier ne suffit pas à convaincre les juges, qui choisirent en définitive de donner raison à Corchant : par arrêt du 13 septembre 1755, le Parlement ordonna la réception de ce dernier dans l'office de garde général des eaux et forêts, selon les formes prescrites et accoutumées. En vertu de ce jugement, Corchant n'avait pas la garantie d'être reçu par ses pairs, mais du moins avait-il le droit d'y prétendre, sans qu'on pût lui opposer l'argument de l'incapacité juridique. Or cet arrêt fut lourd de conséquences, puisqu'il fut cité ensuite par certains commentateurs, pour prouver que des lettres de réhabilitation dûment entérinées rétablissaient leur bénéficiaire dans le droit de posséder un office¹⁹⁴. Et à la fin du siècle, un dictionnaire alla jusqu'à considérer qu'en octroyant des lettres de réhabilitation, le roi entendait que l'impétrant pût « posséder et exercer toutes sortes d'offices »¹⁹⁵. Du point de vue de l'économie de la grâce, tout ceci donnait rétrospectivement raison à Joly de Fleury I, qui s'était toujours employé à empêcher la délivrance et l'enregistrement de lettres de réhabilitation dénuées de la clause explicite d'incapacité à exercer une charge ou une fonction publique. Il est clair en effet que cette stipulation était le moyen le plus sûr pour le parquet d'écarter définitivement des individus jugés indignes d'un emploi public.

Afin de parachever ce développement sur les demandes de lettres de clémence en faveur de détenteurs de charge ou de fonction publique, il reste à préciser que, dans quelques cas, la sollicitation ne visait pas à permettre au condamné d'exercer à nouveau un emploi de cette nature. Il arrivait en effet que la quête de grâce fut entièrement déterminée par le souci de laver l'honneur de la famille, afin de permettre, non plus au suppliant lui-même, mais à ses enfants, de faire carrière au service du roi, carrière que l'infamie de leur père compromettait, sinon en droit, du moins en fait. Il est évident, par exemple, que les enfants de ce bailli de Rochefort¹⁹⁶ dans les Yvelines, qui demandèrent en 1723 des lettres de réhabilitation pour leur père, près de quinze ans après les prévarications commises et sans même solliciter pour lui la possibilité d'exercer à nouveau, poursuivaient un objectif propre à leur génération. Pour autant, soit fermeté, soit inattention, Joly de Fleury I refusa d'entrer dans ces considérations et se contenta de démontrer que le suppliant ne méritait aucune grâce, et surtout pas celle d'être rétabli un jour dans un emploi public¹⁹⁷. En revanche, Joly de

194 « Par arrêt du Parlement du 13 septembre 1755, le nommé Pierre Larchant [sic], huissier au Châtelet de Paris, qui avoit été condamné à une peine infamante, et qui avoit depuis obtenu des lettres de réhabilitation entérinées, a été admis à posséder un nouvel office ». [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 415.

195 [13][Guyot], *Répertoire universel...*, article « Réhabilitation », t. XIV, p. 632-633.

196 Rochefort-en-Yvelines, Yvelines, arr. Rambouillet, cant. Saint-Arnoult-en-Yvelines.

197 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 310.

Fleury II sut se montrer plus sensible à l'argument de la relève des générations. Ainsi, en 1750, il fut amené à se prononcer sur la demande de son substitut à Langeac¹⁹⁸ en Velay, qui, blâmé plusieurs années auparavant pour avoir monnayé la libération de prisonniers, sollicita des lettres de réhabilitation avec cette explication :

Comme il est dans le dessein de faire passer son office à son fils en faveur duquel il a fait sa démission il y a déjà du temps, lequel ne pourrait y entrer avec agrément si le suppliant restait chargé des condamnations prononcées contre lui, il ose vous supplier très humblement, Monseigneur, de vouloir bien lui être favorable dans la poursuite des lettres de réhabilitation, sous la soumission qu'il fera de ne faire aucune fonction dudit office, ni d'aucun autre, n'ayant d'autre objet que de rétablir l'honneur de la famille, qui est alliée à des personnes distinguées dans la province, et de mettre son fils à couvert des reproches qu'il pourrait essayer en succédant à son père dans les fonctions dudit office¹⁹⁹.

Un tel exposé suffit à convaincre le procureur général, qui estima que le suppliant avait bien mérité sa condamnation, mais qu'il serait dommageable de compromettre pour autant la carrière de son fils. Et sans doute cette indulgence ne s'expliquait-elle pas seulement par un effet de solidarité entre gens du roi, puisqu'en 1769, consulté sur d'éventuelles lettres de réhabilitation en faveur du lieutenant général de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, condamné au blâme pour faux, il ne vit pas d'objection à les accorder, après que le chancelier Maupeou lui eut précisé que « le véritable objet [était] d'empêcher que les deux enfants, qui sont dans le service et bons sujets, ne soient obligés de le quitter »²⁰⁰.

Force est donc de constater que, même dans les quelques cas où l'objet de la demande de grâce n'était pas de rétablir le suppliant dans une position précise, on en revenait immanquablement à la question de l'exercice d'un emploi public. Ceci fait donc comprendre en quoi les lettres sollicitées par des détenteurs de charge ou de fonction publique, et singulièrement les lettres de réhabilitation, supposaient un mode de consultation spécifique, qui n'était guère comparable à celui mis en œuvre ordinairement. Il est vrai que, par sa triple position d'officier, de défenseur de l'intérêt général et de gardien des droits du roi, le procureur général avait, plus que tout autre, vocation à veiller à l'intégrité de tous ceux qui détenaient des charges pour servir le public au nom du souverain. À l'occasion, Joly de Fleury I poussa très loin les exigences de cette mission, comme en témoigne l'affaire suivante.

198 Haute-Loire, arr. Brioude, cant.

199 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2905, f° 58 r.-v.

200 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5330, f° 272 r.

Vers la fin de 1722 ou le début de 1723, un contumax qui avait obtenu des lettres de rémission et devait les faire entériner par le bailliage d'Auxerre, se constitua prisonnier dans cette juridiction, comme l'exigeait la procédure²⁰². Le geôlier, qui s'appelait Antoine Bossu, lui laissa toutefois la plus grande liberté, l'autorisant à passer ses journées en ville sur sa simple parole de revenir. Alors que l'audience d'entérinement approchait, l'attention de Joly de Fleury I fut attirée sur ce rémissionnaire, sans doute par son substitut au bailliage d'Auxerre. Le procureur général, qui n'avait pas été consulté sur la grâce de cet accusé, découvrit que ce dernier avait obtenu rémission pour un homicide, alors qu'il était par ailleurs décrété de prise de corps dans le cadre de poursuites liées à un autre crime, passible de la roue. Il écrivit aussitôt sur les lieux pour ordonner aux juges de suspendre la procédure d'entérinement des lettres et, ayant eu vent de la liberté de mouvement laissée au prisonnier, pour faire dire au geôlier de ne plus le laisser sortir de la prison, sous peine d'être lui-même poursuivi pour prévarication. Mais Bossu méprisa ouvertement ces ordres et ne changea rien à ses habitudes. Le prisonnier, averti de la tournure prise par les événements, profita d'une sortie pour s'évader.

490

Conformément à sa promesse, Joly de Fleury I ordonna à son substitut à Auxerre de rendre plainte contre Bossu pour violation de l'article XIX du titre XIII de l'ordonnance criminelle de 1670, qui interdisait notamment aux geôliers de laisser vaguer les prisonniers pour crimes, sous peine des galères. Cependant, le bailliage d'Auxerre ne prononça qu'un bannissement, lorsqu'il jugea Bossu, à la fin du mois d'août 1723. Le procureur général ayant aussitôt interjeté appel *a minima*, le Parlement prononça une condamnation à cinq ans de galères au mois de septembre. Mais, fort du soutien du lieutenant civil du Châtelet, le geôlier obtint, en février 1724, des lettres de rappel de galères. Malgré ses réticences, le Parlement les entérina, peut-être parce qu'elles portaient explicitement la clause de ne pouvoir exercer de charge ou de fonction publique.

L'année suivante, à l'occasion du mariage du roi, Bossu, toujours soutenu par le lieutenant civil du Châtelet, s'employa à obtenir de nouvelles lettres qui anéantissent la clause d'interdiction contenue dans ses lettres précédentes. Son entreprise fut couronnée de succès, puisqu'il se vit accorder des lettres de réhabilitation, datées de janvier 1726, dont le passage essentiel était ainsi rédigé :

L'exposant nous ayant fait supplier de le décharger de la condition qui est attachée [dans ses lettres de rappel de galères] et de le remettre au même état qu'il était auparavant lesdites condamnations, afin qu'il pût rentrer dans l'office dont il était revêtu, et qui se trouvait sa seule ressource et le seul moyen qui pût le faire subsister, nous avons bien voulu lui accorder cette grâce à la faveur de notre mariage et [le] pouvoir de nos lettres nécessaires, [...] ce faisant, nous avons permis et permettons au suppliant d'exercer l'office dont il était ci-devant pourvu, et autres offices et emplois dont il pourrait être ci-après revêtu, ainsi qu'il aurait pu faire avant lesdites condamnations, à l'effet de quoi, nous l'avons réhabilité et réhabilitons par cesdites présentes²⁰³.

201 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496 ; vol. 179, dos. 1681.

202 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XV.

203 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496, f° 29 r.-29 v.

Lorsque ces lettres furent communiquées pour entérinement au Parlement à la fin du mois de janvier – Bossu n'avait pas perdu de temps, puisqu'il était le premier à se présenter avec des lettres accordées au mariage au roi –, Joly de Fleury I s'étrangla d'indignation. Il adressa aussitôt une longue lettre au secrétaire d'État de la Maison du Roi Maurepas, dans laquelle il dénonçait, avec un emportement à peine contenu, les conséquences de telles lettres de réhabilitation :

Un des premiers apanages de la souveraineté est de faire grâce aux criminels, mais, outre que ces grâces sont souvent dangereuses, les lettres de grâce peuvent-elles rendre, à celui qui les obtient, la probité dont il s'est écarté jusqu'à mériter les galères ? N'est-ce pas mettre les armes à la main d'un furieux, que de remettre geôlier un homme qui a fait une pareille prévarication dans les fonctions de geôlier ? Cet homme sera-t-il à l'abri de 100 pistoles pour sauver un prisonnier ? Quel exemple pour tous les geôliers du royaume, qui ne sont que trop sujets à de pareilles prévarications, et qui les commettent souvent avec impunité par la facilité de supposer une fracture²⁰⁴ ou une violence envers eux ! Un homme qui a mérité les galères aura le pouvoir d'exercer toute sorte d'office : quel danger cela n'entraînera-t-il pas ?

Le procureur général, on le voit, ne lésinait pas sur les moyens, puisqu'il allait jusqu'à laisser imaginer, sans le dire explicitement, que Bossu avait été acheté par le rémissionnaire qui s'était évadé, concussion qui n'était pas exclue, mais n'avait pas été prouvée. Tout en dénonçant cette grâce comme inacceptable, Joly de Fleury I avait bien conscience de la difficulté de s'y opposer. Aussi explorait-il, en conclusion de sa lettre, une faille de forme qu'il croyait avoir décelée, et qui lui paraissait susceptible d'offrir une porte de sortie. Par une déclaration de 1724, la monarchie avait réformé les offices de geôliers. D'après Joly de Fleury I, cette réforme avait eu pour conséquence de transformer ces charges patrimoniales en emplois révocables, dont la nomination revenait désormais aux parlements. Dès lors, ne devait-on pas considérer que l'office dans lequel Bossu avait été rétabli n'existait plus ? Et, dans l'affirmative, ne devait-on pas réécrire ses lettres de manière à faire disparaître la clause de rétablissement dans sa charge de geôlier ?

Maurepas lui répondit qu'il avait certes signé ces lettres comme secrétaire d'État, mais qu'il n'avait aucune connaissance de l'affaire et qu'il fallait en conférer avec le garde des sceaux, qui, lui, les avait scellées. Joly de Fleury I s'empressa donc d'écrire à d'Armenonville. Celui-ci lui répondit que, s'agissant de lettres accordées à l'occasion du mariage du roi, il les avaient scellées sans examiner le fond de l'affaire : il avait seulement vérifié, à l'aide du rôle récapitulatif des grâces agréées par le roi, que l'impétrant avait bien obtenu les lettres qu'il présentait à l'expédition. Il ajoutait partager l'analyse du procureur général – il avait lui-même fait mettre la clause restrictive sur les lettres de 1724 –, mais, pour prétendre modifier les lettres de 1726, il fallait s'adresser au grand aumônier, qui avait eu la responsabilité des grâces au mariage du roi. Joly de Fleury I rencontra donc le cardinal de Rohan, à qui il expliqua que la charge de Bossu n'existait plus et à qui il fit admettre que les lettres devaient être réécrites. Ayant obtenu cet accord de principe, il en fit part à d'Armenonville. Mais, au bout d'une dizaine de jours, le garde des sceaux lui répondit que l'argument invoqué pour faire modifier la grâce n'était pas viable. Vérification faite aux parties casuelles, il était apparu que

²⁰⁴ C'est-à-dire une évasion par bris de porte ou de serrure.

l'office de geôlier acheté par Bossu en 1722 existait toujours : en effet, la déclaration de 1724 invoquée par le procureur général n'avait pas supprimé tous les offices de cette nature, mais seulement ceux relevant de la ferme du Domaine et celui de Bossu n'en relevait pas.

Pour le procureur général, tout était à refaire : la perspective d'empêcher l'impétrant de rentrer dans son emploi sur un simple vice de forme s'était envolée, et il ne restait plus d'autre solution que d'attaquer les lettres sur le fond devant le cardinal de Rohan. Joly de Fleury I prépara donc un long mémoire argumenté, dans lequel il récapitula toutes les raisons susceptibles d'être invoquées contre la grâce. Il ajouta, pour faire bonne mesure, que Bossu était un homme *fol et emporté*, qui courait les bureaux en prétendant qu'il finirait bien par rentrer dans ses fonctions malgré le procureur général. Pour toute réponse, le grand aumônier se contenta d'envoyer une courte note justificative, dressée par les commissaires qui l'avaient assisté dans l'examen des demandes de grâce déposées à l'occasion du mariage. Cette note, qui, selon le prélat, démontrait le grand sérieux avec lequel la commission avait travaillé, exposait l'affaire en ces termes :

492

Bossu, concierge des prisons d'Auxerre, a exposé que le crime pour lequel il a été condamné a consisté à avoir laissé vaguer un prisonnier qui était venu se remettre volontairement dans les prisons, pour faire entériner des lettres de rémission que le Roi avait eu la bonté de lui accorder. Ce prisonnier s'est évadé, sans doute parce que l'exposé de ses lettres n'était pas conforme aux charges et informations. Le crime de Bossu a paru digne de la clémence de S.M. Il a justifié que l'usage d'Auxerre était de laisser vaguer les prisonniers volontaires et, en effet, il faut convenir que les geôliers ont moins d'attention sur les prisonniers volontaires, surtout quand ils se remettent pour faire entériner des lettres de rémission, que sur les autres, n'étant pas à présumer, qu'étant sûrs de leur grâce, ils puissent s'en priver par leur évasion. M. le lieutenant civil s'est intéressé pour ce particulier, a rendu justice à sa conduite, d'ailleurs exempte de soupçon. Il le protège encore aujourd'hui, et dit que Bossu et sa famille seraient réduits à la mendicité, sans la grâce qu'il a plus au Roi de lui accorder²⁰⁵.

Le procureur général n'avait donc rien obtenu, hormis des justifications qu'à titre personnel, il ne pouvait que désapprouver. Loin de se décourager, il rencontra à nouveau le cardinal de Rohan, ainsi que le lieutenant civil du Châtelet, avec l'intention manifeste de continuer le travail de sappe. Au cours de ces discussions informelles, il acquit la conviction que Bossu avait un soutien caché, ce qui l'incita à réécrire à Maurepas. Sa lettre au ministre commençait par ce préambule, dans lequel il faisait clairement comprendre qu'il ne pouvait compter que sur lui :

Nous ne voyons dans ces lettres, après la signature du roi que votre signature et le sceau. Celui qui y a mis le sceau abdique toute la part qu'il peut y avoir : tout doit donc rouler sur vous²⁰⁶.

Après cette mise en demeure assez insolite, Joly de Fleury I expliquait qu'il avait parlé de l'affaire au lieutenant civil du Châtelet : celui-ci avait reconnu sans peine avoir soutenu Bossu, mais, après avoir entendu les explications du procureur général sur la

205 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496, f° 33 v.-34 r.

206 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496, f° 35 v.

nature exacte du crime, il avait avoué avoir été trompé par le geôlier. Maurepas devait donc comprendre que celui-ci avait perdu son seul soutien déclaré. Joly de Fleury I en venait alors au cœur de son propos :

[Bossu] avait, outre [le lieutenant civil], pour protecteur déclaré M. le garde des sceaux, sans quoi on n'aurait pas accordées [les lettres] : c'est M. le cardinal de Rohan qui m'a fait l'honneur de me le dire. Et M. le garde des sceaux me mande que les réflexions [que je fais aujourd'hui sur cette grâce] l'avaient engagé, dans les premières lettres qu'il lui avait accordées, d'y mettre la clause de ne pouvoir posséder aucun office, mais que cette nouvelle grâce a passé par M. le cardinal de Rohan et qu'il n'y a eu de part que de mettre le sceau. Ce qu'il y a de vrai est qu'il y a un sceau de M. le garde des sceaux qui accorde protection à ce malheureux, je ne sais pas pour quel motif²⁰⁷.

En résumé, d'un côté Rohan affirmait que Bossu était secrètement soutenu par d'Armenonville, d'un autre côté d'Armenonville prétendait que cette grâce devait tout à Rohan, ayant été lui-même à l'origine de la clause restrictive des premières lettres. Joly de Fleury I expliquait ne pas savoir où était le vrai. Pourtant, sa dernière phrase laissait entendre qu'il croyait au rôle occulte du garde des sceaux, même s'il est vrai que la proposition relative *qui accorde protection à ce malheureux* était un chef-d'œuvre d'ambiguïté, puisqu'il était bien difficile de dire si elle se rapportait au *garde des sceaux* ou au *sceau*, et donc si elle faisait allusion à la protection personnelle du ministre ou à la protection juridique du cachet de cire. De toute façon, le fait d'écrire à Maurepas témoigne que Joly de Fleury I s'efforçait de contourner d'Armenonville, ce qui éclaire d'ailleurs rétrospectivement son préambule. À l'évidence, le procureur général avait recours à un ministre, parce que l'autre lui était suspect.

Dans les semaines suivantes, les discussions se poursuivirent sans laisser aucune trace écrite, ce qui se comprend assez bien lorsqu'on considère le tour pris par l'affaire. Le résultat fut qu'au cours du mois de mai 1726, le garde des sceaux annonça à Joly de Fleury I qu'il avait annulé²⁰⁸ les lettres de réhabilitation de Bossu, geste rarissime à l'égard de lettres expédiées dans les formes, qui plus est en Grande Chancellerie. À l'échelle de l'économie de la grâce et des intrigues de cabinet, c'était un véritable triomphe pour le procureur général que d'être parvenu à faire anéantir des lettres de clémence accordées dans le cadre d'une réjouissance dynastique. D'après une lettre du magistrat écrite quelques mois plus tard, cette décision avait été imposée par un ordre du Roi²⁰⁹. Si l'information est exacte, d'Armenonville n'en sortait pas grandi, spécialement dans l'hypothèse où il avait lui-même soutenu la demande du geôlier pour rendre quelque service. En tout état de cause, c'est à cette occasion que le garde des sceaux fit la promesse que la monarchie n'expédierait plus de lettres rétablissant des hommes condamnés pour prévarication dans l'exercice de leur charge ou fonction publique.

Bossu, désespéré de ne pouvoir jouir de sa grâce après avoir franchi la quasi totalité des étapes de la procédure, finit par adresser un placet au cardinal de Fleury au mois d'octobre 1726. Le cœur de son argumentation était que le procureur général s'opposait

²⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496, f° 35 v.-36 r.

²⁰⁸ Annuler un document officiel par des ratures ou des lacérations.

²⁰⁹ Joly de Fleury I le rappela dans une lettre adressée à Maurepas en août 1726, à propos d'une autre affaire de réhabilitation. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 57, dos. 584.

illégalement à l'entérinement, puisque, sur des lettres d'après jugement irrévocable, les juges n'avaient strictement rien à examiner, à la différence des lettres d'avant jugement irrévocable, où il fallait vérifier la conformité de l'exposé aux charges. L'argument en lui-même n'était pas faux, mais il arrivait trop tard, les lettres ayant été annulées, ce que Joly de Fleury I n'eut qu'à expliquer au principal ministre. Une dizaine d'années plus tard, en 1738, Bossu tenta sa chance auprès du chancelier d'Aguesseau, en sollicitant des lettres de surannation sur ses lettres de réhabilitation, au prétexte qu'il avait *négligé* de les faire entériner. Les lettres de surannation étaient en effet destinées à permettre à un impétrant qui n'avait pas fait entériner ses lettres de clémence dans les trois mois, de les présenter après ce délai²¹⁰. Au-delà du mensonge lui-même, le problème juridique n'était pas que le délai était dépassé, mais que les lettres n'existaient plus. Joly de Fleury I, qui tenait toujours le parquet à cette date, se fit un plaisir de l'expliquer à d'Aguesseau.

494

Ainsi s'achevait une affaire littéralement saturée de grâce judiciaire : le crime avait été commis à l'occasion de l'entérinement de lettres de clémence ; il avait lui-même donné lieu à des lettres obtenues par la voie ordinaire ; ces lettres avaient elles-mêmes été redoublées par d'autres lors d'un événement dynastique. De bout en bout, Joly de Fleury I avait fait preuve d'une détermination sans faille, pour empêcher un officier public condamné de rentrer dans son office. Le fait que le coupable, en tant que geôlier, contribuât à l'exercice de la justice avait sans doute joué son rôle, mais il demeure qu'aux yeux de ce procureur général, aucun condamné ne méritait d'exercer une fonction publique.

CONCLUSION

Tandis qu'en matière de lettres d'avant jugement irrévocable, l'ordonnance criminelle de 1670 définissait des cas gracieux et des cas non gracieux, elle ne fixait aucun critère pour accorder ou refuser les lettres d'après jugement irrévocable. L'examen des demandes par le procureur général se faisait donc en fonction d'une grille d'analyse propre au parquet, grille d'analyse qui fournissait une série de critères que le magistrat utilisait isolément ou conjointement. L'un des plus fréquemment employés était la conformité de la procédure et des peines : le procureur général appuyait l'arrêt des juges et repoussait la demande de grâce, en considérant que la culpabilité était prouvée et le châtiment proportionné.

La politique pénale constituait un autre critère d'appréciation des plus courants : le magistrat raisonnait sur la grâce en fonction de l'attitude que le parquet suivait en matière de répression de la criminalité. Paradoxalement, l'homicide, malgré sa gravité, échappait peu ou prou à cette logique : les critères de rémissibilité servaient aussi pour les avis rendus sur les lettres d'après jugement irrévocable, même s'ils étaient maniés avec une plus grande indulgence. En revanche, face aux crimes ordinaires, à commencer par les vols, le procureur

210 [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 376.

général prônait la nécessité de réprimer sans faiblesse les troubles à l'ordre public, spécialement s'ils avaient été commis dans la capitale. À titre personnel, il était convaincu de l'utilité de faire des exemples grâce à l'exécution des peines publiques, et seule la perspective de purger la société du criminel, notamment en autorisant une commutation avec clause d'engagement dans l'armée, pouvait éventuellement contrebalancer le renoncement aux supplices.

Dans le cas des suppliants détenteurs d'une charge ou d'une fonction publique, spécialement dans le cas de ceux qui avaient été condamnés pour des crimes commis dans l'exercice de leur profession, Joly de Fleury I manifesta la volonté farouche de refuser toute forme de grâce susceptible de leur permettre d'accéder à nouveau à des responsabilités publiques. Sa détermination fut telle, qu'il parvint peu ou prou à imposer ce principe à la monarchie elle-même, au moins durant le temps de sa magistrature.

LA PRISE EN COMPTE DU SUPPLIANT

Jusqu'ici, l'étude s'est attachée à établir en quoi la nature des lettres sollicitées et des crimes perpétrés guidait l'avis rendu par le procureur général, tant en imposant des formes déterminées d'argumentation, qu'en prédisposant à des types précis de conclusion. Avec cette grille d'analyse, il s'agissait de prendre en compte les faits et non leur auteur, d'examiner le discours tenu sur le crime et non le plaidoyer prononcé en faveur de l'individu. Toutefois, dans certaines de ses consultations, le magistrat ne se contentait pas de cette démarche anonyme : après l'avoir mise en œuvre, il envisageait la situation particulière du suppliant, afin d'estimer si telle ou telle circonstance personnelle devait être prise en compte dans le cadre de l'examen de la grâce. La lecture des avis rendus au fil du siècle démontre que trois considérations principales étaient susceptibles de peser dans la décision du procureur général : premièrement, l'irresponsabilité morale du coupable au moment des faits, qu'il était d'autant plus naturel d'envisager, qu'elle constituait souvent le principal argument justificatif de la demande de lettres ; deuxièmement, la situation judiciaire du suppliant, à laquelle le chef du parquet prêtait la plus grande attention, moins cette fois pour répondre aux plaidoyers des placets que pour satisfaire aux principes de politique pénale ; troisièmement, la position sociale du candidat à la grâce, qui ne pouvait être totalement ignorée dans un royaume qui professait l'inégalité des sujets, tant en droit qu'en fait. C'est à ces trois considérations fondamentales qu'il faut désormais s'intéresser.

1) L'IRRESPONSABILITÉ MORALE

Il a été longuement observé plus haut que la demande de lettres de clémence s'accompagnait fréquemment d'un discours d'atténuation de la culpabilité fondé sur l'argument de l'irresponsabilité morale¹. Ainsi, bon nombre de placets et de mémoires choisissaient de suggérer, d'affirmer, voire de démontrer que l'accusé ou le condamné ne pouvait être tenu pour pleinement responsable de ses actes, car, à l'heure du crime, son état l'avait empêché d'apprécier la gravité de son geste. Et, le plus souvent, c'est la jeunesse, l'ivresse ou le dérangement d'esprit qui était invoqué pour justifier la faiblesse du jugement moral à l'instant fatal du forfait.

¹ Voir livre I, chapitre II, paragraphe 2.

Il se trouve que le droit criminel d'Ancien Régime, en particulier l'ordonnance criminelle de 1670, ne définissait pas juridiquement la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale² : ainsi, nulle circonstance liée à l'état de l'individu au moment du forfait n'ouvrait automatiquement droit à une dispense de procès ou à des lettres de clémence. L'examen de la grâce n'impliquait donc jamais, pour le procureur général, de constater un état d'irresponsabilité pénale qui, de toute façon, n'existait pas. De même que les juges du siècle avant lui, le chef du parquet se contentait d'apprécier dans quelle mesure une certaine forme d'irresponsabilité morale pouvait être prise en compte en faveur des suppliants. Une telle appréciation était tributaire de la culture juridique du temps – la doctrine et la jurisprudence offraient évidemment un cadre de pensée savamment construit sur la question de l'irresponsabilité³ –, mais elle dépendait aussi de l'attitude ordinairement adoptée par le parquet à l'égard de ces excuses si couramment avancées pour atténuer la culpabilité des criminels. Parce que le discours de l'irresponsabilité morale produisait des effets variables selon l'argument invoqué, il est impossible de rendre compte du travail du procureur général sans analyser successivement les circonstances de la jeunesse, de l'ivresse et du dérangement d'esprit.

À considérer la doctrine judiciaire d'Ancien Régime, c'est dès l'âge de 7 ans que pouvaient surgir la question de la grâce et donc l'argument de la jeunesse. En effet, à partir du moment où les individus avaient passé ce seuil symbolique, ils n'étaient plus, en principe, considérés comme des *enfants* : ils pouvaient être tenus pour responsables de leurs actes devant la justice criminelle⁴ et, par voie de conséquence, avoir besoin de lettres de clémence. Ce qui pourrait n'apparaître que comme une hypothèse juridique paraît confirmé par la pratique : alors que, dans les papiers du procureur général, il n'est jamais question de suppliants de moins de 7 ans, on trouve bel et bien un dossier relatif à la demande de grâce de deux garçons âgés de 7 ans. Il s'agit, en l'occurrence, d'une demande de rémission déposée en 1738 par les parents de deux petits Parisiens, qui, étant allés visiter un de leur camarade souffrant et alité, trouvèrent chez lui un fusil, se mirent à jouer avec l'arme et tuèrent le malade d'un coup de feu en pleine tête. La demande de grâce des parents était bien compréhensible dans la mesure où les garçonnets, ayant été décrétés de prise de corps par le Châtelet, étaient

2 [90] Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, p. 245-246.

3 Sur la question de l'atténuation de la responsabilité des coupables dans la doctrine criminelle d'Ancien Régime, et sur le rapport que certains facteurs d'atténuation entretenaient avec la notion actuelle d'irresponsabilité pénale, nous renvoyons évidemment à [113] Laingui, *La Responsabilité pénale...*, ainsi qu'à la synthèse qu'il en a donnée dans [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, en particulier chapitre III.

4 [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 26.

promis à un procès. Mais d'Aguesseau comme Joly de Fleury I s'interrogèrent immédiatement sur l'opportunité juridique d'accorder des lettres de rémission, ce qui revenait en fait à se demander si de tels coupables étaient réellement passibles de mort. Dans sa consultation, le procureur général livra cette réflexion générale sur ce qu'il appelait l'*enfant au-dessous de la puberté*, catégorie que les juristes désignaient plus volontiers sous la mention d'*impubère* et dans laquelle ils classaient les garçons de 7 à 14 ans⁵ :

La question de savoir si un enfant au-dessous de la puberté a besoin de lettres de rémission est délicate. Elle paraît dépendre de la nature de l'action et du caractère de l'enfant. Si l'enfant, par son âge et par son caractère, n'a point eu de volonté de commettre un crime, on ne peut lui rien imputer, encore moins qu'à un insensé, qui aurait pu commettre le crime dans un intervalle de [lucidité]. Si donc on ne condamne pas l'insensé, lorsque son état a été prouvé, il ne semble pas qu'on puisse condamner l'enfant s'il est certain qu'il n'a pas eu de volonté. Or, si l'on ne condamne ni l'insensé ni l'enfant par le défaut de volonté, on ne doit point leur accorder de lettres de rémission pour un crime qu'ils n'ont pas véritablement commis, ou du moins auquel leur volonté n'a point eu de part, et dont ils ne pourraient, par la même raison, faire l'aveu, ni au Roi en demandant grâce, ni au juge en demandant l'entérinement [de celle-ci]⁶.

Or, dans ce cas précis, les coupables n'avaient que 7 ans⁷ et le crime était la suite évidente d'un jeu sans malice. Il n'y avait donc pas lieu d'accorder des lettres de rémission. En d'autres termes, Joly de Fleury I repoussait la grâce, non parce qu'il refusait de prendre en compte l'argument de la jeunesse, mais précisément parce que celle-ci empêchait de prononcer une peine afflictive, d'obtenir l'aveu du crime et d'entériner des lettres de rémission. Plus loin, il citait quelques affaires du même genre qui, au Parlement, avaient toujours débouché sur de simples réparations civiles, éventuellement complétées par l'injonction faite au père de donner la correction à sa progéniture⁸. Par conséquent, le chef du parquet suggérait de recommander aux parents de laisser la procédure aller son cours au Châtelet, puis de faire appel au Parlement de la sentence qui serait rendue, afin que la cour souveraine rendît un arrêt conforme à la jurisprudence.

5 Il est inutile pour notre propos de distinguer le cas des filles, dont la sortie de l'âge impubère était généralement située dès douze ans. [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 85.

6 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 180, dos. 1708, f° 270 r.

7 Selon les catégories du droit romain, peut-être sous-jacentes dans la pensée de Joly de Fleury I, ces garçons étaient des *proximi infantiae* et, comme tels, assimilables à des enfants, au sens juridique du terme. [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 85-86.

8 Cette pratique de la correction familiale en lieu et place de l'exécution publique a été soulignée par *ibid.*, t. I, p. 86-87.

Au-delà de son intérêt juridique, cette consultation a le mérite de faire voir que Joly de Fleury I partageait l'embarras des juriconsultes et des juges à l'égard des impubères. Fidèle en cela à un discours très ancien⁹, il ne tenait pas pour acquise l'innocence de cette classe d'âge, dont les crimes pouvaient, selon lui, présenter des circonstances qui annoncent « une noirceur et par conséquent une volonté dignes d'être punies »¹⁰. On le voit encore à la manière dont il rendit compte d'une autre demande de rémission, déposée en 1736 en faveur d'un garçon d'une dizaine d'années, qui était donc un peu plus âgé que les meurtriers de l'affaire précédente. Le drame était survenu dans le petit bourg de Saint-Christophe-du-Ligneron¹¹ en Poitou : un groupe d'enfants jouait dans la grande rue, lorsque vint à passer un petit mendiant de leur âge, qui voulut peut-être se joindre à eux ; quoi qu'il en soit, les enfants se mirent en devoir de le chasser et de le poursuivre en lui jetant des pierres ; le mendiant croisa un adulte, qui prit sa défense et gronda la petite troupe ; mais, dès qu'il se fut éloigné, trois garçonnets repartirent à la poursuite du mendiant, et l'un d'entre eux, nommé Germain Cantin, fut l'auteur d'un jet de pierre mortel. Joly de Fleury I analysa l'affaire en ces termes :

On ne peut douter que Cantin n'ait jeté des pierres, que le défunt n'en ait été atteint et n'en soit décédé. Tous les témoins s'accordent assez en ce point et l'accusé en convient dans le projet de lettres de rémission qu'il présente. Mais aucun témoin ne dit [si c'est] simple rixe ou s'il y a méditation. La première idée qui se présente, c'est qu'il n'était question que de querelle d'enfants. On ne voit point à la vérité quel est l'âge de l'enfant : il se dit âgé de 10 à 11 ans ; le second témoin dit que c'était un jeune garçon, il parle de cet attroupement comme d'une troupe d'enfants qui en suivaient un autre. L'accusé prétend dans ses lettres que le défunt était un mendiant, qu'il vint avec un bâton pour jouer avec les enfants du lieu, ce qui leur donna occasion de le chasser en lui jetant des pierres. Cela ne paraît pas par les informations, mais aussi les informations ne disent rien de contraire. Tout ce qui pourrait s'y trouver contre l'accusé, c'est que deux témoins disent que l'accusé ayant jeté une pierre et ayant renversé le défunt, s'était ensuite jeté sur lui avec fureur, mais ce ne sont que des ouï-dire. Il paraît que, n'y ayant aucune méditation, les lettres de rémission peuvent être accordées¹².

9 *Ibid.*, t. I, p. 88.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 180, dos. 1708, f° 270 r.-v.

11 Vendée, arr. Les Sables-d'Olonne, cant. Palluau.

12 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1435, f° 8 r.-8 v.

Peut-être parce que cet enfant était plus proche de la puberté¹³, peut-être parce que le jet de pierre était un geste plus évidemment malicieux que le jeu avec une arme à feu, Joly de Fleury I avait choisi de rédiger un avis conforme à ceux qu'il rendait ordinairement sur des demandes de rémission. Bien que le suppliant fût âgé d'une dizaine d'années seulement, le magistrat raisonnait en terme de *rixé* et de *préméditation*, exactement comme il l'aurait fait pour un adulte. Et lorsqu'il envisageait l'affaire comme une *querelle d'enfants*, son but n'était pas d'introduire une circonstance atténuante ou même singulière, mais de déterminer si les faits étaient ou non assimilables à une rixe. Autrement dit, malgré l'extrême jeunesse de l'accusé, le procureur général employait avec méthode la grille d'analyse usuelle. On peut considérer qu'en démontrant rigoureusement qu'il y avait eu rixe, Joly de Fleury I donnait à la rémission une assise juridique plus solide que s'il avait invoqué l'âge du suppliant, mais on ne peut manquer de remarquer néanmoins que le procureur général était disposé à traiter comme un adulte un garçon d'une dizaine d'années, en le destinant à une procédure d'entérinement dans le huis clos d'une chambre criminelle.

Ces deux consultations sont uniques en leur genre : on ne trouve, dans les papiers du parquet, aucun autre avis examinant la grâce de criminels impubères. Cette absence s'explique au demeurant fort bien. En premier lieu, parce que les homicides commis par des individus aussi jeunes devaient être rarissimes, les demandes de lettres de rémission devaient l'être tout autant. En second lieu, parce que les criminels de cette tranche d'âge n'étaient pas condamnés par la Tournelle à des peines lourdes – ils ne subissaient ni la mort, ni les galères, ni le bannissement – ou même à des peines publiques – s'ils étaient fouettés, c'était toujours sous la custode –, il était très peu probable de voir solliciter des lettres de commutation en leur faveur¹⁴. Ceci explique pourquoi, dans les affaires de grâce, la quasi-totalité des criminels avaient plus de 14 ans. La question de la jeunesse se posait donc pour des individus parfois désignés comme *mineurs*, quoique la notion de minorité, empruntée au droit civil et définie d'ailleurs de manière variable selon les provinces et les circonstances¹⁵, n'eût aucune signification en droit criminel : dès lors que les criminels étaient sortis de la

13 Selon les catégories du droit romain, il était précisément à la frontière des *proximi infantiae* et des *proximi pubertati*. [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 85-86.

14 On connaît, en revanche, un cas de demande de lettres de rappel d'enfermement, déposée en faveur d'un garçon condamné, deux ans plus tôt, au fouet sous la custode et à 5 ans de détention à Bicêtre, pour un vol commis à l'âge de 12 ans. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4096.

15 Si la plupart des coutumes du royaume fixaient la majorité civile à 25 ans, quelques-unes, et non des moindres, la fixaient à 20 ans, sans parler de celles qui la faisaient varier avec la nature des actes juridiques considérés. [7] Denisart, *Collection de décisions...*, article « Majeur, Majorité », t. II, p. 90-92.

puberté, rien n'empêchait qu'ils fussent condamnés comme des majeurs et subissent toutes les peines de l'arsenal judiciaire, comme l'illustre le cas célèbre du chevalier de La Barre, qui fut condamné à mort dans l'affaire des sacrilèges et impiétés d'Abbeville, alors même qu'il était mineur, tant au moment des faits qu'à l'heure de son exécution capitale¹⁶.

Au reste, on se souvient que les suppliants des suppliants n'invoquaient pas la minorité des criminels, mais plutôt leur jeunesse, spécialement lorsque ceux-ci n'avaient pas 20 ans au moment des faits. De toute évidence, le parquet estimait, lui aussi, que cet âge constituait la limite supérieure de la jeunesse. En effet, en 1733, Joly de Fleury I fut consulté sur la grâce d'un voleur, qui, dans son placet, faisait valoir qu'il n'avait que 17 ans lors du larcin commis à la foire Saint-Germain à Paris. Or, dans sa consultation, le magistrat prit soin de réfuter cette justification en ces termes :

502

Son âge ne l'excuse même pas : il a dit être âgé lors du vol de 18 ou 19 ans, c'est ce que porte son premier interrogatoire ; dans son second interrogatoire, il a dit être âgé de 19 ans ; il dit dans son mémoire qu'il n'était âgé que de 17 ans ou environ, et par son extrait baptistaire qu'il rapporte, il ne s'en fallait que de 26 jours qu'il ne fût âgé de 20 ans lors du vol¹⁷.

La précision du calcul suggère que la barre symbolique de la double décennie constituait bien le seuil fatidique à partir duquel l'âge ne pouvait en aucune manière être invoqué pour excuser un crime. En d'autres termes, l'excuse de la jeunesse ne méritait guère d'être examinée que pour les individus de moins de 20 ans. Le droit civil pouvait bien, dans la plupart des provinces du royaume, définir un sujet de 20 à 24 ans comme *mineur*, Joly de Fleury I ne pouvait plus considérer un criminel de cet âge comme *jeune*. Ce principe fut énoncé de manière quasi transparente par Joly de Fleury II dans un avis rendu en 1765 sur le cas d'un transporteur, qui avait fait les poches d'un passager assoupi à l'arrière de sa charrette : « sa jeunesse ne peut le justifier, parce qu'il était âgé de 20 ans lorsqu'il s'est rendu coupable de ce vol »¹⁸.

Reste maintenant à savoir si les suppliants de 14 à 19 ans trouvaient effectivement grâce aux yeux du procureur général. Il est difficile d'apporter une réponse dans le cas de Joly de Fleury I, qui fut plus rarement confronté que son fils à des criminels aussi jeunes, pour la bonne et simple raison que le délit en cause

16 La Barre, né le 12 septembre 1745, fut poursuivi pour des crimes commis au printemps et à l'été 1765, et exécuté le 1^{er} juillet 1766 ([158] Chassigne, *Le Procès du chevalier de La Barre, passim*). Or, à Abbeville comme à Paris, où il fut condamné successivement en première instance et en appel, la majorité civile était fixée à 25 ans.

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1225, f° 120 r.

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4607, f° 328 r.

était presque toujours le vol, dont la part dans les demandes de grâce augmenta considérablement dans la seconde moitié du siècle¹⁹. Les quelques exemples dont on dispose suggèrent que Joly de Fleury I envisageait avec réticence l'octroi de lettres de clémence au prétexte de l'âge, mais qu'il s'y résignait pour les plus jeunes. Ainsi, en 1741, à propos d'un apprenti parisien condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour avoir dérobé du pain, il écrivit : « c'est un vol qui ne paraît mériter aucune grâce, s'il n'y avait l'âge de l'accusé qui n'a que 16 ans, qui pourrait entrer peut-être en quelque considération »²⁰. À lire une consultation de 1736, rendu sur le cas d'un enfant de chœur de 15 ans qui avait été condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour avoir dévalisé tous les troncs de son église paroissiale, il semble qu'aux yeux du magistrat, la commutation était envisageable lorsque le criminel était à la fois jeune et novice, car on pouvait encore espérer une rédemption :

On peut dire qu'il est triste qu'un jeune homme de cet âge soit perdu pour toute sa vie par la marque qu'il portera sur lui ; on peut dire d'ailleurs qu'une détention dans une maison de force au lieu du bannissement pourrait être une ressource pour le corriger, et on peut avoir quelque espérance à un âge aussi peu avancé, ne voyant point d'ailleurs ce crime précédé par aucun autre. Ce qui fait juger même qu'il n'était pas accoutumé au crime, c'est sa bonne foi dans tous ses interrogatoires²¹.

Joly de Fleury II, quant à lui, eut une attitude nettement plus sévère à l'égard des jeunes voleurs. Certes, il fit parfois preuve d'indulgence, comme dans le cas de cet adolescent versaillais de 16 ans en 1755 ou de ce garçon parisien de 15 ans en 1763, l'un et l'autre condamnés aux galères pour vol. Encore leur jeunesse était-elle renforcé par les circonstances ou la nature du larcin : le premier adolescent n'était que le comparse d'un vol unique, le second n'avait volé que des bouts de cierge dans des églises²². En règle générale, Joly de Fleury II refusait de s'abandonner à la clémence. Ainsi, lorsqu'en 1748, des intercesseurs invoquèrent la jeunesse d'un voleur de bourse de Fresnay²³, dans le Maine, condamné au fouet, à la marque et au bannissement, le magistrat rejeta explicitement cette excuse :

L'accusé paraît n'avoir que 15 ans par son interrogatoire. Mais, après la preuve complète que l'information fournit du vol dont il est prévenu, on a peine à

19 Voir livre I, préambule.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 206, dos. 1995, f° 4 v.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 161, dos. 1492, f° 75 v

22 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3397 ; vol. 383, dos. 4361.

23 Fresnay-sur-Sarthe, Sarthe, arr. Mamers, cant.

penser que sa jeunesse puisse l'affranchir des peines qui ont été prononcées contre lui, et que la considération de son âge a sans doute déjà engagé le Parlement à restreindre²⁴.

Plus significatif encore, consulté en 1765 sur la grâce d'un garçon perruquier parisien condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour vol de vêtements, et dont le principal soutien faisait valoir qu'il n'avait que 16 ans, Joly de Fleury II rendit un avis négatif qui se contentait de constater que le crime était prouvé et la peine proportionnée, sans faire aucune allusion à l'âge du coupable²⁵. Cette sévérité à l'égard des jeunes voleurs en général, et des jeunes voleurs parisiens en particulier, doit évidemment être rapprochée de l'exaspération née de la prolifération des vols dans la capitale et de la détermination du parquet à sévir contre leurs auteurs²⁶. De fait, l'âge pouvait difficilement faire figure d'excuse, au moment précis où les magistrats déploraient la forte proportion de jeunes délinquants. Un excellent révélateur de cette disposition d'esprit est fourni par cet avis rendu en 1742 par Joly de Fleury I, à propos d'un manœuvre en bâtiment âgé d'environ 15 ans et condamné au fouet, à la marque et au bannissement, pour vol de mouchoirs dans les rues de la capitale :

Il est évident qu'un crime pareil de vol n'est pas susceptible [...] de lettres de commutation, d'autant plus qu'on ne peut tarir dans Paris cette pépinière de voleurs depuis 12 ans jusqu'à 20, qui sont arrêtés de temps en temps jusqu'à 5 ou 6 fois, sans qu'on puisse souvent avoir de preuves²⁷.

Graciables ou non graciables, les jeunes voleurs étaient de toute façon responsables. Sur ce point, le discours des procureurs généraux était sans ambiguïté : l'âge était un motif de commisération, non un facteur d'irresponsabilité. Le fait est particulièrement net sous la plume de Joly de Fleury II, chez qui les consultations prenaient parfois un tour psychologique, propre à révéler la manière dont ce magistrat concevait le rapport entre l'âge du criminel et la responsabilité du crime. À l'instar des criminalistes de son temps²⁸, Joly de Fleury II estimait que le problème se résumait à la question de savoir si, au moment des faits, le coupable savait distinguer le bien du mal. Or, à ses yeux, il ne faisait aucune doute que, chez une personne saine d'esprit, âgée de 14 à 19 ans, un tel discernement était acquis. Cette conviction apparaît par exemple dans un avis rendu en 1759, à propos d'un compagnon vitrier

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2687, f° 205 r.

25 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850.

26 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 2.

27 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2080, f° 37 r.

28 [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 27.

de 17 ans, condamné au fouet, à la marque et au bannissement, pour vol de vêtements à Paris : « comme l'accusé, quoique jeune encore, a cependant atteint l'âge auquel on est capable de discerner le bien d'avec le mal, on ne voit pas de prétexte à la grâce qui est demandée »²⁹. De même, consulté en 1767 sur le cas d'un jeune homme condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour vol à l'étalage à Versailles, il estima que, même si le suppliant n'était âgé que de 16 ans, comme il l'affirmait sans doute abusivement, « il est toujours certain qu'à cet âge-là même, on a acquis assez de discernement pour savoir distinguer le bien d'avec le mal »³⁰.

Une demande de grâce examinée en 1761 montre, de manière plus précise encore, que Joly de Fleury II tenait réellement l'entrée dans la puberté pour le moment à partir duquel l'individu devait être considéré comme entièrement responsable de ses actes, au nom de cette capacité à discerner le bien du mal. L'affaire offrait, il est vrai, l'occasion de méditer cette question précise, puisque le crime avait été commis par deux garçons âgés de 13 et 15 ans, c'est-à-dire respectivement impubère et mineur. Le premier, nommé Cossard, avait volé une paire de gants à la devanture d'une boutique parisienne, puis avait couru rejoindre le second, nommé Brissebecq ; arrêtés aux cris du marchand et à la clameur publique, les deux garçons avaient été traduits au Châtelet, puis au Parlement ; Cossard ayant expliqué que Brissebecq l'avait chargé de commettre le larcin, pendant qu'il ferait le gué à distance, les deux adolescents avaient été reconnus coupables de vol, malgré les dénégations de Brissebecq ; Cossard avait été condamné au fouet sous la custode et à l'enfermement par correction à Bicêtre, tandis que Brissebecq s'était vu infliger le fouet, la marque et le bannissement. Aussitôt Brissebecq sollicita des lettres de commutation de peines en réaffirmant qu'il n'était pas complice du vol. Dans sa consultation, Joly de Fleury II commença par rappeler que l'information avait établi, non seulement que les deux garçons se connaissaient, mais encore qu'ils avaient été vus ensemble, rôdant aux abords de la boutique dans les instants précédant le vol. Puis le magistrat en vint à des considérations psychologiques fondées sur l'âge :

Cossard n'étant âgé que de treize ans et se trouvant par conséquent dans un âge où on ne doit pas présumer légèrement des inclinations vicieuses, il est naturel de penser que cet enfant, sans expérience, ne se serait pas porté de lui-même à commettre le vol dont il s'agit, et qu'il ne l'a commis, ainsi qu'il l'a déclaré dans son interrogatoire et qu'il y a persisté dans sa confrontation, qu'à l'instigation dudit Brissebecq, dont il a toujours été accompagné avant,

29 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3859, f° 319 v.

30 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4979, f° 345 v.

pendant et après le délit. Ainsi, puisque toutes les circonstances se réunissent pour prouver, non seulement que Brissebecq a été complice du vol dont Cossard est prévenu, mais même qu'il a abusé de la grande jeunesse de Cossard pour l'induire à le commettre, il semble que la peine du bannissement de trois ans contre Brissebecq est la moindre que la justice pouvait prononcer contre lui³¹.

Autrement dit, il était certain que l'adolescent de 15 ans avait entraîné celui de 13, non pas simplement parce que le premier était plus âgé que le second, mais parce que le premier était en âge de choisir de commettre un crime en parfaite connaissance de cause, alors que le second, étant encore d'une *grande jeunesse*, ne devait être soupçonné par principe d'*inclinations vicieuses*.

506

En cas de vol avec circonstance aggravante et de condamnation à la peine de mort, le rejet de la grâce signifiait l'exécution d'un individu qui n'était pas même parvenu à la majorité. Cette terrible perspective pouvait légitimement faire trembler la main du magistrat. Ainsi, en 1744, à propos de deux frères condamnés à mort pour vol domestique avec effraction, Joly de Fleury I dut admettre : « l'âge des accusés excite la compassion ; l'un se dit âgé de 20 à 21 ans, l'autre de 17 ans »³². Et la même année, à propos d'un très jeune homme promis à la potence, lui aussi pour vol domestique avec effraction, il concéda : « il n'y aurait que l'âge de l'accusé qui pourrait porter peut-être à adoucir la peine, mais il faudrait qu'il rapportât son extrait baptistaire »³³. En 1762, Joly de Fleury II, quant à lui, n'osa pas contredire l'analyse du substitut Sainfray³⁴, qui, chargé de rédiger l'extrait de procédure d'un adolescent condamné à mort, crut devoir joindre un projet d'avis favorable. Le condamné s'était rendu coupable de trois vols chez des personnes de sa connaissance, à Villers-lès-Roye³⁵ en Picardie. Or deux d'entre eux avaient été commis avec effraction, ce qui lui avait valu la potence. Sainfray proposa de rendre cette consultation :

La peine d'un crime paraît devoir être proportionnée à la malice de l'accusé et à la connaissance plus ou moins grande qu'il peut être présumé avoir de la gravité du crime qu'il connaît. Or peut-on présumer qu'un enfant de 15 ou 16 ans ait la connaissance et sache faire la différence entre un vol simple et un vol avec effraction, et celle d'un vol qui ne mérite que le bannissement avec un vol qui mérite la mort ? Ainsi, on estimerait qu'il pourrait y avoir lieu d'user

31 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4177, f° 282 r.-v.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2277, f° 141 v.

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2213, f° 15 v.

34 Jacques Sainfray, substitut de 1751 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 383.

35 Somme, arr. Montdidier, cant. Roye.

d'indulgence envers cet enfant, en convertissant la peine en une fustigation sous la custode et en une détention perpétuelle ou à temps à Bicêtre³⁶.

Le substitut ne remettait donc pas en cause la capacité de discernement du coupable, qu'il n'exonérait pas de ses actes, mais sa connaissance du droit criminel, qui ne lui permettait pas de mesurer le degré de gravité de son méfait. Pour renforcer sa consultation, Sainfray fit passer à son supérieur l'extrait de baptême du condamné, en y joignant un billet qui précisait que « lors du premier vol, [celui-ci] avait 15 ans 3 mois, et lors des deux autres, 15 ans 9 mois »³⁷. Joly de Fleury II laissa partir cet avis au Sceau, mais on peut douter qu'il l'approuvât réellement.

En effet, en 1757, dans une affaire du même genre, pour laquelle le substitut s'était contenté de dresser l'extrait de procédure, le procureur général avait rendu un avis défavorable, alors même qu'il connaissait parfaitement l'âge du condamné, puisqu'il avait ordonné à son premier secrétaire d'aller le vérifier au greffe. L'adolescent en question, âgé de 16 ou 17 ans au moment des faits, avait été condamné à la potence pour une série de cinq vols dans diverses maisons parisiennes où il s'était introduit avec de fausses clés. Après avoir souligné, comme à son habitude, que le crime était prouvé et la peine proportionnée, Joly de Fleury II jeta ce paragraphe sur le papier :

Sa jeunesse, bien loin de pouvoir lui servir d'excuse, n'est capable au contraire que d'aggraver ses crimes. En effet, quand on est parvenu à l'âge de l'accusé, on sait distinguer le bien d'avec le mal, et lorsque, à son âge, on a déjà commis ces vols avec effraction, il est permis de prévoir les suites funestes que pourraient avoir des inclinations aussi criminelles.

Dans cet avis d'une sévérité inouïe, le procureur général faisait donc de la jeunesse du condamné une circonstance aggravante ! Des vols aussi précoces ne pouvant être que la promesse de crimes plus graves, il était indispensable de mettre la condamnation à exécution. Sans doute Joly de Fleury II fut-il lui-même arrêté par la dureté de la formulation, puisqu'il raya soigneusement le paragraphe qu'il venait d'écrire, pour le remplacer par cette question :

Il est vrai qu'il n'est âgé que de 17 ans, mais quand on montre d'aussi bonne heure des inclinations aussi vicieuses, la jeunesse peut-elle servir d'excuse ?³⁸

Quoique moins implacable en apparence, cette formulation reproduisait le même argument et surtout la même conclusion.

36 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245, f° 4 r.

37 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245, f° 5 r.

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3637, f° 437 r.

Cette consultation trahissait en fait la conviction, profondément enracinée au parquet, selon laquelle les jeunes malfaiteurs d'aujourd'hui avaient vocation à devenir les criminels endurcis de demain. Dans cette perspective, privilégier la grâce au détriment de la répression, c'était compromettre la sécurité future de la société. Sous la plume de Joly de Fleury I, cette évolution fatale à laquelle étaient voués les jeunes délinquants pouvait éventuellement s'expliquer par le contexte dans lequel ils étaient plongés, en particulier dans la capitale, qui abritait une véritable école du crime, dont on franchissait presque inéluctablement les échelons. S'exprimant en 1734 sur le cas d'un jeune voleur condamné aux galères à perpétuité, il écrivit notamment :

Charles Jary, pour lequel on demande des lettres de commutation de peine paraît être du nombre de ces jeunes libertins de Paris qui s'adonnent à voler dans leur plus tendre enfance et qu'on connaît d'abord sous le nom de filous, et qui souvent, de degré en degré, s'élèvent jusqu'à se rendre coupables de vols les plus qualifiés et même d'assassinats. Celui-ci n'a pas encore acquis ce degré d'élévation : aussi n'avait-il que 17 ans quand il a été mis en prison en 1732, mais de la manière dont il a commencé, il y aurait tout à craindre de lui, et c'est un de ces sujets malheureux que l'ordre public exige qui soit absolument retranché de la société civile³⁹.

Joly de Fleury II répéta peu ou prou la même idée dans plusieurs de ses avis, comme celui rendu en 1758 sur le cas de deux voleurs de nappes de 18 et 19 ans condamnés au fouet, à la marque et au bannissement : « l'expérience apprend depuis longtemps que les plus grands criminels ne le sont devenus que par degrés, et combien il serait à désirer pour l'ordre public que l'on punît sévèrement le crime, même dans ses commencements »⁴⁰. Comme l'a fait voir la consultation sur le jeune voleur aux passe-partout, Joly de Fleury II avait tendance à considérer que le crime juvénile était la révélation d'un tempérament vicieux, conception qui s'inscrivait dans une antique tradition juridique de la prédestination criminelle, résumée par le vieil adage *la malice supplée à l'âge*⁴¹. Ainsi, toujours en 1758, cherchant à s'opposer à la commutation de peine d'un jeune garçon, pas même âgé de 14 ans lorsqu'il avait tenté d'extorquer de l'argent par l'intermédiaire de billets de menaces, le magistrat posa cette question : « que ne doit-on pas craindre à l'avenir d'un accusé qui, de si bonne heure, se montre capable de commettre d'aussi grands crimes ? »⁴² Ces sombres réflexions illustrent l'écart qu'il pouvait y avoir, dans

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 133, dos. 1231, f° 102 r.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 356, dos. 3911, f° 306 r.

41 [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 88.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3933, f° 254 v.

l'économie de la grâce, entre le fervent espoir mis par les intercesseurs dans l'argument de la jeunesse et la valeur réelle de cette justification aux yeux du parquet : contrairement aux attentes apparemment les plus légitimes, l'argument pouvait se retourner contre le suppliant, au point de devenir un obstacle à la grâce, au nom d'une psychologie de tribunal fondée sur l'aggravation, quasi irréversible, des tempéraments criminels précoces.

À l'égard de l'argument de l'ébriété, l'attitude du parquet était à la fois plus simple et, s'il est possible, plus défavorable. Il est vrai que, si l'ivresse était toujours présentée comme une excuse dans les placets, elle demeurait, au moins en principe, un crime passible, à lui seul, des peines les plus sévères, en vertu d'un édit de 1536⁴³. Quoique cette loi fût presque tombée en désuétude⁴⁴, il demeurait difficile, pour un procureur général, de considérer l'ivresse comme une circonstance atténuante, alors que le droit pouvait conduire à l'envisager, au contraire, comme une circonstance aggravante.

Certes, dans le cas des demandes de lettres d'avant jugement irrévocable, le procureur général était contraint d'examiner la question de l'ivresse, dès lors que cette circonstance avait joué ou était supposée avoir joué un rôle dans l'enchaînement des faits qui avaient conduit à l'homicide. Toutefois, il ne se trouve pas d'affaire pour laquelle le père ou le fils ait jamais rendu un avis favorable en se fondant sur l'état d'ébriété de l'accusé au moment des faits. Il était évident, pour commencer, que l'ivresse ne pouvait en aucune manière rendre gracieux un homicide relevant de l'une des catégories déclarées irrémédiables par l'ordonnance criminelle. Ainsi, en 1724, un messier eut recours à la clémence du souverain pour avoir tué un homme qui l'avait provoqué au cabaret, alors qu'il était en train de boire force eau-de-vie. Or l'information faisait voir qu'entre la querelle elle-même et le coup de feu mortel, le messier avait eu le temps d'aller chercher son fusil à la maison et de suivre son adversaire jusque chez lui. Dans sa consultation, Joly de Fleury I démontra qu'il s'agissait bel et bien d'un homicide avec préméditation, puis ajouta cette précision : « le vin dont il était pris n'est pas une excuse légitime d'un crime »⁴⁵.

43 L'édit d'août 1536 contre les ivrognes prévoyait une série de peines savamment graduées, qui allaient de l'enfermement au pain sec et à l'eau jusqu'à l'essorillement et au bannissement, en fonction du nombre des récidives. [23] *Recueil général des anciennes lois françaises...*, t. XII, p. 527

44 D'après une étude conduite sur deux échantillons restreints, l'édit de 1536 fut peut-être suffisamment appliqué au ^{xvi}^e siècle pour interdire la grâce de suppliants ayant commis leur crime en état d'ivresse, mais il connut ensuite une irrémédiable décadence : Matthieu Lecoutre, « Normes juridiques et pratiques judiciaires à propos de l'ivresse et de l'ivrognerie en France du ^{xvi}^e au ^{xviii}^e siècle », dans [109] *Normes juridiques...*, p. 113-121.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 33, dos. 336, f° 248 r.

Lorsque le meurtre n'était pas irrémédiable par nature, l'ivresse pouvait devenir un argument plus acceptable, mais le procureur général ne l'envisageait néanmoins qu'avec une extrême réticence. Consulté en 1732 sur la rémission et le pardon de trois soldats qui, sur la route de Compiègne à Paris, avaient tué brutalement un homme désarmé, sans doute après avoir cherché à l'enrôler de force, Joly de Fleury I admit que l'ivresse était attestée par les témoins, mais il conclut néanmoins que le crime était trop grave pour justifier la grâce sollicitée. Et, quelques semaines plus tard, il estima que l'ivresse ne suffisait peut-être pas même à justifier une commutation de peine en faveur de ces soldats⁴⁶. Au mieux le prétexte de l'ébriété put-il arracher à Joly de Fleury I un avis neutre, comme le montre un exemple unique datant de 1741. Dans cette affaire survenue dans la cour d'un cabaret de Verrières⁴⁷, non loin de Paris, un homme ivre en avait tué un autre sous le coup de la colère, mais après avoir été écarté à deux reprises de son adversaire dans les instants précédents, par des gens de bonne volonté soucieux d'éviter un malheur. Conduit à manier le critère de réflexion, Joly de Fleury I estima que le premier moment avait duré un peu trop longtemps, avant d'ajouter toutefois : « le vin qui échauffait la tête de l'accusé a fait durer ce premier moment peut-être au-delà de ses justes bornes »⁴⁸. En d'autres termes, Joly de Fleury I ne refusait pas tout à fait de prendre en compte l'ivresse du suppliant, mais celle-ci ne pouvait en aucune manière être un motif de rémission. Joly de Fleury II, quant à lui, eut l'occasion de formuler un avis tranché et apparemment définitif sur la question de l'ivresse, à la faveur d'une consultation rendue en 1749 sur le cas d'un soldat du régiment des Gardes Françaises qui, sous l'emprise de l'alcool et par pure provocation semble-t-il, avait porté, en plein Paris, un coup d'épée mortel à un sergent du régiment des Gardes de Lorraine. Le magistrat, après examen attentif de l'extrait de procédure, formula cette analyse :

Aucun témoin ne dépose que l'homicidé ait été l'agresseur. Ainsi l'homicide a été commis sans aucun prétexte. Il ne paraît pas même avoir été précédé d'aucune rixe et s'il y a lieu de présumer que le vin ait été de la partie, cette circonstance ne peut jamais être regardée comme capable de justifier un accusé d'un crime aussi punissable⁴⁹.

⁴⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1051.

⁴⁷ Verrières-le-Buisson, Essonne, arr. Palaiseau, cant.

⁴⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2043, f° 208 v.

⁴⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2798, f° 374 r.

La doctrine n'était pas loin de dire la même chose⁵⁰, à ceci près qu'elle envisageait parfois l'ivresse comme l'une des causes possibles d'un premier mouvement⁵¹. Or les deux procureurs généraux prirent toujours soin de maintenir une parfaite étanchéité entre les deux notions, car faire de l'homicide en état d'ébriété un homicide commis sans réflexion aurait pu conduire juridiquement à le déclarer rémissible. Certes, il n'est pas exclu que l'intraitable sévérité des Joly de Fleury à l'égard des homicides commis en état d'ivresse s'explique en partie par le fait que la monarchie ne leur soumettait que les demandes les moins favorables⁵² : toutefois, il demeure plus vraisemblable que nos procureurs généraux se refusaient obstinément à envisager l'ébriété comme une justification.

En effet, dans le cas des demandes de lettres d'après jugement irrévocable, les Joly de Fleury ne s'arrêtaient même pas à l'argument de l'ivresse. Alors que celui-ci était invoqué dans une foule de placets et de mémoires, ils estimaient inutile d'examiner cette excuse, qui n'était pas susceptible, à leurs yeux, de justifier la moindre indulgence de la part du roi⁵³. Dans les rares occasions où Joly de Fleury I consentit à évoquer l'ivresse, comme dans un avis de 1728 sur le cas d'un homme coupable d'irrévérances dans un tribunal, ce fut non seulement pour refuser l'excuse d'ébriété, mais pour regretter l'inobservation de l'édit de 1536 : « il serait à désirer qu'on pût remettre en vigueur les peines contre l'ivrognerie, [...] mais parce que l'ivrognerie seule n'est pas punie, elle ne doit pas du moins procurer grâce à ceux qui commettent des crimes »⁵⁴. Et dans un avis de 1736 à propos d'un faussaire, il posa une question de principe

50 Serpillon écrit, à propos des crimes susceptibles de lettres d'avant jugement irrévocable, que « commis dans la débauche, c'est-à-dire dans la chaleur du vin, [ils] ne sont pas excusés », mais il ne tarde pas à limiter la portée de ce principe. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 747.

51 Ainsi, Muyart de Vouglans, après avoir expliqué que le crime de premier mouvement se définit par l'absence de préméditation et la chaleur de la passion, cite l'ivresse parmi les causes possibles d'un tel état et donne pour exemple classique « ceux qui se querellent et se battent dans la chaleur du vin ». [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 13.

52 Il est intéressant de constater que, dans son journal de l'année 1772, Hardy présente comme parfaitement rémissible – et effectivement remis – un coup de couteau mortel, porté au petit matin par un clerc de notaire revenant d'une nuit d'ivresse, sur la personne d'un homme qu'il ne connaissait pas et sur lequel il avait trébuché dans une rue de Paris. Selon le mémorialiste, « le cas avait paru d'autant plus gracieux, que ce jeune-homme après avoir dormi pendant quelque temps chez le commissaire, avoit paru fort étonné à son réveil de se trouver coupable d'un meurtre qu'il paroissoit avoir commis sans aucune espèce de dessein, ni de réflexion » ([30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. II, p. 590-591). Cet homicide, commis dans l'inconscience éthylique la plus complète et gracié avant même le procès en première instance au Châtelet, suggère que, comme dans le cas de l'accident ou de la légitime défense, les meurtres les plus gracieux ne parvenaient que rarement jusqu'au procureur général.

53 Pour un bon exemple de cette attitude, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 431, dos. 5108.

54 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 668, f° 31 r.

qui portait en elle sa réponse : « le vin serait-il une excuse aux plus grands crimes ? »⁵⁵ Lorsqu'à la génération suivante, Joly de Fleury II examina l'argument de l'ébriété, dans une consultation de 1755 consacré à un ouvrier auteur de vols dans sa manufacture, ce fut pour affirmer qu'une telle excuse n'était pas recevable : « lorsque la preuve d'un crime est acquise, il serait dangereux de regarder l'ivresse comme une circonstance capable de justifier celui qui est [reconnu] coupable »⁵⁶. De fait, au-delà de la question de savoir si l'ébriété atténuait ou non la responsabilité du criminel, le *danger* était qu'en acceptant de prendre ce facteur en considération, les suppliants ne cesseraient plus de s'abriter derrière cette excuse, excuse d'autant plus commode qu'elle pouvait être rétrospective et imaginaire, à la différence de l'excuse de jeunesse par exemple, qui reposait sur une réalité constante et démontrable. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'opposition que Joly de Fleury II dressait, dans cet avis, entre le crime et l'ivresse, l'un étant un fait prouvé, l'autre une excuse quasi invérifiable. Autrement dit, le père comme le fils estimaient qu'en acceptant d'entendre aujourd'hui l'argument de l'ébriété, on offrirait demain l'impunité à tous les criminels : le risque, parfois le terme même *d'impunité*, furent convoqués par l'un et par l'autre dans plusieurs avis rendus au cours du siècle⁵⁷. En définitive, quelle que fût la nature des lettres de clémence demandées, l'argument de l'ivresse était sans nul doute celui qui produisait le moins d'effet sur le parquet, qui, ou bien le rejetait, ou bien l'ignorait.

Le dérangement d'esprit était encore un argument dont les soutiens surestimaient la valeur, faute cette fois d'en mesurer la signification juridique. En toute rigueur, la folie, bien loin de favoriser la délivrance des lettres, était incompatible avec celle-ci. En effet, aux yeux des jurisconsultes, quasi unanimes sur ce point, la démence caractérisée rendait le criminel irresponsable et interdisait de lui appliquer les peines ordinaires, auxquelles il fallait substituer l'enfermement⁵⁸. Dès lors, la grâce n'avait, en principe, aucun objet : d'une part, il n'y avait pas lieu d'empêcher ou de changer les peines ordinaires, puisque celles-ci ne pouvaient être prononcées ; d'autre part, il était hors de question de remettre en cause la peine de substitution qu'était la détention, car elle était nécessaire à la protection de la société. Cette logique était spécialement affirmée

55 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 162, dos. 1524, f° 335 v.

56 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3426, f° 21 r.

57 On lit par exemple en 1740, sous la plume de Joly de Fleury I : « l'excuse de l'ivresse [...] serait une impunité pour tous les voleurs » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1922, f° 349 r), et en 1753, sous celle de Joly de Fleury II : « il est toujours dangereux d'admettre une pareille excuse, parce qu'elle deviendrait pour les criminels un prétexte ordinaire pour obtenir l'impunité » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3234, f° 203 r).

58 [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 70-71.

dans le cas de la rémission. On se souvient que la démence était à peu près la seule exception au principe selon lequel tout homicide devait être puni de mort par les juges⁵⁹ : lors de leur procès en dernier ressort, les fous coupables de meurtre étaient passibles de détention, mais non d'exécution capitale⁶⁰. Il était donc juridiquement inenvisageable d'accorder des lettres de rémission à de tels criminels, à la fois parce que ces lettres faisaient grâce à des coupables – or, comme irresponsables, ils ne l'étaient pas – et parce qu'elles remettaient un crime passible de mort – or, dans leur cas, le crime ne l'était pas. Il en résulte, d'après les propres mots du chancelier d'Aguesseau, dans une lettre adressée en 1742 au procureur général d'un parlement de province, qu'« il n'y [avait] point d'exemple de lettres de rémission accordées à ceux dont la démence est avérée »⁶¹. La formule *démence avérée* signifie que la folie devait être juridiquement constatée, et ceci valait pour les homicides comme pour tous les autres crimes. Précisément, lorsque l'accusé leur paraissait aliéné, les juges de dernier ressort avaient la possibilité de suspendre leur verdict et de faire instruire sur la démence de l'individu⁶² : ils ordonnaient alors une information de vie et mœurs, au cours de laquelle on recueillait, en marge du procès criminel, la déposition de témoins et l'expertise de médecins. Et c'est sur le vu de cette information que les juges statuaient sur la responsabilité de l'accusé et rendaient par conséquent leur arrêt⁶³.

⁵⁹ Voir chapitre préliminaire, paragraphe 2.

⁶⁰ Pour être précis, les juges de première instance devaient prononcer la peine de mort, mais les juges de dernier ressort devaient infirmer cette peine en appel. [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 28.

⁶¹ Cette affirmation est tirée d'une lettre qui expose en détail la procédure à suivre en cas d'homicide commis par un fou ([1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CCXXVIII, p. 345-347, en particulier p. 347). Cette mise au point avait été justifiée par une procédure irrégulière de la part du parlement destinataire de la lettre, parlement qui était peut-être celui de Besançon, car, dans le recueil des règlements de cette cour souveraine, publié une trentaine d'années plus tard, on trouve un passage sur la poursuite des crimes commis par des fous, qui paraît être un résumé de la lettre de d'Aguesseau ([23] *Recueil des édits et déclarations...*, vol. de table, p. 235).

⁶² À l'occasion d'une affaire jugée au Parlement en 1752, Joly de Fleury II insista sur le fait que, dans les procès de grand criminel, les tribunaux de première instance devaient juger selon la rigueur de la loi, sans avoir égard à l'éventuelle folie de l'accusé, la cour souveraine ayant seule le pouvoir de faire instruire sur la démence de ce dernier. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. sx340, dos. 3646.

⁶³ Cette procédure, qui devait conduire à une claire distinction entre les esprits aliénés, destinés à l'enfermement, et les esprits sains, voués sans la moindre indulgence aux châtiments prévus, apparaîtrait clairement, quoique indirectement, à l'occasion d'un procès de 1755. Après avoir fait instruire sur la démence d'un homme qui avait tiré sur son beau-frère sans l'atteindre, la Tournelle avait condamné l'accusé à trois ans de galères et arrêté qu'il se pourvoirait pour obtenir des lettres de commutation, qui ne pouvaient guère déboucher que sur une détention. Le garde des sceaux Machault ne manqua pas de souligner l'incohérence de ce jugement : « si l'on regarde le nommé Raffron comme étant en démence, il semble

Dans un tel cadre juridique, il suffisait au procureur général de faire observer que la cour n'avait pas fait instruire sur la démence de l'accusé pour ruiner une demande de grâce fondée sur le dérangement d'esprit. À plusieurs reprises, Joly de Fleury II procéda de la sorte. Ainsi, en 1757, à propos d'un tisserand condamné à la marque et aux galères pour un vol commis de nuit dans une église, Joly de Fleury II écrit :

S'il était vrai qu'il eût l'esprit dérangé, il est à présumer que, lors des interrogatoires à la Tournelle, il en aurait donné quelques preuves qui auraient mis Messieurs de la Tournelle dans le cas de faire une instruction de démence, en ordonnant qu'il serait informé des vies et mœurs de l'accusé. Ainsi, MM. de la Tournelle n'ayant point cru devoir ordonner cette instruction, on ne pense pas que cette démence prétendue puisse servir de prétexte pour commuer [la] peine⁶⁴.

514

En 1758, il rendit un avis absolument identique à propos d'un homme qui avait été condamné aux galères pour viol de ban et dont le placet invoquait la faiblesse d'esprit⁶⁵. La même année, à propos d'un vigneron prétendument insensé, condamné à la marque, au fouet et au bannissement pour vol d'un chapeau, le magistrat prit la peine de renforcer son raisonnement par cette précision : « MM. de la Tournelle sont très attentifs à ordonner des informations de vie et mœurs, lorsqu'ils trouvent de la faiblesse ou du dérangement dans l'esprit des accusés »⁶⁶.

Pour autant, le procureur général ne se retranchait pas systématiquement derrière la Tournelle pour rendre son avis sur des demandes de grâce fondées sur le dérangement d'esprit. Dans un certain nombre de cas, il cherchait à se faire une opinion par lui-même en consultant de près la procédure. Il en était naturellement ainsi dans les affaires où l'argument de la folie avait une certaine vraisemblance. En 1723, par exemple, Joly de Fleury I fut consulté sur des lettres de commutation de la peine de mort en faveur d'une villageoise de Mognéville⁶⁷ en Lorraine, qui avait encouragé des membres de sa famille à torturer une femme qu'elle accusait de l'avoir ensorcelée. Or, lors de son

qu'il n'aurait pas dû être condamné à aucune peine que celle d'être enfermé, et si on l'a considéré comme étant en possession de sa raison, il paraissait mériter une peine plus grave que celle de trois ans de galères, et n'être pas dans le cas que les juges mêmes arrêtaient qu'il se pourvoirait pour obtenir des lettres de grâce » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3436, f° 281 r.). Ceci revenait à dire que la grâce ne pouvait être la réponse au dérangement d'esprit.

⁶⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3641, f° 491 r.

⁶⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3824.

⁶⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3920, f° 90 v.

⁶⁷ Meurthe-et-Moselle, arr. Bar-le-Duc, cant. Revigny-sur-Ornain.

interrogatoire sur la sellette au Parlement, l'accusée avait alterné les réponses sensées et les propos délirants, prétendant notamment apercevoir des oiseaux au fond de la pièce, ce qui s'expliquait peut-être par l'état fiévreux dans lequel elle paraissait être. À en croire l'un des ecclésiastiques qui militait pour sa grâce et prétendait connaître le secret de la délibération, les conseillers de la Tournelle avaient été partagés sur ce cas : une courte majorité avait certes décidé de la mort, mais une forte minorité avait voté pour ordonner une instruction sur la démence. En reprenant les témoignages recueillis dans le cours du procès, Joly de Fleury I souligna la fragilité d'un esprit convaincu, dès la jeunesse, d'être damné, et d'un corps coutumier, depuis des années, de la consommation de drogues, dont l'opium. Il conclut donc en faveur du dérangement d'esprit et de la commutation de la peine de mort en une détention perpétuelle⁶⁸, ce qui revenait à estimer que les juges auraient dû faire informer sur la démence et rendre un jugement d'irresponsabilité. Sur le plan juridique, ceci impliquait surtout d'admettre que la grâce servît à épargner une accusée atteinte de folie, ce qui n'était pas sa vocation. De même, en 1755, Joly de Fleury II admit l'argument du dérangement d'esprit en faveur d'un homme condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour une série de larcins dans le village de Prémery⁶⁹, en Nivernais, alors même que les conseillers de la Tournelle l'avaient condamné sans broncher. Cette indulgence, inattendue de la part d'un magistrat ordinairement intraitable en matière de vol, trouvait là aussi sa source dans la lecture attentive de la procédure, qui révélait plusieurs faits insolites : d'abord, le suppliant avait dérobé mille et un objets de la vie quotidienne, parfois pour les vendre, mais parfois simplement pour les déplacer ; ensuite, l'un de ces vols avait consisté à scier la branche du pommier d'un voisin pour aller l'accrocher à une croix publique, au vu et au su de tous ; enfin, lors des interrogatoires, l'accusé avait fait plusieurs réponses qui ne paraissaient pas des plus sensées⁷⁰.

Cependant, il était rarissime que le procureur général trouvât dans la procédure des signes de démence ignorés par les juges et suffisamment tangibles, néanmoins, pour nourrir un avis favorable à la grâce. En 1745, à propos d'un pâtissier condamné à mort pour avoir tiré à bout portant dans le visage de sa femme, Joly de Fleury I, incertain, conseilla à d'Aguesseau de faire procéder à une enquête administrative à Nevers, d'où était originaire le suppliant, afin de pallier l'information sur la démence que les juges de la Tournelle n'avaient pas ordonnée⁷¹. Mais cette consultation est un cas unique en son genre :

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 247.

69 Nièvre, arr. Cosne-Cours-sur-Loire, cant.

70 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3401.

71 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2313.

dans la majorité des cas, le procureur général concluait qu'il ne se trouvait rien dans la procédure qui pût étayer l'argument de la démence, quand bien même celle-ci était attestée par des certificats produits par les intercesseurs. En 1732, par exemple, à propos d'une femme condamnée au fouet, à la marque et au bannissement pour vol, Joly de Fleury I expliqua : « il ne paraît point de faiblesse d'esprit prouvée, il ne paraît rien dans ses réponses aux interrogatoires et aux confrontations qui l'annoncent »⁷². De même, en 1750, à propos d'une veuve condamnée à l'amende honorable et au bannissement pour usure, Joly de Fleury II constata : « je n'ai rien trouvé qui fasse connaître aucune marque de faiblesse d'esprit et d'imbécillité »⁷³. De même encore, en 1760, à propos d'une servante condamnée au fouet, à la marque et au bannissement pour vol, le magistrat rendit cet avis très clair : « il ne se trouve rien dans toute la procédure qui puisse fonder aucun soupçon de l'aliénation d'esprit alléguée par la famille de l'accusée »⁷⁴.

516

Une brève précision s'impose concernant la démence passagère, celle qui était supposée saisir l'individu de manière fugitive et le conduire au crime dans un instant d'égarement. D'un point de vue juridique, elle n'exigeait pas la détention et ne pouvait de toute façon donner lieu à une instruction sur la démence, puisque, par définition, ni les juges lors de l'interrogatoire, ni les médecins lors de l'expertise, n'étaient plus en mesure de la constater. Une conséquence induite est que la grâce devenait envisageable, et même à certains égards nécessaire, mais il fallait s'en remettre exclusivement aux témoignages. Ainsi, en 1728, Joly de Fleury I refusa de se laisser fléchir par un certificat médical attestant qu'un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement souffrait d'épilepsie, car, malgré ce que cherchaient à insinuer la famille, l'instruction démontrait sans ambiguïté que le forfait n'avait pas été commis en état de crise⁷⁵. Joly de Fleury II rendit en revanche un avis favorable en 1755 sur le cas d'un cabaretier qui, étant souffrant, avait tué celui qui cherchait à lui faire prendre un bouillon. En effet, de nombreux témoins avaient attesté qu'à l'occasion de sa maladie, l'accusé, en proie à la fièvre et au délire, était devenu furieux, au point qu'il avait fallu l'attacher solidement et le veiller continuellement. Ceci avait justifié un arrêté de la Tournelle et le magistrat l'avait approuvé⁷⁶. Un autre cas très intéressant est celui de ce meurtrier jugé en 1752, qui présentait une forme de folie à éclipses et en faveur duquel les juges préconisèrent la rémission : dans les semaines qui suivirent, les échanges entre le procureur général et le garde

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1079, f° 272 r.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 280, dos. 2892, f° 141 v.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837, f° 87 v.

75 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 665.

76 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3414.

des sceaux portèrent sur l'opportunité d'inclure d'une clause d'enfermement dans les lettres⁷⁷, ce qui pouvait être interprété comme un compromis entre la nécessité de gracier un homme qui, ne pouvant bénéficier de l'enfermement protégeant les déments, risquait la peine de mort pour un acte commis dans un état de crise, et le besoin de préserver la société d'un nouvel accès de folie de la part de ce criminel, en prévoyant une période de détention et donc d'observation d'un ou deux ans.

Enfin, le parquet fut aussi confronté au cas, unique en son genre, d'un meurtrier tombé dans la démence après son crime et même après sa demande de grâce. Malgré sa singularité, cette affaire survenue en 1745 illustre bien la complexité du lien entre folie et grâce. Lorsque la Conciergerie informa le procureur général que l'individu était brusquement devenu fou furieux, le magistrat avait déjà envoyé au chancelier l'extrait de procédure qui exposait que le malheureux avait bénéficié d'un arrêté de la Tournelle en faveur de la rémission. Joly de Fleury I s'empressa donc de réécrire à d'Aguesseau pour l'avertir de l'événement survenu dans la prison. Quoiqu'il ne prît pas le temps de détailler les conséquences de l'affaire, la signification de son avertissement était claire : il ne pouvait plus être question d'accorder à un déséquilibré des lettres de rémission qui seraient synonymes de libération. Afin de résoudre cette difficulté, pour laquelle les juristes n'étaient pas d'un grand secours, si ce n'est pour dire qu'il n'était pas possible d'appliquer les châtiments ordinaires à un criminel devenu fou⁷⁸, d'Aguesseau préconisa de faire reprendre le procès par la Tournelle – l'arrêté en faveur de la grâce n'avait fait que le suspendre – et de choisir ensuite entre deux possibilités : soit ordonner une instruction sur la démence, qui ouvrirait la voie à un constat d'irresponsabilité et à un enfermement ; soit condamner le meurtrier à la peine de mort, qui serait commuée par le roi en une détention à perpétuité⁷⁹. Si le premier terme de l'alternative posée par le chancelier était simple, le second n'était pas dénué d'ambiguïté. En effet, d'un côté, cette solution ne contrevenait pas ouvertement au principe selon lequel les fous n'étaient pas susceptibles de grâce, puisque l'accusé recevrait des lettres de clémence pour un crime commis alors qu'il était sain d'esprit, mais, d'un autre côté, elle y contrevenait sourdement, au sens où c'est bien la folie de l'accusé qui conduisait à privilégier la commutation, plutôt que la rémission promise initialement à l'accusé par les juges. Quoi qu'il en soit, la mort prématurée du prisonnier à la Conciergerie, quelques jours plus tard, priva l'affaire de toute conclusion juridique.

77 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3152.

78 [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 75.

79 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2321.

Au terme de cette analyse, force est de constater que l'argument de l'irresponsabilité morale du suppliant au moment des faits n'influçait le procureur général que de manière exceptionnelle, que cet argument se fondât sur la jeunesse, l'ivresse ou le dérangement d'esprit. De toute évidence, le procureur général était en garde contre ceux qui cherchaient, d'une manière ou d'une autre, à contester leur responsabilité dans le crime qu'ils avaient commis. Cette vigilance trouve une bien singulière illustration dans l'affaire qui suit.

*L'affaire du maître d'école imbécile*⁸⁰

Au printemps 1742, il y avait déjà plusieurs années que la marquise d'Éragny⁸¹ était lasse de l'existence. Vieille et impotente, elle vivait recluse dans son château, sans pouvoir se déplacer seule, ne serait-ce que dans sa chambre. Elle répétait souvent son désir de mourir, allant jusqu'à dire qu'elle se tuerait de ses mains si elle en avait la force. Parfois, elle demandait à ses domestiques de lui trouver quelqu'un d'irresponsable, en laissant entendre qu'il l'aiderait à exécuter ce projet.

518

Au matin du 20 mars, la marquise, invoquant quelque faux prétexte, demanda à ses servantes de lui apporter un fusil de chasse rangé dans une autre pièce du château. Celles-ci refusèrent d'abord de le faire, mais, devant les demandes réitérées de la vieille femme, elles finirent par céder. L'une des servantes ramena l'arme dans la pièce, sans trop savoir si celle-ci était ou non chargée. La domestique voulut la ranger dans une armoire, mais la marquise lui ordonna de la poser près de la cheminée, qui, de toute façon, lui était aussi inaccessible que le meuble. Au cours de la matinée, arriva Charles Dufroy, le maître d'école d'Éragny, qui venait rendre une visite de courtoisie à la marquise, après avoir fait ses pâques. La maîtresse des lieux demanda à ses domestiques de les laisser seuls. Un instant plus tard, on entendit un coup de feu claquer. Les servantes se précipitèrent dans la pièce et trouvèrent leur maîtresse morte, manifestement d'un coup de feu en pleine tête, tandis que le maître d'école, le fusil à la main, expliquait qu'il avait seulement voulu la guérir.

Arrêté sans avoir opposé la moindre résistance, Dufroy fut traduit devant la prévôté royale de Pontoise. Lors de son interrogatoire, il commença par expliquer qu'il avait seulement donné le fusil à la marquise, qui s'était suicidée. Mais, lorsqu'on lui opposa que celle-ci était hors d'état de faire un pareil geste toute seule, il livra une nouvelle version des faits, qui semblait donner un sens aux propos qu'il avait tenus au moment où les servantes avaient fait irruption dans la pièce : dès qu'il s'était trouvé seul avec la marquise, celle-ci lui avait dit souffrir de sa surdité, mais connaître un excellent remède contre ce mal ; ce remède consistait à tirer un coup de feu à blanc dans l'oreille ; elle lui avait montré le fusil, en lui expliquant qu'il n'était chargé que de poudre et d'une bourre de papier, et elle lui avait demandé de bien vouloir s'en servir pour la guérir de son mal ; comme il n'avait jamais manipulé d'arme de sa vie, elle lui avait expliqué comme la tenir et comment faire feu ; sur son ordre, il lui avait appliqué le canon contre l'oreille et avait pressé la détente.

⁸⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2083 ; AN, X^{2A} 1106, 5 et 24 juillet 1742.

⁸¹ Val-d'Oise, arr. Pontoise, cant. Cergy.

Ayant été logiquement condamné à mort en première instance, Dufefroy sollicita des lettres de rémission, en renouvelant ses explications dans un placet. À la découverte de cette demande, le chancelier d'Aguesseau ne put s'empêcher d'éprouver quelque doute devant la version donnée par le meurtrier. En demandant son avis au procureur général, il ajouta en effet cette précision inhabituelle, qui faisait sentir l'étendue de ses réticences :

[Le] crime serait énorme en lui-même, s'il était l'effet de la mauvaise volonté plutôt que de l'imbécillité ou de l'aveugle crédulité du coupable. C'est ce qui fait qu'il vaudrait peut-être mieux le laisser juger, afin que, si son excuse était approuvée par le sentiment des juges, ce fut sur leur avis que la grâce fut accordée⁸².

Joly de Fleury I, lui aussi troublé par cette affaire des plus insolites, se pencha avec la plus grande attention sur l'extrait de procédure. L'avis qu'il rédigea après en avoir pris connaissance atteste qu'il eut du mal à se convaincre de l'innocence du maître d'école. Il exprima son doute à trois reprises au fil de sa consultation. Il y eut cette question centrale : « peut-on penser qu'un homme soit assez simple pour croire que la guérison d'une surdité puisse être procurée par un coup de fusil tiré dans l'oreille ? » Il y eut aussi ce jugement, apparemment sans appel : « une pareille imbécillité est au-delà de toute vraisemblance ». Il y eut encore cette hypothèse, nettement moins définitive : « il faut que sa stupidité ait été portée bien loin »⁸³. En magistrat méfiant, le procureur général disséqua les réponses contradictoires que l'accusé avait données. Pour autant, cette analyse ne permettait pas de déceler le moindre ressort caché, de soupçonner la moindre motivation secrète, dans l'homicide commis par le maître d'école. Mais ce qui plaïdait par-dessus tout pour l'imbécillité de celui-ci, c'est que le seul mobile apparent du crime était à chercher du côté de la victime et non du meurtrier :

La simplicité de l'accusé paraît cependant fortifiée par le récolement [des témoins], qui font connaître que la défunte avait envie depuis longtemps de se procurer la mort. [...] La vue qu'avait la défunte de se défaire, paraît encore par ce qu'elle dit [à sa servante] qu'elle voulait avoir chez elle un homme ou des petits garçons qui ne savaient ce qu'ils feraient, et parce qu'elle ordonna à ce témoin, non seulement de lui apporter un fusil qui était dans une chambre voisine, mais de le mettre près de la cheminée et non dans une armoire où le témoin voulait le mettre. [...] De tout cela, il résulte que le crime est plutôt un homicide volontaire que la défunte a voulu se procurer, et qui pourrait donner occasion de faire le procès de sa mémoire, qu'un homicide volontaire de la part de l'accusé. C'est à Mgr le Chancelier à juger s'il convient de donner dès à présent des lettres ou d'attendre le jugement du Parlement⁸⁴.

Le procureur général concluait donc que le cas méritait grâce, mais il soulevait cependant plusieurs questions. La première était de savoir s'il convenait de faire le procès de la mémoire de la marquise d'Éragny pour suicide. Le problème n'était peut-être pas aussi étranger à la grâce qu'il pouvait le paraître. En effet, en accordant des lettres de rémission au prétexte que le meurtrier avait été manipulé par sa victime, on reconnaissait, au moins indirectement, le geste suicidaire de la marquise. La seconde

82 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2083, f° 63 r.

83 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2083, f° 60 r.

84 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2083, f° 60 r.-v.

question était de savoir s'il fallait ou non laisser la Tournelle juger le procès en appel. D'un côté, on pouvait vouloir s'en remettre aux juges de dernier ressort, qui étaient les mieux à même, à l'occasion du procès, de juger de l'éventuelle déficience mentale de l'accusé et d'ordonner, le cas échéant, une information de vie et mœurs. Accorder des lettres dès maintenant, c'était anticiper sur cet examen. Mais, d'un autre côté, tout indiquait que l'accusé ne souffrait pas réellement de dérangement d'esprit : rien dans ses réponses, ni dans les dépositions des témoins, n'incitait à penser qu'il souffrit d'une forme même légère de folie. Il n'était qu'*imbécile*, et c'était bien toute la difficulté de l'affaire. Les juges n'ayant pas de réel motif pour ordonner une instruction sur sa démence, on ne pouvait exclure une condamnation en appel, qui, même commuée, laisserait subsister une peine. Placé devant cette alternative, le chancelier d'Aguesseau choisit néanmoins de s'en remettre aux juges :

520

Il faut convenir qu'il y a peu d'exemples d'une imbécillité pareille à celle de cet accusé, et quoiqu'il soit réellement coupable du meurtre de la Dame d'Éragny, il est difficile de penser qu'il ait eu l'intention de le commettre. Il y a tout lieu de croire que MM. de la Tournelle se porteront d'eux-mêmes à désirer que le Roi fasse grâce à ce malheureux. Mais plus le cas est singulier et peut-être unique, plus il m'a paru convenable d'attendre leur jugement. Vous pouvez donc y faire procéder, en ayant attention de m'informer de ce qui aura été décidé à la Tournelle, afin que, si la sentence était confirmée – ce que je ne pense pas – je sois en état de vous faire savoir les intentions du Roi qui seront apparemment favorables à cet accusé⁸⁵.

Le procès fut donc jugé à la Tournelle quelques jours plus tard. Lorsque les juges demandèrent à l'accusé, sur la sellette, s'il avait tué la dame d'Éragny, Dufrefroy l'admit cette fois sans hésiter, mais en précisant aussitôt qu'il l'avait fait « sans le vouloir, parce que la dame le pria de lui tirer un coup de fusil dans l'oreille, qu'elle lui avait dit devoir lui guérir sa surdité ». Conformément à l'attente du chancelier, les juges arrêtèrent que l'accusé se pourvoierait devant le roi pour obtenir des lettres de rémission. Ainsi, l'imbécillité fut bien distinguée du dérangement d'esprit, et, de ce fait, le suppliant mérita d'être gracié plutôt qu'enfermé. Quant à la mémoire de la marquise d'Éragny, on la laissa dormir en paix.

2) LA SITUATION JUDICIAIRE

L'analyse du discours des suppliants a fait voir que certains – surtout parmi ceux qui étaient en quête de lettres d'avant jugement irrévocable – soulignaient qu'ils n'étaient plus poursuivis par la partie civile, et que d'autres – surtout parmi ceux qui étaient en quête de lettres d'après jugement irrévocable – faisaient valoir qu'ils avaient affaire à la justice pour la première fois de leur vie. La lecture des avis du procureur général montre que celui-ci tenait le plus grand compte de la situation judiciaire du candidat à la grâce. Mais, contrairement aux attentes des suppliants et de leur soutiens, il y cherchait moins des arguments en faveur

85 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2083, f° 61 r.

de la clémence, qu'il n'y trouvait des objections contre l'indulgence. Une série de facteurs judiciaires tirés du passé de l'individu, de sa situation présente ou même des conditions de sa demande, pouvaient en effet jouer contre lui.

Dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable, le caractère du crime, et lui seul, était supposé déterminer les maîtres de la grâce : ou bien il était rémissible et les lettres devaient être accordées, ou bien il ne l'était pas et elles devaient être rejetées. Malgré les espoirs des suppliants et de leurs soutiens, l'abandon des poursuites de la part de la partie civile n'était pas un motif de clémence. Joly de Fleury I eut d'ailleurs l'occasion de l'écrire très clairement en 1739, à propos de deux commis aux aides qui sollicitaient des lettres de rémission en arguant de l'arrangement trouvé avec la famille de leur victime : « le désistement des parties civiles, qu'on apaise avec de l'argent, ne décide point des grâces que le roi accorde ou refuse, indépendamment du consentement ou de la résistance des parties civiles »⁸⁶. Certes, le procureur général ne manquait pas, dans certaines affaires, de souhaiter ou de recommander un accommodement entre les parties, mais il le faisait pour faciliter la grâce d'auteurs de crimes rémissibles, et non pour favoriser celle d'auteurs de crimes irrémissibles. Par conséquent, le fait pour le suppliant d'être dans une situation judiciaire plus favorable grâce au désistement de la partie civile n'avait pas d'influence sur le jugement du magistrat. En contrepartie, le fait pour le suppliant d'être dans une situation judiciaire défavorable, par la faute d'un passé criminel, ne devait pas avoir davantage d'influence, du moins en principe. L'ordonnance criminelle de 1670, en fixant les conditions de la rémission, n'avait prévu aucune restriction liée au caractère du candidat à la grâce : nul article ne disposait par exemple qu'un individu, objet, avant les faits eux-mêmes, de plaintes répétées, de poursuites en justice, de décrets de prise de corps ou même de condamnations infamantes, était interdit de lettres de rémission.

Le procureur général s'en tenait scrupuleusement à cette loi, même s'il est patent que, dans certains cas, il devait se faire violence pour faire grâce à des individus peu recommandables. Ainsi, en 1749, Joly de Fleury II dut admettre qu'un garde-chasse nommé Roussel méritait des lettres de rémission pour un meurtre commis dans une rixe, mais, pour justifier une clause d'interdiction de retour sur les lieux, il livra une analyse qui sonnait comme le réquisitoire qu'il n'avait pu prononcer contre la grâce elle-même :

Depuis qu'il est garde dans la paroisse de Palaiseau⁸⁷, il s'est rendu redoutable à tous les habitants et même à toutes les seigneurs voisins, par les violences et

⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857, f° 76 r.

⁸⁷ Essonne, arr.

les excès auxquels il s'est porté dans une infinité de rencontres et, depuis trois ans que je suis en place, j'ai reçu contre lui des plaintes sans nombre. Pour vous en convaincre, je prendrai la liberté de joindre la copie de deux plaintes qui m'ont été adressées dans le temps, et qui, faute de trouver des témoins assez courageux pour déposer contre lui, sont restées sans poursuites. J'ai tout lieu de présumer que les faits énoncés dans ces deux plaintes vous feront connaître que je n'exagère pas en vous disant que ce Roussel mériterait bien d'être retranché de la société⁸⁸.

522

À plus forte raison, le procureur général ne pouvait-il invoquer ses préventions de magistrat contre un suppliant, dont le simple comportement, après le crime, révélait une nature jugée dangereuse. En 1723, par exemple, Joly de Fleury I fut confronté au cas d'un soldat du régiment des Gardes qui sollicitait des lettres de rémission pour un meurtre au cours d'un combat singulier. Or, parce qu'il était détenu à la Conciergerie, l'accusé se fit connaître de tout le Palais par ses rébellions, son ivrognerie et même son impiété – il refusait ouvertement d'aller à la messe le dimanche et de faire abstinence les jours maigres. Quoique convaincu qu'il s'agissait de l'un des plus mauvais sujets qu'il eût jamais connus, le procureur général dut concéder que, l'accusation de duel allant probablement tomber, « il [serait] difficile de lui refuser [des] lettres de rémission »⁸⁹. Peut-être plus significatif encore, Joly de Fleury I rendit en 1743 un avis favorable sur un homicide commis dans une rixe, alors même que son auteur s'était évadé de prison dès le début de l'instruction et qu'il n'avait sollicité sa grâce qu'après avoir été repris, environ douze ans plus tard!⁹⁰

Il reste que, malgré le principe qui voulait que, seule, la nature de l'homicide décidât de la rémission, le magistrat gardait la possibilité, dans un certain nombre de cas, d'opposer au suppliant des arguments étrangers aux faits et relatifs à sa situation judiciaire. Il s'agissait d'affaires où le crime était à la frontière du rémissible et de l'irrémissible. Appelé à trancher sur ces cas douteux, le procureur général avait naturellement tendance à faire pencher la balance du côté du rejet, dès que la situation judiciaire du suppliant paraissait défavorable.

Ainsi, consulté en 1721 sur la demande de rémission de deux hommes qui en avaient maltraité un troisième dans un cabaret de Brie-Comte-Robert, Joly de Fleury I commença par souffler le chaud et le froid : les deux suppliants portaient peut-être la plus lourde responsabilité dans le drame, mais les conditions de la rixe étaient incertaines et la victime n'avait succombé que plusieurs heures après les faits, qui plus est après avoir subi une seconde agression sans rapport avec la

⁸⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2791, f° 318 r.-v.

⁸⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 280, f° 127 r.

⁹⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2161.

première. On pouvait donc conclure pour ou contre la grâce, mais le procureur général souligna que l'un des deux hommes était poursuivi pour des vols à répétition, dont peut-être un de grand chemin. Il valait donc mieux laisser le procès aller son cours, afin de ne pas désolidariser les deux affaires, car, une fois le meurtre gracié, la cour ne pourrait juger que les vols et, si les preuves venaient à manquer pour certains d'entre eux, la condamnation pourrait être légère, alors qu'en maintenant les poursuites pour homicide, les charges et la peine seraient beaucoup plus lourdes. Certes, on prenait le risque d'une condamnation à mort pour un meurtre peut-être provoqué par une simple rixe, mais, dans ce cas, il serait toujours temps d'accorder une commutation. Autrement dit, le procureur général partait du principe que cet accusé, qui cumulait un homicide et des vols, devait être mis hors d'état de nuire – le magistrat envisageait précisément les galères à perpétuité –, même si les circonstances de l'homicide étaient mal établies et les vols pas tous prouvés. Ainsi, la rémission était-elle tributaire d'un calcul plus vaste, dont la principale victime était d'ailleurs le second suppliant, qui, quoique non suspect de vol, ne pouvait pas être gracié non plus, puisque sa responsabilité dans la rixe était exactement la même⁹¹.

Dans ces homicides litigieux, le passé criminel du candidat à la grâce pouvait évidemment constituer un critère déterminant. Tout indique, par exemple, qu'il n'était pas envisageable d'accorder des lettres, au bénéfice du doute, à un individu ayant subi une condamnation pour des faits graves. Ainsi, en 1743, consulté sur un homicide commis à Villefranche⁹² en Beaujolais avec une extrême brutalité, mais sans aucune réflexion, Joly de Fleury I, qui était au bord de rendre un avis favorable, fit observer que, d'après des témoins, l'auteur du meurtre avait dit, aussitôt après son geste, qu'il se moquait d'avoir déjà été condamné à mort à Valence ou qu'il se moquait de ce qu'on prétendait qu'il avait déjà été condamné à mort à Valence. Aussi le magistrat conseilla-t-il au ministre de s'informer auprès de ce tribunal situé dans le ressort du parlement de Grenoble, afin de vérifier si le suppliant avait réellement eu affaire à la justice du lieu, avec la suggestion transparente que cette vérification déciderait de son sort⁹³. En l'absence même de condamnation, des antécédents violents, qui laissaient planer un soupçon de récidive, pouvaient faire figure d'argument rédhibitoire. C'est ce que montre, par exemple, un avis rendu en 1724 sur un homicide collectif à coups de couteau commis dans une cour de cabaret. Alors même que la responsabilité exacte du suppliant dans le décès de la victime était mal établie, Joly de Fleury I recommanda de rejeter la grâce en invoquant

91 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 159.

92 Villefranche-sur-Saône, Rhône, arr.

93 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2179.

notamment cet argument : « cet accusé n'est en rien favorable, étant prouvé par l'information par addition qu'il a coutume d'attaquer à coups de couteau, ayant déjà blessé deux personnes »⁹⁴.

524

Toutefois, d'un point de vue statistique, c'est bien la contumace, plutôt que la récidive, qui constituait le principal argument judiciaire opposé aux demandes de lettres de rémission : si, dans les affaires transparentes, le procureur général ne relevait pas même la fuite du suppliant, dans les affaires douteuses, il la mettait souvent en pleine lumière pour en faire une objection. Comme Joly de Fleury I l'écrivit au détour d'une consultation de 1737, « il semble qu'on doive avoir moins de peine à refuser la grâce à des contumax qu'à des prisonniers »⁹⁵. L'idée sous-jacente de cette maxime était que, dans les crimes obscurs, la présence du meurtrier était nécessaire à la manifestation de la vérité et donc à la délivrance des lettres. Ainsi, en 1745, Joly de Fleury I justifia en ces termes le rejet de la demande de grâce d'un garde-chasse qui plaidait la légitime défense : « il semble que les circonstances du moment où le coup a été tiré ne permettent guère d'accorder grâce à un contumax, qui pourrait peut-être la mériter si les confrontations se trouvaient à sa décharge »⁹⁶. De même, confronté en 1750 à un paysan qui invoquait une rixe que nul n'attestait, Joly de Fleury II jugea qu'on ne devait rien faire tant que le suppliant était contumax : « il paraît difficile de penser que l'accusé puisse être écouté dans la demande qu'il fait de lettres de rémission, jusqu'à ce qu'il se soit représenté à la justice »⁹⁷. Autrement dit, le moindre soupçon dans les circonstances d'un meurtre pénalisait le contumax⁹⁸, sans parler de l'accusé qui s'était évadé après avoir été fait prisonnier⁹⁹.

Outre que la fuite du meurtrier était un obstacle à la manifestation de la vérité, elle pouvait être considérée comme un refus de se soumettre à l'autorité des tribunaux, ainsi que le montre un avis de 1750, dans lequel Joly de Fleury II reprocha à un suppliant, qui plaidait la thèse du crime accidentel, « la désobéissance où [il] s'[était] constitué envers la justice »¹⁰⁰. Toutefois, il était impossible de faire de cette observation un argument contre la grâce, puisqu'il était parfaitement légal de solliciter et d'obtenir des lettres de rémission en situation de contumace. Ce qui était beaucoup plus fâcheux pour le suppliant est que sa fuite pouvait être considérée comme un quasi aveu d'irrémissibilité du crime : si le meurtrier s'était absenté, c'est parce qu'il savait lui-même avoir

94 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 376, f° 275 r.-v.

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1577, f° 181 v.

96 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 228, dos. 2296, f° 28 v.

97 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2866, f° 161 v.

98 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1638.

99 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 204, dos. 1956.

100 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 277, dos. 2850, f° 196 v.

mérité la mort plutôt que la grâce. C'est ainsi qu'il faut comprendre cette réponse que Joly de Fleury I opposa en 1739 à deux suppliants qui avaient fait valoir que les juges de première instance avaient prononcé contre eux une condamnation pour *homicide* et non pour *assassinat* : « il y a bien des homicides qui ne sont pas dignes de grâce, surtout pour des contumax »¹⁰¹. Dans une autre consultation rendue la même année, ce magistrat explicita l'insinuation contenue dans ce genre de formules. Penché sur la demande de rémission d'un hobereau de province qui avait tué un compagnon dans un combat singulier aux circonstances mystérieuses, Joly de Fleury commença par admettre qu'« au milieu de tant de doutes, il ne paraît pas d'obstacle invincible aux lettres de rémission, [et] si l'accusé était dans les prisons, peut-être serait-il difficile de les refuser ». Mais le meurtrier étant contumax, il valait mieux s'abstenir, d'autant qu'il ne fallait pas perdre « une occasion de montrer quelque sévérité, quand un accusé se trouve lui-même tellement si inquiet de son crime qu'il n'ose se représenter »¹⁰².

Mais c'est en 1742 que Joly de Fleury I s'expliqua le plus clairement sur la contumax, à la faveur d'une consultation où il ne fut pas loin de théoriser son raisonnement. L'avis concernait un jeune gentilhomme de Baugé¹⁰³ en Anjou, qui avait tué d'un coup de fusil un homme porteur d'un fagot de bois volé. D'un côté, il y avait de forts soupçons de préméditation, car le meurtrier avait dit le jour même qu'il comptait bien demander des comptes aux voleurs qui sévissaient dans les taillis de son père, voleurs parmi lesquels il avait cité le défunt. D'un autre côté, deux témoins attestaient que, lors de la rencontre entre les deux hommes, le gentilhomme n'avait fait feu sur l'homme au fagot qu'en situation de légitime défense, mais certains détails de leur déposition pouvaient laisser soupçonner une subornation. Mis en devoir de trancher, Joly de Fleury I conclut au rejet de la grâce avec cet argumentaire :

Il résulte de tout ce qu'on vient de dire que, si l'accusé était prisonnier, on pourrait avoir des doutes sur le caractère de l'homicide, et que les doutes s'interprétant toujours en faveur de l'accusé, il serait vraisemblable qu'on se porterait ou à un plus amplement informé ou à implorer la clémence du roi. Mais on croit que si les doutes doivent favoriser un accusé prisonnier, ils doivent s'interpréter contre lui quand, restant en contumace, il semble que le caractère de son crime ne lui donne pas l'assurance de se représenter¹⁰⁴.

101 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857, f° 76 r.

102 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 195, dos. 1851, f° 277 v.

103 Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant.

104 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 2072, f° 333 r.

Aux yeux du procureur général, la contumace pouvait donc devenir, sinon une preuve, du moins un indice solide d'irrémissibilité.

En matière de lettres d'après jugement irrévocable, les choses étaient d'une certaine manière plus simples : l'ordonnance criminelle de 1670 ne définissant pas les critères de la grâce, le procureur général avait les coudées franches pour opposer la situation judiciaire du suppliant à sa demande de lettres de clémence. Or, du fait de la diversité des situations individuelles, les arguments mobilisés par le magistrat se révélaient étonnamment nombreux.

Au premier rang des motifs de rejet de la grâce, on trouvait évidemment le fait que le suppliant avait déjà été poursuivi ou condamné par la justice. Tandis que bon nombre de candidats à la clémence s'évertuaient à faire valoir qu'ils étaient des novices du crime, le procureur général, faisant la sourde oreille à leur plaidoyer, portait toute son attention sur ceux qui ne l'étaient pas.

526 Pour commencer, la peine de bannissement, si commune sous l'Ancien Régime, produisait son flot d'individus coupables de n'avoir pas respecté leur ban : arrêtés avant l'expiration de leur peine dans le ressort dont ils avaient été bannis, ils étaient le plus souvent condamnés à recommencer leur ban, ce qui conduisait certains d'entre eux à solliciter des lettres de rappel¹⁰⁵. Ils étaient, par définition, des repris de justice, même si leur second crime n'était pas à proprement parler un nouveau forfait, mais un acte d'insoumission à l'égard de la condamnation subie pour le premier. Face à ces demandes, le procureur général se montrait systématiquement défavorable. Ce préambule d'un avis rendu par Joly de Fleury I en 1718, à propos d'une femme revenue à Paris malgré un bannissement pour fait de bigamie, résume parfaitement la position du parquet tout au long du siècle : « si la grâce du Prince peut être quelquefois excitée en faveur de quelques condamnés, il me semble qu'elle ne doit pas l'être pour ceux qui ont méprisé leur arrêt jusqu'à ne le point exécuter »¹⁰⁶. Et lorsque le suppliant avait violé un bannissement consécutif à une commutation de peine initialement plus lourde, la consultation se traduisait logiquement par un redoublement de sévérité¹⁰⁷. La plupart des suppliants qui demandaient des lettres de rappel de ban après l'avoir violé sentaient bien la délicatesse de leur position, qu'ils justifiaient par la nécessité absolue de revenir sur les lieux pour régler des affaires où leur présence était requise, tels des procès ou des successions¹⁰⁸, à quoi Joly de Fleury I répondit froidement, dans un avis de 1737 : « n'y a point d'infraction de ban qu'on n'excusât en supposant toujours

105 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 172, dos. 1619 ; vol. 283, dos. 2938.

106 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 8, dos. 48, f° 144 v.

107 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 295, dos. 3127 ; vol. 353, dos. 3824.

108 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 367, dos. 373.

un motif d'affaires de famille »¹⁰⁹. Cette excuse était d'autant moins susceptible de toucher le procureur général, que les bannis confrontés à de telles obligations avaient la possibilité de solliciter un sauf-conduit qui leur permettait de résider temporairement dans le ressort qui leur était interdit. Ainsi, en 1734, Joly de Fleury I rejeta la demande de lettres de rappel de ban d'un homme qui la justifiait par la nécessité de revenir à Paris pour suivre un procès dans lequel il était partie, mais il suggéra de tolérer sa présence durant quelque temps, ce qui conduisit le ministre à délivrer un sauf-conduit de trois mois, qu'il fallut d'ailleurs renouveler à plusieurs reprises¹¹⁰.

En dehors du cas très particulier de ceux qui avaient été condamnés pour viol de ban, les suppliants qui étaient repris de justice étaient de véritables récidivistes du crime : comme tels, ils ne pouvaient guère susciter l'indulgence du procureur général. L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville, en 1733, a bien montré que, dans ce dossier, le principal obstacle opposé à la grâce par Joly de Fleury I avait été que le condamné en était à « sa seconde fausseté connue »¹¹¹, ce qui suggérait, au passage, qu'il avait pu en commettre d'autres dont la justice n'avait jamais été saisie. Au demeurant, il n'était pas besoin que les crimes antérieurs eussent fait l'objet de poursuites en règle pour que le parquet les opposât à la grâce des suppliants. Ainsi, en 1761, Joly de Fleury II approuva le projet d'avis rédigé par l'un de ses substituts, à propos de deux frères condamnés au bannissement pour avoir volé des poissons dans le parc d'un château, projet d'avis qui rejetait la demande de lettres de rappel en soulignant notamment que le procès avait révélé que les coupables « étaient depuis plusieurs années dans l'habitude, non seulement de voler du poisson, mais de voler tout ce qu'ils pouvaient prendre »¹¹². Quoiqu'ils n'eussent jamais été sanctionnés, quoiqu'ils fussent même difficiles à situer dans le temps, ces crimes anciens, découverts par hasard, suffisaient amplement à prouver la récidive. Malgré ce que pourraient laisser imaginer ces exemples, l'obstacle n'était pas que le faussaire avait déjà fait un faux ou que le voleur avait déjà volé : lorsque le parquet invoquait la récidive, il se préoccupait assez peu de savoir si celle-ci était générale ou spéciale, c'est-à-dire si elle portait sur des infractions différentes ou semblables. Ainsi, lorsqu'en 1721, on sollicita des lettres de rappel d'enfermement pour un vieil homme qui avait subi trois arrêts de condamnation en l'espace de cinq ans, l'un pour faux, les deux autres pour viol de ban, Joly de Fleury I considéra que « tant de récidives ne [méritaient] pas une grâce entière »¹¹³, sans chercher à détailler

109 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 110, dos. 1023, f° 253 r.

110 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 133, dos. 1233 et vol. 139, dos. 1279.

111 Voir livre I, chapitre III, paragraphe 1.

112 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3841, f° 123 v.

113 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 137, f° 26 v.

la nature des crimes. De même, consulté en 1747, sur le cas d'une voleuse qui sollicitait une commutation du fouet, de la marque et du bannissement, Joly de Fleury se contenta de souligner que c'était la troisième fois que cette femme, au cours de son existence, était condamnée au bannissement, sans prendre la peine de préciser pour quels crimes¹¹⁴.

En définitive, peu importait que les méfaits successifs aient été proches ou lointains, impunis ou sanctionnés, semblables ou différents. Lors de l'examen de la grâce, le but du parquet n'était plus d'étayer des conclusions destinées à obtenir une condamnation précise de la Tournelle, mais de révéler au ministre ou au roi la nature foncièrement criminelle du candidat à la grâce. La récidive était vue comme la preuve d'une accoutumance ou d'un attachement au crime qui rendait le suppliant indigne de la clémence du souverain. Un bon exemple en est fourni par la consultation rendue en 1720 par Joly de Fleury I, à propos d'un homme condamné au bannissement pour des violences graves commises contre sa mère en 1718. Afin de justifier son refus, le magistrat crut devoir revenir avec précision sur d'autres violences, que le suppliant avait faites à son frère en 1714 :

528

Il y eut alors une plainte du père, de la mère et du frère, un rapport de chirurgie des blessures du frère, une information très concluante. Cette procédure a été depuis abandonnée : le père même étant décédé, la mère et le frère s'en sont déportés. Et, quoique cette accusation n'ait point été suivie et ne fasse point partie de l'accusation sur laquelle l'arrêt de bannissement est intervenue, les excès et les violences prouvées par cette information sont d'une extrême conséquence pour faire connaître le caractère de cet accusé, accoutumé depuis longtemps au crime¹¹⁵.

En somme, l'argument se résumait au fait que le suppliant était « un mauvais sujet », comme Joly de Fleury II l'écrivit en 1750 à propos d'un soldat meurtrier du régiment des Gardes Françaises, pour lequel il refusait d'envisager une commutation de la peine de mort, en invoquant notamment des crimes antérieurs de même nature¹¹⁶.

L'exhumation d'un lourd passé criminel n'était pas le seul argument que le procureur général pouvait opposer à la clémence. Le magistrat trouvait parfois, dans la situation judiciaire du suppliant au moment des faits ou après les faits, des éléments susceptibles de jouer le même rôle, c'est-à-dire d'apporter la preuve que le candidat à la grâce, par choix ou par tempérament, était rebelle à la loi et

114 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 254, dos. 2553.

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 117, f° 192 v.-193 r.

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2880, f° 368 r.

à l'autorité. Sans même parler du cas où le suppliant dans l'attente de sa grâce commettait un nouveau forfait – à l'image de ces trois voleurs en quête de commutation qui, en 1750, tuaient le temps à la Conciergerie en fabriquant des rossignols qu'ils faisaient passer à l'extérieur¹¹⁷ –, il était presque inenvisageable d'atténuer ou de supprimer la peine qu'un condamné avait subi pour un crime déterminé, si ce même condamné était par ailleurs passible de poursuites pour d'autres crimes sans rapport avec le premier. Un exemple éloquent en est fourni par un avis de Joly de Fleury I sur une demande de commutation de la peine de mort, déposée en 1721 par un homme qui en avait tué un autre dans un cabaret de Wassigny¹¹⁸ en Laonnois. Selon l'usage, le magistrat appliqua à l'homicide les critères de rémissibilité, mais les circonstances du crime rendaient la conclusion difficile, notamment parce que le meurtrier et sa victime avaient été tour à tour l'agresseur, au cours d'une rixe à rebondissements. Aussi Joly de Fleury I en vint-il à cet argument essentiel : au moment des faits, le suppliant appartenait à une bande de faux-sauniers, qui, quelque temps auparavant, avait livré une bataille à main armée contre la troupe, puis donné l'assaut à une prison pour délivrer certains de ses membres. L'homicide du cabaret avait valu au suppliant d'être arrêté avant la capture de la bande, et sans doute d'échapper à une condamnation à mort dans le procès collectif qui était en cours. En conséquence, même si l'on pouvait disputer sur les circonstances du meurtre, il n'y avait aucune raison de lui épargner le gibet¹¹⁹. Confronté en 1758 au cas d'un homme qui, condamné pour viol de ban, sollicitait une commutation de peine, Joly de Fleury II s'en remit à un argument peu ou prou analogue : « non seulement il [a] enfreint son ban, mais même il [est] soupçonné par les informations faites à l'occasion de son infraction de ban d'avoir commis de nouveaux délits dans les lieux mêmes dont il avait déjà été banni »¹²⁰. Quelques décennies plus tard, ce magistrat alla jusqu'à appliquer le même raisonnement à l'encontre d'un suppliant coupable, outre son crime, d'une faute qui ne relevait pas de la justice ordinaire du roi. Le candidat à la grâce était un jeune soldat du régiment de La Fère, condamné en 1784 au carcan, à la marque et aux galères pour vol dans une auberge de Calais. Après avoir souligné que le larcin présentait des circonstances aggravantes, le magistrat porta l'estocade avec cet argument :

Il est encore une autre considération, Monseigneur, qui semble s'opposer à la grâce qui vous est demandée, et qui consiste en ce que l'accusé a déserté son régiment le 1^{er} septembre 1783, c'est-à-dire très peu de temps après les faits

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 280, dos. 2891.

118 Aisne, arr. Vervins, cant.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 153.

120 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 292, dos. 3078, f° 43 r.

dont il s'est rendu coupable, puisqu'il les a commis au mois d'août précédent. Et quoique cette considération, à quelques égards, semble paraître étrangère au délit dont il s'agit, cependant elle est bien capable de faire connaître combien il serait dangereux de faire grâce à cet accusé¹²¹.

Un autre motif de rejet fondé sur la situation judiciaire du suppliant consistait dans la comparaison des peines prononcées successivement en première instance et en dernier ressort. En effet, indépendamment de la question de l'adéquation du châtement au crime, dont il a déjà été question¹²², c'était une pratique fréquente, chez Joly de Fleury II et ses substituts, que d'invoquer un allègement des peines d'un jugement à l'autre, pour justifier un avis défavorable. On peut citer pour exemple cette consultation rendue en 1760, sur le cas d'un marchand parisien auteur d'un vol dans la boutique d'un confrère, chez qui il s'était introduit de nuit en brisant le carreau d'une porte vitrée. Condamné à mort au Châtelet, puis au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles au Parlement, le coupable sollicita des lettres de commutation, auxquelles le procureur général opposa cette analyse :

Le vol dont l'accusé est prévenu est prouvé et l'effraction que l'accusé a faite pour y parvenir est également constatée par la procédure. L'accusé même a avoué le vol et l'effraction et a reconnu les marchandises qui lui ont été représentées comme ayant été par lui volées. Ainsi on n'estime pas que l'accusé mérite aucune indulgence, d'autant plus que c'en est déjà une grande pour lui que l'arrêt de la Chambre de la Tournelle, après la preuve de deux titres d'accusation aussi graves, n'ait pas confirmé la sentence du Châtelet qui le condamnait à la mort¹²³.

Le fondement de ce genre d'avis était que les juges de dernier ressort avaient déjà fait preuve d'indulgence en infirmant la condamnation prononcée par les juges de première instance, de sorte qu'il n'était pas envisageable de la *porter plus loin* ou de lui ajouter une *seconde indulgence*¹²⁴. Au reste, le suppliant aurait dû prendre conscience de sa bonne fortune et se contenter d'en jouir, plutôt que de solliciter des lettres de clémence¹²⁵. En somme, le procureur général n'était pas loin d'insinuer qu'il n'y avait aucune raison de solliciter la miséricorde du roi, quand on avait déjà bénéficié de celle de la Tournelle¹²⁶. Dans un avis

121 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 49 r.

122 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 1.

123 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834, f° 45 r.

124 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 291, dos. 3075 ; vol. 354, dos. 3832.

125 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2538.

126 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 291, dos. 3062.

rédigé par un substitut et approuvé par le procureur général en 1749, à propos de domestiques parisiens qui s'étaient battus avec le Guet pour empêcher une arrestation nocturne, l'idée fut même clairement exprimée que les suppliants avaient, en somme, déjà été graciés :

On ne peut punir trop sévèrement ceux qui insultent les gens préposés pour maintenir le bon ordre et la sûreté publique pendant la nuit, surtout ceux qui occasionnent la rescousse des personnes trouvées la nuit en délit, et c'est avoir fait grâce à ces domestiques que d'avoir réduit à trois ans le bannissement de neuf ans qui avait été prononcé contre eux par la sentence du Châtelet¹²⁷.

Frappé en apparence au coin du bon sens, l'argument de l'allègement de peine en appel reposait en fait implicitement sur le postulat que le jugement de première instance n'était jamais trop sévère¹²⁸, mais aussi sur le principe, un rien paradoxal, que la grâce du roi devait tenir compte des peines maximales prononcées contre l'accusé lors de son itinéraire judiciaire, plutôt que des seules peines prononcées en dernier ressort.

Si l'allègement des peines en appel pouvait être invoqué pour rejeter les lettres de clémence, au prétexte qu'il était assimilable à une grâce, à plus forte raison la grâce elle-même pouvait-elle leur être opposée. Un exemple intéressant, quoique singulier, est fourni par l'histoire de cet homme, qui, ivre mort, avait commis un meurtre d'une grande violence au sortir d'un cabaret. Condamné à mort par la Tournelle en 1742, il avait bénéficié d'un arrêté en faveur de lettres de commutation, arrêté auquel Joly de Fleury I s'était soumis avec résignation. Le condamné avait donc vu sa peine convertie en galères perpétuelles, mais il avait aussitôt sollicité une nouvelle commutation. Le chancelier d'Aguesseau lui avait accordé de nouvelles lettres de commutation sans consulter le procureur général, avec conversion des galères perpétuelles en galères pour trois ans. Or, dans l'attente de son départ pour Marseille, le condamné sollicita derechef une commutation de la peine des galères en celle du bannissement. Appelé à donner son avis, Joly de Fleury I admit qu'« il ne [pouvait] y avoir de bornes à la bonté du roi, mais [que] l'homicide [avait] été accompagné de tant de brutalité,

¹²⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2787, f° 227 r.

¹²⁸ On ne trouve guère qu'un seul cas, survenu en 1752, où Joly de Fleury II admit que la peine prononcée par les juges de première instance – mort avec question ordinaire et extraordinaire – avait été trop sévère, mais comme la peine prononcée par les juges de dernier ressort – fouet, marque, bannissement – lui parut trop clémente, il put néanmoins invoquer l'allègement de peine pour justifier un avis défavorable. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3183.

que les deux grâces obtenues [paraissaient] déjà bien fortes »¹²⁹. Plus explicite encore fut l'avis rendu par Joly de Fleury II en 1771 sur le cas d'un homme qui sollicitait des lettres de rappel de galères depuis le bagne de Brest, où il était supposé demeurer en détention à perpétuité. Or ce forçat purgeait sa peine en vertu de lettres de commutation obtenues sur arrêté de la Tournelle, qui l'avait condamné à mort en 1764 pour avoir tué son voisin, à l'occasion d'un litige sur l'emplacement d'un mur de clôture mitoyen. L'analyse du procureur général fut la suivante :

L'accusé a commis un crime qui méritait la mort à laquelle il a été condamné par la sentence du premier juge et par l'arrêt de la Tournelle. Mais le Roi a bien voulu lui faire grâce de la vie en commuant cette peine en celle des galères perpétuelles. On ne voit pas ce qui pourrait engager aujourd'hui à accorder une nouvelle grâce à cet accusé en le rappelant des galères, puisque cette nouvelle grâce aurait pour objet de remettre dans la société un sujet qui, dans le principe, avait été jugé devoir en être retranché¹³⁰.

532

On vit certes, en 1748, le même magistrat donner un avis favorable à une nouvelle grâce – la décharge de la peine des galères pour trois ans – en faveur d'un meurtrier qui en avait déjà obtenu une première – la commutation de la peine de mort –, mais l'explication faisait bien comprendre la cause de cette mansuétude à l'égard du suppliant : « il paraît difficile de s'[y] opposer, surtout dès qu'il se soumet à la condition de servir toute sa vie dans les troupes du roi »¹³¹. Prévalait ici la logique selon laquelle il était au fond préférable, pour la société, d'expédier définitivement un criminel à l'armée, plutôt que de l'envoyer provisoirement aux galères.

Un autre élément d'appréciation lié à la situation judiciaire du suppliant pouvait être l'existence d'un ou plusieurs complices. En effet, dès lors qu'il paraissait juste de traiter les coupables d'un même crime de la même manière, une décision prise antérieurement à propos de la grâce d'un premier pouvait déterminer l'avis du procureur général sur la grâce d'un second. En 1740, par exemple, dans une affaire de grossesse et d'accouchement clandestins où l'on avait condamné une jeune femme et sa mère, Joly de Fleury I, quoique indigné des lettres obtenues par la première consécutivement à un arrêté verbal de la Tournelle, consentit à rendre un avis favorable sur les lettres demandées par la seconde : « il semble que ce serait avoir deux poids et deux mesures que de ne

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2058, f° 200 r.

130 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 460, dos. 5568, f° 79 v.

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2670, f° 342 v.

pas [les] accorder à la complice »¹³². Symétriquement, en 1759, Joly de Fleury II rendit une consultation défavorable sur la demande de rappel de ban d'un homme ayant participé, quelques années plus tôt, à une vente frauduleuse, au prétexte qu'au lendemain de la condamnation, en 1756, une commutation de la peine des galères avait été refusée au principal accusé, son complice¹³³. Cette logique consistant à traiter de manière indifférenciée des complices ayant sollicité leur grâce à tour de rôle pourrait laisser imaginer que la complicité jouait tantôt pour et tantôt contre le suppliant, selon ce qui avait décidé pour son complice. En réalité, sous la plume du procureur général, la complicité pouvait devenir une objection systématique contre la grâce, à condition d'être invoquée dès la première demande relative à un crime collectif. L'argument du magistrat était que l'octroi de lettres de clémence à un suppliant risquait de pousser son ou ses complices à faire la même démarche. Ainsi, consulté en 1730 sur la demande de lettres de commutation d'un faussaire condamné à l'amende honorable, à la marque et aux galères, Joly de Fleury I souligna cette éventualité : « la grâce qu'il demande est d'autant plus de conséquence que son complice, qui est le moins coupable, aura un juste prétexte de faire la même demande »¹³⁴. Autrement dit, faire grâce aujourd'hui conduirait, presque mécaniquement, à faire grâce demain. Cette crainte s'exprima avec une parfaite clarté, à l'occasion d'une escroquerie mise au point à Paris par un groupe de jeunes gens très habiles, qui parvinrent à subtiliser, sans la moindre violence, de grosses quantités de marchandises à plusieurs commerçants. Consulté en février 1736 sur les lettres de clémence sollicitées par l'un d'entre eux, nommé Berthelot, Joly de Fleury I opposa notamment cet argument : « il serait dangereux de faire des grâces en pareille [circonstance], d'autant plus qu'une grâce faite à l'un serait d'un grand poids pour en faire demander pour les autres »¹³⁵. Or, dès le mois de mars 1736, avant même que la décision sur la grâce de Berthelot ne fût connue du procureur général, un complice appelé Chevalard demanda la sienne, ce qui fit écrire au magistrat :

Le mémoire du nommé Chevalard est l'accomplissement de ce qu'on a prévu lors du mémoire qui regardait Berthelot : si l'on accorde à l'un des lettres de commutation, il sera bien difficile de n'en pas accorder à celui-ci, puisque ce sont les mêmes crimes et les mêmes accusés¹³⁶.

132 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1297, f° 335 r.

133 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3472 et vol. 359, dos. 3976.

134 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921, f° 216 r.

135 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1439, f° 160 r.

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1442, f° 188 r.

Pour éviter de se voir ainsi forcer la main, le plus sage était donc de ne pas avoir la moindre faiblesse pour les crimes en réunion qui pouvaient laisser augurer des demandes en cascade. Traduite en termes de politique pénale, cette maxime visait à ne pas compromettre l'exemplarité du châtement : si la justice retenue enchaînait les grâces, la justice déléguée ne disposerait peut-être plus d'un seul condamné sur lequel on pût procéder à une exécution publique. Il faut bien admettre que ces discussions relevaient davantage du cas d'école que de la réalité de la procédure. En effet, les demandes de grâce successives de la part de suppliants condamnés pour un même crime étaient très rares : le plus souvent, lorsque des complices sollicitaient des lettres, ils le faisaient simultanément, souvent même dans un unique placet rédigé en leur nom collectif. Mais la mise en garde du procureur général illustre bien la capacité qu'avait ce magistrat à conjurer tout risque d'affaiblissement de la justice répressive¹³⁷.

534

En définitive, la situation judiciaire des suppliants constituait, pour le procureur général, une source d'arguments presque systématiquement contraires à la grâce, qu'ils fussent pris isolément ou ajoutés à des observations propres au crime lui-même. La seule véritable exception à cette implacable logique du rejet concerne les demandes de rappel d'enfermement, qui étaient le plus souvent sollicitées par des femmes enfermées depuis des années à la Salpêtrière et supposées y demeurer à perpétuité, en application d'une condamnation ou d'une commutation : dans ce cas précis, l'analyse de la situation judiciaire, bien loin d'alourdir le crime, le rejetait à l'arrière-plan des préoccupations, voire l'occultait totalement, au profit de considérations sur la durée de l'enfermement et l'attitude en détention, considérations presque toujours favorables au suppliant. Ainsi, lorsqu'en 1733, Joly de Fleury I fut consulté sur la grâce d'une condamnée emprisonnée depuis plus de vingt ans, qui sollicitait sa libération en persistant à nier les faits, il balaya son argumentaire, mais se refusa à méditer sur le crime lui-même ou sur les mensonges de la suppliante. Il choisit de conclure favorablement, en tenant compte de la détention :

137 L'exemple le plus spectaculaire de ce comportement réside sans doute dans un avis rendu en 1758 par Joly de Fleury II, à propos de la demande de commutation de la peine de mort d'un voleur nommé Caron, condamné à la pendaison en compagnie de quatre complices. Après avoir avancé divers arguments défavorables, le magistrat ajouta celui-ci : « on peut dire même qu'il est d'autant moins susceptible [de grâce] que Mrs de la Tournelle ont fait dépendre le jugement de la nommée Velle, qui est prévenue d'avoir acheté les effets volés, des déclarations que fera à la mort ledit Caron, ainsi que ses coaccusés » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3918, f° 61 r.). Autrement dit, au prétexte que le condamné à mort devait être soumis à la question préalable avant de monter au gibet, comme il était fréquent dans les affaires où subsistaient des soupçons de complicité non révélées, il fallait l'exécuter, ce qui revenait à faire passer le bon déroulement de la procédure pénale avant toute considération pour le criminel lui-même.

Le procureur général du roi s'étant informé de la supérieure de l'hôpital de la conduite de cette femme, on lui en rend de très bons témoignages. On lui marque que, depuis plus de 20 ans, elle n'a pas, pour ainsi dire, donné le moindre mécontentement, qu'elle a toujours été sage, soumise et fidèle à remplir ses devoirs, ce qui fait présumer qu'elle est repentante de ses fautes passées, qu'elle paraît mériter la grâce qu'elle sollicite, et qu'en lui accordant, ce sera pour elle un nouveau motif de rendre grâce à Dieu de sa miséricorde¹³⁸.

La correspondance conservée dans le dossier du parquet atteste effectivement que toutes les phrases suivant la formule introductive *on lui marque que*, étaient des citations textuelles de la réponse que lui avait faite, quelques jours plus tôt, la supérieure de la Salpêtrière. Diverses autres consultations données au fil du siècle dans des affaires comparables, tant par Joly de Fleury I que par Joly de Fleury II, montrent que, face à des demandes de lettres de rappel d'enfermement, le procureur général interrogeait systématiquement l'établissement de détention, Bicêtre ou la Salpêtrière. Et c'est sur la réponse précise d'un responsable qu'il fondait sa consultation¹³⁹. Par voie de conséquence, la grâce devenait un simple effet de la *bonne conduite* du prisonnier, qui se mesurait à la soumission et au repentir dont il faisait preuve au cours de sa détention.

Au-delà de la question de savoir si la situation judiciaire jouait contre la grâce ou en faveur de celle-ci, il est important d'observer que, dans un certain nombre d'affaires, la simple consultation des pièces de procédure communiquées par la juridiction de première instance ou le greffe du Parlement, ne suffisait pas à fournir les informations nécessaires à la rédaction de l'avis. Lorsque la carrière judiciaire du suppliant était en cause, le parquet pouvait être amené à élargir ses sources de renseignements. Les informations demandées à Bicêtre ou à la Salpêtrière viennent de le montrer. C'est ce qu'illustre aussi cette correspondance échangée par Joly de Fleury I en 1718 avec trois sièges du Lyonnais et du Forez, pour étayer sa consultation relative à un suppliant sollicitant des lettres de rappel de ban¹⁴⁰. Cet effort manifeste la difficulté, mais aussi la capacité qu'avait le procureur général à reconstituer le profil d'un candidat à la grâce, en un temps où nulle institution ne centralisait les informations relatives à la carrière criminelle des sujets et où la marque portée par le condamné constituait encore la seule mémoire judiciaire immédiatement accessible à tout magistrat du royaume. C'est l'intérêt de l'exemple suivant

138 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1223, f° 114 r.

139 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 137 ; vol. 213, dos. 2091 ; vol. 224, dos. 2242 ; vol. 230, dos. 2338 ; vol. 286, dos. 2975.

140 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 198.

que de montrer le soin que pouvait mettre le procureur général à reconstituer pour le ministre une sorte de casier judiciaire avant la lettre, lorsqu'il était résolu à empêcher la délivrance des lettres de clémence.

*L'affaire des dix heures précises*¹⁴¹

La nuit était déjà tombée, à Laval, le 14 septembre 1731, lorsque René François de Begeon de Villemainseul sortit d'un cabaret, une épée nue à la main, qu'il tenait comme une canne. Il était suivi d'un compagnon de taverne, avec lequel il avait bu, peut-être jusqu'à l'ivresse. En mettant le pied dans la rue, il vit passer, à quelque distance, un couple qui attira son attention. Il s'agissait du receveur des aides, Paulmier d'Orgemont, qui raccompagnait chez elle une épouse de magistrat, la présidente Des Valettes. Aussitôt, Begeon se sépara de son compagnon de taverne, en lui annonçant qu'il voulait aller voir qui étaient ces gens-là. Et sans en dire davantage, il partit dans leur direction.

536

Or, un peu plus loin, le couple s'arrêta devant la boutique d'un tailleur, dont les deux apprentis discutaient sur le pas de la porte. La présidente Des Valettes engagea la conversation avec eux au sujet d'un travail qu'elle avait confié à leur maître. Durant cet échange, elle vit arriver Begeon, qu'elle connaissait pour un homme tapageur, qui avait eu querelle avec plusieurs personnes de la ville. Étant persuadée que Paulmier, qui était toujours à ses côtés, n'avait jamais eu de démêlés avec cet individu, elle eut l'idée de l'interpeller à deux reprises à haute voix dans le fil de la conversation, avec l'espoir de faire entendre son nom à Begeon et d'inciter celui-ci à passer son chemin sans s'intéresser à eux. Mais, arrivé à hauteur de la boutique, Begeon s'arrêta et demanda l'heure. On lui répondit poliment qu'il était dix heures. Begeon s'éloigna de quelques pas, puis revint vers le groupe en demandant s'il était bien vrai qu'il était dix heures. L'un des apprentis le confirma, en disant qu'il avait entendu sonner les coups au clocher voisin. Begeon s'exclama *Bougre, ce n'est pas à toi que je le demande!* et il asséna un coup de plat d'épée sur la tête du jeune artisan. Paulmier adressa alors à Begeon de vifs reproches. Ce dernier y répondit en brandissant son épée et, sans laisser le temps à son adversaire de dégainer sa lame, il lui porta un coup au niveau de l'aisselle droite. Paulmier, quoique blessé, eut la force de tirer son épée et d'engager le combat. Selon les témoins, les deux hommes ferraillèrent *le temps de deux Pater et deux Avé*, avant que Begeon, blessé, ne trébuchât et tombât. Paulmier le menaça de sa lame en lui disant qu'il pourrait bien lui rendre la pareille, mais la présidente Des Valettes et les apprentis poussèrent le bretteur victorieux à l'intérieur de la boutique, dans laquelle ils s'enfermèrent précipitamment. Begeon se releva et tenta en vain de forcer la porte. Mais, à l'intérieur, Paulmier, qui perdait son sang, poussait des cris d'agonie. Begeon s'éloigna en disant bien haut *Il y a longtemps que je lui devais cela.*

Il rejoignit son compagnon de taverne, resté à distance tout au long du combat, puis alla se faire soigner chez un chirurgien où il redit encore, sans autre explication, *Il y a longtemps que je lui devais cela.* Il revint vers minuit, puis à nouveau vers trois heures, devant la boutique du tailleur pour savoir si Paulmier était mort. Ayant appris qu'il avait expiré, il s'enfuit et resta caché toute la journée du 15. Mais, lorsque dans la soirée, il voulut quitter la ville, il fut arrêté. Poursuivi devant la justice du comté pairie de

141 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039.

Laval, il sollicita des lettres de rémission auprès du garde des sceaux. Sans doute parce que le suppliant était noble et qu'une éventuelle grâce s'entérinerait au Parlement, Chauvelin, au début du mois de décembre, consulta directement le procureur général, qui se procura l'information sur les lieux.

Le substitut chargé de dresser un précis de la procédure trouva l'information un peu courte à son goût. Malgré les interrogatoires de l'accusé et les dépositions des témoins, il demeurait difficile de comprendre pourquoi Begeon, en sortant de l'auberge, avait subitement suivi le couple : une telle impulsion était-elle motivée par un dessein précis à l'endroit de personnes qu'il avait reconnues ou par une simple curiosité à l'égard de gens qu'il venait de voir passer ? D'un côté, la phrase *Il y a longtemps que je lui devais cela* laissait soupçonner une ancienne querelle. Or, si le comportement de Begeon avait été dicté par le ressentiment, le crime, quoique commis au hasard d'une rencontre nocturne, pouvait être considéré comme un assassinat, ce qui interdisait toute indulgence. D'un autre côté, Begeon affirmait n'avoir jamais rencontré Paulmier avant le soir du drame, et la procédure n'avait pu en effet établir le moindre lien entre les deux hommes. Or, si le geste de Begeon n'avait répondu à aucune espèce de préméditation, le meurtre pouvait être vu comme le résultat d'une rixe causée par l'ivresse, ce qui n'excluait pas la grâce du roi. À titre personnel, le substitut penchait plutôt pour la clémence, dès lors qu'il n'y avait aucune preuve de préméditation et une forte présomption d'ivresse. En guise d'ultime précision, il signalait que le suppliant avait subi plusieurs poursuites dans différents tribunaux du royaume.

En rédigeant son propre mémoire, Joly de Fleury I livra un récit des faits très fidèle à celui de son substitut. Mais, lorsqu'il en vint à la conclusion, il s'affranchit totalement de l'analyse de ce dernier. Contrairement à son subordonné, il n'accorda que très peu d'attention au crime lui-même : la rémissibilité paraissait au mieux douteuse, car il y avait un soupçon de préméditation, suggérée par la phrase du meurtrier, et un doute sur l'ivresse, attestée par un seul témoin. Quoi qu'il en soit, l'essentiel était ailleurs :

Ce qui doit écarter et grâce et faveur c'est que ce malheureux est l'horreur et l'opprobre de toute la province de Bretagne, d'Anjou et du Maine. C'est non seulement un bretteur de profession, un ivrogne, un querelleur, un blasphémateur et un escroc, mais c'est un vrai fripon, qui ne subsiste qu'en apportant dans les jeux des villes où il va, des cartes apprêtées et des dés pipés¹⁴².

Ce sombre portrait était le résultat d'informations soigneusement accumulées par le procureur général. Certaines émanaient du lieutenant général de la maréchaussée de Nantes, fait d'autant plus remarquable que cette ville ne faisait pas partie du ressort du parlement de Paris. Grâce à elles, Joly de Fleury I avait appris que Begeon avait été poursuivi à deux reprises pour duel au cours de la décennie précédente – une première fois en 1723, une seconde en 1728 –, poursuites qui s'étaient soldées, dans un cas comme dans l'autre, sur une décharge d'accusation faute de preuves. Surtout, il avait obtenu des détails précis sur des faits récents, grâce à une lettre que le procureur du roi du présidial de Nantes avait écrite au lieutenant général de la maréchaussée de Nantes, lettre qui avait fini par parvenir sur le bureau du magistrat parisien. Joly de Fleury I en tira ce résumé à l'intention du garde des sceaux :

¹⁴² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039, f° 214 v.

Le procureur du roi du présidial de Nantes mande [...] que cet accusé est un perturbateur du repos public, qu'il ne cherche que des compagnies de son caractère et non de sa naissance, qu'il s'est attroupé à Nantes avec des bouchers et qu'étant avec cette compagnie, il a donné un coup d'épée au sieur Sauvaget, pour raison de quoi il y a une accusation en la prévôté de Nantes. Il ajoute qu'il a débauché des jeunes gens de Nantes, qu'il rend les complices de ses dérèglements, de sa débauche et de son libertinage, que c'est un coureur de nuit, qui se fait craindre et redouter partout et qui est capable de toutes sortes de vices. Il marque aussi qu'il a été chassé d'Angers pour ses dérèglements, qu'il a été enfermé dans le château de Nantes sur les plaintes portées au lieutenant du roi¹⁴³.

Joly de Fleury I ajouta que le maréchal d'Estrées, gouverneur de Nantes¹⁴⁴, avait ordonné au lieutenant général de la maréchaussée, dans le cas où Begeon reparaitrait dans la ville, de lui signifier de quitter les lieux sous vingt-quatre heures, sous peine d'une nouvelle incarcération au château.

À ces informations sur la conduite passée du suppliant à Angers et à Nantes, s'ajoutaient des faits survenus au début de l'année 1731 à Laval même, ville que Begeon avait rallié après avoir été chassé de Nantes. Le procureur général les avait trouvées dans une procédure qui lui avait été adressée par le parquet de la justice du comté pairie de Laval :

Il paraît par les informations que l'accusé, s'étant associé au carnaval dernier [avec] trois particuliers, un de Nantes, un de Paris, et un Anglais, ils ont joué à Laval au lansquenet et y ont gagné considérablement. Il paraît qu'on s'aperçut que l'accusé pratiquait des filouteries, faisant des paquets de cartes, les ployant, faisant ce qu'on appelle un pont pour faire couper à des endroits préparés et qu'il affectait de faire toujours couper un de ses associés, auquel cas il faisait toujours des mains complètes. Il paraît enfin qu'un jour, il insulta une personne sans aucun prétexte, qu'il fit plusieurs jurements et blasphèmes, disant *Je veux que le diable me serve de Dieu si je ne tue cet homme-là, sacredieu, mordieu, testedieu*, et tous les témoins disent qu'il proférait ces mots à tout moment et sans raison. Il est vrai qu'ils ajoutent qu'il était pris de vin. Il est convenu dans ses interrogatoires qu'il n'était même à Laval que pour s'y divertir, n'y connaissant personne. Par la sentence de Laval sur ces accusations, il n'a été condamné qu'à 100 livres d'amende avec défense de récidiver. Le procureur général du roi était résolu d'en interjeter appel *a minima*, lorsque le dernier fait est arrivé¹⁴⁵.

En d'autres termes, Begeon était sur le point de subir un procès en appel au Parlement, lorsqu'il avait tué Paulmier. D'un strict point de vue juridique, cette circonstance n'interdisait pas de lui accorder des lettres de clémence : il était en effet possible d'y insérer une clause stipulant que la rémission ne valait pas pour les poursuites étrangères à l'homicide lui-même. Mais, dans l'esprit de Joly de Fleury I, cette situation judiciaire n'était qu'une manifestation, parmi beaucoup d'autres, d'un profil criminel qui interdisait de faire preuve de la moindre commisération.

143 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039, f° 214 v.

144 Victor Marie d'Estrées, gouverneur de Nantes et du Pays nantais depuis 1707. [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XIII, col. 160-161.

145 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039, f° 215 r.-v.

Au demeurant, l'avis se concluait par un paragraphe qui s'efforçait de fermer définitivement la porte à toute indulgence, en dissuadant subtilement le ministre de prendre une décision favorable sans nouvelle consultation :

On prétend qu'il lui est arrivé beaucoup d'autres affaires à Paris, à Tours, à La Flèche. Il a aussi été au Fort-l'Evêque. Si M. le garde des sceaux le désire, on s'en informera, mais il semble qu'il y en ait assez pour refuser la grâce qu'il demande¹⁴⁶.

Au cours de mois de janvier 1732, Chauvelin annonça à Joly de Fleury I que la demande de rémission était rejetée¹⁴⁷. Ainsi, par une reconstitution du passé judiciaire du suppliant, non seulement le procureur général avait obtenu une décision défavorable, mais il était même parvenu à rejeter à l'arrière-plan la question de la rémissibilité du crime, faisant admettre le principe qu'un délinquant endurci n'était pas digne de grâce. Cette position était lourde de conséquence, puisqu'elle signifiait presque à coup sûr une condamnation à mort pour homicide, au moins en première instance.

3) LA POSITION SOCIALE

La société française du XVIII^e siècle, dans laquelle vivait le procureur général, se caractérisait par de fortes inégalités : inégalités de droit d'une part, puisque les lois du roi établissaient toutes sortes de distinctions juridiques entre les sujets, en particulier entre les justiciables ; inégalités de fait d'autre part, puisque les pensées et les comportements étaient dans une large mesure tributaires de principes hiérarchiques enracinés dans la mentalité collective. Outre que le procureur général devait, à titre personnel, être attaché à une société dans laquelle il occupait une place éminente, il était, comme chef du ministère public, le défenseur désigné de cette société, chargé de veiller tant au respect des lois royales qu'au maintien des valeurs collectives. Cette adhésion naturelle et nécessaire aux principes et aux règles d'ordonnement de la société d'Ancien Régime invite à s'interroger sur ses éventuelles conséquences en matière d'examen de la grâce. Plus précisément, la question qui se pose est de savoir si la position sociale du suppliant constituait ou non un critère objectif d'appréciation du procureur général lorsqu'il étudiait une demande de grâce. L'expression *critère objectif d'appréciation* est importante, en ceci qu'il ne s'agit pas de déterminer si Joly de Fleury I ou Joly de Fleury II étaient secrètement influencés, au moment de rendre leur avis, par le rang du suppliant ou de ses soutiens, question cruciale qui sera abordée à son heure. Pour l'instant, il s'agit uniquement d'établir si la position sociale du suppliant pouvait être invoquée par le procureur général comme un argument digne

¹⁴⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039, f^o 215 v.

¹⁴⁷ La réponse du ministre figure dans une lettre classée dans un autre dossier. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1063.

d'être pris en considération, soit pour accorder la grâce, soit pour la rejeter. En d'autres termes, l'avis du magistrat pouvait-il être ouvertement conditionné par la position sociale du suppliant, comme il l'était, par exemple, par sa situation judiciaire ? Il faut souligner d'emblée que les avis des procureurs généraux faisaient rarement mention de la position sociale du candidat à la grâce : Joly de Fleury I la signalait parfois, Joly de Fleury II presque jamais. Ce seul constat suffit à affirmer que ce facteur précis n'était pas un argument ordinaire dans les consultations du parquet. Outre que le raisonnement tenait rarement compte de la position sociale du suppliant, lorsqu'il le faisait, il répondait à des motifs complexes, qui ne se résumaient pas, comme on pourrait l'imaginer, à un favoritisme de principe au bénéfice des élites. Pour mesurer avec précision la place du critère social dans les avis du parquet, il faut commencer par établir une distinction claire entre le jugement porté sur le crime et le jugement porté sur la peine.

540

Concernant le crime lui-même, l'approche du procureur général était foncièrement égalitaire. Trois points méritent à cet égard d'être soulignés. Le premier est que jamais, sous la plume du magistrat, l'appartenance à un groupe déterminé n'était présentée comme un facteur criminogène, susceptible de justifier un rejet de la grâce, au nom de l'exemplarité sociale. La seule exception qu'on puisse avancer est une forte prévention de Joly de Fleury I à l'égard des soldats du régiment des Gardes Françaises, régiment qui, il est vrai, fournissait aux justices d'Île-de-France d'impressionnants bataillons de délinquants¹⁴⁸. Cette prévention apparaît incidemment dans une série d'avis. En 1744, consulté sur la grâce d'un condamné qui avait tenté de détrousser des passants dans une rue de Paris, le magistrat, au moment de conclure défavorablement, s'étonna du profil de ce criminel :

Il est singulier qu'un homme qui, à la vérité, est soldat du régiment des Gardes, mais domicilié depuis longtemps dans une maison bourgeoise, qui a même une autre profession, qui est celle de porteur de chaises, qui est reconnu par son curé et par tous ses voisins pour un honnête homme, se soit compromis à une telle action, surtout à dix pas de la maison où il loge¹⁴⁹.

¹⁴⁸ Concernant la criminalité spécifique des hommes de ce régiment dans la capitale, on se reportera à la solide analyse de Jean Chagniot, tout en prenant garde de ne pas le suivre, lorsqu'il laisse entendre, en se fondant sur un unique dossier de grâce, que le chancelier et le procureur général étaient plutôt indulgents à l'égard des soldats qui demandaient des lettres de clémence. En vérité, Joly de Fleury I paraît avoir été très proche de l'opinion du lieutenant général de police Marville, qui, dans les années 1740, tenait des propos très durs contre ce régiment. Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII^e siècle », dans [96] *Criminalité et répression...*, p. 327-345, et précisément p. 334 et 343-344.

¹⁴⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269, f^o 81 v.

En d'autres termes, rien ne prédisposait cet homme au crime, si ce n'est, à la vérité, qu'il était soldat aux Gardes. De même, en 1745, amené à se prononcer sur le cas d'un mercier désireux de pouvoir rentrer à Paris après avoir purgé une peine de neuf ans de galères pour violences, le procureur général, afin d'argumenter contre la grâce, souligna qu'au moment des faits, le suppliant, « outre sa qualité de marchand mercier, avait celle de soldat du régiment des Gardes »¹⁵⁰. Plus frappant encore, la simple familiarité avec des hommes de cette unité était présentée comme une circonstance aggravante. Ainsi, en 1728, afin de brosser un portrait défavorable d'un garçon boulanger condamné au bannissement pour avoir volé de l'argent et des hardes, Joly de Fleury I précisa que le suppliant faisait « un séjour continuel [...] dans les cabarets avec des soldats aux Gardes et avec des personnes du sexe de mauvaise vie »¹⁵¹. De même, en 1737, pour s'opposer à la demande d'une condamnée qui avait dérobé une capote chez un épicier où elle s'était fait servir de l'eau-de-vie avec des amies, il rédigea cette brève analyse : « c'est la femme d'un soldat aux Gardes, qui boit de l'eau-de-vie dans un cabaret et qui y vole ; ce ne sont pas ces sortes de créatures qui ont droit d'exciter compassion »¹⁵². Mais, en dehors de ces attaques répétées contre les hommes du régiment des Gardes Françaises, et de quelques paroles échappées contre les bergers¹⁵³, on ne relève jamais dans les avis aucune espèce d'association entre un groupe social et une inclination criminelle. On ne perçoit, en particulier, aucune espèce de préfiguration du postulat *classes laborieuses, classes dangereuses*.

En outre, à considérer les quelques affaires où le crime avait pris les allures d'une confrontation directe entre un humble et un puissant, tout suggère que le parquet n'était pas adepte d'une *justice de classe*, au sens que l'on donnera plus tard à cette expression. Ainsi, en 1730, lorsque Jean Baptiste Fayard de Sinceny sollicita des lettres de rémission pour avoir abattu d'un coup de fusil un braconnier qu'il avait surpris sur ses terres, Joly de Fleury I rendit sans broncher un avis négatif, alors que nombre de gens bien nés ou même de grands commis de l'État auraient sans doute jugé fort excusable le meurtre d'un délinquant surpris en flagrant-délit par un seigneur qui n'était rien moins que lieutenant-colonel du régiment Royal-Cavalerie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, écuyer

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2291, f° 285 v.

151 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 665, f° 10 r.

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1551, f° 36 r.

153 On trouve deux consultations dans lesquelles Joly de Fleury I présenta les bergers comme des hommes souvent violents et scélérats. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 365 ; vol. 186, dos. 1774.

du duc d'Orléans et gouverneur de Chauny¹⁵⁴ ! La meilleure preuve en est sans doute que, malgré l'avis négatif du procureur général, la monarchie accorda la grâce demandée¹⁵⁵.

542

Plus remarquable encore est l'affaire examinée en 1757 par Joly de Fleury II, car l'affrontement social était à l'origine même du délit. Les faits s'étaient déroulés dans l'auberge du village de Boursesches¹⁵⁶, en Brie, un jour de grande affluence, du fait de la présence en nombre d'ouvriers des Ponts et Chaussées employés sur un chantier voisin. Tandis que la clientèle se restaurait, le comte d'Esgrigny, seigneur du village, par ailleurs lieutenant des maréchaux de France et lui aussi chevalier de Saint-Louis, fit irruption dans l'auberge et tança publiquement le cabaretier, en lui reprochant d'accueillir des casseurs de grès ; il lui ordonna de ne plus tolérer à l'avenir ces *coquins* et ces *braconniers*, sous peine de punition ; un ouvrier du chantier nommé Carrette, qui n'était pas du village, mais qui se sentit insulté dans sa profession, alla se planter devant le comte en lui disant qu'il était casseur de grès ; les deux hommes ne tardèrent pas à se traiter mutuellement de *coquin*, puis à échanger un soufflet, sans qu'on puisse être sûr, comme l'affirma le comte, que Carrette avait frappé le premier. Alors que ce genre d'incidents était le plus souvent jugé au petit criminel, celui-ci fut jugé au grand criminel devant le bailliage de Château-Thierry, qui condamna Carrette à l'amende honorable, au carcan et à un bannissement perpétuel de la généralité de Soissons. En appel, le parlement de Paris infirma la sentence, en limitant les peines au carcan et à un bannissement de trois ans. Carrette, soutenu par sa famille, mais surtout par l'entrepreneur et l'ingénieur des Ponts et Chaussées qui l'employaient, sollicita des lettres de décharge du carcan.

On conçoit bien que le parquet, consulté sur cette demande, aurait eu toute facilité d'argumenter contre la grâce. Sur le plan judiciaire, il n'y avait qu'à souligner que le jugement en appel avait déjà atténué la condamnation de première instance. Sur le plan social, il suffisait de présenter le soufflet comme un geste de rébellion à l'autorité. D'ailleurs, la comtesse d'Esgrigny écrivit à deux reprises à Joly de Fleury II pour lui expliquer que, dans cette affaire, au-delà de l'insulte faite à un chevalier de Saint-Louis, c'était l'autorité de tous les seigneurs du royaume sur leurs vassaux qui était en jeu et qu'il fallait défendre, en rejetant tout geste de clémence. Or le substitut Boullenois, chargé par le procureur général d'examiner cette affaire délicate, ne se laissa pas aller à une telle facilité.

154 Ce personnage est surtout connu aujourd'hui pour avoir fondé, quelques années plus tard, la manufacture de faïence de Sinceny. Auguste-Joseph Warmont, *Recherches historiques sur les faïences de Sinceny, Rouy et Oignes*, Chauny-Paris, Visbecq frères-Aug. Aubry, 1864, p. 11, n. 1.

155 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 86, dos. 870 ; AN, X^{2A} 1094, 19 juillet 1730.

156 Aisne, arr. et cant. Château-Thierry.

Dans un très long projet d'avis, il avança une série d'arguments en faveur du suppliant, dont les principaux étaient les suivants : d'abord, l'affaire avait été instruite par le lieutenant civil de Château-Thierry, bien que ce dernier eût été l'avocat d'Esgrigny dans le passé ; ensuite, en clamant que les tailleurs de grès étaient tous des coquins dans une auberge qui en était pleine, le comte s'était exposé inconsidérément à recevoir une insulte ; enfin, l'échange des soufflets avait fait l'objet de témoignages contradictoires, qui ne permettaient pas d'établir avec certitude l'agression de Carrette. De cette série d'objections, Boullenois tirait une conclusion favorable :

Ainsi, procédure et juges suspects. Imprudence de la part du sieur d'Esgrigny. Incertitude si le sieur d'Esgrigny ne s'est pas attiré l'insulte qu'il a reçue en donnant le premier le soufflet ; présomption au moins très grande qu'il a pris lui-même sur-le-champ vengeance du soufflet en en donnant lui-même un autre. L'arrêt contient une réparation au sieur d'Esgrigny, l'exécution de la réparation ajoute-t-elle beaucoup à la réparation ? Carrette, quoique simple ouvrier, appartient à de très honnêtes gens, auxquels seule l'exécution de la réparation ferait insulte. Ainsi, on estimerait que le roi pourrait peut-être se porter à faire remise à Carrette du carcan prononcé par l'arrêt, en ajoutant dans les lettres qu'après même le bannissement expiré, Carrette ne pourra reparaître dans le village de Bouresches, ni en approcher d'une ou deux lieues¹⁵⁷.

Comme toujours lorsqu'il confiait un dossier à Boullenois, Joly de Fleury II approuva le projet d'avis, qu'il fit recopier comme le sien propre, après n'y avoir fait que des corrections de pure forme. Il est difficile de ne pas voir dans ce geste une remarquable manifestation d'impartialité sociale, surtout si l'on tient compte du fait, qu'en voyant arriver l'avis du parquet, les commissaires du Sceau ne purent réprimer un réflexe de préservation de l'ordre social, en estimant qu'il était indispensable de punir l'insolence des ouvriers, en faisant « un exemple qui pût contenir et intimider les gens de cette espèce »¹⁵⁸.

Le deuxième point à souligner est que l'appartenance du suppliant aux élites sociales ne conduisait jamais à excuser ou même atténuer son crime. Certes, dans deux consultations portant sur des demandes de lettres de rémission consécutives à des homicides commis par des nobles ou des gens vivant noblement, Joly de Fleury I formula des analyses qui admettaient le principe d'une indulgence particulière, au nom de la prise en compte de la psychologie nobiliaire. Mais, de manière curieuse, ces consultations s'achevaient toutes

157 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3684, f° 258 v.

158 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3684, f° 281 v.

deux sur une conclusion négative. Confronté en 1734 au cas d'un hobereau et de son fils, qui avaient tué un paysan ayant porté la main sur un membre de leur famille, Joly de Fleury I admit que le crime pouvait, au premier abord, paraître excusable : « [les suppliants] sont des gentilshommes très pauvres à la vérité, mais ce sont ces gens qui sont plus susceptibles quand ils sont insultés ou qu'ils croient l'être »¹⁵⁹. Or, après avoir laissé imaginer que ces meurtriers étaient gracieables parce que leur naissance et leur situation les rendaient plus sensibles que le commun des hommes à l'honneur de leur nom et au respect de leur rang, le procureur général accumula une longue série d'arguments qui rendaient le crime impardonnable. La seconde affaire est assez analogue à la première. Elle consistait en une demande de grâce déposée en 1741 par un officier, qui, après s'être battu avec un garde-chasse dans la campagne, était parti chercher ses pistolets, puis s'était rendu en compagnie de son frère au manoir de l'employeur, où il avait recherché son adversaire et l'avait finalement agressé. Dans ce dossier dont l'issue dépendait étroitement du maniement du critère de réflexion, Joly de Fleury I raisonna en ces termes :

[Les faits] détruisent, et l'idée d'un premier mouvement, et l'excuse qu'on pourrait donner à leur arrivée dans le château n'y étant venus que pour demander raison au maître de l'insulte du garde. Il est vrai que, dans le cas d'un officier, peut-être gentilhomme, insulté par un paysan, on peut dire qu'il est à présumer que le premier moment dure plus longtemps que dans une autre occasion. Mais, d'un autre côté, autorisera-t-on un meurtre qui, dans toutes ces circonstances, peut être qualifié d'assassinat ?¹⁶⁰

Autrement dit, le procureur général paraissait admettre que, chez un noble, le mouvement de colère consécutif à une insulte pouvait durer sensiblement plus longtemps que chez un roturier. La phrase était lourde de conséquence, puisqu'elle revenait à dire que le même crime pouvait, selon qu'il était commis par un noble ou un roturier, être ou non rémissible. Mais, ici encore, le principe demeurait purement théorique, puisqu'en définitive, le magistrat recommandait de ne pas faire grâce.

En somme, l'impression domine que, dans ces deux affaires, Joly de Fleury I préféra invoquer lui-même l'argument de l'indulgence en faveur des gens bien nés – argument exprimé plus ou moins explicitement par certains soutiens – afin d'en anéantir plus sûrement les effets. Et c'était peut-être l'effet d'une habileté méditée que de ne pas en contester le principe, que de paraître même y adhérer jusqu'à un certain point, pour choisir de démontrer que, dans le

¹⁵⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1275, f° 18 v.

¹⁶⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2048, f° 95 r.

cas examiné, cette indulgence ne suffisait pas à contrebalancer les éléments à charge. Quoi qu'il en soit, jamais Joly de Fleury I n'utilisa la position sociale pour excuser le crime.

Au contraire, certaines affaires, à l'instar de l'affaire des dix heures précises présentée précédemment¹⁶¹, donnent l'impression que ce magistrat était plutôt tenté de rejeter la grâce de ceux qui s'étaient rendu indignes de leur naissance ou de leur état. Un exemple instructif peut en être donné à travers le cas de ce curé de Parigny-les-Vaux¹⁶², en Nivernais, qui sollicita des lettres de rémission en 1740, pour le meurtre de l'un de ses paroissiens, avec qui il avait eu une querelle. Tout était parti d'un différend au sujet d'une livraison de viande, à propos de laquelle le curé reprochait à son paroissien une tromperie d'une livre et demie sur la quantité ; dans un moment d'ivresse, ce dernier avait injurié le prêtre dans les termes les plus insultants ; le curé s'était alors saisi d'un bâton et avait frappé son paroissien avec une extrême fureur, au point de continuer à lui assener des coups après qu'il fut tombé à terre ; gravement blessé à la tête, le paroissien était mort dans les instants suivant la bastonnade. Face à cette agression, Joly de Fleury I refusa l'idée d'accorder des lettres de rémission :

Il est vrai que, si le suppliant se fut arrêté, quand [bien même] le défunt serait décédé des coups, le premier mouvement pourrait rendre le crime rémissible, quoiqu'il soit moins excusable dans un curé, mais on est révolté contre ce curé qui porte sa colère jusqu'à donner deux ou trois coups à ce malheureux pendant qu'il est à terre. C'est le cas auquel il est rare d'accorder des lettres ou dans lequel on se porte au plus à des lettres de commutation¹⁶³.

La lecture attentive de cet avis montre bien que le statut du suppliant jouait contre lui : le procureur général se disait révolté *contre ce curé*. Mieux encore, alors que, nous l'avons vu, il était disposé à admettre que, chez un gentilhomme blessé dans son honneur, le premier mouvement pouvait durer plus longtemps, il estimait que, chez un ecclésiastique placé dans une situation analogue, ce premier mouvement devait être aussitôt réfréné. L'idée que les élites, par leur position, portaient en définitive une responsabilité plus grande que le commun, fut exprimée plus explicitement encore par Joly de Fleury II, dans un avis de 1747, consacré à deux frères nobles qui jouaient depuis des années les tyrans de village dans leur paroisse de Hannaches¹⁶⁴, en Beauvaisis, et qui sollicitèrent

161 Voir livre II, chapitre VI, paragraphe 2.

162 Nièvre, arr. Nevers, cant. Pougues-les-Eaux.

163 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 204, dos. 1941, f° 11 v.

164 Oise, arr. Beauvais, cant.

des lettres de clémence après avoir été condamnés par le Parlement à un bannissement de trois ans :

La longue habitude que ces accusés ont contractée d’user des violences les plus caractérisées, et d’être pour ainsi dire la terreur de leur voisinage, les quatre plaintes différentes auxquelles ils ont donné sujet et qui ont été suivies d’informations qui prouvent, avec la dernière évidence, les excès de brutalités auxquels ces accusés se sont livrés dans une infinité d’occasions, toutes ces circonstances réunies ne semblent pas permettre de penser qu’il y ait lieu de modérer ou de commuer la peine de 3 ans de bannissement prononcée par l’arrêt de la Tournelle, d’autant plus que cet arrêt a déjà beaucoup adouci la peine prononcée par les premiers juges. Il est vrai qu’il est triste pour des gentilhommes de se voir flétris par un bannissement. Mais aussi il est important pour le repos des provinces de faire un exemple de ceux qui ne cessent d’en troubler la tranquillité, et on peut dire que des gentilshommes qui déshonorent leur noblesse au point de se rendre le fléau de leur pays par des excès de ce caractère, ne paraissent pas mériter d’indulgence¹⁶⁵.

546

Autrement dit, le fait que ces hommes fussent la honte de leur ordre était une circonstance aggravante, qui militait contre toute espèce de clémence.

Enfin, le troisième point digne d’observation est que, pas davantage que l’appartenance à un groupe social étendu – corps, ordre ou classe –, l’insertion dans l’environnement social immédiat – paroisse, quartier ou ville – n’était de nature à rendre le crime excusable et le suppliant gracieux aux yeux du procureur général. On se souvient que certains condamnés appuyaient leur demande de lettres de clémence de certificats de bonne conduite, qui attestaient non seulement de leur probité morale, mais aussi de leur insertion sociale : par leur signature, prêtres, voisins et relations témoignaient du fait que les suppliants avaient une situation connue et reconnue. Malheureusement pour eux, le procureur général n’accordait que très peu d’attention à ces documents. Certes, en 1737, dans l’affaire du crocheteur de serrures, longuement analysée plus haut¹⁶⁶, Joly de Fleury I, pour achever de disqualifier le condamné, lui fit le reproche de ne pouvoir en produire : « c’est un garçon serrurier sans boutique, sans certificat des maîtres chez lesquels il a travaillé, en sorte que l’on peut le regarder comme un homme sans aveu »¹⁶⁷. Pourtant, selon un procédé assez représentatif de sa manière de penser, il refusait presque systématiquement de prendre en compte les certificats qui lui étaient remis : si le défaut de pièces pouvait être une circonstance

165 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2540, f° 354 v.

166 Voir livre I, chapitre II, paragraphe 1.

167 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1590, f° 110 r.

aggravante, la production des mêmes pièces n'était pas pour autant un argument déterminant. Dans le meilleur des cas, ce magistrat consentait à admettre la valeur des documents, comme il le fit en 1744, à propos du détrousseur des Gardes Françaises déjà rencontré précédemment – « l'accusé a des certificats de vie et mœurs les plus authentiques, et surtout celui du curé de Saint-Benoît qui est un homme de mérite et fort attentif à tout ce qui regarde sa paroisse »¹⁶⁸ –, comme il le fit aussi, la même année, à l'endroit d'un domestique coupable de vol – « les témoignages avantageux qu'on rend de lui, qui ont été remis au procureur général du roi [...], pourraient fléchir la justice »¹⁶⁹. Pour autant, ces concessions ne l'empêchèrent nullement de rendre un avis franchement défavorable dans le premier cas et plutôt défavorable dans le second.

Mais, bien souvent, les choses étaient plus simples, puisque Joly de Fleury I déniait toute valeur aux certificats fournis : en 1722, à propos d'un cabaretier receleur, « ce ne sont que certificats contre des preuves, il n'y a point de coupables qui n'échappât à la peine par de pareilles attestations mendrées »¹⁷⁰ ; en 1723, à propos d'un garde prévaricateur, « le certificat qu'il rapporte est un mauvais garant de la conduite d'un homme condamné, il est facile d'arracher de pareils témoignages que la compassion dicte plutôt que la vérité »¹⁷¹ ; en 1733, à propos d'un voleur de foire, « des certificats prévaudront-ils à une condamnation prononcée avec connaissance de cause ? »¹⁷² ; en 1737, à propos de deux frères coupables de violences, « on ne prodigue que trop aisément [des certificats] en faveur de ceux qui sont dans le malheur »¹⁷³. Joly de Fleury II, quoique moins prompt à dénier toute valeur aux certificats, partageait la sévérité de son père à leur égard, comme le montre cette observation faite dans un avis rendu en 1755 sur le cas d'un employé de la manufacture de tabac de Paris condamné pour vol dans son entreprise : « [Les certificats] par eux-mêmes sont presque toujours suspects, et quand ils ne le seraient pas, [ils] ne peuvent jamais donner atteinte à une preuve qui résulte d'une procédure juridique »¹⁷⁴. Le magistrat en vint même à poser une question de portée générale en 1758, à propos d'un marchand auteur d'un vol chez un client : « il est vrai qu'il rapporte beaucoup d'attestations en sa faveur, mais quels seraient les criminels qui n'échapperaient pas à la rigueur des lois si on avait égard à de pareils certificats ? »¹⁷⁵

168 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269, f° 81 v.

169 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265, f° 319 v.

170 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 254, f° 136 r.

171 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 25, dos. 239, f° 360 r.

172 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1225, f° 120 r.

173 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1574, f° 77 v.

174 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dossier 3426, f° 21 r.

175 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3685, f° 275 v.

En résumé, même si le procureur général envisageait parfois la position sociale des suppliants dans ses consultations, cet examen n'avait pas de conséquence sur le jugement qu'il portait à l'égard du crime lui-même : sauf exception, le statut social des candidats à la grâce ne rendait le forfait ni plus condamnable ni plus excusable, et, sous ce strict point de vue, il ne déterminait nullement le sens de l'avis rendu. Le magistrat tenait donc les suppliants dans une certaine égalité, en ceci qu'à crime équivalent, tous les coupables portaient la même responsabilité devant les victimes et devant la société. En revanche, il lui arrivait de s'écarter de ce principe d'égalité, lorsqu'il en venait à considérer les peines elles-mêmes, soit sous l'angle de la nature des châtements, soit sous l'angle de l'honneur des familles.

548

Concernant la nature des châtements, il pouvait arriver que le procureur général jugeât de la peine en fonction de la position sociale du suppliant. D'une part, dans des cas rarissimes, il estima que la situation professionnelle du condamné atténuait la dureté du châtement. Ainsi, en 1719, consulté sur les lettres de rappel de ban sollicitées par un fabricant de bonneterie qui avait forgé un faux dans le cadre de ses activités commerciales, Joly de Fleury I estima que la peine du bannissement était légère, « d'autant plus que c'[était] un ouvrier qui [pouvait] s'établir dans une autre ville »¹⁷⁶. Autrement dit, un artisan, du fait de sa prétendue mobilité professionnelle, avait moins de motifs de se plaindre que n'en aurait eus un condamné plus étroitement attaché à son lieu de résidence. De même, en 1758, consulté sur les lettres de réhabilitation sollicitées par deux teinturiers condamnés au blâme pour attouchements sexuels sur une cabaretière, Joly de Fleury II considéra que « cette peine [portait] beaucoup moins d'atteinte à des gens de leur état et de leur profession »¹⁷⁷. En d'autres termes, des teinturiers devaient moins souffrir d'un blâme qu'un autre condamné, en particulier un détenteur d'office, pour qui cette peine aurait été synonyme de destitution.

D'autre part, le procureur général considérait, ou du moins admettait qu'il était difficile de voir certaines catégories sociales endurer des peines spécialement infamantes. Quoiqu'il ne fit aucun doute que les individus condamnés méritaient ces châtements, il était difficile de ne pas considérer qu'à travers leurs personnes, l'infamie rejaillissait sur leur état ou leur corps. Ce raisonnement valait particulièrement pour les ecclésiastiques, comme le montre l'affaire de ce prêtre qui s'était rendu coupable ou complice de détournements de fonds, alors qu'il était au service du cardinal de Noailles, archevêque de Paris. Le Parlement l'ayant condamné aux galères en 1720, la monarchie, sans prendre

¹⁷⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 98, f° 245 v.

¹⁷⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3935, f° 267 v.

l'avis du procureur général, n'avait pas tardé à lui accorder une commutation en bannissement perpétuel, puis un rappel de ban avec une clause d'éloignement de Paris de 50 lieues. Mais, en 1728, ce prêtre sollicita des lettres de décharge pure et simple, en se plaignant de mener une vie de vicaire réprouvé dans une paroisse lyonnaise, et en affirmant avoir la possibilité d'obtenir un bénéfice dans le diocèse de Beauvais, c'est-à-dire dans la zone d'exclusion. Consulté cette fois sur l'opportunité d'accorder une telle grâce, Joly de Fleury I fit cette réponse :

On ne peut pas s'empêcher de représenter [...] que ce malheureux, constitué dans l'ordre de prêtrise, qui a mérité la peine des galères perpétuelles, mérite encore moins de faveur par le caractère dont il est revêtu ; que si, pour l'honneur du sacerdoce, on lui a épargné la peine d'être attaché à la chaîne dans la compagnie des plus grands scélérats, [et] il a eu le bonheur d'obtenir encore une seconde grâce, il devrait ensevelir la honte de son crime dans l'obscurité la plus reculée, sans aspirer à une troisième grâce du roi qu'il n'a pas méritée¹⁷⁸.

L'argumentation accumulait trois principes dignes d'intérêt : le premier, déjà rencontré précédemment, est qu'un prêtre n'était pas moins coupable qu'un autre criminel, et il l'était même plutôt davantage *par le caractère dont il était revêtu* ; le deuxième est qu'il était impossible d'envoyer un prêtre aux galères, parce que cela aurait porté atteinte à *l'honneur du sacerdoce* ; le troisième est qu'il fallait par conséquent faire exécuter sans la moindre faiblesse les peines qui étaient compatibles avec *l'ordre de prêtrise*, auquel le coupable, malgré sa turpitude, continuait d'appartenir. Une consultation rendue en 1735, à propos d'un curé qui avait profité de son pouvoir spirituel pour abuser sexuellement de ses paroissiennes, montre d'ailleurs qu'aux yeux de Joly de Fleury I, la seule commutation valable, dans le cas des clercs indignes, était la réclusion perpétuelle dans une communauté religieuse. Au-delà de son intérêt sur le plan de la politique pénale, cet avis a le mérite de faire apercevoir, entre les lignes, ce que le magistrat redoutait sans le dire, lorsqu'il affirmait que certaines peines auraient pu porter atteinte à l'honneur de la prêtrise. En effet, pour écarter les galères, il invoquait le risque de voir la promiscuité avec des criminels pousser le prêtre à de nouveaux crimes, et, pour rejeter le bannissement, il évoquait la perspective du prêtre errant, monnayant son ministère pour survivre, dans des lieux où son passé serait ignoré¹⁷⁹. Ces aperçus trahissaient, de toute évidence, la crainte d'une profanation du sacerdoce et des sacrements.

L'attitude à l'égard des peines infligées aux nobles ou aux gens vivant noblement n'était pas sans analogie avec celle qui vient d'être décrite : le procureur général

178 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 70, dos. 736, f° 225 r.

179 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1417.

répugnait à voir des personnes de condition subir les châtimens les plus infamans. Toutefois, dans leur cas, cette répugnance pouvait être vaincue, parce qu'il n'y avait pas de dimension spirituelle : seul l'honneur de la noblesse était en cause, non la sainteté de l'Église. On le voit bien dans cette consultation rendue en 1722 par Joly de Fleury I, à propos d'une demande de décharge des galères en faveur d'un ancien officier, seigneur de village, condamné pour avoir violé le bannissement qui lui avait été infligé pour faux :

Il n'aurait [eu] qu'à subir cette peine pour le seul crime de faux, on aurait eu compassion d'un homme qui se disait noble, et qui, sans l'être, paraissait vivre noblement : on ne l'aurait condamné qu'au bannissement perpétuel, mais sa témérité et sa désobéissance [ont] nécessité de le conduire aux galères. C'est la seule peine qu'on pouvait prononcer contre lui pour l'infraction du ban et il serait dangereux de [lui] donner la liberté¹⁸⁰.

550

En d'autres termes, Joly de Fleury I admettait qu'il était légitime d'avoir de la *compassion* pour un homme de ce rang, et donc envisageable de lui épargner les galères sur cette seule considération, mais, dans ce cas précis, le redoublement du crime obligeait à le faire attacher à la chaîne. Cette conclusion finalement négative doit-elle conduire à penser qu'ici encore, le magistrat formulait lui-même les arguments favorables pour mieux les anéantir ? Ce n'est pas si sûr, car, dans une affaire de 1722, Joly de Fleury I consentit bel et bien à faire un geste en faveur du condamné, sous prétexte que celui-ci était gentilhomme. L'individu en question avait été condamné par la Tournelle à un an d'enfermement à l'Hôpital Général, pour avoir violé le ban qui lui avait été infligé quelques mois plus tôt et commis à cette occasion des violences qui lui avaient valu de nouvelles poursuites. En examinant ce cas, le magistrat fit valoir que la peine était légère, puisque les faits étaient passibles des galères. Néanmoins, il reconnut qu'« il [était] fâcheux de voir un gentilhomme dans la maison de l'Hôpital Général »¹⁸¹, en conséquence de quoi, il recommanda, non de le décharger de sa peine, mais de lui accorder des lettres de commutation en faveur d'un autre lieu de détention. Joly de Fleury II, quant à lui, eut l'occasion d'exprimer plus souvent encore que son père, sa réticence devant l'enfermement de gens biens nés à Bicêtre ou à la Salpêtrière¹⁸².

Concernant précisément l'honneur des familles, le parquet reconnaissait ouvertement que le nom, la réputation, la situation des parents d'un condamné,

¹⁸⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 207, f° 238 r.

¹⁸¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 162, f° 206 v.

¹⁸² Nous aurons l'occasion d'y revenir, sous un autre angle, au livre III, chapitre IX, paragraphe 3.

pouvaient justifier une grâce que l'individu lui-même ne méritait pas. On se souvient que, dans l'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville, Joly de Fleury I écrivit en toutes lettres que c'est la famille et non se suppliant qui méritait grâce¹⁸³. Joly de Fleury II ne dit pas autre chose, en 1766, à propos d'un voleur avec effraction de Boulogne-sur-Mer, qui était apparenté à tous les notables de la ville : « s'il ne mérite personnellement aucune grâce, il semblerait cependant qu'en considération de sa famille, il pourrait peut-être [y] avoir lieu d'user dans cette occasion de quelque indulgence »¹⁸⁴. De fait, la préservation de l'honneur familial constituait bel et bien un critère objectif d'appréciation, que le procureur général employait dans ses avis et qu'il soumettait au jugement de ses supérieurs. En fonction de la nature des affaires, ce critère pouvait revêtir une valeur plus ou moins forte : selon les cas, le procureur général en faisait un argument décisif, un élément à prendre en compte parmi d'autres ou une simple observation fort peu susceptible de renverser un avis défavorable¹⁸⁵. Il demeure que le critère de l'honneur familial était assumé. La meilleure preuve qu'il faisait partie de la culture juridique du parquet était que les substitués eux-mêmes étaient formés à l'invoquer, puisqu'il leur arrivait d'en user dans les projets de consultation qu'ils soumettaient au procureur général, à l'exemple de Dudéré de Graville en 1764, à propos d'un Normand ayant commis un vol dans la capitale :

Il est sensible que Le Villain ne mérite par lui-même aucune faveur. Mais on expose qu'il appartient à une honnête famille, alliée à nombre d'honnêtes gens, dont le commerce est fort connu dans la province de Normandie. Et en effet, il a dit dans ses interrogatoires que son défunt père n'avait point d'état et avait toujours vécu de son bien, comme sa mère en vivait actuellement. Dès que sa famille peut mériter des égards, il semble que le Roi peut se porter à l'indulgence qu'elle sollicite¹⁸⁶.

Dans certaines consultations, le procureur général allait jusqu'à détailler très exactement les conséquences familiales de l'exécution du verdict. En 1751 par exemple, confronté au cas d'un jeune gentilhomme condamné pour faux et escroquerie, Joly de Fleury II, quoique peu enclin à la clémence, rapporta soigneusement au ministre l'argument de la famille, qui faisait valoir que, sans décharge de peine, il serait impossible de faire procéder au mariage *honnête* qui était prévu pour ce garçon et qui devait précisément le ramener à une vie rangée

¹⁸³ Voir livre I, chapitre III, paragraphe 1.

¹⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 418, dos. 4818, f° 214 v.

¹⁸⁵ Pour s'en tenir à Joly de Fleury I, on pourra observer cette gradation dans BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 154, dos. 1377 ; vol. 203, dos. 1934 ; vol. 220, dos. 2166.

¹⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4404, f° 248 v.

et digne de sa naissance¹⁸⁷. En 1765, consulté sur la demande de grâce d'une femme condamnée pour vol, le magistrat fonda en partie son avis favorable sur le fait que le neveu de la suppliante risquait d'être empêché d'entrer dans l'armée, à laquelle il se destinait¹⁸⁸. Parfois, l'argument de l'honneur familial prenait un tour encore plus précis, au sens où le magistrat désignait précisément le parent qui, du fait de sa position publique, allait pâtir de l'infamie infligée au condamné. Ainsi, en 1764, Joly de Fleury II fit cette explication inattendue à propos d'un maraîcher parisien condamné pour vol de légumes :

Il en rejaillirait une flétrissure sur ses parents en général, qui ont toujours vécu avec honneur dans leur état, mais même en particulier sur un curé d'une des paroisses de cette capitale¹⁸⁹, qui a le malheur d'être son cousin et qui s'est toujours attiré l'estime et la considération du public, soit pendant qu'il a été supérieur d'un des principaux séminaires de cette ville, soit depuis qu'il est à la tête de la paroisse qui lui est aujourd'hui confiée¹⁹⁰.

552

Ici encore, le caractère parfaitement légitime de ce type d'argumentaire aux yeux du parquet est attesté par l'usage qu'en faisaient les substituts eux-mêmes, à l'image de Boullenois, qui, la même année, proposa un avis d'une tonalité très voisine, à propos d'un obscur voleur de poissons des bords de Seine :

[Il] est très proche parent et porte le même nom qu'un sieur Serrurier, homme fort âgé, d'une très grande réputation de probité et de capacité et fort estimé, même respecté dans l'Université, et auquel la publicité de l'exécution porterait le coup de la mort. Peut-être par ces considérations, la clémence du roi le portera-t-elle à commuer la peine des galères en une prison de tel temps que le roi le jugera à propos ou du moins à épargner à ce jeune homme la peine de la flétrissure, qui est ce qui rend la peine plus publique et par conséquent plus sensible à une famille¹⁹¹.

L'argument de l'honneur trouvait cependant ses limites dans la position des familles et dans la nature des crimes. Dans la position des familles, parce que toutes les parentèles n'avaient pas un besoin impérieux d'être mises à l'abri de l'infamie, comme le suggère clairement cette impitoyable observation faite en 1736 par Joly de Fleury I, à propos de la grâce d'un jeune escroc, que les soutiens justifiaient par la protection de l'honneur familial :

¹⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 291, dos. 3071.

¹⁸⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5067.

¹⁸⁹ En l'occurrence Jean-Jacques Poupard, curé de Saint-Martin-du-Cloître de 1760 à 1772. [46] Dainville-Barbiche, *Devenir curé à Paris...*, p. 419 et 499

¹⁹⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4764, f° 300 v.

¹⁹¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4982, f° 390 r.-v.

« on ne voit pas trop d'objet par rapport à la famille du suppliant, qui, qualifié dans le procès de garçon limonadier et de soldat dans le régiment de Limousin, ne paraît pas d'une famille fort relevée »¹⁹². Quant à la gravité des crimes, elle pouvait naturellement rendre impossible la prise en compte de la famille. Consulté en 1746 sur le cas d'un soldat aux Gardes Françaises, qui, avec plusieurs de ses camarades, avait commis un vol dans la demeure d'un Parisien, chez qui il s'était introduit à main armée en prétendant lever l'impôt de capitation, Joly de Fleury I refusa de considérer la situation de sa parentèle :

On dit que cet accusé est d'une famille très honorable dans Paris : ce sont de faibles considérations quand on envisage la sûreté d'une maison dans la ville de Paris violée par des soldats qui empruntent le prétexte spécieux de la capitation pour commettre un vol¹⁹³.

De même, confronté en 1752 au cas d'un notaire de Troyes ayant forgé des faux, Joly de Fleury II rendit un avis défavorable, malgré la considération qu'on pouvait avoir pour ses proches :

Il est bien triste pour la famille de l'accusé de se voir pour ainsi dire déshonorée par la peine capitale prononcée contre lui. Mais, en même temps, on ne peut s'empêcher de sentir qu'après les preuves évidentes des prévarications caractérisées commises par l'accusé dans les fonctions de son office, il était du devoir de la justice de lui infliger la peine que les ordonnances prononcent contre les notaires faussaires et prévaricateurs¹⁹⁴.

À bien y regarder, la gravité des crimes ne renvoyait pas seulement à la noirceur du forfait, mais à la nécessité, pour de tels forfaits, de faire procéder à des exécutions publiques. Ceci est parfaitement exprimé dans une question rhétorique que posa Joly de Fleury I dans une consultation rendue en 1736 sur le cas d'un autre notaire faussaire : « l'ordre public, qui exige des exemples, n'est-il pas supérieur à l'intérêt d'une famille, quelque recommandable qu'elle soit ? »¹⁹⁵

Une telle interrogation contribue à mieux faire comprendre l'enjeu que représentait, pour le parquet, l'arbitrage entre la logique de l'honneur familial et les exigences de la justice répressive. Pour renoncer à une exécution publique, il fallait ne pas avoir absolument besoin d'en faire un exemple, ce qui signifie

192 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1439, f° 160 r.

193 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417, f° 234 v.

194 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3181, f° 229 r.

195 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 162, dos. 1524, f° 355 r.

que le forfait ne devait pas prendre place parmi les crimes les plus abjects, les plus insolites ou les plus difficiles à prouver. En vertu de ce principe, le châtement public d'un vol sans circonstance aggravante pouvait s'effacer devant les revendications de l'honneur familial, dans la mesure où ce type de crime offrait un flot suffisamment régulier de condamnés à exhiber dans les rues et sur les places, pour qu'on pût accepter d'en épargner quelques-uns. En outre, dans le cas précis de la commutation de la triple peine du fouet, de la marque et du bannissement en un simple enfermement, la grâce privait certes de l'exécution publique, mais elle empêchait toute récidive durant la période de détention. Joly de Fleury I l'exprima clairement dans un avis rendu en 1721, à propos d'une jeune voleuse de La Rochelle, pour laquelle on sollicitait une commutation de ce genre :

554

Il est vrai qu'en épargnant à cette fille, ou plutôt à sa famille, la honte de la voir fustigée dans sa ville, on prive cette ville d'un exemple qui peut être utile, mais on ôtera aussi à cette malheureuse l'occasion de faire de nouveaux crimes en commuant sa peine en celle d'être enfermée pendant le temps de trois ans, qui est celui de son bannissement, dans l'hôpital général de cette ville ou dans la maison de Sainte-Pélagie, ce qui serait plus convenable, et pour elle, et pour la famille¹⁹⁶.

C'est à ce point précis que l'intérêt particulier des familles et l'intérêt général de la société pouvaient se rencontrer, car la détention du criminel avait le double mérite de préserver l'honneur des parents et de garantir la tranquillité du public. Quant au suppliant, il était supposé y trouver lui aussi son compte : certes, il subissait un enfermement plutôt qu'un bannissement, ce qui constituait une peine plus lourde, mais en contrepartie, il échappait à l'infamie d'être fouetté et marqué en place publique¹⁹⁷. Toutefois, Joly de Fleury I estimait que, pour la commutation fût bien un adoucissement de peine, ce qui était sa vocation, il fallait absolument que la durée de la détention

196 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 147, f° 142 v.-143 r.

197 Ce raisonnement est parfaitement exposé dans un avis rendu par Joly de Fleury I en 1742, à propos de la demande de commutation d'un ouvrier condamné, pour vol, au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans : « Le seul motif qui pourrait favoriser les lettres de commutation, c'est que trois ans d'hôpital seraient plus avantageux au public, et peut-être même à l'accusé, que trois ans de bannissement. On dira à la vérité qu'il n'y a qu'à laisser subsister le fouet et la marque et ne commuer que la peine du bannissement en celle de l'hôpital, mais ne pourrait-on pas répondre que la peine de trois ans d'hôpital est plus rude que celle du bannissement de trois ans, et que, pour adoucir la peine – ce qui est renfermé dans les lettres de commutation –, il serait nécessaire que l'hôpital fût subrogé, non seulement au bannissement, mais encore au fouet et à la marque ? » BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2080, f° 37 r.-v.

fût calquée sur celle fixée par les juges pour l'éloignement. On se souvient en effet que certaines familles, plus soucieuses de neutraliser leur parent que de le secourir, sollicitaient une commutation en enfermement à perpétuité, au prix d'une sorte de confusion entre lettres de clémence et lettres de cachet¹⁹⁸. Cela, Joly de Fleury I ne pouvait l'accepter. Ainsi, en 1735, lorsque la famille d'une jeune voleuse, qui comptait en son sein de respectables magistrats de Douai, demanda la commutation du fouet, de la marque et du bannissement de trois ans en une détention à vie, Joly de Fleury I répondit par cette consultation des plus précises :

On se fonde sur ce que c'est une fille d'assez bonne famille, on demande qu'elle soit enfermée à l'Hôpital Général. D'un côté, la famille peut mériter qu'on épargne le fouet et la flétrissure. [D'un autre côté], le vol des 12 faïences, qui est le seul prouvé, est de si petite valeur, qu'il ne paraît pas s'opposer à la commutation de peine en une détention si convenable à la conduite de l'accusée, mais pour trois ans seulement, qui est le temps du bannissement, sans quoi on lui accorderait par grâce une punition plus rigoureuse que celle de l'arrêt qui la condamne¹⁹⁹.

Cette position très ferme ne fut plus celle de Joly de Fleury II, qui rendit à plusieurs reprises des avis favorables sur des demandes de commutation en enfermement perpétuel. Il est difficile de ne pas considérer, à l'instar de son père, qu'une telle conversion des peines alourdissait le verdict plutôt qu'elle ne l'allégeait²⁰⁰, et, par voie de conséquence, que de telles consultations émanées du parquet trahissaient le principe même de la grâce. Encore faut-il pousser l'analyse un peu plus loin, pour comprendre les motifs de Joly de Fleury II. On pourrait certes imaginer qu'à ses yeux, ce genre de commutation demeurait une grâce pour le suppliant, parce qu'il considérait que la suppression du fouet et de la marque valait bien une détention perpétuelle. Toutefois, il est plus probable que ce magistrat ne se leurrait pas sur l'aggravation de la peine, mais obéissait à d'autres logiques.

¹⁹⁸ Voir livre I, chapitre III, paragraphe 2.

¹⁹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 154, dos. 1377, f° 127 v.

²⁰⁰ On peut se demander si, au-delà de la conversion du bannissement à temps en enfermement perpétuel, le statut juridique du gracié ne se trouvait pas changé, puisque, lorsqu'un tribunal prononçait de telles peines, la première peine n'entraînait que l'infamie alors que la seconde entraînait la mort civile ([128] Porret, « Atténuer le mal... », p. 108-109). Cette question n'est jamais abordée dans les papiers du procureur général, ce qui incite à penser que le statut du suppliant n'était pas affecté : le raisonnement pouvait bien être analogue à celui de la marque en cas de commutation de la peine de mort en galères à perpétuité, à savoir que la peine des galères n'ayant pas été prononcée par un tribunal, mais ayant résulté de la commutation, il n'y avait pas lieu d'infliger la marque prévue par la loi en cas de condamnation aux galères (voir, sur cette discussion, le chapitre préliminaire, paragraphe 2).

D'une part, il n'est pas inutile de rappeler que les grands commis de la monarchie ont souvent soutenu que la lettre de cachet, loin d'être un acte de répression, était un geste de faveur, en ce qu'elle mettait les familles à l'abri de l'infamie que leur vaudrait, un jour ou l'autre, la conduite de leur parent condamné en justice²⁰¹. Vues sous cet angle, les lettres de commutation pouvaient, elles aussi, être interprétées comme une marque de bonté du souverain pour la parentèle de celui, qui, ayant déjà compromis l'honneur de son nom, devait absolument être empêché de récidiver. Il est vraisemblable que Joly de Fleury II n'avait aucune peine à s'inscrire dans cette logique et à se penser comme le protecteur des familles honorables. Il contribuait donc bien à faire grâce, à ceci près qu'il le faisait au profit des parents plutôt que du suppliant. Tout le problème est qu'à la différence de ce qui se passait pour les lettres de cachet, le coupable était lui-même l'auteur de la demande : au moins nominale, c'est lui qui sollicitait une faveur, c'est donc à lui et non à d'autres qu'elle devait bénéficier. Dès lors, plus qu'à une trahison de la grâce proprement dite, c'est à son détournement au profit de la famille que le magistrat acceptait de donner les mains.

D'autre part, il faut absolument tenir compte du fait que Joly de Fleury I et Joly de Fleury II travaillèrent dans des contextes différents : la magistrature de Joly de Fleury II correspondit en effet à la période d'explosion du nombre des demandes de commutation pour vol, qui conduisit mécaniquement à une augmentation du nombre des familles désireuses de neutraliser définitivement un parent. Or, plongé lui-même dans une politique acharnée de répression du vol, en particulier dans la capitale, le magistrat dut considérer, plus ou moins consciemment, que la commutation d'une peine à temps en détention à perpétuité était une manière efficace de purger la société de ses éléments indésirables. Au demeurant, certains de ses avis trahissent ce penchant, à l'exemple de cette consultation rendue en 1751, à propos d'une voleuse de drap condamnée au fouet, à la marque et au bannissement de trois :

Le déshonneur qui rejaillirait sur la famille de l'accusée, si cet arrêt était exécuté, est une considération qui quelquefois est capable d'exciter à accorder des lettres de commutation, surtout quand ces lettres tendent à retrancher pour toujours de la société une accusée dont le crime, en soi, a un objet aussi modique et d'aussi peu de conséquence que celui dont est question²⁰².

Autrement dit, *premièrement*, l'honneur de la famille méritait considération, *deuxièmement*, une détention perpétuelle protégerait définitivement la société, *troisièmement*, le vol était si minime et si banal qu'on pouvait, contre

²⁰¹ [9] *Le Désordre des familles...*, p. 354.

²⁰² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 291, dos. 3069, f° 263 v.

un enfermement à vie, sacrifier une exécution publique. Cette logique était évidemment impitoyable pour les suppliants, victimes de l'entente tacite des famille, du parquet et même de la monarchie, qui ne voyait pas vraiment d'objections à ces commutations²⁰³. D'ailleurs, c'est Joly de Fleury II lui-même qui, dans un avis de 1764, finit par s'interroger sur la pertinence de telles grâces. Consulté sur le cas d'un jeune maréchal-ferrant du bureau parisien de la diligence de Lyon, qui avait commis un larcin et pour lequel la famille demandait la commutation du fouet, de la marque et du bannissement de trois ans en détention perpétuelle, il livra cette observation en forme de remords : « on ne peut s'empêcher de représenter que, lorsque ces détentions sont perpétuelles, ces accusés se livrent à la fin au désespoir, et que ce désespoir les porte à des excès dont les exemples ne deviennent que trop fréquents depuis quelque temps »²⁰⁴. Sans doute fallait-il comprendre par là qu'une vague de suicides chez des détenus à perpétuité de Bicêtre incitait à une plus grande circonspection : le magistrat suggérait donc de s'en tenir à des commutations en détention à temps – c'était la pratique de son défunt père –, voire à de simples décharges du fouet et de la marque. Pour autant, les avis comme les grâces consenties dans les années qui suivirent ne donnent pas le sentiment qu'un tel virage se produisit, virage qui, il est vrai, ne pouvait satisfaire les familles les plus déterminées.

En définitive, la lecture attentive des avis rendus par le procureur général montre que la position sociale du suppliant n'occupait qu'une place très marginale parmi les critères d'appréciation du parquet. La naissance et le rang ne modifiaient en rien le jugement porté sur la nature du crime et sur la responsabilité de son auteur. Tout au plus la position sociale du suppliant pouvait-elle être invoquée pour consentir à renoncer à une exécution publique, mais la décision s'expliquait alors moins par le statut du coupable lui-même que par l'honneur de son ordre ou l'honorabilité de sa famille. Il demeure toutefois que, dès lors que la position sociale était invoquée comme un critère objectif d'appréciation, une inégalité de fait était créée entre les candidats à la grâce.

²⁰³ Des exemples explicites peuvent en être donnés, telle cette remarque du secrétaire d'État de la Maison du Roi Saint-Florentin, annonçant une commutation du fouet, de la marque et du bannissement de trois ans en détention perpétuelle : « [la suppliante] n'en sera pas moins sévèrement punie que si elle avait subi les peines auxquelles elle avait été condamnée » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 365, dos. 4115, f° 14 r.), ou cette observation du vice-chancelier Maupeou, annonçant une commutation du carcan et du bannissement de cinq ans en détention perpétuelle : « l'on peut dire même que la punition sera plus grave ; la société, d'ailleurs, sera délivrée pour toujours d'un homme fort dangereux, et dont les récidives ne laissent aucune espérance au repentir » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4405, f° 253 r.). On ne pouvait assumer, avec plus de candeur, la trahison du principe de grâce.

²⁰⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4583, f° 19 v.

Par une circonstance singulière, l'exemple qui suit permet de démontrer de manière éclatante la différence de traitement dont pouvaient faire l'objet un gentilhomme et un justiciable ordinaire coupables du même crime.

*L'affaire du gentilhomme impatient*²⁰⁵

Le 15 août 1738, en début de soirée, Yverie et Tisset, deux paysans de Tanavelle²⁰⁶ qui avaient passé la journée à Saint-Flour, s'en revenaient chez eux. Le premier, septuagénaire, avait un cheval, tandis que le second, plus jeune, était à pied. Au cours d'une halte au bord de la route, ils virent un homme armé d'un fusil qui marchait dans leur direction à grands pas, tout en criant de fort loin *Voici l'homme que je demande. Arrête ! Arrête !* Ils ne tardèrent pas à reconnaître en lui François Monservié de Bonnafosse et à le soupçonner de nourrir de mauvaises intentions. Tisset pressa Yverie de remonter à cheval et de prendre la fuite. Resté seul sur les lieux, il fut bien vite rejoint par Bonnafosse, qui lui demanda où était parti Yverie. Tisset répondit qu'il n'en savait rien et il se sauva lui-même à travers champ. De son côté, Yverie, après avoir pris le large au grand galop, décida de ralentir l'allure, dans l'idée de permettre à Tisset de le rejoindre et de finir ainsi la route avec lui. Quelque moment plus tard, alors que son cheval marchait d'un pas lent, il eut la surprise de constater, en se retournant, que ce n'était pas Tisset, mais Bonnafosse qui revenait sur ses talons. Yverie piqua des deux pour prendre la fuite, mais son poursuivant eut le temps de tirer un coup de fusil dans sa direction. Le cavalier et son cheval furent touchés. Au prix de grands efforts et d'une forte hémorragie, Yverie parvint à rentrer chez lui. Quoique grièvement blessé, il fut sauvé par les chirurgiens.

558

Presque aussitôt arrêté, Bonnafosse nia les faits en bloc, malgré les dépositions accablantes de plusieurs témoins oculaires. Pour tenter de se disculper, il affirma qu'il était victime de faux témoins et suggéra que cette affaire devait cacher un règlement de comptes entre paysans. Il est vrai que, dans les commencements, l'instruction fut bien en peine d'identifier le mobile du crime. Yverie, tenu par la peur des représailles ou gagné à prix d'argent, ne fournissait aucune explication. Les éclaircissements vinrent, de manière inattendue, d'une déposition faite par un compagnon de cellule de l'accusé, qui avait bénéficié des confidences de ce dernier. Bonnafosse lui avait révélé avoir eu une grave querelle avec la victime : au cours d'une partie de chasse, il avait voulu traverser un champ cultivé par Yverie, mais ce dernier avait prétendu l'en empêcher par la force, ce qui l'avait conduit, déjà, à faire feu sur le paysan. On ne pouvait imaginer déposition plus embarrassante pour l'accusé, puisqu'elle donnait au crime un mobile et faisait en outre planer sur lui une forte présomption de préméditation. Confronté à son co-détenu, Bonnafosse rétorqua qu'il s'agissait d'une histoire imaginaire, pour laquelle le témoin avait été payé. Sans rien changer à son système de défense, il persista jusqu'au bout à nier avoir tiré sur Yverie. Tout au plus admit-il, sur la sellette, qu'il avait eu un jour une querelle de chasse avec un paysan, mais il assura que celui-ci n'était pas Yverie et que l'incident était sans rapport avec les faits. Néanmoins, le 5 octobre 1740, les juges du bailliage de Saint-Flour le reconnurent coupable et le condamnèrent à la marque, à 9 ans de galères et à 130 livres d'amende.

²⁰⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2085.

²⁰⁶ Cantal, arr. et cant. Saint-Flour.

Au lendemain du transfert du prisonnier à la Conciergerie, en vue de son jugement en appel au Parlement, une difficulté juridique se présenta. Bonnafosse affirma qu'il était gentilhomme. Cela signifiait, si le fait était prouvé, que son procès devait être conduit, non devant la seule Tournelle, comme pour les accusés dénués de privilège de juridiction, mais devant la Tournelle et la Grand-Chambre réunies²⁰⁷. En conséquence, le Parlement rendit, le 7 décembre 1740, un arrêt de sursis au procès, pour permettre à Bonnafosse de justifier de ses titres de noblesse, sachant que, pour être reconnu gentilhomme, il devait prouver quatre degrés d'ascendance noble. Or les mois passèrent sans que l'accusé présentât les pièces attendues. Victime de l'inexplicable lenteur de sa famille, Bonnafosse tenta de se justifier en faisant valoir que les titres étaient dans les mains de son frère aîné. Mais lui-même perdit patience : après avoir bénéficié de plusieurs délais, il déclara ne plus vouloir attendre et demanda à être jugé au plus vite, quitte à l'être comme roturier. Un arrêt du 31 mai 1741 lui donna satisfaction, en renvoyant son procès devant la seule Tournelle. Malheureusement pour lui, cette chambre alourdit considérablement ses peines : après avoir prononcé un plus amplement informé de trois mois avec prison, les juges le condamnèrent, en avril 1742, au fouet, à la marque et aux galères à perpétuité. Dès la fin du mois, Joly de Fleury I écrivit à son substitut à Saint-Flour pour lui annoncer le départ de Bonnafosse, qui devait être fustigé et flétri sur les lieux. Il lui ordonna par ailleurs d'assurer son transfert à Clermont-Ferrand au début du mois de septembre, afin que, de là, le condamné fut conduit à Moulins, où le passage de la chaîne des galériens était prévu pour le 19.

C'est au cours du mois de mai 1742 que des membres de la famille se décidèrent enfin à agir. Nul ne saura jamais pourquoi ils le firent si tard, mais du moins le firent-ils avec une certaine efficacité. Le procureur général reçut une lettre de d'Aguesseau du 23 mai, par laquelle le chancelier le consultait sur la grâce de Bonnafosse. Joly de Fleury I, qui savait que le condamné était arrivé à Saint-Flour dès le 6 mai, jugea de toute évidence inutile de se précipiter sur le papier pour ordonner un sursis à exécution. À l'heure qu'il était, Bonnafosse devait avoir été fouetté et marqué depuis longtemps : il était trop tard pour intervenir. Quant à son départ pour la chaîne, il n'était pas programmé avant septembre : rien n'obligeait encore à le suspendre. Or, peu de temps après, il reçut une lettre de son substitut à Saint-Flour, datée du 26 mai, qui lui apprenait que le condamné avait été attaqué d'un rhumastime dès le lendemain de son arrivée et qu'il n'avait pas été possible de faire exécuter l'arrêt. Le substitut, soupçonnant une simulation, avait fait procéder à une expertise, mais le médecin requis avait dressé un certificat attestant l'incapacité physique de Bonnafosse. Le magistrat auvergnat joignait ce document à sa lettre et demandait des instructions au procureur général. Dans sa réponse, Joly de Fleury I commanda de surseoir à l'exécution jusqu'à nouvel ordre, sans faire aucun commentaire sur cet accident médical des plus opportuns, surtout chez un homme qui n'avait pas encore trente ans.

Force est de constater qu'après des mois d'inertie, les soutiens de Bonnafosse avaient réussi un beau rétablissement, sans doute grâce à une intervention convaincante auprès du médecin en charge de l'expertise. Alors que le sort du condamné paraissait scellé, celui-ci avait échappé à l'irréparable et se trouvait en état d'obtenir des lettres de commutation avantageuses. Restait évidemment le crime lui-même, qui se présentait

207 [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 81.

de manière peu favorable. Dans sa consultation du 3 juillet, Joly de Fleury I porta d'ailleurs sur lui un jugement sans concession. Immédiatement après l'exposé des faits, il écrivit en effet :

C'est sur ces preuves, qui pourraient [porter] à mort, attendu la méditation, dont il y a un commencement de preuve, et le coup tiré par derrière, sans aucune provocation, que le Parlement a condamné l'accusé *ad omnia citra mortem*, et le fait paraît bien le mériter²⁰⁸.

Toutefois, après être revenu sur les péripéties judiciaires liées au statut juridique de Bonnafosse, il rédigea une conclusion nettement moins catégorique :

Il n'y aurait que la qualité de gentilhomme, si elle était réelle, qui pourrait faire entrer en quelque considération par rapport aux lettres de commutation qu'on demande, qui ne pourraient être qu'au bannissement perpétuel, car, dans la règle étroite, le fait ne paraît guère être susceptible d'aucune faveur²⁰⁹.

560

En d'autres termes, Joly de Fleury I reconnaissait explicitement que le crime, par sa nature, n'était pas gracieable, mais que son auteur, par son statut, l'était. Il admettait, non moins clairement, qu'en matière de clémence judiciaire, la *règle* pouvait faire l'objet d'une interprétation *étroite* ou d'une interprétation large, selon que le criminel était de mauvaise ou de bonne naissance. Cette porte ouverte sur la grâce fut cependant refermée par le chancelier, qui estima, dans une réponse du 15 juillet, que le condamné ne méritait aucune indulgence et que l'arrêt pouvait être exécuté.

Selon toute apparence, dès que les proches de Bonnafosse apprirent le rejet de la grâce, ils se représentèrent dans les bureaux de d'Aguesseau, dans l'espoir de pouvoir encore tenter quelque chose. Comme nul ne faisait mystère du rôle joué par le procureur général, le secrétaire du chancelier, peut-être le chancelier lui-même, dut condescendre à révéler que Joly de Fleury I avait envisagé une grâce par considération pour la naissance du condamné, mais qu'il n'avait pu aller jusqu'à la recommander, faute de preuves à ce sujet. Cette confiance ne tarda pas à être suivie d'effet. Le 21 août, d'Aguesseau adressa une lettre ainsi rédigée au procureur général :

On m'assure que le nommé Bonnafosse, que vous avez renvoyé à Saint-Flour pour l'exécution de l'arrêt rendu contre lui, est gentilhomme, et vous avez pensé, que s'il avait effectivement prouvé qu'il le fût, cette qualité aurait pu engager le Roi à commuer les peines qui ont été prononcées contre lui en un bannissement perpétuel. On ne me demande que le temps nécessaire pour faire venir de la province d'Auvergne ses titres de noblesse. Il me paraît qu'il serait dur de refuser à toute une famille alarmée, la liberté de prouver un fait qui peut conduire à lui éviter une mortification sensible. Vous pouvez, donc, s'il en est encore temps, écrire à Saint-Flour, de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu contre cet accusé, et je vais donner ordre de mon côté qu'on m'envoie incessamment la preuve de la prétendue noblesse sur laquelle on se fonde pour obtenir de moi cette surséance²¹⁰.

208 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2085, f° 89 v.

209 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2085, f° 89 v.

210 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2085, f° 84 r.-v.

Joly de Fleury I écrivit en toute hâte à son substitut à Saint-Flour pour faire suspendre l'exécution de l'arrêt, en particulier le départ du condamné pour la chaîne, qui, en principe, était imminent. Une telle précipitation, d'ordinaire si justifiée, se révéla, dans ce cas précis, superflue. Le magistrat auvergnat expliqua en effet qu'il n'avait pas encore été possible de faire quoi que ce soit contre Bonnafosse, au prétexte que ce dernier était désormais attaqué d'une sciatique, qui, selon le rapport des médecins, l'empêchait de marcher. Le scénario du mois de mai se répétait donc à l'identique au mois d'août : le cours de la justice avait été interrompu sur les lieux mêmes de l'exécution, afin de se donner le temps d'obtenir un sursis en règle du procureur général.

Dans les mois qui suivirent, le chancelier reçut un dossier familial constitué de treize pièces : une lettre d'anoblissement, trois actes de baptême, un contrat de mariage, deux testaments, six transactions devant notaire. Ces documents prouvaient, sans aucune contestation, que le trisaïeul du condamné avait bénéficié de lettres de noblesse en 1654 et avait servi dans la Grande Écurie de la Maison du roi. Quoique les descendants de cet illustre ancêtre n'eussent pas assumé de semblables fonctions curiales, tous s'étaient mariés et avaient vécu noblement en Auvergne, l'un d'eux occupant même la charge de président en l'élection de Saint-Flour. Le 24 novembre, le chancelier adressa au procureur général une liste de ces pièces, moins pour la lui soumettre, que pour justifier la grâce qu'il avait décidé d'accorder à Bonnafosse : se recommandant de l'avis donné par le magistrat du parquet, il annonça que la peine était commuée en un bannissement de 9 ans de la province d'Auvergne. Le procédé était plutôt cavalier, puisque, si Joly de Fleury I avait effectivement souhaité la grâce du gentilhomme, il avait précisé que celle-ci ne pourrait consister qu'en un bannissement perpétuel. Force est de reconnaître que les soutiens de Bonnafosse avaient racheté leur passivité initiale par une réussite exemplaire.

Cette affaire a ceci d'exceptionnel qu'elle fournit l'exemple absolument unique d'un avis qui pouvait pencher dans un sens favorable ou défavorable en fonction de la naissance du suppliant, ce qui revenait explicitement à faire de la position sociale de ce dernier le seul et unique critère de grâce. Il est impossible de mettre plus clairement en évidence la réticence que pouvait éprouver Joly de Fleury I à voir un gentilhomme partir aux galères, car, quand bien même on trouverait deux avis divergents fournis par le magistrat pour deux hommes de condition sociale distincte dans deux affaires analogues, il serait difficile de prouver que le refus et l'accord donnés sur la commutation de la peine des galères furent motivés par un réflexe pro-nobiliaire : en effet, il reste toujours suffisamment de dissemblances dans les circonstances du crime pour justifier deux avis divergents. Dans cette affaire particulière, la démonstration est parfaite, parce qu'à l'inverse, le crime demeure inchangé, tandis que son auteur, seul, change de statut : roturier, Bonnafosse devait subir la peine des galères ; gentilhomme, il pouvait en être dispensé.

CONCLUSION

Dans les demandes de lettres d'avant comme d'après jugement irrévocable, le procureur général était souvent amené à prendre en compte le suppliant lui-même – et non pas seulement son crime –, d'autant que les placets s'appuyaient fréquemment sur des considérations liées à la personnalité, à l'itinéraire, voire

à la naissance du suppliant. Face à l'argument de l'irresponsabilité morale, le magistrat se montrait souvent inflexible : le prétexte de la jeunesse le touchait peu, celui de l'ivresse pas du tout. Quant au dérangement d'esprit, il pouvait y voir une circonstance favorable, mais il lui fallait de solides raisons pour envisager que cette aliénation n'eût pas déjà produit un jugement d'irresponsabilité au Parlement et pour le convaincre que le criminel devait avoir recours à des lettres de clémence.

562 Le procureur général était très sensible à la situation judiciaire des suppliants, mais pas dans le sens de tous ceux qui espéraient obtenir grâce en faisant valoir l'absence de partie civile ou un passé vierge de crime. Dans la situation judiciaire, le magistrat trouvait le plus souvent des circonstances propres à faire obstacle à la grâce : par exemple la récidive, la contumace, l'allègement de peine en appel ou même l'existence de complices susceptibles de demander grâce à leur tour. Il n'y a guère que la bonne conduite des prisonniers purgeant de longues peines de détention qui pouvait justifier la clémence à ses yeux, du moins dans le cas particulier du rappel d'enfermement.

Quant à la position sociale, elle constituait un critère d'appréciation complexe. À l'égard du crime lui-même, le procureur général avait une attitude fondée sur une parfaite égalité entre les sujets : petits et grands avaient une même responsabilité dans leur forfait, que leur statut ne rendait ni plus blâmable, ni plus excusable. À la rigueur, les ecclésiastiques et les gentilshommes étaient-ils plus coupables que les autres, à cause de la responsabilité que leur conférait leur position. En revanche, à l'égard des peines, le procureur général admettait des différences de traitement : certains châtiments spécialement infamants, comme les galères ou l'enfermement à l'Hôpital Général, pouvaient, voire devaient être épargnés aux clercs et aux nobles, non par indulgence pour leurs personnes – indignes de la moindre commisération –, mais par égard pour la dignité de leur ordre. Surtout, au nom de la préservation de l'honneur familial, la parenté du suppliant avec des gens honorables pouvait, dans les cas les plus favorables, justifier la disparition des châtiments publics. À la différence de son père, Joly de Fleury II consentit même à ce que des familles se servissent de la commutation pour convertir, au détriment du suppliant, des peines à temps en enfermements à vie, quitte à trahir le principe de la grâce, qui reposait sur l'allègement de la peine.

LE BILAN DU TRAVAIL D'APPRÉCIATION

Les chapitres précédents ont permis d'exposer en détail les méthodes d'analyse du parquet lors de l'examen des demandes de grâce. Il faut maintenant aller au-delà de cette présentation, afin de tirer un bilan du travail du procureur général, en envisageant la question sous trois points de vue différents. En premier lieu, il importe de mesurer le résultat global produit par la mise en œuvre, au cas par cas, des nombreux critères d'appréciation en usage au parquet. Ce bilan statistique doit permettre de calculer un taux d'accord ou de rejet en fonction des lettres demandées ou des crimes perpétrés, mais il doit aussi permettre de comparer la magistrature de Joly de Fleury I et celle de Joly de Fleury II, afin d'établir si la personnalité du chef du parquet exerça ou non une influence sur le processus d'examen. Ensuite, il convient de s'interroger sur la question délicate mais cruciale de l'intégrité du procureur général dans l'usage de ses propres critères d'appréciation, ce qui suppose de chercher à déterminer s'il s'obligeait à les appliquer en toute circonstance ou s'il s'autorisait, le cas échéant, à les ignorer ou à les manipuler. L'enjeu est évidemment d'établir si des soutiens convaincus ou des protecteurs influents pouvaient conduire le procureur général à rendre des avis contraires aux règles dont il se réclamait. Enfin, il est indispensable de consacrer un aperçu à une très petite série d'affaires singulières, pour lesquelles les critères d'appréciation ordinaires étaient inopérants et qui nécessitaient par conséquent des réponses particulières. En définitive, il s'agit, au fil de ces trois développements, de tirer un bilan du travail de consultation du procureur général, en mettant à l'épreuve, de toutes les manières possibles, les critères d'appréciation du parquet.

1) LA PLACE FAITE À LA GRÂCE

L'étude des consultations des procureurs généraux a permis de reconstituer la grille d'analyse que ces derniers employaient pour examiner les demandes de grâce qui leur étaient soumises. La mise au jour des critères d'appréciation utilisés a pu donner le sentiment qu'aux yeux du parquet, très peu de suppliants étaient susceptibles d'obtenir des lettres de clémence. Il s'agit désormais de se faire une idée précise de la question, en mesurant avec exactitude la place faite à la grâce dans les consultations du parquet. Cette mesure ne saurait être établie directement à partir des 1 511 avis qui servent de fondement à cette

enquête, car certains d'entre eux ne peuvent ou ne doivent être pris en compte. Seuls sont exploitables les avis remis, connus et exprimés, de 1717 à 1787 : les *avis remis*, parce que certains avis n'ont jamais été expédiés au Sceau, la mort du suppliant ou les suites de la procédure les ayant rendu inutiles ; les *avis connus*, parce que des avis attestés indirectement par les sources sont aujourd'hui perdus ; les *avis exprimés*, parce qu'on ne peut comptabiliser ici les avis donnés sur des arrêtés écrits ou verbaux du Parlement, dans la mesure où les procureurs généraux répugnaient à livrer une analyse personnelle sur une grâce sollicitée par les juges¹. Après la prise en compte de ces restrictions, l'échantillon restreint compte 1 179 avis et la ventilation des réponses montre que le parquet rendit, au cours de cette période, 4 % d'avis neutres, 24 % d'avis favorables et 72 % d'avis défavorables. En d'autres termes, on peut considérer grossièrement que les procureurs généraux rejetèrent les trois quarts des demandes, en agréèrent le quart et refusèrent de trancher dans une minorité quasi négligeable de cas. Considéré dans sa globalité, le travail d'appréciation du parquet fonctionna donc assez largement comme un mécanisme de rejet. Afin d'avoir une vision plus fine de ce résultat, il est intéressant de ventiler les réponses en fonction des types de lettres d'abord, de la nature des crimes ensuite.

Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787
(en pourcentage)

nature de la demande [nombre d'avis]	neutre	favorable	défavorable	total
lettres de rémission [288]	2	39	59	100
lettres de pardon [58]	2	27	71	100
lettres d'abolition [9]	22	45	33	100
Total lettres d'avant jugement irrévocable [355]	2	37	61	100
lettres de décharge ou de commutation [654]	4	19	77	100
lettres de rappel [110]	4	15	81	100
- <i>ban</i> [89]	0	9	91	100
- <i>galères</i> [5]	0	20	80	100
- <i>enfermement</i> [16]	25	44	31	100
lettres de réhabilitation [46]	2	26	72	100
Total lettres d'après jugement irrévocable [810]	4	19	77	100
autres demandes [14]	14	14	72	100
Total général [1179]	4	24	72	100

1 Ce fait, signalé au chapitre préliminaire, paragraphe 3, sera abordé en détail dans le préambule du livre III.

Ce tableau fait apparaître des différences sensibles selon les types de lettres sollicitées, qui se résument surtout à une opposition nette entre les réponses fournies pour les lettres d'avant jugement irrévocable et celles fournies pour les lettres d'après jugement irrévocable : le rejet des procureurs généraux fut beaucoup moins fréquent dans le cas des premières, repoussées pour seulement 61 % d'entre elles, que dans le cas des secondes, repoussées pour 77 % d'entre elles. D'un point de vue statistique, la moindre sévérité observée à l'égard de la première catégorie de lettres est très largement déterminée par les consultations rendues sur des demandes de rémission, qui étaient de loin les plus nombreuses. D'un point de vue historique, elle est donc le fruit des critères de rémissibilité : en d'autres termes, le fait que l'ordonnance criminelle ait garanti la rémission pour les meurtres par accident ou en situation de légitime défense, mais surtout – ces circonstances favorables étant assez rares dans les affaires soumises au parquet –, le fait que la jurisprudence de la grâce ait considéré les meurtres commis dans une rixe comme *a priori* rémissibles, a produit un niveau d'agrément élevé en faveur des lettres de rémission. Ou du moins un niveau d'agrément nettement plus élevé que pour les lettres d'après jugement irrévocable – toutes catégories confondues d'ailleurs –, dont les conditions d'octroi étaient laissées à la seule appréciation de ceux à qui le roi confiait l'examen des placets. Vu sous un autre angle, ceci signifie que l'homicide, malgré son apparente gravité, constituait un crime plus aisément gracieable que les autres, ce que confirme la ventilation des réponses en fonction des crimes perpétrés.

Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787
(en pourcentage)

nature du crime [nombre d'avis]	neutre	favorable	défavorable	total
homicide [387]	2	36	62	100
violences [144]	1	18	81	100
vol [394]	5	18	77	100
fausseté ou escroquerie [99]	3	10	87	100
prévarication [52]	4	21	75	100
infraction aux règles de séjour [25]	8	8	84	100
atteinte aux mœurs [26]	12	23	65	100
grossesse et accouchement clandestins [13]	8	54	38	100
projet de crime [11]	0	18	82	100
autres crimes [28]	3	36	61	100
Total général [1179]	4	24	72	100

On trouve logiquement, dans la ligne réservée aux homicides, un taux de rejet très voisin de celui observé pour les lettres de rémission, puisque les consultations rendues sur des homicides ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable étaient trop peu nombreuses pour modifier sensiblement le résultat. Avec un taux de 36 %, la proportion d'agrément donnée aux grâces sur homicide était, on le voit, une singulière exception : seul l'infanticide était plus largement excusé, avec un taux culminant à 54 %, mais, outre que le nombre d'affaires est peut-être trop faible pour être significatif, on se souvient que les procureurs généraux étaient manifestement hésitants devant ce crime d'une nature très particulière². Pour les quatre crimes les plus courants en dehors de l'homicide – à savoir les violences, le vol, la fausseté ou l'escroquerie, la prévarication – la règle était un refus d'indulgence à peu près systématique, avec des taux d'avis défavorables toujours supérieurs à 75 % et souvent à 80 %.

566

Ce bilan statistique à l'échelle des règnes de Louis XV et Louis XVI cache-t-il des évolutions sensibles au cours du temps ? L'enjeu de cette question est moins de chercher à déceler des différences d'une décennie à l'autre, qui risqueraient d'être peu représentatives du fait de la faiblesse de certains échantillons de lettres ou de crimes, que de déterminer si le travail d'appréciation du parquet changea de visage en changeant de procureur général. L'ensemble des avis remis, connus et exprimés entre 1717 et 1787 a donc été divisé en deux sous-ensembles couvrant respectivement la magistrature de Joly de Fleury I, de 1717 à 1746, et celle de Joly de Fleury II, de 1746 à 1787. Le traitement de ces deux échantillons, constitués respectivement de 519 et 660 avis, donne les résultats suivants : pour le père, 5 % d'avis neutres, 22 % d'avis favorables et 73 % d'avis défavorables ; pour le fils, 3 % d'avis neutres, 25 % d'avis favorables et 72 % d'avis défavorables. Autrement dit, les taux sont presque exactement les mêmes. Force est donc de constater que le travail d'appréciation du parquet fut marqué par une stupéfiante stabilité globale au cours de la période considérée : le passage de la férule du père à celle du fils n'eut aucune conséquence sur l'équilibre général des rejets et des agréments. Mais, lorsqu'on se rappelle que la répartition des demandes de grâce par type de lettres et par type de crimes varia notablement d'une magistrature à l'autre³, on en déduit, mathématiquement, que cette stabilité cache des différences dans le détail des résultats obtenus par le père et le fils. C'est ce que l'on se propose de vérifier en comparant les réponses de l'un et de l'autre par type de lettres.

² Voir livre II, chapitre V, paragraphe 1.

³ Voir livre I, préambule.

Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II
par type de lettres (en pourcentage)

nature de la demande [nombre d'avis JF I / JF II]	neutre		favorable		défavorable		total	
	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II
lettres de rémission [191 / 97]	3	0	33	49	64	51	100	100
lettres de pardon [47 / 11]	2	0	21	55	77	45	100	100
lettres d'abolition [4 / 5]	50	0	0	60	50	40	100	100
Total lettres d'avant jugement irrévocable [242 / 113]	4	0	30	50	66	50	100	100
lettres de décharge ou de commutation [171 / 483]	7	3	17	20	76	77	100	100
lettres de rappel [65 / 45]	1	9	11	20	88	71	100	100
– <i>ban</i> [59 / 30]	0	0	8	10	92	90	100	100
– <i>galères</i> [1 / 4]	0	0	0	25	100	75	100	100
– <i>enfermement</i> [5 / 11]	20	36	40	46	40	18	100	100
lettres de réhabilitation [27/ 19]	0	5	18	37	82	58	100	100
Total lettres d'après jugement irrévocable [263 / 547]	5	3	15	20	80	77	100	100
demandes d'une nature différente [14 / 0]	14	-	14	-	72	-	100	-
Total général [519 / 660]	5	3	22	25	73	72	100	100

Ce tableau confirme que, pour ce qui concerne la ventilation des réponses par type de lettres, la continuité entre la période Joly de Fleury I et la période Joly de Fleury II est en partie trompeuse. En effet, si le père et le fils rejetèrent dans une proportion voisine les lettres d'après jugement irrévocable, ils ne réagirent pas de la même manière à l'égard des lettres d'avant jugement irrévocable : Joly de Fleury II fut beaucoup plus clément à leur égard, avec un équilibre quasi parfait des rejets et des agréments. Mais, pour notable qu'elle soit, cette différence de traitement passe presque inaperçue lorsqu'on passe au taux global, parce qu'à son époque, la proportion de lettres d'avant jugement irrévocable fut beaucoup plus faible qu'à l'époque de son père, de sorte que son degré de sévérité ou d'indulgence est d'abord déterminé par son attitude à l'égard des lettres d'après jugement irrévocable. Ce constat pourrait laisser imaginer que, si les demandes de rémission avaient été aussi bien représentées dans la seconde moitié du XVIII^e siècle que dans la première, les avis de Joly de Fleury II auraient présenté un taux d'agrément global sensiblement supérieur à ceux de Joly de Fleury I. En fait, une telle extrapolation est vraisemblablement hasardeuse, car il n'est pas exclu que l'indulgence du fils à l'égard des lettres d'avant jugement irrévocable trouve précisément sa source dans leur raréfaction. Il est en effet probable que l'accumulation des demandes portant sur le même type de lettres était de nature à produire une chute du taux d'agrément : soumis à des sollicitations

fréquentes en faveur de dossiers identiques, le procureur général ne pouvait qu'être amené, de manière consciente ou non, à faire preuve de rigueur, tant par effet d'agacement que par souci d'exemplarité. Un indice de ce phénomène serait fourni, *a contrario*, par la clémence encore plus grande du fils à l'égard de la réhabilitation, à une époque où, précisément, celle-ci était devenue beaucoup plus rare. Quoi qu'il en soit, la ventilation comparée des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime tend à montrer que l'écart entre leurs pratiques fut globalement mince.

Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage)

nature du crime [nombre d'avis]	neutre		favorable		défavorable		total	
	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II
homicide [254 / 133]	3	1	31	44	66	55	100	100
violences [56 / 88]	2	1	11	23	87	76	100	100
vol [96 / 298]	8	4	16	19	76	77	100	100
fausseté ou escroquerie [40 / 59]	5	2	10	10	85	88	100	100
prévarication [26 / 26]	4	4	11	31	85	65	100	100
infraction aux règles de séjour [10 / 15]	10	6	10	7	80	87	100	100
atteinte aux mœurs [16 / 10]	12	10	19	30	69	60	100	100
grossesse et accouchement clandestins [5 / 8]	20	0	40	62	40	38	100	100
projet de crime [3 / 8]	0	0	0	25	100	75	100	100
autres crimes [13 / 15]	0	7	23	47	77	47	100	100
Total général [519 / 660]	5	3	22	25	73	72	100	100

568

Ce tableau, qui met sur le même plan tous les homicides, que ceux-ci aient donné lieu à des demandes de lettres d'avant ou d'après jugement irrévocable, contribue un peu à combler l'écart qui séparait le père du fils en matière de rémission : on passe de 16 à 13 points de différence environ, au détriment de l'indulgence. Cette convergence démontre indirectement que Joly de Fleury II était plus intransigeant en cas de commutation que de rémission. Or, si l'on tient compte du fait que, dans les deux cas, les critères d'appréciation employés étaient les mêmes, il s'ensuit que l'attitude du père et celle du fils à l'égard de l'homicide était assez proches, même si celui-ci restait sensiblement plus clément que celui-là. Les taux obtenus pour les autres catégories de crime se révèlent proches dans l'ensemble. Si l'on considère les quatre crimes les mieux représentés en dehors de l'homicide – à savoir les violences, le vol, la fausseté ou l'escroquerie, la prévarication –, les écarts n'excèdent jamais 12 points, sauf dans le cas de la prévarication, où une différence de 20 points dans les rejets

comme dans les agréments suggère une sévérité beaucoup plus grande du père par rapport au fils. Mais, en définitive, quel que soit l'angle d'analyse adopté, le résultat général est que les deux procureurs généraux successifs repoussèrent l'un et l'autre une proportion identique de demandes de grâce. Au-delà des variations de détail dans la manière d'appréhender les lettres ou les crimes, il n'y eut pas, au cours du siècle, de révolution mentale, ni dans le sens d'une sévérité renforcée, ni surtout dans le sens d'une indulgence accrue, comme on aurait pu éventuellement l'attendre, dans un climat de remise en question de la dureté, réelle ou supposée, de la justice répressive. Au début du règne de Louis XV comme à la fin du règne de Louis XVI, le procureur général rendait un avis défavorable dans environ trois cas sur quatre.

L'exposé des critères d'appréciation en usage au parquet avait laissé entrevoir qu'ils étaient conçus pour limiter aussi étroitement que possible la délivrance des lettres de clémence, ce que le bilan statistique qui vient d'être dressé confirme pleinement. Pour autant, on ne peut se contenter de dire que ces critères d'appréciation déterminèrent quasi mécaniquement l'équilibre des refus et des agréments. Il a déjà été observé ici ou là que la grille d'analyse du parquet, malgré sa relative précision, pouvait être utilisée avec plus ou moins de sévérité. Certes, la liste des critères d'appréciation pertinents pour un type de demande déterminé était bien définie, mais la mise en œuvre de ces critères n'était pas d'une grande rigidité : selon les consultations rendues au ministre, certains étaient convoqués et d'autres non, sans compter que, même lorsqu'ils étaient mobilisés, leur ordre d'apparition et implicitement leur hiérarchie pouvaient produire des effets divergents. Certes, les années passant, le parquet avait accumulé une expérience qui permettait de ramener la plupart des affaires à des modèles classiques, mais cette assimilation spontanée ne produisait pas de résultats systématiques : du fait de l'infinie diversité des circonstances attachées aux crimes, le magistrat conservait souvent une marge de liberté qui suffisait à faire pencher la balance dans un sens ou dans un autre. Les critères d'appréciation constituaient donc un instrument, plus qu'une règle de décision. Il est vrai que, par leur nature même, ils ne pouvaient guère produire qu'une forte proportion de rejets, mais ils ne déterminaient pas la valeur exacte de cette proportion, qui était le fruit d'une pratique propre au procureur général.

Or, à la lecture des papiers de travail des Joly de Fleury père et fils, il est difficile de ne pas considérer que leur tempérament personnel contribua, dans une large mesure, à porter le taux de rejet au niveau des trois quarts. Leurs brouillons livrent en effet une série d'indices épars qui, mis bout à bout, finissent par dessiner le portrait de magistrats sévères, tant par caractère que par vocation. Une collection d'exemples glanés au fil des dossiers devrait permettre de s'en faire une idée. En 1718, consulté sur le cas d'une femme bigame qui se disait,

selon la formule consacrée⁴, *plus malheureuse que coupable*, Joly de Fleury I rétorqua froidement que c'était « le langage ordinaire des criminels »⁵. En 1721, interrogé sur le cas d'un homme auteur d'un coup de feu sur un voisin, la magistrat conclut en écrivant : « on n'estime pas que la grâce [...] doive lui être accordée, mais au cas que S. A. R. jugeât à propos de lui accorder, il semble qu'elle ne doive l'être qu'avec quelques restrictions »⁶. Or, après s'être relu, il fit disparaître cette concession, en biffant soigneusement la seconde partie de la phrase à partir de la conjonction *mais*. En 1732, examinant la demande de lettres de rémission de trois soldats auteur d'un meurtre, il estima que « la grâce ne [devait] pas être accordée ou qu'elle [devrait] au plus être bornée à des lettres de commutation de peine après le jugement en appel »⁷. Mais, le jugement en appel ayant eu lieu et une condamnation à mort ayant été prononcée, il écrivit néanmoins, lorsque le garde des sceaux le consulta à nouveau : « on croit toujours que l'examen de l'accusation ne permet pas de penser que ce crime mérite grâce, ni commutation de peine »⁸. En 1734, revenant sur le succès obtenu par quelques conseillers de la Tournelle, qui avaient plaidé la commutation de la peine de mort d'une jeune femme que leur chambre avait condamnée pour avoir causé la mort de son bébé lors de l'accouchement, il porta ce jugement violemment désapprobateur : « on s'est laissé subjugué par le désir de quelques-uns de ceux des Messieurs qui ont été juges du procès criminel et qui ont crié qu'on pouvait adoucir la peine »⁹. En 1745, penché sur le dossier d'un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement de cinq ans, le magistrat ne put rendre un avis défavorable sans ajouter cette formule terrible : « il est malheureux même pour le public qu'un aussi mauvais sujet n'ait été condamné qu'au bannissement »¹⁰. En 1748, Joly de Fleury II, consulté sur le cas de trois filous condamnés au carcan et à trois ans de bannissement au Châtelet, rendit un avis défavorable, tout en faisant observer qu'il fallait attendre le verdict de l'arrêt. Le chancelier d'Aguesseau lui répondit qu'il faisait erreur, car ces accusés avaient déjà été jugés au Parlement. Vérification faite, le procureur général constata que la Tournelle les avait effectivement condamnés au carcan et à neuf ans de bannissement. Or, tandis que d'ordinaire, c'est l'allègement des peines en

4 Les occurrences de cette formule dans les placets, les mémoires ou les lettres sont innombrables. Voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 29, dos. 289 ; vol. 37, dos. 373 ; vol. 113, dos. 1040 ; vol. 197, dos. 1864 ; vol. 413, dos. 4758.

5 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 8, dos. 48, f° 145 r.

6 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 138, f° 40 r.

7 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1051, f° 68 r.

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1051, f° 63 v.

9 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1297, f° 337 r.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 231, dos. 2362, f° 295 r.

appel qui justifiait le rejet de la grâce, dans ce cas précis, l'alourdissement des peines joua exactement le même rôle :

Cette circonstance, qui m'était échappée, bien loin d'affaiblir l'avis rigoureux que j'ai pris la liberté de vous proposer, semble au contraire la fortifier, puisque MM. de la Tournelle eux-mêmes ont trouvé que les premiers juges avaient eu trop d'indulgence pour ces accusés¹¹.

Quoique ces citations sans suite puissent paraître anecdotiques, leur accumulation est en fait révélatrice, d'autant qu'il n'est pas possible, symétriquement, de dresser un semblable florilège de propos indulgents. Pour conforter cette impression de sévérité, on pourrait aussi citer des affaires dans lesquelles le procureur général fit preuve d'une intransigeance sur longue période. Voici par exemple le cas de ce clerc de notaire, qui, en 1715, étant âgé de 20 ans, fabriqua des faux pour se marier sans le consentement de ses parents. En 1739, âgé désormais de 44 ans, réconcilié avec sa famille et son entourage, gratifié de l'estime publique de ses concitoyens, il chercha à obtenir une réhabilitation pour pouvoir acquérir une charge. Or Joly de Fleury I, qui avait connu l'affaire dès l'origine, rendit cette consultation :

Il rapporte beaucoup de certificats de probité et de conduite régulière depuis cette malheureuse affaire. La jeunesse, l'inexpérience et la passion paraissent avoir eu la plus grande part à sa faute. Mais, d'un autre côté, il est dangereux de réhabiliter pour posséder des charges un homme qui a été capable de cumuler tant de faux en une matière aussi importante¹².

Exemple symbolique de la continuité dans le travail des deux procureurs généraux, une même affaire fit l'objet du même avis négatif à vingt ans de distance : l'auteur d'un homicide qui avait toutes les apparences d'un duel vit ses lettres refusées en 1743 sur une consultation de Joly de Fleury I, puis une nouvelle fois en 1762, sur une consultation de Joly de Fleury II, qui connaissait parfaitement l'analyse de son père sur ce dossier et lui resta toujours fidèle, malgré les interventions à répétition des soutiens familiaux du suppliant, qui faisaient valoir, non sans raison, que le crime devenait de plus en plus ancien¹³. Joly de Fleury II eut l'occasion, dans certains dossiers, de manifester seul une résistance de longue haleine. Le cas le plus remarquable est sans doute cette demande de rémission déposée par un cavalier de la maréchaussée, qui affirmait avoir tué un dangereux malfaiteur, en situation de légitime défense, lors d'une opération de

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2664, f° 217 v.

12 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1872, f° 77 v.

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139.

police de grande ampleur. Or l'instruction faisait soupçonner que cet homicide cachait une bavure collective, voire une exécution extra-judiciaire perpétrée de sang-froid par les forces de l'ordre et motivée par le fait que le défunt avait fait des blessés dans leurs rangs lors de tentatives d'arrestation passées. Joly de Fleury II rendit donc, en 1763, un avis négatif, qui recommandait de faire juger l'affaire par le Parlement. Or, malgré l'enlisement de la procédure – le Secrétariat d'État de la Guerre, désireux d'étouffer l'affaire, ne voulait pas de procès –, malgré la situation du suppliant – il était le seul accusé d'un homicide qui le dépassait et le retenait en prison depuis des années, alors qu'il était désormais sexagénaire –, le magistrat rendit encore deux avis négatifs, l'un en 1765, l'autre en 1767, avant de céder en 1769 et de rendre un avis favorable, qui validait la thèse improbable de la légitime défense et ouvrait la voie à la rémission¹⁴.

572

Malgré ce que pourrait laisser penser l'inflexibilité de Joly de Fleury II envers ce cavalier, victime d'un long bras de fer entre justice et maréchaussée, la sévérité des procureurs généraux n'allait pas jusqu'à l'inhumanité. À plusieurs reprises, l'un ou l'autre invoquèrent le grand âge du suppliant pour fonder ou appuyer un avis favorable¹⁵. Pour ne s'en tenir qu'à un exemple éloquent, en 1765, Joly de Fleury II, pourtant mal disposé à l'égard des voleurs, rendit un avis favorable en faveur d'une femme qui avait dérobé des mouchoirs, au prétexte qu'elle avait 75 ans et que cet âge pouvait justifier qu'on commuât les peines prononcées, en particulier le fouet et la marque¹⁶. Mieux encore, en 1749, c'est le procureur général lui-même qui sollicita auprès du Sceau des lettres de commutation de peine en faveur d'un voleur et d'un contrebandier octogénaires condamnés aux galères, après que l'un de ses collaborateurs eut attiré son attention sur ces vieillards qui attendaient leur départ à la tour Saint-Bernard¹⁷. Par ailleurs, on vit aussi le parquet rendre des consultations favorables pour cause de maladie. Ainsi, en 1721, Joly de Fleury I, consulté sur le cas d'un homme qui avait violé son ban, recommanda – fait sans exemple – une décharge complète de peine au prétexte que, les chirurgiens ayant diagnostiqué une descente grave et incurable, il était envisageable de *forcer un peu la règle* et de le laisser rentrer chez lui, où il ne serait plus en état de faire aucun mal et où sa famille pourrait le soulager¹⁸. De manière plus générale, les procureurs généraux ne s'autorisèrent jamais à

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5325 ; vol. 444, dos. 5351.

15 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2091 ; vol. 418, dos. 4820.

16 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5067.

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2771 ; vol. 273, dos. 2797. Ce collaborateur, qui n'a laissé qu'un billet anonyme, était peut-être le substitut qui était en charge du suivi de l'administration de la tour Saint-Bernard, substitut qui était le mieux placé pour connaître l'état de santé des hommes destinés aux galères, mais aussi pour recueillir leurs éventuelles demandes de grâce. [141] Vigié, « Administrer une prison... », p. 156 et 158.

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 163.

remettre en cause le diagnostic des experts médicaux, alors que, dans plusieurs cas, le rapport de ces derniers était à tout le moins suspect, comme l'ont montré par exemple l'affaire de la scieuse d'orge ou celle du gentilhomme impatient¹⁹. En particulier, ils ne discutèrent jamais les certificats d'incapacité rendus en faveur de suppliants qui étaient condamnés aux galères et cherchaient à obtenir une commutation²⁰, preuve d'un respect scrupuleux pour le corps médical, respect que la monarchie n'avait pas toujours eu²¹.

Tout ceci laisse deviner que la sévérité des Joly de Fleury tenait moins à un trait de personnalité qu'à la conception qu'ils se faisaient du caractère d'un procureur général, qui devait être *amateur de règles* et à qui il n'était guère *permis de se laisser toucher*, selon des formules empruntées respectivement au père et au fils²². C'était le devoir de leur charge que de toujours placer les principes de la justice avant tout autre considération. De façon générale, cette attitude justifiait d'appliquer l'ordonnance criminelle de 1670 dans toute sa rigueur, comme l'illustrent magnifiquement les vives réticences que manifesta Joly de Fleury II, lorsque le garde des sceaux Miromesnil lui communiqua, en 1779, le projet d'édit qui allait déboucher l'année suivante sur la suppression de la question préparatoire et donc interdire le recours à la torture en cours d'instruction²³. Dans le cas précis de la grâce, le respect de la justice exigeait de résister aux intercesseurs puissants, aux parents éplorés, mais aussi aux victimes miséricordieuses, plus propres encore à susciter l'indulgence. Ainsi, confronté en 1756 à une mère qui suppliait qu'on épargnât les galères à son fils, coupable de l'avoir battue parce qu'elle lui avait refusé de l'argent, Joly de Fleury II rappela que le pardon de la victime ne devait pas prévaloir sur la protection de la société : « cette tendresse, qui est toujours bien placée dans le cœur de père et mère, leur deviendrait funeste si la justice, par des exemples de sévérité, ne contenait pas les enfants dans le respect qu'ils leur doivent »²⁴. En dernière analyse, le

19 Voir, respectivement, livre I, chapitre I, paragraphe 1 et livre II, chapitre VI, paragraphe 3.

20 Par exemple, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2544 ; vol. 310, dos. 3360 ; vol. 318, dos. 3462.

21 En témoigne ce qu'écrivit, en 1677, le secrétaire d'État de la Maison du Roi Seignelay au premier président du Parlement, à propos de condamnés demandant à échapper aux galères pour raison de santé : « précautionnez-vous contre les recommandations, sollicitations, corruptions et charité mal réglée des médecins et chirurgiens par qui vous les ferez visiter ». [5] *Correspondance administrative...*, p. 941.

22 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 373 et vol. 300, dos. 3202.

23 [72] Stone, *The Parlement of Paris...*, p. 59-60.

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 315, dos. 3451, f° 169 v. On peut signaler, à titre anecdotique, que Joly de Fleury II ne raisonna pas de même lorsqu'il fut lui-même victime : cette même année 1756, il dut en effet se prononcer sur la demande de grâce d'un jardinier et d'un garçon de cuisine, qui avaient été condamnés pour braconnage sur ses propres terres ; or, dans son avis au garde des sceaux, il se prévalut de son statut de victime pour obtenir

magistrat devait être en garde contre sa propre pitié, comme en témoigne une consultation de Joly de Fleury I datée de 1742, dans laquelle ce dernier fit cette observation, à propos de l'avis favorable qu'il était en train de rédiger : « on cherche toujours des prétextes pour faire grâce »²⁵. Cette surprenante mise à distance à l'égard de son propre avis trahissait comme un regret de s'être laissé aller à la clémence. Il arrive d'ailleurs qu'on puisse saisir sur le vif le refus de ce magistrat de s'abandonner à l'indulgence, comme dans cette autre consultation de 1742, rendue à propos d'un sellier parisien condamné au fouet, à la marque et au bannissement, pour avoir voulu voler une pomme de carrosse dans une remise où il était peut-être entré pour uriner, alors qu'il était ivre :

574

Il n'y aurait que la légèreté du vol, l'assurance avec laquelle il a dit dans ses interrogatoires qu'il était ivre et qu'il était entré dans la maison pour y satisfaire un besoin, qui pourraient peut-être engager à la décharge du fouet et de la marque seulement, quoiqu'en règle le vol, et soit prouvé, et mérite la peine à laquelle il a été condamné, et que d'ailleurs, le fait qu'il était entré dans la maison pour lâcher de l'eau n'a commencé à être allégué par l'accusé que dans son interrogatoire du 12 février, ce qui ne justifie que trop que c'est un vrai vol qui ne mérite guère de grâce²⁶.

Dans cet avis jeté d'un seul trait sur le papier, sans brouillon préalable ni correction ultérieure, on sent nettement, dans les premières lignes, un mouvement d'indulgence, qui est comme la promesse d'un agrément, puis, de manière soudaine, un réflexe de raidissement, qui fait brutalement bifurquer la consultation vers le rejet, sans que l'argument invoqué pour justifier ce changement de direction soit beaucoup plus déterminant que les circonstances atténuantes alléguées auparavant.

De telles analyses stylistiques peuvent légitimement paraître trop fragiles pour démontrer la propension du procureur général à tirer les avis dans le sens de la sévérité. Aussi, plutôt que de chercher à faire découvrir le magistrat en confrontation avec lui-même, sans doute est-il plus probant de le montrer en désaccord avec ses substituts. En effet, parce que, dans leurs extraits de procédure,

leur grâce – « comme la plupart des délits ont été commis sur ma terre de Fleury, je me suis fait une vraie peine de laisser appliquer au carcan et flétrir ces accusés, et je me suis flatté que vous voudriez bien me permettre de vous supplier de les décharger de cette peine, en laissant subsister le bannissement » ; il est vrai qu'il était sans exemple de voir de simples braconniers poursuivis au grand criminel et condamnés à des peines afflictives, ce qui suggère qu'ils avaient pâti du zèle immodéré du garde-chasse et du juge de première instance, précisément parce que la victime était le procureur général du Parlement. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3468, en particulier f° 176 v.

²⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 315 v.

²⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2090, f° 158 v.

certains d'entre eux fournissaient un projet d'avis, le procureur général disposait d'une base de travail, qu'il pouvait, au choix, ignorer, conserver ou modifier. Or, alors même que le chef du parquet et les substituts étaient supposés partager une grille d'analyse commune, il existe une série de cas dans lesquels le procureur général s'employa à durcir l'avis proposé à la fin de l'extrait de procédure. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce cavalier de Royal-Piémont surnommé La Grandeur, qui, en 1760, sollicita des lettres de rémission pour avoir tué, d'un coup de sabre, un dragon d'un autre régiment qui était occupé à se battre avec l'un de ses camarades, après une beuverie dans un cabaret de La Châtre²⁷ en Berry. Le substitut écrivit :

Il est vrai que le coup porté au dragon peut paraître un peu brutal et ne peut être attribué qu'à la situation où se trouvait La Grandeur par le vin qu'il avait bu, qui ne lui laissa entrevoir qu'un camarade aux prises avec un dragon. Mais il paraît toujours certain que le fait est un simple homicide occasionné par une rixe, sans aucune préméditation. [...] Ainsi le coupable paraît être dans le cas de pouvoir espérer que le roi voudra bien user de clémence à son égard.²⁸.

Joly de Fleury II, biffa consciencieusement ce paragraphe, qu'il remplaça par celui-ci :

Si, d'un côté, il semble difficile de le soupçonner d'aucune préméditation, d'un autre côté, on ne peut s'empêcher de sentir que l'homicide qu'il a commis ne soit l'effet d'une brutalité toujours criminelle et qui, par elle-même, n'est guère susceptible d'une grâce entière. Ainsi, on estime qu'il serait peut-être plus convenable de laisser juger le procès par la Tournelle²⁹.

Il ne faudrait pas interpréter ce désaccord comme une manifestation des difficultés spécifiques posées par les lettres de rémission, en particulier par l'usage du délicat critère de brutalité. De fait, les lettres d'après jugement irrévocable donnaient lieu à des divergences plus fréquentes encore.

En 1737, par exemple, à propos des lettres de commutation d'une voleuse de capote, le substitut écrivit : « le peu de valeur de la chose volée pourrait déterminer à user de clémence ». Joly de Fleury I raya le projet, qu'il remplaça par un avis qui commençait ainsi : « quoique la chose volée soit de peu de valeur, cette malheureuse paraît d'un caractère à ne guère mériter grâce »³⁰. Ainsi, sans que le ministre pût évidemment le savoir, la consultation du chef du

²⁷ Indre, arr.

²⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 367, dos. 4160, f° 374 r.-v.

²⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 367, dos. 4160, f° 374 v.

³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1551, f° 36 r.

parquet s'apparentait parfois davantage à une réfutation de l'analyse produite par le substitut, qu'à une consultation spontanée sur l'affaire examinée. Un magnifique exemple en est donné par le cas de ce soldat qui, en 1743, avait dépouillé un ancien camarade nommé Bocheron. Au cours d'une soirée passée ensemble dans une auberge, Bocheron s'était enivré, avait fait étalage des richesses dont il était porteur, puis était resté dormir avec son compagnon sans même prendre la peine de ranger ses affaires. Le procureur général étant consulté sur une demande de commutation des peines du fouet, de la marque et au bannissement à l'encontre du voleur, le substitut proposa cette conclusion :

Il ne paraît pas qu'il y ait eu aucune préméditation : c'est l'occasion de l'imprudence de Bocheron, qui a fait voir une croix de diamants et l'argent qu'il portait, ivre d'ailleurs, dont les effets étaient à la merci du premier venu, ledit Bocheron étant resté à coucher, sans qu'il paraisse que l'accusé l'y ait aucunement engagé.

576

Joly de Fleury I réécrivit l'avis de la manière suivante :

C'est sans doute l'imprudence de Bocheron qui a donné lieu à ce vol, parce qu'étant ivre, il a fait voir la croix de diamants et l'argent qu'il portait, qu'il a laissé à la merci du premier venu. D'ailleurs Bocheron [est] resté à coucher, sans qu'il paraisse que l'accusé l'y ait engagé. Cependant, il semble bien difficile de faire grâce en pareil cas³¹.

Dans quelques cas extrêmes, le projet d'avis et l'avis définitif se répondaient et s'opposaient presque point par point, comme dans l'affaire de ce jeune homme condamné en 1785 au carcan, à la marque et aux galères pour vol de plomb sur un toit de Paris : le substitut plaida l'octroi de la grâce avec trois arguments – la fragilité de la preuve, la faiblesse du mobile, la jeunesse de l'accusé –, tandis que Joly de Fleury II rendit un avis négatif fondé sur trois motifs – la suffisance de la preuve, les circonstances du larcin, le vol contre la confiance publique³².

Ces exemples de durcissement, voire de renversement complet de projets d'avis fournis par des substituts ne pèsent que d'un poids relatif si l'on pouvait produire des contre-exemples, dans lesquels le procureur général aurait procédé à une modification dans le sens de l'indulgence. Or il ne s'en trouve aucun : lorsque le magistrat corrigeait les consultations préparées par ses collaborateurs, c'était systématiquement dans le sens de la rigueur. L'exemple qui suit doit permettre d'observer dans un plus grand détail la manière dont le procureur général réexaminait, avec davantage de sévérité, une affaire complexe analysée

31 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2129, f° 223 v.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 110-122.

par l'un de ses substituts. Il constitue aussi une démonstration *a contrario* de l'influence personnelle des Joly de Fleury sur le travail de consultation du parquet au cours du XVIII^e siècle, en laissant imaginer que, maniés par d'autres qu'eux, les critères d'appréciation de la grâce auraient pu produire un équilibre des rejets et des agréments moins rigoureux que le rapport trois quarts – un quart.

*L'affaire du voisin mécontent*³³

Le 2 juillet 1737, à Rochefort, trois soldats de la Marine, résolus à voir une fille nommée La Casaubon, entrèrent dans la maison qui abritait son appartement. Croyaient-ils sincèrement, comme ils l'affirmèrent plus tard, qu'il s'agissait d'une maison de prostitution ? Venaient-ils réellement, comme ils le soutinrent aussi, chercher deux de leurs camarades manquant à l'appel de leur régiment ? Rien n'est moins sûr. Quoi qu'il en soit, les trois hommes, appelés Guillebaud, Renaud et L'Éveillé, montèrent à l'appartement de la fille et frappèrent à sa porte en lui demandant d'ouvrir. Sur son refus de les laisser entrer, ils firent un affreux tapage et se mirent bientôt en devoir d'enfoncer la porte. Le tumulte fit sortir un nommé Bourdolle d'un appartement voisin, qui leur demanda la cause de ce vacarme. Les soldats, furieux de son intervention, l'insultèrent copieusement, le traitant notamment de *tenancier de bordel*, et lui ordonnèrent de rentrer chez lui. Mais le voisin, piqué au vif, promit de se faire rendre justice pour cette insulte. La querelle s'échauffa, au point que les soldats bousculèrent Bourdolle sur le palier et le jetèrent par terre. Celui-ci se releva et rentra dans son appartement. Mais à peine les hommes de la Marine étaient-ils revenus devant la porte de La Casaubon pour se mettre à nouveau en devoir de la forcer, que Bourdolle reparut devant eux, une grosse pierre à la main. Aussitôt, une bagarre éclata, au cours de laquelle le voisin fut mortellement blessé dans le dos par l'épée de Guillebaud. Dans les instants suivant l'homicide, L'Éveillé réussit à prendre la fuite, de sorte que seuls Guillebaud et Renaud furent arrêtés.

Lors de l'instruction faite au bailliage de Rochefort, les deux prisonniers affirmèrent avoir été soudainement attaqués à coups de pierre par un voisin de La Casaubon, homme qu'ils n'avaient jamais vu auparavant ; cette agression avait provoqué une bagarre au corps-à-corps entre lui et L'Éveillé ; au cours de la lutte, ce dernier, plus vigoureux, avait repoussé violemment son adversaire ; celui-ci, tombant en arrière, s'était empalé sur l'épée de Guillebaud, qui, à ce moment précis, se dirigeait vers les deux hommes pour les séparer. Face à cette version des faits éminemment favorable aux soldats, les dépositions des témoins étaient toutes à charge. Et ces dépositions étaient nombreuses, peut-être même trop nombreuses, puisque, malgré l'exiguïté des lieux où s'étaient déroulés les faits, pas moins de seize personnes avaient témoigné contre les soldats. Dans l'ensemble, tout le monde était d'accord pour dire que Bourdolle n'avait pas même eu le temps de faire usage de sa pierre et que les soldats l'avaient homicide avec la dernière violence. Dans le détail, il était difficile de se faire une idée claire du combat, parce que plusieurs dépositions parmi les plus précises paraissaient divergentes, voire contradictoires.

Condamnés, le premier à mort, le second aux galères perpétuelles, Guillebaud et Renaud furent transférés à Paris en vue de leur procès en appel. Dans l'espoir de conjurer un arrêt de condamnation, ils déposèrent au Sceau un projet de lettres

³³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1680 ; AN, X^{2A} 1102, 21 août et 24 octobre 1738.

commun, procurant à l'un la rémission, à l'autre le pardon. Le chancelier d'Aguesseau le soumit pour avis au procureur général, qui le fit passer à l'un de ses substitués. Peu de temps après, ce dernier, dont rien n'indique malheureusement l'identité, soumit un projet de consultation à son supérieur. Le fait intéressant est que le projet du substitut, qui était très balancé, au point qu'il penchait ouvertement pour la grâce, fut corrigé avec fermeté par le procureur, de manière à rendre la clémence impossible. Ce retournement, qui ne touchait pas ou peu à la structure générale du mémoire, passait par la révision complète de trois passages décisifs.

Le premier passage portait sur les contradictions des témoins relativement au déroulement du combat, contradictions que les deux magistrats commentaient de manière très différente. Le substitut écrivait :

Ce qu'il y a de favorable pour Guillebaud et Renaud, c'est la contradiction qu'il paraît y avoir entre le 4^e et le 6^e témoin. L'un dit précisément que [Renaud] tenait Bourdolle et lui faisait tourner le dos contre Guillebaud, qui avait une épée nue à la main et qui en donna un coup sous l'épaule, dont il mourut, et l'autre dit qu'il vit deux particuliers vêtus d'habits d'ordonnance qui poursuivaient Bourdolle : comment concilier ces deux dépositions qui sont les plus fortes ? Il paraîtrait de là que ces témoins qui ont été entendus n'ont pas vu exactement la querelle.

578

À coups de ratures et d'apostilles, le procureur général réussit à renverser la portée de ce commentaire, tout en conservant une grande partie du paragraphe :

Ce qui pourrait être favorable pour Guillebaud et Renaud, c'est la contradiction qu'il paraît y avoir entre le 4^e et le 6^e témoin. L'un dit précisément que [Renaud] tenait Bourdolle et lui faisait tourner le dos contre Guillebaud, qui avait une épée nue à la main et qui en donna un coup sous l'épaule, dont il mourut, et l'autre dit qu'il vit deux particuliers vêtus d'habits d'ordonnance qui poursuivaient Bourdolle, mais, si on avait égard à ces sortes de différences dans les dépositions, il n'y aurait jamais de preuve dans un crime³⁴.

Le second paragraphe portait sur l'appréciation générale des faits et donc sur la rémissibilité de l'homicide. Le substitut écrivait :

On peut dire en leur faveur que c'est donc une rixe et une rencontre sans dessein prémédité, [et] que, d'ailleurs, les témoins paraissant se contredire en un point aussi essentiel qu'il a été dit, il pourrait se faire que les témoins entendus eussent déposé inconsidérément, sans savoir précisément le fait, pour favoriser un des leurs tué par des gens de guerre, que les bourgeois ordinairement n'aiment point.

Cette fois, le procureur général ne put faire valoir son analyse, sans réécrire entièrement le paragraphe, dont il ne conserva qu'un membre de phrase au commencement :

C'est donc une rixe et une rencontre, qui par sa nature, serait donc rémissible, si les circonstances, 1^o du nombre de trois contre un, 2^o de trois agresseurs contre un qui défend la maison où les trois veulent entrer, 3^o de la récidive, insistant une seconde fois pour forcer la maison, 4^o du coup d'épée, enfin par

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1680, f^o 290 v.

derrière, si ces circonstances ne semblaient exclure toute grâce, malgré l'espèce de contradiction des deux témoins dont on a parlé³⁵.

Enfin, dans un ultime paragraphe, le substitut se demandait si la procédure n'était pas entachée de nullité, dans la mesure où deux témoins disaient connaître le procureur du roi du bailliage de Rochefort, sans dire explicitement si celui-ci était leur parent. Mais le procureur général balaya cet argument, en faisant valoir qu'on l'examinerait lors du procès à la Tournelle. Par ailleurs, Joly de Fleury I ajouta un paragraphe inédit, dans lequel il exposait que, dans le cas d'un coup d'épée dans le dos aussi bien attesté par l'expertise médicale, on pouvait peut-être envisager une commutation, mais en aucun cas une rémission. Quant aux contradictions dans les dépositions des témoins, le procès fournirait l'occasion de les éclaircir.

Le chancelier d'Aguesseau approuva pleinement cet avis et ordonna de faire juger le procès. Or, en appel, la Tournelle arrêta que les deux accusés se pourvoieraient devant pour le roi pour obtenir des lettres de rémission et pardon. Cette affaire met donc très clairement en évidence la différence d'appréciation qu'il pouvait y avoir, à propos d'un même crime, entre l'analyse d'un substitut, l'avis du procureur général et la décision des juges. Surtout, il fait bien voir que ces divergences ne découlaient pas nécessairement d'une opposition entre la sévérité du parquet et l'indulgence du siège. Dans le cas présent, le substitut et les juges étaient d'accord. En fait, Joly de Fleury I, au-delà de son appartenance au ministère public, incarnait, à titre personnel, une forme d'exercice de la justice répressive qui était plus rigoureuse, bien entendu, que celle des conseillers des chambres, mais aussi que celle des propres membres de son parquet.

2) LA QUESTION DE L'INTÉGRITÉ

Le fait d'établir que le procureur général rejetait l'écrasante majorité des demandes de grâce laisse entière la question de savoir si, lors de l'examen des dossiers, il appliquait aveuglément les critères d'appréciation du parquet à toutes les affaires, ou si, au contraire, il se déterminait parfois, consciemment ou inconsciemment, sous l'influence de facteurs cachés, implicites ou inavouables. En d'autres termes, les Joly de Fleury père et fils furent-ils des magistrats intègres ? Certes, on n'imagine guère trouver des indices de corruption dans leurs archives : d'une part, des officiers de ce rang n'auraient jamais eu l'imprudence de laisser des preuves de leurs prévarications dans des papiers consultés, annotés et classés quotidiennement par leurs commis ; d'autre part, l'hypothèse même des Joly de Fleury monnayant leurs avis paraît très difficile à envisager, à la fois parce que leurs discours véhéments contre les officiers infidèles à leur charge³⁶ et les grâces achetées à prix d'argent³⁷ respirent la sincérité, et parce que leurs contemporains, qui leur firent parfois des reproches, ne leur firent jamais celui d'être vénaux. Si la

35 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1680, f° 291 r.

36 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 3.

37 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 248.

question de l'intégrité peut et doit être posée, ce n'est pas en terme de corruption, mais bien plutôt en terme de préjugé ou de complaisance.

Le préjugé renvoie à la tentation insidieuse de favoriser les candidats à la grâce bénéficiant du soutien de personnes recommandables. En effet, comme membre de l'élite sociale de son temps, le procureur général pouvait être influencé par le soutien d'un protecteur extérieur à la famille du suppliant, quand bien même ce protecteur ne lui était ni connu, ni familier, et n'avait sur lui ni prise, ni autorité. Pour un magistrat toujours en garde contre les gens sans aveux, l'intervention pouvait avoir en elle-même une certaine valeur, en tant qu'elle témoignait de l'insertion du suppliant et de sa famille dans un lieu, un métier, une hiérarchie. Par conséquent, il est légitime de chercher à mesurer, à grande échelle, les effets des intercessions sur les consultations. La méthode consiste à répartir les 1 179 avis remis, connus et exprimés de 1717 à 1787, en fonction de la nature de l'intervention dont bénéficièrent les suppliants au cours de l'examen de leur dossier au parquet. Selon le principe exposé à l'occasion de l'étude de la mobilisation³⁸, quatre catégories de suppliants ont été distinguées : ceux en faveur desquels aucune intervention n'est avérée ; ceux n'ayant bénéficié que d'une intervention familiale ; ceux n'ayant bénéficié que d'une intervention extérieure ; ceux, enfin, ayant bénéficié d'une intervention familiale et d'une intervention extérieure. Même si l'on se souvient que l'absence de *trace* d'intervention dans les papiers du procureur général ne constitue pas une preuve formelle d'absence d'intervention – ce qui laisse planer une relative incertitude sur la précision des résultats –, le bilan statistique vaut la peine d'être dressé.

580

Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage)

	neutre	favorable	défavorable	total
Suppliants dénués d'intercesseur avéré	2	21	77	100
Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'un ou plusieurs membres de la famille est attestée	5	17	78	100
Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille est attestée	5	29	66	100
Suppliants ayant bénéficié d'interventions provenant à la fois d'un ou plusieurs membres de la famille et d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille	5	32	63	100
Total	4	24	72	100

³⁸ Voir livre I, chapitre I, paragraphe 1.

À s'en tenir à cette approche statistique globale, établie pour la totalité du siècle, trois leçons semblent pouvoir être tirées. Premièrement, l'intercession aurait bel et bien eu un effet sur le travail d'appréciation du parquet. Alors que toutes les catégories de suppliants auraient dû connaître *a priori* une ventilation comparable des avis neutres, favorables et défavorables, tel ne fut pas le cas, avec des écarts à la moyenne allant jusqu'à 8 points pour les avis favorables et 9 pour les avis défavorables. Deuxièmement, le facteur discriminant aurait été le recrutement d'un protecteur et non celui d'un parent : alors que les suppliants soutenus par leur seule famille ne furent pas plus favorisés que ceux qui se trouvèrent sans intercesseur, ceux qui étaient parvenus à mobiliser au-delà du cercle familial bénéficièrent d'un net avantage sur ceux qui n'y étaient pas parvenus, avantage montant jusqu'à 15 points, tant pour les avis favorables que pour les avis défavorables. Troisièmement, cette différence, quoique significative, n'aurait pas suffi à renverser la tendance lourde à l'œuvre dans les avis : si les moins bien soutenus furent repoussés dans un peu plus des trois quarts des cas, les mieux soutenus le furent encore dans un peu moins de deux tiers des cas. Malgré la clarté et l'évidence de ses résultats, cette approche statistique globale ne peut être réellement comprise sans être doublée d'investigations supplémentaires. En l'occurrence, il est absolument indispensable de procéder à une comparaison par période, en confrontant à nouveau la magistrature de Joly de Fleury I, entre 1717 et 1746, et celle de Joly de Fleury II, entre 1746 et 1787.

Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage)

	neutre		favorable		défavorable		total	
	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II	JF I	JF II
Suppliants dénués d'intercesseur avéré	3	1	24	17	73	82	100	100
Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'un ou plusieurs membres de la famille est attestée	5	4	21	16	74	80	100	100
Suppliants pour lesquels seule l'intervention d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille est attestée	6	3	22	36	72	61	100	100
Suppliants ayant bénéficié d'interventions provenant à la fois d'un ou plusieurs membres de la famille et d'une ou plusieurs personnes extérieures à la famille	9	3	17	38	74	59	100	100
Total	5	3	22	25	73	72	100	100

Le fait marquant de ce second tableau est évidemment la différence très sensible entre les résultats obtenus sous les magistratures de Joly de Fleury I et Joly de Fleury II. Dans le cas du père, le niveau de soutien dont bénéficiaient les suppliants paraît n'avoir aucune incidence sur les avis rendus : les taux d'avis défavorables sont parfaitement constants ; quant aux taux d'avis favorables, ils le sont aussi, à l'exception de celui concernant les criminels les mieux entourés, qui, paradoxalement, chute de 4 à 7 points par rapport aux autres, au profit des avis neutres. En résumé, l'étude statistique globale des consultations de Joly de Fleury I suggère que l'intervention d'intercesseurs n'avait strictement aucun effet sur ses avis, voire un effet légèrement contreproductif, lorsque la mobilisation devenait générale. En revanche, dans le cas du fils, les écarts entre les taux sont beaucoup plus importants, certains d'entre eux dépassant les 20 points. Surtout, ils trahissent une relation de proportionnalité entre le degré de protection et la conclusion de l'avis : c'est bien lorsque la mobilisation s'étend que la probabilité d'une consultation bénéfique s'élève. Autrement dit, les avis de Joly de Fleury II semblent avoir été directement influencés par le niveau de soutien dont jouissaient les suppliants.

De prime abord, la part croissante, dans la seconde moitié du siècle, des demandes de commutation – souvent destinées, on s'en souvient, à préserver l'honneur des familles – pourrait apparaître comme une explication plausible à cette différence de comportement entre Joly de Fleury I et Joly de Fleury II : puisque l'honneur des familles était un critère avoué d'examen des demandes, la multiplication des grâces mettant en jeu ce critère n'aurait-elle pas débouché mécaniquement sur une plus grande indulgence à l'égard des suppliants bien entourés ? autrement dit, la simple évolution de la nature des lettres sollicitées n'aurait-elle pas conduit à une plus grande perméabilité du magistrat à l'intercession ? De fait, cette explication ne résiste pas à une analyse attentive des chiffres. En effet, le basculement ne se situe pas entre les suppliants sans soutien et les suppliants soutenus par leur famille – la différence est insignifiante –, mais entre les suppliants soutenus par leur famille et ceux soutenus par des personnes extérieures à leur famille – l'écart est alors d'une vingtaine de points. Par conséquent, chez Joly de Fleury II, le facteur de discrimination crucial était bel et bien l'intervention d'un soutien qui n'appartenait pas à la parentèle. Certes, ce facteur ne suffisait pas à renverser la tendance lourde du parquet, qui, dans la seconde moitié du siècle, restait bel et bien au rejet des avis : les suppliants même les mieux appuyés étaient toujours déboutés dans leur grande majorité, mais leurs chances d'obtenir la grâce espérée étaient sensiblement meilleures que dans le passé.

L'intervention d'un protecteur constitua donc un préjugé favorable en faveur des suppliants, du moins sous la magistrature de Joly de Fleury II.

Encore n'était-ce qu'un préjugé, et peut-être même un préjugé inconscient, auquel cas il serait bien difficile d'y voir, à proprement parler, un manque d'intégrité. En fait, la véritable question qui se pose est celle de savoir si, au-delà d'un éventuel préjugé en faveur de protecteurs auxquels le procureur général ne devait rien, ce magistrat fit preuve de complaisance envers des intercesseurs auxquels il était dévoué. Comme tous les grands officiers des cours souveraines, les Joly de Fleury étaient tenus par une série de liens qui les attachaient plus ou moins étroitement à des parents et des amis, à des protégés et des protecteurs, à des hommes de robe et des hommes d'État. À cette toile invisible, dont les fils entrecroisés étaient sans cesse renouvelés par de nouveaux échanges de service, s'ajoutaient les liens de pure déférence, qui les attachaient, comme tous les hommes de leur temps, aux prélats et aux Grands. Il est donc permis de se demander si, lors de l'examen des demandes de grâce, les Joly de Fleury pouvaient faire abstraction de leur propre situation sociale. Il ne s'agit plus ici de savoir si tel ou tel préjugé conscient ou inconscient les amena à favoriser certaines catégories de suppliants, mais, de déterminer si, dans le secret de leur cabinet, ils se laissèrent aller à manipuler sciemment les critères d'appréciation en usage au parquet pour favoriser des demandes peu susceptibles de grâce.

Pour répondre à une telle question, il faut évidemment abandonner l'analyse quantitative, construite sur l'accumulation mathématique des réponses, pour revenir à l'analyse qualitative, fondée sur la lecture minutieuse des dossiers. Cette quête patiente permet d'identifier une série de demandes de grâce qui donnent le sentiment d'avoir bénéficié d'un traitement de faveur du fait de l'intervention de soutiens déterminés. Il n'est pas question ici des avis favorables rendus quasi sur l'ordre du ministre, dans des affaires où tout était joué d'avance. Il se trouvait en effet des cas où la consultation de la monarchie était de pure forme, ce qui se devinait à la tonalité de la lettre adressée au parquet, à l'image de celle expédiée en 1764 par le vice-chancelier Maupeou à Joly de Fleury II à propos d'un jeune voleur parisien en quête de commutation : « je ne dois pas vous laisser ignorer que M. le comte de Saint-Florentin paraît s'y intéresser beaucoup ; marquez-moi, je vous prie, si vous ne trouvez point d'obstacle à cette commutation de peine »³⁹. Il fallait évidemment comprendre que le secrétaire d'État de la Maison du Roi avait mis tout son poids dans la balance et que le vice-chancelier attendait de préférence un avis favorable, ce que le procureur général comprit parfaitement bien, en renvoyant un avis dans lequel il insistait, de manière inhabituelle, sur le fait que le condamné était bien jeune et que ce forfait était son premier

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 387, dos. 4441, f° 920 r. O

crime. Ces avis de soumission étaient certes peu glorieux⁴⁰, mais ils doivent être distingués des avis de complaisance, que le procureur général accordait de sa propre initiative et non sur la suggestion de sa hiérarchie. Prétendre étudier les consultations de complaisance exige de définir avec précision des indices objectifs permettant de les identifier parmi la masse des avis rendus. La pratique des dossiers du procureur général suggère que trois éléments doivent être réunis simultanément pour fonder un constat d'entorse à l'intégrité : premièrement, l'intervention, auprès du procureur général, d'une personne déterminante, et ce avant l'expédition de l'avis ; deuxièmement, l'utilisation tronquée, inversée ou inhabituelle des critères d'appréciation utilisés ordinairement par le parquet pour statuer sur les demandes de grâce ; troisièmement, le silence du magistrat, dans son avis au ministre, sur l'intervention de l'intercesseur, et *a fortiori* sur le lien entre cette intervention et la manière d'envisager la grâce.

584

Cette dernière condition peut paraître singulière de prime abord. Elle s'explique par le fait que, dans certaines affaires, le procureur général livra une analyse anormalement indulgente, tout en mentionnant explicitement le fait que le suppliant bénéficiait d'un soutien digne de considération : un tel avis ne constituait pas à proprement parler une consultation de complaisance, dans la mesure où le magistrat signalait que la conclusion de son avis était davantage déterminée par la personnalité des intercesseurs que par la nature du crime. Par là, le magistrat faisait comprendre au ministre la valeur réelle de sa consultation. On se souvient par exemple que, dans l'affaire de la scieuse d'orge, en 1741, Joly de Fleury I rendit un avis favorable fondé sur le fait que l'intervention de la comtesse de Toulouse contrebalançait le caractère inexcusable du délit⁴¹. À la lecture d'une telle consultation, le chancelier d'Aguesseau ne pouvait pas ne pas comprendre que l'avis explicitement favorable cachait une analyse implicitement défavorable. Joly de Fleury II eut lui aussi recours, de temps à autre, à ce double langage : tel voleur de linges n'avait eu que ce qu'il méritait en se voyant condamné au fouet, à la marque et au bannissement, mais il était difficile de ne pas être indulgent, puisque la duchesse de Brissac en rendait les

⁴⁰ On peut encore citer, pour la magistrature de Joly de Fleury I, une consultation de 1736 sollicitée par le garde des sceaux Chauvelin, alors même que la grâce avait déjà été promise par ce dernier au comte de Toulouse, ce qui conduisit le procureur général à rendre un avis favorable dans une affaire qui ne l'était pas du tout (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 162, dos. 1510), et pour la magistrature de Joly de Fleury II, une consultation de 1766 dans laquelle le vice-chancelier Maupeou signalait que le marquis de Sourches s'intéressait vivement au suppliant, ce qui suscita chez le procureur général la prise en compte de circonstances atténuantes ordinairement balayées d'un revers de plume (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 421, dos. 4894).

⁴¹ Voir livre I, chapitre I, paragraphe 1.

meilleurs témoignages⁴² ; tel pillier de tronc méritait peut-être la peine de mort, mais on était d'autant plus porté à lui trouver des circonstances atténuantes que le duc de Beauvillier s'intéressait à lui⁴³.

Dans certains dossiers, la contradiction entre l'analyse et l'avis est d'autant plus éclatante que la conservation des brouillons permet de mettre en évidence les étapes successives du travail. Tel est le cas dans une affaire à laquelle la comtesse de Toulouse fut à nouveau mêlée, le crime ayant eu lieu à Rambouillet : un jour de 1760, un portefaix y avait frappé à coups de barre de fer un brigadier de maréchaussée en train de procéder à une arrestation ; condamné en appel au carcan et au bannissement pour cinq ans, le suppliant sollicita la grâce d'être déchargé du carcan, que le bailliage de Rambouillet ne lui avait pas infligé. Consulté sur cette demande et soumis à une première série d'interventions, Joly de Fleury II rédigea un avis négatif :

Si Messieurs de la Tournelle ont cru devoir infliger à l'accusé la peine du carcan indépendamment de celle du bannissement à laquelle les premiers juges s'étaient restreints, c'est sans doute parce qu'ils ont pensé que les excès et voies de fait dont il s'agit ayant été exercées publiquement contre un brigadier de maréchaussée et sans qu'il y ait donné aucun sujet, il était important de faire un exemple qui, par sa publicité, fût encore plus capable d'en imposer et de faire respecter le caractère des officiers de maréchaussée, dont les fonctions sont si importantes pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publiques⁴⁴.

Mais, ayant appris que la comtesse de Toulouse elle-même intercédait pour le condamné, Joly de Fleury II ajouta postérieurement cette phrase à sa consultation initiale :

Cependant, on ne peut s'empêcher d'observer que l'on rend de cet accusé de si bons témoignages et que ces témoignages viennent de la part de personnes si respectables, qu'il semble que l'on pourrait user de quelque indulgence à son égard, en lui faisant grâce de la peine du carcan⁴⁵.

L'intervention de la princesse avait donc provoqué une dénaturation de l'avis, mais le magistrat avait pris soin de préciser que cette dénaturation était imputable aux intercesseurs. D'ailleurs, de manière significative, dans la lettre d'accompagnement de l'avis qu'il adressa au garde des sceaux Berryer, Joly de

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 421, dos. 4898.

43 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3473.

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4150, f° 414 r.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4150, f° 414 v.

Fleury II prit soin d'ajouter à la phrase rituelle – « J'ai l'honneur de vous envoyer l'extrait de la procédure instruite contre le nommé Georges Marteau » – une précision tout à fait inhabituelle : « auquel Mme le comtesse de Toulouse veut bien accorder sa protection »⁴⁶. Le renversement de l'avis pouvait éventuellement exiger une réécriture complète, comme dans le cas de cette rémission sollicitée par un garde-port parisien ayant commis, en 1756, un meurtre d'une grande brutalité à la porte d'un cabaret : Joly de Fleury II ayant livré un verdict sans appel – « il est difficile de ne pas regarder [cet homicide] comme digne de toute la sévérité des lois » –, il dut confier à son substitut Boullenois la tâche de repenser l'analyse pour aboutir à la conclusion souhaitée – « ainsi cet homicide paraît dans le cas de l'indulgence du roi »⁴⁷. Ici encore, la consultation ne relevait pas, malgré son acrobatie intellectuelle, de l'avis de complaisance, au sens précis où il celui-ci a été défini, dans la mesure où le procureur général se donna la peine de signaler, dans sa lettre d'accompagnement au secrétaire de la Maison du Roi Saint-Florentin, que le suppliant était protégé par le maréchal de Noailles.

En définitive, dans ce genre de dossiers, la consultation du procureur général ne relevait pas de la complaisance occulte, mais de l'habileté manœuvrière. D'un côté, le magistrat pliait devant les interventions des Grands en livrant un avis formellement favorable ; d'un autre côté, il faisait voir ou laissait deviner au ministre que sa consultation était déterminée par le poids des intercesseurs. Ce recours à un double langage était une manière de laisser à d'autres que lui le soin de trancher, en conscience, entre la faveur et la justice. Ceci explique pourquoi le critère du mutisme est décisif pour définir les consultations de complaisance : il s'agit en effet d'identifier les dossiers dans lesquels le procureur général faisait passer des avis inhabituels pour des avis ordinaires, en prenant soin de taire l'influence des intercesseurs, influence qui aurait révélé au ministre, et la valeur réelle de l'avis, et les mobiles personnels du magistrat. En passant les dossiers au crible des trois conditions – intervention déterminante, analyse détournée, silence assumé –, on relève environ une trentaine de consultations que l'on peut à bon droit considérer comme complaisantes⁴⁸.

Sous ce point de vue, il faut bien admettre à nouveau que les magistratures de Joly de Fleury I et Joly de Fleury II ne sont pas comparables. En effet, la

⁴⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4150, f° 406 r.

⁴⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 334, dos. 3591, respectivement f° 187 r. et 192 r.

⁴⁸ Il est évident que cette grille d'analyse exigeante produit un chiffre minimal. Ainsi, une dizaine d'avis, que leur analyse juridique rend très suspects, ne peuvent être rangés parmi les consultations de complaisance, faute de la moindre trace d'une intervention décisive. Il est vrai que cette absence n'est peut-être qu'un effet de sources : des lettres ont pu être égarées, des intercessions orales ont pu ne laisser aucune trace. Cependant, la règle des trois critères doit être respectée, sous peine de fragiliser la solidité du corpus et donc de l'analyse.

quasi-totalité des cas recensés proviennent de la période où le second était à la tête du parquet, ce qui impose d'étudier successivement le rapport du père et du fils à l'intégrité. Toutefois, avant de les considérer l'un après l'autre, il est intéressant de comparer leur attitude dans des conditions de pression analogues. Les interventions à répétition de la reine Marie, échelonnées entre 1726 et 1768, en offrent l'occasion, puisqu'elles permettent de voir le père et le fils rendre des avis en étant soumis l'un et l'autre aux sollicitations d'un même intercesseur de premier plan. Sur 23 interventions de la reine Marie dans des affaires de grâce, 10 ne peuvent toutefois être prises en compte⁴⁹, soit parce que le magistrat ne fut pas consulté, soit parce qu'un arrêté de la Tournelle en faveur de la grâce lui épargna de devoir se prononcer, soit parce que son avis n'a pas été conservé parmi les papiers du parquet, soit enfin parce que l'intérêt de la reine pour le suppliant se manifesta après l'envoi de sa consultation. Restent donc 13 affaires exploitables, dont 4 prirent place sous la magistrature du père⁵⁰ et 9 sous celle du fils⁵¹. Or, sur 4 demandes de lettres de clémence, Joly de Fleury I en rejeta 3 et en agréa 1, tandis que, sur 9, Joly de Fleury II en rejeta 4 et en agréa 5. Même s'il serait ridicule de calculer des taux de refus sur des échantillons aussi minces, il est néanmoins difficile d'ignorer que les tendances sont diamétralement opposées. Lorsqu'on entre dans le détail des affaires, le constat paraît plus éloquent encore.

Le seul avis favorable rendu par Joly de Fleury I, en 1737, portait sur une affaire hors norme – il en sera d'ailleurs question dans le paragraphe suivant –, pour laquelle les critères d'appréciation ordinaires étaient inopérants⁵². Par conséquent, il est impossible de mettre le magistrat en contradiction avec sa méthode. Les cinq avis favorables rendus par Joly de Fleury II portaient en revanche sur des affaires classiques, voire banales. Dans le premier cas, en 1750 – une commutation de la peine de mort pour une femme qui avait cherché à commanditer un assassinat –, il invoqua le fait qu'il serait dur d'exécuter la condamnée après qu'elle avait obtenu un sursis⁵³ : outre que l'argument était insolite, il aurait pu s'appliquer à tous les suppliants, puisque, par définition, l'examen d'une demande de lettres d'après jugement irrévocable supposait un sursis à exécution. Dans le deuxième cas, en 1761 – une commutation de la

49 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 47, dos. 472 ; vol. 180, dos. 1709 ; vol. 202, dos. 1920 ; vol. 280, dos. 2893 ; vol. 353, dos. 3825 ; vol. 354, dos. 3843 ; vol. 361, dos. 3999 ; vol. 366, dos. 4143 ; vol. 425, dos. 4979 ; vol. 429, dos. 5077.

50 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921 ; vol. 170, dos. 1581 ; vol. 221, dos. 2185.

51 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2857 ; vol. 354, dos. 3842 ; vol. 355, dos. 3868 ; vol. 368, dos. 4171 ; vol. 382, dos. 4339 ; vol. 411, dos. 4733 ; vol. 429, dos. 5066 ; vol. 429, dos. 5076 ; vol. 434, dos. 5172.

52 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581.

53 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2857.

peine de mort pour une femme coupable de vol domestique –, il souligna que la condamnée disait avoir reçu et non volé les effets, en échange de faveurs accordées à son maître, et que l'on pouvait craindre, en cas d'exécution, une émotion populaire rue de Bussy, dont le petit peuple avait pris fait et cause pour l'accusée dès son arrestation⁵⁴ : outre que la première circonstance n'avait pas été prouvée au procès, on se souvient que, dans l'affaire du cheval de la rue Montmartre⁵⁵, son père avait balayé un semblable argument en expliquant que la police mobiliserait les forces suffisantes. Dans le troisième cas, en 1764 – une commutation des peines du fouet, de la marque et des galères pour un voleur –, il fit observer que le condamné, ayant demandé sa grâce très tard, avait déjà été fouetté et marqué, et qu'étant âgé de 17 ans au moment des faits, il était bien jeune⁵⁶ : sans même tenir compte de l'argument de l'exécution partielle, qui ne pouvait en rien justifier un allègement des peines, il est étonnant de trouver un plaidoyer en faveur d'un jeune homme de 17 ans, sous la plume d'un magistrat que l'on a vu déterminé à faire subir leurs peines à des garçons de 15 ou 16 ans ; par ailleurs, il n'est pas moins étonnant de surprendre une telle indulgence chez un procureur général d'ordinaire ennemi acharné du vol, dans une affaire où le nombre des objets dérobés, subtilisés en diverses occasions et chez quatre personnes différentes, était considérable. Dans le quatrième cas, en 1765 – une commutation des peines du fouet, de la marque et du bannissement pour un voleur de chemises –, il considéra que le condamné avait manifestement été entraîné et qu'il avait agi par complaisance pour son complice, plutôt que par penchant pour le crime⁵⁷ : une telle mansuétude à fondement psychologique était pour le moins inhabituelle, pour ne pas dire inédite, sous la plume de ce magistrat. Dans le cinquième cas, en 1766 – une commutation de la peine de mort pour une femme coupable de vol domestique –, il fit valoir que le statut de domestique de la condamnée au moment des faits était juridiquement discutable, parce que celle-ci était logée, nourrie, blanchie, mais non gagée, et que, par ailleurs, il restait une incertitude sur la question de savoir si elle était enceinte, comme elle l'affirmait⁵⁸ : certes, les juges eux-mêmes avaient été divisés sur la qualification du crime en vol domestique, mais, ici encore, on ne peut s'empêcher de rappeler une parole du père, à qui on opposa un jour cet argument d'absence des gages dans une affaire tout à fait analogue, et qui répliqua : « réflexion des bonnes âmes, mais réflexion peu solide »⁵⁹ ; surtout,

54 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4171.

55 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 2.

56 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 411, dos. 4733.

57 BnF, Mss, vol. 429, dos. 5076.

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5066.

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581, f° 9 v.

concernant la grossesse, Joly de Fleury II feignait d'ignorer un certificat dressé deux mois plus tôt par les chirurgiens et matrones du Châtelet, qui figurait parmi les pièces du dossier et qui établissait que la suppliante n'était pas enceinte. En définitive, chacun de ces avis sentait la compromission.

Certes, Joly de Fleury II rendit aussi quatre consultations défavorables, mais, dans presque chacun des cas, il était quasi impensable de faire autrement. En effet, si l'on excepte l'affaire de ces deux vigneron auteurs de vols nocturnes dans les jardins, en faveur desquels le procureur général aurait sans doute pu, en 1759, trouver quelque excuse acceptable⁶⁰, restent trois demandes qu'il était impossible de soutenir, sauf à trahir ouvertement les devoirs du ministère public. La première, traitée en 1760, était celle d'un soldat du régiment des Gardes Françaises, qui, avec trois de ses camarades, avait utilisé un faux ordre de police pour arrêter un innocent et lui extorquer de l'argent en échange de sa liberté⁶¹. La deuxième, traitée en 1763, était celle d'un graveur parisien, qui avait recruté et armé un petit groupe d'hommes pour faire main basse sur un prétendu trésor abrité au monastère de la Grande Chartreuse, en les persuadant, grâce à de fausses lettres de Choiseul, que l'entreprise était secrètement commanditée par le ministre⁶². Enfin, la troisième, traitée en 1767, était celle d'une femme, plus ou moins vagabonde depuis l'abandon délibéré de son foyer et de ses enfants, qui avait commis un vol dans une église, après s'être enivrée dans plusieurs cabarets rencontrés sur son chemin⁶³. Ces dossiers font apercevoir que Joly de Fleury II ne capitulait pas toujours devant la reine Marie, mais qu'il avait tendance à ne lui opposer l'autorité du parquet qu'à partir d'un seuil de gravité anormalement élevé. De toute évidence, d'un côté, Joly de Fleury I pouvait rendre sans broncher une consultation négative sur une demande de grâce appuyée par la souveraine – rien de plus significatif à cet égard que le soin qu'il mit à rayer l'avis proposé dans une affaire de ce genre par son substitut Lalive de Jully⁶⁴, qui avait cru bon d'écrire : « il faut bien que [le] crime soit susceptible de quelque grâce, puisque la Reine elle-même a bien voulu s'intéresser au sort de ce malheureux et faire recommander son affaire »⁶⁵ – ; d'un autre côté, Joly de Fleury II, par prudence ou par déférence, était bien en peine d'opposer la même fermeté, ce qui ouvrait la voie aux avis de complaisance, du moins tant que le cas ne lui paraissait pas désespéré. Jusqu'ici, la tradition historiographique, sur la foi

60 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 355, dos. 3868.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3842.

62 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 382, dos. 4339.

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5172.

64 Ange Laurent Lalive de Jully, substitut de 1745 à 1748. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 229.

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 231, dos. 2373, f° 441 r.

des contemporains eux-mêmes, s'est toujours contenté d'opposer l'intelligence brillante de Joly de Fleury I et le travail besogneux de Joly de Fleury II⁶⁶. Or l'exemple des intercessions de la reine Marie suggère que le père et le fils n'avaient pas le même rapport à l'intégrité, et c'est tout l'intérêt des consultations sur les demandes de grâce que de permettre d'analyser cette différence.

D'une manière générale, il est très difficile de prendre Joly de Fleury I en flagrant délit de complaisance, d'autant plus que ce magistrat était manifestement soucieux de démontrer, voire de proclamer sa totale imperméabilité aux influences extérieures. En effet, on le vit à plusieurs reprises se faire un point d'honneur de révéler au ministre qu'il ne pouvait se montrer favorable à la grâce dont il était question, alors même qu'il était intimement lié à l'un des intercesseurs, voire au suppliant en personne. Ainsi, en 1723, un ancien officier militaire ayant obtenu une rémission à la faveur du sacre de Louis XV, le procureur général s'opposa à l'entérinement des lettres au Parlement, au prétexte que l'homicide avait toutes les apparences d'un assassinat. À cette occasion, il crut bon de préciser :

590

Jamais personne n'a été plus portée que moi pour [l'impétrant] : il est proche parent d'une personne qui est la plus ancienne amie que j'ai, je la connais depuis 40 ans. J'ai donc vu [ce] procès dans l'intention de luy faire plaisir, mais la rigueur de mon ministère a dû l'emporter sur les devoirs de l'amitié⁶⁷.

De même, en 1724, dans l'affaire de l'ancien conseiller au bailliage d'Amiens condamné pour faux, puis pour viol de ban, Joly de Fleury I rendit un avis défavorable sur d'éventuelles lettres de rappel de ban, tout en précisant au passage qu'il était un lointain parent de ce magistrat indigne⁶⁸. Mais le cas peut-être le plus significatif est celui de cet ancien financier condamné en 1743 à la marque et au bannissement pour vols, car Joly de Fleury I l'avait suffisamment connu et estimé pour s'affliger de sa déchéance et souffrir de son déshonneur. Il fit preuve en sa faveur d'un intérêt inhabituel, puisqu'il reçut sa femme à plusieurs reprises, allant jusqu'à lui suggérer en vain de plaider le dérangement d'esprit pour tenter de justifier une commutation. Pourtant, alors qu'il n'aurait tenu qu'à lui de trousser un avis favorable, Joly de Fleury I fit à d'Aguesseau un exposé sincère de la situation, qu'il conclut par cette phrase embarrassée, dans laquelle il parlait de lui-même à la troisième personne : « d'un côté, ce n'est point le cas de faire grâce, d'un autre côté, il est bien fâché de voir un homme qui a été dans un état d'une fortune assez avantageuse flétri par la marque »⁶⁹.

66 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 135 ; [72] Stone, *The Parlement of Paris...*, p. 24.

67 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 273, f° 49 r.-v.

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 373.

69 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2167, f° 45 v.

En fait, on ne parvient guère à trouver que deux consultations de complaisance dans la carrière de Joly de Fleury I, l'une en 1732, l'autre en 1739. L'analyse détaillée de la première suffira à en faire comprendre les mécanismes. L'affaire était la suivante : un jour d'été, un nommé Bailly, marchand déchu jouant les courtiers sur le marché de la faïence à Paris, prétendit vendre ses services à deux acheteurs venus sur cette place et les accompagna dans leurs affaires ; en fin de journée, il leur demanda une commission, mais ils refusèrent de payer, sans doute parce qu'ils estimaient ne rien lui avoir demandé ; il les suivit à la taverne, où ils refusèrent de boire avec lui ; il s'envivra seul, jusqu'au moment où l'un des marchands, nommés Panet, sortit du cabaret ; il le suivit, confia le panier qu'il portait à une vendeuse des rues et appela le marchand d'une voix forte ; Panet se retourna et vint vers lui ; Bailly lui demanda s'il n'avait rien à lui donner et, sur la réponse négative de son interlocuteur, il lui porta un coup de couteau ; après ce geste, il repartit calmement en repliant la lame de son couteau, puis tenta vainement de s'échapper lorsqu'il fut poursuivi à la clameur publique. Panet ayant survécu à sa blessure, Bailly fut condamné aux galères pour trois ans. À la veille de recevoir une demande de consultation, Joly de Fleury I fut la cible de plusieurs interventions, dont l'une venait d'un certain Grouchy de Méneuil :

Sans un rhume qui m'oblige, Monsieur, de garder la chambre, j'aurais l'honneur de vous voir pour vous supplier très humblement d'avoir la bonté de suspendre pendant un mois l'exécution de l'arrêt qui a été rendu contre le nommé Bailly, afin de lui donner le temps de solliciter une commutation de peine qui ne déshonorerait pas sa famille, comme ferait celle des galères. Il appartient à d'honnêtes gens qui sont dans la dernière consternation de ce malheureux événement. Je suis prié de vous demander cette grâce par des personnes pour qui j'ai de la considération. Je vous serai très obligé si vous voulez bien me l'accorder⁷⁰.

Ayant reçu la demande de consultation du garde des sceaux Chauvelin le lendemain, Joly de Fleury expédia son avis dix jours plus tard. Cet avis était favorable et se concluait ainsi :

On voit par ce récit, non pas une méditation réfléchie, mais une espèce de dessein formé sur-le-champ et exécuté, ou une brutalité énorme. Si Panet avait été tué, il aurait été difficile de regarder le cas comme rémissible. C'est un bonheur pour l'accusé que le coup n'ait pas été mortel, quoiqu'il n'ait pas tenu à lui. Peut-être même aurait-il mérité une condamnation de galères pour plus de trois ans. Cependant, si le roi veut accorder à sa famille une commutation

⁷⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1115, f° 60 r.

des trois ans de galères en trois ans de prison, il n'y a rien qui semble s'y opposer. L'ivresse certaine de l'accusé pourrait être un motif, aussi bien que la faveur d'une famille honnête qui souffrirait beaucoup d'une condamnation de galères, et la prison à l'hôpital ne sera guère moins dure que le séjour de Marseille⁷¹.

592

Lorsqu'on est familier de la grille d'analyse en usage au parquet, cette consultation ne peut pas ne pas surprendre, car, si tous les critères d'appréciation attendus étaient présents, l'utilisation qui était faite de deux d'entre eux était inhabituelle : premièrement, la sortie de la taverne à la suite de Panet et le dépôt en chemin du panier auraient sans nul doute servi, dans d'autres affaires, à justifier la thèse de la *préméditation*, ramenée à celle du *dessein* immédiat, voire de la simple *brutalité* ; deuxièmement, l'argument de l'ivresse, d'ordinaire peu susceptible de justifier la grâce, était présentée comme une véritable circonstance atténuante. En outre, ces deux observations inattendues suffisaient à renverser l'argument, d'ordinaire déterminant, de la légèreté de la peine au regard au crime, légèreté reconnue par le procureur général lui-même. Nous sommes donc en présence d'une consultation anormalement favorable, consécutive à l'intervention d'un soutien. Or, si cette intercession n'a rien de remarquable en elle-même – on en trouve de semblables, et par le style, et par l'argumentaire, dans des centaines de dossiers –, elle se distingue par son auteur. En effet, Jean-Baptiste Grouchy de Méneuil n'était pas l'homme ordinaire que son nom, à peu près inconnu, pourrait laisser supposer. Avocat au Parlement et secrétaire du roi retiré des affaires – il était alors âgé de 85 ans –, il avait une fille nommée Marie-Madeleine, qu'il avait mariée en 1705 à Louis Chauvelin⁷². Or, en cette année 1732, ce dernier était, d'une part, avocat général au parlement de Paris, d'autre part, frère aîné du garde des sceaux en titre, Germain Louis Chauvelin⁷³. Autrement dit, Joly de Fleury I avait été approché par un intercesseur allié à deux frères, dont le premier était son proche subordonné au parquet et le second son supérieur direct au gouvernement, sans compter que ce dernier avait lui aussi été son subordonné au parquet, où il avait été avocat général jusqu'à la fin de 1718. Et c'était là l'explication de l'avis de complaisance du procureur général. Nul doute que le ministre dans sa demande, comme le magistrat dans sa réponse, connaissaient le dessous des cartes, mais l'un et l'autre gardèrent dans leur lettre la neutralité de ton des affaires ordinaires.

71 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1115, f° 62 v.

72 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. IV, p. 712 ; [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. I, p. 662.

73 [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 128-129.

Quant à la consultation de complaisance de 1739, qui portait sur une commutation de peine en faveur d'un voleur que sa prétendue ivresse ou imbécillité rendit miraculeusement excusable aux yeux de Joly de Fleury I, elle répondait exactement à la même logique que la précédente : le procureur général avait été approché par Madeleine Le Guerchoys, épouse d'un conseiller d'État, mais surtout sœur du chancelier d'Aguesseau⁷⁴, qui venait précisément de lui demander son avis sur cette grâce⁷⁵. Autrement dit, dans les deux affaires, le magistrat avait favorisé une demande appuyée par un parent du ministre même qui le consultait, sans qu'on puisse dire ce que cette complaisance devait à l'amitié sincère ou au calcul courtisan, puisque les deux ministres avaient été ses collègues au parquet, avant de devenir ses supérieurs directs au gouvernement. Cependant, il y a lieu de penser qu'il s'agissait plutôt d'un geste de faveur envers des hommes et des familles très proches de lui, et ce pour deux raisons : d'une part, ces avis de complaisance sont des cas isolés, alors que les interventions de personnages puissants auprès du parquet étaient continues ; d'autre part, Joly de Fleury I n'était pas homme à flagorner les ministres, ce que l'on aura l'occasion de constater lorsqu'il sera question de ses difficiles relations avec certains d'entre eux⁷⁶, et que l'on peut d'ores et déjà illustrer par cette sèche remarque envoyée en 1732 au secrétaire d'État de la Guerre d'Angervilliers, pour justifier un avis défavorable rendu sur la rémission d'un capitaine du régiment de Tallard puissamment soutenu par ce ministre : « tout ce que je vous demande est de vous mettre pour un moment à la place où j'ai l'honneur d'être, et d'examiner bien sérieusement ce que peut faire en cette occasion celui qui est chargé du ministère public »⁷⁷.

Joly de Fleury II, quant à lui, sans faire de la consultation de complaisance une pratique usuelle, s'y livra nettement plus souvent que son père. Il convient d'abord de noter que ce magistrat avait une tendance plus marquée que son prédécesseur à la dissimulation. En 1751, consulté sur le cas d'une empirique qui avait tué des enfants par des soins inappropriés, puis approché en sa faveur par Barentin, alors intendant d'Orléans⁷⁸, il rendit un avis négatif, qui fut suivi d'un rejet de la grâce par le garde des sceaux Machault, rejet qui valait ordre d'exécution de l'arrêt de condamnation prévoyant le carcan et l'enfermement. Or Joly de Fleury II ordonna à son secrétaire de ne pas informer le greffe,

74 [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 88 ; [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 218.

75 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 181, dos. 1723.

76 Voir livre III, chapitre VIII, paragraphe 1.

77 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 116, dos. 1094, f^o 227 r.

78 Charles Amable Honoré Barentin, intendant d'Orléans de 1740 à 1760. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 55.

mais d'alerter Barentin, manifestement dans le but de lui offrir le temps nécessaire pour rencontrer et convaincre le ministre. Quelques jours plus tard, Machault réécrivit au procureur général pour lui annoncer qu'à la suite d'une intercession de l'intendant d'Orléans, il avait finalement décidé d'accorder une commutation, si du moins il était encore temps de suspendre l'exécution de l'arrêt. Or Joly de Fleury II lui répondit, sur un ton parfaitement neutre, qu'il n'était pas trop tard⁷⁹. On constate donc que le magistrat avait manœuvré à l'insu de son supérieur, afin de favoriser secrètement la grâce d'une condamnée à propos de laquelle il lui avait rendu officiellement un avis négatif, manière sans doute de servir l'intercesseur Barentin sans l'assumer devant le ministre Machault. C'était porter assez loin la duplicité, sans compter que la manœuvre avait exigé de prendre l'initiative de retenir un ordre du garde des sceaux ce qui frisait la prévarication. Cette affaire isolée a ceci d'intéressant qu'elle révèle la contradiction dans laquelle se trouvait Joly de Fleury II : d'un côté, il n'avait pas, à la différence de son père, la force morale suffisante pour être imperméable à toute influence et refuser de rendre des services au détriment des devoirs de sa charge ; d'un autre côté, il croyait devoir s'interdire d'avouer au ministre qu'il souhaitait, pour des raisons strictement personnelles, la grâce de tel ou tel suppliant – il est vrai qu'un tel comportement ne l'aurait pas grandi, même s'il est assez probable que la plupart des détenteurs des sceaux n'auraient pas jugé scandaleux que le procureur général, comme d'autres personnalités prestigieuses du royaume, obtînt, de temps à autre, une grâce de faveur. Quoi qu'il en soit, seule la dissimulation permettait de résoudre la contradiction. Or, comme il était très rare de pouvoir, à l'instar de l'exemple précédent, faire obtenir des lettres de clémence à des suppliants tout en rendant une consultation négative, la solution naturelle était l'avis de complaisance. C'était évidemment une forme de trahison du ministre, et au-delà même du ministre, une trahison de la justice.

À la différence du ministre, qui lisait des consultations expédiées après avoir été mises au propre et ne pouvait guère avoir que des soupçons devant les consultations suspectes, l'historien dispose des papiers de travail du procureur général et peut constater sur pièces la dénaturation de la jurisprudence de la grâce sous l'effet des intercessions. Dans quelques affaires en particulier, les brouillons font littéralement apparaître le processus de compromission à l'œuvre sous la plume du magistrat. En 1764, par exemple, Joly de Fleury II fut consulté sur le cas d'un braconnier d'une grande brutalité, qui avait été condamné à la marque et à trois ans de galères pour des faits de violences. Victime d'une mobilisation tardive, cet homme ne sollicita sa grâce qu'après

⁷⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3432.

avoir été flétri. Dans un premier temps, le procureur général rédigea un avis tout à fait défavorable : « c'est à juste titre que, par l'arrêt du Parlement, il a été condamné à la marque et aux galères à temps. Il a déjà subi la première peine et il ne paraît guère susceptible d'indulgence pour la seconde ». Cette consultation ferme n'a rien pour surprendre, si l'on considère que ce braconnier avait aussi été poursuivi sur de forts soupçons d'assassinat, qui n'avaient pu être prouvés au procès. Pourtant, le magistrat en vint à raturer la conclusion de son avis, pour la remplacer par cette phrase : « comme cet accusé a déjà subi la peine de la marque et qu'il est détenu dans les prisons depuis le mois de mai 1761, il pourrait peut[-être] y avoir lieu, soit à raison de sa longue détention, soit à raison de la peine de la marque qu'il a déjà subi, d'user d'indulgence à son égard »⁸⁰. Comment ne pas voir, dans ce revirement complet, l'influence du tout jeune duc de Berry – le futur Louis XVI –, puisque le dossier atteste qu'il intervint dans l'affaire, manifestement à la demande d'un garde-bosquet du roi à Trianon qui se trouvait être apparenté au braconnier ?

Un exemple plus probant encore est fourni par une demande de lettres de rappel déposée en 1786 en faveur d'un homme condamné aux galères à perpétuité en 1772 pour un vol avec effraction dans un appartement parisien. Consulté au mois de juillet 1786 par le garde des sceaux Miromesnil, puis une nouvelle fois en octobre, Joly de Fleury II ne prêtait aucun intérêt particulier à l'affaire et laissait les mois passer, lorsqu'il reçut, au début de décembre, une lettre de Laure de Fitz-James, princesse de Chimay et dame d'atour de Marie-Antoinette⁸¹ :

Il y a quelque temps, Monsieur, que je demandai à M. le garde des sceaux la grâce du nommé Antoine Fosse, galérien. J'ai su qu'il vous avait fait demander des informations sur le délit et la procédure d'après lesquels ce malheureux a éprouvé sa condamnation. Vous me feriez un vrai plaisir de ne pas tarder à les faire passer à M. le garde des sceaux. Les détails que j'ai eus sur la position du nommé Fosse et la conduite qu'il a tenue depuis sa détention, m'ont infiniment intéressée à lui faire obtenir sa grâce. J'espère que vous y voudrez bien contribuer par la célérité que vous voudrez bien apporter dans votre réponse à M. le garde des sceaux et je vous serai très obligée de m'avertir lorsque vous la ferez partir. Je partagerai vivement la reconnaissance de mon protégé et de sa malheureuse famille⁸².

Dès les jours qui suivirent, le magistrat se pencha sur l'extrait de procédure et il ne put que constater à quel point le cas n'était pas favorable : le vol et

⁸⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 411, dos. 4732.

⁸¹ [52] Newton, *L'Espace du roi...*, p. 521.

⁸² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 117 v.

l'effraction ayant été à la fois prouvés et avoués au procès, le coupable avait été condamné à mort en première instance, puis aux galères perpétuelles en appel. Autrement dit, le criminel avait déjà échappé à la peine ordinairement appliqué à son crime grâce à un arrêt des plus favorables, ce qui rendait l'octroi de lettres de clémence difficilement justifiable. En effet, après avoir consacré un long paragraphe à exposer les circonstances accablantes du délit, Joly de Fleury II jeta cette conclusion sur le papier :

596

Dans ces circonstances, Monseigneur, comme le jugement du 11 août 1772 n'a condamné l'accusé qu'aux galères perpétuelles au lieu de lui infliger la peine de mort que les ordonnances prévoient pour de pareils délits et à laquelle il avait été condamné par la sentence du Châtelet, il semble difficile d'accorder à l'accusé une nouvelle indulgence, à moins que vous n'estimiez, Monseigneur, qu'il pourrait y avoir lieu d'avoir quelque égard, d'un côté, à la détention de treize années qu'il a déjà subie aux galères, et d'un autre côté, aux vœux de sa famille qui se réunit pour le réclamer et pour répondre de sa meilleure conduite à l'avenir.

Mais, à la relecture, une telle conclusion ne lui parut pas suffisamment ferme, ce qui le décida à la remanier de la manière suivante :

Dans ces circonstances, Monseigneur, comme le jugement du 11 août 1772 n'a condamné l'accusé qu'aux galères perpétuelles au lieu de lui infliger la peine de mort que les ordonnances prévoient pour de pareils délits et à laquelle il avait été condamné par la sentence du Châtelet, il semble fort que l'accusé ne serait pas susceptible d'une nouvelle indulgence. Mais cependant, Monseigneur, comme la famille de cet accusé expose qu'il a déjà subi aux galères une détention de treize années et qu'elle se réunit pour répondre de sa meilleure conduite à l'avenir, il semble, si vous l'estimiez, Monseigneur, qu'il pourrait peut-être y avoir lieu de faire grâce aujourd'hui à cet accusé, en lui accordant les lettres de rappel des galères qui vous sont demandées en sa faveur⁸³.

Cet exemple fait voir que la rédaction de la consultation de complaisance pouvait tourner au redoutable exercice d'écriture, spécialement lorsque le dossier paraissait n'offrir aucune circonstance tant soit peu favorable. On en trouve une magnifique illustration dans le cas de la demande de commutation déposée en 1766 par le commis d'un marchand lyonnais, qui avait été condamné à mort pour volé à plusieurs reprises de l'argent dans le comptoir sous clef de son maître. Au regard de la jurisprudence de la grâce, le cas était proprement désespéré : l'addition de la répétition, de l'effraction et du vol

83 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 118 v.-119 r.

domestique devait produire une brève consultation négative. Mais il se trouve que ce commis bénéficia d'une mobilisation de sang royal emmenée par la princesse de Conti. Le magistrat, sentant l'extrême difficulté de l'affaire, confia la rédaction de l'avis – forcément favorable – au fidèle Boullenois, qui livra une consultation démesurée, dont le propos essentiel visait à démontrer qu'en dépit des apparences, il s'agissait d'un vol simple et non d'un vol avec circonstance aggravante ! Il suffira, pour donner une idée de ce monument juridique, de citer les arguties relatives à l'effraction. Le commis ayant expliqué lors de l'instruction qu'il avait pu voler de l'argent à plusieurs reprises sans forcer la serrure, parce qu'il soulevait et remplaçait une certaine planche du comptoir à chaque larcin, Boullenois livra cette analyse :

Le vol en question est-il un vol avec effraction ? L'effraction suppose une violence, mais le soulèvement d'une planche mal attachée est-il une violence ? Le vol avec effraction n'est puni de mort que parce que la force et la violence sont défendues par toutes les lois, et que rien ne peut être en sûreté contre la force et la violence. Toute la prudence humaine devient inutile contre la force et la violence, mais un vol d'argent mal enfermé et en quelque sorte non enfermé est-il un vol avec violence ? Dans l'espèce du vol dont [il] est question, le comptoir n'était fermé que par une planche et cette planche ne tenait qu'à un clou mal attaché, et que l'on pouvait ôter et remettre fort aisément. Le procès-verbal ne parle même pas de clou qui attachât la planche. L'argent renfermé dans ce comptoir n'était pas moins exposé que s'il eût été sur le comptoir. Un comptoir est fait pour être fermé à clé, et non pas pour être mis à la garde d'une planche et d'un mauvais clou sans gâche ni vis. Il paraît donc difficile de regarder le vol en question comme un vrai vol avec effraction⁸⁴.

Il fallait toute la science d'un substitut chevronné pour parvenir ainsi à donner les apparences de la plus extrême rigueur juridique à un argumentaire qui niait totalement la jurisprudence du parquet en matière de grâce.

Il se trouvait parfois des intercesseurs pour souffler directement au procureur général les arguments supposés les plus décisifs, ce qui, dans le cas où il les suivait, témoigne de manière encore plus évidente de la compromission du magistrat. En témoigne cet homicide commis par un seigneur nommé La Menue, alors qu'il chassait sur ses terres en Forez. Consulté à deux reprises, en 1782 et 1785, Joly de Fleury II estima que les circonstances du crime étaient trop obscures pour autoriser la délivrance de lettres de rémission : nul témoin ne déposait *de visu*, mais, étrangement, tout le monde savait par ouï-dire que La Menue avait poursuivi la victime pour la tuer ; une dizaine de personnes qui avaient été

84 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 422, dos. 4921, f° 356 r.-v.

mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture de l'information n'avaient pas été réentendues lors de l'instruction ; une jeune femme, en particulier, que tout le monde disait avoir été témoin oculaire des faits, n'avait pas déposé. En bonne logique, le garde des sceaux ordonna au procureur général de faire poursuivre les auditions et il remit toute décision sur la rémission à plus tard. Or, en 1786, alors que l'information et donc la procédure de grâce semblaient enlisées, Dompierre d'Hornoy, président de la première Chambre des Enquêtes⁸⁵, se déplaça au parquet pour plaider la cause du suppliant. Y ayant trouvé Daustel, l'un des secrétaires de Joly de Fleury II, il lui débita un argumentaire serré, que l'un ou l'autre résuma en trois points, qui furent couchés sur un petit billet destiné au procureur général :

- « 1° Avoue tout
- 2° Âgé de 68 ans
- 3° Sur le point de se marier »⁸⁶.

598

Peu de temps après, Joly de Fleury II prit de lui-même l'initiative d'écrire à Miromesnil au sujet de l'affaire. Après avoir rappelé en préambule qu'il lui avait été ordonné de faire entendre des témoins supplémentaires, il expliqua qu'il avait réexaminé le dossier et qu'il en avait tiré des réflexions neuves. D'une part, il doutait désormais de l'utilité de convoquer les témoins entendus lors du procès-verbal initial, car ceux-ci n'apprendraient sans doute rien de plus. D'autre part, il notait que, dès lors que La Menue avouait le crime dont nul n'avait été témoin, il n'était peut-être plus aussi indispensable d'entendre la jeune femme supposée présente sur les lieux. À la suite de ces réflexions surprenantes, il poursuivait en ces termes :

Je vous supplie d'ailleurs de considérer, Monseigneur, que le sieur de La Menue est un bon gentilhomme, âgé de plus de 60 ans, qu'il se propose de se marier très incessamment à un parti très avantageux pour lui et qu'il ne peut exécuter ce projet à moins que vous ne lui fassiez la grâce de lui accorder les lettres de rémission qu'il prend la liberté de vous demander. Dans ces circonstances, Monseigneur, il me semble que le sieur de La Menue se trouve dans le cas d'obtenir de vos bontés des lettres par lesquelles le roi veuille bien lui remettre les peines qu'il a encourues en commettant l'homicide qu'il avait eu le malheur de commettre⁸⁷.

⁸⁵ [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 151-152.

⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 182 r.

⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 178 r.

En d'autres termes, dans cet avis spontané, non seulement le procureur général s'employait à démonter l'argumentation de son avis précédent, mais il le faisait en convoquant successivement les trois arguments de l'intercesseur, dans l'ordre exact où celui-ci les avait fournis : premièrement, les aveux complets, deuxièmement, l'âge avancé, troisièmement, le projet de mariage.

La compromission se lit aussi au fait qu'après avoir rendu un avis de complaisance, Joly de Fleury prenait très souvent soin d'écrire à l'intercesseur pour lui annoncer qu'il venait de faire partir une consultation favorable chez le ministre⁸⁸. Sous couvert de communiquer une information utile pour la suite des démarches, le magistrat soulignait l'éminent service rendu en la circonstance : il suggérait, sans naturellement l'écrire, qu'il avait forcé les règles de la grâce pour complaire à son interlocuteur. En 1763, dans une affaire où il avait rendu un avis de complaisance en faveur d'une receleuse soutenue par le duc d'Orléans, Joly de Fleury II eut même l'occasion d'annoncer que le Sceau venait de lui annoncer la grâce de la condamnée. Et à la fin de sa lettre, qui était adressée à Fontaine, l'homme de confiance du duc, il plaça ce vœu :

Ainsi, comme cette affaire se trouve consommée conformément aux intentions de Monseigneur le duc d'Orléans, M. le procureur général espère que M. Fontaine lui fera la grâce d'être persuadé combien il s'estime heureux d'avoir pu, dans cette occasion, donner à Monseigneur le duc d'Orléans, des preuves de son zèle et de son profond respect, et il se flatte en même temps que Monsieur Fontaine voudra bien agréer les assurances de son inviolable attachement⁸⁹.

Pour qui connaissait le dessous de l'affaire, cette phrase disait à la fois la soumission totale au duc et la perversion secrète de la procédure. Mais c'est paradoxalement à l'occasion d'une affaire où il avait rendu un avis défavorable, que Joly de Fleury II alla jusqu'à suggérer le plus explicitement qu'il était disposé à prendre quelque liberté avec la jurisprudence de la grâce. En 1765, ayant déjà envoyé au ministre une consultation négative à propos de la demande de commutation d'un menuisier condamné pour vol et pour la possession d'un impressionnant outillage de cambrioleur, il reçut une lettre d'intercession de Nicolas Beaujon, grand financier introduit à la Cour, dont il allait bientôt devenir le banquier. Or, non seulement le magistrat décida d'y faire réponse, mais il fit comprendre que cette intervention, si elle était arrivée à temps, aurait été de nature à modifier son avis :

⁸⁸ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3402 ; vol. 1996, f° 103-123.

⁸⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4362, f° 251 r.-v.

Tout mon regret est de n'avoir pas été instruit plus tôt de l'intérêt que vous prenez à ce particulier, mais je me flatte que vous voudrez bien rendre justice à l'empressement avec lequel je saisirai toujours toutes les occasions qui me mettront à portée de vous convaincre [de mon] sincère et inviolable attachement⁹⁰.

Ces quelques exemples de compromission, choisis avant tout pour le caractère frappant des documents conservés, sont assez représentatifs des intercesseurs susceptibles d'obtenir de Joly de Fleury II un avis de complaisance, sans l'être tout à fait néanmoins. Ils le sont, au sens où ce magistrat ne trahissait guère les devoirs de sa charge que pour l'élite de la Cour – en particulier l'aristocratie de sang royal située dans l'entourage immédiat du trône – et pour l'élite de la robe – surtout la grande magistrature des cours souveraines, à commencer par celles du Palais à Paris. Mais ils ne le sont pas parfaitement, en ceci que la très grande noblesse n'exerçait pas une domination aussi écrasante qu'ils le laissent penser. En fait, le procureur général favorisait autant et peut-être même davantage la magistrature, au sein de laquelle il entretenait évidemment des relations aussi nombreuses qu'étroites. Les bénéficiaires d'avis de complaisance fondés sur cette logique de proximité professionnelle ne manquent pas : en 1753, le conseiller au Parlement Bèze de Lys⁹¹, au profit d'un voleur à l'étalage qui avait sévi sur les quais de Paris⁹² ; en 1755, le conseiller Blair⁹³, au profit d'une femme qui avait escamoté des bijoux chez des orfèvres parisiens⁹⁴ ; en 1766, Miromesnil, alors premier président du parlement de Rouen, au profit d'un pickpocket d'origine normande qui opérait dans un jeu de paume de la capitale⁹⁵ ; en 1769, Le Mairat, président à la Chambre des comptes⁹⁶, au profit d'une jeune femme qui s'était livré à des vols domestiques et avait accouché clandestinement⁹⁷ ; etc.

Joly de Fleury II agissait donc au profit d'intercesseurs issus de milieux circonscrits et non en vertu d'un principe général de faveur appliqué à tous les individus hautement respectables par le rang ou la position. Il est à peu près impossible, par exemple, de trouver un seul avis de complaisance en

90 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 402, dos. 4658, f° 273 r.

91 Jacques Claude de Bèze de Lys, conseiller à la deuxième Chambre des Enquêtes depuis 1735. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 90-91.

92 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3208.

93 Louis François Blair, conseiller à la Grand-chambre depuis 1738. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 93-94.

94 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3402.

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4986.

96 Louis Charles [Lépinette] Le Mairat, président à la chambre des comptes de 1755 à 1773. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 265.

97 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 446, dos. 5379.

faveur d'un ambassadeur d'une puissance étrangère, d'un officier supérieur de l'armée ou d'un prélat⁹⁸. De toute évidence, ces catégories de personnalité ne pouvaient espérer, à la différence d'un duc ou d'un simple parlementaire, que Joly de Fleury II se compromît pour leur complaire. Pour autant, ceci ne signifie pas qu'il suffisait d'être bien né ou d'avoir fait son droit pour obtenir une consultation accommodante, sans quoi les avis de complaisance ne se seraient pas limités à quelques dizaines. Le procureur général manifesta une indifférence remarquable, parfois même une résistance opiniâtre à des intercesseurs qui, aux yeux de l'historien, paraissaient réunir toutes les conditions pour le fléchir : par exemple, la duchesse de Coigny en 1751 ; la comtesse de Brionne, née Rohan, en 1758 ; le président à mortier Maupeou en 1761 ; le substitut Sainfray⁹⁹ en 1765 ; la duchesse de La Rochefoucauld-Liancourt en 1779¹⁰⁰. Sans mépriser ces personnalités de choix, auxquels il fit parfois des réponses de la plus exquise courtoisie, il demeura inflexible dans son analyse. Ceci suggère que, pour comprendre les causes exactes des compromissions de Joly de Fleury II, il faudrait pouvoir, à tout moment de sa carrière, éclairer ses relations familiales, ses affinités électives, ses impératifs professionnels, ses ambitions personnelles, voire ses motivations intimes... objectif presque inaccessible pour l'historien.

Il est possible, en revanche, d'illustrer et d'achever cette enquête sur l'intégrité du procureur général, en offrant un cas proprement exceptionnel : celui d'un dossier dans lequel le magistrat – Joly de Fleury II bien sûr – en vint à écrire noir sur blanc qu'il voulait rendre à tout prix un avis favorable pour complaire à un intercesseur.

*L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine*¹⁰¹

Le 16 février 1753, à Bray-sur-Seine¹⁰², petit bourg aux confins de la Brie et de la Champagne, le receveur des aides Laurent Gelly, après avoir déjeuné chez sa logeuse, sortit, comme à son habitude, pour faire une promenade sur les fossés de la ville. En chemin, il salua plusieurs personnes de sa connaissance. Arrivé à l'endroit appelé *Les Petits Bois*, il trouva le sieur Acier d'Avrigny, du régiment des Gardes du corps, qui était sur les lieux depuis plus d'une heure. Les deux hommes s'abordèrent, se parlèrent un moment, se frappèrent sur la poitrine du plat de la main, puis tirèrent leur épée. Un

98 Un exemple limite de cette impuissance épiscopale est fourni par le cas de cet homme, qui, en 1747, sollicita des lettres de commutation, après avoir été condamné pour tentative d'extorsion de fonds avec menaces de mort : Joly de Fleury II rendit un avis négatif malgré l'intercession pressante de l'évêque d'Orléans... et malgré le fait que ce prélat était lui-même la victime ! BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2525.

99 Jacques Sainfray, substitut de 1751 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 383.

100 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 292, dos. 3077 ; vol. 353, dos. 3823 ; vol. 354, dos. 3832 ; vol. 415, dos. 4784 ; vol. 1992, f° 197-239.

101 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244 ; AN, X^{2A} 1118, 14 juillet 1755.

102 Seine-et-Marne, arr. Provins, cant.

combat singulier s'engagea. Bientôt, Acier d'Avrigny, touché, tomba à terre, mais il se releva aussitôt, avant de porter à son tour un coup à son adversaire. Les deux hommes s'interrompirent et échangèrent quelques paroles, à la suite de quoi ils remirent leur épée au fourreau et se séparèrent, chacun partant de son côté. Gelly, qui se tenait le ventre et la poitrine, chercha refuge dans la première maison venue, où il mourut dans le quart d'heure qui suivit.

Il n'y eut semble-t-il personne pour porter plainte auprès de la justice seigneuriale de Bray et il revint à son procureur fiscal d'engager des poursuites au nom du ministère public. Malgré ou à cause de ses compétences limitées, ce magistrat sentit immédiatement que cette affaire pouvait devenir délicate. En rédigeant sa requête, il se refusa prudemment à porter plainte pour duel, tout en estimant que l'instruction aurait à établir s'il ne s'agissait pas d'un duel. Décrété de prise de corps, Acier d'Avrigny prit la fuite et entama une double procédure des plus classiques : d'une part, il interjeta appel de la prise de corps au Parlement, qui, par un arrêt du 12 avril, ordonna l'apport des charges et informations au greffe de la Cour ; d'autre part, il sollicita des lettres de rémission auprès du garde des sceaux, qui, le 21 mai, consulta le procureur général.

602

La rédaction de l'extrait de procédure fut confiée au substitut Boullenois¹⁰³, qui n'eut aucune peine à se procurer les pièces, puisqu'elles avaient été apportées au greffe. Il dressa un bref bilan de l'affaire, qu'il fit suivre d'observations nourries de sa clarté d'analyse coutumière. À ses yeux, le crime présentait un double aspect. D'un côté, le combat avait les apparences d'une rixe, aussi fortuite qu'inattendue : on ne connaissait aucun sujet de querelle aux deux hommes qui s'étaient battus ; Gelly était parti en promenade sur les fossés de la ville, comme il le faisait tous les jours ; il n'avait paru nerveux, ni à sa logeuse, ni aux gens rencontrés en chemin, qu'il avait d'ailleurs pris le temps de saluer. D'un autre côté, le combat ressemblait furieusement à un duel : Acier attendait sur les lieux depuis longtemps, qui plus est à l'heure du déjeuner ; avant d'engager le combat, les deux hommes se parlèrent sans chaleur ni animosité, et, dès l'instant où ils se virent blessés, ils rengainèrent leur épée et se quittèrent tranquillement ; enfin, dans les instants qui précédèrent sa mort, Gelly garda un silence complet sur l'événement, ne parlant pas d'assassinat, ne désignant nul agresseur. En bonne logique, Boullenois achevait ces observations par une conclusion défavorable à l'impétrant :

Toutes ces circonstances forment un grand soupçon de duel et semblent ne pas permettre qu'on accorde des lettres de grâce au sieur d'Acier jusqu'à ce que l'instruction ait été entièrement achevée et que le sr d'Acier se soit purgé du soupçon de duel¹⁰⁴.

Joly de Fleury II partagea pleinement le jugement de son substitut, au point qu'il le reprit entièrement à son compte, ordonnant à ses commis de recopier tel quel le travail de Boullenois et de l'envoyer au ministre au nom du procureur général. La lettre partit le 31 août et, dès le 5 septembre, Machault répondit qu'il pensait comme le parquet et qu'il n'y avait rien d'autre à faire que de laisser juger l'affaire.

¹⁰³ Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

¹⁰⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244, f° 11 v.

Pour l'impétrant, les choses étaient donc mal engagées. La justice suivant son cours, une sentence serait bientôt rendue, dont les conséquences s'annonçaient, au choix, fâcheuses ou incertaines. Si les juges concluaient à un duel, il ne serait plus possible d'obtenir la grâce du roi. S'ils concluaient à un simple homicide, la rémission resterait possible, mais à la condition que le procureur général n'interjetât pas appel en vue de faire ouvrir une information pour duel. Or, au vu de l'avis donné par Joly de Fleury II, le risque n'était pas nul. En outre, au-delà de toute spéculation sur l'avenir, Acier d'Avrigny allait devoir subir le déshonneur d'un jugement, même par contumace.

Fort heureusement pour lui, le conseiller Rolland s'intéressait à son cas. Sans doute septuagénaire ou sur le point de le devenir, Pierre Barthélemy Rolland était un magistrat parisien blanchi sous le harnais, qui avait 46 années de Parlement derrière lui, dont 17 de Grand-Chambre¹⁰⁵. Il y a toute apparence que Joly de Fleury II le ménageait, peut-être par respect pour son âge, peut-être par ménagement pour sa position, peut-être pour les deux raisons à la fois. Dès l'envoi du placet au garde des sceaux, Rolland avait fait connaître son intérêt pour l'affaire, en faisant passer au procureur général une lettre que lui avait adressée le frère de l'accusé. Mais, peut-être conscient de la vanité d'un effort prématuré, il attendit que la grâce eût été rejetée une première fois pour faire sentir son influence.

Les mois passant, sans que l'affaire parût avancer et sans que le parquet s'en souciât, Rolland intervint sans doute auprès de Joly de Fleury II, qui fit écrire, le 29 novembre, au procureur de Bray, pour savoir où en était l'instruction. Ce magistrat fit une réponse surprenante, puisqu'il expliqua qu'il avait cru devoir ne plus rien faire, depuis l'arrêt du Parlement du 12 avril. Dès qu'il en fut informé, Rolland tenta de relancer la procédure en allant au plus court. Il demanda à l'accusé lui-même qui, tout contumax qu'il était, vivait dans une maison de famille à une dizaine de kilomètres de Bray, de faire approcher le procureur fiscal, pour l'inciter à reprendre le cours de l'instruction. Acier d'Avrigny s'exécuta et, dans les vœux de nouvel an 1754 qu'il adressa à Rolland, rapporta ce qu'il avait appris :

J'ai, en conséquence, de votre lettre, fait parler au procureur fiscal de la justice de Bray (vous pensez bien, Monsieur, que je n'ai point dit par qui j'étais instruit). Il a répondu qu'il avait déjà reçu une lettre de M. le procureur général au sujet de mon affaire, qu'il en était surpris, puisqu'en vertu d'un arrêt de la Cour du 12 avril, il avait envoyé toutes les pièces à Paris, [...] qu'il fallait absolument un nouvel arrêt pour le contraindre à continuer la procédure. Dieu veuille pour tout le monde que cet événement arrive bientôt. Moyennant vos bontés, Monsieur, que je vous supplie de me vouloir bien continuer, je puis espérer voir enfin terminer cette malheureuse affaire¹⁰⁶.

Si la réponse juridique du procureur fiscal en avait imposé au soldat, qui priait maintenant son protecteur de lui obtenir cet arrêt, elle fit découvrir au grand-chambrier l'étendue de l'ignorance du magistrat de province, qui, par méconnaissance de la procédure criminelle, avait mis l'affaire en panne. Or, sans instruction, il ne pouvait y avoir de jugement, et sans jugement, il ne pouvait y avoir de nouvelle demande de grâce. Rolland fit donc passer la lettre d'Acier d'Avrigny à Joly de Fleury II

¹⁰⁵ [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 373.

¹⁰⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244, f° 15 r.-v.

et lui demanda d'écrire sur les lieux. En conséquence, le procureur général adressa, le 4 février, une véritable leçon de droit au procureur fiscal de Bray. Il lui apprit que, lorsque le Parlement, après s'être fait communiquer et avoir examiné les charges et informations, ne rendait pas d'arrêt défendant de continuer la procédure, non seulement le ministère public du siège concerné n'était pas empêché de continuer l'instruction par contumace, mais il ne pouvait même s'en dispenser¹⁰⁷. Afin de ne rien laisser au hasard, le procureur général alla jusqu'à écrire explicitement à son destinataire qu'un nouvel arrêt du Parlement n'était pas nécessaire. Cette réfutation d'une objection que le procureur fiscal n'avait pas adressée au parquet parisien, trahissait que Joly de Fleury II avait bénéficié d'informations indirectes, en provenance des proches de l'accusé lui-même. Mais, dans la conjoncture présente, il fallait sacrifier la discrétion à la pédagogie.

604

Dans une réponse du 12 mars où transpirait l'application du néophyte, le procureur fiscal annonça à Joly de Fleury II qu'il venait de relancer l'instruction. Mais il se heurtait à une nouvelle difficulté, qu'il croyait bon de lui soumettre. Deux des témoins étaient des saisonniers originaires du Forez, qui, chaque année, travaillaient à Bray durant l'automne et l'hiver. Ils venaient donc de repartir dans leur province et il n'était plus possible, ni de les récoler, ni de les confronter. Dans ces conditions, le procureur fiscal s'interrogeait : pouvait-on se passer de ces témoins, dont les dépositions n'étaient pas essentielles, sans que la procédure fût menacée de nullité ? dans la négative, pouvait-on attendre leur retour à l'automne prochain ou fallait-il chercher à les faire venir à Bray, au prix de toutes sortes de difficultés, notamment financières ? Joly de Fleury II confia la préparation de la réponse à Boullenois, qui, ayant été chargé de l'extrait de procédure, avait une bonne connaissance de l'affaire et de ses protagonistes. Dans les jours qui suivirent, le substitut lui fit passer une note dans laquelle il soulignait qu'il n'y avait pas d'urgence à achever une instruction par contumace et qu'on pouvait ordonner au procureur fiscal d'attendre le retour des saisonniers. Aussitôt, Joly de Fleury II lui expédia un billet de dénégation, qui contenait un aveu écrit de sa mise sous influence :

Point du tout, Monsieur, M. Rolland me met l'épée dans les reins pour cette affaire et il m'attend à Soissons pour m'en demander des nouvelles. Ainsi, pour me rédimmer de la vexation, je vous supplie de voir ce que l'on peut faire pour accélérer¹⁰⁸.

Boullenois répondit aussitôt que, « puisque M. Rolland [était] si pressé », il était possible d'autoriser le procureur fiscal à achever l'instruction, dès lors que les deux témoins n'apportaient aucune preuve dans l'affaire. Joly de Fleury II fit immédiatement recopier cette réponse, qui fut expédiée à Bray.

Ainsi, l'instruction put reprendre son cours et le procès fut jugé le 29 octobre 1754. Acier d'Avrigny, reconnu coupable d'homicide, fut condamné à la pendaison, à la

¹⁰⁷ La règle d'usage était, pour le parquet d'une juridiction subalterne, de surseoir à l'instruction durant les deux semaines suivant l'arrivée des pièces à Paris, afin de laisser au Parlement le temps de statuer, puis, en l'absence d'arrêt de défense de sa part, de reprendre l'instruction par contumace au point où elle en était. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3857, f° 295-296.

¹⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244, f° 22 r.

confiscation de ses biens et à une amende au profit du seigneur. Le procureur fiscal s'empressa de faire connaître le jugement au parquet. Il en profita pour demander au procureur général l'autorisation de surseoir à l'exécution de la sentence par effigie, jusqu'à la fin du mois d'avril de l'année suivante, au prétexte que, jusqu'à cette date, Bray accueillait en garnison une brigade de gardes du corps, dont on pouvait craindre la réaction violente, si le bourreau pendait le mannequin d'un des leurs. Joly de Fleury II approuva cette initiative d'une plume distraite, mais s'arrêta plus attentivement sur le résultat du jugement :

M. Rolland, conseiller de Grand-Chambre s'intéresse dans cette affaire, je crois que les juges ont voulu rendre service à l'accusé en le condamnant tout d'un coup à mort pour homicide, mais comme il y a une inculpation de duel, je crains qu'ils ne lui aient rendu un mauvais service¹⁰⁹.

Par ses deux premières phrases, le procureur général faisait clairement comprendre qu'il n'était pas dupe de la décision des juges seigneuriaux : derrière leur sentence d'apparence impitoyable, il décelait le souci de satisfaire aux exigences du grand-chambrier, qui avait besoin, pour le salut de son protégé, d'une condamnation pour homicide, ce qui en dit long, au passage, sur l'influence que pouvait exercer un conseiller au Parlement sur les magistrats d'une justice seigneuriale. Mais, par sa dernière phrase, le procureur général laissait planer comme l'ombre d'une menace sur l'issue de cette stratégie : il suggérait en effet que, Acier d'Avrigny étant désormais reconnu coupable de la mort de Gelly, il suffisait au parquet, pour lui porter un coup fatal, d'interjeter appel en requalifiant le titre d'accusation.

Ce n'était toutefois que spéculations de faculté, car le procureur général n'avait nul désir de déplaire au conseiller Rolland, qui n'avait plus qu'à laisser mûrir l'affaire, tout en gardant sur elle un œil vigilant. Vers la fin du mois d'avril 1755, alors que les bureaux du parquet avaient sans doute déjà oublié le cas Acier d'Avrigny, le procureur général, au milieu de ses innombrables activités, se souvint soudainement que le terme du sursis à exécution de la sentence de Bray était sur le point d'expirer. Aiguillonné, de toute évidence, par la main ferme du grand-chambrier, il griffonna une lettre, par laquelle il ordonnait au procureur fiscal de surseoir encore jusqu'à nouvel ordre, et, en tête de son brouillon, il ajouta, à l'intention du copiste, la mention *pressé*. Rolland, décidément, ne laissait rien au hasard : l'accusé n'endurerait pas même pas l'infamie d'une exécution en effigie.

Quelques semaines plus tard, un peu avant la fin du mois de juin, le procureur général ne put s'étonner de recevoir une lettre du garde des sceaux lui annonçant qu'Acier d'Avrigny avait présenté une nouvelle demande de grâce, dans laquelle il faisait valoir qu'il n'avait été condamné que pour homicide. Machault demandait à Joly de Fleury II si le fait était exact et si la grâce était envisageable. Dans le délai record de trois jours, le procureur général confirma l'information et rendit cet avis :

J'ai voulu m'en éclaircir par moi-même : j'ai obtenu un arrêt à la Tournelle qui a ordonné l'apport des charges. Je ne vois pas grand inconvénient d'accorder des lettres au sieur d'Avrigny, d'autant plus que, par la communication que

¹⁰⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244, f° 35 r.

j'ai prise des procédures apportées en vertu de cet arrêt, je n'ai point trouvé de preuves de duel¹¹⁰.

L'argument était spécieux, car l'apport des charges, on l'a vu, avait eu lieu dès avant la première demande de grâce, et ces pièces avaient servi à rédiger l'extrait de procédure au bas duquel Joly de Fleury II avait rendu un avis nettement défavorable. En vérité, rien, sinon l'intervention du conseiller Rolland, n'avait changé, depuis lors, la face des choses.

C'est ainsi que, dans une affaire qui sentait le duel à plein nez, le procureur général rendit, contre le sentiment d'un de ses substituts, sans doute même contre son intime conviction, un avis favorable à la grâce. Il aurait pu, pourtant, s'y refuser avec obstination, comme il le fit dans une autre occasion¹¹¹, mais il préféra rendre une consultation de complaisance, qui déboucha rapidement sur l'expédition de lettres de rémission par le garde des sceaux et leur entérinement par la Tournelle : dès la mi-juillet, l'affaire était terminée. Preuve en est que l'influence d'un vieux grand-chambrier pouvait, en cette matière, être autrement plus décisive que celle des courtisans les plus titrés.

606

3) LES AFFAIRES HORS NORME

Il est impossible de mettre un point final à ce bilan du travail d'appréciation du parquet sans évoquer un tout petit nombre d'affaires singulières, auxquelles le procureur général ne put appliquer la grille d'analyse en usage pour examiner le bien-fondé des demandes de grâce. Dans ces quelques cas, les circonstances de la demande furent si peu communes, que les critères d'appréciation usuels se révélèrent inadaptes et donc inopérants. De ces affaires hors norme, on ne peut par définition tirer aucun enseignement général, de sorte que l'historien n'échappe pas à la question de savoir quel intérêt il y a à les aborder : l'évocation de ces dossiers peut-elle être autre chose qu'une suite d'anecdotes pittoresques, qu'il serait préférable de tenir en marge du discours historique ? Il est vrai qu'il est difficile de ne pas y voir une galerie d'affaires singulières, dont chacune n'est représentative que d'elle-même. Il reste que cette galerie vaut d'être parcourue, et ce pour deux raisons. Premièrement, la mise au jour de dossiers inhabituels présente le mérite de rappeler que les critères d'appréciation, malgré leur nombre ou leur raffinement, ne mettaient pas le procureur général à l'abri de l'inattendu propre à la complexité des affaires humaines en général, et des affaires judiciaires en particulier. Deuxièmement, parce que, dans les publications de sources ou les études historiques qui font allusion à la pratique de la grâce sous le règne personnel de Louis XIV, les histoires extraordinaires tiennent une place de choix, il est difficile de garder le silence sur cette question précise pour le siècle

110 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3244, f° 37 v.

111 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139.

de Louis XV et Louis XVI. Et ce sont précisément ces histoires extraordinaires rencontrées dans la littérature qui serviront de fil d'Ariane à cette déambulation dans l'insolite.

Ainsi, l'historiographie louis-quatorzienne a conservé la trace de lettres de clémence accordées à des condamnés à mort par pendaison ayant survécu à leur exécution, comme s'il était inconcevable pour la monarchie de remettre entre les mains du bourreau des criminels qui lui avaient échappé¹¹². Il se trouve en effet que la corde n'était pas un moyen infaillible de donner la mort : divers témoignages du XVIII^e siècle attestent de pendus revenus à la vie après avoir été descendus du gibet¹¹³. De tels épisodes entretenaient la tradition populaire mais aussi littéraire de la pendaison miraculeuse, véhiculée en Europe depuis l'époque médiévale¹¹⁴. Or l'usage de faire grâce à ces condamnés que le Ciel paraissait avoir sauvés semble s'être perpétué jusqu'à l'âge des Lumières, puisqu'on trouve une affaire analogue dans les dossiers du procureur général. En 1752, à l'issue de la pendaison de deux voleurs au Puy-en-Velay, la confrérie de pénitents chargée d'assister les condamnés à mort et de recueillir leur dépouille, s'aperçut que l'un de ces hommes était toujours vivant ; porté au couvent des Capucins, le condamné fut ranimé et secouru ; la maréchaussée voulut l'y arrêter, mais toutes les perquisitions furent vaines, sans doute parce que les religieux le cachèrent soigneusement ; le fugitif ne fut repris que bien plus tard, aux environs du bourg de Craponne¹¹⁵, ce qui conduisit les autorités locales à demander des instructions au plus niveau sur la conduite à tenir à son égard. Or il fut décidé de lui accorder des lettres de commutation de la peine mort en celle des galères perpétuelles. Il semble que Joly de Fleury II ne fut pas consulté par le garde des sceaux Machault sur le principe de la grâce, mais sur la rédaction des lettres.

112 [5] *Correspondance administrative...*, p. 190-191 ; [117] Lebigre, *La Justice du Roi...*, p. 223-224.

113 On songe, par exemple, au cas de ce voleur de grand chemin ranimé par les chirurgiens qui s'apprêtaient à le disséquer pour leur cours d'anatomie (Robert A. Schneider, « Rites de mort à Toulouse : les exécutions capitales (1738-1780) », dans [82] *L'Exécution capitale...*, p. 138) ou à celui de cette servante pendue pour vol, elle aussi ramenée à la vie par le chirurgien qui venait de porter sur elle son scalpel ([33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. I, p. 720). Il est vraisemblable que le public était suffisamment habitué par le thème de la pendaison miraculeuse pour considérer qu'une exécution qui peinait à occire le condamné méritait d'être abandonnée, comme le suggère cette réaction de la foule parisienne, qui, en 1751, se mit à crier grâce après que la corde soutenant le pendu avait rompu deux fois ([77] Anchel, *Crimes et châtiments...*, p. 168-169).

114 Pour un aperçu sur la survie de cette tradition au-delà du XVI^e siècle, voir Claudio Milanese, « La réanimation d'un condamné à Montpellier en 1745 », dans [82] *L'Exécution capitale...*, p. 33-41.

115 Craponne-sur-Arzon, Haute-Loire, arr. Le Puy-en-Velay, cant.

Quoi qu'il en soit, le procureur général ne fit aucune objection, ni sur le fond, ni sur la forme¹¹⁶.

De même, l'historiographie louis-quatorzienne atteste de lettres de clémence accordées à des criminels protestants convertis au catholicisme au cours de leur détention en prison ou aux galères¹¹⁷. Ici encore, les archives du parquet présentent un cas semblable. En 1737, un jeune domestique d'origine suédoise, poursuivi pour avoir volé des objets de valeur et une grosse somme d'argent à son maître, fut instruit en prison par un prêtre catholique. Alors qu'il avait été condamné à mort au Châtelet et qu'il attendait son jugement en appel au Parlement, ses soutiens sollicitèrent par avance des lettres de commutation en faisant valoir qu'il était sur le point d'abjurer le protestantisme. Ils ne tardèrent pas à recevoir le renfort déterminé de la reine Marie, dont la piété fut vivement touchée par cette conversion en détention. Le caractère inhabituel de la demande produisit un placet qui ne l'était pas moins, comme en témoigne cet extrait :

608

Elevé malheureusement dans les préjugés et les erreurs du luthéranisme, Dieu lui a fait grâce d'être instruit dans sa prison de la vérité catholique. Il en bénit Dieu et lui en rend les plus humbles actions de grâce. Il se dispose à faire dans peu de jours son abjuration entre les mains de M. l'abbé Gaillande, confesseur des prisons, qui a eu la charité de l'instruire et qui ne lui refusera pas, à ce qu'il espère, un témoignage favorable. De quelque manière qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner de sa vie, qu'il reconnaît avoir mérité de perdre, il bénira la main qui le frappe avec justice, mais il ne peut désespérer que la bonté et la miséricorde du roi n'imitent à son égard celle de Dieu même, et toute sa vie, si elle lui est rendue par la clémence de Sa Majesté, ne sera employée que pour rendre grâce au Ciel, expier ses fautes par la pénitence, persévérer dans la foi catholique, et offrir sans cesse ses vœux à Dieu pour la conservation de la personne sacrée de Sa Majesté, de la Reine, de Mgr le Dauphin et de toute la famille royale¹¹⁸.

Face à ce condamné qui s'offrait au glaive de la justice en louant Dieu et le roi, face à ce suppliant qui sollicitait le bonheur de vouer sa vie à la foi et peut-être même à l'Église, Joly de Fleury I fut moins sensible à la réminiscence des grandes conversions, de saint Paul à saint Augustin, qu'au risque de créer

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 303, dos. 3261.

117 [5] *Correspondance administrative...*, p. 256-257, 942-943 et 944 ; [117] Lebigre, *La Justice du Roi...*, p. 227.

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581, f° 5 v.-6 r.

un précédent. En effet, après avoir souligné que le crime ne méritait aucune grâce, il tint cet étonnant raisonnement :

La seule circonstance qui puisse être favorable à l'accusé, c'est l'abjuration qu'il vient de faire de la religion protestante et qui paraît être de bonne foi. Il serait cependant très important qu'une pareille abjuration fût une raison pour faire grâce : tout coupable d'une autre religion s'en autoriserait, et qui sait si des scélérats inconnus ne se diraient pas juifs ou mahométans pour se procurer grâce, à la faveur d'une abjuration simulée ?¹¹⁹

Afin de pouvoir accorder une commutation sans paraître la justifier par la conversion du suppliant, Joly de Fleury I proposa, puisque la reine s'y était vivement intéressée, d'attendre son prochain accouchement, dans l'espoir que la naissance d'un prince servirait de prétexte à l'expédition en masse de lettres de clémence, parmi lesquelles on glisserait cette grâce. Malheureusement, la reine Marie donna à nouveau naissance à une fille – Madame Septième¹²⁰ –, mais, comme on ne put se résoudre à envoyer un homme à la potence sous prétexte que le bébé n'était pas un garçon, on décida de faire grâce néanmoins.

L'historiographie louis-quatorzienne atteste encore de lettres de clémence accordées à des criminels disposés à collaborer avec la police ou la justice, afin d'en faire capturer d'autres¹²¹. Mathieu Marais, le fameux mémorialiste de la Régence, fait lui aussi référence à des négociations de ce genre dans son journal. D'une part, il évoque le cas de deux malfaiteurs graciés pour avoir contribué à la capture de Cartouche et au démantèlement de sa bande – d'ailleurs, l'un d'eux, voué par lettres de commutation à un enfermement perpétuel à l'Hôpital Général, ne tarda pas à s'en évader et à commettre un assassinat¹²². D'autre part, il relate que le chef d'une bande de faux-sauniers de Picardie traita avec les autorités pour obtenir une grâce à peu près complète – cela ne l'empêcha pas, lui non plus, de renouer avec le crime, en se consacrant à nouveau à la contrebande du sel, mais cette fois en Poitou¹²³. Si les archives du parquet ne révèlent rien de ces affaires survenues sous la Régence, elles contiennent toutefois un dossier relatif à une demande de grâce de cette nature. En 1778 et 1779, le garde des sceaux Miromesnil consulta Joly de Fleury II sur le cas d'un nommé Grevin, condamné à mort pour avoir été l'un des chefs d'une bande de malfaiteurs responsable d'un grand nombre de vols avec effraction et d'attaques à main armée dans la capitale. La sollicitation était venue de la Tournelle elle-même,

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581, f° 10 r.-v.

120 Louise Marie, née le 15 juillet 1737. [56] Antoine, *Louis XV...*, p. 467.

121 [5] *Correspondance administrative...*, p. 590.

122 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 521 et 761-762.

123 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 762.

sous la forme d'un simple arrêté verbal. Elle était justifiée par le fait que le condamné avait contribué au démantèlement de la bande, et le ministre voulait savoir ce qu'en pensait le procureur général. Après avoir rappelé l'ampleur de l'affaire – il avait fallu juger près de 76 accusés, dont 16 contumax, ce qui avait donné lieu à un procès fleuve au Châtelet, que le Parlement avait lui-même jugé en appel au cours de quatre audiences étalées sur plus d'une année¹²⁴ –, le magistrat appuya la demande de grâce, en fournissant des informations intéressantes sur les conditions et la nature des aveux :

610

Grevin, après avoir tout nié dans deux premiers interrogatoires par lui subis au Châtelet, est convenu [...] de tous ses crimes et des différents vols mentionnés au procès et a révélé tous ses complices. Il a demandé à ses juges pour prix de sa sincérité et de ses aveux, de lui épargner les supplices qu'il a mérités par ses vols. [...] Il est vraisemblable que toutes les recherches de la justice n'auraient jamais pu donner les lumières nécessaires sur les auteurs de tous ces crimes qui répandaient l'alarme et la terreur dans les maisons de Paris, si le nommé Grevin, vaincu par l'espérance d'échapper au supplice, n'avait pas fait l'aveu de tous les vols qui lui étaient imputés et découvert ses complices et les receleurs des objets volés. Dans ce grand nombre d'accusés et de coupables, il est le seul qui ait avoué dans le cours des différentes instructions¹²⁵.

Cette consultation ne permet pas de savoir avec certitude si Grevin demanda spontanément la grâce en échange de ses aveux – hypothèse accréditée par la formule *il a demandé à ses juges* – ou si les juges lui firent entrevoir la perspective d'une grâce en échange de ses aveux – hypothèse accréditée par la formule *vaincu par l'espérance d'échapper au supplice*. Mais, dans un cas comme dans l'autre, il est patent qu'un semblable marchandage était une pratique usitée par la justice pour démanteler des bandes organisées, constat que renforce la consultation favorable du procureur général. Il faut noter au passage que les juges du Châtelet ne pouvaient mieux faire, en pareille circonstance, que d'évoquer la perspective de lettres de clémence, puisque, non seulement ils n'avaient pas le droit d'en délivrer, mais en outre, ils ne pouvaient même en solliciter auprès du Sceau. Il revenait donc aux présidents de la Tournelle de tenir l'engagement des juges de première instance en intercédant en faveur du repentant, sans avoir d'ailleurs la certitude absolue d'un agrément du Sceau. Dans ce cas précis, leur intervention fut couronnée de succès, puisque Grevin

124 Pour une reconstitution précise des audiences à la Tournelle, que Joly de Fleury présente de manière inexacte, voir AN, X^{2A} 1142, 7 avril, 14 mai et 3 juin 1778, et X^{2A} 1143, 14 mai 1779.

125 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 69 v. et 71 v.

obtint bel et bien des lettres de commutation en un enfermement perpétuel à Bicêtre¹²⁶, établissement où la présence de repentis est d'ailleurs attesté par d'autres sources¹²⁷. Une telle coordination entre juridiction subalterne et cour souveraine n'était peut-être pas exceptionnelle, si l'on en juge par une autre affaire, rencontrée cette fois dans les registres criminels du Parlement. En 1787, la Tournelle jugea en appel une bande de six malfaiteurs coupables d'un vol considérable dans une société de banque lyonnaise. Or, lorsque les magistrats demandèrent à l'un des accusés s'il reconnaissait sa participation au cambriolage, celui-ci fit cette réponse singulière, soigneusement retranscrite par le greffier de la chambre : « oui, l'a toujours avoué d'après la promesse que lui a faite le sieur Rey, assesseur, de lui accorder sa grâce ». Tout indique donc que, dès le procès en première instance, un magistrat s'était engagé à l'égard du malfaiteur. Qu'elle découvrit cet accord lors de l'interrogatoire ou qu'elle en eût été informée au préalable, toujours est-il que la Tournelle prit soin, après avoir condamné l'accusé à la pendaison, d'adopter un arrêté en faveur de lettres de commutation¹²⁸.

La grâce accordée à un coupable qui se rachetait, au moins partiellement, en permettant à la justice de triompher du crime, peut être rapprochée de la discussion qui eut lieu sur le cas de plusieurs prisonniers qui avaient eu un comportement exemplaire, lors de l'incendie survenu dans les geôles de la Conciergerie le 11 janvier 1776¹²⁹. Plutôt que de profiter de l'occasion pour chercher à s'évader, ils avaient aidé à combattre les flammes et s'étaient rendus à leurs gardes à la fin de l'incendie. Diverses personnes de considération, touchées par la conduite de ces prisonniers, intervinrent auprès du garde des sceaux Miromesnil pour obtenir leur grâce. Consulté à ce sujet, Joly de Fleury II commença par faire le point sur la situation judiciaire des trois hommes, tous poursuivis pour vol, afin de déterminer s'ils étaient bien susceptibles de lettres de clémence. Au moment de l'incendie, le premier était sous le coup d'un plus amplement informé de six mois avec prison : depuis lors, le jugement définitif avait eu lieu et l'accusé avait été mis hors de cour, ce qui signifiait

126 Le fait est d'autant mieux avéré qu'en 1785, moins de cinq après son entrée à Bicêtre, Grevin fit partie des détenus qui signèrent un engagement dans la légion de Luxembourg, afin d'obtenir des lettres commuant leur enfermement en service dans les troupes. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 555, dos. 7305.

127 Dans un mémoire de 1770 adressé au Roi en tant que président de la Cour des aides, Malesherbes, dénonçant les cachots de Bicêtre, signala la présence en ces lieux de « quelques fameux prisonniers, qui après avoir été condamnés au dernier supplice, n'avaient obtenu leur grâce qu'en dénonçant leurs complices ». [88] Bru, *Histoire de Bicêtre...*, p. 50.

128 AN, X^{2A} 1151, 28 février 1787.

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 178-207.

qu'il n'avait pas besoin de lettres. Le deuxième attendait en prison l'expédition de lettres de commutation obtenues quelques mois auparavant : depuis lors, elles avaient été scellées¹³⁰, ce qui signifiait qu'il n'avait pas besoin de lettres non plus. Restait le troisième, un nommé Gouault, qui était à la Conciergerie dans la perspective de son jugement en dernier ressort, après avoir subi une condamnation au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles au Châtelet : depuis lors, le Parlement avait confirmé les peines lors du procès en appel. Il était donc le seul à pouvoir bénéficier de la grâce du roi, mais son cas n'était guère favorable : membre d'une bande de brigands des confins de la Touraine et du Poitou, il avait été personnellement convaincu de divers vols, dont l'un avec effraction, et soupçonné de violences, voire de meurtres. En conséquence, tout en reconnaissant la valeur de sa conduite lors de l'incendie, Joly de Fleury II se retrancha derrière un argumentaire classique pour rejeter la demande de grâce :

612

La Chambre de la Tournelle qui, par son arrêt, aurait pu le condamner à mort pour vol avec effraction, dont il était convaincu, s'est contentée de le condamner au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles. Ainsi, puisque ledit Gouault a déjà éprouvé une première indulgence, j'estimerais, Monseigneur, qu'il n'est pas dans le cas d'en éprouver une seconde, d'autant plus, qu'indépendamment du vol avec effraction dont il s'agit, il est également convaincu d'avoir souvent arrêté des particuliers sur les chemins pour les voler et d'avoir commis aussi beaucoup d'autres vols¹³¹.

Enfin, l'historiographie louis-quatorzienne a fait grand cas de l'usage inversé que le Roi-Soleil fit de la grâce judiciaire au lendemain du procès de Fouquet, dont la peine de bannissement perpétuel fut commuée en enfermement perpétuel. Ce croisement de la grâce et de la politique a aussi son exemple fameux sous Louis XV, lorsque celui refusa d'accorder la grâce de Lally-Tollendal au lendemain de sa condamnation à mort par la Grand-Chambre en 1766 : quoique scandalisé par le verdict, le monarque abandonna manifestement le condamné au bourreau par la crainte d'ouvrir un front supplémentaire dans la guerre qui opposait la monarchie à ses parlements¹³², d'autant que les mois précédents avaient été marqués par les suites de l'affaire de Bretagne et le discours de la Flagellation. Quoique les archives du procureur général n'abritent pas de dossiers de cette envergure, on y trouve à plusieurs reprises des affaires de grâce, qui, sous des dehors anodins, touchaient indirectement à des affaires d'État.

130 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 138-147.

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 193 r.

132 [159] Perrod, *L'Affaire Lally-Tolendal...*, p. 165 et 191.

En 1755, des lettres de commutation de la peine de mort furent sollicitées en faveur d'un journalier au service de Mme de Pompadour, qui avait forcé une fenêtre de l'hôtel parisien de la marquise pour entrer dans la chambre du jardinier, à qui il avait dérobé divers effets en fracturant une commode. Consulté sur cette demande de grâce, Joly de Fleury II répondit que, toutes les preuves étant réunies – non seulement celles du vol par effraction, mais aussi celles de la revente des effets –, il n'y avait aucune raison d'accorder des lettres. D'ailleurs, il n'était pas d'usage de faire grâce en de pareilles circonstances. Visiblement embarrassé par cette consultation totalement défavorable, le garde des sceaux Machault crut devoir réécrire au procureur général dès les jours suivants, pour lever un coin du voile sur cette demande de grâce :

Je sens comme vous qu'un crime de cette espèce n'est guère susceptible d'indulgence, et je ne me suis déterminé à vous demander des éclaircissements que parce que M. le Président de Montrevault¹³³, qui est à la tête de la Tournelle, a fait entendre qu'il pensait que le Roi voudrait bien se porter à adoucir la rigueur de la peine que les juges n'avaient pu se dispenser de prononcer. Depuis deux mois que ce malheureux est jugé, on l'a flatté qu'il pouvait espérer grâce. Sa Majesté veut donc bien se porter à commuer la peine de mort en celle des galères perpétuelles¹³⁴.

L'explication demeurait quelque peu énigmatique, mais elle éclaircissait néanmoins la manœuvre. Bien loin d'être le fruit d'une simple demande de la famille, la demande de grâce de ce voleur avait été suggérée par le président en exercice de la Tournelle, qui, fait remarquable, ne s'était pas prévalu d'un arrêté de la Tournelle ni même du souhait de quelques conseillers de cette chambre, mais avait *fait entendre qu'il pensait que le Roi* accepterait de faire grâce. À bien interpréter les sous-entendus de cette lettre, il paraît probable que, dans cette affaire, Lamoignon de Montrevault était plus préoccupé de calculs politiques qu'habité par un souci d'humanité. Sans doute avait-il anticipé que l'exécution publique, en plein Paris, d'un homme accusé d'un vol dans l'hôtel de Mme de Pompadour serait mal accueillie de la masse du peuple. Quoique le larcin eût été commis au détriment d'un domestique de la marquise, l'opinion ne manquerait pas de procéder à un amalgame, qui ferait du journalier pauvre la victime presque innocente de la favorite enrichie au détriment de l'État, voire des sujets. Le roi avait donc sans doute intérêt à faire acte de clémence, afin de ne pas ajouter encore à l'impopularité de la marquise. En rendant un avis négatif, Joly de Fleury II s'était montré irréprochable sur le plan pénal, mais peu avisé sur le plan politique.

133 Guillaume III de Lamoignon de Montrevault, président à mortier de 1747 à 1764. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 236.

134 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3399, f° 366 r.

En 1761, le même magistrat eut l'occasion, grâce au concours du solide substitut Boullenois¹³⁵, de faire preuve d'un sens politique plus aigu, dans une affaire qui avait, elle aussi, ses délicatesses. Cinq garçons imprimeurs, qui avaient été condamnés en août 1757 au carcan et à un bannissement de trois ans pour avoir travaillé à des ouvrages clandestins, étaient revenus vivre dans la capitale à l'expiration de leur peine, sans tenir compte d'une déclaration de 1722, qui interdisait à tous les bannis qui avaient subi le carcan de revenir jamais dans la ville de Paris¹³⁶. Lorsqu'ils furent arrêtés par des officiers de robe-courte, des pressions ne tardèrent pas à s'exercer sur le procureur général en faveur de leur libération. Joly de Fleury II consentit à leur élargissement, mais refusa de donner un ordre formel au mépris de la déclaration de 1722 et de l'arrêt de 1757. Peut-être à son initiative, on crut trouver une solution satisfaisante en délivrant des lettres de rappel de ban qui auraient pour effet d'anéantir rétrospectivement l'infraction constituée par leur retour dans la capitale. La procédure d'examen de la grâce fut lancée de manière formelle par un placet des suppliants, puis une lettre de consultation du procureur général, qui arriva bientôt sur le bureau du substitut Boullenois, en charge de l'extrait de procédure. Dans une note détaillée, Joly de Fleury II prit la peine d'expliquer à son collaborateur quel était le nœud du problème :

[M. Boullenois] se rappellera que, sur la fin du Parlement¹³⁷, nous nous trouvâmes embarrassés au sujet de garçons imprimeurs que l'on avait fait emprisonner au Châtelet, parce qu'ils avaient reparu dans Paris en contravention à un arrêt rendu à la Grand-Chambre dans le temps des démissions, par lequel ils avaient été condamnés à des peines qui ne permettent pas de reparaitre dans Paris. Par l'événement, ces garçons imprimeurs ont été mis en liberté, mais il a été convenu qu'on leur donnerait des lettres. En conséquence, M. de Saint-Florentin m'a adressé leur mémoire ci-joint¹³⁸.

Toute la difficulté venait en effet de ce que l'arrêt du mois d'août 1757 avait été rendu par une cour résiduelle composée d'une vingtaine de grand-chambriers et de quelques présidents, dernier vestige du Parlement après la fracassante démission collective consécutive au lit de justice du 13 décembre 1756. Or, après le retour des démissionnaires et le rétablissement de toutes les chambres

135 Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3632.

137 Comprendre à la veille des vacances.

138 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4355, f° 131 r.-v.

en septembre 1757¹³⁹, le Parlement avait mis un point d'honneur à tenir pour nulles le peu de choses qu'avaient fait ceux qui étaient restés en charge. Et si certaines personnalités, parmi lesquelles des parlementaires de premier plan comme le président Rolland d'Erceville¹⁴⁰, avaient poussé à la libération des garçons imprimeurs, c'était précisément pour ruiner la valeur de l'arrêt de 1757 et, au-delà, celle des jugements rendus par les non-démissionnaires. Pour Joly de Fleury II, les lettres de rappel de ban représentaient un compromis, puisqu'elles permettaient d'anéantir la condamnation prononcée par l'arrêt de 1757 sans enfreindre l'arrêt lui-même, car comme il l'écrivait : « je sais bien tout ce que l'on peut dire par rapport à l'arrêt qui les a condamnés au bannissement [...], mais enfin c'est un arrêt »¹⁴¹.

En vieux routier du Parlement, Boullenois vit immédiatement que le compromis imaginé par son supérieur pouvait conduire à des difficultés plus grandes que celles qu'il était supposé résoudre. Avant même de rédiger la moindre ligne de son extrait de procédure, mais après en avoir conféré avec le premier avocat général, frère cadet du procureur général, il fit passer un billet à Joly de Fleury II pour lui faire part d'une objection et d'un conseil :

M. le procureur général ne craindrait-il pas qu'en obtenant des lettres pour ces garçons imprimeurs, l'entérinement ne fit de la difficulté au Parlement, attendu que l'arrêt de condamnation est de la Chambre des Restes ? [...] je ne sais si M. le procureur général ne pourrait pas prendre le parti d'attendre la rentrée du Parlement et d'en parler entre quatre yeux à M. de Saint-Florentin. Il y a même raison pour ne pas accorder des lettres, comme pour les avoir fait mettre en liberté, sans aller plus avant sur les instructions¹⁴².

En alertant le procureur général sur le risque d'un refus d'entérinement de la grâce, le substitut mettait le doigt sur la faille du compromis : accorder des lettres de rappel de ban, c'était certes anéantir l'arrêt de 1757, mais c'était aussi lui reconnaître une pleine valeur juridique. Les lettres allaient en effet citer l'arrêt incriminé. Mieux encore, elles allaient en quelque sorte l'authentifier, en le portant attaché à elles, sous le contre-scel. En définitive, la grâce pouvait être perçue comme une provocation par tous ceux qui ne reconnaissaient aucune légitimité à ce que Boullenois appelait plaisamment la *Chambre des Restes*. Pour échapper à un refus d'entérinement, aussi humiliant pour la monarchie que

139 Sur cette crise politique, voir [56] Antoine, *Louis XV...*, p. 709 et 726 ; [74] Swann, *Politics and the Parlement of Paris...*, p. 133-150.

140 Barthélemy Gabriel Rolland d'Erceville, président à la 1^{re} Chambre des Enquêtes de 1760 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 373.

141 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4355, f^o 136 r.

142 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4355, f^o 132 r.

pour le parquet, le substitut recommandait donc un arrangement politique avec le secrétaire d'État de la Maison du Roi. C'est ainsi que Joly de Fleury II, suivant les sages conseils de son subordonné, renonça à l'idée de faire expédier des lettres de rappel de ban. Au terme d'un discret arrangement conclu entre Versailles, le Palais et le Châtelet, on décida de fermer les yeux sur la présence de ces garçons imprimeurs à Paris et de les faire rayer des listes de personnes indésirables tenues par la police. Ainsi, ces simples suppliants en quête de la grâce du roi se trouvèrent-ils ballottés par les remous nés des grandes tempêtes politiques du règne de Louis XV.

616

Ce bouquet d'affaires extraordinaires montre que, de manière exceptionnelle, l'économie de la grâce pouvait être perturbée par des logiques qui lui étaient étrangères. Dans quelques circonstances rares, un fait prodigieux – au propre comme au figuré – pouvait rendre caduque la grille d'analyse ordinaire et nécessiter un examen particulier. Dans tous les exemples envisagés, les consultations du parquet prirent une forme superficielle : elles répondirent brièvement à une demande ponctuelle, sans chercher à approfondir une question qui, il est vrai, paraissait peu susceptible de se reposer avant longtemps. Le grand intérêt de l'exemple qui suit vient de ce que le parquet produisit une réflexion fouillée, sans doute parce que la demande de grâce touchait à des principes moraux fondamentaux.

*L'affaire de l'expérience médicale*¹⁴³

Au mois de mars 1778, Joly de Fleury II fut invité par le garde des sceaux Miromesnil à rendre un avis d'une nature triplement exceptionnelle : en premier lieu, la consultation portait sur le cas d'une femme qui avait été condamnée à mort par le parlement de Douai et non par celui de Paris, ce qui était contraire à la règle selon laquelle le ministre s'adressait au procureur général de la cour souveraine compétente pour l'entérinement des lettres de clémence¹⁴⁴ ; en second lieu, alors même que le magistrat ne pouvait se procurer les pièces de la procédure, faite par définition hors de son ressort, le garde des sceaux ne lui communiqua aucun précis de l'affaire, pas même une information sur la nature et les circonstances du crime ; en troisième lieu, la demande était déposée par un médecin de Douai nommé Majault, qui proposait, avec l'accord de la condamnée, de se livrer sur elle à une expérience médicale, en échange d'une décharge ou d'une commutation de la peine de mort.

¹⁴³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241.

¹⁴⁴ On ne connaît guère qu'un autre cas de ce genre : une consultation de Joly de Fleury I par d'Aguesseau en 1729, à propos d'une grâce sollicitée par des justiciables du parlement de Besançon. Mais il s'agissait, ici aussi, d'une affaire exceptionnelle, sur laquelle le procureur général du parlement de Paris n'était pas sollicité en tant que chef du parquet de son ressort, mais en tant qu'autorité juridique de premier plan. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 80, dos. 820.

Certes, l'idée de faire grâce à un condamné à mort disposé à servir de cobaye à la médecine n'était pas totalement neuve. Le marquis d'Argenson relate en effet dans son journal, qu'en 1755, dans la retentissante affaire Lescombat¹⁴⁵, des intercesseurs s'efforcèrent d'épargner la potence à l'épouse, reconnue coupable d'avoir planifié avec son amant le meurtre de son mari, en proposant de tenter sur elle l'inoculation de la petite vérole¹⁴⁶. Il se trouve qu'à cette date précise, le débat sur les dangers et les bienfaits de cette technique médicale préfigurant la vaccination faisait alors rage en France. Et les soutiens de la condamnée, qui se recrutaient dans le meilleur monde, ne pouvaient manquer de savoir qu'en 1721, avant de faire procéder à l'inoculation des enfants de la maison royale, le roi Georges I^{er} d'Angleterre avait exigé des expériences préalables, dont l'une avait été conduite sur six condamnés à mort des deux sexes qui avaient accepté de s'y prêter en échange de la vie¹⁴⁷. Quoi qu'il en soit, dans l'affaire Lescombat, la grâce fut rejetée, sans qu'il y eût semble-t-il de discussion au sommet de l'État sur la légitimité d'une telle demande : d'une part, le procureur général, qui avait été consulté sur des lettres de clémence en faveur de l'amant, ne le fut pas sur celles sollicitées pour l'épouse¹⁴⁸ ; d'autre part, à en croire d'Argenson, la décision fut prise par le roi en personne, qui était résolu à ne pas user d'indulgence à l'égard de cette criminelle¹⁴⁹.

En conséquence, la consultation sollicitée par Miromesnil était la première qui posât, sans aucune considération pour le crime ou pour son auteur, la question de savoir s'il était envisageable de faire grâce de la vie à un condamné, au motif que celui-ci acceptait de se prêter à une expérience médicale. Et c'est sans doute parce que Miromesnil avait pleinement conscience des enjeux juridiques et moraux d'une telle demande qu'il avait choisi de prendre l'avis du procureur général du parlement de Paris, qu'il était d'usage de consulter sur tous les sujets difficiles.

La condamnée qui attendait la mort dans les prisons de Douai présentait la particularité d'être enceinte et, selon les termes de l'ordonnance criminelle de 1670¹⁵⁰, on avait sursis à son exécution jusqu'à la naissance de l'enfant. Le médecin Majault sollicitait sa grâce afin de pouvoir procéder sur elle à l'opération de la symphyse lors de son accouchement, opération destinée à élargir le bassin de la parturiente en sectionnant l'articulation cartilagineuse qui unit les os pubiens. Tout comme dans le cas de l'inoculation de la petite vérole, cette demande de grâce s'inscrivait dans une actualité médicale très précise¹⁵¹. En octobre 1777, soit environ six mois plus tôt, le médecin parisien Sigault, aidé par son confrère Leroy, avait réalisé la première symphyséotomie sur une femme nommée Souchot : suite au coup de bistouri donné lors du travail, la parturiente, mal conformée de nature, avait donné naissance à un

145 [160] Juratic, « Meurtrière de son mari... »

146 [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. IX, p. 9.

147 Sur tout ceci, voir l'ouvrage de Pierre Darmon, *La Variole, les nobles et les princes. La petite vérole mortelle de Louis XV*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1989, p. 49-81.

148 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3327.

149 [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. IX, p. 36.

150 [19] *Ordonnance criminelle de 1670*, titre XXV, article XXIV.

151 Ici comme dans la suite, nous utilisons abondamment l'étude de Jacques Gélis, *La Sage-femme ou le médecin. Une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988, 2^e partie, chapitre III – « Les grands débats de l'obstétrique européenne ».

enfant vivant, alors que ses quatre précédents accouchements s'étaient soldés par des enfants mort-nés. La faculté de médecine de Paris donna à cette première médicale un retentissement considérable, notamment par la diffusion d'un rapport imprimé très élogieux qui assurait que l'opération avait été très bien supportée par la mère et l'enfant. Toutefois, la symphyséotomie ne tarda pas à être discutée, en particulier par l'accoucheur Piet, qui, mandaté par l'académie royale de chirurgie, diffusa un mémoire imprimé contestant et l'utilité et la réussite de l'opération. L'un des points les plus âprement débattus entre les deux camps était de savoir si l'opération était réellement inoffensive pour la parturiente, la faculté présentant les séquelles post-opératoires comme légères et réversibles, tandis que l'académie les estimait lourdes et handicapantes. En février 1778, soit dans le mois précédant la demande, le débat qui agitait le monde médical fut entretenu par l'annonce de deux nouvelles tentatives, dont l'une d'ailleurs avait eu lieu à Hesdin¹⁵², non loin de Douai. La proposition du médecin Majault était donc un symptôme de la fièvre qui s'était emparée des praticiens français et même européens. Toutefois, elle était plus qu'une simple réédition de l'opération de Sigault, sans quoi il n'aurait pas été nécessaire de recourir à une condamnée à mort. Afin de faire progresser les connaissances médicales, Majault entendait en effet réaliser l'opération sur une parturiente parfaitement bien conformée, pour laquelle nul praticien n'aurait jugé utile de tenter une symphyséotomie.

Avant d'échanger des lettres sur cette demande de grâce singulière, Miromesnil et Joly de Fleury II eurent semble-t-il une conversation à son sujet au cours d'une de leurs séances de travail. Sans doute conclurent-ils qu'il fallait commencer par obtenir des informations médicales plus précises, puisque le garde des sceaux adressa une demande en deux points à la faculté de médecine de Paris : premièrement, l'expérience menée sur une femme bien conformée était-elle de nature à éclairer une opération destinée par définition aux femmes mal conformées ? deuxièmement l'expérience présentait-elle des risques particuliers pour la vie de l'enfant ? Comme on pouvait s'y attendre de la part d'une institution qui militait bruyamment pour la symphyséotomie, la faculté de médecine fit une réponse de nature à appuyer la demande du médecin douaisien. Sans s'attarder sur la question relative au sort de l'enfant – il est vrai que la symphyséotomie avait précisément pour but de permettre sa sortie dans les meilleures conditions grâce à l'élargissement du bassin de la parturiente – la Faculté énumérait toutes une série d'avantages procurés par l'opération proposée : conduite sous l'autorité du gouvernement, l'expérience contribuerait à vaincre les critiques et à apaiser l'opinion ; pratiquée sur une femme bien conformée, elle permettrait d'établir d'utiles comparaisons avec celle réalisée sur la femme Souchot ; préparée longtemps à l'avance, elle offrirait l'occasion de concevoir un meilleur protocole de soin, depuis la section elle-même jusqu'au traitement post-opératoire, et de faire certaines observations à propos d'hypothèses avancées après la première symphyséotomie. La conclusion était ainsi rédigée :

Chargée d'éclaircir la religion de M. le garde des sceaux, la Faculté se croirait coupable d'infidélité, si elle n'observait pas qu'à la rigueur, les connaissances que procurera cette section ne sont pas d'une nécessité absolue, puisque les plus essentielles sont acquises par le succès de celle faite sur la femme Souchot,

¹⁵² Pas-de-Calais, arr. Montreuil, cant.

mais elles seront d'une utilité réelle pour dissiper toutes les terreurs, les doutes des gens de l'art, et fixer irrévocablement les idées publiques. Elle observera encore que l'occasion d'acquérir ces connaissances ne peut être que très rare, parce que les femmes bien conformées n'ont besoin que des secours ordinaires pour accoucher heureusement. D'où il suit que l'on doit profiter de l'occasion qui se présente dans la personne de la criminelle de Douai¹⁵³.

En faisant suivre cette réponse au procureur général, le garde des sceaux lui demanda de rendre sa consultation au plus vite, car le délai de réflexion et de décision était nécessairement limité par le terme de la grossesse de la condamnée. Avant même de recevoir le mémoire de la faculté de médecine, Joly de Fleury II avait confié le dossier à l'un de ses substituts, dont les documents n'ont malheureusement pas conservé le nom. Or, dans un premier temps, ce substitut avait rédigé une note plutôt favorable à la grâce, en vertu d'un raisonnement simple : si l'opération préservait la vie de l'enfant et n'ajoutait pas aux douleurs de la parturiente, il ne semblait pas aller contre les règles de l'humanité d'autoriser l'expérience, dès lors qu'en la refusant, la mort de la condamnée était certaine. Mais, après une réflexion approfondie, menée peut-être avec le concours du procureur général, ce substitut rédigea une consultation autrement plus nuancée et argumentée. Et ce fut cet avis qui fut envoyé à Miromesnil, après une relecture et des corrections de Joly de Fleury II.

La consultation s'ouvrait sur un principe de droit, présenté comme un préalable indispensable à toute réflexion sur la question posée :

Selon les principes des théologiens et des jurisconsultes, il est reconnu qu'il n'est pas plus permis de tuer un criminel condamné à mort dans l'intervalle du temps qui peut s'écouler naturellement entre son jugement et son exécution, qu'il ne serait permis de commettre un meurtre en toute autre occasion. Celui qui tuerait un criminel condamné à mort serait coupable d'homicide, il serait poursuivi en justice comme homicide et, comme tel, la justice le condamnerait à la peine due à ce crime¹⁵⁴.

Ce principe étant posé comme une pierre d'attente pour la suite de l'argumentaire, le mémoire se consacrait à la question précise de la symphyséotomie.

Dans une première partie, l'examen portait sur la légitimité d'une telle opération, sans considération pour la situation judiciaire particulière de la condamnée de Douai : le raisonnement valait pour toutes les femmes enceintes. Lorsque les accouchements s'annonçaient difficiles, on ne pouvait faire le reproche aux médecins d'user de toutes les ressources de leur connaissance pour tenter de sauver la mère et l'enfant. Et quand bien même il n'y avait qu'un espoir et non une certitude d'y parvenir, leurs efforts étaient dignes d'éloges. À cet égard, la situation de la symphyséotomie était en tout point comparable à celle de la césarienne et l'on pouvait d'ailleurs regretter que la faculté ne comparât pas les mérites respectifs des deux opérations¹⁵⁵. Quoiqu'il en soit, nul ne pouvait trouver à redire à ces pratiques médicales. Mais, dans les cas

153 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 181 v.-182 r.

154 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 169 r.-v.

155 La césarienne, quoique beaucoup plus ancienne que la symphyséotomie, constituait un autre sujet majeur de débat de l'obstétrique du XVIII^e siècle.

où tout laissait présager que l'accouchement se déroulerait normalement, comment pouvait-on justifier une opération ?

Difficilement peut-on croire qu'il fût légitime d'essayer l'opération sur une personne enceinte bien conformée, encore qu'elle eût le courage ou la fantaisie de s'y soumettre volontairement. Ce serait une inhumanité et une barbarie, qui ne peuvent être légitimés en aucun cas, même en considération des avantages secondaires que l'on peut se promettre de cette épreuve. On est persuadé qu'aucun médecin, aucun chirurgien ne voudrait se prêter à faire en ce cas une épreuve de ce genre. On est persuadé qu'aucun ne se porterait à affirmer qu'il pût y procéder avec l'entière sécurité qu'il n'arrivât jamais ou ne survînt soit des accidents ou des désordres capables de procurer la mort de la mère ou de l'enfant ou de tous les deux, soit des résultats de nature à laisser à la mère des incommodités qui l'accompagneraient le reste de ses jours, malgré le succès de l'opération de la femme Souchot¹⁵⁶.

620

En d'autres termes, malgré le succès obtenu par le médecin Sigault – le substitut choisissait sans doute délibérément de ne pas discuter ce succès, même si, au moment de rédiger son avis, il avait aussi sous les yeux le mémoire critique de l'accoucheur Piet –, nul médecin ne pouvait raisonnablement garantir que l'opération ne présentait pas un surcroît de danger pour la mère ou l'enfant, voire pour les deux. Par conséquent, il était *inhumain* et *barbare* de faire courir des risques inutiles à deux êtres vivants, fût-ce au nom des enseignements que la médecine pourrait en tirer. Quant au consentement de la mère, il ne rendait pas l'opération plus acceptable, qu'il relevât d'ailleurs du *courage*, c'est-à-dire de l'esprit de sacrifice, ou de la *fantaisie*, c'est-à-dire du caprice personnel.

Certes, dans le cas présent, la femme de Douai n'était pas dans une situation comparable à celle des autres femmes sur le point d'accoucher, puisqu'elle était promise à une exécution capitale. Le mémoire inaugurait alors une deuxième partie, dont l'objet était de savoir si la perspective d'échapper à la potence constituait un motif légitime de se soumettre à l'opération. Une première objection était avancée :

On peut observer d'abord que le consentement de sa part, même le plus libre, ne paraîtrait pas légitimer l'épreuve : on ne peut se refuser ici au défaut de liberté dans le consentement. Si le défaut de conformation prouvé et reconnu pouvait déterminer ce consentement, ou entrer en considération de son consentement, on pourrait s'aider de cette circonstance, mais on n'allègue rien de semblable¹⁵⁷.

Dans ce passage aussi bref que crucial, le substitut soulignait que, la femme de Douai étant réputée bien conformée, son agrément était entièrement déterminé par la perspective de l'exécution capitale. Par conséquent, il tenait davantage du consentement arraché sous la menace que de l'accord donné en pleine liberté. Quant bien même on surmontait cette objection, en admettant que le consentement de la condamnée était néanmoins recevable, une autre venait aussitôt à l'esprit :

156 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 171 v.-172 v.

157 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 173 r.

Si la mort de l'enfant peut suivre de l'opération par un cas imprévu, il n'y aura eu, cette mort arrivée, aucun motif légitime de tenter une épreuve dans un cas où l'enfant serait naturellement entré vivant dans la société sans cette épreuve, et on dira que rien n'autorisait à compromettre son existence, par le motif même du bien de l'humanité. Si la mort de la mère peut suivre de l'opération, tout ce que l'on pourra se permettre de raisonnements en cette occurrence, c'est qu'elle aura été plus heureuse d'avoir ainsi terminé sa carrière que par la mort honteuse à laquelle on ne pouvait la soustraire¹⁵⁸.

Autrement dit, en admettant même que la mère pût prendre des risques pour sa propre vie dès lors que sa situation était désespérée, ni elle ni personne ne pouvait prétendre en faire prendre à l'enfant à naître. Enfin, la dernière objection ramenait au principe énoncé en préambule. Dès lors qu'il n'était pas licite d'homicider une personne condamnée à mort, il ne l'était pas plus de l'exposer sciemment et volontairement au danger d'une opération dont la mort pouvait s'ensuivre, ce qui ouvrait la voie, au moins en théorie, à d'éventuelles poursuites contre le médecin, voire les magistrats eux-mêmes.

Au terme de cette démonstration en deux temps, le substitut plaçait un avis négatif sous la plume du procureur général, qui s'adressait au garde des sceaux en ces termes :

Je suis très touché, Monseigneur, des vues d'humanité qui ont présidé à la rédaction des réponses de la faculté de médecine, mais leur impression ne peut effacer en moi les réflexions que la circonstance offre à mon esprit : il y a de certaines maximes premières et générales dont il est important de ne s'écarter jamais, plus encore lorsque le mieux que l'on voudrait trouver en s'en écartant est un mieux que l'on ne ferait que chercher en tâtant et en appliquant, pour ainsi dire par une gradation de tentatives, des instruments qui peuvent être meurtriers sur des personnes vivantes, bien portantes et bien constituées, et à l'égard desquelles il n'existe aucun motif légitime, en matière d'expérience grave surtout, de compromettre leur vie ou même simplement la bonne organisation de leur corps¹⁵⁹.

En définitive, au nom de principes qui relevaient à la fois du droit et de la morale, le parquet refusait de marchander la grâce royale contre l'expérience médicale. Alors que la médecin Majault aurait pu invoquer, à l'instar d'un soutien rencontré dans une autre affaire¹⁶⁰, le principe *Volenti non fit injuria*, selon lequel *On ne fait tort à qui consent*, le parquet affirmait que le consentement au préjudice devait être parfaitement libre et qu'il ne pouvait aller contre l'intégrité physique, spécialement celle d'un tiers en la personne de l'enfant. Aux yeux de l'historien, le louable refus de conditionner la grâce à une expérience médicale paraît d'autant plus avisé dans ce cas précis, que la symphyséotomie se révéla assez vite l'une des fausses pistes de l'obstétrique des Lumières.

Il reste que cette consultation renfermait un étrange paradoxe : le parquet, par la voix éminente du procureur général, défendait le principe de l'intégrité physique de

158 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 173 v.-174 r.

159 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 175 r.-v.

160 Voir livre I, chapitre III, paragraphe 2.

l'être humain, alors même que la justice criminelle, dont il était totalement solidaire par ailleurs, avait prononcé une condamnation à mort. Et c'est ainsi qu'au nom de l'*humanité*, on était réduit à interdire à la condamnée de consentir le seul geste qui aurait pu la sauver ! Le substitut et le procureur général ne manquèrent pas de sentir ce douloureux paradoxe. En effet, après avoir démontré qu'il n'était pas acceptable d'accorder des grâces en échange d'expériences médicales, la consultation s'achevait sur cette conclusion :

J'ai regret que les oreilles du Roi soient frappées d'une grâce sollicitée par un tel motif [...] Sa bonté naturelle n'a pas besoin d'être excitée pour que cette malheureuse condamnée en ressente les effets, mais en vérité, abstraction faite de toute opération, on ne peut pas ne pas s'intéresser à son sort. Et il serait fâcheux que, pouvant accoucher sans éprouver le martyr qui lui est offert, la proposition qui est faite à cette infortunée [...] ne lui épargnât pas, sans qu'elle fût soumise à aucune épreuve, la condamnation bien méritée, sans doute, de la peine de mort qui a été prononcée contre elle¹⁶¹.

622

C'était plaider pour la grâce purement gratuite du roi et il est vraisemblable, même si les sources ne permettent pas de le vérifier, que Miromesnil se rangea à cette recommandation.

Il reste qu'une telle consultation ne pouvait suffire, à elle seule, à ruiner définitivement l'idée de proposer leur grâce à des condamnés à mort disposés à servir de cobayes dans une expérience scientifique périlleuse. Ainsi, en 1783, lorsqu'Étienne de Montgolfier, après avoir fait s'élever dans les airs plusieurs personnes à bord d'un ballon captif contrôlé depuis le sol par des cordes, annonça son intention d'organiser le premier vol libre à travers le ciel, Louis XVI, effrayé par les dangers de l'expérience, envisagea de faire monter à bord deux condamnés à mort auxquels il ferait grâce s'ils atterrirent vivants¹⁶². Comme on le sait, le Roi renonça à ce projet, permettant ainsi à Pilâtre de Rozier et au marquis d'Arlandes d'être les premiers aérostatiers de l'Histoire, mais son réflexe démontre que l'idée de recruter des cobayes au pied des échafauds exerçait un puissant attrait sur les esprits. Fait révélateur, dans son projet de code criminel publié en 1785 pour répondre à une question de concours de la Société économique de Berne, le savant suisse Benjamin Carrard envisagea d'imposer aux condamnés à mort « des expériences utiles pour perfectionner la médecine et la chirurgie », expériences qui leur vaudraient commutation, si du moins elles étaient couronnées de succès¹⁶³. Il est vrai que ce genre d'idée avait tout pour plaire, puisqu'en apparence au moins, les criminels comme la science n'avaient qu'à y gagner.

CONCLUSION

Dans environ trois quarts des cas, les procureurs généraux – Joly de Fleury I comme Joly de Fleury II – rendaient des avis négatifs. Ce taux de rejet élevé

161 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 496, dos. 6241, f° 176 r.-v.

162 Marie-Hélène Reynaud, *Les Frères Montgolfier et leurs étonnantes machines*, Vals-les-Bains, De Plein vent, 1982, p. 100.

163 [114] Laingui, « La peine de mort... », p. 113.

tenait à la nature de leurs critères d'appréciation, à la conception de leur charge, mais aussi à la sévérité de leur tempérament, comme le prouve le fait que certains de leurs substituts suggéraient parfois de rendre des avis plus favorables aux suppliants.

La question de l'intégrité des procureurs généraux ne se pose pas en termes de corruption – ils n'étaient pas vénaux –, mais en termes de préjugé et de complaisance, du moins dans le cas de Joly de Fleury II. En effet, si Joly de Fleury I traita toutes les demandes de la même manière, sans se laisser influencer par des considérations extra-judiciaires, tel ne fut pas le cas de Joly de Fleury II : d'une part, de manière peut-être inconsciente, il fut globalement plus indulgent pour les suppliants qui étaient soutenus par des intercesseurs – précisément par des intercesseurs extérieurs à leur famille – que pour ceux qui en étaient dénués ; d'autre part, il rendit sciemment des avis contraires aux critères d'appréciation ordinaires du parquet, dans une petite série d'affaires où il choisit d'obliger des intercesseurs pour une raison ou pour une autre.

Certaines demandes de grâce demeuraient irréductibles à la grille d'analyse ordinaire du parquet, parce que les motifs en étaient insolites, voire inédits. À l'occasion de ces affaires hors norme, le procureur général devait forger une appréciation de circonstance, dont les enjeux juridiques et moraux pouvaient éventuellement être importants, comme lorsque la monarchie l'interrogea sur la possibilité de gracier une personne qui accepterait de se soumettre à une expérience médicale.

Conclure

L'abbé de Fleurs, qui vient d'être pendu en Grève ces jours-ci, était d'une aussi belle figure qu'on puisse être à trente-deux ans. Il ne pouvait pas se résoudre à mourir, il a refusé tout secours spirituel, il s'agrippait à l'échelle, il fichait ses jambes dans les échelons de façon qu'on ne pouvait l'amener ; il s'écriait : Quoi ! on pendra un homme comme moi ! eh quoi ! on ne peut racheter sa grâce avec de l'argent ! On l'a pendu aux flambeaux pour diminuer de quelque chose la honte de sa famille ; son père est un honnête homme demeurant en Franche-Comté où il fait la banque et est correspondant de M. de Montmartel. Celui-ci a fait l'impossible pour obtenir sa grâce, et le roi a résisté à cette demande à cause de l'exemple.

Journal du marquis d'Argenson,
22 décembre 1749.

LE ROI ET SES JUGES

Au moment d'aborder la conclusion de la procédure de grâce, et de s'intéresser notamment aux décisions prises par la monarchie sur les avis du procureur général, il convient de consacrer une analyse particulière à une catégorie originale de demandes de lettres de clémence, en l'occurrence celles consécutives à un arrêté du Parlement. En effet, l'intervention des juges criminels en faveur de la grâce modifiait nécessairement les conditions d'examen du dossier, que cette intervention prît la forme d'un arrêté écrit ou d'un arrêté verbal – ni le parquet, ni la monarchie, on s'en souvient, ne faisait de réelle différence entre ces deux formes d'intercession, qui ne servaient qu'à satisfaire la conscience scrupuleuse des magistrats¹. Du côté du parquet, l'adoption d'un arrêté était de nature à modifier, sinon l'appréciation portée par le procureur général sur le crime, du moins la rédaction de son avis, qui ne pouvait ignorer tout à fait la décision du siège. De même, du côté de la monarchie, l'intercession des juges criminels en faveur de l'individu qu'ils étaient sur le point de juger ou qu'ils avaient condamné, conférait une valeur particulière à la demande de grâce. Confrontée à celle-ci, la monarchie ne pouvait lire la consultation du procureur général comme elle lisait les autres, spécialement si cette consultation était défavorable. Il aurait donc été fâcheux de confondre les demandes de grâce consécutives à un arrêté et celles dépourvues d'arrêté, tant lors des développements précédents, consacrés à l'analyse des critères d'appréciation du parquet, que lors des développements à venir, consacrés à l'étude des décisions de la monarchie. En définitive, parce que le parquet comme la monarchie étaient placés dans une position originale lorsque le suppliant était recommandé par ses propres juges, il semble naturel de profiter de ce moment de transition entre travail d'appréciation et prise de décision, pour se pencher sur ces demandes particulières. Cet examen paraît d'autant plus justifié, qu'il peut offrir l'occasion de cerner, à travers le prisme de la grâce, le rapport que le roi entretenait avec les juges qui rendaient la justice en son nom.

Il a déjà été dit que l'habitude de solliciter une consultation du procureur général sur les demandes de grâce consécutives à un arrêté apparut en 1739 et que cette pratique, alors inédite, se maintint sans discontinuité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Au demeurant, sous la magistrature de Joly de Fleury II,

¹ Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

le magistrat envoyait sa consultation de lui-même si le ministre tardait à la solliciter, de crainte que ce dernier n'eût pas été informé de l'arrêté par les soins d'un président de la cour souveraine². Toutefois, l'implication du procureur général dans ces demandes de grâce singulières ne signifie nullement que celles-ci furent traitées à l'instar des autres. En rédigeant un avis sur une affaire ayant fait l'objet d'un arrêté, le chef du parquet se trouvait inévitablement conduit à prendre position par rapport à l'indulgence des juges du siège. Or les deux procureurs généraux ne résolurent pas de la même manière le difficile exercice d'équilibre entre la défense des principes répressifs et le respect de la chose jugée.

628

Joly de Fleury I, qui n'accorda quasi jamais son approbation à l'indulgence des juges³, se fit une spécialité des avis empreints de résignation. Parfois, il s'efforçait de percer les motifs de l'arrêté, tout en gardant une distance critique qui soulignait sa réserve⁴. Ainsi, en 1742, à propos d'un ouvrier d'une manufacture d'étoffes d'Issoudun⁵, condamné aux galères pour avoir revendu des outils et des matières premières dérobés sur son lieu de travail, il rendit cet avis en forme d'interprétation :

MM. de la Tournelle ont arrêté qu[']il se pourvoira par devers le Roi pour obtenir des lettres de commutation de peines. Ce ne peut être que la légèreté des vols, quoique réitérés, et la commisération de l'âge de l'accusé, qui a 66 ans, qui ait pu porter à cette indulgence, car, dans la grande rigueur, on pourrait bien regarder ce vol comme un vol domestique⁶.

Mais, la plupart du temps, Joly de Fleury I s'épargnait toute spéculation, se contentant de juxtaposer son analyse personnelle – le crime n'était guère susceptible de grâce – et la décision judiciaire – le suppliant avait bénéficié d'un arrêté. Ces avis à bascule, qui combinaient un point de vue défavorable et une décision de justice favorable, étaient évidemment conçus pour laisser voir la désapprobation, sans remettre en cause la soumission. Ainsi, en 1744, à propos d'un soldat qui, étant ivre, avait tué une femme d'un coup de pistolet sous prétexte de la forcer à le raccompagner jusqu'à ses quartiers, il écrivit : « il résulte de ces faits que la commisération de MM. de la Tournelle a été portée bien loin quand ils ont imploré la bonté du roi pour accorder des lettres de commutation de peine à ce condamné »⁷. En 1742, à propos d'un homme qui avait occis un

² Voir livre I, préambule.

³ Pour un rare exemple de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 2068.

⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 205, dos. 1994.

⁵ Indre, arr.

⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2087, f° 104 v.

⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 222, dos. 2210, f° 395 v.

compagnon de beuverie à coups de pierre, pour une vague histoire de femme, il mania la litote en virtuose : « on aurait eu quelque peine de se déterminer à faire grâce [...] si MM. de la Tournelle n'avaient jugé eux-mêmes qu'il y avait lieu à des lettres de commutation »⁸. Ayant manifestement fait le choix d'une impassibilité désabusée, le magistrat s'autorisait parfois un humour distancié. Ainsi, en 1736, à propos d'un journalier qui avait tué l'un de ses compagnons pour une querelle de jeu, il eut cette pointe : « on croit que le vœu de la chambre est ce qu'il y a de plus favorable pour lui »⁹. En 1744, à propos d'un voleur avec effraction qui avait emporté un butin considérable, il eut ce constat encore plus assasin : « il ne paraît que le désir de ceux qui ont rendu l'arrêt qui puisse rendre ce cas gracieux »¹⁰. En résumé, aux yeux de Joly de Fleury I, les juges adoptaient des arrêtés trop facilement, mais il était du devoir du parquet de les accepter sans broncher. Cette ligne de conduite se trouve comme résumée dans la conclusion de cet avis rédigé en 1742, à propos d'un paysan qui avait tué son voisin à coups de pioche pour un conflit de pâturage : « puisque MM. de la Tournelle ont cru que c'était le cas de lettres de rémission, on ne voit pas qu'il soit possible de les refuser »¹¹.

Joly de Fleury II adopta une attitude assez sensiblement différente de celle de son père. Certes, tout comme son prédécesseur, il fut très avare d'approbations à l'égard des arrêtés de la Tournelle¹². De même, en rendant compte au ministre de l'indulgence des juges, il s'efforça parfois de deviner leurs motifs¹³, ou il se chargea de les exposer lorsqu'il en avait une connaissance précise par le président de la chambre¹⁴. De même encore, il lui arriva de livrer des avis qui, sous couvert de résignation, laissaient entrevoir l'étendue de ses réticences¹⁵. Cependant, dans les commencements de sa magistrature, Joly de Fleury II se distingua de son père par la rédaction occasionnelle d'avis ouvertement défavorables à des grâces sollicitées par le Parlement. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce villageois qui avait commis un vol par effraction de près de 1 500 livres chez un tonnelier de sa connaissance, alors que celui-ci était à la messe, où lui-même avait refusé de l'accompagner. Condamné à la potence par le Parlement en 1750, le voleur bénéficia d'un arrêté en faveur de lettres de commutation, ce qui provoqua cette vive réaction du procureur général :

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2058, f° 205 v.

9 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1443, f° 192 r.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316, f° 174 r.

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2086, f° 97 r.

12 Pour de rares exemples, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3414 ; vol. 445, dos. 5354.

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2661 ; vol. 273, dos. 2800.

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2909 ; vol. 368, dos. 4178.

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 287, dos. 2999 ; vol. 300, dos. 3205 ; vol. 331, dos. 3548.

L'accusé étant prévenu d'un titre d'accusation aussi grave et son crime étant d'ailleurs prouvé non seulement par son aveu, mais par les dépositions mêmes des témoins, c'est avec raison qu'il a été condamné à une peine capitale et il paraît difficile de penser que, dans de pareilles circonstances, cet accusé puisse mériter aucune indulgence¹⁶.

À la même époque, Joly de Fleury II livra, coup sur coup, une série d'avis tout aussi défavorables, certains catégoriques – « on a peine à croire qu'il y ait lieu d'user d'indulgence à son égard »¹⁷, écrivit-il ainsi en 1750, à propos d'un vigneron voleur de gerbes de seigle dans les champs –, d'autres plus diplomatiques – « je vous avouerai que, s'il m'était permis de contredire le vœu de MM. de la Tournelle, j'aurais bien de la peine à penser que cet accusé fût digne d'indulgence »¹⁸, écrivit-il encore en 1749, à propos d'un voleur de chapeau dans les rues de Paris. Mais c'est dans un avis de 1751, à propos d'un homme qui avait attaqué son frère et sa belle-sœur à coups de couteau pour une affaire d'argent, que le magistrat marqua peut-être le plus nettement sa désapprobation. Tout en paraissant approuver la décision de la Tournelle, il glissa une appréciation finale dans laquelle on décelait sans peine un sous-entendu plein de fiel à l'endroit des juges criminels :

MM. de la Tournelle ayant arrêté que le Roy serait supplié de vouloir bien accorder des lettres de commutation de peine à cet accusé, on ne peut que souscrire à cet arrêté, que l'on doit supposer avoir été formé par les seuls principes de l'équité et de la justice¹⁹.

Il est vrai que la chambre avait adopté un arrêté en faveur de la commutation après avoir condamné l'agresseur à la roue, ce qui était non seulement sans exemple, mais ce qui signifiait surtout qu'elle l'avait estimé gracieable aors même qu'elle avait trouvé des circonstances aggravantes dans son geste, en l'occurrence de la préméditation.

Au bout de quelques années à peine, Joly de Fleury II renonça presque définitivement à s'opposer aux arrêtés de la Tournelle²⁰. Peut-être par effet de substitution, il prit l'habitude, de plus en plus fréquente, de ne plus envoyer d'avis sur les demandes de grâces consécutives à un arrêté du Parlement : sa consultation comportait bel et bien un extrait de procédure, mais, à la suite de

16 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2803, f° 432 v.

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2860, f° 301 r.

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2792, f° 322 r.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3146, f° 347 r.

20 On n'en trouve guère qu'un exemple isolé en 1766 : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 419, dos. 4831.

cet extrait, il ne faisait pas figurer d'autre conclusion que la mention de l'arrêté des juges²¹. L'intentionnalité de cette lacune ne fait aucun doute, tant par le nombre des consultations concernées, que par le soin mis à faire disparaître, avant la copie au propre, l'éventuelle proposition d'avis du substitut en charge de l'extrait de procédure²². De toute évidence, ce silence quasi systématique cachait souvent une analyse défavorable. Une affaire au moins conserve la trace de cette désapprobation muette : dans un dossier relatif à un arrêté adopté en 1768 en faveur d'un ancien cavalier de maréchaussée qui avait passé son épée au travers du corps d'un charretier qui résistait à son abus d'autorité, on trouve, à côté de l'extrait de procédure sans avis qui fut envoyé au ministre, un brouillon sur lequel il est écrit au crayon rouge « l'action est bien brutale »²³. Au fond, même si Joly de Fleury II avait innové en choisissant de ne pas rendre d'avis, il avait fini par se rallier à la position de son père : le parquet devait se résigner devant les arrêtés des juges criminels. Cette conviction est parfaitement illustrée par une confusion survenue en 1763. Après avoir consulté l'extrait de procédure concernant un suppliant qui avait commis un meurtre dans une taverne, le procureur général jeta sur le papier un avis en bonne et due forme, sans prendre garde qu'un arrêté avait été adopté, ce qui lui fit écrire :

Il est prouvé que ce n'est pas dans la chaleur de la dispute que l'homicide a été commis puisqu'en premier lieu, l'accusé est sorti du cabaret après avoir menacé l'homicidé en ces termes *Un moment tu vas t'en repentir* et qu'en second lieu, il n'est rentré qu'un quart d'heure après, armé de son fusil, dont il a tué le nommé Mustiere. Ainsi, comme ces deux circonstances se réunissent pour établir que cet homicide a été commis avec quelque réflexion, et qu'il n'a pas été le pur effet d'un premier mouvement, on aurait de la peine à penser qu'il y ait lieu d'user d'indulgence à l'égard de cet accusé²⁴.

Lorsqu'on lui rapporta pour relecture l'extrait de procédure avec son avis, qui avait été mis au propre par le copiste et qu'on s'apprêtait à expédier au ministre, le magistrat se rendit compte qu'il y avait eu un arrêté. Plutôt que de tout ôter, il se contenta de rayer la seconde phrase, qu'il remplaça par celle-ci : « Cependant,

21 Soulignons que cette pratique valait tant pour des consultations envoyées spontanément par le parquet avant que le ministre ne fût informé de l'arrêté du Parlement et n'eût sollicité explicitement un avis du parquet – par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 362, dos. 4042 ; vol. 373, dos. 4256 ; vol. 441, dos. 5291 –, que pour des consultations répondant à une demande du ministre – par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3576 ; vol. 362, dos. 4044 ; vol. 460, dos. 5568. L'absence d'avis n'était donc pas la marque d'une retenue justifiée par l'absence d'un ordre exprès du ministre.

22 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 444, dos. 5350.

23 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 440, dos. 5284, f° 387 r.

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 387, dos. 4417, f° 190 v.

on estime qu'il est bien difficile de ne pas déférer au vœu de MM. de la Tournelle en accordant à l'accusé les lettres de commutation de peine qu'il demande ». Cette soumission resta la ligne de conduite de Joly de Fleury II jusqu'à la fin de sa carrière. Certes, après le rétablissement du Parlement au temps de Louis XVI, il ne renoua pas avec le mutisme qui avait été le sien pendant si longtemps. Mais ce ne fut qu'un changement de forme et non de fond, car il prit l'habitude d'ajouter à l'extrait de procédure une formule stéréotypée d'une déférente neutralité : *je me réunis au vœu de MM. de la Tournelle* ou encore *je vous supplie de me permettre de me référer au vœu de MM. de la Tournelle*²⁵.

632

En se soumettant sans résistance aux arrêtés, peut-être les Joly de Fleury faisaient-ils preuve de leur respect pour les juges du siège, mais on peut aussi penser qu'ils tiraient les conséquences de la parfaite inutilité de leurs analyses en pareille circonstance. Il est en effet impossible de citer ne serait-ce qu'un seul suppliant qui, ayant bénéficié d'un arrêté de la Tournelle, n'obtint pas, en définitive, des lettres de clemence du roi. À tel point qu'on est en droit de se demander pourquoi d'Aguesseau, en 1739, jugea utile de consulter désormais le procureur général sur les demandes de grâce consécutives à des arrêtés, si, de toute façon, il n'était pas envisageable de rejeter l'intercession des juges. Une réponse possible est que, dans le cas d'un arrêté en faveur de lettres de commutation, l'avis du chef du parquet pouvait aider le ministre à arrêter la peine de substitution. Mais, dans le cas d'un arrêté en faveur de lettres de rémission, aucune explication de ce genre ne peut être avancée, sauf à imaginer que le chancelier voulût à tout prix conjurer le risque de gracier un crime irrémissible. Une autre hypothèse, plus tortueuse mais valable pour toutes les familles de lettres, est que le chancelier, devant l'augmentation brutale du nombre des arrêtés depuis 1737²⁶, chercha à lancer un avertissement aux juges criminels, afin de maintenir leur indulgence dans de justes bornes : en consultant le procureur général, peut-être entendait-il leur signifier que, dorénavant, leurs arrêtés seraient soumis à un examen minutieux avant d'être convertis en grâces. Quoi qu'il en soit, ses successeurs au Sceau conservèrent l'habitude de solliciter le procureur général, mais sans plus y attacher la même importance, puisqu'ils ne rappelèrent jamais Joly de Fleury II à l'ordre pour ses consultations sans avis.

Pour autant, l'indulgence des juges n'était pas nécessairement mieux accueillie au sommet de l'État qu'elle ne l'était au parquet. À quelques reprises, on passa même très près d'un rejet de la grâce. Il en fut ainsi, par exemple, dans le cas de ce gentilhomme qui, depuis le milieu des années 1730, sollicitait des lettres de rémission pour un meurtre commis alors qu'il résistait, les armes à la main, à

25 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 64-68 et 69-72.

26 Voir livre I, préambule.

une expulsion judiciaire. Sa grâce avait été refusée deux fois, sous le garde des sceaux Chauvelin et sous le chancelier d'Aguesseau, sur un avis défavorable du procureur général, qui n'avait eu aucune peine à démontrer que le crime, comme rébellion à justice, était irrémissible. Louis XV lui-même avait endossé cette décision, en se refusant d'envisager tout autre grâce qu'une commutation de peine consécutive à l'arrêt de mort que ne manquerait pas de prononcer le Parlement. Or, en 1738, contre toute attente, les juges, au terme d'un très long interrogatoire de l'accusé sur la sellette, adoptèrent un arrêté – qui plus est, un arrêté écrit – en faveur de la rémission²⁷, ce qui provoqua manifestement la colère du chancelier : en effet, les lettres lui ayant été présentées au Sceau, il refusa de les sceller durant trois séances consécutives²⁸, avant de se décider finalement à le faire²⁹. En 1747, confronté à un exempt de la Cour des monnaies condamné à la marque et aux galères pour une série de prévarications en tous genres, d'Aguesseau parut encore plus déterminé à ne pas suivre l'arrêté – verbal cette fois – de la Tournelle en faveur de la commutation, puisqu'il alla jusqu'à annoncer à Joly de Fleury II qu'après avoir lu l'extrait de procédure dressé par le parquet, il avait pris la décision de rejeter la grâce³⁰. Pourtant, dans les mois qui suivirent, le suppliant obtint bel et bien les lettres de clémence attendues³¹, sans que le ministre s'en expliquât auprès du procureur général. Et l'on connut un épisode assez semblable en 1766 à propos d'un voleur par effraction que les juges criminels du Parlement avaient condamné à mort, tout en adoptant un arrêté verbal en faveur de la commutation : Joly de Fleury II prit la peine de s'y opposer, ce qui était devenu rarissime à cette époque, le vice-chancelier Maupeou et Louis XV se refusèrent à faire grâce³², mais très vite il fut question d'épargner à la famille la publication de l'arrêt de condamnation, puis bientôt, les lettres de commutation elles-mêmes furent accordées³³.

Ces trois affaires rarissimes, qui virent la monarchie se raidir l'espace d'un instant avant de céder devant l'arrêt du Parlement, démontrent à quel point on se résolvait avec peine, au sommet de l'État, à repousser les sollicitations des juges criminels. En définitive, la monarchie partageait la ligne de conduite du parquet : il fallait se soumettre à la décision de ceux qui avaient jugé le procès, même si cela exigeait parfois de se résigner à des grâces jugées trop

27 AN, X^{2A} 1102, 28 juillet 1738.

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1573.

29 Leur entérinement au Parlement, quelques mois plus tard, en fait foi : AN, X^{2A} 1103, 17 décembre 1738.

30 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 254, dos. 2563.

31 L'entérinement des lettres est attestée par AN, U* 995, p. 58.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 424, dos. 4952.

33 L'entérinement des lettres est attestée par AN, U* 995, p. 95.

généreuses³⁴. Une belle illustration en fut fournie à la faveur d'un malentendu survenu en 1741 : cette année-là, Joly de Fleury I adressa à d'Aguesseau une consultation relative à un meurtrier qui avait bénéficié d'un arrêté, consultation qui affirmait par erreur que l'arrêté avait été adopté après confirmation de la peine de mort ; dans sa réponse, d'Aguesseau renchérit sur cette annonce, en estimant que le coupable ne pouvait en effet mériter mieux qu'une commutation de peine ; ayant pris conscience de la méprise, Joly de Fleury I écrivit en toute hâte au ministre pour lui confesser son erreur et lui annoncer qu'en réalité, la Tournelle avait adopté un arrêté en faveur de la rémission. Le chancelier accorda les lettres demandées sans broncher, mais il était facile d'imaginer la nature de son sentiment sur cette grâce³⁵. À l'image de son vieil ami Joly de Fleury I, d'Aguesseau n'avait pas pour habitude de commenter les arrêtés des juges criminels, encore moins de critiquer leur indulgence en livrant un contre-argumentaire sur le crime. Puisqu'il fallait faire grâce, il se contentait d'annoncer la décision, éventuellement en faisant sentir sa résignation, comme dans cette lettre de 1745 au sujet d'un jeune garçon tailleur condamné pour un vol avec effraction, lettre qui s'ouvrait sur cette phrase éloquente : « Il faut bien déférer à l'arrêté que MM. de la Tournelle ont fait en [sa] faveur »³⁶.

Plusieurs des successeurs de d'Aguesseau furent moins déférents à l'égard des arrêtés du Parlement, du moins lorsqu'il s'agissait d'exprimer des réserves. Ils avaient pourtant été eux-mêmes des juges du siège de la prestigieuse cour souveraine, mais c'est peut-être précisément ce passé de parlementaire qui les rendait plus loquaces. Ainsi, le garde des sceaux Machault exprima à plusieurs reprises son désaccord devant des arrêtés adoptés par les juges criminels³⁷. En 1756, par exemple, à propos du cas d'un journalier qui avait tué à coups de bâton un homme qui l'avait accusé d'avoir trompé son épouse avec une femme de sa propre famille, il expliqua qu'il fallait bien déférer au vœu de la Tournelle, qui avait recommandé une commutation, mais qu'à la vérité, « le meurtre que le nommé Pierre Auclerc a commis en la personne du nommé Jean Marandel ne

34 À l'inverse, il était rarissime de voir la monarchie juger un arrêté trop sévère. On ne peut guère citer qu'un cas de ce genre, survenu en 1765 : un meurtrier ayant bénéficié d'un arrêté de commutation de la peine de mort pour un homicide qui était la conséquence d'une simple rixe, et dans lequel on pouvait même voir de la légitime défense, la monarchie parut regretter de ne pouvoir accorder une rémission, si l'on en juge par le fait qu'elle fixa la peine de substitution à six mois de détention. Or un tel châtement était très éloigné des galères ou de l'enfermement à perpétuité, qui remplaçaient ordinairement la peine de mort, et il évoquait plutôt la clause de détention qui accompagnait parfois les lettres de rémission. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 422, dos. 4922.

35 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2038.

36 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2213, f° 7 r.

37 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3436 ; vol. 318, dos. 3475.

paraissait guère susceptible d'indulgence »³⁸. Mais ce sont incontestablement les vice-chancelier et chancelier Maupeou qui s'exprimèrent le plus abondamment toutes les fois où l'indulgence des juges parut abusive. Ministres volontiers bavards lorsqu'il s'agissait d'annoncer la décision prise, ils éprouaient le besoin, avant d'annoncer la grâce, d'exposer les réserves que l'affaire avait fait naître dans leur esprit, comme dans celui du Roi. Ainsi, en 1764, à propos d'un homme qui avait tué son voisin à coups de houe à la suite d'une vieille querelle au sujet d'un mur mitoyen litigieux, le vice-chancelier écrivit : « Sa Majesté a trouvé que l'homicide dont ce particulier s'est rendu coupable avait été commis avec bien de la brutalité et que même on y pouvait trouver de la préméditation », mais le Roi avait bien voulu « se rendre au vœu de la chambre »³⁹. En 1769, à propos d'un braconnier qui avait défoncé le crâne d'un garde-chasse à coups de crosse de fusil, avant de s'employer à détruire toutes les preuves de son crime, le chancelier expliqua que « Sa Majesté [avait] trouvé que les circonstances du crime présentaient un délai très grave », mais le Roi avait néanmoins fait grâce « par égard pour l'arrêté de MM. de la Tournelle »⁴⁰.

À force d'expliquer les motifs de la réticence soulevés par certains arrêtés du Parlement, les Maupeou en venaient parfois à rejuger le procès⁴¹. L'affaire la plus intéressante et la plus révélatrice à cet égard est sans aucune doute ce meurtre de taverne commis à Corvol-l'Orgueilleux, en Nivernais, un jour de l'été 1763 : trois soldats attablés dans un cabaret s'étant vu présenter l'addition, celui qui avait invité les autres annonça qu'il ne paierait l'addition que le lendemain ; cette déclaration provoqua une vive altercation avec le tavernier, qui voulait être payé sur-le-champ ; un client nommé Mailly, soucieux d'apaiser les esprits, intervint dans la querelle et suggéra aux soldats de se partager l'addition, qui ne montait qu'à 12 sols, en trois parts égales de 4 sols chacune ; les soldats tournèrent soudainement leur colère contre Mailly, qu'ils commencèrent par repousser, puis qu'ils finirent par maltraiter dans la cour du cabaret ; au cours de cet épisode de violence, l'un des soldats blessa grièvement Mailly d'un coup de sabre à la tête ; dans les jours qui suivirent, alors que l'homme était à l'agonie, les soldats se vantèrent de l'avoir corrigé, assurant même qu'ils l'achèveraient de leurs mains si sa blessure ne le tuait pas ; ces serments furent inutiles, car Mailly mourut peu de temps après. Condamné à mort en première instance, l'auteur du coup de sabre, un soldat du régiment de Roi-Infanterie nommé Guesneau, bénéficia en appel d'un arrêté en faveur de lettres de rémission. Une

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3477, f° 314 r.

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4581, f° 6 r.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5291, f° 95 r.

41 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4984 ; vol. 448, dos. 5436.

telle indulgence n'était sans doute pas étrangère au fait que l'accusé jouissait notamment du soutien d'un président du Parlement nommé Boutin⁴², qui maîtrisait parfaitement la délicate mécanique de la grâce judiciaire. Une preuve saisissante en est fournie par la façon dont se déroula la rédaction de l'extrait de procédure demandée par le ministre : le doyen Pierron ayant désigné le substitut Richard de Valaubrun⁴³ pour cette besogne, ce dernier, en allant chercher la procédure au greffe, eut la surprise d'apprendre que son collègue Boullenois⁴⁴ était déjà passé la prendre ! Joly de Fleury II ne tarda pas en effet à recevoir un billet de son proche collaborateur, qui lui expliqua qu'il avait accepté de rédiger l'extrait de procédure à la demande du président Boutier. Confronté à ce court-circuitage sans précédent, le procureur général laissa faire, peut-être par sympathie pour les intercesseurs qui l'avaient approché – à commencer par sa propre sœur –, peut-être par ménagement pour l'éminent parlementaire qui s'était entremis. Quoi qu'il en soit, il fit preuve d'une complaisance passive, qui atteignit sa forme la plus subtile, lorsqu'il laissa copier, à la suite de l'extrait de procédure, l'avis concocté par Boullenois, alors même qu'à cette époque, il n'était plus d'usage de rédiger des avis sur des arrêtés du Parlement.

Boullenois, en parfait expert des dossiers sensibles, avait mis son intelligence juridique et son habileté d'écriture au service de l'affaire. Il ne recourut évidemment pas à l'argumentaire inepte du soldat, qui prétendait que Mailly avait insulté l'armée, qu'il s'était emparé d'un sabre et qu'il avait pris un mauvais coup par accident lorsqu'on le lui avait repris. Il s'employa plutôt à démontrer qu'il ne s'agissait que d'une simple rixe, dans laquelle la victime avait eu d'ailleurs une part de responsabilité en commettant l'imprudence de vouloir donner un conseil à des soldats sans doute pris de boisson, qui n'étaient pas en état d'en profiter. L'avis se concluait donc sur ces phrases :

[Les soldats] ne le cherchaient point et l'avis que la prudence l'aurait dû empêcher de donner à des gens ivres leur a donné occasion de s'emporter contre lui et de le maltraiter. C'est ici une pure rixe dont l'événement a été fort fâcheux, mais qui, n'étant précédée d'aucune préméditation, a sans doute déterminé MM. de la Tournelle à arrêter qu'il se pourvoirait de lettres de grâce⁴⁵.

42 René François Boutin, président de la première Chambre des Requêtes de 1758 à 1766. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 105-106.

43 Jean Baptiste Richard de Boutigny de Valaubrun, substitut de 1762 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 368.

44 Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587, f° 65 r.

Dans sa réponse au procureur général, le vice-chancelier Maupeou, tout en annonçant une décision favorable, ne put s'empêcher, en ancien président à mortier, de reprendre l'affaire en détail, dans une démonstration qui sentait le baroud d'honneur et trahissait l'indignation résignée :

J'ai examiné l'affaire de Barthélemy Guesneau et je vous avoue que, si le Parlement ne s'était point porté à demander, pour lui, des lettres de grâce, je n'aurais point proposé au Roi de lui en accorder. Je veux croire qu'il n'y a point eu de préméditation dans l'homicide commis par cet accusé, mais il faut convenir du moins qu'on y voit un excès d'emportement et de brutalité qui n'est point pardonnable. Le malheureux Mailly n'avait rien dit et n'avait rien fait qui pût donner lieu au traitement inhumain dont il a été la victime, et, ce qui mérite attention, c'est qu'il était seul sans arme et sans défense, lorsque Guesneau et ses deux camarades l'ont attaqué et lui ont arraché la vie. Les propos qu'ils ont tenus après ce meurtre suffiraient seuls pour les soumettre à des peines très sévères. Ce qu'on aurait pu faire de mieux, en faveur de Guesneau, ç'aurait été de commuer la peine de mort en celle des galères perpétuelles. Mais enfin, le Parlement a arrêté qu'il se pourvoit de lettres de grâce : je les ferai sceller aussitôt qu'elles me seront présentées et vous pourrez en faire instruire ce prisonnier⁴⁶.

Il est difficile de trouver une meilleure preuve du respect dont la monarchie croyait devoir faire preuve à l'égard des jugements du Parlement en matière criminelle : le roi comme ses ministres manifestaient un respect quasi religieux pour la décision des magistrats, respect qui trouvait sa plus belle illustration dans l'agrément systématique donné aux demandes de grâce consécutives à un arrêté. Encore serait-il abusif d'en conclure que la monarchie accordait des lettres parce que la majorité des juges avaient conclu à la clémence : en fait, il semble plutôt qu'elle accordait des lettres dès l'instant qu'il s'était trouvé des juges pour pousser à la clémence. En effet, dans un petit nombre d'affaires, grâce fut faite à des criminels qui n'avaient pas réuni la majorité des suffrages nécessaires à un arrêté, mais avaient du moins ébranlé l'intime conviction d'un nombre suffisant de juges pour attirer l'attention du roi. Ainsi, en 1741, d'Aguesseau fut informé par Joly de Fleury I qu'un meurtrier, dont ils avaient rejeté la rémission, venait d'être condamné à la peine capitale après un vote serré à la Tournelle : 8 avis avaient été à la mort, 6 à un plus amplement informé. Jugeant lui-même le meurtre difficile à caractériser – le crime avait été commis à la suite d'une violente querelle, mais dans un moment où elle

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587, f° 68 r.-v.

venait de s'apaiser, qui plus est à propos d'un litige opposant le meurtrier et sa victime en justice – le chancelier livra cette analyse et prit cette décision :

Je ne suis point étonné de la diversité des sentiments de MM. de la Tournelle dont vous m'avez rendu compte par votre lettre, mais, puisque plusieurs des juges ont été d'avis d'un plus amplement informé et que l'arrêt qui a condamné à la mort n'a passé que de deux voix, je pense qu'il est de la bonté du roi de prendre le parti de l'indulgence en commuant la peine de mort en celle des galères à perpétuité⁴⁷.

638

Ce passage fait comprendre que, dans l'esprit de d'Aguesseau, et de la monarchie en général, le fait déterminant pour accorder des lettres n'était pas que les juges fussent unanimes à gracier, mais qu'ils ne fussent pas unanimes à condamner. Certains soutiens en étaient d'ailleurs suffisamment conscients pour chercher à obtenir des détails sur le secret des délibérations, afin d'en prendre argument s'ils se révélaient favorables aux suppliant. Ainsi, en 1731, l'intercesseur d'une paysanne de Réveillon⁴⁸ dans le Perche, qui avait été condamnée à mort pour avoir torturé un homme qu'on lui désignait comme le sorcier responsable de la maladie de son mari, ajouta cette mention explicite sur le placet : « De seize voix, il y en a eu cinq pour la condamnation à un bannissement. M. Nouët⁴⁹, rapporteur, est en état de certifier cette vérité »⁵⁰. On vit même à quelques reprises l'un des juges en personne, qu'il fût ou non rapporteur, se muer en intercesseur, après avoir échoué à convaincre la majorité de ses collègues de la chambre lors de la délibération⁵¹. Or, la monarchie cédait aisément à de telles interventions, de même qu'elle était sensible au fait que la chambre, en prononçant le verdict, avait suspendu la signature de l'arrêt et donc sursis à l'exécution : là encore, le geste trahissait une inclination à la grâce dont le roi tenait compte⁵², même si le procureur général prenait souvent soin d'ignorer cette circonstance favorable dans ses consultations⁵³. En définitive, la clémence du roi s'exerçait non seulement dans le cas des arrêtés, mais, plus largement, dans tous les procès où un mouvement d'indulgence s'était fait jour parmi les juges. Ceci démontre au passage qu'en matière de grâce, le doute des juges criminels bénéficiait au suppliant.

⁴⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 204, dos. 1958, f° 305 r.-v.

⁴⁸ Orne, arr. et cant. Mortagne-au-Perche.

⁴⁹ Jean Jacques Nouët, conseiller à la 3^e chambre des enquêtes de 1719 à 1746. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 329.

⁵⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 110, dos. 1026, f° 284 r.

⁵¹ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 402, dos. 4658 ; vol. 441, dos. 5289.

⁵² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417 ; vol. 342, dos. 3686.

⁵³ Pour de rares exceptions à cette règle, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 110, dos. 1026 ; vol. 156, dos. 1427.

Il faut noter, pour parachever cette analyse, que le procureur général céda parfois à la tentation d'utiliser à front renversé le respect de la monarchie pour le jugement des magistrats. En effet, puisque le souverain se faisait un devoir de suivre l'opinion de ses juges, ne suffisait-il pas, pour ruiner la demande de grâce de tel ou tel suppliant, de prouver que les juges y étaient formellement opposés ? Ainsi, à deux ou trois occasions, on vit le parquet s'adjoindre les forces du siège pour réussir une manœuvre d'anéantissement de la grâce. Ainsi, en 1727, Joly de Fleury I fut consulté sur le cas de trois mariniers du port de Paris qui sollicitaient des lettres de rappel du ban auquel ils avaient été condamnés à la suite d'une sédition sur le port de l'École. Peut-être parce qu'on avait faussement fait croire au garde des sceaux d'Armenonville qu'il était favorable à cette grâce, Joly de Fleury I prit l'initiative aussi retorse qu'inhabituelle de faire suivre le placet à la Prévôté des Marchands, qui avait été juge en première instance, sous couvert d'avoir l'avis de son premier magistrat. Comme cela était prévisible, celui-ci défendit sa sentence avec la dernière énergie :

Deux de ces trois hommes furent condamnés à être mis au carcan et bannis, et l'autre à un simple bannissement, ce qui a été exécuté. Depuis le temps de cette exécution, tout a été tranquille sur nos ports et cet exemple a réprimé l'insolence de ces sortes de gens, qui est très grande, et qui ne peuvent être retenus que par une grande sévérité. Ainsi, Monsieur, je croirais qu'il ne serait pas à propos d'accorder des lettres de rappel, à moins qu'on ne veuille fomenter les désordres qui n'étaient déjà que trop grands sur nos ports et que nous tâchons de réprimer. Si on leur accorde cette grâce, on rendra les autres plus insolents et il nous sera impossible d'y mettre aucune police⁵⁴.

Parce que cet avis ne nécessitait ni explication ni commentaire, Joly de Fleury I n'eut qu'à le faire suivre au ministre en ajoutant qu'il le partageait totalement. De même, en 1730, consulté par le garde des sceaux Chauvelin sur la commutation de peine d'un faussaire qui bénéficiait d'une mobilisation fabuleuse – on y trouvait, entre autres, la duchesse de Gontaut, la maréchale de Noailles et la reine Marie ! –, Joly de Fleury I eut l'idée d'une autre initiative inédite. Avant d'envoyer son mémoire – très défavorable – au ministre, il le soumit au président Lamoignon de Blancmesnil⁵⁵, qui avait présidé la Tournelle lors de la condamnation du suppliant. Comme il l'escomptait, celui-ci lui répondit par une lettre d'une grande fermeté, dans laquelle il disait la répugnance qu'auraient les parlementaires à voir un faussaire aussi dangereux échapper aux galères

⁵⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 534, f° 33 v.-34 r.

⁵⁵ Guillaume II de Lamoignon de Blancmesnil, président à mortier de 1723 à 1736. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 236.

auxquelles ils l'avaient condamné. Le procureur général se fit naturellement un devoir de joindre une copie de cette lettre à sa propre consultation, en expliquant au ministre, sur un ton presque ingénu, qu'il *croyait devoir lui communiquer* un avis du président sur le suppliant. Bien entendu, dans un cas comme dans l'autre, la manœuvre atteignit son but et la grâce fut rejetée. Dans la seconde affaire, le garde des sceaux Chauvelin, ancien parlementaire lui-même, eut d'ailleurs cette formule éloquente : « je serais bien fâché, Monsieur, de rien faire qui pût faire de la peine à MM. de la Tournelle »⁵⁶.

640

Quoique rarissimes⁵⁷, ces machinations de cabinet prouvent à leur manière le poids qu'avait l'opinion des juges dans les décisions de la monarchie. D'ailleurs, lorsqu'un suppliant, condamné en dernier ressort sans avoir bénéficié d'un arrêté, demandait des lettres de commutation, un argument possible pour rejeter sa demande était que son cas n'était manifestement pas gracieux, puisque les parlementaires ne l'avaient pas recommandé à l'indulgence du souverain. Cet argument, invoqué tantôt par le procureur général⁵⁸, tantôt par le ministre⁵⁹, avait toutes les apparences du bon sens, mais il portait en lui un principe destructeur de la grâce royale, puisqu'il tendait insidieusement à donner aux juges le dernier mot en matière de grâce. Même si tel n'était pas le cas, il faut du moins conclure de cette analyse que les parlementaires appartenaient eux aussi à la sphère des maîtres de la grâce, puisque, toutes les fois où ils sollicitaient des lettres de clémence pour un criminel, la monarchie les accordait, quelle que fût l'opinion du procureur général, du ministre ou du roi lui-même.

CONCLUSION

La réponse réservée aux arrêtés adoptés par le Parlement en faveur de la grâce de certains accusés ou condamnés, prouve que la monarchie se montrait très respectueuse de l'opinion de ses magistrats : lorsque les juges de la cour souveraine recommandaient un criminel à l'indulgence du roi, les lettres de clémence étaient systématiquement accordées, quand bien même le procureur général était réticent ou hostile, quand bien même le ministre, voire le monarque en personne, était dans une telle disposition d'esprit.

⁵⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921, f° 224 r.

⁵⁷ On n'en trouve pas d'exemple analogue sous la magistrature de Joly de Fleury II, même si, dans deux affaires, l'une de 1746, l'autre de 1763, il est permis de se demander si le magistrat n'eut pas une part de responsabilité dans le fait qu'un président du Parlement intervint contre la grâce auprès du ministre. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 252, dos. 2517 ; vol. 383, dos. 4354.

⁵⁸ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4590.

⁵⁹ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3203.

LA MONARCHIE ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Fort d'une connaissance approfondie des consultations rendues par le procureur général, il est désormais possible de s'élever au niveau des décisions prises par la monarchie. Contrairement à ce qu'on pourrait penser de prime abord, ce changement de perspective ne peut se résumer à la simple question de savoir dans quelle proportion les avis du parquet étaient infirmés ou confirmés par ceux qui décidaient en dernière analyse de la grâce des suppliants : certes, l'estimation statistique de l'effet des consultations du procureur général sur l'économie de la grâce sera au cœur du développement. Cependant, cette évaluation quantitative ne saurait suffire. D'une part, avant même de l'envisager, il est nécessaire de s'intéresser à la qualité des relations entretenues par le magistrat avec la monarchie. Il serait en effet difficile d'analyser l'effet des avis rendus par le procureur général sans connaître le climat régnant entre le parquet et le gouvernement, d'autant que ce climat subit de notables variations. D'autre part, après l'exposé des résultats statistiques, il sera indispensable de prolonger l'analyse des chiffres par une enquête qualitative sur les décisions de la monarchie, tant pour éclairer le processus de décision au sommet de l'État, que pour analyser les décisions prises contre l'avis du procureur général. Il est évident, en effet, que c'est dans cette marge de désaveu que l'on peut espérer saisir ce que la grâce doit réellement à la monarchie.

1) LES RELATIONS DE TRAVAIL

Lorsqu'on considère, sous l'angle de la grâce, les relations de travail entretenues par le parquet et le gouvernement au cours des années 1717-1787, il apparaît que celles-ci connurent une évolution sensible. Toutefois, cette évolution n'eut ni les caractères ni les causes que l'on imaginerait spontanément. D'une part, elle ne fut pas liée aux épisodes de l'interminable guérilla opposant le roi et le Parlement : si l'on excepte un dossier, dont il a d'ailleurs été question lors de l'analyse des affaires hors norme¹, le grand conflit politique du siècle n'a

¹ Voir livre II, chapitre VII, paragraphe 3.

jamais perturbé la procédure de grâce². D'autre part, elle ne fut pas provoquée par le contraste entre l'exceptionnelle longévité des deux procureurs généraux et le constant renouvellement du personnel ministériel : en règle générale, le passage des sceaux d'une main à une autre n'eut aucune conséquence sur les relations avec le magistrat. En fait, l'évolution du climat entre le parquet et le gouvernement se caractérisa par la succession de deux périodes très différentes : une courte période instable et orageuse au commencement ; une longue période stable et paisible par la suite. Le passage de l'une à l'autre intervint en 1726-1727, dates respectives de l'accession du cardinal de Fleury au poste de principal ministre et de la disgrâce consécutive du garde des sceaux d'Armenonville. Afin de comprendre cette singulière évolution, il faut envisager successivement les deux périodes, non en faisant la chronique suivie de décennies de relations de travail, mais en mettant l'accent sur des pratiques et des épisodes significatifs.

642

Pour éclairer la première période, il faut commencer par rappeler que la nomination, en 1717, de l'avocat général Guillaume François Joly de Fleury à la tête du parquet du Parlement, fut la conséquence directe du départ du procureur général Henri François d'Aguesseau, qui venait d'être appelé à la Chancellerie par le Régent. En conséquence, l'avocat général qui avait travaillé durant douze ans sous la conduite du procureur général d'Aguesseau, par ailleurs son lointain parent³, avait désormais vocation, comme procureur général, à travailler sous les ordres du chancelier d'Aguesseau. Or cette collaboration s'annonçait sous les meilleurs auspices, puisque les deux hommes s'estimaient et s'appréciaient. Il est vrai qu'au-delà des liens tissés dans le labeur quotidien, ils avaient été soudés par deux choix politiques majeurs assumés en commun : d'une part, la résistance à la bulle *Unigenitus*, qui leur avait valu, à l'extrême fin du règne de Louis XIV, d'affronter ensemble le vieux roi à Versailles, au risque d'être

2 Ainsi, contre toute attente, on ne trouve pas trace d'un quelconque contentieux né de l'existence, au cours de l'année judiciaire 1753-1754, de la Chambre royale constituée par la monarchie pour se substituer au parlement de Paris en état de rébellion ouverte ([56] Antoine, *Louis XV*, p. 662 ; [71] Rogister, *Louis XV and the Parlement...*, p. 216-241). Pourtant, cette juridiction joua son rôle dans le domaine de la grâce : s'il est vraisemblable que son procureur général, Bourgeois de Boynes, remplaça Joly de Fleury II dans la mission d'expertise des demandes déposées par les suppliants, il est surtout établi que ses magistrats entérinèrent des lettres de clémence comme le faisaient ordinairement les parlementaires (voir, par exemple, le cas de ces lettres de commutation de la peine des galères à perpétuité en engagement à vie dans les troupes, expédiées en faveur de trois prisonniers de la tour Saint-Bernard en janvier 1754 : AN, Z^{1A} 999, dos. 45). Or cette activité cruciale ne suscita semble-t-il aucun conflit juridique après le rétablissement du Parlement. On connaît d'ailleurs une affaire de grâce qui commença sa course au parquet du Parlement et l'acheva devant les juges de la chambre royale, sans que cela soulevât de difficulté particulière (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 305, dos. 3295).

3 Joly de Fleury I et d'Aguesseau étaient parents par les Talon, la fameuse dynastie parlementaire parisienne. [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, p. 62-66.

destitués⁴ ; d'autre part, le soutien à la prise de pouvoir de Philippe d'Orléans, à laquelle ils avaient apporté un concours décisif, en préparant avec lui et en orientant à son profit le déroulement du fameux lit de justice du 2 septembre 1715, consacré à l'ouverture du testament de Louis XIV⁵. La proximité des deux hommes était si notoire que l'historiographie a donné crédit au bel hommage que d'Aguesseau, effrayé à l'idée d'exercer la lourde charge de chancelier, aurait adressé à son successeur à la veille de quitter le parquet : « ce qui me console, c'est que vous serez procureur général »⁶. Or, comme on le sait, d'Aguesseau connut au sommet de l'État une carrière à éclipses : appelé en février 1717, il fut disgracié en janvier 1718 et dut remettre les sceaux à d'Argenson ; rappelé en juin 1720 par le renvoi de ce dernier, il fut à nouveau disgracié en février 1722 et dut remettre les sceaux à d'Armenonville ; rappelé en août 1727 par le renvoi de ce dernier, il resta enfin à son poste jusqu'à sa démission⁷. Il en résulte qu'au cours de la première décennie de sa magistrature, Joly de Fleury I n'eut d'Aguesseau pour interlocuteur que durant deux ans et demi au total. Cette instabilité ministérielle, qui en elle-même n'avait rien d'exceptionnel, surtout à cette époque du règne, n'était pas supposée avoir de conséquences sur les rapports entre le parquet et le gouvernement, mais il est vraisemblable qu'elle en eut. De toute évidence, le procureur général souffrit de l'éloignement de celui qui était à la fois un confrère, un mentor et un ami. La meilleure preuve en est qu'il fréquenta avec assiduité la petite cour d'habitues que le chancelier accueillit dans son exil de Fresnes lors de sa seconde disgrâce, de 1722 à 1727⁸.

En retour, les ministres ne purent qu'éprouver de la méfiance à l'égard de ce magistrat de premier plan, qu'on pouvait soupçonner de consulter le chancelier disgracié sur les affaires d'État, et qu'on pouvait même suspecter d'ourdir des intrigues au Parlement à son instigation. On trouve une illustration de ces suspicions dans une répartie cinglante prononcée par le cardinal Dubois en 1722, très exactement l'avant-veille du jour où il fut nommé premier ministre. À Joly de Fleury I, qui lui annonçait quelque agitation parmi les parlementaires à propos d'un nouvel épisode de l'interminable querelle janséniste, le prélat répondit : « c'est donc là le fruit des leçons que vous allez prendre à Fresnes chez M. le chancelier ; nous l'enverrons si loin que vous n'aurez pas occasion

4 [73] Storez, *Le Chancelier Henri François d'Aguesseau...*, p. 225-227.

5 [56] Antoine, *Louis XV...*, p. 30-37 ; [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 70-72.

6 [65] Monnier, *Le Chancelier d'Aguesseau...*, p. 169. On sait par ailleurs avec certitude que, Joly de Fleury I ayant à verser à d'Aguesseau la valeur du brevet de retenue de la charge de procureur général, qui montait à la somme considérable de 300 000 livres, le nouveau chancelier accepta de lui prêter 40 000 livres sous la forme d'un contrat de constitution de rente : [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, p. 304-305.

7 [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 88-89.

8 [65] Monnier, *Le Chancelier d'Aguesseau...*, p. 245.

de le voir si souvent »⁹. À cette méfiance collective du gouvernement à l'égard de Joly de Fleury I, méfiance qui survécut sans doute à l'éphémère ministériat de Dubois, s'ajouta peut-être une défiance personnelle du magistrat à l'égard de son supérieur direct à partir de 1722, le garde des sceaux d'Armenonville. Outre que ce dernier avait accepté les sceaux à l'occasion de la seconde disgrâce du chancelier, il cumulait deux handicaps : d'une part, si l'on excepte un bref passage au parlement de Metz dans sa lointaine jeunesse, il avait fait l'essentiel de sa carrière au Contrôle Général des Finances et au Conseil du Roi¹⁰, ce qui n'avait rien d'exceptionnel pour un ministre, mais le privait de toute familiarité avec le monde parlementaire ; d'autre part, en 1720, il avait présidé la chambre composée de commissaires que le Régent avait établie au couvent des Grands-Augustins de Paris pour remplacer la Chambre des vacations du Parlement, alors exilé à Pontoise, ce qui n'avait sans doute pas été du goût de Joly de Fleury I, d'autant qu'un maître des requêtes y avait fait la fonction de procureur général¹¹.

644

Dans ce contexte peu favorable, la délivrance des lettres de clémence fut en elle-même une source de tensions, voire d'incidents entre le procureur général et certains membres du gouvernement. Pour le comprendre, il faut revenir plus en détail sur un fait important signalé dès la présentation sommaire de la procédure, à savoir que, durant la première décennie du règne de Louis XV, le traitement des demandes de grâce ne releva pas de la responsabilité exclusive du détenteur des sceaux¹². Il est très vraisemblable que, lors de ses brefs passages à la chancellerie en 1717-1718 et 1720-1722, d'Aguesseau s'efforça d'asseoir la mainmise du Sceau sur la procédure. Pour autant, la confusion des rôles demeura la règle, nul ministre ne s'interdisant de recueillir des demandes, de solliciter des consultations, d'annoncer des décisions. Sans même parler du secrétaire d'État de la Guerre, voire du principal ministre lui-même, qui s'emparaient à l'occasion d'affaires sur lesquelles leur attention avait été attirée¹³, deux départements

9 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 549.

10 [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 108-109.

11 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 259-260 ; [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. VII, p. 724. On trouvera encore une description de cette chambre dans le journal inédit du commis au greffe du Parlement Jean-Gilbert Delisle, cité par Isabelle Storez-Brancourt dans [61] Daubresse *et alii*, *Le Parlement en exil...*, p. 679. Pour une mise en perspective de cet épisode dans l'histoire des relations entre le Régent et le parlement de Paris, voir [63] Hardy, *Judicials Politics...*, chap. IX.

12 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

13 Citons, par exemple, cette intervention du secrétaire d'État de la Guerre Le Blanc dans une affaire survenue en 1721 : deux officiers ayant commis en Bretagne un homicide suspect de guet-apens, le ministre commença par faire dessaisir les juges du lieu pour confier le procès à l'intendant, avant de faire accorder précipitamment des lettres de rémission aux meurtriers, au seul prétexte qu'ils avaient obtenu un désistement de la partie civile. [83] Bestion, *Le Soldat français...*, p. 895-896.

recevaient régulièrement des placets : le Sceau d'une part, le secrétariat d'État de la Maison du roi d'autre part. En outre, la situation fut momentanément compliquée, dans ce dernier département, par la transition des générations au sein de la dynastie des Phélypeaux : en effet, La Vrillière, après en avoir tenu seul les rênes¹⁴, les partagea avec Maurepas à partir de 1718¹⁵, avec pour conséquence que les deux hommes travaillèrent indifféremment sur les demandes de grâce, et ce jusqu'en 1723, date à laquelle La Vrillière s'effaça définitivement¹⁶. À cette diversité d'acteurs, il faut ajouter un second fait capital : durant cette période, la consultation du procureur général sur les demandes de grâce concernant le Parlement ne fut pas systématique. Ici encore, il semble que d'Aguesseau voulut renforcer la procédure : lors de son deuxième passage au ministère, en 1720-1722, il consulta fréquemment le parquet sur les demandes de grâce, sans doute dans l'idée de faire de cette méthode de travail une pratique administrative ordinaire voire systématique, au moins avant toute décision favorable. Or ce souci fut assez largement ignoré en son absence, spécialement sous la Régence. L'évolution du nombre annuel de consultations demandées au procureur général en fournit une démonstration éclatante : alors que le magistrat rendit 29 avis en 1721, seule année où d'Aguesseau tint les sceaux sans interruption, il en rendit beaucoup moins dans la période immédiatement antérieure – 5 en 1719, 5 en 1720 –, ainsi que dans la période immédiatement postérieure – 7 en 1722, 11 en 1723.

Il est évident que Joly de Fleury I ne pouvait que souhaiter, à l'instar de d'Aguesseau, la mise sur pied d'une procédure d'examen des demandes de grâce fondée sur un tête-à-tête à la fois exclusif et systématique entre le Sceau et le parquet. Certes, le Parlement et son procureur général avaient tout à y

14 Durant la Polysynodie, le secrétariat d'État de la Maison du Roi, à l'instar des autres secrétariats d'État, n'eut plus de titulaire. Toutefois, à la différence des autres, ses nombreuses compétences ne furent pas attribuées à un conseil spécialisé. Certaines responsabilités restèrent donc à La Vrillière, qui avait été le dernier secrétaire d'État de la Maison du Roi de Louis XIV et qui conserva sa charge de secrétaire d'État, mais sans titulature précise. [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 23 et 260.

15 Secrétaire d'État en survivance de son père Jérôme de Pontchartrain, Maurepas devint secrétaire d'État en titre le 30 mars 1718 et il se vit confier la plupart des attributions de la Maison du Roi. Cependant, il fut initié aux affaires par La Vrillière, avec qui il travailla en très étroite collaboration. Sur le plan personnel, Maurepas et La Vrillière étaient doublement liés : d'une part, ils appartenaient l'un et l'autre à la dynastie des Phélypeaux, Maurepas étant fils d'un cousin issu de germain de La Vrillière ; d'autre part, Maurepas était devenu le gendre de La Vrillière, en épousant l'un de ses filles en 1718, à quelques jours de son entrée en charge. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 265 ; [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 284.

16 Au vu des dossiers conservés dans les papiers de Joly de Fleury I, la dernière intervention de La Vrillière dans une demande de grâce daterait de juillet 1723. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 315.

gagner. Mais l'économie de la grâce elle-même devait bénéficier d'une telle mise en ordre, car le flou de la situation produisait inmanquablement son lot d'effets indésirables. Ainsi, la multiplicité des acteurs provoquait parfois des redoublements de procédure, liés au fait que certains suppliants ou leurs intercesseurs, tirant les conséquences du chevauchement de compétence, menaient des démarches parallèles et simultanées auprès du Sceau et de la Maison du Roi. Certes, ces deux administrations devaient s'informer mutuellement des demandes reçues : il est d'ailleurs avéré que des dossiers circulaient de l'une à l'autre¹⁷ ; il semble même que le garde des sceaux, après avoir rejeté une demande, pouvait consentir à la rediriger vers le secrétaire de la Maison du Roi, dans une logique d'ultime recours auprès du souverain en personne¹⁸. Toutefois, il demeure qu'il était difficile d'éviter tout à fait les incompréhensions. En plusieurs occasions, Joly de Fleury I fut consulté à deux reprises sur la même grâce à quelques jours ou quelques semaines d'intervalle, par deux ministres qui instruisaient chacun la demande de leur côté sans le savoir¹⁹. Plus significatif encore, en 1724, il apprit de Maurepas que des lettres de clémence venaient d'être accordées à une suppliante, ce qui ne l'empêcha pas de recevoir, quatre jours plus tard, une demande de consultation sur cette même grâce, envoyée cette fois par d'Armenonville, qui ignorait tout de la décision²⁰. Si l'on ne sait ce que le procureur général pensait de ces malentendus, on devine son agacement, voire son amertume devant les discontinuités et les incohérences nées des désordres de la procédure. Il y eut en effet des suppliants qui, déboutés par le chancelier, tentèrent à nouveau leur chance au lendemain de l'une ou l'autre de ses disgrâces et obtinrent de son successeur la clémence qui leur avait été refusée, sans que celui-ci prît la peine de consulter le parquet. En 1718, sur la page de garde du dossier d'une demande de commutation qui lui avait été adressée par d'Aguesseau à la veille de sa disgrâce et sur laquelle il avait rendu un avis négatif, le magistrat porta cette apostille laconique : « M. le chancelier avait refusé les lettres, M. le garde des sceaux les a accordées pour aller à la Louisiane »²¹. De même, en 1722, Joly de Fleury I vit se présenter à la Tournelle, avec des lettres de rémission

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 505.

18 C'est ce que laisse imaginer cette phrase d'une lettre adressée en 1726 par Maurepas à Joly de Fleury I, dans laquelle le secrétaire d'État annonçait une décision défavorable à propos d'un voleur qui ne paraissait susceptible d'aucune indulgence : « Je ne vous avais envoyé le mémoire du nommé Rousseau [...] que parce que M. le garde des sceaux, sur la grâce qu'il demandait, l'avait renvoyé à se pourvoir au roi par mon ministère ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 44, dos. 451.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 147 ; vol. 50, dos. 511 ; vol. 53, dos. 534.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 247.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 7, dos. 35, f° 5 r.

scellées par le garde des sceaux et prêtes à l'entérinement, un homme à qui d'Aguesseau les avait refusées un an plus tôt, sur une consultation du parquet on ne peut plus défavorable²².

Encore ces demandes de grâce réitérées pouvaient-elles être vues comme un effet inévitable des remaniements ministériels. Mais certains suppliants n'attendaient pas même le renvoi de celui qui les avait déboutés pour tenter à nouveau leur chance ailleurs : ayant subi un refus au Sceau, ils s'adressaient presque aussitôt à la Maison du Roi²³. Le fait que cette administration, par ignorance ou par complaisance, acceptât parfois de procéder à un contre-examen ne devait guère être du goût de Joly de Fleury I. Mais le plus ulcérant était que la démarche pouvait être couronnée de succès, comme ce fut le cas dans l'affaire du cheval de la rue Montmartre en 1721²⁴. Alors que l'affaire était encore entre les mains du Châtelet en première instance, D'Aguesseau, après s'en être informé auprès de ce tribunal, avait fermement rejeté toute perspective de commutation, en estimant que ce vol n'était pas excusable. Or, au lendemain de l'arrêt, les soutiens du condamné formulèrent une nouvelle demande, mais cette fois auprès de Maurepas. Joly de Fleury I, consulté à cette occasion, ordonna à Moreau, procureur du roi au Châtelet, de surseoir à l'exécution. Ce dernier, qui comprit aussitôt la manœuvre, s'empressa d'informer son supérieur de l'existence d'une consultation et d'un rejet antérieurs, dans le but transparent de l'encourager à rendre un avis défavorable. Et Moreau ne fut pas le seul à vouloir faire échouer la demande : Lorme²⁵, le substitut du procureur général chargé de faire l'extrait de procédure, renâcla ouvertement à la besogne. Le plus étonnant est que cette résistance des magistrats subalternes fut révélée à Joly de Fleury I, avec une parfaite candeur, par le meilleur soutien du suppliant :

Ce n'est pas sans quelque espèce de murmure que votre substitut au Châtelet a exécuté le sursis que vous avez eu la bonté de m'accorder. M. de Lorme ne retira pas le procès dont il devait vous rendre compte. Ce fut parce qu'on lui dit que Monsieur le Chancelier n'avait pas accordé la commutation de peine qu'on lui demandait²⁶.

Comme on le sait, malgré un avis résoluement défavorable du procureur général, le Régent fit grâce au voleur et d'Aguesseau dut sceller les lettres qu'il avait refusé d'accorder.

²² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 129.

²³ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 138.

²⁴ Voir livre II, chapitre V, paragraphe 2.

²⁵ Antoine Raphaël de Lorme, substitut de 1720 à 1742. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 287.

²⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 267 r.-267 v.

Outre des volte-face assez peu dignes de la justice du souverain, le désordre de la procédure produisait son lot de vexations pour le procureur général. Sans même parler des annonces de grâce qui tombaient du sommet de l'État sans aucune espèce de consultation²⁷, il y avait ces gestes qui cantonnaient le magistrat dans un rôle subalterne. Ainsi, en 1722, d'Armenonville annonça à Joly de Fleury I que le Régent avait décidé, par considération pour la duchesse de Bourbon, de faire grâce à tel meurtrier condamné à mort par la Tournelle et protégé par cette princesse. Soit prudence juridique en vue de l'entérinement, soit vague compensation à l'égard du magistrat, tout l'objet de la lettre se résumait à solliciter un avis sur la nature de la commutation de peine qui pourrait être accordée²⁸. En 1725, Joly de Fleury I reçut un placet d'un suppliant condamné au bannissement, qui expliquait avoir envoyé au Sceau un projet de lettres de rappel et qui, ayant appris que le magistrat allait être consulté, l'implorait de donner un avis favorable. Le procureur général entreprit aussitôt de faire dresser un précis de l'affaire, mais la demande de consultation du ministre ne vint jamais. Au bout d'un moment, Joly de Fleury I décida de clore le dossier qu'il avait ouvert et, avant de le faire archiver, il y porta cette mention : « avis que M. le garde des sceaux devait me demander au sujet des lettres de rappel de ban sollicitées par le nommé Bongranger, et qu'il ne m'a pas demandé »²⁹.

Toutefois, les tensions les plus graves et les plus ouvertes furent causées par des désaccords juridiques concernant les conditions de délivrance des lettres de clémence. En effet, tous les ministres qui se mêlaient de la grâce n'avaient pas les compétences requises dans ce domaine. Il en résulta que Joly de Fleury I dut s'opposer à plusieurs reprises à l'octroi de lettres de clémence, parce que celles-ci violaient les usages, voire les ordonnances du roi. Ainsi, en 1723, le magistrat eut un litige avec le secrétaire d'État de la Guerre Le Blanc, à propos de la manière de rédiger des lettres de commutation de peine avec clause de service dans les troupes. Peut-être sur les conclusions du procureur général lui-même, le Parlement refusa d'entériner des lettres présentées par trois soldats des Gardes Françaises, au prétexte que la clause était mal formulée. Or Le Blanc refusa de les faire réécrire, en soutenant qu'il ne s'agissait pas de lettres de commutation, mais de lettres de décharge. Joly de Fleury I s'employa à lui démontrer le contraire dans une lettre qui sentait sa leçon de droit et s'appuyait sur un précédent récent. À la vérité, on ne sait trop comment l'affaire se serait terminée, si la disgrâce de Le Blanc et son remplacement par

27 Par exemple BnF, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 315 ; vol. 47, dos. 472.

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 205.

29 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 40, dos. 415, f° 60 r.

Le Tonnelier de Breteuil n'avaient opportunément permis de l'apaiser, grâce à l'expédition de nouvelles lettres conformes aux usages³⁰.

Ce différend ponctuel avec Le Blanc fut peu de chose, toutefois, au regard de la querelle qui, en 1719, opposa le magistrat au secrétaire d'État de la Maison du Roi La Vrillière. Le sujet en fut une commutation de peine que le Régent avait décidé d'accorder à un homme condamné à mort par le bailliage de Nogent-sur-Seine³¹, et ce sans attendre le procès en appel à la Tournelle. Dans cette vue, le secrétaire d'État ordonna au procureur général de faire surseoir au jugement jusqu'à l'expédition des lettres. Joly de Fleury I répondit qu'il ne pouvait être question de procéder de cette manière, puisque le suppliant n'avait pas encore été jugé en dernier ressort. La Vrillière répliqua qu'il n'avait pas la même interprétation juridique de la situation : il était possible d'accorder des lettres dès maintenant, puisque le suppliant reconnaissait le crime, acceptait le jugement et demandait une grâce. Le secrétaire d'État croyait même pouvoir invoquer une foule de précédents :

Je puis vous assurer que d'un nombre infini de lettres de grâce, rémission, commutation, rappel de ban et de galères, dont les minutes sont dans mes registres, plus des trois quarts ont été expédiées avant ou pendant l'instruction des procès, ou sur des sentences de premiers juges³².

Par cette phrase supposée décisive, La Vrillière faisait en réalité l'étalage de son ignorance totale des règles régissant la délivrance des lettres de clémence, puisqu'il mettait la rémission sur le même plan que la commutation ou le rappel. En guise de conclusion, le secrétaire d'État affirmait que le roi pouvait faire grâce à tout moment et il rappelait que le procureur général était supposé concourir à la clémence du souverain plutôt que d'y faire obstacle.

À ce reproche, Joly de Fleury I répondit par une très longue lettre, qui s'apparentait à un véritable mémoire sur les conditions d'octroi de la grâce. Détruisant le discours hasardeux du ministre à grands coups d'arguments juridiques, le procureur général démontrait avec fermeté que toutes les lettres de clémence ne se rangeaient pas dans la même *classe* et que le respect de cette distinction juridique ne diminuait en rien le pouvoir du souverain. Sentant sans doute la nécessité de se faire bien comprendre, il ponctua son mémoire de conclusions pédagogiques, dont l'une des plus nettes était ainsi rédigée :

Ce n'est donc point, encore un coup, défaut de puissance dans la personne du roi. C'est la nature de la chose. Le roi ne peut faire qu'une chose soit

³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 311.

³¹ Aube, arr.

³² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99, f° 259 v.

une autre chose, que des lettres de rémission soient des lettres de rappel, ni des lettres de rappel soient des lettres de rémission. Et comme il ne donne point de lettres de rémission quand il y a une condamnation définitive, il ne donne point aussi de lettres de rappel et de commutation que quand il y a une condamnation définitive. Or un jugement par contumace et un jugement à la charge de l'appel ne sont plus jugements dès qu'il y a appel et que l'accusé est en prison. Suivant les ordonnances, on ne donne point dans ces cas des lettres de rappel ni de commutation. On n'en trouve aucun exemple dans les registres du Parlement³³.

Fait plus intéressant encore, le mémoire du procureur général révélait dans sa conclusion que ce litige à propos des conditions de délivrance des lettres de clémence n'était pas le premier survenu sous la régence de Philippe d'Orléans et la magistrature de Joly de Fleury I :

650

Ce que j'ai l'honneur de vous écrire contient en gros les réflexions que j'eus l'honneur de proposer à Son Altesse Royale il y a un an, dans une affaire à peu près pareille, où j'eus l'honneur de lui donner un mémoire auquel il voulut bien avoir égard. Je me flatte d'un pareil succès, si vous voulez bien entrer dans ces vues³⁴.

Après avoir envoyé cette réponse, Joly de Fleury I prit la précaution de faire prévenir directement le Régent, dans l'espoir d'obtenir un arbitrage favorable, d'autant que ce prince avait empêché le suppliant d'obtenir une rémission et assuré le procureur général que son seul souci dans cette affaire était d'épargner la mort au meurtrier³⁵.

Pourtant, Joly de Fleury I fut désavoué par le gouvernement. Lors d'une séance du Conseil de Régence, il fut décidé de ne rien changer à la grâce faite du suppliant, nouvelle que La Vrillière se fit un plaisir d'annoncer au magistrat sur un ton de ministre. À en croire le secrétaire d'État, on avait estimé qu'un condamné avait tout intérêt à demander sa grâce dès l'instant de sa condamnation en première instance, puisque, s'il attendait le jugement en appel et que la sentence était confirmée, il courait le risque de se voir exécuter immédiatement – ce premier argument était évidemment très pauvre, d'une part, parce que la question n'était pas de savoir quand demander grâce mais quand l'accorder, d'autre part, parce que le procureur général y avait répondu par avance dans son mémoire en expliquant qu'il faisait surseoir à l'exécution de l'arrêt lorsque le condamné avait déposé une demande de lettres de clémence.

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99, f° 257 r.-v.

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99, f° 258 r.

35 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 538.

Par ailleurs, La Vrillière exposait que le Conseil avait jugé qu'il était inutile d'attendre un jugement en dernier ressort pour faire grâce, dès lors que le procès en appel se faisait sur la même instruction que le procès de première instance, ce qui permettait au roi d'avoir une parfaite connaissance de l'affaire dès la sentence rendue – ce deuxième argument était plus neuf, mais, ici encore, le procureur général y avait répondu par avance en rappelant que le principe même de la commutation de peine était que le roi n'intervenait en faveur du condamné qu'après que celui-ci eut épuisé toutes les voies de la justice, à commencer par l'appel. Quoi qu'il en soit, il résulta de cette délibération du Conseil de Régence que le garde des sceaux d'Argenson expédia sans sourciller des lettres de commutation de peine en faveur d'un condamné contre lequel n'avait pas été prononcé un jugement irrévocable. Toutefois, ce coup d'autorité ne fut en définitive qu'une satisfaction de principe donnée à La Vrillière, et plus probablement aux soutiens du suppliant. En effet, le condamné, sans doute mis en garde contre de possibles difficultés d'entérinement au Parlement, préféra ne pas produire ses lettres et se laissa juger en appel. Et par un heureux hasard, qui devait sans doute quelque chose au sens politique des juges ou à l'influence des intercesseurs, la Tournelle infirma la sentence prononcée à Nogent-sur-Seine et condamna l'accusé aux galères à temps, rendant ainsi inutiles les lettres de commutation de la peine de mort.

Quoique autrement plus compétent, le garde des sceaux d'Armenonville essaya lui-même, en plusieurs occasions, des objections juridiques de la part de Joly de Fleury I. Au printemps 1723, par exemple, en l'espace de quelques semaines seulement, le procureur général trouva à redire à trois grâces accordées ou envisagées par le ministre : il y eut d'abord ces lettres de rémission délivrées à un homme que l'on pouvait soupçonner à bon droit de duel³⁶ ; il y eut ensuite ces lettres de décharge de la peine de mort, que le ministre paraissait disposé à expédier en faveur d'un contumax qui n'avait évidemment pas subi de jugement irrévocable³⁷ ; il y eut enfin ces lettres de décharge de la peine d'être transporté aux colonies, scellées malgré une rédaction des motifs qui était proprement injurieuse pour les juges³⁸. Il est vrai qu'en cette année 1723, Joly de Fleury I était d'autant moins enclin à ménager d'Armenonville que les deux hommes étaient engagés dans un véritable affrontement à propos du droit revendiqué par le Parlement de Paris de faire immédiatement le procès des impétrants dont il avait refusé d'entériner la rémission.

³⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 247.

³⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 248.

³⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 255.

En effet, en vertu d'une ancienne tradition juridique sanctionnée par l'ordonnance criminelle de 1670³⁹ et confirmée par une déclaration de 1683⁴⁰, un rémissionnaire qui sollicitait l'entérinement de sa grâce devant la juridiction compétente devait être débouté si l'exposé du crime contenu dans ses lettres de rémission n'était pas conforme aux charges et informations établies par la procédure. Dès lors, l'impétrant n'ayant pu obtenir le bénéfice de sa grâce, il redevenait aussitôt un accusé ordinaire : le tribunal pouvait reprendre son procès, voire prononcer une condamnation sur-le-champ si la procédure était complète. Au cours des siècles, les exemples de ce genre avaient été suffisamment nombreux⁴¹ pour donner naissance à un proverbe bien connu dans les juridictions du royaume : *on pend souvent des coupables avec leur lettres de grâce au col*⁴². La condamnation par les tribunaux d'un individu gracié par le roi étant assez peu flatteuse pour le souverain, la monarchie louis-quatorzième avait cherché à y remédier dès 1686 par une déclaration qui limitait le pouvoir des juges : si ces derniers estimaient ne pouvoir entériner des lettres de rémission, ils devaient alerter la Chancellerie par l'intermédiaire du parquet et suspendre toute procédure jusqu'à nouvel ordre⁴³. Cependant, cette déclaration ne fut jamais enregistrée, ni peut-être même présentée au parlement de Paris⁴⁴, pas plus qu'une autre de 1709, qui la réitérait⁴⁵. La première cour du royaume avait donc préservé ses prérogatives en cette matière. Il est même établi qu'elle les exerçait à l'occasion, puisqu'en 1717, Joly de Fleury I, quelques semaines après son entrée en fonction, fit appel d'une sentence d'entérinement rendue

39 [19] [Ordonnance criminelle de 1670], titre XVI, article XXVII.

40 Déclaration du 20 novembre 1683. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 749.

41 Pour un cas de ce genre, datant de 1667, voir André Coron, *Essai sur la sénéchaussée de Saint-Étienne dans ses rapports avec le bailliage de Forez*, Lyon, Bosc frères-M. et L. Riou, 1936, p. 146.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 210, f° 262 v. Ce proverbe dépassait sans doute le cercle des professionnels, si l'on en croit un épisode insolite survenu en 1720, alors que les mousquetaires avaient reçu l'ordre d'occuper le Palais de justice, rendu désert par l'exil du Parlement à Pontoise : les soldats s'étant amusés, par dérision, à singer les magistrats, ils firent notamment le procès du chien du buvetier ; or, à l'issue de cette parodie de justice, ils pendirent l'animal avec des lettres de grâce autour du cou. [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 169.

43 Déclaration du 10 août 1686. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 750.

44 Ceci explique peut-être pourquoi certains traités, en plein XVIII^e siècle, assurent encore que tout rémissionnaire débouté redevient immédiatement un justiciable ([4] Couchot, *Le Praticien universel...*, t. I, p. 181-182), quand d'autres insistent au contraire sur la suspension de procédure ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 754, 766 et 801).

45 Il n'a pas été possible de retrouver cette déclaration, que les juristes, à commencer par Serpillon, ne citent pas. Relevons au passage que la Cour des Aides refusa sans doute longtemps, elle aussi, d'enregistrer la déclaration de 1686, puisque la monarchie, pour lui en imposer l'exécution, dut lui faire enregistrer une nouvelle déclaration en 1727. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 752.

au bailliage d'Orléans en faveur d'un meurtrier, à la suite de quoi la Tournelle débouta ce dernier de sa grâce et le condamna aux galères à perpétuité⁴⁶. En 1719, cette même chambre refusa d'entériner les lettres de quatre impétrants et ordonna la reprise de la procédure⁴⁷, décision moins fatale à court terme qu'une condamnation, mais néanmoins peu conforme aux attentes de la monarchie, telles qu'elles s'étaient exprimées dans les déclarations de 1686 et 1709.

Ce décalage entre le droit promu par la monarchie et le droit reconnu par le Parlement déboucha sur un premier incident en juillet 1722. Un homme ayant obtenu des lettres de rémission expédiées par d'Armenonville fut débouté par la cour, qui confirma la sentence de mort prononcée contre lui en première instance, et le renvoya sur les lieux du premier jugement en vue de son exécution⁴⁸. Manifestement ulcéré par la tournure prise par les événements, d'Armenonville adressa une demande d'explications à Joly de Fleury I, dans laquelle il affirmait, sans plus de précision, que cette procédure lui paraissait contrevenir aux *dernières* déclarations du roi en matière de grâce – adjectif qui, sous sa plume, désignait les déclarations de 1686 et 1709. Joly de Fleury I répondit au garde des sceaux par un long mémoire, dans lequel il justifiait la pratique de la cour en s'appuyant sur les seuls textes enregistrés et en citant des précédents en tout point analogues. En conséquence, le garde des sceaux se résolut à délivrer des lettres de commutation de peine à ce condamné dont la rémission n'avait pas été entérinée⁴⁹. À peine deux mois plus tard, en septembre 1722, un impétrant fut à nouveau débouté par le Parlement, qui refusa d'entériner ses lettres de rémission⁵⁰. Comme l'accusé n'avait encore essuyé aucun verdict, la cour souveraine le renvoya devant la juridiction de première instance pour y être jugé. D'Armenonville écrivit derechef à Joly de Fleury I, mais cette fois sur un ton plus haut, en lui faisant explicitement le reproche de ne pas avoir respecté les déclarations de 1686 et 1709. Par ailleurs, il lui ordonna de suspendre toute procédure à l'égard de l'accusé, y compris son transfert. Fidèle à la même ligne de conduite, le procureur général renvoya un mémoire assez long, qu'il présentait pourtant comme un simple précis de celui du mois de juillet. Surtout, il fit valoir que ce mémoire avait alors reçu l'agrément du Régent et du garde des sceaux lui-même. Dans sa réponse, d'Armenonville disserta sur des considérations propres à l'affaire présente, qui se trouvait compliquée par un conflit de juridiction en première instance, mais

⁴⁶ AN, X^{2A} 1081, 10 et 15 avril 1717. Cet arrêt est mentionné par [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 789.

⁴⁷ AN, X^{2A} 1083, 20 mars 1719.

⁴⁸ AN, X^{2A} 1086, 2 juillet 1722.

⁴⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 210.

⁵⁰ AN, X^{2A} 1087, 2 septembre 1722.

il revint aussi sur le fond de la question en avouant qu'il ne pouvait s'empêcher « d'être blessé que le Parlement ordonne que, sans avoir égard aux lettres de rémission accordées par le roi, le procès sera fait à l'impétrant »⁵¹. Grâce à l'expédition de lettres d'ampliation⁵², l'affaire s'arrangea⁵³, mais le débat n'était pas clos.

L'importance prise par ce conflit de 1722 est éclairée rétrospectivement par un nouveau litige de même nature survenu au mois de mai 1723. Selon un scénario voisin des deux précédents, d'Armenonville se plaignit auprès de Joly de Fleury I de ce qu'un homme, qui s'était présenté au Parlement pour faire entériner des lettres de rémission, avait été débouté et renvoyé devant le Châtelet, sa juridiction de première instance, pour y subir son procès. Dans sa lettre, le garde des sceaux renouvela ses reproches sur la non-application des déclarations de 1686 et 1709. Le procureur général, lassé de répondre par son habituel mémoire juridique, se contenta d'un rappel des circonstances passées, rappel qui démontre qu'à l'occasion des deux affaires précédentes, la question de l'entérinement avait fait l'objet de discussions au plus haut niveau :

654

J'ai eu l'honneur de vous envoyer un mémoire sur ce sujet dans une occasion toute pareille, et depuis la chose fut discutée une seconde fois en votre présence et de plusieurs secrétaires du roi chez vous à une autre occasion : dans l'une et l'autre il fut vérifié que ces deux déclarations n'ayant été enregistrées au Parlement, et n'y ayant par conséquent jamais été observées, le Parlement ne pouvait suivre d'autre loi que l'ordonnance de 1670 et la déclaration de 1683 [...]. Vous voulûtes bien que nous en parlâssions à Son Altesse Royale, qui fut la première à dire qu'elle savait bien que ces deux déclarations n'avaient point été enregistrées au Parlement, et ne s'y exécutaient pas, qu'il l'avait vu pratiquer ainsi en plusieurs rencontres⁵⁴.

Dans les jours qui suivirent, Joly de Fleury I annonça au garde des sceaux et au cardinal Dubois qu'il avait mis le doigt sur un malentendu : selon l'arrêt rendu par la Tournelle, il ne s'agissait que de faire poursuivre la procédure au Châtelet, mais non d'y juger l'impétrant, ce qui ne violait pas même les fameuses

51 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 23, dos. 221, f° 125 v.-126 r.

52 Des lettres d'ampliation étaient des lettres qui renouvelaient la grâce déjà accordée par le roi à un suppliant dans de précédentes lettres d'avant jugement irrévocable, tout en permettant à ce dernier de compléter l'exposé de son crime. Elles étaient en principe destinées à des criminels, qui, à la veille de faire entériner leur grâce, souhaitaient ajouter des faits qu'ils avaient omis, dans la crainte que cette omission ne poussât les juges à refuser l'entérinement. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. 1, p. 754.

53 AN, X^{2A} 1086, 13 octobre 1722.

54 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 275, f° 86 v.-88 r.

déclarations litigieuses de 1686 et 1709. Ce prétendu malentendu était un pieux mensonge, inventé de toute pièce par le procureur général⁵⁵, mais il permettait à chacune des parties de sauver la face.

Dans sa réponse, le garde des sceaux voulut croire qu'il avait été mal informé, mais, sous couvert de clore le dossier, il ne put s'empêcher de revenir une nouvelle fois à la charge :

Quoi qu'il en soit, il n'est plus question de l'exécution des déclarations de 1686 et 1709 qui n'ont été blessées en rien, et j'espère même que l'occasion ne naîtra pas à l'avenir de traiter la matière de l'enregistrement de ces déclarations, dont les dispositions sont si sages et si conformes au respect dû à l'autorité du souverain, que le Parlement s'en fera lui-même une loi dans les occasions qui s'en présenteront, par l'habitude où il est de montrer aux autres cours l'exemple de ce respect⁵⁶.

D'Armenonville demandait donc implicitement au procureur général de faire appliquer au Parlement des déclarations que celui-ci n'avait pas enregistrées, au nom de leur bien-fondé d'une part, du modèle de soumission que devait donner la première cour souveraine du royaume d'autre part. Il prétendait même, avec la plus évidente mauvaise foi, que, du fait de l'ignorance de ces déclarations dans le ressort du Parlement, l'entérinement des lettres de rémission était laissée à la discrétion des officiers des justices subalternes, qui agissaient au gré d'intérêts personnels et qu'il fallait rappeler à leurs devoirs *tous les jours*. Joly de Fleury lui répondit froidement que, depuis le début de sa magistrature cinq ans plus tôt, pas un bailliage ou une sénéchaussée de sa juridiction n'avait refusé d'entériner des lettres de rémission. Au demeurant, dans les semaines qui suivirent, le Parlement accepta d'entériner les lettres de l'impétrant dont l'instruction avait été achevée au Châtelet⁵⁷. Cependant, à la même période, une autre affaire analogue surgit et provoqua des échanges – un peu plus apaisés cette fois – entre d'Armenonville et Joly de Fleury I⁵⁸.

En définitive, ces tensions de la première décennie entre la monarchie et le procureur général donnent le sentiment d'être nées de la juxtaposition d'une méfiance réciproque – conséquence de la double disgrâce de d'Aguesseau –, d'une

55 On peut lire en effet sur le registre de la Tournelle : « arrêté, avant faire droit sur [l'entérinement des] lettres de Moinot, les témoins confrontés et le procès fait audit Moinot jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appelé, à cet effet renvoyé par devant le lieutenant criminel du Châtelet et transféré audit Châtelet ». AN, X^{2A} 1087, 10 mai 1723.

56 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 275, f^o 81 v.-82 r.

57 AN, X^{2A} 1087, 2 août 1723.

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 29, dos. 294 ; AN, X^{2A} 1087, 2 juillet et 17 septembre 1723.

pratique incertaine – conséquence de l’absence de règles de procédure intangibles – et d’une inexpérience ministérielle – conséquence de l’incompétence juridique des membres du gouvernement. Malgré leur importance et leur conjonction, ces facteurs n’épuisent pas la liste des explications. Il faut encore tenir compte du fait qu’en bataillant contre ces grâces litigieuses, Joly de Fleury I était probablement amené à découvrir que l’entêtement de son interlocuteur ministériel résultait de l’intervention secrète de protecteurs influents – le fait est avéré dans plusieurs des affaires envisagées, puisque les dossiers conservent encore le nom de tel ou tel de ces intercesseurs⁵⁹. Or, pour un procureur général de son tempérament, les soutiens même les plus illustres ne pouvaient bousculer les règles de la justice retenue, ni les principes de la justice en général. Et pour faire échec à de telles stratégies, Joly de Fleury I était prêt à interposer son autorité, voire à prendre des risques. On se souvient que, dans l’affaire du mauvais geôlier, en 1726, il prit appui sur Maurepas pour contourner d’Armenonville, après avoir acquis la conviction que ce dernier protégeait secrètement le suppliant⁶⁰. Un exemple isolé, mais bien documenté, illustre mieux encore les efforts entrepris par le magistrat pour déjouer certaines grâces sollicitées par des intercesseurs occultes.

En 1718, le secrétaire d’État La Vrillière annonça à Joly de Fleury I que des lettres de clémence venaient d’être accordées à un nommé Drouard, dont il fallait suspendre le départ pour les galères et retrouver le dernier jugement de condamnation. À l’occasion d’un échange à ce sujet avec Moreau, son substitut au Châtelet, le procureur général reçut une lettre alarmée dans laquelle son subordonné le suppliait de convaincre le Régent de ne pas faire grâce à cet individu, dont il rappelait la situation judiciaire : poursuivi pour un meurtre gratuit à coups de pierre, Drouard avait échappé à la mort faute de preuves suffisantes, alors que même le ministère public et plusieurs de ses juges étaient intimement convaincus qu’il était coupable ; étant par ailleurs accusé de vols, il avait finalement été condamné à un bannissement de neuf ans ; revenu à Paris moins de deux ans plus tard, il avait été arrêté pour infraction de ban, ce qui venait de lui valoir une condamnation à trois ans de galères. Ayant pris connaissance de ces faits, Joly de Fleury I s’empressa d’écrire à La Vrillière pour le prier de demander au Régent de reconsidérer sa décision. Recopiant presque mot pour mot le portrait déjà peu avantageux que Moreau avait fait du condamné, il y ajouta cette conclusion dans laquelle il força encore le trait :

⁵⁹ On songe par exemple à cette intervention de la propre fille du Régent. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99.

⁶⁰ Voir livre II, chapitre V, paragraphe 3.

Voilà l'état de ce malheureux, qui est connu à Paris pour un de ces scélérats qui volent et assassinent dans Paris, et pour lequel, si la notoriété suffisait pour faire pendre, il y aurait déjà eu une condamnation qui en aurait défait le public. Vous savez mieux que personne, pour le bon ordre de cette ville, le danger d[']y] remettre un pareil sujet. J'attendrai les ordres de S.A.R.⁶¹

La Vrillière confirma ses instructions, en les appuyant sur un argumentaire en deux points : d'une part, la capitale n'aurait plus à souffrir de la présence de Drouard, puisque celui-ci bénéficierait de lettres de commutation de la peine des galères en celle d'achever son ban ; d'autre part, il était sans doute superflu de parler de cette affaire au Régent, car celle-ci était *entièrement consommée*. Malgré cette réponse, le procureur général refusa de désarmer, soit que l'affaire lui tînt vraiment à cœur, soit que l'esquive de La Vrillière lui parût suspecte. Il est vrai que, d'après le portrait de ce ministre brossé par Massillon, qui ne pensait sans doute pas seulement aux lettres de clémence en l'écrivant, La Vrillière était « très adroit à trouver les moyens de sortir des règles pour accorder des grâces »⁶². Quoi qu'il en soit, Joly de Fleury I prit l'initiative, après avoir recueilli de nouveaux faits sur le passé judiciaire de Drouard, d'en parler au Régent et au garde des sceaux, au cours d'une de leurs séances de travail. Le duc d'Orléans lui donna alors l'autorisation d'éclaircir ces faits et d'en rendre compte à d'Argenson. En d'autres termes, le magistrat obtenait de rendre une consultation sur une grâce à laquelle il n'avait pas été associé. Il put d'ailleurs opposer cet ordre à La Vrillière, lorsque ce dernier, littéralement assiégé par « plusieurs personnalités de chez M. le Régent »⁶³, lui écrivit pour savoir pourquoi les lettres n'avaient toujours pas été enregistrées.

Dans les semaines qui suivirent, Joly de Fleury I fit écrire un peu partout afin de reconstituer le passé judiciaire de Drouard : il sollicita les officiers du Guet, les magistrats du Châtelet, les responsables de Bicêtre et même les autorités de Lyon. De cette enquête, il sortit une saisissante trajectoire de *coupeur de bourse* : Drouard avait été successivement élevé dans une famille de voleurs, fouetté sous la custode dès le plus jeune âge, enfermé à l'Hôpital Général sur ordre du lieutenant général de police, soupçonné de meurtre et condamné au bannissement pour vol, arrêté à Lyon pour participation à une bande de voleurs de grands chemins puis libéré faute de preuve, recherché pour le vol de 3 à 4 000 livres dans les sacoches d'un cavalier, réputé avoir pris la fuite à Genève, enfin arrêté à Paris et condamné aux galères pour viol de ban. Fort de ce travail, Joly de Fleury I adressa un long mémoire au garde des sceaux d'Argenson, qui

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 9, dos. 55, f° 161 r.

62 [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 260.

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 9, dos. 55, f° 163 v.

récapitulait les épisodes judiciaires dans le détail, puis se concluait par cette phrase, qui dissimulait le triomphalisme sous la sobriété : « telle est la vie de cet homme qui a obtenu des lettres de rappel de galères »⁶⁴. Pourtant, le fait le plus intéressant pour notre propos avait été volontairement omis par le magistrat dans son mémoire. Il figurait au détour d'une des très nombreuses missives arrivées sur son bureau à l'occasion de cette affaire, en l'occurrence dans une lettre d'un officier du Châtelet, qui avait manifestement pris ses renseignements dans le milieu parisien. D'après ses sources, Drouard avait bel et bien volé un cavalier, mais il avait fait un usage inattendu de son butin :

On prétend même qu'il a fait différents vols de conséquence, et que par subtilité il a volé la valise d'un cavalier qui passait, dans laquelle il y avait 3 000 livres.

On m'a assuré que ce même argent lui a servi à gagner des personnes auprès de Son Altesse Royale pour obtenir sa grâce⁶⁵.

658

De cette révélation tout à fait propre à entretenir la légende noire des Roués de l'entourage du Régent, il ne faut évidemment tirer aucune conclusion hâtive. Rien ne prouve que cette information émanée du monde des truands et des mouches fût vraie. Et si elle l'était, rien ne permet d'en déduire que, dans les premières années du règne de Louis XV, la grâce du roi fût gangrénée par la corruption. Cet épisode doit plutôt être considéré comme un révélateur de la suspicion qui régnait entre le parquet et le gouvernement à cette période. En définitive, une telle atmosphère de travail tenait davantage aux méthodes qu'aux décisions, à la marginalisation volontaire du parquet qu'au choix souverain du prince. Au demeurant, rien n'indique que Philippe d'Orléans fût, à titre personnel, plus complaisant qu'un autre pour le crime. Outre qu'il semble bien avoir empêché le nommé Drouard de jouir de la commutation promise par La Vrillière⁶⁶, il est avéré qu'il refusa à plusieurs reprises de faire grâce à des suppliants bien soutenus. Son refus, en 1720, de commuer la peine de mort – et même de commuer la roue en décollation – dans le cas de son lointain parent, le comte de Horn, coupable d'avoir assassiné un courtier pour lui voler son portefeuille rempli de billets ou d'actions du Système de Law, a d'ailleurs vivement frappé les contemporains⁶⁷. Il est possible, en revanche, que la fragilité politique des chefs de gouvernement de la jeunesse du roi – Philippe d'Orléans, le cardinal Dubois, le duc de Bourbon – favorisât particulièrement le jeu des

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 9, dos. 55, f° 153 v.

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 9, dos. 55, f° 169 v.

66 C'est en vain, en effet, que l'on cherche le nom de ce criminel dans le registre d'entérinement au Parlement des lettres de clémence, registre qui est plutôt bien tenu pour la fin des années 1710. AN, U* 995, p. 20-25.

67 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 126 et 311 ; [28] *Journal de Barbier...*, t. I, p. 32-34.

intrigues et des faveurs. Dans ce contexte précis, la grâce des criminels était un moyen parmi d'autres de gagner ou de satisfaire des fidèles, au risque de mécontenter les magistrats de Paris ou d'ailleurs⁶⁸. Vu sous cet angle, le profond désordre de la procédure n'était peut-être que l'expression de la faiblesse provisoire de la monarchie.

À partir du moment où le cardinal de Fleury devint principal ministre, au milieu de 1726, la situation changea de face. Quoiqu'aucune source n'atteste qu'il ait donné des ordres précis concernant l'examen des demandes de grâce, tout suggère que son avènement eut un effet déterminant. Pour en rendre compte, sans faut-il commencer par évoquer une affaire particulière, en apparence banale, mais en réalité cruciale, car elle révèle quelque chose de l'attitude personnelle du cardinal de Fleury à l'égard de la grâce.

En 1733, un soldat du régiment des Gardes Françaises fut condamné à la marque et à trois ans de galères pour avoir tiré un coup de fusil dans la fenêtre de son ancien propriétaire à Clamart⁶⁹, non loin de Paris, afin de se venger d'une expulsion pour loyers impayés, et peut-être dans le but de blesser, voire tuer son homme. Parce que ce soldat avait des parents à Issy⁷⁰ et que ce village abritait la maison de campagne du principal ministre⁷¹, ce dernier fut aussitôt la cible de sollicitations pressantes de la part des habitants et du curé du lieu. Ayant accepté de s'intéresser au sort du condamné, le cardinal de Fleury demanda l'avis du procureur général sur l'opportunité d'accorder des lettres de commutation de peine. Joly de Fleury I ne tarda pas à lui faire parvenir un extrait de procédure, auquel il joignit un avis tout à fait défavorable. Après en avoir pris connaissance, le cardinal admit que le suppliant ne méritait pas de lettres de commutation, mais, désireux de faire néanmoins un geste en faveur des intercesseurs, il demanda s'il serait possible, pour préserver l'honneur de la famille, de le marquer à Paris et non à Clamart, comme le prévoyait l'arrêt de condamnation. Après avoir pris ses informations auprès de deux présidents du Parlement, le procureur général répondit que, les conseillers ayant adopté la disposition relative à la flétrissure sur les lieux du crime à la pluralité des voix, il n'était plus possible d'y changer quoi que ce fût. Le cardinal reprit alors la plume pour s'exprimer en ces termes :

68 Il paraît significatif que les deux exemples de refus d'entérinement signalés par Christine Nouali dans son étude sur le parlement de Rouen se situent en 1721 et 1724, l'un étant d'ailleurs motivé et par l'atrocité du crime et par la nullité des lettres. [124] Nouali, *La Criminalité en Normandie...*, p. 104.

69 Haut-de-Seine, arr. Antony, cant.

70 Issy-les-Moulineaux, Haut-de-Seine, arr. Boulogne-Billancourt, cant.

71 [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 77.

Puisqu'on ne peut rien changer, Monsieur, au jugement contre le nommé Hevin, je vous supplie d'avoir la bonté de me mander s'il conviendrait de donner un ordre du roi pour le faire marquer à Paris et non à Clamart. Je ne m'y intéresse que par charité pour plusieurs honnêtes gens de ce lieu, à qui ce spectacle ne peut que faire une peine infinie. Pour peu que vous y trouviez des difficultés, je n'y penserai plus⁷².

660

La suggestion proposée par le cardinal de Fleury étant juridiquement impossible, Joly de Fleury I eut une discussion avec le Sceau pour adopter la seule solution viable, à savoir des lettres de décharge de la marque, qui furent effectivement expédiées quelques semaines plus tard. Il est assez remarquable de voir ce principal ministre, dont un geste aurait suffi à faire sceller des lettres de commutation par le garde des sceaux, se soumettre de bon gré au principe de la consultation et s'interdire un passage en force. Le mélange de modération et de persévérance dont le cardinal de Fleury fit preuve dans ce dossier peut naturellement être vu comme une nouvelle manifestation des traits de caractère qui ont fait la réputation de cet homme d'État. Cependant, rapportée au champ précis de notre étude, l'affaire révèle que, pour le principal ministre, la grâce n'était pas une marque d'autorité abandonnée au caprice des ministres, mais bien un signe de justice soumis à l'avis de la magistrature.

Cet état d'esprit, qui tranchait avec celui des premières années du règne, semble s'être imposé au gouvernement dès l'avènement du cardinal de Fleury. Il se lit par exemple dans le comportement des secrétaires d'État de la Guerre, qui changea sensiblement. En 1726, Le Blanc, revenu aux affaires après sa disgrâce – celui-là même qui avait eu des échanges fort vifs avec Joly de Fleury I en 1723 à propos de la rédaction de lettres de clémence sur lesquelles le parquet n'avait pas été consulté –, adressa une consultation en bonne et due forme au magistrat sur le cas d'un capitaine d'infanterie condamné pour vol, puis il accepta sans broncher l'avis défavorable qui lui fut renvoyé et qui entraîna un rejet de la grâce⁷³. En 1730, c'est avec la même déférence que son successeur d'Angervilliers consulta Joly de Fleury I à propos de la grâce d'un soldat meurtrier soutenu par le marquis de Croissy, à ceci près que ce ministre, plus bavard, expliqua qu'il avait commencé par interroger le Roi, mais n'en avait obtenu que cette instruction : « Sa Majesté m'a ordonné de savoir de vous si vous croyez qu'il n'y eût point d'inconvénient à accorder à ce soldat la grâce que M. de Croissy demande pour lui »⁷⁴. Et, là encore, un avis totalement défavorable du procureur général amena le secrétaire

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1125, f° 261 r.-261 v.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 52, dos. 522.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 95, dos. 910, f° 183 r.

d'État à refermer le dossier, malgré des interventions réitérées de la part des intercesseurs. Les temps avaient donc changé, comme le montre de manière plus éloquente encore une affaire de 1737, au cours de laquelle des officiers du régiment des Gardes Françaises crurent pouvoir faire ce qui faisait au temps de la Régence : cherchant à obtenir la grâce d'un de leurs soldats poursuivi pour violences à main armée, avant même sa condamnation en dernier ressort, ils essayèrent évidemment un refus du Sceau sur un avis défavorable du parquet ; ils s'adressèrent alors à d'Angervilliers, qui, sans avoir connaissance de ce refus, commença par résister, avant d'expédier des lettres de décharge sur ordre de Louis XV, circonvenu par les intercesseurs ; en voyant arriver ces lettres au Parlement, Joly de Fleury I écrivit aussitôt au secrétaire d'État, non seulement pour l'informer du refus initial et de ses motifs, mais pour lui expliquer, dans une longue lettre en forme de cours de droit, qu'il était impossible d'entériner des lettres d'après jugement irrévocable en l'état actuel de la procédure, sans compter qu'elles étaient mal rédigées ; or d'Angervilliers, bien loin de mépriser le désaveu du magistrat ou de s'agacer de ses leçons de juriste, admit toutes les erreurs commises, proposa de récupérer ses lettres défectueuses, et d'attendre le jugement en dernier ressort pour en expédier de nouvelles parfaitement conformes, puisqu'il était malheureusement trop tard pour revenir sur cette grâce accordée trop légèrement⁷⁵. En l'espace d'une décennie, on était passé d'une situation où le secrétariat d'État de la Guerre jugeait normal d'expédier, de sa propre initiative ou presque, des lettres de clémence en faveur de soldats criminels, sans prêter beaucoup d'attention d'ailleurs aux formes juridiques de ces actes, à une situation où ce département admettait que les lettres de clémence ne relevaient pas directement de ses attributions, y compris lorsque les suppliants étaient des militaires, ce qui supposait, en cas d'intervention dans ce domaine, de se soumettre aux procédures de consultation et aux règles de droit en usage. Cette évolution ne devait jamais connaître de retour en arrière⁷⁶.

Il y a beaucoup plus important, toutefois, que la mutation observée au secrétariat d'État de la Guerre, qui ne fut, somme toute, qu'une conséquence accessoire des changements produits par l'accession du cardinal de Fleury au ministériat : c'est ailleurs que se joua la partie décisive. Le triomphe du prélat déboucha en effet, en 1727, sur la disgrâce de d'Armenonville, qui provoqua elle-même le retour de d'Aguesseau à la Chancellerie et la remise des sceaux à Chauvelin. Quoique le partage des tâches entre les deux hommes causât des

⁷⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1576.

⁷⁶ Ainsi, un dossier du procureur général montre incidemment qu'en 1748, lorsque le secrétaire d'État de la Guerre d'Argenson s'intéressa au sort d'un dragon poursuivi pour meurtre, il s'adressa aussitôt à d'Aguesseau. BnF, Mss, vol. 1993, f° 184-187.

inquiétudes au départ⁷⁷, ceux-ci travaillèrent en bonne intelligence et Joly de Fleury I bénéficia pleinement de leur installation. En d'Aguesseau, il retrouva son mentor, qui l'associa immédiatement à son ambitieuse réflexion sur la réforme de la législation⁷⁸. En Chauvelin, il retrouva un vrai parlementaire, qui était d'abord passé par le parquet – il avait été avocat général de 1715 à 1718, et donc confrère puis subordonné de Joly de Fleury I –, avant d'accéder à l'élite des juges – il avait été président à mortier à partir de 1718⁷⁹. Comme on pouvait l'attendre de cet homme du sérail, le nouveau garde des sceaux montra une compétence irréprochable dans le domaine criminel en général et dans celui des lettres de clémence en particulier. Mais le plus important est qu'à la faveur du retour de d'Aguesseau aux affaires, les principes de procédure que ce dernier avait manifestement tenté d'imposer quelques années plus tôt, lors de ses éphémères passages à la Chancellerie, furent mis en application par Chauvelin. D'une part, le Sceau s'assura la mainmise exclusive sur l'examen des demandes, comme le démontre le fait que, dans les archives du procureur général, les dernières consultations sollicitées par le secrétariat d'État de la Maison du Roi datent du tout début des années 1730⁸⁰. D'autre part, le Sceau interrogea de plus en plus systématiquement le parquet du Parlement, comme le suggère l'augmentation spectaculaire du nombre des consultations au tournant des années 1720-1730⁸¹. Enfin, la restitution des sceaux à d'Aguesseau, au lendemain de la disgrâce de Chauvelin en 1737, ne fit qu'assurer définitivement le triomphe de cette méthode. Par un étrange concours du destin, il revint en effet au chancelier lui-même d'enraciner définitivement dans l'appareil d'État les règles qu'il avait cherché en vain à imposer une vingtaine d'années auparavant. Ainsi, lorsqu'au milieu du XVIII^e siècle, les deux anciens confrères du parquet démissionnèrent tour à tour – Joly de Fleury I en 1746, d'Aguesseau en 1750 –, la procédure était si solidement fixée, qu'il n'était plus guère imaginable de la remettre en cause.

77 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 882.

78 [65] Monnier, *Le Chancelier d'Aguesseau...*, p. 288, 290-300 ; [73] Storez, *Le Chancelier Henri François d'Aguesseau...*, deuxième partie, chapitre 3 ; [69] Payen, « Les Joly de Fleury... », p. 55-57.

79 [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 128.

80 Pour être précis, les dernières demandes de consultation adressées au parquet et signées par le secrétaire d'État de la Maison du Roi, en l'occurrence Maurepas, datent de 1730 (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 83, dos. 846 et 850). Si l'on place au rang des consultations une discussion qu'eurent, à Compiègne, Joly de Fleury I et Saint-Florentin – secrétaire d'État chargé depuis 1725, aux côtés de Maurepas, d'une partie du département de la Maison du Roi ([51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 263) –, à propos de l'opportunité de faire grâce à un huissier coupable de vol, discussion qui donna bien lieu à un avis écrit mais sans extrait de procédure, alors la dernière consultation date de 1732 (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 115, dos. 1072).

81 Voir livre I, préambule.

Certes, il y eut parfois des manquements ponctuels à l'une ou l'autre des deux règles de base. Ainsi, malgré la mainmise désormais exclusive du ministre détenteur des sceaux sur la procédure – ou du secrétaire d'État de la Maison du Roi durant les années 1757-1761, au cours desquelles Louis XV tint les sceaux lui-même –, le chancelier Lamoignon, qui, rappelons-le, ne fut jamais détenteur des sceaux⁸², prit l'initiative de traiter quelques demandes de grâce au cours des années 1750 : soit intérêt personnel pour les suppliants, soit désir secret d'être un chancelier de plein exercice, il adressa des demandes de consultation⁸³. Ces incursions dans le domaine de la grâce, qui, du reste, semblent avoir plutôt embarrassé Joly de Fleury II⁸⁴, furent toutefois très rares. Surtout, il demeura évident, même à la Chancellerie, que la procédure normale consistait à déposer les demandes de grâce au Sceau, comme le démontre cette lettre adressée en 1754 par un secrétaire du chancelier Lamoignon à un secrétaire du garde des sceaux Machault :

Le mémoire que j'ai l'honneur de vous renvoyer, Monsieur, a pour objet de faire commuer en une prison perpétuelle la peine prononcée contre la nommée Boullé, et il devait en conséquence être adressé à Mgr le garde des sceaux. La méprise [de son auteur] sera réparée en remettant à Mgr le garde des sceaux la lettre adressée à ce sujet à Mgr le chancelier, et en regardant comme écrite à vous la lettre [qu'il] m'a adressée. Je vais lui faire savoir à qui il aurait dû avoir recours⁸⁵.

Selon une logique analogue, l'autre principe fondamental, celui de la consultation préalable du parquet avant une décision positive, connut des accrocs, tout en demeurant la règle. Au cours de sa magistrature, Joly de Fleury II reçut ainsi, à quelques reprises, des lettres ministérielles lui annonçant soudainement la grâce d'un criminel sur laquelle il n'avait pas été consulté,

⁸² [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 93-94.

⁸³ Pour une consultation d'intendant, voir [39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7248, p. 481 ; pour un exemple de consultation du procureur général, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3177. Naturellement, comme cela avait été le cas sous la Régence, ces initiatives pouvaient déboucher sur des doubles consultations : il y en eut une avec le garde des sceaux Machault en 1754 (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3224), une autre avec le secrétaire d'État de la Maison du Roi Saint-Florentin en 1759 (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3953).

⁸⁴ Ainsi, interrogé par Lamoignon sur des lettres de commutation en 1753, Joly de Fleury II n'expédia pas une consultation en bonne et due forme, avec extrait de procédure et avis, mais il se contenta de répondre que le président de la Tournelle jugeait le cas trop défavorable pour faire grâce : simple souci de traiter au plus vite une affaire évidente ou refus implicite de se soumettre à la procédure ordinaire avec un ministre non qualifié pour faire cette demande ? BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3224.

⁸⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3332, f° 153 r.

ou, plus subtilement, lui demandant un extrait de procédure tout en omettant soigneusement la formule ordinaire par laquelle son avis était sollicité. Si, dans une minorité de cas, les informations manquent pour expliquer les motivations de la monarchie⁸⁶, il ne fait guère de doute, au vu des sources relatives aux autres affaires, que le défaut de consultation résultait du fait qu'avant même l'enclenchement de la procédure, le roi en personne avait été convaincu de faire grâce immédiatement. Une telle situation pouvait s'expliquer par la personnalité des intercesseurs : le duc de Luxembourg, intervenu en 1758 en faveur d'un jeune garçon condamné pour extorsion de fonds⁸⁷, ou la reine Marie, intervenue en 1767 en faveur d'un vagabond coupable de vol⁸⁸. La décision prématurée du roi pouvait aussi s'expliquer par le caractère exceptionnel de l'affaire et de ses protagonistes : il en fut ainsi dans le cas du marquis de Sade, menacé d'une peine afflictive en 1768 à la suite de l'épisode d'Arcueil⁸⁹, comme dans celui du comte et de la comtesse de Louesme, condamnés en 1769 à la décollation pour avoir mis leur château en état de défense et littéralement fait la guerre, à la tête de leur domesticité en armes, aux huissiers et à la maréchaussée venus exécuter une saisie à leur dépens⁹⁰. Mais, encore une fois, cette poignée d'affaires dans lesquelles la monarchie s'abstint de consulter Joly de Fleury II ne constitue qu'un tout petit lot d'exceptions. De fait, l'impression qui domine est qu'après le départ de d'Aguesseau en 1750, non seulement les détenteurs des sceaux successifs restèrent fidèles à ses méthodes, mais, n'osant ou ne pouvant rivaliser en science et en autorité avec leur illustre prédécesseur, ils s'autorisèrent encore moins souvent que lui de décider sans consultation préalable. La chose est évidemment difficile à démontrer sans les archives du Sceau, archives aujourd'hui disparues, mais un indice ne trompe pas : lorsqu'on examine les lettres de clémence entérinées au parlement de Paris – les sources permettent de le faire de manière assez satisfaisante quasi jusqu'à la réforme de Maupeou –, on constate que, plus on avance dans le siècle, plus il est rare de trouver des criminels dont le dossier ne soit pas passé sous les yeux du parquet : alors que, dans les années 1720, rares sont les grâces qui ont été préalablement examinées par le procureur général, dans les années 1740, elles l'ont été pour la plupart, et dans les années 1760, presque toutes⁹¹.

86 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 355, dos. 3869 ; vol. 387, dos. 4418.

87 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3933.

88 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5077.

89 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 433, dos. 5150.

90 BnF, Mss Joly de Fleury, vol. 445, dos. 5358. Sur cette affaire, voir aussi [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 451 et 485 ; [161] Déy, « Études historiques... », p. 36-40.

91 Ce constat ressort de la confrontation d'un registre factice d'entérinement (AN, U* 995) avec les dossiers des procureurs généraux.

En définitive, du ministériat du cardinal de Fleury à la fin de l'Ancien Régime, la monarchie, sans pouvoir s'abstraire de toute pression ou de toute intercession – comment l'aurait-elle pu au demeurant ? –, fit l'effort de s'imposer des règles contraignantes dans la procédure de grâce, en particulier celle de consulter le procureur général, et donc de travailler en bonne intelligence avec lui. Ceci explique que, tout au long de cette période, les relations de travail entre le gouvernement et le parquet furent des plus satisfaisantes, même s'il n'est pas possible de le prouver formellement pour les courtes magistratures de Joly de Fleury III, de 1771 à 1774, et de Joly de Fleury IV, de 1787 à 1790, pour lesquelles les archives relatives à la grâce font défaut.

Non seulement le climat de travail fut excellent, mais il se mua parfois en une véritable relation de confiance. De manière aussi logique que prévisible, il en fut spécialement ainsi dans les années 1737-1746, au cours desquelles le couple d'Aguesseau-Joly de Fleury I fut à nouveau reconstitué, mais cette fois avec une durable stabilité et une pleine autorité. Désormais sexagénaires puis septuagénaires, les deux hommes se connaissaient trop bien pour ne pas travailler en parfaite intelligence. À cet égard, la révérence hiérarchique manifestée par le procureur général envers le chancelier, tout au long de sa correspondance, ne doit pas faire illusion⁹². D'Aguesseau, dont la position rendait la plume plus libre, s'autorisait, quant à lui, des remarques qui trahissaient l'étroitesse de leur relation. En 1737, par exemple, dans les semaines suivant leurs retrouvailles dans l'examen des demandes de grâce, le chancelier trouva l'occasion, à quelques jours d'intervalle, de redire au procureur général la préférence qu'il donnait à ses analyses sur les siennes propres – « je mets toujours [la présomption] avec plaisir de votre côté »⁹³ – et de lui reprocher une inattention dont il avait fait preuve dans la lecture d'un document – « ce sera la première fois que j'aurai remarqué qu'il ait échappé quelque chose à la délicatesse de votre sentiment »⁹⁴. En 1738, il mêla l'humour et la confiance, lorsqu'il feignit de gronder le procureur général d'avoir accordé un sursis à la pendaison en effigie de deux contumax, sous prétexte que ceux-ci avaient trouvé le soutien de la comtesse de Chastellux, propre fille du chancelier, et qu'ils s'affirmaient sur le point d'obtenir des lettres de rémission grâce à elle :

Je suis surpris, Monsieur, de voir un [aussi] ancien procureur général [que vous] hésiter entre la règle et Mme de Chastellux. [...] Ayez donc le courage de résister à Mme de Chastellux, quand il s'agit du devoir de votre ministère, et puisque j'y résiste bien moi-même, vous ne devez avoir aucun scrupule

92 Observation déjà faite à juste titre par [69] Payen, « Les Joly de Fleury... », p. 57.

93 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1582, f° 25 r.

94 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587, f° 87 v.

sur ce sujet. Pour parler plus sérieusement, j'ai déjà refusé deux fois la grâce que l'on demandait pour les nommés Vanin et Hordet. Ainsi, je ne vois rien qui doive empêcher qu'on exécute par effigie la sentence qui a été rendue contre eux⁹⁵.

L'affection qui perçait sous la taquinerie se révélait parfois sans détours, par exemple à l'occasion de cette affaire, qui vit, en 1744, des personnalités de premier plan solliciter *in extremis* la grâce de leurs domestiques sur le point d'être attachés au carcan pour rébellion contre le Guet : d'Aguesseau ordonna à Joly de Fleury I de lui adresser, dès le lendemain, un extrait de procédure et un avis ; ayant reçu les documents dans le délai exigé, mais ayant aussi appris que le procureur général était souffrant, le chancelier s'excusa pour cette demande de consultation instantanée d'autant plus déplacée, qu'il était de toute façon hostile à la grâce sollicitée ; profitant de ce qu'il adressait à son vieil ami une lettre personnelle et non un courrier officiel expédié par le Sceau, il conclut en écrivant « personne ne sera jamais à vous plus parfaitement que moi »⁹⁶.

666

La proximité entre les deux hommes autorisa des rapports d'une parfaite transparence, rapports qui ne laissent pas la moindre place à la dissimulation et ne souffraient pas la plus légère ambiguïté. Il n'en est pas de plus beau symbole que cette banale demande de commutation déposée en faveur d'une voleuse parisienne en 1737 : celle-ci avait été vue sortant d'une maison qui n'était pas la sienne ; rattrapée par des domestiques, elle avait rendu des habits qu'elle venait d'y voler et obtenu par ses supplications qu'on la laissât s'en aller ; mais la victime constata un peu plus tard que tout n'avait pas été restitué et la voleuse fut bientôt arrêtée dans le même quartier ; trouvée en possession des habits manquants, elle proposa vainement de l'argent à l'exempt qui venait de l'interpeller, puis, devant les juges, elle expliqua qu'elle avait acheté ces vêtements en toute bonne foi à un domestique de la maison de la victime ; sourd à ses justifications, le Châtelet comme le Parlement la condamnèrent au fouet, à la marque et à un bannissement de cinq ans. De manière prévisible, Joly de Fleury I rendit un avis défavorable à la commutation, qu'il conclut par cette phrase : « cette accusée paraît une femme accoutumée à voler dans Paris qui ne mérite aucune grâce »⁹⁷. D'Aguesseau ne put manquer d'observer qu'en dépit des apparences, la preuve du vol n'était pas aussi parfaitement établie qu'on pouvait le souhaiter, puisqu'en définitive nul n'avait vu cette femme commettre le larcin dont il était question. Mais il décida néanmoins de rejeter la grâce, en vertu de ce raisonnement :

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857, f° 62 r.-v.

96 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2212, f° 4 r.

97 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1636, f° 97 v.

À l'égard de la qualité et du degré de la preuve, il faut bien s'en rapporter aux lumières et à la sagesse des juges. Ainsi, la sentence qui condamne l'accusée dont il s'agit ayant été confirmée par le Parlement, et sa réputation étant d'ailleurs mauvaise, comme il paraît par ce que vous ajoutez à la fin de votre mémoire, je crois que le plus sûr est de la laisser dans l'état où la justice l'a mise⁹⁸.

À la lecture de cet argumentaire, le procureur général craignit d'avoir été à l'origine d'un malentendu, ce qui le conduisit à adresser aussitôt cette lettre d'explication :

Il semble, Monseigneur, qu'il y ait eu quelques nuages dans votre esprit sur la qualité et le degré de la preuve, sur quoi vous me faites l'honneur de me marquer qu'il faut s'en rapporter aux lumières et à la sagesse des juges. C'est ce premier motif [...] qui semble vous déterminer à refuser la grâce, mais vous y en joignez un autre en ces termes : *et sa réputation étant d'ailleurs mauvaise, comme il paraît par ce que vous ajoutez à la fin de votre mémoire*. Ce dernier motif me jette dans quelque scrupule, dans la crainte que vous ne crussiez, Monseigneur, que ce que j'ai dit à la fin de mon mémoire ne s'entendît de quelque connaissance que j'aurais eu indépendamment du procès et que, sans ce motif, vous eussiez pu vous porter à faire quelque grâce indépendamment du premier motif. Je vous supplie donc, Monseigneur, d'observer que [...] ce jugement que j'ai porté [sur] elle est absolument relatif au procès, n'ayant aucune notion d'ailleurs sur sa conduite. J'ai formé ce jugement sur ce que, dans le moment qu'on l'arrêta aussitôt après le vol, elle dit *ne me perdez pas* et rendit une partie du vol pour qu'on la laissât aller, et sur ce qu'arrêtée quelques jours après par un exempt, elle lui offrit de l'argent pour la laisser aller, circonstances qui marquent une personne habituée au vol. Si vous avez cru, Monseigneur, que mon jugement fût fondé sur d'autres motifs extérieurs au procès et si cette circonstance eût été un motif pour ne pas adoucir la peine, je vous aurais induit en erreur. C'est ce qui m'oblige à avoir l'honneur de vous faire cette observation⁹⁹.

Ayant pris connaissance de cet éclaircissement circonstancié, d'Aguesseau loua les scrupules de son vieil ami, scrupules qui réveillaient ses propres hésitations : ne fallait-il pas accorder une décharge du fouet et de la marque, tout en laissant subsister le bannissement ? Il y eut donc comme une seconde consultation, qui, après un nouvel échange entre les deux hommes, finit par déboucher sur l'expédition de telles lettres de décharge.

⁹⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1636, f° 90 r.-v.

⁹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1636, f° 91 r.-v.

On le voit, la nature privilégiée des relations entre le chancelier et le procureur général faisait que le rôle de ce dernier pouvait dépasser le simple avis : le modèle hiérarchique consultation-décision s'effaçait alors au profit d'une véritable concertation. Parfois, celle-ci pouvait conduire jusqu'à une intime collaboration. Ainsi, à plusieurs reprises, d'Aguesseau profita de sa complicité avec Joly de Fleury I, pour travailler avec lui à influencer le verdict de la Tournelle. La première affaire de ce genre est celle du jeune protestant d'origine suédoise, condamné à la peine de mort par le Châtelet en 1737 pour vol domestique, et soutenu par la reine Marie au nom de sa conversion au catholicisme¹⁰⁰. On se souvient que le procureur général répugna à envisager la grâce sous ce seul prétexte et suggéra de l'accorder en cas de naissance d'un fils de France. Avant même l'accouchement de la reine, d'Aguesseau, qui était aussi réticent que Joly de Fleury I, esquissa une autre solution en avouant qu'il se satisferait volontiers, lors du procès en appel, d'un arrêté de la Tournelle en faveur de la commutation. L'hypothèse de lettres de clémence consécutives à la naissance d'un prince ayant été ruinée par la naissance d'une princesse, le chancelier récrivit au procureur général en des termes parfaitement explicites :

Sa Majesté étant toujours disposé à lui faire grâce du dernier supplice en cas qu'il y soit condamné, je vous prie d'arranger avec M. le président Molé ce qu'il y aura à faire pour y parvenir sûrement. Ce qui me paraîtrait le plus convenable, comme je vous l'ai déjà mandé, serait que les juges se portassent à intercéder eux-mêmes pour ce malheureux en faveur de sa conversion, et c'est ce qui tirerait le moins à conséquence. Si cependant M. Molé en jugeait autrement, j'adopterais très volontiers toute autre manière d'y parvenir, pourvu que la vie de l'accusé soit également en sûreté¹⁰¹.

Si, réunis sous la présidence vigilante de Molé, les juges de la Tournelle confirmèrent la peine de mort sans adopter un arrêté écrit en faveur de la commutation¹⁰², il est vraisemblable qu'ils acceptèrent le principe d'un arrêté verbal. Encore, dans cette affaire précise, l'intervention du chancelier dans le cours de la justice déléguée pouvait-il se justifier par l'implication du roi lui-même : dans d'autres, il agit de son propre chef.

En 1739 tout d'abord, devant la demande de rémission d'un soldat du régiment de Vitry-Dragons, il estima, comme Joly de Fleury I, qu'il ne pouvait être question que de commutation, mais, plutôt que de se borner à ordonner

¹⁰⁰ Voir livre II, chapitre VII, paragraphe 3.

¹⁰¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581, f° 16 r.-v.

¹⁰² AN, X^{8A} 1101, 23 juillet 1737.

un sursis à exécution en cas de confirmation de la peine capitale, il suggéra au procureur général de se concerter avec le président de Lamoignon dès avant le jugement en appel, avec pour conséquence que la Tournelle prononça une condamnation à mort, mais invita verbalement son président à solliciter des lettres de clémence¹⁰³. Enfin, en 1743, dans une affaire quasi analogue, qui mettait en cause deux soldats du régiment des Gardes Françaises, d'Aguesseau réitéra la même manœuvre, même s'il déploya des trésors d'habileté pour paraître suivre par avance le désir des juges alors qu'il s'employait précisément à le susciter :

[Les accusés] ne sont pas dans le cas d'éprouver la clémence du roi, à moins que les juges du procès ne croient qu'il y a lieu d'adoucir la rigueur de la condamnation à mort prononcée contre Bruneau, en commuant cette peine dans celle des galères à perpétuité. Si la justice même le pense ainsi, je serais très disposé à entrer dans ses sentiments et vous pouvez le dire à M. le président de la Tournelle et à M. le rapporteur du procès¹⁰⁴.

Au terme du procès, la Tournelle adopta en effet un arrêté écrit en faveur du nommé Bruneau, après avoir confirmé sa condamnation à mort¹⁰⁵. Dans ces affaires, la conduite du chancelier s'expliquait de toute évidence par le souci de ne pas porter atteinte à la figure du roi justicier, en faisant un usage trop généreux de sa clémence : il était préférable que le souverain ne parût pas faire grâce en considération du crime ou du suppliant, mais qu'il parût le faire à la demande de ses juges, dont chacun savait qu'il exauçait systématiquement les vœux.

Il y eut un cas plus singulier encore. En 1739, ayant examiné l'avis défavorable du procureur général sur la demande de grâce d'un jeune voleur d'église condamné à mort en première instance, d'Aguesseau envisagea de suggérer aux juges de la Tournelle, non d'adopter un arrêté en faveur de la commutation, mais de prononcer un verdict moins sévère, rendant ainsi toutes lettres de clémence inutiles :

Comme il est âgé de vingt ans et cinq mois, il n'est pas d'une assez grande jeunesse pour mériter qu'à ce seul titre, le roi se porte à user d'indulgence à son égard, à moins qu'en voyant son procès les juges ne se portassent à le croire ainsi, attendu que les vols sont légers, qu'ils ne tombent point sur des vases sacrés et qu'il n'y a point eu de fraction. Mais c'est ce qu'il convient de laisser entièrement à la prudence de MM. de la Tournelle, qui peut-être d'eux-

103 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1796.

104 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137, f° 326 r.

105 AN, X^{2A} 1107, 1^{er} avril 1743.

mêmes ne se porteront pas à confirmer la sentence, et pourront croire qu'il suffit de condamner l'accusé aux galères. Vous pouvez faire voir cette lettre à M. le président de Lamoignon si vous le jugez à propos¹⁰⁶.

Joly de Fleury I alla trouver le président de la Tournelle et l'accusé ne fut effectivement condamné qu'à trois ans de galères. Ces interventions discrètes du chancelier en direction des juges sont sans exemple à d'autres époques : jamais aucun autre détenteur des sceaux ne tenta d'influencer ainsi la Tournelle. Il est vrai que de telles manœuvres ne pouvaient guère être menées que par de vieux routiers du Parlement et surtout par des hommes qui se faisaient une parfaite confiance. En cela, ces quelques affaires sont très révélatrices, d'autant plus que, dans le dernier cas, le chancelier laissait explicitement au procureur général le soin de juger si l'intervention était ou non opportune.

Il existe enfin une poignée de demandes pour lesquelles d'Aguesseau ne fut pas loin d'abandonner à Joly de Fleury I le soin de statuer lui-même sur la grâce. Dans certains cas, cette délégation s'expliqua par le fait qu'il était question d'épargner les galères à des criminels qui ne paraissaient pas en état de subir cette peine : la commutation dépendant en définitive d'une expertise médicale, le chancelier s'en remit au procureur général, qu'il chargea de prendre la décision lui-même sur le rapport des hommes de l'art¹⁰⁷. Mais, dans l'exemple qui suit, rien sinon l'exceptionnelle proximité des deux hommes ne permet d'expliquer l'initiative laissée au procureur général.

670

*L'affaire de la révolte de Bicêtre*¹⁰⁸

Dans les derniers jours de 1740, l'hôpital de Bicêtre, dont le tiers de la population environ était constitué de prisonniers, fut le théâtre d'une violente révolte. Celle-ci ne fut que l'une des nombreuses rébellions qui secouèrent, au cours du XVIII^e siècle, cet établissement caractérisé par l'insalubrité du site, le surpeuplement des locaux, la violence entre détenus et l'insuffisance de la garde¹⁰⁹. L'originalité de la révolte de 1740 fut qu'elle affecta la Correction, c'est-à-dire le bâtiment où étaient détenus les jeunes gens d'environ 15 à 20 ans, enfermés sur ordre des autorités ou à la demande de leur famille, pour cause de délinquance, de débauche ou de rébellion à l'autorité parentale. À la fois, prison, école et atelier, la Correction abritait des jeunes gens indisciplinés, que les terribles conditions de détention à Bicêtre avait souvent contribué à endurcir¹¹⁰.

¹⁰⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1806, f^o 269 v.

¹⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1670 ; vol. 204, dos. 1951.

¹⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061 ; AN, X^{2A} 1106, 15 février 1742, et 1107, 25 janvier 1743.

¹⁰⁹ Louis-Sébastien Mercier évoque par exemple la révolte, spécialement grave, de 1756. [33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. II, p. 251-252.

¹¹⁰ Sur la Correction de Bicêtre, voir [88] Bru, *Histoire de Bicêtre...*, p. 71-76 ; [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 360-363, en particulier le plan de situation de la figure 9.9.

Au soir du 28 décembre, quatre de ceux que l'on appelait les *correctionnaires* refusèrent de se soumettre à une punition que leur inconduite leur avait attiré. Quoique consignés pour la nuit dans des cellules individuelles, ces quatre garçons, appelés Gline, Demay, Renard et Bazole, déclarèrent qu'ils ne sortiraient pas du dortoir collectif. La garde arriva sur les lieux, mais tous les correctionnaires du dortoir firent cause commune avec leurs camarades : armés de couteaux et de barres de lit, ils opposèrent une résistance si farouche, que l'on dut autoriser les quatre récalcitrants à rester dans le dortoir et promettre la levée de toute punition à leur égard. Le lendemain, 29 décembre, tous les correctionnaires du dortoir assistèrent à la prière du matin comme à l'ordinaire, puis ils gagnèrent les ateliers de travail où ils étaient affectés. Ceux de la carderie annoncèrent alors à leurs maîtres qu'ils ne se mettraient pas à l'ouvrage, et, les ayant tenus en respect, ils s'emparèrent d'outils et de matériaux pour se fabriquer des armes. Quelques-uns furent dépêchés à la filerie voisine pour pousser les correctionnaires de cet atelier à se joindre à leur révolte. À défaut d'y parvenir, ils firent évacuer l'atelier, où ils se saisirent d'outils et de matériaux supplémentaires. De retour à la carderie avec leur butin, ils firent sortir leurs propres maîtres et entreprirent de se barricader. Dans les instants qui suivirent, les mutins mirent le feu à un amoncellement d'objets placés d'un côté de l'atelier, puis s'échappèrent de l'autre, en descellant les barreaux de fenêtres qui donnaient sur un jardin. Les révoltés, armés de bâtons auxquels avaient été fixés des clous, des ciseaux, des couteaux ou des broches de rouet, ne tardèrent pas à rencontrer une douzaine de soldats de la garde, emmenés par deux sergents. Ceux-ci leur intimèrent l'ordre de se rendre, mais les correctionnaires les plus déterminés refusèrent et se lancèrent à l'attaque. La garde dut se défendre et faire feu, tuant un mutin, en blessant deux autres. Matés ou découragés, les derniers combattants se soumirent et rendirent les armes.

L'affaire donna lieu à un procès au Parlement, devant la Grand-Chambre et la Tournelle assemblées, procès qui se conclut, le 15 février 1742, par un arrêt savamment gradué : Gline, Demay, Renard et Bazole, les quatre punis à l'origine du soulèvement, qui, jusque sur la sellette, avaient nié toute responsabilité dans la révolte, furent condamnés au carcan dans la cour de Bicêtre – avec un écriteau portant la mention *Rébellionnaires* –, à la marque et à trois ans de galères ; la mémoire du défunt qui avait mené l'assaut contre la garde fut déclarée éteinte et supprimée ; un correctionnaire écopa de trois ans d'enfermement et trois autres d'un plus amplement informé¹¹¹.

Dès les jours qui suivirent, les parents de Gline et ceux de Demay déposèrent une demande de commutation auprès du chancelier d'Aguesseau, qui la transmit pour avis au procureur général. La mobilisation en faveur de Gline avait commencé en fait bien plus tôt, car sa famille, dont il faisait le désespoir, était apparentée à des gens illustres. Elle était en effet liée à la maison de Champigny, qui se trouvait être la famille maternelle du marquis de Mouchy, qui avait été jadis maître de la garde-robe du duc de Berry¹¹². En conséquence, la marquise de Mouchy avait pris l'affaire en main dès le procès au Parlement, en faisant valoir l'opprobre que cette condamnation infamante

111 Il s'agissait précisément d'un plus amplement informé de trois mois avec prison : lorsque ces trois accusés comparurent à nouveau devant la Grand-Chambre et la Tournelle assemblées, le 25 janvier 1743, deux furent condamnés à un plus amplement informé indéfini avec liberté et le troisième bénéficia d'un hors de cours.

112 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. VIII, p. 1562.

jetterait sur une famille de qualité. Peut-être Joly de Fleury I avait-il été sensible à cette intervention précoce, car les conclusions du parquet concernant Gline n'avaient pas été aux galères, mais à une peine moins sévère, sans doute à un enfermement à Saint-Lazare, comme l'avaient souhaité certains conseillers de la Tournelle, par considération pour la famille. Quoiqu'il en soit, dès la demande de commutation déposée, la marquise de Mouchy reprit l'offensive avec résignation et résolution, car, comme elle l'écrivait elle-même, « quoique ce soit un misérable, il n'en est pas moins parent de MM. de Champigny et à nous »¹¹³. Elle n'avait donc aucun argument à invoquer, si ce n'est celui du déshonneur. Mais, pour influencer le procureur général, elle crut bon de lui rappeler que les Gline étaient également apparentés à la défunte épouse du chancelier d'Aguesseau, qui, autrefois, avec le concours de l'abbé de Champigny, trésorier de la Sainte-Chapelle du Palais¹¹⁴, avait contribué à faire prendre le voile à la tante du correctionnaire.

672

Aux yeux de Joly de Fleury I, il ne faisait aucun doute que rien, dans les faits eux-mêmes, n'était susceptible d'atténuer la responsabilité de Gline et Demay. Le 28, ceux-ci avaient joué le rôle de meneurs parmi les quatre punis, puis à la tête du dortoir tout entier. Le 29, ils avaient été de ceux qui avaient été dans l'atelier de filature pour tenter de provoquer une extension de la révolte. Par ailleurs, cette rébellion avait suivi de très près une autre sédition, qui était survenue en septembre, à l'occasion de la cherté du pain consécutive à la crise frumentaire : or le lieutenant général de police avait décidé de ne pas poursuivre les meneurs de cette première sédition, ce qui apparaissait rétrospectivement comme une erreur. Ces considérations amenaient donc le procureur général à cette conclusion :

A envisager l'accusation et dans sa nature et dans ses conséquences, il ne paraît pas qu'elle mérite aucune grâce. Il semble même que la peine, surtout du carcan dans la cour de Bicêtre, soit un exemple très nécessaire pour contenir à l'avenir ceux qui sont dans cette maison. Il n'y a que l'âge de Gline – il avait 15 ans – et ses alliances considérables, le repentir qui paraît vif et sincère de Demay – il avait 19 ans –, qui est aussi d'assez bonne famille, qui puissent adoucir leur peine. Le carcan et les galères sont à la vérité une peine bien fâcheuse pour des jeunes gens de famille. Si le Roi se portait à les traiter avec condescendance, on ne pourrait accorder d'autre grâce que celle de commuer la peine en une prison pour le même temps de 3 ans. Il est vrai que l'exemple si nécessaire du carcan échappera, ou bien il faudra exécuter l'arrêt contre [les deux autres], qui ont pour eux le même avantage de l'âge de 15 et 19 ans, et qui ne sont pas plus coupables que ceux qui demandent grâce¹¹⁵.

Comme souvent en pareille circonstance, Joly de Fleury I exposait clairement que le crime ne méritait aucune indulgence, mais que la famille était digne de ménagement. Cependant, le dilemme était ici redoublé par la question de la complicité : si l'on faisait grâce à deux des condamnés au carcan et aux galères, pouvait-on faire subir aux deux autres leur châtement ?

113 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 301 v.

114 Antoine Bodart de Champigny. [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. VIII, p. 1176.

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 324 v.

Confronté à ce dilemme, d'Aguesseau répondit par un choix argumenté. Il approuvait l'avis du procureur général selon lequel il fallait faire un exemple. Par conséquent, entre Gline et Demay, on devait se contenter d'en gracier un, et ce serait Gline, puisqu'il était le plus jeune – peut-être aussi le mieux né, mais le chancelier ne le disait pas. D'Aguesseau précisait qu'à titre personnel, il s'en serait arrêté là, mais il voulait bien entendre le raisonnement de Joly de Fleury I à propos des complices qui n'avaient pas demandé grâce :

Si vous croyez qu'il y ait lieu de traiter aussi favorablement un autre des quatre condamnés que vous ne nommez point, mais dont vous dites qu'il n'est ni plus âgé ni plus coupable que Gline, vous pouvez m'en envoyer le nom, afin qu'il soit compris dans la même grâce, moyennant quoi le Roi fera un partage égal entre la clémence et la justice¹¹⁶.

En d'autres termes, puisqu'il graciait un suppliant sur deux, le chancelier voulait bien aussi gracier un complice sur deux, en se fondant sur les mêmes critères. Ainsi, d'Aguesseau rendait un véritable jugement de Salomon : deux condamnés resteraient à Bicêtre et deux condamnés partiraient aux galères. Mieux encore, dans chaque camp, il y aurait un garçon bien né dont la famille avait déposé une demande de grâce et un garçon obscur dont nul ne s'était soucié. En définitive, seul le critère de l'âge procurerait les lettres de commutation. Et le chancelier abandonnait au procureur général le soin de concrétiser cette solution s'il le jugeait bon, en fournissant au Sceau le nom du second gracié.

De toute évidence, Joly de Fleury I ne fut pas satisfait de cet arbitrage, qu'il avait pourtant contribué à provoquer. Plutôt que de renvoyer immédiatement le nom de Renard ou Bazole, comme le lui avait proposé d'Aguesseau, il préféra comprendre qu'il avait encore le choix entre Demay, Renard et Bazole. Il est vraisemblable qu'aux yeux du procureur général, on était tombé d'une injustice dans une autre : il avait suggéré de ne pas désavantager les deux complices par rapport aux deux suppliants, mais, au bout du compte, on avait désavantagé Demay par rapport à Gline, alors qu'il était lui aussi de bonne naissance et qu'en outre, il était repentant. En conséquence, Joly de Fleury I s'octroya, de sa propre autorité, un délai de trois mois, afin de mieux juger du tempérament des trois garçons encore promis aux galères. À l'issue de cette période probatoire, qui expira au cours du mois de juillet, il en rendit compte à d'Aguesseau en ces termes :

J'ai cru devoir attendre un certain temps pour éprouver dans la prison le caractère des trois qui nous restent. Leur conduite pendant cet intervalle et le repentir qui naît de l'éducation m'ont fait penser, sur les témoignages réunis de tout ce qui fréquente la prison, qu'on pouvait faire grâce au nommé Demay. C'est un jeune homme de famille qui avait été mis à la correction de Bicêtre pour une faute très légère, qui, depuis ce temps, mange tous les jours son pain avec des larmes et un repentir qui paraît être très sincère. Il édifie toute la prison par son exemple, à la différence des deux autres qui ne font rien que rire de leur condamnation, qui ne paraissent ni fâchés de leur faute, ni peinés d'aller servir le Roi sur les galères¹¹⁷.

¹¹⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 304 v.

¹¹⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 305 r.-v.

Au terme d'une épreuve où le souci d'impartialité se mêlait inextricablement au préjugé social, Joly de Fleury I concluait donc en faveur de Demay. Or le fait intéressant est que d'Aguesseau accepta sans sourciller d'accorder cette grâce à ce garçon plutôt qu'aux autres, alors qu'il l'avait lui-même rejetée quelques mois plus tôt.

Moins de deux semaines plus tard, Renard formula une demande de lettres de commutation à son tour. Ayant constaté que deux de ses camarades d'infortune avaient été graciés, il tentait sa chance lui aussi. Par ailleurs, parce que Gline et Demay étaient issus de familles respectables, il avait sans doute attribué la clémence à leur naissance et il se présenta en conséquence comme un descendant de famille noble. Consulté sur cette nouvelle commutation, Joly de Fleury I se retrouva prisonnier de ses difficultés habituelles : comment ne pas gracier les complices de criminels pardonnés ? comment protéger les familles honnêtes sans renoncer à tout châtement ? Sa consultation suivit un cheminement tortueux, où s'exprimaient des points de vue contradictoires. D'un côté, Joly de Fleury I formulait très nettement l'idée selon laquelle les complices d'un même crime devaient être traités de façon identique, sans considération pour leur naissance :

674

Quoique les grâces que le Roi accorde soient l'ouvrage de sa pure miséricorde et qu'il puisse les accorder ou les refuser suivant sa pure volonté, j'ai toujours quelque peine de voir des accusés du même crime, et dont la faute paraît la même, traités différemment les uns des autres¹¹⁸.

D'un autre côté, Joly de Fleury I, en comparant l'attitude respective des différents accusés devant leur crime, ne put s'empêcher de comparer aussi leur position sociale, d'autant que Renard avait menti sur sa naissance :

On a fait grâce à Gline et à Demay plus par la considération de leur famille, que par celle de leurs personnes. Il est pourtant vrai que Demay, qui était non pas aussi bien allié que Gline, mais d'une famille honnête, paraissait depuis longtemps pénétré d'un si grand repentir de ses fautes, qu'il excitait la compassion de toute la prison. À l'égard de Renard, il prétend que son aïeul maternel était gentilhomme, mais après avoir tâché de déterrer son père et sa mère, il s'est trouvé qu'ils étaient aux Ménages à la Salpêtrière. Il était tailleur de sa profession. Renard s'était très mal conduit dans la prison. Il y paraissait plus flatté d'être aux galères que de rester en prison ou à la correction à Bicêtre. Il est actuellement revenu plus à lui-même ; il s'en faut beaucoup cependant qu'il se conduise comme se conduisait Demay¹¹⁹.

Le procureur général avait en effet ordonné une enquête sur les parents de Renard, enquête qui avait établi qu'ils étaient en réalité pensionnaires de l'Hôpital Général, parmi les couples indigents abrités à la Salpêtrière. Renard n'avait donc pour lui, ni la naissance de Gline, ni le repentir de Demay.

Devant ces deux analyses contradictoires, Joly de Fleury I trouva ou voulut trouver une porte de sortie commode : quoique âgé de vingt ans, Renard présentait une constitution plutôt faible, de sorte qu'il était à présumer qu'il ne pourrait manier la rame et passerait son temps à l'hôpital des galériens à Marseille. Dans ces conditions,

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 315 r.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 315 r.

sans doute était-il préférable de commuer sa peine en une détention à Bicêtre, où l'on pouvait encore espérer qu'il profiterait de l'éducation qui lui était dispensée. Cette solution fut aussitôt agréée par le chancelier d'Aguesseau.

En définitive, la révolte de Bicêtre présente un double intérêt. D'une part, elle confirme ce qui a déjà été dit à propos de la place de la position sociale des suppliants dans l'économie de la grâce. Pour le procureur général, comme pour les autorités en général, la position sociale était un véritable critère d'appréciation, non parce qu'il fallait absoudre les criminels de bonne naissance, mais parce qu'il fallait protéger les familles d'illustre réputation. Mais, ce critère qui était admis tant qu'il créait des injustices entre suppliants d'une affaire à l'autre, devenait difficile à assumer lorsqu'il établissait une injustice entre les protagonistes d'une même affaire. S'exprimait alors la terrible contradiction entre l'inégalité devant la naissance et l'égalité devant le crime. D'autre part, cette affaire illustre à quel niveau de concertation étaient parvenus le Sceau et le parquet à l'époque du tandem d'Aguesseau-Joly de Fleury I. Non seulement le chancelier s'était toujours rendu aux avis du procureur général, mais il lui avait peu ou prou laissé la liberté de désigner, parmi les complices, ceux qu'il estimait dignes de grâce, ce qui s'était traduit par une insolite mise à l'épreuve de trois mois au terme de laquelle le magistrat avait fait son choix. À cette occasion, le procureur général avait été, dans les faits sinon en droit, le seul maître de la grâce.

2) L'effet des consultations

On se souvient que le bilan du travail d'appréciation du procureur général avait notamment consisté à ventiler les consultations rendues par le parquet en avis neutres, favorables et défavorables. Il convient maintenant de chercher à déterminer dans quelle mesure ces avis – du moins ceux qui n'étaient pas neutres – furent suivis par les hommes à qui incombaient la décision finale de faire grâce, qu'il s'agît, selon les périodes ou les circonstances, des membres du gouvernement, des commissaires du Sceau ou du souverain lui-même. Ceci suppose donc de mettre étroitement en rapport les décisions avec les consultations, afin d'observer et de mesurer l'éventuelle distorsion entre les unes et les autres. La méthode à mettre en œuvre pour y parvenir est très simple dans son principe, puisqu'elle consiste à ventiler les deux décisions possibles – positive, négative – en fonction des trois types d'avis fournis – neutre, favorable, défavorable. Malheureusement, sa mise en œuvre soulève des difficultés pratiques, car elle ne peut être mécaniquement appliquée à toutes les consultations du procureur général, c'est-à-dire à l'intégralité des 1 179 avis remis, connus et exprimés de 1717 à 1787, qui avaient été utilisés comme base de calcul pour évaluer le travail du parquet¹²⁰. En effet, dans un grand nombre de cas, les dossiers du procureur général contiennent bel et bien l'avis du magistrat, mais non la décision de la monarchie, soit qu'elle eût été égarée, soit qu'elle n'eût jamais été communiquée par lettre au parquet. Il en résulte qu'à

120 Voir livre II, chapitre VII, paragraphe 1.

partir du seul fonds Joly de Fleury, la mise en regard des avis et des décisions ne peut porter que sur 738 demandes de grâce.

Pour dépasser ce chiffre, il faut recourir aux archives du Parlement, plus précisément aux documents qui attestent de l'entérinement des lettres de clémence et donc de décisions positives de la monarchie. Ces sources, exhaustives pour les lettres d'avant jugement irrévocable¹²¹, mais très lacunaires pour les lettres d'après jugement irrévocable¹²², permettent de retrouver une série de graciés dont la demande avait été soumise pour avis au procureur général. Au terme de cette opération de recensement, l'échantillon monte à 898 cas. Ce gain substantiel, quoique fondé sur des informations absolument fiables, a cependant pour conséquence d'introduire un biais dans le calcul : en effet, si rien n'interdit de penser que l'échantillon de départ était représentatif – la présence ou l'absence des décisions de la monarchie dans les dossiers du procureur général ne paraît pas avoir de lien avec la nature de la décision –, la prise en compte des graciés ayant fait entériner leurs lettres au Parlement ne peut que déboucher sur une surreprésentation des décisions favorables. Pour tenter de corriger ce biais, il n'y a pas d'autre solution que d'utiliser l'absence d'entérinement comme un signe indirect de décision défavorable. Cette solution, qui a toutes les apparences du bon sens, soulève en réalité d'épineuses difficultés. Ainsi, il arrivait que des suppliants à qui la monarchie avait fait grâce ne fissent jamais entériner leurs lettres de clémence, et ce pour diverses raisons, dont la plus commune était leur décès au lendemain de la décision favorable. Encore peut-on estimer à bon droit que cette éventualité était statistiquement trop rare pour fausser les calculs sur un échantillon de cette ampleur. En revanche, il est une difficulté plus redoutable, qui consiste dans le fait que tous les suppliants graciés n'étaient pas promis à un entérinement au Parlement : selon la nature de leurs lettres et l'état d'avancement de la procédure, ils devaient présenter leur grâce ou bien devant la cour souveraine, ou bien devant une juridiction subalterne¹²³. En d'autres termes, l'absence d'entérinement au Parlement n'est synonyme de décision

676

121 Il s'agit des registres criminels tenus par la ou les chambres compétentes : AN, X^{2A} 1079-1152, *passim*.

122 Parce que, sauf exception, les juges criminels du Parlement ne faisaient pas mention de l'entérinement des lettres d'après jugement irrévocable dans leurs registres, il faut recourir à un registre factice d'entérinement, qui commence en 1704 et s'achève en 1767 (AN, U* 995). Ce registre d'origine inconnue, qui n'avait aucune valeur juridique mais a dû servir d'instrument de travail – peut-être au greffe ou à la petite chancellerie du Parlement – n'est pas dénué d'erreurs, ni de lacunes. Il exige donc un usage prudent, mais il demeure néanmoins une source irremplaçable : seules les minutes d'arrêts permettraient de s'en passer, mais il faudrait une vie entière pour les dépouiller toutes, à seule fin d'y retrouver les entérinements.

123 La procédure d'entérinement et donc la question des juridictions compétentes seront examinées au livre III, chapitre IX, paragraphe 3.

défavorable que pour les impétrants qui en étaient effectivement justiciables, ce qui suppose de ne prendre en compte que ces seuls individus, après un examen au cas par cas. Ce procédé, dont on comprend qu'il est fondé sur une méthode déductive et non sur une information certaine, permet de porter l'échantillon à 994 cas. Dans l'idéal, il faudrait pouvoir étendre cette démarche à toutes les juridictions d'entérinement à travers l'immense ressort du parlement de Paris, mais l'entreprise exigerait de dépouiller les fonds de dizaines de tribunaux, pour ne chercher dans chacun d'eux qu'une toute petite poignée d'individus. Il faut donc se résoudre à ne conserver, sur les 1 179 avis des procureurs généraux, que les 994 pour lesquels la décision de la monarchie est connue ou déduite.

Pour autant, cette nouvelle base de calcul peut être considérée comme solide. D'une part, les 994 avis exploitables représentent tout de même 84 % du total des 1 179 avis remis, connus et exprimés : ce taux est suffisamment important en soi pour garantir des résultats significatifs. D'autre part, les 994 avis retenus se répartissent en 41 avis neutres, 221 favorables et 732 défavorables, soit respectivement 4 %-22 %-74 % du total : or cet équilibre correspond presque exactement à l'équilibre des 1 179 avis, qui s'établissait à 4 %-24 %-72 %, ce qui conjure le risque d'une distorsion de ce côté. Le tableau qui suit présente les résultats obtenus sous forme de chiffres bruts, afin de ne pas anticiper sur les diverses exploitations statistiques qui doivent en être faites.

Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787

	avis neutres	avis favorables	avis défavorables	Total
décisions positives	33	197	176	406
décisions négatives	8	24	556	588
Total	41	221	732	994

La première observation que l'on peut faire à la vue de ce tableau porte sur le degré global de conformité des décisions aux avis. Si l'on additionne les deux types de couples qui correspondent à une approbation par la monarchie de la recommandation du procureur général – décision positive consécutive à un avis favorable, décision négative consécutive à un avis défavorable – et que l'on déduit les avis neutres, pour lesquels la décision ne pouvait, par définition, être conforme à l'avis, on trouve un taux de conformité de 79 %. On doit noter au passage que le degré d'adhésion variait avec la teneur de la consultation : en effet, les avis favorables étaient suivis dans 89 % des cas, quand les avis défavorables ne l'étaient que dans 76 % des cas, soit une différence sinon importante, du moins sensible. En résumé, la monarchie validait l'écrasante majorité des avis du parquet, mais elle le faisait encore plus systématiquement lorsque ces derniers

recommandaient l'indulgence. Elle était donc plus clémente que le ministère public, ce que confirme son attitude à l'égard des avis neutres, qui débouchaient, dans 80 % des cas, sur des décisions positives.

Ce constat statistique confirme l'importance décisive du procureur général dans l'économie de la grâce, importance dont bien des contemporains étaient intimement persuadés. On trouve en effet, dans les placets et les lettres adressés au magistrat, de nombreux témoignages qui attestent que les suppliants et les intercesseurs étaient convaincus que son avis prévaudrait. Ainsi, en 1719, un homme convaincu de faux expliqua au procureur général que des lettres de clémence ne lui seraient accordées que « sous [son] bon plaisir »¹²⁴. En 1753, des intercesseurs venus au secours d'un meurtrier résumèrent l'enjeu de la consultation en ces termes : « [cette] grâce dépend de Votre Grandeur, si elle daigne donner son avis favorable à M. le garde des sceaux »¹²⁵. En 1761, le duc de Chevreuse, amené à s'entremettre en faveur d'un exempt condamné aux peines les plus infamantes, exposa son sentiment dans les termes plus explicites : « comme je sais que rien ne serait plus capable de déterminer [le ministre] à accorder cette grâce que d'être assuré que vous n'y trouveriez point d'obstacle, je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien, en lui envoyant les informations, y joindre un avis favorable »¹²⁶. Plus laconique, mais non moins éloquente, en 1756, une abbesse résolue à empêcher l'exécution capitale d'un voleur de troncs fit cette magnifique profession de foi : « je sais que M. le garde des sceaux suivra en tout vos conclusions »¹²⁷.

678

Ces citations, que l'on pourrait multiplier à loisir, ne doivent pas être interprétées comme des propos d'intercesseurs prudents, qui, ignorant tout de la pratique de la grâce, choisissaient de flatter ou du moins de ménager le procureur général, au risque d'exagérer son rôle. Il y a tout lieu de penser que ces soutiens croyaient au caractère absolument décisif des consultations rendues par le magistrat, parce que, lors de leur passage au Sceau, on leur avait suggéré, voire expliqué, que l'avis déterminerait la décision. Divers documents adressés au parquet témoignent du fait. Ainsi, en 1733, un soutien qui voulait obtenir un rappel d'enfermement pour une femme adultère, écrivit au procureur général sur le ton de la connivence : « M. le garde des sceaux veut bien recevoir mes très humbles supplications, mais Votre Grandeur sait mieux que moi que rien ne peut se faire sans son consentement »¹²⁸. Plus intéressant encore, en 1743, un évêque plaidant la grâce d'un gentilhomme condamné pour vol, confia cette

124 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 104.

125 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3211, f° 146 v.

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4143, f° 229 r.

127 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3473, f° 269 r.

128 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1223, f° 101 r.

impression au magistrat : « je crois que M. le chancelier, auquel j'ai demandé grâce, attend votre sentiment et qu'il est disposé à lui être favorable si vous opinez en sa faveur »¹²⁹. Enfin, on peut citer l'extrait tout à fait explicite de ce placet, rédigé en 1738 pour un soldat meurtrier en quête de rémission : « Mgr le procureur général est très humblement supplié de vouloir bien user de clémence à son égard, Mgr le chancelier ayant promis de se déterminer pour sa grâce suivant son avis »¹³⁰. Les chiffres révélés par l'enquête statistique prouvent qu'une telle promesse traduisait moins une décision personnelle à l'égard d'un dossier précis – comme pouvait l'imaginer tel intercesseur prestigieux à l'issue de son entretien avec le ministre – que la réalité ordinaire d'une pratique administrative : quatre fois sur cinq, la décision épousait l'avis.

Ce fait majeur étant établi, il n'est pas inutile de renverser la perspective, en soulignant qu'une fois sur cinq, la monarchie démentait la procureur général. La procédure ne consistait donc pas en une approbation aveugle des analyses du parquet, ce qui signifie qu'au niveau des ministres, voire du roi, on se livrait à un véritable travail d'examen des dossiers. Cette minutie peut d'ailleurs être illustrée par le fait que le procureur général se voyait parfois adresser des demandes d'éclaircissements sur les consultations qu'il avait envoyées. Ainsi, en 1737, dans une affaire d'homicide, d'Aguesseau lut avec suffisamment d'attention le long mémoire de Joly de Fleury I pour s'étonner de ce que le procureur général concluait contre la grâce, en invoquant un coup d'épée porté par devant et un autre par derrière, alors que le compte rendu des trois expertises médicales, tel qu'il était fourni plusieurs pages auparavant, signalait que la troisième et dernière expertise – en l'occurrence l'autopsie – avait démenti les deux premières, en concluant à un unique coup traversant le corps de part en part¹³¹. De même, en 1740, dans une affaire d'homicide à coups de bâton, d'Aguesseau étant arrêté par des témoignages qui attestaient de coups portés après que la victime fut tombée à terre, il demanda à Joly de Fleury I de lui expédier les dépositions complètes de huit des témoins, qu'ils désigna précisément par leur numéro d'ordre respectif, dans les trois instructions auxquelles le crime avait donné lieu¹³². Mieux encore, en 1739, ayant manifestement considéré que l'extrait de procédure rédigé par le parquet n'éclairait pas suffisamment la condamnation prononcée par le Parlement dans une affaire de faux pour le moins confuse, il demanda au procureur général de lui expédier les sacs du procès afin de pouvoir examiner lui-même la procédure¹³³ ! Même si une telle application

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2166, f° 26 r.

130 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1680, f° 287 r.

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1582.

132 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 204, dos. 1941.

133 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1802.

devait sans doute quelque chose au passé de magistrat de d'Aguesseau, le fameux chancelier ne fut pas le seul à solliciter des éclaircissements du parquet : en 1761, le secrétaire d'État Saint-Florentin ou peut-être les commissaires du Sceau, par l'intermédiaire de Langlois, interrogèrent deux fois Joly de Fleury II, à quelques jours d'intervalle, à propos de consultations qui contenaient des imprécisions ou des contradictions relativement aux peines prononcées contre des suppliants en quête de commutation¹³⁴ ; en 1766, Louis XV lui-même, plutôt que de suivre l'avis favorable rendu par Joly de Fleury II sur une demande de rémission, ordonna au procureur général, par l'intermédiaire du vice-chancelier Maupeou, de faire faire un supplément d'information pour entendre des témoins précis¹³⁵.

680

Sans doute pourrait-on arguer que ces quelques demandes d'éclaircissements ponctuelles ne suffisent pas à prouver le sérieux constant de la monarchie, si les lettres qui informaient régulièrement le procureur général des décisions prises sur les demandes de grâce ne le démontraient d'une autre manière. Il est en effet frappant de constater que, dans bien des cas, le ministre ne se contentait pas d'énoncer un verdict : souvent, il expliquait ou commentait la décision, ce qui trahissait une profonde maîtrise du dossier, c'est-à-dire une réelle appropriation des arguments pour ou contre la grâce.

On l'observe en particulier dans ces cas peu fréquents où, malgré un avis favorable, la monarchie refusait les lettres de clémence. Il est vrai qu'une telle décision était non seulement inhabituelle, mais surprenante, car, comme l'avait écrit un jour le chancelier d'Aguesseau à son vieux compère Joly de Fleury I, « comment soutenir le parti de la rigueur, lorsqu'un procureur général même semble plaider la cause du coupable ? »¹³⁶ De ce fait, lorsque la monarchie se résolvait à faire montre d'une sévérité plus grande que le parquet, elle ressentait le besoin de s'expliquer auprès du procureur général. Un bon exemple est en fourni par la demande de lettres de commutation déposée par un très jeune homme de Villers-lès-Roye¹³⁷ en Picardie, condamné à la pendaison en 1762 pour deux vols avec effraction consécutifs. Le singulier parcours de ce nommé Tirard était le suivant : en 1760, il avait volé une tasse d'argent dans une maison où il avait été invité à dîner, mais sa mère, bien connue dans le pays, avait réussi à assoupir l'affaire ; en 1761, il s'était engagé dans les chasseurs de Poncet, d'où il avait été presque aussitôt renvoyé comme *indigne de servir le roi* ; de retour à Villers, il s'était caché dans une grange, avant de commettre un vol par effraction chez un homme qui l'avait hébergé autrefois, et de s'emparer de son cheval pour

134 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 363, dos. 4074 ; vol. 368, dos. 4177.

135 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 423, dos. 4931.

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1906, f° 84 r.

137 Somme, arr. Montdidier, cant. Roye.

prendre la fuite ; il était alors retourné vers la maison même où il avait commis son premier larcin, pour y perpétrer un nouveau vol par effraction, au cours duquel – fait insolite – il avait dérobé, entre autres choses, la tasse d'argent qu'il avait déjà volée jadis. Sans doute peu favorable au condamné, Joly de Fleury II consentit néanmoins à expédier l'avis rédigé par son substitut Sainfray¹³⁸, qui recommandait l'indulgence au nom de la jeunesse du voleur, qui n'avait pas 16 ans au moment des faits. Le roi ayant décidé de rejeter la grâce, le garde des sceaux Berryer adressa cette très longue justification au magistrat :

J'ai rendu compte au roi de l'affaire de Jean Nicolas Tirard dont vous m'avez envoyé la procédure. Ses délits, trop multipliés, ont paru à Sa Majesté ne devoir mériter aucune faveur, et vous en serez vous-mêmes convaincu, en jetant les yeux sur le nombre et la nature de ces délits. Tirard commence par voler une tasse d'argent, sa mère parvient à apaiser l'affaire. On le fait entrer dans une troupe légère, et il s'en fait chasser comme *indigne de servir le roi*, ce qui signifie clairement qu'il est un voleur, car c'est la manière ordinaire de s'exprimer dans les troupes. Il revient, et son premier exploit est de chercher un instant favorable pour voler avec effraction. Il exécute son projet, il enfonce fenêtre et armoire, il vole de l'argent comptant, des effets, un cheval, et il ne se sauve que pour aller commettre un second vol de la même nature, et toujours avec effraction. Ces délits tiennent trop au bon ordre et à la sûreté publique pour ne pas être punis extraordinairement. Ce ne sont point là des fautes de l'humanité, ce sont des crimes commis avec réflexion, et qui ne sont point susceptibles des effets de la clémence du roi. Sa Majesté m'informe de vous mander de faire exécuter l'arrêt du Parlement¹³⁹.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, de semblables justifications ne se rencontrent pas seulement dans des dossiers où le roi décidait d'abandonner un suppliant à son sort contre l'avis du procureur général. On en trouve aussi dans des affaires où le souverain faisait preuve de clémence malgré une consultation défavorable du magistrat. Ici encore, le ministre prenait souvent la peine de fournir une justification, quoique la décision fût à la fois plus courante et plus heureuse¹⁴⁰. Un très bel exemple est fourni par le cas de ce jeune domestique de quinze ans qui avait dérobé un sac contenant cent écus d'argent, que son maître avait laissé traîner sur un meuble. Condamné à mort au Châtelet comme au Parlement, il déposa une demande de commutation avec l'appui d'intercesseurs influents. Pour autant, Joly de Fleury II rendit un avis inflexible, en invoquant

138 Jacques Sainfray, substitut de 1751 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 383.

139 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245, f° 14 r.-v.

140 Par exemple, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2790 ; vol. 1996, f° 84-93.

l'habituel argument de la maturité intellectuelle : à cet âge – le magistrat, impitoyable, écrivait « seize ans moins trois mois » –, on discerne suffisamment le bien du mal pour ne mériter aucune indulgence. Louis XV se résolut pourtant à la clémence, ce que le vice-chancelier Maupeou justifia en ces termes :

Lorsque j'ai rendu compte au Roi de l'affaire de François Gaussin, Sa Majesté a été touchée de la jeunesse de cet accusé et plus encore des circonstances du vol pour lequel il est condamné à mort. Gaussin, âgé de quinze ans et neuf mois, n'a fait ni fraction, ni violence, pour prendre les 300 livres dont il s'agit. Le sieur de Cazeno, son maître, les avait laissés entre sept et huit heures du matin sur le buffet d'une salle à manger. Le sac qui renfermait cette somme était à la discrétion de tout le monde, et singulièrement de ce jeune domestique, dont la faiblesse a été tentée. Le sieur Cazeno doit se reprocher son imprudence, car enfin, l'argent est fait pour être renfermé. Ces circonstances, jointes à l'âge de l'accusé, ont déterminé le roi à commuer la peine de mort, en celle des galères perpétuelles¹⁴¹.

682

Mais, ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que même les décisions conformes aux avis faisaient fréquemment l'objet d'une explication, alors que, par définition, il était superflu de les justifier auprès du procureur général. Au reste, la monarchie n'avait que peu de choses à dire en pareille circonstance, si ce n'est qu'elle partageait l'analyse de son magistrat, d'où une foule de lettres porteuses des formules d'approbation les plus variées, en particulier au temps de d'Aguesseau : *vous avez raison*¹⁴², *je pense comme vous*¹⁴³, *j'ai jugé comme vous*¹⁴⁴, etc. Ces formules étaient généralement suivies d'explications qui reprenaient plus ou moins fidèlement les arguments développés par le procureur général dans sa consultation. Les réponses tournaient alors à la réécriture, parfois à peine remaniée, des consultations. Rapprochons, par exemple, à propos de la demande de commutation d'un voleur de bœufs en 1743, la conclusion de l'avis de Joly de Fleury I et la lettre de décision du chancelier d'Aguesseau :

Avis

Le vol étant prouvé et ce vol étant de bestiaux laissés dans une pâture sur la foi publique, il paraît difficile de croire qu'il y ait lieu à une commutation de peine.

¹⁴¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 387, dos. 4419, f° 217 r.-v.

¹⁴² Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2054 ; vol. 273, dos. 2802.

¹⁴³ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 2067 ; vol. 219, dos. 2159.

¹⁴⁴ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 24, dos. 229 ; vol. 214, dos. 2115.

Décision

Vous avez raison de penser que le nommé Buty étant convaincu d'un vol de bestiaux laissés dans une pâture sur la foi publique, il ne mérite aucune grâce. Ainsi, vous pouvez faire exécuter l'arrêt rendu contre lui¹⁴⁵.

Et l'on peut citer des exemples tout à fait comparables à d'autres époques, notamment à celle, bien différente, où la décision était prise collégalement par les commissaires du Sceau. Ainsi, en 1761, à propos de la demande de commutation d'un journalier ayant dérobé des effets au fils du laboureur qui l'employait, la conclusion de l'avis de Joly de Fleury II et la lettre du secrétaire d'État Saint-Florentin furent les suivantes :

Avis

La preuve du vol dont il s'agit est acquise par la procédure. Ce n'est peut-être pas sans fondement que les premiers juges ont regardé ce vol comme un vol domestique et qu'ils avaient conséquemment infligé à l'accusé la peine de mort, puisque, lorsque l'accusé a commis ce vol, il était au pain et aux gages du père de celui qu'il a volé. Mais Messieurs de la Tournelle ayant jugé que la peine de mort était trop rigoureuse et n'ayant condamné l'accusé qu'à trois ans de galères, on n'estime qu'il y ait lieu de porter plus loin l'indulgence.

Décision

Messieurs les commissaires du Conseil nommés par le roi pour examiner les affaires du Sceau ont, Monsieur, pensé comme vous que la Tournelle ayant infirmé la sentence qui avait condamné le nommé Jean Launay à la mort pour un vol qui avait été regardé comme vol domestique, et n'ayant condamné cet accusé qu'aux galères pour trois ans, on ne pouvait pas pousser plus loin l'indulgence ; ainsi rien ne doit vous empêcher de faire exécuter l'arrêt rendu contre le nommé Launay¹⁴⁶.

Ces quelques affaires, choisies pour illustrer le sérieux avec lequel la monarchie examinait les demandes des suppliants, montrent aussi la considération dans laquelle elle tenait les consultations rendues par le procureur général. L'impression se dégage d'un respect sincère pour les avis du magistrat. Non seulement le roi, les ministres ou les commissaires suivaient la plupart du temps les recommandations du procureur général, mais, en outre, ils considéraient de toute évidence cette conformité de décision comme la norme implicite de leur comportement. Même le garde des sceaux d'Armenonville, symbole, au début du règne de Louis XV, d'une monarchie encore rétive au principe de consultation

145 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2187, f° 28 r. et 29 r.

146 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3832, f° 22 v. et 23 r.

et à l'autorité du procureur général, paraissait admettre ce principe. En effet, lorsqu'en 1724, Joly de Fleury I lui demanda quelle décision avait été prise à propos d'une rémission sur laquelle il avait rendu un avis négatif, ce ministre lui répondit que la grâce avait été rejetée et que ce rejet relevait de l'évidence : « par les circonstances que vous m'avez expliquées de leur crime, [la demande] ne s'est pas trouvée favorable, [et] je n'aurais pas cru que vous attendissiez sur ce sujet aucune réponse de ma part »¹⁴⁷. Le caractère contraignant d'un avis rendu par le procureur général contribue d'ailleurs sans doute à expliquer pourquoi, jusqu'à l'avènement du cardinal de Fleury, la monarchie préféra ne pas se faire une règle de la consultation. En définitive, alors que la monarchie n'avait aucun compte à rendre au procureur général, qui était d'ailleurs le premier à admettre que le droit de grâce relevait du pouvoir souverain, elle s'estimait tenue, sinon de suivre ses consultations, du moins de s'expliquer sur ses décisions. Et c'est pourquoi les ministres fournissaient volontiers des justifications sur les décisions contraires aux avis, comme par souci de ne pas paraître ignorer ou violer les principes de la justice répressive incarnée par le magistrat.

Au demeurant, certains d'entre eux donnèrent parfois le sentiment d'éprouver de véritables scrupules de conscience à l'idée de prendre une décision contraire à l'avis rendu. Le marquis de Pezé en fit l'expérience en 1733, lorsqu'il se battit avec acharnement pour arracher des lettres de rémission en faveur des quatre officiers de son régiment qui avaient tué avec sauvagerie un marinier du coche d'Auxerre. Dans une lettre écrite de la cour, Pezé expliqua à Joly de Fleury que seule sa consultation défavorable empêchait Versailles de faire grâce : « je trouve de ce côté ici des dispositions favorables, mais M. le procureur général en suspend l'effet ; on veut son consentement, on ne croira point faillir en accordant une grâce avec son attache »¹⁴⁸. En lisant ce passage, on comprend que le garde des sceaux Chauvelin répugnait à sceller les lettres contre l'avis du magistrat. Et l'on croit même deviner qu'il espérait obtenir de ce dernier, par le truchement de Pezé, un nouvel avis – favorable cette fois – qui soulageât sa conscience. Comme celui-ci ne vint pas, il lui fallut prendre sur lui de sceller les lettres, qu'il ne pouvait manifestement pas refuser au marquis, qui, il est vrai, avait été l'un de ses compagnons de jeu de Louis XV dans sa jeunesse¹⁴⁹. En 1737, dans une autre affaire d'homicide collectif sur laquelle le procureur général avait rendu un avis défavorable à la rémission, Chauvelin se trouva à nouveau confronté à des intercesseurs puissants qu'il était difficile de déboutier. Cette fois, il se décida à adresser une seconde demande de consultation à Joly de

¹⁴⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 35, dos. 349, f° 227 r.

¹⁴⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 131, dos. 1214, f° 113 r.

¹⁴⁹ [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 117 et t. II, p. 569.

Fleury I, en lui avouant son embarras. Par bonheur pour lui, le magistrat leva ses scrupules en lui adressant une réponse, qui, sans être en rien favorable, annonçait laconiquement sa soumission à la volonté du Roi¹⁵⁰.

Le garde des sceaux Machault fut, lui aussi, de ces ministres qui se sentaient tellement tenus par les avis défavorables du parquet, qu'ils pouvaient en venir à solliciter une seconde consultation afin d'obtenir l'agrément du procureur général. En 1753, dans l'affaire de l'officier condamné au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles pour déféstration de son épouse, Machault, ayant reçu du procureur général un avis tout à fait défavorable sur une demande de commutation de peines, réitéra sa consultation en ces termes :

Le crime que le nommé Hurault de Fontenay, lieutenant de la Compagnie des Monnaies, a commis, ne mérite en lui-même aucune indulgence. Mais je ne laisse pas d'être touché des représentations que le prévôt général des Monnaies et les officiers de sa compagnie m'ont faites, sur les conséquences que pourrait avoir, par rapport à eux, une punition publique subie par un de leurs membres. [...] Cette réflexion me ferait penser que l'on pourrait décharger le nommé Hurault de Fontenay de la peine du fouet et de la flétrissure et ne lui laisser subir que celle des galères perpétuelles, qui est la plus grave de celles qui ont été prononcées contre lui. Cependant, je n'ai rien voulu proposer au roi sur ce sujet, sans savoir auparavant si vous n'y trouvez pas d'inconvénient. J'attendrai votre réponse pour recevoir les ordres de Sa Majesté par rapport à cet accusé¹⁵¹.

Par chance pour Machault, Joly de Fleury II n'avait pas l'intransigeance de son père et il donna bien volontiers sa caution à cette proposition : « c'est une grâce, Monseigneur, que vous accorderez moins au condamné qu'à la compagnie dont il était membre, et à laquelle je ne vois, par cette considération, aucun inconvénient »¹⁵². De même, en 1755, dans une affaire on ne peut plus défavorable, puisqu'elle concernait la commutation d'un individu condamné pour extorsion de fonds sous la menace d'incendie et d'assassinat, Machault ne put prendre sur lui d'ignorer l'avis négatif de Joly de Fleury II, alors même qu'il aurait volontiers donné satisfaction aux intercesseurs, qui assuraient que le coupable avait été un honnête homme et que ses parents, en particulier ses six enfants, ne se relèveraient jamais de son exécution publique. Le garde des sceaux réécrivit donc au procureur général pour lui faire part de ses hésitations et lui demander à nouveau son avis : « je ne peux mieux faire que de vous prier

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 104, dos. 978.

151 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3211, f° 153 v.

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3211, f° 154 v.

de m'aider de vos lumières et de vos conseils dans une affaire si délicate »¹⁵³. Toujours accommodant, Joly de Fleury II lui donna quitus, en renvoyant un avis, qui, cette fois, était favorable. Loin de se raidir avec l'âge, ce magistrat semble au contraire avoir fait preuve d'une souplesse grandissante avec les ministres amenés à le reconsulter pour se tirer d'embarras : par exemple, après avoir rendu en 1766 un avis négatif sur la demande de rémission d'un gentilhomme qui avait toutes les peines du monde à faire l'aveu de son crime, il réussit, pour satisfaire aux attentes du vice-chancelier Maupeou, à rendre en 1767 un second avis qui, grâce à la plume experte de son fidèle substitut Boullenois, concluait à la possibilité d'accorder une abolition !¹⁵⁴

686

Conformité très fréquente des décisions aux avis, sérieux irréprochable lors de l'examen des consultations, respect profond pour le procureur général, telles sont les leçons indiscutables que l'on peut tirer de l'analyse du travail de la monarchie au moment de la prise de décision. Outre le fondement quantitatif qu'il apporte à ces conclusions, le tableau présenté au commencement de ce développement paraît susceptible de fournir un enseignement général sur l'économie de la grâce, en offrant un rapport global entre les décisions positives et négatives de la monarchie. La conversion des chiffres bruts en pourcentages suggère en effet que, sur les 994 décisions considérées, des lettres furent accordées dans 41 % des cas et refusées dans 59 % des cas. Faut-il en conclure que, sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, une demande de grâce déposée au Sceau avait 41 % de chances d'être exaucée ? Ce serait aller trop vite en besogne : plus précisément, ce serait oublier la nature particulière de l'échantillon sur laquelle est fondé ce calcul.

En premier lieu, il faut se souvenir que les criminels ayant fait l'objet d'un arrêté écrit ou verbal du Parlement ont été écartés des statistiques, puisque l'avis demandé au procureur général sur leur demande – même dans les cas où celui-ci acceptait d'en rendre un en bonne et due forme – n'avait pas une valeur comparable aux autres, dès lors que le magistrat savait leur grâce assurée. Par conséquent, aux 994 décisions comprises dans la base de calcul, on pourrait ajouter 203 décisions favorables de la monarchie – 162 consécutives à un arrêté écrit et 41 consécutives à un arrêté oral – avec pour effet de faire pencher la balance du côté de la grâce. En effet, l'adoption de cette méthode de calcul conduirait à conclure que les lettres étaient accordées dans 51 % des cas et rejetées dans 49 %. Certes, une semblable approche paraît difficile à défendre, car il serait abusif de mettre sur le même plan des suppliants ordinaires et des suppliants recommandés par la juges : si les uns et les autres se soumettaient à

153 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 315, dos. 3457, f° 320 v.

154 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5174.

la même procédure de grâce en sollicitant des lettres auprès du Sceau, les uns étaient bel et bien soumis aux aléas de la décision, quand les seconds étaient sauvés d'avance. Néanmoins, il reste difficile de négliger tout à fait ces derniers, sauf à considérer que, dans le cas précis des arrêtés, la grâce du roi n'en était pas une et qu'elle n'était qu'une forme particulière de la décision des juges.

En second lieu, il importe de rappeler que cette enquête fondée sur les avis des procureurs généraux du parlement de Paris est loin d'avoir un caractère exhaustif. Outre qu'elle ne porte que sur le ressort de cette cour souveraine et non sur le royaume tout entier, à l'intérieur même de ce ressort, elle ne porte que sur une partie des demandes de grâce. En effet, la monarchie statuait sur des placets sans consultation du procureur général du Parlement. D'abord, le ministre pouvait ne pas demander l'avis du magistrat, même lorsque le suppliant était justiciable de la cour souveraine, par exemple lorsque le crime était manifestement impardonnable. Ensuite et surtout, le ministre était régulièrement amené à consulter d'autres magistrats, à commencer par les intendants de province, dont tout indique qu'ils rendaient assez souvent des consultations sur des demandes de rémission. Or nul ne peut dire si la monarchie leur appliquait le même taux d'agrément ou de rejet qu'aux demandes qui avaient été soumises au procureur général. La difficulté ne vient pas tant du fait que la consultation préalable à la décision n'était pas rendue par les mêmes acteurs – les critères d'appréciation de la grâce étaient suffisamment bien partagés pour produire une réelle convergence des avis –, mais du fait que l'échantillon des crimes n'était sans doute pas comparable. Ainsi, les demandes de rémission soumises aux intendants, souvent avant même le jugement de l'homicide en première instance et *a fortiori* l'apport des charges et informations au Parlement, avaient peut-être un profil singulier, telle une proportion beaucoup plus grande d'accidents par exemple. En conclusion, les chiffres obtenus dans cette étude ne peuvent que révéler le pourcentage de chances qu'une demande de grâce avait d'être exaucée, lorsqu'elle était déposée au Sceau et examinée au parquet du parlement de Paris.

Même en s'en tenant strictement à ce cadre juridique, on ne peut manquer d'être surpris par les chiffres obtenus : ceux-ci font en effet découvrir que la probabilité d'être gracié était loin d'être négligeable. Parce que, dans un premier temps, le procureur général recommandait plus ou moins explicitement la grâce pour le quart des demandes, et que, dans un deuxième temps, la monarchie, tout en le suivant presque toujours sur ces dossiers, faisait encore une réponse favorable au quart des placets que le magistrat avait repoussés, la procédure finissait par produire une réponse positive pour quatre demandes sur dix. On pourrait être tenté de croire que cette proportion significative s'explique par le fait que, dans le droit criminel d'Ancien Régime, il fallait recourir à la grâce royale – précisément

à la rémission et au pardon – pour interrompre des poursuites sur des meurtres commis par accident ou en situation de légitime défense, meurtres qui, dans le droit contemporain, déboucheraient sur des non-lieux prononcés par les magistrats. Mais il faut se souvenir que le procureur général du Parlement ne voyait en définitive que très peu d'accidents ou d'affaires de pure légitime défense¹⁵⁵, la plupart étant sans doute graciées avant même leur apport au Parlement. Par conséquent, même si ces homicides étaient retirés de l'échantillon, le résultat final des calculs serait sensiblement le même. Le rapport 41 %-59 % porte donc bien sur la grâce au sens où on l'entend communément.

688

Toutefois, pour bien comprendre la signification de cette proportion, il faut garder présent à l'esprit que ce bilan porte sur des *demandes* et non sur des *individus*. Il serait erroné par conséquent d'affirmer que 41 % des suppliants étaient graciés et 59 % déboutés. D'abord, l'échantillon intègre des demandes réitérées faites par les mêmes individus, qui ont pu être déboutés à plusieurs reprises, ou déboutés puis graciés, ou même graciés puis déboutés, puisque leurs demandes successives ne portaient pas forcément sur le même type de lettres. Ensuite, l'échantillon se fonde uniquement sur des couples avis-décision. Or les suppliants déboutés à la suite d'un échange entre le parquet et le Sceau pouvaient être graciés en marge de cette procédure de consultation : d'une part, la monarchie, après avoir refusé des lettres, pouvait en accorder d'une autre nature sans réécrire au parquet – elle pouvait par exemple repousser une rémission avant le procès sur avis du procureur général, puis octroyer une commutation après le procès sans resolliciter ce dernier ; d'autre part, la Tournelle pouvait adopter un arrêté en faveur de lettres de clémence, du même type ou d'un autre type que celles refusées par le Sceau, avec pour conséquence que le criminel finissait gracié, même si l'échantillon le considère comme débouté. Par conséquent, toute utilisation des résultats obtenus suppose de ne pas confondre décisions et individus. Lorsqu'on reprend les statistiques en s'intéressant à ceux-ci plutôt qu'à celles-là, on constate évidemment une légère hausse du taux d'agrément, avec 44 % de graciés et 56 % de déboutés. Encore faut-il se souvenir que, derrière cette proportion plus flatteuse, se cachent souvent des grâces moins favorables que celles espérées ou des délais plus longs que ceux envisagés.

Afin d'approfondir ce développement qui a notamment montré le souci de la monarchie de prendre en compte les avis du procureur général, il est intéressant de se pencher sur l'affaire suivante, qui met en pleine lumière les difficultés que pouvait éprouver un ministre, lorsqu'il était tiraillé entre le respect scrupuleux dû aux avis du procureur général et les pressions insistantes exercées par un illustre intercesseur.

155 Voir livre II, chapitre IV, paragraphe 2.

Le 3 août 1781, Abraham Hersant signa, à Pithiviers¹⁵⁷, son engagement dans le régiment de Chartres. Ce jeune homme de vingt-sept ans n'était pas des plus recommandables : connu dans la ville pour être un individu violent, sa vie avait déjà été ponctuée de plusieurs périodes d'enfermement, même s'il n'avait jamais subi aucune condamnation. Son père lui-même avait parfois été à l'origine de ces mises en détention, et nul doute que sa famille était soulagée de le voir s'engager, d'autant que le premier effet de cette décision allait être de l'éloigner de Pithiviers. Dès le 5 août en effet, Hersant quitta la ville pour rejoindre son régiment, qui était en garnison à Dunkerque. Mais, arrivé à Étampes¹⁵⁸, il constata qu'il avait oublié une partie de ses affaires, ce qui lui fit rebrousser chemin. De retour à Pithiviers entre onze heures et minuit, il se rendit droit à la maison familiale, où il tambourina à la porte, mais nul ne vint lui ouvrir. Entré dans une fureur qui dégénéra bientôt en une véritable rage, il déversa un flot d'injures et de menaces sur tous les habitants de la maison, en particulier son père, sa belle-mère et son frère. Après plusieurs heures de ce tapage, un voisin, par ailleurs parent de la famille, partit avertir la maréchaussée du désordre et des menaces du soldat. Deux cavaliers furent envoyés sur les lieux vers quatre heures du matin. Dès qu'il les vit arriver, Hersant sortit un pistolet de sa poche et cria *Le premier qui avance, je lui brûle la cervelle !* Devant la tournure prise par les événements, l'un des cavaliers partit chercher du renfort, tandis que son collègue resta sur les lieux pour raisonner le forcené. À ce moment, le frère d'Hersant, qui suivait la scène depuis la maison familiale, en sortit de façon soudaine pour tenter de maîtriser le soldat. Profitant de ce renfort inattendu, le cavalier de maréchaussée se jeta lui aussi sur ce dernier. Mais Hersant eut le temps de faire feu sur le cavalier, qui, touché à bout portant, fut renversé par le choc. Quoique blessé à l'épaule et à l'oreille, il se releva et parvint, avec l'aide du frère, à maîtriser le soldat. Dans les instants qui suivirent, le second cavalier revint avec son supérieur, le maréchal des logis Dolvet, qui connaissait bien l'individu et l'emmena en prison. Hersant, toujours furieux, lui dit : *Mon coup de pistolet vous était réservé, et vous l'auriez eu, si vous eussiez été ici quand j'ai tiré.*

Lors de l'instruction, Hersant tenta de minimiser ses torts. Le port d'arme à feu ? Il ne savait pas même qu'il fût prohibé : il avait acheté un pistolet à des camarades de régiment dès son engagement, mais c'était pour imiter tous ceux qui en portent un par fanfaronnade. Les trois charges de chevrotine dans le canon ? Il les y avait mises bien sûr, mais, au cours de son long voyage jusqu'à Dunkerque, il pouvait être agressé sur la route ou vouloir abattre des oiseaux. Le tir sur le cavalier ? Il n'était absolument pas destiné à blesser qui que ce fût : il s'agissait, par un simple tir d'avertissement, d'éloigner ceux qui cherchaient à se saisir de lui. Les menaces contre Dolvet ? Il ne les avait jamais proférées, même s'il reconnaissait avoir eu quelques démêlés dans le passé avec la maréchaussée de Pithiviers. Ces explications ne convinquirent ni les juges de la Connétable en première instance, ni ceux du Parlement en appel. Par un arrêt du mois de mai 1782, la Tournelle confirma toutes les peines prononcées par la sentence : le carcan avec écriteau *Soldat tapageur, rebelle et violent avec la maréchaussée en fonctions*, la marque, les galères pour cinq ans, le versement de 500 livres de dommages et intérêts.

156 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 26-51.

157 Loiret, arr.

158 Essonne, arr.

Dès le mois d'avril, le garde des sceaux Miromesnil avait consulté Joly de Fleury II sur une éventuelle grâce, tout en lui indiquant expressément de ne pas différer le procès en appel, mais de surseoir seulement à l'exécution de l'arrêt de condamnation, lorsqu'il serait prononcé. Lorsque tel fut le cas, le procureur général fut approché par la marquise Du Crest, qui lui recommanda le mémoire que le père du condamné avait fait rédiger en faveur de lettres de commutation. Non sans grandiloquence, cet homme de soixante ans se décrivait sur le point de descendre dans la tombe couvert de honte, au terme d'une longue vie de probité. Or cette triste fin était causée par une condamnation dont la sévérité était excessive : d'abord, son fils était ivre au moment des faits, s'étant enivré dans un cabaret avant de venir frapper à la porte de la maison ; ensuite, les dépositions des nombreux témoins du voisinage étaient suspectes, car certains ne pouvaient voir la scène depuis leur fenêtre ; enfin, la déclaration de Dolvet était un faux manifeste, puisqu'il ne s'était pas déplacé sur les lieux ce soir-là. En vérité, aucune de ces justifications n'était crédible au vu de la procédure, mais le père du suppliant était manifestement aux abois. Il semble d'ailleurs qu'il avait déjà cherché en vain à obtenir la grâce de son fils auprès de la commission constituée à l'occasion de la naissance du Dauphin en 1781.

690

Quoi qu'il en soit, le substitut chargé de l'extrait de procédure proposa de rendre un avis défavorable, en insistant sur les antécédents du suppliant. Fait important, au moment d'envoyer sa consultation, en octobre 1782, Joly de Fleury II décida certes de conclure dans le même sens, mais, plutôt que de faire copier le projet de son subordonné, il prit la peine de réécrire un avis singulièrement plus long et notablement mieux motivé :

L'ordre et la tranquillité publique sont si essentiellement intéressés au service qui a été confié aux maréchaussées dans le royaume, qu'il est de la dernière importance qu'il soit infligé de rigoureuses peines à ceux qui se rendent coupables de rébellion envers les maréchaussées, surtout lorsqu'elles sont en fonction. Ainsi, comme d'un côté, il est constant que ledit Hersant, accusé, a commis la rébellion la plus caractérisée contre la maréchaussée de Pithiviers, puisqu'il est prouvé au procès qu'il a tiré à bout portant sur le nommé Percheron un coup de pistolet chargé de trois chevrotines, duquel coup ledit Percheron a été grièvement blessé, que d'un autre côté, il est également prouvé au procès que la maréchaussée était en fonction lorsque ledit Hersant a commis la rébellion dont il s'agit, les peines du carcan, de la flétrissure et des galères à temps, prononcées contre l'accusé par la sentence et par l'arrêt, sont celles que les ordonnances prononcent pour de semblables délits. On estime que l'accusé n'est susceptible d'aucune indulgence. Mais il est d'autres considérations qui semblent rendre l'accusé indigne de toute espèce de grâce. Il résulte en effet, de l'examen du procès, que l'accusé est prévenu de précédents excès et violences pour raison desquels il a été plusieurs fois emprisonné, et d'ailleurs les témoins l'annoncent tous comme un homme violent et dangereux, et qui ne respecte pas même l'autorité paternelle. Or, si dans ces circonstances, on laissait impunis tant de délits réunis ensemble, ou si même on se portait à adoucir les peines auxquelles l'accusé a été si justement condamné, ne serait-ce pas l'encourager à commettre de nouveaux crimes, peut-être plus graves encore, et exposer la société à devenir la victime de ses fureurs ?¹⁵⁹

En invoquant, de la manière la plus ferme, les arguments de la proportionnalité des peines et du passé judiciaire du condamné, le procureur général s'était donc employé à ne pas laisser le moindre espace dans lequel l'indulgence pût s'insinuer.

Au début du mois de novembre, Joly de Fleury II reçut une réponse plutôt embarrassée de Miromesnil, qui, à la différence du chef du parquet, n'avait pas seulement été approché par la marquise Du Crest. Il y avait eu un autre intercesseur, et de taille :

J'ai reconnu combien vos réflexions sur les circonstances de cette affaire sont sages, mais je suis touché du malheur de la famille de ce particulier, s'il subit sa condamnation. L'on m'assure que la plus grande partie des juges de Pithiviers composent cette famille, et M. le duc d'Orléans, qui y prend intérêt, vient de m'écrire pour m'engager à proposer au roi une commutation de peine. Dans ces circonstances, je serais assez disposé à proposer à Sa Majesté de commuer la peine des cinq ans de galères en celle d'une détention de dix ans aux frais de la famille, mais je ne le proposerai à Sa Majesté qu'autant que vous n'y trouverez pas trop d'inconvénients, et je vous serai obligé de me le marquer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin que je puisse répondre à M. le duc d'Orléans¹⁶⁰.

L'intervention du duc d'Orléans n'avait rien d'étonnant en elle-même – le crime avait eu lieu dans son apanage ; le condamné appartenait à l'un de ses régiments ; la marquise Du Crest était la belle-sœur de Mme de Genlis, figure familière de la maison d'Orléans¹⁶¹ –, mais elle conférait à l'affaire une nouvelle dimension.

L'embarras de Miromesnil se communiqua à Joly de Fleury II. Celui-ci, à la différence de son père, avait la souplesse requise pour se soumettre sans éclat à ce genre de pression ministérielle. Mais, dans le cas présent, la chose était pénible, à la fois parce que le magistrat était sincèrement hostile à la grâce de ce criminel, et parce qu'il avait rendu une consultation on ne peut plus verrouillée. Il décida d'ouvrir sa réponse par une réaffirmation de principe, qui correspondait à ses convictions de chef du ministère public :

J'aurai l'honneur de vous observer, Monseigneur, qu'on ne peut se dissimuler que la rébellion à la maréchaussée ne soit un délit grave, et que s'il n'était pas sévèrement puni, il en résulterait les plus grands dangers pour la tranquillité publique, parce que, d'un côté, les officiers de la maréchaussée préposés par état pour la maintenir, n'oseraient plus remplir leurs fonctions par la crainte d'exposer leur propre sûreté, et que, d'un autre côté, ce serait ouvrir la porte à de semblables rébellions, si ceux qui se portent à des excès aussi criminels pouvaient se flatter d'échapper à la rigueur des peines que les ordonnances prononcent et que la justice inflige pour de pareils délits¹⁶².

Ceci posé, il fallait accepter néanmoins de reculer, ce qui supposait d'exprimer un consentement à la grâce d'une manière ou d'une autre. L'exercice de rédaction – car il s'agissait bel et bien d'un exercice de rédaction – était difficile. Dans un premier temps, le magistrat choisit de s'en tenir à une phrase sèche, faisant sentir sa réprobation :

Cependant, Monseigneur, si vous estimez qu'il y ait lieu d'user d'indulgence en faveur dudit Hersant, je ne puis que me soumettre à vos intentions.

160 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 46 r.-v.

161 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XI, col. 1311 ; t. XV, col. 1046.

162 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 47 r.-v.

Puis, à la relecture, Joly de Fleury II raya cette phrase, qui pouvait laisser entendre que le condamné était susceptible d'indulgence, alors qu'il ne l'était évidemment pas, et que le garde des sceaux lui-même n'aurait pas songé à le gracier s'il n'avait été approché par le duc d'Orléans. Le chef du parquet s'en tint donc à cette phrase plus simple :

Dans ces circonstances, Monseigneur, je ne puis que me soumettre à ce que vous estimerez devoir déterminer sur le sort de cet accusé¹⁶³.

L'avis partit chez le copiste, puis revint sur le bureau du procureur général, qui, à la relecture, décida de modifier une nouvelle fois cette conclusion. Peut-être parce que la réaction de dépit devant une grâce injustifiée était passée, peut-être parce que l'impératif de prudence avait repris son empire sur l'esprit du magistrat, Joly de Fleury II réécrivit un développement qui ménageait davantage le garde des sceaux :

Il est vrai, Monseigneur, que, d'un autre côté, on ne peut s'empêcher d'être touché du malheur qu'éprouverait la famille de cet accusé, qui tient aux principaux membres de la justice de Pithiviers, s'il subissait les peines flétrissantes auxquelles il a été condamné. Dans ces circonstances, Monseigneur, puisque vous estimez que ces considérations peuvent mériter des égards, je ne m'éloignerai pas de penser en mon particulier qu'il pourrait y avoir lieu d'user d'adoucissement en faveur de l'accusé, en substituant aux peines qui lui ont été infligées, celle d'une détention pendant 10 ans aux frais de la famille. J'aurai seulement l'honneur de vous représenter, Monseigneur, qu'il serait à désirer que M. le président de Rosambo, qui préside maintenant la chambre de la Tournelle, pût être aussi prévenu de vos intentions à cet égard, afin d'éviter toutes difficultés lorsque les lettres de commutation de peines seraient présentées pour être entérinées¹⁶⁴.

692

Abstraction faite de son hypocrisie, qui culminait dans la formule *je ne m'éloignerai pas de penser en mon particulier*, ce paragraphe né dans la douleur était d'une très grande habileté. À la différence de la phrase d'origine, il ne faisait plus peser sur le ministre le reproche implicite de complaisance. En outre, au moment de partager l'analyse du garde des sceaux, le procureur général avait la courtoisie de mettre la clémence sur le compte de la seule commisération éprouvée pour la famille, sans rappeler l'intercession du duc d'Orléans. Enfin, la conclusion s'achevait sur une mise en garde à l'égard de l'entérinement, qui correspondait parfaitement à ce qu'un ministre était en droit d'attendre d'un procureur général. Aussitôt cette consultation rendue, Miromesnil put donc proposer et faire accepter au roi la grâce du condamné.

Cette affaire est une manifestation exemplaire de l'importance qu'avait prise la consultation dans la procédure de grâce : la monarchie était devenue si respectueuse des formes, dans la seconde moitié du siècle, qu'elle avait du mal à prendre des décisions favorables sur des avis résolument défavorables. Et lorsqu'elle voulait le faire, elle ressentait le besoin d'obtenir l'assentiment du procureur général. Heureusement pour elle, ses scrupules de conscience se manifestèrent surtout sous la magistrature de Joly de Fleury II, chez qui la rigueur du magistrat était tempérée par un sens aigu des convenances sociales et des obligations politiques.

163 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 47 v.

164 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 50 r.-v.

3) LES DÉCISIONS DE LA MONARCHIE

Avant d'éclairer les décisions de la monarchie – singulièrement celles prises contre l'avis du procureur général –, il convient de se pencher sur la prise de décision elle-même, c'est-à-dire, pour l'essentiel, sur l'identité de celui ou ceux qui agréaient ou rejetaient les demandes de grâce. Ceci revient naturellement à déterminer la part prise par le roi lui-même dans la décision, régaliennne entre toutes, d'accorder ou de refuser des lettres de clémence. En d'autres termes, Louis XV et Louis XVI grâciaient-ils en personne ou déléguaient-ils cette responsabilité à d'autres ? Cette question, quoique l'une des premières qui vienne à l'esprit de quiconque lit des lettres de clémence, n'a jamais été réellement examinée par l'historiographie. Et lorsque celle-ci s'est néanmoins prononcée à son sujet, ce fut pour répondre par la négative : au XVIII^e siècle, assurément, le roi n'exerçait plus lui-même le droit de grâce, qu'il avait, forcément, confié à ses conseillers¹⁶⁵. Inspirée par une comparaison abusive avec le fonctionnement du Conseil des Parties, dans lequel la justice déléguée du souverain s'exerçait en dehors de la présence physique du roi, cette réponse paraît bien péremptoire, d'autant qu'au détour des affaires évoquées jusqu'ici, nous avons vu à plusieurs reprises Louis XV prendre lui-même la décision d'accorder ou non les lettres de clémence demandées. De fait, la question de la participation personnelle du monarque à l'exercice du droit de grâce ne peut être tranchée sans un minutieux examen.

Pour ce faire, il faut commencer par écarter deux difficultés qui obscurcissent le problème et compliquent son appréhension. La première tient à la minorité juridique de Louis XV durant les premières années de son règne, minorité qui fut prolongée par une étroite tutelle politique au moins jusqu'à l'avènement du cardinal de Fleury. À cet égard, il faut tout simplement considérer qu'au cours de cette période, le Régent, le cardinal Dubois ou le duc de Bourbon tinrent la place de Louis XV, en faisant ce que le roi aurait fait s'il avait exercé la plénitude du pouvoir. La seconde difficulté tient à l'examen de certaines demandes de grâce devant le Conseil des Dépêches, cette session du Conseil du Roi qui traitait, sous la présidence du monarque, des affaires de politique intérieure. Les rares sources qui attestent de cette méthode suggèrent qu'elle n'était guère employée que par le secrétaire d'État de la Maison du Roi¹⁶⁶, ou éventuellement le secrétaire

¹⁶⁵ Richard Mowery Andrews, tributaire d'une présentation largement inexacte de la procédure de grâce, en vient ainsi à conclure, à propos de la place du roi : « The King's personal role in the granting of individual lettres was minimal. Decisions by masters of requests, royal councillors, the Chancellor, and judges were paramount ». [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 400.

¹⁶⁶ Pour des documents dans lesquels La Vrillière, Maurepas et Saint-Florentin disent explicitement avoir rendu compte devant le Conseil des Dépêches, voir respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99 ; vol. 53, dos. 538 ; vol. 50, dos. 511.

d'État de la Guerre¹⁶⁷. Par conséquent, la mainmise définitive du détenteur des sceaux sur la procédure de grâce, à partir du début des années 1730, rendit cette pratique tout à fait exceptionnelle¹⁶⁸. Il résulte de ce double éclaircissement que la question de la prise de décision consiste à établir le partage des rôles entre deux individus, d'une part le ministre qui instruisait la demande – presque toujours le garde des sceaux –, d'autre part le détenteur du pouvoir royal – que celui-ci fût roi, premier ou principal ministre. La source principale de cette enquête consiste logiquement dans la correspondance échangée entre les ministres et le procureur général, spécialement dans les lettres qui annonçaient la décision. Encore leur lecture exige-t-elle quelque précaution, car, même lorsque, dans ces lettres, les ministres évoquaient explicitement la décision du roi, cette mention ne trahissait pas forcément l'implication personnelle du monarque dans le dossier : elle pouvait relever de ces formules de style, voire de ces tics de langage que les grands commis de la monarchie employaient quotidiennement pour faire parler la puissance souveraine. Annoncer par exemple que le roi faisait ou ferait grâce ne signifiait pas nécessairement que le roi avait décidé *lui-même* de faire grâce.

Il est déjà apparu à plusieurs reprises au cours de cette étude, que la décision de lancer la procédure d'examen de la demande de grâce relevait du ministre à qui elle était adressée¹⁶⁹. Il est donc d'ores et déjà établi que ce dernier jouissait, de fait, du pouvoir de refuser les lettres de clémence avant même toute consultation. Mais la question qui se pose est désormais de savoir quel était au juste son pouvoir après réception de l'avis fourni par le procureur général ou par tout autre magistrat. Aussi étrange que cela puisse paraître, il est impossible de faire une réponse unique à cette question, car les modalités de la prise de décision varient avec le temps ou, plus exactement, avec les ministres. Selon les cas, ces grands commis de l'État exercèrent un pouvoir plus ou moins grand sur la délivrance des lettres de clémence, à tel point qu'on ne peut guère en rendre compte sans distinguer trois modèles différents, que l'on pourrait qualifier respectivement de ministériel, de semi-régalien et régalien.

Le *modèle ministériel* est celui dans lequel le ministre décidait lui-même de la grâce. Il trouve sa meilleure incarnation dans la pratique du chancelier d'Aguesseau, qui donne l'impression d'avoir exercé un pouvoir quasi souverain dans ce domaine, en particulier dans la troisième et dernière période où il tint les sceaux, de 1737 à 1750. Il ne fait aucun doute, en premier lieu, qu'il refusait les

167 [39][*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7188, p. 441.

168 Le chancelier d'Aguesseau y eut recours en 1738, dans une affaire que lui-même jugeait exceptionnelle. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1573.

169 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

lettres de clémence de sa propre autorité. En effet, lorsqu'il annonçait le rejet de la grâce, d'Aguesseau ne faisait aucune mention du roi : il exposait au contraire son adhésion personnelle à l'avis négatif rendu par le procureur général. Au demeurant, un jour de 1738, à propos de deux suppliants auteurs de demandes de rémission à répétition, il fit cette réponse explicite à la première personne du singulier : « j'ai déjà refusé deux fois la grâce »¹⁷⁰. De fait, pour rendre compte au roi d'un cas qui lui paraissait défavorable, il fallait des circonstances exceptionnelles : ainsi, cette même année 1738, s'il prit la peine de plaider devant Louis XV contre les lettres de rémission demandées par un gentilhomme, alors même qu'il les avait déjà refusées dans le passé de son propre chef – de même que Chauvelin avant lui –, c'est parce que ce suppliant avait réussi à en appeler au roi en personne. Le chancelier crut d'ailleurs devoir expliquer au procureur général la cause de ce compte rendu au roi – « [cette grâce] m'a paru excéder mon pouvoir »¹⁷¹ –, signe manifeste qu'il n'en était pas ainsi d'ordinaire. Non seulement d'Aguesseau rejetait lui-même les demandes des suppliants, mais il les agréait aussi lui-même. Cette réalité apparaît parfois dès la lettre de consultation, comme dans celle adressée en 1741 à Joly de Fleury I à propos d'un meurtrier en quête de rémission : « j'attends votre avis avant que de me déterminer entre le parti de la rigueur et de celui de l'indulgence »¹⁷². À quelques occasions, on le vit exposer très clairement sa responsabilité personnelle dans la décision, comme ce fut le cas en 1737, à propos des lettres de rémission et de pardon accordées à deux jeunes clercs de procureur qui avaient tué un inconnu à propos d'une fille : « il est vrai [...] que l'action de ces deux clercs est fort blâmable ; mais le jour¹⁷³, le vin, la jeunesse et l'impossibilité d'y soupçonner aucune noirceur, m'ont fait pencher du côté de l'indulgence »¹⁷⁴. Souvent, la simple approbation donnée à l'avis du procureur général trahissait le choix solitaire du ministre, ainsi qu'en témoigne cette phrase relative à un suppliant ayant sollicité sa rémission en 1743 : « j'ai suivi votre sentiment et vous pouvez lui faire dire que rien n'empêche que ces lettres ne soient présentées au Sceau »¹⁷⁵.

Ceci ne signifie pas que le roi était tenu dans une ignorance absolue des grâces accordées. Sans doute même d'Aguesseau les lui présentait-il, mais il était acquis que Louis XV les avaliserait. Un exemple significatif en est donné par cette réponse que fit le chancelier en 1749, à propos d'un soldat condamné à mort au Parlement pour homicide :

170 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857, f° 62 r.

171 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1573, f° 66 r.

172 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2062, f° 342 r.-v.

173 Comprendre *le fait que le meurtre ait été commis de jour*.

174 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587, f° 87 v.

175 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2179, f° 166 v.

J'ai reçu le mémoire par lequel vous m'avez rendu compte du meurtre commis par le nommé Quasi, soldat aux gardes en la personne du nommé Corbieres sergent dans les Gardes de Lorraine, et le meurtre commis par ce soldat m'a paru très punissable. Mais, comme après tout il n'y a eu ni préméditation, ni noirceur, et qu'il y a grande apparence que ce soldat était ivre, j'ai cru qu'on pouvait adoucir la rigueur de la condamnation prononcée contre lui, en commuant la peine de mort en celle des galères perpétuelles. Vous pouvez donc faire suspendre l'exécution de l'arrêt et m'en envoyer une copie signée du greffier, afin que je fasse expédier les lettres de commutation de peine que le roi voudra bien accorder à cet accusé¹⁷⁶.

La lecture attentive de ce passage, en particulier de la dernière phrase, suggère que, dès l'instant que le chancelier avait pris sa décision, il ne faisait pas de doute que la grâce serait accordée, ce qu'illustre bien le fait que le chancelier ordonnait de faire copier l'arrêt nécessaire à l'expédition des lettres, alors même que leur délivrance par le roi était présentée comme un événement futur. Peut-être plus intéressant encore est cet extrait d'une lettre de 1740 relative à un meurtrier noble condamné à mort sans recours par la Tournelle, alors que le chancelier s'attendait à voir les juges adopter un arrêté en faveur de lettres de clémence :

Je me trouve par là dans la nécessité de décider seul, en quelque manière, de la vie ou de la mort d'un gentilhomme dont on rend d'ailleurs de bons témoignages, quoique son action ne puisse être excusée. Mais comme après tout, elle n'a rien de noir et de prémédité, je ne saurais me résoudre à prendre sur moi de laisser périr ce malheureux en lui refusant toute espèce d'indulgence. Ainsi je crois que le roi trouvera bon que la peine de mort à laquelle il a été condamné soit commuée en celle du bannissement à perpétuité hors du royaume¹⁷⁷.

Ces quelques lignes, en séparant explicitement la décision personnelle de d'Aguesseau et l'agrément futur du roi, ne laissent à peu près aucun doute sur la responsabilité du chancelier, tant dans la grâce elle-même, que dans ses dispositions particulières – en l'occurrence les peines de substitution. Il en résulte que ce ministre revêtait souvent ses décisions de l'autorité du roi sur le mode de l'anticipation, ce qui était particulièrement frappant lorsqu'il rejetait des lettres d'avant jugement irrévocable, tout en annonçant d'ores et déjà que le souverain accorderait ultérieurement des lettres d'après jugement irrévocable¹⁷⁸.

176 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2798, f° 377 r.-377 v.

177 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1874, f° 88 r.-88 v.

178 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2054.

Voici par exemple comment d'Aguesseau se prononça, en 1742, sur le cas d'un suppliant qui avait sollicité des lettres de rémission :

Il y a trop de brutalité dans son crime pour lui accorder une grâce entière et il n'y a pas assez de noirceur pour lui faire perdre la vie. Il n'y a donc qu'à laisser juger son procès, comme vous le proposez, et en cas que la sentence qui condamne ce malheureux à mort soit confirmée, vous aurez soin, s'il vous plaît, de m'en informer, afin que je puisse faire expédier les lettres de commutation de peine qu'il plaira au roi de lui accorder¹⁷⁹.

Au-delà du discours de d'Aguesseau lui-même, divers indices glanés chez ses collaborateurs confirment l'empire qu'exerçait le chancelier sur le droit de grâce. En 1742, son vieux complice Joly de Fleury I, en rendant un avis favorable sur une suppliante qui demandait des lettres de rappel, oublia quelque peu sa traditionnelle prudence rhétorique et laissa deviner la réalité de la procédure en concluant sa consultation par ces termes : « toutes ces circonstances réunies paraissent mériter notre indulgence »¹⁸⁰. Par le pronom *notre*, Joly de Fleury I désignait évidemment sa propre personne et celle de d'Aguesseau, puisqu'il n'aurait jamais eu l'audace de s'associer au roi lui-même. C'était avouer explicitement que tout se jouait dans la rencontre de son propre avis et de la décision du chancelier. Quoique sur un mode moins familier, son fils Joly de Fleury II exprima lui aussi le fait que la grâce relevait de d'Aguesseau et de lui seul, lorsqu'en 1749, il plaida la cause d'un vieillard condamné aux galères qu'il avait détaché de la chaîne : « j'ai cru pouvoir prendre sur moi de suspendre son départ, dans l'espérance que vous vous voudrez bien commuer sa peine en celle d'être enfermé à Bicêtre »¹⁸¹. Quant à Longloys, le secrétaire du Sceau, il lui échappa d'écrire noir sur blanc que le chancelier avait *accordé* des lettres de clémence¹⁸².

Au total, tous les indices convergent pour faire penser que d'Aguesseau fut le véritable détenteur du droit de grâce. Hormis dans quelques affaires exceptionnelles qui le virent rendre compte à Louis XV avant toute décision, ou qui virent ce dernier imposer la grâce d'un suppliant directement recommandé à l'attention royale¹⁸³, le chancelier eut coutume d'agir seul, ne soumettant jamais au souverain les demandes qu'il rejetait, et lui faisant au

179 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2115, f° 156 r.

180 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2091, f° 161 r.

181 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2797, f° 369 r.

182 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2909.

183 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2056 ; vol. 223, dos. 2224.

mieux avaliser celles qu'il agréait¹⁸⁴. En définitive, le modèle ministériel se traduisait, pour le roi, par un dessaisissement pur et simple du droit de grâce. Toutefois, cette pratique ne doit sans doute pas être interprétée comme une usurpation inédite, perpétrée contre l'esprit des institutions monarchiques, par un ministre d'une envergure exceptionnelle. Certes, la personnalité de d'Aguesseau a joué son rôle, mais son pouvoir tirait sa source des institutions monarchiques elles-mêmes, et plus précisément du principe d'expédition des actes royaux en Grande Chancellerie. En effet, par son histoire et par sa nature, l'audience du Sceau s'apparentait à un tribunal. Or le détenteur des sceaux en était à la fois le président et l'unique juge, chargé d'examiner les lettres qui lui étaient soumises, et capable, en tant que tel, de les accorder, de les refuser, voire de les corriger¹⁸⁵. Aussi la monarchie n'était-elle pas foncièrement trahie par le modèle ministériel. Évidemment, le paradoxe est que d'Aguesseau tira partie de cette légitimité ancienne, attachée à la personne du détenteur des sceaux, pour exercer le droit de grâce en marge de l'audience du Sceau, grâce à la mise en place d'une procédure contrôlée par les bureaux du Sceau. De ce point de vue, le modèle ministériel représentait à la fois le triomphe et l'effacement de la Grande Chancellerie, c'est-à-dire une mutation, plutôt qu'une négation, de la monarchie.

Le *modèle semi-régalien* est celui dans lequel le ministre soumettait au roi les demandes de grâce qui lui paraissaient dignes d'être agréées. En d'autres termes, il refusait des lettres de sa seule autorité, mais n'en accordait pas sans l'agrément préalable du roi. Cette pratique trouve sa meilleure illustration avec le garde des sceaux Miromesnil. Lorsqu'il annonçait un rejet de la demande, il écrivait souvent explicitement qu'il n'avait pas jugé possible de la soumettre à Louis XVI. Une sélection des formulations les plus éloquentes le démontre avec clarté : en 1779, à propos d'un huissier coupable de faux, « je n'ai pas cru pouvoir proposer au roi d'user d'indulgence à son égard »¹⁸⁶ ; en 1784, à propos d'un messenger coupable de vol, « j'ai reconnu que cet accusé n'était point susceptible

¹⁸⁴ Au demeurant, peut-être était-il d'usage de ne jamais expédier de grâces engageant la vie des criminels sans les avoir soumises, au moins formellement, au monarque. C'est ce qui semble ressortir d'une lettre adressée en 1768 à Joly de Fleury II par Paporet de Maxilly, l'un des secrétaires du roi qui avait coutume de travailler avec le parquet. Après avoir expliqué qu'il venait de dresser les lettres de commutation d'un pauvre voleur dont la grâce avait été sollicitée par la Tournelle et agréée par la monarchie, il précisa qu'en marge de l'expédition proprement dite, il faudrait prendre le temps d'une formalité supplémentaire : « comme la peine prononcée est à mort, les lettres sont sujettes au visa du Roi » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 431, dos. 5110, f° 249 r.). Malgré la clarté de cette phrase, il est difficile d'en tirer des conclusions certaines, notamment parce qu'elle est absolument unique en son genre, ce qui fait douter du caractère pérenne de cet usage au cours du XVIII^e siècle.

¹⁸⁵ [75] Tessier, « L'audience du Sceau », p. 69 et 90-91.

¹⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 342 r.

d'indulgence et que je ne pouvais implorer pour lui la clémence du roi »¹⁸⁷ ; en 1785, à propos d'un berger coupable de tentative d'extorsion de fonds, « la gravité de son crime ne me permet pas de proposer au roi de faire éprouver à cet accusé les effets de sa clémence »¹⁸⁸ ; en 1786, à propos d'un commissionnaire coupable de vol, « l'impunité d'un vol de cette nature serait d'une trop grande conséquence pour qu'il me soit possible de proposer à Sa Majesté de faire grâce à l'accusé »¹⁸⁹. À l'inverse, les lettres qui annonçaient une décision favorable faisaient toujours du roi l'acteur de la décision, souvent par le recours à la formule *Sa Majesté a bien voulu accorder des lettres* ou *Sa Majesté a bien voulu commuer la peine*¹⁹⁰. Or, dans le cas de Miromesnil, cette tournure n'était pas une simple clause de style destinée à appliquer l'onction de l'autorité royale sur une décision ministérielle : elle exprimait une réalité tangible, comme le démontre le fait qu'elle était parfois précédée d'une phrase introductive attestant de la présentation du dossier à Louis XVI. Ainsi, en 1785, le garde des sceaux annonça en ces termes la grâce d'un paysan coupable de violences mortelles : « j'en ai rendu compte au Roi, et Sa Majesté a bien voulu commuer la peine de mort prononcée contre Jean Maindron en celle des galères à perpétuité »¹⁹¹. Dans quelques cas, le ministre prenait même le temps d'exposer les motifs précis qui avaient déterminé le souverain à faire grâce, comme dans cette lettre de 1787 :

J'ai rendu compte au Roi de la procédure instruite contre le nommé Antoine Béguy, accusé de vol et condamné par arrêt du Parlement du 12 mai dernier, au fouet, à la marque et au bannissement pour trois ans. Sa Majesté a bien voulu, eu égard à la modicité des objets volés et en considération de la famille, lui accorder des lettres de commutation de la peine du fouet, de la marque et du bannissement, en celle d'une détention de neuf ans à Bicêtre, aux frais de sa famille¹⁹².

En définitive, le modèle semi-régalien conservait formellement la plénitude du droit de grâce au roi, puisque nul ne pouvait obtenir des lettres de clémence sans qu'il l'eût décidé, et par conséquent voulu. Toutefois, dans les faits, ce droit de grâce était largement partagé avec le ministre, dans la mesure où celui-ci opérait un filtrage préalable des demandes. En outre, si l'on tient

¹⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 24 r.

¹⁸⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 252 r.

¹⁸⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 121 r.

¹⁹⁰ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 211-229 ; vol. 1994, f° 167-183 ; vol. 1996, f° 103-123.

¹⁹¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 107 r.

¹⁹² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 87 r.

compte du fait que les dossiers jugés défavorables par le ministre devaient être les plus nombreux, on prend conscience que ce dernier décidait seul dans la majorité des cas.

700 *Le modèle régalien* est celui-ci dans lequel le roi décidait lui-même de la grâce. Le monarque en personne repoussait ou agréait les demandes des suppliants, sans que le ministre opérât de sélection préalable destinée à écarter les dossiers sur lesquels le procureur général avait rendu un avis résolument défavorable. Quoique le grand nombre de demandes traitées par la monarchie puisse faire douter de la viabilité d'une telle pratique, il semble que les Maupeou – le père en tant que vice-chancelier, puis le fils en tant que chancelier – appliquèrent ce modèle l'un à la suite de l'autre, ou du moins s'en approchèrent beaucoup¹⁹³. Il est parfaitement clair, par les lettres dans lesquelles ils annonçaient des réponses favorables, qu'ils n'accordaient pas de lettres à un suppliant sans soumettre sa demande et son dossier au roi. En effet, comme dans le modèle semi-régalien, leurs tournures font toujours état d'une décision personnelle prise par Louis XV – *le Roi a fait grâce ; le Roi a jugé à propos de commuer ; Sa Majesté a bien voulu commuer*¹⁹⁴ – et souvent d'une présentation du dossier par leurs soins – *j'ai rendu compte au Roi*¹⁹⁵. Mais le fait singulier est que les Maupeou annoncèrent souvent des décisions négatives prises par Louis XV en personne, dans des dossiers qui, de l'avis du procureur général, ne présentaient absolument rien de favorable. Ainsi, en 1764, un homme qui avait volé sans effraction des draps, une veste et un cheval dans un moulin, fut condamné au fouet, à la marque et à un bannissement de cinq ans. Le vol simple étant prouvé et les peines proportionnées, le procureur général rendit un avis négatif. Or, dans sa lettre, Maupeou père annonça qu'il avait rendu compte au roi et que celui-ci avait rejeté la grâce¹⁹⁶. De même, en 1770, un homme qui avait détaché et volé un cheval laissé sans surveillance, fut condamné au fouet, à la marque et aux galères. Le vol contre la confiance publique étant prouvé et les peines proportionnées, le procureur général rendit un avis négatif. Or, dans sa lettre, Maupeou fils annonça qu'il avait rendu compte au roi et que celui-ci avait rejeté la grâce¹⁹⁷. Dans ces deux exemples, comme dans plusieurs autres de même nature¹⁹⁸, il est très difficile de croire que le ministre avait soumis le dossier au roi parce qu'il jugeait le cas gracieux

193 On ne trouve guère qu'un dossier dans lequel Maupeou père évoque peut-être la possibilité de ne pas soumettre une demande au roi, mais la formulation de sa phrase est bien trop ambiguë pour en tirer la moindre conclusion. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587.

194 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850 ; vol. 441, dos. 5288 et 5289.

195 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4591 ; vol. 421, dos. 4898 ; vol. 429, dos. 5066.

196 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 410, dos. 4705.

197 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 448, dos. 5438.

198 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4607 ; vol. 441, dos. 5292.

contre l'avis du procureur général. Il n'est pas davantage permis d'imaginer que des soutiens illustres avaient poussé le ministre à la prudence, car le voleur de moulin n'avait guère que ses parents pour soutien et le voleur de cheval ne trouva l'appui du duc de Penthièvre qu'après le rejet de sa demande. Ceci suggère donc que les Maupeou soumettaient la décision à Louis XV, quand bien même ils ne concevaient pas d'accorder des lettres de clémence.

Pour conforter cette analyse, il est intéressant de se pencher sur le cas de cette femme, qui, ayant commis des vols en série dans des boutiques de marchands merciers et de marchands de mode, fut condamnée en 1764 au fouet, à la marque et au bannissement. Au bas de sa consultation, Joly de Fleury II rendit cet avis : « les vols dont l'accusée est prévenue sont si constants et si multipliés qu'elle ne paraît susceptible d'aucune indulgence »¹⁹⁹. Or la réponse faite par le vice-chancelier Maupeou fut la suivante :

J'ai rendu compte au Roi de l'affaire de la nommée Jeanne Eugène Pirons, fille ouvrière en modes, mais Sa Majesté a reconnu que les vols de cette fille étaient tellement multipliés, qu'elle n'a point cru devoir lui faire éprouver les effets de sa clémence. Ainsi, rien ne doit arrêter l'exécution de l'arrêt rendu contre elle²⁰⁰.

Par l'usage de la formule *Sa Majesté a reconnu*, le vice-chancelier exprimait presque explicitement l'idée qu'il partageait l'analyse du procureur général et que la nature même des crimes rendait toute grâce inenvisageable. Mais cela ne l'avait pas pour autant dissuadé de soumettre le dossier au roi, alors qu'ici encore, on n'avait affaire qu'à une ouvrière en modes sans autre soutien déclaré que celui de ses parents. Force est donc d'admettre que les Maupeou présentaient tout, ou à peu près tout, à Louis XV, sans s'autoriser le filtrage préalable des demandes. En définitive, dans le modèle régalien, le souverain détenait le droit de grâce dans toute sa plénitude, en parfaite conformité avec l'idéal traditionnel du roi justicier.

Ayant cerné ces trois modèles de prise de décision, à partir de la correspondance de quelques ministres choisis, il est en principe possible de classer les autres ministres de Louis XV et Louis XVI dans ces trois catégories. L'exercice se révèle toutefois difficile, soit parce que certains d'entre eux, tel Berryer, n'ont fait qu'un passage-éclair aux affaires judiciaires, soit parce que d'autres, tel Chauvelin, avaient la fâcheuse habitude de ne quasi jamais annoncer au procureur général les décisions prises, du moins pas dans la correspondance officielle avec le parquet. Ces réserves étant faites, il semble qu'on puisse répartir

199 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 397, dos. 4580, f° 240 r.

200 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 397, dos. 4580, f° 231 r.

les ministres des deux règnes de la manière suivante : dans le modèle ministériel, le chancelier d'Aguesseau, les gardes des sceaux d'Armenonville, Chauvelin et Machault d'Arnouville ; dans le modèle régalien, les secrétaires de la Maison du Roi La Vrillière, Maurepas et Saint-Florentin, les gardes des sceaux Berryer et Feydeau de Brou, les vice-chancelier et chancelier Maupeou ; dans le modèle semi-régalien, nul autre que le garde des sceaux Miromesnil, sinon peut-être les commissaires du Sceau. En effet, dans ces années 1757-1761, au cours desquelles le roi tint les sceaux lui-même, la situation fut tout à fait singulière. Les commissaires accordèrent ou refusèrent les lettres de manière collégiale sans en référer au Roi²⁰¹, qui se contenta de trancher des affaires délicates ou d'accorder des grâces sollicitées par des intercesseurs de premier plan, à commencer par la reine Marie²⁰². Sous cet angle, les commissaires du Sceau empruntèrent au plus pur modèle ministériel. Toutefois, Louis XV scellant lui-même toutes les lettres de clémence qu'ils accordèrent, il en entendit lecture et aucune grâce ne fut expédiée sans son agrément, attesté de la manière la plus solennelle possible par l'application en sa présence de son propre sceau. Sous ce point de vue, les commissaires du Sceau relevèrent indéniablement du modèle semi-régalien. Ce fut d'ailleurs une période d'étrange bouleversement de l'ordre monarchique, puisqu'au lieu de voir un conseiller sceller les décisions du roi, on vit le roi sceller les décisions de ses conseillers.

Cette énumération fait voir que la prise de décision dans le domaine de la grâce fut loin de suivre une histoire simple et linéaire. Dans les débuts du règne de Louis XV, du début de la Régence en 1715 à la disgrâce de Chauvelin en 1737, il y eut, d'un côté, les détenteurs des sceaux, jouissant d'une très grande autonomie de décision, de l'autre, les secrétaires de la Maison du Roi, n'agissant que pour rendre compte aux principaux ministres et peut-être au jeune roi, éventuellement dans le cadre du Conseil des Dépêches. De la reprise des sceaux par d'Aguesseau en 1737 à la disgrâce de Machault en 1757, les détenteurs des sceaux conservèrent leur pouvoir de décision en matière de grâce, tout en élargissant son périmètre, puisque les secrétaires de la Maison du Roi ne se mêlèrent plus désormais d'instruire les demandes. De 1757 à 1761, les commissaires du Sceau prolongèrent peu ou prou cette situation, en décidant de la grâce comme le faisait le garde des sceaux avant eux. De 1761 à 1774, au prix d'une révolution tardive, Louis XV exerça la plénitude du droit de grâce, soit que le roi eût pris goût à cette prérogative en fréquentant le Sceau, soit que les éphémères gardes des sceaux du début des années 1760 n'eussent

201 Pour un exemple limpide d'agrément, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834 ; pour un exemple tout aussi limpide de rejet, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837.

202 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3842 ; vol. 359, dos. 3972 ; vol. 368, dos. 4171.

pas l'envergure juridique de leurs aînés, soit enfin que les Maupeou eussent conçu le projet – éminemment politique – de rétablir le monarque dans sa pleine souveraineté. Enfin, de 1774 à 1787, le garde des sceaux expérimenta une nouvelle pratique reposant sur un partage de la décision entre lui et le roi. Cette chronologie fait découvrir que, si le processus de consultation s'imposa très vite comme un mécanisme administratif rigide, le processus de décision resta, quant à lui, d'une étonnante plasticité. Tout suggère qu'il s'adapta constamment à la nature particulière de la relation établie par le roi avec le détenteur des sceaux du moment, relation qui dépendait elle-même de l'âge, de l'autorité et de l'état d'esprit de chacun des deux hommes à l'époque de leur collaboration. Il serait donc illusoire de penser qu'à la fin de l'Ancien Régime, l'un des trois modèles envisagés – ministériel, semi-régalien ou régalien – était destiné à s'imposer définitivement au détriment des deux autres.

Cette compréhension des mécanismes à l'œuvre au sommet de l'État permet de considérer avec une plus grande lucidité les décisions de la monarchie qui allaient contre l'avis du procureur général. Ainsi que les chiffres l'ont montré²⁰³, lorsque la monarchie prenait une décision contraire à l'avis rendu par le magistrat, c'était quasi systématiquement pour préférer l'indulgence à la rigueur. La question qui se pose est naturellement de savoir pourquoi la monarchie graciait des suppliants qui lui étaient présentés comme indignes de cette faveur : quels motifs pouvaient conduire le ministre ou le souverain à se déterminer contre le sentiment d'un magistrat pour lequel tout un chacun, et eux les premiers, témoignaient la plus haute estime ? Répondre avec assurance à cette interrogation n'est pas chose aisée, ne serait-ce que pour des raisons liées aux sources : parce que les décisions contraires aux avis étaient peu fréquentes, les dossiers analysables sont assez rares, sans compter que certains d'entre eux ne contiennent pas de lettre d'annonce de la décision par le ministre, et donc pas d'exposé des motifs de cette décision. En vérité, le constat qui ressort le plus clairement de l'examen de ces dossiers est un constat par défaut, à savoir que les désaveux de la monarchie ne résultaient jamais d'une remise en cause des critères d'appréciation du procureur général. En d'autres termes, le magistrat, le ministre et le roi partageaient la même grille d'analyse des demandes de grâce : les trois grandes familles de critères distinguées au cours de cette étude – critères propres aux lettres d'avant jugement irrévocable, critères propres aux lettres d'après jugement irrévocable, critères liés à la prise en compte du suppliant – étaient communes à tous les maîtres de la grâce. Et ni Joly de Fleury I, ni Joly de Fleury II ne se virent jamais démentis sur des questions de principe. Ainsi, contrairement à ce que l'on aurait pu imaginer, la monarchie résista à

²⁰³ Voir livre III, chapitre VIII, paragraphe 2.

la tentation de redéfinir les critères d'appréciation de la grâce pour infléchir, même à la marge, sa politique criminelle. Ce constat a beau être fondamental, il n'en reste pas moins un constat par défaut, qui n'épargne pas de devoir définir positivement l'indulgence monarchique. Plutôt que d'énumérer les motifs précis qui ont justifié la délivrance de lettres de clémence dans une série d'affaires particulières, il convient d'esquisser les causes fondamentales auxquelles ces motifs peuvent être rattachés.

704

Il faut d'abord signaler que, dans un petit nombre d'affaires, une irrégularité de procédure détermina la monarchie à l'indulgence, malgré un avis négatif du procureur général. Non pas que le magistrat refusât le principe de faire grâce pour cause de non-conformité de la procédure – on se souvient que lui-même suggéra parfois d'agir en ce sens²⁰⁴ –, mais il se trouve que, dans cette poignée de dossiers, le vice de forme lui avait échappé ou ne lui avait pas paru devoir remettre en cause la condamnation du suppliant. Un tel écart d'appréciation, voire de compétence entre le parquet et le Sceau surprend moins dès l'instant que l'on situe ces affaires dans le temps : toutes ou presque interviennent dans les années 1746-1750, entre la retraite de Joly de Fleury I et celle de d'Aguesseau, c'est-à-dire dans cette période où le nouveau procureur général, quoique bientôt quarantenaire et fort d'une quinzaine d'années passées au parquet sous la férule de son père, se trouva dans la position d'un quasi-novice, placé subitement sous le regard direct d'un chancelier octogénaire parvenu au sommet de sa réputation et au crépuscule de sa vie. C'est dans cette position pour le moins inconfortable que Joly de Fleury II subit quelques désaveux cinglants, le vieux ministre n'hésitant pas à lui faire la leçon sur le ton le plus ferme. Il est vrai que d'Aguesseau était si soucieux de la régularité des procédures, qu'il estimait que la moindre erreur dans ce domaine devait profiter aux accusés, quand bien même leur culpabilité ne faisait aucun doute²⁰⁵.

Ainsi, en 1746, à propos d'une femme condamnée au fouet et au bannissement pour avoir voulu s'emparer des bijoux de la marquise de Renel, en se servant de fausses lettres prétendument écrites par un bijoutier parisien de renom appelé Lempereur, Joly de Fleury II avait estimé, dans un avis bref et stéréotypé, que le titre d'accusation paraissait « trop bien établi par les informations et interrogatoires de l'accusée pour mériter les lettres de commutation de peine que l'on demande ». À quoi le chancelier d'Aguesseau répondit :

Il s'en faut bien qu'il me paraisse, comme à vous, que la preuve des faits soit si bien établie par les informations et les interrogatoires dont vous m'avez renvoyé

204 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 1.

205 [79] Astaing, *Droits et garanties de l'accusé...*, partie I, titre I, chapitre 1, § 85.

l'extrait. Je n'ai guère vu d'instruction plus imparfaite que celle qui a été faite au Châtelet en cette occasion, et je ne sais pourquoi la Chambre des Vacations n'a pas cherché à suppléer ce qui y manquait, par le secours de votre ministère. Toute instruction se fait à charge et à décharge, et il était d'autant plus nécessaire de suivre cette règle dans l'affaire présente, que le fait allégué par l'accusée pour sa défense se serait tourné vraisemblablement en preuve contre elle, si l'on avait eu l'attention de l'approfondir²⁰⁶.

Par cette volée de bois vert, la chancelier reprochait au procureur général, non seulement de ne pas avoir constaté les failles de la procédure au moment de rendre son avis, mais de ne pas y avoir porté remède lors du procès en appel eu Parlement. La difficulté venait de ce que les juges, après avoir vérifié que le fameux Lempereur n'avait pas écrit les lettres à la marquise de Renel, avaient conclu à l'entière culpabilité de l'accusée, sans porter la moindre attention aux dires de celle-ci, qui affirmait s'être contentée de porter les lettres pour le compte d'un autre bijoutier qui s'appelait ou se faisait appeler Lempereur, bijoutier dont elle avait donné l'adresse et la description. Faute d'avoir fait la moindre vérification, il n'était pas possible de prouver judiciairement que l'accusée était elle-même à l'origine de la filouterie, ce qui était d'autant plus fâcheux que son excuse était vraisemblablement un leurre. De même, en 1749, sur une demande déposée par des joueurs professionnels condamnés au carcan et au bannissement pour avoir escroqué des naïfs en les faisant jouer aux cartes, d'Aguesseau rappela Joly de Fleury II à l'ordre, après que celui-ci eut rendu un avis qui estimait que la tricherie au jeu ne méritait aucune indulgence :

Vous avez raison de croire que les filouteries qui se font au jeu sont un crime qui doit être puni sévèrement, pour le bien de la société. Mais il y a une règle supérieure à cette maxime, et c'est qu'aucun accusé ne doit être condamné sans preuve. Je n'en ai jamais vu de plus légère et de plus insuffisante que celle qui a donné lieu à l'arrêt que la Tournelle a rendu²⁰⁷.

Au terme d'une brève réflexion sur la faiblesse de l'instruction à charge, le chancelier conclut à l'octroi de lettres de décharge du carcan, geste d'indulgence aussi regrettable que nécessaire, dont les juges, par leur coupable négligence, portaient l'entière responsabilité. On pourrait encore citer d'autres dossiers, autrement plus complexes sur le plan juridique, dans lesquels d'Aguesseau accorda des lettres de clémence contre l'avis de Joly de Fleury II, après avoir

206 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2439, f° 231 r.-v.

207 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2766, f° 163 r.

démontré à ce dernier que les preuves étaient insuffisantes, voire que la procédure était susceptible de cassation²⁰⁸. De manière prévisible, nul après lui n'osa jamais faire preuve d'une telle autorité face au parquet. Tout au plus peut-on remarquer qu'en 1768, Louis XV fit grâce, contre l'avis de Joly de Fleury II, à un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement, au prétexte que la preuve lui avait paru insuffisante, mais cette décision, outre qu'elle ne prétendait nullement critiquer le travail des magistrats du siège ou du parquet, fut présentée par le vice-chancelier Maupeou dans les termes les plus mesurés²⁰⁹.

706

Un autre facteur de clémence – beaucoup plus fréquent celui-là – tenait tout simplement à ce que le ministre ou le roi, tout en appliquant au dossier la même grille d'analyse que le procureur général, accordaient une plus grande valeur que lui à tel ou tel argument favorable à la grâce. Ainsi, dans deux affaires distinctes, survenues en 1740 et 1747, qui avaient donné lieu aux peines du fouet, de la marque et du bannissement contre des jeunes gens de moins de vingt ans, Joly de Fleury I et Joly de Fleury II rendirent un avis défavorable, en faisant le choix de ne pas prendre en compte l'âge des condamnés, mais plutôt d'insister, l'un sur la solidité de la preuve, l'autre sur l'allègement de peine en appel. Or le chancelier d'Aguesseau, sans contester la valeur de l'argumentaire du parquet, estima que, dans ces cas précis, la jeunesse pouvait justifier une commutation²¹⁰. De même, en 1752, sur la demande de grâce d'une servante condamnée à la pendaison pour avoir dérobé un drap à sa maîtresse et l'avoir revendu pour la somme dérisoire de 50 sols, Joly de Fleury II rendit un avis défavorable, en rappelant que la mort était la peine prévue pour le vol domestique, indépendamment de la valeur de l'objet dérobé, qu'il reconnaissait être insignifiante dans l'affaire présente. Mais le garde des sceaux Machault annonça néanmoins une décision favorable fondée sur la modicité du larcin, tout en admettant que la condamnation à mort était parfaitement régulière, puisqu'il fallait effectivement punir les vols en fonction de leur nature et non de leur montant²¹¹. De même encore, consulté en 1760 et 1761 sur deux affaires de vol qui s'étaient soldées l'une et l'autre par la condamnation d'une femme au fouet, à la marque et au bannissement, Joly de Fleury II prôna la rigueur sans vouloir se laisser fléchir par l'honorabilité, au demeurant avérée, des parents de la condamnée. Or les commissaires du Sceau, tout en reconnaissant la justesse du verdict, accordèrent une commutation en invoquant l'honneur de la famille²¹².

208 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 254, dos. 2561 ; vol. 279, dos. 2877.

209 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 431, dos. 5112.

210 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 203, dos. 1936 ; vol. 253, dos. 2538.

211 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3166.

212 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 360, dos. 3989 ; vol. 365, dos. 4115.

En somme, le parquet et le Sceau mettaient bel et bien les mêmes arguments sur les plateaux de la balance, mais ils ne les pondéraient pas toujours de la même manière. Lorsqu'une telle différence de pondération avait lieu, elle ne changeait pas systématiquement le résultat final²¹³, mais les exemples qui viennent d'être cités prouvent que, dans un certain nombre d'affaires au moins, elle suffisait à faire basculer le fléau de la balance de la rigueur vers l'indulgence. Ces écarts de pesée ne résultaient pas de lois immuables : il est impossible d'affirmer que tel argument pour ou contre la grâce pesait constamment plus lourd au parquet qu'au Sceau, ou l'inverse. En fait, la différence de pondération était le fruit de circonstances particulières, propres à l'affaire, voire au moment où elle était analysée, et comme telle, elle était quasi imprévisible. Tout au plus peut-on signaler une constante, dans le cas des demandes de grâce contre engagement dans les troupes du roi : si, en temps de paix, nul n'accordait une grande valeur à l'utilité militaire des criminels, en période de guerre, le poids de cet argument augmentait subitement, mais bien plus considérablement aux yeux du gouvernement qu'à ceux du parquet, de sorte qu'à l'heure de la décision, les éléments défavorables jetés dans la balance faisaient plus difficilement contrepoids qu'à l'ordinaire²¹⁴.

Parfois, mais beaucoup plus rarement, l'indulgence résultait d'une divergence dans l'usage de la grille d'analyse commune, ce qui revient à dire que le parquet et le Sceau ne faisait pas la même lecture du crime. Une excellente illustration en est fournie par le cas de cet homicide commis en 1751 par un carabinier, dans le village de Sainte-Colombe²¹⁵ en Senonais : après avoir bu quelques verres au cabaret, le soldat sortit dans la rue avec son chien, qu'il excita à poursuivre les volailles ; une violente querelle ne tarda pas à éclater avec les Dubec, un couple de villageois à qui appartenaient canes et dindons ; des coups furent échangés, ce qui détermina le carabinier à partir chercher son épée au cabaret ; de retour sur les lieux de la querelle, il attaqua aussitôt Dubec ; un voisin nommé Drouot

²¹³ Un bon exemple de pondération différenciée débouchant néanmoins sur une décision conforme à l'avis est fournie par la demande de commutation déposée en 1765 par un apprenti vitrier de quinze ans, condamné pour des vols à répétition, soit par effraction, soit avec passepartout. Pour Joly de Fleury II, la nature des crimes ainsi que la conformité de la procédure et des peines plaidaient pour la rigueur, mais l'âge du voleur et la situation professionnelle de son père – compagnon sellier menacé de perdre son travail – faisaient pencher la balance en faveur de l'indulgence. Louis XV fit effectivement grâce, tout en précisant que la situation du père – comme de la mère d'ailleurs, qui était revendeuse – était trop peu relevée pour avoir le moindre poids dans la décision, mais que la jeunesse du suppliant était un argument pesant, à lui seul, plus lourd que la gravité du crime. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 415, dos. 4785.

²¹⁴ Pour des exemples datant de la Guerre de Sept Ans, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 356, dos. 3911 ; vol. 357, dos. 3921 et 3931.

²¹⁵ Aujourd'hui Saint-Denis, Yonne, arr. et cant. Sens.

s'interposa pour saisir la fille de ce dernier, âgée d'à peine trois ans et restée à proximité de son père ; après avoir porté plusieurs coups sans gravité à son adversaire, le soldat parut vouloir partir, mais, faisant volte-face, il marcha droit sur Drouot, qui tenait toujours l'enfant dans ses bras ; tout en s'exclamant *Voilà ta part*, il porta un coup d'épée, qui blessa mortellement la fillette au visage. Devant ses juges, le carabinier eut beau expliquer avoir agi dans l'ivresse, avec la seule intention de blesser le voisin, il fut condamné à mort, en première instance comme en appel. Consulté sur son cas, Joly de Fleury II rendit cet avis :

708

Le crime est constant et la preuve en est suffisamment acquise par les informations. On peut dire même que ce crime, qui d'abord pourrait peut-être être regardé comme un simple homicide, porte avec lui les caractères d'une espèce d'assassinat, puisque c'est avec réflexion que l'accusé a été chercher l'instrument qui a été la cause de la mort de l'enfant du nommé Dubec. Aussi cette circonstance, jointe à celle qui résulte des violences réitérées que l'accusé a exercées contre le nommé Dubec et le nommé Drouot – un des témoins qui n'était arrivé que pour sauver la vie de l'enfant qui a été tué – ne permettent pas de penser que l'accusé mérite aucune indulgence²¹⁶.

D'un point de vue formel, cette analyse était parfaitement classique : pour juger de la commutation, le magistrat revenait aux critères de la rémission, dès lors qu'il y avait eu homicide ; en vue d'estimer la part d'impulsivité du crime, il recourait au critère de la réflexion, puisque les protagonistes ne se connaissaient pas avant le drame ; afin de démontrer la réflexion, il insistait sur la quête de l'arme hors du lieu de l'action, qui constituait un bon argument pour écarter l'hypothèse d'un premier mouvement. Toutefois, ce raisonnement aux sonorités familières masquait une faiblesse intrinsèque : d'ordinaire, l'argument de la réflexion valait pour démontrer que le meurtrier avait eu le temps de reprendre ses esprits, avant de tuer celui avec qui il s'était querellé un moment auparavant ; or, dans ce cas précis, la victime visée – que ce fût d'ailleurs la fillette ou le voisin – n'était pas l'antagoniste de la querelle, mais un tiers, qui plus est un tiers survenu après le retour du meurtrier. Le cas laissait donc une plus grande part d'interprétation que ne voulait le reconnaître Joly de Fleury II, qui, pour fermer la porte de la grâce, aurait peut-être gagné à exploiter l'argument de brutalité, plutôt que l'argument de réflexion. Quoi qu'il en soit, Machault rendit un avis favorable, en rejetant l'analyse du magistrat :

J'ai examiné la procédure qui a été faite contre le nommé Jean François Lallemand, carabinier, au sujet de la nommé Madeleine Dubec, âgée de trois ans,

²¹⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3187, f° 292 v.-293 r.

et quoiqu'on ne puisse excuser les excès de brutalité auxquels cet accusé s'est porté, peut-être par l'ivresse dans laquelle il prétend qu'il était, ainsi qu'il l'a déclaré dans son interrogatoire, il est bien difficile de regarder le meurtre d'un enfant de trois ans comme ayant été commis avec réflexion. C'est cette considération qui engage le roi à user de quelque indulgence en cette occasion, et Sa Majesté voudra bien se porter à commuer la peine de mort en celle des galères perpétuelles²¹⁷.

Dans des affaires de cette nature, les divergences entre avis et décision finissaient par renvoyer en définitive à des différences, presque irréductibles, de jugement personnel. Malgré la relative précision des critères d'analyse, malgré la longue expérience des maîtres de la grâce, il restait inévitablement une marge d'appréciation des crimes, qui, quoique faible, pouvait suffire à sauver un condamné.

En dehors des différences de jugement sur les crimes, l'autre grand facteur d'indulgence était évidemment la faveur des intercesseurs. À l'instar du procureur général lui-même, le ministre ou le roi se laissait parfois aller à la clémence par pure complaisance pour les protecteurs du suppliant. Ces grâces se devinent souvent à l'absence de justifications : loin de soumettre l'avis négatif du parquet à une lecture critique ou de procéder à une nouvelle pesée des arguments favorables à la grâce, la lettre tombée du Sceau se contentait d'annoncer la décision au parquet. De toute façon, celui-ci connaissait trop bien le détail des affaires pour ne pas deviner à qui attribuer cette faveur. Quant à l'historien, appuyé sur les seuls indices contenus au dossier, il en est réduit à soupçonner tel ou tel intercesseur d'avoir exercé l'influence nécessaire pour renverser, sans arguments déterminants, l'obstacle d'une consultation défavorable du parquet. Ainsi, ce voleur de gobelet condamné en 1753 ne dut manifestement sa commutation qu'à la marquise de Bauffremont²¹⁸, dernière survivante de la maison capétienne de Courtenay, que les Bourbons traitaient avec les égards dus à une maison de leur sang, quoiqu'ils eussent toujours refusé de reconnaître juridiquement cette parenté²¹⁹. De même, ce cambrioleur de boutique condamné en 1768 ne dut vraisemblablement sa commutation qu'à Mme de L'Averdy²²⁰, épouse de ce Contrôleur Général des Finances auquel Louis XV était très attaché, malgré l'opposition que ce ministre soulevait contre

217 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3187, f° 290 r.

218 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3232.

219 À propos de la maison de Courtenay, et plus précisément d'Hélène de Courtenay, marquise de Bauffremont, voir [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. IV, p. 717, et t. V, p. 680.

220 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 440, dos. 5283.

lui à cette date et qui allait bientôt conduire à sa chute²²¹. Quant à ce voleur de couvert d'auberge condamné en 1753, qui ne bénéficiait pas de soutiens aussi illustres, il n'est guère douteux qu'il dût sa grâce au souvenir de son frère défunt, qui avait été valet de chambre de Louis XV pendant près de trente ans²²². Parfois, la monarchie consentait à avouer la complaisance du Roi, spécialement lorsque la Reine en était la cause, sans doute parce que les intercessions de cette dernière étaient trop respectables pour qu'on pût reprocher à la monarchie sa faiblesse en pareille circonstance. Ainsi, en 1768, le vice-chancelier Maupeou annonça en ces termes l'octroi de lettres de commutation en faveur d'une voleuse bien peu recommandable : « la circonstance de l'ivresse de cette femme lorsqu'elle a commis le vol, et plus encore la protection dont la Reine a bien voulu l'honorer, ou du moins sa famille, ont déterminé le Roi à accorder cette grâce »²²³.

710

Ces exemples isolés ne doivent pas pour autant faire imaginer que la Cour cédait à toutes les intrigues de la faveur. Outre que les chiffres prouvent que les avis négatifs du procureur général étaient assez rarement désavoués, certains dossier gardent la trace d'actes de résistance avérés. Ainsi, en 1740, d'Aguesseau refusa de se laisser fléchir par la reine et ses entours, qui plaidaient avec insistance la cause d'un voleur ayant commis un vol dans l'un des pavillon royaux de Marly. Dans la réponse qu'il fit à l'avis résolument négatif de Joly de Fleury I, le chancelier estima lui aussi que le parti de la rigueur devait triompher de toutes les intercessions : « malgré les instances pressantes de tous ceux, ou plutôt toutes celles qui s'intéressent en ce pays-ci au sort du nommé Barthélemy Verseau, je pense entièrement comme vous »²²⁴. D'autres ministres, quoique moins rudes dans leurs manières, surent à l'occasion rester fermes sur leurs positions, à l'exemple du garde des sceaux Miromesnil en 1779. Ayant jugé superflu de soumettre à Louis XVI la grâce d'un receleur promis au fouet, à la marque et aux galères, et ayant donc ordonné à Joly de Fleury II de faire exécuter l'arrêt de condamnation, il fut soudain la cible d'une intervention déterminée de Madame, belle-sœur du roi. En bonne logique, le ministre demanda dans l'urgence au procureur général de suspendre l'exécution s'il était encore possible. Toutefois, ce ne fut pas pour présenter l'affaire au Roi, mais pour la réexaminer en détail et s'en expliquer avec la princesse. Près de huit mois plus tard, il put enfin faire parvenir cette lettre à Joly de Fleury II :

221 Sur les rapports entre Louis XV et L'Averdy, voir Joël Félix, *Finances et politique au siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy, 1763-1768*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999, p. 482.

222 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3234.

223 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5172, f° 350 r.

224 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1920, f° 328 r.

J'ai examiné de nouveau la procédure instruite contre le nommé Florent Grenier, condamné aux galères pour 9 ans, par arrêt du 14 janvier [1779], et j'en ai rendu compte à Madame, qui honorait ce particulier de sa protection. Rien ne s'oppose à l'exécution de cet arrêt²²⁵.

En d'autres termes, tout suggère que le garde des sceaux était parvenu, après un long délai, à persuader la princesse que ce criminel ne méritait pas la grâce qu'elle sollicitait pour lui. Et l'on pourrait citer, dans le même ordre de choses, ce dossier de 1726, qui montre que le duc de Bourbon, alors premier ministre, résista à l'intercession de sa mère en faveur d'un cabaretier violent²²⁶, ou ce dossier de 1760, qui prouve que Louis XV, souvent indulgent, comme on vient de le voir, pour les suppliants recommandés par son épouse, sut rester sourd, cette fois-là, aux appels de la reine Marie en faveur d'un cavalier de maréchaussée prévaricateur²²⁷.

En définitive, ces quelques affaires donnent le sentiment que les choses se passaient de la même manière à la Cour qu'au parquet : pas plus que le procureur général, le ministre ou le roi ne cédait à la moindre intercession, et, à l'instar du procureur général, lorsqu'ils faisaient grâce dans des cas défavorables, ils le faisaient moins en fonction de liens hiérarchiques ou affectifs prévisibles, que de circonstances ponctuelles, qui les conduisait à satisfaire un intercesseur précis à un moment donné. Il est d'ailleurs un dossier où apparaît explicitement ce tiraillement entre le refus d'accorder une grâce injustifiée et le profond désir de traiter avec faveur un intercesseur estimé. Au tournant de 1768-1769, le fils d'un rôtisseur parisien fut condamné à mort pour un vol avec effraction qui ne laissait guère de place à l'indulgence. Or il trouva l'appui de quelques conseillers de la Tournelle, qui, à titre personnel, firent savoir qu'ils étaient favorables à une grâce, et surtout le soutien déterminé de Gilbert de Voisins, conseiller au Conseil des Dépêches, serviteur dévoué de la monarchie, défenseur acharné du pouvoir royal²²⁸. Non seulement ces intercesseurs sollicitèrent des lettres de commutation, mais ils demandèrent que la peine de substitution fût l'enfermement perpétuel et non les galères à perpétuité ! Le chancelier Maupeou rendit compte en ces termes de la décision du roi :

Le vol commis par Bailly le rendait indigne de la clémence du Roi. Sa Majesté a cependant bien voulu commuer la peine de mort prononcée contre ce particulier en une détention perpétuelle à Bicêtre aux dépens de sa famille. Mais Elle ne s'y

225 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 58 r.

226 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 42, dos. 445.

227 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3843.

228 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XVI, col. 20-21.

est portée que difficilement, la sollicitation de M. Gilbert et le vœu de plusieurs de MM. de la Tournelle dont vous me faites part par votre lettre l'y ont seule déterminé²²⁹.

Louis XV avait donc été au bord de refuser cette grâce, mais il n'avait pu se résoudre à ce geste de rigueur à l'égard d'un intercesseur qui l'avait si bien servi. Au demeurant, il lui aurait été d'autant plus difficile de le faire que, dans ce cas précis, Joly de Fleury II, lui-même sensible à l'intervention de Gilbert de Voisins, qui avait été jadis un membre éminent du parquet, s'était laissé aller à rendre un avis de complaisance en faveur des lettres de commutation. Cet exemple montre indirectement que, contrairement à l'idée que l'on s'en fait parfois, Versailles pouvait bien être le dernier rempart dressé contre la faveur : par sa position, le roi, voire le ministre, pouvait offrir une capacité de résistance supérieure à celle du procureur général. C'est ce que l'on va observer à travers l'étude minutieuse de l'une de ces rares affaires où la monarchie rendit une décision défavorable sur un avis favorable du parquet.

712

*L'affaire de la machination passionnelle*²³⁰

Le 5 août 1750, à Paris, le négociant Philippe Duval rendit plainte contre sa servante, Marie Le Vacher, qu'il accusa de vol avec effraction. Pour appuyer son accusation, il fit ce récit détaillé : le matin même, il était sorti de chez lui vers midi pour aller au siège de la Compagnie des Indes, d'où il était revenu, vers deux heures et quart environ, avec deux de ses amis ; n'ayant pas sa clé sur lui, il avait frappé à la porte de son appartement pour se faire ouvrir par sa servante, mais celle-ci n'était pas là ; contraints de s'en aller, les trois hommes avaient croisé un petit garçon de l'immeuble, à qui Duval avait demandé s'il n'avait pas vu sa servante ; l'enfant avait répondu qu'un homme à col noir et agrafe d'argent était venu la chercher ; intrigué par ce départ imprévu, Duval était allé avec ses amis dans un cabaret voisin, d'où l'on voyait son immeuble, afin d'attendre le retour de la servante ; ils l'avaient vu rentrer environ une demi-heure plus tard ; l'un des amis avait immédiatement couru à l'appartement, tandis que les deux autres étaient restés en arrière le temps de payer l'addition ; dès son arrivée sur les lieux, cet ami s'était entendu dire par la servante que le sieur Duval n'était pas là et qu'elle-même revenait du Palais-Royal, où son maître l'avait fait appeler ; lorsqu'un instant plus tard, Duval était entré dans l'appartement et avait appris l'excuse de sa servante, il en avait dénoncé la fausseté, ne l'ayant jamais envoyer chercher depuis le Palais-Royal, alors qu'il était lui-même à la Compagnie ; il était alors entré avec ses deux amis dans sa chambre, où ils avaient constaté que des meubles avaient été fracturés ; en fouillant dans ses affaires, Duval avait découvert qu'il manquait 250 livres en espèces et des effets divers.

²²⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5289, f° 70 r.

²³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978.

Marie Le Vacher, accusée de vol avec effraction et donc menacée de la pendaison, nia les faits qui lui étaient reprochés. À la croire, un homme était venu à l'appartement pour lui dire que son maître avait besoin d'elle au Palais-Royal ; elle était allée au lieu indiqué, mais elle n'avait pas trouvé Duval ; elle était restée à l'attendre, mais, au bout d'un moment, elle avait décidé de rentrer à l'appartement, où l'un des amis de Duval était arrivé sur ses talons. Elle affirma que Duval avait bel et bien sa clé sur lui ce jour-là : aussitôt après être entré dans l'appartement avec ses amis, il avait certes été la prendre ostensiblement dans une commode, mais il s'agissait d'une feinte. Surtout, elle révéla que son maître l'avait séduite et qu'il couchait avec elle. Or elle avait un cousin dont Duval avait pris ombrage, au point qu'il lui avait formellement interdit de le revoir, et cette accusation de vol n'était qu'une suite de sa jalousie.

À mesure que l'instruction progressa, la version du maître fut fragilisée et celle de sa servante consolidée. On retrouva en effet l'homme à col noir et agrafe d'argent qui avait été vu par le jeune garçon de l'immeuble. Il s'agissait d'un décrotteur savoyard du Palais-Royal, qui affirma que, le 5 août, Duval l'avait chargé d'aller chercher sa servante vers une heure, en lui donnant cette commission précise : *Tu diras à la cuisinière de M. Duval que son maître la demande*. Le décrotteur avait donc ramené la servante au Palais-Royal, où ils avaient attendu ensemble chez une bouquetière jusque vers trois heures environ. Le lendemain, il avait d'ailleurs revu Duval au Palais-Royal. Celui-ci était en compagnie d'un de ses amis et il leur avait décrotté les souliers. Tout en travaillant, il avait lancé à Duval *N'est-ce pas vous qui m'avez donné hier une commission ?* Or deux points précis de cette déposition furent corroborés par des témoins. D'une part, la bouquetière confirma que la servante et le décrotteur étaient restés avec elle un long moment ce jour-là. D'autre part, l'ami de Duval, qui s'était fait décrotter les souliers avec lui, avait entendu le savoyard poser sa question, à laquelle Duval n'avait pas clairement répondu.

Désormais soupçonné d'avoir simulé un vol par effraction afin de perdre sa servante, Duval persista à affirmer que celle-ci l'avait cambriolé. Il dut reconnaître avoir couché avec elle et lui avoir défendu de revoir son cousin. Mais il refusa d'admettre avoir donné une commission au décrotteur. Et s'il n'avait pas répondu à l'interpellation lancée par ce dernier le lendemain des faits, c'est parce qu'il avait aussitôt compris, à sa question, que ce savoyard était en fait le complice de Marie Le Vacher. Il était donc victime d'un complot ourdi par sa servante et le décrotteur, d'abord pour le voler, ensuite pour le compromettre.

Il est bien évident que, malgré les dénégations de Duval, les charges réunies contre lui étaient accablantes. Tout suggérait qu'il était l'auteur d'une machination : selon toute vraisemblance, il avait éloigné sa servante de son appartement pour y commettre lui-même un faux cambriolage, puis il s'était arrangé pour en faire la découverte avec des témoins, en prenant soin de les persuader qu'au moment des faits, seule la servante avait la clé de l'appartement. Quant au mobile, il trouvait sa source dans la jalousie malade dont il faisait preuve dans ses amours ancillaires. En tout état de cause, sa culpabilité ne fit aucune doute, ni pour les juges du Châtelet en première instance, ni pour ceux du Parlement en appel, qui, à la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre, prononcèrent exactement la même série de peines à l'encontre de Duval : l'amende honorable, la marque, les galères pour neuf ans, le paiement de 1 000 livres de dommages et intérêts, l'affichage du jugement. D'après

le marquis d'Argenson, qui évoque l'affaire dans son journal, Duval échappa même d'extrême justesse à la peine de mort, qu'une moitié des juges voulait lui infliger. Mais le mémorialiste est trop mal informé du détail judiciaire de l'affaire pour considérer cette information comme certaine²³¹.

Consulté sur une demande de commutation à peine quatre jours après le verdict du Parlement, Joly de Fleury II fut aussitôt la cible d'interventions pressantes en faveur du suppliant. Il est vrai que celui-ci comptait dans sa famille des officiers du roi ou de la Ville de Paris, qui étaient terrorisés à l'idée d'une condamnation qui, outre la peine infamante de la marque, prévoyait l'amende honorable et l'affichage de l'arrêt, deux châtiments qui poussaient le déshonneur à son comble. Mais la puissance de la mobilisation s'expliqua moins par l'honorabilité de cette parentèle que par la position sociale du père du condamné, qui était un éperonnier privilégié suivant la Cour et qui, à ce titre, fournissait en matériels de monte une partie de l'aristocratie versaillaise, voire le roi lui-même. De ce fait, Duval bénéficia d'illustres intercesseurs, en particulier la duchesse de Villars, qui écrivit à Joly de Fleury II pour le prier instamment de rendre un avis favorable, par considération pour l'honnêteté de la famille et la démenche du suppliant.

714

Il s'agissait très exactement des deux arguments – au demeurant fort classiques – employés par les parents de Duval pour obtenir sa grâce. D'une part, ils invoquaient l'ignominie qui pèserait à jamais sur eux, alors même que le coupable ne subirait qu'une peine provisoire. Il leur paraissait plus juste de commuer la peine en une détention perpétuelle, qui leur épargnerait l'infamie, mais mettrait le coupable hors d'état de commettre un autre crime. La famille soulignait d'ailleurs qu'elle avait trouvé une forme d'accommodement avec la victime à propos de la publicité de l'arrêt, victime qui paraissait donc elle-même disposée à ne pas exiger l'application du jugement dans toute sa rigueur :

Les suppliants, pour leur parent, ont obéi aux sentence et arrêt, en payant à la Le Vacher non seulement les 1 000 livres d'intérêts civils, mais encore 1 500 livres pour qu'elle n'use pas du droit à elle accordé de faire afficher²³².

D'autre part, les proches du condamné invoquaient l'irresponsabilité morale. Ils avaient en effet choisi de ne pas suivre la ligne de défense de Duval, fondée sur la culpabilité de la servante. Ils admettaient que leur parent l'avait accusée *inconsidérément*, sans aller cependant jusqu'à reconnaître explicitement qu'il avait commis le vol lui-même. Ils assuraient que cette accusation inconsidérée était une suite de son dérangement d'esprit, qu'ils avaient déjà eu l'occasion de déplorer à de nombreuses reprises, mais qui n'avait encore jamais été si loin, sans quoi ils l'auraient fait enfermer, comme ils le demandaient aujourd'hui :

Le malheur des suppliants est d'autant plus grand, qu'ils n'ont jamais reconnu en leur parent aucune méchanceté d'âme et que, conséquemment, ils n'ont pu prévenir sa faute par les secours qu'ils réclament aujourd'hui de Sa Majesté. Jusqu'à ce fatal moment, les

231 Outre que d'Argenson se trompe sur le nom du condamné, qu'il appelle *Mesmin*, il affirme que, faute de le condamner à mort, les juges le condamnèrent aux galères perpétuelles, ce qui est faux. [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. VI, p. 371.

232 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 136 r.

suppliants n'ont pu lui reprocher qu'une dissipation et légèreté d'esprit dont, de jour à autre, ils espéraient le rétablissement par leurs fréquentes remontrances²³³.

En intercesseurs organisés, les parents fournissaient les preuves de leurs affirmations. Pour attester l'accommodement avec la victime, ils produisaient un extrait d'acte notarié sur papier timbré, qui stipulait la transaction et son montant. Pour démontrer la déficience mentale, ils ne fournissaient pas moins de huit certificats signés par des parents ou par des employeurs ! Tous attestaient, d'une manière ou d'une autre, de l'aliénation d'esprit du condamné, à l'image de celle de ce procureur :

Je soussigné procureur au Parlement certifie que le sr Duval [...] a demeuré chez moi en qualité de clerc il y a plusieurs années pendant quelques mois, pendant lequel temps je n'ai remarqué aucun dérèglement dans sa conduite, mais que j'ai quelquefois aperçu dans son imagination des dérangements et dans ses discours des idées de projets destitués de vraisemblance, qui dénotaient que l'esprit n'était pas dans une assiette naturelle. A Paris ce 19 septembre 1750. Signé Lequeux de Liniere²³⁴.

Les autres attestations, rédigées sur le même modèle, ne se distinguaient que par la variété des expressions employées pour qualifier la déficience mentale : *génie faible, faiblesse d'esprit, aliénation d'esprit, esprit comme égaré, idées chimériques, écarts d'esprit susceptibles de projets ridicules*, etc.

Vraisemblablement gagné par l'intervention de la duchesse de Villars, qui servait souvent de porte-parole de la reine Marie, dont elle était la dame d'atour²³⁵, Joly de Fleury II se laissa aller à rendre une consultation de complaisance à la fin du mois de février 1751. Laissant de côté l'argument du dérangement d'esprit, qu'il estima sans doute trop faible, il choisit d'exposer que le crime n'était pas suffisamment prouvé. Après avoir totalement disculpé la servante dans un préambule plein de fermeté, il souligna que cette innocence ne démontrait pas pour autant la culpabilité du maître, dont il ne voyait pas de preuves évidentes. Certes, les faits rapportés par le décrotteur savoyard paraissaient établir la machination : « mais la déposition de ce témoin est unique et l'induction qu'on en tire ne paraît appuyée sur aucun genre de preuves tirées de la procédure »²³⁶. Certes, la relation charnelle entre le maître et la servante pouvait laisser croire à une machination conçue sous le coup de la jalousie : « mais de pareils faits et de semblables inductions sont-[ils] suffisants pour faire présumer que le sieur Duval ait été capable de commettre un crime aussi noir et aussi punissable ? »²³⁷ Les juges avaient cru pouvoir répondre par l'affirmative et condamner Duval à toutes les peines infligées aux calomnieurs, mais le procureur général concluait sur son doute :

Il semble que, quand on voit tant de nuages répandus sur les faits et les circonstances d'une accusation de cette nature, il soit permis de penser qu'il pourrait y avoir lieu d'user de quelque indulgence en faveur de l'accusé²³⁸.

233 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 136 r.

234 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 140 r.

235 [52] Newton, *L'Espace du roi...*, p. 577.

236 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 144 r.

237 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 144 v.

238 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 145 v.

Que l'on pût avoir un doute sur une telle affaire était admissible sur le plan intellectuel, mais que le procureur général s'employât, à rebours de l'usage systématique du parquet, à suggérer que la condamnation prononcée par le Parlement n'était pas prouvée, était inconcevable. La complaisance résidait, non dans l'expression du doute lui-même, mais dans cette utilisation inversée de l'un des plus solides critères d'appréciation de la grâce. De manière éminemment révélatrice, lorsque, le 9 mars 1751, le garde des sceaux Machault annonça à Joly de Fleury II qu'il avait rejeté la demande de grâce, il lui fit la leçon sur la question de la preuve :

J'ai reçu l'extrait que vous m'avez envoyé de la procédure qui a été faite contre le nommé Philippe Robin Duval, et quoique vous trouviez quelques nuages dans la preuve de la calomnie pour laquelle il a été condamné, je ne crois pas que ce soit une raison suffisante pour engager le roi à adoucir la condamnation qui a été prononcée contre cet accusé. C'est aux juges à qui il appartient de peser le mérite de la preuve, et l'on ne peut que s'en rapporter à leurs lumières et à leur conscience. Les premiers juges l'on trouvé suffisante contre le nommé Duval, et le Parlement a confirmé leur sentence. Il est déclaré atteint et convaincu d'avoir formé contre la nommée Le Vacher une accusation calomnieuse qui la mettait en risque de perdre la vie. Un crime de cette nature est trop grave et trop réfléchi, pour que l'on puisse user d'indulgence et rien ne doit empêcher de faire exécuter l'ordre rendu contre cet accusé²³⁹.

716

Derrière cette déclaration de principe sur la valeur de la preuve, sans doute Machault voulait-il faire comprendre au magistrat qu'il n'était pas la dupe de sa consultation. Familier de Versailles et de la Cour, le garde des sceaux était bien placé, en effet, pour savoir que les interventions en faveur du suppliant avaient été nombreuses et puissantes. À cet égard, le bel hommage rendu à Machault par le marquis d'Argenson dans son journal, à la date du 15 mars 1751, est tout à fait instructif :

Le criminel tient à d'honnêtes gens, c'est-à-dire, à des gens riches ; toute la cour sollicite pour lui, principalement Mme de Pompadour et la duchesse de Villars. M. de Machault a osé, lui seul, refuser cette grâce, disant qu'une telle noirceur était le pire des crimes, et il a raison²⁴⁰.

Cet exemple rarissime d'une décision défavorable sur un avis favorable, dans un contexte de forte mobilisation de Cour, démontre que, dans certains cas au moins, la détermination du ministre pouvait suffire à empêcher une grâce à laquelle le procureur général en personne s'était résigné. Il témoigne aussi, à sa manière, de la très faible intrusion de Louis XV lui-même dans les décisions, du moins dès lors qu'il avait abandonné à son ministre le pouvoir de décider.

CONCLUSION

En matière de grâce, les relations de travail entre la monarchie et le parquet connurent une sensible évolution au fil du siècle. Au cours de la première

²³⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 141 r.-v.

²⁴⁰ [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. VI, p. 371-372.

décennie du règne de Louis XV, il y eut de vives frictions entre les ministres et le procureur général. Celles-ci furent en partie causées par des questions de personnes : Joly de Fleury I étant intimement lié au chancelier d'Aguesseau, les deux longues périodes de disgrâce subies par ce dernier furent un facteur de tension. Mais il y eut aussi des querelles sur la grâce elle-même : à plusieurs reprises, Joly de Fleury I accusa ouvertement les ministres de violer le droit, et leur reprocha secrètement de décider sans consultation préalable ; les ministres, quant à eux, firent grief à Joly de Fleury I de faire obstacle aux grâces voulues par la monarchie, en particulier par le biais de l'entérinement. Le ministériat du cardinal de Fleury, aussitôt suivi du retour de d'Aguesseau aux affaires, inaugura une ère nouvelle, marquée par une restauration de la confiance mutuelle, notamment grâce à un respect désormais scrupuleux de la procédure. La collaboration Sceau-parquet devint même très étroite, et elle le demeura jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Au cours du siècle, les décisions de la monarchie furent très largement conformes aux consultations du procureur général : dans 80 % des cas environ, l'avis du magistrat déterminait l'octroi ou le rejet des lettres. Il reste que la monarchie examinait les consultations avec la plus grande attention, moins pour refuser la grâce à des suppliants que le procureur général avait jugé dignes de l'obtenir – phénomène très rare –, que pour l'accorder à des suppliants envers qui le magistrat avait recommandé la sévérité – phénomène autrement plus fréquent. La clémence du parquet, amplifiée par celle du roi, faisait que la grâce n'était pas un phénomène exceptionnel, loin de là : passé le double filtre du parquet et de la monarchie, les suppliants obtenaient la grâce souhaitée dans environ 40 % des cas et ils finissaient par obtenir une grâce quelconque dans près de 45 % des cas.

La manière dont la monarchie prenait la décision était fonction des détenteurs des sceaux : certains ministres statuaient à peu près seul sur la grâce des suppliants ; d'autres sélectionnaient des demandes favorables qu'ils présentaient au roi ; d'autres encore soumettaient tout au souverain. Si la monarchie partageait pleinement les critères d'appréciation du parquet, elle avait tendance à les manier avec un peu moins de sévérité que le parquet. Par ailleurs, elle ne pouvait toujours se soustraire aux pressions des intercesseurs de premier plan, ce qui ne signifie pas qu'elle y cédaient systématiquement.

DE LA DÉCISION DE PRINCIPE À LA GRÂCE EFFECTIVE

Malgré son caractère crucial, la décision de grâcier ou de ne pas grâcier n'était encore qu'une décision de principe. Comme telle, elle portait en elle une part d'inachèvement et donc d'incertitude. Le suppliant à qui l'on apprenait que le roi avait accepté d'user d'indulgence à son égard, était encore loin de jouir d'une grâce effective. À l'inverse, et aussi surprenant que cela puisse paraître, celui à qui l'on annonçait le rejet de sa demande, n'était pas nécessairement voué à subir sa peine. Il fallait encore du temps, de l'argent et des procédures pour refermer définitivement un dossier de grâce. L'objet de ce chapitre est d'explorer ce cheminement, quelquefois aussi long, difficile et tortueux que celui de la sollicitation. Pour ce faire, il conviendra, en premier lieu, de s'arrêter sur le moment où la décision était annoncée : ce sera l'occasion de préciser quel avait été le délai d'attente subi par les suppliants, mais surtout de découvrir que certains intercesseurs ne se résignaient pas au verdict de la monarchie, ce qui pouvait conduire à en différer les effets, voire à en modifier la teneur. En deuxième lieu, il faudra s'intéresser au coût des lettres de clémence scellées lors de l'audience du Sceau. Car, si la grâce du souverain ne s'achetait pas, son expédition dans les formes avait un prix, ce qui n'était pas un mince problème pour nombre de criminels indigents ou désargentés. Enfin, en troisième et dernier lieu, il sera temps de se consacrer à la procédure d'entérinement des lettres, ainsi qu'aux suites qu'elle pouvait avoir pour les impétrants, spécialement pour ceux promis à l'enfermement.

1) ATTENTE ET PERSÉVÉRANCE

À l'heure fatidique où la monarchie faisait connaître sa décision, depuis combien de temps les suppliants attendaient-ils leur grâce ? Répondre à cette question simple suppose de s'entendre au préalable sur les bornes de l'intervalle que l'on cherche à mesurer. L'historiographie de l'époque médiévale a défini le délai de rémission comme la période écoulée entre la date du crime et la date d'expédition des lettres¹. Faire usage d'une semblable définition pour le XVIII^e siècle ne serait pas une solution satisfaisante. Le problème ne vient pas de ce que cette méthode se fonde exclusivement sur des grâces obtenues et ignore

1 [148] Gauvard, « De grace especial »..., t. I, p. 70-71.

les grâces refusées : en effet, la nature de la décision n'avait pas d'influence sur le délai d'attente. La véritable difficulté tient à ce que l'intervalle, tel qu'il est défini, se décomposait en plusieurs séquences de nature très différente. Trois séquences précisément, dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable : le temps mis à déposer le placet, le temps mis à examiner la demande, le temps mis à expédier les lettres. On atteignait même quatre séquences dans le cas des lettres d'après jugement irrévocable, puisqu'il y avait une séquence préalable, en l'occurrence le temps mis à rendre un arrêt. Or, outre que la durée de ces séquences était déterminée par des facteurs sans rapport les uns avec les autres, leur élasticité était très grande. Ainsi, dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable, la demande de rémission ou de pardon pouvait suivre le crime de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Dans le cas des lettres d'après jugement irrévocable, le temps mis par la justice pour juger un accusé en dernier ressort pouvait être anormalement long, du fait, par exemple, de difficultés de procédure ou de jugements de plus amplement informé. Même le délai de dépôt de la demande pouvait être très long, car, une fois l'exécution subie, les suppliants purgeant une peine ou simplement notés d'infamie n'avaient pas besoin d'un rappel ou d'une réhabilitation dans l'urgence. Par ailleurs, quel que fût le type de lettres, le temps nécessaire à l'expédition de l'acte pouvait prendre de quelques semaines à quelques années, selon que les suppliants avaient ou non les moyens de financer leur grâce. Au total, mesurer l'intervalle entre la date du crime et la date des lettres revient, non à mesurer isolément le délai de grâce lui-même, mais à évaluer en bloc une série de facteurs indépendants, qui vont de la motivation du criminel à la célérité de la justice, en passant par la fortune de l'impétrant, avec pour conséquence inévitable de ne plus rien observer du tout. Les archives du parquet permettent heureusement d'échapper à cet inconvénient, en resserrant l'attention sur la seule procédure de grâce. En se donnant pour première borne, la date à laquelle le procureur général était consulté par le ministre sur la grâce, et pour deuxième borne, la date à laquelle le ministre informait le procureur général de la décision, il est possible de mesurer de manière précise le délai nécessaire au traitement du dossier. En effet, d'une part, la demande d'avis suivait presque immédiatement le dépôt du placet ; d'autre part, la lettre d'information arrivait peu de temps après l'annonce de la décision – lorsqu'elle ne la précédait pas, dans les cas où le ministre, n'ayant pas d'interlocuteurs à qui parler, chargeait le magistrat de faire avertir le prisonnier dans sa cellule². C'est donc à une mesure du délai de grâce au sens le plus strict – c'est-à-dire au sens administratif – qu'il est possible de procéder.

² Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2038 ; vol. 398, dos. 4590.

La fréquentation des dossiers de grâce accumulés au cours du XVIII^e siècle fait rapidement voir que la seule mesure d'un délai moyen valable pour le siècle entier serait trompeur, un peu parce que le calcul de la moyenne ferait disparaître les écarts de traitement entre les dossiers, surtout parce qu'il occulterait le fait le plus remarquable qui se dégage des sources, à savoir que la durée d'examen des demandes connut une évolution sensible au fil du temps. Ceci explique pourquoi le tableau qui suit distingue trois périodes : la magistrature de Joly de Fleury I, de 1717 à 1746 ; la première partie de la magistrature de Joly de Fleury II, de 1746 à 1771 ; enfin, la seconde partie de la magistrature de Joly de Fleury II, de 1775 à 1787.

Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II

	1717-1746	1746-1771	1775-1787
moins d'un mois	48,0 %	18,6 %	4,0 %
entre un et trois mois	44,4 %	42,4 %	22,0 %
entre trois mois et un an	7,6 %	36,9 %	62,0 %
plus d'un an	0,0 %	2,1 %	12,0 %
Total	100 %	100 %	100 %

Quoique ce tableau porte sur un nombre de dossiers assez réduit³, du fait de la fâcheuse habitude qu'avaient certains ministres de ne pas annoncer leur décision par lettre officielle, il reste que la leçon est aussi claire que frappante : le traitement des demandes de grâce connut au cours du XVIII^e siècle une lente mais inexorable dégradation, du moins sur le plan du délai, qui ne cessa de s'allonger.

Pour localiser la source de cette dégradation, il faut diviser le délai de grâce en deux phases successives, en prenant pour borne intermédiaire la date de renvoi par le procureur général de sa consultation : ainsi, il devient possible de distinguer les deux opérations successives de la procédure administrative – la phase d'examen du parquet d'une part, la phase de décision de la monarchie d'autre part –, et donc d'établir qui, du magistrat ou du ministre, prit un temps croissant pour traiter les demandes. C'est l'objet du tableau qui suit d'offrir cette comparaison. Ici encore, l'absence fréquente de lettre signée du ministre pour annoncer la décision fait que la mesure de la seconde phase repose sur un échantillon restreint. En revanche, celle de la première phase est fondée sur un très vaste échantillon, car les bureaux du procureur général notaient

³ Les échantillons portent respectivement sur 171, 474 et 50 dossiers.

généralement avec le plus grand soin les dates auxquelles étaient expédiées les consultations du magistrat⁴.

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II

	1717-1746		1746-1771		1775-1787	
	parquet	ministère	parquet	ministère	parquet	ministère
moins d'un mois	67,4 %	85,4 %	33,2 %	92,9 %	11,3 %	55,8 %
entre un et trois mois	26,9 %	12,4 %	41,0 %	5,8 %	30,2 %	26,9 %
entre trois mois et un an	5,5 %	2,2 %	23,6 %	1,3 %	47,2 %	17,3 %
plus d'un an	0,2 %	0,0 %	2,2 %	0,0 %	11,3 %	0,0 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

722

La lecture de ce tableau comparatif ne laisse absolument aucun doute sur l'origine du ralentissement de la procédure d'examen de la grâce. Malgré une légère dégradation en fin de siècle, la monarchie conserva un rythme de travail soutenu : l'écrasante majorité des dossiers étaient traités sous un mois dans les deux premières périodes, sous trois mois dans la troisième. En revanche, le parquet prit de plus en plus de temps pour rendre ses consultations. L'observation des délais extrêmes en fournit l'implacable démonstration : le renvoi dans le mois suivant la demande était majoritaire dans la première période, fréquent dans la deuxième, rare dans la troisième ; à l'inverse, le renvoi au-delà des trois mois était rare dans la première période, fréquent dans la deuxième, majoritaire dans la troisième.

Le parquet connut donc un changement de rythme au cours du siècle. Ce fait, démontré par les dates, peut être illustré par diverses observations, qui, prises isolément, paraîtraient anodines, mais qui, mises en perspective, deviennent révélatrices. Ainsi, plusieurs indices suggèrent que la sensation de retard gagnait beaucoup plus vite le parquet au temps du père qu'au temps du fils. En 1723, à l'occasion de l'envoi d'une consultation, Joly de Fleury I s'excusa auprès du garde des sceaux d'avoir dû *suspendre sa réponse* après avoir recherché *longtemps* une procédure vieille de près de quinze ans : or il s'était écoulé environ trois mois depuis la demande d'avis⁵. En 1732, le substitut Dudéré de Graville⁶, retardé par les vacances, puis par un rhume, admit, en remettant

⁴ Les échantillons portent respectivement sur 488 et 178 dossiers, 687 et 465 dossiers, 53 et 52 dossiers.

⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 310.

⁶ Jean Gabriel Dudéré de Graville, substitut de 1725 à 1767. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 158.

son extrait de procédure à son supérieur, que le garde des sceaux avait consulté le magistrat *il y a longtemps* : or il s'était écoulé environ trois mois depuis la demande d'avis⁷. Ces détails font clairement voir qu'à cette période, prendre un trimestre pour traiter un dossier passait pour un grave dysfonctionnement et supposait des explications circonstanciées. En revanche, sous la magistrature de Joly de Fleury II, on cherche en vain de semblables justifications pour des délais de cet ordre, devenus courants et donc normaux. Pour voir ce magistrat reconnaître des lenteurs devant le ministre, il fallait des intervalles autrement plus longs, spécialement à la fin de sa carrière. Ainsi, en 1783, en répondant sur une demande de grâce inhabituelle, il avoua en avoir conféré *dans le temps* avec le président de la Tournelle : or il s'était écoulé près de huit mois depuis la demande d'avis⁸. Ce ralentissement du traitement des dossiers est aussi trahi par le fait que, sous la magistrature de Joly de Fleury II, on vit des suppliants ou des intercesseurs intervenir auprès du procureur général, non plus seulement pour plaider la grâce, mais pour accélérer la procédure. En 1762, un meurtrier qui était depuis dix mois à la Conciergerie dans l'attente d'une réponse sur sa demande de rémission, fit supplier le magistrat de vouloir bien rendre un avis à propos de son dossier qui était *sur son bureau*⁹. En 1784, un avocat au présidial de Beauvais arracha au magistrat la promesse qu'il expédierait son avis dans la semaine, à propos d'une demande de grâce qui lui avait été soumise depuis plus de huit mois¹⁰. En 1786, la princesse de Chimay lui demanda de faire preuve de *célérité* pour rendre sa consultation sur une demande qui lui était parvenue cinq mois plus tôt¹¹. Plus frappant encore, en 1762, son substitut à Cusset¹² en Bourbonnais lui écrivit à deux reprises au sujet d'un condamné qui avait été renvoyé sur les lieux après sa condamnation au Parlement, mais dont on avait suspendu *in extremis* l'exécution parce qu'il avait sollicité des lettres de commutation : or, comme cela faisait environ cinq mois que le prisonnier attendait sa grâce, il avait perdu tout espoir et il demandait sans cesse à être exécuté. Le substitut se permettait d'ailleurs de solliciter lui aussi une réponse rapide, car la date de la foire approchait et il craignait de perdre l'occasion de faire fouetter et marquer le condamné devant un si grand concours de peuple¹³.

7 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1113.

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 128-140.

9 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 372, dos. 4243.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 228-254.

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 103-123.

12 Allier, arr. Vichy, cant.

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4092.

S'il est aisé de mettre en évidence le ralentissement du travail du parquet, il est plus difficile d'en établir les causes. L'augmentation du nombre des demandes de grâce examinées ne peut suffire à expliquer la dégradation. Certes, Joly de Fleury I ne connut jamais des niveaux aussi élevés que ceux auxquels son fils fut soumis après lui, mais il faut se souvenir que la majeure partie de la progression s'était faite sous sa magistrature¹⁴, sans que cela retardât ses réponses. Il est donc difficile de ne pas chercher des explications du côté de Joly de Fleury II. Il paraît certain que ce magistrat fut moins exigeant que son père sur la question des délais, puisqu'il s'accommoda de leur allongement continu, sans jamais témoigner ni inquiétude, ni mécontentement à cet égard. En revanche, il est difficile de dire quelle fut sa part de responsabilité personnelle dans l'enlisement progressif de la procédure. Toutefois, il est assez vraisemblable qu'il eut tendance à laisser dormir de plus en plus longtemps sur son bureau les extraits de procédure qui lui étaient remis par les substituts. Quelques dossiers contemporains du règne de Louis XVI prouvent formellement que des consultations qui n'attendaient plus que sa relecture et son avis, restèrent en souffrance plusieurs mois avant d'être expédiées au ministre¹⁵. Plutôt qu'à une répugnance croissante pour cette tâche précise, cette lenteur doit sans doute être attribuée au vieillissement de Joly de Fleury II. D'une part, son ancienneté dans la charge lui procura une autorité grandissante face au ministre : alors que Machault, dans les années 1750, était encore capable de le rappeler courtoisement à l'ordre à propos de consultations n'arrivant pas suffisamment vite¹⁶, Miromesnil, dans les années 1780, n'était plus en position de le faire – situation autrement plus confortable pour le magistrat que celle connue jadis par Joly de Fleury I, qui avait achevé sa carrière en travaillant avec d'Aguesseau, son mentor de toujours. D'autre part, le vieillissement de Joly de Fleury II ne put qu'affecter ses capacités de travail dans la seconde période de sa magistrature¹⁷, qu'il exerça de 64 à 77 ans – situation différente là aussi de celle de son père, qui avait choisi de démissionner à 71 ans.

Toutefois, l'homme n'est pas seul en cause : le parquet dans son entier semble avoir connu une dégradation de la qualité de son travail. Le phénomène commença à devenir préoccupant dans la seconde moitié des années 1750, certains dossiers étant littéralement oubliés par les bureaux ou les substituts. Lorsque, pour une raison ou pour une autre, ils étaient tirés des piles sous lesquelles ils gisaient, il ne restait plus qu'à les traiter au plus vite, mais le retard

14 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 128-140 ; vol. 1996, f° 84-93.

16 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 320, dos. 3504.

17 La qualité du travail de Joly de Fleury II fit même l'objet de plaintes dans les toutes dernières années de sa vie. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 111.

pris pouvait être considérable. Ainsi, une consultation partit en 1759 après deux ans et neuf mois passés au parquet ; une autre, en 1760, après trois ans et deux mois ; une autre encore, en 1762, après quatre ans et sept mois¹⁸ ! Certes, des circonstances particulières – par exemple une péripétie de procédure – expliquaient parfois l'origine du dysfonctionnement, mais non sa durée, qui tenait bel et bien au fait que le dossier avait été, à un moment ou à un autre, purement et simplement oublié, phénomène à peu près inconnu sous Joly de Fleury I. Plus grave encore, le parquet devint capable de négligences en série débouchant sur une gestion déplorable de tel ou tel dossier peu favorisé par le sort. Pour s'en tenir à un seul exemple, en 1763, le vice-chancelier Maupeou écrivit au procureur général pour lui annoncer que la décision avait été prise d'accorder une commutation à un soldat aux Gardes coupable de meurtre qui était promis à une condamnation à mort au Parlement, en conséquence de quoi il lui demandait de l'alerter dès que le jugement serait rendu afin de pouvoir procéder à l'expédition de ses lettres : l'arrêt fut rendu le 8 février 1764, mais Joly de Fleury II ne l'annonça au ministre qu'à la fin de septembre ; aussitôt, Maupeou fit savoir qu'il avait besoin de l'arrêt pour expédier les lettres, mais, dans le courant du mois d'octobre, le parquet lui envoya par erreur un arrêt prononcé par le Parlement contre le même individu au cours de l'été – il se trouve que le prisonnier, dans l'attente de sa grâce avait participé à une révolte de détenus à la Conciergerie, ce qui lui avait valu un nouveau procès ; aussitôt, Maupeou répondit que cet arrêt ne lui était d'aucune utilité, puisque la commutation valait pour la condamnation à mort prononcée pour l'homicide ; cette réponse étant parvenue au parquet lors des vacances judiciaires, Joly de Fleury II écrivit sur la lettre *avoir l'arrêt à la rentrée*, mais, à cette échéance, l'apostille avait été totalement oubliée, de sorte que l'acte exigé ne fut finalement expédié qu'en avril 1766¹⁹ ! Autrement dit, là où quelques jours aurait dû suffire à annoncer au ministre le verdict et à lui communiquer l'arrêt de la cour, il avait fallu deux ans et deux mois, signe évident d'une absence de suivi du dossier par les bureaux.

Mais c'est sans doute après le rappel du Parlement par Louis XVI que les désordres du parquet atteignirent leur point culminant, peut-être du fait d'un manque de personnel qualifié²⁰, peut-être aussi du fait d'un fort renouvellement des hommes, dans un contexte d'épuration des commis et des substituts ayant accepté de servir le ministère public du parlement Maupeou²¹. Quoi qu'il en soit, on assista alors à quelques cafouillages d'anthologie. Ainsi, en 1777, le procureur

18 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3952 ; vol. 359, dos. 3963 ; vol. 366, dos. 4145.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 414, dos. 4782.

20 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 119.

21 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 206-207.

général expédia une consultation à propos d'une demande de grâce vieille de deux ans, alors qu'il avait déjà rendu son avis au ministre dans les semaines suivant la demande²². Il se trouva d'ailleurs, à peu près à la même date, un secrétaire ou un substitut pour avertir le procureur général que la négligence des bureaux, dans la gestion de sa correspondance, causait des oublis qui pourraient bien finir par le perdre de réputation auprès du gouvernement²³. Pourtant, l'incurie persista, comme le prouve un épisode spécialement humiliant de 1784. Cette année-là, Joly de Fleury II constata qu'il avait fait surseoir, quelques mois plus tôt, à l'exécution d'un condamné aux galères en quête de clémence, mais que le dossier relatif à son cas avait été égaré. Il fallut donc se résoudre à écrire au garde des sceaux pour lui demander de bien vouloir envoyer une copie de sa demande d'avis, afin de reprendre la consultation à zéro. Le sort s'acharna d'ailleurs sur ce dossier, puisque, Miromesnil ayant envoyé un double de sa lettre, le parquet oublia totalement l'affaire, jusqu'au jour où la Conciergerie fit savoir que le prisonnier croupissait toujours en prison, en situation de simple sursis. Joly de Fleury II envoya alors sa consultation en urgence, mais quatorze mois s'étaient écoulés depuis la réception du double de la lettre, et dix-huit depuis la réception de la lettre originale ! Au demeurant, il y a fort à parier que le procureur général fut gagné par un sentiment de culpabilité, car il rendit un avis favorable sur un vol, ce qui n'était pas dans ses habitudes : pour le justifier, il argua de la longueur de la détention, sans avoir le courage, toutefois, d'en assumer explicitement la responsabilité. Malheureusement pour le suppliant, Miromesnil ignora l'incident et s'en tint au crime lui-même : contre l'avis du magistrat, il refusa d'accorder des lettres de commutation. Le voleur partit donc vers Brest pour purger une peine de cinq ans de galères, après avoir passé un an et demi dans les prisons de la Conciergerie à pâtir de la désorganisation du parquet²⁴.

Selon les cas et surtout selon les époques, les suppliants attendaient donc plus ou moins longtemps la réponse de la monarchie à leur demande de grâce. Mais, que le délai fût long ou bref, il est frappant de constater que la décision annoncée, si elle n'était pas conforme aux attentes, n'était pas considérée comme définitive par les soutiens les plus déterminés. Dans quelques dizaines d'affaires, on vit des intercesseurs insatisfaits redoubler d'efforts aussitôt après l'annonce de la décision, dans l'espoir de fléchir les maîtres de la grâce.

Bon nombre de ces affaires concernaient bien entendu des suppliants à qui l'on avait refusé d'accorder des lettres de clémence. Leurs soutiens, résolus à se

22 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 240-256.

23 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 8-21.

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 158-196.

battre jusqu'au bout, reprenaient le chemin des antichambres pour y plaider à nouveau la grâce – seule une infime poignée changeait en effet de stratégie au profit de la révision de procès²⁵. Le refus essuyé donnait un tour encore plus pathétique aux intercessions familiales : ainsi, le chancelier d'Aguesseau fut confronté, en 1746, à l'épouse d'un voleur de chapeau qui choisit de venir l'implorer le jour même de Pâques, ou en 1748, aux enfants d'un voleur de juments qui se répandirent en larmes et en supplications²⁶. Les intercesseurs demeurés maîtres de leurs moyens, car ils n'étaient pas des parents, tentaient, quant à eux, de démontrer aux maîtres de la grâce que l'affaire n'avait pas été bien examinée et que la demande méritait d'être reconsidérée. Tel fut le cas, en 1754, de cet ecclésiastique parisien dont la domestique avait été condamnée pour vol, et qui avait réussi à obtenir l'intercession d'une des sœurs de Joly de Fleury II, religieuse au Val de Grâce. Lorsqu'il apprit que les lettres de clémence avaient été rejetées par le garde des sceaux, sur un avis défavorable du procureur général, il n'hésita pas à écrire au magistrat pour lui demander de bien vouloir revoir sa copie :

J'avais cru pouvoir espérer qu[e Votre Grandeur] accorderait [un avis favorable] aux pressantes sollicitations de Mme de Fleury, qui s'est prêtée si obligeamment à cette bonne œuvre. J'oserais presque me flatter, Monseigneur, que, sur ce que j'ai l'honneur d'exposer à Votre Grandeur dans la plus parfaite sincérité, elle voudra bien, s'il est encore possible, donner un nouvel avis plus favorable. M. Lebègue, secrétaire du roi²⁷, dont la charité veut bien seconder la mienne envers cette prisonnière, me fait espérer dans une lettre qu'il m'écrit, qu'il compte avoir l'honneur de vous voir à Fleury ces fêtes, et qu'il aura celui de vous entretenir sur la grâce que je prends la liberté de vous demander et que Dieu permettra que vous accordiez à ses très humbles représentations²⁸.

En 1721, les intercesseurs d'un huissier prévaricateur, sans doute moins bien introduits auprès du procureur général, choisirent, quant à eux, d'agir directement auprès du ministre : ils supplièrent en effet le chancelier d'Aguesseau d'oublier le mémoire défavorable de Joly de Fleury I et de consentir à consulter lui-même la procédure, ce que le ministre eut la faiblesse de promettre. Il s'en excusa d'ailleurs auprès du magistrat, lorsqu'il lui demanda la communication

25 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 295, dos. 3130, peut-être aussi vol. 283, dos. 2926.

26 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2393 ; vol. 264, dos. 2657 bis.

27 Achille Lebègue, secrétaire du roi de 1744 à 1790. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 802.

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3325, f° 31 v.-32 r.

des sacs²⁹. En 1783, la fille d'un incendiaire, convaincu que la religion du procureur général et du garde des sceaux avait été surprise par des calomnieux, décida de monter encore plus haut pour trouver un esprit non prévenu sur le compte de son père : elle se plaça en effet sur le passage du roi pour lui remettre un nouveau placet en mains propres³⁰.

Certains soutiens puissants persévéraient tout simplement dans leur travail d'influence auprès des maîtres de la grâce, à l'image de la comtesse de Poly, qui, s'intéressant à un carabinier condamné pour violences en 1763, expliqua au procureur général n'avoir pu refuser « cette dernière démarche » à sa famille. Ce dévouement la conduisit d'ailleurs bientôt jusque chez le Roi en personne, dans l'espoir d'épargner les galères à son protégé³¹. Le secrétaire d'État de la Maison du Roi Saint-Florentin, fit encore beaucoup mieux en faveur d'un postillon condamné à mort pour vol en 1768 et débouté de sa demande de commutation par une décision du roi lui-même. Connaissant parfaitement les rouages de la grâce, pour avoir tenu, quelques années plus tôt, la correspondance du Sceau, il commença par arracher un nouveau sursis à exécution, qui s'éternisa pendant près de six mois. Or, durant ce délai, il approcha plusieurs juges de la Tournelle et parvint à leur faire dire que la chambre ne ferait pas de difficulté à enregistrer des lettres de commutation de peine³², ce qui était un argument de poids face à un monarque qui se faisait un devoir de déférer à la volonté des juges.

728

D'autres soutiens, qui estimaient avoir échoué faute d'un intercesseur de poids, s'employaient à mobiliser *in extremis* le puissant protecteur qui leur avait manqué jusque là. Tel fut le cas par exemple de la famille de ce charbonnier condamné pour vol, qui, en 1755, trouva le concours du chancelier Lamoignon, ou de cette famille d'un gentilhomme condamné pour rapt qui, en 1763, trouva celui de la duchesse de La Trémoille, ou encore de cette famille d'un voiturier condamné pour malhonnêteté qui, en 1766, trouva celui des filles de Louis XV³³. Peut-être pour gagner le temps nécessaire à ces recrutements de dernière minute, certains intercesseurs assuraient le procureur général qu'ils étaient sur le point d'obtenir les lettres qui leur avaient été refusées. On vit ainsi, à plusieurs reprises, le magistrat prendre la décision de faire surseoir à l'exécution d'un arrêt, sur la foi de soutiens qui invoquaient l'imminence d'une grâce³⁴. Le fait est bien illustré par les lettres qu'échangèrent, en 1747, le procureur du

29 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 145.

30 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 3-16.

31 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4353.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 444, dos. 5349.

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 311, dos. 3374 ; vol. 379, dos. 4294 et vol. 413, dos. 4759.

34 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1884.

roi au Châtelet et le procureur général, à propos d'un voleur parisien dont la demande avait été rejetée et qui avait été transféré de la Conciergerie au Grand Châtelet pour exécution. Lorsque le procureur du roi voulut y faire procéder, il apprit de la concierge que le procureur général avait fait dire de surseoir. Il demanda donc des instructions plus précises à Joly de Fleury II, qui lui fit cette réponse :

Il est vrai, Monsieur, que je n'avais donné qu'un ordre verbal à la concierge du Châtelet de surseoir l'exécution de l'arrêt rendu contre le nommé Louis Favre dit Villars. Je n'ai pu refuser cette grâce aux importunités de la famille de ce malheureux, mais ce sursis ne sera, si vous voulez bien, que jusqu'à jeudi, que vous serez le maître de faire exécuter l'arrêt, s'il ne survient point d'ici là quelque grâce du roi, dont la famille se flatte³⁵.

Il était difficile pour le magistrat de ne pas prendre la précaution de surseoir, dans la mesure où l'on ne pouvait jamais exclure l'intervention d'un *deus ex machina* capable d'intéresser le roi à la cause du suppliant le plus condamnable. Toutefois, il est clair qu'un tel retournement de situation reposait le plus souvent sur de vaines illusions. Ainsi, au tournant de 1760-1761, une femme de chambre de la reine, qui s'intéressait à un cavalier de maréchaussée prévaricateur dont la grâce avait été rejetée, parvint à faire suspendre pendant plus de six mois l'exécution de son arrêt de condamnation, en assurant Joly de Fleury II que le secrétaire d'État Saint-Florentin et les commissaires du Sceau consentaient à un sursis, par considération pour l'intervention de la reine. Or, lorsque le procureur général décida enfin de s'en éclaircir directement auprès du ministre, il apparut que la femme de chambre n'avait jamais obtenu un tel consentement de la part de ces grands commis de l'État, et qu'elle avait peut-être même exagéré l'intérêt que la reine prenait à son affaire³⁶. En somme, la stratégie de retournement s'était réduite à une simple manœuvre dilatoire.

Toutefois, si l'on parlait du principe que tout restait encore possible tant que l'irréparable n'avait pas été commis, le fait même de gagner du temps pouvait paraître appréciable. Un cas anecdotique, survenu dans les années 1743-1745, le fait voir à sa manière : un voleur de bœufs, qui avait été condamné à la marque et à trois ans de galères, vit sa demande de commutation rejetée sans aucune hésitation par Joly de Fleury I et d'Aguesseau ; lorsqu'on voulut le transférer à Angers, où avait été prononcé le jugement de première instance, on ne put le faire, faute de greffier pour expédier son arrêt de condamnation ; on remit donc le transfert à plus tard, mais nul n'y songea dans la suite ; or le prisonnier choisit

³⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 252, dos. 2517, f° 248 r.

³⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3843.

de faire le mort dans sa cellule pendant dix-huit mois, à l'issue desquels il déposa une nouvelle demande de commutation de peine, qui stupéfia le chancelier d'abord, le procureur général ensuite, persuadés, au vu de leurs archives, que ce prisonnier était aux galères depuis longtemps³⁷. De toute évidence, le suppliant avait préféré profiter de ce sursis accidentel pour retenter sa chance plus tard, comptant sans doute sur le fait que la longueur de sa détention lui procurerait demain la grâce qui lui avait été refusée hier. Et ce cas n'est pas unique, puisqu'en 1751, un détenu de la Conciergerie, qu'on avait oublié à la Conciergerie après le rejet de sa grâce, déposa une nouvelle demande six mois plus tard³⁸.

730

Quelques soutiens, enfin, tâchaient de convaincre le ministre que le procureur général, gagné par la commisération, regrettait son avis défavorable. Un excellent exemple en est fourni par le cas de ce jeune fils de bonne famille condamné aux galères à perpétuité en 1745, pour appartenance à une bande de voleurs écumant la capitale et ses environs. La demande de commutation de peine ayant été rejetée par Joly de Fleury I et d'Aguesseau, les parents lancèrent une offensive de grand style en direction du parquet et de la Chancellerie, à laquelle ils associèrent notamment Mme de Chastellux, la propre fille du chancelier. Le procureur général répondit à plusieurs reprises et à divers interlocuteurs qu'il était trop tard pour rien changer à la décision prise, jusqu'au jour où il reçut ce billet du ministre :

S'il est vrai que M. le procureur général se laisse toucher de compassion pour le nommé Le Fils, je consens très volontiers qu'il le fasse retenir demain à la tour Saint-Bernard, sauf à voir dans la suite ce qu'on en fera³⁹.

Le magistrat s'exécuta et donna l'ordre de ne pas faire attacher le prisonnier à la chaîne qui devait partir incessamment pour les galères. Mais, lorsqu'il en rendit compte au ministre, il ne put retenir cette mise au point :

Je n'avais pas été touché de compassion par le nommé Le Fils, quoique de bonne famille, soit par rapport à la qualité des crimes, soit par rapport aux récidives, soit par rapport aux conséquences. Dès que vous le désirez, Monseigneur, il restera à la tour Saint-Bernard⁴⁰.

De telles manœuvres d'intoxication ne reposaient pas à proprement parler sur des mensonges. Les intercesseurs avaient bel et bien eu des échanges avec le magistrat, mais, aveuglés par leur cause, ou guidés par le calcul, ils en

37 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2187.

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2941.

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2345, f° 392 r.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2345, f° 392 r.

modifiaient la portée lorsqu'ils en rapportaient la teneur au ministre : les égards pour la famille passaient pour des marques de soutien, les paroles de réconfort devenaient des témoignages de compassion, les propos sur la rigueur des lois se muèrent en remords sur le rejet de la grâce.

Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer de prime abord, parents et protecteurs ne se mobilisaient pas seulement en faveur de suppliants qui avaient été déboutés. Il n'était pas rare en effet de voir des soutiens déployer de nouveaux efforts pour obtenir des lettres de clémence plus favorables que celles qui venaient d'être accordées : il s'agissait presque toujours d'arracher une commutation plus avantageuse que celle obtenue, soit par la conversion d'une peine à perpétuité en peine à temps, soit par celle des galères en bannissement, en enfermement ou en réengagement militaire. Forts des lettres déjà accordées, qui étaient la preuve désormais manifeste que le suppliant était digne de la clémence du Roi, les intercesseurs demandaient en somme un parachèvement de la grâce. Ainsi, en 1764, les soutiens d'un voleur qui venait d'obtenir une commutation des galères pour neuf ans en enfermement à Bicêtre pour trois ans – c'était déjà un beau succès –, cherchèrent à pousser leur avantage en sollicitant une décharge pure et simple de l'enfermement ! Parmi divers arguments, ils firent notamment valoir auprès du substitut Boullenois, qui avait rendu un avis favorable sur la demande de commutation, que cette détention ne serait pas une véritable grâce :

Le séjour de Bicêtre, dans la maison de force, est une horreur, une occasion et presque une nécessité de toutes sortes de crimes. Ce pauvre garçon a été instruit dans la prison par son parent, et il y a profité de ses religieuses instructions, jusqu'à édifier par sa conduite et le Châtelet et la Conciergerie. L'enfermer à Bicêtre, c'est le perdre et pour le corps et pour l'âme. [...] nous vous prions très humblement, Monsieur, d'empêcher que votre bienfait ne devienne, pour cet infortuné, un plus grand maheur que tout ce qu'il avait lieu de craindre. [...] Une grâce entière serait digne de votre bonté et de votre charité⁴¹.

Ces sollicitations en faveur d'une seconde grâce pouvaient intervenir à divers stades de la procédure. On vit des demandes surgir alors que l'entérinement des lettres venait à peine d'avoir lieu, comme dans le cas de ce soldat du régiment des Gardes Françaises, qui, en 1749, étant sur le point de partir aux galères perpétuelles après avoir bénéficié d'une commutation de la peine de mort, supplia le procureur général de lui accorder un sursis, afin de laisser le temps à sa famille d'obtenir ce qu'il appelait une *grâce totale*, c'est-à-dire un rappel

41 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4982, f° 394 v.

de galères⁴². On vit aussi des soutiens demander un sursis à l'entérinement des lettres obtenues, à l'image de cette épouse de journalier bénéficiaire d'une commutation de la peine de mort, qui, en 1755, supplia le procureur général de lui accorder un délai de trois mois, afin de lui permettre de solliciter du ministre la substitution des galères à temps aux galères à perpétuité⁴³. Mais la plupart des soutiens en quête d'un redoublement de grâce s'abstenaient purement et simplement de faire expédier les lettres de clémence accordées, en attendant d'en obtenir de plus favorables : il leur suffisait de ne pas recruter un secrétaire du roi pour suspendre indéfiniment la procédure. C'était au fond la méthode la plus logique, même si elle avait pour effet paradoxal de placer des graciés en situation de refus de grâce. Tel fut le cas, en 1745, de ce voleur par effraction, qui avait l'immense chance d'être soutenu par Afforty, l'un des secrétaires de d'Aguesseau à la Chancellerie⁴⁴. Sa peine de mort ayant été commuée en galères perpétuelles à la suite d'un arrêté écrit de la Tournelle⁴⁵, il était supposé faire entériner ses lettres au plus tôt, mais, rien ne se passant, Joly de Fleury I finit par demander au secrétaire du Sceau pourquoi ce gracié encombrait encore la Conciergerie. Langloys, qui était alors à Compiègne avec d'Aguesseau, s'expliqua en ces termes :

Il n'a pas tenu à moi que ces lettres de commutation de la peine de mort en celle des galères perpétuelles ne fussent expédiées. Mais, comme ce particulier, Dupré, est filleul de M. Afforty, qui espère que M. le Chancelier voudra bien, au lieu des galères, envoyer cet accusé à l'Hôpital, cela n'a point fini. Je lui ai fait part ce matin de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et il m'a assuré qu'aussitôt que nous serions de retour à Paris, il prendrait des mesures pour faire sortir ce malheureux de la Conciergerie d'une manière ou d'une autre. Il est juste que cela finisse⁴⁶.

Les efforts consentis par les soutiens pour arracher une grâce refusée ou pour améliorer une grâce accordée produisaient des résultats inégaux. Selon les cas, la monarchie revenait ou non sur sa décision, sans s'astreindre d'ailleurs à une méthode d'examen déterminée. Parfois, le ministre s'en ouvrait au procureur

⁴² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2798.

⁴³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3399. En cas d'entérinement, les soutiens pouvaient encore obtenir un sursis de la Tournelle elle-même, puisque le président et le rapporteur avaient la faculté de suspendre la signature de l'arrêt. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2909.

⁴⁴ Ce fait, suggéré par une apostille, est confirmé formellement par une lettre d'un dossier de 1738, dans laquelle Langloys, secrétaire du Sceau, présente explicitement cet autre secrétaire comme son collègue. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1679.

⁴⁵ AN, X^{2A} 1109, 10 avril 1745.

⁴⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2290, f° 273 r.-v.

général. Ainsi, en 1735, le garde des sceaux Chauvelin décida d'écrire à Joly de Fleury I au sujet d'une éventuelle modification des lettres de clémence obtenues par une voleuse de chopes soutenue par la duchesse de Rochechouart. Il est vrai que cette illustre protectrice avait, au préalable, écrit au procureur général au sujet de la modification souhaitée, et qu'elle en avait reçu une lettre déférente, lettre qu'elle avait fait suivre à Chauvelin en la présentant comme un agrément de Joly de Fleury I. Resté dubitatif à la lecture de ce document bien moins décisif que ne le prétendait la duchesse, le garde des sceaux préféra lever toute ambiguïté en adressant au procureur général ce billet écrit de sa propre main :

Mme la duchesse de Rochechouart m'envoie, Monsieur, une lettre qu'elle a reçue de vous au sujet du mémoire ci-joint qu'elle m'avait apporté. Votre lettre est polie, honnête et même gracieuse pour Mme de Rochechouart, mais en fait elle dit peu ou rien. Ainsi expliquez-vous, s'il vous plaît, de vous à moi sur cette grâce : peut-elle et doit-elle être étendue ?⁴⁷

Parfois, le ministre relançait une procédure de consultation en bonne et due forme, comme le firent par exemple d'Aguesseau en 1748 ou Machault en 1755, respectivement à propos d'un soldat meurtrier qui voulait obtenir une seconde commutation et d'un maître-chanteur qui avait été débouté de sa demande⁴⁸. Mais il était aussi des affaires où le procureur général était seulement informé de la décision prise par la monarchie : en 1750, par exemple, alors que Joly de Fleury II avait contribué, par un avis défavorable, au rejet de la demande d'un voleur de nappes, il lui fut annoncé, sans autre explication, que le roi s'était ravisé et faisait grâce, ce qui s'expliquait manifestement par la mobilisation déterminée d'une famille peuplée de domestiques travaillant au service de quelques-unes des plus grandes maisons du royaume⁴⁹. Il était même des changements de décision que le procureur général apprenait incidemment⁵⁰, éventuellement des années après les faits, comme dans le cas de ce voleur d'église que Joly de Fleury I croyait parti aux galères, en 1739, sur un refus de grâce de d'Aguesseau, et qu'il découvrit par hasard parmi les détenus de Bicêtre, en 1741, en vertu de lettres de commutation⁵¹.

En définitive, la monarchie acceptait plus facilement qu'on ne se le serait imaginé de revenir sur sa décision⁵², ce qui, du reste, ne pouvait qu'encourager les

47 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 154, dos. 1389, f° 210 r.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2670 ; vol. 315, dos. 3457.

49 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2977.

50 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3307.

51 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1806.

52 Parmi beaucoup d'autres exemples, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2764 ; vol. 310, dos. 3363 ; vol. 411, dos. 4734 ; vol. 425, dos. 4979.

intercesseurs insatisfaits à ne pas lâcher prise. Quoiqu'il soit difficile de tirer des conclusions fermes d'une série d'affaires limitée, d'autant que la documentation n'est pas toujours suffisante, du fait de l'implication aléatoire du procureur général, il semble que la monarchie accordait plus difficilement des lettres à un suppliant débouté, qu'elle ne modifiait celles d'un suppliant gracié. Il est vrai que, dans le premier cas, cela revenait à reconnaître presque ouvertement que les interventions des soutiens avaient eu raison de la justice du roi, tandis que, dans le second, on pouvait considérer que le roi se contentait de changer les modalités d'une grâce acquise dans son principe. Les officiers en quête de soldats l'avaient d'ailleurs fort bien compris, puisqu'ils n'hésitaient pas à demander de nouvelles lettres pour des meurtriers destinés aux galères en vertu d'une commutation de la peine de mort, à la condition que ceux-ci servissent dans leur compagnie ou leur régiment. Les maîtres de la grâce y consentaient parfois, sans toujours cacher leurs réticences ou leurs objections⁵³. Il est vrai que l'argument selon lequel la décision d'accorder des lettres comptait davantage que la nature exacte de ces lettres, trouvait assez vite ses limites, car, en vertu d'un tel raisonnement, les crimes en principe les plus punissables pouvaient déboucher sur les peines les plus légères. On le vit bien en 1742-1743, à propos d'un homme qui avait tué, de la manière la plus sauvage, un compagnon de beuverie sous l'effet de l'ivresse : grâce à un arrêté de la Tournelle, il avait bénéficié de lettres de commutation de la peine de mort en galères perpétuelles ; presque aussitôt, il avait sollicité et obtenu des lettres de commutation de la peine des galères perpétuelles en galères pour trois ans ; puis, dans l'attente de son départ pour Marseille, il sollicita des lettres de commutation de la peine des galères pour trois ans en un bannissement pour un temps éventuellement plus long. Sur l'avis défavorable de Joly de Fleury I, qui ne s'était pas encore remis de l'arrêté de la Tournelle initial, qu'il jugeait trop indulgent, d'Aguesseau estima qu'il était temps de s'arrêter là⁵⁴. Pour qu'un meurtrier parvînt, sans s'engager dans les troupes, à échapper aux galères auxquelles il avait été condamné par lettres de commutation, il ne suffisait manifestement pas de répéter à satiété que le roi avait jugé le fait gracieux. L'affaire qui suit en constitue une magnifique illustration.

*L'affaire de l'artificier mutilé*⁵⁵

Le 13 septembre 1750, les familles Dumont et Decouy passaient leur dimanche après-midi dans un cabaret du faubourg parisien de la Nouvelle-France, où se pressait

⁵³ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2284 ; vol. 264, dos. 2670 ; vol. 333, dos. 3576.

⁵⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2058.

⁵⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3344.

une clientèle populaire et nombreuse, comme dans tous les établissements des faubourgs en ce jour de la semaine. Alors que les deux filles Dumont, qui pouvaient avoir quinze à vingt ans, étaient sorties un instant pour prendre l'air dans la cour, elles furent abordées par un compagnon vitrier nommé Edme, qu'elles ne connaissaient pas. Sans autre forme de procès, celui-ci prit une sœur sous chaque bras, leur distribua des baisers et finit par leur toucher les seins. L'une des sœurs lui donna un soufflet, qu'il lui rendit sur-le-champ. Les filles Dumont rentrèrent alors précipitamment dans le cabaret, le vitrier sur leurs talons. À l'intérieur, l'incident de la cour ne tarda pas à être connu et à faire naître une de ces querelles typiques des guinguettes parisiennes les jours d'affluence⁵⁶. Le fils Dumont voulut se battre avec le vitrier pour venger l'insulte faite à ses sœurs, mais celles-ci s'interposèrent, de crainte que l'affaire ne tournât mal, d'autant que le vitrier était entouré de quatre de ses amis, eux aussi compagnons. Afin d'apaiser définitivement la querelle, les sœurs acceptèrent de chanter et de danser avec Edme, mais celui-ci multiplia les impertinences. En début de soirée, les familles Dumont et Decouy se retirèrent dans une salle à l'étage, pour s'y faire servir un repas. Le vitrier et ses compagnons, quant à eux, quittèrent le cabaret, mais ils y revinrent vers dix heures, s'étant convaincus que les Dumont les avait insultés. Lorsqu'ils voulurent entrer, le tavernier le leur interdit. Cela provoqua des cris et des protestations, mais le tavernier tint bon et les garçons s'éloignèrent. Les familles Dumont et Decouy, qui, de leur salle du premier étage, avaient été témoins de l'esclandre, laissèrent passer un moment, avant de se risquer à sortir pour rentrer chez elles. En descendant la rue Poissonnière, elles tombèrent néanmoins sur le petit groupe. Une rixe s'ensuivit, au cours de laquelle Decouy reçut deux coups de couteau dans la poitrine, dont il mourut presque aussitôt. Ces coups avaient été portés par un artificier ou un ancien artificier nommé Avenard, par ailleurs fils d'un maître boutonniier de la rue Saint-Denis, qui était un ami d'Edme, mais ne faisait pas partie de ceux présents au cabaret de la Nouvelle-France dans l'après-midi. Avant l'arrivée du Guet, il avait déjà pris la fuite et l'on mit près de quatre ans à le retrouver, de sorte que son premier interrogatoire eut lieu au mois de juillet 1754.

Durant l'instruction, accusateurs et accusé présentèrent deux versions des faits difficilement conciliables. D'après les Dumont, les deux familles avaient été littéralement arrêtées par le groupe du vitrier, qui s'était disposé de manière à barrer la rue Poissonnière ; ce groupe, qui réunissait Edme et ses compagnons de l'après-midi, avait été renforcé par Avenard ; lorsque les deux familles leur firent face, les garçons crièrent *Où est M. Dumont ?* ; Avenard s'avança bientôt vers celui-ci, un couteau de chasse à la main, et voulut lui porter un coup, qui fut esquivé ; l'agression dégénéra en rixe, d'où sortit la mort violente de Decouy. D'après Avenard, il avait passé toute la journée chez des amis – ceux-ci confirmèrent ses dires – et il ne les avait quittés que tard dans la soirée ; en passant rue Poissonnière pour rentrer chez lui, il était tombé par hasard sur la rixe et avait vu son ami Edme, ainsi qu'une autre de ses connaissances, assaillis par des agresseurs supérieurs en nombre ; il s'était aussitôt jeté dans la bagarre pour tenter de séparer les combattants, mais avait été lui-même entraîné dans la rixe. Le récit qu'il faisait de la mort de Decouy était moins clair : dans un premier temps, il assura n'avoir pas touché la victime, ni même mis la main à son couteau, qu'une autre personne avait dû lui prendre et utiliser à son insu pendant qu'il se colletait avec un adversaire ; dans un deuxième temps, il expliqua

56 [99] Farge, Zysberg, « Les théâtres de la violence... », p. 992 et 1007-1008.

qu'ayant étant amené à se saisir de son couteau pour défendre sa vie, Decouy s'était jeté sur lui dans l'obscurité et s'était proprement embroché sur la lame – déclaration qui cadrerait mal avec les deux coups constatés par l'expertise médicale, l'un dans le poumon gauche et l'autre dans le poumon droit.

Avenard ayant déposé une demande de lettres de rémission durant l'instruction, le garde des sceaux Machault les lui refusa, sur une consultation défavorable du procureur du roi au Châtelet. En janvier 1755, après que ce tribunal eut prononcé une condamnation à mort par pendaison, Avenard fut transféré à la Conciergerie en vue de son procès en appel au Parlement. Machault consulta cette fois Joly de Fleury II, qui ne tarda pas à faire l'objet d'interventions pressantes de la part de personnes qui assuraient que le suppliant était protégé par d'Aguesseau de Fresnes, fils cadet du défunt chancelier⁵⁷.

736

Peu touché, semble-t-il, par ces intercessions, Joly de Fleury II examina l'affaire en détail et rendit un avis circonstancié. Dans une première partie, il rappela qu'Avenard avait été poursuivi sous le titre d'accusation d'assassinat, ce qui pouvait se justifier en apparence par le fait que le groupe du vitrier paraissait avoir rendu un guet-apens aux deux familles – le mobile étant de venger l'insulte de l'après-midi – et avoir prémédité le meurtre de Dumont – l'indice étant la question lancée avant la rixe. Cependant, Joly de Fleury II estimait que la question de l'assassinat ne se posait pas ou plus : d'une part, il était juridiquement difficile de faire peser cette accusation sur Avenard, qui n'avait eu aucune part dans l'affaire du cabaret ; d'autre part, les juges de première instance, en prononçant une mort par pendaison et non par la roue, avaient écarté la préméditation et jugé qu'il ne s'agissait pas d'un assassinat. Dès lors, l'homicide n'était pas irrémissible. Était-il pour autant rémissible ? C'était tout l'objet de la seconde partie de la consultation :

S'il était prouvé qu'il n'eut été commis par l'accusé qu'à son corps défendant ou dans la chaleur d'une rixe, si, comme l'accusé le déclare dans son interrogatoire et dans la confrontation, ayant trouvé dans la rue Poissonnière deux de ses amis, appelés Edme et Sellier, qui se battaient avec des particuliers qu'il ne connaissait pas, il n'a accouru que pour les séparer, et que c'est dans cette rixe que l'homicide a été commis, il est certain que cet homicide pourrait mériter indulgence. Mais il ne se trouve aucun témoin qui dépose qu'il y ait eu une rixe commencée dans la rue Poissonnière lorsque l'accusé a rencontré la famille de [...] Dumont et celle du nommé Decouy. Au contraire, [Dumont] père et ses deux filles racontent le fait de manière qu'il n'est guère possible de douter que ce ne soit l'accusé qui ait le premier attaqué ledit [Dumont] et ledit Decouy avec son couteau de chasse, dont ledit Decouy a été tué. Ainsi, cet homicide paraît n'avoir été commis dans aucune de ces circonstances capables de le rendre gracieux par sa nature, d'autant plus que l'accusé, lors de ce crime, se trouvant accompagné d'un nommé Edme, qui se prétendait avoir été insulté l'après-midi au cabaret de la Nouvelle-France par les enfants de [Dumont], peut être soupçonné d'avoir profité de la rencontre desdits [Dumont] et Decouy pour venger le dit Edme, son ami, de cette insulte. Cependant, si la bonté du roi allait jusqu'à vouloir accorder quelque grâce à cet accusé, il semble que la commutation ne pourrait se faire qu'à une peine un peu rigoureuse⁵⁸.

57 Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes, alors conseiller d'État. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 37.

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3344, f° 393 r.-v.

En conséquence de cet avis, le garde des sceaux annonça que, si la condamnation à mort venait à être confirmée en appel, Avenard bénéficierait d'une commutation de sa peine, vraisemblablement en celle des galères pour neuf ans.

Lorsque l'accusé fut traduit devant la Tournelle en avril 1755, celle-ci confirma la peine de mort, mais elle adopta un arrêté en faveur de lettres de commutation. Conformément à ce qui avait été annoncé au procureur général, Avenard vit donc sa peine commuée en celle des galères pour neuf ans. Mais sa famille et ses soutiens refusèrent d'envisager l'expédition de telles lettres de clémence, qu'ils jugeaient encore trop sévères. Un long placet fut remis au président Lamoignon de Montrevault⁵⁹, qui avait sans doute présidé la Tournelle lors du procès. Cette supplique expliquait en détail les démarches et les sentiments des proches du suppliant :

Eustache Avenard, prisonnier à la Conciergerie, jugé par arrêt de la Cour du 17 du présent, a l'honneur de représenter très humblement à Votre Grandeur que la rigueur de la commutation accordée par Mgr le garde des sceaux portant 9 ans de galères, à la vérité sans marque⁶⁰, est aussi terrible que la condamnation de la Cour, à laquelle il s'était toujours attendu, sachant qu'il est de principe que qui tue est digne de mort. Ne sachant à quoi attribuer la violence de la commutation, sa famille est allée hier trouver M. Langloys, secrétaire des sceaux, lequel leur a fait lecture de la lettre de Mgr le procureur général pour les convaincre que la peine avait été arbitrée conséquemment à l'avis de ce magistrat, qui dit que, si l'on eût trouvé la moindre preuve de prémédité dans l'affaire, l'accusé eût été condamné au supplice de la roue, mais qu'à ce défaut, le supplice avait été moins rigoureux et que l'on ne pouvait commuer la peine plus proportionnellement qu'en 9 ans de galères sans marque. Tout désavantageux que soit cet avis, il contient cependant un moyen favorable au suppliant qui, la tête sur l'échafaud, se soutiendrait innocent. Mais cette commutation ne différant en rien de la mort puisque c'est acheter sa vie aux dépens de son honneur, le suppliant se jette à vos pieds, et suppliant Votre Grandeur, par compassion pour lui et sa famille désolée, de lui servir d'appui, il intercède de votre bienveillance sa recommandation auprès de Mgr le garde des sceaux, pour en obtenir des peines et moins rigoureuses et plus proportionnées à sa santé et à la faiblesse de son tempérament. Votre cœur compatissant lui fait espérer cette grâce qu'il justifie par ses vœux pour la conservation de Monseigneur⁶¹.

Même si ces soutiens se trompaient en prétendant que la peine de substitution avait été suggérée par Joly de Fleury II, qui s'était contenté de la demander *un peu rigoureuse*, ils étaient du moins très bien informés du processus de décision, que Langloys s'était employé à justifier, sans faire mystère du rôle du procureur général.

Aussitôt après avoir reçu ce placet, le président Lamoignon de Montrevault décida d'explorer la piste fournie en conclusion du placet : il ordonna donc une expertise médicale par les praticiens du Parlement. Dès qu'il reçut leurs conclusions, il les fit

59 Guillaume III de Lamoignon de Montrevault, président à mortier de 1747 à 1764. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 236.

60 C'est-à-dire que le garde des sceaux avait précisé que les lettres pourraient porter dispense de la flétrissure. Sur la question de savoir si, en cas de substitution des galères à la mort, les graciés devaient ou non être marqués, voir chapitre préliminaire, paragraphe 2.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3344, f° 378 r.

suivre au procureur général, qui put constater à quel point elles étaient favorables au condamné :

Rapporté par nous, médecin et chirurgien de la Cour, qu'en vertu de l'ordre de Monsieur le président de Lamoignon de Montrevault, nous nous sommes transportés à la Conciergerie du Palais pour y visiter le nommé Eustache Avenard, que nous avons trouvé estropié de la main droite par suite de brûlures dans sa jeunesse, en sorte qu'il ne lui reste de libres que le pouce et le doigt juge, les autres ne pouvant faire aucunes fonctions, le petit doigt entièrement recouvert par la cicatrice et les mouvements du poignet extrêmement gênés, en foi de quoi nous avons donné le présent pour servir et valoir ce que de raison. Fait à Paris ce 19 avril 1755⁶².

738

Le condamné était donc porteur d'un lourd handicap, ce qui ne laissait pas de surprendre d'ailleurs, lorsqu'on songeait aux deux coups de couteau en pleine poitrine portés à la victime, mais sans doute fallait-il en déduire qu'il était gaucher... Joly de Fleury II se contenta de faire suivre cette expertise médicale au Sceau, en annonçant qu'il attendrait les instructions du ministre avant de faire transférer le prisonnier à la tour Saint-Bernard, où les condamnés attendaient le départ de la chaîne. Quelques jours plus tard, Langlois lui répondit que Machault avait reçu ce même rapport par la voie de d'Aguesseau de Fresnes, en conséquence de quoi, la peine de substitution avait été modifiée : le condamné purgerait ses neuf ans de détention à Bicêtre. L'argument de l'incapacité physique avait permis, en définitive, de passer de la peine de mort à une peine d'enfermement à temps, ce qui constituait un vrai tour de force.

Cette affaire illustre bien que, pour des intercesseurs vraiment résolus, une grâce était loin d'être définitive, tant que les lettres de clémence n'avaient pas été expédiées. Elle démontre aussi le degré de transparence de la procédure : pour qui fréquentait les bureaux, il était possible d'obtenir des détails étonnamment précis sur le contenu des consultations ou le motif des décisions. Loin de vouloir soustraire les mécanismes de la grâce aux regards extérieurs, la monarchie les dévoilait avec le souci de s'expliquer, voire de se justifier⁶³. Par cette révélation des mystères de la grâce royale, elle se rendait vulnérable aux interventions des soutiens qui prétendaient obtenir mieux ou plus qu'ils n'avaient obtenu jusque-là.

2) LE COÛT DES LETTRES DE CLÉMENCE

Tôt ou tard, la grâce du roi avait un coût. Pour la plupart des soutiens, les dépenses avaient commencé bien avant l'annonce de la décision définitive : au gré des circonstances, de l'argent avait été consacré à se concilier la partie civile, à s'assurer les services d'un juriste, à s'établir à proximité des maîtres de la grâce. Il ne saurait toutefois être question de chercher à évaluer de telles dépenses – si

62 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3344, f° 396 r.

63 Il est même une affaire où, au lendemain du rejet de la grâce, l'avocat du suppliant obtint du procureur général une copie de l'extrait de procédure et de l'avis qu'il avait fait parvenir au ministre. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2926.

tant est que cela fût possible –, puisque celles-ci, outre qu'elles variaient dans des proportions considérables, étaient fonction d'une infinité de facteurs en définitive étrangers à la grâce, sans compter qu'elles étaient parfois consenties en pure perte. L'objet de ce développement est d'étudier au contraire les frais qui étaient intrinsèquement liés à une décision favorable du souverain, c'est-à-dire ceux auxquels le suppliant était soumis dès lors qu'il entendait bénéficier de la grâce qui lui avait été faite. Il s'agit, en d'autres termes, de s'intéresser prioritairement au coût des lettres de clémence elles-mêmes, sans lesquelles l'indulgence du monarque demeurait sans effet tangible, faute de traduction juridique.

L'expédition des lettres de clémence en Grande Chancellerie supposait d'acquitter des droits, calculés, en théorie, à partir d'un tarif précis. Mais, contre toute attente, il n'est pas aisé de dresser un tableau synthétique de ces droits au XVIII^e siècle. La raison en est double. D'une part, la tarification elle-même était très complexe : les droits se décomposaient en plusieurs prélèvements distincts, dont certains étaient fixes et d'autres variables, dont la nature et le montant changeaient, qui plus est, avec les différents types de lettres, ainsi qu'avec le nombre d'impétrants par acte. D'autre part, malgré le principe de publicité des droits levés en Grande Chancellerie, la monarchie imprima pour la dernière fois un tarif en 1704, alors même qu'un nouveau tarif avait été promulgué en 1706, tarif qui resta d'ailleurs en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁶⁴. Il en résulte que la connaissance exacte des frais dus par les impétrants paraît n'avoir jamais été maîtrisée que par les hommes qui fréquentaient assidûment le Sceau⁶⁵. Il faut donc savoir faire preuve de patience et de prudence, lorsqu'on entreprend d'établir ce que payaient les suppliants pour retirer leurs lettres.

Concernant la nature des droits⁶⁶, il convient de distinguer quatre types de prélèvements :

– Premièrement, *la taxe du Sceau* ou *taxe pour le fonds du Sceau*, historiquement la plus ancienne et la mieux établie. À en croire Paporet de Maxilly⁶⁷, un secrétaire du roi proche du parquet dans les années 1760-1780, ce droit avait une valeur recognitive :

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1053, f° 265-268.

65 Il paraît significatif que, dans le volumineux répertoire de jurisprudence de Guyot, publié à l'extrême fin de l'Ancien Régime, l'article consacré aux chancelleries fournisse le tarif complet de la chancellerie du parlement de Nancy, mais non celui de la Grande Chancellerie de France. [13] [Guyot], *Répertoire universel...*, article « Chancellerie », t. III, p. 109-124, précisément p. 116-120.

66 Dans le passage qui suit, nous utilisons pour l'essentiel BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1053, passim, et [14] [Guyot], *Traité des droits...*, t. IV, p. 234-303, en particulier p. 272-273.

67 Antoine Paporet de Maxilly, secrétaire du roi de 1759 à 1789. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1034.

Les impétrants [...] ont été assujettis de tous les temps à payer des sommes ou reconnaissances du droit de la souveraineté par vertu duquel ils obtiennent ces lettres de la grâce du souverain, même dans les choses desquelles il pourrait se rencontrer couleur de justice⁶⁸.

– Deuxièmement, *les émoluments des secrétaires du roi*, eux-mêmes subdivisés, en principe, en trois sous-catégories : *le droit de signature*, qui rappelait que la fonction première des secrétaires était de signer les actes scellés en chancellerie ; *les honoraires de la bourse commune*, qui désignaient la somme levée collectivement par la compagnie des secrétaires du roi et partagée ultérieurement entre les membres de la compagnie résidant à Paris⁶⁹, qui étaient pourvus chacun d'une part appelé *bourse*, qui constituait de loin le principal revenu de leur charge⁷⁰ ; *les honoraires particuliers du secrétaire*, qui correspondaient à la rémunération personnelle du secrétaire du roi qui avait rédigé les lettres pour le compte de l'impétrant ou des impétrants. Le montant total des deux types d'*honoraires* était fixé par règlement à la moitié de la taxe du Sceau, et partagé à égalité entre la bourse commune et le secrétaire particulier. Malgré l'importance cruciale de cette tripartition, les gens du Sceau utilisaient volontiers l'appellation d'*honoraires* ou même de *bourse commune* pour désigner collectivement ces trois prélèvements distincts.

– Troisièmement, *l'aumône*, dont la première particularité était d'être levée exclusivement sur les lettres de rémission et de pardon, et dont la seconde particularité était d'être fixée par le garde des sceaux au cas par cas, et de manière parfaitement arbitraire, au moment où il scellait les lettres⁷¹.

– Quatrièmement, *les frais de parchemin, minute et expédition*, qui couvraient des dépenses annexes, allant de la fourniture des différents papiers nécessaires aux écritures à la rémunération des commis chargés des besognes subalternes. Ces frais n'étaient pas fixés par le tarif, mais ils étaient précisément calculés en fonction du matériel à fournir et du travail à accomplir.

Concernant le montant des droits, il est possible, à partir des informations éparées glanées dans les archives du parquet, de reconstituer avec une relative fiabilité le coût des différents types de lettres, spécialement celui des lettres

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1053, f° 258 v.

69 L'histoire sociale a établi que les secrétaires résidant à Paris ont représenté environ les deux tiers du corps de 1672 à 1790. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. I, p. 58.

70 [70] Robin, *La Compagnie des secrétaires du roi...*, p. 91.

71 On en trouve une belle illustration dans une apostille de 1755 rédigée par Boullenois à l'attention de Joly de Fleury II, demandant à ce dernier de suggérer au garde des sceaux de fixer l'aumône au minimum, au prétexte que le père de l'impétrant, qui était un petit juge de province de sa connaissance, n'était pas très riche. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3339.

de rémission et de commutation, pour lesquelles les données sont les plus sûres⁷². C'est l'objet du tableau ci-dessous, dont les chiffres valent pour un acte comportant un seul impétrant, c'est-à-dire pour des lettres faisant grâce à un unique suppliant. Toutes les valeurs ont été arrondies à une ou deux livres près, afin d'harmoniser la présentation d'ensemble et de ne pas donner l'illusion de la précision.

Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII^e siècle

	Rémission	Pardon	Commutation	Rappel ou décharge
Sceau	80	30	50	30
Emoluments des secrétaires				
– Signature	5	5	5	5
– Honoraires de la bourse } – Honoraires particuliers }	40	15	25	15
Aumône	10 à 20	5 à 10	néant	néant
Parchemin, minute, expédition	5 à 10	5 à 10	5	5 à 10
Total	140 à 155	60 à 70	85	55 à 60

Lorsque les lettres comportaient plus d'un impétrant – le tarif de la taxe du Sceau en prévoyait jusqu'à quatre –, les divers prélèvements augmentaient dans des proportions complexes, qui variaient avec le type de grâce et le rang de l'impétrant supplémentaire. Mais, de manière générale, le coût des lettres par complice était dégressif, puisque deux impétrants payaient moins du double d'un seul, trois moins du triple, et ainsi de suite. Du fait du mutisme des sources, y compris dans les anciens tarifs imprimés sous le règne de Louis XIV, il n'a pas été possible de trouver trace des droits levés sur les lettres d'abolition et de réhabilitation. Si aucune hypothèse raisonnable ne peut être faite à propos des premières, il est vraisemblable que les secondes, qui concernaient très souvent des impétrants condamnés au blâme, étaient considérées comme des lettres de rappel ou de décharge de blâme, et, comme telles, payaient les droits correspondant à cette famille de lettres. Il faut enfin préciser que les lettres d'après jugement irrévocable avaient un coût supplémentaire masqué : en effet, parce qu'il fallait attacher le jugement de condamnation sous le

72 Parmi une foule de sources, les plus instructives sont les suivantes : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316 ; vol. 265, dos. 2698 ; vol. 339, dos. 3640 ; vol. 1286, passim.

contre-scel des lettres⁷³, l'impétrant devait fournir une copie de ce jugement, qui était très souvent un arrêt de parlement. Or l'expédition de cet acte sur papier timbré, par un greffier de la cour souveraine concernée⁷⁴, avait un prix, qui, au parlement de Paris, s'élevait, semble-t-il, à une dizaine ou une vingtaine de livres⁷⁵. Par conséquent, le coût réel des lettres de commutation montait peut-être à 105 livres, et celui des lettres de rappel ou de décharge à 75 ou 80 livres.

Il suffit de découvrir ces chiffres pour comprendre que le financement des lettres de clémence représentait une réelle difficulté pour les suppliants situés au plus bas de l'échelle sociale. Dans une société où un homme sans qualification ne gagnait pas même 1 livre par jour et ne travaillait pas tous les jours de l'année, 60, 100 ou 150 livres représentaient pour beaucoup une somme conséquente. En outre, l'octroi de la grâce venait presque toujours après une procédure criminelle, qui, menée ou non à son terme, avait eu le temps d'affaiblir, voire d'anéantir les ressources financières des plus modestes⁷⁶. En particulier, parce que les lettres ne s'obtenaient souvent qu'après une longue détention, nombre d'impétrants avaient consommé leurs maigres biens en dépenses quotidiennes dans les prisons, quand ils ne s'étaient pas endettés, en particulier auprès des concierges⁷⁷. Ils n'étaient donc pas rares ceux qui n'avaient pas les moyens de financer la grâce qui leur avait été accordée. Bien entendu, certains pouvaient compter sur leurs soutiens, qui payaient leurs lettres de clémence après les avoir sollicitées⁷⁸, voire promettaient ou consignaient la somme nécessaire dès le dépôt de la demande de grâce, afin de rendre celle-ci plus crédible⁷⁹. Par ailleurs,

742

73 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article VI.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5066.

75 En 1762, Pantaléon Gougis paya 13 livres 18 sols pour lever l'arrêt de Parlement qui l'avait condamné ([29] [Gougis], *Vivre en prison...*, p. 171) ; en 1767, une facture du parquet fait état d'une dépense de 21 livres pour expédier un arrêt de saisie du Parlement, qu'il fallut attacher sous des lettres de rémission (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, f° 90 v).

76 Voici, à titre d'exemple, le résumé que l'un des substituts du procureur général faisait, en 1745, de la situation financière d'un paysan champenois qui venait de bénéficier d'un arrêté écrit en faveur de lettres de commutation, après avoir été condamné à mort pour homicide : « il dit qu'il était laboureur, que ses bestiaux étaient morts l'année précédente, qu'on a tout saisi et vendu chez lui à cause de son affaire, qu'on a même mis ses enfants en dehors de sa maison, et qu'il n'a rien ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 231, dos. 2350, f° 5 r.

77 Pour se faire une idée de ces dépenses, on lira avec profit les lettres de ou à propos de Pantaléon Gougis, dans lesquelles il est question de ses frais de détention à la Conciergerie, ainsi que les graphiques et tableaux de synthèse qu'en a tirés Benoît Garnot. [29] [Gougis], *Vivre en prison...*, p. 106, 131-132, 154-155, 157-158, 161, 186 et 193-196.

78 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2314.

79 Pour une promesse, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316 ; pour une consignation, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2670.

quelques suppliants impécunieux bénéficiaient sans doute du secours de personnes et de sociétés charitables vouées au secours des prisonniers, quoique, à Paris, celles-ci se préoccupassent en priorité de la délivrance des prisonniers pour dettes⁸⁰. Mais il restait une fraction irréductible de graciés hors d'état de faire expédier leurs lettres de clémence.

En 1740, à l'occasion d'une correspondance entre le parquet et la Chancellerie à propos d'une série de prisonniers ayant obtenu leur grâce en vertu d'un arrêté de la Tournelle, le secrétaire du Sceau Langlois aborda cette question de front dans une lettre, qui, sous couvert d'exposer le problème, pressait le procureur général de lui trouver une solution :

J'aurai l'honneur de vous observer qu'il arrive très ordinairement que les malheureux pour qui la Tournelle demande, ou des lettres de rémission ou de commutation de peine, n'ont pas les moyens de payer les frais du Sceau et que, comme personne ne sollicite pour eux, leurs affaires restent, à moins que M. le chancelier ne me charge de faire expédier leurs lettres par charité, sans quoi ils restent longtemps dans les prisons, ou faute d'expédition des lettres ou faute de paiement des droits. Si vous jugez à propos de faire sur cela quelques représentations à M. le chancelier, je me conformerai exactement aux ordres qu'il jugera à propos de me donner et serai charmé de pouvoir contribuer en ce qui dépendra de moi à l'expédition⁸¹.

Comme le révèle cette lettre, jusqu'au début des années 1740, la seule solution pour faire profiter les impétrants indigents de la grâce obtenue – et accessoirement pour libérer les places qu'ils occupaient sans raison dans des prisons déjà surpeuplées – était d'expédier leurs lettres *par charité* ou, selon une autre expression usuelle, *gratis pro Deo* ou tout simplement *pro Deo*. Comme le suggère ces diverses formules, il s'agissait de réduire les droits du Sceau à rien ou presque rien, de manière à rendre les lettres accessibles à l'impétrant. L'initiative en revenait au chancelier ou au garde des sceaux, encore que la chose ne dépendît pas entièrement de lui. Certes, il pouvait, de sa propre autorité, faire disparaître l'aumône, du moins dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable. Mais il ne pouvait en faire autant avec la taxe du Sceau et les émoluments des secrétaires, dans la mesure où la compagnie des secrétaires du roi y était directement intéressée. Il était en effet de règle, ou du moins d'usage, que le ministre n'imposât pas brutalement à ces officiers de renoncer à leurs revenus collectif et particulier ; il ne pouvait même s'autoriser une suppression unilatérale de la taxe du Sceau, puisque les honoraires des secrétaires étaient

80 [101] Fosseyeux, « L'assistance aux prisonniers... »

81 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1903, f° 31 v.-32 r.

indexés sur celle-ci. Par conséquent, il se contentait de proposer – avec toute l'autorité néanmoins que lui conférait sa charge – une exonération des droits d'expédition. Lorsqu'il était chancelier, le ministre pouvait d'ailleurs faire valoir qu'il contribuait lui-même à ce geste de charité, puisque le chancelier, comme le roi, possédait une bourse de secrétaire du roi et jouissait donc d'une part des revenus collectifs de la compagnie, à l'instar de n'importe quel secrétaire⁸². Ainsi que la lettre de Langloys le laisse entendre, c'est sans doute le secrétaire du Sceau qui était chargé de cette négociation, au cas par cas, pour le compte du ministre, avec la compagnie des secrétaires du roi. Il faut noter que l'exonération des droits supposait de trouver un secrétaire du roi qui acceptât de se charger de dresser les lettres sans en retirer les honoraires particuliers attachés à cette besogne. Il semble qu'en règle générale, l'exonération des droits n'allait jamais jusqu'à la suppression des frais annexes : restait donc à payer les 5 ou 10 livres de parchemin, minute et expédition⁸³.

744

La pratique de l'expédition *pro Deo* n'était cependant qu'un mauvais palliatif à l'indigence des impétrants dénués de soutiens solvables. D'une part, elle présentait l'inconvénient d'être tardive : ce n'est que parce que la situation des graciés prisonniers devenait intenable que l'on finissait par se préoccuper de leur sort. D'autre part, elle restait théoriquement soumise à l'accord préalable de la compagnie des secrétaires du roi : chaque exonération de droits restait tributaire de la charité de ces officiers, sans qu'on sache d'ailleurs si ceux-ci s'autorisaient parfois à résister aux exhortations du ministre. Quoi qu'il en soit, la lettre de Langloys atteste qu'à l'aube des années 1740, dans les bureaux du Sceau, on aspirait à trouver une solution plus satisfaisante à ce problème. Un tel souci doit de toute évidence être rapproché de l'augmentation sensible du nombre des arrêtés adoptés par le Parlement à partir de 1737, au moins des arrêtés écrits, pour lesquelles les sources sont sûres : alors que, depuis le début du règne de Louis XV, on n'en comptait jamais plus de 4 par an et souvent moins⁸⁴, en 1737, il y en eut 7, en 1738, 12, en 1739, 5, en 1740, 10⁸⁵. Or, parmi ces criminels promis à la grâce, il y avait sans doute une forte proportion d'individus sans soutiens ni ressources. En partenaires de toujours, Joly de Fleury I et d'Aguesseau travaillèrent ensemble à imaginer le moyen de remédier à la situation. En théorie, deux solutions s'offraient à eux : ou bien entreprendre une réforme du tarif du Sceau, afin de prévoir des expéditions à moindre coût en faveur de certaines catégories d'impétrants, ou bien trouver une source de financement

82 [70] Robin, *La Compagnie des secrétaires du roi...*, p. 94-95.

83 C'est du moins ce que suggère la pratique du *pro Deo* dans les années 1760. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, passim.

84 AN, X^{2A} 1079 à 1100.

85 AN, X^{2A} 1101 à 1105.

capable de payer les droits dus par ces mêmes catégories d'impétrants. En pratique, la première solution était quasi irréalisable. D'abord, elle aurait exigé un édit du roi. Ensuite, elle aurait supposé de définir les impétrants concernés : or, si la monarchie savait, dans tous les domaines, octroyer des exemptions en fonction d'un critère juridique tel que le privilège, elle était incapable – hors le domaine fiscal – d'en accorder en fonction d'un critère financier tel que la fortune ou le revenu. Enfin, cette solution aurait sans doute conduit à appliquer ce nouveau principe à la totalité de la grille tarifaire, puisqu'il s'expédiait au Sceau de nombreux types d'actes différents, dont les lettres de clémence, malgré leur importance, n'étaient qu'une catégorie parmi d'autres. Seule la seconde solution était donc praticable, et il est d'ailleurs probable que le chancelier et le procureur général n'envisagèrent guère que celle-ci.

En conséquence, d'Aguesseau et Joly de Fleury I organisèrent la création d'une fondation charitable, dont les revenus seraient consacrés en priorité au financement de l'expédition des lettres de clémence des impétrants indigents. Cette entreprise, dont seules quelques sources parcellaires gardent la mémoire, commença par la recherche d'un prête-nom chargé de passer une donation devant notaire : il s'agissait de trouver un homme respectable, à qui confier les fonds nécessaires à la constitution d'une rente perpétuelle vouée à cette pieuse destination. Ce fut le procureur général qui, au mois d'août 1744, trouva la personne idoine, en l'occurrence un prêtre de l'Oratoire nommé Jean Claude Billecoq⁸⁶, qui consacrait une partie de son ministère à soulager les prisonniers de la capitale, mais avait aussi le mérite d'être dépourvu de créanciers, ce qui était décisif, puisqu'il allait apporter devant notaire la somme nécessaire à la fondation, comme si elle était sienne. Restait ensuite à rassembler un capital suffisant pour produire une rente annuelle susceptible de couvrir les frais d'expéditions d'une petite série de lettres chaque année. Soit que l'idée en fût arrêtée dès le départ, soit qu'elle se fût imposée faute de donateurs, toujours est-il que le chancelier d'Aguesseau offrit lui-même la somme nécessaire : 25 000 livres en rentes constituées sur les aides et gabelles, qui, au taux de 2,5 %, rapportaient la somme de 625 livres par an, servies en deux demi-rentes semestrielles de 312 livres 10 sols. L'origine de la donation resta un secret soigneusement gardé

86 Cet oratorien – il ne faut pas le confondre avec son quasi-homonyme, le dominicain Jean François Billecoq, auteur d'ouvrages de piété dans les années 1680-1690 – est encore, semble-t-il, un inconnu pour les historiens. Faute de recherches le concernant, on doit se contenter de préciser qu'il appartenait à la Maison parisienne de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, et que, selon la presse janséniste, il fera partie de la minorité qui se désolidarisera ouvertement du courant appelant et suivra le supérieur général de la congrégation dans l'acceptation de la bulle *Unigenitus*, à l'occasion de la nomination mouvementée des députés à l'assemblée générale de l'Oratoire de 1746. *Nouvelles ecclésiastiques*, 13 novembre 1746, p. 181-182.

par le chancelier, le procureur général et leurs collaborateurs les plus proches, qui ne parlèrent jamais publiquement que de la *fondation Billecoq*. Joly de Fleury I lui-même ne conserva semble-t-il aucune trace écrite de ce don, et c'est une apostille ultérieure de son fils, à qui il avait sans doute transmis le secret, qui en fournit la première mention explicite : « observer que c'est M. le chancelier qui a réellement fourni les deniers de cette fondation »⁸⁷. Une trentaine d'années plus tard, précisément au début de l'année 1775, alors que le Parlement venait d'être rappelé par Louis XVI, Joly de Fleury II eut l'occasion de révéler l'origine de cette fondation au garde des sceaux Miromesnil, qui en ignorait jusqu'à l'existence, et qui ne put cacher son admiration pour le défunt chancelier⁸⁸.

746

Il est vrai que ce détail ajoute encore, s'il en était besoin, à la réputation flatteuse de cet homme d'État, qui, dans un mélange de piété et de justice, poussa la charité jusqu'à vouloir s'assurer que la grâce du roi profitât réellement à ceux qui en avaient été jugés dignes, mais ne pouvaient la financer. On ne sait d'ailleurs si le secret gardé sur son geste s'expliquait par le souci, tout évangélique, de discrétion des aumônes, ou par la crainte d'une forme d'incompatibilité entre le statut de ministre détenteur de la grâce et celui de donateur dévoué à son expédition. En tout état de cause, il est clair que la grâce des criminels n'était pas seulement un problème administratif pour d'Aguesseau : c'était aussi une préoccupation personnelle, ancrée dans une foi sincère. Une pieuse tradition assure d'ailleurs que, sur son lit de mort, le chancelier, pourtant démissionnaire depuis plusieurs mois, exprima le désir d'accorder des lettres de commutation à un condamné à mort : « près de rendre la vie à mon créateur, il me sera bien doux de sauver la vie à un malheureux »⁸⁹. Il est mieux établi, en revanche, que le testament de d'Aguesseau prévoyait, entre autres choses, un legs de 20 000 livres au taux de 5 %, afin de servir une rente annuelle de 1 000 livres, à nouveau destinée au financement des lettres de clémence des indigents⁹⁰. Toutefois, tout suggère que cette ultime donation reçut une autre destination que celle voulue par son fondateur, car Joly de Fleury II n'en dit mot à Miromesnil lorsqu'il lui révéla, en 1775, l'existence de la fondation Billecoq, qu'il présenta encore comme une donation ne rapportant que 600 livres environ chaque année.

La fondation Billecoq était organisée sur le modèle de plusieurs autres, faites dans un passé proche ou lointain, en faveur de telle ou telle catégorie de prisonniers de la capitale. D'un point de vue juridique, il s'agissait d'une donation entre vifs, passée en l'étude du notaire Marchand le Jeune le 7 septembre 1744.

87 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, f° 27 r.

88 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 46-49.

89 [65] Monnier, *Le Chancelier d'Aguesseau...*, p. 432.

90 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, f° 53.

Elle était faite par le père Jean-Claude Billecoq au profit des *pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais à Paris*, et acceptée, au nom de ces derniers, par le procureur général du Parlement Guillaume François Joly de Fleury. D'un point de vue moral, sa destination était définie en ces termes :

La présente donation [est] ainsi faite, à la charge que les arrérages de ladite rente seront employés au soulagement desdits pauvres prisonniers de la Conciergerie et notamment (comme condition essentielle et principale destination, sous les ordres toutefois dudit seigneur procureur général et de ses successeurs en ladite place) au paiement soit du total ou partie des frais de déboursés qu'il convient faire lors de l'obtention et enregistrement desdites lettres de grâce et de rémission, dans le cas où ceux des prisonniers qui obtiendront lesdites lettres ne se trouveront pas en état de faire le paiement des frais et déboursés⁹¹.

Autrement dit, le procureur général était désigné comme l'unique responsable de l'utilisation des fonds issus de la donation. Il revint donc à Joly de Fleury I, et plus tard à son fils Joly de Fleury II, de décider de financer ou non les lettres de clémence de tel ou tel impétrant. À cet égard, leur liberté fut totale, y compris par rapport à la finalité explicite de la donation, puisqu'ils acceptèrent parfois de financer les lettres de prisonniers du Châtelet qui avaient obtenu une rémission avant leur transfert à la Conciergerie pour jugement au Parlement⁹², voire de détenus de la tour Saint-Bernard qui avaient été condamnés aux galères par des juridictions extraordinaires pour fraude ou contrebande au détriment de la Ferme Générale⁹³. Il est vrai que l'intention du chancelier d'Aguesseau n'avait pas été d'exclure les graciés des autres prisons du bénéfice de la donation, mais de réserver le pouvoir de décision au seul procureur général, en évitant tout conflit de compétence avec une autre autorité. D'un point de vue pratique, les arrérages devaient être versés à Leonor Lagneau, un ancien échevin de la Ville de Paris qui cumulait les postes d'administrateur bénévole dans les établissements charitables⁹⁴ et se trouvait être le receveur commis par arrêt du Parlement pour

91 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, f° 12 v.-13 r.

92 On en trouve plusieurs exemples probables dans les archives du parquet, ainsi qu'un cas parfaitement avéré : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 33-38.

93 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 184-190 ; vol. 1995, f° 188. Précisons que ces contrebandiers, qui avaient souvent été condamnés aux galères pour n'avoir pas payé l'amende à laquelle ils avaient été initialement condamnés (Emmanuel Hepp, « La contrebande du tabac », dans [86] Bourquin, Hepp, *Aspects de la contrebande...*, p. 87-88), pouvaient être graciés pour être parvenus à s'en acquitter ou du moins à composer avec la Ferme Générale ([140] Vigié, « Justice et criminalité... », p. 353), voire pour des motifs purement humanitaires liés à leur âge ou à leur état de santé.

94 Outre que Lagneau officiait à l'Hôpital Général, il était, pour le compte du Parlement, le gestionnaire financier de la tour Saint-Bernard, qui servait exclusivement de prison aux galériens en attente de leur départ. [141] Vigié, « Administrer une prison... », p. 148.

percevoir les revenus des multiples legs et rentes versés en faveur des diverses catégories de prisonniers de la capitale⁹⁵. Et, dans les décennies qui suivirent, ils furent versés à ses successeurs : Du Tartre, Pia, Despeignes. Au terme de près d'un an de formalités et de préparatifs, la fondation Billecoq put commencer à produire ses fruits : le 21 octobre 1745, les premières lettres de clémence financées sur la rente furent scellées par le chancelier d'Aguesseau. Elles avaient bénéficié à un domestique sans emploi nommé Jean Chauvin, qui, quelques mois auparavant, avait été condamné à la pendaison pour vol avec effraction chez un perruquier parisien, et avait bénéficié d'un arrêté de la Tournelle en faveur de lettres de commutation⁹⁶.

Cette charitable initiative du chancelier d'Aguesseau eut pour effet immédiat d'augmenter encore le travail du parquet dans le domaine de la grâce judiciaire. Alors que, jusque là, le procureur général s'était rarement soucié du destin des suppliants dont la demande était agréée⁹⁷, à partir de 1745, il eut la responsabilité morale de s'assurer qu'ils avaient pu faire expédier leurs lettres de clémence, que celles-ci eussent ou non été accordées consécutivement à un arrêté de la Tournelle. Les dossiers du parquet comme la correspondance avec le Sceau grossirent en conséquence, gonflés par toutes sortes de papiers relatifs à l'utilisation, en faveur de tel ou tel impétrant, de la fondation Billecoq ou, selon l'expression qui s'imposa, des *deniers de charité*.

Dans les cas d'indigence patente, l'initiative de financer les lettres pouvait venir directement du parquet ou du Sceau. Ainsi, en 1750, Joly de Fleury II, recevant la lettre lui annonçant qu'un domestique auvergnat promis à la potence avait obtenu des lettres de commutation, porta de lui-même cette apostille : « savoir s'il est dans le cas de la rente ». La missive fut portée à la Conciergerie, d'où elle revint avec cette seconde apostille : « il est à la paille, ainsi dans le cas de la rente »⁹⁸. Dans le jargon du Palais, la *paille* désignait en effet le régime de détention des *pailleux*⁹⁹, c'est-à-dire des prisonniers sans argent qui dormaient dans des salles communes, sur une simple paillasse renouvelée tous les quinze

95 Marcel Fosseyeux a donné, pour le milieu du XVIII^e siècle, la liste des principales fondations dont les revenus étaient perçus par ce receveur. Il a logiquement cité la fondation Billecoq, mais s'est trompé sur sa destination, en imaginant qu'elle servait, comme les autres, à libérer des prisonniers pour dettes. [101] Fosseyeux, « L'assistance aux prisonniers... », p. 122-123.

96 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316 et vol. 1286, f^o 34-36.

97 Pour de rares exemples d'affaires antérieures à 1745 où le procureur général fit part au Sceau de la capacité ou de l'incapacité de l'impétrant à financer ses lettres, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137 ; vol. 216, dos. 2143.

98 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2909, f^o 117 r.

99 Ce terme est attesté par [33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. I, p. 707-708.

jours ou tous les mois, selon le degré d'obscurité et d'humidité des lieux¹⁰⁰. En 1758, à l'inverse, c'est Langloys, qui, informant le procureur général que la peine de mort avait été épargnée à un garçon de ferme du Valois, crut bon de préciser : « je crois que c'est inévitablement le cas de faire expédier des deniers de charité les lettres de commutation de peine »¹⁰¹. Parfois encore, c'était le suppliant ou l'un de ses parents, qui, ayant entendu parler d'un secours accordé par le parquet, adressait une supplique au procureur général. En 1757, par exemple, un soldat auvergnat, qui venait d'obtenir des lettres de rémission sur un arrêté de la Tournelle, fit parvenir ce placet au procureur général, pour solliciter une aide financière qu'il était bien en peine de désigner avec précision :

François Antoine, dit Clermont, soldat au régiment de Navarre, compagnie de Sainte-Verge a été jugé en lettres de grâce par arrêt du 18 juin dernier et il s'est adressé à M. de Legal¹⁰², secrétaire du roi, qui veut bien lui faire grâce de ses honoraires, mais, n'ayant point d'argent pour le reste et étant au contraire à la paille et dans la misère de la Conciergerie, il suppliera très humblement Votre Grandeur, Monseigneur, de vouloir bien avoir la charité de lui faire expédier ses lettres gratis ou d'engager le bureau de la charité des prisons ou la trésorerie de fournir ce qu'il faudra pour les retirer et les faire entériner, sans quoi il y resterait toute sa vie. Et il continuera ses prières pour Votre Grandeur¹⁰³.

Joly de Fleury porta sur le placet l'apostille usuelle – « savoir du concierge s'il est dans l'indigence » –, apostille à laquelle fut apportée la réponse attendue – « il est à la paille ». Sur le même ton et avec la même imprécision, on vit, en 1759, un soldat lyonnais en attente de rémission demander des lettres « accordées [au] nom [du procureur général] et comme telles exemptes de droits »¹⁰⁴, ou une épouse de journalier bourbonnais, lui aussi en attente de rémission, demander au magistrat d'« engager les personnes de charité à vouloir bien fournir aux dépenses nécessaires pour obtenir lesdites lettres de grâce à son dit mari »¹⁰⁵.

Dans les cas où le suppliant avait été soutenu par des personnes qui paraissaient solvables, le parquet et le Sceau se gardaient d'engager trop vite les deniers de la fondation, car, les moyens étant limités, il fallait absolument les réserver aux impétrants dénués de tout appui financier. En 1745, par exemple, à propos d'un

100 Sur les différents régimes de détention à la Conciergerie, voir l'introduction de Benoît Garnot à [29] [Gougis], *Vivre en prison...*, en particulier p. 54-55.

101 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3686, f° 311 r.

102 En fait Charles Mathieu Legal, secrétaire du roi de 1724 à 1763. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, 833.

103 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3640, f° 470 v.

104 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3864, f° 390 r.

105 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4155, f° 466 r.

braconnier meurtrier qui venait d'obtenir une commutation, un commis de Joly de Fleury I prit soin de lui faire passer un billet sur lequel il avait notamment écrit : « on prétend qu'il est en état de payer [ses lettres] et qu'il y a un abbé qui va le voir à la Conciergerie qui en ferait les frais »¹⁰⁶. De même, en 1750, aussitôt après avoir écrit au chancelier pour savoir si des lettres de commutation avaient été accordées à un voleur par effraction à propos duquel il avait rendu un avis, Joly de Fleury II se fit cet aide-mémoire, manifestement suggéré par les interventions dont il avait été l'objet : « s'il me mande qu'il en a accordées, il faudra écrire au nommé Beugnon, poulailler pour le couvent de Fontevrault au Puits Neuf à Saumur, pour qu'il fasse les frais de ces lettres »¹⁰⁷. Ainsi, malgré l'existence de la fondation, certains graciés patientaient dans les geôles, parce que le parquet attendait un geste de leurs intercesseurs avant de puiser dans ses propres ressources. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce jeune soldat meurtrier du régiment Royal Marine, dont le secrétaire d'État de la Guerre demanda des nouvelles en 1756. Joly de Fleury II répondit qu'il était gracié depuis plus d'un an, mais toujours prisonnier à la Conciergerie, « sa famille ou ceux qui s'intéressent à lui n'[ayant] fait aucun mouvement pour l'expédition des lettres de commutation de peine »¹⁰⁸, ce qui revenait à dire implicitement que le parquet n'avait pas cru devoir se substituer à eux.

Il est vrai que quelques parents, qui s'étaient engagés avec détermination dans la procédure de grâce pour éviter une peine infamante, faisaient preuve d'un zèle beaucoup moins grand, dès lors que la décision favorable du roi interdisait définitivement l'exécution, que les lettres fussent ou non expédiées. Mieux encore, on vit parfois des familles, insatisfaites de la grâce obtenue, choisir sciemment de ne pas faire expédier les lettres : ainsi, en 1757, un notaire condamné pour faux obtint des lettres de commutation des peines de l'amende honorable et de la mort en celles de l'amende honorable et des galères à perpétuité ; comme ses parents s'étaient évidemment battus pour échapper à l'infamie de l'amende honorable, ils tentèrent d'obtenir une second grâce, mais, faute d'y parvenir, ils s'abstinrent de faire expédier les lettres. Cette voie n'était pas seulement l'expression de leur mécontentement, mais le plus sûr moyen d'empêcher l'exécution, qui était nécessairement suspendue à l'expédition et à l'entérinement de la commutation : il fallut donc se résoudre à recourir à la fondation pour sortir de l'impasse, après avoir vainement tenté de raisonner la famille¹⁰⁹. En effet, avant de consentir à cette dépense, le Sceau comme le parquet commençaient

¹⁰⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2284, f° 219 r.

¹⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2803, f° 433 r.

¹⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3476, f° 306 v.

¹⁰⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 334, dos. 3589.

par rappeler les intercesseurs à ce qu'il considérait comme leur devoir. Ainsi, en 1749, Joly de Fleury I ordonna à son substitut à la sénéchaussée de Lyon de retrouver et de faire contribuer le frère d'un voleur ayant obtenu des lettres de commutation¹¹⁰. En 1752, Joly de Fleury II prit lui-même la plume pour enjoindre au principal soutien d'un meurtrier du Beauvaisis de faire en sorte que les lettres de ce dernier fussent expédiées¹¹¹. Et en 1760, le procureur général convoqua le curé de la paroisse parisienne de Saint-Philippe-du-Roule pour lui demander de faire pression sur la famille d'un garçon boulanger ayant obtenu des lettres de commutation pour vol. Ces démarches directes n'étaient pas toujours couronnées de succès, loin de là, mais toute issue favorable était synonyme d'économie. Au reste, si les proches étaient des gens modestes, le procureur général était disposé à recueillir une simple contribution à la somme totale, pourvu que cela fit baisser sa propre participation¹¹².

Si la mauvaise volonté pouvait jouer son rôle, la légèreté était parfois en cause : de toute évidence, certains soutiens n'avaient pas pris la mesure financière de la procédure lorsqu'ils s'étaient engagés dans les démarches d'intercession. Dès lors, après s'être battus avec énergie pour obtenir des lettres de clémence, ils s'esquivaient lorsqu'il s'agissait de les payer. Ainsi, certains officiers militaires étaient prompts à batailler pour arracher leurs hommes aux griffes de la justice, mais pas toujours disposés à assumer les conséquences financières de leur intervention. C'est ce que démontre clairement le compte rendu que fit, en 1744, le substitut Miotte¹¹³, d'une conversation qu'il avait eue avec le supérieur d'un soldat du régiment de Normandie ayant obtenu des lettres de rémission pour un homicide en combat singulier :

Son capitaine, jusqu'au moment présent, avait toujours paru bien disposé en sa faveur, mais, sitôt que je lui ai eu donné avis [...] de ce qu'il fallait déboursier pour les lettres, il m'a paru se ralentir ; il m'a même écrit qu'il était étonné que, lorsque l'on accorderoit une grâce à un soldat, on ne l'a fit point tout entière, et enfin, sur une autre lettre par laquelle je lui marquais ce qui était d'usage dans ces sortes d'occasion, il a pris son parti et a mieux aimé donner le congé absolu à son soldat¹¹⁴.

En d'autres termes, devant les frais occasionnés par la grâce, ce capitaine avait préféré renoncer à son soldat, escomptant sans doute que l'engagement d'un

110 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2777.

111 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3144.

112 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2800 ; vol. 1995, f° 189.

113 Louis Claude Miotte de Ravanne, substitut de 1743 à 1747. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 314.

114 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 224, dos. 2248, f° 298 r.-v.

remplaçant lui serait moins onéreux, malgré la difficulté de trouver des hommes en pleine Guerre de Succession d'Autriche. Le substitut Miotte, quant à lui, fit le calcul inverse, puisqu'il proposa de faire expédier lui-même les lettres, afin que son frère put recruter le soldat gracié dans sa propre compagnie : il est vrai que Miotte comptait sur sa position au parquet pour obtenir le précieux document à un prix avantageux, soit grâce au *pro Deo*, soit grâce à la fondation Billecoq, qui était précisément en train de se mettre en place. Encore, dans cette affaire, le parquet avait-il pu obtenir des explications de l'officier, ce qui n'était pas toujours le cas. En 1750, au moment de dresser les lettres de commutation d'un soldat du régiment des Gardes coupable de meurtre, le secrétaire du roi chargé de la besogne avertit Joly de Fleury II de ce que le comte d'Apremont, capitaine de l'impétrant, était pressenti pour financer l'expédition. Au vue de cette information prometteuse, le procureur général fit aussitôt écrire à cet officier, qui avait arraché la commutation malgré un avis très défavorable du magistrat. Mais le parquet ne reçut jamais la moindre réponse. Soit oubli pur et simple du prisonnier, soit désir secret de punir un meurtrier indigne de grâce à ses yeux, le procureur général ne se décida à financer les lettres de commutation qu'après un an et demi d'attente¹¹⁵.

En dépit de ce que l'on pourrait imaginer, l'intercession d'un soutien aisé ou même riche au cours de la procédure d'examen, ne signifiait pas automatiquement que le suppliant, une fois gracié, n'éprouverait aucune difficulté à financer ses lettres. Certains intercesseurs opulents donnaient en effet dans la pingrerie, à l'image, en 1761, du vicaire général de l'archevêque de Vienne. Cet ecclésiastique distingué n'hésita pas à solliciter du procureur général une expédition gratuite de l'arrêt de condamnation nécessaire à l'expédition des lettres de commutation de son protégé, au prétexte qu'il assumait déjà les frais du Sceau :

Permettez que je prenne la liberté de réclamer vos bontés en faveur du sieur Thevenet, détenu dans les prisons de la Conciergerie. C'est pourquoi je vous supplie d'ordonner au greffier de donner une expédition de l'arrêt à sa sœur, qui aura l'honneur de vous présenter ma lettre. Comme je fais la bonne œuvre en fournissant l'argent nécessaire pour parvenir à obtenir la lettre de grâce de ce jeune homme, je cherche à en diminuer les frais, ce dont j'espère que vous ne me blâmez pas, d'autant mieux que la famille de ce prisonnier est pauvre, quoique d'une bonne bourgeoisie de Lyon¹¹⁶.

Chez un ecclésiastique de cette dignité, qui logeait à Paris chez la princesse de Carignan, le souci d'épargner vingt livres témoignait que les devoirs de la

¹¹⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2880.

¹¹⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4148, f° 393 r.-v.

charité chrétienne n'étouffaient pas tout à fait le sens de l'économie domestique. Du moins ce clerc ne s'était-il pas dérobé, à la différence de ce prélat, qui, en 1750, après des démarches pour obtenir la grâce d'un malheureux, fit la sourde oreille lorsque le Sceau chercha de l'argent pour expédier les lettres¹¹⁷. Malgré – ou peut-être grâce – à leur rang, certains soutiens s'évanouissaient littéralement dans la nature dès l'instant que la grâce avait été accordée par le roi. Ainsi, en 1752, un homme condamné pour avoir mendié en contrefaisant l'estropié dut sa commutation au marquis de Bauffremont... mais ses lettres à la fondation Billecoq¹¹⁸. Plus éloquent encore est l'exemple de cet ancien domestique condamné pour vol dans les cabarets, qui fut gracié en 1751 grâce à l'intervention des maîtres prestigieux qui l'avaient employé, ou employaient encore ses parents : alors que, dans le dossier du procureur général, s'étaient accumulés, au fil des lettres et des apostilles, les noms de Mme d'Orgeville, du prince de Pont, du prince de Soubise, de différents membres de la maison d'Orléans – dont le duc lui-même et la duchesse de Chartres –, lorsqu'il fut question de faire expédier les lettres de commutation, nul d'entre eux ne déboursa le moindre sol et il fallut recourir aux deniers de charité !¹¹⁹ Au reste, il est possible que ce genre de comportement ait été encouragé par l'apparition de la fondation Billecoq. Quoi qu'il en soit, dans ces affaires de financement, les bonnes surprises étaient rares, même s'il en survenait de temps à autre, comme en 1769, où le même enchaînement de circonstances se répéta à deux reprises, presque coup sur coup : alors que Joly de Fleury II s'était résigné à puiser dans la rente pour expédier les lettres de clémence, le secrétaire du roi chargé de les dresser lui apprit que les intercesseurs avaient finalement pris les choses en main et recruté l'un de ses confrères pour le faire, ce qu'il salua à chaque fois par un *autant d'épargne pour la fondation* !¹²⁰

Dès qu'il avait été résolu que les lettres d'un impétrant seraient financées sur le compte de la fondation Billecoq, un secrétaire du roi était chargé de la besogne, depuis la rédaction du document jusqu'à la présentation au Sceau. En règle générale, les maîtres de la grâce travaillaient toujours avec le même officier, qui se voyait confier toutes les expéditions par charité. À la naissance de la fondation, au milieu des années 1740, ce rôle fut dévolu à Pommyer de Charmois, dont la biographie suffit à faire comprendre le choix : avant d'hériter de la charge de secrétaire du roi de son père et de choisir de s'y consacrer à plein temps, l'homme avait appartenu au parquet du Parlement,

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 229.

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3156.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2977.

120 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5294 ; vol. 445, dos. 5354.

en tant que substitut du procureur général¹²¹. Connu de Joly de Fleury I et familier de la grâce judiciaire, ne serait-ce que par sa contribution passée aux extraits de procédure, il était évidemment le candidat idéal pour expédier les lettres financées par ordre du procureur général. Si les secrétaires du roi auxquels on recourut dans la suite ne furent pas des hommes aussi proches du parquet, ils avaient tous en commun d'être liés au Palais, soit parce qu'ils étaient par ailleurs avocats en Parlement, soit parce qu'ils appartenaient à des familles parlementaires. Ce furent successivement les secrétaires du roi Gallois¹²², Legal¹²³ ou Lebeuf¹²⁴, du milieu des années 1750 au milieu des années 1760, puis Paporet de Maxilly¹²⁵ du milieu des années 1760 à la fin de l'Ancien Régime semble-t-il¹²⁶.

754

Les modalités financières d'expédition des lettres prises en charge par la fondation Billecoq n'étaient pas aussi simples qu'on aurait pu l'attendre. En effet, le procureur général n'acquittait que très rarement les droits de Sceau prévus par le tarif. Dès l'expédition des toutes premières lettres de commutation financées par la rente en 1745, Pommyer de Charmois suggéra à Joly de Fleury I qu'il convenait d'obtenir une réduction des droits au nom de la charité, puisque, par définition, le secours de la fondation signifiait que l'impétrant était pauvre :

Dès que vous voulez bien, Monsieur, avoir la bonté de faire lever celles du nommé Chauvin, il me semble que l'on ne devrait les taxer qu'à moitié et je ne doute point que M. le chancelier ne veuille bien donner ses ordres à cet effet, au moyen de quoi ces lettres ne reviendraient qu'à 45 livres 3 sols 6 deniers, parce qu'il est difficile de réduire à moitié les 6 livres des commis, qui, en vérité, les gagnent bien. J'aurai soin de prévenir M. Langloys et de lui faire part de la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, afin que, lors du sceau, il y fasse faire attention à M. le chancelier¹²⁷.

En d'autres termes, Pommyer de Charmois suggérait de diminuer de moitié la taxe du Sceau et les émoluments des secrétaires, sans toucher aux frais de parchemin, minute et expédition. Une semblable proposition ne pouvait

121 Yves Simon Pommyer de Charmois, substitut du procureur général de 1727 à 1741, reçu honoraire en 1741, secrétaire du roi de 1739 à 1756. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 353 ; [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1099.

122 Barthélemy Gallois, secrétaire du roi de 1738 à 1757. *Ibid.*, t. I, p. 590-591.

123 Charles Mathieu Legal, secrétaire du roi de 1724 à 1763. *Ibid.*, t. II, 833

124 André Lebeuf, secrétaire du roi de 1723 à 1788. *Ibid.*, t. II, 804.

125 Antoine Paporet de Maxilly, secrétaire du roi de 1759 à 1789. *Ibid.*, t. II, p. 1034.

126 La succession des secrétaires du roi employés par les maîtres de la grâce est reconstituée à partir d'une foule de documents éparés. À défaut d'être complète, la source la plus dense et la plus synthétique est la suivante : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, passim.

127 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316, f° 170 v.

que convenir au procureur général. En effet, malgré le montant élevé de la donation, la rente ne produisait qu'un peu plus de 600 livres par an, somme qui représentait, dans l'hypothèse d'une facturation à plein tarif, 4 lettres de rémission ou encore 7 lettres de commutation. Or les seules grâces consécutives à des arrêtés de la Tournelle pouvaient exiger davantage de lettres et d'argent chaque année, sans compter que les impétrants en question n'étaient pas les seuls à souffrir de la pauvreté.

De toute évidence, la proposition de Pommyer de Charmois recueillit l'agrément du chancelier d'Aguesseau, puisque, dès le départ, les lettres de clémence financées par la fondation Billecoq bénéficièrent d'une *modération*, c'est-à-dire d'une exonération partielle des frais d'expédition. Les lettres de commutation furent, par principe, facturées à mi-tarif, du moins pour ce qui concerne la taxe du Sceau et les émoluments des secrétaires¹²⁸. Quant à la copie de l'arrêt de condamnation, le procureur général pouvait la faire expédier sur son propre compte au greffe du Parlement¹²⁹, ce qui ne coûtait strictement rien à la fondation. Dans le cas des lettres de rémission, il fut décidé que le chancelier supprimerait l'aumône ou la ramènerait à une somme symbolique¹³⁰. À l'égard des autres droits, on prit le parti de les calculer sur le pied des lettres de pardon, ce qui représentait, là encore, une diminution par deux environ du coût théorique¹³¹. En revanche, les lettres de pardon, comme celles de rappel ou de décharge – moins chères que les autres il est vrai – ne bénéficièrent jamais d'aucune faveur systématique. Pour éviter toute erreur tarifaire lors du scellage, l'attention du détenteur des sceaux était attirée sur les lettres financées par la fondation Billecoq, soit par le secrétaire du Sceau, qui suivait ces affaires avec le procureur général, soit par une note explicative

128 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, passim. Cette modération passa très vite au rang d'usage acquis, comme le prouve ce passage d'une lettre adressée par Pommyer à Joly de Fleury II en 1747, à propos d'un voleur sans ressources ayant bénéficié d'une commutation : « si vous croyez, Monsieur, que sa situation mérite que vous veniez à son secours et que vous vouliez bien me faire remettre son arrêt et faire acquitter les frais de ses lettres, en ce cas, je les ferais sceller au premier Sceau et, suivant l'usage convenu dans les affaires de cette nature, où vous voulez bien intervenir, j'en ferais réduire les droits à moitié ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 254, dos. 2555, f° 123 r.

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2860 ; vol. 366, dos. 4148.

130 Des documents datant de 1748, 1755 et 1757 suggèrent que l'aumône était totalement supprimée (BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 1995, f° 208 ; vol. 300, dos. 3205 ; vol. 339, dos. 3640), mais, dans la présentation qu'il fit de la fondation Billecoq à Miromesnil, Joly de Fleury II expliqua qu'à la veille de la suppression du Parlement, vers 1770, l'aumône était systématiquement fixée à 3 livres (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 49). Cette pratique, qui relevait du libre choix de celui qui tenait des sceaux, a très bien pu évoluer avec les détenteurs de cette charge.

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 51-58.

épinglée sur le parchemin lui-même par le secrétaire du roi qui travaillait pour le parquet¹³².

L'usage de réduction à moitié des droits levés sur les lettres financées par la fondation Billecoq ne mit pas tout à fait un terme au *pro Deo*, c'est-à-dire à l'exonération totale des droits, exception faite des frais annexes. Dès 1745, Joly de Fleury I, conscient de la relative modestie de la rente, tâta le terrain en demandant à Pommyer de Charmois s'il ne pouvait obtenir de la compagnie des secrétaires du roi une exonération totale en faveur de deux impétrants spécialement pauvres. Son interlocuteur lui fit cette réponse très circonstanciée :

Ne me trouvant pas placé pour pouvoir demander à MM. nos syndics le *Pro Deo* aussi souvent que l'occasion s'en présente, et n'ayant jusqu'à présent expédié toutes les lettres qui m'ont passé à ce titre par les mains que sur le renvoi de M. le chancelier et d'après ses ordres, qui me servaient de décharge vis-à-vis de mes confrères, je n'ai pas cru devoir prendre sur moi de répondre aux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 14 et 17 de ce mois au sujet des nommés François Sauvageot et Louis Chama, sans en écrire à M. Langloys. Je lui ai exposé l'impossibilité où vous me faisiez l'honneur de me marquer qu'étaient ces particuliers de faire les frais de leurs lettres, aussi bien que le nommé Jean de Villers, prisonnier à la tour Saint-Bernard, que l'on m'a dit être dans le même état. D'après cet exposé, je lui ai demandé si je pouvais expédier leurs lettres pour être scellées *Pro Deo* ou à moitié droits. Il m'a répondu que plus ces malheureux étaient dans l'impossibilité d'en faire les frais et plus ils étaient dans le cas d'être aidés par la charité, que quand elle s'en mêlerait, il faudrait bien que nos syndics se contentassent de la moitié des droits ; mais qu'il ne se chargerait plus de leur proposer la remise entière, à moins que M. le chancelier ne l'en chargeât précisément¹³³.

En d'autres termes, face à l'embarras de Pommyer de Charmois, tiraillé entre sa fidélité au procureur général et son appartenance au corps des secrétaires du roi, Langloys avait tracé une ligne de conduite claire : dès lors que la fondation finançait des lettres, la compagnie devait accepter une réduction de moitié, mais, précisément parce que cette fondation existait, il n'était plus question de demander à la compagnie une exonération totale sans un ordre exprès de d'Auguesseau.

¹³² Ce détail est indirectement révélé par une erreur commise lors d'une audience du Sceau de 1748 : le chancelier ayant appliqué une aumône ordinaire à des lettres de rémission financées par la fondation Billecoq, Pommyer de Charmois crut nécessaire de se justifier auprès de Joly de Fleury II en expliquant qu'il avait pourtant fait attacher une note sur les lettres. Les lettres durent d'ailleurs repasser par le Sceau pour être ramenées au tarif préférentiel attendu. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1995, f° 208.

¹³³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2349, f° 441 v.-442 r.

Non seulement cette décision s'imposa dans le cas particulier des nommés Chama, Sauvageot et Villers – Joly de Fleury I ne put éviter de financer leurs lettres et dut se contenter d'une réduction de moitié – mais elle prévalut, semble-t-il, quelques années. Il est vrai que le chancelier d'Aguesseau était soucieux de ne pas abuser de la bonté de la compagnie. La création de la fondation Billecoq avait d'ailleurs été en partie motivée par le souci de ne plus avoir à demander le *pro Deo* aux secrétaires du roi. Et, dès les débuts de sa mise en œuvre, il souligna qu'il ne fallait pas tolérer les expéditions par charité pour les impétrants qui en avaient les moyens, à cause de la réduction de moitié des droits qui en résultait pour les officiers : « il n'est pas juste d'exiger toujours que les secrétaires du roi fassent cette espèce d'aumône pendant qu'on peut y pourvoir d'une autre manière »¹³⁴ écrivit-il en 1745, à propos d'un gentilhomme dont on doutait qu'il fût aussi incapable qu'il le prétendait de financer ses lettres de rémission. Toutefois, au plus tard en 1751, peut-être précisément parce que d'Aguesseau n'était plus à la chancellerie, on vit réapparaître le *pro Deo* pour des prisonniers de la Conciergerie. À propos d'une famille coupable d'un homicide collectif et bénéficiaire de lettres de commutation, Joly de Fleury I écrivit à Langloys :

Si c'eût été le cas d'expédier leurs lettres des deniers de charité, j'aurais envoyé l'arrêt à M. Pommyer, mais, m'étant informé de ces malheureux et m'ayant été attesté qu'ils étaient dans la dernière misère, j'ai cru qu'il faudrait leur faire la charité toute entière et c'est pour cela que je vous envoie l'arrêt¹³⁵.

Et tout suggère que Langloys confia l'arrêt de condamnation à un secrétaire du roi prêt à travailler gratuitement, selon la méthode d'expédition *pro Deo*. Par la suite, en particulier sous les ministères des vice-chancelier et chancelier Maupeou, dans la seconde moitié des années 1760, il est bien attesté qu'une série de lettres furent expédiées *pro Deo*, la fondation Billecoq n'ayant plus à prendre en charge que les frais de parchemin, minute et expédition¹³⁶. De prime abord, on peut se demander en quoi l'extrême pauvreté des impétrants justifiait des lettres *pro Deo* plutôt que des lettres financées sur la fondation Billecoq, dès lors que les intéressés ne payaient strictement rien dans un cas comme dans l'autre. En fait, sans doute faut-il supposer que le procureur général s'efforçait de justifier par là l'effort supplémentaire demandé à la compagnie des secrétaires du roi. Selon toute apparence, son raisonnement était le suivant :

¹³⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1854, f° 17 v.

¹³⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 287, dos. 2999, f° 18 v.

¹³⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 415, dos. 4786 ; vol. 419, dos. 4831 ; vol. 434, dos. 5172 ; vol. 1286, *passim*.

aux pauvres, une réduction de moitié dans le cadre de la fondation Billecoq ; aux indigents, une exonération totale à la charge des officiers. Il serait sans doute illusoire d'imaginer que ces derniers se laissent toujours convaincre par un tel raisonnement, si l'on en juge d'après cette apostille retrouvée dans les papiers du procureur général, à propos d'un rémissionnaire pour lequel le parquet espérait manifestement une expédition *pro Deo* : « ces lettres coûteront aux environs de 60 livres, c'est toute la remise qu'on a pu obtenir du cabinet des secrétaires du Roi »¹³⁷.

758

Ces analyses confirment au passage un fait implicite, à savoir que la réduction de moitié des émoluments des secrétaires du roi était bel et bien partagée entre les honoraires de la bourse commune et les honoraires particuliers de l'officier en charge de dresser les lettres. Une solution aurait pu être en effet de faire supporter toute la diminution au secrétaire du roi choisi par les maîtres de la grâce pour expédier les lettres financées par la fondation Billecoq, puisque sa rémunération personnelle théorique correspondait très exactement à cette somme¹³⁸. Mais il est clair que tel n'était pas le cas : d'une part, si d'Aguesseau déplorait le sacrifice de la compagnie dès lors que l'argent de la fondation était mobilisée, c'est bien parce que les officiers y perdaient quelque chose ; d'autre part, si le procureur général ne confiait pas les lettres scellées *pro Deo* à Pommyer de Charmois, mais chargeait Langlois de trouver un secrétaire pour les dresser gracieusement, c'est bien que l'ancien substitut gagnait quelque chose sur les actes payés sur ordre du parquet. En fait, pour le secrétaire du roi choisi par les maîtres de la grâce, l'expédition des lettres de clémence financées par la fondation Billecoq était à la fois une rente de situation – il était assuré de toucher chaque année des droits sur un lot de lettres assez stable – et un sacrifice de charité – il percevait pour chaque acte une somme inférieure de moitié à celle prévue par le tarif. Il arriva toutefois que des lettres financées par la fondation fussent expédiées sans aucune réduction¹³⁹, mais peut-être était-ce précisément le moyen, pour le procureur général, de récompenser le dévouement du secrétaire employé par le parquet. Il est vrai que les hommes qui se succédèrent dans cette responsabilité firent montre d'une grande compétence dans leur travail avec le Sceau et d'un réel souci d'économie dans l'usage des deniers de charité, au point d'ailleurs

137 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 73 v., à propos d'un suppliant dont toute l'affaire est rangée dans le vol. 411, dos. 4737.

138 L'idée n'était d'ailleurs pas tout à fait étrangère au parquet. En 1754, lorsqu'il fallut financer rétrospectivement des lettres de rémission qui avaient été expédiées par un secrétaire du roi inconnu, sans accord préalable ni réduction des droits de Sceau, on décida de déduire du remboursement une somme équivalant à la totalité du montant des honoraires particuliers. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 33-38.

139 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2687 ; vol. 333, dos. 3576.

que l'on vit, en 1767, Paporet de Maxilly se réjouir avec quelque indécence d'avoir différé l'expédition de lettres de commutation d'un prisonnier qu'il savait malade, car, ce dernier étant effectivement mort, le parquet avait évité des « frais inutiles »¹⁴⁰.

Il faut souligner enfin que, malgré le retard grandissant qui affecta le travail du parquet dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la gestion de la fondation Billecoq fut toujours prompte, précise et transparente. Dès que des lettres de clémence destinées à être financées sur les deniers de charité avaient été expédiées, le secrétaire du roi faisait parvenir au parquet une note en forme de facture, qui rappelait le nom du ou des impétrants, la nature de la grâce accordée et le montant des frais qu'il avait avancés, parfois accompagné d'un détail des droits par catégorie de prélèvements. Aussitôt ce billet reçu, le procureur général expédiait un mandement, signé de sa main, au receveur désigné par la cour souveraine pour percevoir les revenus des donations faites en faveur des prisonniers, mandement par lequel il lui ordonnait de remettre la somme correspondante au secrétaire du roi concerné¹⁴¹. En quelques jours, tout au plus quelques semaines, la question du financement *stricto sensu* était réglée¹⁴². De manière plus générale, le receveur rendait périodiquement compte au procureur général de l'état de la caisse, en récapitulant les entrées et les sorties, qui, d'un côté, se limitaient aux revenus semestriels de la rente, de l'autre, se résumaient pour l'essentiel aux remboursements des frais d'expédition de lettres de clémence¹⁴³ : le procureur général eut en effet le souci de restreindre au maximum les autres dépenses en faveur des prisonniers, même s'il dut accepter, en 1748, de secourir d'urgence des détenus du Châtelet enfermés pour dettes,

¹⁴⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 431, dos. 5109, f° 229 r.

¹⁴¹ Tous les mandements étaient rédigés sur le modèle suivant : « le sieur Pia, commis par arrêt de la Cour, pour faire la recette et dépense des deniers destinés à l'assistance des pauvres prisonniers, remettra à M. Gallois, secrétaire du roi, la somme de cent soixante-huit livres quatorze sols, provenant de la fondation faite par le révérend Père Billecoq, à l'effet d'être employée à l'expédition des lettres de commutation de la peine de mort en celles des galères à temps, accordées aux nommés Pierre Beurier et Pierre Louveaux. Et en rapportant par ledit sieur Pia le présent mandement quittancé de M. Gallois, ladite somme de cent soixante-huit livres quatorze sols, lui sera passée dans la dépense de son compte. Fait à Paris ce [17 avril 1757] ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 233 r.

¹⁴² Parmi une poussière de sources éparses attestant de la brièveté des délais de traitement, voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 230-234.

¹⁴³ On ne trouve aucune trace, en particulier, d'éventuelles malversations commises sous le mandat du receveur Lagneau, qui a laissé la mémoire d'un « administrateur véreux » dans sa gestion des finances de la tour Saint-Bernard ([141] Vigié, « Administrer une prison... », p. 148 et 164). Il est vrai qu'à la différence de cette prison, dont le budget annuel montait à 10 ou 15.000 livres et pour laquelle il fallait passer des marchés avec toutes sortes de fournisseurs privés, la fondation Billecoq, avec sa rente annuelle de 625 livres et ses factures tout droit venues du Sceau, n'était guère propice aux détournements.

qui étaient menacés, passée une échéance précise de remboursement, de rester en prison pour fort longtemps. Il ne le fit toutefois qu'à contre-cœur, et le chancelier d'Aguesseau l'exhorta à ne pas s'écarter de la vocation première de la donation¹⁴⁴.

760

Le financement des lettres de clémence par une fondation placée sous la responsabilité du procureur général fut sans doute l'un des prolongements les plus originaux de l'implication du parquet dans la gestion de la grâce judiciaire. Au demeurant, elle fut peut-être moins la conséquence naturelle du rôle joué par ce magistrat dans l'examen des demandes de lettres de clémence, que la suite logique de ses prérogatives en matière de prisons d'une part, d'institutions charitables d'autre part, dont il était souvent un administrateur-né, comme dans le cas bien connu de l'Hôpital Général. Quoi qu'il en soit, cette création constitua un apport réel à l'économie de la grâce, même si elle ne put toujours éviter les accidents de parcours. De manière moins paradoxale qu'il n'y paraît, les impétrants les moins bien lotis ne furent pas les plus misérables, mais ceux qui, tout en étant réellement incapables de financer leurs lettres, jouissaient d'une naissance et de parents qui les rendaient en principe solvables. Par principe de justice autant que d'économie, le parquet répugnait à les aider. Nul doute, par exemple, que si ce nommé Étienne de Boisvilliers de La Reborderie, qui avait tué son cousin sous prétexte que celui-ci repoussait obstinément son offre de duel, demeura à la Conciergerie de 1755 à 1759, c'est précisément parce que le procureur général se refusa à financer ses lettres de commutation, qu'il fallut pourtant bien se résoudre à expédier, en définitive, avec l'argent de la fondation¹⁴⁵. Encore ce cas spectaculaire n'est-il pas le plus dramatique que l'on puisse rencontrer, ainsi que le fait voir l'exemple qui suit.

*L'affaire du chevalier abandonné*¹⁴⁶

Le 25 octobre 1751, Charles Claude Robert, chevalier de Chartongne, capitaine au régiment de Picardie, chassait la perdrix avec ses chiens sur les terres d'un ami, situées non loin de Clermont-en-Argonne¹⁴⁷. Lancé à la poursuite du gibier, il finit par pénétrer, consciemment ou non, dans le domaine du prince de Condé. Deux garde-chasse de ce dernier l'y surprirent et vinrent à sa rencontre. D'après tous les témoins oculaires de la scène, à peine le chevalier se vit-il reprocher son infraction, qu'il recula de quelques pas et fit feu sur l'un des deux gardes, qui fut tué sur le coup. Condamné à mort en première instance par la maîtrise des eaux et forêts de Clermont, le chevalier fut transféré à la Conciergerie du Palais au début de 1752, dans la perspective de son

¹⁴⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1286, f° 28-33.

¹⁴⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3341.

¹⁴⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175.

¹⁴⁷ Meuse, arr. Verdun, cant.

procès en appel au Parlement. Il déposa un projet de lettres de rémission, dans lequel il soutenait avoir été insulté par les garde-chasse, dont l'un l'avait mis en joue et l'autre s'était jeté sur lui pour saisir son fusil : dans l'échauffourée qui s'en était suivie, le coup était parti accidentellement. Consulté par Machault sur cette grâce, Joly de Fleury II estima, au vu de l'information, que le récit du suppliant n'avait aucune crédibilité. Quant aux faits, tels qu'on pouvait les établir d'après les dépositions, ils n'étaient pas rémissibles : le coup de feu, consécutif au recul de quelques pas, n'était guère assimilable à un premier mouvement, et il trahissait au contraire une extrême brutalité. En conséquence, le procureur général recommanda de laisser le Parlement juger le procès, et le garde des sceaux se rangea à son avis, tout en laissant entrevoir la perspective d'une commutation, en cas de peine capitale en appel. Au début du mois de septembre 1752, Joly de Fleury II informa Machault que le procès avait été jugé et que le Parlement avait confirmé la décapitation.

À la fin de décembre 1752, soit près de quatre mois plus tard, le procureur général reçut une lettre du secrétaire du Sceau Langlois, par laquelle celui-ci expliquait que, dès les lendemains du verdict, le garde des sceaux avait accordé des lettres de commutation de la peine de mort en une détention perpétuelle, mais, que, depuis lors, nul ne les avait présentées. Langlois poursuivait en ces termes :

Avant la condamnation, beaucoup de gens paraissent s'intéresser à son sort et depuis qu'il est jugé, nous ne voyons plus personne. Je crois que vous ne penserez pas que ce soit ici le cas de faire expédier des lettres par charité, ce qui serait déshonorant pour ceux à qui le chevalier de Chartongne appartient. Tout ce que je peux vous dire, c'est que c'était M. Domilliers¹⁴⁸ qui avait présenté les lettres de rémission et qu'il me semble que ce serait à lui à expédier celles de commutation¹⁴⁹.

Langlois, sensible à la naissance du chevalier et témoin du rang de ses intercesseurs, estimait donc qu'on ne pouvait expédier des lettres par charité sans ajouter une nouvelle tache à l'honneur de cette famille de gentilhommes. Joly de Fleury II, qui, pour des motifs peut-être plus prosaïques, n'avait aucune intention de recourir à la rente de la fondation Billecoq, ne perdit pas un instant pour suivre la piste que lui avait fournie Langlois : il fit aussitôt écrire au secrétaire du roi Domilliers, pour savoir s'il travaillait à l'expédition des lettres de commutation du chevalier.

Le procureur général reçut, par retour du courrier, une lettre circonstanciée, dans laquelle le secrétaire du roi fournissait des explications décevantes, mais précises. Peu de temps après le crime, il avait été chargé de dresser un placet et un projet de lettres de rémission pour le compte du meurtrier : l'affaire lui avait été confiée par le chevalier de Barbers, un capitaine au régiment de Touraine attaché au duc de Luxembourg, qui était le beau-frère du suppliant ; par ailleurs, elle avait été suivie de près par le frère aîné du chevalier de Chartongne, qui était venu à Paris à plusieurs reprises pour discuter de la demande de grâce dans son bureau. Et c'était au nom de ces deux parents que Domilliers avait parlé à Langlois en diverses occasions. Or, depuis le rejet de la rémission, il n'avait plus eu aucune nouvelle des deux beaux-frères – formule par laquelle il fallait comprendre que ceux-ci ne lui avaient rien versé pour ses services. Il

¹⁴⁸ Armand-Anselme Domilliers, secrétaire du roi de 1738 à 1756. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. I, p. 485-486.

¹⁴⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 122 r.

avait certes écrit au chevalier de Barbers pour lui annoncer le verdict du Parlement en appel, mais il n'en avait reçu aucune réponse. Il s'était donc désintéressé de l'affaire, au point que la lettre du procureur général venait de lui apprendre la décision de commutation de peine. Dans cette situation, il était certes disposé à travailler encore pour le chevalier de Chartongne, mais il ne pouvait en prendre l'initiative sans y être autorisé par un membre de la famille, et sans recevoir de celui-ci l'avance des droits du Sceau, qu'il évaluait à 90 livres environ. À cette fin, il allait écrire à nouveau au chevalier de Barbers pour prendre ses instructions. En guise de conclusion, le secrétaire du roi n'oubliait pas de préciser qu'il était prêt à expédier les lettres sur-le-champ, si le procureur général lui en garantissait le financement par une autre voie – proposition qui signifiait évidemment qu'il accepterait volontiers de travailler pour le compte du parquet dans le cadre de la fondation Billecoq.

Joly de Fleury II fit la sourde oreille à cette offre de service, d'autant qu'on pouvait escompter que le chevalier de Barbers apporterait sous peu une solution au problème. Dans les tout premiers jours de janvier 1753, Domilliers reçut en effet une réponse de ce capitaine, qu'il se contenta de faire suivre au procureur général sans prendre la peine de la commenter en détail. Il est vrai que la lettre du beau-frère parlait d'elle-même :

762

Je suis, Monsieur, on ne peut plus sensible à toutes vos attentions et aux peines que vous avez bien voulu vous donner pour ce pauvre misérable. S'il s'agissait de faire quelqu'expédition pour lui faire procurer son élargissement, j'avancerais non seulement 90 livres, mais 90 louis. Mais pour cette expédition-ci, qui me paraît des plus tristes, je ne peux qu'envoyer la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire à son frère, qui doit avoir reçu pour lui quelque argent de blé vendu et autres denrées. Il aurait dû déjà, comme il me l'avait promis, vous avoir demandé un état des frais des écritures que vous avez eu la bonté de faire faire. Je compte qu'aussitôt ma lettre reçue, il vous donnera de ses nouvelles, ainsi que celles des intentions de la famille¹⁵⁰.

En d'autres termes, le beau-frère, qui avait été l'interlocuteur principal de Domilliers à Paris, refusait de payer quoi que fût, au prétexte qu'à la différence de la rémission, la commutation en une détention perpétuelle était une grâce *des plus tristes*. Derrière cet argument insolite, peut-être même scandaleux si l'on songe qu'il s'agissait d'éviter le billot à l'impétrant, se cachait vraisemblablement un sordide calcul financier : en refusant de contribuer aux 90 livres de frais de Sceau, il s'agissait non seulement d'échapper à cette dépense présente, mais aussi de conjurer le risque d'être mis à contribution pour la future pension d'enfermement. En conséquence, le beau-frère renvoyait au frère, en faisant valoir que celui-ci aurait sans doute perçu les revenus de biens fonciers appartenant au prisonnier. Sur cette lettre, qui renvoyait à plus tard la réponse souhaitée, Joly de Fleury II porta l'apostille *attendre*.

Dans ce parquet, à cette époque, *attendre* pouvait aisément signifier *oublier*, dès lors qu'aucun événement extérieur ne venait rappeler au procureur général l'existence d'une affaire en suspens. C'est exactement ce qui se produisit dans ce cas précis : le frère du chevalier de Chartongne ayant pris soin de ne pas répondre à la lettre de Domilliers, les mois, puis les années passèrent, jusqu'à ce jour de mai 1755, où le prisonnier se rappela au souvenir du procureur général, près de trois ans après avoir obtenu sa grâce du garde des sceaux. Du fond de sa geôle de la Conciergerie, le chevalier

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 120 r.-v.

de Chartongne, qui se disait malade, demandait à être transféré des cachots vers le préau, où les conditions de détention étaient nettement moins dures. Cette requête fut l'occasion pour le magistrat de s'intéresser à nouveau au prisonnier, et de découvrir que son sort avait provoqué un phénomène de mobilisation totalement distinct de celui des origines. Abandonné de ses frère et beau-frère, le chevalier disposait désormais de soutiens étrangers à sa propre famille, dont certains étaient des plus illustres : d'une part, le comte de Charolais, qui, à l'appel d'une vingtaine de nobles de Champagne, avait accepté d'intervenir, et qui, en tant qu'oncle du prince de Condé¹⁵¹, avait sans doute été à l'origine du désistement tardif de la veuve du garde-chasse ; d'autre part, Mme Victoire et Mme Adélaïde, qui, comme filles de Louis XV, avaient joué une nouvelle fois le rôle des princesses suppliantes. Toutefois, ces personnalités de premier plan ne s'étaient pas engagées dans l'affaire pour payer les frais d'expédition des lettres, mais pour obtenir une nouvelle grâce : une libération pure et simple pour les uns, une relégation aux Îles pour les autres. Or Machault ne voulut pas revenir sur sa décision et choisit de s'en tenir à l'expédition des lettres initiales, ainsi qu'il l'expliqua à Joly de Fleury II :

Je [ne] pense nullement qu'il y ait lieu de rien changer à la grâce que le roi a eu la bonté de lui accorder, mais il serait juste au moins qu'il en profitât, et comme la peine de mort à laquelle il a été condamné a été commuée en celle d'être enfermée toute sa vie, il serait juste de prendre les mesures nécessaires pour faire expédier ses lettres, régler le lieu où le sieur de Chartongne sera mis, et de quelle manière sa pension pourra être payée. Je vous prie donc de me faire savoir si le sieur de Chartongne a quelque bien, si c'est lui ou quelqu'un de sa famille qui en jouit¹⁵².

En d'autres termes, la mobilisation inespérée dont avait bénéficié le prisonnier n'avait servi et ne servirait à rien : parce qu'il n'était pas question de demander une contribution à des intercesseurs dont on rejetait la demande, il fallait en revenir à la famille du suppliant. Du moins le dossier était-il réouvert, puisque le ministre attendait une réponse à ses questions. Peut-être par l'intermédiaire de Domilliers, on trouva en Champagne un homme de bonne volonté lié à la parentèle du chevalier, qui voulût bien chercher à estimer les ressources sur lesquelles on pourrait faire fond. Dans une lettre du début du mois de juillet 1755, il commença par revenir sur le problème posé par l'attitude des uns et des autres :

La famille du sieur de Chartongne est trop dispersée pour que j'aie pu rassembler ses sentiments sur les secours auxquels elle se portera, mais je crois pouvoir répondre de la partie que je connais d'une certaine façon, et espérer que j'en tirerai quelques-uns de l'autre. J'ai honte d'ajouter que j'en excepte le frère et le beau-frère, néanmoins je crois le devoir. [Un] ami qui vient de m'écrire me dit [aussi] qu'il a pressenti le frère et qu'il n'a en rien été content de sa réponse. Quant au beau-frère, il m'a ci-devant marqué net et clair qu'il n'y serait pour rien¹⁵³.

Dans la suite de sa lettre, ce fin connaisseur des réalités locales dévoilait en détail les manœuvres du frère, dont le comportement paraissait avoir été dicté par les calculs

151 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. VIII, col. 615.

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 134 r.

153 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 135 r.-v.

les plus sordides. Parce que la condamnation, en première instance et en appel, avait prononcé, outre la décapitation du meurtrier, la confiscation de ses biens pour garantir le versement de 300 livres d'amende au prince de Condé et de 1 000 livres de dommages et intérêts à la veuve du garde-chasse, tout ce qui appartenait au chevalier avait en principe été saisi. Cependant, son aîné avait eu le temps de s'emparer des biens meubles, qui montaient à 2 ou 3 000 livres, peut-être pour les mettre à l'abri, peut-être pour se les approprier. Mais, dans la suite, il se résolut manifestement à les conserver pour lui, ainsi que le prouva son refus d'en vendre, malgré les demandes réitérées de son cadet, qui avait besoin d'argent pour subvenir aux frais d'emprisonnement à la Conciergerie. Or, si les lettres de clémence venaient à être entérinées, il était vraisemblable que, tôt ou tard, cette appropriation serait remise en cause. L'aîné avait donc intérêt à laisser pourrir la situation, à tel point que l'informateur champenois voyait mal comment on pourrait jamais tirer quelque argent de lui sans une ferme intervention venue d'en haut :

Il est de toute nécessité qu[e M. le procureur général] veuille bien y consentir et y interpose son autorité, car le frère, sachant toujours son cadet dans l'esclavage d'une prison, continuera ses prétextes de retenir les meubles et les biens, ou fera mettre nombre de difficultés pour s'en dessaisir le plus tard qu'il pourra. Il respectera les ordres de M. le procureur général, mais sans une pareille autorité, il y aurait à craindre¹⁵⁴.

764

Joly de Fleury II, qui avait mieux à faire que de rétablir l'ordre et la justice dans cette famille, préféra attendre que son interlocuteur trouvât les ressources espérées du côté des parents volontaires, en particulier du côté des cousins et petits-cousins qui paraissaient mieux disposés. Mais ce choix fut brutalement remis en cause par une nouvelle lettre de Machault, reçue à la fin de septembre 1755. Le ministre venait d'être piqué au vif par un mémoire que le prisonnier avait fait imprimer et circuler ici ou là, dans lequel il faisait le récit de ses malheurs. Si la présentation du crime était très discutable, un fait était du moins irréfutable : Chartongne était en prison depuis quatre ans, gracié depuis trois, mais toujours dénué de lettres du roi ! Peu désireux que ce prisonnier finisse par *exciter la commisération du public*, le garde des sceaux demandait des éclaircissements rapides. Le procureur général reprit contact avec Domilliers, pour lui demander une liste précise de noms et d'adresses de parents, à quoi le secrétaire du roi lui répondit qu'il n'en disposait pas, mais que, de toute façon, on ne tirerait jamais rien de cette famille, qui était peut-être réellement pauvre... et qui, d'ailleurs, ne lui avait toujours pas réglé ses frais. Sans doute lassé par cette quête, Joly de Fleury II décida de répondre à Machault que la famille était dans l'indigence, ce qui revenait à la fois à renoncer à en tirer de l'argent, mais aussi à suggérer que les lettres devaient être expédiées *pro Deo*, et non sur la rente de la fondation Billecoq.

Le ministre en tira les conclusions attendues, puisque, quelque semaines plus tard, Langloys adressa cette lettre au chef du parquet :

Je crois, Monsieur, qu'on pourra, avant qu'il soit peu, vous débarrasser de M. le chevalier de Chartongne, mais je sens bien que personne ne fera les frais de ses lettres de commutation de peine et qu'il faudra lui faire expédier par charité. Mais, pour faire expédier ses lettres, il faut avoir une expédition de l'arrêt rendu contre lui : il est du

154 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 136 r.-v.

30 août 1752. Si vous voulez bien me l'envoyer, j'en ferai usage aussitôt que le lieu [de détention] où l'on doit le mettre sera réglé. On y travaille actuellement¹⁵⁵.

En d'autres termes, Langlois se proposait, dès réception de la copie de l'arrêt du Parlement, de trouver un secrétaire du roi pour rédiger gracieusement les lettres, puis de les faire expédier avec une totale exonération des droits de Sceau. Mais, quelques jours plus tard, Joly de Fleury II lui fit cette réponse :

Suivant la lettre que vous m'avez écrite, Monsieur, [...] j'avais donné les ordres de m'expédier l'arrêt rendu contre M. le chevalier de Chartongne, et je comptais vous l'envoyer incessamment, mais il est mort hier au soir à la Conciergerie. Ainsi, c'est une affaire finie¹⁵⁶.

Cette conclusion laconique, datée du 27 novembre 1755, mettait en effet un terme tragique à une attente de trois ans et demi, durant laquelle le gracié était demeuré à la Conciergerie faute de pouvoir financer l'expédition de ses lettres de clémence. Encore cette explication simple ne rend-elle pas réellement compte de la réalité. En vérité, le chevalier de Chartongne fut victime de la redoutable conjonction de deux facteurs, qui, pris isolément, n'auraient pas eu de conséquence grave : d'une part, l'avarice, voire l'avidité de parents résolus à ne pas contribuer financièrement à la commutation de peine de leur proche ; d'autre part, le préjugé de maîtres de la grâce réticents à l'idée de recourir à la charité pour expédier les lettres de clémence d'un gentilhomme. Au demeurant, peut-être le laconisme du procureur général trahissait-il une imperceptible sensation d'abattement, voire un vague sentiment de culpabilité.

3) L'ENTÉRINEMENT ET SES SUITES

Avant toute chose, il importe de souligner que, pour les impétrants, l'entérinement des lettres de clémence par les juges compétents était aussi indispensable que leur expédition par le garde des sceaux. Faute d'y faire procéder, la grâce du roi demeurait sans effet, comme le prouve, de manière exemplaire, l'histoire de cette jeune domestique vouée à l'enfermement à la Salpêtrière en vertu d'une commutation de peine, mais toujours détenue dans les prisons du tribunal qui l'avait condamnée, plus de deux ans après l'expédition de ses lettres par le vice-chancelier Maupeou en 1767, parce que les bureaux du Sceau avaient égaré l'acte aussitôt après le scellage, avec pour conséquence d'empêcher l'entérinement¹⁵⁷. Surtout, le défaut d'entérinement avait pour effet d'anéantir la grâce elle-même : si, dans les trois mois suivant l'expédition, les lettres n'avaient pas été présentées aux juges compétents, elles

155 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 141 r.

156 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3175, f° 141 r.

157 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5066.

étaient en principe perdues sans remède¹⁵⁸. Dans la pratique, la monarchie pouvait accorder des lettres de surannation sur des lettres de clémence¹⁵⁹. Toutefois, cette faveur n'était pas un dû, comme le suggère une affaire singulière survenue en 1738 : cette année-là, un huissier qui avait obtenu des lettres de réhabilitation en 1723, mais avait alors renoncé à les faire entériner, sollicita des lettres de surannation, afin de redonner force à ses anciennes lettres de réhabilitation. Or, bien loin d'accorder aussitôt ce renouvellement, le chancelier d'Aguesseau ordonna au procureur général de recommencer à zéro la procédure d'examen de la grâce¹⁶⁰.

766

L'obligation de présenter ses lettres, dans les plus brefs délais, devant la juridiction compétente constituait une véritable contrainte, car l'entérinement n'était pas une formalité. Le fait que l'impétrant fût porteur de lettres de Grande Chancellerie, signées du roi et scellées de son sceau, ne transformait pas la procédure en un simple enregistrement : l'entérinement était par nature un jugement. Ceci se traduisait d'ailleurs, de manière formelle, par le fait que les juridictions inférieures rendaient une *sentence d'entérinement* et les cours souveraines un *arrêt d'entérinement* sur les lettres qui leur étaient soumises et qui recueillaient leur agrément. Par voie de conséquence, l'entreprise restait, dans une certaine mesure, soumise aux règles, aux aléas et aux frais d'un procès. Toutefois, l'initiative n'en pouvait revenir qu'à l'impétrant, qui devait présenter une *requête en entérinement* : nulle autorité – à commencer par le Sceau ou le parquet – ne pouvait déclencher la procédure à sa place. Au demeurant, le jour où, en 1784, la monarchie tenta de faire *enregistrer* au parlement de Paris des lettres de clémence comme s'il s'agissait de lettres patentes, afin d'épargner aux impétrants de devoir les faire *entériner*, elle se heurta à l'intransigeance du tribunal. La faveur inédite faite à ces graciés, qui s'expliquait par la nature des individus concernés – il s'agissait de Radix de Sainte-Foy et Pyron, les deux hommes d'affaires du comte d'Artois qui venaient d'obtenir des lettres

158 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XVI. Les impétrants devaient se montrer spécialement vigilants lorsque les vacances judiciaires se situaient dans le trimestre considéré, car qu'il n'était pas possible, en principe, de présenter ses lettres dans les juridictions à ce moment de l'année. Le parlement de Paris faisait toutefois exception à la règle, puisque la chambre des vacations y procédait aux entérinements. [15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 337.

159 Ces lettres de surannation avaient elles-mêmes une validité de trois mois. *Ibid.*

160 Le ministre s'en justifia dans ces termes : « Je crois qu'avant de lui accorder les lettres de surannation qu'il demande, il est nécessaire que vous vous fassiez rendre un compte exact des motifs de la condamnation qui avait été prononcée contre lui, et que vous m'en rendiez compte, parce que c'est par le mérite du fonds qu'il faut se déterminer dans une occasion où, celui qui avait obtenu une grâce l'ayant laissé périr par sa négligence, les lettres de surannation qu'il demande après un si long temps, doivent être regardées comme une nouvelle grâce ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 193, dos. 1812, f° 32 r.-32 v.

d'abolition dans une affaire de malversations financières que le frère du roi lui-même avait intérêt à étouffer¹⁶¹ –, cette faveur donc, fut non seulement repoussée par le Parlement, mais elle donna lieu à des représentations en règle adressées à Louis XVI. Celles-ci insistaient notamment sur le fait que la nature des lettres de clémence interdisait absolument de les confondre avec des lettres patentes :

Les grâces que ces lettres accordent ne pouvant intéresser que les accusés et ne pouvant être utiles au bien de l'État, ce ne peut être votre procureur général qui en requière l'enregistrement ; il est même de l'essence de son ministère d'en être le contradicteur ; ce n'est que par les accusés eux-mêmes, ce n'est que sur leur requête que ces lettres doivent être présentées et que l'entérinement en doit être demandé à votre parlement¹⁶².

Et la cour n'hésitait pas à prédire que la moindre entorse à la règle permettrait dorénavant à tous ceux qui avaient du crédit d'échapper aux obligations de l'entérinement. La monarchie, prise en faute, eut la sagesse de ne pas s'obstiner : quelques mois plus tard, les deux impétrants présentèrent eux-mêmes leurs lettres d'abolition et endurèrent toutes les étapes de la procédure¹⁶³.

La juridiction compétente pour l'entérinement se lisait dans l'*adresse* des lettres de clémence, qui était libellée au moment de l'expédition en Grande Chancellerie. L'impétrant n'avait donc qu'à se tourner vers le tribunal désigné, ce qui le mettait en principe à l'abri de toute difficulté. En principe seulement, car les conflits de compétence en matière d'entérinement n'étaient pas rares et ils faisaient même les délices de la chicane, comme en témoigne la longueur des analyses que leur consacraient les juristes¹⁶⁴. De fait, le Sceau voyait régulièrement remonter vers lui des contestations provoquées par l'adresse qu'il avait donnée à telles ou telles lettres de clémence¹⁶⁵. En théorie, rien de tel n'aurait jamais dû se produire, dès lors que la destination des lettres était supposée résulter de l'application mécanique de deux règles simples : la première, inhérente à la logique judiciaire, selon laquelle la grâce devait être entérinée dans la juridiction à laquelle ressortissait le crime ; la seconde, inscrite dans l'ordonnance criminelle, selon laquelle les bailliages et sénéchaussées devaient entériner les

161 Sur cette affaire, voir [163] Bula, *L'Apanage du comte d'Artois...*, chap. V.

162 *Remonstrances du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, éd. Jules Flammermont et Maurice Tourneux, Paris, 1888-1898, 3 vol., Imprimerie nationale, t. II, pièce CXL, p. 543.

163 AN, X^{2A} 1148, 27 mai 1784.

164 Par exemple [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 385-388 ; [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 604-606.

165 On en trouve une illustration frappante dans la correspondance : [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXX, p. 264-265, lettre n° CLXXI, p. 265-266 ; t. IX, lettre CLVIII, p. 245-246.

lettres obtenues par les roturiers, et les cours souveraines celles obtenues par les gentilshommes¹⁶⁶. Malheureusement, la compatibilité de ces deux règles était compromise par l'imprécision de l'ordonnance criminelle. D'une part, celle-ci ne valait implicitement que pour les lettres d'avant jugement irrévocable, puisqu'il était inconcevable que des lettres consécutives à une condamnation en dernier ressort, même expédiées en faveur de roturiers, fussent enregistrées devant le bailliage ou la sénéchaussée ayant rendu le jugement de première instance, et non devant la cour souveraine ayant prononcé l'arrêt. D'autre part, le partage de l'entérinement entre les deux catégories de juridiction citées et elles seules, soulevait le problème des cas présidiaux et prévôtaux, crimes dont la compétence relevait des présidiaux ou des prévôts des maréchaux, qui les jugeaient en première instance et en dernier ressort, sans intervention ni d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, ni d'une cour souveraine¹⁶⁷. Plus généralement, l'ordonnance faisait bon ménage de la complexité de la géographie judiciaire d'Ancien Régime, qui, en de nombreux endroits du royaume, présentait des particularismes difficilement réductibles au schéma simplificateur à deux niveaux de juridiction¹⁶⁸, sans même parler des lieux où subsistaient des conflits de compétence irrésolus¹⁶⁹. Il serait hors de propos d'entreprendre ici l'étude de ces problèmes, des batailles juridiques qu'ils nourrissaient et des décisions qu'il fallait prendre pour éviter que les graciés n'en pâtissent¹⁷⁰. On s'en tiendra donc à une description sommaire de ce qui se pratiquait ordinairement dans le ressort du parlement de Paris, telle qu'on peut l'établir d'après les sources judiciaires.

166 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, articles XII, XIII et XIV. L'ordonnance prévoyait toutefois que les lettres obtenues par un gentilhomme pourraient être entérinée par un présidial, à condition qu'un jugement de compétence ait été rendu en faveur de ce tribunal. Cette exception fut précisée par la déclaration en forme d'édit de juin 1730 ([24] Sallé, *L'Esprit des ordonnances...*, p. 582), avant d'être finalement écartée par la déclaration du 5 février 1731 ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 785).

167 Précisons que, malgré son étendue, la déclaration du 5 février 1731, qui redéfinissait les cas prévôtaux et les juridictions compétentes pour les connaître, était muette sur la question de l'entérinement des lettres de clémence ([24] Sallé, *L'Esprit des ordonnances...*, p. 593-634). À lire Serpillon, l'incompétence des présidiaux et des prévôts des maréchaux en matière d'entérinement ne souffrait aucune discussion, au moins pour les lettres d'avant jugement irrévocable ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 785), mais les textes et les autorités qu'il invoquait n'étaient pas aussi concluants qu'il l'affirmait.

168 Voir, à titre d'exemple, le conflit ayant opposé le bailliage et la gouvernance de Lille, en 1761, à propos de lettres de rémission. [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 391.

169 Voir, à titre d'exemple, le conflit ayant opposé le bailliage d'Aurillac et le bailliage de Vic-en-Carladès, en 1727, à propos de lettres de rémission expédiées pour un homicide commis dans une paroisse dont ces deux tribunaux se disputaient la juridiction. [39][*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7243, p. 478.

170 Voir, à titre d'exemple, l'intervention du Parlement en faveur d'un justiciable dont l'entérinement des lettres de rémission était bloqué par un conflit de compétence entre les bailliages de Sens et de Villeneuve-le-Roi. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 2423, f° 291-292.

Les bailliages et sénéchaussées entérinaient les lettres d'avant jugement irrévocable de la plupart des roturiers, mais non de la totalité. Car le Parlement, qui était compétent pour les lettres d'avant jugement irrévocable de tous les gentilshommes, entérinait aussi celles de certains roturiers : d'une part, ceux qui avaient déjà été transférés à la Conciergerie et étaient dans l'attente de leur jugement en appel¹⁷¹ ; d'autre part, ceux qui, jugés par la cour souveraine, avaient bénéficié d'une grâce du roi sur arrêté des juges. Par ailleurs, le Parlement entérinait toutes les lettres d'après jugement irrévocable obtenues par des impétrants qu'il avait condamnés en dernier ressort. Enfin, les présidiaux et les prévôts des maréchaux entérinaient des lettres d'avant et d'après jugement irrévocable qui avaient été accordées à des criminels qui étaient leurs justiciables, même si, de toute évidence, cette pratique n'était pas systématique et restait à la merci de contestations, tant au niveau des bailliages et sénéchaussées, que du Parlement¹⁷². Bien entendu, le ministre détenteur des sceaux avait toute

171 Cette règle fut fixée par l'article 2 de la déclaration royale du 22 mai 1723, mais le dépeuplement des registres criminels du parlement de Paris prouvent que cette cour souveraine procédait déjà ainsi depuis un certain temps, à tout le moins depuis le début de la magistrature de Joly de Fleury I en 1717. D'après Serpillon, le fait d'entériner en parlement la grâce des condamnés qui y étaient prisonniers dans l'attente de leur jugement en appel, plutôt que de les renvoyer pour cela vers leur bailliage ou sénéchaussée, se justifiait par des raisons pratiques : non seulement cette règle épargnait le transfert des prisonniers, mais elle permettait de rendre un arrêt d'entérinement, plutôt qu'une sentence d'entérinement, c'est-à-dire d'échapper à un éventuel appel, qui aurait obligé à retransférer les prisonniers au parlement. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 751 (pour la citation de la déclaration royale) et 784 (pour le commentaire).

172 Les sources donnent en effet le sentiment d'une incertitude juridique en la matière. Certes, on peut citer cette déclaration sans ambiguïté du vice-chancelier Maupeou à Joly de Fleury II en 1768 : « J'ai trouvé l'usage établi d'adresser aux prévôts des maréchaux les lettres de grâce, de décharge ou de commutation de peines que le Roi veut bien accorder à ceux qui sont condamnés prévôtalement. Je pourrais vous citer un nombre infini d'exemples de pareilles lettres, contre lesquelles je ne vois pas qu'on ait jamais réclamé » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 428, dos. 5043, f° 231 r.). Mais, outre que cette déclaration se voulait précisément une réponse à une protestation vigoureuse du parquet du Parlement, le vice-chancelier concédait un peu plus loin qu'une discussion identique avait surgi l'année précédente à propos d'une commutation adressée au prévôt des maréchaux d'Île-de-France plutôt qu'au Châtelet de Paris. Et c'était oublier ou feindre d'oublier que, toujours l'année précédente, un échange avait déjà eu lieu entre le ministre et le procureur général, à propos d'une protestation du lieutenant criminel de la sénéchaussée de Château-Gonthier au sujet de lettres de rémission adressées au prévôt des maréchaux de cette même ville (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 428, dos. 5043). Par ailleurs, on peut citer positivement le cas de ces lettres de commutation de 1752 qui, quoique expédiées en faveur d'un homme condamné par le prévôt des maréchaux d'Île-de-France, furent bel et bien entérinées au Parlement (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 297, dos. 3156). Il faut noter, pour finir, que, dans son analyse du fonctionnement de la maréchaussée de Périgueux au XVIII^e siècle, Iain Cameron n'évoque jamais l'entérinement de lettres de clémence, ce qui incite à penser que cette procédure se déroulait au parlement de Bordeaux, sauf à imaginer qu'aucun accusé ou condamné de la juridiction périgourdine n'ait jamais été gracié ([89] Cameron, *Crime and repression...*, chap. 4).

autorité pour trancher les conflits de juridiction en matière d'entérinement, mais il faisait souvent preuve de la plus grande circonspection dans ce domaine, de crainte de porter atteinte aux droits légitimes d'une juridiction ou de créer des précédents susceptibles de nourrir de nouvelles prétentions à l'avenir. La meilleure illustration est en sans doute la prudence qu'il observait à l'égard des demandes de dérogation : ainsi, lorsqu'en 1746, le conseil du prince de Condé demanda que l'adresse des lettres de rémission d'un notaire du Clermontois, en Lorraine, soient adressées à un autre siège que celui prévu par l'ordonnance, le chancelier d'Aguesseau, réticent, consulta immédiatement Joly de Fleury I¹⁷³ ; mieux encore, lorsqu'en 1766, un vieillard invalide sollicita l'autorisation de faire enregistrer ses lettres de rémission à la sénéchaussée d'Angoulême, où il résidait désormais, plutôt qu'au bailliage d'Auxerre, dans lequel il avait commis l'homicide trente ans auparavant, le vice-chancelier Maupeou, dubitatif, crut devoir consulter Joly de Fleury II¹⁷⁴.

770

Parvenu à ce stade, il devient indispensable, comment souvent dans cette étude, de distinguer les lettres d'avant et d'après jugement irrévocable, dont les conditions d'entérinement étaient très différentes.

Les lettres d'avant jugement irrévocable

Ce sont les lettres d'avant jugement irrévocable qui exigeaient – et de loin – la procédure la plus lourde. Selon les dispositions de l'ordonnance criminelle, la juridiction compétente avait pour devoir de vérifier, d'une part, que le crime n'était pas irrémissible, c'est-à-dire qu'il ne figurait pas parmi

173 Le Clermontois, qui était alors une principauté appartenant au prince de Condé, dans laquelle celui-ci partageait les droits régaliens avec le roi de France, relevait du « bailliage de Clermont siégeant à Varennes », ce qui signifiait que la juridiction était partagée entre deux sièges : celui de Clermont, qui jugeait des cas royaux, celui de Varennes, qui jugeait de tous les autres (Scarlett Beauvelet-Boutouyrie et Claude Motte, *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Meuse*, Paris, CNRS Éditions, 1992, p. 14 et 23). Dans ces conditions, les lettres de rémission devaient en principe être adressées à Clermont, mais le conseil du prince demandait qu'elles le fussent à Varennes, en invoquant des précédents de 1733 et 1734 (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2436).

174 Joly de Fleury II, épousant le point de vue de son substitut Boullenois, répondit de manière favorable à la consultation du ministre, mais en insistant sur les ménagements à déployer : « Il me paraîtrait que [les] circonstances pourraient permettre dans cette occasion de s'écarter de la règle générale, en adressant à la sénéchaussée d'Angoulême, les lettres dont il s'agit. Cependant, comme il pourrait arriver que ce changement d'adresse fût interprété d'une manière peu favorable aux officiers du bailliage d'Auxerre si les motifs n'en étaient pas bien connus, vous estimerez peut-être nécessaire qu'il soit fait mention dans ces lettres des motifs des circonstances qui ont déterminé à ce changement, afin de rassurer ces officiers sur les inquiétudes qu'ils pourraient avoir qu'il n'eût été occasionné par quelques raisons qui leur fussent particulières et personnelles ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4749, f° 61 r.-v.

les forfaits exclus du champ de la grâce par la législation royale, d'autre part, que les lettres étaient conformes aux charges, c'est-à-dire que l'exposé livré par l'impétrant était compatible avec les faits établis par l'instruction¹⁷⁵. Une telle vérification ne pouvait se faire sans mettre en branle une mécanique judiciaire complexe. Si l'absence de sources détaillées empêche de décrire de façon aussi précise qu'on le souhaiterait la façon dont les juridictions procédaient à l'entérinement des lettres d'avant jugement irrévocable, du moins peut-on tenter une reconstitution satisfaisante en croisant les quelques articles contenus dans l'ordonnance criminelle de 1670, les traités de pratique et de jurisprudence¹⁷⁶, ainsi que les sources émanées du parlement de Paris – les papiers des procureurs généraux bien entendu¹⁷⁷, mais plus encore, dans ce passage précis, les registres criminels de la cour souveraine. Pour la commodité de l'exposé, la procédure d'entérinement des lettres d'avant jugement irrévocable peut être décomposée en trois phases successives : la présentation, l'examen, le jugement.

La première phase consistait en la comparution à l'audience de l'impétrant, qui venait en personne présenter sa grâce et requérir son entérinement. Pour ce faire, lui ou ses soutiens avaient fait présenter les lettres de clémence proprement dites¹⁷⁸, auxquelles étaient attaché son écrou : il n'était pas possible, en effet, de lancer la procédure devant la juridiction compétente sans produire une attestation de détention dans les prisons de cette juridiction¹⁷⁹. Ainsi, celui qui avait obtenu sa grâce en situation de contumace était-il contraint, non seulement de se présenter devant la justice, mais de se constituer prisonnier et de le demeurer jusqu'à la fin de la procédure – de ce fait, à l'issue de la troisième et dernière phase, l'entérinement sur lettres d'avant jugement irrévocable serait, par définition, un jugement rendu après une procédure contradictoire, et c'est d'ailleurs ce qui permettrait, au moins en théorie, de faire immédiatement le procès contradictoire du demandeur s'il était débouté. Lors de l'audience, l'impétrant demeurait tête nue et à genoux, tandis que

175 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XXVII.

176 Les traités plus utiles sont [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 607-608, et surtout [8] [Desmarquets], *Nouveau stile du Châtelet de Paris...*, p. 141-143 (seconde pagination).

177 Pour l'essentiel les dossiers individuels consacrés aux demandes de grâce des suppliants, mais aussi un petit vade-mecum sur l'entérinement, constitué d'une part, d'une série de questions-réponses sur le sujet, d'autre part, de copies des réponses adressées à des juridictions subalternes ayant soulevé des difficultés de procédure : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 2423, f° 286-297.

178 En principe, cette présentation devait être faite par un avocat, mais, au parlement de Paris, il était d'usage qu'elle fût faite par un procureur. [15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 340-341.

179 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XV.

les lettres de clémence étaient lues à haute voix par le greffier¹⁸⁰. Ceci fait, toujours dans la même posture, il affirmait que les lettres *contenaient vérité*, qu'il *avait donné charge de les obtenir* et qu'il *s'en voulait servir*¹⁸¹.

La détention dans les prisons et l'agenouillement devant les magistrats – épreuves judiciaires qui mêlaient inextricablement l'humiliation et la pénitence – n'étaient épargnés à personne, pas même aux gentilshommes¹⁸². Certes, la monarchie pouvait introduire dans les lettres une clause de non-représentation, clause qui épargnait à l'impétrant de devoir se constituer prisonnier et d'avoir à endurer la publication de son crime à l'audience. Quelques bénéficiaires de lettres d'abolition l'obtinrent parfois, à l'exemple des fidèles du cardinal de Bouillon en 1716 ou du prince d'Elbeuf en 1719¹⁸³. Un simple rémissionnaire fut, lui aussi, gratifié d'une telle clause en 1778. Il est vrai qu'il s'agissait d'un homme qui avait eu le malheur de tuer son propre fils par accident et qui, depuis lors, semblait incapable de sortir de l'hébétude dans laquelle ce drame l'avait plongé : à la demande des soutiens, appuyés par le procureur général et le garde des sceaux eux-mêmes, Louis XVI consentit à ce que la procédure fût conduite hors de la présence de l'impétrant¹⁸⁴. Mais une telle faveur était rarissime, peut-être même unique dans le cas de la rémission. Une preuve indirecte en est d'ailleurs fournie par le fait que, malgré leurs exigences parfois exorbitantes, les personnalités les plus illustres ne songeaient jamais à demander une clause de non-représentation en faveur des criminels pour lesquels ils intercédèrent. De toute évidence, l'emprisonnement et l'agenouillement étaient considérés comme des épreuves juridiquement inévitables. Il reste que l'impétrant pouvait légitimement s'en effrayer, comme en témoigne cette observation formulée en 1736 par un conseiller du Châtelet à propos de l'homme de lettres Guyot Des Fontaines¹⁸⁵, qui était à la veille de

772

180 Si l'on en croit le traité de réforme pénale de Dufriche de Valazé, publié en 1784, l'impétrant était même enchaîné : « le rémissionnaire descend en prison, et paraît ensuite en public chargé de fers, pour affirmer la vérité des motifs sur lesquels sa grâce lui a été accordée ». [11] Dufriche de Valazé, *Les Loix pénales...*, p. 410.

181 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XXI.

182 De manière révélatrice, lorsqu'il commente les mots *tête nue et à genoux*, Jousse précise « de quelque qualité et conditions [que] soient [les demandeurs] ». [15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 341.

183 Il est d'ailleurs vraisemblable, au vu d'un dossier sur les lettres avec clause de non-représentation, constitué par le parquet en 1719, que Joly de Fleury I émit des réserves sur celles accordées au prince d'Elbeuf ou du moins fit part de son étonnement à leur sujet. C'est en tout cas ce que laisse imaginer une lettre du secrétaire de la Maison du Roi La Vrillière, qui fournit au procureur général une petite dizaine de précédents depuis le début du XVII^e siècle, avec l'intention transparente de minimiser la portée de cette faveur exceptionnelle. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 2399, f^o 49-63.

184 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f^o 8-21.

185 Sur ce personnage, voir [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. X, col. 1341-1342.

présenter des lettres de pardon obtenues pour échapper aux poursuites engagées contre lui à la suite d'un écrit satirique : « il paraît inquiet sur le cérémonial »¹⁸⁶.

Aussitôt après que le demandeur avait entendu lecture de sa grâce et prononcé les paroles rituelles, la juridiction lui donnait acte de la présentation de ses lettres. Par cet acte, elle ordonnait que l'impétrant ferait signifier lesdites lettres à l'éventuelle partie civile, afin de permettre à celle-ci d'intervenir dans la procédure ; elle ordonnait aussi que celui des juges désigné comme rapporteur de la requête en entérinement se rendrait dans les prisons pour interroger le demandeur sur les faits graciés par le roi¹⁸⁷ ; elle ordonnait enfin de communiquer au parquet toutes les pièces de la procédure : instruction criminelle, lettres de clémence, requêtes et mémoires des parties, interrogatoire de l'impétrant par le rapporteur¹⁸⁸. À l'issue de l'audience, l'impétrant était réintégré dans sa cellule.

La deuxième phase, celle de l'examen des lettres de l'impétrant, mobilisait différents acteurs de la procédure, à commencer par la partie civile, si du moins il y en avait une. En effet, dans le cas précis du parlement de Paris, comme sans doute dans la plupart des juridictions, la grande majorité des procédures en entérinement ne comportaient pas de partie civile, et le phénomène ne fit d'ailleurs que s'accroître au fil du siècle. Ceci ne signifie évidemment pas que les parents des défunts – dans le cas de la rémission ou du pardon sur homicide – ou les victimes elles-mêmes – dans les quelques cas d'abolition sur violences – n'avaient pas de droits à faire valoir, mais qu'ils avaient renoncé à les défendre devant la justice, après avoir négocié un dédommagement. On se souvient en effet que les soutiens du coupable déployaient souvent les plus

¹⁸⁶ [2] *Archives de la Bastille...*, t. XII, p. 186 pour la citation, et p. 169-187 pour l'affaire elle-même. Les pièces de ce dossier parlent explicitement de *lettres de pardon* : il semble donc que c'est par erreur que Voltaire affirme, dans une de ses lettres, que cet auteur bénéficia de *lettres d'abolition*, ce qui est d'autant plus plausible qu'il se méprend aussi sur l'année (Voltaire, *Correspondance*, éd. Théodore Besterman et Frédéric Deloffre, Paris, Gallimard, 1977-1992, 13 vol., t. II, lettre 1610, p. 645).

¹⁸⁷ [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XXIV.

¹⁸⁸ Voici, pour ce genre d'acte, la formulation-type proposée par l'un des manuels de pratique les plus répandus : « Vu la requête à nous présentée par R... tendante à ce qu'il nous plût entériner les lettres de rémission par lui obtenues en Chancellerie le ... dernier, signées Louis, par le Roi ... et scellées ; l'érou dudit R... ès prisons de céans, attaché à ladite requête : après que lesdites lettres ont été lues et publiées en jugement par notre greffier, en présence dudit R... nue tête et à genoux, et après serment par lui fait de dire vérité, et qu'il a affirmé avoir donné charge d'obtenir lesdites lettres, qu'elles contiennent vérité et qu'il veut s'en servir, nous avons donné acte audit R... de la présentation et publication desdites lettres ; en conséquence, ordonnons qu'elles seront, avec les charges et informations, communiquées au Procureur du Roi, et copie d'icelles signifiée à la partie civile, si aucune y a, pour fournir ses moyens d'opposition dans le délai de l'Ordonnance ; et sera ledit R... interrogé sur les faits contenus esdites lettres et informations, pour ledit interrogatoire fait et communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raison ». [8] [Desmarquets], *Nouveau stile du Châtelet de Paris...*, p. 142 (seconde pagination).

grands efforts pour conclure un arrangement financier aussitôt après le crime, non seulement pour inciter les maîtres de la grâce à la clémence, mais aussi pour obtenir le renoncement de la partie civile¹⁸⁹. S'ils y étaient parvenus, ce qu'ils ne manquaient pas de faire savoir aux juges en produisant les actes de désistement conclus devant notaire¹⁹⁰, les lettres de clémence n'avaient pas à être signifiées à qui ce fût¹⁹¹, ce qui était la promesse d'un entérinement plus facile et moins onéreux¹⁹².

Toutefois, il restait inévitablement des graciés dont les proches n'avaient pas su ou pu trouver l'accommodement attendu, de sorte qu'une partie civile subsistait. Malgré les délais, parfois très longs, nécessaires à l'obtention de la grâce et à l'expédition des lettres, l'impétrant ne pouvait compter sur l'assouplissement de la vigilance de ses adversaires, puisque l'ordonnance criminelle lui faisait obligation, au moment de lancer la procédure d'entérinement, de signifier ses lettres à la partie civile et de lui fournir une copie du document¹⁹³. Et l'on vient de voir qu'en lui donnant acte de sa requête, la juridiction compétente prenait soin de le lui rappeler. Il était quasi impossible de se soustraire à cette obligation, comme le prouve le fait qu'un jour de 1739, à l'heure de rendre son jugement, la Tournelle du Parlement refusa de statuer sur des lettres de rémission, au prétexte que celles-ci n'avaient pas été communiquées à la partie civile¹⁹⁴. Les impétrants ne pouvaient donc s'épargner cette démarche, qui les conduisait, en bonne logique, à demander au tribunal de faire assigner la partie civile à

774

189 Voir livre I, chapitre I, paragraphe 2.

190 Ceci explique que l'on trouve encore de tels actes dans les dossiers d'entérinement conservés dans les archives de certains tribunaux. [153] Musin, Nassiet, « Les récits de rémission... », p. 55.

191 Le parquet eut l'occasion de dire très clairement qu'en l'absence de partie civile, l'impétrant n'avait pas à faire signifier ses lettres de rémission à la veuve ou aux héritiers du défunt. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 2423, f° 287 et 294.

192 En effet, il était d'usage de considérer la procédure d'entérinement comme un procès criminel, et, par voie de conséquence, de ne pas lever d'épices au profit des magistrats – tant du siège que du parquet – lorsqu'il n'y avait pas de partie civile ([13][Guyot], *Répertoire universel...*, article « Épices », t. VII, p. 49-53, précisément p. 51). Certes, cette assimilation n'était pas admise par tous les tribunaux, d'autant qu'en 1733, un arrêt de Parlement avait donné raison à une juridiction subalterne ayant levé des épices à l'occasion d'un entérinement. Cependant, il ne paraît pas que cette décision eût fait jurisprudence dans le ressort. En tous les cas, le procureur général y était hostile à titre personnel et, au Parlement, il était de règle de ne jamais taxer les jugements d'entérinement sans partie civile, ce qui devait représenter une économie de quelques dizaines de livres pour l'impétrant. Cette question du coût d'entérinement apparaît très clairement dans un dossier consacré à un litige survenu à propos de la taxation prise, en 1734, par le bailliage de Chaumont sur les lettres de rémission d'un nommé Le Seurre (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 143, dos. 1316).

193 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XIX.

194 AN, X^{2A} 1103, 17 février 1739.

échéance fixée pour empêcher celle-ci de faire traîner les choses¹⁹⁵. Précisons que les impétrants en contumace avaient tout intérêt à devancer l'injonction des juges en faisant signifier leurs lettres aussitôt après le scellage, puis à demander aussitôt l'assignation de la partie civile en vue de la procédure d'entérinement. En effet, pour ces criminels en fuite, accomplir toutes ces démarches avant même la présentation à l'audience, et donc avant de s'être constitué prisonnier, était le meilleur moyen de minimiser le temps passé dans les geôles.

Si la procédure prévoyait l'assignation de la partie civile devant le tribunal, c'était pour lui permettre de faire connaître ses éventuels *moyens d'opposition* à l'entérinement. Et, presque systématiquement, elle présentait effectivement une requête par laquelle elle *formait opposition* à l'entérinement ou, à tout le moins, par laquelle elle posait des conditions financières à l'entérinement : en effet, si elle avait refusé tout accommodement jusque là, c'était ou bien dans l'intention d'empêcher à jamais le criminel de jouir de la grâce royale, ou bien dans l'espoir d'obtenir un plus grand dédommagement à la faveur du jugement. Par voie de conséquence, la requête de la partie civile relevait de deux types de discours bien identifiés : le réquisitoire contre la grâce, le plaidoyer pour des réparations.

Le premier type de discours, qui prétendait convaincre les juges de débouter l'impétrant de sa requête en entérinement, devait démontrer que le crime ne pouvait être entériné, soit parce qu'il était irrémissible, soit parce que l'exposé n'était pas conforme aux charges. Une belle illustration en est fournie par l'affaire de ce garde-chasse nommé Filleul, qui, en 1734, obtint des lettres de rémission pour le meurtre à Chaussy¹⁹⁶, en Vexin, d'un vigneron nommé Huon. Lorsqu'il se constitua

195 Voici la formulation-type proposée pour cette requête en assignation par l'un des manuels de pratique les plus répandus : « Supplie humblement R... prisonnier ès prisons du Châtelet, qu'il aurait eu le malheur de tuer le nommé S... dans une querelle que ledit S... lui a cherché, et où ayant été obligé de se mettre en défense pour éviter de perdre la vie, il aurait malheureusement porté un coup d'épée audit S... dont ledit S... serait mort incontinent ; qu'ayant été arrêté et constitué prisonnier pour raison de cet accident, et son procès commencé, il aurait eu recours à la grâce de Sa Majesté, qui lui a accordé des lettres de rémission en date du ... signées ... et scellées, lesquelles il a l'honneur de vous présenter avec sa requête, à fin d'en obtenir l'entérinement ; que vous lui avez donné acte de la présentation et publication desdites lettres : mais la veuve dudit S... étant partie civile, et opposante à l'entérinement desdites lettres, il a recours à votre autorité, Monsieur, pour avoir permission de la faire assigner pour réduire les causes de son opposition auxdites lettres. Ce considère, Monsieur, il vous plaise permettre au suppliant de faire assigner devant vous, au premier jour, la veuve dudit S... pour voir qu'elle sera tenue de fournir ses moyens d'opposition, si aucuns elle a, contre lesdites lettres de rémission obtenues par le suppliant, et voir dire que sans y avoir égard, lesdites lettres seront entérinées, pour par le suppliant jouir de l'effet d'icelles suivant leur forme et teneur ; et ferez justice. Signé... ».

[8] [Desmarquets], *Nouveau stile du Châtelet de Paris...*, p. 143 (seconde pagination).

196 Val-d'Oise, arr. Pontoise, cant. Magny-en-Vexin.

prisonnier dans les prisons du bailliage de Magny¹⁹⁷ en vue de l'entérinement de ses lettres, la veuve et le frère du défunt multiplièrent les obstacles juridiques, avant de brandir l'arme fatale, en « [formant] opposition à l'entérinement demandé, prétendant que les lettres [étaient] obreptices et subreptices »¹⁹⁸. L'*obreption* désignait l'obtention de la grâce par l'omission d'un fait nécessaire à la compréhension du crime – dans cette affaire, le fait que le garde-chasse avait été l'agresseur. La *subreption* désignait l'obtention de la grâce sur un faux exposé des faits – dans cette affaire, l'affirmation selon laquelle la victime braconnaît sur les terres du seigneur au moment du drame. Au-delà du détail des affaires, les *moyens d'obreption et de subreption* étaient la formule juridique consacrée, servant à qualifier les voies par lesquelles la partie civile faisait la démonstration que les lettres avaient été surprises par l'impétrant et devaient par conséquent être rejetées par les juges¹⁹⁹. En cas d'instruction inachevée, la partie civile pouvait d'ailleurs exiger dans sa requête que le tribunal ordonne la poursuite de la procédure criminelle, afin de mettre en évidence l'obreption et la subreption des lettres.

Le second type de discours, qui visait à obtenir des juges les réparations civiles les plus élevées possibles, insistait sur les préjudices causés par l'impétrant – spécialement lorsqu'il avait tué un homme qui laissait père ou mère, femme et enfants – et exigeait un dédommagement d'un montant précis – délibérément fixé à un niveau important, voire exorbitant. Un bon exemple en est fourni par l'affaire de ces deux officiers domestiques de maisons princières, Lasche des Berthieres et Baillot, qui, en décembre 1719, obtinrent, l'un rémission, l'autre pardon, pour le meurtre à Tonnerre²⁰⁰, en Bourgogne, d'un lieutenant du régiment de Maine-Infanterie nommé Petrot de Moncerue. Lorsqu'ils se constituèrent prisonniers dans les prisons du bailliage de Sens pour y faire entériner leurs lettres, Petrot de Tronchoy et Petrot d'Inville, respectivement père et frère de la victime, présentèrent requête afin que, « [dans le cas] où la Cour jugerait à propos d'entériner lesdites lettres de rémission et de pardon, lesdits des Berthieres et Baillot fussent condamnés solidairement en 10 000 livres de dommages intérêts civils et en tous les dépens »²⁰¹. C'était placer la barre très haut, et même trop haut, puisque ces parents n'obtinrent en définitive que 2 000 livres lors du jugement d'entérinement, mais peut-être cette somme était-

197 Magny-en-Vexin, Val-d'Oise, arr. Pontoise, cant.

198 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1278, f° 116 v.

199 En droit, un exposé fondé sur l'obreption et la subreption pouvait même être assimilé à un faux et son auteur être poursuivi pour ce crime ([16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. III, p. 363). Cependant, cette éventualité relevait du cas d'école, dans la mesure où le refus d'entérinement opposé à un impétrant coupable d'un homicide et donc passible de mort était d'une conséquence autrement plus grave qu'une condamnation pour faux.

200 Yonne, arr. Avallon, cant.

201 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 123, f° 13 r.

elle néanmoins supérieure à ce qu'ils s'étaient vu proposer dans le cadre d'un accommodement préalable avec les soutiens des meurtriers.

Tout ceci pourrait laisser penser que le réquisitoire contre la grâce était le fait des parties civiles uniquement habitées par la vengeance et sourdes à toute idée de dédommagement, tandis que le plaidoyer pour des réparations trahissait des parties civiles pragmatiques, qui, après avoir surmonté leur ressentiment, cherchaient à tirer le meilleur parti de la situation. En réalité, dans un cas comme dans l'autre, les intentions pouvaient être moins transparentes qu'il y paraissait. Ainsi, certaines parties civiles, après avoir dénoncé bruyamment l'irrémissibilité du crime ou la fausseté de l'exposé, poursuivaient néanmoins leur requête en formulant une demande précise de dommages et intérêts en cas d'entérinement des lettres. L'association de ces deux discours, en principe contradictoires, fait soupçonner que la dénonciation de la grâce, loin d'être exclusivement le signe d'un refus obstiné de l'entérinement, pouvait aussi être une manière d'appuyer une demande de réparations en faisant monter les enchères : en effet, dès lors qu'il était peu probable de voir les juges s'opposer à la grâce voulue par le roi, affirmer que le jugement de ce dernier avait été surpris ne pouvait guère servir qu'à exiger un dédommagement plus élevé qu'à l'ordinaire.

De manière plus étonnante encore, la demande de réparations pouvait, elle aussi, se révéler un leurre, en servant d'instrument à une vengeance sans pitié. Pour le comprendre, il faut savoir que, même en cas d'entérinement, l'impétrant ne pouvait être élargi avant d'avoir versé ou consigné les dommages et intérêts dus. En effet, si les lettres pouvaient épargner une condamnation pénale, elles laissaient subsister les éventuelles réparations civiles, car l'un des principes intangibles de la grâce était que la clémence du roi ne s'exerçait jamais au détriment de la partie civile. De ce fait, le dédommagement fixé par le jugement d'entérinement pouvait déboucher sur la détention prolongée de l'impétrant. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce capitaine suisse du régiment de Picardie nommé Picotté, qui, au cours d'une prétendue rixe, avait tué d'un coup de fusil un trésorier de France au bureau des finances d'Orléans. Malgré de forts soupçons d'assassinat, le soldat obtint des lettres de rémission à l'occasion du sacre du roi en 1722 et le Parlement les entérina. Toutefois, les frères et sœurs du défunt ayant fait valoir que la famille avait subi un dommage financier considérable du fait de la perte de l'office de trésorier de France²⁰², les juges fixèrent les réparations civiles à la somme faramineuse de

202 On sait que la majorité des offices de finance retombaient aux parties casuelles, c'est-à-dire revenaient au roi, lorsque la mort soudaine de leur détenteur avait empêché ce dernier de résigner et donc de transmettre sa charge, comme l'y autorisaient la vénalité des offices et le paiement de la paulette. [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Offices », p. 920-923.

20 000 livres. Ce jugement provoqua une intervention du marquis d'Avaray, qui, en tant qu'ambassadeur du roi en Suisse, était soucieux de ménager les cantons pourvoyeurs de mercenaires. Dans une démarche auprès du garde des sceaux d'Armenonville, il souligna que la famille du défunt, qui était fort riche, avait demandé des réparations exorbitantes, non dans le vain espoir de les toucher un jour, mais dans le seul but d'obtenir, de manière indirecte, l'emprisonnement à vie du meurtrier. Aux yeux du marquis, une telle stratégie revenait à contrecarrer la volonté du roi, qui avait voulu faire grâce au criminel. Consulté sur cette affaire par le ministre, Joly de Fleury I ne put s'empêcher de rappeler les soupçons d'assassinat, son hostilité personnelle à la grâce et l'entérinement du Parlement par pure soumission, mais, ceci fait, il prit soin de redire le droit en matières de dommages et intérêts :

778

Le sieur Picotté doit regarder comme un grand bonheur pour lui d'avoir évité une longue procédure, et peut-être la peine de mort. Il ne devrait pas se plaindre des 20 000 livres de réparations civiles auxquelles il a été condamné, qui ne sont pas fort considérables pour un crime de cette qualité. Il est vrai que les réparations civiles emportent la contrainte par corps, et qu'ainsi il est resté dans les prisons, c'est la règle ordinaire, et il doit s'estimer heureux d'en être quitte à si bon marché. Il voudrait à présent sortir de prison et il implore la bonté du roi. Mais le roi qui fait grâce à qui il lui plaît, ne l'a jamais fait au préjudice d'un tiers : les lettres de grâce et même d'abolition sont toujours données à la charge d'indemniser les parties. C'est aux juges d'arbitrer les réparations civiles, elles l'ont été en connaissance de cause. Les lois du royaume décident que la contrainte par corps a lieu pour les réparations civiles. Ce serait une injustice que de priver les parties de ce que la loi et l'arrêt leur adjugent²⁰³.

Nul ne pouvait donc rien faire pour libérer le prisonnier, pas même le roi en recourant à une lettre de cachet, comme le suggérait le marquis d'Avaray. De fait, la seule solution était de parvenir à concilier les parties, en obtenant que la famille du défunt acceptât d'entrer dans une négociation financière. Mais les vains efforts du procureur général en ce sens démontraient qu'elle était résolue à assouvir sa vengeance jusqu'au bout.

Cette lumière crue jetée sur la question des réparations civiles démontre à nouveau combien l'accommodement préalable à la grâce était une sage, voire une indispensable précaution. À tel point que, pour des meurtriers en fuite soucieux de leur liberté, la contumace pouvait être un choix plus raisonnable que la grâce, que le crime parût ou non rémissible. Joly de Fleury I lui-même le suggéra dans un avis rendu en 1734, à propos de deux hobereaux désargentés –

203 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 273, f° 52 v.

un père et son fils – qui avaient sollicité des lettres de rémission pour le meurtre d'un fils de laboureur de leur village de Montchamp²⁰⁴ en Auvergne. Après avoir analysé les faits, qui ne lui paraissaient guère gracieux, le magistrat ajouta cette considération révélatrice :

On ne sait même si ces accusés pensent bien à ce qu'ils demandent. On dit qu'ils sont dans une extrême misère, ils ne se sont point conciliés avec les parties civiles, ils seront condamnés à des réparations considérables et par corps, en sorte que la grâce sera peut-être pour eux l'occasion d'une longue prison²⁰⁵.

Aux yeux du procureur général, c'était donc une aberration que de poursuivre des lettres de rémission sans avoir négocié le désistement des proches de la victime. En effet, lorsque la partie civile se voyait communiquer les lettres qui graciaient le criminel, elle était encore loin d'avoir perdu toute influence sur le cours des événements : par son opposition à l'heure de l'entérinement, elle était en mesure d'obtenir beaucoup. Il faut néanmoins préciser qu'après avoir remis sa requête en opposition au tribunal, elle avait obligation de la faire signifier à l'impétrant, ce qui permettait à ce dernier de produire une requête contradictoire, qu'il remettait lui aussi au tribunal et faisait signifier à la partie adverse²⁰⁶.

Qu'il y eût ou non une partie civile, il revenait au ministère public de la juridiction compétente d'examiner toutes les pièces de la procédure dans la perspective du jugement par les magistrats du siège, puisque le parquet devait rendre des conclusions sur l'entérinement²⁰⁷, comme il rendait des conclusions sur toutes les autres affaires portées devant le tribunal. Bien entendu, l'objet de cet examen n'était plus de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé – celui-ci, par définition, en faisait l'aveu dans ses lettres –, mais sur la grâce elle-même. Selon les dispositions de l'ordonnance criminelle, il s'agissait de vérifier, d'une part, que le crime n'était pas irrémissible, d'autre part, que les lettres étaient conformes aux charges. C'est d'ailleurs pour permettre cet examen que les juges, à l'issue de l'audience de présentation, avaient ordonné communication au parquet des lettres de clémence et de la procédure criminelle. En principe, celle-ci était immédiatement disponible au greffe, puisque la juridiction compétente pour l'entérinement était précisément celle qui avait eu à connaître du crime. Mais, si les aléas de la procédure ou les privilèges de l'impétrant avaient conduit à contrevenir à ce principe, le parquet de la juridiction d'entérinement devait se procurer les pièces de procédure auprès de la juridiction d'instruction.

204 Cantal, arr. et cant. Saint-Flour.

205 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1275, f° 19 v.

206 [8][Desmarquets], *Nouveau stile du Châtelet de Paris...*, p. 143 (seconde pagination).

207 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XX et XXV.

Parce que le roi était libre d'accorder des lettres d'avant jugement irrévocable sans que l'instruction fût encore arrivée à son terme, celle-ci pouvait se révéler incomplète, voire indigente, avec pour conséquence de rendre difficile l'examen de conformité des lettres aux charges. Afin de lever cette éventuelle difficulté, l'ordonnance criminelle laissait explicitement au ministère public la possibilité de rendre des conclusions en faveur d'un jugement interlocutoire et d'une poursuite de l'instruction : autrement dit, sans se prononcer sur l'entérinement lui-même, le parquet pouvait réquérir du siège, selon le degré d'avancement de la procédure criminelle, une addition d'information ou le récolement et la confrontation des témoins²⁰⁸. Il reviendrait alors aux juges de décider si, en l'état, l'instruction permettait de rendre un jugement d'entérinement ou s'il fallait la parachever avant de statuer sur la requête de l'impétrant²⁰⁹. Reste, évidemment, un cas d'école, celui des lettres accordées par le roi alors même qu'aucune instruction n'avait été ouverte²¹⁰. En principe, en l'absence du moindre commencement de procédure, les juges du siège avaient dû, dès l'audience de présentation des lettres, ordonner une information sur les faits²¹¹,

208 [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XXII. Cet article avait suscité de longues discussions à l'occasion de la rédaction de l'ordonnance criminelle, notamment sur la question, cruciale et sensible, de savoir si le récolement et la confrontation – c'est-à-dire une instruction définitive – étaient nécessaires pour rendre un jugement d'entérinement. Lors des conférences préparatoires, Pussort proposa et défendit un article qui prévoyait de limiter cette procédure aux cas litigieux, mais, devant la résistance des principaux députés du Parlement, qui la jugeaient peu ou prou nécessaire, la monarchie révisa l'article, sans aller toutefois jusqu'à imposer le principe selon lequel il ne pourrait y avoir d'entérinement sans l'instruction achevée : la formulation finale présenta celle-ci comme une possibilité et non comme une obligation. [20] *Procès-verbal des conférences...*, p. 197-199.

209 Voir, par exemple, le cas de ces lettres de rémission de 1723, pour lesquelles le parquet du Parlement rendit des conclusions tendant à la confrontation des témoins, ce qui n'empêcha pas la chambre des vacations de rendre un arrêt d'entérinement. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 31, dos. 317.

210 Cas d'école, car la chose était rarissime, non seulement parce que les meurtres non poursuivis n'étaient pas si fréquents, mais parce que la monarchie répugnait à accorder des grâces à l'aveugle, comme l'illustre cette affaire de la seconde moitié des années 1720, qui vit le secrétariat d'État de la Guerre promettre des lettres de rémission à un officier qui lui en avait fait la demande, puis bloquer la procédure en découvrant qu'il n'y avait pas eu d'information sur le crime. [39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7243, p. 478.

211 Voici l'explication fournie à ce sujet par Joly de Fleury I, au détour d'une consultation du garde des sceaux Machault sur une question voisine, en 1752 : « Si le roi peut accorder des lettres ou d'abolition ou de rémission sans que les informations lui soient connues, ou même sans qu'il y ait eu de procédure, les juges ne peuvent les entériner que sur le vu des informations et après les avoir comparées avec l'exposé des lettres. Si donc il ne se trouve point d'informations, [...] il est indispensable que le juge auquel les lettres sont adressées y supplée en ordonnant, avant faire droit sur l'entérinement des lettres, qu'il soit informé. C'est ce qui ne peut souffrir aucun contredit lorsque l'accusé se pourvoit par devers le roi pour un crime ou qui a été inconnu, ou dont l'accusation n'a pas été poursuivie ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 295, dos. 3126, f° 304 v.

qui, une fois conduite à son terme, devait permettre au parquet de rendre des conclusions. L'intérêt juridique de ces différentes situations ne doit cependant pas égarer l'historien : les sources suggèrent que, dans la grande majorité des cas, il n'était pas besoin d'ouvrir ni même de poursuivre l'instruction des crimes graciés par le roi, pour la bonne et simple raison que la monarchie, sur les conseils de ceux qu'elle consultait, attendait généralement de disposer d'une information complète, voire d'un jugement de première instance, avant de faire grâce. Il faut aussi se souvenir que le parquet disposait, en plus de l'instruction, de l'interrogatoire de l'impétrant, auquel le rapporteur avait dû procéder dans les prisons de la juridiction.

Lorsqu'il y avait une partie civile, le ministère public rendait des conclusions, non seulement sur l'entérinement, mais aussi sur les réparations. Il devait donc examiner avec toute l'attention nécessaire la requête de la partie civile, ainsi que la requête contradictoire de l'impétrant, afin d'apprécier s'il y avait lieu à des dommages et intérêts, et, dans l'affirmative, à combien ceux-ci pouvaient monter. On vit d'ailleurs, en 1765, une digne duchesse, qui soutenait un employé des fermes coupable d'un homicide dans une rixe de maison close, intervenir auprès de Joly de Fleury II, non seulement pour qu'il rende au ministre un avis favorable à la rémission, mais, dans l'hypothèse d'une grâce et d'un entérinement, pour qu'il s'oppose dans ses conclusions à la demande de dommages et intérêts de la partie civile, présentée comme abusive²¹².

La troisième phase, celle du jugement, ne se distinguait guère, dans son déroulement, de ce qui se pratiquait lors des procès criminels. Dans un premier temps, les juges se réunissaient à huis clos dans la chambre criminelle, où ils découvraient le dossier par la bouche du rapporteur, qui rendait compte de toute la procédure depuis l'instruction conduite sur le crime jusqu'à l'interrogatoire du gracié dans les prisons²¹³. Puis, dans un deuxième temps, l'impétrant était introduit dans la chambre, où il était assis sur la sellette²¹⁴, comme tout accusé passible d'une peine afflictive – car telle était bien sa situation, au moins en droit, puisque sa grâce n'était pas encore entérinée. D'après les registres criminels du parlement de Paris pour les règnes de Louis XV et Louis XVI²¹⁵, qui nous servent ici de référence, les magistrats interrogeaient d'abord l'impétrant sur le crime,

²¹² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4758.

²¹³ Cet interrogatoire avait évidemment fait l'objet d'une transcription, à l'instar d'un interrogatoire d'instruction. Pour un usage ponctuel de ce type de source, précisément dans les archives du parlement de Paris, consulter Julie DOYON, « Des «coupables absolus» ? La répression du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », dans [109] *Normes juridiques...*, p. 197-198.

²¹⁴ [19] [*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XXVI.

²¹⁵ AN, X^{2A} 1079 à 1152.

avant de lui de lui poser trois questions rituelles : *avez-vous obtenu des lettres ? contiennent-elles vérité ? entendez-vous vous en servir ?* Précisons que la formulation des trois questions posées au parlement de Paris ne doit pas être tenue pour parfaitement certaine. La connaissance que l'on peut en avoir est étroitement tributaire des greffiers : or, comme toujours dans les procédures judiciaires, ceux-ci transcrivaient les interrogatoires au style indirect ; de plus, parce que ces trois questions étaient rituelles et qu'elles appelaient inéluctablement des réponses positives, les greffiers les notaient souvent de manière tronquée, quand ils n'allaient pas jusqu'à se dispenser de les reporter²¹⁶. Par ailleurs, il est vraisemblable que la formulation des questions varia quelque peu avec les magistrats et les époques. Un indice de ces variations est fournie par le fait que, de la fin des années 1710 au milieu des années 1730, une quatrième question vint même s'ajouter, dans de très nombreux cas, aux trois questions rituelles : *voulez-vous en croire les témoins ?*²¹⁷ Cette interrogation éphémère, manifestement destinée à mettre l'accent sur la nécessaire conformité de l'exposé et de l'instruction, témoigne de la relative flexibilité de la procédure, y compris au parlement de Paris, et ce malgré ou à cause du nombre important d'entérinements chaque année.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas de meilleur moyen de se représenter la position des graciés devant les juges que d'ouvrir et de citer un registre criminel du Parlement. Voici, en guise d'exemple, la retranscription de l'interrogatoire subi devant la Tournelle, en 1729, par un prêtre et chanoine régulier requérant l'entérinement de lettres de rémission :

Int[errogé] où il était le 9 août dernier – A dit qu'il était à l'abbaye de St Martin d'Auxerre, de l'ordre dont il est.

Int[errogé] s'il a connu le nommé Chouin – A dit que c'était le domestique de l'abbaye.

Int[errogé] s'il n'a pas eu querelle avec lui dans laquelle il lui donna des coups dont il est mort – A dit que ledit Chouin étant accoutumé à boire, il reçut de l'argent d'un baptême, le répondant le lui voulut ôter crainte qu'il s'enivre, ledit Chouin l'insulta vivement de sorte que dans un premier mouvement il lui donna deux coups de pied desquels on a prétendu qu'il était mort de cela dix ou douze jours après.

Int[errogé] s'il a obtenu des lettres de rémission – A dit qu'oui.

²¹⁶ On relève par exemple qu'à côté des procès-verbaux d'interrogatoire qui contiennent les trois questions, beaucoup présentent les trois questions fondues en une seule, ou bien ne mentionnent au choix qu'une ou deux des trois questions, ou bien s'interrompent prématurément aussitôt après l'interrogatoire sur le crime. Il est vraisemblable que ces lacunes s'expliquent par la négligence des greffiers, plutôt que par celle des juges, qui ne devaient pas faire preuve de telles variations d'un interrogatoire sur l'autre.

²¹⁷ AN, X^{8A} 1083 à 1097 *passim*.

Int[errogé] si elles contiennent vérité – A dit qu’oui.

Int[errogé] s’il s’en veut servir – A dit qu’oui.

Int[errogé] s’il en veut croire les témoins – A dit qu’oui²¹⁸.

Cet exemple, particulièrement explicite, ne doit pas laisser imaginer toutefois que la comparution de l’impétrant permettait toujours de revenir avec précision sur les circonstances du crime. Au contraire, la lecture suivie des registres donne l’impression d’une masse d’interrogatoires superficiels, et même de plus en plus superficiels à mesure que les années passent. Si l’on excepte les affaires criminelles sensibles, les magistrats paraissent s’être contentés, de plus en plus souvent, d’une ou deux questions laconiques, auxquelles les impétrants répondaient eux-même de façon de plus en plus lapidaire, comme le suggère cette autre retranscription, empruntée à la procédure d’entérinement des lettres de rémission d’un employé de moulin de Bonnétable²¹⁹, en 1760 :

S’il n’a pas donné un coup de bâton à un particulier dont il est mort – Oui.

S’il n’a pas obtenu des lettres de grâce pour raison de ce – Oui.

Si elles contiennent vérité – Oui.

S’il entend s’en servir – Oui²²⁰.

Peut-être cet appauvrissement n’est-il qu’une illusion créée par la source elle-même : dans un contexte général de croissance régulière des audiences criminelles au cours du siècle, les greffiers purent être conduits à retranscrire les interrogatoires de manière toujours plus sommaire. Et, de fait, les registres criminels de la cour souveraine perdent progressivement en précision durant la période, tant pour les entériments que pour les procès proprement dits. Toutefois, dans le cas précis de la procédure de grâce, il paraît tout aussi vraisemblable que l’interrogatoire perdit de sa valeur, soit parce que le travail préalable des magistrats à huis clos parut de plus en plus déterminant, soit, hypothèse plus probable, parce que l’éventualité de s’opposer à la grâce du roi parut de plus en plus inconcevable.

On se souvient, sans doute que, lors de l’étude des relations de travail entre la monarchie et le procureur général du Parlement, il fut question du vif conflit qui, dans les commencements du règne de Louis XV, opposa le gouvernement et le Parlement au sujet du droit des juges de relancer le procès d’un rémissionnaire, aussitôt après avoir refusé d’entériner ses lettres²²¹. Or ce conflit ne survécut pas

218 AN, X^{2A} 1094, 13 décembre 1729.

219 Sarthe, arr. Mamers, cant.

220 AN, X^{2A} 1124, 1^{er} décembre 1760.

221 Voir livre III, chapitre VIII, paragraphe 1.

à la Régence, puisque jamais plus les magistrats de la cour souveraine parisienne n'osèrent prendre l'initiative d'un pareil affront fait au roi, ou du moins au sceau royal. Débouter un rémissionnaire pour le faire juger en première instance ou pour le juger immédiatement en appel, devint définitivement inenvisageable. Les parlementaires s'en approchèrent certes en 1760, en repoussant les lettres de rémission d'un noble coupable de l'homicide d'un domestique, mais, plutôt que de confirmer la condamnation à mort prononcée en première instance à Riom, ils prononcèrent un plus amplement informé d'un an avec prison²²², jugement interlocutoire qui n'avait rien d'irréparable²²³. Encore n'est-il pas même établi que, dans cette affaire, les parlementaires cherchèrent à contrecarrer une grâce royale. Car il y eut parfois des refus d'entérinement sans portée politique, consécutifs à des interrogatoires qui s'étaient mal passés : confrontés à des impétrants qui, malgré le contenu explicite de leurs lettres de rémission, refusaient stupidement de s'avouer coupables, les magistrats refusèrent d'entériner leur grâce. Tel fut le sort de ce noble qui, en 1761, nia être passé avec son cheval sur l'homme avec qui il se querellait, ou de cet autre, qui, en 1765, nia avoir tiré un coup de feu sur l'homme avec qui il était en litige commercial²²⁴. Mais, signe que les juges ne s'opposaient pas à la rémission elle-même, ils déboutèrent les impétrants sans statuer sur leur sort, puis les firent comparaître une seconde fois quelques semaines plus tard : ayant compris la leçon, les graciés reconnurent leur crime et leurs lettres furent entérinées sans la moindre difficulté²²⁵.

De fait, il semble que, passé les vives tensions de la Régence, il ne fut plus imaginable, pour les parlementaires, d'envoyer des rémissionnaires à l'échafaud. C'était une éventualité juridique, mais un tabou politique. La meilleure preuve en est sans doute fournie par la fameuse affaire des quatre officiers du coche d'Auxerre, qui a déjà été évoquée à plusieurs reprises dans cette étude²²⁶. Lorsqu'en 1733, les lettres de rémission furent expédiées et adressées au Parlement pour entérinement, l'effervescence saisit la Tournelle, car nul magistrat de la chambre, à commencer par le Président Molé²²⁷, qui la présidait alors, n'ignorait que l'homicide avait été commis dans des

222 AN, X^{2A} 1123, 2 juillet 1760.

223 Et qui fut peut-être réparé : malgré ses lacunes et ses incertitudes, le registre factice des lettres de clémence entérinées au parlement de Paris suggère, qu'après avoir présenté des lettres de rémission, l'accusé présenta des lettres de surannation de ces mêmes lettres. AN, U* 995, p. 81 et 85.

224 Respectivement AN, X^{2A} 1123, 16 juillet 1761, et 1128, 5 juillet 1765.

225 Respectivement AN, X^{2A} 1123, 13 août 1761, et 1128, 5 octobre 1765.

226 Voir livre I, chapitre II, paragraphe 2 ; livre II, chapitre IV, paragraphe 3 ; livre III, chapitre VIII, paragraphe 2.

227 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 131, dos. 1214.

circonstances spécialement ignobles, et que le procureur général avait rendu un avis résolument négatif sur la consultation préalable du garde des sceaux. Or, malgré cela, la Tournelle entérina les lettres sans retard, préférant prendre une initiative d'une autre nature :

Arrêté [...] que M. le Président [Molé] fera ses instances auprès du Roi pour le supplier de la part de la chambre de vouloir bien ne point accorder des lettres de rémission dans des circonstances semblables à celles qui ont accompagné l'action, dont les conséquences sont si dangereuses pour la sûreté et la tranquillité des voitures publiques²²⁸.

Et Molé s'acquitta fidèlement de cette mission, comme en témoigne le compte rendu qu'il en fit aux juges de la chambre, trois jours plus tard :

Monsieur le président a fait récit du voyage qu'il avait fait à Fontainebleau par devers le Roi [...] au sujet des lettres de rémission accordées à Louis-Antoine Duprac de Nantouillet et autres officiers du Régiment du Roi, et a dit à Messieurs que le Roi lui avait fait réponse que les lettres qu'il avait accordées aux officiers de son régiment ne serviraient pas d'exemple à l'avenir et ne tireraient pas à conséquence pour la suite²²⁹.

Autrement dit, confrontée à des lettres scandaleuses, la Tournelle décida une démarche exceptionnelle, mais bien moins lourde de conséquences qu'une condamnation à mort des accusés : comme l'y autorisait l'ordonnance criminelle²³⁰, elle adressa de très humbles remontrances au Roi, auxquelles celui-ci répondit par des paroles bienveillantes. Il n'est pas exclu qu'en marge de cet échange officiel plein d'urbanité, des garanties aient été données aux magistrats quant à d'éventuelles punitions extra-judiciaires – en particulier militaires – à l'égard de ces officiers. Ainsi, en 1735, à l'occasion de la présentation des lettres de rémission d'un gentilhomme auteur d'un meurtre que l'on pouvait à bon droit considérer comme irrémissible, la chambre des vacations ayant pris les devants en confiant des remontrances à son président, celui-ci obtint la promesse secrète qu'aussitôt après l'entérinement, une lettre de cachet serait délivrée contre l'impétrant pour le faire enfermer²³¹.

228 AN, X^{2A} 1097, 22 octobre 1733.

229 AN, X^{2A} 1097, 26 octobre 1733.

230 L'article I du titre XVI, qui était consacré à l'entérinement des lettres d'abolition, et dont les dispositions avaient été étendues aux lettres de rémission par la déclaration du 22 novembre 1683, précisait qu'après l'entérinement, les cours souveraines pouvaient toujours faire des remontrances au roi – et les justices subalternes des représentations au Chancelier – si le crime gracié était jugé atroce. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 745 et 749.

231 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1394.

Tout ceci témoigne que, du ministériat de Fleury à la Révolution française, le parlement de Paris n'empêcha jamais le prince d'exercer sa clémence. Il est vrai qu'il était difficile, pour les magistrats, de prétendre s'opposer à la volonté du roi, dès lors que celui-ci gouvernait par lui-même, sans le truchement d'un régent de droit ou de fait ; il est vrai aussi qu'en recourant presque systématiquement à la consultation préalable, la monarchie s'était mise en principe à l'abri des bévues et donc des affronts ; il est vrai enfin qu'il n'était guère envisageable pour le Parlement de contester l'exercice que le roi faisait de la grâce judiciaire, quand le roi acceptait systématiquement les arrêtés de la cour en faveur de la grâce des accusés ou des condamnés, arrêtés qui, eux non plus, n'étaient pas toujours sans reproches. Quoi qu'il en soit, l'entérinement ne fut pas aux lettres de clémence ce que l'enregistrement fut aux actes de législation, à savoir un instrument de résistance du Parlement face à la monarchie. Il en résulte, si l'on se place du point de vue des éventuelles parties civiles, qu'il était presque impensable de parvenir à faire débouter un impétrant par la cour souveraine, ce qui achève de démontrer que les discours virulents sur l'irrémissibilité du crime ou la non-conformité des charges ne visaient pas réellement le rejet de l'entérinement, mais s'inscrivaient dans une stratégie plus large.

Ce qui était vrai au niveau du Parlement l'était plus encore au niveau des juridictions subalternes : il est presque impossible de trouver des exemples de tribunaux qui déboutèrent des graciés, que ce fût à l'initiative des magistrats eux-mêmes ou pour faire droit aux moyens d'opposition d'une partie civile. Au reste, à l'occasion d'un échange avec le garde des sceaux d'Armenonville en 1723, Joly de Fleury I expliqua que, depuis sa nomination à la tête du parquet en 1717, pas un seul rémissionnaire n'avait été débouté dans un bailliage ou une sénéchaussée du parlement de Paris²³². Il est vrai que, pour les magistrats de ces tribunaux, il était périlleux de prétendre rejeter une grâce expédiée en Grande Chancellerie, spécialement lorsqu'il était notoire que l'intendant ou le procureur général avait rendu un avis favorable à sa délivrance. Ainsi, dans l'affaire Filleul évoquée plus haut, le ministère public du bailliage de Magny, malgré sa réticence devant les lettres de rémission du garde-chasse, manifesta immédiatement son intention de ne pas mettre d'entrave à l'entérinement, sauf ordre formel venu du parquet du Parlement, comme le prouve cette lettre du procureur local au procureur général :

Je prends la liberté de vous envoyer copie de l'exposé qu[e Filleul] a fait pour obtenir [sa grâce], tel que je l'ai copié sur les lettres, qui ne sont pas encore présentées. Cet exposé ne se trouve pas entièrement conforme aux informations,

²³² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 275.

mais, comme ces lettres n'ont été accordées qu'après qu'il vous en a été communiqué, je ne chercherai point de difficultés à cet égard, à moins que vous n'y en trouviez et que vous ne me donniez, Monseigneur, vos ordres à ce sujet²³³.

On ne sait comment l'entérinement se conclut, parce que la procédure fut durablement détournée de son cours naturel par le procès incident d'un complice du garde-chasse, qui, lui, n'avait pas sollicité de lettres de clémence, mais il est plus que probable que le meurtrier finit par jouir de sa grâce, car le procureur général se garda bien d'ordonner à son substitut à Magny de rendre des conclusions défavorables. Si, par extraordinaire, une juridiction allait néanmoins jusqu'à débouter un impétrant, elle s'exposait à voir casser sa sentence par un arrêt du Conseil du Roi, comme cela arriva, en 1742, à un tribunal dont les sources n'ont malheureusement pas conservé le nom²³⁴.

En somme, au XVIII^e siècle, une requête en entérinement, présentée par un impétrant bénéficiaire de lettres d'avant jugement irrévocable, débouchait inéluctablement sur une sentence ou un arrêt d'entérinement. Les magistrats ne pouvaient prétendre s'opposer au roi sur le fond, et il leur était même difficile d'invoquer des vices de forme. Ainsi, lorsqu'en 1768, le bailliage de Beauvais souleva, auprès du vice-chancelier, des difficultés à propos d'une rémission, sous prétexte de nullités dans l'instruction faite sur l'homicide, le procureur général adressa au ministre une consultation argumentée, qui concluait à la nécessité juridique d'entériner malgré tout²³⁵, ce qui était la position constante

233 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1278, f^o 112 r.

234 [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n^o CLXXX, p. 280.

235 La consultation, rédigée par le substitut Boullenois, formait une longue argumentation, dont l'idée essentielle s'exprimait dans les passages suivants : « Pour condamner un accusé et même pour l'absoudre en justice réglée, il faut que la procédure soit régulière, parce que la preuve du crime ou de l'innocence est attachée à la forme. Mais la grâce que le roi accorde n'est point attachée à la forme : elle dépend absolument de sa volonté. [...] La grâce est l'effet de la toute-puissance du roi : il remet un crime contre lequel la rigueur de la loi prononce une peine ; il peut bien remettre la rigueur de la forme que la même loi exige. Par ses lettres, il est présumé faire grâce et de la forme et du fond. La règle ne permet pas qu'un accusé soit condamné à peines afflictives ou infamantes sans récolement et confrontations, qui rendent une preuve complète, et tous les jours le roi accorde des lettres de grâce sur de simples informations, ce qui prouve que ce n'est pas la rigueur de la forme que le roi consulte dans les lettres de grâce qu'il accorde, mais seulement le mérite du fond. L'aveu que l'accusé fait de son crime est bien un adminicule pour le condamner, mais ne suffit pas pour prononcer contre lui la peine des lois. Le roi, au contraire, pour accorder des lettres de grâce, n'exige en quelque sorte de l'accusé que l'aveu de son crime. [...] Le roi, dans des lettres de grâce, ne cherche qu'à connaître la vérité. Quand il l'a connue et qu'il en fait grâce, quand l'exposé des lettres est conforme aux charges, le juge est obligé d'entériner, sans consulter autre chose que la volonté du roi. S'arrêter à des vices de procédure quand il n'est question que de grâce, c'est en quelque sorte douter de la puissance du roi. Il paraît donc que la nullité de la procédure ne doit arrêter l'entérinement de lettres de grâce ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 437, dos. 5204, f^o 390 v.-391 v.

du parquet²³⁶. Au reste, même si le tribunal jugeait les nullités suffisamment graves pour ordonner de sa propre autorité de refaire l'instruction, l'impétrant n'était pas débouté, ni ses lettres anéanties : les juges ne pouvaient que suspendre l'entérinement dans l'attente de recevoir les nouvelles pièces de procédure. La jurisprudence citait un arrêt de ce genre, rendu en 1711 par le Parlement²³⁷, mais il semble qu'il n'y en eut plus d'autre de ce genre au cours du siècle. De fait, l'entérinement ne souffrait plus la moindre incertitude. Il reste toutefois que les magistrats conservaient, à l'heure du jugement, le pouvoir d'infliger à l'impétrant des condamnations accessoires, qui donnaient à la grâce un tour plus ou moins favorable.

788

C'était évidemment le cas dès l'instant qu'il y avait une partie civile, puisqu'il revenait aux juges et à eux seuls de se prononcer sur la question des réparations : cela consistait quasi toujours à se déterminer sur les dommages et intérêts demandés par les parents d'une personne tuée par un rémissionnaire. Si l'on s'en réfère à la pratique du Parlement de Paris, les juges ne refusaient que rarement des réparations à la partie civile, même si cela arrivait parfois²³⁸, ce qui trahit sans doute le fait que les proches des défunts ne se lançaient pas à la légère dans une entreprise de cette nature : ceux qui choisissaient d'intervenir dans la procédure d'entérinement avaient réellement des droits à faire valoir. De façon plus générale, l'usage d'accorder des dommages et intérêts à la partie civile en cas de rémission incite à nuancer le discours classique de l'historiographie, selon lequel la procédure criminelle de l'Ancien Régime offrait des sanctions publiques plutôt que des réparations personnelles aux victimes²³⁹, en l'occurrence, dans le cas qui nous occupe, aux parents des personnes homicidées. On peut en effet admettre que, lorsqu'un meurtrier était condamné à mort, l'exécution publique était la manifestation d'un droit plus préoccupé de punir un crime attentatoire à la société ou à l'État, que de réparer un crime préjudiciable à une famille – encore que le verdict de mort pût être accompagné de dommages et intérêts, fait trop souvent négligé. Mais, lorsque le meurtrier bénéficiait d'une rémission – et cela n'était pas rare –, le principe d'indemnisation des victimes revenait en force au premier plan : en effet, soit il y avait une partie civile et les réparations étaient une

236 Le procureur général tenait déjà le même discours dans une lettre adressée au lieutenant général de Dreux en 1761. BnF, vol. 2423, f° 288-289 et 295.

237 [15][Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 345.

238 Voir par exemple : AN, X^{2A} 1110, 1^{er} août 1746 ; X^{2A} 1118, 16 mai 1755 ; X^{2A} 1130, 20 mai 1767.

239 Cette thèse a été formulée sous différentes formes à l'occasion du grand colloque consacré aux victimes, en particulier par Éric Wenzel et Michel Porret. [108] *Les Victimes...*, respectivement p. 28 et 470-471.

éventualité légale explicitement prévue par l'ordonnance criminelle ; soit il n'y avait plus de partie civile et cette absence était souvent la conséquence d'un dédommagement versé dans le cadre d'une conciliation préalable. Au risque d'un raccourci abrupt, la rémission du meurtrier était sans doute le plus sûr moyen pour la famille d'obtenir des réparations²⁴⁰, si du moins celle-ci n'était pas assoiffée de vengeance au point de ne vouloir accepter d'autre dédommagement que la mort du coupable.

Bien entendu, les juges étaient souvent loin de satisfaire les revendications maximalistes qui leur avaient été adressées dans les requêtes en opposition : ils estimaient les réparations à l'aune de leur propre jurisprudence, qui prenait en compte, au gré d'une alchimie complexe, la nature plus ou moins révoltante de l'homicide, le statut social du défunt et du gracié, ainsi que le nombre de personnes laissées sans ressources par la mort du défunt. Deux exemples contrastés suffiront à en donner un aperçu. En 1741, la Tournelle infligea 300 livres de réparations civiles à Dufayot de La Maisonneuve, qui avait reçu des lettres de rémission pour avoir tiré un coup de feu mortel sur Charles Bibaut : l'homicide était survenu dans le cadre d'une violente querelle, qui avait éclaté parce que Bibaut avait roulé avec sa charrette sur un pré de Dufayot, en vertu d'un droit de passage contesté ; Bibaut était fils de paysan et Dufayot était un gentilhomme désargenté, propriétaire de quelques lopins et d'une infime portion de la seigneurie du lieu ; enfin, Bibaut n'étant pas marié, la partie civile se résumait au père du défunt, laboureur et donc financièrement autonome²⁴¹. En 1732, la Tournelle infligea 4 000 livres de réparations civiles à Sarrazin de La Fosse, qui avait reçu des lettres de rémission pour avoir tué Sarrazin de Laval d'un coup d'épée : le meurtrier avait semblé-t-il répondu à une agression de la victime, mais d'une part, celle-ci était son propre frère, d'autre part, le rémissionnaire avait déjà échappé à une peine afflictive trois ans plus tôt grâce à des lettres d'abolition ; les deux hommes étaient gentilshommes ; enfin, le défunt laissait une veuve et trois enfants²⁴². Ainsi, entre, d'un côté, l'homicide, dans une rixe aux torts partagés, d'un paysan sans charge de famille, et d'un autre côté, le fratricide, commis par un homme manifestement dangereux, au détriment d'un foyer noble avec femme et enfants, les réparations pouvaient aller du simple au décuple et même au-delà.

240 Mais il reste que les réparations n'étaient pas une obligation juridique faite à l'impétrant, contrairement à ce que l'historiographie a parfois laissé entendre : [106] Garnot, *Histoire de la justice...*, p. 437.

241 AN, X^{2A} 1105, 30 août 1741 ; BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2035.

242 AN, X^{2A} 1095, 11 mai 1731 ; BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 182, dos. 1741.

Si l'on abandonne les exemples particuliers pour porter un regard d'ensemble sur le niveau des dommages et intérêts infligés aux rémissionnaires par le Parlement de Paris, il apparaît que quatre sommes symboliques revenaient beaucoup plus fréquemment que les autres : 100, 300, 500 et 1 000 livres. La lecture suivie des registres criminels de 1717 à 1787 permet de se faire une idée très précise de la ventilation des sommes, puisque, sur 75 jugements accordant des réparations civiles au cours de cette période²⁴³, 72 mentionnent explicitement leur montant, les 3 derniers se contentant de préciser que la Cour confirmait les réparations accordés par la sentence de première instance.

Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles

Montant en livres	Nombre de jugements	Pourcentage
de 60 à 150	16	22 %
de 300 à 400	17	24 %
de 500 à 900	21	29 %
de 1 000 à 1 500	12	17 %
plus de 2 000	6	8 %
	72	100 %

Ce tableau fait bien apparaître que l'écrasante majorité des réparations civiles étaient fixées à un niveau inférieur à 1 000 livres et la quasi totalité à un niveau inférieur à 2 000 livres, sans d'ailleurs que l'évolution du coût de la vie au fil du siècle n'ait eu d'impact visible sur la pratique des juges du Parlement. Le record absolu fut d'ailleurs atteint dès 1723, au détriment du capitaine suisse Picotté, qui fut condamné à 20 000 livres de dommages et intérêts pour le meurtre d'un trésorier de France²⁴⁴, somme d'un montant inouï²⁴⁵, qui, nous l'avons vu plus haut, déboucha sur l'emprisonnement durable de l'impétrant, faute pour lui de pouvoir s'en acquitter.

Pour clore cette analyse consacrée au sort réservé aux parties civiles lors de l'entérinement devant les juridictions compétentes, il reste à préciser que les sentences d'entérinement des bailliages et sénéchaussées, comme toutes les sentences criminelles, étaient susceptibles d'appel au Parlement. Même s'il est difficile d'être

²⁴³ AN, X^{2A} 1082 à 1152.

²⁴⁴ AN, X^{2A} 1087, 19 mars 1723.

²⁴⁵ Lorsqu'on considère que la deuxième somme la plus élevée jamais infligée sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI était de 6 000 livres seulement (AN, X^{2A} 1122, 29 août 1759), on mesure la bonne foi toute relative du discours de Joly de Fleury I, qui, ainsi qu'on l'a vu, avait affirmé au garde des sceaux d'Armenonville que ces réparations n'étaient « pas fort considérables pour un crime de cette qualité ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 273, f° 52 v.

formel à cet égard²⁴⁶, il semble qu'il était très rare de voir des parents pousser l'obstination jusqu'à interjeter appel devant la cour souveraine d'un jugement d'entérinement rendu par une juridiction subalterne. Les quelques affaires mises au jour – pas plus d'une poignée²⁴⁷ – font apparaître des dénouements variables : dans certains cas, la partie civile fut déboutée et même condamnée aux dépens²⁴⁸ ; dans d'autres, elle obtint une augmentation du montant des dommages et intérêts²⁴⁹. Une telle réévaluation était, de toute évidence, l'objectif poursuivi par les parents qui interjetaient appel, même si, selon la stratégie usuelle, ils pouvaient paraître s'opposer avec la dernière énergie à l'entérinement lui-même²⁵⁰.

Si, seuls les graciés qui avaient encore une partie civile face à eux – rappelons qu'ils n'étaient qu'une minorité – pouvaient se voir infliger des dommages et intérêts, tous en revanche étaient peu ou prou voués à subir une ou des condamnations pécuniaires, qui n'étaient pas des amendes au sens strict du terme²⁵¹. Il semble en effet que, dans toutes les juridictions, les bénéficiaires d'une grâce consécutives à un homicide – c'est-à-dire la totalité des rémissionnaires et la quasi-totalité des pardonnaires – étaient condamnés à verser une somme destinée à financer des messes dites pour le salut de l'âme du défunt²⁵². À quoi s'ajoutait bien souvent l'obligation de verser une aumône

²⁴⁶ La difficulté vient de ce que ce passage repose sur le dépouillement des registres criminels du parlement de Paris. Or, contre toute attente, au parlement de Paris, les appels sur sentences d'entérinement étaient une matière disputée entre les Enquêtes et la Tournelle. Et de manière non moins étonnante, dans une affaire au moins, le conflit fut tranché en faveur des Enquêtes, sur l'avis unanime des membres du parquet, mais après plusieurs assemblées chez le Premier Président. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 47, dos.479.

²⁴⁷ On ne saurait ajouter à cette liste une affaire dans laquelle la sentence de première instance avait fait l'objet d'un appel *a minima* du procureur général lui-même, cas semblait-il unique en son genre. AN, X^{2A} 1088, 11 janvier 1724.

²⁴⁸ AN, X^{2A} 1088, 25 janvier 1724 ; X^{2A} 1089, 20 août 1725 ; X^{2A} 1114, 31 juillet 1750.

²⁴⁹ AN, X^{2A} 1082, 28 mars 1717 et 10 mai 1718.

²⁵⁰ À l'exemple de ce lieutenant du régiment de Royal-Artillerie, qui contesta, en 1723, l'entérinement des lettres de rémission et de pardon des meurtriers de son frère, victime, à l'en croire, d'un véritable guet-apens et donc d'un crime irrémissible, mais qui, dans un mémoire justificatif, ne manquait pas de se plaindre, par ailleurs, de ce que les graciés n'avaient été condamnés qu'à 1 200 livres de dommages et intérêts. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 47, dos. 479.

²⁵¹ Il pouvait y avoir par ailleurs des condamnations à payer une amende, mais elles étaient très rares et visaient à indemniser le seigneur justicier, dans le cas où l'instruction du crime avait été faite dans une justice seigneuriale. [15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 347.

²⁵² Voici par exemple ce que prévoyait la sentence des juges du bailliage de Sens, rendue en faveur de Lasche des Berthieres et Baillot, coupable de l'homicide dont il a été question plus haut : « nous avons entériné et entérinons lesdites lettres de rémission [...] pour [ledit] Lasche des Berthieres et de pardon pour ledit Baillot [...] condamnons néanmoins lesdits impétrants solidairement en cinquante livres d'amende envers l'église paroissiale de Notre-Dame de Tonnerre, pour être employés par l'avis du curé de ladite église en prières pour le repos de l'âme dudit feu sieur Petrot de Moncerue ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 123, f° 17 v.-18 v.

d'un montant déterminé au profit d'une œuvre de charité²⁵³. Au parlement de Paris, les meurtriers graciés étaient presque systématiquement condamnés aux deux peines, désignées le plus souvent dans les registres sous les simples termes de *prières* et d'*aumône*²⁵⁴. Malgré leur laconisme, ces mentions, suivies chacune d'une somme, avaient un sens précis : d'une part, faire dire des messes, à hauteur du montant fixé, dans la chapelle de la Conciergerie²⁵⁵ – soit par volonté de contrôler l'exécution de l'arrêt, soit par souci d'assurer les revenus des desservants, les juges de la cour souveraine ne situaient jamais les prières dans la paroisse du défunt, ni dans sa paroisse de décès²⁵⁶ ; d'autre part, verser l'aumône au *pain des prisonniers*²⁵⁷, c'est-à-dire à la caisse servant à financer la nourriture des détenus de la Conciergerie qui étaient trop pauvres pour payer leur propre pitance²⁵⁸. Au Parlement, le montant de ces peines pécuniaires variait selon une logique complexe en tout point comparable à celle des réparations civiles, à ceci près que les montants se situaient à une échelle très inférieure : les moins sévères étaient fixées à deux fois 3 livres, quand les plus élevées montaient à deux fois 100 livres. Si la condamnation à deux sommes identiques était très fréquente et tendit même à se généraliser au fil du siècle, elle n'était pas systématique : parfois, les prières et l'aumône étaient fixées à des niveaux différents. Lorsqu'il n'y avait pas eu mort d'homme, en particulier dans les crimes graciés par lettres d'abolition, les parlementaires n'infligeaient qu'une aumône²⁵⁹, voire s'abtenaient de toute peine pécuniaire²⁶⁰.

Pour parachever cet exposé sur les jugements d'entérinement, il reste à préciser que ceux-ci pouvaient, le cas échéant, contenir des condamnations pour des crimes accessoires, puisque les lettres de clémence du roi ne valaient strictement que pour les faits graciés. Ainsi, en 1737, deux clercs de procureur parisiens, qui

253 Ainsi, le bailliage de Mamers destinait l'aumône aux pauvres de l'hôpital de la ville. [119] Margot, « La criminalité... », p. 206.

254 AN, X^{2A} 1079 à 1152, passim.

255 En témoignent certaines mentions explicites dans les registres, comme celle-ci : « 10 [livres] pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme du défunt [...] en la chapelle de la Conciergerie ». AN, X^{2A} 1082, 5 octobre 1718.

256 On ne peut citer qu'une seule exception ou demi-exception, en l'occurrence un arrêt d'entérinement qui ordonna 50 livres de prières à la Conciergerie et 100 livres dans une paroisse qui était vraisemblablement celle d'inhumation de la victime. AN, X^{2A} 1104, 4 juillet 1740.

257 En témoignent certaines mentions explicites dans les registres, par exemple celle-ci : « 3 [livres] pour le pain des prisonniers ». AN, X^{2A} 1119, 5 juillet 1756.

258 La Cour de la Connétablie, juridiction extraordinaire établie elle aussi au Palais, suivait manifestement les mêmes usages que le Parlement – prières à la chapelle de la Conciergerie et aumônes au pain des prisonniers –, si l'on en juge d'après des jugements d'entérinement des années 1730, cités par [83] Bestion, *Le Soldat français...*, p. 794-795, n. 548 et 550.

259 Par exemple AN, X^{2A} 1143, 16 mars 1779.

260 Par exemple AN, X^{2A} 1099, 27 avril 1735.

avaient tué un homme d'un coup d'épée à la faveur d'une rixe au faubourg Saint-Antoine, obtinrent des lettres de rémission pour ce crime que les circonstances rendaient gracieuse. Mais, le chancelier, le procureur général et les parlementaires étant soucieux de faire respecter la prohibition du port d'arme dans la capitale, la procédure d'entérinement revêtit une double dimension : les deux hommes furent interrogés tour à tour sur le meurtre qu'ils avaient commis, puis sur les épées qu'ils portaient ; en conséquence de quoi, l'arrêt entérina leurs lettres en infligeant à chacun 20 livres d'aumône et 20 livres de prières, mais il les condamna aussi à 300 livres d'amende et les déclara incapables de posséder une charge²⁶¹. Les arrêts d'entérinement pouvaient donc comporter toutes sortes de condamnations empruntées au vaste arsenal des peines d'Ancien Régime, dès lors que l'impétrant avait commis un crime distinct de celui qui lui valait la grâce du roi, que ce crime eût été commis en marge des faits graciés ou même à un tout autre moment. On peut citer le cas exemplaire de ce soldat au régiment de Normandie, pour qui la Tournelle elle-même adopta, en 1741, un arrêté en faveur de la rémission pour un homicide à coup de couteau, mais qu'elle ne manqua pas, en entérinant ses lettres moyennant 3 livres d'aumône et 3 livres de prières, de condamner à la marque, au fouet et au bannissement de trois ans pour un vol d'assiettes²⁶². Bien entendu, ces procédures à double développement étaient très rares, mais elles témoignent, une nouvelle fois, de ce que l'entérinement des lettres d'avant jugement irrévocable était loin d'être une formalité sans enjeu.

L'exemple qui suit, caractérisé par une redoutable combativité de la partie civile, en fournit une illustration spectaculaire.

*L'affaire des feux de la Saint-Jean*²⁶³

À Aurillac, le 24 juin 1736, Paul Joseph Sadourny de Laubac et Gérard d'Humières de Montamat passèrent l'après-midi ensemble, occupés notamment à jouer aux cartes chez une dame qui avait invité une compagnie choisie. Laubac, âgé d'environ vingt-cinq ans, était l'une des personnes les plus connues de la ville, autant parce qu'il était le fils de Pierre Sadourny de La Peyrusse, subdélégué de l'intendant d'Auvergne, que parce qu'il traînait une réputation de mauvais garçon dont le père étouffait l'inconduite en usant de sa position. Lui-même n'avait pas d'emploi bien établi semble-t-il, même s'il est avéré qu'il avait cherché à entrer dans l'armée quelques années plus tôt²⁶⁴.

²⁶¹ Sur cette affaire, voir : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587 ; AN, X^{2A} 1101, 22 juillet 1737.

²⁶² Sur cette affaire, voir : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2057 ; AN, X^{2A} 1106, 12 décembre 1741 et 22 juin 1742.

²⁶³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629 ; AN, X^{1A} 8999, 6 février 1741, X^{2A} 727 et 1105, 7 février 1741.

²⁶⁴ Un échange de lettres prouve qu'en 1733, il avait demandé à l'intendant d'Auvergne, Daniel Charles Trudaine, de convaincre son père de bien vouloir le laisser entrer dans le service. Trudaine, ayant consenti à faire ce geste, La Peyrusse s'était semble-t-il soumis. [39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. II, liasse C 1694, p. 67.

Montamat, âgé d'environ trente ans, appartenait à une bonne famille d'Auvergne, sans rapport de parenté toutefois avec le fameux maréchal d'Humières²⁶⁵. Il avait servi comme capitaine dans le régiment de Mestre-de-Camp-Général, mais s'était retiré du service quelques années plus tôt, après une brève carrière militaire interrompue par une blessure et couronnée par la croix de Saint-Louis. Ces deux hommes se connaissaient très bien : outre qu'ils avaient de lointains liens de famille – l'épouse de Montamat était cousine germaine d'un des parents de Sadourny –, ils fréquentaient les mêmes personnes et les mêmes maisons, participant donc souvent aux mêmes repas ou aux mêmes loisirs. Sans doute se considéraient-ils et se présentaient-ils comme des amis.

Vers sept heures, ils se quittèrent pour aller dîner chacun de leur côté : Montamat rentra chez lui en compagnie de plusieurs dames de ses amies et Laubac se rendit chez l'une de ses connaissances, peut-être en promettant de revenir plus tard pour finir la soirée tous ensemble. Vers neuf heures, les dames convinrent Montamat de ressortir pour aller voir les feux que l'on allumait dans la ville à l'occasion de la Saint-Jean. Dans les rues, la compagnie croisa Laubac, dont le comportement parut étrange : il ne rendit pas le salut qu'on lui fit, ne répondit pas lorsqu'on lui demanda pourquoi il ne saluait personne, donna un coup de bâton de manière gratuite à un chien sur son passage, tint enfin des propos brutaux ou désabusés aux dames qui s'étonnaient de son attitude. Il parut néanmoins vouloir se joindre au groupe, à qui Montamat proposa d'aller boire des liqueurs chez lui, mais, en chemin, la compagnie ne tarda pas à se disloquer, certaines dames prenant de l'avance, d'autres choisissant de rentrer, quand les deux hommes, restés en arrière, partirent bras dessus bras dessous dans une tout autre direction. Ils sortirent de la ville et se dirigèrent vers le Gravier, nom communément donné au cours Monthyon, une promenade plantée d'arbres qui avait été aménagée le long des remparts, entre les deux bras de la Jordane, dans la seconde moitié du XVII^e siècle²⁶⁶. Il semble qu'ils s'animèrent en marchant, peut-être même échangèrent-ils des mots. Quoi qu'il en soit, peu de temps après leur arrivée sur le Gravier, on vit les lames briller au clair de lune et l'on entendit les hommes ferrailer avec fureur. Dans le cours du combat, Laubac reçut une blessure au poignet et Montamat fut transpercé de part en part par la lame de son adversaire. Abandonnant son épée dans le corps de Montamat, Laubac se mit à courir vers la ville, passa le pont qui le séparait de la porte des Fargues, puis fit irruption dans les rues en criant à l'assassin. Montamat, après s'être lui-même sorti la lame du corps, tâcha de courir à sa suite, mais ne put soutenir l'effort très longtemps : tout en hurlant, une épée dans chaque main, qu'il fallait arrêter l'homme qui venait de l'assassiner, il s'écroula à la porte de la ville.

Montamat fut porté dans une maison du voisinage, où il répéta à plusieurs reprises qu'il avait été assassiné et qu'on lui avait porté un coup en traître. Après avoir été pansé et avoir reçu les derniers sacrements, il changea de comportement. Au

265 Originaire d'une maison d'Artois, le maréchal d'Humières avait d'ailleurs obtenu, en 1671, un arrêt du Conseil qui enjoignait à ses homonymes auvergnats de ne jamais plus se faire nommer Humières, mais de recourir à d'autres variantes de leur patronyme, tels Ulmières ou Olmières. Cet arrêt ne fut guère respecté par les intéressés, peut-être parce que le maréchal mourut sans héritier mâle en 1694 et que son nom passa alors à son gendre. [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XVIII, col. 33.

266 Claude Grimmer, *Vivre à Aurillac au XVIII^e siècle*, Aurillac, [Gerbert], 1983, p. 44 et plan hors texte p. 28.

lieutenant criminel du bailliage d'Aurillac, qui s'était déplacé jusqu'à lui, le sachant à la dernière extrémité, il déclara qu'il refusait de porter plainte : à l'entendre, il avait été victime d'un combat née d'une querelle inopinée et il avait déjà pardonné à son meurtrier, dont il refusait d'ailleurs de donner le nom. Et il resta dans cette disposition d'esprit jusqu'à sa mort, survenu le lendemain matin vers dix heures²⁶⁷. Laubac, de son côté, avait lui aussi été accueilli dans une maison de la ville pour y être soigné. À ceux qui l'entouraient, il expliqua qu'en se promenant avec Montamat, il avait prononcé une phrase que ce dernier avait mal prise, ce qui avait été la cause du drame : le ton était monté entre eux deux ; son interlocuteur avait mis la main à l'épée ; lui-même avait dû en faire autant pour se défendre ; il avait été touché un peu au-dessus de la main, mais avait riposté en transperçant son adversaire, sans toutefois pouvoir retirer son épée à cause de sa blessure au poignet. En guise de conclusion, il affirma, semble-t-il, que la querelle avait été si violente qu'elle ne s'arrêterait pas là si Montamat en réchappait.

Dans les jours et les mois qui suivirent, l'affaire prit évidemment un tour judiciaire, mais quasi exclusivement procédurier. Le lendemain du drame, le lieutenant criminel du bailliage, sur la plainte du procureur du roi, ouvrit une information pour homicide. Toutefois, la veuve du défunt, Marguerite de Senezergues, alla déposer plainte pour homicide devant la justice ordinaire de la ville, qui était une justice seigneuriale – en l'occurrence celle de l'abbé et comte d'Aurillac. Ce choix pouvait s'expliquer par le fait qu'en vertu d'un arrêt de règlement rendu par le parlement de Paris au début du siècle, cette justice était en effet compétente pour les crimes et délits ordinaires, privativement au bailliage, avec pour conséquence d'ailleurs que ce dernier n'avait quasi pas de causes à juger²⁶⁸. Il serait toutefois réducteur de ne voir dans la précipitation du bailliage que l'ardent désir de s'emparer d'une affaire, et dans l'initiative de la veuve que la ferme volonté de s'en tenir au droit. La véritable motivation des protagonistes résidait sans nul doute dans le fait qu'au sein de la juridiction royale, plusieurs magistrats étaient apparentés aux Sadourny : pour eux, il était naturel de vouloir prendre le contrôle de l'affaire ; pour la veuve, il était logique de chercher à les en empêcher.

Cette concurrence entre les deux juridictions locales n'eut guère le temps de s'exprimer, car, presque aussitôt, la veuve porta directement sa cause au Parlement en présentant le meurtre de son mari comme un assassinat, alors qu'elle avait déposé plainte à Aurillac pour un simple homicide. Ce revirement annonçait un changement de stratégie et promettait de compliquer l'affaire. Le 20 juillet, la cour souveraine rendit un arrêt attribuant la connaissance du crime en première instance au bailliage de Saint-Flour. Ce dépaysement provoqua immédiatement un appel de Laubac qui, tout contumax qu'il était, demanda la réattribution de la cause à la justice ordinaire d'Aurillac, devant laquelle la veuve s'était elle-même portée à l'origine : cet appel visait sans doute à échapper à la requalification du chef d'accusation en assassinat, mais il visait surtout à gagner du temps. En effet, la manœuvre déboucha sur une énorme procédure au Parlement, dont l'enjeu n'était pas même un jugement criminel, mais un

²⁶⁷ Le journal d'un curé de la ville garde la mémoire des cérémonies funéraires qui suivirent. *Ibid.*, p. 185-186.

²⁶⁸ Ce constat sera dressé par l'intendant d'Auvergne Rossignol en 1742, dans un mémoire sur le fonctionnement de la justice dans sa province. Édouard Éverat, *La Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom au XVIII^e siècle*, Paris, Thorin, 1885, p. 68.

simple jugement de compétence. Le répit ainsi obtenu devait permettre de travailler à obtenir les lettres de rémission qui avaient vraisemblablement été demandées dès le lendemain du meurtre.

Le principal soutien de Laubac était évidemment son père, qui n'ignorait rien des arcanes de la grâce. En tant que subdélégué de l'intendant d'Auvergne à Aurillac depuis 1724²⁶⁹, Sadourny avait été initiée aux mécanismes de la grâce. Mieux encore, il y avait été associé : en effet, lorsque le ministre consultait l'intendant d'Auvergne sur les lettres de rémission sollicitées par un meurtrier, ce dernier chargeait parfois l'un de ses subdélégués de rédiger l'extrait de procédure, exactement comme le procureur général le faisait avec ses substituts au parquet²⁷⁰. De ce fait, Sadourny avait eu l'occasion d'analyser des homicides dans la perspective de la rémission, ce qui n'était pas un mince atout en la circonstance. En outre, il pouvait compter sur l'appui de l'intendant Rossignol, arrivé dans la province en 1734 et porté à soutenir un subdélégué qui avait donné toute satisfaction à ses prédécesseurs. En effet, dès les semaines suivant le meurtre, Rossignol fut approché par un aristocrate qui, prétendant parler pour la noblesse d'Auvergne, lui demanda d'écrire au garde des sceaux Chauvelin pour le supplier de refuser la rémission à Laubac : or, l'intendant répondit qu'il était convaincu que ce dernier avait tué sa victime *en honnête homme* et qu'il avait déjà écrit en ce sens à Versailles, tant au cardinal de Fleury qu'au chancelier d'Aguesseau²⁷¹. Ce courrier, dont on ne sait trop s'il était le fruit d'une initiative personnelle ou d'une consultation en bonne et due forme, n'avait pour l'heure produit aucun résultat, soit que la monarchie se méfiât de l'avis d'un administrateur aussi proche du père du suppliant, soit qu'elle voulût attendre le résultat des procédures engagées au Parlement. Une telle prudence n'était pas sans mérite, si l'on considère que Sadourny avait trouvé, à Versailles, l'appui du maréchal de Noailles, qui entretenait des liens privilégiés avec l'Auvergne²⁷².

En octobre 1737, alors que le crime avait eu lieu plus d'un an auparavant et que le Parlement n'avait toujours pas rendu son jugement de compétence, le chancelier d'Aguesseau, qui avait repris les sceaux à Chauvelin, décida de consulter son vieil ami Joly de Fleury I sur cette affaire délicate. Il lui communiqua le projet de lettres de rémission de Laubac, qui présentait le meurtre de manière concise comme la suite d'une querelle subite et d'un combat singulier provoqués par Montamat. Signe que la veuve avait fait de la mauvaise réputation du meurtrier un argument contre la grâce, le projet de lettres était accompagné de trois certificats scellés par le bailliage, l'élection et l'Hôtel de Ville d'Aurillac, dans lesquels les officiers de ces juridictions, tous signataires, certifiaient que Laubac n'avait jamais été poursuivi en justice, ni n'avait fait l'objet de la moindre plainte avant celle consécutive au décès de Montamat.

En décembre 1737, Joly de Fleury rendit un avis en forme de mémoire, qu'il avait entièrement rédigé de sa main, après consultation d'un extrait détaillé dressé par le

269 [39][*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. VII, p. XI.

270 C'est ce que montre l'inventaire analytique des dossiers de grâce de l'intendance d'Auvergne datant des années 1720-1730. *Ibid.*, t. V, liasse C 7243 à 7245, p. 478-479.

271 *Ibid.*, t. V, liasse C 7245, p. 480.

272 Dans les années 1710-1714, Noailles avait été lieutenant général en Haute-Auvergne ([50] Levantal, *Ducs et pairs...*, p. 819) et, bien des années plus tard, il intervenait encore dans les affaires locales (Claude Grimmer, *Vivre à Aurillac...*, *op. cit.*, p. 79).

substitut Pierron²⁷³. Au vu des deux procédures commencées à Aurillac et de celle commencée à Saint-Flour, on ne pouvait douter que Laubac et Montamat, tout en se fréquentant, avaient des motifs d'inimitié. Il se trouve que le bruit courait à Aurillac que Laubac était amoureux de la femme de Montamat. Cette rumeur, fondée ou non, avait peut-être un rapport avec deux épisodes troublants attestés par des témoins : d'une part, Laubac avait proposé un jour à un proche d'inviter Montamat et l'un de ses amis à dîner, pour les assommer, puis aller coucher avec leurs femmes ; d'autre part, la veille de l'homicide, Laubac s'était plaint de propos tenus sur lui par Montamat, tout en assurant qu'il endurerait toutes les insultes de ce dernier tant qu'elles ne seraient pas publiques. À la lumière de ce contexte, Joly de Fleury I estimait qu'on pouvait envisager le crime comme un duel, un assassinat ou une rixe. Le duel pouvait être étayé par le comportement étrange de Laubac un peu avant le combat, le départ des deux hommes ensemble vers le Gravier, voire le silence obstiné de Montamat après sa confession. Cependant, il n'y avait aucun indice de rendez-vous, voire un fait contraire, puisque les dames avaient dû persuader Montamat de ressortir. Par ailleurs, l'absence de la moindre querelle au cours de la journée faisait douter d'un duel programmé ce soir-là, d'autant que Laubac avait promis de faire passer un habit à Montamat le lendemain matin. L'assassinat pouvait être appuyé sur les dépositions de témoins qui faisaient état du fait que l'épée que portait Montamat ce jour-là présentait une pointe singulière ou avait été affilée pour trancher. Toutefois, d'autres témoins assuraient qu'il s'agissait d'une épée cassée puis réparée, ce qui lui donnait une apparence inhabituelle. Il est vrai que Montamat lui-même avait parlé d'assassinat et d'un coup porté en traître, mais l'expertise médicale du cadavre constatait une trajectoire légèrement inclinée vers le bas, de la droite vers la gauche, la lame pénétrant au niveau de l'estomac et sortant dans le bas du dos, ce qui n'indiquait rien de suspect. Certes, des témoins assuraient que le médecin ou le chirurgien avait arrangé l'expertise pour maquiller les faits, mais il était difficile de donner foi à ces affirmations contre le rapport détaillé, puis la déposition formelle des hommes de l'art. Restait l'hypothèse, peut-être la plus plausible en définitive, d'une explication entre les deux hommes – éventuellement à propos Mme de Montamat –, qui aurait dégénéré en querelle, puis en rixe mortelle. Joly de Fleury I concluait que, face à une telle incertitude, il valait mieux suspendre la décision, dans la mesure où il restait semble-t-il des témoins cruciaux à trouver. En effet, certaines dépositions désignaient nommément des personnes supposées avoir tout vu de la querelle et du combat, qui n'avaient pas été entendues. Il se disait même que l'une d'entre elles avait été éloignée d'Aurillac grâce à de l'argent, versé, selon les uns par Laubac, selon les autres par la veuve.

Cet avis, qui renvoyait la décision à plus tard, fut immédiatement suivi par d'Aguesseau : il faudrait donc attendre l'achèvement de l'instruction et, pour commencer, la décision du Parlement concernant la juridiction compétente pour la conduire. Cet arrêt, qui n'intervint que le 14 mai 1738, ressemblait à un jugement de Salomon : la procédure était déclarée nulle et le crime était renvoyé devant la sénéchaussée de Riom, ce qui revenait à ne donner satisfaction à aucune des deux parties. L'instruction fut donc une nouvelle fois recommencée, avec pour conséquence de nouveaux délais. Au mois de décembre 1739, soit près de trois ans et demi après les faits, alors que la procédure suivait son cours à Riom, d'Aguesseau fut la cible

273 Nicolas II Pierron, substitut de 1717 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 347.

d'une nouvelle offensive concertée des soutiens de Laubac : Sadourny déposa un mémoire inédit, l'intendant Rossignol renvoya un avis spontané sur le crime et le maréchal de Noailles renouvela ses intercessions. Le chancelier se tourna donc vers le procureur général pour lui demander un nouvel avis, à la lumière de l'instruction faite à la sénéchaussée de Riom, dont on suspendit le jugement jusqu'à nouvel ordre. Ce réexamen paraissait d'autant plus indispensable que la veuve, de son côté, soutenait la thèse de l'assassinat avec une fermeté grandissante. Elle avait, elle aussi, trouvé des appuis et des relais solides pour tenter de contrer la grâce : en Auvergne, elle était soutenue par le marquis de Roussille, un lieutenant de la province très bien informé des réalités locales ; à Paris, elle avait dépêché son oncle, le marquis de Vaille, chargé de suivre les développements de l'affaire au contact du Sceau et du parquet ; à Versailles, enfin, elle avait trouvé un intercesseur de marque en la personne de la comtesse d'Estaing.

Joly de Fleury I se replongea dans la procédure, qui était devenue proprement monstrueuse – 127 témoins avaient été entendus par le lieutenant criminel de Riom ! – mais ne s'était guère éclaircie, car beaucoup de personnes déposaient par ouï-dire. Quant à ceux qui avaient été des témoins directs, ils n'avaient jamais réellement vu la querelle et le combat sur le Gravier, mais seulement des événements survenus en ville, où les gens déambulaient nombreux en ce soir de fête. Par ailleurs, l'instruction faisait parfois soupçonner des subornations de témoins, à travers des rétractations ou des dépositions suspectes. Tout en approfondissant chacune des trois hypothèses – le duel, l'assassinat, la rixe –, Joly de Fleury I conclut à nouveau sur l'importance des zones d'ombre. Selon lui, le doute aurait pu jouer en faveur de la rémission si l'accusé avait été prisonnier, mais, celui-ci étant contumax, il était peut-être préférable de refuser cette grâce, d'autant plus que des soupçons de crimes antérieurs pesaient sur Laubac.

Tout en envoyant cet avis au début du mois d'avril 1740, Joly de Fleury II prit l'initiative de s'informer sur les Sadourny père et fils, qui faisaient l'objet de dénonciations répétées de la part des adversaires de la grâce. À lire ceux-ci, le père, « plus craint que le tonnerre dans toute l'étendue de la subdélégation, surtout dans la ville d'Aurillac »²⁷⁴, avait suborné ou éloigné les témoins en usant tour à tour de menaces et de récompenses. Au reste, il était parfaitement coutumier de ces manœuvres, ayant dû étouffer à plusieurs reprises les forfaits abominables de son fils. Car ce dernier était un habitué du crime, qui, seul ou en bande, avait perpétré des vols, des indécentes graves, des voies de fait, des violences mortelles et même des agressions préméditées. Pour s'éclaircir sur ces faits, le procureur général entama une correspondance avec le procureur du roi du bailliage d'Aurillac, l'un des officiers qui, quelques années plus tôt, avait signé avec tous ses collègues une déclaration attestant que Laubac n'avait jamais été poursuivi. Joly de Fleury I l'interrogea sur des faits précis cités par la veuve ou par Roussille. Dès sa première lettre, le procureur d'Aurillac reconnut qu'il avait signé un peu vite le certificat que lui avait présenté Sadourny en faveur de son fils, car ce dernier avait en effet quelques antécédents judiciaires. Et au fil des échanges, le magistrat auvergnat tenta de se racheter aux yeux de son supérieur parisien en apportant des réponses précises sur toutes les affaires en cause, et ce malgré les pressions qu'il subit semble-t-il pour ne pas communiquer le

²⁷⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 198 r.

fruit de ses recherches. Il en résultait que, parmi les crimes communément imputés à Laubac et à sa *clique*, on trouvait de tout : de pures inventions, des rumeurs invérifiables, des faits avérés quoique dénués de témoins ayant accepté de désigner Laubac, des crimes établis mais vite étouffés grâce à des transactions avec les victimes. En tout état de cause, s'il y avait eu parfois des plaintes, il n'y avait jamais eu de condamnation, ni même d'information.

Au fur et à mesure de sa correspondance avec Riom, Joly de Fleury I fit suivre les résultats des investigations à d'Aguesseau, avec l'intention transparente de renforcer *a posteriori* son avis négatif par la révélation progressive de ces antécédents judiciaires très défavorables. Cette méthode produisit l'effet attendu, puisqu'au mois de juillet 1740, d'Aguesseau rejeta à nouveau la demande de grâce en considérant, à la suite de Joly de Fleury I, que la nature exacte du crime restait douteuse, que l'accusé était en situation de contumace et qu'il était par ailleurs un *fort mauvais sujet*. Par conséquent, il ordonna à la sénéchaussée de Riom de juger le procès.

Laubac fut donc jugé par contumace : le 5 août 1740, il fut condamné à la décapitation, à 3 000 livres d'amende envers le Roi et 10 000 livres de réparations civiles au profit de la veuve du défunt. Celle-ci écrivit aussitôt au procureur général pour dénoncer un verdict scandaleusement clément, qu'elle attribuait à l'action occulte de Sadourny, qui était apparenté à l'un des officiers de la sénéchaussée. Quoiqu'il en soit de cette influence, il est vrai que la sentence était très favorable à Laubac, puisque la décapitation signifiait que les juges n'avaient pas trouvé ou voulu trouver de circonstances aggravantes dans le meurtre, qui était donc à leurs yeux un simple homicide, et non un duel ou un assassinat. En bonne logique, les soutiens du suppliant redoublèrent d'efforts auprès du chancelier pour obtenir sa grâce. Ils firent aussi valoir que Laubac venait d'être frappé de paralysie. Après plusieurs mois de résistance, d'Aguesseau se laissa fléchir et il accorda les lettres de rémission tant attendues, tout en y ajoutant des clauses d'éloignement très étendues : interdiction durant trois ans de pénétrer dans les ressorts des bailliages de Vic et d'Aurillac, mais aussi d'approcher de la ville d'Aurillac à moins de 10 lieues ; interdiction durant cinq ans de se trouver dans les mêmes lieux que les Montamat, les Senezergues et Vareille.

Les lettres, expédiées lors d'une séance du Sceau tenue à Fontainebleau au mois de novembre 1740, contenaient un exposé des faits conforme au projet soumis dès l'été 1736, quoique légèrement plus précis :

Nous avons reçu l'humble supplication de Paul Joseph de Sadourny, écuyer sieur de Laubac [...], contenant qu'il était chez son père en la ville d'Aurillac au mois de juin 1736 et qu'après avoir passé l'après-midi du 24 dudit mois avec le sieur d'Humières de Montamat, son ami et son allié, ils se quittèrent sur les sept heures du soir dans la meilleure intelligence et que, s'étant retrouvés après souper dans les rues d'Aurillac avec d'autres de leurs amis et quelques dames de la ville à voir les feux qui se faisaient à l'occasion de la fête de la Saint-Jean, et Montamat ayant proposé au suppliant d'aller prendre le frais dans une promenade de la ville appelé Le Gravier, ils y allèrent en effet sur les neuf heures du soir, mais qu'en revenant de la promenade, ces deux hommes se fâchèrent sur quelques railleries et quelques mauvais propos, et les choses s'échauffèrent et en vinrent au point que Montamat ne garda point de mesure et qu'avec ce qu'il dit de plus injurieux et de plus insultant, il mit encore l'épée à la main. Le suppliant, étonné de l'emportement et de la violence d'un homme avec lequel il vivait pourtant dans une

étroite amitié fut obligé de se défendre et de tirer l'épée et ces deux hommes s'étant battus quelque temps sans se blesser, le suppliant reçut enfin un coup au poignet de la main droite dans l'instant même qu'il portait une botte à Montamat et le blessa au corps, mais le coup que le suppliant venait de recevoir au poignet lui ayant ôté la force de retirer son épée, il fut obligé de fuir et Montamat le poursuivit ayant les deux épées à la main²⁷⁵.

Les lettres étaient adressées au Parlement de Paris, ce qui pouvait s'expliquer à la fois par le fait que Laubac était noble et par le fait que la cour souveraine avait eu à connaître du crime dès avant la sentence de première instance. Pour autant, la procédure n'était pas au Parlement, puisqu'il n'y avait pas eu de jugement en appel. Certes, au lendemain de la condamnation de Laubac à Riom, la veuve avait annoncé vouloir faire porter l'affaire à Paris, mais une telle démarche ne pouvait aboutir, car il n'était pas d'usage de juger des contumax en appel. En conséquence, par un arrêt du 2 décembre 1740, le Parlement donna acte de sa requête en entérinement à Laubac sans que celui-ci fût prisonnier, ordonna le transfert de toute la procédure de Riom à Paris, enfin assigna la partie civile à donner sa réponse à la requête de l'impétrant après avoir eu communication de ses lettres de rémission.

800

Le 3 février 1741, la veuve présenta une requête pour s'opposer à l'entérinement, requête qui était appuyée sur un mémoire judiciaire imprimé de format in-folio. Le choix d'imprimer le mémoire – fait rarissime dans une procédure d'entérinement – témoignait de l'importance des moyens mobilisés par la veuve, mais plus encore de la volonté de toucher, sinon l'opinion publique parisienne, étrangère à cette affaire, du moins la noblesse auvergnate, très intéressée à son dénouement. Ce mémoire, rédigé par l'avocat Laverdy²⁷⁶, était un modèle du genre, en particulier par la manière dont l'éloquence de prétoire s'employait à faire passer pour évidente une lecture ô combien partielle, voire discutable, des faits. Le préambule exposait très clairement l'enjeu du mémoire, qui était de prouver la fausseté de l'exposé et donc l'impossibilité juridique d'entériner ses lettres :

Le crime dont la Dame de Montamat poursuit la vengeance est si noir, que l'accusé depuis cinq ans qu'il emploie les plus puissantes sollicitations, n'a pu obtenir que sur un faux exposé les lettres de grâce qui viennent de lui être accordées. Mais s'est-il flatté qu'on entérinerait ces lettres sans examen, et qu'il lui suffisait d'avoir surpris le religion du Roi, pour surprendre celle de la Cour ? Il se serait grossièrement trompé : le Roi en donnant des lettres de grâce suppose toujours que l'exposé est conforme à la vérité, et d'accord avec les informations. Celles qui ont été faites contre l'accusé, prouvent évidemment que son crime est un assassinat prémédité ; c'est donc infructueusement que dans son exposé il le présente comme l'effet d'un combat particulier. Ce n'est point à un lâche assassin que le Roi a prétendu faire grâce ; les lettres que l'accusé a surprises ne peuvent donc lui être appliquées, et le moment auquel il a cru se dérober au supplice, est celui de l'y livrer. La Dame de Montamat poursuit depuis plus de quatre ans la vengeance qui est due aux mânes de son mari. Le crédit du père de l'accusé, qui est subdélégué dans la province d'Auvergne, a trop

275 X^{2A} 727, 7 février 1741.

276 Peut-être Clément François de L'Averdy, père du futur contrôleur général des finances. [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XX, col. 51.

longtemps suspendu le glaive de la Justice. La Dame de Montamat se flatte qu'il va enfin tomber sur le coupable, et qu'elle n'aura pas vainement épuisé la fortune, et celle du marquis de Vareille son oncle, à la poursuite d'un crime qu'elle ne pouvait laisser impuni sans se déshonorer²⁷⁷.

L'objectif du mémoire, ou du moins son objectif affiché, était donc d'obtenir que le Parlement déboute Laubac de sa requête en entérinement, lui fasse son procès pour assassinat et le condamne à la peine de mort correspondante. Le glaive de la justice qui tomberait sur lui prendrait alors la forme de la barre de fer qui s'abat sur le corps du condamné à la roue, et non celle de l'épée qui tranche le cou de celui promis à la décollation.

Après cette introduction vengeresse, la première partie du factum consistait en un long exposé des acteurs et des faits, tels qu'ils étaient envisagés par la partie civile. Laubac y était présenté comme un habitué du crime et des assassinats, dont la province d'Auvergne aurait été purgé depuis longtemps si l'influence de son père ne l'avait toujours protégé. Montamat, quant à lui, était le digne rejeton d'une noblesse militaire tout entière vouée au service du roi : il avait lui-même payé ce dévouement d'une blessure à la jambe au siège de Philipsbourg, dont il ne s'était pas tout à fait remis. Établi à Aurillac, il éprouvait la plus grande indignation devant le comportement criminel de Laubac. Ce dernier l'ayant appris, il résolut de le tuer : il y eut d'abord ce projet de guet-apens à la faveur d'un repas ; il y eut ensuite ces paroles prononcées la veille du meurtre pour se plaindre des propos de Montamat ; il y eut enfin cette pression faussement affectueuse pour se rendre sur le Gravier au lieu de rentrer boire des liqueurs. La suite de la promenade était ainsi relatée :

Quand ils furent arrivés au Gravier, l'accusé qui cherchait un prétexte à son mauvais dessein, reprocha au sieur de Montamat les prétendus mauvais discours contre l'accusé ; le sieur de Montamat se défendit de les avoir tenus, mais l'accusé ne reçut point ses excuses, et le força de mettre l'épée à la main. Il faut observer qu'il n'y avait que huit mois que le sieur de Montamat avait eu la jambe cassée en trois endroits, et que depuis elle était demeurée extrêmement faible ; d'ailleurs l'accusé était muni d'une longue épée à laquelle il avait eu l'infâme lâcheté de faire donner le fil, au lieu que le sieur de Montamat n'avait qu'une méchante épée de deuil. L'accusé qui ne comptait pas sur son courage, avait compté sur ses avantages ; mais le sieur de Montamat réparant l'inégalité des forces et des armes par la valeur, força l'accusé à lui demander quartier. Le sieur de Montamat le lui accorda de bonne grâce. Tout autre que l'accusé aurait été touché de cette générosité ; mais ce sentiment n'était pas fait pour un cœur comme le sien. Il affecta d'être content et calmé ; mais en retournant en ville, et le sieur de Montamat marchant devant sans aucune défiance, l'accusé s'avança à côté, et lui plongea son épée dans le sein. L'épée entrant dans l'estomac en plongeant, passa par les intestins qu'elle coupa, parce qu'elle avait le fil, et sortit par la hanche. Le coup fut si furieux que l'épée enfoncée avec force, resta dans le corps du sieur de Montamat, qui tomba en criant : *Ah malheureux, tu m'as tué en traître !* L'accusé le laissa noyé dans son sang, et s'en alla chez la Dame Lollier qui le voyant tout troublé, lui demanda ce qu'il avait. Il eut la scélérate de lui répondre

277 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 451 r.

en présence de plusieurs témoins, *qu'il en venait de donner à Montamat pour son argent, qu'il lui avait plongé son épée dans le corps, qu'il la lui avait laissée, mais que s'il en réchappait, il ne le porterait pas loin*²⁷⁸.

Au terme de ce récit, qui mêlait l'inédit – la reconstitution détaillée de la dispute et du combat, qui n'avaient pas eu, pourtant, de témoin –, et le choisi – la version la plus accablante des propos du blessé, qui avaient été rapportés de manières diverses selon les témoins –, l'avocat affirmait que l'attaque en traître était confirmée par le rapport médical qui, malgré les ménagements des experts pour l'accusé, attestait d'une blessure descendante. Il ajoutait qu'en dépit des efforts de Sadourny pour faire pression sur les témoins, en particulier sur la nommée Jeanne Cannet, qui habitait à l'entrée de la ville, celle-ci avait déposé avoir vu l'homme qui marchait en arrière tenter de porter un coup à celui qui marchait devant. Si les lettres de rémission avaient néanmoins été accordées, c'était à la fois parce que le suppliant avait surpris la religion du prince grâce à un faux exposé des faits et parce qu'il avait ému sa compassion en invoquant une paralysie totalement imaginaire.

802

Après avoir rétabli l'affaire dans toute sa vérité, le mémoire se poursuivait par une deuxième partie dans laquelle l'avocat prétendait rendre l'entérinement impossible, en démontrant avec précision la fausseté de l'exposé contenu dans les lettres de rémission. Pour ce faire, il commençait par offrir un aperçu de cet exposé, qui relevait davantage de la paraphrase que de la citation, puis il relevait deux mensonges manifestes. D'une part, la rencontre dans les rues d'Aurillac n'avait pas été fortuite – pour accentuer le discours de l'impétrant dans ce sens, là où les lettres disaient *s'étant retrouvés après souper dans les rues d'Aurillac*, l'avocat les avait paraphrasées sous la forme *il dit qu'il trouva par hasard le sieur de Montamat dans les rues d'Aurillac*. Or, Laubac avait été vu, peu de temps auparavant, déambulant aux alentours de la maison de Montamat avec un air étrange : si l'on y ajoutait l'invitation à aller sur le Gravier et le projet de guet-apens à l'occasion d'un dîner, il est clair que l'impétrant avait un dessein prémédité. D'autre part, le coup mortel n'avait pas été porté dans le cours du combat. La déposition de Jeanne Cannet attestait d'un coup porté par derrière, sans compter que la légèreté de la blessure de Laubac ne l'aurait jamais empêché de retirer son épée s'il l'avait voulu. La conclusion était claire :

L'accusé en a donc imposé au Roi. Ce n'est point à lui que le Roi a entendu faire grâce ; les circonstances du fait, les dépositions des témoins prouvent que son crime est un infâme assassinat, [tandis que] le crime qui est énoncé dans les lettres de grâce serait l'effet d'un combat particulier. Et comment l'accusé eût-il pu espérer de les obtenir, s'il n'avait surpris la religion du Prince ? Qu'on rassemble toutes les circonstances du fait, et on le trouvera si atroce, qu'il n'y aura personne qui ne s'intéresse à voir purger la société d'un monstre tel que l'accusé²⁷⁹.

Pour autant, cette conclusion sans appel ne mettait pas un point final au mémoire. Celui-ci comportait une troisième partie, qui envisageait implicitement l'entérinement et était justifiée par une transition quelque peu embarrassée :

278 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 451 r.-v.

279 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 452 v.-452^r.

[...] quoique la vengeance de la mort de son mari soit le principal motif des poursuites de la Dame de Montamat, et que vis-à-vis de ce grand objet, les dommages et intérêts soient d'une faible considération, néanmoins, comme elle n'a pas seulement épuisé sa propre fortune, mais encore celle du sieur marquis de Vareille son oncle, un intérêt plus cher que le sien l'oblige de s'arrêter sur cet article, et de représenter à la Cour qu'elle a lieu d'attendre les dommages et intérêts les plus considérables²⁸⁰.

Suivaient alors de longues explications concernant les frais supportées par la veuve pour faire face à une procédure de plus de quatre ans et demi, avec des déplacements et des séjours à Paris, Saint-Flour et Riom, procédure dont la longueur était d'ailleurs totalement imputable aux manœuvres dilatoires de Sadourny. Au total, la veuve avait dépensé plus de 50 000 livres. Fille de militaire, épouse de militaire, elle était plus riche de lauriers que de fortune, ce qui l'avait obligé de consommer tout son bien, puis d'entamer celui de son oncle. Laubac, quant à lui, était fils unique d'un père très riche, grâce à ses emplois lucratifs dans l'administration royale, à ses propriétés foncières en Auvergne et à la vente récente d'un office.

Dans de pareilles circonstances, si l'on considère l'atrocité du crime, la qualité des personnes, la différente fortune des uns et des autres, les voyages réitérés que les parents de la Dame de Montamat ou le marquis de Vareille ont été obligés de faire [...], on concevra aisément que les dommages et intérêts les plus considérables ne suffiront pas pour la dédommager de ce qui lui en coûté. Les premiers juges ne lui ont adjugé qu'une somme de 10 000 livres, mais il est aisé de sentir que le crédit du père de l'accusé qui a fait agir auprès d'eux une puissance qu'on sait être formidable dans les provinces, ne leur a permis de rendre à la Dame de Montamat qu'une très petite partie de la justice qui lui était due. Mais tous les efforts qu'on a fait jouer auprès des premiers juges deviennent impuissants vis-à-vis de la Cour, ils sont de nature à n'exciter que son indignation ; la Dame de Montamat a lieu d'attendre de la Cour une réparation d'autant plus grande, qu'on a fait plus d'efforts pour l'empêcher de l'obtenir²⁸¹.

C'est sur cette considération financière que s'achevait un mémoire qui, de toute évidence, n'avait dénoncé l'irrémissibilité du crime que pour mieux appuyer la demande de réparations. En admettant même que la veuve crût sincèrement à la thèse de l'assassinat, ce qui n'est pas certain, son avocat, parfaitement conscient que les juges ne débouteront pas l'impétrant, avait réinvesti cette thèse pour mieux justifier des dommages et intérêts exorbitants. Certes, le mémoire s'abstenait de revendications chiffrées, se contentant d'évoquer le montant des frais de procès, mais la requête elle-même exigeait, en cas d'entérinement, une condamnation de l'impétrant à 50 000 livres de réparations civiles, sans compter les dépens. Cette somme était proprement colossale, lorsqu'on sait qu'en entérinant des lettres de rémission, le Parlement accordait rarement plus de 2 000 livres de dommages et intérêts, et qu'il ne dépassa jamais la somme de 20 000 au cours du XVIII^e siècle.

De leur côté, Laubac et ses soutiens avaient eux aussi soigné la préparation du mémoire qu'ils avaient joint à la requête en entérinement. Il s'agissait, là encore, d'un texte imprimé de format in-folio – cette affaire était décidément sans équivalent dans

280 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f^o 452^r.

281 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f^o 452^r.

le domaine de la grâce judiciaire –, rédigé par un avocat inspiré, nommé Griffon²⁸². Plus encore que celui de la partie civile, ce *factum* s'adressait autant au Parlement qu'au *public*, dont le jugement était explicitement convoqué. Au reste, dans son introduction, l'avocat expliquait que l'entérinement était certain, puisque le roi avait fait grâce après un examen approfondi de l'affaire, mais qu'il était nécessaire de justifier Laubac aux yeux du public, après les accusations répandues par la veuve de la victime, qui s'était abandonnée à une vengeance aveugle, au détriment des liens familiaux qui l'attachaient à l'impétrant.

Si, au moment de rédiger son texte, l'avocat ne pouvait connaître le contenu exact du mémoire en opposition de la partie civile, il s'était efforcé de répondre par avance à son argumentaire, en se fondant manifestement sur les mémoires antérieurs que celle-ci avait produits, en particulier celui adressé à la sénéchaussée de Riom quelques mois plus tôt, à l'occasion du procès par contumace. De manière prévisible, la première partie était consacrée à la personnalité des protagonistes, qui était envisagée sous un jour singulièrement différent. Concernant Laubac lui-même, l'avocat s'employait à anéantir la réputation de criminel endurci que lui avait faite la veuve : il envisageait quatre des forfaits les plus graves, pour les réfuter un par un. Il ne pouvait faire de même pour ceux qui, prétendument étouffés par Sadourny, n'étaient pas connus, mais l'impétrant se réservait de demander réparation pour ces calomnies. Quant à Sadourny, sa carrière et sa réputation sans reproches, sous plusieurs intendants successifs, parlait pour lui.

Mais il restait encore à envisager le défunt, dont la mort avait provoqué un flot d'attaques contre l'impétrant :

Qu'il soit permis au sieur de Lubac d'user de représailles. Il peut faire de plus justes reproches à la mémoire du sieur de Montamat, satirique, mauvais plaisant, emporté au jeu, furieux dans le vin, plus téméraire que brave. Combien d'affaires ne s'est-il pas attiré ?²⁸³

Suivaient l'évocation de cinq affaires, dans lesquelles, selon l'avocat, Montamat avait fait insulte ou cherché querelle à d'autres nobles, de sorte qu'à chaque fois, l'affaire avait fini en combat singulier. À deux reprises, ce genre d'agression lui avait valu d'être blessé, et dans l'une de ces occasions, il avait même reçu l'épée de son adversaire au travers du corps, ce qui l'avait obligé de garder le lit pour six mois – quoique l'avocat eût l'habileté de ne rien ajouter à propos de cette affaire, le lecteur n'avait aucune peine à faire un parallèle avec la blessure reçue au Gravier le soir de la Saint-Jean et à imaginer Montamat tué par sa propre faute à la suite d'une querelle déplacée. Si l'on tenait compte de ce passé et de beaucoup d'autres écarts que le mémoire ne pouvait évoquer, le parallèle dressé par la veuve entre un Laubac *dur, féroce, sanguinaire et lâche*, et un Montamat *doux, sociable, généreux et brave*, ne tenait pas un instant.

La deuxième partie du *factum* revenait très longuement sur les faits eux-mêmes, pour ruiner la thèse de l'assassinat. En premier lieu, les indices supposés de préméditation n'en étaient pas : le projet du repas en forme de guet-apens suivi d'une *partie carrée* n'était qu'une badinerie, exagérée ensuite par la rumeur, comme le prouvait le fait

²⁸² Peut-être Pierre-Étienne-Lazare Griffon de Romagné, futur député aux états généraux. [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XVI, col. 1215.

²⁸³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 447^v.

que les deux hommes continuèrent à entretenir les relations les plus étroites ; quant au dépit exprimé par Laubac devant les propos de Montamat sur son compte, il témoignait surtout de l'extrême retenue du premier, qui avait assuré être prêt à endurer toutes les insultes du second. En deuxième lieu, le récit que la partie civile faisait de la soirée n'était qu'un conte, contre lequel l'avocat entendait rétablir la vérité. Après son dîner, Laubac avait raccompagné plusieurs dames qui avaient partagé sa table, ce qui expliquait les allées et venues aux alentours de la maison de Montamat. Lorsqu'il tomba sur ce dernier et sa compagnie, il les suivit pour aller voir les feux de la Saint-Jean, jusqu'au moment où Montamat le pressa d'aller se promener avec lui sur le Gravier. À leur arrivée sur le cours, Montamat lui tint des propos ironiques sur sa conduite ; Laubac répondit qu'elle n'était pas ce qu'en disait la rumeur et qu'ils le feraient regretter à ceux qui l'entretenaient ; Montamat, qui se sentit coupable, affirma vivement que ce discours le visait ; Laubac rétorqua qu'il pouvait le prendre pour lui s'il le voulait ; Montamat mit alors la main à l'épée et frappa Laubac à la tête ; le combat s'engagea, au cours duquel les deux bretteurs se blessèrent simultanément.

Ayant proposé cette version alternative – inspirée de celle qu'avait donnée Laubac le soir même du meurtre, du moins d'après les dépositions de certains témoins –, l'avocat s'employait à réfuter des points précis avancés par la partie civile. Montamat n'avait qu'une épée de deuil ce soir-là ? c'était une affirmation sans preuve. Montamat souffrait encore de sa blessure à la jambe ? deux ans s'étaient passés depuis le siège de Philipsbourg – et non huit mois – et notre homme montait à cheval et marchait sans canne. L'épée de Laubac avait été affilée ? c'était un mensonge pur et simple, ce qui devait pouvoir se vérifier, puisque l'arme était encore en dépôt à la sénéchaussée de Riom. L'avocat en venait enfin à la déposition de Jeanne Canet, qu'il citait et qu'il analysait très abondamment. Cette minutie était moins justifiée par la nécessité d'examiner un point délicat que par la volonté d'exploiter une maladresse du camp adverse. En effet, cette déposition avait été trop ouvertement dénaturée par la partie civile : loin de dire explicitement que l'homme marchant derrière avait cherché à attaquer par surprise l'homme marchant devant, Jeanne Canet avait déclaré qu'après le combat sur le Gravier, les deux hommes étaient revenus en courant et que celui qui était derrière paraissait chanceler ou vouloir porter un coup en direction de celui qui était devant. L'avocat n'avait à forcer son talent pour tirer tout le profit possible du témoignage qu'il venait de rétablir. Il démontrait sans peine que la scène pouvait être interprétée comme une confirmation de la version de l'impétrant : il y avait eu un unique combat sur le Gravier ; les deux hommes étaient revenus vers la ville, Laubac devant et Montamat derrière ; l'espèce de coup d'épée aperçu par le témoin devait donc être attribué à Montamat, blessé à mort et agité de mouvements désespérés, mais non à Laubac. De toute façon, la thèse de l'assassinat avait été infirmée par la victime elle-même, qui, sur son lit de mort, avait tout expliqué en avouant qu'il s'agissait d'un combat inopiné. Il avait même dit au vicaire qui l'avait confessé qu'il souhaitait que sa famille paisât cette affaire.

La troisième et dernière partie du factum exposait les attentes de l'impétrant à l'égard des juges. L'entérinement lui-même était une évidence :

[La Dame de Montamat] attaquerait sans succès les lettres de nullité, d'obreption ou de subreption ; elle objecterait vainement la disposition de l'ordonnance criminelle, titre 16 article 4, qui refuse la grâce pour le crime d'assassinat prémédité. [...] Le sieur de

Laubac n'est point dans le cas de l'article 4. Il vient de démontrer qu'il n'a pas commis un assassinat prémédité, il n'est convaincu et condamné que d'homicide simple. En second lieu, les lettres ne sont ni obreptices, ni subreptices. L'exposé en est sincère. L'accusé y rend un compte fidèle de tout ce qui s'est passé entre le Sieur de Montamat et lui à la promenade du Gravier le 24 juin 1736, de leur querelle, et du combat imprévu dont elle a été suivie. Il n'y dissimule aucune des circonstances essentielles de l'affaire ; il n'en ajoute point de nouvelles pour surprendre le Prince. Enfin, tout ce qu'il expose est conforme aux charges, de même qu'à la décision de la sentence de contumace. Ainsi, rien ne peut le priver du fruit de sa grâce ; l'entérinement n'en peut pas souffrir la moindre difficulté, au terme de l'article 1 du titre ci-devant cité. Cet article enjoint aux juges d'entériner incessamment les lettres de grâce qui leur sont adressées, lorsqu'elles sont conformes aux charges et informations²⁸⁴.

Quant aux dommages et intérêts en pareil cas, ils n'étaient pas un dû : ils ne s'accordaient que si la veuve était privée de ressources par le décès de son mari.

Or il s'en faut beaucoup que l'homicide du sieur de Montamat l'expose à être privée de sa subsistance, qu'il lui cause même le plus léger préjudice : elle en recueille un avantage considérable. Veuve à l'âge de 28 ans, sans enfants, et riche de plus de 30 000 livres tant en dot, qu'en conventions matrimoniales et autres libéralités ; sa fortune se trouve subitement accrue de la succession de son mari, succession opulente de plus de 80 000 livres qui lui est dévolue par une institution universelle, dont il l'a gratifiée par son testament, sans aucune charge ni de legs, ni de dettes²⁸⁵.

Ces dispositions et ces chiffres n'étaient pas avancés sans preuves : pour le contrat de mariage comme pour le testament, l'avocat citait en notes les dates, voire le détail des actes. De toute évidence, le père de l'impétrant avait réussi à se procurer une copie des minutes notariales, afin de pouvoir opposer aux prévisibles lamentations pécuniaires de la partie civile, la réalité de leur fortune, vue de l'intérieur. Dès lors, il ne restait plus à l'avocat qu'à porter le coup final :

Mais à qui demande-t-elle des intérêts civils ? À un fils de famille qui n'a encore aucun bien ; à un parent très proche qu'elle persécute depuis près de cinq ans, qu'elle a déshonorée par des diffamations outrées, destituées de preuves et de vraisemblance ; qu'elle a réduit à chercher un asile dans des terres étrangères, où il n'a subsisté qu'à force de dépenses, dépenses ruineuses qui, joint aux frais immenses occasionnés par les vives poursuites de la Dame de Montamat dans quatre tribunaux, enlèvent à l'accusé une portion considérable de son patrimoine futur ; un proche enfin qui gémit sous le poids des vexations d'une parente inflexible. Elle alléguerait sans raison les frais qu'elle a été obligée de faire dans ses criantes poursuites ; elle doit les imputer à son emportement injuste, à sa fureur. La plupart de ces frais, d'ailleurs, ne lui ont rien coûté : il est de notoriété publique qu'ils sont sortis de la bourse du sieur de Vaille qui a fait les voyages à ses dépens [...]. Le père du sieur de Laubac a fait bien d'autres dépenses que la Dame de Montamat aurait pu lui sauver, si elle eût écouté la voix du sang, si elle eût rendu plus de justice à l'accusé. Ainsi nul prétexte à des intérêts civils²⁸⁶.

²⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 450^r.

²⁸⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 450^v.

²⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 174, dos. 1629, f° 450^v.

Cette demande d'entérinement sans dommages et intérêts, qui appuyait la première requête de l'impétrant déposée au début du mois de décembre 1740, fut portée plus loin encore, lorsque lui fut communiquée la requête de la partie civile au début du mois de février 1741. Laubac, ou du moins son avocat, y répondit en effet par une nouvelle requête, comme le prévoyait la procédure, et ce fut l'occasion de nouvelles exigences. Jouant de l'ambiguïté intrinsèque à toute requête en opposition – la partie civile affirmait que l'entérinement était juridiquement impossible, mais envisageait néanmoins la question des réparations consécutives à l'entérinement –, l'impétrant considérait que « la Dame de Montamat [accordait] tacitement l'entérinement des lettres de grâce accordées au dit sieur de Sadourny [de Laubac], [et] qu'elle ne [demandait] que ses dommages et intérêts »²⁸⁷. Il estimait que ceux-ci n'avaient pas lieu d'être, mais que, dans l'hypothèse où les juges décidaient d'en accorder, il faudrait les compenser avec les dommages et intérêts que lui-même exigeait pour toutes les attaques injurieuses faites à son honneur et qu'il voulait bien restreindre à la somme de 100 000 livres. Il demandait par ailleurs que la veuve fût condamnée aux dépens, puisque la longueur de la procédure lui était imputable. Enfin, il attendait que la cour supprimât tous les termes injurieux et tous les faits infondés qui avaient porté atteinte à sa réputation.

Cette requête fut présentée par Laubac le jour où il se constitua prisonnier à la Conciergerie, le 6 février 1741. Après avoir entendue lecture de ses lettres à l'audience, tête nue et à genoux, avoir affirmé qu'elles contenaient vérité, qu'il avait donné charge de les obtenir et qu'il entendait s'en servir, il fut reconduit dans les prisons et interrogé par le conseiller Montullé²⁸⁸. Le lendemain, la chambre de la Tournelle se réunit, composée de quatre présidents et onze conseillers, dont Montullé comme rapporteur. Elle prit connaissance de l'affaire, ainsi que des conclusions du procureur général, qui se présentaient ainsi :

Vu les lettres de grâce, rémission et pardon accordées par le Roi à Paul Joseph Sadourny de Laubac, données à Fontainebleau au mois de novembre 1741, signées Louis, et sur le repli, pour le Roi [Phélypeaux], et scellées du Grand Sceau de [cire] verte, adressées à la Cour pour l'entérinement d'icelles, je n'empêche pour le Roi l'appellation et sentence dont est appel être mise au néant, lesdites lettres être entérinées pour jouir par Paul Joseph Sadourny de Laubac de l'effet et contenu en icelles, et requiers ledit Paul Joseph Sadourny être condamné à aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais la somme de cent livres, et pareille somme pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme de Géraud [d'Humières] et en telle somme qu'il plaira à la Cour envers Marguerite de Senezergue²⁸⁹.

Autrement dit, Joly de Fleury requérait l'entérinement de la grâce, des amendes assez élevées et des réparations en faveur de la veuve, sans toutefois en fixer le montant.

À l'évidence, l'entérinement des lettres de rémission ne fit pas l'ombre d'une difficulté pour les juges, qui, contrairement à ce qu'ils pratiquaient dans les affaires les

²⁸⁷ X^{2A} 727, 7 février 1741.

²⁸⁸ Jean-Baptiste François 1^{er} de Montullé, conseiller au Parlement depuis 1706 et grand-chambrier depuis 1732. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 319.

²⁸⁹ AN, X^{1A} 8999, 6 février 1741.

plus délicates, ne posèrent que des questions rituelles à l'impétrant, après l'avoir fait comparaître devant eux sur la sellette :

S'il a connu le [sieur] de Montamat – oui
S'ils ont eu querelle ensemble – oui
S'il l'a tué en se battant avec lui – oui
S'il a obtenu des lettres – oui
Si elles contiennent vérité – oui
S'il entend s'en servir – [oui]²⁹⁰.

L'impétrant étant sorti, ils délibérèrent et rendirent un arrêt qui entérinait les lettres de rémission, puis condamnait Laubac à 50 livres d'aumône pour le pain des prisonnier et 50 livres de prière pour l'âme du défunt, à 1 500 livres de réparations civiles, ainsi qu'à tous les dépens. La cour ordonnait enfin que tous les mémoires de Marguerite de Senezergues, veuve de Montamat, seraient supprimés.

808

En définitive, cette affaire s'achevait sur un échec retentissant pour la partie civile. Sur le plan symbolique, les accusations d'assassinat formulées par la veuve recevaient un démenti cinglant du Parlement, qui se traduisait par l'humiliante suppression de ses mémoires judiciaires. Même si ce n'était pas l'intention de la cour, qui n'avait statué que sur la question de l'homicide de Montamat, cette suppression pouvait apparaître comme une réfutation de tous les crimes imputés à Laubac dans ces mémoires, et donc comme une forme de réhabilitation de ce dernier. Sur le plan financier, le montant des réparations civiles était dérisoire, non en lui-même, si l'on tient compte de la jurisprudence du Parlement et de l'absence d'enfant à charge, mais par rapport à celui qu'avait fixé la sénéchaussée de Riom. De ce point de vue, la veuve payait le refus obstiné de toute stratégie d'accommodement. Puisque Sadourny avait toujours cherché à transiger pour étouffer les excès de son fils, il aurait sans doute été possible d'entrer en négociation avec lui et d'en obtenir plus de 1 500 livres, soit dès les lendemains de l'homicide, soit à l'issue du procès en première instance : en effet, à ce moment précis, un tribunal venait de fixer les réparations à 10 000 livres et le chancelier d'Aguesseau était encore loin d'avoir donné son consentement à la rémission. En offrant d'en rabattre sur cette somme et en faisant valoir qu'un accommodement garantirait l'octroi rapide de la grâce, la veuve aurait sans doute pu conclure l'affaire dans de bien meilleures conditions. Il est d'ailleurs permis de se demander si, au-delà de la soif de vengeance, Marguerite de Senezergues ne s'était pas enfermée dans le refus de toute transaction pour démentir la rumeur qui prétendait que Laubac était amoureux d'elle et ruiner l'idée qu'elle pouvait avoir une responsabilité indirecte dans la mort de son époux. Mais, quelles que fussent ses motivations, son cas démontrait qu'en l'absence d'accommodement, les parties devaient prendre le risque de s'en remettre au jugement d'entérinement, avec toutes les incertitudes que cela représentait.

Les lettres d'après jugement irrévocable

La procédure d'entérinement était infiniment plus simple pour les lettres d'après jugement irrévocable que pour celles d'avant jugement irrévocable. Ceci

290 X^{2A} 727, 7 février 1741.

tenait à trois facteurs essentiels, qu'il importe d'autant plus de mettre en lumière que l'ordonnance criminelle de 1670 ne dit strictement rien de l'entérinement des lettres de décharge, de rappel, de commutation ou de réhabilitation.

Premièrement, l'impétrant ne comparaisait pas devant les juges, ni pour présenter ses lettres, ni pour être interrogé sur son crime. La procédure à suivre était résumée de manière très simple par l'un des traités de jurisprudence du temps : « on attache aux lettres le jugement portant condamnation, on présente une requête afin d'entérinement aux juges à qui elles sont adressées, sans que l'impétrant soit en prison »²⁹¹. Sans doute aurait-il fallu écrire, pour être exact, qu'il n'était pas nécessaire que l'impétrant fût détenu dans les prisons de la juridiction d'entérinement, car, dans les faits, beaucoup y étaient effectivement enfermés à l'heure où les juges entérinaient leur grâce. Ainsi, la plupart de ceux qui obtenaient des lettres de décharge ou de commutation au lendemain d'une condamnation en dernier ressort étaient encore dans les geôles de la juridiction de dernier ressort, dans l'attente de l'exécution de leur jugement : en effet, sachant qu'ils avaient déposé une demande de grâce, on avait suspendu l'exécution de leurs peines, et donc leur éventuel transfert vers la juridiction de première instance. Il en résulte, dans le cas précis du Parlement de Paris, que, lorsque les juges criminels entérinaient des lettres de décharge ou de commutation, leur bénéficiaire était presque toujours détenu à la Conciergerie, à quelques couloirs de là. Mais cette détention n'était qu'en effet indirect et non une condition nécessaire de la procédure. Une excellente illustration en est offerte par un épisode insolite survenu en 1769. Cette année-là, des lettres de commutation de peine furent accordées *in extremis* à un voleur, alors que ce dernier avait déjà été transféré de la Conciergerie dans les prisons de Noyon, ville de son jugement en première instance et donc de son exécution. Lorsqu'on se préoccupa de faire entériner ses lettres au Parlement, quelqu'un souleva la question de son éventuel retour à Paris, à quoi Joly de Fleury II répondit, dans un style quasi télégraphique : « pas nécessaire qu'il revienne pour l'entérinement ; cela s'entérine sur requête ; il suffira d'envoyer à Noyon l'arrêt d'entérinement »²⁹². De la même manière, les détenus qui obtenaient des lettres de rappel de galères ou d'enfermement n'étaient pas transférés au tribunal compétent pour l'entérinement de leur grâce. Quant à ceux qui arrachaient des lettres de rappel de ban ou de réhabilitation et que leur condamnation n'avait donc pas privé de liberté, ils n'avaient nul besoin de se constituer prisonnier, ni même de se déplacer. En résumé, pour qui avait obtenu des lettres, la seule

291 [4] Couchot, *Le Praticien universel...*, p. 182.

292 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5077, f° 468 r.-v.

condition pour lancer la procédure d'entérinement était de faire présenter une requête en ce sens devant la juridiction compétente²⁹³.

Deuxièmement, les juges étaient privés ou dispensés de toute vérification lors de l'entérinement. D'une part, il n'était plus nécessaire de juger de la nature des faits, puisque, si certains crimes étaient irrémissibles, c'est-à-dire non susceptibles de lettres d'avant jugement irrévocable, tous, au moins en droit, étaient gracieux, c'est-à-dire susceptibles de lettres d'après jugement irrévocable. D'autre part, il n'était plus question de juger de la conformité de l'exposé aux charges, puisque les lettres d'après jugement irrévocable ne comportaient pas de présentation des faits par l'impétrant. Par voie de conséquence, l'entérinement était obligatoire, et la monarchie le concevait comme tel. Dénués de tout moyen juridique pour débouter les impétrants, les magistrats des juridictions de dernier ressort entérinaient donc de façon quasi automatique²⁹⁴. Il semble qu'au cours du siècle, le parlement de Paris ne refusa de se soumettre qu'à deux reprises, et presque coup sur coup : sur un rappel d'enfermement en 1780²⁹⁵, sur une réhabilitation en 1781²⁹⁶. Parce que la Tournelle n'avait aucun argument juridique à faire valoir, elle demanda au Président de Gourgues²⁹⁷ d'aller trouver le garde des sceaux Miromesnil, pour lui expliquer que de telles grâces étaient préjudiciables, c'est-à-dire pour le supplier d'y renoncer. L'on ne sait d'ailleurs si le ministre se soumit, et

810

²⁹³ Cette requête était présentée par un procureur – comme le montre bien ce cas où le secrétaire du roi qui avait dressé les lettres de commutation adressa ensuite l'un des proches du gracié à un procureur parisien (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3234) –, après avoir été signée par l'impétrant – comme l'illustre cet épisode au cours duquel un gracié refusa de signer sa requête, peut-être dans l'espoir de profiter de la grâce qui lui avait permis d'échapper à la mort, sans pour autant partir pour les galères, comme le prévoyait sa commutation, ce qui conduisit le substitut Boullenois à estimer qu'on pouvait juridiquement se passer de la signature de l'impétrant en pareille circonstance (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 385, dos. 4379).

²⁹⁴ Il est donc difficile de comprendre pourquoi Jousse, après avoir expliqué que les magistrats doivent entériner les lettres d'après jugement irrévocable sans examen parce la volonté du roi s'y exprime sans condition, ajoute qu'elles « peuvent cependant, comme toutes les autres, être débattues d'obréption ou de subreption ». Cette précision est d'autant plus mystérieuse qu'elle n'est appuyée d'aucune autorité, ni d'aucun jugement. [15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, p. 327-328.

²⁹⁵ Le refus s'expliquait manifestement par le fait que ce rappel d'enfermement bénéficiait à un homme qui était enfermé en vertu de lettres de commutation et avait donc déjà bénéficié d'une première grâce, de sorte qu'il aurait été libre, sans avoir subi la moindre peine publique, moins de trois ans seulement après avoir été condamné en appel au carcan, à la marque et aux galères pour trois ans. AN, X^{2A} 1144, 29 février 1780.

²⁹⁶ Le refus s'expliquait manifestement par le fait que la réhabilitation aurait profité à un homme condamné, une quinzaine d'années plus tôt, à la peine très lourde des galères pour cinq ans. AN, X^{2A} 1145, 3 septembre 1781.

²⁹⁷ Armand François Guillaume de Gourgues, président au Parlement depuis 1763, hors l'intermède du parlement Maupeou. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 158.

encore moins si d'autres juridictions de dernier ressort osaient entreprendre de pareilles démarches. Quoi qu'il en soit, y compris au parlement de Paris, la procédure était envisagée comme une formalité. De manière sans doute révélatrice, l'entérinement des lettres d'après jugement irrévocable n'était pas même consigné sur les registres criminels²⁹⁸, à la différence de ce qui se pratiquait pour les lettres d'avant jugement irrévocable. Peut-être parce qu'il n'y avait pas d'enjeu, peut-être aussi parce qu'il n'y avait pas eu d'interrogatoire sur la sellette, les magistrats criminels ne faisaient pas coucher leur jugement parmi les autres. Il y a toute apparence que les greffiers se contentaient d'en prendre note de manière informelle²⁹⁹, afin de permettre ultérieurement de dresser et d'archiver les arrêts d'entérinement³⁰⁰.

Troisièmement, il ne pouvait subsister de partie civile lors de la procédure d'entérinement. D'une part, il n'était ni possible de former opposition à l'entérinement – puisque les lettres n'étaient soumises à aucune vérification –, ni de faire appel de l'entérinement – puisque les jugements d'entérinement n'étaient prononcés que par des juridictions de dernier ressort. D'autre part, ce n'était plus le moment d'exiger des dommages et intérêts. En effet, l'impétrant qui avait obtenu des lettres d'après jugement irrévocable avait subi, par définition, une condamnation en dernier ressort : c'est à la faveur de ce procès que les juges avaient statué de manière irrévocable sur les demandes d'une éventuelle partie civile. Si cette dernière avait exigé des réparations, les magistrats avaient déjà décidé de les refuser ou de les accorder, et dans ce dernier cas, ils en avaient fixé le montant. L'entérinement des lettres de clémence ne pouvait donc plus être parasité par la question des dommages et intérêts dus aux victimes ou à leurs parents. Le seul point commun avec les lettres d'avant jugement irrévocable tient au fait que les graciés qui étaient

²⁹⁸ À condition de laisser de côté un cas très particulier, lié à une procédure exorbitante du droit commun en 1768, les exceptions à cette règle se situent toutes dans la première moitié des années 1780 et elles concernent pour l'essentiel une série de lettres de décharge ou de commutation expédiées à l'occasion de la naissance du Dauphin en 1781. AN, X^{2A} 1145 à 1148.

²⁹⁹ Sans doute reportaient-ils provisoirement les entérinements sur des feuilles volantes. C'est du moins ce que suggère la découverte, dans le registre criminel de l'année judiciaire 1771-1772, d'une feuille de papier ainsi rédigée : « « Par lettres de commutation de peine accordées par le Roi le 27 mars 1772, appert le Roi avoir commué en un bannissement de neuf ans la peine du fouet, de la marque et du bannissement pour 5 ans à laquelle Jean Louis Godard a été condamné par sentence de la prévôté de Verneuil du 8 septembre 1771, confirmée par arrêt de la Cour du 4 janvier 1772. Par arrêt de la cour du 30 mars 1772, lesdites lettres ont été entérinées ». AN, X^{2A} 1135.

³⁰⁰ La conséquence pour l'historien est la quasi-impossibilité de dresser l'inventaire complet des entérinements de lettres d'après jugement irrévocable pour la période étudiée, sauf à dépouiller les registres chronologiques contenant les minutes d'arrêts du Parlement, tâche d'une ampleur démesurée.

en détention et étaient voués à l'élargissement, devaient s'acquitter des réparations civiles pour prétendre sortir³⁰¹. Ainsi, en 1733, un cavalier de maréchaussée de Caen, qui avait tué un particulier d'un coup de pistolet dans des conditions mal établies, obtint des lettres de commutation de la peine de mort, en engagement à vie dans le régiment des Gardes Françaises. La Cour de la Connétablie, qui l'avait jugé en dernier ressort, enregistra ses lettres, tout en rappelant qu'il devait néanmoins satisfaire au paiement des 3 000 livres de réparations civiles infligées par sa condamnation. Ce rappel suscita d'ailleurs les protestations de la supérieure de l'abbaye aux Bois de Caen, qui figurait parmi les soutiens de l'impétrant et qui assura que ce dernier n'aurait jamais les moyens de payer et donc de se libérer de prison³⁰². La commutation pouvait donc, comme la rémission, provoquer des situations de blocage prolongé. Ainsi, en 1741, le chancelier d'Aguesseau dut alerter un intercesseur qui avait travaillé à obtenir la commutation d'un meurtrier, parce que ce dernier, quoique muni de ses lettres, moisissait en prison, faute de pouvoir payer les 500 livres de dommages et intérêts dus à la veuve et aux enfants du défunt³⁰³. Il reste néanmoins qu'il n'était pas possible d'instrumentaliser la procédure d'entérinement elle-même afin de faire monter les enchères sur le front des réparations.

En principe, une fois les lettres expédiées et entérinées, les graciés étaient définitivement fixés sur leur sort, en particulier sur les peines qui subsistaient – s'ils avaient bénéficié d'une décharge – ou sur celles qui les attendaient – s'ils avaient bénéficié d'une commutation. Toutefois, il était une chose qui pouvait demeurer floue, c'était le lieu de détention des impétrants promis à l'enfermement consécutivement à une commutation. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, cet aspect de la peine n'était pas nécessairement fixé à l'instant où la grâce était accordée, ni même à l'heure où les lettres étaient expédiées. Ce fait ne peut être mieux illustré que par cette réponse que fit, en 1752, le secrétaire du Sceau Langloys au secrétaire du roi Pommyer, qui lui avait demandé le lieu de détention dont il devait faire mention dans les lettres de commutation qu'il préparait pour un meurtrier gracié depuis peu :

301 Cette exigence de paiement des dommages et intérêts ne s'étendait pas nécessairement aux amendes. C'est ce que suggère le cas de ce braconnier, condamné en 1760 au fouet et à 30 livres d'amende par le Parlement, qui bénéficia en 1761 de lettres de décharge du fouet avec maintien de l'amende. Ayant eu vent de l'extrême pauvreté de cet homme, Joly de Fleury II fit en effet cette proposition au Sceau : « comme cet accusé n'a quoi que ce soit, il est difficile de ne pas expédier [ses lettres] *pro Deo*, ce qui fera qu'après l'entérinement, on pourra le mettre en liberté sans payer l'amende ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3825, f° 171 r.

302 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1188 ; vol. 133, dos. 1233.

303 [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXIX, p. 279.

Il n'y a point, Monsieur, de lieu fixé pour renfermer le nommé Jacques Morot, bas-officier invalide à qui le Roi a bien voulu accorder des lettres de commutation de la peine de mort en celle d'une prison perpétuelle. Ainsi, je crois que vous pouvez mettre dans la lettre *en tel lieu qu'il Nous plaira* et l'on y pourvoira ensuite par un ordre du roi³⁰⁴.

Cette réponse, qui trahissait une pratique courante, démontre clairement que le lieu de détention n'entraînait pas juridiquement dans le champ de la grâce royale, dont il ne constituait pas une disposition à proprement parler : seul l'enfermement durant un nombre d'années fixé avait une valeur juridique et donc contraignante. La destination du gracié n'était qu'une modalité d'application de la grâce, voire une simple mesure de police. Elle pouvait donc, sans que cela eût de conséquences, figurer ou ne pas figurer dans les lettres de commutation. Il en résulte que le lieu de détention de l'impétrant était parfois arrêté à la veille de l'entérinement des lettres, voire dans le cadre de l'entérinement, quand ce n'était pas après l'entérinement. Si, sur le plan juridique, le choix du lieu n'était qu'un détail en marge de la procédure criminelle, sur le plan punitif, il était loin d'être anodin, car la destination du gracié déterminait aussi ses conditions de détention : or celles-ci pouvaient varier du tout au tout, depuis l'isolement dans un environnement somme toute supportable jusqu'à l'incarcération dans des conditions abominables. De cela, la monarchie ne décidait pas, ce qui peut sembler paradoxal, mais n'était que la conséquence logique du système pénal d'Ancien Régime : parce que l'État n'avait pas les moyens de faire subsister, ni parfois même d'accueillir ceux qu'il vouait à l'enfermement par commutation, il revenait à ces derniers ou à leurs proches de trouver une solution de détention. Dès lors, quoique la destination choisie restât soumise à l'agrément final des maîtres de la grâce, l'initiative revenait à l'entourage des graciés, ce qui produisait inévitablement de grandes inégalités entre ceux-ci.

Dans la grande majorité des cas, les familles n'avaient pas d'autre choix que de solliciter un enfermement dans les maisons de force de l'Hôpital Général de Paris : Bicêtre pour les hommes, la Salpêtrière pour les femmes. Ces lieux de détention étaient en effet ceux qui revenaient le moins cher, la pension annuelle de base, synonyme du pire, n'y coûtant que 100 à 150 livres³⁰⁵. Ceci

304 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3146, f° 340 r.

305 À la fin de l'Ancien Régime, Bicêtre proposait six niveaux de pension, étagés par palier de 50 livres, de 150 à 400 livres : ils étaient définis, avec la plus grande précision, par le contenu des repas servis, tant en jours gras qu'en jours maigres ([88] Bru, *Histoire de Bicêtre...*, p. 62-63). D'après les explications de Pantaléon Gougis, menacé vers 1760 d'un enfermement par lettre de cachet, il était de notoriété publique dans les prisons de Paris que la pension la plus élevée, dite *de la Sœur*, offrait de très bonnes conditions d'alimentation. [29][Gougis], *Vivre en prison...*, p. 151.

représentait néanmoins une charge considérable pour les familles pauvres, mais le sacrifice financier était à la hauteur de l'enjeu, puisqu'il s'agissait d'échapper au déshonneur des peines infamantes. On se souvient d'ailleurs que, dès la remise du placet, certains parents, spécialement parmi les plus modestes, prenaient soin de s'engager à payer la pension du suppliant³⁰⁶, de crainte que leur pauvreté ne fût un obstacle à l'octroi d'une commutation en enfermement. Même des familles parmi les plus démunies s'efforcèrent parfois d'offrir une forme de garantie, à l'image de ces parents d'une marchande de mode parisienne, qui, au moment de solliciter une commutation de peine en 1761, proposèrent de verser une demi-pension à la Salpêtrière, en expliquant qu'ils étaient trop pauvres pour donner davantage et que la condamnée fournirait à son entretien par ses ouvrages³⁰⁷.

Il faut bien admettre, en effet, qu'au-delà de toute considération pénale, les maîtres de la grâce étaient soucieux de la bonne gestion de l'Hôpital général, dont le procureur général était d'ailleurs l'un des administrateurs. Cela se traduisait d'abord par la volonté de contrôler les effectifs des détenus par commutation. On le vit très clairement en 1767 à propos d'un jeune pickpocket qui avait été condamné pour vol à Paris, mais était originaire de Normandie. Sans doute influencé par l'intercession de Miromesnil, alors premier président du parlement de Rouen, Joly de Fleury II rendit un avis favorable sur une demande de commutation du fouet, de la marque et du bannissement en enfermement, mais il précisa qu'il faudrait enfermer le suppliant en Normandie. Selon lui, Bicêtre devait être réservé aux justiciables du ressort du parlement de Paris, car « le nombre des gens de cette espèce s'y multiplie si considérablement depuis quelques années, que bientôt, il n'y aura plus de place pour les accueillir »³⁰⁸. Fait non moins intéressant, une fois les lettres accordées, Miromesnil reprit la plume pour expliquer au procureur général que les maisons de force étaient si chères en Normandie, que la famille n'avait pas les moyens d'y placer le gracié, de sorte qu'il sollicitait, à titre dérogatoire, un enfermement à Bicêtre au prix de 150 livres par an, ce que Joly de Fleury II accorda poliment, quoique sans doute à contre-cœur. Plus encore que de surpeupler les deux maisons de force de l'Hôpital Général, les maîtres de la grâce craignaient d'y introduire des détenus qui seraient à la charge financière de l'établissement. Cette appréhension s'exprimait explicitement dans leur correspondance, comme dans cette lettre de 1740 du chancelier d'Aguesseau, qui, après avoir annoncé à Joly de Fleury I qu'il avait accordé à un jeune voleur la commutation du fouet, de la marque et du bannissement en un enfermement à Bicêtre, ajouta cette conclusion

³⁰⁶ Voir livre I, chapitre III, paragraphe 2.

³⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4147.

³⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4986, f° 425 bis v.

révélatrice : « sa famille se charge de payer sa pension, et l'on dit même qu'il a deux cents livres de rentes de son chef ; ainsi, il ne sera point à charge de cette maison »³⁰⁹. Pareille satisfaction devant la double garantie présentée par ce gracié – financement familial, d'une part ; rente personnelle, d'autre part – s'explique par le fait que certains parents ne tenaient pas leur engagement jusqu'au bout. Ainsi, en 1759, un couple de marchands de bestiaux de Poissy expliqua au procureur général ne plus être en état de payer la pension de leur fils aîné, enfermé à Bicêtre en vertu de lettres de commutation :

Lorsque les suppliants ont fait cette offre de pension annuelle de 100 livres, ils ont suivi les mouvements convulsifs (si on peut se servir de ce terme) que leur malheur leur faisait éprouver, sans consulter ni leur raison, ni leurs forces. Un petit commerce journalier forcé et peu lucratif, qu'ils viennent de quitter, tant par la triste circonstance des temps que par les banqueroutes qu'ils ont essayées et qu'ils supportent tous les jours, leur donne à peine, et à cinq enfants, la vie animale. Pour payer la pension d'un fils criminel, faut-il qu'ils soient réduits [eux] et leurs cinq enfants à demander, pour eux tous au même château de Bicêtre ou à l'Hôpital Général une retraite qui ne se refuse pas aux indigents ? Qu'ils la réclament et sept personnes ne seraient-elles pas plus à charge à ces hôpitaux qu'une seule ?³¹⁰

Comme ils l'avaient déjà vainement fait lors de la demande de grâce, ces parents sollicitaient un éloignement aux Îles, qu'ils voyaient comme le plus sûr moyen de se libérer de toute charge à l'égard de leur fils. Soit ignorance, soit duplicité, toujours est-il qu'ils demandaient l'impossible : une fois les lettres entérinées, la détention devait aller à son terme, sauf à obtenir un rappel d'enfermement, que rien ne justifiait et dont ils n'auraient sans doute pas pu ou voulu financer l'expédition. Selon toute apparence, Joly de Fleury II fut donc réduit à prendre acte de la cessation de versement. Comme la monarchie ne disposait pas de maison de force moins onéreuse que celles de l'Hôpital Général, c'est là que demeuraient les détenus ayant perdu le soutien financier de leurs proches, ainsi que ceux qui, dès le départ, avaient obtenu une commutation en enfermement sans pouvoir en faire les frais³¹¹.

³⁰⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 203, dos. 1936, f° 281 r.-v.

³¹⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 359, dos. 3966, f° 59 v.-60 r.

³¹¹ Voir, à titre d'exemples, le cas de cette femme à qui furent accordées en 1759 des lettres de commutation de la peine de mort en détention à perpétuité à la Salpêtrière, mais qui, dénuée de tout soutien, était dans l'incapacité et de faire expédier ses lettres et de financer sa détention, ou encore le cas de cette autre qui bénéficia en 1761 de lettres de commutation du fouet, de la marque et du bannissement en détention à la Salpêtrière pour 12 ans, mais dont la mère fit admettre à Joly de Fleury II qu'elle était totalement dénuée de ressources. BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 358, dos. 3952 ; vol. 354, dos. 3839.

Dans les cas où l'impétrant était de bonne naissance ou de famille opulente, les parents, mais aussi les maîtres de la grâce, envisageaient avec peine la détention à Bicêtre ou à la Salpêtrière, qui étaient vus comme des lieux abominables. D'une part, ainsi qu'il a déjà été dit, les conditions de détention y étaient très dures³¹². D'autre part, nul ne doutait que les maisons de force de l'Hôpital Général abritaient la lie de l'humanité, qui achevait de se perdre si elle ne l'avait encore fait. Pour espérer sauver le corps et l'âme du condamné, il fallait donc trouver un autre lieu d'enfermement : dans le cas des femmes, ce ne pouvait guère être qu'un couvent ; dans le cas des hommes, ce pouvait être, outre un monastère, une congrégation religieuse ou une forteresse royale. L'éventail des possibilités était donc large : un peu partout dans le royaume, des établissements religieux, éducatifs ou militaires ajoutaient à leur vocation initiale cette fonction de maison de force, qui consistait, contre pension, à assurer la garde d'individus que leur famille avait isolés du monde grâce à des lettres de commutation, ou par d'autres moyens d'ailleurs. Dans ce vaste univers semi-carcéral, tout en diversité et en contrastes, les familles sincèrement attachées à leur parent pouvaient vraisemblablement trouver des conditions de détention supportables, en tout cas réellement privilégiées par comparaison avec le sort des détenus de Bicêtre ou de la Salpêtrière. Lorsqu'on considère par exemple le cas de ce jeune voleur, qui, une fois ses peines commuées, fut enfermé en 1760 chez les Frères des Écoles Chrétiennes de Caen, où il fut conduit par son père et son oncle, on soupçonne une issue plutôt bénigne, spécialement lorsqu'on lit la lettre du supérieur de l'établissement, qui, pour certifier l'arrivée du détenu à Joly de Fleury II, écrivit simplement que le jeune homme lui avait été amené « pour être pensionnaire dans [sa] maison »³¹³. Peut-être les années d'enfermement de ce gracié ne furent-elles pas beaucoup plus rigoureuses que celles subies par certains collégiens mis en pension dans des établissements réputés pour leur sévérité. Au demeurant, les autorités avaient parfaitement conscience que toutes ces supposées *maisons de force* étaient loin d'assurer la même incarcération et donc de garantir la même sécurité. Ainsi, lorsqu'en 1733, on présenta les lettres de commutation de peine de Sadourny de Cazot, protagoniste de l'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville³¹⁴, lettres qui ne mentionnaient pas le lieu de détention, les juges du Parlement suspendirent l'enregistrement en suggérant que, dans le cas de cet individu qui avait cherché à provoquer une évasion collective durant

³¹² Voir livre I, chapitre III, paragraphe 2.

³¹³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 355, dos. 3869, f° 75 r.

³¹⁴ Voir livre I, chapitre III, paragraphe 1.

l'examen de sa demande de grâce, il était préférable de dresser de nouvelles lettres faisant mention de ce lieu, afin d'être certain que ce serait bien dans une citadelle³¹⁵.

Le destin des prisonniers qui avaient la chance de n'être pas automatiquement destinés aux maisons de force de l'Hôpital Général exigeait donc des soins et parfois des délais supplémentaires. Lorsqu'en 1766, Joly de Fleury II s'étonna de ce qu'un voleur fort bien soutenu n'avait pas encore fait enregistrer ses lettres de commutation, la comtesse de Cossé lui répondit que c'était parce qu'elle attendait la réponse d'une forteresse de Provence où elle avait l'intention de l'établir à ses frais pour y purger sa peine d'enfermement³¹⁶. Et lorsqu'en 1737, on eut entériné les lettres de ce jeune domestique suédois sauvé de la potence grâce à l'intervention de la reine Marie, touchée par sa conversion au catholicisme³¹⁷, on fut bien en peine trouver un lieu de détention, car la reine n'avait fourni qu'une pension de 200 livres et personne n'avait osé lui représenter l'insuffisance de cette somme pour une maison de force décente : on envisagea, pour consolider la conversion de l'impétrant, de l'installer à l'abbaye d'Ivernaux en Brie³¹⁸, mais on craignit son évasion, et plus encore le refus des religieux devant une si faible pension ; on songea, pour garantir sa détention, à l'enfermer dans une citadelle, mais on estima qu'un emprisonnement militaire n'était pas la meilleure voie pour fortifier la foi d'un néophyte ; en définitive, on en revint à la solution de Bicêtre, avec cette différence fondamentale que le gracié ne serait pas détenu dans la maison de force, mais logé dans la maison principale, où il aurait *mutatis mutandis* le statut de convers voué à des tâches quotidiennes, sous la conduite spirituelle des aumôniers de l'Hôpital Général³¹⁹.

Parfois, le procureur général était étroitement associé à cette recherche du lieu de détention. Lui-même pouvait être touché par le condamné ou ses soutiens, ce qui le conduisait à faire en sorte que l'Hôpital Général ne fût pas désigné comme lieu d'enfermement. Ainsi, en 1733, dans l'affaire Sadourny de Cazot, alors qu'on pensait avoir trouvé une solution viable en faisant enfermer le gracié au château de Ham³²⁰, le lieutenant du roi commandant cette citadelle fit savoir qu'il ne voulait pas de ce prisonnier, ce qui obligea à chercher un nouveau lieu de détention³²¹. Or, malgré la proposition que fit Maurepas de le faire

315 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1127.

316 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850.

317 Voir livre II, chapitre VII, paragraphe 3.

318 Cette abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin était située précisément à Lésigny (Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Brie-Comte-Robert).

319 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581.

320 Somme, arr. Péronne, cant.

321 [26] *Un formulaire de chancellerie...*, p. 7.

transférer à Bicêtre, tout indique que Joly de Fleury I refusa de l'envisager, puisque Sadourny de Cazot fut en définitive conduit dans les prisons du Grand Châtelet³²². De même, en 1748, Joly de Fleury II suspendit l'expédition de lettres de clémence financées par les deniers de charité, parce qu'il souhaitait établir les deux impétrantes dans une communauté plutôt qu'à la Salpêtrière³²³. Il semble d'ailleurs qu'à Paris, le monastère de Sainte-Marie-Madeleine, dite des Filles Pénitentes, s'était fait vocation d'accueillir des femmes dans cette situation³²⁴. Il arrivait aussi que le magistrat voulût éviter une situation scandaleuse à ses yeux. En 1735, par exemple, après avoir plaidé et obtenu la commutation des galères en détention perpétuelle en faveur d'un prêtre du diocèse de Toul auteur d'abus sexuels sur ses paroissiennes, il chercha à l'ensevelir dans une communauté religieuse, dans l'espoir que les moines le ramèneraient à la vertu par leur exemple. Lorsqu'il s'en ouvrit à l'évêque de Toul, celui-ci fit part de la plus extrême réserve, en assurant qu'aucune maison religieuse de son diocèse ne voudrait de ce gracié et qu'il serait bien difficile de ne pas juger ce refus légitime. Avec un esprit d'à-propos qui sentait l'art de l'esquive, le prélat suggéra de l'enfermer à l'Hôpital Général de Paris, où il pourrait, avec grand profit, faire la classe aux détenus les plus jeunes et les plus incultes. Mais Joly de Fleury I lui répondit en substance qu'on n'avait pas épargné les galères à un prêtre pour le mettre à Bicêtre, qui ne valait guère mieux. Contraint de voir revenir le sulfureux ecclésiastique dans son diocèse, l'évêque de Toul dut se résigner à lui offrir un asile dans l'Hôpital du Saint-Esprit de Vaucouleurs³²⁵, tout en précisant qu'il ne paierait sa pension qu'aussi longtemps qu'il serait sur ce siège épiscopal³²⁶, ce qui signifiait qu'il s'engageait financièrement à titre d'évêque du diocèse, mais surtout pas à titre personnel. Cet exemple ne doit pas laisser imaginer que les maîtres de la grâce triomphaient toujours des résistances lorsqu'il s'agissait de placer des détenus indésirables. Ainsi, en 1752, à la demande expresse du garde des sceaux Machault, le secrétaire d'État de la Guerre d'Argenson fut prié d'autoriser l'incarcération d'un sous-officier des Invalides dans les prisons de cet établissement, pour y purger une détention perpétuelle consécutive à une commutation de la peine de mort : manifestement peu disposé à s'encombrer de cet individu condamné pour meurtre, le ministre fit la sourde oreille pendant six mois, de sorte que le gracié fut en définitive envoyé à Bicêtre³²⁷.

³²² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1642.

³²³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 2.

³²⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1906.

³²⁵ Meuse, arr. Commercy, cant.

³²⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1417.

³²⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3146.

Comme on l'imagine aisément, lors de l'éventuelle recherche d'un lieu de détention qui ne fût pas l'Hôpital Général, les graciés étaient tenus à l'écart des discussions, celles-ci étant conduites par leurs proches, avec le concours des maîtres de la grâce et des responsables des maisons de force. De même que la commutation des peines infamantes en peine d'enfermement pouvait avoir été sollicitée par les familles sans l'accord formel des condamnés, le choix de la maison de force pouvait être arrêté sans leur assentiment. Conséquence logique de cette situation, de même que certains condamnés avaient sans doute obtenu une grâce qu'ils ne souhaitaient pas, certains étaient peut-être promis à une maison de force dont ils ne voulaient pas. Cette question de la mise à l'écart des suppliants par les familles dans le processus de grâce par commutation, qui a déjà été abordée dans la partie consacrée à la sollicitation³²⁸, surgit à nouveau au moment d'envisager l'entérinement et le départ des graciés vers les maisons de force. Elle soulève d'ailleurs le même problème, à savoir celui de la rareté des sources susceptibles de révéler ces éventuelles dissensions entre les solliciteurs et les bénéficiaires de la grâce du roi. Bien souvent, seul un indice ténu laisse entrevoir de tels déchirements, comme dans le cas de ce voleur, qui, en 1753, obtint des lettres de commutation à la demande de sa famille, qui avait compté dans le passé un valet de chambre du Roi : dans un échange avec Joly de Fleury II, le secrétaire du roi chargé de dresser les lettres expliqua que l'un des soutiens lui avait expressément demandé « de ne remettre les lettres qu'à lui, parce que le prisonnier n'était pas curieux de se faire transférer »³²⁹. Sans doute faut-il imaginer que le gracié répugnait à aller purger sa détention chez les Frères Charitains de Saint-Venant³³⁰, où sa famille l'avait placé, surtout si l'on considère que sa condamnation au fouet et à un bannissement de cinq ans seulement, avait été commuée en une détention à perpétuité.

Une affaire isolée offre l'occasion, unique en son genre, d'échapper aux spéculations et de juger sur pièces des sentiments du gracié. Elle concerne un nommé Jean-Baptiste de Jorna-Piquet, qui avait été condamné en 1768 au fouet, à la marque et à neuf ans de galères pour vol de couverts chez plusieurs traiteurs parisiens. Si le nom de cet individu d'environ quarante ans était à peu près inconnu à Paris, tel n'était pas le cas aux Antilles : petit-fils d'un défunt major général de la Martinique qui avait fait souche dans l'île, il appartenait à une vaste et influente famille coloniale³³¹. Par la voix du député de la Martinique en métropole, ses parents sollicitèrent une commutation en

³²⁸ Voir livre I, chapitre III, paragraphe 2.

³²⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3234, f° 206 r.

³³⁰ Pas de Calais, arr. Béthune, cant. Lillers.

³³¹ L'ascendance précise de cet individu est disponible sur le site généalogique « Famille de Jorna » (<http://evaluate-kom.com>).

détention perpétuelle. Louis XV accepta d'accorder des lettres, mais il limita la détention à vingt ans, ce qui paraissait très favorable pour la famille, mais ne l'était peut-être pas si celle-ci cherchait à neutraliser définitivement le condamné. Quoiqu'il en soit, dès qu'il apprit la nature de ses lettres, qui ne portaient pas mention du lieu de détention, l'impétrant adressa un long placet à Joly de Fleury II pour implorer qu'on ne laissât pas sa famille décider de son sort. Dans un style qui trahissait une éducation soignée et une sensibilité – réelle ou feinte – typique des Lumières, le gracié faisait part de sa crainte que ses parents ne profitassent du choix de la maison de force pour lui infliger un châtement terrible :

820

Serait-il juste que ma famille devint à mon égard plus despotique ou plus sévère que ne l'est la Loi ? Disposerait-elle à son gré de mon être et de ma liberté pour me condamner à une douleur éternelle ? Je ne saurais croire que ce puisse être là l'intention du Prince ni celle de mes juges en ayant commué ma peine. En effet, ne l'aurait-on diminuée au regard de la Loi que pour l'augmenter réellement à mon égard personnel ? N'auraient-ils accordé de grâce qu'à ma famille ? L'humanité ne leur a-t-elle rien inspirés pour moi ou plutôt n'a-t-elle pas été le seul organe de leur jugement ? Ah, sans doute qu'on abuserait de leurs intentions en me faisant éprouver dans une nouvelle prison un traitement trop dur ! Ma faute m'humilie bien assez : ne sera-t-elle pas longtemps un sujet d'amertume et de douleur pour mon âme, sans encore y ajouter le poids d'un châtement excessif ou inhumain ?³³²

Dans cette litanie de questions plus ou moins bien fondées, l'une au moins était d'une remarquable acuité, c'était celle qui demandait à qui le roi faisait grâce : au criminel ou à sa famille ? Interrogation qui suggérait explicitement la disjonction qui pouvait exister entre les intérêts de l'un et de l'autre. Un peu plus loin, le gracié ne se contentait plus de suggérer cette disjonction, il la dévoilait en pleine lumière en se répandant contre son père, qu'il avait déjà accusé, lors des interrogatoires, de l'avoir poussé au crime, en le laissant à la fois sans ressources pour vivre à Paris et sans argent pour revenir à la Martinique. À l'heure du choix d'une maison de force, il se voyait totalement à sa merci :

Ce qui fait le sujet de mes craintes, c'est l'idée qu'on ne fasse dépendre les modifications de mon sort des intentions de mon père ; car c'est pour lors, je ne l'ai que trop éprouvé, que l'insensibilité, la haine, l'abandon le plus dur, en dicteraient toutes les dispositions. [...] C'est donc l'humanité, l'équité de

332 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 435, dos. 5191, 212 r.

mes juges que j'ose réclamer avec confiance contre l'oppression que j'ai lieu d'appréhender. C'est à ce sujet que je leur adresse mes humbles supplications, afin qu'il leur plaise de me faire accorder une prison supportable et douce, puisqu'ils ont daigné me faire une grâce en me ravissant à la sévérité des Lois. Il y a moyen de tout concilier : l'honneur de ma famille sera-t-il moins réparé et moins à couvert, quand je ne serais pas accablé par des fers si pesants ?³³³

Au terme de son plaidoyer, qui reposait sur l'illusion que les parlementaires qui avaient entériné ses lettres avaient aussi un pouvoir de décision sur son lieu d'enfermement, notre homme avait placé un post-scriptum. Avec un aplomb peu commun pour un homme condamné à des peines afflictives, il y énumérait ses exigences quant à son lieu et ses conditions d'enfermement :

Note concernant le traitement que je souhaiterais que l'on me fit dans la nouvelle détention à laquelle on me destine.

1. que ce ne soit pas chez des moines ; j'aimerais mieux me voir dans un enfer ; que ce soit dans quelque château ou citadelle du roi, comme à Rouen, à Dieppe, Le Havre de Grâce ou autres.

2. une pension suffisante pour ma subsistance et mon entretien.

3. d'avoir dans ma détention une chambre particulière.

4. de disposer de ma pension afin de faire mon ménage, me nourrir à mon goût, et d'employer à mes menus besoins et diverses occupations ce que je pourrai épargner sur ma subsistance.

5. d'avoir une liberté honnête dans l'enceinte du lieu de ma détention, sans y être fermé sous clef, pour prendre l'air, me promener et y cultiver un petit jardin, si le local peut le permettre.

Moyennant ces adoucissements à ma disgrâce, qui ne dépendent pour m'être accordés que d'une simple recommandation en ma faveur adressée à l'officier ou autre personne à qui l'on confiera ma garde, je me tiendrai tranquille dans ma prison, parfaitement résigné à mon sort pendant tout le temps que l'on jugera nécessaire de m'y retenir, ne désirant pas même d'en sortir, promettant de m'y maintenir à tous égards dans la conduite la plus régulière, d'où l'on pourra faire dépendre essentiellement la continuation des adoucissements dont il s'agit³³⁴.

Même sans rien savoir des résultats produits par ces revendications et cette forme de chantage à la bonne conduite, il est permis d'imaginer que le procureur général goûta peu ce placet de la part d'un criminel qui avait échappé aux galères

³³³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 435, dos. 5191, 212 v.

³³⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 435, dos. 5191, 213 r.

et pour lequel il avait d'ailleurs rendu un avis défavorable à la grâce. Il reste que ce document exceptionnel témoigne, à sa manière, des angoisses qui devaient s'emparer de l'esprit des graciés détenus dans les prisons de la Conciergerie et promis à une maison de force inconnue. Ils ne pouvaient en effet ignorer que leur famille travaillait à décider pour eux, c'est-à-dire sans eux, et peut-être contre eux. En outre, l'attente pouvait être longue, dès lors que les discussions sur le choix de la maison de force et, en définitive, sur le financement de la pension rencontraient des obstacles. C'est ce que fait voir l'affaire qui suit.

*L'affaire du détenu sans destination*³³⁵

822

Le 21 mai 1768, Louis Charles Philippes, chevalier de Bare, passant à cheval dans un village des confins du Poitou et de la Touraine, vit une jeune servante d'environ quinze ans qui travaillait dans un champ. Il s'arrêta à sa hauteur et lui proposa de le suivre. La fille ayant refusé de bouger, il entra dans le champ, descendit de cheval et se jeta sur elle. Il chercha alors à la violer, mais la servante opposa une résistance si farouche, qu'il finit par la maltraiter pour tenter de la maîtriser. Lorsque le chevalier abandonna sa victime, le viol n'était semble-t-il pas consommé, mais la fille était blessée. En septembre 1768 au bailliage de Loudun³³⁶, puis en mars 1769 au parlement de Paris, le chevalier fut condamné à la décapitation, ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts.

Avant même le procès en appel, sa mère, qui résidait à Richelieu³³⁷, avait persuadé son neveu, le chevalier de La Chenelaye, et l'un de ses voisins, le chevalier de La Goudalie, de partir pour la capitale, afin de tout mettre en œuvre pour sauver et le coupable, et l'honneur de sa famille. À Paris, les deux hommes jouèrent donc les sollicitateurs avant le verdict, puis les intercesseurs après le verdict. En bonne logique, ils déposèrent une demande de commutation de peine en un enfermement perpétuel dans une forteresse aux dépens de la famille. Consulté sur cette grâce, Joly de Fleury II se demanda si le viol pouvait être juridiquement assimilé à un rapt avec violence, c'est-à-dire à un crime irrémissible, ce qui montre au passage que, tout comme dans le cas du meurtre avec préméditation, les restrictions relatives aux lettres d'avant jugement irrévocable s'étendaient aisément aux lettres d'après jugement irrévocable. Quoi qu'il en soit, un substitut travailla à démontrer que le viol dont il s'agissait, par son caractère soudain et imprévu, ne pouvait être considéré comme un rapt et qu'il était par conséquent susceptible de grâce. Dans son avis du mois de mai, le procureur général reprit cette analyse à son compte et ne mit donc pas d'obstacle à l'octroi de la commutation, qui fut accordée par le roi quelques jours plus tard.

Dans les semaines qui suivirent, les soutiens du condamné firent expédier les lettres au Sceau par le secrétaire du roi Corpelet³³⁸, qui avait été leur conseil depuis la rédaction du placet, puis ils les présentèrent à l'entérinement au Parlement, en faisant

³³⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5331.

³³⁶ Vienne, arr. Châtelleraut, cant. Loudun.

³³⁷ Indre-et-Loire, arr. Chinon, cant.

³³⁸ Arnoulf-Marie Corpelet, secrétaire du roi de 1763 à 1790. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. 1, p. 392.

savoir que la famille avait décidé de faire enfermer le gracié au château de Brescou, une forteresse située sur une île au large d'Agde³³⁹. La cour souveraine entérina les lettres de commutation le 28 juillet et stipula le lieu de détention dans son arrêt. À la fin de l'été 1769, tout était en principe terminé et il ne restait plus qu'à procéder à l'enfermement. Cependant, nul soutien ne se préoccupa plus du gracié, qui resta donc à la Conciergerie, puisque le financement de son transfert incombait à sa famille.

Au milieu du mois de novembre, Joly de Fleury II reçut, par le concierge de la prison, une lettre de la mère du chevalier, qui paraissait ignorer la nature exacte de la commutation accordée, puisqu'elle demandait si son fils avait obtenu de servir dans les troupes, comme elle l'avait souhaité, ou s'il allait effectivement être mis en détention quelque part, comme son neveu le lui assurait. Que cette ignorance fût feinte ou non, toujours est-il que la dame de Bare annonçait implicitement qu'elle ne fournirait pas d'argent : d'une part, elle affirmait avoir remis 800 livres à La Chenelaye et 4 000 à La Goudalie pour arranger toute l'affaire, et elle s'étonnait que son fils fût toujours à la Conciergerie ; d'autre part, elle affirmait que, si penson il y avait, les biens possédés par le détenu lui-même pourraient y pourvoir. Cette lettre fit manifestement découvrir au procureur général que le transfert n'avait toujours pas eu lieu. Il chargea alors un huissier de porter une copie de l'arrêt d'entérinement à la dame de Bare et au chevalier de La Goudalie, dans leurs résidences respectives du Poitou, dans l'espoir de leur faire comprendre leurs obligations. Cette initiative n'ayant pas eu d'effet, au milieu du mois de décembre, Joly de Fleury II écrivit à La Goudalie pour le sommer d'utiliser une partie des 4 000 livres qui lui avaient été remises, afin de prendre les dispositions nécessaires au financement du transfert. Il fixa même une échéance précise, en ordonnant un départ sous dix jours.

Par cette lettre au ton vaguement comminatoire, Joly de Fleury II espérait clore le dossier. En réalité, il venait de mettre le doigt dans un engrenage d'affaires familiales et personnelles. En effet, La Goudalie lui répondit que, si la dame de Bare lui avait remis de l'argent au moment de son départ à Paris, cette somme était loin de monter à 4 000 livres. Et son séjour dans la capitale lui ayant coûté bien plus cher que ce qu'il avait reçu, non seulement il n'était pas en mesure de payer le transfert, mais son souci présent était plutôt de récupérer les avances qu'il avait dû consentir. Il fallait donc chercher de l'argent ailleurs, en l'occurrence du côté de la sœur du gracié : celui-ci étant mort civilement, c'est elle qui s'était portée héritière sous bénéfice d'inventaire. Elle avait fait de son cousin, La Chenelaye, son procureur, et celui-ci avait vendu la terre du chevalier.

Par retour du courrier – on était alors au début du mois de janvier 1770 et la date limite fixée pour le transfert était passée –, Joly de Fleury II demanda à La Goudalie l'adresse de La Chenelaye. Il l'obtint, mais il s'attira aussi les lamentations de l'intercesseur, qui se mit à espérer que le procureur général pourrait faire pression en sa faveur sur les membres de la famille du condamné :

Si Votre Grandeur daignait, Monseigneur, leur faire sentir qu'il est honteux qu'on ait transgressé jusqu'à présent pour me rembourser, après qu'étant étranger à cette famille, et sur les vives et pressantes sollicitations de M. de Bare et de Madame sa mère, j'ai tout remué, soit dans ce pays, soit à Paris, pour lui sauver la vie et l'honneur à sa famille, je

339 Hérault, arr. Béziers, cant.

vous en aurais une obligation infinie, et j'ose dire que ce serait un acte d'une justice miséricordieuse, ayant famille, et la fortune la plus mince, et que cette famille par là éviterait encore des frais qui ne pourront qu'être à leur défraiement, ayant devers moi et procuration et lettres qui bonifient ma cause³⁴⁰.

Et, quelques jours plus tard, La Goudalie reprit la plume, pour rédiger à l'intention de Joly de Fleury II une très longue lettre justificative, qu'on ne peut guère qualifier autrement que de grand déballage. On y trouvait en effet d'infinies considérations pécuniaires sur ses arrangements financiers avec la mère et le cousin du gracié, où il était question de sommes versées et promises, de ventes et d'arrâges, de billets et de liquidités. La Goudalie prétendait être reçu au nombre des créanciers du gracié et avoir des droits sur la vente de sa terre. Il se répandait au passage en accusations contre la dame de Bare, femme diabolique qui avait les moyens de payer pour la grâce de son fils, mais cherchait depuis le début à en faire supporter la charge aux autres. Il précisait perfidement qu'elle devait pourtant bien savoir ce qu'il en coûtait, elle dont l'autre fils avait, d'après la rumeur, commis un meurtre à son instigation. En un mot comme en mille, La Goudalie refusait de payer le transfert. Il finissait même par renier son rôle d'intercesseur, en expliquant avoir été entraîné dans cette affaire malgré lui :

824

Je crois devoir observer à Votre Grandeur, Monseigneur, que je ne suis point parent de la famille des Philippes, que je ne la connaissais que par ouï-dire, que je n'avais connu que très peu M. de Bare pour l'avoir vu une seule fois à une foire du voisinage et que, si j'ai été assez bon pour m'intéresser pour lui, ce n'a été que par les sollicitations qu'il m'a fait faire, ainsi que Madame sa mère, [par] une demoiselle de mon voisinage d'un nom connu, qui était sur le point de s'établir avec lui, et [par] nombre de pauvres gens de sa paroisse de Savigny³⁴¹, à qui il avait fait du bien pendant l'hiver antécédant à son affaire. Je me suis laissé gagner et la bonté de mon cœur compatissant m'a poussé dans ce labyrinthe³⁴².

Quoique interminable, cette lettre fut cependant suivie d'une autre, quelques jours plus tard, qui promettait encore de nouvelles explications pour l'avenir.

Il y a beau temps toutefois que Joly de Fleury II, qui ne voulait aucunement se mêler de cette affaire dans l'affaire, avait décidé de se tourner vers le cousin La Chenelaye. Sans qu'on en sache la raison exacte, il confia au lieutenant général de police Sartine le soin d'explorer cette piste. Il n'est pas impossible que, contraint de désengorger la Conciergerie, le procureur général eût envisagé de faire enfermer le chevalier de Bare par lettres de cachet dans une autre prison parisienne, dans l'attente de son transfert vers son lieu de détention définitif : ceci expliquerait l'intervention du lieutenant général de police. Quoi qu'il en soit, Sartine prit les choses en main, mais la résolution de l'affaire se révéla encore plus délicate que prévu, car il apparut que les intercesseurs, qui avaient désigné le château de Brescou comme lieu d'enfermement, ne s'étaient absolument pas souciés de savoir si cette forteresse disposait bien d'une place pour accueillir le gracié. Or tel n'était pas le cas. Ainsi, malgré la stipulation de l'arrêt d'entérinement, le chevalier de Bare se trouvait être un détenu sans destination.

340 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5331, f° 295 v.

341 Savigny-sous-Faye, Vienne, arr. Châtellerault, cant. Lenclôître.

342 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5331, f° 300 r.-v.

Sartine fut donc conduit à proposer à la famille diverses maisons de force, ainsi qu'il en rendit compte à Joly de Fleury II au cours du mois de mars 1770 :

Je viens d'écrire au sieur de La Chenelaye, tuteur de la demoiselle de Bare, héritière par bénéfice d'inventaire de son frère. Je lui marque de prendre les mesures les plus promptes pour faire transférer le sieur de Bare, et comme il n'y a pas de place au fort Brescou³⁴³, je lui indique les quatre maisons suivantes dont le choix doit être subordonné à vos ordres : le château de Ham³⁴⁴, celui de Doullens³⁴⁵, les maisons du Mont-Saint-Michel³⁴⁶ ou des frères de la Charité de Pontorson³⁴⁷. Dans les deux châteaux, la pension est de 800 livres par an, elle est de 600 livres au Mont Saint-Michel et de 450 livres à Pontorson. Les frais de transfèrement pour l'une de ces maisons seront beaucoup moins coûteux que pour Brescou. J'aurai l'honneur de vous faire part de la réponse³⁴⁸.

Au début du mois d'avril 1770, La Chenelaye fit savoir que les choses se présentaient mal, car les parents maternels du chevalier, à commencer par sa propre mère semblait-il, refusaient de payer une pension d'enfermement. Quant aux parents paternels, ils étaient de bonne volonté, mais totalement désargentés. La Chenelay promettait de venir prochainement à Paris pour tenter de débloquer l'affaire. Le lieutenant général et le procureur général n'eurent donc d'autre choix que d'attendre encore. Ce n'est que quelques semaines plus tard que La Chenelaye trouva enfin l'argent nécessaire pour mettre en œuvre la commutation du condamné. De toute évidence, la chose avait été difficile, puisque c'est la solution la moins onéreuse – la Charité de Pontorson – qui fut choisie. Ainsi, le 19 mai 1770, soit dix mois après l'arrêt d'entérinement, un exempt de robe-courte parisien put remettre le prisonnier entre les mains des religieux normands, au terme de son transfert depuis Paris.

Cette affaire illustre à merveille les difficultés de financement posées par la commutation des peines capitales en peine d'enfermement : parce que la monarchie n'avait pas les moyens d'assurer la détention des graciés, spécialement des gentilhommes qui prétendaient échapper à l'Hôpital Général, la grâce ne pouvait être exécutée sans la participation des familles. Dès lors, la mauvaise volonté de celles-ci pouvait suffire à gripper la mécanique judiciaire. Le résultat tangible de ce blocage était l'implication du procureur général du parlement de Paris – chef du parquet de la plus importante cour souveraine du royaume, magistrat en charge de quelques-unes des plus grandes affaires de l'État – dans de minuscules démêlés familiaux, où l'absurde le disputait au sordide.

CONCLUSION

Au fil du temps, les suppliants attendirent de plus en plus longtemps la décision de la monarchie, du fait d'un allongement de la durée de la procédure, presque

343 Fort situé sur une île au large d'Agde (Hérault, arr. Béziers, cant.)

344 Somme, arr. Péronne, cant.

345 Somme, arr. Amiens, cant.

346 Manche, arr. Avranches, cant. Pontorson.

347 Manche, arr. Avranches.

348 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5331, f° 305 r.-v.

toujours inférieure à trois mois au début du règne de Louis XV, presque toujours supérieure à trois mois au temps de Louis XVI. Cet allongement est entièrement imputable au parquet, qui mit un temps croissant à rendre ses avis. Lorsque la décision tombait et qu'elle n'était pas conforme à leurs attentes, certains suppliants ou leurs soutiens ne se résignaient pas. Instruits des motifs de rejet par des maîtres de la grâce toujours disposés à s'expliquer, ils renouvelaient et adaptaient leur demande, ce qui leur permettait parfois d'obtenir une décision plus favorable.

826 Le coût d'expédition des lettres de clémence en Grande Chancellerie, qui variait entre 75 et 155 livres selon les cas, était loin d'être négligeable, de sorte que certains graciés dénués de ressources n'avaient pas les moyens de jouir de leur grâce. Le ministre détenteur des sceaux pouvait certes faire expédier les lettres gratuitement, mais cette méthode avait ses inconvénients, dont celui de frustrer les secrétaires du roi de leurs honoraires. Aussi d'Aguesseau et Joly de Fleury I mirent-ils sur pied une fondation charitable, destinée à financer les lettres des impétrants les plus pauvres. Ce fut au prix d'un alourdissement de la charge de travail du parquet, à qui fut confiée la responsabilité de décider de l'usage des fonds et donc de veiller au destin des graciés démunis.

Lorsque les lettres étaient expédiées, il ne restait qu'à les faire entériner devant la juridiction compétente. Dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable, c'était plus qu'une simple formalité, non seulement parce que la procédure était en elle-même contraignante, mais parce que la partie civile – s'il y en avait encore une – avait la faculté juridique de s'opposer à l'entérinement, ou du moins de profiter de l'occasion pour obtenir d'importants dommages et intérêts, ce qui pouvait déboucher sur l'emprisonnement durable des graciés incapables de les verser. En revanche, dans le cas des lettres d'après jugement irrévocable, la procédure était des plus sommaires. Cependant, la destination des condamnés dont la peine afflictive avait été commuée en peine d'enfermement pouvait soulever des difficultés, car il revenait aux familles, pas toujours bien disposées, de trouver un lieu de détention et surtout de payer une pension.

CONCLUSION

Je bénis Dieu de n'avoir jamais été juge dans les matières criminelles, et j'éprouve une partie des peines qui y sont attachées, lorsqu'il faut me déterminer, dans les affaires délicates, à accorder des lettres de grâce ou à les refuser.

Lettre du chancelier d'Aguesseau à Joly de Fleury I,
de Versailles le 10 juillet 1737

Les enseignements de cette étude consacrée à la grâce judiciaire au XVIII^e siècle peuvent être classés en trois catégories, selon qu'ils touchent au parlement de Paris, à la justice royale ou à la monarchie française.

À l'égard du parlement de Paris, force est de constater que l'historiographie aura beau s'évertuer à souligner l'incroyable étendue du travail effectué par le parquet de la première cour souveraine du royaume¹, elle sera toujours au-dessous de la vérité. L'enquête sur les arrêts de règlement a fait découvrir, il y a peu, l'ampleur des tâches nées du pouvoir de police² ; l'étude de la grâce judiciaire permet de mesurer, désormais, la somme d'efforts nécessités par une simple mission consultative, celle de rendre un avis sur les demandes de lettres de clémence. Ce qui pourrait n'apparaître que comme un vague appendice de l'exercice du ministère public était devenu une activité à part entière, qui supposait de livrer, certaines années, jusqu'à 50 ou 60 consultations sur des affaires criminelles de toute nature. La synthèse des pièces de procédure et la conception d'avis argumentés supposaient la collaboration des substituts et du procureur général, qui, même débordé, ne laissa jamais partir des consultations sans assumer en personne l'avis qu'elles contenaient. Cette mission consultative, déjà lourde en elle-même, l'était d'autant plus qu'elle générait une foule d'interventions en faveur des candidats à la grâce : écrasé sous la correspondance, cerné par les intercesseurs, le chef du parquet voyait son temps en partie dévoré par ces sollicitations, qu'il n'était pas possible d'ignorer, spécialement lorsqu'elles émanaient d'illustres personnages, dont il ne pouvait laisser les lettres sans réponse et dont il ne pouvait refuser les visites dans son bureau. En outre, au

1 D'une manière générale, [59] *Histoire du parquet...*, et d'une manière plus particulière, [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...* ; [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*

2 [67] Payen, *Les Arrêts de règlement...* ; [68] Payen, *La Physiologie de l'arrêt...*

cours du siècle, la responsabilité de gérer une fondation charitable pour financer les lettres de clémence des graciés indigents, voire celle de veiller au cas par cas sur le destin douloureux de quelques graciés livrés à eux-mêmes, vinrent augmenter encore la charge de travail.

La contrepartie de ce labeur ingrat était un accroissement de prestige et de puissance pour le procureur général : parce que la monarchie suivait généralement ses avis, il était, de fait, l'un des maîtres de la grâce. Cela en faisait un personnage considérable, y compris aux yeux des Grands, qui, pour des motifs de charité, de clientèle ou de prestige, étaient continuellement amenés à intercéder en faveur de criminels en quête d'indulgence. Le procureur général, associé d'ordinaire à la répression des crimes, présentait en réalité une figure de Janus, dont une face était certes la répression des crimes, mais dont l'autre, souvent tenue dans l'ombre, était la grâce des criminels. Dans l'exercice de la clémence, les deux grands hommes du parquet au siècle des Lumières, Joly de Fleury le père et Joly de Fleury le fils, n'eurent pas tout à fait la même attitude. L'enquête sur la grâce judiciaire offre en effet l'occasion inespérée de mieux cerner un aspect de leur personnalité, en l'occurrence leur degré de résistance à l'influence. Alors que Joly de Fleury I apparaît comme un magistrat d'une intégrité difficile à prendre en défaut, Joly de Fleury II laisse l'image d'un magistrat plus prompt à plier devant les intercessions des personnes auxquelles il attachait de l'importance, pour une raison ou pour une autre. Peu nombreux d'un point de vue statistique, ses avis de complaisance confirment néanmoins à leur manière le portrait, déjà répandu chez ses contemporains, d'un homme qui n'était pas de la même trempe que son père.

À l'égard de la justice royale, il convient de renouveler l'idée, d'ailleurs très vague, que l'on se faisait de la grâce dans l'économie de la répression. Il faut d'abord prendre conscience que le parlement de Paris, par ses interventions en faveur d'accusés ou de condamnés jugés dignes de clémence, jouissait, en fait sinon en droit, du pouvoir de gracier, puisque le roi se rendait systématiquement à ses demandes. La cour souveraine usait régulièrement de ce pouvoir, de sorte qu'elle pouvait se permettre et de juger, et de gracier, en rendant ce qu'elle devait à la loi et ce qu'elle devait à l'indulgence. Il faut retenir ensuite que le champ d'exercice de la clémence changea au cours du siècle : c'est à cette période en effet que se produisit l'effacement de la grâce préalable à la condamnation devant la grâce postérieure à la condamnation, en d'autres termes l'effacement de la rémission sur homicide devant la commutation sur vol. Le basculement fut sans doute effectif dans le ressort du parlement de Paris dès le milieu du siècle, et quoiqu'il soit difficile de formuler des conclusions générales, il est vraisemblable que, dans le royaume tout entier, il eut lieu avant la mort de l'Ancien Régime. Il y eut donc une forme de banalisation de la grâce, non seulement par la nature du

crime perpétré, qui, en proportion, fut de moins en moins souvent l'homicide, mais aussi par la nature de la peine encourue, qui, en proportion, fut de moins en moins souvent une peine capitale. À Paris, qui est certes un cas particulier, la demande de grâce fit presque office, dans la deuxième moitié du siècle, de troisième niveau juridictionnel, nombre de condamnés passant successivement devant les juges du Châtelet, les conseillers du Parlement et, en dernier recours, les maîtres de la grâce. Il faut noter enfin que le taux d'agrément des demandes de grâce n'était pas négligeable, puisque l'on peut estimer que, dans le cas des demandes soumises à l'avis du parquet, quatre sur dix environ débouchaient sur une décision favorable. La grâce n'était donc pas un phénomène exceptionnel : les lettres de clémence constituaient un véritable régulateur de la justice répressive, dont on aimerait pouvoir mesurer l'ampleur au-delà du champ de compétence et en dehors du ressort du parlement de Paris³.

Ce n'est pas le lieu ici de porter un jugement de criminaliste sur l'utilité ou la nocivité de la grâce dans le système pénal d'Ancien Régime, et encore moins dans le système pénal en général. On sait que le plus retentissant traité de justice criminelle des Lumières la condamna sans appel. En effet, dans *Des délits et des peines*, Beccaria lui adresse deux reproches fondamentaux : d'une part, celui d'être le symbole d'une pénalité tellement absurde et tellement atroce que le souverain n'a d'autre recours que la clémence pour la corriger et l'adoucir ; d'autre part, celui d'entretenir l'espérance de l'impunité chez les criminels, en faisant constamment la démonstration que les atteintes à la loi sont de nature à être pardonnées⁴. Cette critique, fondée sur le principe que les lois doivent être justes mais les châtiments inexorables, contribua sans doute à discréditer la grâce dans l'opinion française éclairée, d'autant qu'elle rencontra parfois l'idée simpliste selon laquelle seuls les puissants en bénéficiaient⁵. Abstraction faite de toute considération sur ce courant intellectuel, il importe de souligner que la grâce ne fut qu'un objet périphérique, voire anecdotique, dans le grand débat

3 Si, de toute évidence, dans les cas prévôtaux et présidiaux, les grâces devaient être rares, mais pas tout à fait absentes néanmoins ([91] Castan, « La justice expéditive », p. 349), dans les ressorts des autres parlements, elles pouvaient être importantes, à l'exemple du parlement de Bourgogne, où il semble qu'au cours du XVIII^e siècle, plus de 15 % des accusés jugés contradictoirement et passibles de mort ou condamnés à mort bénéficièrent de lettres de clémence ([106] Garnot, *Histoire de la justice...*, p. 436).

4 [3] Beccaria, *Des délits et des peines...*, p. 294-297. Cette savante édition critique, qui se veut fidèle au texte italien de Beccaria, permet néanmoins de vérifier que le passage sur la grâce figurait à la même place dans la traduction-réécriture de Morellet, qui fut la plus diffusée en France et en Europe : *ibid.*, p. 409.

5 Ainsi, en 1784, Dufriche de Valazé tint un discours d'inspiration beccarienne – le roi ne peut soustraire le criminel au châtimement, dont l'exemple est nécessaire –, mêlé de critique sociale – la grâce n'est pas faite pour les pauvres, mais pour les courtisans. [11] Dufriche de Valazé, *Les Loix pénales...*, p. 409-410.

pénal du XVIII^e siècle⁶, et surtout un objet exclusivement théorique, absolument détaché de toute analyse et même de toute connaissance réelle de la pratique des lettres de clémence de Grande Chancellerie. Et c'est d'ailleurs en vertu des principes beccariens pensés dans le Milanais autrichien des années 1760 et européanisés à l'échelle du continent dans les années 1770-1780, que la Révolution française supprima le droit de grâce, sans que les débats aient fait émerger un bilan pénal, ni même une présentation sommaire de ce qu'était en vérité la clémence du roi de France sous Louis XVI⁷.

Quant à l'historiographie, guère mieux informée en définitive, elle a considéré que la grâce était arbitraire, parce qu'elle était entre les mains du roi⁸. C'est un raccourci trompeur, car la grâce, comme la justice, avait ses critères objectifs, puisés dans la loi ou forgés dans la pratique, qui offraient les moyens d'appliquer à l'infinie diversité des crimes une grille d'analyse uniforme, susceptible par conséquent de produire des décisions équitables, parce qu'identiques d'une affaire à l'autre, et d'un moment à l'autre. Il existait donc une jurisprudence de la grâce, que le procureur général et le détenteur des sceaux maîtrisaient parfaitement. Pour autant, il ne faudrait pas confondre décisions équitables et décisions égalitaires : dans une société fondée sur la distinction, il est évident que la naissance ou la position était un critère objectif d'appréciation, avoué et assumé. Les maîtres de la grâce admettaient que les prêtres et les gentilshommes n'avaient pas vocation à être attachés à la chaîne des galériens, que les familles honorables ne méritaient pas de subir l'infamie de l'exécution judiciaire de leur parent. Aux yeux de Joly de Fleury II, le seul fait de bénéficier d'un intercesseur digne de considération était de toute évidence un élément positif. De telles considérations pouvaient donc, le cas échéant, influencer sur la décision finale et créer des inégalités entre les affaires. En même temps, les maîtres de la grâce répugnaient à traiter différemment les complices d'un même crime, lorsque ceux-ci étaient de condition différente, expression d'une tension symptomatique de l'Ancien Régime, entre le souci des hiérarchies sociales et l'exigence d'une égalité devant le crime.

Quoi qu'il en soit, la grâce du roi n'était pas une manifestation anarchique et incohérente aux marges de la justice des juges, elle était une activité régulière et rationnelle inscrite dans le cadre de cette justice. Les mouvements de va-et-vient étaient d'ailleurs fréquents entre l'une et l'autre, comme en témoigne à merveille le cas des suppliants déboutés de la rémission et renvoyés devant les cours, mais

6 Il est intéressant de constater, par exemple, que le débat du XVIII^e siècle sur la peine de mort, qui était pourtant directement concerné par la pratique monarchique de la grâce, ignore à peu près totalement la question. [114] Laingui, « La peine de mort... ».

7 [156] Viaud, *Le Droit de grâce...*

8 [117] Lebigre, *La Justice du Roi...*, p. 227.

d'ores et déjà promis à la commutation au lendemain de leur condamnation. Outre que la grâce du roi n'était pas une perturbation de la justice des juges, elle n'était pas l'expression d'un affrontement entre le souverain et ses magistrats. Si, dans le cas de la Lorraine ducale, l'historiographie a cru pouvoir résumer l'exercice de la grâce par la formule *le prince contre les juges*⁹, dans le cas du royaume de France, la formulation serait à coup sûr abusive. Il y eut, sans nul doute, un petit lot d'affaires où l'indulgence du roi heurta la conviction des juges, où les intérêts de la monarchie triomphèrent des principes de la justice, mais ce ne furent que des épisodes isolés. De manière générale, le souverain et ses magistrats travaillaient en bonne intelligence dans le champ de la grâce : d'un côté, le roi accordait les lettres sollicitées les juges ; de l'autre, les juges entérinaient les lettres accordées par le roi. Il est vrai qu'à la différence de ce qui se passait dans la Lorraine ducale, l'instruction des demandes par le détenteur des sceaux et le procureur général, plutôt que par le Conseil du roi et les commissaires du Conseil, créait les conditions d'une coopération harmonieuse entre le souverain et les magistrats.

À l'égard de la monarchie française, il faut constater, une nouvelle fois, la qualité du fonctionnement de l'État royal au siècle des Lumières. La grâce judiciaire était en effet fondée sur une forme de prouesse administrative : à partir du plus vilain placet du plus obscur criminel du plus petit village, le cours de la justice était suspendu, la procédure était localisée et synthétisée, un avis argumenté était produit, enfin, une décision était prise en connaissance de cause, et ce, dans un délai très souvent inférieur à trois mois, souvent à six mois, quasi toujours à un an. Cette procédure doit beaucoup au chancelier d'Aguesseau, dont le rôle, dans le domaine de la grâce, fut manifestement déterminant, tant dans la concentration de la procédure entre les mains du détenteur des sceaux au détriment du secrétaire d'État de la Maison du Roi, que dans le principe de consultation systématique avant toute décision. Avec lui, la procédure s'enracina définitivement au tournant des années 1730-1740, qui fut une sorte d'âge d'or de la grâce, fondé sur la coopération étroite de trois hommes : le chancelier lui-même, le procureur général Joly de Fleury I et le secrétaire du Sceau Langloys. De sorte qu'après la démission du premier, le mécanisme était assuré de sa pérennité, d'autant plus que la succession des Joly de Fleury au parquet et la longévité de Langloys au Sceau contribuèrent à faire survivre des méthodes de travail éprouvées. À la veille de la Révolution, la procédure fonctionnait exactement comme l'avait souhaité d'Aguesseau.

Dans ce mécanisme administratif, le roi lui-même n'était pas indispensable. Il pouvait ne pas décider en personne, et laisser le détenteur des sceaux exercer

9 [150] Logette, *Le Prince contre les juges...*

en son nom cette fonction de la justice retenue, comme il laissait le Conseil des Parties en faire autant dans ses domaines de compétence. D'Aguesseau, ainsi que divers autres détenteurs des sceaux, furent ainsi les maîtres ultimes de la grâce. Dans cette situation, le roi n'intervenait que ponctuellement pour statuer sur quelques demandes particulières : celles de criminels qui avaient réussi à passer par-dessus la procédure pour s'adresser directement à lui ; celles aussi que le ministre décidait de lui soumettre, parce qu'il avait besoin de l'arbitrage du souverain lui-même. Toutefois, le caractère singulier de la grâce vient de ce que cette délégation de pouvoir ne fut pas définitive : avec d'autres détenteurs des sceaux, le roi exerça le droit de grâce lui-même, dans le cadre du travail ministériel en tête-à-tête, soit en statuant sur toutes les demandes – sous les Maupeou par exemple –, soit sur une sélection de demandes favorables – sous Miromesnil par exemple. Dans tous les cas, malgré ce que l'historiographie a parfois laissé entendre, la grâce était encore au XVIII^e siècle l'affaire de l'État central, voire du roi en personne. Elle était toujours un symbole éminent de la souveraineté. Certes, elle n'était plus un moyen d'affirmer l'autorité du roi sur ses sujets et son royaume au détriment de pouvoirs concurrents, pour la simple et bonne raison que ceux-ci avaient disparu. Elle n'était plus davantage – si elle l'avait jamais été – un instrument de pouvoir aux mobiles cachés, qui faisait dire à La Rochefoucauld que « la clémence des princes est une politique dont ils se servent pour gagner l'affection des peuples »¹⁰. Elle était simplement devenue un aspect de l'exercice du pouvoir. Comme le souligne l'aveu du chancelier d'Aguesseau mis en exergue de cette conclusion, elle gardait quelque chose d'effrayant parce qu'elle décidait souvent de la vie et de la mort d'hommes ou de femmes qui suppliaient qu'on les épargnât, mais elle n'en était pas moins une fonction ordinaire, et même de plus en plus ordinaire, de l'administration royale.

¹⁰ La Rochefoucauld, *Œuvres complètes*, éd. L. Martin-Chauffier et Jean Marchand, Paris, Gallimard, 1964, p. 354, et, sous des formulations légèrement différentes, p. 302 et 405.

LE TITRE XVI DE L'ORDONNANCE CRIMINELLE DE 1670

Des Lettres d'Abolition, Remission, Pardon, pour ester à droit, Rappel de ban ou de galeres, Commutation de peine, Rehabilitation & Revision de procès.

ARTICLE I.

Enjoignons à nos Cours & autres Juges, ausquels l'adresse des Lettres d'abolition sera faite, de les enteriner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations. Pourront neantmoins nos Cours nous faire remontrance, & nos autres Juges représenter à notre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité du crime.

ARTICLE II.

Les Lettres de remission seront accordées pour les homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la nécessité d'une legitime defense de la vie.

ARTICLE III.

Les Lettres de pardon seront seellées pour les cas, esquels il n'écheoit peine de mort, & qui neantmoins ne peuvent estre excusez.

ARTICLE IV.

Ne seront données aucunes Lettres d'abolition pour les duels, ni pour les assassinats premeditez, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront assiste, pour quelque occasion ou pretexte qu'ils puissent avoir esté commis, soit pour venger leurs querelles, ou autrement ; ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement se loüent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourre des mains de la Justice les prisonniers pour crimes ; ni à ceux qui les auront loüez ou induits pour ce faire, encor qu'il n'y ait eu que la seule machination ou attentat, & que l'effet n'en soit ensuivy : pour crime de rapt commis par violence ; ni à ceux qui auront excédé ou outragé aucuns de nos Magistrats ou Officiers, Huissiers & Sergens, exerçant, faisant ou executant quelque acte de Justice. Et si aucunes Lettres d'abolition ou remission estoient expediées pour les cas cy-dessus, nos Cours pourront nous en faire leurs remontrances, & nos autres Juges représenter à nostre Chancelier ce qu'ils estimeront à propos.

ARTICLE V.

Les Lettres d'abolition, celles pour ester à droit après les cinq années de la coutumace, de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, rehabilitation du Condamné en ses biens & bonne renommée, & de revision de procès, ne pourront estre seellées qu'en nostre grande Chancellerie.

ARTICLE VI.

L'Arrest ou le jugement de condamnation sera attaché sous le contreseel des Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, ou de rehabilitation ; à faute dequoy les impetrans ne pourront s'en aider, & defendons aux Juges d'y avoir égard.

ARTICLE VII.

834

Enjoignons à nos Juges, mesme à nos Cours, d'enteriner les Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, & de rehabilitation, qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations ; sauf à Nous représenter par nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.

ARTICLE VIII.

Pour obtenir des Lettres de revision de procès, le Condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances, par requeste qui sera rapportée en nostre Conseil, & renvoyée, s'il est jugé à propos, aux Maistres des Requestes de nostre Hostel, pour avoir leur avis que nous voulons ensuite estre rapporté en nostre Conseil. Et si les Lettres sont justes, il sera ordonné par Arrest qu'elles seront expediées & seellées ; & pour cet effet, elles seront signées par un Secretaire de nos commandemens.

ARTICLE IX.

L'Avis des Maistres des Requestes de nostre Hostel, & l'Arrest de nostre Conseil, seront attachez sous le contreseel des Lettres de revision, & l'adresse faite à celles de nos Cours, où le procès aura esté jugé.

ARTICLE X.

Les parties pourront produire devant les Juges, ausquels elles seront renvoyées, des nouvelles pieces qui seront attachées à une requeste, de laquelle sera baillé copie à la partie : ensemble des pieces pour y repondre aussi par requeste, dont fera pareillement baillé copie dans le delay qui sera ordonné : passé lequel, & après que le tout aura esté communié à nos Procureurs, sera procedé au jugement des Lettres sur ce qui se trouvera produit.

ARTICLE XI.

Dans les Lettres de remission, pardon pour ester à droit, rappel de ban & de galeres, commutation de peine, rehabilitation, & revision de procès, obtenuës par les Gentilshommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité à peine de nullité.

ARTICLE XII.

Les Lettres obtenuës par les Gentilshommes ne pourront estres adressées qu'à nos Cours, chacune suivant sa Jurisdiction & la qualité de la matiere ; qui pourront neantmoins, si la partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux.

ARTICLE XIII.

L'Adresse des Lettres obtenuës par des personnes de qualité roturiere sera faite à nos Baillifs & Senéchaux des lieux où il y a Siege Presidial ; & dans les Provinces où il n'y a point de Siege Presidial, l'adresse se fera aux Juges ressortissans nuëment en nos Cours, & non autres, à peine de nullité des jugemens.

ARTICLE XIV.

Pourront neantmoins les Lettres obtenuës par les Gentilshommes estre adressées aux Presidiaux, si leur competence y a esté jugée.

ARTICLE XV.

Ne pourront les Lettres d'abolition, remission, pardon, & pour ester à droit, estre presentées par ceux qui les auront obtenuës, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écrouëz ; & seront les écrouës attachez aux Lettres, & eux contrainsts de demeurer en prison pendant toute l'instruction, & jusques au jugement diffinitif des Lettres. Defendons à tous Juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les Accusez.

ARTICLE XVI.

Les Lettres seront presentées dans trois mois du jour de l'obtention : passé lequel temps, defendons aux Juges d'y avoir égard. Et ne pourront les impetrans en obtenir de nouvelles, ni estre relevez du laps de temps.

ARTICLE XVII.

L'Obtention & la signification des Lettres ne pourront empescher l'execution des decrets, ni l'instruction, jugement & execution de la contumace, jusques à ce que l'Accusé soit actuellement en estat dans les prisons du Juge, auquel l'adresse en aura esté faite.

ARTICLE XVIII.

Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, mesme les procedures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées aux Greffes des Juges, ausquels l'adresse en sera faite : Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de revision.

ARTICLE XIX.

Les Lettres seront signifiées à la partie civile, & copie baillée avec assignation en vertu de l'ordonnance du Juge, pour fournir ses moyens d'opposition, & proceder à l'enterinement. Et seront les formes & delais prescrits par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. observez, si ce n'est que la partie civile consente de proceder avant l'écheance des delais, par acte signé & deuément signifié.

836

ARTICLE XX.

Ne pourra estre procedé au jugement des Lettres, qu'elles n'ayent esté, ensemble le procès, communiquées à nos Procureurs.

ARTICLE XXI.

Les demandeurs en Lettres d'abolition, remission & pardon, seront tenus de les presenter à l'Audience teste nuë & à genoux, & affirmeront, après qu'elles auront esté leuës en leur presence, qu'elles contiennent verité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir : après quoy seront renvoyez en prison.

ARTICLE XXII.

Nos Procureurs, & la partie civile, s'il y en a, pourront nonobstant la presentation des Lettres de remission & pardon, informer par addition, & faire recoler & confronter les témoins.

ARTICLE XXIII.

Defendons aux Lieutenans Criminels & tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encor qu'elle leur fust volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impetrant à l'Audience, & sous quelque autre pretexte que ce soit ; à peine de concussion & de restitution du quadruple.

ARTICLE XXIV.

Le demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès, sur les faits resultans des charges & informations.

ARTICLE XXV.

Defendons à tous Juges, mesme à nos Cours, de proceder à l'enterinement des Lettres, que toutes les informations & charges n'ayent esté apportées & communiquées à nos Procureurs, veuës & examinées par les Juges : nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir esté faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences dont les demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir ; sauf à decerner des executoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui seront en demeure.

ARTICLE XXVI.

Les impetrans seront interrogés dans la Chambre, sur la sellette avant le jugement, & l'interrogatoire redigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès en nos Cours en cas d'appel.

ARTICLE XXVII.

Si les Lettres de remission & pardon sont obtenuës pour des cas qui ne soient pas remissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, les impetrans en seront déboutez.

ARTICLE XXVIII.

Les impetrans des Lettres de revision qui sucomberont, seront condamnez en trois cens livres d'amende envers Nous, & cent cinquante livres envers la partie.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SUPPLIANTS

Les suppliants recensés dans cet index sont ceux qui ont été pris en compte dans cette étude. Il s'agit :

– des individus ayant sollicité une grâce en dehors des grandes réjouissances dynastiques et dont le cas a été communiqué aux procureurs généraux Joly de Fleury I (1717-1746) et Joly de Fleury II (1746-1771/1774-1787), pour avis, demande d'information ou financement des lettres de clémence par la fondation Billecoq ;

– des individus ayant fait l'objet d'un arrêté écrit du parlement de Paris en faveur de lettres de clémence, entre 1717 et 1787.

Légende :

[A] : affaire de grâce datant de l'année A

[A-B] : affaire de grâce s'étant étalée de l'année A à l'année B

[A, C] : première affaire de grâce datant de l'année A, seconde affaire de grâce – pour le même crime ou pour un autre – datant de l'année C

D n : dossier n° n du fonds Joly de Fleury

V xxxx-yyy : volume xxxx du fonds Joly de Fleury, première page du dossier au folio yyy

X^{2A} zzzz : registre criminel zzzz du parlement de Paris

- ABERT ou HABERT, Pierre [1745] : D 2299
 ABRAHAM, Léon [1782-1783] : V 1989-001
 ACABEBLÉ ou AQUATBLED, Éloi [1736] : X^{2A} 1100
 ACHARD, Imbert, dit La Joie [1780-1781] : V 1989-018
 ACIER d'AVRIGNY ou DAVRIGNY [1753-1755] : D 3244
 AGREA, Anne Catherine, épouse LE ROUX [1751] : D 3088
 AILLAUT ou AILLAULT, René [1781] : V 1992-109
 ALBERT, Marie, veuve GAUTIER [1756] : D 3558
 ALEXANDRE, Nicolas-Philippe [1759] : D 3953
 ALGRIN ou ALGRAIN ou HALGRAIN, Honoré [1785-1786] : V 1993-001
 ALLIGER [1723] : D 0310
 ALMA, Élisabeth, veuve BRUN [1786] : V 1989-052
 AMBLARD ou LESAMBLARD, Jean [1760-1761] : D 3840
 AMBLARD ou LESAMBLARD, Louis [1760-1761] : D 3840
 ANCELIN, Jean [1741] : D 2038, X^{2A} 1105
 ANCELIN, Pierre [1739] : D 1794
 ANDLAU, François Antoine, baron d' [1752] : D 3150

ANDUZE *ou* ANDUSE, François Claude Trophime de SAXY, marquis d' [1735] : D 1394
 ANNET, Laurent [1756] : V 1989-74
 ANGENOUST de CERVET [1760] : D 3857
 ANGOT, Jean Louis Joseph [1760] : D 3834
 ANSEL, Nicolas [1767] : D 5164
 ANSIAUME *ou* ANCIOSME, Hugues [1750] : D 2911
 ANTOINE, François, dit Clermont [1757] : D 3640, X^{2A} 1120 et 1121
 ANTOINE, Jean Baptiste [1767-1768] : D 5166
 ARNAUD *ou* ARNAULD, Georges [1744-1745] : D 2956
 ARNAUD, Jean Claude [1766] : D 4851, X^{2A} 1129
 ARNOULT, Sébastien [1744] : D 2212
 ARTHUIS *ou* ARTHUYS, Philippe Amable [1756-1757] : D 3634, X^{2A} 1120
 ARTHUIS *ou* ARTHUYS de LA GENEVRAYE, Philippe Cyr [1756-1757] : D 3634, X^{2A} 1120
 ASSELIN, Michel, dit Gaucher [1761-1762] : D 4146
 ASTIC *ou* ASTICQ, Pierre, dit Grillaud [1768-1769] : D 5378
 AUBERT, Philippe [1767] : D 5077
 AUBOURG, Pierre [1786-1787] : V 1996-094
 AUBRY [*ou* SANSEVE], Marie Anne, épouse OBLED [1761] : D 4115
 AUBRY, Toussaint [1781-1783] : X^{2A} 1145 et 1147
 AUCLERC, Pierre, dit La Catin [1756] : D 3477, X^{2A} 1119
 AUCOURT, Jacques Gérard d' [1759] : D 3975
 AUMARÉCHAL *ou* MARÉCHAL, Nicolas, dit Bien Aise *ou* François Tallerat [1758] : D 3922
 AUMONT, Jean, dit Saint-Louis [1723] : D 0311
 AVENARD, Eustache [1755] : D 3344, X^{2A} 1118
 AVENIUS, André [1737] : D 1581
 BABIN, François [1738] : X^{2A} 1102
 BABIN, François [1762-1763] : D 4293
 BAILLEUL, Marie, épouse SIXTE [1733] : D 1134, D 1204
 BAILLOT, Edme [1718] : D 0123
 BAILLY, François [1768-1769] : D 5289
 BAILLY, Jean [1756-1760] : D 3826
 BAILLY, Jeanne, veuve HALLET [1753] : D 3224
 BAILLY, Pierre François, dit Jacques [1785] : V 1989-075
 BAILLY, Rolquin Godefroy [1732-1733] : D 1115
 BALLE, Pierre [1740] : D 1903, D 1911, X^{2A} 1104
 BALLET, Léonard [1752] : D 3162, X^{2A} 1116
 BALLIN, Marie Geneviève [1759-1760] : D 3937
 BALOTTEAU *ou* BALLOTEAU, Jean [1783-1784] : V 1989-105
 BANNET, Antoine, dit Saint-Flour [1744] : D 2269
 BARAGUIER *ou* BARAGNIER, André [1766] : D 4954, X^{2A} 1129 et 1130
 BARATIN, Guillaume [1763-1764] : D 4369
 BARBANÇON, marquis de [1733] : D 1214
 BARBE DES BCEUFS, Marie, épouse HONORÉ [1767-1768] : D 5172
 BARBE-TRUMEAU, Madeleine [1752] : D 3132
 BARBEROT [1729] : D 0820
 BARBET, Joseph [1756] : D 3497

BARBIER, Jean [1779] : V 1989-116
 BARBUAUX DU COLOMBIER, Nicolas [1746] : D 2435
 BARDIN fils [1766-1767] : D 4895
 BARDIN père [1766-1767] : D 4895
 BARDOU *ou* BARDOULT, Anne, veuve DESRUES [1733-1734] : D 1223
 BARE, Louis Charles PHILIPPES, chevalier de [1769] : D 5331
 BARGE, Julienne, épouse VIAULT *ou* VIAULX [1750] : D 2938
 BARILLON, Marie Anne [1754-1755] : D 3432
 BAROCHÉ *ou* BARROCHÉ, Claude [1755] : D 3401
 BARRAUD *ou* BARRAULT DES GRANGES de LA RIVIERE [1739] : D 1851
 BARRÉ, Jacques [1756] : D 3496
 BARRÉ, Thomas Nicolas [1745] : D 2330
 BARRE DUPLEGAT, Augustin [1730-1731] : D 856, D 939
 BARRERE, Paul Edouard [1761] : D 3939
 BARTHÉLEMY, Jean [1726-1727] : X^{2A} 1090 et 1091
 BARTHÉLEMY, Nicolas, dit Bel Air [1739-1740] : D 1891, D 1903, X^{2A} 1103
 BASQUE *ou* BAS, Bernard [1740] : D 1887, D 1903, X^{2A} 1104
 BASTARD *ou* LE BASTARD, Jean [1758-1761] : D 3833, X^{2A} 1121
 BASTIEN, Simon [1753] : D 3225
 BAUDEL *ou* BODEL, Pierre, dit L'abbé [1766] : D 4819
 BAUDIÈRE de MATHA *ou* MATHA de BAUDIÈRE, Jacques de [1735-1737] : D 1415
 BAUDOIN, Pierre [1756-1757] : D 3582, X^{2A} 1119
 BAUDOT, Blaise, dit Dégagé [1767-1768] : D 5111
 BAUDOT, Jean François [1754] : D 3312
 BAYART, Louis André, dit Robiquet [1770] : D 5439
 BAYET, Claude [1779] : V 1989-130
 BAYET, Jean [1757-1758] : D 3700, X^{2A} 1120 et 1121
 BAZIN, Jean Louis [1732] : D 1057
 BAZIN, Pierre [1782-1783] : D 89-179
 BEAUFORT, Madeleine Henriette [1760-1761] : D 3989
 BEAULIEU *ou* BAULIEU, Marie Anne *ou* Marianne [1755] : D 3402
 BEAULIEU de MONTIGNY, Jean Baptiste [1737] : D 1582
 BEAUCOSSEL [1733] : D 1214
 BEAUSEN *ou* BEAUSSENS, Claude de *ou* du [1754] : D 3357
 BEAUSIRE, Jean [1750] : D 2861
 BEDEAU, Jean Louis Alexandre [1773] : V 1996-124
 BEDEHET *ou* BEDE'T, Jean Baptiste Jérôme [1758] : D 3921
 BEGEON de VILLEMANSSEUL *ou* VILLEMANSSEUL, René François de [1731-1732] : D 1039
 BÉGUIN, Jean Jacques [1761-1762] : D 4143
 BÉGUY, Antoine Charles [1786-1787] : V 1996-084
 BELLOY, Guillaume [1754] : D 3317
 BENARD, Étienne [1744] : D 2265
 BENOÎT, Catherine, épouse COIGNARD *ou* COGNARD [1734, 1740] : D 1297
 BENOÎT, Jacques [1763] : D 4335
 BENOÎT, René [1763] : D 4335
 BERGER, François Denis [1760-1761] : D 3825

BERGERON, Antoine, dit La Brie [1786-1787] : V 1996-074
 BERLET *ou* BORLET, Etienne [1777] : D 6275
 BERLOT, Louis [1734] : D 1263
 BERNARD, Jean Baptiste [1758] : D 3916
 BERNARD, Louis François [1755] : D 3426
 BERNARD, Philippe [1730-1731] : D 0933
 BERNARD, René [1753] : D 3292
 BERNIER, Louis Honoré [1759] : D 3972
 BERTHEAU *ou* BERTAULT *ou* BERTAUT, Jean [1722] : D 0214
 BERTELOT *ou* BERTHELOT, François [1750] : D 2885
 BERTHELOT, Edme [1736, 1742] : D 1439, D 2104
 BERTHELOT, Nicolas [1745] : D 2362
 BERTHET, Sylvain [1745-1746] : D 2366, X^{2A} 1109 et 1110
 BERTHIER, Charles Michel [1761] : D 4096
 BERTHON *ou* BERTON, Claude [1786-1787] : V 1989-217
 BERTHONIER *ou* BERTONNIER, Marie, épouse ROBIN [1750-1751] : D 2999
 BERTIN, Pierre [1742] : D 2109
 BERTOOUT, Marie Geneviève, épouse TROUILLET [1757-1758] : D 3706
 BERTRAND, Étienne, dit Boudan [1745-1746] : D 2389, X^{2A} 1109 et 1110
 BERTRAND, Georges [1750-1751] : V 1989-229, X^{2A} 1114
 BERTRAND, Nicolas [1752] : D 3138
 BERTRAND, Vincent [1742] : D 2089
 BESCHER, André [1758] : D 3935
 BESCHER, René [1758] : D 3935
 BESNARD *ou* BÉNARD, François Charles [1746] : D 2407, X^{2A} 1100
 BESNARD, Nicolas René [1730] : D 0921
 BESUCHET, Mathieu [1754-1755] : D 3457
 BESUQUE, Jean [1762] : D 4247
 BEURIER, Pierre [1756] : D 3503, X^{2A} 1119
 BEVEILLÉ, Pierre [1736] : D 1441
 BIDAINE, François [1763-1766] : D 4782
 BIDAULT, Anne, épouse JACOB [1782-1783] : V 1993-141
 BILHOUET *ou* BILLOUET, Elie [1732] : D 1091
 BILLETTE, Claudine, veuve DUCHEMIN [1750] : D 2892
 BINET, Jean [1731] : D 0982
 BINET, Guillaume, dit Beausoleil [1758-1759] : D 3913, X^{2A} 1121 et 1122
 BIROTTEAU, Joseph Henri [1747] : D 2536
 BISSON, Jean-Baptiste [1779-1780] : D 6625
 BISTAC *ou* BRISTAC, Pierre [1758] : D 3732, X^{2A} 1121
 BLAIZET, Marie, épouse JARS [1726] : D 0495-1
 BLANCHARD, Jean [1775] : X^{2A} 1139
 BLANCHARD, Pierre [1743-1744] : D 2205, X^{2A} 1107 et 1108
 BLERARD, Antoine [1759-1760] : D 3871, X^{2A} 1122 et 1123
 BLIN, Charles Joseph [1755, 1759] : D 3374
 BLONDEAU, Alexis [1732] : D 1051
 BLOQUET, Edme [1786-1787] : V 1989-248

BLOQUET, Philippe [1786-1787] : V 1989-248
 BLOT *ou* BLOTTE, Marin [1741] : D 1988, X^{2A} 1105
 BOCQUET, Pierre [1726] : D 0522
 BODASSE, Henri [1745] : D 2294
 BODIN *ou* BAUDIN, Michel [1723] : D 0284
 BOHR *ou* BOURCK *ou* BOURECK, Henri [frère Zacharie, de l'Ordre des Récollets] [1766-1767] :
 D 4918
 BOIS-BERTHELOT *ou* BERTHELOT [1765-1766] : D 4908
 BOISNOT, François [1736] : D 1443
 BOISSE *ou* ROISSE, François de [1730] : X^{2A} 1094
 BOISSELIER [1723] : D 0315
 BOISVILLIERS de LA ROBERDERIE, Etienne de [1755-1759] : D 3341
 BONFILS, Alexandre [1747-1748] : D 2647
 BONGRANGER *ou* BON GRANGER [1725] : D 0415
 BONNARD, Anne, veuve LESGUILLIERS *ou* L'ECUYER [1717] : D 0023
 BONNET, Antoine [1728] : D 0687
 BONNEVAL, Marie de, épouse REGNAULT [1735] : D 1411
 BONNEVILLE, Louis [1770] : D 5438
 BONNIERE, François [1759] : D 3965
 BORDIER, Nicolas [1738-1739] : D 1763
 BOSSU, Antoine [1723-1724, 1726] : D 0496-1
 BOUCHER, Jean [1736-1737] : D 1565
 BOUCHER, Michel [1736-1737] : D 1565
 BOUCHEREAU, Jean [1729-1730] : X^{2A} 1093 et 1094
 BOUCHEREAU, Sylvain [1729-1730] : X^{2A} 1093 et 1094
 BOUCHERON, Jacques [1747] : D 2555
 BOUDAN, Charles [1745-1746] : D 2389, X^{2A} 1110
 BOUDÉ, Blaise [1738] : D 1711
 BOUGEOT, Jean Louis [1737] : D 1576
 BOULARD *ou* BOULLARD, Jean-Louis [1760-1761] : D 3838
 BOULIÉ, Louis Joseph [1760] : D 4149
 BOULLAY, Jean [1733] : D 1167
 BOULLAY, Louis [1733] : D 1167
 BOULLAY, René [1758-1759] : D 3934, X^{2A} 1122
 BOULLÉ, Jeanne [1754] : D 3332
 BOULLET, Jacques Antoine [1756] : D 3451
 BOULOGNE, Jean Pierre Eloi [1765] : D 4607
 BOULOIS *ou* BOULOUARD [1736] : D 1509
 BOURBET de VAUX, Philippe Nicolas [1739] : D 1768
 BOURDEL, Michel [1744] : D 2272
 BOURDEL, Nicolas [1719] : D 0098
 BOURDIN, Louis [1737-1738] : D 1670
 BOURDON, Joseph [1750, 1751] : D 2941
 BOURGEOIS, Jean, dit Solignot [1746] : D 2425, X^{2A} 1110
 BOURGEOIS, Pierre [1768] : D 5284, X^{2A} 1131
 BOURGES *ou* BOURGET, Nicolas [1756] : D 3475

- BOURGOIN, Étienne [1733-1734] : X^{2A} 1097 et 1098
BOURNONVILLE, Pierre Frédéric de REYNOY de [1759] : D 3967
BOUTET, Jeanne [1733] : D 1181
BOUTILLIER, Jean, dit Gaspard [1770] : D 5517
BOUTON, Georges Charles [1759] : D 3861
BOUVARD, Marguerite [1746, 1755] : D 2400
BOUVIER, Jean Baptiste [1765-1766] : D 4760
BOUX, François [1727] : D 0564
BOYEL, Alexis [1787] : X^{2A} 1151
BOYRE, Jacques [1749-1750] : D 2905
BRAMANT, Joseph Antoine, dit La Lime [1760-1761] : D 3842
BRAULT, Mathurin [1744] : D 2246
BREDY, Jean Eustache [1751] : D 3065
BRETON *ou* LE BRETON, Claude, dit Lyonnais [1756-1759] : D 3864, X^{2A} 1122
BRETON, Nicolas, dit La Pinte [1742] : D 2078, X^{2A} 1106
BRETONNEAU, François [1748] : D 2661, X^{2A} 1112
BREVES, Marie François Savary, comte de [1734] : D 1298
BRIARD, Jean Claude [1738-1739] : X^{2A} 1102 et 1103
BRIDAUT, Jacques Séraphin [1745, 1786] : D 2283
BRIE, Marie Marguerite de [1751] : D 3069
BRIMONT, Simon [1739] : D 1780
BRIQUEVILLE [1749] : D 2787
BRISSEBECQ, Jean Baptiste [1761] : D 4177
BRODUT, Jean [1767] : D 5109
BRUGNIER, François [1759] : D 3977
BRUN de NOHANENS de RIZOLLES, Charles [1738] : D 1679
BRUN-DESMARTIN *ou* LE BRUN de MARTIN, Antoine [1761] : D 4098
BRUNEAU, Laurent, dit L'Éveillé [1742-1743] : D 2137, X^{2A} 1107
BRUNET, André [1756] : D 3571, X^{2A} 1119
BRUNET, Louis [1721] : D 0159
BRUNET, René [1744] : D 2211, X^{2A} 1108
BRUNET de LA MERANDIERE, Antoine [1758] : D 3917
BRUYARD, Jean Paul [1747] : D 2525
BRYON, Claude Joseph [1777] : X^{2A} 1141
BUIRON [1767] : D 5167
BUISSON, Nicolas [1766-1767] : D 5168
BULOT *ou* BULLOT, Étienne [1749-1750] : D 2853
BUREY, Joseph [1777] : X^{2A} 1141
BURTHON *ou* BURTON, Charles [1751] : D 2991
BUSSEUIL *ou* BUSSEUIL de, Antoine [1761] : D 4139
BUTERNE, Charles [1781-1783] : V 1989-283
BUTIER *ou* BUTTIER, René [1757-1759] : D 3930, X^{2A} 1120
BUTY, Lucas *ou* Luc [1743] : D 2187
BUZELIN *ou* BUZILLIN, Jean [1723-1724] : X^{2A} 1087 et 1088
BUZIN *ou* BUSIN, Claude [1749] : D 2767, D 3295
CABOT, Pierre [1761-1762] : D 4174

CACHET, Étienne [1741-1742] : D 2062
 CAILLEUX *ou* BAYEUX, Philippe [1757] : V 1990-001
 CAMET, Jean-Baptiste [1756] : D 3476, X^{2A} 1119
 CAMOIN, Pierre [1767-1768] : D 5190
 CANCIEN *ou* CANTIEN *ou* QUENTIEN, Léon [1766] : D 4759
 CANELLE de LALOBBE, Jacques Philippe [1741-1742] : D 2052
 CANTIN, Germain Raymond [1736] : D 1435
 CANVILLE, Philippe de [1748] : D 2684
 CANZELER [1739-1740] : D 1875
 CAPITAINE *ou* LE CAPITAINE, Elisabeth [1739] : D 1820
 CARON, Augustin, dit Jolicœur [1758] : D 3918
 CARON, Jean-Baptiste [1767] : D 4942
 CARON, Marie Elisabeth [1769] : D 5356
 CARPENTIER *ou* CHARPENTIER, Vincent [1748] : D 2682
 CARRÉ, Jérôme [1766] : D 4894
 CARRETTE, Pierre [1757] : D 3684
 CARTERY *ou* CARTRY, Louis [1759-1760] : D 3868
 CARTON, Jean Alexis [1756-1757] : D 3576
 CASTEL [1738] : D 1708
 CASTRES *ou* CASTRIES, chevalier de [1756] : D 3645
 CAZELARD *ou* CAZALARD *ou* CASALARD *ou* CASALAR, Jean Baptiste Étienne [1755] : D
 3393
 CELLIER *ou* SELLIER *ou* SCELLIER [1750] : D 2891
 CENSIER, Joseph [1783] : V 1990-003
 CHALLET du BESSAY de SANCHEVILLE [1746] : D 2385
 CHALLIER *ou* CHARLIER de SENONVILLE [1723] : D 0246
 CHALUMEAU, Charles, dit Saupiquet [1724] : D 0336
 CHAMA, Louis [1745] : D 2349, X^{2A} 1109
 CHAMBRE, Claude [1750] : D 2889
 CHAMPAGNE, Charles [1747-1748] : D 2640
 CHAMPAGNE, Claude [1747] : D 2955
 CHAMPOUILLON, François [1758] : D 3923
 CHANTAUT *ou* CHANTAULT, François [1755] : D 3352
 CHANTEPIE, Jean [1719] : D 0102-5
 CHANTRE, Pierre Antoine [1755] : D 3416
 CHAPELAN, Antoine [1731] : X^{2A} 1095
 CHAPELLE, Antoine [1761] : D 3632, D 4355
 CHAPITEAU *ou* CHAPITEAUX, Nicolas [1767] : D 4984, X^{2A} 1130
 CHARLES, Nicolas, dit Bourgeois [1756] : D 3479
 CHARLIER, Pierre [1787] : V 1990-017
 CHARONNAT, Anne, épouse PELLETIER [1742] : D 2107
 CHARPENTIER, Michel [1720-1721] : X^{2A} 1085
 CHARTONGNE *ou* CHARTOGNE, Charles Claude ROBERT de [1752] : D 3175
 CHARVIN, Nicolas [1749] : D 2802
 CHATEL *ou* CHASTEL, Jean [1737] : D 1587
 CHATELAIN, Jacques [1745] : D 2301

- CHAUMET, Denis, dit Bourguignon [1719] : X^{2A} 1083
 CHAUMONT, Gilles [1736] : D 1509
 CHAUVEAU, Nicolas [1749] : D 2795
 CHAUVEL, François [1742] : D 2080
 CHAUVIN, Jean [1745, 1746] : D 2316, X^{2A} 1109
 CHAZELET *ou* CHAZELLET [1739] : D 2176
 CHAZELLE *ou* CHAZETTE [1784-1785] : V 1990-025
 CHEBANNES, Jacques [1752] : D 3180
 CHELET *ou* CHELETTE, François, dit Le Grêlé [1754] : V 1990-33
 CHENARD *ou* CHESNARD, Michel [1710] : D 0102-2
 CHENET, Thomas [1765] : D 4662
 CHENU, Jean Baptiste [1758] : D 3867
 CHEREAU, Jacques [1750] : D 2939, X^{2A} 1114
 CHEREL, Joseph Noël [1760-1761] : D 3836
 CHERUAU *ou* CHERRUAU *ou* CHEVREAU, Urbain [1742-1743] : D 2068, X^{2A} 1106 et 1107
 CHEVAL, Étienne [1737, 1745-1746] : D 2404, X^{2A} 1110
 CHEVALARD, Germain [1736] : D 1439, D 1442
 CHEVALIER, François [1759] : X^{2A} 1122
 CHEVALIER *ou* CHEVALLIER, François [1751] : D 3066
 CHEVALIER, Michel [1755] : X^{2A} 1118
 CHEVALIER, Pierre [1787] : V 1995-001
 CHEVILLE, René [1738] : D 1724
 CHEZ *ou* CHÉS, Jean Baptiste, dit Vincent [1749-1750] : D 2865
 CHICOT, Charles [1759] : D 3865
 CHITEAU *ou* CHITTEAU, Antoine [1739] : D 1774, D 1903
 CHOISEL, Jodelet de [1724, 1725] : D 0289, D 0420
 CIGOGNE *ou* SIGOGNE, Honoré [1763] : D 4354
 CIGOGNE *ou* SIGOGNE, André [1763] : D 4354
 CLAUDE, Rose, épouse BREMART, dite Bourguignon [1761-1762] : D 4141
 CLEMENT, Charles Jean Baptiste [1784] : V 1990-040
 CLEMENT, Pierre [1749] : D 2796
 CLERET, épouse DUVAL [1753] : V 1991-051
 CLIQUET, Jean Baptiste [1753] : D 3215
 COCHARD, Jean-François [1746-1747, 1754] : D 3274
 COCHART, Paul, dit Beauvais [1739-1740] : D 1861
 COËTQUIN de LA TOUR, Paul Victor [1756-1763] : D 4294
 COIGNARD *ou* COGNARD, Anne [1734, ?] : D 1297
 COIN, Charles [1736] : D 1511
 COIN, Marie Madeleine, épouse FIOLE [1749] : D 2786
 COINET, Augustin [1767] : D 4978
 COISY *ou* COISI, Pierre [1751-1752] : D 3137
 COLAS, Jean Baptiste [1767] : D 4994, X^{2A} 1130
 COLIN *ou* COLLIN, Jean [1724] : D 0370
 COLINET, Nicolas, dit Saint-Nicolas [1732] : D 1051
 COLMAN [1732] : D 1064
 COLOMB, Jeanne [1755] : D 3417

COMPIEGNE, chevalier de [1733] : D 1214
 CONARD, Antoine [1751] : D 3084
 CONDÉ, Didier de, dit La Rivière [1738] : D 1709
 CONNEILLE, Jean Baptiste Honoré Louis Gaspard de [1740] : D 1942
 CONTY, François [1750] : D 2925
 COQUELIN *ou* COCQUELIN, Laurent [1782-1783] : V 1990-054
 COQUERY, Thomas [1781-1782] : X^{2A} 1145 et 1146
 CORCHANT *ou* CORCHAND, Pierre [1750-1751] : D 2895, D 3411
 CORCHEVEL *ou* COCHEVEL, Louis, dit Marsy [1732, 1733] : D 1102, X^{2A} 1097
 CORIO *ou* CORIOT, Jean [1764] : D 4764
 CORMIER, Mathurine, dite Thomas [1760] : D 3855
 CORNILLON, Joseph [1749] : D 2766
 CORNU, Françoise [1787] : V 1990-064
 CORSET, Pierre [1761] : D 3632, D 4355
 CORTIAL *ou* COUTIAL, Pierre [1728] : X^{2A} 1093
 CORTON, André [1720] : X^{2A} 1084
 CORVÉ [1751] : D 3002
 COSSON, Pierre [1736] : D 1490
 COSSOU *ou* COUSSOU, Jean [1733] : D 1185
 COSTE, Antoine [1763-1764] : D 4418, X^{2A} 1127
 COTTARD, Louis *ou* Jean [1744-1745] : D 2248, X^{2A} 1108 et 1109
 COTTEREAU, François [1721] : D 0145
 COUCHELAT *ou* COUCHETAL, Sébastien [1767-1768] : D 5111
 COUDRAY [1751] : D 3002
 COUDRAY *ou* COUDREY, Anne, épouse ROULLEAU [1741] : D 1957
 COUPET, Marguerite [1734] : D 1301
 COURTADON, Pierre, dit L'Eveillé [1748] : D 2645
 COURTOIS, Charles [1770] : X^{2A} 1133
 COURTOIS, Pierre Jacques [1758-1759] : D 3929
 COUSIN, Jean [1739] : D 1774, D 1903
 COUTELOT, Paul, dit Champagne [1742] : D 2069, X^{2A} 1106
 COUTURIER, Jean [1749] : D 2766
 COUTURIER, Joseph [1739] : D 1767
 COUVREUR [1726] : D 584
 COUVREUR, Jean [1750, 1752] : D 2926
 CRAMET *ou* CRAMAIT, Marie Cécile, femme HENRY [1761-1762] : D 4147
 CRENOUILLER, Simon, dit Beaucorps [1737] : D 1616
 CRESWEL [1732] : D 1064
 CREVOISIER *ou* CROVOISIER, Constantin [1754] : D 3324
 CROIZET *ou* CROZET, Jacques Louis [1769-1770] : D 5436, X^{2A} 1132
 CROIZET *ou* CROZET, Jérôme [1769-1770] : D 5436, X^{2A} 1132
 CUVILLIER *ou* CAVELLIER, Antoine [1768] : D 5216
 CUVILLIER *ou* CUVILLIERS, Charles [1750-1751] : D 2977
 DALBOIS *ou* ALBOIS d' [1745] : D 2326
 DALIBON *ou* DALIBBON, Alexandre [1749-1750] : D 2850
 DALOIS *ou* DALOY Abel, dit Bistenard [1753] : D 3203

- DAMÉRIAT *ou* DAMÉRIEN, Étienne [1782-1783] : V 1990-074
 DAMOIS, Pierre, dit Dubuisson [1745] : D 2345
 DAMY, Barthélemy [1722] : D 0230
 DANCHÉ [1723] : D 0221
 DANOT *ou* DANNOT *ou* DANEAU, Jean Claude [1764] : D 4532, X^{2A} 1127
 DANTU, Antoine Marie [1759] : D 3850
 DARCHE, Antoine, dit Picard [1773] : X^{2A} 1137
 DARDE, Edme, dit Régent [1751] : D 3083
 DARNAND, Charles *ou* Jean [1746] : X^{2A} 1110
 DARRAS, Jacques [1749] : D 2790
 DARRAS, Pierre Jean Baptiste [1730] : D 0848
 DAUBILLY *ou* DOBILLY, Claude, dit Daubet *ou* Daubey [1767] : D 4951, X^{2A} 1130
 DAUDEBRUN des VALETTES, Michel [1739-1740] : D 1874
 DAUPHIN [1785-1786] : V 1990-092
 DAUPHIN, Anne [1785-1786] : V 1990-092
 DAURIOT, Nicolas François [1760-1761] : D 4149
 DAUVERGNE [1743] : D 2176
 DAVIAUD, Jean [1721] : D 0135
 DAVID, Jacques [1724] : X^{2A} 1088
 DEALLE, François [1736] : D 1601
 DECAMPS, Jean [1767] : D 5109
 DECLIDE, Jean, dit Villoux [1785-1786] : V 1990-098
 DEFISSE *ou* DEFICE, Nicolas [1755] : D 3392
 DEFRANC, Nicolas [1737] : D 1621
 DEHEVE *ou* DHEVE, Jean Louis [1726, 1739] : D 0495-2, D 1872
 DELAFOSSE, Antoine [1750-1751] : D 3063
 DELAHAYE, Nicolas [1740-1741] : D 1952, X^{2A} 1105
 DELAMOTTE, Jean, dit Petit-Jean [1749-1750] : D 2870
 DELANOUE *ou* LA NOUE de, Pierre François [1732-1733] : D 1119
 DELAVOYE, Nicolas [1748] : D 2674
 DELESTRE *ou* de LESTRE *ou* de LAISTRE, Ghislain, dit Le Boîteux [1761-1762] : D 4248,
 X^{2A} 1124
 DELORME *ou* LORME de, Pierre [1751] : D 2993
 DEMAY *ou* MAY de, Pierre [1742] : D 2061
 DENNEVILLE *ou* ENNEVILLE d' [1778-1779] : V 1992-074
 DENTY, Jean, dit Jeandon *ou* Le Doun [1785] : X^{2A} 1149
 DEQUAY *ou* DEGUAY *ou* LE GUAY, Jean-Baptiste [1758] : D 3730
 DERAIS *ou* DESRAIS, Jacques [1762-1763] : D 4328, X^{2A} 1126
 DEROUIN *ou* DROUIN, Marie Suzanne, épouse JABOTEAU *ou* JABOTOT [1750, 1757] :
 D 2913
 DESBOIS, François [1768] : D 5287, X^{2A} 1131 et 1132
 DESBRUYÈRES *ou* DES BRUYÈRES, Jacques [1761-1762] : D 4146
 DESCARRIÈRES, Louis, dit Desplacettes [1766] : D 4818
 DESCHAMPS, Guillaume [1732-1734] : D 1188, D 1233
 DESCHAMPS, Louis Gabriel [1733] : D 1159
 DES CHAMPS de LA PERELLE, Gabriel [1724] : D 0343

DESFOSSEAUX [1786] : V 1995-015
 DES GANDINS, Firmin [1738] : X^{2A} 1102
 DESHAYES, Barbe, épouse ERIGOLT ou BRIGOT [1757-1758] : D 3696, X^{2A} 1121
 DESHAYES, Marie, épouse GION [1757-1758] : D 3696, X^{2A} 1121
 DESHAYES, Pierre [1748] : D 2657 bis
 DESHOR, Pierre [1761] : D 4092
 DES JARDINS, Louise, épouse BUCHON [1735] : D 1375
 DESLANDES *ou* DES LANDES, Denis [1760] : D 3843
 DESLIONS *ou* DES LIONS, Étienne Claude [1766-1767] : D 4901
 DESMAIGNOUX, Nicolas [1733] : D 1187
 DESMARQUETS *ou* DES MARQUETS, Charles, dit Le Filou [1764-1765] : D 4606
 DESPLAS, Jean [1723] : D 0248
 DESPORTES [1784-1785] : V 1995-241
 DESPORTES, Pierre [1748] : D 2683
 DESPREAUX, Charles [1718] : D 0035
 DESPREZ *ou* DUPRÉ, Claude [1745] : D 2320
 DES ROSIERS de MONCELET [1723] : D 0247-1
 DESSEAUX *ou* DELSAUT, Jean Baptiste [1730] : D 0910
 DESTÉ, Marguerite, veuve DARLINGTON [1747] : D 2546
 DESTOURETTES, Marie [1748-1749] : D 2690, X^{2A} 1113
 DESTRÉES *ou* d'ESTRÉES, Georges [1751] : D 3000
 DEVAUX, Antoine, dit Flamand [1758] : D 3919
 DEVIN, Jean [1778] : X^{2A} 1142 et 1143
 DEVISMES, Nicolas [1737] : 1567
 DEXMIER *ou* d'EXMIER de LA FOREST, François [1739] : D 1854
 DHOYER *ou* DOYER, Adrien [1721] : D 0146
 DIDIER, Nicolas [1761] : D 3845
 DIENY, François [1758] : D 3911
 DIEN *ou* DIEU, Nicolas [1785-1786] : V 1990-108
 DIOT, Joseph Nicolas [1767] : D 4980
 DODIER, Jean [1722-1723] : D 0229
 DOLLÉ [1784-1785] : V 1995-241
 DONET *ou* DONNET, Joseph, dit La Lancette [1749-1750] : D 2864
 DORLET de PALMAROUX, Charles [1750] : D 2899
 DORVILLE d'ANGLURE, Étienne [1757] : D 3668
 DOUBLET, Adrien [1724] : D 0376
 DOUHERET, Claude Vivant [1770] : V 1990-114
 DOURDON *ou* DURDAN, René [1743] : D 2169
 DREUX, Martin Jacques [1756-1757] : D 3591
 DROINET, Marguerite, épouse MAQUART [1786-1787] : V 1990-140
 DROUARD *ou* ROUARD, Augustin Pierre [1718] : D 0055
 DUBAUX *ou* BAUX de, André [1761-1762] : D 4144
 DUBAUX *ou* BAUX de, Philippe Nicolas [1761-1762] : D 4144
 DU BERCELLE *ou* DUBERCELLE, Philippe [1731] : D 938
 DUBIÉ *ou* DUBIEZ, Didier [1722] : D 0183
 DUBOIS [1742] : D 2092

DUBOIS, Antoine, dit La Rose [1742] : D 2108
 DUBOIS, Gilles [1749] : D 2806
 DUBOIS, Joseph Marie [1779-1780] : V 1990-151
 DUBOIS, Marie Marguerite, épouse MORDANT [1737] : D 1551
 DUBOIS, Nicolas [1755-1756] : D 3430, V 1990-283
 DUBREUIL *ou* DU BREUIL, François [1723] : D 0254
 DUBREUIL *ou* DU BREUIL, Jean Baptiste [1758] : D 3745
 DUBUISSON, Robert [1730-1733] : D 0923, D 1063, X^{2A} 1097
 DUCELLIER *ou* DUCELLIER, Pierre [1783-1784] : V 1991-001
 DUCHARME, Sébastien [1741-1742] : D 2054
 DUCHÊNE *ou* DUCHESNE, Louis [1756-1757] : D 3578
 DUCHERBANDON, Pierre [1737] : X^{2A} 1102
 DUCHIN, Pierre [1786-1787] : V 1991-026
 DUCLOS *ou* DU CLOS, Barthélemy [1723] : D 0279
 DUCLOS, François [1738] : D 1733
 DUCOUDRAY [1737] : D 1567
 DUCREUX *ou* DU CREUX, Charles [1760] : D 3831
 DUCREUX, Dominique [1781] : V 1992-109
 DU CUP *ou* DU CUPE *ou* DUCUPE, l'ainé [1741] : D 2048
 DU CUP *ou* DU CUPE *ou* DUCUPE, le jeune [1741] : D 2048
 DUDEFROY, Charles [1742] : D 2083, X^{2A} 1106
 DU FAY [1733] : D 1214
 DU FAYOT de LA MAISONNEUVE, Charles Bénigne [1741] : D 2035
 DUFRESNE *ou* DUCHESNE, Martin [1745] : D 2295, X^{2A} 1109
 DU GORE, Antoine Mathieu [1726] : X^{2A} 1090
 DUJOUR, Jean [1744] : D 2212
 DULIN, Jean Baptiste Louis [1752] : D 3152, X^{2A} 1116
 DUMAS, François [1753] : D 3204
 DUMAS, Nicolas Louis [1740] : D 1889
 DUNKERRON [1732] : D 1064
 DUPERON, Dominique [1752] : D 3182
 DUPIN de LA COUR, Jean [1724] : D 0345
 DUPONT, François Charles [1760] : D 3869
 DUPONT, Jean François [1763] : D 4326
 DU PONT *ou* DUPONT, Louis [1748] : D 2677
 DUPONT, Pierre [1758] : D 3925, X^{2A} 1121
 DUPONT d'AUBEROYE, François Louis [1756] : X^{2A} 1119
 DUPORC, Jean Baptiste, dit Jolybois [1746] : D 2386
 DUPRÉ [1754-1755] : D 3313
 DUPRÉ, François [1761] : D 4043
 DUPRÉ, Marie Jeanne [1745] : D 2338
 DUPRÉ, Nicolas [1745-1746] : D 2290, X^{2A} 1109
 DUPREY [1786] : V 1994-087
 DUPUIS *ou* DUPUYS, Claude Charles [1736] : D 1524
 DUPUIS, Jean Pierre [1783-1784] : V 1991-036
 DUPUY, Mathias [1719] : D 0079

DURAND, Antoine [1738-1739] : D 1761
 DURAND, François [1750] : D 2931
 DURAND, Jacques [1725-1726] : X^{2A} 1089 et 1090
 DURAND, Jean [1751] : D 3086
 DURAND, Pierre Michel [1753] : D 3208
 DURAND, Vincent [1742] : D 2087
 DUREAU *ou* DUREAULT, Charles [1747] : D 2537
 DUVAL fils [1753] : V 1991-051
 DUVAL père [1753] : V 1991-051
 DUVAL, Mathias [1737] : D 1540
 DUVAL, Philippe Robin [1750-1751] : D 2978
 DUVAL de VIEUXCOUR, Jacques [1733] : D 1151
 DU VERGER de LA BARTHE [1752] : D 3184
 ELLOINT *ou* ELOIN *ou* ELLOUIN, Marie Anne, dite Saint-Laurent [1760] : D 3839
 ELOY épouse [1742] : D 2106
 ELOY fils [1742] : D 2106
 ELOY père [1742] : D 2106
 ENFROY [1749] : D 2801
 ERIGOLT *ou* BRIGOT, Louis [1757-1758] : D 3696, X^{2A} 1121
 ESNAULT *ou* ESNAUT, Jean [1756] : D 3473
 ÉTIENNE, Étienne [1787] : X^{2A} 1152
 ÉTIENNE, Jean [1787] : X^{2A} 1152
 EUSTACHE, Étienne, dit Printemps [1746, 1748, 1754] : D 2386, D 2665, D 3310
 EVAIN *ou* HEVIN, Jean [1733] : D 1125
 FABRE, Gaspard [1748] : D 2662
 FABRY, Charles [1736] : D 1479
 FALQUE *ou* FALQUES, Charles [1755-1756] : D 3459
 FAMIN, Étienne [1746] : D 2428
 FANNEAU, Marie, épouse SEGUIN [1742] : D 2067
 FARCY *ou* DEFARCY Jean [1761] : D 3847
 FARGE *ou* FARGES, Antoine [1764] : D 4382
 FAUCHEUX [1723] : D 0280
 FAURE, Marguerite, épouse DECLIDE [1785-1786] : V 1990-098
 FAVEROLLES de DOMECY *ou* DORNECY, Jean François de [1743] : D 2160
 FAVRE *ou* FABVRE, Jean Louis, dit Villars [1746-1747] : D 2517
 FAY, Mathieu [1779] : V 1992-083
 FAY DES EPÉES, Jacques [1736] : D 1462
 FAYARD de SENCENY, Jean Baptiste [1730] : D 0870
 FAYOLLE *ou* FAYOLE, François, dit La Rochette [1743] : D 2129
 FÉDÉ, Pierre [1759] : D 3865
 FERADINI *ou* FERADINY *ou* FERRADINY, Jean François [1763] : D 4339
 FERIÉ, Jean [1725] : X^{2A} 1089
 FERNEX, Thomas Antoine [1763] : D 4339
 FERTEL, Pierre [1750] : D 2921
 FERVELLE, Georges [1785] : X^{2A} 1149
 FESSELET, François [1738] : D 1708

FEUQUEROLLE *ou* FEUQUEROLLES, Jean-François de [1721] : D 0156
 FICHEPAIN, Pierre [1737] : D 1561
 FILLEUL, Pierre, dit Pierrotin [1734] : D 1278
 FINET, Jean François Marin [1751] : D 2994
 FIRLY, Philippe [1728] : D 0668
 FLAMENT, Nicolas [1749] : D 2785
 FLAMERION *ou* FLAMIRION, Martin [1721] : D 0139
 FLETU, Lazare [1781] : V 1992-109
 FLEURY, François [1740] : D 1892
 FLEURY, Jean [1755] : D 3434
 FLEURY, Joseph [1756-1759] : D 3827
 FOIN, Jacques [1787] : V 1991-061
 FONTAINE, Charles François [1754-1755] : D 3363
 FONTENAY, Pierre [1737] : X^{2A} 1101 et 1102
 FONTENU, Hyppoline Julie de [1726-1727] : D 0540
 FONTEIX, Annet, l'aîné [1751] : X^{2A} 1115 et 1116
 FONTEIX, Annet, le jeune [1751] : X^{2A} 1115 et 1116
 FONTEIX, Marien [1751] : X^{2A} 1115 et 1116
 FONTÈS, Annet [1749] : D 2799
 FONTÈS, Jean [1749] : D 2799
 FORCE, Pierre [1747] : D 2561
 FORCEVILLE, Nicolas Claude [1736-1737] : D 1526
 FORT, Jacques [1746] : D 2406, X^{2A} 1110
 FOSSE, Antoine [1786] : V 1996-103
 FOUCHÉ, Charles [1759-1760] : D 5065
 FOUQUEREAU, Jean [1729] : X^{2A} 1093
 FOURCROY, Charles de [1728] : D 0676
 FOURÉ, Jacques, dit Saint-Laurent *ou* Vicaire [1739-1740] : D 1890, D 1903
 FOURIER, Pierre François [1754] : D 3330
 FOURNIER, Antoine [1745] : D 2322, X^{2A} 1109
 FOURNIER, Jean [1767] : D 5108
 FOURNIER, Louis (*ou* Pierre) Marie [1744] : D 2225
 FOURNIER, Pierre [1750] : D 2862
 FOURNILLON, Christophe [1767-1768] : D 5110
 FOURREY *ou* FOURRÉ, Louis [1721-1722] : D 0151, D 0265
 FRAILLON, Alexis [1763-1764] : D 4407, D 4734, X^{2A} 1126
 FRANÇOIS, Étienne, dit L'Espérance [1744] : D 2210, X^{2A} 1108
 FRANÇOIS, Jean, dit Bassigny [1732] : D 1092
 FRANÇOIS, Martial, dit L'Opérateur [1730-1733] : D 0923, D 1063
 FRANSORET, Jean Baptiste [1768] : D 5192, X^{2A} 1131
 FRANSORET, Nicolas [1768] : D 5192, X^{2A} 1131
 FRAPPÉ, Augustin Pierre [1752] : D 3179
 FRENOY *ou* FRESNOY, François Augustin [1768] : D 5179
 FRERET, Nicolas Louis [1758] : D 3932
 FRISON, Pierre [1763] : D 4361
 FROMAGEAU, Henri [1745] : D 2340

FRUSLON *ou* FREULON [1726] : D 0491
 FUGHOL *ou* FUJOLS, Raymond [1730-1731] : D 856, D 939
 FUNEL, Jean François [1769] : D 5376
 FURCY du CHEMIN, dit Maurepas [1751-1752] : D 3130
 FUSIL, Jacques François [1753] : D 2767, D 3295
 FUSIN, François [1757-1758] : D 3697
 GAIGNAULT [1749] : D 2787
 GAILLAUD *ou* GAILLAULT de GARDEFORT, François, dit Danieres [1757] : D 3590,
 X^{2A} 1120
 GAIRLATOUR [1783] : V 1991-087
 GALLET, Louis [1739-1740] : D 1888
 GALLOIS, Jacques Étienne [1751] : D 3076
 GALLOIS, Louis [1761] : D 3858
 GALTIER de GRANSAC, Pierre [1730-1731] : D 856, D 939
 GAMBARD, Jacques [1749] : D 2770
 GARANCHER *ou* GARAUCHER, François [1750] : D 2939, X^{2A} 1114
 GARIEN, Jean François [1765-1766] : D 4784
 GARNIER de POURLY, Jacques [1749] : D 2775
 GARNOTEL, Antoine Nicolas [1758-1761] : D 4095
 GARSEAU, Jeanne [1743] : D 2185
 GASCOIN, Marie Anne [1747] : D 2528
 GASSELIN de BOMPART, Antoine [1730] : D 940
 GASSELIN de BOMPART, Antoine Pierre [1730] : D 940
 GATINE, Antoine [1759] : D 3865
 GAUDAIRE *ou* GODAIRE, Antoine [1764-1765] : D 4732
 GAUDIGNON, Jean, dit Bateau [1786-1787] : X^{2A} 1150
 GAUDÉ de VALLIÈRE, Antoine [1754-1755] : D 3313
 GAUDICHON, Claude Augustin [1776] : V 1991-180
 GAUGAIN, Jean, dit Duparc [1732-1734] : D 1188, D 1233
 GAULME, Antoine [1734-1735] : X^{2A} 1099
 GAULME, Étienne [1734-1735] : X^{2A} 1099
 GAULTIER, Jean [1733] : D 1129
 GAULTIER, Pierre [1740] : D 1892
 GAUTRIN, Louis [1740] : D 1892
 GAY, Antoinette, épouse WANDELLE [1755] : D 3419
 GEAHYRON, John [1731] : D 0995
 GENDRE, Jean, dit La Croix [1751] : D 3075
 GENDRIER, François [1743] : D 2167
 GENEST *ou* SAINT-GENEST, [Françoise] Michelle [1732-1733] : D 1114
 GENESTE, Louise Denise [1755] : D 3345
 GENESTE, Marie Anne [1755] : D 3345
 GÉNICAULT [1786-1787] : V 1991-107
 GENTIL *ou* GENTY, Marie Anne [1745, 1758] : D 2338
 GENTY *ou* GENTI *ou* GENTRY, Claude [1765-1766] : D 4922, X^{2A} 1129
 GÉRARD, Claude *ou* Charles [1740] : D 1931, X^{2A} 1104
 GÉRARD *ou* GIRARD, Edmond [1762-1763] : D 4327, X^{2A} 1126

- GÉRARD, Louis [1752] : D 3153
 GÉRARD, Marie Anne, épouse TRAVERS [1732] : D 1079
 GERMAIN, Louis [1751-1752] : D 3154
 GEUX, Edme, dit Beaumont [1761] : D 4100
 GIBRAT *ou* GILBERT, Pierre [1760] : D 3849
 GILBERT, René [1767] : D 5068
 GILLARD *ou* GUILLARD, Alexis [1749] : V 1991-112
 GILLET, François, dit Francœur [1742-1744] : D 2137
 GILLET, Gabriel [1730-1733] : D 0923, D 1063
 GILLET, Louis [1755] : D 3397
 GILTER, Pierre [1745] : D 2314
 GIRARD, Mathurin Jules [1744] : D 2246
 GIRARDOT [1769] : D 5415
 GIRAULT, François [1765-1766] : D 4985, X^{2A} 1129
 GIROROUX, André [1750, 1756] : D 2891, D 3486
 GIROROUX, Etienne, dit Saint-Etienne [1748] : D 2677
 GIROUST *ou* GIROUX, Denis [1759-1760] : D 3868
 GIROUX, Marie Jeanne [1752, 1756] : D 3542
 GIVER *ou* GIVERT, Claudine, épouse BÉLICARD [1758] : D 3915
 GIVRE *ou* GISLE *ou* GIFFE, Bernardin, dit Balade [1760-1761] : D 4178, X^{2A} 1124
 GLINE, Jean [1742] : D 2061
 GOBILLARD, Jean François [1766-1767] : D 5174
 GODAILLÉ *ou* GODAILLER *ou* GODAILLIER, Marie Madeleine [1737-1738]
 GODART *ou* GODARD, Jean François [1753] : D 3215
 GODET, Charles [1723, 1738-1739] : D 1812
 GODIÉ, dite Débiton [1780-1781] : V 1991-122
 GODIN, Pierre [1775-1776] : V 1991-138
 GOFFARD, Jean [1725-1726] : D 0414, X^{2A} 1090
 GOMARD, François [1783-1784] : V 1991-148, X^{2A} 1148
 GOMBERT *ou* GOMBER, Pierre [1743] : 2143, X^{2A} 1107
 GOMETTON, Charles [1740] : D 1895, D 1903, X^{2A} 1104
 GOMMIS, Louis [1779] : V 1991-165
 GONDRÉ, Marie Anne, épouse DESBLEDS [1760] : D 3830
 GONIN, Antoine [1787] : X^{2A} 1151
 GOUAULT, Louis, dit Saint-Louis [1776-1777] : V 1991-178
 GOUPELLIER *ou* GOURDELIER, François, dit La Grandeur [1760-1761] : D 4160
 GOUBERT des FERRIERES, de [1778-1779] : V 1991-210
 GOUGEOT, Jean [1760-1761] : D 3841
 GOUGEOT, Claude [1760-1761] : D 3841
 GOULÉE [1786] : V 1995-001
 GOULET *ou* GOULLET, Mathurin [1750] : D 2939, X^{2A} 1114
 GOURLAN, Valentin [1734] : D 1337
 GOUTARD [1751] : D 3002
 GOUTHIERE, Victor [1750] : D 2900
 GOYOT *ou* GOILLOT, Claude, dit Comtois [1751] : D 3084
 GRANDPIERRE *ou* GRAND-PIERRE, Michel [1761] : D 3632, D 4355

GRANGE, Pierre [1755] : D 3424, X^{2A} 1117
 GRAS, Guillaume [1750] : D 2875
 GRAS, Joseph [1750] : D 2875
 GRASTEL *ou* GRAVETEL, Pierre Martin [1759] : D 3951
 GRÉGEOIS, Apolline [1769] : D 5379
 GRÉGOIRE, André [1731] : D 1012
 GRELLET *ou* GRELLOT, Mathieu [1769] : D 5354, X^{2A} 1132
 GRENAUD *ou* GRENAU, François [1781-1782] : V 1992-006
 GRENET *ou* GRENETTE, Jean, dit Francœur [1785] : V 1992-028
 GRENIER, Adrien Florent [1779-1780] : V 1992-041
 GRENIER, Jacques [1721] : D 0157
 GRENIER, Melchior [1749] : D 2766
 GREVIN *ou* GRÉVIN, Pierre [1778-1779] : V 1992-062
 GRIGNON, Jean [1749-1750] : D 2860, X^{2A} 1113
 GRISDELAIR, Antoine, dit Givet [1739-1740] : D 1877, X^{2A} 1104
 GROMET, Pierre [1741] : D 1961
 GROS [1786] : V 1995-001
 GROS *ou* GROSSE, Victor [1781] : V 1996-062
 GROSJEAN, Jean, dit Le Roi [1781-1782] : V 1992-109
 GROU *ou* GROUX, dit La Terreur [1726] : D 0445
 GRUET, Jean François [1718, 1723] : D 0255
 GUENIN [1775] : V 1996-054
 GUERANGER, Jean Baptiste [1758] : D 3731
 GUERIGNON, Joseph [1719] : D 0102-4
 GUERIN, André [1723] : D 0311
 GUERIN, Madeleine, épouse BEAUVAIS [1738] : D 1678
 GUERIN, Marguerite [1759-1760] : D 4077
 GUERSAIN de CHAMBUIS [1766] : D 5169
 GUESNEAU *ou* GUENEAU *ou* GUENOT, Barthélemy, dit Sans Regret [1764] : D 4587,
 X^{2A} 1127
 GUESSE de VALCOURT, François de [1743] : D 2160
 GUIBERT, Claude, dit Limousin [1750] : D 2909, X^{2A} 1114
 GUICHENOT, Antoine, dit Devigne [1739] : D 1769
 GUICHON, Georges [1757] : D 3683
 GUIGUE, [Jean] Claude, dit La Jeunesse [1751-1752] : D 3130
 GUILLAU *ou* GUILLEU *ou* GUILLON *ou* GUILLUT, Joseph [1775] : V 1992-240, X^{2A} 1139
 GUILLAUMÉ, Jean Modeste [1784, 1786] : V 1992-158
 GUILLAUMÉ, Nicolas [1778-1779] : V 1992-197
 GUILLAUME, Nicolas François [1768] : D 5178
 GUILLAUME, Pierre [1736] : D 1457
 GUILLEBAUD *ou* GUILLEBAULT, François, dit La Rochelle [1738] : D 1680, X^{2A} 1102
 GUILLEMOT, Louis Jacques, dit Condé *ou* La Caille [1758] : D 3924
 GUILLON, François [1785-1786] : V 1992-257
 GUILLON, François [1786] : V 1992-262
 GUILLOT, Jean, dit Dauphiné [1746-1747] : D 2524
 GUILLOT, Jean Michel [1755-1756] : D 3445

GUILLOTIN [1777] : V 1992-266
 GUILLOZET, Claude [1786] : V 1992-273, X^{2A} 1151
 GUIMONT, François Jean [1751] : D 3077
 GUINOT, Christophe [1776-1777] : V 1992-279
 GUYNES, Jean Roger de [1747] : D 2548
 GUYON, François [1763] : D 4353
 GUYON, Gabriel [1763-1769] : D 5325, D 5351
 GUYOT, Étienne [1782-1783] : V 1992-290
 GUYOT, Nicolas [1735-1736] : D 1417
 HACQUIN, Pierre [1740] : D 1919
 HADENCOURT, Charles [1760-1761] : D 3999
 HAIN *ou* HAINNE, Georges Nicolas [1756] : D 3546
 HALLÉ [1761] : D 3632, D 4355
 HALLÉ, Pierre [1739] : D 1802
 HALLÉ *ou* HALLET, Pierre [1753] : D 3304
 HALLET *ou* HALLEY *ou* HALLEZ *ou* HULLEZ, Anne [1753] : D 3224
 HALLET *ou* HALLEY *ou* HALLEZ *ou* HULLEZ, Pierre [1753] : D 3224
 HALLOT, Augustin [1740-1742] : D 2051
 HALLOT, François [1740-1742] : D 2051, X^{2A} 1105 et 1106
 HAMILTON [1732] : D 1064
 HANNETON *ou* ANNETON, Antoine [1756] : D 3500, X^{2A} 1119
 HANNOY *ou* ANOYE *ou* ANOYER, Mathieu [1756] : D 3502
 HARDON, Jean Pierre [1770] : D 5516
 HAREL, Jean Baptiste [1748] : D 2664
 HASSIER *ou* ASSIER, Charles François [1765-1766] : D 4785
 HAVARD *ou* HAVART, Pierre [1741-1742] : D 2057, X^{2A} 1106
 HAY [1778] : V 1993-008
 HEBERT, Pierre Antoine [1761] : D 3632, D 4355
 HENAULT *ou* HAINAULT, François, dit Richard [1721] : D 0136
 HENNEBERT, Jean Baptiste [1732] : D 1072
 HENRY *ou* HANRY [1733] : D 1134, D 1204
 HÉRAULT, Benoît [1766-1767] : D 4986
 HÉRAULT, Marie, épouse CHÂTILLON [1763] : D 4362
 HERBELIN, Jean Baptiste [1737] : D 1619
 HERE, Louis d' [1721] : D 0131
 HERMELLE, Jean Baptiste, dit Dartois [1745] : D 2340
 HERSANT *ou* HERSAN, Jacques Abraham [1782-1783] : V 1993-026
 HERVÉ, Pierre [1760] : D 3856
 HERVÉ, Pierre, dit Breton [1783] : V 1993-052
 HETROIS *ou* HETROIT *ou* HETROY, Jean Louis [1768-1769] : D 5349
 HOCHEDÉ, Pierre [1738] : D 1712
 HOCHEDÉ de LA VIÉVILLE, Jean Baptiste [1731-1732] : D 1061
 HOCHU, Simon Vincent [1758] : D 3911
 HOPITAL *ou* LHOPITAL, Jean [1743] : D 2161
 HORDET, Jean [1737, 1739] : D 1857
 HOREAU, Pierre, dit La Liberté [1730] : D 0930

HOUZELLE, Étienne [1747] : D 2563
 HUARD, Pierre, alias Pierre Tuffières [1746] : D 2373
 HUDE, Jean Baptiste [1731] : D 946
 HÛE Pierre, dit Bienaimé [1760-1761] : D 3842
 HUGON, Jean [1764] : D 4584
 HUGOT, Jean Baptiste [1783] : V 1993-063, X^{2A} 1147
 HUGUET, Pierre [1787] : V 1993-084
 HULLIN *ou* HULIN *ou* HULAIN *ou* HULLAIN, Jean Jacques, dit La Fontaine [1742] : D 2088,
 X^{2A} 1106
 HULLES *ou* HEULLES, Robert de *ou* des [1722] : D 0207
 HUNT, Zacharie [1754-1755] : D 3335
 HUOT, Jean fils [1778-1781] : V 1993-089
 HUOT, Jean père [1778-1781] : V 1993-089
 HUOT, Marie [1778-1781] : V 1993-089
 HUMEAU de LA CHAUSSÉE, Charles Nicolas [1738] : X^{2A} 1102
 HURAUULT *ou* HUREAU de FONTENAY, Nicolas [1753] : D 3211
 HUREY, Claude Henri Valentin [1782-1783] : V 1993-128
 HUREY, Philippe [1721] : D 0172
 HUTIN, Madeleine, épouse HERE [1721] : D 0131
 HUTIN, Noël [1767] : D 4941
 HUZET, Geneviève, épouse BONNET [1728] : D 0687
 IMBERT [1733] : D 1134, D 1204
 IMBERT du CHEMIN, Hyacinthe [1736] : D 1475
 IVORÉ *ou* YVORÉ, Marie, épouse DAGNEAU *ou* DAGUEAU [1786] : V 1990-069, X^{2A} 1150
 JACQUET, Sylvain [1761-1762] : D 4156
 JACQUIER *ou* JAQUIER, Marc Antoine [1720] : D 0122
 JACQUINOT [1786] : V 1995-001
 JACQUOT, Pierre [1749] : D 2782, X^{2A} 1113
 JAFFRAY, Louis, dit L'abricot [1748] : D 2671, X^{2A} 1112
 JAMBERT, Charles [1757-1758] : D 3925, X^{2A} 1120
 JAMELOTTE, Claude [1786-1787] : V 1992-276, V 1993-149, X^{2A} 1151
 JAMET, Jeanne, épouse MARS [1743] : D 2164
 JANNELLE, Louis Anne [1738] : D 1710
 JARRY, Alexis [1737] : D 1574
 JARRY, Jean [1737] : D 1574
 JARS, Hugues [1726] : D 0495-1
 JARY, Charles François [1734] : D 1231
 JAU [1786] : V 1996-080
 JEANNE, Jean [1748] : D 2662
 JEANNET *ou* JANNET, Jean [1746] : D 2431, D 2513-2, X^{2A} 1110
 JOANNIN *ou* JOUANNIN, François [1749] : D 2794
 JOGUAND [1786] : V 1995-001
 JOLIVET *ou* JOLLIVET, Michel [1746-1747] : D 2522
 JOLLY, Jacques Ignace [1751] : D 3095
 JOLLY *ou* JOLY, Joseph [1786] : V 1993-151
 JOLY, Jean [1769] : D 5350, X^{2A} 1132

JOLY *ou* JOLI de LA GIRODIÈRE *ou* GIRAUDIÈRE [1781] : D 6278
 JOLYBOIS [1734] : D 1317
 JOMART, Jean André [1745] : D 2296
 JORNA-PIQUET, Jean Baptiste de [1768] : D 5191
 JORON *ou* JORRON père [1741-1742] : D 2056
 JORON *ou* JORRON fils [1741-1742] : D 2056
 JOSEPH, Samuel [1786-1787] : V 1995-156
 JOSSERAND, Jean Baptiste [1768-1769] : D 5294
 JOUBART, Bernard [1745] : D 2313
 JOUBERT, Bonaventure [1755] : D 3422
 JOUBERT, Jean Baptiste [1749] : D 2777
 JOUIN de SANSEUIL, Nicolas [1761] : D 4033
 JOURDAIN, François Philippe [1746] : D 2417
 JOUSSEAU, Mathurin [1767] : X^{2A} 1131
 JOUSSEAUME, Pierre [1785] : V 1993-160
 JOUZENCIE *ou* JOUZENCYE, Jacques [1743-1764] : D 2139
 KATCHELETTE *ou* CATCHELETTE, Madeleine [1759] : D 3973, X^{2A} 1122
 KENNERSLEY [1732] : D 1064
 L'AIGLE, Louis DES ACRES, comte de [1734] : D 1298
 LABBÉ [1786] : V 1995-001
 LABBÉ, Denis [1746] : D 2516
 LABOSSIÈRE *ou* LA BOSSIÈRE, Nicole, femme BONNEFOND [1754-1755] : D 3362
 LA BOULIE *ou* LA BOULLIE *ou* LA BOULYE de [1732] : D 1094
 LABOUREUR, Étienne, dit Pèlerin [1742] : D 2076
 LA BRIÈRE DES MOYEUX, Antoine de [1766-1767] : D 4931
 LA CHAUSSÉE, Pierre [1739] : D 1863
 LA CHESNAYE *ou* LA CHAISNAYE, Marie Rose, épouse LEFEBVRE [1740] : D 1914
 LA CHESNAYE, Pierre Jean de [1737] : D 1615, X^{2A} 1101 et 1102
 LACOLLE, Simon [1781] : V 1992-109
 LACOMBE, Philippe Nicolas, dit Dupré [1765-1766] : D 4788
 LA COUR, Claude [1769] : D 5377
 LA CROIX [1742] : D 2113
 LA CROIX, Jean de [1745-1746] : D 2332
 LADJUDENT [1786] : V 1995-001
 LA DURE *ou* LADURE, Germain François de [1752-1753] : D 3202
 LA FARGE, dit La Sonde [1746] : D 2395
 LAFAYE *ou* LA FAYE, Pierre [1765] : D 4705
 LAFOND, Marie Anne, épouse FENOUX [1735] : D 1389
 LAFORÉST, Ambroise [1785] : V 1993-166, X^{2A} 1149 et 1150
 LA FOSSE, Marguerite [de ?], épouse LE NOIR, dite Goguet [1753-1754] : D 3273
 LAGNEAU, André [1721] : D 0163
 LA GRANGE, Sébastien [1759] : D 3829
 LA HURE, Guillaume de [1748] : D 2667
 LALLEMAND *ou* LALLEMANT, Jean François [1752] : D 3187
 LALLIER *ou* LAILLIER, Dominique [1748] : D 2687
 LA MALMAISON, Jean François de, dit Liégeois [1764, 1771] : D 4581, D 5568, X^{2A} 1127

LAMBERT, Étienne [1730] : D 0850
 LAMBERT, Jacques [1782] : X^{2A} 1146
 LAMBERT, Jacques Jean [1766] : D 4921
 LAMBERT, Nicolas François Rodolphe [1766] : D 4898
 LA MENUE de [1782-1786] : V 1994-167
 LAMESME, Nicolas, dit Grandbois [1768] : X^{2A} 1131
 LA MOTTE, Jacques Alexandre de [1747] : D 2540
 LA MOTTE, Jean Baptiste Alexandre de [1747] : D 2540
 LAMPY de LA TOUR, François [1759] : D 3976
 LAMY, Théophile [1769] : D 5377
 LANAURE, Etienne [1777] : D 6275
 LANET *ou* LANEY *ou* LASNÉ, *ou* LASNIER, Jacques [1783-1784] : V 1994-2005
 LANGAULT *ou* LANGAUT, Laurent [1739] : D 1864
 LANGE, Marie Anne [1748] : D 2662
 LANGLOIS, Pierre Richard [1766] : D 4867
 LANGLOIS DU BOUCHET, Augustin Florimond [1769] : D 5330
 LANOIX, Jacques [1756] : D 3472
 LA NOUË, de [1742] : D 2072
 LAPLACE *ou* LAPLACE de [1720] : D 0118
 LA PLACE, Claude François [1748] : V 1993-184, X^{2A} 1112
 LAPOULLE, Claude, dit Comtois [1734] : D 1317
 LAPORTE, Pierre [1732-1733] : D 1113
 LA ROCHEBILLARD, Antoine François de [1732] : D 1066
 LA RONADE, Antoine Ignace de [1739] : D 1772
 LA ROUSSE, Antoine [1736] : D 1492
 LA RUELLÉ, Bernard Charles de [1749-1750] : D 2865
 LASCHE des BERTHIERES, Claude François [1718] : D 0123
 LA SALLE [1724] : X^{2A} 1088
 LA SALLE, dlle de [1730-1731] : D 856, D 939
 LA SALLE, Anne-Julie de [1730-1731] : D 856, D 939
 LA SALLE, Jean de [1730-1731] : D 856, D 939
 LASSUS, Mathieu [1734] : D 1233, D 1279
 LA TROUETTE, Pierre, dit La Douceur [1751-1752] : D 3130
 LAUJON, Louis [1750-1751] : D 2999
 LAUNAY, Claude de [1749] : D 2772
 LAUNAY, Jean [1760-1761] : D 3832
 LAURIAC *ou* LAURYAC de BASSET, Pierre Antoine, baron de [1758-1760] : D 3863
 LAVAL, Jean, dit Coupin [1730-1731] : D 0925
 LA VALETTE, de [1731] : D 0978
 LA VALETTE de VIECAMPES, de [1731] : D 0978
 LA VERDURE, Pierre [1726-1727] : D 0534
 LA VERTU, Nicolas [1750] : D 2930
 LAVOYE, Noël Christophe de [1750] : D 2910
 LAYENS de [1747-1748] : D 2569
 LAZEU *ou* LAZEUX, André [1785-1786] : V 1993-188
 LE BEL, Robert [1728] : D 0677

- LE BERT *ou* LEBERT, Louis Jacques [1752] : D 2926
 LE BIGRE, Pierre [1744-1745] : D 2284
 LE BLEF, Claude [1761] : D 4044, X^{2A} 1124
 LE BRETON, Pierre [1747] : D 2544
 LE BRUN, Anne [1744] : D 2244
 LE CARLIER DU SART, Jean Antoine [1735] : D 1344
 LE CARON d'AVENNE, Claude [1734] : D 1248
 LE CERF, Jean [1755] : D 3418
 LE CLERC, Guillaume [1724] : D 0348
 LECLERC, Jean Claude [1758-1759] : D 3928
 LECLERC, Jean François [1758-1759] : D 3928
 LECLERC de GRANDCHAMP, Jacques Philippe [1758-1759] : D 3928
 LE CLERCQ, Joseph, dit Maubeuge [1747] : D 2528
 LE COCQ, Charles Joseph [1765] : D 4736
 LE COCQ, Nicolas [1760] : D 3853
 LECOMTE, Germain [1734] : X^{2A} 1098
 LECOMTE, Jean Charles [1738] : X^{2A} 1102
 LE COMTE, Louis François [1758] : D 3926
 LECOTTIER, Jean [1757] : D 3641
 LE COUTELIER, Guillaume [1721] : D 0162
 LE COUTEUX, Barthélemy [1740] : D 1951
 LE COUVREUR, Nicolas [1719] : D 0102-6
 L'ECUYER *ou* LECUYER, Jean [1768-1769] : D 5294
 LE DOS *ou* DOT, Jean [1763] : D 4417
 LEFEBVRE, Charles [1728] : D 0612
 LE FEBVRE *ou* LEFEVRE, Jacques [1740-1741] : D 1950
 LEFEBVRE, Pierre [1728] : D 0612
 LE FEBVRE, Pierre Rieul, dit Brindamour [1741] : D 2049
 LEFEBVRE, Simon Léon [1737] : D 1623
 LE FEVRE *ou* LEFEVRE, Benoît [1744] : D 2242
 LE FEVRE, Jean Baptiste [1752] : D 3165
 LEFEVRE, Marie Marguerite, dite Rozette [1747] : D 2548
 LE FILS *ou* FILS, Germain [1745] : D 2345
 LE FORT, Pierre, le Jeune, dit Myon [1768] : D 5173
 LE GENDRE [1751] : D 3002
 LEGER, Martin [1744] : D 2206
 LEGER d'ARCY [1732] : D 1412
 LE GRAND *ou* LEGRAND, Denis [1751-1752] : D 3144
 LE GRAND *ou* LEGRAND, Jacques [1742] : D 2074
 LE GRAND *ou* LEGRAND, Louis [1758-1759] : D 3822
 LEGRAND, Servais François, dit La Jeunesse [1739-1740] : D 1877, X^{2A} 1104
 LE GRIS, Jean Pierre [1743-1744] : D 2200
 LE GROS, François [1785-1786] : V 1993-195
 LE GUAY, Jean [1725-1726] : X^{2A} 1089 et 1090
 LEJEUNE, Jacques [1756] : D 3499, X^{2A} 1119
 LELARGE Jean, dit Dubois [1737] : D 1557

LELIE *ou* LALY, Étienne [1761] : D 3846
 LE LIEVRE, Jacques [1747-1749] : D 2762, X^{2A} 1113
 LE LIEVRE, Michel [1747-1749] : D 2762
 LE LOUP, Louis, dit Le Blois [1783] : V 1993-211
 LE MAINDRE, Étienne [1741] : D 1959, X^{2A} 1105
 LEMAISTRE, Jean Baptiste [1738] : D 1650
 LE MAÎTRE, Jean Étienne François [1782-1783] : V 1993-230
 LE MAÎTRE, Marie Françoise [1751] : D 2975
 LE MAÎTRE, Pierre [1750] : D 2908
 LE MATRE *ou* LE MATTRE, Pierre [1745] : D 2321, X^{2A} 1109
 LEMAU *ou* LEMAUX, Jeanne, épouse de MESGRIGNY [1737] : D 1614
 LEMOINE, Madeleine, épouse VIVIEN [1758] : D 3704
 LE MONNIER, Pierre Louis Michel [1740] : D 1934
 LENOIR, Edme Antoine [1756] : D 3504
 LE NORMANT, Jacques [1736] : D 1510
 LÉON de SAINT-MARD [1753] : D 3229
 LEONARD, Jean Baptiste, dit Liégeois [1750] : D 2871
 LE PELLETIER, Noël [1734] : X^{2A} 1098
 LEPESME, Pierre [1773] : X^{2A} 1137
 LEPLUMÉ *ou* LE PLUMÉ, Pierre [1733-1734] : D 1225
 LEPREUX, Marie Geneviève Félicité, épouse GUYOT [1786] : X^{2A} 1150
 LE QUEUX *ou* LEQUEUX, Claude *ou* Charles François [1750, 1751-1752] : D 2934, D 3127
 LEQUIN *ou* LE QUINT, Abraham [1752] : D 3184
 LE ROUGE, Marie Anne, épouse PIGNON [1730] : D 0893
 LE ROUX, François [1719] : D 0102-7
 LE ROUX, Nicolas [1730] : D 0900
 LE ROY *ou* ROY, Catherine [1749] : D 2768
 LE ROY, Geneviève, épouse FOURNIER [1760] : D 3852
 LE ROY, Jean [1730] : D 0846
 LE ROY, Jean Baptiste [1761] : D 4176
 LE ROY, Jean Nicolas [1745] : D 2340
 LE ROY *ou* LE ROI, Ours Bénigne François [1765] : D 4658
 LE ROY, Sébastien [1746] : D 2430
 LESAGE, Jean Baptiste [1774] : X^{2A} 1138
 LESCOURS *ou* LESCOURT, Marc Étienne de [1751] : D 3071
 LESCU, Jean Baptiste [1786-1787] : V 1994-030
 LESÉ *ou* LEZÉ, Étienne [1721] : D 0159
 LESPINASSE, Jacques [1733] : D 2578
 LE SEURRE, Arnout [1734] : D 1316
 L'ESTANG *ou* LESTANG, François de [1729] : D 0778
 LESTRILLE, Jacques de [1733] : D 1153
 LE SUEUR, Antoine [1740] : D 1936
 LE SUEUR, François [1765] : D 4735, X^{2A} 1128
 LE TAILLEUR *ou* LE THAILLEUR, François, dit La Joie [1749-1750] : D 2800, X^{2A} 1113 et
 1114
 LE TELLIER, Marguerite Charlotte [1767] : D 4932

- LE TORT, Pierre [1786-1787] : V 1996-074
 LE VILLAIN, Jean Baptiste Emery, dit Lutumiere [1764] : D 4404
 LEYSSIN de [1781] : V 1994-040
 L'HERMITTE *ou* LHERMITTE, Jean Baptiste [1765] : D 4737, X^{2A} 1128
 LHOYER *ou* LOYER de LASSAGNE, François [1738] : D 1679
 LHOYER *ou* LOYER, Christophe [1738] : D 1679
 LHUILLIER, Julien [1756-1757] : D 3636
 LIBER *ou* LIBERT, François [1759] : D 3949
 LIBERT, Thomas [1755] : D 3420
 LIÉDOT [1783-1784] : V 1994-077, X^{2A} 1148
 LIERZIN *ou* LIRZIN, Antoine [1765-1766] : D 4850
 LIEUTEL *ou* YEUTEL *ou* YENTELLE, Philippe [1756] : D 3468
 LIEVRE, Charlotte, épouse ZEUDE [1735] : D 1383
 LIMOUSIN, Anne, épouse POUILLY [1737] : X^{2A} 1101 et 1102
 LINASSIER, Pierre [1756-1760] : D 3963
 LIOT, Pierre, dit Dauphiné [1739] : D 1855
 LOISY, sieur de [1767] : D 5174
 LOMAS *ou* LOMAS de *ou* DELOMAS, Edme [1742] : D 2111
 LOMBARD, Nicolas [1770] : D 5440
 LONCHAMPS, Nicolas [1726] : X^{2A} 1090
 LONEYRAND *ou* LOUYRAUD, Léonard [1783] : V 1994-081, X^{2A} 1147
 LONGUEMAR, François [1749] : V 1994-080
 LOPÈS *ou* LOPEZ, Jean [1764-1766] : D 4786, X^{2A} 1127 et 1129
 LOR, Augustin de [1745] : D 2300
 LOSIER *ou* LOZIER, Thomas [1741-1742] : D 2055
 LOUESME, Marie Françoise CONSTANT de VILLEMONT, comtesse de [1769] : D 5358
 LOUESME, Pierre Edme DUPÉ, comte de [1769] : D 5358
 LOUËTTE *ou* LALOUETTE, Charles [1751-1752] : D 3093
 LOUVEAUX, Pierre [1756] : D 3501
 LOUVIGNY, Jean, dit Germain [1766] : D 4820
 LOYER [1749] : D 2787
 LOYNES de LA COUDRAYE, Gabriel de [1731-1732] : D 0967
 LOYSON [1786] : V 1994-087
 LOZE, Edme [1751] : D 3078
 LUCAS, François Simon [1731] : D 1023
 LUTENDU, Joseph [1761-1762] : D 4155, X^{2A} 1124 et 1126
 LUX de MARSIN, Pierre Antoine de [1735-1738] : D 1434, D 1573, X^{2A} 1102 et 1103
 MACAU *ou* MACAUX, Pierre [1754] : V 1994-090
 MACCAREL, Jean [1718] : D 0067
 MACEL, Henri [1750-1752] : D 3087
 MACHERE, Michel [1749] : D 2797
 MACQUERET, Louis [1744] : D 2207
 MAGNIEN *ou* MAGNIENT, Pierre [1760] : D 3835
 MAHIEUX *ou* MAYEUX, Denis Clément [1755] : D 3421
 MAIGE, François [1765-1766] : D 5170
 MAIGRET, Lambert [1768] : D 5283

MAILLARD, Marguerite Joseph [1735] : D 1377
 MAILLET [1734] : D 1317
 MAILLET, Gabriel [1732] : D 1078
 MAILLET, Jacques [1769] : D 5355, X^{2A} 1132
 MAILLY, Charles [1757] : V 1994-099
 MAILLY, Jean [1740] : D 1879
 MAILLY, Jeanne Françoise, dite Fraisiere [1749-1750] : D 2857
 MAINDRON, Jean [1785] : V 1994-100
 MAINDRON, Jeanne [1785] : V 1994-100
 MAIRE, Marie [1783] : X^{2A} 1147
 MAIREL *ou* MAIRET, François [1768] : D 5189
 MAÎTRE, Jean Baptiste [1751-1752] : D 3093
 MALADANT *ou* MALDAN, Anne, épouse JADRILLAC [1735] : D 1412
 MALLA, Antoinette, veuve GIRAUDET *ou* GIRODET [1756, 1760] : D 3495
 MANCHON, Nicolas [1740] : D 1885
 MANOURY, Jacques [1760] : D 3869
 MANUEL, Pierre Joseph, dit Cadet de Villeneuve [1760-1761] : D 3842
 MAQUART, Antoine Joseph [1786-1787] : V 1990-140
 MAQUART, Paul [1786-1787] : V 1990-140
 MAQUART, Pierre [1786-1787] : V 1990-140
 MARCANT *ou* MARQUAND *ou* MARQUANT, Denis [1783] : V 1994-123
 MARCHAND *ou* MARCHANT, Jacques François [1742] : D 2069, X^{2A} 1106
 MARCHAND, Jean Marie [1761-1762] : D 4142
 MARGARD *ou* MARGUARD, Marie Anne *ou* Marianne de, veuve VANDEUIL [1757-1758] :
 D 3630
 MARGUE, Étienne [1758-1759] : D 3859
 MARIETTE, Jean [1785-1786] : V 1994-110
 MARIN, François [1741] : D 1996
 MARJO, Jean [1782] : X^{2A} 1146
 MAROT, Étienne François [1748] : D 2685
 MAROT, Guillaume [1723] : D 0256
 MARQUET, Jean, dit Beloyer [1744] : D 2224
 MARSAN, Jean, dit Chicoy [1763] : D 4381
 MARTEAU, Georges, dit Georget [1761-1762] : D 4150
 MARTEL, Gillette, veuve DU GALLE [1765] : D 5067
 MARTIGNÉ de VILLENOBLE, Henri de [1724] : D 0357
 MARTIGNY, Auguste Louis Jean Joseph [OUVRARD] de [1751-1757] : D 3559
 MARTIN, Charles [1750] : D 2935
 MARTIN, François, dit Le Noir [1769-1770] : D 5437
 MARTIN, Jean Baptiste [1741] : D 1995
 MARTIN, Joseph, dit Lodève [1752] : D 3178
 MARTINEAU, Étienne [1785] : V 1994-143, X^{2A} 1149
 MARTINET *ou* MARTINAY de LA BARRE, Jean Antoine [1753-1755] : D 3234
 MASERET *ou* MAZERET, Jean [1740] : D 1882
 MASSON [1726] : D 0496-2
 MASSON, Antoine [1739] : D 1903, D 1904, X^{2A} 1103

- MASSON, Jean Pierre [1757] : D 3593
 MASSON, Noël [1752] : D 3170
 MASSON d'OSSAINVILLE [1746] : D 2377
 MATHIEU, Charles, dit Saint-Charles [1753] : D 3233
 MATHIEU, Dominique [1775] : X^{2A} 1139
 MATTHIEU, Jean [1752] : D 3167
 MAUDIER, Jean [1784] : X^{2A} 1148
 MAULLEIN de LA VERNEDE, Françoise, épouse SERMENTON d'ARSAY ou ARÇAIS [1735] :
 D 1419
 MAURAGE *ou* MORAGE *ou* MORAS, Louis [1752-1755] : D 3205, X^{2A} 1117 et 1118
 MAURICE *ou* MAURIS, Michel Pierre [1719] : D 0104
 MAURICE, Pierre [1736] : X^{2A} 1100
 MAURICEAU, François [1787] : X^{2A} 1151
 MAZEDIER, Jacques [1754-1755] : D 3319, X^{2A} 1117 et 1118
 MAZEROLLES, Vincent [1750] : D 2891
 MENAGER, Marie Madeleine, épouse DARDE [1751] : D 2990
 MENIER, Michel fils [1783-1784] : V 1994-154
 MENIER, Michel père [1783-1784] : V 1994-154
 MEQUIGNON, Pierre [1738] : D 1726
 MERAT, Christophe [1765] : D 4763, X^{2A} 1128
 MERCIER, Gabriel [1744-1746] : D 2434
 MERLE, Louis François [1758] : D 3823
 MERLIN, Jean Baptiste [1760-1762] : D 4240
 MERSON, Louis de [1734] : D 1244
 MESNIER [1733] : D 1134, D 1204
 METAIS *ou* METTAIS *ou* METAYS, Jean [1755] : D 3360
 MEUNIER *ou* MEUSNIER Pierre [1726-1727] : D 0534
 MEUNIER, Nicolas [1769] : D 5377
 MEURANT, Jacques, dit Flamand [1740] : D 1922
 MEUSNIER, Thomas [1750] : D 2882
 MEZIERES, Charles Théophile de BÉTHISY, chevalier de [1754-1755] : D 3313
 MICHAUX, Antoine [1749-1750] : D 2866
 MICHEL, François [1767] : D 4977
 MICHEL, Louis [1756] : D 3474
 MICHELIN [1721-1723] : D 0155, D 0265
 MICHIN, Henri [1750, 1758] : D 2893
 MILLET, Paul [1719] : D 0073
 MILLET, Simon [1719] : D 0102-8
 MINEREL, François [1777] : X^{2A} 1141
 MIRANDE, Jean [1720] : D 0117
 MIRÉ *ou* MIRET, Jean Louis [1768] : D 5134
 MITOUARD, Pierre [1768-1769] : D 5291, X^{2A} 1131
 MODAVE, Guillaume [1753] : D 3226
 MOINEAU, Nicolas [1723] : D 0275
 MOLARD, Alexandre [1745] : D 2291
 MOLIN, Grégoire [1739] : D 1806

MONAMID, Antoine [1752] : D 3188
 MONCE, Jean Baptiste de [1733] : D 1124
 MONCELET, Françoise [1768-1769] : D 5292
 MONGEOT *ou* MONTGEOT d'HERMONVILLE, Jacques Christophe de [1722-1723] :
 D 0294
 MONGEOT, Jean Louis de [1754] : D 3327
 MONGEOT, Nicolas Jean Baptiste [1759] : D 3866
 MONGIN, Joseph [1760] : D 3854
 MONGIN, Michel [1752] : D 3151
 MONSERVIÉ *ou* MONSERVIER de BONNAFOSSE *ou* BONAFOS, François de [1742] : D
 2085
 MONTANIER, François [1731] : D 1025
 MONTMIGNON, Marie Anne, veuve LE BON *ou* LE BEAU [1748] : D 2689
 MONTREUIL, Michel [1746] : D 2432, D 2513-1, X^{2A} 1110
 MORAIN *ou* MORIN, Cyprien [1755] : D 3369
 MOREL, Antoine [1750] : D 2877
 MOREL, François [1734] : D 1281
 MOREL, François [1751] : D 3094
 MOREL, Jean Michel [1744-1745] : D 2213, X^{2A} 1108
 MOREL de FAUCAUCOURT, Adrien [1724] : D 0097, D 0154, D 0373
 MORET *ou* MOURET, Etienne [1767] : D 4979
 MORET, Marie Jeanne [1748-1751] : D 2764
 MORIN, Guillaume [1736] : D 1474
 MORISSON, Louis [1776] : X^{2A} 1140
 MOROT, Jacques [1751-1753] : D 3146, X^{2A} 1115
 MOTTE, Antoine [1746] : D 2412
 MOTTIN, Jean [1762-1763] : D 4330
 MOUILLÉ, Joseph [1758] : D 3741
 MOUILLEFARINE, Antoine [1763-1764] : D 4379
 MOULIN, Jacques [1786] : V 1994-191
 MOULIN, Jeanne, épouse FOUQUET [1786] : V 1994-191
 MOULINEUF, Louis Jacques de [1737] : D 1638
 MOULINIERE *ou* MONNIERE, Renée [1718] : D 0048
 MOURET, Gilbert [1738] : D 1645
 MOUREAU *ou* MOUROT, François [1765-1766] : D 4952
 MOUROT *ou* MOREAU, Nicole, épouse MAIN [1723, 1724] : D 0247-2, D 0354
 MOUSSY, Jacques [1775] : X^{2A} 1139
 MOUTON, François [1770] : X^{2A} 1133
 MOYNET *ou* MOYNNET *ou* MONNET, Jacques [1740] : D 1897, D 1903, X^{2A} 1104
 MULOT *ou* MULLOT, Pierre Denis [1728] : D 0665
 MURREY [1732] : D 1064
 MUSSET-PATAY de LA BONNEAVENTURE, Louis de [1730] : D 0872
 MUTEL, Charles, dit Hainault [1757-1758] : D 3705
 MUYARD [1739] : D 1818
 MUZELET, Adrien François [frère Épiphane, de l'Ordre de la Charité] [1765] : D 4738
 NANTALLON, Jean [1730] : X^{2A} 1094

- NARBONNE, Pierre [1738] : D 1644
 NARINE *ou* NAVINE, Jacques, dit Picard [1730] : X^{2A} 1094
 NASLET, Louis, dit Petit Louis [1751] : D 3070
 NAUDIN, Nicolas [1765] : D 5076
 NAUDOT-BRAITEAU [1787] : V 1994-200
 NAYRE, Jean Paul [1781] : D 6809
 NEUVILLE de [1726] : D 0505
 NICOLAS, dit Lamotte [1753] : D 3232
 NICOLE, Edme [1752] : D 3147
 NICOU, Pierre [1746] : D 2408
 NICOUD, Pierrette [1763] : D 4502
 NIGON, Gilbert [1764] : D 4585, X^{2A} 1127 et 1128
 NION, Gabriel [1750] : D 2876
 NIQUAIN *ou* NIQUIN, Dominique [1783-1784] : V 1994-205
 NIVET, Jean [1733] : D 1129
 NOËL [1742] : D 2079
 NOËL, François [1740] : D 1884
 NOËL, Jean Claude [1739] : D 1776
 NORBEK, baronne de, veuve de SCHWEICKER [1757] : D 3647
 NOTET *ou* NOTTET, Claude, le Jeune [1749] : D 2788
 NOURRY, Jean [1740] : D 1892
 NOURTIER, Matthieu [1756] : D 3548, X^{2A} 1119
 NOUVELIER *ou* NOUVELLIER, Joseph [1731-1732] : X^{2A} 1095 et 1096
 OBRÉ, François Eloi [1784-1785] : V 1994-228
 OLIVIER, Jean, dit Saint-Florent [1776] : X^{2A} 1140
 ORIENNE de VARENNES *ou* ORIENNE dit Varennes, Jean [1732-1733] : D 1123
 ORY *ou* ORRY, Louis, dit Francœur [1749-1750] : D 2864
 OUDRY, Claude Sébastien [1764] : D 4441
 OULLERY *ou* OUBRY, Christophe [1748] : D 2688
 PAGE, Etiennette [1747] : D 2538
 PAGE, Françoise [1747] : D 2538
 PAIN, Jacques, dit Le Fondateur [1728-1729] : X^{2A} 1093
 PALETTE *ou* PALLETTE *ou* PALLET, Denis [1741] : D 1971, X^{2A} 1105
 PALLOT, Jean [1787] : V 1995-001, X^{2A} 1151
 PALME, Nicolas [1749] : D 2771
 PANLOUP [1786] : V 1995-015
 PAPIN, Marie Elisabeth, épouse SULLOT *ou* SULHOT [1759] : D 3964
 PAPIN, Philippe, dit Franqueville *ou* PAPIN de FRANQUEVILLE, Philippe [1743] : D 2177,
 X^{2A} 1107
 PARADE, Antoine, dit Cartouche [1763] : D 4439, X^{2A} 1126
 PARADIS de VILLEDARD, Louis Sylvain de [1728] : D 0641
 PAREL [1751] : D 3067
 PARIS, Claude Nicolas [1719] : D 0080
 PARISIS, Nicolas [1752] : D 3183
 PARISOT, Marguerite, épouse REMY [1723] : D 0272
 PARIZET, Jean [1759] : D 3828

PARMANT *ou* PARMENT, Thérèse [1761] : D 4140
 PAROT *ou* PAREAU, Antoine [1751] : D 3091
 PASQUIER, Jean [1759] : D 3974
 PASQUIER, Jean Baptiste [1749] : D 2792
 PASTUREAU *ou* TABOUREAU, Nicole, épouse PERRIN [1738] : X^{2A} 1102
 PATIES, Lucien [1732] : D 1078
 PATOU, Benoise [1752] : D 3166
 PATOULET, Simon [1760] : D 3862
 PAUGNOT *ou* POIGNOT, Nicolas [1743] : D 2133
 PAUL, Pierre [1749] : D 2781
 PAULET *ou* POLLET, Marie, dite Manon [1761] : D 4171
 PAULMIER, Marguerite [1761] : D 4097
 PAUTARD *ou* PANTARD, Guillaume [1768] : D 5171, X^{2A} 1131
 PAVAILLON, François [1742] : D 2086, X^{2A} 1106
 PAYAR *ou* PAYARD, Jean, dit Saint-Cirgues [1761] : D 4099, X^{2A} 1124
 PAYEN, Catherine [1733] : D 1193
 PAYEN, Catherine, épouse HUOT [1778-1781] : V 1993-089
 PAYEN, Claude [1733] : D 1184
 PAYEN, Élisabeth, épouse DELAVOYE [1748] : D 2674
 PAYEN, (Jean) Nicolas [1755] : D 3399
 PECQUET, Pierre Léonard [1752] : D 3206
 PELLETIER, Charles Fortuné [1743-1744] : D 2201, X^{2A} 1108
 PELLETIER, Louis [1750] : D 2881, X^{2A} 1114
 PELLETIER, Pierre [1742] : D 2107
 PELLETIER, Pierre [1764] : D 4583
 PELLETIER de BELVAL [1755] : D 3388
 PELLISSIER *ou* PELICIER, Pierre [1722] : D 0189
 PENAUD, Alexis René [1747] : D 2562
 PERCHERON, Urbain [1740] : D 1893, D 1903, X^{2A} 1104
 PERICAUD, Gaspard [1730-1733] : D 0923, D 1063
 PERIER, Antoine [1727] : D 0552
 PEROUARD *ou* PERROUARD, Pierre, dit Nerac [1746] : D 2437
 PERREAU (Marie) Gabrielle, veuve SEMITH *ou* SEMITE [1742] : D 2091
 PERRENE *ou* PEREYNE, Marguerite [1721] : D 0147
 PERRIN, Antoine Claude [1750] : D 2929
 PERRIN, Michel *ou* Nicolas [1738] : X^{2A} 1102
 PERROT [1732] : D 1064
 PERSAN, François [1730] : X^{2A} 1094
 PERUSSEL [1786] : V 1995-001
 PERVET [1786] : V 1995-001
 PESCHE, Gabriel [1783] : V 1995-047
 PETAVIN, Jean Baptiste [1758-1759] : D 3912
 PETIT, Louis [1743] : D 2190
 PETIT, Nicolas [1758] : D 3990
 PETIT, Philippe [1755] : D 3414
 PETIT de VILLENEUVE, François Adrien [1755] : D 3406

PETITJEAN, Gabriel, alias Nicolas Blasson [1754] : D 3319
 PÉTRÉ, Marie Françoise, épouse ROBERT [1768] : D 5135
 PEUCHET, Jean [1721] : D 0152
 PEURIERES *ou* PURIERES, Jean Marie [1741] : D 1957
 PEUVION, Jean François [1766-1767] : D 5068
 PIAGOT, Pierre [1738] : X^{2A} 1102
 PIAU *ou* PIAUT, Michel [1780-1783] : V 1995-062
 PICARD *ou* PICQUARD *ou* PIQUARD, Jean Baptiste [1741] : D 1994, X^{2A} 1105
 PICARD, Louis, dit Francœur [1746] : D 2386
 PICARD, Pierre, dit Beaulieu [1739] : D 1777
 PICHARD, Jean Germain, dit Feré [1785] : X^{2A} 1149
 PICHON, Edme [1742, 1742, 1743] : D 2058, X^{2A} 1106
 PICOT [1735-1736] : D 1427
 PICOTTÉ d'ESPAGNE, Damiens [1723] : D 0273
 PIEFREQUIN, Pierre [1729] : X^{2A} 1093
 PIERRE, Louis Nicolas [1752] : D 3177
 PIERSON, Pierre [1763] : D 4337
 PIGET, Jeanne, épouse SIMON [1724] : D 0349
 PIGNATELLI *ou* PIGNATEL, Félix [1759-1760] : D 3848
 PILLARD, François [1761] : D 4246
 PILLOT [1739] : D 1778
 PILLOT, Louis [1739] : D 1778
 PILLOTTE, Christophe [1724, 1725] : D 0289, D 0420
 PINCEMAILLE, Julien [1750] : D 2913
 PINGUET, Jean [1751-1752] : D 3130
 PINSET, Jean [1724] : D 0365
 PINSON, René [1746] : D 2462
 PIOCHE, Jean Baptiste [1758-1759] : D 3933
 PIOLOT, Marie, épouse DUPEIGNY [1740] : D 1898
 PIRONS, Jeanne Eugène [1764] : D 4580
 PISSARD-MAILLET, Jacques [1741] : D 1993
 PISSARD-MAILLET, Pierre [1741] : D 1993
 PIVET, Pierre [1758] : D 3923
 PLANCHE, épouse LAVAL [1726] : D 0511
 PLANTÉ, Madeleine [1746] : D 2439
 PLEUMARTIN, marquis de [1756] : D 3554
 POCHON *ou* POCHONT, Christophe [1762] : D 4154, X^{2A} 1125
 POINCELET, Jeanne, épouse FABRY [1736] : D 1479
 POINCENOT *ou* POINSENEAU *ou* PINSENOT, Louis [1743] : D 2159
 POINSEL, Nicolas [1757] : D 3583, X^{2A} 1120
 POIREL, Jean [1721] : D 0137
 POIRIER, Louis [1758] : D 3922
 POIRIER, Pierre [1716] : D 0102-3
 PONS, Robert [1758] : D 3923
 PONTAINE, Louis [1721-1722] : D 0144, D 0204
 POITIER *ou* POTIER, Charles [1756] : D 3468

POTET, Jean [1786] : X^{2A} 1150
 POTIER *ou* POTTIER, Jean [1786-1787] : V 1955-088, X^{2A} 1150
 POTIER, François [1758] : D 3920
 POUILLOT, François [1732] : D 1044
 POUILLY, Pierre [1737] : X^{2A} 1101 et 1102
 POULE, Laurent [1768] : D 5217
 POULIN *ou* POUILLAIN [1726] : D 0505
 Poullet, François [1745-1746] : D 2367
 POURRA de LA RIVOLIERE, Jacques [1734-1735, 1745] : D 1351
 POUSSEMAR, Louis, dit Saint-Étienne [1721] : D 0174
 PREAU, Edme [1743] : D 2153
 PREAULIER, André [1721] : X^{2A} 1085
 PRESLE *ou* PRESLES, Madeleine de [1754] : D 3315
 PREVOST [1765-1766] : D 4908
 PREVOST *ou* PREVOS *ou* PROVOST, Charles [1742] : D 2090
 PREVOST, Pierre [1740] : D 1943, X^{2A} 1105
 PROCHOT *ou* PROCHAUT *ou* PROCHANT, (Louis) Henri [1761-1762] : D 4153, X^{2A} 1125
 PROSE, Nicolas, dit Bellerose [1755-1756] : D 3452
 PROVENCHERE, Jacques [1759] : D 3865
 PRUNAY, Edme Jacques [1755] : D 3339
 PRUNIER, Jacques, dit Parisien [1747] : D 2550
 QUAZY *ou* QUAZI, Joseph [1749] : D 2798
 QUENNEMONT, Jean André [1757] : D 3669, X^{2A} 1120 et 1121
 QUENNEMONT, Louis Étienne [1757] : D 3669
 QUESTIER, Pierre [1740-1741] : D 1921, X^{2A} 1104 et 1105
 QUEVILLON de LA VASTINE, Alexis Joseph [1751] : D 3005
 QUEYRAUD *ou* GUEYRAUD, Pierre [1755] : D 3430, X^{2A} 1118
 QUINCY *ou* QUINZY [1767] : D 5165
 RADUF, Pierre [1741] : D 2031
 RAFFART, Jean-François [1763] : D 4329
 RAFFIER, Claude [1752] : D 3261
 RAFFIN, Charles [1768] : D 5163
 RAFFRON *ou* RAFFRONT, Guillaume [1755] : D 3436, X^{2A} 1119
 RANCHÉ, Jacques Pierre [1748] : D 2646
 RAPINAT, Gaspard [1725] : D 0431
 RAUDIN, Bonaventure [1752] : D 3181
 RAVEL *ou* RAVET, Marie Jeanne, épouse LA BARRE [1765] : D 4762
 RAYMOND, Roger [avant 1715, 1722] : D 0230
 REGNAUD *ou* RENAUD, Jean [1738] : D 1680, X^{2A} 1102
 REGNAULT *ou* REGNAUT *ou* RENAUX, Gilles [1721] : D 0153
 REGNAULT, Jacques [1738-1739] : D 1723
 REGNAULT, Jean [1765] : D 4662
 REGNAULT *ou* RENAUD, Nicolas [1761] : D 4175
 REGNIER, Jacques Claude [1744] : D 2277
 REGNIER, Jean Jacques [1744] : D 2277
 REGNIER du MAY, Louis de [1732] : D 1067

- REGNY, Marguerite [1766-1767] : D 5066
 RELY, Charles Antoine de [1731-1732] : D 1040
 RELY, Charles François de [1731-1732] : D 1040
 RENARD *ou* REGNARD, Dominique [1742] : D 2061
 RENARD, Martin, dit L'Éveill  [1733] : D 1129
 RENAULD [1753] : D 3229
 RENOUE, Catherine,  pouse LANGLOIS [1741] : D 2042
 RENOUE, Ren  [1785] : X^{2A} 1150
 RENOUEX, Patrocle, dit La Babeau [1737] : X^{2A} 1101
 RENUSSON, Nicolas de [1737] : D 1587
 REVERT-LAMBERT, Catherine,  pouse DUBUISSON [1761] : D 3938
 RIANE-BEAUMESNIL *ou* RIANE-BEAUMENY, Jean, dit La Fontaine [1750] : D 2940
 RIBERIEUX *ou* REBERIEUX, Louis *ou*  lie [1757-1758] : D 3700, X^{2A} 1120 et 1121
 RIBOU, Nicolas [1756] : D 3353, D 3529
 RICHARD, Nicolas Louis [1721, 1722] : D 0173, D 0194
 RICHER, Guillaume [1777] : X^{2A} 1141
 RICHER, Martin [1703] : D 0102-1
 RICHER, Robert [1721] : D 0170
 RICHEVAUX, Marie Anne [1754] : D 3325
 RICQUE *ou* RIQUE, Louis Fran ois Jean [1750-1752] : D 3087
 RIGOIN *ou* RIGOINT, Jacques [1758] : D 3931
 RIGOLOT *ou* RIGOLLOT, Nicolas [1732] : D 1058
 RIGOT, Alexis, dit Caumont [1781-1783] : V 1995-122
 ROBARD *ou* ROBART, Augustin [1750] : D 2880
 ROBBE, Michel [1727] : X^{2A} 1091
 ROBERT, Anne,  pouse DUCHARME [1741-1742] : D 2054
 ROBERT, Jean Baptiste [1758] : D 3927
 ROBERT, Jeanne,  pouse PIERRE [1752] : D 3177
 ROBERT, Pierre [1746] : D 2393
 ROBIN, Edme [1767] : D 4995
 ROBIN, Matthieu [1750-1751] : D 2999
 ROBIN, Pierre [1721] : D 0175
 ROBINET, Fran ois [1751-1752] : D 3163
 ROBINET, Nicolas [1756-1762] : D 4145
 ROBLIN, Nicolas Pierre [1764] : D 4586
 ROCHE, Fran ois, dit Fanfare [1756] : D 3490, X^{2A} 1119
 RODDE, Gilbert [1742] : D 2115, X^{2A} 1107
 RODIAN, Marie Madeleine,  pouse SAINTES [1757] : D 3646
 RODIN, Jean Baptiste [1756-1757] : D 3637
 ROGER, Jeanne Suzanne,  pouse MORAND [1759] : D 3971
 ROGER, Marie Henriette,  pouse GASSELIN de BOMPART [1730] : D 940
 ROGER, Pierre [1750] : D 2936
 ROLLAND, Jean-Baptiste [1763] : D 4352
 ROLLIN, Fran ois, dit Saint-Fran ois [1746] : D 2403
 ROLLOT, Marie Anne,  pouse GAILLOT [1757-1758] : D 3696, X^{2A} 1121
 ROQUELAURE, Nicolas [1753] : D 3307

ROÛEN, Nicolas de [1758] : D 3694
 ROUGEAULT, Antoine Bertrand [1738-1739] : D 1779
 ROUGER-DESCHAMPS, François [1749-1750] : D 2872
 ROUSSE, Louis François [1734] : X^{2A} 1098
 ROUSSEAU, André [1747, 1748] : D 2670, X^{2A} 1111
 ROUSSEAU, Étienne [1726] : D 0451
 ROUSSEAU, René [1758-1761] : D 3833, X^{2A} 1121 et 1124
 ROUSSEAU, Vincent [1784] : X^{2A} 1148
 ROUSSEL, Jean [1726-1727] : D 0534
 ROUSSEL, Michel, dit Fructus [1749] : D 2791
 ROUSSELIN, Mathurin [1764] : D 4591, X^{2A} 1127
 ROY *ou* LE ROY, Edme, dit Basjarret [1739-1740] : D 1894, D 1903, X^{2A} 1103 et 1104
 ROY, François [1751-1752] : V 1994-004, X^{2A} 1115 et 1116
 ROYER, Pierre [1734] : D 1244
 ROZON, Françoise, veuve PAGE [1747] : D 2538
 RUÉ *ou* RUER, Marie Anne, épouse PLISSON [1763] : D 4363
 RUTEAU, Jean [1738-1739] : X^{2A} 1102 et 1103
 SABAT, Antoine [1783] : V 95-141
 SABATTIER, François [1752] : D 3132
 SADE, Donatien Alphonse François, marquis de [1768] : D 5150
 SADOURNY de CAZOT [1733, 1738] : D 1127, D 1642
 SADOURNY de LAUBAC, Paul Joseph [1737-1741] : D 1629
 SAINT, Louis de, dit Saint-Louis [1721-1722] : D 0129, D 0210
 SAINT-BLAISE [1737] : D 1577
 SAINT-GERMAIN, Marianne GAUDÉ, épouse DOUET, dame de [1754-1755] : D 3313
 SAINT-HILAIRE, Vincent de [1737] : D 1577
 SAINT-LO [1751] : D 3002
 SAINT-MARTIN [1733-1734] : D 1224
 SAINT-MARTIN de GRANDVAL, Jean-Baptiste de [1721-1722] : D 0138, D 0209
 SAINT-PAUL, Camille [1761] : D 4113
 SAINTE-CROIX, Jeanne de, épouse VIGNAU [1724] : D 0345
 SALERS de, aîné [1733] : D 0729, D 1233
 SALERS de, cadet [1733] : D 0729, D 1233
 SALLE *ou* SALÉ, Michel [1726] : D 0472
 SALMON des COURBES, François [1745] : D 2358
 SAMSON, Marie Madeleine, épouse BULÉ [1760] : D 3851
 SANS FAÇON [1734] : D 1317
 SARRAZIN de LA FOSSE, Jean Louis [1731] : D 1741
 SATIS, Charles Joseph [1765-1766] : D 4758, X^{2A} 1129
 SAUMUR, Jean [1717] : X^{2A} 1081
 SAUNIER, Edme Augustin [1767-1768] : D 5111
 SAUSSARD, Dominique [1764] : D 4406
 SAUTEREAU de GARAMBOUILLE, Pierre André de [1718] : D 0038
 SAUTRIN, Nicolas, dit Versailles [1737] : D 1590
 SAUVAGE, Jean [1741] : D 2043
 SAUVAGEOT, François [1745] : D 2350, X^{2A} 1109

- SCOLLE *ou* ESCOLLE, Pierre Jean Baptiste, dit La Rose [1761-1762] : D 4246
 SEGUIN, Antoine [1742] : D 2067
 SEGUIN, François [1742] : D 2106
 SEGUIN, Martin [1742] : D 2106
 [SEGUIN, épouse [1742] : D 2106]
 SEHON-LAMANT, dit de MONTLOUIS, François Joseph [1764] : D 4733
 SELLAS *ou* SELAS, Marie Anne [1751] : D 3062
 SENEAU *ou* SEVAU, Léonard, dit La Prairie [1744] : D 2208, X^{2A} 1108
 SERARD *ou* SERA, Henri [1739] : D 1791
 SERGENT, Nicolas [1782] : X^{2A} 1146
 SERRURIER, Louis Jude [1762-1767] : D 4982
 SERVIEN, Jacques [1723, 1726, 1728-1729] : D 0736
 SEUILLY, Jean [1733] : X^{2A} 1097
 SEVIN, Étienne, dit Le Borgne [1783] : V 1995-175
 SEYVRE de LA GREZARDIERE, Pierre Louis de [1732] : D 1047
 SIEUX *ou* SCIEUX, Barthélemy, dit Postillon [1749, 1750, 1756] : D 2779, D 3462
 SIGOUGNE, Jacques François [1756-1759] : D 3589
 SIMIEN, Philibert [1740-1741] : D 1941
 SIMON, Jean [1724] : D 0349
 SIMON, Nicolas [1763-1764] : D 4590
 SIMON dit Marivaux, François [1760-1761] : D 4074
 SIMON dit Marivaux, Henri [1760-1761] : D 4074
 SIMONEAU, Louise [1756-1759] : D 3952
 SIMONET *ou* SIMONNET, Michel, dit Bayard [1758] : D 3922
 SOCARD *ou* SOCCARD, Bernard [1735] : D 1350
 SOCARD *ou* SOCCARD, Jean [1735] : D 1350
 SOHIER *ou* SOYER, Marie [1731] : D 1026
 SOLARY, Léonard [1768] : D 5043
 SOLEIL, Jacques [1743] : D 2194, X^{2A} 1107
 SOLIVA, dit d'Avilos [1735] : D 1398
 SOREL *ou* SORELLE, Antoine [1756-1757] : D 3577
 SOUDEVILLE *ou* SANDEVILLE, Jacques [1779] : X^{2A} 1143
 SOULAS, Philippe, l'aîné [1750] : D 2898, X^{2A} 1114
 SOULAS, Philippe, le jeune [1750] : D 2898, X^{2A} 1114
 SOULIER *ou* SOULLIER, Étienne [1749] : D 2786
 SOULLET, François [1757-1758] : D 3686
 SOUPÉ *ou* SOUPE, Jean Claude [1767] : D 4953, X^{2A} 1130
 SOYER, Renée [1756] : D 3571, X^{2A} 1119
 SPIÉ, Théodore [1740] : D 1944
 STRESSLÉ, Joseph [1739] : D 1775
 SUISSE, Marie, épouse L'ECUYER *ou* LECUYER [1768-1769] : D 5294
 TANCE de VILLAUBOIS, Claude de [1721] : D 0176
 TARDIEU, Simon [1732] : D 1083
 TARRÉ, Jacques [1785] : X^{2A} 1149
 TATÉ [1784-1785] : V 1995-241
 TAVANES, Louis Henri Charle de Saulx, marquis de [1746] : D 2396

TELLIER, Jean [1753] : D 3212
 TENIZIEN, Pierre, dit Ternizien [1760-1761] : D 3842
 TERNAT, François [1763] : D 4325, X^{2A} 1126
 TESSIER *ou* TEXIER, Antoinette *ou* Toinette [1768-1769] : D 5290
 TESTEL, Marie Anne, épouse FORGES [1737] : D 1613
 TEXIER, Pierre [1756-1759] : D 3914
 THERTIER *ou* TERTIER, Claude [1717, 1726] : D 0022
 THEVENET, Henri [1761] : D 4148
 THEVENIN, Pierre [1747] : D 2561
 THIBAUDIER, Claude, dit Malozon [1755-1756] : D 3433
 THIBAUT [1718] : D 0159
 THIBAUT, Antoine [1748] : D 2677
 THIBAUT *ou* THIBAUT, Denis [1746] : D 2401
 THIBAUT, Pierre, dit Vitry [1723] : D 0311
 THIOLLAS *ou* THIOLAS, Michel [1761-1762] : D 4243
 THOMAS, Antoine [1751-1752] : D 3093
 THOMAS, Pierre [1739] : D 1796, D 1903
 THOUVENIN *ou* TOUVENIN *ou* THOUVENAIN, Étienne, dit Richard [1742] : D 2119
 TIRARD, Jean Nicolas [1761-1762] : D 4245
 TIRIOT, Jean Charles [1751-1752] : D 3156
 TIRONNEAU *ou* THIRAUNOT, Louis [1749] : D 2804
 TISSET, Jean Baptiste [1786] : V 1995-191
 TIXIER, Claude [1727] : X^{2A} 1091
 TOILIER *ou* TOILLIER, Élisabeth [1740, 1777] : D 1906
 TONDIER, Marie Catherine [1766] : D 4831
 TORNIER, Antoine, dit Montauban [1747] : D 2528
 TOULOUSE, Anne, épouse DELCOURT [1747] : D 2553
 TOURNANT, Antoine [1737] : D 1571
 TOURNEUR, Étienne [1732] : D 1083
 TOUSSARD, Jean [1744] : D 2246
 TOUTARD, Jacques, dit Delatour [1764] : D 4411
 TOUZET *ou* THOUZET *ou* TOUSET, Gabriel [1757-1758] : D 3700, X^{2A} 1121
 TRANCHAND, Louis [1750-1751] : D 2976
 TREMENGÉ, Jean de [1734] : D 1275
 TREMENGÉ de LISSARGUE, François de [1734] : D 1275
 TREMISARD *ou* TREMIZARD, Jean [1748] : D 2672
 TRIBOU *ou* TRIBOUST *ou* TRIBOUT, Jacques Bernard [1719-1720, 1727] : D 0099, D 0538
 TRIBOU, Jean [1732] : X^{2A} 1096
 TRINQUET, Edme [1724-1725] : X^{2A} 1088 et 1089
 TRINQUET *ou* TRAINQUET, Sylvain [1785] : V 1995-210, X^{2A} 1149
 TRIOSON, Pierre, dit La Couture [1740] : D 1932, X^{2A} 1104
 TROMPETTE, Claude [1783] : V 1995-216
 TROQUET, Louis Clément [1750] : D 2884
 TROU, Antoine [1751-1752] : D 3128
 TROUILLET, François Gabriel [1757-1758] : D 3706
 TURGOT, Marin [1767] : D 4981

- URGEL, Jean [1768] : D 5288
 VA, François [1747] : D 2565
 VALENTI, Pierre [1781] : X^{2A} 1145
 VALES *ou* VALEIX, Jean, dit Le Rouge [1786-1787] : V 1995-221, X^{2A} 1151
 VALLÉ, René [1749] : D 2803
 VALLÉE, Denis [1741] : D 1956
 VALLET, François, dit Laverdure [1767] : D 5043
 VALOIS *ou* VALLOIS, Pierre Nicolas [1751] : X^{2A} 1115
 VANIN, Jean [1737, 1739] : D 1857
 VARAMBAULT, Pierre [1757-1758] : D 3685
 VARENNE, Philibert de [1760] : D 3870
 VASSAL, Jean, dit André [1787] : X^{2A} 1152
 VASSOUILLE *ou* VASSOILLE, Étienne [1743] : D 2179
 VATON, Pierre [1755] : D 3343
 VAUDREY de, épouse BARBEROT [1729] : D 0820
 VAUGIEN *ou* VOSGIEN, François [1784] : V 1992-158
 VEHIER *ou* VEHYER, Salomon Antoine [1737] : X^{2A} 1101
 VERMAN *ou* VERMANT *ou* DEVERMANT, Pierre, dit Saint-Quentin [1762] : D 4256,
 X^{2A} 1125
 VERNIER, Claude François [1746] : D 2418
 VERNOIS, Étienne [1748] : D 2645
 VEROQUIER de SAINT-ARGIER, Charles [1723] : D 0317
 VERSEAU, Barthélemy [1740] : D 1920
 VIARD, Marie, épouse BOIRON [1734] : D 1298
 VIEILLE, Jean Pierre [1739-1740] : D 1873
 VIETTE *ou* WIETTE *ou* VIVETTE, Marie Jeanne [1746, 1757] : D 2411, D 3552, X^{2A} 1110
 VIGNAU, André [1724] : D 0345
 VIGNAU, Jean, dit Saint-Romain [1724] : D 0345
 VIGNON, François [1732] : D 1083
 VIGNON, Louis [1732] : D 1083
 VIGOUREL, Pierre, dit Joseph Dupré [1761] : D 4172, X^{2A} 1124
 VIGREUX, Georges [1779] : X^{2A} 1143
 VIGREUX *ou* VIGNEREUX, Joseph Emmanuel *ou* Manuel [1736-1737] : D 1522
 VILLAIN, Jacques [1781, 1783] : V 1995-236, X^{2A} 1145
 VILLAN, Nicolas [1761] : D 4042, X^{2A} 1124
 VILLARD *ou* VILLARS, Jeanne *ou* Jeanneton [1761] : D 4173
 VILLEBENOIS *ou* VILLEBENOIST, dit La Sonde [1748] : D 2686
 VILLECOQC *ou* VILLECOQUE [1784-1785] : V 1995-241
 VILLEFORT, Catherine, veuve BUSSEUIL [1761] : D 4139
 VILLEMAUD, Pierre [1731] : D 1007
 VILLENEUVE, Raymond de RICARD, chevalier de [1743] : D 2166
 VILLETTE *ou* VILETTE, Madeleine, épouse ACCARD [1760-1761] : D 3837
 VILLIERS, Philippe de [1732] : D 1051
 VIMEUX, Alexandre [1762] : D 4253
 VINCENOT, Fiacre [1763-1764] : D 4405
 VINCENT [1738] : D 1751

VINCENT, Alexandre [1747] : D 2527 bis
VINOT *ou* VINOTTE, Jean Baptiste [1767-1768] : D 5112
VIVENET, Pierre Mathurin [1754] : D 3351
VIVERAN, Robert [1730-1731] : D 0924
VIVIEN, François, dit Maviennne [1762-1763] : D 4296, X^{2A} 1125
VOCOIS, Pierre [1759] : D 3860
VOIR, Claude, dit Chaumont [1725] : D 0387
VOISIN, Jean François [1765-1766] : D 4983
VOLLET, Urbain [1781, 1783] : V 1995-236, X^{2A} 1145
VOLON, Benoîte [1751] : D 3073
VOYER, Étienne [1738] : D 1725
WALQUISE *ou* VALQUISE, Joseph [1756-1757] : D 3576
WANDELLE, Emmanuel [1755] : D 3419
YVARD *ou* YVART, Pierre [1720] : D 0124
YVON, Alexandre [1723, 1732, 1737, 1743, 1750] : D 0312, D 1055, D 1566, D 2186
ZEUDE, Louis [1735] : D 1383
ZODRELLE [1737] : D 1597

SOURCES MANUSCRITES

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

Fonds Joly de Fleury

Dossiers relatifs à des grâces particulières

volume 5	dossier 22	affaire Thertier [1/2]
volume 5	dossier 23	affaire Bonnard
volume 7	dossier 35	affaire Despreaux
volume 7	dossier 38	affaire Sautereau de Garambouille
volume 8	dossier 48	affaire Mouliniere
volume 9	dossier 55	affaire Drouard
volume 10	dossier 67	affaire Maccarel
volume 12	dossier 73	affaire Millet
volume 12	dossier 79	affaire Dupuy
volume 12	dossier 80	affaire Paris
volume 15	dossier 97	affaire Morel de Faucaucourt [1/3]
volume 15	dossier 98	affaire Bourdel
volume 15	dossier 99	affaire Tribou [1/2]
volume 15	dossier 104	affaire Maurice
volume 15	dossier 105	affaire Hulle [1/2]
volume 17	dossier 117	affaire Mirande
volume 17	dossier 118	affaire Laplace
volume 17	dossier 121	affaire Parmentier
volume 17	dossier 122	affaire Jacquier
volume 18	dossier 123	affaire Lasche des Berthieres – Baillot
volume 18	dossier 124	affaire Yvard
volume 18	dossier 129	affaire Saint [1/2]
volume 18	dossier 131	affaire Here – Hutin
volume 20	dossier 135	affaire Daviaud
volume 20	dossier 136	affaire Henault
volume 20	dossier 137	affaire Poirer
volume 20	dossier 138	affaire Saint-Martin de Grandval [1/2]
volume 20	dossier 139	affaire Flamerion
volume 20	dossier 144	affaire Pontaine [1/2]
volume 20	dossier 145	affaire Cottereau
volume 20	dossier 146	affaire Dhoyer
volume 20	dossier 147	affaire Perrene
volume 20	dossier 151	affaire Fourrey [1/2]

volume 20	dossier 152	affaire Peuchet
volume 20	dossier 153	affaire Regnault
volume 20	dossier 155	affaire Michelin [1/2]
volume 20	dossier 154	affaire Morel de Faucaucourt [2/3]
volume 20	dossier 156	affaire Feuquerolle [1/2]
volume 20	dossier 157	affaire Grenier
volume 20	dossier 204	affaire Pontaine [2/2]
volume 21	dossier 159	affaire Brunet – Lesé
volume 21	dossier 162	affaire Le Coutelier
volume 21	dossier 163	affaire Lagneau
volume 21	dossier 170	affaire Richer
volume 21	dossier 172	affaire Hurey
volume 21	dossier 173	affaire Richard [1/2]
volume 21	dossier 174	affaire Poussemar
volume 21	dossier 175	affaire Robin
volume 21	dossier 176	affaire Tance de Villaubois
volume 21	dossier 177	affaire Feuquerolle [2/2]
volume 22	dossier 183	affaire Dubié
volume 22	dossier 189	affaire Pellissier
volume 22	dossier 194	affaire Richard [2/2]
volume 22	dossier 205	affaire Redillon
volume 22	dossier 207	affaire Huelles [2/2]
volume 22	dossier 209	affaire Saint-Martin de Grandval [2/2]
volume 22	dossier 210	affaire Saint [2/2]
volume 23	dossier 214	affaire Bertheau
volume 23	dossier 221	affaire Danché
volume 24	dossier 229	affaire Dodier
volume 25	dossier 230	affaire Damy
volume 25	dossier 239	affaire Duval
volume 27	dossier 246	affaire Challier
volume 27	dossier 247	affaire Mourot [1/2]
		affaire Des Rosiers de Moncelet
volume 27	dossier 248	affaire Desplas
volume 27	dossier 254	affaire Dubreuil
volume 27	dossier 255	affaire Gruet
volume 27	dossier 256	affaire Marot
volume 27	dossier 265	affaire Fourrey [2/2]
		affaire Michelin [2/2]
volume 28	dossier 272	affaire Parisot
volume 28	dossier 273	affaire Picotté d'Espagne
volume 28	dossier 275	affaire Moineau
volume 28	dossier 279	affaire Duclos
volume 28	dossier 280	affaire Faucheux
volume 28	dossier 284	affaire Bodin
volume 29	dossier 289	affaire Pillotte – Choisel [1/2]
volume 29	dossier 294	affaire Mongeot

volume 30	dossier 310	affaire Alliger
volume 30	dossier 311	affaire Thibault – Aumont – Guerin
volume 30	dossier 312	affaire Yvon [1/4]
volume 30	dossier 315	affaire Boisselier
volume 31	dossier 317	affaire Verouquier de Saint-Argier
volume 33	dossier 336	affaire Chalumeau
volume 33	dossier 343	affaire Des Champs de La Perelle
volume 34	dossier 345	affaire Dupin de La Cour – Vigneau J. – Vigneau A. – Sainte-Croix
volume 35	dossier 348	affaire Le Clerc
volume 35	dossier 349	affaire Simon – Piget
volume 36	dossier 354	affaire Mourot [2/2]
volume 36	dossier 357	affaire Martigné de Villenoble
volume 37	dossier 365	affaire Pinset
volume 37	dossier 370	affaire Colin
volume 37	dossier 373	affaire Morel de Faucaucourt [3/3]
volume 37	dossier 376	affaire Doublet
volume 38	dossier 387	affaire Voir
volume 40	dossier 414	affaire Goffard
volume 40	dossier 415	affaire Bongranger
volume 41	dossier 420	affaire Pillotte – Choisel [2/2]
volume 41	dossier 431	affaire Rapinat
volume 42	dossier 445	affaire Grou
volume 44	dossier 451	affaire Rousseau
volume 47	dossier 472	affaire Salle
volume 48	dossier 491	affaire Fruslon
volume 49	dossier 495	affaire Jars – Blaizet
		affaire Deheve [1/2]
volume 49	dossier 496	affaire Thertier [2/2]
		affaire Bossu [1/2]
		affaire Masson
volume 49	dossier 505	affaire Neuville – Poulin
volume 50	dossier 511	affaire Planche
volume 52	dossier 522	affaire Bocquet
volume 53	dossier 534	affaire Meunier – Roussel – La Verdure
volume 53	dossier 538	affaire Tribou [2/2]
volume 53	dossier 540	affaire Fontenu
volume 53	dossier 552	affaire Perier
volume 56	dossier 564	affaire Boux
volume 57	dossier 584	affaire Couvreur
volume 60	dossier 612	affaire Ternois – Lefebvre P. – Lefebvre C.
volume 63	dossier 641	affaire Paradis de Villedard
volume 66	dossier 665	affaire Mulot
volume 66	dossier 668	affaire Firly
volume 66	dossier 676	affaire Fourcroy
volume 66	dossier 677	affaire Le Bel
volume 66	dossier 687	affaire Bonnet – Huzet

volume 70	dossier 729	affaire Salers aîné – Salers cadet [1/2]
volume 70	dossier 736	affaire Servien
volume 74	dossier 778	affaire L'Estang
volume 80	dossier 820	affaire Barberot – Vaudrey
volume 83	dossier 846	affaire Le Roy
volume 83	dossier 848	affaire Darras
volume 83	dossier 850	affaire Lambert
volume 84	dossier 856	affaire La Salle A. J. – La Salle – La Salle J. – Barre Duplegat – Galtier de Gransac – Fughol [1/2]
volume 86	dossier 870	affaire Fayard de Senceny
volume 86	dossier 872	affaire Musset-Patay de La Bonneaventure
volume 93	dossier 893	affaire Le Rouge
volume 95	dossier 900	affaire Le Roux
volume 95	dossier 910	affaire Desseaux
volume 96	dossier 921	affaire Besnard
volume 96	dossier 923	affaire Gillet-Pericaud – Dubuisson – François [1/2]
volume 96	dossier 924	affaire Viveran
volume 96	dossier 925	affaire Laval
volume 97	dossier 930	affaire Horeau
volume 97	dossier 933	affaire Bernard
volume 98	dossier 938	affaire Du Bercelle
volume 98	dossier 939	affaire La Salle A. J. – La Salle – La Salle J. – Barre Duplegat – Galtier de Gransac – Fughol [2/2]
volume 98	dossier 940	affaire Gasselín de Bompert A. – Roger – Gasselín de Bompert A. P.
volume 98	dossier 946	affaire Hude
volume 102	dossier 967	affaire Loynes de La Coudraye
volume 104	dossier 978	affaire La Valette – La Valette de Viecamp
volume 104	dossier 982	affaire Binet
volume 105	dossier 995	affaire Geahyron
volume 107	dossier 1007	affaire Villemaud
volume 110	dossier 1012	affaire Grégoire
volume 110	dossier 1023	affaire Lucas
volume 110	dossier 1025	affaire Montanier
volume 110	dossier 1026	affaire Sohier
volume 113	dossier 1039	affaire Begeon de Villemainseul
volume 113	dossier 1040	affaire Rely C. A. – Rely C. F.
volume 114	dossier 1044	affaire Pouillot
volume 114	dossier 1047	affaire Seyvre de la Grezardiere
volume 114	dossier 1051	affaire Blondeau – Colinet – Villiers
volume 114	dossier 1055	affaire Yvon [2/4]
volume 114	dossier 1057	affaire Bazin
volume 114	dossier 1058	affaire Rigolot
volume 114	dossier 1061	affaire Hochedé de la Viéville
volume 114	dossier 1063	affaire Gillet-Pericaud – Dubuisson – François [2/2]
volume 114	dossier 1064	affaire Hamilton – Dunkerron – Kennersley – Murrey – Perrot – Creswel – ,Colman

volume 115	dossier 1066	affaire La Rochebillard
volume 115	dossier 1067	affaire Regnier du May
volume 115	dossier 1072	affaire Hennebert
volume 115	dossier 1078	affaire Maillet – Paties
volume 115	dossier 1079	affaire Gérard
volume 116	dossier 1083	affaire Vignon L. – Vignon F. – Tardieu – Tourneur
volume 116	dossier 1091	affaire Bilhouet
volume 116	dossier 1092	affaire François
volume 116	dossier 1094	affaire La Boulie
volume 119	dossier 1102	affaire Corchevel
volume 121	dossier 1113	affaire Laporte
volume 121	dossier 1114	affaire Genest
volume 121	dossier 1115	affaire Bailly
volume 121	dossier 1119	affaire Delanoue
volume 121	dossier 1123	affaire Orienne de Varennes
volume 121	dossier 1124	affaire Monce
volume 121	dossier 1125	affaire Evain
volume 121	dossier 1127	affaire Sadourny de Cazot [1/2]
volume 124	dossier 1129	affaire Renard – Gaultier – Nivet
volume 124	dossier 1134	affaire Mesnier – Imbert – Henry – Bailleul [1/2]
volume 126	dossier 1151	affaire Duval de Vieuxcour
volume 126	dossier 1153	affaire Lestrille
volume 127	dossier 1159	affaire Deschamps
volume 127	dossier 1167	affaire Boullay J. – Boullay L.
volume 128	dossier 1181	affaire Boutet
volume 128	dossier 1184	affaire Payen
volume 128	dossier 1185	affaire Cossou
volume 128	dossier 1187	affaire Desmaignoux
volume 128	dossier 1188	affaire Gaugain – Deschamps [1/2]
volume 129	dossier 1193	affaire Payen
volume 130	dossier 1204	affaire Mesnier – Imbert – Henry – Bailleul [2/2]
volume 131	dossier 1214	affaire Compiègne – Beaucozell – Barbançon – Du Fay
volume 132	dossier 1223	affaire Bardou
volume 132	dossier 1224	affaire Saint-Martin
volume 132	dossier 1225	affaire Leplumé
volume 133	dossier 1231	affaire Jary
volume 133	dossier 1233	affaire Salers aîné – Salers cadet [2/2]
		affaire Gaugain – Deschamps [2/2]
		affaire Lassus [1/2]
volume 133	dossier 1244	affaire Royer – Merson
volume 133	dossier 1248	affaire Le Caron d’Avenne
volume 137	dossier 1263	affaire Berlot
volume 139	dossier 1275	affaire Tremenge de Lissargue F. – Tremenge J.
volume 139	dossier 1278	affaire Filleul
volume 139	dossier 1279	affaire Lassus [2/2]
volume 139	dossier 1281	affaire Morel

volume 139	dossier 1297	affaire Coignard – Benoît
volume 140	dossier 1298	affaire L'Aigle – Breves – Viard
volume 140	dossier 1301	affaire Coupet
volume 143	dossier 1317	affaire Lapoulle – Jolybois – Maillet – Sans Façon
volume 146	dossier 1337	affaire Gourlan
volume 146	dossier 1344	affaire Le Carlier Du Sart
volume 148	dossier 1350	affaire Socard B. – Socard J.
volume 148	dossier 1351	affaire Pourra de la Rivoliere
volume 153	dossier 1375	affaire Des Jardins
volume 154	dossier 1377	affaire Maillard
volume 154	dossier 1383	affaire Zeude – Lievre
volume 154	dossier 1389	affaire Lafond
volume 155	dossier 1394	affaire Saxy
volume 155	dossier 1398	affaire Soliva
volume 155	dossier 1411	affaire Bonneval
volume 155	dossier 1412	affaire Maladant
volume 155	dossier 1415	affaire Matha de Baudiere
volume 155	dossier 1417	affaire Guyot
volume 156	dossier 1419	affaire Maullein de La Vernede
volume 156	dossier 1427	affaire Picot
volume 156	dossier 1434	affaire Lux de Marsin [1/2]
volume 157	dossier 1435	affaire Cantin
volume 157	dossier 1439	affaire Berthelot [1/2]
volume 157	dossier 1441	affaire Beveillé
volume 157	dossier 1442	affaire Chevalard
volume 157	dossier 1443	affaire Boisnot
volume 157	dossier 1457	affaire Guillaume
volume 158	dossier 1462	affaire Fay des Epées
volume 158	dossier 1474	affaire Morin
volume 158	dossier 1475	affaire Imbert Duchemin
volume 158	dossier 1479	affaire Fabry – Poincelet
volume 161	dossier 1490	affaire Cosson
volume 161	dossier 1492	affaire La Rousse
volume 162	dossier 1509	affaire Chaumont – Boulois
volume 162	dossier 1510	affaire Le Normant
volume 162	dossier 1511	affaire Coin
volume 162	dossier 1522	affaire Vigreux
volume 162	dossier 1524	affaire Dupuis
volume 162	dossier 1526	affaire Forceville
volume 163	dossier 1540	affaire Duval
volume 168	dossier 1551	affaire Dubois
volume 168	dossier 1557	affaire Lelarge
volume 168	dossier 1561	affaire Fichepain
volume 168	dossier 1565	affaire Boucher J. – Boucher M.
volume 168	dossier 1566	affaire Yvon [3/4]
volume 168	dossier 1567	affaire Devismes – Ducoudray

volume 169	dossier 1571	affaire Tournant
volume 169	dossier 1573	affaire Lux de Marsin [2/2]
volume 169	dossier 1574	affaire Jarry A. – Jarry J.
volume 169	dossier 1576	affaire Bougeot
volume 169	dossier 1577	affaire Saint-Hilaire – Saint-Blaise
volume 170	dossier 1581	affaire Avenius
volume 170	dossier 1582	affaire Beaulieu de Montigny
volume 170	dossier 1587	affaire Chatel – Renusson
volume 170	dossier 1590	affaire Sautrin
volume 170	dossier 1597	affaire Zodrelle [<i>dossier vide</i>]
volume 171	dossier 1601	affaire Dealle
volume 171	dossier 1613	affaire Testel
volume 171	dossier 1614	affaire Lemau
volume 171	dossier 1615	affaire La Chesnaye
volume 171	dossier 1616	affaire Crenouiller
volume 172	dossier 1619	affaire Herbelin
volume 172	dossier 1621	affaire Defranc
volume 172	dossier 1623	affaire Lefebvre
volume 174	dossier 1629	affaire Sadourny de Laubac
volume 175	dossier 1636	affaire Godaillé
volume 175	dossier 1638	affaire Moulineuf
volume 175	dossier 1642	affaire Sadourny de Cazot [2/2]
volume 175	dossier 1644	affaire Narbonne
volume 175	dossier 1645	affaire Mouret
volume 176	dossier 1650	affaire Lemaistre
volume 179	dossier 1670	affaire Bourdin
volume 179	dossier 1678	affaire Guerin
volume 179	dossier 1679	affaire Lhoyer F. – Lhoyer C. – Brun de Nohanens de Rizolles
volume 179	dossier 1680	affaire Guillebaud – Renaud
volume 179	dossier 1681	affaire Bossu [2/2]
volume 180	dossier 1708	affaire Fesselet – Castel
volume 180	dossier 1709	affaire Condé
volume 180	dossier 1710	affaire Jannelle
volume 180	dossier 1711	affaire Boudé
volume 180	dossier 1712	affaire Hochedé
volume 181	dossier 1723	affaire Regnault
volume 181	dossier 1724	affaire Cheville
volume 181	dossier 1725	affaire Voyer
volume 181	dossier 1726	affaire Mequignon
volume 181	dossier 1733	affaire Duclos
volume 182	dossier 1741	affaire Sarrazin de La Fosse
volume 183	dossier 1751	affaire Vincent
volume 184	dossier 1761	affaire Durand
volume 184	dossier 1763	affaire Bordier
volume 184	dossier 1767	affaire Couturier

volume 184	dossier 1768	affaire Bourbet de Vaux
volume 184	dossier 1769	affaire Guichenot
volume 186	dossier 1772	affaire La Ronade
volume 186	dossier 1773	affaire Urier – Savreux – Collinet
volume 186	dossier 1774	affaire Cousin – Chiteau [1/2]
volume 186	dossier 1775	affaire Stresslé
volume 186	dossier 1776	affaire Noël
volume 186	dossier 1777	affaire Picard
volume 186	dossier 1778	affaire Pillot fils – Pillot père
volume 186	dossier 1779	affaire Rougeault
volume 186	dossier 1780	affaire Brimont
volume 186	dossier 1791	affaire Serard
volume 186	dossier 1794	affaire Ancelin
volume 186	dossier 1796	affaire Thomas [1/2]
volume 187	dossier 1802	affaire Hallé
volume 187	dossier 1806	affaire Molin
volume 193	dossier 1812	affaire Godet
volume 193	dossier 1818	affaire Muyard
volume 193	dossier 1820	affaire Capitaine
volume 195	dossier 1851	affaire Barraud des Granges de La Riviere
volume 197	dossier 1854	affaire Dexmier de La Forest
volume 197	dossier 1855	affaire Liot
volume 197	dossier 1857	affaire Vanin – Hordet
volume 197	dossier 1861	affaire Cochart
volume 197	dossier 1863	affaire La Chaussée
volume 197	dossier 1864	affaire Langault
volume 198	dossier 1872	affaire Deheve [2/2]
volume 198	dossier 1873	affaire Vieille
volume 198	dossier 1874	affaire Daudebrun des Valettes
volume 198	dossier 1875	affaire Canzeler
volume 198	dossier 1877	affaire Grisdelaire – Legrand
volume 198	dossier 1879	affaire Mailly
volume 198	dossier 1882	affaire Maseret
volume 199	dossier 1884	affaire Noël
volume 199	dossier 1885	affaire Manchon
volume 199	dossier 1887	affaire Basque [1/2]
volume 199	dossier 1888	affaire Gallet
volume 199	dossier 1889	affaire Dumas
volume 199	dossier 1890	affaire Fouré [1/2]
volume 199	dossier 1891	affaire Barthélemy [1/2]
volume 199	dossier 1892	affaire Nourry – Fleury – Gautrin – Gaultier
volume 199	dossier 1893	affaire Percheron
volume 199	dossier 1894	affaire Roy [1/2]
volume 199	dossier 1895	affaire Gometton [1/2]
volume 199	dossier 1897	affaire Moynet [1/2]
volume 199	dossier 1898	affaire Piolot

volume 202	dossier 1903	affaire Cousin – Chiteau [2/2] affaire Thomas [2/2] affaire Basque [2/2] affaire Fouré [2/2] affaire Barthélemy [2/2] affaire Roy [2/2] affaire Gometton [2/2] affaire Moynet [2/2] affaire Masson [1/2]
volume 202	dossier 1904	affaire Masson [2/2]
volume 202	dossier 1906	affaire Toilier
volume 202	dossier 1911	affaire Balle
volume 202	dossier 1914	affaire La Chesnaye
volume 202	dossier 1919	affaire Hacquin
volume 202	dossier 1920	affaire Verseau
volume 202	dossier 1921	affaire Questier
volume 202	dossier 1922	affaire Meurant
volume 203	dossier 1931	affaire Gérard
volume 203	dossier 1932	affaire Trioson
volume 203	dossier 1934	affaire Le Monnier
volume 203	dossier 1936	affaire Le Sueur
volume 204	dossier 1941	affaire Simien
volume 204	dossier 1942	affaire Conneille
volume 204	dossier 1943	affaire Prevost
volume 204	dossier 1944	affaire Spié
volume 204	dossier 1950	affaire Le Fevre
volume 204	dossier 1951	affaire Le Couteux
volume 204	dossier 1952	affaire Delahaye
volume 204	dossier 1956	affaire Vallée
volume 204	dossier 1957	affaire Coudray
volume 204	dossier 1958	affaire Peurieres
volume 204	dossier 1959	affaire Le Maindre
volume 204	dossier 1961	affaire Gromet
volume 205	dossier 1971	affaire Palette
volume 205	dossier 1988	affaire Blot
volume 205	dossier 1993	affaire Pissard-Maillet J. – Pissard-Maillet P.
volume 205	dossier 1994	affaire Picquard
volume 206	dossier 1995	affaire Martin
volume 206	dossier 1996	affaire Marin
volume 207	dossier 2031	affaire Raduf
volume 208	dossier 2035	affaire Du Fayot de La Maisonneuve
volume 208	dossier 2038	affaire Ancelin
volume 208	dossier 2042	affaire Renou
volume 208	dossier 2043	affaire Sauvage
volume 209	dossier 2048	affaire Du Cup l'ainé – Du Cup le jeune
volume 209	dossier 2049	affaire Le Fevre

volume 209	dossier 2051	affaire Hallot A. – Hallot F.
volume 209	dossier 2052	affaire Canelle de Lalobbe
volume 209	dossier 2054	affaire Ducharme – Robert
volume 209	dossier 2055	affaire Losier
volume 209	dossier 2056	affaire Joron père – Joron fils
volume 209	dossier 2057	affaire Havard
volume 209	dossier 2058	affaire Pichon
volume 209	dossier 2061	affaire Gline – Demay – Renard
volume 209	dossier 2062	affaire Cachet
volume 212	dossier 2067	affaire Seguin – Fanneau
volume 212	dossier 2068	affaire Cheruau
volume 212	dossier 2069	affaire Coutelot – Marchand
volume 212	dossier 2070	affaire La Nouë
volume 212	dossier 2074	affaire Le Grand
volume 213	dossier 2076	affaire Laboureur
volume 213	dossier 2078	affaire Breton
volume 213	dossier 2079	affaire Noël
volume 213	dossier 2080	affaire Chauvel
volume 213	dossier 2083	affaire Dufroy
volume 213	dossier 2085	affaire Monservié de Bonnafosse
volume 213	dossier 2086	affaire Pavillon
volume 213	dossier 2087	affaire Durand
volume 213	dossier 2088	affaire Hullin
volume 213	dossier 2089	affaire Bertrand
volume 213	dossier 2090	affaire Prevost
volume 213	dossier 2091	affaire Perreau
volume 213	dossier 2092	affaire Dubois
volume 213	dossier 2104	affaire Berthelot [2/2]
volume 214	dossier 2106	affaire Seguin M. – Seguin F. – Seguin – Eloy fils – Eloy père – Eloy
volume 214	dossier 2107	affaire Pelletier – Charonnat
volume 214	dossier 2108	affaire Dubois
volume 214	dossier 2109	affaire Bertin
volume 214	dossier 2111	affaire Lomas
volume 214	dossier 2113	affaire La Croix
volume 214	dossier 2115	affaire Rodde
volume 214	dossier 2119	affaire Thouvenin
volume 215	dossier 2129	affaire Fayolle
volume 215	dossier 2133	affaire Paugnot
volume 215	dossier 2137	affaire Bruneau – Gillet
volume 216	dossier 2139	affaire Jouzencie
volume 216	dossier 2143	affaire Gombert
volume 219	dossier 2153	affaire Preau
volume 219	dossier 2159	affaire Poincenot
volume 219	dossier 2160	affaire Faverolles de Domecy – Guesse de Valcourt
volume 219	dossier 2161	affaire Hopital

volume 220	dossier 2164	affaire Jamet
volume 220	dossier 2166	affaire Ricard
volume 220	dossier 2167	affaire Gendrier
volume 220	dossier 2169	affaire Dourdon
volume 220	dossier 2176	affaire Chazelet – Dauvergne
volume 220	dossier 2177	affaire Papin
volume 220	dossier 2179	affaire Vassouille
volume 221	dossier 2185	affaire Garseau
volume 221	dossier 2186	affaire Yvon [4/4]
volume 221	dossier 2187	affaire Buty
volume 221	dossier 2190	affaire Petit
volume 222	dossier 2194	affaire Soleil
volume 222	dossier 2200	affaire Le Gris
volume 222	dossier 2201	affaire Pelletier
volume 222	dossier 2205	affaire Blanchard
volume 222	dossier 2206	affaire Leger
volume 222	dossier 2207	affaire Macqueret
volume 222	dossier 2208	affaire Sevau
volume 222	dossier 2210	affaire François
volume 222	dossier 2211	affaire Brunet
volume 223	dossier 2212	affaire Arnoult – Dujour ¹
volume 223	dossier 2213	affaire Morel
volume 223	dossier 2224	affaire Marquet
volume 223	dossier 2225	affaire Fournier
volume 224	dossier 2242	affaire Le Fevre
volume 224	dossier 2244	affaire Le Brun
volume 224	dossier 2246	affaire Girard – Brault – Toussard
volume 224	dossier 2248	affaire Cottard
volume 225	dossier 2265	affaire Benard
volume 226	dossier 2269	affaire Bannet
volume 227	dossier 2272	affaire Bourdel
volume 227	dossier 2277	affaire Regnier J. C. – Regnier J. J.
volume 227	dossier 2283	affaire Bridaut [<i>dossier vide</i>]
volume 227	dossier 2284	affaire Le Bigre
volume 227	dossier 2290	affaire Dupré
volume 227	dossier 2291	affaire Molard
volume 228	dossier 2294	affaire Bodasse
volume 228	dossier 2295	affaire Dufresne
volume 228	dossier 2296	affaire Jomart
volume 228	dossier 2299	affaire Abert

¹ Les documents, très pauvres, contenus dans le dossier du procureur général ne permettent pas de déterminer l'identité des deux criminels qui demandaient grâce, ce qui constitue un cas unique en son genre. L'information a donc été retrouvée à partir du registre des arrêts criminels du Parlement, qui venait de juger ces accusés sur appel d'une sentence du Châtelet : AN, X^{2A} 739, arrêt du 27 mars 1744.

volume 228	dossier 2300	affaire Lor
volume 228	dossier 2301	affaire Chatelain
volume 229	dossier 2313	affaire Joubart
volume 229	dossier 2314	affaire Gilter
volume 229	dossier 2316	affaire Chauvin
volume 229	dossier 2320	affaire Desprez
volume 229	dossier 2321	affaire Le Matre
volume 229	dossier 2322	affaire Fournier
volume 230	dossier 2326	affaire Dalbois
volume 230	dossier 2330	affaire Barré
volume 230	dossier 2332	affaire La Croix
volume 230	dossier 2338	affaire Gentil – Dupré
volume 230	dossier 2340	affaire Hermelle – Le Roy – Fromageau
volume 230	dossier 2345	affaire Damois – Le Fils
volume 230	dossier 2349	affaire Chama
volume 231	dossier 2350	affaire Sauvageot
volume 231	dossier 2358	affaire Salmon des Courbes
volume 231	dossier 2362	affaire Berthelot
volume 231	dossier 2366	affaire Berthet
volume 231	dossier 2367	affaire Pouillet
volume 231	dossier 2373	affaire Huard
volume 232	dossier 2377	affaire Masson d'Ossainville
volume 234	dossier 2385	affaire Challet du Bessay de Sancheville
volume 234	dossier 2386	affaire Eustache [1/3] – Picard – Duporc
volume 234	dossier 2389	dossier Bertrand – Boudan
volume 234	dossier 2393	affaire Robert
volume 234	dossier 2395	affaire La Farge
volume 235	dossier 2400	affaire Bouvard
volume 235	dossier 2401	affaire Thibaut
volume 235	dossier 2403	affaire Rollin
volume 235	dossier 2404	affaire Cheval
volume 235	dossier 2406	affaire Fort
volume 235	dossier 2407	affaire Besnard
volume 235	dossier 2408	affaire Nicou
volume 235	dossier 2411	affaire Wiette [1/2]
volume 235	dossier 2412	affaire Motte
volume 235	dossier 2417	affaire Jourdain
volume 235	dossier 2418	affaire Vernier
volume 238	dossier 2425	affaire Bourgeois
volume 238	dossier 2428	affaire Famin
volume 238	dossier 2430	affaire Le Roy
volume 238	dossier 2431	affaire Jeannet [1/2]
volume 238	dossier 2432	affaire Montreuil [1/2]
volume 238	dossier 2434	affaire Mercier
volume 238	dossier 2435	affaire Barbuaux du Colombier
volume 238	dossier 2436	affaire Charlot

volume 238	dossier 2437	affaire Perouard
volume 238	dossier 2439	affaire Planté
volume 246	dossier 2462	affaire Pinson
volume 252	dossier 2513	affaire Jeannet [2/2]
		affaire Montreuil [2/2]
volume 252	dossier 2516	affaire Labbé
volume 252	dossier 2517	affaire Favre
volume 252	dossier 2522	affaire Jolivet
volume 253	dossier 2524	affaire Guillot
volume 253	dossier 2525	affaire Bruyard
volume 253	dossier 2527 bis	affaire Vincent
volume 253	dossier 2528	affaire Le Clercq – Tornier – Gascoin
volume 253	dossier 2536	affaire Birotteau
volume 253	dossier 2537	affaire Dureau
volume 253	dossier 2538	affaire Rozon – Page F. – Page E.
volume 253	dossier 2540	affaire La Motte J. B. A. – La Motte J. A.
volume 253	dossier 2544	affaire Le Breton
volume 254	dossier 2546	affaire Desté
volume 254	dossier 2548	affaire Guynes – Lefevre
volume 254	dossier 2550	affaire Prunier
volume 254	dossier 2553	affaire Toulouse
volume 254	dossier 2555	affaire Boucheron
volume 254	dossier 2561	affaire Force – Thevenin
volume 254	dossier 2562	affaire Penaud
volume 254	dossier 2563	affaire Houzelle
volume 254	dossier 2565	affaire Va
volume 254	dossier 2569	affaire Layens
volume 263	dossier 2640	affaire Champagne
volume 263	dossier 2645	affaire Courtadon – Vernois
volume 263	dossier 2646	affaire Ranché
volume 263	dossier 2647	affaire Bonfils
volume 264	dossier 2657 bis	affaire Deshayes
volume 264	dossier 2661	affaire Bretonneau
volume 264	dossier 2662	affaire Lange
volume 264	dossier 2664	affaire Harel – Fabre – Jeanne
volume 264	dossier 2665	affaire Eustache [2/3]
volume 264	dossier 2667	affaire La Hure
volume 264	dossier 2670	affaire Rousseau
volume 264	dossier 2671	affaire Jaffray
volume 264	dossier 2672	affaire Tremisard
volume 265	dossier 2674	affaire Delavoye – Payen
volume 265	dossier 2677	affaire Giroux – Du Pont – Thibault
volume 265	dossier 2682	affaire Carpentier
volume 265	dossier 2683	affaire Desportes
volume 265	dossier 2684	affaire Canville
volume 265	dossier 2685	affaire Marot

volume 265	dossier 2686	affaire Villebenois
volume 265	dossier 2687	affaire Lallier
volume 265	dossier 2688	affaire Oullery
volume 265	dossier 2689	affaire Montmignon
volume 265	dossier 2690	affaire Destourettes
volume 272	dossier 2762	affaire Le Lievre J. – Le Lievre M.
volume 272	dossier 2764	affaire Moret
volume 272	dossier 2766	affaire Cornillon – Couturier – Grenier
volume 272	dossier 2767	affaire Buzin – Fusil [1/2]
volume 272	dossier 2768	affaire Le Roy
volume 272	dossier 2770	affaire Gambard
volume 272	dossier 2771	affaire Palme
volume 272	dossier 2772	affaire Launay
volume 272	dossier 2775	affaire Garnier de Poulry
volume 273	dossier 2777	affaire Joubert
volume 273	dossier 2779	affaire Sieux
volume 273	dossier 2781	affaire Paul
volume 273	dossier 2782	affaire Jacquot
volume 273	dossier 2785	affaire Flament
volume 273	dossier 2786	affaire Soulier – Coin
volume 273	dossier 2787	affaire Loyer – Gaignault – Briqueville
volume 273	dossier 2788	affaire Notet
volume 273	dossier 2790	affaire Darras
volume 273	dossier 2791	affaire Roussel
volume 273	dossier 2792	affaire Pasquier
volume 273	dossier 2794	affaire Joannin
volume 273	dossier 2795	affaire Chauveau
volume 273	dossier 2796	affaire Clement
volume 273	dossier 2797	affaire Machere
volume 273	dossier 2798	affaire Quazy
volume 273	dossier 2799	affaire Fontès A. – Fontès J.
volume 273	dossier 2800	affaire Le Tailleur
volume 273	dossier 2801	affaire Enfroy
volume 273	dossier 2802	affaire Charvin
volume 273	dossier 2803	affaire Vallé
volume 273	dossier 2804	affaire Tironneau
volume 273	dossier 2806	affaire Dubois
volume 277	dossier 2850	affaire Dalibon
volume 277	dossier 2853	affaire Bulot
volume 278	dossier 2857	affaire Mailly
volume 278	dossier 2860	affaire Grignon
volume 279	dossier 2861	affaire Beausire
volume 279	dossier 2862	affaire Fournier
volume 279	dossier 2864	affaire Ory – Donet
volume 279	dossier 2865	affaire La Ruelle – Chez
volume 279	dossier 2866	affaire Michaux

volume 279	dossier 2870	affaire Delamotte
volume 279	dossier 2871	affaire Leonard
volume 279	dossier 2872	affaire Rouger Deschamps
volume 279	dossier 2875	affaire Gras G. – Gras J.
volume 279	dossier 2876	affaire Nion
volume 279	dossier 2877	affaire Morel
volume 279	dossier 2880	affaire Robard
volume 279	dossier 2881	affaire Pelletier
volume 279	dossier 2882	affaire Meusnier
volume 280	dossier 2884	affaire Troquet
volume 280	dossier 2885	affaire Bertelot
volume 280	dossier 2889	affaire Chambre
volume 280	dossier 2891	affaire Giroroux [1/2] – Mazerolles
		affaire Cellier
volume 280	dossier 2892	affaire Billette
volume 280	dossier 2893	affaire Michin [1/2]
volume 280	dossier 2895	affaire Corchant [1/2] [<i>dossier vide</i>]
volume 280	dossier 2898	affaire Soulas l'aîné – Soulas le jeune
volume 280	dossier 2899	affaire Dorlet de Palmaroux
volume 280	dossier 2900	affaire Gouthiere
volume 281	dossier 2905	affaire Boyre
volume 281	dossier 2908	affaire Le Maître
volume 281	dossier 2909	affaire Guibert
volume 281	dossier 2910	affaire Lavoye
volume 281	dossier 2911	affaire Ansiaume
volume 281	dossier 2913	affaire Derouin – Pincemaille
volume 282	dossier 2921	affaire Fertil
volume 283	dossier 2925	affaire Conty
volume 283	dossier 2926	affaire Couvreur – Le Bert
volume 283	dossier 2929	affaire Perrin
volume 283	dossier 2930	affaire La Vertu
volume 283	dossier 2931	affaire Durand
volume 283	dossier 2934	affaire Le Queux [1/2]
volume 283	dossier 2935	affaire Martin
volume 283	dossier 2936	affaire Roger
volume 283	dossier 2938	affaire Barge
volume 283	dossier 2939	affaire Garancher – Goulet – Chereau
volume 283	dossier 2940	affaire Riane-Beaumesnil
volume 283	dossier 2941	affaire Bourdon
volume 284	dossier 2955	affaire Champagne
volume 284	dossier 2956	affaire Arnaud
volume 286	dossier 2975	affaire Le Maître
volume 286	dossier 2976	affaire Tranchand
volume 286	dossier 2977	affaire Cuvillier
volume 286	dossier 2978	affaire Duval
volume 286	dossier 2990	affaire Menager

volume 286	dossier 2991	affaire Burthon
volume 286	dossier 2993	affaire Delorme
volume 286	dossier 2994	affaire Finet
volume 287	dossier 2999	affaire Robin – Berthonier – Laujon
volume 287	dossier 3000	affaire Destrées
volume 287	dossier 3002	affaire Goutard – Le Gendre – Coudray – Saint-Lo – Corvé
volume 287	dossier 3005	affaire Quevillon de La Vastine
volume 291	dossier 3062	affaire Sellas
volume 291	dossier 3063	affaire Delafosse
volume 291	dossier 3065	affaire Bredy
volume 291	dossier 3066	affaire Chevalier
volume 291	dossier 3067	affaire Parel
volume 291	dossier 3069	affaire Brie
volume 291	dossier 3070	affaire Naslet
volume 291	dossier 3071	affaire Lescours
volume 291	dossier 3073	affaire Volon
volume 291	dossier 3075	affaire Gendre
volume 292	dossier 3076	affaire Gallois
volume 292	dossier 3077	affaire Guimont
volume 292	dossier 3078	affaire Loze
volume 292	dossier 3083	affaire Darde
volume 292	dossier 3084	affaire Conard
volume 292	dossier 3086	affaire Durand
volume 292	dossier 3087	affaire Ricque – Macel
volume 292	dossier 3088	affaire Agrea
volume 292	dossier 3091	affaire Parot
volume 292	dossier 3093	affaire Louëttes – Thomas – Maître
volume 293	dossier 3094	affaire Morel
volume 293	dossier 3095	affaire Jolly
volume 295	dossier 3127	affaire Le Queux [2/2]
volume 295	dossier 3128	affaire Trou
volume 295	dossier 3130	affaire Guigue – La Trouette – Furcy du Chemin – Pinguet
volume 295	dossier 3132	affaire Sabattier – Barbe-Trumeau
volume 296	dossier 3137	affaire Coisy
volume 296	dossier 3138	affaire Bertrand
volume 296	dossier 3144	affaire Le Grand
volume 296	dossier 3146	affaire Morot
volume 296	dossier 3147	affaire Nicole
volume 296	dossier 3150	affaire Andlau
volume 296	dossier 3151	affaire Mongin
volume 296	dossier 3152	affaire Dulin
volume 296	dossier 3153	affaire Gérard
volume 297	dossier 3154	affaire Germain
volume 297	dossier 3156	affaire Tiriot
volume 297	dossier 3162	affaire Ballet
volume 297	dossier 3163	affaire Robinet

volume 297	dossier 3165	affaire Le Fevre
volume 298	dossier 3166	affaire Patou
volume 298	dossier 3167	affaire Matthieu
volume 298	dossier 3170	affaire Masson
volume 298	dossier 3175	affaire Chartongne
volume 298	dossier 3177	affaire Pierre – Robert
volume 298	dossier 3178	affaire Martin
volume 298	dossier 3179	affaire Frappé
volume 298	dossier 3180	affaire Chebannes
volume 298	dossier 3181	affaire Raudin
volume 298	dossier 3182	affaire Duperon
volume 298	dossier 3183	affaire Parisis
volume 298	dossier 3184	affaire Du Verger de La Barthe – Lequin
volume 298	dossier 3187	affaire Lallemand
volume 298	dossier 3188	affaire Monamid
volume 300	dossier 3202	affaire La Dure
volume 300	dossier 3203	affaire Dalois
volume 300	dossier 3204	affaire Dumas
volume 300	dossier 3205	affaire Maurage
volume 300	dossier 3206	affaire Pecquet
volume 300	dossier 3208	affaire Durand
volume 300	dossier 3211	affaire Hurault de Fontenay
volume 300	dossier 3212	affaire Tellier
volume 300	dossier 3215	affaire Godart – Cliquet
volume 301	dossier 3224	affaire Bailly – Hallet P. – Hallet A.
volume 301	dossier 3225	affaire Bastien
volume 301	dossier 3226	affaire Modave
volume 301	dossier 3229	affaire Léon de Saint-Mard – Renauld
volume 301	dossier 3232	affaire Nicolas
volume 301	dossier 3233	affaire Mathieu
volume 301	dossier 3234	affaire Martinet de La Barre
volume 303	dossier 3244	affaire Acier d'Avrigny
volume 303	dossier 3261	affaire Raffier
volume 304	dossier 3273	affaire La Fosse
volume 304	dossier 3274	affaire Cochard
volume 305	dossier 3292	affaire Bernard
volume 305	dossier 3295	affaire Buzin – Fusil [2/2]
volume 305	dossier 3304	affaire Hallé
volume 306	dossier 3307	affaire Roquelaure
volume 306	dossier 3310	affaire Eustache [1/3]
volume 306	dossier 3312	affaire Baudot
volume 306	dossier 3313	affaire Mezieres – Saint-Germain – Gaudé de Vallière – Dupré
volume 306	dossier 3315	affaire Presle
volume 306	dossier 3317	affaire Belloy
volume 306	dossier 3319	affaire Mazedier
		affaire Petitjean

volume 307	dossier 3324	affaire Crevoisier
volume 307	dossier 3325	affaire Richevaux
volume 307	dossier 3327	affaire Mongeot
volume 307	dossier 3330	affaire Fourier
volume 307	dossier 3332	affaire Boullé
volume 307	dossier 3335	affaire Hunt
volume 307	dossier 3339	affaire Prunay
volume 307	dossier 3341	affaire Boisvilliers de La Roberderie
volume 307	dossier 3343	affaire Vaton
volume 307	dossier 3344	affaire Avenard
volume 307	dossier 3345	affaire Geneste L. D. – Geneste M. A.
volume 308	dossier 3351	affaire Vivenet
volume 308	dossier 3352	affaire Chantaut
volume 308	dossier 3353	affaire Ribou [1/2]
volume 309	dossier 3357	affaire Beausen
volume 310	dossier 3360	affaire Metais
volume 310	dossier 3362	affaire La Bossiere
volume 310	dossier 3363	affaire Fontaine
volume 311	dossier 3369	affaire Morain
volume 311	dossier 3374	affaire Blin
volume 312	dossier 3388	affaire Pelletier de Belval
volume 312	dossier 3392	affaire Defisse
volume 312	dossier 3393	affaire Cazeland
volume 312	dossier 3397	affaire Gillet
volume 312	dossier 3399	affaire Payen
volume 312	dossier 3401	affaire Baroché
volume 312	dossier 3402	affaire Beaulieu
volume 313	dossier 3406	affaire Petit de Villeneuve
volume 313	dossier 3411	affaire Corchant [2/2]
volume 313	dossier 3414	affaire Petit
volume 313	dossier 3416	affaire Chantre
volume 313	dossier 3417	affaire Colomb
volume 313	dossier 3418	affaire Le Cerf
volume 313	dossier 3419	affaire Wandelle – Gay
volume 313	dossier 3420	affaire Libert
volume 313	dossier 3421	affaire Mahieux
volume 313	dossier 3422	affaire Joubert
volume 313	dossier 3424	affaire Grange
volume 313	dossier 3426	affaire Bernard
volume 313	dossier 3430	affaire Queyraud
		affaire Dubois
volume 313	dossier 3432	affaire Barillon
volume 313	dossier 3433	affaire Thibaudier
volume 313	dossier 3434	affaire Fleury
volume 313	dossier 3436	affaire Raffron
volume 315	dossier 3445	affaire Guillot

volume 315	dossier 3451	affaire Boulet
volume 315	dossier 3452	affaire Prose
volume 315	dossier 3457	affaire Besuchet
volume 315	dossier 3459	affaire Falque
volume 318	dossier 3462	affaire Sieux
volume 318	dossier 3468	affaire Poitier – Lieutel
volume 318	dossier 3472	affaire Lanoix
volume 318	dossier 3473	affaire Esnault
volume 318	dossier 3475	affaire Bourges
volume 318	dossier 3476	affaire Camet
volume 318	dossier 3477	affaire Auclerc
volume 318	dossier 3479	affaire Charles
volume 319	dossier 3486	affaire Giroroux [2/2]
volume 319	dossier 3490	affaire Roche
volume 319	dossier 3495	affaire Mallat
volume 320	dossier 3496	affaire Barré
volume 320	dossier 3497	affaire Barbet
volume 320	dossier 3499	affaire Lejeune
volume 320	dossier 3500	affaire Hanneton
volume 320	dossier 3501	affaire Louveaux
volume 320	dossier 3502	affaire Hannoy
volume 320	dossier 3503	affaire Beurier
volume 320	dossier 3504	affaire Lenoir
volume 322	dossier 3529	affaire Ribou [2/2]
volume 331	dossier 3542	affaire Giroux
volume 331	dossier 3546	affaire Hain
volume 331	dossier 3548	affaire Nourtier
volume 331	dossier 3552	affaire Wiette [2/2]
volume 331	dossier 3554	affaire Pleumartin
volume 332	dossier 3558	affaire Albert
volume 332	dossier 3559	affaire Martigny
volume 333	dossier 3571	affaire Brunet – Soyer
volume 333	dossier 3576	affaire Walquise – Carton
volume 333	dossier 3577	affaire Sorel
volume 333	dossier 3578	affaire Duchêne
volume 334	dossier 3582	affaire Baudoin
volume 334	dossier 3583	affaire Poinsel
volume 334	dossier 3589	affaire Sigougne
volume 344	dossier 3590	affaire Gaillault de Gardafort
volume 344	dossier 3591	affaire Dreux
volume 344	dossier 3593	affaire Masson
volume 338	dossier 3630	affaire Margard
volume 339	dossier 3632	affaire Chapelle – Hallé – Corset – Grandpierre – Hebert [1/2]
volume 339	dossier 3634	affaire Arthuis P. A. – Arthuis de La Genevraie P. C.
volume 339	dossier 3636	affaire Lhuillier

volume 339	dossier 3637	affaire Rodin
volume 339	dossier 3640	affaire Antoine
volume 339	dossier 3641	affaire Lecottier
volume 340	dossier 3645	affaire Castres
volume 340	dossier 3646	affaire Rodian
volume 340	dossier 3647	affaire Norbek
volume 341	dossier 3668	affaire Dorville d'Anglure
volume 341	dossier 3669	affaire Quennemont J. – Quennemont L.
volume 342	dossier 3683	affaire Guichon
volume 342	dossier 3684	affaire Carrette
volume 342	dossier 3685	affaire Varambault
volume 342	dossier 3686	affaire Souillet
volume 343	dossier 3694	affaire Roüen
volume 343	dossier 3696	affaire Deshayes M. – Deshayes B. – Erigolt – Rollot
volume 343	dossier 3697	affaire Fusin
volume 343	dossier 3700	affaire Bayet – Riberieux – Touzet
volume 344	dossier 3704	affaire Lemoine
volume 344	dossier 3705	affaire Mutel
volume 344	dossier 3706	affaire Trouillet – Bertout
volume 345	dossier 3730	affaire Dequay
volume 345	dossier 3731	affaire Gueranger
volume 345	dossier 3732	affaire Bistac
volume 345	dossier 3741	affaire Mouillé
volume 346	dossier 3745	affaire Dubreuil
volume 353	dossier 3822	affaire Le Grand
volume 353	dossier 3823	affaire Merle
volume 353	dossier 3824	affaire Michin [2/2]
volume 353	dossier 3825	affaire Berger
volume 353	dossier 3826	affaire Bailly
volume 353	dossier 3827	affaire Fleury
volume 353	dossier 3828	affaire Parizet
volume 353	dossier 3829	affaire La Grange
volume 354	dossier 3830	affaire Gondré
volume 354	dossier 3831	affaire Ducreux
volume 354	dossier 3832	affaire Launay
volume 354	dossier 3833	affaire Bastard – Rousseau
volume 354	dossier 3834	affaire Angot
volume 354	dossier 3835	affaire Magnien
volume 354	dossier 3836	affaire Cherel
volume 354	dossier 3837	affaire Villette
volume 354	dossier 3838	affaire Boulard
volume 354	dossier 3839	affaire Elloint
volume 354	dossier 3840	affaire Amblard J. – Amblard L.
volume 354	dossier 3841	affaire Gougeot J. – Gougeot C.
volume 354	dossier 3842	affaire Manuel – Tenizien – Hüe – Bramant
volume 354	dossier 3843	affaire Deslandes

volume 354	dossier 3845	affaire Didier
volume 354	dossier 3846	affaire Lelie
volume 354	dossier 3847	affaire Farcy
volume 354	dossier 3848	affaire Pigantelli
volume 354	dossier 3849	affaire Gibrat
volume 354	dossier 3850	affaire Dantu
volume 354	dossier 3851	affaire Samson
volume 354	dossier 3852	affaire Le Roy
volume 354	dossier 3853	affaire Le Cocq
volume 354	dossier 3854	affaire Mongin
volume 354	dossier 3855	affaire Cormier
volume 354	dossier 3856	affaire Hervé
volume 354	dossier 3857	affaire Angenoust de Cervet
volume 354	dossier 3858	affaire Gallois
volume 354	dossier 3859	affaire Margue
volume 354	dossier 3860	affaire Vocois
volume 354	dossier 3861	affaire Bouton
volume 354	dossier 3862	affaire Patoulet
volume 354	dossier 3863	affaire Lauriac de Basset
volume 354	dossier 3864	affaire Breton
volume 355	dossier 3865	affaire Fédé – Chicot – Provenchere – Gatine
volume 355	dossier 3866	affaire Mongeot
volume 355	dossier 3867	affaire Chenu
volume 355	dossier 3868	affaire Giroust – Cartery
volume 355	dossier 3869	affaire Manoury – Dupont
volume 355	dossier 3870	affaire Varenne
volume 356	dossier 3911	affaire Hochu – Diény
volume 356	dossier 3912	affaire Petavin
volume 356	dossier 3913	affaire Binet
volume 356	dossier 3914	affaire Texier
volume 357	dossier 3915	affaire Giver
volume 357	dossier 3916	affaire Bernard
volume 357	dossier 3917	affaire Brunet de La Merandiere
volume 357	dossier 3918	affaire Caron
volume 357	dossier 3919	affaire Devaux
volume 357	dossier 3920	affaire Potier
volume 357	dossier 3921	affaire Bedehet
volume 357	dossier 3922	affaire Poirier – Simonet – Aumaréchal
volume 357	dossier 3923	affaire Pons – Pivet – Champouillon
volume 357	dossier 3924	affaire Guillemot
volume 357	dossier 3925	affaire Dupont – Jambert
volume 357	dossier 3926	affaire Le Comte
volume 357	dossier 3927	affaire Robert
volume 357	dossier 3928	affaire Leclerc de Grandchamp J. P. – Leclerc J. F. – Leclerc J. C.
volume 357	dossier 3929	affaire Courtois

volume 357	dossier 3930	affaire Butier
volume 357	dossier 3931	affaire Rigoin
volume 357	dossier 3932	affaire Freret
volume 357	dossier 3933	affaire Pioche
volume 357	dossier 3934	affaire Boullay
volume 357	dossier 3935	affaire Bescher A. – Bescher R.
volume 357	dossier 3937 bis	affaire Ballin
volume 358	dossier 3938	affaire Revert-Lambert
volume 358	dossier 3939	affaire Barrere
volume 358	dossier 3949	affaire Liber
volume 358	dossier 3951	affaire Gravetel
volume 358	dossier 3952	affaire Simoneau
volume 358	dossier 3953	affaire Alexandre
volume 359	dossier 3963	affaire Linassier
volume 359	dossier 3964	affaire Papin
volume 359	dossier 3965	affaire Bonniere
volume 358	dossier 3967	affaire Bournonville
volume 358	dossier 3971	affaire Roger
volume 358	dossier 3972	affaire Bernier
volume 358	dossier 3973	affaire Katchelette
volume 358	dossier 3974	affaire Pasquier
volume 358	dossier 3975	affaire Aucourt
volume 358	dossier 3976	affaire Lampy de La Tour
volume 358	dossier 3977	affaire Brugnier
volume 360	dossier 3989	affaire Beaufort
volume 360	dossier 3990	affaire Petit
volume 361	dossier 3999	affaire Hadencourt
volume 362	dossier 4033	affaire Jouin de Sanseuil
volume 362	dossier 4042	affaire Villan
volume 362	dossier 4043	affaire Dupré
volume 362	dossier 4044	affaire Le Blef
volume 363	dossier 4074	affaire Simon H. – Simon F.
volume 363	dossier 4077	affaire Guerin
volume 364	dossier 4092	affaire Deshor
volume 364	dossier 4095	affaire Garnotel
volume 364	dossier 4096	affaire Berthier
volume 364	dossier 4097	affaire Paulmier
volume 364	dossier 4098	affaire Brun-Desmartin
volume 364	dossier 4099	affaire Payard
volume 364	dossier 4100	affaire Geux
volume 364	dossier 4113	affaire Saint-Paul
volume 365	dossier 4115	affaire Aubry
volume 366	dossier 4139	affaire Busseuil – Villefort
volume 366	dossier 4140	affaire Parmant
volume 366	dossier 4141	affaire Claude
volume 366	dossier 4142	affaire Marchand

volume 366	dossier 4143	affaire Béguin
volume 366	dossier 4144	affaire Dubaux P. N. – Dubaux A.
volume 366	dossier 4145	affaire Robinet
volume 366	dossier 4146	affaire Desbruyères – Asselin
volume 366	dossier 4147	affaire Cramet
volume 366	dossier 4148	affaire Thevenet
volume 366	dossier 4149	affaire Boulié
		affaire Dauriot
volume 366	dossier 4150	affaire Marteau
volume 366	dossier 4153	affaire Prochaud
volume 366	dossier 4154	affaire Pochon
volume 366	dossier 4155	affaire Lutendu
volume 366	dossier 4156	affaire Jacquet
volume 367	dossier 4160	affaire Goudellier
volume 368	dossier 4171	affaire Paulet
volume 368	dossier 4172	affaire Vigourel
volume 368	dossier 4173	affaire Villard
volume 368	dossier 4174	affaire Cabot
volume 368	dossier 4175	affaire Regnault
volume 368	dossier 4176	affaire Le Roy
volume 368	dossier 4177	affaire Brissebecq
volume 368	dossier 4178	affaire Givre
volume 372	dossier 4240	affaire Merlin
volume 372	dossier 4243	affaire Thiollas
volume 373	dossier 4245	affaire Tirard
volume 373	dossier 4246	affaire Scolle – Pillard
volume 373	dossier 4247	affaire Besuque
volume 373	dossier 4248	affaire Laistre
volume 373	dossier 4253	affaire Vimeux
volume 373	dossier 4256	affaire Verman
volume 379	dossier 4293	affaire Babin
volume 379	dossier 4294	affaire Coëtquin de La Tour
volume 379	dossier 4296	affaire Vivien
volume 382	dossier 4325	affaire Ternat
volume 382	dossier 4326	affaire Dupont
volume 382	dossier 4327	affaire Gérard
volume 382	dossier 4328	affaire Derais
volume 382	dossier 4329	affaire Raffart
volume 382	dossier 4330	affaire Mottin
volume 382	dossier 4335	affaire Benoît J. – Benoît R.
volume 382	dossier 4337	affaire Pierson
volume 382	dossier 4339	affaire Feradini – Fernex
volume 383	dossier 4352	affaire Rolland
volume 383	dossier 4353	affaire Guyon
volume 383	dossier 4354	affaire Cigogne H. – Cigogne A.
volume 383	dossier 4355	affaire Chapelle – Hallé – Corset – Grandpierre – Hebert [2/2]

volume 383	dossier 4361	affaire Frison
volume 383	dossier 4362	affaire Hérault
volume 383	dossier 4362	affaire Rué
volume 384	dossier 4369	affaire Baratin
volume 385	dossier 4379	affaire Mouillefarine
volume 385	dossier 4381	affaire Marsan
volume 385	dossier 4382	affaire Farge
volume 386	dossier 4404	affaire Le Villain
volume 386	dossier 4405	affaire Vincenot
volume 386	dossier 4406	affaire Saussard
volume 386	dossier 4407	affaire Fraillon [1/2]
volume 387	dossier 4411	affaire Toutard
volume 387	dossier 4417	affaire Le Dos
volume 387	dossier 4418	affaire Coste
volume 388	dossier 4439	affaire Parade
volume 388	dossier 4441	affaire Oudry
volume 393	dossier 4502	affaire Nicoud
volume 394	dossier 4532	affaire Danot
volume 397	dossier 4580	affaire Pirons
volume 398	dossier 4581	affaire La Malmaison [1/2]
volume 398	dossier 4583	affaire Pelletier
volume 398	dossier 4584	affaire Hugon
volume 398	dossier 4585	affaire Nigon
volume 398	dossier 4586	affaire Roblin
volume 398	dossier 4587	affaire Guesneau
volume 398	dossier 4590	affaire Simon
volume 398	dossier 4591	affaire Rousselin
volume 398	dossier 4606	affaire Desmarquets
volume 398	dossier 4607	affaire Boulogne
volume 402	dossier 4658	affaire Le Roy
volume 402	dossier 4662	affaire Regnault – Chenet
volume 410	dossier 4705	affaire Lafaye
volume 411	dossier 4732	affaire Gaudaire
volume 411	dossier 4733	affaire Schon-Lamant
volume 411	dossier 4734	affaire Fraillon [2/2]
volume 411	dossier 4735	affaire Le Sueur
volume 411	dossier 4736	affaire Le Cocq
volume 411	dossier 4737	affaire L'Hermitte
volume 411	dossier 4738	affaire Muzelet
volume 413	dossier 4758	affaire Satis
volume 413	dossier 4759	affaire Cancien
volume 413	dossier 4760	affaire Bouvier
volume 413	dossier 4762	affaire Ravel
volume 413	dossier 4763	affaire Merat
volume 413	dossier 4764	affaire Corio
volume 414	dossier 4782	affaire Bidaine

volume 415	dossier 4784	affaire Garien
volume 415	dossier 4785	affaire Hassier
volume 415	dossier 4786	affaire Lopès
volume 415	dossier 4788	affaire Lacombe
volume 418	dossier 4818	affaire Descarrières
volume 418	dossier 4819	affaire Baudel
volume 418	dossier 4820	affaire Louvigny
volume 419	dossier 4831	affaire Tondier
volume 420	dossier 4850	affaire Lierzin
volume 420	dossier 4851	affaire Arnaud
volume 420	dossier 4867	affaire Langlois
volume 421	dossier 4894	affaire Carré
volume 421	dossier 4895	affaire Bardin père – Bardin fils
volume 421	dossier 4898	affaire Lambert
volume 421	dossier 4901	affaire Deslions
volume 422	dossier 4908	affaire Bois-Berthelot – Prevost
volume 422	dossier 4918	affaire Bohr
volume 422	dossier 4921	affaire Lambert
volume 422	dossier 4922	affaire Genty
volume 423	dossier 4931	affaire La Brière des Moyeux
volume 423	dossier 4932	affaire Le Tellier
volume 424	dossier 4941	affaire Hutin
volume 424	dossier 4942	affaire Caron
volume 424	dossier 4951	affaire Daubilly
volume 424	dossier 4952	affaire Mourot
volume 424	dossier 4953	affaire Soupé
volume 424	dossier 4954	affaire Baraguiet
volume 425	dossier 4977	affaire Michel
volume 425	dossier 4978	affaire Coinet
volume 425	dossier 4979	affaire Moret
volume 425	dossier 4980	affaire Diot
volume 425	dossier 4981	affaire Turgot
volume 425	dossier 4982	affaire Serrurier
volume 425	dossier 4983	affaire Voisin
volume 425	dossier 4984	affaire Chapiteau
volume 425	dossier 4985	affaire Girault
volume 425	dossier 4986	affaire Hérault
volume 426	dossier 4994	affaire Colas
volume 426	dossier 4995	affaire Robin
volume 429	dossier 5065	affaire Fouché
volume 429	dossier 5066	affaire Regny
volume 429	dossier 5067	affaire Martel
volume 429	dossier 5068	affaire Peuvion
volume 429	dossier 5075	affaire Gilbert
volume 429	dossier 5076	affaire Naudin
volume 429	dossier 5077	affaire Aubert

volume 431	dossier 5108	affaire Fournier
volume 431	dossier 5109	affaire Brodut – Decamps
volume 431	dossier 5110	affaire Fournillon
volume 431	dossier 5111	affaire Baudot – Saunier – Couchelat
volume 431	dossier 5112	affaire Vinot
volume 432	dossier 5134	affaire Miré
volume 432	dossier 5135	affaire Pétré
volume 433	dossier 5150	affaire Sade
volume 434	dossier 5163	affaire Raffin
volume 434	dossier 5164	affaire Ansel
volume 434	dossier 5165	affaire Quincy
volume 434	dossier 5166	affaire Antoine
volume 434	dossier 5167	affaire Buiron
volume 434	dossier 5168	affaire Buisson
volume 434	dossier 5169	affaire Guersain de Chambuis
volume 434	dossier 5170	affaire Maige
volume 434	dossier 5171	affaire Pautard
volume 434	dossier 5172	affaire Barbe des Bœufs
volume 434	dossier 5173	affaire Le Fort
volume 434	dossier 5174	affaire Gobillard – Loisy
volume 435	dossier 5178	affaire Guillaume
volume 435	dossier 5179	affaire Frenoy
volume 435	dossier 5189	affaire Mairel
volume 435	dossier 5190	affaire Camoin
volume 435	dossier 5191	affaire Jorna-Piquet
volume 435	dossier 5192	affaire Fransoret N. – Fransoret J. B.
volume 438	dossier 5216	affaire Cuvillier
volume 438	dossier 5217	affaire Poule
volume 440	dossier 5283	affaire Maigret
volume 440	dossier 5284	affaire Bourgeois
volume 441	dossier 5287	affaire Desbois
volume 441	dossier 5288	affaire Urgel
volume 441	dossier 5289	affaire Bailly
volume 441	dossier 5290	affaire Tessier
volume 441	dossier 5291	affaire Mitouard
volume 441	dossier 5292	affaire Moncelet
volume 441	dossier 5294	affaire Josserand – L'Ecuyer – Suisse
volume 443	dossier 5325	affaire Guyon [1/2]
volume 443	dossier 5330	affaire Langlois Du Bouchet
volume 443	dossier 5331	affaire Bare
volume 444	dossier 5349	affaire Hetrois
volume 444	dossier 5350	affaire Joly
volume 444	dossier 5351	affaire Guyon [2/2]
volume 445	dossier 5354	affaire Grellet
volume 445	dossier 5355	affaire Maillet
volume 445	dossier 5356	affaire Caron

volume 445	dossier 5357	affaire Louesme – Constant de Villemond
volume 446	dossier 5376	affaire Funel
volume 446	dossier 5377	affaire La Cour – Meunier – Lamy
volume 446	dossier 5378	affaire Astic
volume 446	dossier 5379	affaire Grégeois
volume 448	dossier 5415	affaire Girardot
volume 448	dossier 5436	affaire Croizet J. L. – Croizet J.
volume 448	dossier 5437	affaire Martin
volume 448	dossier 5438	affaire Bonneville
volume 448	dossier 5439	affaire Bayart
volume 448	dossier 5440	affaire Lombard
volume 453	dossier 5516	affaire Hardon
volume 453	dossier 5517	affaire Boutillier
volume 460	dossier 5568	affaire La Malmaison [2/2]
volume 497	dossier 6275	affaire Berlet – Lanaure
volume 523	dossier 6278	affaire Joly de la Girodiere
volume 527	dossier 6809	affaire Nayre
volume 1989	f° 1-17	affaire Abraham
volume 1989	f° 18-51	affaire Achard
volume 1989	f° 52-73	affaire Alma
volume 1989	f° 74	affaire Annet
volume 1989	f° 75-103	affaire Bailly
volume 1989	f° 105-115	affaire Balotteau
volume 1989	f° 116-129	affaire Barbier
volume 1989	f° 130-178	affaire Bayet
volume 1989	f° 179-205	affaire Bazin
volume 1989	f° 217-228	affaire Berthon
volume 1989	f° 229	affaire Bertrand
volume 1989	f° 248-265	affaire Bloquet P. – Bloquet E. M.
volume 1989	f° 283-293	affaire Buterne
volume 1990	f° 1	affaire Cailleux
volume 1990	f° 3-16	affaire Censier
volume 1990	f° 17-24	affaire Charlier
volume 1990	f° 25-31	affaire Chazette
volume 1990	f° 33-36	affaire Chelette
volume 1990	f° 40-52	affaire Clement
volume 1990	f° 54-63	affaire Coquelin
volume 1990	f° 64-68	affaire Cornu
volume 1990	f° 69-72	affaire Ivoré
volume 1990	f° 74-91	affaire Damériat [1/2]
volume 1990	f° 92-97	affaire Dauphin mère – Dauphin fille
volume 1990	f° 98-107	affaire Declide – Faure
volume 1990	f° 108-113	affaire Dien
volume 1990	f° 114-139	affaire Douheret
volume 1990	f° 140-150	affaire Droinet – Maquart P. – Maquart J. – Maquart P.
volume 1990	f° 151-282	affaire Dubois

volume 1991	° 1-25	affaire Ducellier
volume 1991	° 26-30	affaire Duchin
volume 1991	° 36-50	affaire Dupuis
volume 1991	° 51-58	affaire Duval père – Cleret – Duval fils
volume 1991	° 59-60	affaire Edme
volume 1991	° 61-64	affaire Foin
volume 1991	° 65-81	affaire Formé
volume 1991	° 83-86	affaire Fourry
volume 1991	° 87-91	affaire Gairlatour
volume 1991	° 92-106	affaire Gaudignon
volume 1991	° 107-111	affaire Génicault
volume 1991	° 112	affaire Gillard
volume 1991	° 122-137	affaire Godié
volume 1991	° 138-147	affaire Godin [1/2]
volume 1991	° 148-164	affaire Gomard
volume 1991	° 165-177	affaire Gommis
volume 1991	° 178-207	affaire Gouault
		affaire Godin [2/2]
		affaire Gaudichon
volume 1991	° 210-249	affaire Goubert des Ferrieres
volume 1992	° 6-26	affaire Grenaud
volume 1992	° 28-40	affaire Grenet
volume 1992	° 41-61	affaire Grenier
volume 1992	° 62-73	affaire Grevin
volume 1992	° 74-82	affaire Denneville
volume 1992	° 83-87	affaire Fay
volume 1992	° 109-157	affaire Grosjean – Ducreux – Lacolle – Aillaut – Fletu
volume 1992	° 158-196	affaire Guillaumé – Vaugien
volume 1992	° 197-239	affaire Guillaumé
volume 1992	° 240-256	affaire Guillau
volume 1992	° 257-261	affaire Guillon
volume 1992	° 262-265	affaire Guillon
volume 1992	° 266-272	affaire Guillotin
volume 1992	° 273-277	affaire Guillozet
volume 1992	° 276	affaire Jamelotte [1/2]
volume 1992	° 279-289	affaire Guinot
volume 1992	° 290-355	affaire Guyot
volume 1993	° 1-7	affaire Halgrain
volume 1993	° 8-21	affaire Hay
volume 1993	° 26-51	affaire Hersant
volume 1993	° 52-61	affaire Hervé
volume 1993	° 63-83	affaire Hugot
volume 1993	° 84-88	affaire Huguet
volume 1993	° 89-127	affaire Huot J. fils – Huot M. – Huot J. père – Payen
volume 1993	° 128-140	affaire Hurey
volume 1993	° 141-147	affaire Bidault

volume 1993	ƒ° 149-150	affaire Jamelotte [2/2]
volume 1993	ƒ° 151-158	affaire Jolly
volume 1993	ƒ° 160-165	affaire Jousseaume
volume 1993	ƒ° 166-181	affaire Laforest
volume 1993	ƒ° 184-187	affaire La Place
volume 1993	ƒ° 188-194	affaire Lazeux
volume 1993	ƒ° 195-199	affaire Le Gros
volume 1993	ƒ° 211-229	affaire Le Loup [1/2]
volume 1993	ƒ° 230-243	affaire Le Maître
volume 1993	ƒ° 235	affaire Damériat [2/2]
volume 1994	ƒ° 4	affaire Le Roy
volume 1994	ƒ° 6-29	affaire Le Roy
volume 1994	ƒ° 30-39	affaire Lescu
volume 1994	ƒ° 40-70	affaire Leyssin
volume 1994	ƒ° 77-79	affaire Liédot
volume 1994	ƒ° 80	affaire Longuemar
volume 1994	ƒ° 81-86	affaire Loneyrand
volume 1994	ƒ° 87-89	affaire Loyson – Duprey
volume 1994	ƒ° 90-98	affaire Macau
volume 1994	ƒ° 99	affaire Mailly
volume 1994	ƒ° 100-109	affaire Maindron frère – Maindron sœur
volume 1994	ƒ° 110-122	affaire Mariette
volume 1994	ƒ° 123-142	affaire Marcant
volume 1994	ƒ° 143-149	affaire Martineau
volume 1994	ƒ° 154-166	affaire Menier père – Menier fils
volume 1994	ƒ° 167-183	affaire La Menue
volume 1994	ƒ° 184-190	affaire Moret
volume 1994	ƒ° 191	affaire Moulin J. – Moulin J.
volume 1994	ƒ° 200-204	affaire Naudot-Braiteau
volume 1994	ƒ° 205-227	affaire Niquain – Lanet
volume 1994	ƒ° 228-254	affaire Obré
volume 1995	ƒ° 1-12	affaire Pallot – Chevalier
volume 1995	ƒ° 15-18	affaire Panloup – Desfosseaux
volume 1995	ƒ° 19-46	affaire Peres
volume 1995	ƒ° 47-61	affaire Pesche
volume 1995	ƒ° 59-60	affaire Le Loup [2/2]
volume 1995	ƒ° 62-80	affaire Piau
volume 1995	ƒ° 88-99	affaire Potier
volume 1995	ƒ° 101-121	affaire Joguand – Goulée – Perussel – Jacquinot – Pervet – Labbé – Ladjuvent - Gros
volume 1995	ƒ° 122-125	affaire Rigot
volume 1995	ƒ° 126-137	affaire Rouques – Bertrand
volume 1995	ƒ° 141-155	affaire Sabat
volume 1995	ƒ° 156-174	affaire Joseph
volume 1995	ƒ° 175-187	affaire Sevin
volume 1995	ƒ° 188	affaire Soufflet

volume 1995	° 191-206	affaire Tisset
volume 1995	° 210-215	affaire Trinquet
volume 1995	° 216-220	affaire Trompette
volume 1996	° 54-61	affaire Guenin
volume 1996	° 62-71	affaire Gros
volume 1996	° 74-79	affaire Bergeron – Le Tort [1/2]
volume 1996	° 80-83	affaire Jau
volume 1996	° 84-93	affaire Béguy
volume 1996	° 94-102	affaire Aubourg
volume 1996	° 103-123	affaire Fosse
volume 1996	° 124	affaire Bedeau
volume 1996	° 127-128	affaire Bergeron – Le Tort [2/2]

Documents divers relatifs à la grâce judiciaire

906

volume 15	dossier 102	lettres de clémence autorisant ou interdisant la possession d'un emploi public
volume 22	dossier 203	consultation sur le principe de la commutation en prison perpétuelle
volume 25	dossier 230	sacre de Louis XV
volume 28	dossier 270	déclarations de 1686 et 1709
volume 47	dossier 479	conflit à propos d'un appel de sentence d'entérinement
volume 80	dossier 810	naissance du Dauphin en 1729
volume 81	dossier 825	délivrance de prisonniers pour la naissance du Dauphin
volume 99	dossier 959	consultation sur les épices des juges lors de l'entérinement
volume 116	dossier 1087	privilege de Vendôme
volume 137	dossier 1268	privilege de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers
volume 143	dossier 1316	consultation sur les épices des juges lors de l'entérinement
volume 227	dossier 2285	éventualité d'une délivrance de prisonniers au mariage du Dauphin en 1745
volume 234	dossier 2396	consultation sur la possibilité de délivrer des lettres d'abolition ou de rémission dans le cas d'un rapt de séduction
volume 257	dossier 2578	privilege des évêques d'Orléans
volume 293	dossier 3104	compétence de la Chambre des comptes pour l'entérinement d'une abolition
volume 295	dossier 3126	consultation sur la question de l'entérinement en l'absence de procédures
volume 352	dossier 3812	impossibilité pour un justiciable du parlement de Paris de prétendre bénéficier du privilege de la Fierté de Rouen [<i>dossier vide</i>]
volume 366	dossier 4149	état des galériens de la tour Saint-Bernard en 1760
volume 398	dossier 4601	consultation sur la situation d'un magistrat apparenté à un condamné
volume 413	dossier 4749	consultation sur l'adresse des lettres de clémence
volume 420	dossier 4856	recherche de l'original de l'ordonnance criminelle
volume 420	dossier 4873	brevet de grâce en faveur d'un soldat déserteur
volume 428	dossier 5043	discussions sur l'adresse des lettres de clémence dans les cas prévôtaux

volume 437	dossier 5204	consultation sur l'entérinement en cas de nullité dans l'instruction
volume 441	dossier 5305	consultation sur la marque en cas de commutation de la mort en galères
volume 472	dossier 5814	demande d'un justiciable du parlement de Paris en vue de bénéficier du privilège de la Fierté de Rouen [<i>dossier vide</i>]
volume 476	dossier 5868	consultation sur l'adresse des lettres de clémence
volume 491	dossier 6134	consultation sur l'adresse des lettres de clémence
volume 496	dossier 6241	consultation sur la proposition de gracier une personne condamnée à mort afin de réaliser sur elle une expérience médicale
volume 496	dossier 6256	consultation sur l'entérinement en cas de complicité
volume 507	dossier 6435	consultation sur la situation d'un magistrat apparenté à un condamné
volume 513	dossier 6559	consultation sur la marque en cas de commutation de la mort en galères
volume 528	dossier 6834	délivrance de détenus de Bicêtre contre engagement au service de la VOC
volume 540	dossier 7030	lettres patentes en faveur de la réputation de banquiers et négociants
volume 549	dossier 7200	naissance du Dauphin en 1781
volume 555	dossier 7305	délivrance de détenus de Bicêtre contre engagement dans la légion du Luxembourg
volume 1991	fo 113-119	brevets de grâce en faveur de soldats déserteurs
volume 1053	<i>passim</i>	fonctionnement de la Grande Chancellerie, dont tarif des droits d'expédition
volume 1286	<i>passim</i>	fondations pieuses, dont fondation Billecoq
volume 1996	fo 46-49	fondation Billecoq
volume 2192	fo 15-23	lettres d'abolition
volume 2399	fo 49-63	clause de dispense de représentation dans des lettres d'avant jugement irrévocable
volume 2423	fo 286-297	entérinement des lettres de grâce

ARCHIVES NATIONALES

Registres criminels du parlement de Paris sous les magistratures de Joly de Fleury I, Joly de Fleury II et Joly de Fleury III (Tournelle, chambre des vacations, Tournelle et Grand-Chambre assemblées) :

X ^{2A} 1082	année judiciaire 1717-1718
X ^{2A} 1083	année judiciaire 1718-1719
X ^{2A} 1084	année judiciaire 1719-1720
X ^{2A} 1085	année judiciaire 1720-1721
X ^{2A} 1086	année judiciaire 1721-1722
X ^{2A} 1087	année judiciaire 1722-1723
X ^{2A} 1088	année judiciaire 1723-1724
X ^{2A} 1089	année judiciaire 1724-1725
X ^{2A} 1090	année judiciaire 1725-1726

X ^{2A} 1091	année judiciaire 1726-1727
X ^{2A} 1092	année judiciaire 1727-1728
X ^{2A} 1093	année judiciaire 1728-1729
X ^{2A} 1094	année judiciaire 1729-1730
X ^{2A} 1095	année judiciaire 1730-1731
X ^{2A} 1096	année judiciaire 1731-1732
X ^{2A} 1097	année judiciaire 1732-1733
X ^{2A} 1098	année judiciaire 1733-1734
X ^{2A} 1099	année judiciaire 1734-1735
X ^{2A} 1100	année judiciaire 1735-1736
X ^{2A} 1101	année judiciaire 1736-1737
X ^{2A} 1102	année judiciaire 1737-1738
X ^{2A} 1103	année judiciaire 1738-1739
X ^{2A} 1104	année judiciaire 1739-1740
X ^{2A} 1105	année judiciaire 1740-1741
X ^{2A} 1106	année judiciaire 1741-1742
X ^{2A} 1107	année judiciaire 1742-1743
X ^{2A} 1108	année judiciaire 1743-1744
X ^{2A} 1109	année judiciaire 1744-1745
X ^{2A} 1110	année judiciaire 1745-1746
X ^{2A} 1111	année judiciaire 1746-1747
X ^{2A} 1112	année judiciaire 1747-1748
X ^{2A} 1113	année judiciaire 1748-1749
X ^{2A} 1114	année judiciaire 1749-1750
X ^{2A} 1115	année judiciaire 1750-1751
X ^{2A} 1116	année judiciaire 1751-1752
X ^{2A} 1117	années judiciaires 1752-1754
X ^{2A} 1118	année judiciaire 1754-1755
X ^{2A} 1119	année judiciaire 1755-1756
X ^{2A} 1120	année judiciaire 1756-1757
X ^{2A} 1121	année judiciaire 1757-1758
X ^{2A} 1122	année judiciaire 1758-1759
X ^{2A} 1123	année judiciaire 1759-1760
X ^{2A} 1124	année judiciaire 1760-1761
X ^{2A} 1125	année judiciaire 1761-1762
X ^{2A} 1126	année judiciaire 1762-1763
X ^{2A} 1127	année judiciaire 1763-1764
X ^{2A} 1128	année judiciaire 1764-1765
X ^{2A} 1129	année judiciaire 1765-1766
X ^{2A} 1130	année judiciaire 1766-1767
X ^{2A} 1131	année judiciaire 1767-1768
X ^{2A} 1132	année judiciaire 1768-1769
X ^{2A} 1133	année judiciaire 1769-1770
X ^{2A} 1134	année judiciaire 1770-1771
X ^{2A} 1135	année judiciaire 1771-1772 (première partie)
X ^{2A} 1136	année judiciaire 1771-1772 (deuxième partie)

X ^{2A} 1137	année judiciaire 1772-1773
X ^{2A} 1138	année judiciaire 1773-1774
X ^{2A} 1139	année judiciaire 1774-1775
X ^{2A} 1140	année judiciaire 1775-1776
X ^{2A} 1141	année judiciaire 1776-1777
X ^{2A} 1142	année judiciaire 1777-1778
X ^{2A} 1143	année judiciaire 1778-1779
X ^{2A} 1144	année judiciaire 1779-1780
X ^{2A} 1145	année judiciaire 1780-1781
X ^{2A} 1146	année judiciaire 1781-1782
X ^{2A} 1147	année judiciaire 1782-1783
X ^{2A} 1148	année judiciaire 1783-1784
X ^{2A} 1149	année judiciaire 1784-1785
X ^{2A} 1150	année judiciaire 1785-1786
X ^{2A} 1151	année judiciaire 1786-1787
X ^{2A} 1152	année judiciaire 1787-1788

Documents divers relatifs à la justice criminelle du parlement de Paris au XVIII^e siècle

- Inventaire 450 Tables alphabétiques des accusés jugés en appel entre 1700 et 1790
[inventaire dressé par J.-B. Saint-Martin au début du XIX^e siècle]
- U* 995 Registre factice répertoriant des lettres de clémence enregistrées de 1704 à 1767

SOURCES IMPRIMÉES

JUSTICE ET ADMINISTRATION

- [1] [AGUESSEAU, Henri François d'], *Ceuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau*, Paris, Libraires Associés, 1759-1789, 13 vol.
- [2] *Archives de la Bastille*, éd. François RAVAISSON-MOLLIEN [puis Louis RAVAISSON-MOLLIEN], Paris, A. Durand et Pedone-Laurel, 1866-1904, 19 vol.
- [3] BECCARIA, Cesare, *Des délits et des peines*. Dei delitti e delle pene, éd. et trad. Philippe AUDEGEAN, Lyon, ENS Éditions, 2009.
- [4] COUCHOT, *Le Praticien universel ou le droit françois, et la pratique de toutes les juridictions du royaume, suivant les nouvelles ordonnances*, huitième édition, revûë, corrigée et augmentée par Mr de LA COMBE, Paris, s.n., 1738, 2 vol.
- [5] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV entre le cabinet du roi, les secrétaires d'État, le chancelier de France, et les intendants et gouverneurs des provinces, les présidents, procureurs et avocats généraux des parlements et autres cours de justice, le gouverneur de la Bastille, les évêques, les corps municipaux, etc.*, éd. G[eorges] B[ernard] DEPPING, tome II, *Administration de la justice – Police – Galères*, Paris, Imprimerie nationale, 1851.
- [6] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, éd. A[rthur] M[ichel] de BOISLISLE, Paris, Imprimerie Nationale, 1884-1897, 3 vol.
- [7] DENISART, J[ean-]B[aptiste], *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Savoye, 1763-1764, 3 vol.
- [8] [DESMARQUETS, Charles], *Nouveau stile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du royaume, tant en matière civile, criminelle, que de police*, nouvelle édition revue, corrigée, et considérablement augmentée, Paris, Saugrain, 1762.
- [9] *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, éd. Arlette FARGE & Michel FOUCAULT, Paris, Gallimard-Julliard, 1982.
- [10] DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy, *Traité des matières criminelles, suivant l'Ordonnance criminelle de 1670, et les édits, déclarations du roi, arrêts et réglemens intervenus jusqu'à présent*, troisième édition revûë et augmentée considérablement, Paris, T. Le Gras, 1744.
- [11] DUFRICHE DE VALAZÉ, [Charles-Éléonore], *Loix pénales, dédiées à Monsieur, frère du Roi*, Alençon, 1784.

- [12] *Formules d'actes et de procédures pour l'exécution des ordonnances de Louis XIV, roi de France et de Navarre, des mois d'Aoust 1669 et Aoust 1670. Pour les évocations, les reglemens de juges en matière civile et criminelle, les committimus, les gardes gardiennes, les lettres d'estat, les repys et pour le matieres criminelles. Dressées par ordre de Sa Majesté et veuës par nosseigneurs les commissaires de la réformation*, Paris, J. Henault, 1671.
- [13] [GUYOT, Joseph-Nicolas], *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat. Nouvelle édition corrigée et augmentée*, Paris, Visse, 1784-1785, 17 vol.
- [14] –, *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique. Ouvrage de plusieurs jurisconsultes et gens de lettres, et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat*, Paris, Visse, 1786-1788, 4 vol.
- [15] [JOUSSE, Daniel], *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance criminelle de 1670. Avec un abrégé de la justice criminelle, par M. *** conseiller au présidial d'Orléans. Nouvelle édition, corrigée et augmentée*, Paris, Debure père, 1763.
- [16] –, *Traité de la justice criminelle de France, par M. Jousse, Conseiller au Présidial d'Orléans*, Paris, Debure père, 1771, 4 vol.
- [17] [LERASLE], *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, Paris, Panckoucke, 1782-1789, 8 vol.
- [18] MUYART DE VOUGLANS, [Pierre-François], *Les Loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, 1780.
- [19] *Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, donnée à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust 1670 pour les matieres criminelles*, Paris, Les Associez, 1670. [éditée avec une introduction et des notes d'André LAINGUI dans *Code Louis*, t. II, *Ordonnance criminelle, 1670*, Milano, Giuffrè, 1996]
- [20] *Procès-verbal des conférences tenues par ordre du Roi, entre Messieurs les commissaires du Conseil, et Messieurs les députés du parlement de Paris, pour l'examen des articles de l'Ordonnance civile du mois d'avril 1667 et de l'Ordonnance criminelle du mois d'aout 1670. Seconde édition, corrigée et augmentée*, Louvain, Claude de Montauban, 1700. [réimpression photographique du procès-verbal des conférences sur l'Ordonnance criminelle dans *Code Louis*, t. II, *Ordonnance criminelle, 1670*, Milano, Giuffrè, 1996]
- [21] *Procès-verbaux des séances des sceaux, tenus par le Roi Louis XV, pendant les années 1757, 1758, 1759, 1760 et 1761*, Paris, Imprimerie Royale, 1762.
- [22] *Recueil des édits et déclarations du roi, lettres-patentes, arrêts du conseil de Sa Majesté, vérifiés, publiés et registrés au parlement séant à Besançon ; et des réglemens de cette cour, depuis la réunion de la Franche-Comté à la Couronne*, nouvelle édition, revue, corrigée, et considérablement augmentée, Besançon, s.n., 1771-1778, 4 vol. + 1 vol. de table.
- [23] *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, éd. JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT, Paris, Plon frères, s.d., 28 vol. + 1 vol. de table.

- [24] SALLÉ, [Jacques-Antoine], *L'Esprit des ordonnances et des principaux édits de Louis XV en matière civile, criminelle et bénéficiale*, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, Paris, Bailly, 1771.
- [25] SERPILLON, François, *Code criminel, ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon, Les frères Périsse, 1767, 2 vol.
- [26] *Un formulaire de chancellerie au XVIII^e siècle*, éd. Émile SCHWOB, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1937.

MÉMOIRES, CHRONIQUES ET CORRESPONDANCES

- [27] [ARGENSON, René-Louis de VOYER DE PAULMY, marquis d'], *Journal et mémoires du marquis d'Argenson*, éd. E[dme] J[acques] Benoît RATHERY, Paris, Société de l'Histoire de France, 1859-1867, 9 vol.
- [28] [BARBIER, Edmond-Jean-François], *Chronique de la Régence et du règne de Louis XV (1718-1763) ou Journal de Barbier, avocat au Parlement de Paris*, Paris, Charpentier, 1857-1866, 8 vol.
- [29] [GOUGIS, Pantaléon], *Vivre en prison au XVIII^e siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain*, éd. Benoît GARNOT, Paris, Publisud, 1994.
- [30] HARDY, Siméon-Prosper, *Mes Loisirs, ou Journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, éd. Daniel ROCHE, Pascal BASTIEN & Sabine JURATIC, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008-2010, 2 vol. parus à ce jour.
- [31] [LUYNES, Charles-Philibert d'ALBERT, duc de], *Mémoires du duc de Luynes sur la Cour de Louis XV (1735-1758)*, éd. L[ouis-Etienne] DUSSIEUX & Eud[ore] SOULIÉ, Paris, Firmin-Didot frères, 1860-1865, 17 vol.
- [32] MARAIS, Mathieu, *Journal de Paris*, éd. Henri DURANTON & Robert GRANDEROUTE, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, 2 vol.
- [33] MERCIER, Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, éd. Jean-Claude BONNET, Paris, Mercure de France, 1994, 2 vol.
- [34] SAINT-SIMON, Louis de ROUVROY, duc de, *Mémoires. Additions au journal de Dangeau*, éd. Yves COIRAULT, Paris, Gallimard, 1983-1988, 8 vol.

BIBLIOGRAPHIE

GUIDES DE RECHERCHE ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL

- [35] ANTOINE, Michel & alii, *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Archives Nationales, 1958
- [36] BÉLY, Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.
- [37] GARNOT, Benoît (dir.), *La Justice et l'Histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XV^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006.
- [38] GIRY, A[rthur], *Manuel de diplomatie*, Paris, Hachette, 1894.
- [39] *Inventaire des archives départementales antérieures à 1790. Puy-de-Dôme. Archives Civiles – série C*, éd. Michel COHENDY & G[ilbert-Joseph] ROUCHON, Clermont-Ferrand, G. Mont-Louis, 1893-1937, 7 vol.
- [40] *Inventaire sommaire de la Collection Joly de Fleury*, éd. A[uguste] MOLINIER, Paris, A. Picard, 1881.
- [41] MARION, Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1923.
- [42] STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, « Les conclusions du procureur général au parlement de Paris. Analyse du fonds des Archives nationales », *Histoire et archives*, n° 6, juillet-décembre 1999, p. 5-24.

DICTIONNAIRES BIOGRAPHIQUES ET ÉTUDES PROSOPOGRAPHIQUES

- [43] ANTOINE, Michel, *Le Gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, deuxième édition revue et augmentée, Paris, Patrice Du Puy, 2005.
- [44] BAYARD, Françoise, FÉLIX, Joël & HAMON, Philippe, *Dictionnaire des surintendants et des contrôleurs généraux des finances du XVI^e siècle à la Révolution française de 1789*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000.
- [45] BLUCHE, François, *L'Origine des magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle. Dictionnaire généalogique*, deuxième édition revue et augmentée, Paris, Patrice Du Puy, 2005.
- [46] DAINVILLE-BARBICHE, Ségolène de, *Devenir curé à Paris. Institutions et carrières ecclésiastiques (1695-1789)*, Paris, Presses universitaires de France, 2005.

- [47] *Dictionnaire de biographie française*, Paris, Letouzey et Ané, 1933-2010, 20 tomes parus à ce jour.
- [48] FAVRE-LEJEUNE, Christine, *Les Secrétaires du roi de la Grande Chancellerie de France. Dictionnaire biographique et généalogique (1672-1789)*, Paris, SEDOPOLS, 1986, 2 vol.
- [49] FÉLIX, Joël, *Les Magistrats du parlement de Paris (1771-1790). Dictionnaire biographique et généalogique*, Paris, SEDOPOLS, 1990.
- [50] LEVANTAL, Christophe, *Ducs et pairs et duchés-pairies laïques à l'époque moderne (1519-1790). Dictionnaire prosopographique, généalogique, chronologique, topographique et heuristique*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1996.
- [51] MAUREPAS, Arnaud de & BOULANT, Antoine, *Les Ministres et les ministères du Siècle de Lumières (1715-1789). Étude et dictionnaire*, Paris, Christan/Jas, 1996.
- [52] NEWTON, William R., *L'Espace du roi. La Cour de France au château de Versailles. 1682-1789*, Paris, Fayard, 2000.
- [53] NICOLAS, Sylvie, *Les Derniers Maîtres des requêtes de l'Ancien Régime (1771-1789). Dictionnaire prosopographique*, Paris, École des chartes, 1998.
- [54] *Nouvelle biographie générale*, Paris, Firmin-Didot frères, 1862-1866, 45 tomes.

HISTOIRE DE L'ÉTAT, DES INSTITUTIONS ET DU PERSONNEL MONARCHIQUES

- [55] ANTOINE, Michel, *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, 1970.
- [56] –, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989.
- [57] BARBICHE, Bernard, *Les Institutions de la France à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1999.
- [58] BISSON, Paul, *L'Activité d'un Procureur général au Parlement de Paris à la fin de l'Ancien Régime : les Joly de Fleury*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1964.
- [59] CARBASSE, Jean-Marie (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.
- [60] CHALINE, Olivier, *Godart de Belbeuf. Le Parlement, le Roi et les Normands*, Luneray, Bertout, 1996.
- [61] DAUBRESSE, Sylvie, MORGAT-BONNET, Monique & STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2007.
- [62] FEUTRY, David, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756). Un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, École des Chartes, 2011.
- [63] HARDY, James D., *Judicial Politics in the Old Regime. The Parlement of Paris during the Regency*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1967.
- [64] MARION, Marcel, *Le Garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905.

- [65] MONNIER, Francis, *Le Chancelier d'Aguesseau. Sa conduite et ses idées politiques, et son influence sur le mouvement des esprits pendant la première moitié du XVIII^e siècle*, avec des documents nouveaux et plusieurs ouvrages inédits du chancelier, Paris, Didier, [1860].
- [66] MOUSNIER, Roland, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue. 1598-1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1974, 2 vol.
- [67] PAYEN, Philippe, *Les Arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle. Dimension et doctrine*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.
- [68] —, *La Physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1999.
- [69] —, « Les Joly de Fleury, des juristes éminents au Parlement de Paris », *Droits*, n° 40, 2004, p. 47-63.
- [70] ROBIN, Pierre, *La Compagnie des secrétaires du Roi (1351-1791)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933.
- [71] ROGISTER, John, *Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- [72] STONE, Bailey, *The Parlement of Paris, 1774-1789*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1981.
- [73] STOREZ, Isabelle, *Le Chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751). Monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996.
- [74] SWANN, Julian, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- [75] TESSIER, Georges, « L'audience du sceau », *Bibliothèque de l'École des chartes*, tome CIX, année 1951, p. 51-95.

HISTOIRE DE LA CRIMINALITÉ, DE LA JUSTICE ET DE LA RÉPRESSION

- [76] ALEXANDRE-LEFEVRE, Élisabeth, *L'Infanticide devant le Parlement de Paris de 1750 à 1790*, thèse de doctorat en Droit, Université Paris II, 2002.
- [77] ANCHEL, Robert, *Crimes et châtements au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1933.
- [78] ANDREWS, Richard Mowery, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, volume 1, *The System of Criminal Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.
- [79] ASTAING, Antoine, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles). Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1999.
- [80] AUBRY, Gérard, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, Paris, L.G.D.J., 1971.
- [81] BASTIEN, Pascal, *L'Exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

- [82] BERTRAND, Régis & CAROL, Anne (dir.), *L'Exécution capitale, une mort donnée en spectacle, XVI^e-XX^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003.
- [83] BESTION, Anabelle, *Le Soldat français au 18^e siècle : un justiciable royal*, thèse de doctorat en Droit, Université Montpellier I, 2006.
- [84] BILLACOIS, François, *Le Duel dans la société française des XVI^e-XVII^e siècles. Essai de psychosociologie historique*, Paris, Éditions de l'ÉHESS, 1986.
- [85] BOULANGER, Marc, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XLVII, janvier-mars 2000, p. 7-36.
- [86] BOURQUIN, Marie-Hélène & HEPP, Emmanuel, *Aspects de la contrebande au XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1969.
- [87] BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé & SERNA, Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002.
- [88] BRU, Paul, *Histoire de Bicêtre (hospice, prison, asile), d'après des documents historiques*, Paris, Lecrosnier et Babé, 1890.
- [89] CAMERON, Iain A., *Crime and Repression in the Auvergne and the Guyenne, 1720-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.
- [90] CARBASSE, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^e édition refondue, Paris, Presses universitaires de France, 2006.
- [91] CASTAN, Nicole, « La justice expéditive », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 31^e année, n° 2, mars-avril 1976, p. 331-361.
- [92] –, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.
- [93] –, *Les Criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse Le Mirail, 1980.
- [94] CRÉPIN, Marie Yvonne, « La peine de mort au parlement de Bretagne au XVIII^e siècle », dans POUMARÈDE, Jacques & THOMAS, Jack (dir.), *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 341-353.
- [95] *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971.
- [96] *Criminalité et répression (XIV^e-XIX^e siècles)*, numéro spécial des *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 88, année 1981, n° 3.
- [97] DAUTRICOURT, Pierre, *La Criminalité et la répression au parlement de Flandres au XVIII^e siècle (1721-1790)*, Lille, G. Sautai, [1912].
- [98] FARGE, Arlette, *Délinquance et criminalité : le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1974.

- [99] FARGE, Arlette & ZYSBERG, André, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34^e année, n^o 5, septembre-octobre 1989, p. 984-1015.
- [100] FERRER, André, *Tabac, sel, indiennes... Douane et contrebande en Franche-Comté au XVIII^e siècle*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 2002.
- [101] FOSSEYEUX, Marcel, « L'assistance aux prisonniers à Paris sous l'Ancien Régime », *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, tome XLVIII, 1925, p. 110-129.
- [102] GARNOT, Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue Historique*, tome CCLXXXI, avril-juin 1989, p. 361-379.
- [103] –, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle », *Revue Historique*, tome CCLXXXVIII, octobre-décembre 1993, p. 289-303.
- [104] –, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2000, vol. 4, n^o 1, p. 103-120.
- [105] –, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Gap-Paris, Ophrys, 2000.
- [106] –, *Histoire de la justice, France, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009.
- [107] GARNOT, Benoît (dir.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine* (actes du colloque de Dijon, 1995), [Dijon], Éditions universitaires de Dijon, 1996.
- [108] –, *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?* (actes du colloque de Dijon, 1999), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000.
- [109] –, *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007.
- [110] HAUTBERT, Joël, *La Justice pénale à Nantes au Grand Siècle. Jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, Paris, M. de Maule, 2001.
- [111] JOANNIC-SETA, Frédérique, *Le Bagne de Brest, 1749-1800. L'émergence d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000.
- [112] *Justice et répression de 1610 à nos jours* (actes du 107^e Congrès National des Sociétés Savantes, Brest 1982, Section d'histoire moderne et contemporaine, tome I), Paris, C.T.H.S., 1984.
- [113] LAINGUI, André, *La Responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, L.G.D.J., 1970.
- [114] –, « La peine de mort au XVIII^e siècle : opinion publique et réalités », dans *La Peine de mort. Droit, histoire, anthropologie, philosophie* (actes du colloque de Paris, 1998), dir. Ioannis S. PAPAPOPOULOS et Jacques-Henri ROBERT, Paris, L.G.D.J., 2000.
- [115] LAINGUI, André & LEBIGRE, Arlette, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, [1979], 2 vol.
- [116] LANG, Jean-Bernard, *Les Robes écarlates. La justice criminelle au parlement de Metz, 1744-1780*, Metz, Éditions Serpenoise, 2008.

- [117] LEBIGRE, Arlette, *La Justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988.
- [118] *Marginalité et criminalité à l'époque moderne*, numéro spécial de la *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXI, juillet-septembre 1974.
- [119] MARGOT, Alain, « La criminalité dans le bailliage de Mamers, 1695-1750 », *Annales de Normandie*, 1972, n° 3, p. 185-224.
- [120] MAZA, Sarah, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France préévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.
- [121] MER, Louis-Bernard, « La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *Revue Historique*, tome CCLXXIV, juillet-septembre 1985, p. 9-42.
- [122] MERICKSKAY, Alexandre, *Le Châtelet et la répression de la criminalité à Paris en 1770*, thèse de doctorat en Histoire, Université Paris IV, 1984.
- [123] MULLER, Dominique, « Magistrats français et peine de mort au 18^e siècle », *Dix-huitième siècle*, n° 4, 1972, p. 79-107.
- [124] NOUALI, Christelle, *La Criminalité en Normandie au XVIII^e siècle (d'après les jugements de la Tournelle du parlement de Rouen)*, thèse de doctorat en Histoire, Université de Rouen, 2000.
- [125] PEVERI, Patrice, « Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXIX, janvier-mars 1982, p. 3-35.
- [126] PLOUX, François, « L'homicide en France (XVI^e-XIX^e siècles) », dans MUCCHIELLI, Laurent & SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, p. 83-106.
- [127] PORRET, Michel, *Le Crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995.
- [128] —, « Atténuer le mal de l'infamie : le réformisme conservateur de Pierre-François Muyart de Vouglans », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2000, vol. 4, n° 3, p. 95-120.
- [129] QUÉTEL, Claude, *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981.
- [130] REY, Michel, « Police et sodomie à Paris au XVIII^e siècle : du péché au désordre », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXIX, janvier-mars 1982, p. 113-124.
- [131] ROCHE, Daniel, « Du vol à la revente, un autre aspect de la diffusion des vêtements », dans *La Culture des apparences. Une histoire du vêtement, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989, p. 313-345.
- [132] ROMON, Christian, « Mendiants et policiers à Paris au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 1982, n° 2, p. 259-295.
- [133] RUFF, Julius R., *Crime, Justice and Public Order in Old Regime France. The Sénéchaussées of Libourne and Bazas, 1696-1789*, London/Sydney/Dover (N.H.), Croom Helm, 1984.

- [134] SAMET, Catherine, *La Naissance de la notion d'abus de confiance dans le ressort du Parlement de Paris au cours du XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1989.
- [135] SOMAN, Alfred, « L'infra-judiciaire à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, 1982, n° 3, p. 369-375.
- [136] –, « Anatomy of an Infanticide Trial : The Case of Marie-Jeanne Bartonnet (1742) », dans WOLFE, Michael (dir.), *Changing Identities in Early Modern France*, Durham/London, Duke University Press, 1997, p. 248-272.
- [137] TINKOVÁ, Daniela, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècle) », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2005, vol. 9, n° 2, p. 43-72.
- [138] ULRICH, D[enis], « La répression en Bourgogne au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1972, n° 3, p. 398-437.
- [139] VIGIÉ, Marc, *Les Galériens du roi, 1661-1715*, Paris, Fayard, 1985.
- [140] –, « Justice et criminalité au XVIII^e siècle. Le cas de la peine des galères », *Histoire, économie et société*, 1985, n° 3, p. 345-368.
- [141] –, « Administrer une prison au XVIII^e siècle : l'exemple de la tour Saint-Bernard à Paris », *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 112^e année, 1985, p. 143-171.
- [142] ZYSBERG, André, *Les Galériens. Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Le Seuil, 1987.

ÉTUDES CONSACRÉES À LA GRÂCE JUDICIAIRE OU FONDÉES SUR LES LETTRES DE CLÉMENTE

- [143] ABAD, Reynald, « Le faux, un crime impardonnable ? Le procureur général du parlement de Paris face aux demandes de grâce des faussaires au XVIII^e siècle », dans PONCET, Olivier (dir.), *Juger le faux (Moyen Âge-Temps modernes)* (actes du colloque de Paris, 2008), Paris, École des Chartes, à paraître.
- [144] DAVIS, Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1988.
- [145] DESPLAT, Christian, « La grâce royale. Lettres de grâce enregistrées par le Parlement de Navarre au XVIII^e siècle », *Revue de Pau et du Béarn – Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau et du Béarn*, n° 10, 1982, p. 83-99.
- [146] FOVIAUX, Jacques, *La Rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*, Paris, Presses universitaires de France, 1970.
- [147] FLOQUET, A[mable], *Histoire du privilège de Saint Romain, en vertu duquel le chapitre de la cathédrale de Rouen délivrait anciennement un meurtrier, tous les ans, le jour de l'Ascension*, Rouen, 1833, E. Le Grand, 2 vol.
- [148] GAUVARD, Claude, « De grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, Publications de la Sorbonne, 2 vol.
- [149] GUÉROLD, Jacques Yves, *Le Droit de grâce des évêques d'Orléans*, s.l., s.n., [1969].

- [150] LOGETTE, Aline, *Le Prince contre les juges. Grâce ducale et justice criminelle en Lorraine au XVIII^e siècle*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1994.
- [151] MUCHEMBLED, Robert, *L'Invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988.
- [152] –, *La Violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, [Turnhout], Brepols, 1989.
- [153] MUSIN, Aude & NASSIET, Michel, « Les récits de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du XV^e au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome LVII, octobre-décembre 2010, p. 51-71.
- [154] PARESIS, Isabelle, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François I^{er}*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.
- [155] TELLIEZ, Romain, « Per potentiam officii ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2005.
- [156] VIAUD, Jean, *Le Droit de grâce à la fin de l'Ancien Régime et son abolition pendant la Révolution*, Paris, A. Rousseau, 1906.

922

ÉTUDES SUR LES CAUSES CÉLÈBRES

Affaire Bouillon

- [157] BOISLISLE, A[rthur] de, « La désertion du cardinal de Bouillon en 1710 », *Revue des questions historiques*, t. XL, 1908, p. 420-471 ; t. XLI, 1909, t. 61-107 et 444-491.

Affaire La Barre

- [158] CHASSAIGNE, Marc, *Le Procès du chevalier de La Barre*, Paris, J. Gabalda, 1920.

Affaire Lally-Tollendal

- [159] PERROD, Pierre Antoine, *L’Affaire Lally-Tolendal. Une erreur judiciaire au XVIII^e siècle*, Paris, Klincksieck, 1976.

Affaire Lescombat

- [160] JURATIC, Sabine, « Meurtrière de son mari : un “destin” criminel au XVIII^e siècle ? L’affaire Lescombat », *Revue d’Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXXIV, janvier-mars 1987, p. 123-137.

Affaire Louesme

- [161] DÉY, « Études historiques sur la ville de Champigny », *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de l’Yonne*, 1848, deuxième volume, p. 13-44.

Affaire Pontcallec

- [162] CORNETTE, Joël, *Le Marquis et le Régent. Une conspiration bretonne à l’aube des Lumières*, Paris, Tallandier, 2008.

Affaire Radix de Sainte-Foye

[163] BULA, Sandrine, *L'Apanage du comte d'Artois (1773-1790)*, Paris, École des Chartes, 1993.

Affaire Sade

[164] LEVER, Maurice, *Donatien Alphonse François, marquis de Sade*, Paris, Fayard, 1991.

[165] JEANGÈNE VILMER, Jean-Baptiste, *Sade moraliste. Le dévoilement de la pensée sadienne à la lumière de la réforme pénale au XVIII^e siècle*, Genève, Droz, 2005.

INDEX

Cet index thématique et nominatif ne comprend que les personnages les plus notables cités dans cette étude. Par conséquent, l'écrasante majorité des criminels qui cherchèrent à obtenir des lettres de clémence et qui sont aujourd'hui oubliés des historiens, n'y figurent pas : ils sont toutefois énumérés de manière exhaustive dans l'annexe II, avec les références des sources manuscrites les concernant.

La plupart des personnages cités dans cet index sont suivis d'une identification sommaire, en rapport direct avec l'objet de cette étude. En particulier, nombre d'entre eux sont désignés comme *intercesseurs* ou *adversaires*, ce qui signifie qu'ils ont respectivement cherché à favoriser ou à contrecarrer la délivrance de lettres de clémence en faveur d'un ou plusieurs suppliants.

A _____

Abus de confiance : 13, 220, 444

Accident

– justifie la rémission s'il est mortel : 42-44 ; rareté des homicides par accident parvenus jusqu'au procureur général : 391, 511 (n) ; examen de celui-ci à leur sujet : 391-399 ; est trop rare pour avoir un effet significatif sur la proportion d'avis favorables du procureur général : 565, 687-688

– autres occurrences : 45, 76, 213, 238, 402, 404, 409, 430, 772

Accommodement : voir *désistement de la partie civile*

Adages juridiques

– *Tout homme qui tue est digne de mort s'il n'a lettres du prince* : 43, 395 ; *On ne fait tort à qui consent* : 308-309, 621 ; *La malice supplée à l'âge* : 508 ; *On pend souvent des coupables avec leur lettres de grâce au col* : 652

Adultère : 111, 219, 334, 467, 678

Afforty, secrétaire du chancelier d'Aguesseau : 732

Aguesseau (Henri François d'), procureur général du parlement de Paris puis chancelier de France

– rédige des instructions sur l'usage des arrêtés : 67 ; son rôle dans les grâces faites lors des réjouissances de 1729 : 74 ; étend le champ des consultations du procureur général aux demandes de grâce consécutives à un arrêté du Parlement : 103-104, 632 ; sa prudence à l'égard des homicides qualifiés d'*assassinats* : 377 ; se soumet parfois avec résignation aux arrêtés du Parlement : 633-634 ; son étroite entente avec Joly de Fleury I : 642-643 ; ses efforts pour organiser la procédure de grâce : 644-645, 662 ; ses relations de travail de travail avec Joly de Fleury I en matière de grâce : 665-670, 697 ; son rôle dans la prise de décision relève du *modèle ministériel* : 694-698 ;

contredit à plusieurs reprises Joly de Fleury II : 704-706 ; prend l'initiative avec Joly de Fleury I de créer une fondation pour financer les lettres de clémence des graciés démunis : 744-748

– autres occurrences : 28 (n), 37 (n), 40, 43, 49 (n), 53 (n), 58 (n), 60, 61 (n), 64 (n), 69 (n), 71, 73 (n), 77 (n), 86, 88, 93, 97, 138, 154, 157, 160, 173 (n), 188, 204-205, 225, 228-229, 248, 249, 251, 254, 304, 311, 323, 331, 336-338, 340, 345 (n), 347, 359, 373-374, 400, 410, 413, 421-423, 427, 434, 442, 450, 484, 494, 499, 513, 515, 517, 519-520, 531, 559-560, 570, 578-579, 584, 590, 593, 616 (n), 638, 646-647, 655, 661, 664, 671-675, 679-680, 682, 702, 710, 717, 724, 727, 729-730, 732-734, 755, 757-758, 760, 766, 770, 796-797, 799, 808, 812, 814, 826, 827, 831-832

Aguesseau (Henri François-de-Paule d'), intercesseur : 387-388

Aguesseau de Fresnes (Jean Baptiste Paulin d'), commissaire lors des réjouissances de 1729 et intercesseur : 73 (n), 736, 738

Aiguillon (duc d'), intercesseur : 151-152

Airaines (curé d'), intercesseur : 279

926

Amboise (bailliage) : 324, 372, 476

Amelot de Gournay (veuve), intercesseur : 135

Amiens (bailliage d') : 316, 590

Amiens (évêque d'), intercesseur : 135, 148

Amnistie

– est une forme de grâce distincte des lettres de clémence : 18

Andlau (baron d'), suppliant : 363 (n)

Angers (évêque d'), intercesseur : 316

Angers (sénéchaussée) : 312, 316, 432

Angervilliers (Nicolas Prosper Bauyn d'), secrétaire d'État de la Guerre : 269 (n), 593, 660-661

Angoulême (sénéchaussée d') : 770

Argenson (Marc René de Voyer de Paulmy, marquis d'), garde des sceaux : 643, 651, 657

Argenson (Pierre Marc de Voyer de Paulmy, comte d'), secrétaire d'État de la Guerre : 27, 29 (n), 661 (n), 818

Argenson (René Louis de Voyer de Paulmy, marquis d'), chroniqueur et intercesseur : 76, 139, 253, (n), 617, 625, 714, 716

Arifat (M. d'), intercesseur : 226

Arlandes (marquis d'), aérostier : 622

Arles (grand vicaire du diocèse d') : 385

Armenonville (Joseph Jean Baptiste Fleuriau d'), garde des sceaux :

– son rôle trouble dans l'affaire du mauvais géôlier : 490-494 ; ses relations difficiles avec Joly de Fleury I : 644, 651-656 ; son rôle dans la prise de décision relève du *modèle ministériel* : 702

– 39, 88-89, 143, 167, 204, 323, 369, 482, 639, 642-643, 646, 648, 661, 683, 778, 786, 790 (n)

Armentières (marquise d'), intercesseur : 154

Arpajon (marquis d'), intercesseur : 199

Arrêtés des juges en faveur de la grâce

– leur usage au parlement de Paris : 65-71 ; évolution de leur nombre : 103-104, de leur nature : 117-119 ; *L'affaire du combat à deux contre un* : 385-391 ; *L'affaire de l'officier d'infanterie endetté* : 410-413 ; *L'affaire du maître d'école imbécile* : 518-520 ; avis des procureurs généraux et décisions de la monarchie sur ces demandes : 627-640 ; *L'affaire de l'artificier mutilé* : 734-738

– autres occurrences : 97-98, 122, 200, 205, 214-215, 247, 326, 347, 370, 376, 382, 396-397, 399-401, 405, 418, 457-458, 513 (n), 516-517, 531-532, 564, 587, 610-611, 613, 655, 668-669, 686-688, 696, 732, 734, 742 (n), 743-744, 748-749, 755, 769, 786, 793

Artois (comte d') : 51, 766

Asfeld (marquis d'), adversaire : 151

Assassinat : voir *préméditation*

Atteinte aux mœurs

– sa place dans les consultations des procureurs généraux : 111-114 ; bilan des avis des procureurs généraux concernant cette famille de crimes : 565, 568

– voir aussi *sodomie*, *viol*

Atrocité : voir *brutalité*

Aubervilliers (curé d'), intercesseur : 258

Audience du Sceau :

– on y scelle les lettres de clémence de Grande Chancellerie : 20-21, 83-84 ; l'expédition des grâces accordées lors des réjouissances de 1729 : 75 ; le rôle du secrétaire du Sceau : 85-86 ; rôle théorique et rôle réel de l'audience : 88-89 ; distincte de la commission du Sceau siégeant lorsque Louis XV tient les sceaux : 94-95 ; l'audience et la procédure d'expédition : 95-96 ; l'impact de sa localisation sur la nature des demandes de grâce : 116-117 ; s'apparente à un tribunal : 698 ; le coût d'expédition des lettres qui y sont scellées : 738-760

Augustin (saint) : 134, 608

Aumône

– l'une est fixée par le détenteur des sceaux lors de l'expédition des lettres de rémission et de pardon : 740-741, 743, 755-756, l'autre est fixée par les juges lors de l'entérinement de ces mêmes lettres : 791-792

Aurillac (bailliage d') : 768 (n), 795, 798

Aurillac (justice de l'abbé et comte d') : 795

Auvergne

– *L'affaire du plombier du château de Choisy* : 267-271 ; *L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville* : 292-296 ; préventions de Joly de Fleury I à l'égard de cette province : 464 ; *L'affaire du gentilhomme impatient* : 558-561 ; *L'affaire des feux de la Saint-Jean* : 793-808

Auxerre (bailliage d') : 490, 770

Auxerre (évêque d'), intercesseur : 291

Avaray (marquis d'), intercesseur : 778

B _____

Bannissement (peine de)

- fait l'objet de lettres de rappel ou de commutation : 57-58, 61-62 ; ses conséquences pratiques : 297-298 ; attitude des procureurs généraux à l'égard du viol de ban : 526-527
- autres occurrences : *passim*

Bar-le-Duc (bailliage de) : 187 (n), 397-398

Bar-sur-Seine (bailliage de) : 350

Barbier (Edmond Jean François), chroniqueur : 11

Bare (Mme de), intercesseur : 823-824

Barentin (Charles Amable Honoré), intendant d'Orléans : 303, 593-594

Bauclas (Gabriel Henri de), substitut au Parlement : 360-361

Bauffremont (marquis de), intercesseur : 267, 753

Bauffremont (marquise de), intercesseur : 709

Bavière (Électeur de) : 76

Beaujon (Nicolas), intercesseur : 599

Beaumont-lès-Tours (abbesse de l'abbaye de), intercesseur : 313

928 **Beauvais (bailliage présidial de)** : 723, 797

Beccaria (Cesare), jurisconsulte : 829

Belle-Isle (maréchal de) : 266

Belleval (marquis de), intercesseur : 151-152

Beringhen (marquis de), intercesseur : 139

Berry (Charles, duc de) : 671

Berry (Louis, duc de) : voir *Louis XVI*

Berryer (Nicolas René), garde des sceaux

- son rôle dans la prise de décision relève du *modèle régalien* : 702

- autres occurrences : 86, 95 (n), 585, 681, 701

Bèze de Lys (Jacques Claude de), parlementaire parisien : 177, 600

Bicêtre : voir *Hôpital général*

Bidault de Glatigné (Joseph Charles), substitut au Parlement : 358, 462

Bidé de La Granville (Julien Louis), intendant d'Auvergne : 293

Bigamie : 111, 526

Billecoq (Père Jean François), dominicain : 745 (n)

Billecoq (Père Jean Claude), oratorien

- sert de prête-nom à la fondation créée par d'Aguesseau et Joly de Fleury I pour financer les lettres de clémence des graciés démunis : 745

Biron (duc de), intercesseur : 225, 264

Blair (Louis François), parlementaire parisien : 600

Blâme

- ceux qui l'ont subi peuvent recourir aux lettres de réhabilitation : 57, 59

Bocquet de Tillères, avocat : 180

Bois (abbesse de l'abbaye aux), intercesseur : 812

Bonnac (marquis de), intercesseur : 180

Bouillon (cardinal de), suppliant : 49, 55, 772

Bouillon (duc de), intercesseur : 140

Boulenois (Adrien), substitut au Parlement

- est l'homme de confiance de Joly de Fleury II au parquet : 362-363, en particulier l'homme des avis délicats : 542-543, 586, 597, 602-604, 614-616, 636, 686
- autres occurrences : 357, 359, 364, 401, 452-453 (n), 483 (n), 552, 731, 740 (n), 770 (n), 787 (n), 810 (n)

Boulogne-sur-Mer (sénéchaussée de) : 551

Bourbon (conseil supérieur de l'île) : 94

Bourbon (Louis Henri de Bourbon-Condé, duc de), principal ministre : 317, 334, 658, 693, 711

Bourbon-Busset (vicomte de), intercesseur : 208

Bourgogne (duc de) : 249

Bourgeois de Boyne, procureur général de la Chambre royale de 1754 : 642 (n)

Boutin (René François), parlementaire parisien : 636

Bragelonne (M. de), intercesseur : 155

Brayer (Mme), parente des procureurs généraux et intercesseur : 201

Brescou (château de), lieu d'enfermement : 823-825

Breuil (Louis Charles Auguste Le Tonnelier de), secrétaire d'État de la Maison du Roi : 279 (n)

Brevet de grâce

- une grâce militaire distincte des lettres de clémence : 28-29 ; un exemple d'intercession pour en obtenir : 151-152

Brionne (comtesse de), intercesseur : 601

Brissac (duchesse de), intercesseur : 180, 301, 584

Brutalité

- est un critère d'examen des procureurs généraux en matière de rémission : 414, 419-426 ; *L'affaire de l'auberge du Lion d'Or* : 426-429 ; demeure un critère pour accorder des lettres d'après jugement irrévocable à un meurtrier : 458

C _____

Caen (Frères des Écoles chrétiennes de), lieu d'enfermement : 816

Calonne (Charles Alexandre de), contrôleur général des finances : 144 (n)

Cambrai (archevêque de), intercesseur : 140

Carcassonne (évêque de), intercesseur : 310

Carignan (princesse de) : 752

Carrard (Benjamin), juriconsulte : 622

Cartouche, condamné : 143, 474, 609

Cas prévôtaux et présidiaux : 38, 92, 768, 829 (n)

Cassation

- un cas avéré de cassation d'une sentence déboutant un impétrant de l'entérinement de ses lettres de rémission : 787
- autres occurrences : 87, 432, 434, 706

Certificats

- afin d'obtenir grâce, on en produit pour attester le dérangement d'esprit : 236, ou la probité : 256-261 ; *L'affaire du plombier du château de Choisy* : 267-271 ; attitude

des procureurs généraux à leur égard : 516, 546-547, 571 ; *L'affaire de la machination passionnelle* : 712-716

Chabannes (comte de), intercesseur : 88

Chabannes (maison de) : 294

Chabrillan (M. de), intercesseur : 142

Châlons (bailliage de) : 124

Chambre criminelle du parlement de Paris [selon les cas et le moment : Tournelle, Tournelle et Grand-Chambre assemblées, chambre des vacances]

– sollicite des grâces : 29-30 ; la procédure suivie à cette occasion : 65-70 ; use de la suspension de signature pour faciliter la grâce : 70-71 ; conséquences sur la procédure de grâce de ses jugements en matière de duels : 369-370, 400-401 ; procédure suivie à l'égard des accusés suspects de dérangement d'esprit : 513-514 ; compétence de la Tournelle et Grand-Chambre assemblées pour les crimes commis par des gentilshommes : 559 ; d'Aguesseau et Joly de Fleury I influencent discrètement certains de ses jugements : 668-670 ; compétence en matière d'entérinement des lettres de clémence : 766-770 ; ses audiences et ses jugements d'entérinement : 770-775, 779-786, 788-793, 808-812

– autres occurrences : *passim*

Chambre des Comptes de Paris : 176, 600

Chambre royale de 1719-1720 : 18 (n)

Chambre royale de 1754 : 642 (n)

Champigny (abbé de) : 672

Chancelier de France : voir *ministre détenteur des sceaux*

Charles VI, roi de France : 10

Charolais (comte de), intercesseur : 184, 763

Chartres (bailliage de) : 352 (n)

Chartres (duc et duchesse de), intercesseurs : 753

Chastellux (comtesse de), fille du chancelier d'Aguesseau et intercesseur : 154, 665, 730

Châtellerauld (sénéchaussée de) : 484-485

Château-Gonthier (sénéchaussée de) : 769 (n)

Château-Thierry (bailliage de) : 542-543

Châteauroux (duchesse de) : 189

Châtelet de Paris : 11 (n), 27-28, 30 (n), 63, 79, 90-91 (n), 96, 99, 109 (n), 137 (n), 142, 156, 173, 175, 182, 216, 221, 227-229, 258, 261, 268, 284-285, 293-294, 297, 301-302, 306, 330, 332, 347-349, 359, 375, 384, 391, 399, 409-411, 448-450, 454-455, 465 (n), 471, 473, 476-477, 488 (n), 490, 492, 498-499, 505, 511 (n), 530-531, 570, 589, 596, 608, 610, 612, 614, 616, 647, 654-658, 666, 668, 681, 705, 713, 729, 731, 736, 747, 759, 769 (n), 772, 775 (n), 818, 829

– voir aussi *lieutenant civil*, *lieutenant criminel*, *lieutenant général de police de Paris*

Châtillon-sur-Indre (bailliage de) : 288

Chaulnes (duc de) : 148

Chaumont-en-Bassigny (bailliage de) : 126, 172 (n)

Chauvelin (Germain Louis), avocat général au Parlement puis garde des sceaux :

– son rôle dans la prise de décision relève du *modèle ministériel* : 702

– autres occurrences : 58 (n), 89 (n), 177, 197, 205, 294, 327, 343, 352 (n), 482, 537, 539, 584 (n), 591-592, 633, 639-640, 661-662, 684, 695, 701, 733, 796

Chauvelin (Louis), avocat général au Parlement : 592

Chauvelin de Beauséjour (Jacques Bernard), commissaire lors des réjouissances de 1729 : 73 (n)

Chavigné (Mme de), intercesseur : 313, 315-316

Chefdeville (Jean-Antoine de), substitut au Parlement : 244

Cheret, accusé : 476

Chimay (Laure de Fitz-James, princesse de), intercesseur : 595, 723

Choiseul (Étienne François, duc de), secrétaire d'État : 61, 179 (n), 589

Chuppin (Charles Nicolas), substitut au Parlement : 147

Chycoineau (François), premier médecin du roi : 159 (n)

Clauses restrictives

– dans les lettres de rémission : 46-47 ; dans les lettres d'après jugement irrévocable : 58 ; peuvent faire l'objet d'une demande de décharge : 107 ; exemple de clause très sévère sur lettres de décharge : 326 ; à propos de la clause de *pouvoir ou ne pouvoir posséder office* dans les lettres de réhabilitation : 476-488 ; *L'affaire du mauvais géôlier* : 490-494

– autres occurrences : 60, 171, 259, 323, 327, 367, 447, 517, 521, 538, 549, 634 (n), 799

Clermont-en-Argonne (bailliage de) : 770 (n)

Clermont-en-Argonne (maîtrise des eaux et forêts de) : 760

Clermont-Ferrand (évêque de) : 294

Clermont-Ferrand (sénéchaussée de) : 147, 182 (n), 374, 489

Commission du Sceau

– examine les demandes de grâce à l'époque où Louis XV tient les sceaux : 94 ; un intercesseur cherche à connaître sa composition : 186 ; prend une décision qui trahit un réflexe de classe : 543 ; décide des grâces : 702

– autres occurrences : 59 (n), 270, 314, 316, 376, 456, 675, 680, 683, 706, 729

Complicité

– pas de grâce automatique pour le complice d'un gracié : 18-19 ; sa prise en compte par les procureurs généraux : 532-534

Coigny (duchesse de), intercesseur : 99, 601

Conciergerie (prisons de la) : 50, 79 (n), 124-126, 137-138, 141, 173, 175, 207, 209, 243, 292, 296, 299, 302, 310, 314-316, 346, 356, 363, 460, 467, 517, 522, 529, 559, 611-612, 723, 725-726, 729-732, 736-738, 742 (n), 747-750, 752, 757, 760, 762, 764-765, 769, 792, 807, 809, 822-824

Connétablie (tribunal de la) : 168, 478, 689, 792 (n), 812

Conseil du roi

– ne joue quasi aucune rôle dans la procédure de grâce : 87-88, 693-694 ; a cassé au moins une fois une sentence déboutant un impétrant de l'entérinement de ses lettres de rémission : 787

Condé (prince de) : 403, 760, 763-764, 770

Conti (princesse de), intercesseur : 153, 313, 597

Contumace

- interdit la délivrance de lettres d'après jugement irrévocable : 39-42, 650 ; situation peu propice aux démarches de grâce : 78 ; est un argument souvent invoqué par les procureurs généraux contre la rémission : 524-526
- autres occurrences : 18, 20, 34, 38, 50-51, 73, 76, 78, 137, 167, 188 (n), 213, 239, 240 (n)-241, 324-326, 336-337, 339, 346, 351 (n), 370-371, 373, 376, 382, 387, 390, 401, 408, 490, 562, 603-604, 610, 651, 665, 771, 775, 778, 795, 798-800, 804, 806

Contrôleur général des finances

- son rôle dans l'examen des demande de grâce : 83

Corpelet (Arnoulf Marie), secrétaire du roi : 822

Cossé (comtesse de), intercesseur : 149, 282, 817

Cottedefert du Chesnoy (Marie Armand), substitut au Parlement : 364

Cour des Aides de Paris : 146, 479, 611 (n), 652 (n)

Cour des Monnaies : 94, 216 (n), 633

Courtomer (marquis de), intercesseur : 88

932 **Coustard (Louis Abraham), secrétaire du roi** : 174

Croissy (marquis de), intercesseur : 660

D _____

Damiens, régicide : 177

Daustel, secrétaire du procureur général : 207, 598

Delisle (Jean Gilbert de), commis au greffe du Parlement : 644 (n)

Démence : voir *dérangement d'esprit*

Denisart (Jean Baptiste), jurisconsulte : 44 (n)

Dérangement d'esprit

- les fous ne sont pas susceptibles de lettres de rémission : 43, 512-513 ; est souvent invoqué pour obtenir grâce : 235-236, parfois abusivement : 242-244 ; examen de cette circonstance par les procureurs généraux : 514-517 ; *L'affaire du maître d'école imbecile* : 518-520 ; *L'affaire de la machination passionnelle* : 712-716

Désistement de la partie civile

- son importance et ses modalités : 164-171 ; *L'affaire du bois de Branlesses* : 187-191 ; parfois surestimé par les soutiens : 248 ; des victimes s'opposent à la grâce pour mieux le monnayer : 326-328 ; *L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen* : 333-340 ; ne peut procurer automatiquement la rémission : 521 ; des conséquences de son existence ou de son inexistence sur l'entérinement des lettres d'avant jugement irrévocable : 773-775

- autres occurrences : 213, 397, 644 (n), 763, 779

– voir aussi *victimes*

Despeignes, receveur des fondations faites en faveur des prisonniers parisiens : 748

Diplomates : 81, 134, 180, 231, 401, 601, 778

Domilliers (Armand Anselme), secrétaire du roi : 761-764

Dommages et intérêts : voir *partie civile*

Dompierre d'Hornoy, parlementaire parisien : 598

- Doullens (château de), lieu d'enfermement** : 825
- Drouet (Barthélemy Robert), greffier au Parlement et secrétaire du roi** : 81, 147
- Du Crest (marquise), intercesseur** : 690-691
- Du Barry (comtesse), intercesseur** : 136 (n), 151-152
- Du Deffand (Mme)** : 189
- Du Rousseaud de La Combe (Guy), jurisconsulte** : 36, 174 (n), 188 (n)
- Du Tartre, receveur des fondations faites en faveur des prisonniers parisiens** : 748
- Du Vignau (M. et Mme), intercesseurs** : 206-210
- Dubois (cardinal), principal ministre** : 9 (n), 195, 292, 643-644, 654, 658, 693
- Dubois (Pierre Alexis), parlementaire parisien** : 146
- Ducrest (marquise), intercesseur** : 141
- Dudéré de Graville (Jean Gabriel), substitut au Parlement** : 347 (n), 358, 362, 384, 551, 722
- Duel**
- est irrémédiable : 53 ; signification juridique et conséquence procédurale de cette irrémédiable : 368-370 ; son examen par les procureurs généraux : 371-377 ; *L'affaire du combat à deux contre un* : 385-391 ; les procureurs généraux rendent toujours un avis favorable sur un meurtrier lavé de l'accusation de duel : 400-402, 522 ; *L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine* : 601-606 ; *L'affaire des feux de la Saint-Jean* : 793-808
- Dufliche de Valazé (Charles Éléonore), jurisconsulte** : 156, 772 (n), 829 (n)
- Dupaty (Charles Marguerite Jean Baptiste Mercier), parlementaire bordelais** : 172 (n)

E _____

Ecclésiastiques

- sont des intercesseurs privilégiés : 134-135 ; lorsqu'ils sont eux-mêmes condamnés, la dignité de l'Église est en jeu : 291-292 ; sévérité des procureurs généraux à l'égard de leurs comportements criminels : 545, mais réticences à les voir subir des châtiements infamants : 548-549

Ecquevilly (marquis et marquis d'), intercesseurs : 153

Elbeuf (duchesse d'), intercesseur : 142

Elbeuf (prince, puis duc d'), suppliant : 49-50, 55, 200, 772

Embrun (archevêque d'), intercesseur : 168, 197

Enfance : voir *jeunesse*

Enfermement

- de plus en plus utilisé comme peine de substitution dans le cadre de la commutation : 59, 61 ; nombre de soutiens, en particulier de parents, cherchent à l'obtenir par des lettres de commutation : 282, 296-308 ; *L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville* : 292-296 ; *L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille* : 311-316 ; son lieu n'est pas nécessairement inscrit dans les lettres : 812-813 ; est à la charge des familles : 813-817, 819-822 ; *L'affaire du détenu sans destination* : 822-825

Entérinement des lettres de clémence :

- sa fréquence au XVIII^e s. : 11 ; suppose un exposé des faits dans les lettres d'avant jugement irrévocable : 54-56 ; constitue l'un des enjeux du désistement de la partie civile : 165, 169-171 ; litige sur la question de savoir si un tribunal peut juger un

rémisionnaire aussitôt après l'avoir débouté de sa requête en entérinement : 651-655 ; n'est pas consigné dans les registres criminels du Parlement lorsqu'il porte sur des lettres d'après jugement irrévocable : 676 (n) ; est bloqué par des intercesseurs mécontents de la grâce obtenue : 750 ; n'est pas un enregistrement : 766-767 ; qui a compétence pour y procéder : 767-770 ; la procédure pour les lettres d'après jugement irrévocable : 770-793 ; *L'affaire des feux de la Saint-Jean* : 793-808 ; la procédure pour les lettres d'après jugement irrévocable : 808-812

– autres occurrences : 22 (n), 42 (n), 46 (n), 49 (n), 51 (n), 53 (n), 62 (n), 65 (n), 76 (n), 83 (n), 93, 185, 215, 240, 244, 248, 317, 325, 340, 426 (n), 479-480, 485, 490-491, 494, 499, 501, 590, 606, 615-616, 633 (n), 647-648, 658 (n), 659 (n), 664 (n), 676-677, 692, 717, 719, 731-732, 813, 819, 822-826

Entrées royales : 31

Enville (duchesse d') : 126

Esgrigny (comtesse d'), adversaire : 542

Estissac (duc d'), intercesseur : 265

Estrées (duchesse d'), intercesseur : 152

934 **Estrées (duc d'), gouverneur de Nantes** : 538

Étallonde (chevalier d') : 51

Étrangers

– peuvent être graciés : 26

Exemplarité des exécutions publiques

– leur importance aux yeux du procureur général : 465-468 ; il peut toutefois y renoncer lorsque la commutation offre une meilleure protection à la société : 468-469, 553-557 ; *L'affaire du cheval de la rue Montmartre* : 471-474

Expertise médicale

– *L'affaire de la scieuse d'orge* : 157-162 ; respect des procureurs généraux à son égard : 572-573 ; *L'affaire de l'artificier mutilé* : 734-738

F _____

Factums : 185, 387, 389 ; *L'affaire des feux de la Saint-Jean* : 793-808

Favereau (Père), intercesseur : 313

Familles : voir *parents*

Fausseté et escroquerie :

– leur place dans les consultations des procureurs généraux : 112-114 ; *L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville* : 292-296 ; bilan des avis des procureurs généraux portant sur ce crime : 565, 568

– autres occurrences : *passim*

Faux-monnayage

– son exclusion du champ de la grâce à l'occasion des réjouissances de 1729 : 53

– autres occurrences : 257, 433

– voir aussi *fausseté et escroquerie*

Faux-saunage et contrebande :

– leur exclusion du champ de la grâce à l'occasion des réjouissances de 1729 : 54 ; les auteurs de ces crimes qui sollicitent des grâces ont généralement été condamnés par

- des juridictions extraordinaires : 82 ; ils obtiennent parfois le financement de leurs lettres par la fondation Billecoq : 747
- autres occurrences : 415, 470, 609
- Fayard de Sinceny (Jean Baptiste), suppliant** : 541
- Feydeau de Brou (Paul Esprit), garde des sceaux**
- son rôle dans la prise de décision relève du *modèle régalien* : 702
- Fleury (cardinal de), principal ministre**
- son respect pour les règles de la procédure de grâce : 659-660
- autres occurrences : 73 (n), 493, 642, 661, 665, 684, 693, 717, 796
- Folie** : voir *dérangement d'esprit*
- Folleville (François René Lesens de), procureur général du parlement de Rouen** : 92 (n),
- Fort-l'Evêque (prison du)** : 476, 539
- Fouet (peine du)**
- fait l'objet de décharge ou de commutation : 60-61 ; sa nature : 297 (n), 349-350
- autres occurrences : *passim*
- Fouquet (Nicolas), condamné gracié malgré lui** : 79-80, 612
- François I^{er}, roi de France** : 10
- Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse** : 51

G _____

Galères

- peine de substitution à la mort : 61 ; font l'objet de commutation et de rappel : 61-62 ; question de savoir si l'on doit infliger la marque aux galériens par commutation : 182 (n)
- autres occurrences : *passim*
- Gallois (Barthélemy), secrétaire du roi** : 754, 759 (n)
- Garde des sceaux** : voir *ministre détenteur des sceaux*
- Genlis (Mme de)** : 691
- Geoffrin (Mme), intercesseur** : 147
- Georges I^{er}, roi d'Angleterre** : 617
- Gilbert de Voisins (Pierre), intercesseur** : 711-712
- Glandève (évêque de), intercesseur** : 209
- Godot (Mme), intercesseur** : 196-197
- Goislard de Baillé (Anne Jean Baptiste de), parlementaire parisien** : 147
- Gontaut (duchesse de), intercesseur** : 198, 297, 639
- Gougis (Pantaléon), accusé** : 125 (n), 126 (n), 742 (n), 813 (n)
- Gourgues (Armand François Guillaume de), parlementaire parisien** : 810
- Grand aumônier**
- son rôle dans la délivrance des lettres de clémence à l'occasion des réjouissances dynastiques : 72-74, 491-492
- Grand Châtelet (prison du)** : 173, 729, 818
- Gray (présidial de)** : 332, 480
- Grenoble (évêque de), intercesseur** : 137

Griffon, avocat : 804

Grimaldi (baronne de), intercesseur : 154

Grossesse et accouchement clandestins (infanticide)

– leur place dans les consultations des procureurs généraux : 112-114 ; attitude de Joly de Fleury II à l'égard de ce crime : 451-453 ; bilan des avis des procureurs généraux concernant ces crimes : 565-566, 568

– autres occurrences : 12, 110-111, 194, 532

Grouchy de Méneuil, intercesseur : 591-592

Guerchy (comte de), intercesseur : 325

Guise (justice seigneuriale de) : 275

Gustave III, roi de Suède : 143

Guyot (Joseph Nicolas), jurisconsulte : 739 (n)

Guyot des Fontaines (Pierre François), suppliant : 772-773

H _____

Ham (château de), lieu d'enfermement : 817, 825

Hardy (Siméon Prosper), chroniqueur : 11, 281 (n), 286, 511 (n)

Harlay (Achille III de), parlementaire parisien : 58 (n)

Harlay de Cély (Louis Achille Auguste de), intendant de Paris : 91 (n), 425 (n)

Henri II (roi de France) : 111, 452-453

Homicide :

– peut être gracié par lettres de rémission ou de pardon : 42-48 ; est irrémissible s'il est prémédité : 53 ; sa place dans les consultations des procureurs généraux : 112-116, dans les arrêtés du Parlement : 118-119 ; *L'affaire du bois de Branlesses* : 187-191 ; *L'affaire des trois frères et du fusil* : 249-254 ; *L'affaire de la garde de la princesse de Nassau-Siegen* : 333-340 ; son examen par les procureurs généraux dans le cadre des demandes de lettres d'avant jugement irrévocable : 365-384, 391-410, 413-426 ; *L'affaire du combat à deux contre un* : 385-391 ; *L'affaire de l'officier d'infanterie endetté* : 410-413 ; *L'affaire de l'auberge du Lion d'Or* : 426-429 ; son examen par les procureurs généraux dans le cadre des demandes de lettres d'après jugement irrévocable : 457-459 ; *L'affaire du maître d'école imbécile* : 518-520 ; *L'affaire des dix heures précises* : 536-539 ; bilan des avis des procureurs généraux portant sur ce crime : 565-568 ; *L'affaire du voisin mécontent* : 577-579 ; *L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine* : 601-606 ; *L'affaire de l'artificier mutilé* : 734-738 ; *L'affaire du chevalier abandonné* : 760-765 ; *L'affaire des feux de la Saint-Jean* : 793-808

Honneur

– argument souvent invoqué pour obtenir grâce, au nom des familles, voire des corps : 273-292 ; *L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville* : 292-296 ; en son nom, les familles sollicitent parfois des grâces qui pénalisent leur parent : 296-310 ; *L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille* : 311-316 ; *L'affaire du cheval de la rue Montmartre* : 471-474 ; *L'affaire de la machination passionnelle* : 712-716

Hôpital Général (Bicêtre pour les hommes/La Salpêtrière pour les femmes)

– autorité du procureur général sur les détenus de ces maisons : 92 ; des parents of-frent, en cas de commutation, de payer la pension d'enfermement : 284-285 ; dureté des conditions de détention pour les graciés : 298-299, 731 ; le procureur général

consulte cet établissement à propos des demandes de rappel d'enfermement : 534-535 ; *L'affaire de la révolte de Bicêtre* : 670-675 ; le coût des pensions dans cet établissement : 813-815 ; volonté fréquente de trouver un autre lieu d'enfermement : 816-819 ; un cas d'enfermement à Bicêtre en dehors de la maison de force : 817
 – autres occurrences : 58 (n), 94, 136, 137 (n), 180, 300-305, 307, 310, 317, 347 (n), 456, 469, 501 (n), 505, 507, 550, 555, 557, 562, 609, 611, 657, 697, 699, 711, 731, 733, 738, 747 (n), 760, 765, 825
Horn (comte de), suppliant : 9, 658
Humières (maréchal d') : 794

I _____

Incendie volontaire

– son exclusion du champ de la grâce à l'occasion des réjouissances de 1729 : 54

Infamie

– définit indirectement le champ de la grâce : 25-26 ; enjeux des lettres d'avant ou d'après jugement irrévocable pour l'infamie : 41-42, 44, 47 ; est effacée par les lettres de réhabilitation : 61-63 ; ses conséquences sur les parents des condamnés et sur leurs démarches en faveur de la grâce : 273-285 ; si les lettres de réhabilitation, en la purgeant, permettent de posséder office : 474-489

Infanticide : voir *grossesse et accouchement clandestins*

Infraction aux règles de séjour

– est un crime propre à certaines catégories de repris de justice : 63, 111 ; sa place dans les consultations des procureurs généraux : 112-114 ; bilan des avis des procureurs généraux portant sur ce crime : 565, 568

Infrajudiciaire : voir *désistement de la partie civile*

Innocence

– est un mauvais argument en faveur de la grâce : 213-227 ; *L'affaire du crocheteur de serrures* : 227-229 ; *L'affaire du plombier du château de Choisy* : 267-271 ; inflexibilité des procureurs généraux à l'égard de ce discours : 440

Intendants de police, justice, finance

– leur rôle dans l'examen des demandes de grâce : 90-92 ; le procureur général voit parfois leurs consultations : 351-352
 – autres occurrences : 82, 85 (n), 93, 109 (n), 154, 201, 249, 293, 295, 303, 307, 371, 425, 593-594, 644 (n), 663 (n), 687, 786, 793, 795 (n), 796, 798, 804

Intercesseurs

– leur mobilisation : 121-157 ; leur action : 162-187, 192-205 ; leurs plaidoyers et leurs motivations : 213-227, 230-249, 255-267, 273-292, 296-311 ; mesure de leur influence sur les avis des procureurs généraux : 580-583 ; persévérance de certains d'entre eux après une décision qui ne leur convient pas : 726-734

Invalides (prison des) : 818

Invitation verbale : voir *arrêté en faveur de la grâce*

Irrémissibilité

– définition : 52-54 ; est parfois invoquée par des victimes pour empêcher la grâce : 322-328, 775-776 ; est un critère essentiel lors de l'examen des demandes de lettres

d'avant jugement irrévocable : 365-384 ; demeure un critère pour la délivrance de lettres d'après jugement irrévocable à un meurtier : 457-458

Irresponsabilité : voir *jeunesse, ivresse, dérangement d'esprit*

Issoudun (bailliage d') : 385, 387

Ivernaux (abbaye d'), lieu d'enfermement : 817

Ivresse

– est souvent invoquée pour obtenir grâce : 234-235, parfois abusivement : 242-243 ; *L'affaire du cheval de la rue Montmartre* : 471-474 ; effet de cette circonstance sur les avis des procureurs généraux : 509-512 ; *L'affaire du tapage nocturne* : 689-692

J _____

Jeunesse

– les enfants ne sont pas susceptibles de lettres de rémission : 43, 498-501 ; est souvent invoquée pour obtenir grâce : 232-234, parfois abusivement : 242-243 ; effet de cette circonstance sur les avis des procureurs généraux : 502-509

Jersey (marquis de), intercesseur : 88

Joly de Fleury (fonds ou papiers) : 12-13, 29 (n), 46 (n), 49 (n), 55, 65, 69, 70 (n), 84, 101, 122, 498, 555 (n), 580, 676, 758, 771

Joly de Fleury I (Guillaume François), procureur général du parlement de Paris (1717-1746)

– son respect scrupuleux de la distinction entre lettres d'avant et d'après jugement irrévocable : 37-42 ; a varié sur la question de l'exposé des faits dans les lettres d'abolition : 55 ; son rôle dans les grâces faites lors des réjouissances de 1729 : 73-74 ; sa vigilance à propos de la clause *de ne pouvoir posséder office* dans les lettres de réhabilitation : 475-484 ; ses relations difficiles avec le garde des sceaux d'Armenonville : 493, 644, 651-656 ; ses préventions à l'égard des soldats du régiment des Gardes Françaises et des bergers : 540-541 ; admet le principe des grâces destinées à préserver l'honneur des familles, mais sans aggravation de peine pour le criminel : 550-555 ; étude statistique comparée de ses avis et de ceux de son fils : 566-568 ; ses avis ne sont pas influencés par le statut des intercesseurs : 581-582 ; ne rend quasi jamais d'avis de complaisance : 586-593 ; se soumet avec résignation aux arrêtés de la Tournelle : 628-629 ; utilise à l'occasion le respect de la monarchie pour les décisions de justice afin d'empêcher la grâce : 639-640 ; son étroite entente avec d'Aguesseau : 642-643 ; ses heurts avec plusieurs des ministres de la Régence : 643-644, 648-658 ; ses étroites relations de travail avec d'Aguesseau en matière de grâce : 665-670, 697 ; rend ses consultations rapidement : 722-723 ; prend l'initiative avec d'Aguesseau de créer une fondation pour financer les lettres de clémence des graciés démunis : 744-748

– autres occurrences : *passim*

– voir aussi *procureurs généraux du parlement de Paris*

Joly de Fleury II (Guillaume François Louis), procureur général du parlement de Paris (1746-1771/1774-1787)

– son hostilité aux privilèges de grâce : 8 (n) ; moins vigilant que son père à propos de la distinction entre lettres d'avant et d'après jugement irrévocable : 42 ; son embarras

à propos de magistrats apparentés à des condamnés frappés d'infamie : 288-290 ; se sert du substitut Boullenois comme d'un homme de confiance : 362-363 ; entend mettre des bornes à la rémissibilité des homicides par accident : 396-399 ; moins exigeant que son père à propos de la clause *de ne pouvoir posséder office* dans les lettres de réhabilitation : 483-484 ; admet le principe des grâces destinées à préserver l'honneur des familles, y compris avec aggravation de peine pour le criminel : 555-557 ; étude statistique comparée de ses avis et de ceux de son père : 566-568 ; son attitude dans une affaire où il est lui-même la victime du crime : 573 (n) ; ses avis sont influencés par le statut des intercesseurs : 581-583 ; rend parfois des avis de complaisance : 586-601 ; finit par ne plus rendre d'avis sur les demandes de grâce consécutive à un arrêté du Parlement : 629-632 ; subit quelques remontrances de la part de d'Aguesseau : 704-706 ; rend ses consultations de plus en plus lentement au fil de sa carrière : 722-726

– autres occurrences : *passim*

– voir aussi *procureurs généraux du parlement de Paris*

Joly de Fleury III (Omer Louis François), procureur général du parlement de Paris (1771-1774) : 13, 105, 665

Joly de Fleury IV (Armand Guillaume Marie), procureur général du parlement de Paris (1787-1790) : 13, 173 (n), 665

Joly de Fleury (Françoise Bonne Geneviève), parente des procureurs généraux et intercesseur : 201

Joly de Fleury (Jean François), membre du parquet du Parlement, puis intendant et intercesseur : 91, 201

Joly de Fleury (Jean Omer), membre du parquet du Parlement et intercesseur : 200

Jorna-Piquet (Jean Baptiste de), suppliant : 819-821

Jousse (Daniel), jurisconsulte : 33, 36, 45, 426, 772 (n), 810 (n)

Juifs

– peuvent être graciés : 26

Justice ecclésiastique : 28

Justice militaire : 28-29

K _____

Kaunitz, diplomate près la Cour de France : 81

L _____

L'Aigle (comte de), suppliant : 50, 55

L'Aigle (comtesse de), intercesseur : 140

L'Averdy (Catherine Élisabeth de), intercesseur : 709

L'Averdy (Clément Charles François de), contrôleur général des finances : 709-710

L'Averdy (Clément François de), avocat : 800

La Barre (chevalier de), condamné : 9, 51, 70 (n), 502

La Chabrierie (François-Pierre Du Cluzel de), substitut au Parlement : 356

- La Chenelaye (chevalier de), intercesseur** : 822-825
La Galissonnière (Charles Barrin de), substitut au Parlement : 40
La Goudalie (chevalier de), intercesseur : 822-824
La Grange : voir *Le Lièvre de La Grange*
La Luzerne (Mme de), intercesseur : 266
La Michodière (Jean Baptiste François de), intendant d'Auvergne : 85 (n)
La Peyronie (François Gigot de), chirurgien du roi : 146, 159 (n)
La Rochefoucauld (François VI, duc de) : 832
La Rochefoucauld (François VIII, duc de) : 50
La Rochefoucauld (Louis Alexandre, duc de) : 126
La Rochefoucauld-Liancourt (duchesse de), intercesseur : 203, 278, 349, 601
La Rocque (M. de), intercesseur : 264-265
La Roue (Augustin-François de), secrétaire du procureur général : 188, 202, 315, 356, 358
La Salpêtrière : voir *Hôpital général*
La Tour (Mme Des Galois de), intercesseur : 154
La Tournelle (Françoise de), intercesseur : 188, 190-191
La Tournelle (Charlotte, marquise douairière de), intercesseur : 188-191, 195
La Tournelle (Jean-Baptiste, marquis de) : 187
La Tournelle (justice seigneuriale de) : 187
La Trémoille (duchesse de), intercesseur : 153, 728
La Vrillière (Louis Phélypeaux, marquis de), secrétaire d'État de la Maison du Roi :
 – son rôle dans la prise de décision relève du *modèle régalien* : 702
 – autres occurrences : 38, 306, 645, 649-651, 656-658, 693 (n), 772 (n)
Lagneau (Léonor), receveur des fondations faites en faveur des prisonniers parisiens : 747, 759 (n)
Lalive de Jully (Ange-Laurent), substitut au Parlement : 589
Lally-Tollendal (comte de), condamné : 9, 70 (n), 612
Lamoignon (Chrétien Guillaume de), parlementaire parisien : 205, 669-670
Lamoignon de Basville (Chrétien François II de), parlementaire parisien puis garde des sceaux : 172-173, 176
Lamoignon de Blancmesnil (Guillaume II de), parlementaire parisien puis chancelier de France : 86 (n), 155, 485, 639, 663, 728
Lamoignon de Malesherbes (Chrétien Guillaume II de), président de la Cour des Aides : 611 (n)
Lamoignon de Montrevault (Guillaume III de), parlementaire parisien : 613, 737-738
Langlois, secrétaire du Sceau : 86, 94, 174-75, 181-182, 680, 732, 737-738, 743-744, 749, 754, 756-758, 761, 764-765, 812, 834
Langres (évêque de), intercesseur : 324
Laval (justice du comté-pairie de) : 536-538
Law (John), contrôleur général des finances : 80
Le Blanc (Claude), secrétaire d'État de la Guerre : 644 (n), 648-649

- Le Camus (Nicolas V), président de la Cour des Aides** : 146
- Le Cauchois, avocat** : 179 (n)
- Le Fèvre d'Ormesson de Noiseau (Louis François-de-Paule), parlementaire parisien** : 67 (n)
- Le Guerchoys (Madeleine), sœur du chancelier d'Aguesseau et intercesseur** : 593
- Le Havre (bailliage de)** : 297 (n)
- Le Lay de Pleumartin (Mme), intercesseur** : 147
- Le Lièvre de La Grange (Marie Madeleine), parente des procureurs généraux et intercesseur** : 201
- Le Lièvre de La Grange (Marie Renée), parente des procureurs généraux et intercesseur** : 201
- Le Mairat (Louis-Charles [Lépinette]), président à la Chambre des Comptes** : 600
- Le Maistre (Marie-Françoise), parente des procureurs généraux et intercesseur** : 201
- Le Nain (Jean), commissaire lors des réjouissances de 1729** : 73 (n)
- Le Peletier de Beaupré (Charles Étienne), commissaire lors des réjouissances de 1729** : 73 (n)
- Le Peletier de Rosambo (Louis IV), parlementaire parisien** : 68 (n), 177
- Le Peletier de Rosambo (Louis V), parlementaire parisien** : 69, 138, 210, 692
- Le Peletier de Rosambo (Marguerite), intercesseur** : 138
- Le Quesnoy (vicair de), intercesseur** : 279
- Le Tellier (Michel III), chancelier de France** : 23, 47
- Lebègue (Achille), secrétaire du roi** : 223, 727
- Lebeuf (André), secrétaire du roi** : 754
- Lefèvre de Caumartin de Boissy (Antoine-Louis-François), commissaire lors des réjouissances de 1729** : 73 (n)
- Legal (Charles-Mathieu), secrétaire du roi** : 749, 754
- Légitime défense**
- justifie la rémission si un homicide s'en est suivi : 42-43 ; exemples de mensonge à son propos : 245-246 ; *L'affaire des trois frères et du fusil* : 249-254 ; son examen par les des procureurs généraux : 399-409
- Lemau de La Jaisse (Pierre), intercesseur** : 194-195
- Leopold, duc de Lorraine** : 87
- Lerasle, jurisconsulte** : 38 (n), 44 (n), 51 (n)
- Leroy, médecin** : 617
- Lescombat, condamnée** : 178, 359, 384, 617
- Lèse-majesté**
- son exclusion du champ de la grâce à l'occasion des réjouissances de 1729 : 53
- Lettres d'abolition**
- sont des lettres d'avant jugement irrévocable : 38 ; présentation : 48-52 ; les crimes qui en sont exclus : 52-54 ; doivent ou non contenir l'exposé des faits : 54-56 ; leur place dans les demandes de grâce : 106-107, 117-118 ; exemple d'une demande de lettres d'abolition qui ne dit pas son nom : 239-240 ; bilan des avis des procureurs généraux les concernant : 564, 567 ; incertitude sur leur coût d'expédition : 741 ;

qui a compétence pour les entériner : 766-767 ; leur procédure d'entérinement : 770-793

Lettres d'ampliation

– permettent de renouveler des lettres d'avant jugement irrévocable tout en modifiant leur exposé : 654 (n)

Lettres d'avant jugement irrévocable

– leur définition : 37-42 ; les différentes lettres qui en relèvent : 42-52 ; les crimes qui en sont exclus : 52-54 ; doivent contenir l'exposé des faits : 54-56 ; leur place dans les demandes de grâce : 106-107, 117-118 ; examen des procureurs généraux à leur propos : 365-384, 391-410, 413-426 ; bilan des avis des procureurs généraux les concernant : 564, 567 ; leur coût d'expédition : 738-741 ; qui a compétence pour les entériner : 766-770 ; leur procédure d'entérinement : 770-793

Lettres d'après jugement irrévocable

– leur définition : 37-42 ; les différentes lettres qui en relèvent : 56-63 ; leur place dans les demandes de grâce : 106-107, 117-118 ; examen des procureurs généraux à leur propos : 431-453, 456-471, 474-489 ; bilan des avis des procureurs généraux les concernant : 564, 567 ; leur coût d'expédition : 778-741 ; qui a compétence pour les entériner : 766-770 ; leur procédure d'entérinement : 808-812

942

Lettres de cachet

– ce qui les distingue juridiquement des lettres de clémence : 27-28 ; influencent l'utilisation que certains parents veulent faire des lettres de clémence : 303-307 ; comparaison avec les lettres de clémence : 307-308

Lettres de clémence de Grande Chancellerie

– une appellation inédite : 11-12 ; leur définition : 17-29 ; les circonstances de leur octroi : 29-32 ; leur périmètre exact : 33-34 ; leur partage en grandes et petites lettres patentes : 34-36, en lettres de justice et de grâce : 36-37, en lettres d'avant et d'après jugement irrévocable : 37-42 ; quelles sont les procédures suivies selon qu'elles sont demandées à la suite d'un arrêté des juges : 65-71, à l'occasion des réjouissances dynastiques : 71-75, ou dans le cadre ordinaire du placet : 75-96, 644-647 ; possibilité d'en solliciter à plusieurs reprises, tant en cas de délivrance, qu'en cas de refus : 96-97, 531-532, 726-732 ; discussion sur leur évolution à partir des consultations des procureurs généraux : 101-119 ; la procédure d'examen sur leur demande n'a rien de secret : 318, 738 ; pour quels types d'homicide la rémission doit nécessairement être expédiée sous cette forme : 45, 403-404, 426 ; peuvent être annulées : 493 ; bilan des avis des procureurs généraux les concernant : 564, 567 ; bilan des décisions prises par la monarchie sur les avis des procureurs généraux : 677 ; évaluation de la probabilité pour un suppliant d'en obtenir : 686-688 ; comment la monarchie prend sa décision à leur sujet : 693-712 ; durée de la procédure d'examen des demandes les concernant : 719-726 ; leur coût d'expédition : 737-742 ; qui a compétence pour les entériner : 766-770 ; leur procédure d'entérinement : 770-793, 808-812

– voir aussi *lettres d'abolition, lettres de commutation, lettres de décharge, lettres de grâce, lettres de justice, lettres de pardon, lettres de rappel, lettres de réhabilitation, lettres de rémission*

Lettres de clémence de petite chancellerie : ne concernent que la rémission et le pardon : 21-22 ; la question de leur recul aux XVII^e-XVIII^e siècle : 22-24 ; les types d'homicide qu'elles peuvent ou ne peuvent pas gracier : 45, 403-404, 426

Lettres de commutation

- sont des lettres d'après jugement irrévocable : 38 ; flou sémantique et essai de définition : 56-60 ; leur usage : 61 ; leur place dans les demandes de grâce : 106-107, 113-114, 117-118 ; *L'affaire du roulier et du messenger* : 205-210 ; *L'affaire des trois frères et du fusil* : 249-254 ; *L'affaire du plombier du château de Choisy* : 267-271 ; *L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville* : 292-296 ; des parents cherchent à les utiliser comme des lettres de cachet : 303-307 ; comparaison avec les lettres de cachet : 307-308 ; discours d'un soutien visant à justifier l'usage de la commutation dans le sens de l'aggravation de peine : 308-309 ; *L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille* : 311-316 ; *L'affaire des bijoux de la cantatrice* : 453-456 ; *L'affaire du cheval de la rue Montmartre* : 471-476 ; *L'affaire du gentilhomme impatient* : 558-561 ; bilan des avis des procureurs généraux les concernant : 564, 567 ; *L'affaire de l'expérience médicale* : 616-622 ; *L'affaire de la révolte de Bicêtre* : 670-675 ; *L'affaire du tapage nocturne* : 689-692 ; *L'affaire de la machination passionnelle* : 712-716 ; *L'affaire de l'artificier mutilé* : 734-738 ; leur coût d'expédition : 738-742 ; *L'affaire du chevalier abandonné* : 760-765 ; qui a compétence pour les entériner : 766-770 ; leur procédure d'entérinement : 808-812 ; *L'affaire du détenu sans destination* : 822-825
- autres occurrences : *passim*

Lettres de décharge

- un type de lettres absent de l'Ordonnance criminelle : 56 ; essai de définition : 57-59 ; leur usage : 60 ; leur place dans les demandes de grâce : 106-107, 113-114, 117-118 ; *L'affaire de la scieuse d'orge* : 157-162 ; bilan des avis des procureurs généraux les concernant : 564, 567 ; leur coût d'expédition : 738-742 ; qui a compétence pour les entériner : 766-770 ; leur procédure d'entérinement : 808-812
- autres occurrences : *passim*

Lettres de grâce

- la distinction lettres de justice-lettres de grâce et son caractère peu pertinent : 11, 36-37, 45

Lettres de justice

- la distinction lettres de justice-lettres de grâce et son caractère peu pertinent : 11, 36-37, 45

Lettres de pardon

- sont des lettres d'avant jugement irrévocable : 38 ; présentation : 47-48 ; les crimes qui en sont exclus : 52-54 ; doivent contenir l'exposé des faits : 54 ; leur place dans les demandes de grâce : 106-107, 113-114, 117-118 ; *L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen* : 333-340 ; examen des procureurs généraux à leur sujet : 365-384, 391-410, 413-426 ; bilan des avis des procureurs généraux les concernant : 564, 567 ; *L'affaire du voisin mécontent* : 577-579 ; leur coût d'expédition : 738-742 ; qui a compétence pour les entériner : 766-770 ; leur procédure d'entérinement : 770-793
- autres occurrences : *passim*

Lettres de rappel

- sont des lettres d'après jugement irrévocable : 38 ; flou sémantique et essai de définition : 56-60 ; leur usage : 61-62 ; leur place dans les consultations : 106-107, 113-114 ; *L'affaire du crocheteur de serrures* : 227-229 ; *L'affaire du mauvais géôlier* : 490-494 ; certains suppliants en sollicitent après avoir violé leur ban : 526 ; bilan des avis des procureurs généraux les concernant : 564, 567 ; leur coût d'expédition : 788-742 ; qui a compétence pour les entériner : 766-770 ; leur procédure d'entérinement : 808-812
- autres occurrences : *passim*

Lettres de réhabilitation

- sont des lettres d'après jugement irrévocable : 38 ; flou sémantique et essai de définition : 56-60 ; leur usage : 62-63 ; leur place dans les consultations : 106-107, 113-114 ; examen des procureurs généraux à leur sujet : 474-489 ; *L'affaire du mauvais géôlier* : 490-494 ; bilan des avis des procureurs généraux les concernant : 564, 567 ; incertitude sur leur coût d'expédition : 741 ; qui a compétence pour les entériner : 766-770 ; leur procédure d'entérinement : 808-812
- autres occurrences : *passim*

944

Lettres de réhabilitation sur contrat d'atemoiement

- ne sont pas des lettres de clémence : 63-64

Lettres de rémission :

- source traditionnelle de l'historiographie de la grâce : 10 ; sont des lettres d'avant jugement irrévocable : 38 ; présentation : 42-47 ; ne se délivrent ni à des enfants : 43, 498-501, ni à des fous : 43, 512-513 ; pour quels types d'homicide doivent-elles nécessairement être expédiées en Grande Chancellerie : 45, 403-404, 426 ; les crimes qui en sont exclus : 52-54 ; doivent contenir l'exposé des faits : 54 ; leur place dans les demandes de grâce : 106-107, 113-114, 117-118 ; *L'affaire du bois de Branlesses* : 187-191 ; justifications pour les obtenir : 213-214, 238-242 ; *L'affaire des trois frères et du fusil* : 249-254 ; *L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen* : 333-340 ; examen des procureurs généraux à leur sujet : 365-384, 391-410, 413-426 ; *L'affaire du combat à deux contre un* : 385-391 ; *L'affaire de l'officier d'infanterie endetté* : 410-413 ; *L'affaire de l'auberge du Lion d'Or* : 426-429 ; pour le procureur général, l'ivresse ne justifie pas leur délivrance : 509-511 ; *L'affaire du maître d'école imbécile* : 518-520 ; influence du critère de récidive sur ses avis : 521-524 ; le procureur général leur oppose souvent l'état de contumace : 524-526 ; *L'affaire des dix heures précises* : 536-539 ; bilan des avis des procureurs généraux les concernant : 564, 567 ; *L'affaire du voisin mécontent* : 577-579 ; *L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine* : 601-606 ; leur coût d'expédition : 738-742 ; *L'affaire du chevalier abandonné* : 760-765 ; qui a compétence pour les entériner : 766-770 ; leur procédure d'entérinement : 770-793 ; *L'affaire des feux de la Saint-Jean* : 793-808
- autres occurrences : *passim*

Lettres de révision de procès

- ne peuvent être rangées parmi les lettres de clémence : 33-34 ; sont le recours en cas d'erreur judiciaire : 223-224 ; des cas de demande successive ou simultanée de

lettres de révision et de lettres de clémence : 225-226 ; reviennent plus cher que les lettres de clémence : 226

– autres occurrences : 64, 179 (n), 271, 727

Lettres de surannation

– leur usage dans le champ de la grâce : 107, 494, 766, 784 (n)

Lettres pour ester à droit

– ne peuvent être rangées parmi les lettres de clémence : 33-34

Leyssin (comte de) : 168

Libourne-Bazas (sénéchaussée de) : 11 (n)

Lieutenant civil du Châtelet : 156, 490, 492-493

Lieutenant criminel du Châtelet : 454, 655 (n)

Lieutenant général de police de Paris : 303 (n), 307, 482, 540 (n), 657, 672, 824

Ligne (prince de), intercesseur : 205

Lille (bailliage de) : 768 (n)

Lille (gouvernance de) : 768 (n)

Lorme (Antoine-Raphaël de), substitut au Parlement : 647

Loudun (bailliage de) : 822

Louesme (comte et comtesse de), suppliants : 664

Louis XIV, roi de France : 10, 22, 31, 32 (n), 45, 49, 57 (n), 76, 79 (n), 80-81, 83, 87, 89, 96, 116, 158, 160, 187, 334, 368, 606, 642-643, 645 (n), 741

Louis XV, roi de France

– on délivre des grâces à son sacre et à son mariage : 31 ; tient les sceaux lui-même pendant plusieurs années : 85, 94-95 ; sensible à une intercession venue de la comtesse Du Barry : 152 ; joue un rôle singulier dans *L'affaire de la scieuse d'orge* : 159-162 ; exemples de décisions personnelles : 326, 625, 680-682, 698-701, 710-712 ; manifeste un respect absolu pour les grâces sollicitées par arrêté du Parlement : 633, 635 ; son rôle dans la prise de décision varie avec les ministres détenteurs des sceaux : 694-703

– autres occurrences : *passim*

Louis XVI, roi de France

– on délivre des grâces à son sacre : 31 ; son précepteur lui a inculqué des rudiments sur les lettres de clémence : 43 ; intercède en faveur d'un suppliant lorsqu'il est tout jeune duc de Berry : 595 ; envisage de faire grâce à des condamnés à mort qui effectueraient le premier vol libre en montgolfière : 622 ; son rôle dans la prise de décision 698-700 ; consent, dans un cas exceptionnel, à l'entérinement de lettres de rémission hors la présence de l'impétrant : 772

– autres occurrences : *passim*

Louis, dauphin de France

– on délivre des grâces à sa naissance, mais pas à son mariage : 31-32, 71-75 ; auteur d'un homicide : 76

Luxembourg (duc de), intercesseur : 664, 761

Luynes (duc de), mémorialiste : 187-189

Luynes (duchesse de), intercesseur : 189, 325

Lyon (tribunal de la Conservation de) : 328, 381

Lyon (sénéchaussée de) : 286, 320, 751

M

Machault d'Arnouville (Jean Baptiste de), garde des sceaux

– se soumet parfois avec réticence aux arrêtés du Parlement : 634-635 ; son rôle dans la prise de décision relève du *modèle ministériel* : 702

– autres occurrences : 58 (n), 68 (n), 86 (n), 88, 90 (n), 91 (n), 174, 184, 198, 287, 324, 345, 348-349, 359, 371-372, 387, 389-390, 452, 484, 513, 593-594, 602, 605, 607, 613, 663, 685, 706, 708, 716, 724, 733, 736, 738, 761, 763-764, 780 (n), 818

Mâcon (bailliage de) : 349

Madame, épouse de Monsieur, comte de Provence, intercesseur : 136, 710-711

Magny (bailliage de) : 776, 786-787

Majault, médecin : 616-618, 621

Mailly (Mme de) : 189

Maine (duc du), intercesseur : 153

Malesherbes : voir *Lamoignon de Malesherbes*

Mamers (bailliage de) : 792 (n)

Mannory (Louis), intercesseur : 150

946

Mantes (bailliage de) : 289

Marais (Mathieu), chroniqueur parisien : 111, 609

Marchand le Jeune, notaire : 746

Marie, reine de France, intercesseur

– ses nombreuses interventions en faveur de la grâce : 136, 155 ; attitude différenciée de Joly de Fleury I et Joly de Fleury II à l'égard de ses intercessions : 587-590 ; s'emploie à faire gracier un protestant sur le point d'abjurer : 608-609, 668, 817

– autres occurrences : 77, 639, 664, 702, 711, 715

Marie-Antoinette, dauphine puis reine de France, intercesseur : 136, 595

Marie-Josèphe, dauphine, intercesseur : 136

Marie-Thérèse, impératrice : 81

Marque (peine de la)

– fait l'objet de décharge ou de commutation : 60-61 ; question de savoir si elle s'applique aux galériens par commutation : 61 (n) ; sa nature : 297 (n), 349-350

Massillon (Jean-Baptiste) : 294, 657

Maupeou (René Charles de), parlementaire parisien puis vice-chancelier de France

– se soumet parfois avec réticence aux arrêtés du Parlement : 635-637 ; son rôle dans la prise de décision relève du *modèle régalien* : 700-701

– autres occurrences : 27, 42 (n), 68 (n), 69 (n), 288, 320, 458 (n), 557 (n), 583, 584 (n), 633, 680, 682, 686, 702-703, 706, 710, 725, 757, 765, 769 (n), 770, 832

Maupeou (René Nicolas Charles Augustin de), parlementaire parisien puis chancelier de France

– se soumet parfois avec réticence aux arrêtés du Parlement : 635 ; son rôle dans la prise de décision relève du *modèle régalien* : 700-701

– autres occurrences : 13, 37 (n), 42 (n), 93, 105, 108 (n), 147, 153, 184, 362, 489, 601, 644, 702-703, 711, 725, 757, 810 (n), 832

Maupérché de Fontenay (Mathieu Louis de), substitut au Parlement : 361, 432

Maurepas (Jean Frédéric Phélypeaux, comte de), secrétaire d'État de la Maison du Roi :

- son rôle dans la prise de décision relève du *modèle régalien* : 702
- autres occurrences : 39, 96 (n), 308, 310, 317, 472, 474, 491-493, 645-647, 656, 662 (n), 693 (n), 817

Mercier (Louis-Sébastien), chroniqueur : 52 (n), 283 (n), 298 (n), 670 (n)

Mercœur (justice du duché de) : 373

Méré (curé de), intercesseur : 157-158

Mesdames, filles de Louis XV, intercesseurs : 136, 609, 763

Militaires : voir *soldats*

Minorité : voir *jeunesse*

Miotte de Ravennes (Louis Claude), substitut au Parlement : 363 (n), 432-433, 751-752

Mirabeau (Honoré Gabriel Riqueti, comte de) : 51 (n)

Miromesnil (Armand Thomas Huë de), parlementaire rouennais puis garde des sceaux :

- son rôle dans la prise de décision relève du *modèle semi-régalien* : 698-700 ; découvre l'origine cachée de la fondation Billecoq en devenant garde des sceaux : 746
- autres occurrences : 42 (n), 63 (n), 64 (n), 74 (n), 108 (n), 175 (n), 210, 289, 349, 397-398, 573, 595, 598, 600, 609, 611, 616-619, 622, 690-692, 702, 710, 724, 726, 755 (n), 810, 814, 832

Ministre détenteur des sceaux

- partage, puis prend le contrôle de la procédure de grâce : 84-85, 662 ; joue un rôle variable dans la prise de décision selon les époques : 694-702 ; fixe arbitrairement le montant de l'aumône sur les lettres de rémission et de pardon expédiées en Grande Chancellerie : 740, 743

Molé (Mathieu François), parlementaire parisien : 668, 784-785

Mont-Saint-Michel (abbaye du), lieu d'enfermement : 825

Montbrison (bailliage de) : 163

Montesquieu (Charles Louis de Secondat, baron de), jurisconsulte : 17

Montferriand (marquis de), adversaire : 324-326

Montfort-l'Amaury (bailliage de) : 157-160

Montgolfier (Étienne de), aérostier : 622

Monthiers (père de), suppliant : 49, 55, 772

Montlhéry (prévôté de) : 329

Montmartre (abbesse de), intercesseur : 153

Montmorency (duc de) : 329

Montmorency (maréchale de), intercesseur : 153

Montpellier, intercesseur (évêque de) : 135, 243

Montrevel (marquis de), suppliant : 76

Montyon (baron de), criminaliste : 116

Moreau, procureur du roi au Châtelet : 647, 656

Moreau (Jacob-Nicolas), précepteur du futur Louis XVI : 107-108 (n)

Moreau de Nassigny (Pierre-Jacques), parlementaire parisien : 176

Morel de Faucaucourt, famille de magistrats : 316-317

Morellet (abbé), traducteur de Beccaria : 829 (n)

Mort (peine de)

– fait l'objet de lettres de commutation : 61 ; les arrêtés du parlement concernent essentiellement des accusés qui en sont passibles : 118 ; *L'affaire de l'expérience médicale* : 616-622

Mortagne (bailliage de) : 332

Mouchy (marquise de), intercesseur : 671-672

Muyart de Vouglans (Pierre-François), jurisconsulte : 46 (n), 6 (n), 172 (n), 274 (n), 426, 511 (n)

N _____

Nantes (sénéchaussée présidiale de) : 11 (n), 22, 537-538

Nassau-Siegen (prince de) : 334-335, 338-339

Nassau-Siegen (princesse de), adversaire : 333-340

Nesle (marquis de) : 334-335

Nevers (justice seigneuriale de) : 427

Nivernais (duc de), intercesseur : 126, 143

Noailles (cardinal de) : 548

Noailles (maréchal de), intercesseur : 325, 586, 796, 798

Noailles (maréchale de), intercesseur : 160, 639

Noailles (Marie-Anne-Françoise de), intercesseur : 161

Nobles

– mettent en péril l'honneur de leur maison lorsqu'ils sont condamnés à des peines infamantes : 275 ; *L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville* : 292-296 ; *L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille* : 311-316 ; sévérité des procureurs généraux à l'égard de leurs comportements criminels : 543-546, mais réticences à les voir subir des châtiements infamants : 549-550 ; *L'affaire du gentilhomme impatient* : 558-561 ; *L'affaire du détenu sans destination* : 822-825

Nouët (Jean-Jacques), parlementaire parisien : 638

Noyon (bailliage de) : 225, 809

Nullités de procédure

– peuvent surgir lors de l'examen de certaines demandes de grâce : 432-434 ; leurs conséquences sur la procédure d'entérinement : 787-788

O _____

Obreption : voir *entérinement des lettres de clémence*

Ordonnance criminelle :

– la place qu'y tient la grâce : 10-11 ; ses dispositions à propos de l'expédition des lettres de clémence en Grande et petites chancelleries : 21-24 ; ne fait pas usage du mot grâce : 33 ; ses dispositions en matière de rémissibilité et d'irrémissibilité : 42-43, 47, 52-53, 365, 391 ; est muette sur l'usage des lettres d'abolition : 48-49 ; ne définit pas clairement les lettres d'après jugement irrévocable : 56 ; est muette sur la procédure de grâce : 64 ; ses dispositions en matière d'exécution et leurs consé-

- quences sur la procédure de grâce : 172-174 ; est muette sur les critères de délivrance des lettres d'après jugement irrévocable : 431 ; ses dispositions en matière d'entérinement : 767-768, 770-781 ; son silence à propos de l'entérinement des lettres d'après jugement irrévocable : 809
- autres occurrences : 18, 25, 27, 35, 44-45, 48, 54, 55 (n), 58, 70, 87-88, 97, 121, 177, 188-189, 238, 241-242, 254, 322, 338 (n), 354 (n), 366, 377, 397, 399, 402-403, 409, 412-413, 421, 425, 426 (n), 429-430, 435, 490, 494, 498, 509, 521, 526, 565, 573, 617, 652, 654, 774, 785, 789, 805, 809
- Orgeville (Mme d'), intercesseur** : 753
- Orléans (bailliage d')** : 352 (n), 653
- Orléans (évêque d')**
- délivre des grâces lors de sa première entrée : 20, 31 (n)
- autres occurrences : 601 (n)
- Orléans (Louis, duc d')** : 542, 753
- Orléans (Louis Philippe I^{er}, duc d')** : 301, 599, 691-692
- Orléans (Louise Henriette, duchesse d')** : 135
- Orléans (Philippe, duc d'), régent de France** : 9, 18, 35, 74, 306, 474, 642-644, 647-650, 653, 656-658, 693
- Ormesson** : voir *Le Fèvre d'Ormesson de Noiseau*

P

- Pachtat (comtesse de), victime** : 237
- Palaiseau (justice seigneuriale de)** : 331
- Pallu (Bertrand René), commissaire lors des réjouissances de 1729** : 73 (n)
- Paporet de Maxilly (Antoine), secrétaire du roi** : 698, 739, 754, 759
- Parents**
- peuvent solliciter la grâce sans le concours de l'intéressé : 78-79 ; leur place et leur rôle dans les démarches de grâce : 127-132, 139-145, 148 ; pour obtenir la grâce du suppliant, on invoque leur probité : 260-261, leur dépendance économique : 262, plus souvent leur honneur : 273-283 ; *L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville* : 292-296 ; au nom de l'honneur, certains sollicitent des grâces qui pénalisent le suppliant : 296-302, et cherchent à utiliser les lettres de commutation comme des lettres de cachet : 303-311 ; *L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille* : 311-316 ; cas de parents intervenus contre la grâce : 316-317 ; discussion sur la grâce des meurtres entre parents : 421-423 ; *L'affaire du cheval de la rue Montmartre* : 471-474 ; mesure de leur influence sur les avis des procureurs généraux : 580-582 ; *L'affaire du chevalier abandonné* : 760-765 ; *L'affaire de la machination passionnelle* : 712-716 ; leur place, leurs moyens et leurs objectifs dans la procédure d'entérinement des lettres d'avant jugement irrévocable lorsqu'ils sont partie civile : 774-778 ; il leur revient de payer la pension d'enfermement du membre de leur famille, ce qui est source de difficultés : 813-822 ; *L'affaire du détenu sans destination* : 822-825
- Paris**
- influence de la criminalité de cette ville sur les consultations des procureurs généraux : 463-464

Parlements

- Aix: 59 (n), 154
- Besançon : 30 (n), 40, 62 (n), 513 (n), 616 (n)
- Bordeaux : 93 (n), 769 (n)
- Bourgogne : 30 (n), 52 (n), 333, 829 (n)
- Flandres : 40 (n), 46 (n), 52 (n), 110, 115 (n), 275
- Grenoble : 30 (n), 523
- Metz : 30 (n), 319, 644
- Navarre et Béarn : 110
- Paris : *passim*
- Rennes : 22-23, 28 (n), 94, 178 (n), 345 (n), 453 (n)
- Rouen : 11 (n), 19, 30 (n), 52 (n), 74 (n), 92 (n), 600, 659 (n), 814 (n)
- Toulouse: 23, 30 (n), 116 (n)

Partie civile :

- conserve ses droits à réparations en cas de rémission : 46 ; efforts et moyens pour la neutraliser : 162-171 ; sa place, ses moyens et ses objectifs dans la procédure d'entérinement des lettres d'avant jugement irrévocable : 774-778 ; montant des réparations qui lui sont accordées par le parlement de Paris lors de l'entérinement des lettres d'avant jugement irrévocable : 788-790 ; *L'affaire des feux de la Saint-Jean* : 793-808

Pasquier (Étienne Pierre), parlementaire parisien : 176

Paul (saint) : 135, 608

Paulmy (Antoine René de Voyer, marquis de), intercesseur : 148

Peilhon (Anne Joseph), substitut au Parlement : 202 (n), 360

Penthièvre (Louis Jean Marie de Bourbon, duc de) : 158-159, 161, 701

Périgueux (justice prévôtale de) : 43 (n), 769 (n)

Perrin (Adrien), secrétaire du roi : 180 (n)

Perrin (Jean), secrétaire du roi : 180

Perrin (Pierre), secrétaire du roi : 180 (n)

Pezé (marquis de), intercesseur : 167, 238, 264, 684

Pia, receveur des fondations faites en faveur des prisonniers parisiens : 748, 759 (n)

Pierron (Nicolas II), substitut au Parlement : 356-357, 433, 636, 797

Piet, accoucheur : 618, 620

Placet

- sa place dans la procédure de grâce : 76-79

Polignac (abbé de), intercesseur : 164

Pompadour (marquise de), intercesseur et victime : 136 (n), 202 (n), 613, 716

Pommyer de Charmois (Yves Simon), substitut au Parlement puis secrétaire du roi : 247, 753-758, 812

Pomponne (marquise de), adversaire : 331

Pont (prince de), intercesseur : 753

Pontchartrain (Jérôme Phélypeaux, comte de), secrétaire d'État de la Maison du Roi : 645 (n)

Pontchartrain (Louis Phélypeaux, comte de), chancelier de France : 23, 59 (n), 62

Pontcallec (marquis de), condamné : 9, 18

Pontorson (Frères de la Charité de), lieu d'enfermement : 825

Portail (Jean Louis), parlementaire parisien : 205

Pouliac (Mme de), intercesseur : 325

Praslin (César Gabriel, duc de), secrétaire d'État de la Marine et intercesseur : 92 (n), 184

Préméditation

– son absence est devenue le principal argument de ceux qui demandent rémission : 241-242 ; *L'affaire des trois frères et du fusil* : 249-254 ; examen des procureurs généraux sur les demandes de rémission pour homicide suspect de préméditation : 377-384 ; *L'affaire du combat à deux contre un* : 385-391 ; est devenue le véritable critère de la rémission pour les procureurs généraux : 409 ; est prolongée par le critère de réflexion : 414-415 ; demeure un critère décisif pour la délivrance de lettres d'après jugement irrévocable à un meurtrier : 457-459 ; *L'affaire du gentilhomme impatient* : 558-561 ; *L'affaire des feux de la Saint-Jean* : 793-808

Premier mouvement (ou premier moment) : voir *réflexion*

Preuves légales (système des) : 434-439, 442, 456

Prévarication

– son exclusion du champ de la grâce à l'occasion des réjouissances de 1729 : 54 ; sa place dans les consultations des procureurs généraux : 112-114 ; bilan des avis des procureurs généraux portant sur ce crime : 565, 568

– autres occurrences : *passim*

Prières pour l'âme du défunt

– sont fixées par le jugement d'entérinement des lettres de rémission et de pardon : 791-792

Privilèges de grâce

– Vendôme : 19 ; la Fierté ou Saint-Romain de Rouen : 19 ; Notre-Dame-la Grande de Poitiers : 19-20 ; première entrée de l'évêque d'Orléans : 20

Probité

– est souvent invoquée pour obtenir grâce : 255-261 ; *L'affaire du plombier du château de Choisy* : 267-271

Procureur du roi au Châtelet : 90, 91 (n), 109 (n), 330, 349, 410, 647, 656, 736

Procureurs généraux du parlement de Paris

– longévité des Joly de Fleury à la tête du parquet : 13 ; leur rôle dans l'examen des demandes de grâce : 89-94 ; leur autorité sur les détenus de Bicêtre et de la Salpêtrière : 92 ; évolution des consultations qui leur sont soumises : 101-115 ; rappellent la nécessité d'informer même en cas d'accommodement : 165-166 ; sont une cible privilégiée des intercesseurs : 192-205 ; leur vigilance à l'égard des arguments mensongers : 244-245, 247 ; recourent assez peu aux lettres de cachet : 307 ; en quoi consistent leurs obligations et leurs méthodes de travail lors de l'examen des demandes de grâce : 345-364 ; leur examen des demandes de lettres d'avant jugement irrévocable pour homicide : 365-384, 391-410, 413-426 ; leur examen des demandes de lettres d'après jugement irrévocable : 431-453, 456-471, 474-489 ; leur analyse des arguments de jeunesse, d'ivresse et de dérangement d'esprit : 497-518 ; leur prise en compte de la situation judiciaire du suppliant : 520-536, de sa position sociale : 539-558 ; bilan statistique de leurs consul-

tations : 563-569 ; en quoi consiste la sévérité de ces magistrats : 569-577 ; la question de leur intégrité : 579-601 ; leurs avis sur les demandes de grâce consécutives à un arrêté du Parlement : 628-632 ; leurs relations de travail avec les ministres : 641-670 ; les effets de leurs avis sur les décisions de la monarchie : 675-679 ; délai qu'ils mettent à rendre leurs consultations : 719-726 ; ont la responsabilité de faire fonctionner la fondation Billecoq en faveur des graciés démunis : 746-760 ; rendent des conclusions sur les requêtes en entérinement de lettres de clémence : 779-781 ; doivent souvent s'occuper des problèmes posés par l'enfermement des détenus par commutation : 814-822

– autres occurrences : *passim*

– voir aussi *Joly de Fleury I, Joly de Fleury II, Joly de Fleury III, Joly de Fleury IV*

Procureurs

– leur rôle dans la procédure d'entérinement des lettres de clémence au parlement de Paris : 178 (n), 810 (n)

Projet de crime

– sa place dans les consultations des procureurs généraux : 111-112, 114 ; bilan des avis des procureurs généraux concernant ce crime : 565, 568

952 **Prostitution** : 111, 234, 464, 577

Protestants

– peuvent être graciés : 26

Pussort (Henri), l'un des principaux artisans de l'ordonnance criminelle : 35 (n), 49, 780 (n)

Pylâtre de Rozier, aérostier : 622

Pyron, suppliant : 51, 766

R _____

Radix de Sainte-Foye, suppliant : 51, 766

Rapt avec violence :

– est irrémissible : 53

Rapt de séduction

– est rémissible : 53 (n) ; sa place dans les consultations des procureurs généraux : 111-112, 114

Rébellion à justice

– est irrémissible : 53, 365 ; intransigeance des procureurs généraux sur ce point : 366

Récidive

– sa prise en compte dans les avis des procureurs généraux : 523-524, 526-530 ; *L'affaire des dix heures précises* : 536-539 ; *L'affaire du tapage nocturne* : 689-692

Réflexion

– est un critère d'examen des procureurs généraux en matière de rémission : 414-419 ; *L'affaire de l'auberge du Lion d'Or* : 426-429 ; demeure un critère pour accorder des lettres d'après jugement irrévocable à un meurtrier : 457-459

Régent : voir *Orléans (Philippe d')*

Réjouissances dynastiques

– sont prétexte à la délivrance de lettres de clémence : 31-32 ; usage original des lettres de pardon à cette occasion : 48 ; rédéfinition des crimes exclus de la grâce à cette

occasion : 53-54 ; la procédure suivie lors des réjouissances dynastiques : 71-72, l'exemple de 1729 : 72-75 ; exemples de grâce obtenue à ces occasions : 380, 480, 490-491, 590, 777

– autres occurrences : 30 (n), 79 (n), 81 (n), 368 (n), 377, 690, 811 (n)

Relégation dans les colonies

– a été momentanément une peine de substitution possible dans le cadre de la commutation : 61 ; est encore sollicitée après sa sortie de l'arsenal des peines : 299-300 ; insérée dans une clause de lettres de décharge : 326

– autres occurrences : 308, 319, 472, 763

Remontrances

– le parlement de Paris n'en fait quasi jamais usage dans le cadre de la procédure d'entérinement : 766-767, 785-786, 810-811

Renel (marquise de), victime : 704-705

Réparations civiles : voir *partie civile*

Revel (Mme de), intercesseur : 281

Richard de Boutigny de Valaubrun (Jean-Baptiste), substitut au Parlement : 483, 636

Riom (sénéchaussée de) : 374, 784, 797-800, 804-805, 808

Rixe

– est quasi-synonyme de rémissibilité sous la plume des procureurs généraux : 402-409 ; est toutefois pondérée par les critères de réflexion et de brutalité : 413-426

Rochechouart (duchesse de), intercesseur, 733

Rochefort (bailliage de) : 577, 579

Rochefort[-en-Yvelines] (bailliage de) : 488

Roffiac (curé de) : 269

Rohan (Armand Gaston Maximilien, cardinal de), grand aumônier de France : 72-74, 491-493

Rolland (Pierre Barthélemy), parlementaire parisien : 603-606

Ronceray (abbesse de l'abbaye du), intercesseur : 156, 313, 315

Rossignol (Bonaventure Robert), intendant d'Auvergne : 795 (n), 796, 798

Rouillé (Louis Antoine), commissaire lors des réjouissances de 1729 : 73 (n)

Rosambo : voir *Le Peletier de Rosambo*

Rostaing (M. de), intercesseur : 265

Roue (peine de la)

– ne fait quasi jamais l'objet d'une commutation : 118 (n)

Roux (Jacques), secrétaire du roi : 81

S _____

Sade (marquis de), suppliant : 9, 50-51, 55, 128 (n), 664

Sadourny de Cazot (Jean), intercesseur : 293-296

Sadourny de Cazot (Joseph), suppliant : 292-296, 816-818

Sadourny de La Peyrusse (Pierre), intercesseur : 793, 796, 798-799, 803-804, 806

Sadourny de Laubac (Paul Joseph), suppliant : 793-808

Sainfray (Jacques), substitut au Parlement : 361, 506-507, 601, 681

- Saint-André-des-Arts (curé de), intercesseur** : 256
- Saint-Barthélemy (vicaire de), intercesseur** : 138
- Saint-Chamond (M. de), intercesseur** : 142
- Saint-Étienne (sénéchaussée de)** : 652 (n)
- Saint-Eustache (curé de), intercesseur** : 143-144, 175, 274
- Saint-Florentin (Louis Phélypeaux, comte de), secrétaire d'État de la Maison du Roi** :
- son rôle dans la prise de décision relève du *modèle régalien* : 702
 - autres occurrences : 59 (n), 77, 85 (n), 94, 172, 175-176, 225, 270, 312, 314, 350, 356-357, 454, 557 (n), 583, 586, 614-615, 662 (n), 663 (n), 680, 683, 693 (n), 702, 728-729
- Saint-Flour (bailliage de)** : 558-561, 795, 797
- Saint-Gervais (curé de), intercesseur** : 135
- Saint-Jean-de-Latran (justice de la commanderie de)** : 375-376
- Saint-Landry (curé de), intercesseur** : 243
- Saint-Laurent (curé de), intercesseur** : 143
- Saint-Pierre-le-Moûtier (présidial de)** : 190
- Saint-Paul (curé de), intercesseur** : 274
- Saint-Philippe-du-Roule (curé de)** : 751
- Saint-Quentin (bailliage de)** : 433-434
- Saint-Roch (curé de), intercesseur** : 134
- Saint-Simon (Louis de Rouvroy, duc de), mémorialiste** : 334
- Saint-Sulpice (curé de), intercesseur** : 144
- Saint-Venant (Frères Charitains de), lieu d'enfermement** : 819
- Sainte-Marie-Madeleine (Filles pénitentes de), lieu d'enfermement** : 818
- Sainte-Maure (comte de), intercesseur** : 334-335, 339-340
- Sainte-Menehould (bailliage de)** : 206, 209, 250, 366
- Sainson (Edme), secrétaire du roi** : 75 (n), 81 (n)
- Salmon (Marie), condamnée** : 179 (n)
- Sartine (Antoine Raymond Jean Galbert Gabriel de), lieutenant général de police de Paris** : 824-825
- Saumur (sénéchaussée de)** : 30
- Sceau** : voir *audience du Sceau* et *secrétaire du Sceau*
- Secrétaire du Sceau**
- son rôle dans la procédure de grâce : 85-86 ; est sollicité par les soutiens : 181-182
 - voir aussi *audience du Sceau* et *Langlois*
- Secrétaires d'État**
- leur intervention dans le domaine de grâce : 83-84 ; effacement du secrétaire d'État de la Maison du Roi devant le ministre détenteur des sceaux : 84-85, 662, 693-694
- Secrétaires du roi**
- leur rôle dans l'expédition des lettres de clémence de Grande Chancellerie : 72, 75, 80 ; leur rôle dans les démarches pour obtenir la grâce : 80-81, lors de l'audience du Sceau : 89 ; leurs honoraires à l'occasion de l'expédition des lettres : 740 ; leurs sacrifices financiers lorsque les lettres sont expédiées *pro Deo* : 743-744, ou sur la fondation Billecoq : 754-758

– autres occurrences : 83 (n), 84 (n), 95, 96 (n), 174, 180, 223, 239, 240 (n), 241, 247, 471, 592, 654, 698 (n), 727, 732, 739, 749, 752-754, 759, 761-762, 764-765, 810 (n), 812, 819, 822, 826

Séguier (Antoine Louis), avocat général au parlement de Paris : 487-488

Séguier (Pierre), chancelier de France : 22, 49

Séjour (marquise de), intercesseur : 136

Seignelay (Jean Baptiste Colbert, marquis de), secrétaire d'État de la Maison du Roi : 573 (n)

Sens (bailliage de) : 768 (n), 776, 791 (n)

Sérilly (M. de), parent des procureurs généraux et intercesseur : 183

Sérilly (Mme de), parente des procureurs généraux et intercesseur : 201

Serte (M. de), suppliant : 49, 55, 772

Serpillon (François), jurisconsulte : 20 (n), 43 (n), 45 (n), 511 (n), 652 (n), 768 (n), 769 (n)

Sienna, secrétaire du procureur général : 208

Sigault, médecin : 617-618, 620

Sodomie : 111 (n), 228 (n), 467

– voir aussi *atteinte aux mœurs*

Soldats

– bénéficient d'aministies : 18, de brevets de grâce : 28-29 ; la désertion est exclue du champ de la grâce à l'occasion des réjouissances de 1729 : 53 ; fréquence des grâces en forme d'engagement ou réengagement : 61 ; sont souvent soutenus par leurs supérieurs : 132-133 ; en période de guerre, leur utilité militaire est souvent invoqué pour obtenir grâce : 264-267 ; *L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen* : 333-340 ; *L'affaire du combat à deux contre un* : 385-391 ; *L'affaire de l'officier d'infanterie endetté* : 410-413 ; attitude des procureurs généraux à l'égard des demandes de grâce avec engagement ou réengagement : 469-471 ; prévention de Joly de Fleury I à l'égard des Gardes Françaises : 540-541 ; *L'affaire du voisin mécontent* : 577-579 ; *L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine* : 601-606 ; *L'affaire du tapage nocturne* : 689-692 ; sensibilité de la monarchie au besoin en hommes en période de guerre : 707 ; *L'affaire du chevalier abandonné* : 760-765

– autres occurrences : 12, 25 (n), 46, 59 (n), 124, 130-131, 136, 138, 140-141, 143-144, 151, 153, 155, 182, 196, 199, 213-214, 225, 231, 233-235, 238-239, 243, 244, 259-260, 279, 291, 361, 367, 369, 373, 378, 400, 407-408, 417, 419-420, 447, 458, 463, 510, 522, 528-529, 553, 570, 576, 589, 628, 635-636, 644 (n), 648, 652 (n), 659-661, 668-669, 671, 679, 695-696, 707-708, 725, 731, 733-734, 749-752, 777, 793

Sorbe (Mlles de), intercesseurs : 260

Soubise (prince de), intercesseur, 753

Sourches (marquis de), intercesseur : 179-180, 584 (n)

Sourdeau de Beauregard, conseiller au Grand Conseil : 315

Sourdeau de La Bande, chanoine de Poitiers et intercesseur : 312-315

Starhemberg, diplomate près la Cour de France : 401

Subornation : 48 (n), 50, 111, 149, 162-164, 211, 220, 338, 525, 798

Subreption : voir *entérinement des lettres de clémence*

Substituts au parlement de Paris

- peuvent être la cible des intercesseurs : 202 ; leur rôle dans l'examen des demandes de grâce soumises au procureur général : 353-364 ; lorsque leurs avis sont modifiés par les procureurs généraux, c'est toujours dans le sens de la sévérité : 574-577 ; *L'affaire du voisin mécontent* : 577-579
- autres occurrences : *passim*

Suicide

- *L'affaire du maître d'école imbécile* : 518-520
- autres occurrences : 25 (n), 437-438, 557

Sursis à exécution

- efforts des soutiens pour l'obtenir et selon quelles voies : 171-179 ; souvent ordonné par le procureur général dans le cadre de la procédure de grâce : 345-351

T _____

Talhouët (François Joachim Lapierre de), condamné gracié malgré lui : 80

Taupinart de Tilière (Gabriel Nicolas), substitut au Parlement : 486-487

Tavannes (marquis de), suppliant : 53 (n), 76-77

Thellin (M. de), adversaire : 320-322

Thiroux d'Ouarville (Pierre-Marie), parlementaire parisien : 147

Torcy (marquis de) : 180, 204

Toul (évêque de) : 818

Toulouse (comtesse de), intercesseur : 158-161, 584-586

Tour Saint-Bernard (prison de la) : 29 (n), 83 (n), 143, 320, 346, 347 (n), 470, 572, 642 (n), 730, 738, 747, 756, 759 (n)

Tournelle : voir *chambre criminelle du parlement de Paris*

Tours (archevêque de), intercesseur : 324, 385 (n)

Tours (intendant de) : 371

Transaction : voir *désistement de la partie civile*

Troyes (bailliage de) : 339, 434

Troyes (évêque de), intercesseur : 140-141

Trudaine (Daniel Charles), commissaire lors des réjouissances de 1729 puis intendant d'Auvergne : 73 (n), 293, 295, 793 (n)

Turgot d'Ussy (Michel Jacques), parlementaire parisien : 280

Turgot d'Ussy (Mme) : 280

V _____

Valbelle (marquise de), intercesseur : 140, 149, 282

Varennes (bailliage de) : 173 (n)

Vauban (maréchal de) : 187

Vaucouleurs (hôpital de), lieu d'enfermement : 818

Vaudémont (princesse de) : 50

Ventadour (duchesse de), intercesseur : 153

Vic-en-Carladès (bailliage de) : 768 (n)

Victimes

– leur désistement est recherché : 164-171 ; cas d'interventions de leur part pour empêcher la grâce : 318-328

– voir aussi *désistement de la partie civile*

Vienne (vicaire général du diocèse de), intercesseur : 752

Villars (duchesse de), intercesseur : 135, 152, 714-716

Villeneuve-le-Roi (bailliage de) : 768 (n)

Villiers de La Berge (François Louis de), substitut au Parlement : 202 (n), 356

Vintimille (Mme de) : 189

Viol

– son exclusion du champ de la grâce à l'occasion des réjouissances de 1729 : 53 ; *L'affaire du détenu sans destination* : 822-825

– voir aussi *atteinte aux mœurs*

Violences

– leur place dans les consultations des procureurs généraux : 112-114 ; bilan des avis des procureurs généraux portant sur ce crime : 565, 568 ; *L'affaire du tapage nocturne* : 689-692

Vitry-sur-Seine (curé de), intercesseur : 304

Vol

– sa place dans les consultations des procureurs généraux : 112-114 ; *L'affaire de la scieuse d'orge* : 157-162 ; *L'affaire du roulier et du messager* : 205-210 ; *L'affaire du plombier du château de Choisy* : 267-271 ; *L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille* : 292-296 ; *L'affaire des bijoux de la cantatrice* : 453-456 ; sévérité des procureurs généraux à son égard : 459-461 ; l'influence du contexte parisien sur cette politique pénale : 461-464 ; *L'affaire du cheval de la rue Montmartre* : 471-474 ; bilan des avis des procureurs généraux portant sur ce crime : 565, 568

– autres occurrences : *passim*

Voltaire : 150, 773 (n)

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787)	102
Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787)	104
Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	107
Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	112
Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	113
Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	114
Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787	117
Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787	118
Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce	129
Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	564
Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	565
Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage)	567
Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage)	568
Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	580
Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage)	581
Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787	677
Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II	721

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II.....	722
Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII ^e siècle	741
Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles	790

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Lettres de clémence et procédure de grâce.....	17
1) Définition des lettres de clémence	17
2) Typologie des lettres de clémence.....	33
De la division des lettres de clémence en deux familles	34
Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	42
Les lettres d'après jugement irrévocable	56
3) Aperçu de la procédure	64
La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort	65
La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques.....	71
La procédure ordinaire	75
Conclusion	97
LIVRE I	
SOLLICITER	
PRÉAMBULE	
Évolution et nature des demandes	101
Conclusion	119
CHAPITRE PREMIER	
Les interventions en faveur de la grâce	121
1) Mobiliser des soutiens.....	121
<i>L'affaire de la scieuse d'orge</i>	157
2) Se battre sur tous les fronts	162
<i>L'affaire du bois de Branlesses</i>	187
3) Circonvenir le procureur général.....	192
<i>L'affaire du roulier et du messager</i>	205
Conclusion	210

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur..... 213

1) Plaider l'innocence..... 213

L'affaire du crocheteur de serrures..... 227

2) Atténuer la culpabilité..... 230

L'affaire des trois frères et du fusil..... 249

3) Faire valoir les mérites du suppliant..... 255

L'affaire du plombier du château de Choisy..... 267

Conclusion 271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes..... 273

1) Le leitmotiv de l'honneur..... 273

L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville 292

2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur..... 296

L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille..... 311

3) Le plaidoyer contre la grâce..... 316

L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen 333

Conclusion 340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail..... 345

Conclusion 364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable 365

1) Les homicides non-graciabes 365

L'affaire du combat à deux contre un..... 385

2) Les homicides graciabes 391

L'affaire de l'officier d'infanterie endetté 410

3) La frontière entre le graciabes et le non-graciabes 413

L'affaire de l'auberge du Lion d'Or..... 426

Conclusion 429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable..... 431

1) La conformité de la procédure et des peines 431

L'affaire des bijoux de la cantatrice 453

2) Les considérations de politique pénale	456
<i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i>	471
3) La protection des charges et fonctions publiques	474
<i>L'affaire du mauvais geôlier</i>	490
Conclusion	494

CHAPITRE VI

La prise en compte du suppliant	497
1) L'irresponsabilité morale	497
<i>L'affaire du maître d'école imbécile</i>	518
2) La situation judiciaire	520
<i>L'affaire des dix heures précises</i>	536
3) La position sociale	539
<i>L'affaire du gentilhomme impatient</i>	558
Conclusion	561

CHAPITRE VII

Le bilan du travail d'appréciation	563
1) La place faite à la grâce	563
<i>L'affaire du voisin mécontent</i>	577
2) La question de l'intégrité	579
<i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i>	601
3) Les affaires hors norme	606
<i>L'affaire de l'expérience médicale</i>	616
Conclusion	622

LIVRE III CONCLURE

PRÉAMBULE

Le roi et ses juges	627
Conclusion	640

CHAPITRE VIII

La monarchie et le procureur général	641
1) Les relations de travail	641
<i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i>	670
2) L'effet des consultations	675
<i>L'affaire du tapage nocturne</i>	689

	3) Les décisions de la monarchie.....	693
	<i>L'affaire de la machination passionnelle</i>	712
	Conclusion	716
	CHAPITRE IX	
	De la décision de principe à la grâce effective.....	719
	1) Attente et persévérance	719
	<i>L'affaire de l'artificier mutilé</i>	734
	2) Le coût des lettres de clémence.....	738
	<i>L'affaire du chevalier abandonné</i>	760
	3) L'entérinement et ses suites.....	765
	Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	770
	<i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i>	793
	Les lettres d'après jugement irrévocable	808
964	<i>L'affaire du détenu sans destination</i>	822
	Conclusion	825
	Conclusion	827
	Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670.....	833
	Annexe II : index alphabétique des suppliants.....	839
	Sources manuscrites.....	877
	Sources imprimées	911
	Bibliographie	915
	Index	925
	Table des tableaux	959
	Table des matières	961

DANS LA MÊME COLLECTION

*La Société de construction des Batignolles.
Des origines à la Première Guerre
mondiale (1846-1914)*
Rang-Ri Park-Barjot

Transferts de technologies en Méditerranée
Michèle Merger (dir.)

*Industrie et politique
en Europe occidentale et aux États-Unis
(XIX^e et XX^e siècles)*

Olivier Dard, Didier Musiedlak,
Éric Anceau, Jean Garrigues,
Dominique Barjot (dir.)

Maisons parisiennes des Lumières
Youri Carbonnier

*Les idées passent-elles la Manche ?
Savoirs, représentations, pratiques
(France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)*
Jean-Philippe Genet &
François-Joseph Ruggiu (dir.)

*Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle.
Angleterre, France, Espagne*
Jean-Pierre Poussou (dir.)

Noms et destins des Sans Famille
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

*L'Individu et la famille dans les sociétés
urbaines anglaise et française (1720-1780)*
François-Joseph Ruggiu

*Les Orphelins de Paris.
Enfants et assistance aux XVI-XVIII^e siècles*
Isabelle Robin-Romero

Les Préfets de Gambetta
Vincent Wright

*Le Prince et la République
Historiographie, pouvoirs et société
dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle*
Caroline Callard

*Histoire des familles, des démographies
et des comportements*
En hommage à Jean-Pierre Bardet
Jean-Pierre Poussou &
Isabelle Robin-Romero (dir.)

La Voirie bordelaise au XIX^e siècle
Sylvain Schoonbaert

*Fortuna. Usages politiques d'une allégorie
morale à la Renaissance*
Florence Buttay-Jutier

*Des paysans attachés à la terre ?
Familles, marchés et patrimoine
dans la région de Vernon (1750-1830)*
Fabrice Boudjaaba

*La Défense du travail national ?
L'incidence du protectionnisme
sur l'industrie en Europe (1870-1914)*
Jean-Pierre Dormois

*L'Informatique en France
de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,
L'émergence d'une science*
Pierre-Éric Mounier-Kuhn

In Nature We Trust
Les paysages anglais à l'ère industrielle
Charles-François Mathis

*Les Passions d'un historien.
Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou*

